

2393h

JUGEMENTS
ET DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL SOUVERAIN
DE LA
NOUVELLE-FRANCE

PUBLIÉS PAR LE DÉPARTEMENT DE REGISTREUR DE LA PROVINCE, SOUS LES
AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. IV



QUÉBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET C^o

1888

MEMORANDUM
166

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

Dehorsseguat

Deneux

Dupont

Hubert

Hubert

Delmo

Bucwombieres

Chite

Souier Riviere

Bochat Champigny

Beuharris

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA NOUVELLE-FRANCE

Du l'vndy neufiesme Janvier gbi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüier de Villeray 1^{er} Con^{se}, Nicolas Dupont de Neunille, Jean baptiste Depciras, Charles denys de Vitray, Et Pierre Noel Legardeur Conseillers Et françois Magdeleine Ruette Dauteüil Procureur general du Roy

ENTRE Marie HERIPEL veuve Jacques Boissel Et Jean Vergeat Prenouveau sergent de la garnison du Château S^t Louis de cette ville, Le dit Prenouveau present tant pour luy que pour lad heripel sa bellemere, opposant au decret qui se poursuit de certain Emplacement acquis par françois Reiche menuisier des heritiers dud deffunt Jacques Boissel, pour Estre payez de la somme de sept Cent dix sept liures quinze sols tant pour la moytié des pentions de lad heripel que pour le retour des partages faits Entre lad heripel Et les Enfans et heritiers dud Jacques Boissel Et pour le raport de la somme de Cent dix sept Liures quinze sols, faisant moytié de celle de deux Cent trente cinq liures dix sols deüe par noel Boissel l'vn d'Leux, sans prejuidice de l'Estimation des Clostures Et des fraiz et depens. d'vne part Et led François REICHE comparant par lhuissier hubert d'autre part, Parties oüyes, Veu les arrests des quatorze Juillet Et vnze aoust gbi^e quatre vingt

douze, Ensemble le Procès verbal d'arpentage et Estimation datté du 23^e auriel aud an. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Reiche payera ausd opposans Lad somme de sept Cent dix sept Liures quinze sols En donnant par Eux bonne et suffisante Caution de la reputer au cas que dans le decret Encommencé Il se trouue des Creanciers priuilegiez et anterieurs Et que led decret sera paracheué dans trois mois, et pour receuoir lad Caution Commis M^r Louïs Rouër de Villeray premier Con^{tr} /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Seiziesme Januier gbi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Rouër de Villeray 1^{er} Con^{tr} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noël Legardeur Con^{tr} Et François Magdeleyne Ruette dauteuil Procureur genal du Roy

ENTRE François CHOREL SAINCT ROMAIN Marchand a Champlain appellant de sentence du Juge Royal des Trois Riuieres du 8^e aoust dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'une part Et Estienne PEZARD ESCUYER SIEUR DE LATOUCHE ET DE CHAMPLAIN Intimé, comparant pour luy Estienne Pezard Escuyer sieur de Champlain son fils d'autre part, ouy lesd comparants Lecture faite de lad. sentence par laquelle Il est dit quil a esté bien Jugé par Le Juge de Champlain, mal et sans grief appellé Et que la sentence dont Estoit appel seroit Executée selon sa forme et Teneur Et led S^r Romain condamné aux depens de l'appel taxez a 3 liures 15 sols y compris lad sentence : de lad sentence du Juge de Champlain dattée du vnzie. Juillet de l'année derniere par laquelle led. appellant Estoit condamné payer aud Intimé La somme de Cent Liures pour Lots et vente. comme aussy quatre Liures quatre sols et aux depens taxez a vingt six sols huit deniers, des pieces mentionnées ez dites deux sentences : de Requeste d'appel d'Icelles par led Sainct Romain. repondüe le quatrie. 9^{me} et signifié le douze Ensuiuant avec Intimation a ce Jour en ce Conseil ; DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien apellé et mal Jugé. Emendant Le dit Intimé debouté de ses demandes et Iceluy condamné aux depens, tant de la Cause principale que d'appel /.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Rene GACHET Chirurgien et Françoise Phelipeaux sa femme apparauant Veue René Sènard appelland de sentence rendüe par Defaut en la Preuosté de cette ville le sixie. decembre dernier Et de tout ce qui s'en est Ensuiuy, présent d'une part. Et Louïse LANDRY veue Pierre Contant Intimée comparant pour Elle L'huissier Lepailleur d'autre part. Lecture faite de lad. sentence portant remise a faire droit sur l'Instance dans le premier Jour d'apres le quinzie. mars prochain, auquel Jour Intimée seroit tenue de comparoir : d'un compte tiré des Liures de lad Phelipeaux et collationné le dernier may de l'année dernière signé Chamballon. Les articles duquel sont a la fin marquez monter a la somme de quatre vingt Liures sept sols six deniers. Et d'office pris le serment desd appellans Lesquels ont affirmé que lad. somme de 80^l 7. 6^d, ne leur a pas esté payé ny compté dans les affaires quils ont Eu avec l'Intimée. LE CONSEIL a condamné et condamne lad veue Contant payer ausd appellans lad somme de quatre vingt liures sept sols six deniers et aux depens. Et ce sans sarrester a lad sentence %.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Michel Bouchard Cabaretier en cette ville, Intimé Et anticipant, Contre Jean Mandin apellant de sentence de la preuosté d'icelle du treize decembre dernier, Et anticipé. acomparroir a ce Jour par exploit du septie. de ce mois signé Lepailleur, defaillant faute d'estre comparu ou personne pour luy Et soit signifié %.

ROÛER DE VILLERAY

Du Lundy vingt troisie. Janvier gbie quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Rouër de Villeray 1^{er} Con^{se}, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Pierre Noel Legardeur Con^{se} Et françois Magdeleine Rüette danteuil Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL une sentence rendüe En La Preuosté de nostre dame des angés poursuittes et diligences du Procureur fiscal En Icelle demandeur et accusateur en datte du quatorze septembre dernier, Contre Jean

Denis fils accusé d'auoir tué et assassiné Pierre Gendro Et bruslé sa Cabanne, Ensemble contre marguerite Barbot veuue du dit deffunt Gendro accusée de complicité, Jacques despatis et Jean Larcheuesque dit Grandpré accusez d'auoir fauorisé l'Euasion dud. Jean Denis fils par laquelle ditte sentence la contumace Est declarée bien Instruite contre led Jean denis accusé, Et ad-jugeant le proffit d'Icelle led. Jean denis est declaré detiement atteint et conuaincu d'auoir tué et assassiné led. Pierre Gendro et mis le feu a sa Cabanne, Et pour reparation condamné d'auoir Les gembes, cuisses et Reins rompus vif sur vn Eschafau qui seroit pour cet Effet dressé audeuant de la porte et Entrée de l'auditoire de lad Preuosté Et mis Ensuite sur vne Roüe la face tourné vers le Ciel pour y finir ses jours, Et En outre Condamné En cinq Cent liures d'Interrests Ciuils Enuers les Enfans dud deffunt Gendro Et aux depens, Le Surplus de ses biens acquis et confisque au proffit des Seigneurs, Sur Iceux prealablement pris la Somme de dix Liures damende Enuers lesd Seigneurs, Et Seroit lad Sentence Executé par Efigie, Et au regard de lad. Marguerite Barbot veuue du dit Gendro ordonné que les Prisons luy Seront ouuertes En se Soumettant par françois Barbot Son pere de la représenter toutes fois et quantes, Les charges tenant au proces, Et au sujet desd Despatis Et Larcheuesque grand Pré Iceux declarez atteints et conuaincus d'auoir, Sçauoir le dit Despatis mené Et conduit furtiuement led. jean denis fils a la Riviere du Loup affin quil ne tombast pas Entre les mains de la Justice pour Estre puny de Son Crime Et led Larcheuesque d'auoir founy dud Despatis son domestique, Ensemble de Canot Et de viures pour l'Euasion dud Jean denis, Pourquoi condamnez solidairement En la somme de cinquante Liures d'amende Enuers les dits Seigneurs Et En tous les depens, tant de la contumace que ceux depuis faits Suiuant la Taxe qui En seroit faite, au bas de laquelle sentence Est la prononciation qui en auroit Esté faite ausd Larcheuesque et Despatis Et la declaration d'appel desd. Despatis Et Larcheuesque le mesme Jour quatorze Septembre ; Vn billet du lendemain quinzie. dud mois Signé Gobin par lequel Il promet payer pour led Larcheuesque La Somme de cinquante Liures en argent pour lad. amande au cas que le Conseil l'ordonne ainsy sur led. appel ; Requeste présentée par Marandean Et Lepailleux huissiers En la Preuosté de cette ville Et le nommé AlleRoy Sergent En lad Preuosté de nostre dame des anges, au bas de laquelle Est le

soit montré, par ordonnance du neuf de ce mois ; Requisitoire du Procureur general du Roy datté du jour dhier DIT A ESTÉ par Le Conseil que Conformement au dit Requisitoire que led Larchevesque Grandpré fournira Ses causes et moyens d'appel, Et faute par luy d'y Satisfaire Il sera fait droit sur la desertion de son appel Et sur les dommages, Interrests et depens pretendus, Et que le Juge dont est appel procedera Incessamment a la Taxe et liquidation des depens

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs de Vitré,
delamartinie-
re, Legardeur
Et dautecuil se
sont retirez.

ENTRE René BRISSON habitant de la Paroisse de Lange Gardien appellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Charles AUBERT ES^{TE} SIEUR DE LACHESNAIS, Intimé; dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées a Ecrire et produire Et mettre pardenant M^o Nicolas dupont. denenuille Con^{tr} Leurs pieces et papiers deuement signifiez pour a Son Raport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 23^e X^{br}o dernier, d'vne part, Et Pierre DUROY Marchand en cette Ville Intimé, dautre Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que l'Intimé payeroit au dit appellant la somme de cinquante vne Liures cinq Sols. moyennant quoy led appellant feroit deliurer a l'Intimé ce qui Est porté par vn memoire du 22^e mars 1692 a la reserue de Carreaux de Vitre cassez par led Intimé, Les Chassis estants fournis lors de la passassion dud. Memoire, Cependant main leuée a l'Intimé de la Saisie sur luy faite par l'appellant, Les depens reseruez Et des pieces mentionnées par lad Sentence, DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien appellé et mal Jugé, Emendant ordonne que led Intimé payera a l'appellant La Somme de cinquante vne Liures cinq sols ; Et a lesgard de certaine cloison, ordonne que le dit. appellant Justiffiera quil a laissé lad Cloison aud Intimé, sauf a se pouruoir contre La veuue S^t. amand, Et led Intimé condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

Lesd. Sieurs quid ENTRE Jean Paul MAHEU Stipulant pour luy Estienne Landron fondé de Procuration. demandeur En Requête du huitiesme de ce mois, signifié le lendemain, a ce que pour Les Causes y contenües luy permettre de faire apeller Jacques Gourdeau Et françois Viency Pachot Marchands Bourgeois de cette ville pour voir prendre par le dit Jean Paul Mahieu Stipulé comme dit Est la qualité dheritier de feu François Louis Mahieu Son nepveu comme douairier et non comme heritier de feu Son pere, pour Ensuite deffendre Incessamment par Eux sur les demandes dud Jean Paul Mahieu conformement a l'arrest du vingtneuf aoust dernier, offrant le dit Landron, sil est besoin pour Eviter toutes prolongations et Chicannes qui pourbient Estre faites comme cydeuant, de fournir Caution Jusquau retour du dit Jean Paul Mahieu, d'une part, Et Lesd Pachot comparant pour luy L'huissier hubert Et Gourdeau comparant pour lhuissier Prieur dautre part, ouy Lesd comparans, LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne qu'a la diligence dud Landron Il sera procedé dans huitaine En la Preuosté de cette ville a l'Élection d'un Tuteur aux Enfans mineurs de Claude Porlier Et que led Gourdeau Justifiera Sy Sa femme a accepté La communauté du dit deffant Claude Porlier /.

BOCHIART CHAMPIGNY

Du Trentiesme Janvier g^he quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur l'Intendant, M^{rs} nicolas dupont denenuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et pierre noel Legardeur Con^{rs} Et françois Mag^{me} Rüette danteuil procureur general du Roy. M^{rs} Louis Roüer de Ville-ray, premier Con^{rs} est aussy Ensuite Entré.

ENTRE françois Marie RENAULT DAUEINE Es^{me} S^{rs} DE DEMELOISE Enseigne Sur Les Vaisseaux du Roy et Capitaine d'une Comp^{te} des Troupes du detachment de la marine Entretenu en ce pays, appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville du 25^e 9^{bre} dernier present d'une part. Et pierre MESNAGE Charpentier, Intimé, comparant pour luy françois de La Joüe architecte Son gendre, d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que M^{rs} Claude de Bermen

Mes de Ville-ray, dupont, et depeiras se sont retirez

de Lamartiniere Se Transportera Sur Les Lieux En question a la fonte des Neiges pour Estre Ensuite Sur Son raport fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean Paul MAHEU stipulant pour luy Estienne Landron fondé de procuration demandeur En requeste du huit du pnt mois, d'une part, Et Jacques GOURDEAU defendeur aussy pnt d'autre part, Lecture faite darrest du 23^e de ced. mois portant qu'a la diligence dud Landron Il seroit procedé a l'Electon dvn Tuteur aux Enfans mineurs de Claude Porlier Et que led. Gourdeau Justifieroit Si Sa femme auparavant Venue du dit Porlier a accepté la comm^e d'Entre led Porlier et Elle. Le dit arrest Signifié aud. Gourdeau le 26^e avec assignation a ce Jour par Exploit Signé Lepaillieur, au bas duquel Est vn pouvoir donné par led Landron a l'huissier hubert de comparroir pour luy. En datte de ce Jour, Signé Landron; Parties oüyes Le dit Gourdeau ayant declaré que sad. femme Est commune ez biens de la Succession du dit deffunt Porlier Et quil a esté Esleu Tuteur des Enfans mineurs dud Porlier En consequence dud arrest. LE CONSEIL a donné acte de La declaration du dit Gourdeau. Enjoint a l'huissier Prieur de continuer a stipuler pour led Gourdeau Et ordonné qu'lecluy Gourdeau repondra dans les delays de lordonnance a la Req^e du dit Landron mentionné au dit arrest du vingt troisieme de ce'dit mois %.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr. Dupont
Sest retiré ENTRE Michel PELLETIER LAPRADE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixie. des pnt mois Et an assisté de l'huissier Marandeau d'une part, Et Leonard DUBORT DIT LAJEUNESSE. Intimé, aussy present, assisté de Thomas Lefebure, d'autre part ony lesd. comparants Et que led Intimé a affirmé par Serment de luy pris d'office qui a dit quil na point pretendu Estre obligé de payer Les vstancilles qui luy sont demandées, Mais Seulement les Marchandises qui luy ont Esté vendües dont Il luy reste a payer Cent quatre vingt quatorze Liures dix Sols; Lecture faite dautre Sentence de lad Preuosté du dix huitiesme Octobre dernier, par laquelle l'Intimé est condamné payer Solidairement avec Ilorént de Lacitiere

aud appellant-la somme de quatre Cent quarante quatre Liures dix Sols Et les depens ; dautre Sentence du dixie. de ce mois, par laquelle Lappellant Est condamné payer a lad. veuve Duquet soixante deux Liures dix Sols Et les depens Sauf Son recours allencontre dud Intimé ; Et dautre Sentence du dit jour dixiesme de ce mois dont Est appel, portant appointment a mettre par les Parties au greffe les pieces et papiers dont Elles Entendoient Se Seruir. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce au neant, Emendant Et Euoquant a Soy, ordonne que lappellant aura deliurance par Le greffier de la Preuosté et sans frais de lad Somme de Cent quatre vingt quatorze Liures dix sols, auquel dit greffier l'Intimé lauoit posé de son Chef, quoy faisant led greffier en demeurera bien et vallablement dechargé ; Condamne led. Debord rendre et restitüer au dit Pelletier La somme de Soixante deux Liures dix Sols quil a esté condamné payer a lad. veuve duquet pour vn quartier Escheu de la maison qu'il tient d'elle a location Et quil a transporté a l'Intimé suivant la conuention faite Entre lappellant Et lesd debord et Lacitiere le 5^e 7^{me} dernier, ordonne que led. Debord payera a lad Veuve le montant du bail a chaque Escheance de quartier, au moyen de quoy Les Vstancilles mentionnées dans lad. condition Et dans vn Escrit datté du 18^e X^{bre} dernier, signé anne delamarre, Michel Pelletier et Gabriel Duprat, demeureront aud debord, Signifié au dit Intimé le vingt deux^e dud mois ; Laquelle conuention Et le dit Escrit demeureront au greffe pour en Estre Si besoin Est deliuré autant aux parties qui en auront besoin, Et au Surplus les Parties hors de Cour, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Sixie. feburler Mil Six Cent quatre vingt selze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Et Pierre Noel Legardeur Con^{sr} et françois Magdeleine Rüette danteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre ROY GAILLARD Comm^{rs} d'artillerie en ce pays Et françoise CAILLETEAU Son Espouse cy deuant Veuue de Richard Denis Es^{sr} Sieur de fronsac, demandeur en Requeste a ce que pour les Causes y contenües

Il leur soit permis de faire appeller les cy apres nommez pour Voir dire a l'Esgard du Sr de la Chesnais quil representera Ses liures afin d'Examiner de nouueau les comptes quil a Eü avec led. sieur de fronsac Et sad femme, pour Sçauoir Si les Sömmes quilz luy ont payées ont Esté passées en compte, mesme celle a luy Ceddée par le sieur deneau ; Et a lesgard dud. deneau Voir dire quilz seront renuoyez des demandes par luy a Eux faites au prejudice de la Cession quil a faite au sieur de la Chesnais, Et se voir led deneau En outre condamner payer le montant des articles de Marchandises par luy reconnus auoir receu de feu sieur de Fronsac Et sad. Femme, Et aux depens, dommages Et Interests Soufferts et a Souffrir, Led sieur Gaillard present, d'vne part, Et lesd sieurs de la Chesnais Et deneau aussy pnts d'autre part, au bas de laquelle Requête est ordonnance de Communication En datte du 23^e Jannier dernier Et signification en consequence du 28^e dud mois, Parties oüyes Ensemble Le Procureur genal du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad Requête, a ordonné Et ordonne quil sera procedé a l'ellection d'vn Tuteur a l'Enfant mineur du dit deffunt sieur de Fronsac dans huitaine pardeuant le lieutenant general En la preuosté de cette Ville Et que lad Requête Sera Jointe au proces en ce qui concerne led deneau pour En Jugeant y auoir Esgard ainsy quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy Treiziesme Feburier gbi^e quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude Debermen de Lanartiniere Et pierre Noel Legardeur Con^{rs}

ENTRE Romain TREPAGNY et geneuieue DROÛIN sa femme appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du Seize Jannier gbi^e quatre vingt quatorze d'vne part, Et Marie CHAPPELLIER veuue Robert droüin, Intimée d'autre part, Veu lad Sentence Et les pieces sur lesquelles Elle a esté rendüe par laquelle la Sentence du bailly de Beaupré du 27^e Aupil 1693. a esté confirmée, Lad. Sentence de Beaupré portant Entrauires choses que la dona^{on} faite par lesd Trepagny Et Sa femme au dit Robert

droüin Et a lad Chapellier apresent Sa veue sortiroit a Effet et auroit sa force Et vertu Et le dit Trepagny condamné aux depens ; arrest de ce Conseil du huit aoust dernier, par lequel Il est debouté de plusieurs demandes quil faisoit, Et au surplus les parties appointées a Escrire et produire ; Signification faite a lad veue par Charles Trepagny fils, que pour son dit pere Il estoit prest de payer ce aqnoy led arrest lanoit condamné, Sans que cela pust prejudicier a son dit pere de se pouruoir ainsy quil verroit Estre a faire. ; Autre arrest du dix sept, portant acte de la Comparution de la ditte droüin ; default a lad veue contre led appellant faute de comparution, En datte du vingt deux^e signifié au dit appellant le 23^e ; Autre arrest du vingt neuf qui accorde vn mois au dit appellant pour fournir ses griefs dappel Et a luy permis de faire Entendre les Tesmoins quil auiserait pardenant le Con^e Comm^e portant que led. appellant fourniroit dans le delay Les pieces dont Il Entendoit Se Seruir, quautrement le proces Seroit Jugé En lEstat quil se trouueroit. Griefs du dit appellant signifiés le cinq^e X^{bre} 1695 ; Reponses de l'Intimée signifiées le vingt neuf^e ; Reponses du dit appellant signifiées le cinq^e Januier dernier ; Repliques de l'Intimée signifiées le 21^e Ensuiuant ; Sentence arbitrale rendüe Entre pierre Maheu dit Deshazards Et lesd. Robert droüin Et Sad veue du quinze Juin 1677 ; dire oroduit par lesd appellans, signifié le quatre feb^r dernier ; Reponses a lecluy par l'Intimée du Six Ensuiuant ; Extrait baptistaire de lad femme de Trepagny le dix neuf 8^{bre} 1643 ; Contract de mariage desd. droüin Et veue du 26^e 9^{bre} 1649 ; Inuentaire des Meubles Et Effets de la Comm^e d'Entre led defünt drouin Et anne Cloutier sa premiere femme du Trois feb^r 1650 ; Vente faite desd meubles du 22^e Juillet aud. an. Rapport de M^e Jean baptiste Depeiras Con^e Tout consideré. LE CON^e a mis Et met la Sentence de lad Prenosté au neant, Emendant ordonne que la donation En question demeurera nulle et de nul Effet Et en ce faisant que Lesd Trepagny Et Sa femme rentreront En pleine propriété, possession Et Jouissance d'vn arpent Et demy de Terre de front sur vne Lieüe Et demye de proffondeur a prendre sur les Terres appartenant a lad veue droüin En payant a l'Intimée Les ameliorations faites Sur lad terre depuis lad donation, au dire d'Experts et gens a ce connoissans dont les parties conuendront sinon En sera nommé doffice Et lesd Trepagny Et Sa femme deboutez des Jouissances de lad. Terre par Eux demandées, Ordonne

au surplus que partage sera fait de la succession du dit Robert droüin pere
Mr Depeiras de la ditte Genevieve droüin, depens compensez
Rp^r

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

DEFAUT a Benjamin dunet appellant de Sentence de la Preuosté de
cette ville du Vingtiesme Janvier dernier, Contre M^e Estienne Jacob Juge
Bailly de Beaupré Intimé faute d'Estre comparu ou personne pour luy a
l'assignation a luy donné a ce Jour par Exploit du quatre de ce mois, signé
Metru Et Soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingtie. feburier ghi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray
1^{er} Con^{rs}, Nicolas dupont deneuille, Jean bap^{ts} Depeiras, Claude de Ber-
men delamartiniere et pierre Noel Legardeur Con^{rs} Et françois Mag^{ts}
Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre MERCEREAU appellant de Sentence du Lieutenant general
au Siege ordinaire de la ville des Trois Rivieres en datte du 16^e aoust
1695. Et anticipé present d'une part Et Louis CHEDEUERNE Intimé Et
anticipant aussy present d'autre part. Parties oüyes Lecture faite de
lad Sentence rendüe par default contre led. appellant non comparant ny
procureur pour luy deüement apellé, par laquelle l'Emprisonnement de
l'Intimé Est déclaré Injurieux, tortionnaire et deraisonnable Et led. apel-
lant condamné payer aud Intimé La Somme de vingt Liures pour tous
depens, dommages Et Interrests a cause dud. Emprisonnement, defenses au
Juge de Champlain de plus faire a l'auenir de pareilles procedures ; que le
dit apellant passeroit acte a ses frais pardenant no^{rs} par lequel Il recon-
noistra l'Intimé pour homme de bien et d'honneur Et Iceluy apellant
condamné aux depens dans des assignations, sentences, couts faits par led.
Intimé pour vne grosse et Expedition du proces et de lad. sentence
taxez a douze Liures Seize Sols, Lad sentence signifiéé aud appellant Le
deuxie. Septembre Ensuiuant avec commandement de payer ; des pieces
mentionnés En la ditte Sentence ; de Requeste de lad. anticipation ou

desertion repondüe le seize Januier der^e Signifié le premier du pnt mois et an avec assignation a ce Jour ; d'Vne declaration du dit appellant quil se deportoit de son appel Et acquiessoit a lad. sentence dont Il Sestoit porté appellant offrant d'y satisfaire de point en point lad. declaration receüe pardeuant normandin huissier Le Sept desd present mois Et an, ce qui auroit Esté Signifié a l'Intimé Le mesme Jour. LE CONSEIL attendu lad. declaration acquiessement Et offres a ordonné Et ordonne que lad Sentence dont Estoit appel sortira Effet. depens compensez.

ROÛER DE VILLERAY

Du vingt septiesme feburier gbie. quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de La Martiniere Et pierre Noel Legardeur Con^{sr}s Et françois Mag^{ns} Rüette dauteüil Procureur gnal du Roy.

ENTRE Estienne MARANDEAU huissier En cette ville appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cette Ville du dixiesme de ce mois Et anticipé present d'vne part, Et Geruais BAUDOÛIN Chirurgien en cetted. ville, Intimé Et anticipant aussy present d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle l'appellant est condamné payer au dit Intimé quinze Liures Et les depens Et ce nonobstant oppositions ou appella^{ons} quelconsques, mesme par corps ; d'autre Sentence de lad preuosté du quatre Januier precedent, par laquelle Estoit ordonné qu'auant faire droit Les partyes compteroient Ensemble ; Des pieces mentionnés par lad Sentence dont Est appel ; d'un Escrit dud Marandean contenant ses raisons, signifié le 13. de ce mois ; de Requeste de l'Intimé pour faire venir l'appellant a ce Jour, repondüe Et signifié le 22^e dud mois Et ouï Lesd Parties, LE CONSEIL sans Sarrester ausd Sentences a condamné led appellant payer a l'Intimé la Somme de quinze Liures, a quoy faire Il Sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, mesme par corps, depens compensez Excepté du présent arrest qui seront payez par led Marandean

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean LE ROUGE arpenteur et Entrepreneur d'ouvrages appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 21^e des present mois Et an Et anticipé present dyne part, Et les RELIGIEUSES DE L'HOSTEL DIEU D'ICELLE Intimées et anticipantes comparant pour Elles L'huissier Metru fondé de pouuoir du dit Jour 21^e de ced. mois. d'autre part. oüy Les comparants. Lecture faite de marché passé Entre Les parties le 22^e aueil de l'année derniere pour la construction d'un moulin a farine Entrepris par L'appellant pour lesd Intimées. Et de lad Sentence dont Est appel, oüy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Moulin sera Incessamment Veu Et Visité par Experts Et gens a ce connoissans dont les Parties conuendront. Lesquels Experts pourront prendre un tiers Sils ne pouuoient demeurer d'accord de leurs faits Et feront le Serment au cas requis pardeuant M^e Louis Roüer de Villeray premier Con^{te}, pour leur Rapport veu Estre fait droit ainsy que de raison. Et cependant pourront lesd Intimées trauailler a faire faire Incessamment a ce qui est le plus pressant a faire aud. Moulin, depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Paul MAHEU comparant pour luy René hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron Procureur dud Maheu dyne part Et Jacques GOURDEAU tant en Son nom acause de marie bissot apresent sa femme auparauant Venue Claude Porlier que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad. Bissot, comparant par lhuissier Prieur d'autre part. oüy lesd comparans LE CONSEIL a donné acte au dit Jean paul Maheu comparant comme dit est de la declaration presentement pour luy faite par led hubert quil se porte heritier de deflunt françois Louis Maheu Son nepueu Et a luy permis de proceder En cette qualité Sur le fait dou Il Sagit.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Aimont Choresl appellant de Sentence du Siege Royal de VilleMarie Isle de Montreal du premier X^{bre} 1694. Contre Louise Bouchard feme de Louis Guillory, Intimée, defaillante faute d'Estre comparüe a

L'Intimation a Elle donnéé par Exploit de Pruneau huissier du quatorze Janvier dernier Et Soit Signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

ARRESTÉ que la Compagnie rentrera a l'ordinaire de L'vndy prochain En huitaine

Du douzie. Mars gbi^e quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roïer de Villeray 1^{er} Con^{te} Nicolas dupont de Neuville, Jean bap^{te} Depeiras, Charles denis de Vitré, Et Claude de Bermen delamart^{re} Con^{tes} Et françois Mag^{ne} Rüette dauteuil Procureur genal du Roy.

ENTRE Benjamin DUNET appellant de sentence de La Preuosté de cette ville du vingtie. Janvier dernier present d'une part Et M^e Estienne JACOB Juge Bailly de Beaupré, Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence, par laquelle Sur la demande faite par l'appellant a l'Intimé d'une pretendue Sentence, Elles auroient Esté mises hors de Cour Et les depens compensez ; de Requête dud appel Et d'Exploit d'Intimation Estant au bas du quatrie feburier ; Et d'un defaut obtenu par led appellant allencontre de l'Intimé faute de comparution du 13^e Ensuiuant, Signifié le premier de ce mois avec assignation a ce Jour. DIT A ESTÉ quil a esté bien Jugé Et mal apellé, ordonne que la Sentence dont Est appel Sortira Effet, Condamne led. appellant aux depens de l'appel Excepté de ceux dud defaut Et Signification d'Iceluy qui luy Seront restituéz par l'Intimé %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Paul Maheu comparant pour luy Lhuissier hubert fondé de pouvoir d'Etienne Landron procureur dud. Maheu, Contre Jacques Gourdeau tant en son nom acause de Marie Bissot apresent sa femme auparauant venue Claude Porlier, que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad bissot faute d'Estre par led. Gourdeau comparu a lassignation a luy donnéé a ce Jour le troisieme des present mois Et an Et Soit Signifié

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Oliuier Morel Es^r S^r deladurantais demandeur En Requête repondüe le dernier Octobre de l'année dernière, Contre Jean Pilotte habitant de la Seigneurie de Lauzon Et René Fezeret arquebusier et Marie Carlier Sa femme demeurant a ville marie, Faute d'Estre comparus ou personne pour Eux aux assignations a Eux données, Scauoir ausd. Pilotte par Exploit du douze 9^{me} dernier Et lautre du quatorze Ensuiuant ausd Fezeret Et Sa femme, Et soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingtie. Mars gbi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant. Maistres Louïs Roüier de Villeray 1^r Con^{rs} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et pierre Noel legardeur Con^{rs} Et françois Mag^{ne} Ruette dauteüil procureur genal

SUR LA REQUÊTE verballe d'Oliuier Morel Es^r Sieur de Ladurantais a ce quil plaise au Conseil commettre vn de Messieurs pour En consequence d'arrest du Six nouembre gbi^e quatre vingt treize, Interroger françois Roche-reau Sur les Faits resultant dud arrest LE CONSEIL a commis Et commet M^o Jean baptiste Depeiras Con^{rs} pour led Interrogatoire veu Estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas BLIN appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du 18^e aoust dernier Et anticipé, d'vne part, Et adrien BORDEREAU Intimé et anticipant dautre part, oüy le Rapport de Maistre Charles Denis de Vitré Con^{rs} DIT A ESTÉ par le Conseil que Les Partyes compteront Sur les pieces Et Escrits par Elles produits pardeuant led Rapporteur, pour leur Estre Ensuite fait droit ainsy que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt Septiesme Mars gb^e quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras Con^{se} Et françois Mag^{ist} Rüette dauteüil procureur gnal, Monsieur l'Intendant Et M^{re} Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noel legardeur Con^{se} sont Ensuite Entrez

Mr de Ville-
ray Presid. ENTRE René ARNAUD Charpentier appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du treizie. de ce mois, pnt, assisté de lhuissier hubert d'une part, Et Jean LARCHEUESQUE DIT GRANDPRÉ. Intimé, d'autre part, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence, Ensemble d'un marché passé Entrelles pardeuant Genaple Nottaire le 16^{me} Mars 1692. pour le comble d'une Maison, Et dont Rapport Signé Le Picard Et Boutteuille du 22^{me} feb^{re} dernier LE CONSEIL a mis Et met Lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant condamne led. Larcheuesque payer aud arnaud La Somme de vingt Liures. En faisant par led arnaud Le Colombage au Pignon de lad Maison suivant le dit marché. Les depens de L'appel compensez

ROÜER DE VILLERAY

Monsieur
l'Intendant
Est Entré ENTRE Yves MERROT appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville Et anticipé, comparant pour luy Lhuissier Lepailleur d'une part, Et Jean LEPICARD Intimé Et anticipant, comparant par lhuissier Prieur d'autre part. oüy Les dits comparans LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Merrot donnera communication a sa partie aduerse des pieces dont Il Entend Se Seruir, pour En venir a lundy prochain

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Piere REY GAILLARD Comm^{is} d'artillerie En ce pays come ayant Espousé dam^{oiselle} françoise Cailletau auparavant venue Richard Denis Es^{se} Sieur de fronsae Et comme Tuteur de Loüis Denys Enfant mineur, demandeur En Req^{te} pnt d'une part Et Charles AUBERT Es^{se} SIEUR DE LA CHESNAIS défendeur pnt d'autre part, Parties oüyes Lecture Faite de lad Req^{te} LE CONSEIL auant faire droit A ordonné Et ordonne que led Gaillard audît

nom donnera communication aud. Sieur de La Chesnais des pieces Justificatives de ses pretentions, pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean PAUL MAHEU comparant pour luy l'huissier hubert fondé de pouvoir d'Estienne Landron Procureur du dit Maheu d'une part, Et Jacques GOURDEAU tant En son nom acause de Marie Bissot apresent Sa femme auparaunt veuve Claude Porlier, que comme Tuteur des Enfans mineurs Issus de luy et de lad Bissot, comparant par lhuissier Prieur d'autre part; ouï les dits comparans DIT A ESTÉ par Le Conseil que les Parties viendront plaider au fonds dans l'vndy prochain, auquel Jour Elles apporteront les pieces dont Elles Entendent Se servir.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vîngt quatriesme feburier dernier Et anticipé, present d'une part, Et Jean LE PICARD Marchand en cette ville Intimé et anticipant comparant par Marandeu d'autre part Ouï lesd comparans, Lecture Faite de lad Sentence LE CONSEIL Sans Sarrester a Icelle a renuoyé les parties pardeuant François hazeur Marchand pour dresser Son proces verbal sur les articles en question Et led. proces verbal veu Estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy deux^{ies} avril gbi: quatre vîngt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{er}, Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers} Et françois Magdeleyne Ruelle danteüil Procureur Gen^{al} du Roy.

Mr de Ville-
ray sest retiré ENTRE Oliuier MOREL Es^{er} S^c deladurantais Cap^{ne} d'une Comp^e du detachement de la marine Entretenüe par sa Majesté en ce pays, demandeur En Requeste, present d'une part, Et Nicolas DROÛIN Curateur a la Succession vaccante de deffunt Jean Cordeau dit Deslauriers aussy present,

d'autre part, Oüy Les comparans, Lecture faite de lad Requête repondüe le vingtie. mars dernier avec assignation a ce jour, par Exploit de Jacob huis-
sier En datte du 23^e Ensuiuant ; arrest de ce dit Conseil du quatorze Mars
1695, portant entrautres Choses quil seroit procedé a la creation d'vn Cura-
teur a la Succession vacante dud Cordeau contre lequel led sieur de La-
durantais se pouroit pouruoir ; Sentence du Juge Bailly de l'Isle Et comté
Saint Laurens par laquelle lad Succession Est declarée vaccante et en ce
faisant quil Seroit procedé a la nomination du dit Curateur. En datte du
26^e Mars 1695. Autre Sentence du dit Bailliage par laquelle le dit droüin
Est nommé Curateur a lad Succession du 21^e Juin dernier ; d'assignation a
luy donnée en consequence pardeuant led. bailly par Exploit dud Jacob du
premier feburier dernier ; dautre sentence dud bailliage par laquelle Lobliga-
tion cy apres mentionnée Est declarée Executoire contre lad droüin audit nom
ainsy quelle l'Estoit contre led Cordeau Et ordonne que led sieur de la duran-
tais se pouruoyeroit contre le dit Curateur pour la vente des biens Meubles
Et heritages dud Cordeau pour le payement de ce qui luy Est deub En datte
du 21^e februarier dernier ; Et de la ditte obligation passéé par led deffunt
Cordeau au proffit de deffunt Jean Madry aux droits duquel Est led S^r de-
ladurantais comme ayant Espousé sa veuve, pour la somme de cent soixante
Seize Liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'habitation Et autres
biens Immeubles de lad Succession du dit deffunt Cordeau seront vendus
pardeuant le Juge des lieux au plus offrant Et dernier Encherisseur apres
trois affiches de huitaine En huitaine En la maniere accoutumée attendu
Son peu de valeur, pour des deniers En prouenant Estre led. sieur dela-
durantais payé de lad Somme de deux cent soixante Seize liures de principal
Et Interrests d'Icelle Et le surplus Si Surplus y a restera Entre les mains
de l'adjudicataire pour l'Interrest des Enfans mineurs dudit deffunt Cor-
deau au cas quils se portent heritiers apres quils auront atteint l'aage de
majorité; Les frais et depens prealablement pris.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY En ce Conseil demandeur
Contre Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence du bailliage
de nostre dame des Anges du LE CONSEIL a ordonné Et ordonne

que led appellant Fournira ses moyens Et griefs d'appel dans l'vndy prochain pour tout delay depens reservez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE au nom et comme ayant Espousé Geneuieue Pelletier auparavant veuve Vincent Verdon demandeur suiuant vn Escrit de luy Signé En consequence d'arrest de ce Conseil du 18^e Mars 1687. present d'une part, Et Jean COSTÉ habitant de l'Isle Et comté S^t Laurens acause de geneuieue Verdon fille dud deffunt Et de lad Pelletier Et comme Se faisant Fort pour françois costé Son beau frere au nom quil procede, deffendeur pnt, assisté de M^e Estienne Jacob Juge bailly de la Seigneurie de Beaupré, dautre part, Lecture faite du dit Escrit signifié le quinzie. Mars dernier : de Reponses a Iceluy faite par led defendeur, du 22^e Ensuiuant, signifiées le lendemain ; de Repliques du dit Lefebure du 28^e aussy signifiées ce Jourdhuy ; dud arrest cy dessus datté Et d'une transaction passéé Entre les parties pardeuant gilles Rageot Nottaire En cette ville le 30^e Juillet 1688 ; ouï Lesd comparans Ensemble Le procureur general du Roy LE CONSEIL a debouté led. Lefebure de ses demandes, ce faisant ordonne que lesd arrests Et Transaction sortiront Leur plein Et Entier Effet En consequence de quoy led Lefebure payera au dit costé au dit nom, La Somme de Trois Cent Liures d'une part Et celle de quatre vingt Six liures dautre En deniers ou quittances, Et sauf a lad geneuieue Pelletier de se faire restitüer si faire ce doit contre lad Transaction pour torts Et laision dautre moytié pretendus par sond mary, a Elle faits, permis aud Costé au nom quil procede faire saisir le Mairin En question pour sureté de Son deub Et led Lefebure condamné aux depens ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Yues MERROT Capitaine du nauire Laperle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huit Nouembre de l'année derniere, Et anticipé, comparant par Prieur huissier d'une part, Et Jean LE PICARD Marchand bourgeois de cette ville, Intimé Et anticipant, comparant par huissier Lepailleur d'autre part, ouï lesd comparans Lecture faite de lad

Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant feroit trouver vne barrique de vin appartenante a l'Intimé qui auoit Esté chargéé En France dans led Nanire ou la payeroit au prix courant en cette ville, Et led appellant condamné aux depens, Lad Sentence signifiéé au dit appellant avec commandem^t. dy satisfaire par Exploit de Marandean huissier, au bas de laquelle Est la declaration dud Merrot En datte du lendemain neufie. dud mois de Nouembre ; Requeste de l'Intimé afin d'anticiper led Merrot Sur Son dit appel, repondüe le 9^e X^{br}e Ensuiuant Et Signifiéé les 7^e Janvier Et 17^e mars derniers, avec assignation a ce Jour. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet de grace Sans amande Et condamne led appellant aux depens

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas BLIN appellant de Sentence arbitrale rendüe En consequence dautre Sentence de la Preuosté de cette ville du 18^e mars de lannéé derniere 1695 Et encore appellant d'autre Sentence de lad Preuosté du 18^e aoust de lad annéé, Et anticipé d'une part, Et adrien BORDEREAU LABORDE Et Marie LE MAIRE sa Femme, Intimez Et anticipans d'autre part, Veu lad Sentence arbitrale portant que lad Femme Laborde rendroit aud Blin le contenu aux Sept articles par Elle auouez auoir a luy a la reserue d'vn de deux Chassis de Sapin dont Elle n'en auoüe auoir qu'vne, que led appellant payeroit aus dits Intimez la somme de Trois Cent Liures prix de france portéé par son billet y mentionné, Comme aussy celle de quarante Liures pour loyers payez par luy a labriere, celle de Six liures payée pour luy aux gens qui ont nettoyé la Caue de la Maison ou Il demouroit, Et celle de quinze Liures receüe par led Blin sur vn billet de Jean dubois au profit dud Laborde, Sur lesquelles Sommes Sera deduit celle de dix Sept liures receüe par le dit Laborde du Sieur de Lapipardiére suiuant vn billet dud sieur que led. Blin luy auoit laissé En nantissement, au moyen duquel payement led Laborde remettrait ez mains dud Blin trois autres billets. quil luy auoit aussy laissé en nantissement, l'vn du Sieur de Maréuil de Cent Liures Et vn autre du S^r de Beauuais de Soixante treize liures dont led appellant auoüe auoir receu partie, Et vn autre billet dud dubois de quatre vingt trois Liures, Et a lesgard de certaines Saisies Et arrest que led Laborde a fait faire

Sur Trois particuliers debiteurs du dit Blin, montant les Trois Ensemble a Trente Vne liures quatorze Sols, que led Laborde Feroit Incessamment Vuider led Saisies Faute de quoy demeureroit responsable des Sommes arrestez Et luy Seroient passées En compte, Et au surplus des articles portez par leurs Memoires respectifs par Eux deniez, quilz Se retireroient pardeuers led Lieutenant general En lad Preuosté signifié le vnze Juin de l'année derniere 1695 ; Veu aussy les pieces mentionnés Et dattées par la ditte Sentence arbitralle, Ensemble lad Sentence de lad Preuosté cy dessus dattée portant omologation de lad Sentence arbitralle, signifié le Vingt deux^e aoust de lad anné Et les Pieces y mentionnés et dattés ; declaration d'appel dud Blin desd deux Sentences, du 23^e Aoust dernier, Signifié le mesme Jour ; Requeste d'anticipation dud appel par la femme du dit Bordereau repondüe le dit Jour Et signifié le 27^e Ensuiuant Et douze octobre aud an avec vn auenir afin de comparroistre En ce Conseil ; Arrest du 28^e 9^{bre} portant prorogation de delay attendu l'Indisposition du dit Blin Et quil comparroistroit dans le lundy Suiuant, Signifié le premier decembre ; autre arrest du cinq^e X^{bre} aud an, portant appointment, Signifié le Septiesme desd mois Et an ; Griefs dappel En datte du dixiesme dud mois, Signifiez le mesme Jour ; Vn Memoire de ce que led appellant pretendoit luy Estre deub par led Intimé, Signifié le douze Ensuiuant. Reponses au dits griefs d'appel, Signifiez le cinq^e Januier dernier ; Repliques dud Blin Signifiées a sa partie aduerse le Septiesme ; Certificat signé Catherine Normand Labriere du 8^e dud mois de Januier ; Contredits de l'Intimé Signifiez le dix neuf^e dud mois ; Repliques a Iceux Signifiées le lendemain ; Reponses de l'Intimé signifiées le 26^e Ensuiuant ; Dupliques de l'appellant, signifiées le 28^e desd mois et an ; Inuentaie des pieces produittes par led appellant ; Requeste presentée en ce Conseil par l'Intimé affin quil Soit prononcé sur vne Sentence de Separation de biens d'Entre lesd Blin Et Sa femme Et dont le dit Bordereau a déclaré estre appellant, au bas de laquelle Il est tenu pour bien releué Signifié le quatorze mars dernier ; Proces verbal de M^e Charles denis de Vitré Con^{sr} Comm^{rs} En cette partie Sur les comptes respectifs d'Entrelles En datte du 28^e du mois de Mars ; Inuentaies des Pieces produittes par led Laborde non signé Et vn factum dud. Intimé, aussy non Signé ; Le Raport dud Con^{sr} Tout consideré ; LE CONSEIL a mis et met lad

appellation au neant, ordonne que lesd Sentences arbitrale Et d'homologation d'Icelle Sortiront Effet, Condamne led Blin payer En outre aud. Laborde La Somme de huit Liures argent prix de france quil a reconnu auoir receu pour luy, Et Serment pris desd Parties Sur leurs demandes respectiues Et non réglées par lad Sentence arbitrale, hors de Cour, Sauf au dit Laborde a se pouruoir Contre pierre Normand Labriere pour raison de loyers Et reparations faites a Sa Maison attendu la quittance genale donné par luy aud Blin, Ordonne led Conseil que led Laborde rendra ou payera au dit Blin quatre aunes de Tapicerie de Bergame, deux Scelles de bois de pin, deux bancs de Sapins, Vne broche a rotir, deux Chaises de sapin, vne Ceuillere a pot de Cuiure amanché de fer, deux boettes a poiure de fer blanc Et deux flambaux de fer blanc ; Que led Laborde rendra aussy au dit blin Tous ses billets, Liures Et papiers quil a pardeuers luy Et quil auoit fait Saisir Entre ses mains En luy payant par led Blin ce quil Se trouue luy denoir, Sauf a deduire Sur le tout dix sept liures receües par led Laborde
Mr du Vitré du sieur de Lapipardiere Et pourroit auoir receu d'ailleurs, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois RIPOCHE appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville present d'vne part Et Sebastien LIENNARD, Intimé, aussy present dautre part Partyes oüyes, Serment pris dud durbois. LE CONSEIL a mis Lesd Partyes hors de Cour.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy neufiesme auil ghl: quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Lôiis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr} Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, de Lamartiniere Et pierre Noel Legardeur Con^{rs} Et François Mag^{ne} Rüette dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence du bailliage de nostre-dame des anges allencontre de luy rendüe le quatorze de Septembre dernier, d'vne part Et LE PROCUREUR GENERAL DU ROY en ce Conseil, Intimé, d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce dit Con^{sl} du

deuxiesme de ce mois, portant que led appellantourniroit Ses Causes Et moyens d'appel dans ce Jour ; de signification d'leluy aud appellant du sixiesme de ce mois Et de causes et moyens d'appel dud Larchevesque. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Causes et moyens d'appel seront comuniquez au pere pierre Rafeix comme Procureur des Peres Jesuittes seigneurs du fief Et Justice de nostre dame des anges, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René DENEAU habitant de la baye des Chaleurs demandeur En Requête du quatre 8^{bre} de l'année dernière, a ce que pour les Causes y contenües Il luy soit permis de faire assigner pierre Rey Gaillard faisant fonction de Comm^{re} d'artillerie en cette ville Et damoiselle françoise CAILLE-TEAU Sa femme auparavant veuve de Richard denys Es^{sr} Sieur de fronsac pour voir declarer Executoire allencontre deux, certaines Sentences arbitrales Et arrest de ce Conseil du Trois Septembre 1691. comme Ils Lont Esté allencontre dud feu Sieur de fronsac d'une part Et lesd Sieur GAILLARD Et sa femme deffendeurs d'autre part, Ven l'une desd deux Sentences arbitrales du 8^e aoust 1690. portant que led S^r de fronsac restoit redeuable aud demandeur tant pour gages que pour Marchandises de la somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze Sols payable par le dit deffunt au dit demandeur du dit jour huit^e aoust 1690, dans vn an En argent monnoyé au prix de france avec l'Interest, au moyen de quoy toutes pretentions reciproques de quelques natures quelles puissent Estre demeureroient nulles Et Eteintes jusques au dit jour : Sentence de la Preuosté de cette ville du Troisiesme aoust 1691. portant Omologation de lad sentence arbitrale : Autre Sentence de lad Preuosté du dix septiesme desd mois Et an par laquelle Il est dit pour les Causes y contenües que lesd Fronsac Et deneau Se pouruoyeroient comme Ils auiseroient bon estre : Acte de protestation du dit deneau de tous depens, dommages Et Interrests allencontre du dit sieur de fronsac de ce quil demeuroit chargé de deux hommes Et vne Chaloupe et retenus en cette ville pour poursuiure et recevoir lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols, Interrests et depens, Le dit acte receu pardeuant Rageot nottaire le 18^e dud mois d'aoust 1691. Signifié au

dit sieur de Fronsac Les mesme jour et année, au bas de quoy Est declaré d'appel tant de lad Sentence arbitrale, que desd Sentences, signé fronsac ; Requeste En anticipant du dit appel par le dit deneau repondue le 20^e des meme mois et an, Et signifié le lendemain au dit defunt : Arrest de ce dit Conseil rendu sur lad appellation du 27^e dud mois par lequel du consentement desd de fronsac Et deneau lesd Parties ont esté renuoyées pardeuant les Sieurs Pachot Et Catignon arbitres deuant lesquels Elles remettroient les pieces dont Elles Entendoient se seruir Et permis au dit Sieur de Fronsac appellant d'administrer Tesmoins pour Estre Incessam^t par Eux lesd Partyes réglées Et ou lesd arbitres ne pourroient conuenir a Eux permis de prendre vn tiers tel quils auiseroient bon Estre autre neantmoins que Le sieur de La Chesnais Aubert ; Autre Sentence arbitrale du premier Septembre aud an 1691, par laquelle Les arbitres auroient dit que celle du huit mars 1690 doit Sortir a Son plein et Entier Effet, Et que led s^r de fronsac payera Incessamm^t aud deneau lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols Et l'Interrest au taux du Roy. Le tout En argent au prix de france Et tels depens et dommages qu'il plairoit a ce Conseil de regler, lad Sentence arbitrale Signé Pachot, Catignon Et Pattu Et Signifié le 8^e 8^{bre} 1695 : Requeste dud deneau du 2^e Septembre aud an 1691, et signifié le lendemain avec assignation aud sieur de fronsac comparoir le mesme jour : arrest du mesme jour par lequel le dit appel Est mis a neant. Et ordonné que lesd Sentence arbitrales Sortiroient Effet Et de grace Sans amende et condamné lesd Parties d'Icelle Executer Et le dit Intimé condamné aux depens Liquidez a quatorze Liures cinq Sols y compris l'Expedition dud arrest Et sur les dommages Et Interests pretendus Les parties contesteroient plus amplement Led arrest Signifié le huit octobre 1695. Autre arrest rendu En consequence de lad Requeste du quatre octobre dernier Entre led deneau d'une part Et lesd Gaillard et sa femme le 17^e desd mois Et an, portant appointment a Ecrire et produire Et que led. gaillard communiqueroit au demandeur l'Inuentaie des biens de la Succession dud fronsac Et Son Contrat de Mariage avec lad Cailleteau dont led Gaillard feroit apparoir, pour leur Estre Ensuite au raport de M^e Claude de Bermen Delamartiniere Con^e fait droit ainsy que de raison Signification d'Iceluy aud Gaillard Et Sa femme du 20^e desd mois Et an ; Requeste présenté au dit Con^e par led demandeur repondue le 21^e dud mois Et signifié le

mesme jour aux parties aduerses ; Copie de signification de Requête des deffendeurs a ce que l'Execution dud arrest du 17^e fut surcise, Et leur accorder delay d'vn an pour faire venir de france vn Expedition du Contract de Mariage passé pardeuant Billon Nottaire a la Rochelle Entre led deffunt Sieur de fronsac Et lad Cailleteau Et de Requête presentée par lesd. deffendeurs aud Con^{sr} Raport eur a ce quil fut surcis a son Raport du proces Et la Signification qui En auroit Esté faite au demandeur par lhuissier Prieur le quatre Nouembre 1695. Coppie d'Inuentaire des biens Meubles, papiers, titres Et Enseignemens dependans de la Comm^{te} qui a esté Entre led deffunt Sieur de fronsac Et lad damoiselle Cailleteau datté du 20^e Juillet 1694. Signifié au demandeur par Exploit du 22^e 9^{bre} 1695. Signée Prieur ; Responses du demandeur Signifiées le 24^e 9^{bre} aud au par Exploit Signé Roger : Repliques des defendeurs signifiées le 28^e Ensuiuant Responses du demandeur ausd Repliques signifiées le deux decembre : Requête du demandeur Et ordonnance estant Ensuite du douze dud mois, Signifié le Seize aux defendeurs : dire des demandeurs par addition a Ses precedents Escrits Signifiez a ses parties aduerses le Seize dud mois : Bail a ferme fait des Terres de laccadie appartenant aud sieur de fronsac a Charles aubert de la Chesnais par lad Cailleteau pardeuant Chamballon nottaire du 13^e 7^{bre} 1692 : Vn Extrait des liures dud S^r de fronsac Signifié au demandeur le 17^e dud mois de X^{bre} : Autre Requête du demandeur Et ordonnance du Con^{sr} Comm^{re} Estant au bas En datte du 22^e du mesme mois portant que le liure En question Seroit apporté pardeuant luy le Samedy suiuant, pour le compte veu Et Examiné En presence des parties Et Elle contesté sur Iceluy Estre a Son raport En ce Conseil ordonné ce quil appartiendra Signifié le mesme Jour aux defendeurs : Certificat du 24. desd mois Et an Signé Gobin : Proces verbal dud Con^{sr} Comm^{re} En datte du vingt neufiesme du mesme mois contenant les comparutions, dires et requisitions desd Parties ; Requête dud demandeur au bas de la quelle Est ordonnance du Con^{sr} Comm^{re} du Sept Januier dernier portant Comm^{en} En estre donnéé aux deffendeurs qui mettroient Entre Ses mains le liure En question, Si mieux Ils nestimoient lapporter En ce Conseil Lorsquil feroit son Raport du proces ce qui Seroit fait du l'vndy Suinant En huitaine, Ce qui auroit Esté Signifié aux defendeurs le douze Ensuiuant : Acte de renonciation

faitte par lad Cailleteau a la comm^{te} d'Entrelle Et led deffunt sieur de Fronsac receti pardeuant Chamballon nottaire le vnze dud mois de Januier dernier, Signifié au demandeur le lendemain par Exploit Signé Prieur. declaration du demandeur quil n'auoit rien a repondre a lad renonciation Signifié aux defendeurs le seize dud mois : Copie Et Signification de Requeste desd defendeurs, repondüe le 23^e dud mois Et Signifié au demandeur le vingt huit Ensuiuant : autre Req^{te} du demandeur Et ordonnance de comm^{en} aux defendeurs du 30^e dud. mois, Signifié le dernier Jour du mesme mois par Exploit signé Lepailleur : Dire dud demandeur Signifié a Ses parties aduerses le Trentie dud mois de Januier ; Repliques des defendeurs Signifiés le quatre Februrier dernier : Requeste dud demandeur Et ordonnance du dit Con^{sr} Rapporteur estant Ensuite du quatorze du dit mois, portant Soit communiqué a Partie, qui Seroit tenu de produire dans trois Jours Les pieces dont Entendoit Se Seruir, faute de quoy Seroit le Proces raporté En l'Estat quil Se trouueroit, signifié le lendemain ; Copie du Contract de Mariage d'Entre les defend^{rs} passé pardeuant Chamballon Nottaire le dix^e. Juin 1694 : de quittance de lad dam^{lle} Calleteau aud Sieur Gaillard de la Somme de huit mil liures En datte du 24^e Juillet Ensuiuant : darrest de ce Conseil du Six feb^{er} Et dacte de la Preuosté de cette ville En datte du 9^e dud mois de februrier, par lequel le dit Gaillard Est nommé Tuteur a Louis denys de fronsac agé de cinq ans Enfant Mineur desd deffunt Sieur de fronsac Et françoise Cailleteau Et pour Subrogé Tuteur Paul denis Es^{sr} Sieur de S^t Simon Prouost des Marechaux de france En ce pays, Le tout signifié en Copie collationnée En vn Cahier au dit demandeur le quinze Mars dernier par Exploit signé Prieur : acte portant declaration dud demandeur quil nauoit rien a repondre a la significa^{en} a luy faite le quinze. Signifié le Seize Vn Placet du demandeur et ordonnance de ce Conseil portant communica^{en} En Estre donné a Partie du 20^e dud mois Signifié le lendemain ; Requeste du demandeur Et ordonnance dud Conseiller Rapporteur du 28^e du mesme mois portant Soit signifié a Partie que faute de repondre Incessamment Le Proces seroit Le L'vndy suiuant pour toutes prefixions Et delays raporté En l'Estat quil Est, signifié le mesme Jour ; Reponses dud sieur Gaillard ez noms quil procede ; autre factum du demandeur signifié le 30^e mars ; Conclusions du Procureur general du Roy du 17^e dud mois de Mars ; ouy Le Rapport dud sieur de Lamartiniere Con^{sr} Tout consideré LE CONSEIL. a declaré et declare la

renonciation faite par lad dam^{le} françoise cailleteau a la Comm^{te} d'Entre le dit deffunt Sieur de fronsac Et d'elle bonne Et valable Et En ce faisant Lesd S^r gaillard et Elle dechargez de l'action a Eux faite, condamne led sieur Gaillard au nom de Tuteur Esleu a l'Enfant Mineur payer au dit Deneau La Somme de treize cent soixante quatorze Liures quatorze Sols argent prix de france Et Interrests d'Icelle depuis le huit aoust 1690. Jusqu'a parfait payement a prendre lad somme sur Les biens de la Succession du dit feu sieur de Fronsac ; ordonne cependant que par prouision led deneau sera payé par le dit sieur gaillard aud nom de La Somme de Trois cent Liures sur les meubles de lad succession En donnant par luy bonne Et suffisante caution qui sera receüe pardeuant le Con^r Rapporteur, Condamne led Tuteur aux depensez quils Entreront les voiajes, Séjours Et retours dud deneau, sauf a faire droit apres l'arriué des nauires que l'on attend cette anné de france sur les demandes Et pretentions matrimoniales de lad cailleteau dont led Gaillard doit faire apparoir par le Contract de Mariage d'Entrelle Et led sieur de fronsac, Lesd depens a Taxer pardeuant Led Con^r Rapporteur, Et a l'Esgard de ce qu'a receu led Deneau sur lad somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols ordonne que les articles contenus au compte qu'a fourny led Tuteur aud deneau Et dont Mr de La-
martiniere
Rpt Il conuiendra apres serment, seront prisez Et Estimez par le sieur Pachot Marchand, Et sureis a l'Execution du pnt arrest au Surplus de ce qui sera deub aud deneau Jusqu'a l'arriué desd vaisseaux

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mecredy dix huit aueil gbi: quatre vingt seize

EST COMPARU Le Sieur Jean Gobin Marchand En cette ville de quebec Lequel a dit quil Se constitue Caution Judiciaire de René Deneau Enuers Pierre Rey Gaillard faisant fonction de Comm^{re} d'artillerie En ce pays Tuteur de Louïs denys de fronsac pour l'Execution darrest de ce Conseil de prouision rendu au profit du dit deneau le neuf^{es} des pnt mois Et an Et a fait Ses Soumissions Eslisant domicile En sa Maison a la basse ville Rue du Sault au Matelot fait les Jour Et an que dessus, Signé au Plumitif Gobin Et Peuret.

B. C.

AU MOYEN de l'arrest du vingt deuxie. autil gbi: quatre vingt dix Sept
Le dit Jean Gobin Est dechargé du Cautionnement cy dessus. Le premier
May gbi: quatre vingt dix Sept.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Henry DELISLE Chirurgien En cette ville appellant de Sentence
de la Preuosté d'Icelle du 30^e mars dernier Et anticipé, present d'une part
Et Charles CHARTIER Marchand Intimé et anticipant aussy present d'autre
part, Parties ouïes LE CONSEIL. a ordonné Et ordonne que les Charges Et
Informations Seront apportées au greffe d'Iceluy par le greffier de lad
Preuosté a la requisition des Parties pour Estre montrées au Procureur
genal du Roy affin d'Estre Sur Son Requisitoire ordonné ce que de raison
fait a quebec aud Conseil Souuerain le neuf: autil gbi: quatre vingt seize /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre Rey Gaillard Comm^{is} d'artillerie En ce pays au nom Et
comme Tuteur de Louis Denys de fronsac Enfant Mineur Issu du mariage
de feu Richard denys Es^{cr} Sieur de fronsac Et de dam^{lle} françoise Cailleteau
Sa veuve apnt femme dud sieur Gaillard, Contre Charles aubert Es^{cr} S: de
la Chesnais defaillant fautre d'Estre comparu a lassignation a luy donné a
ce Jour par Exploit du deux: de ce mois, Signé Marandeu Et Soit Signifié
fait a quebec aud Conseil le neuf: autil gbi: quatre vingt Seize /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy dernier autil gbi: quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres
Louis Rouër de Villeray premier Con^{sr}, Jean baptiste depeiras, Claude de
Bermen delamartiniere Et Pierre Noel Legardeur Con^{sr} Et françois Magde-
leine Rüette dauteuil procureur genal du Roy.

ENTRE Henry DELISLE Chirurgien En cette ville appellant de Sentence
de la Preuosté d'Icelle du 3^e Mars dernier Et anticipé, present d'une part
Et Charles CHARTIER Intimé Et anticipant, dautre part, Lecture faite de lad
Sentence portant que led appellant Seroit assigné a comparroir pardeuant

Le lieutenant general en lad Preuosté en La Chambre Criminelle pour Estre ouy Et Interrogé Sur les faits resultans D'une Information faite a la Req^{te} dud Intimé ; des pieces mentionnées En lad Sentence Et d'arrest de ced Conseil portant que les charges Et Informations seroient apportez au greffe d'Iceluy par le greffier de lad Preuosté a la Requisition des Parties pour Estre montrés au procureur genal du Roy affin d'Estre Sur son Requisitoire ordonné ce que de raison, Led arrest en datte du neuf^e de ce mois, Signifié aud Greffier le vnze Ensuiuant ; Oüy le dit Procureur genal En son Requisitoire. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'a la diligence dud Chartier Led Bellisle, Charles Perthuis, Berry, Lléstage Et autres quil voudra faire oüir seront assignez a comparroir En ce Conseil pour ce fait Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs De la
martiniere, le-
gardeur Et le
Procureur ge-
neral se sont reti-
rez.

ENTRE Pierre Rey GAILLARD Comm^{te} d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Louïs denis de fronsac Enfant mineur Issu du Mariage de deffunt Richard Denis Escuyer sieur de fronsac Et de damoiselle Françoise Cailleteau Sa venue a present femme dud sieur Gaillard present demandeur En Req^{te} du quinzie. Mars de la pnte année d'une part. Et charles AUBERT Es^{te} SIEUR DE LA CHESNAIS deffendeur d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées a Ecrire et produire, pour au Rapport d'un de Messieurs leur Estre fait droit ainsy que Raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES CURRÉ ET MARGÜILLIERS DE LA PARROISSE DE NOSTRE DAME de cette ville appellans de Sentence de la preuosté d'Icelle du 8^e Mars dernier et anticipé comparant par M^e françois Genaple l'un d'iceux d'une part, Et Jean baptiste COÜILLARD SIEUR DE L'EPINAY Intimé et anticipant present d'autre part, oüy Les comparans Lecture faite de lad Sentence portant que le contract passé deuant audoüart le quinze Januier 1652. Sortira son plein et Entier Effet, quoy faisant l'Intimé Jouira paisiblement du banc de Ses ayeuls comme a lui appartenant de droit En payant toutes fois par lui la Somme de Trente Liures de reconnoissance pour la Mutation portéé par le

dit contract Sans que l'Intimé puisse transporter lad Jouissance a aucune autre personne qu'avec le consentement desd appellans, Ensemble dud contract y mentionné Et ouy Le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a mis et met lad appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet, Et lesd appellans condamnez aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René GACHET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 23^e Mars dernier Et anticipé, present d'une part, Et Magdeleine BRASSART Veuve Louis Fontaine Intimé Et anticipante comparant par Magdeleine fontaine sa fille, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la femme dud Gachet Et lad Veuve fontaine Seront oüyes %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Oude habitant demeurant en cette Ville, anticipant, Contre Jean Morisset habitant de l'Isle et Comté S^t Laurens, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ditte ville du 16^e Mars dernier, faute d'Estre par led Morisset comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le dernier mars de la pnte anné Et a l'auenir a luy donné le 27^e de ce mois a ce Jour et Soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REMONTRANCE faite par Le Procureur General du Roy LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier Jour d'apres la feste de S^t Jean baptiste prochain.

B C

Du Lvndy vingt cinq^e Juin gbi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villercay premier Con^{sr} Nicolas dupont deneuille, Claude de Bermen delamartiniere Con^{rs} Et Le procureur genal du Roy.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Jeanne Maillou agée de vingt vn an, venue de Nicolas Colombe, par laquelle Elle Expose qu'en Contractant attec led deffunt Collombe Ils auroient Entré En Communauté de biens tant acquets que Conquets Et Se Seroient reciproquement fait donation de tous les biens de leur ditte Comm^{te}, au dernier vivant, Ensuite de quoy le dit Colombe Seroit decedé sans Sçauoir que l'Insinuation fut necessaire acause de lad donation Le Nottaire qui la passéé n'en faisant aucune mention par led Contrat de mariage ne les en ayant pas mesme auerty verbalement comme Il lauroit deub faire, ce qui fait que la Supliante depuis le dit Temps seroit demeurée jusqu'aujourdhuy sans sçauoir que lad Insinuation fut necessaire pour la validité de lad donation, Et q̄and mesme Elle n'en auroit pas Esté Ignorante Elle n'auroit pu dans le temps requis y Satisfaire attendu que les glaces commançoient a charoyer Et fermer la nauigation sur le fleuue S. Laurent (quil faut traueser) Lors du deceds de sond deffunt mary, Concluant a ce quil plaise a la Cour la releuer du laps de temps qui s'est passé depuis celuy porté par les ordonnances, ce faisant luy accorder Lettres a ce necessaires, pour Ensuite Estre led Contract Insinié au greffe de lad Preuosté de cette ville. Sans prejudice toutes fois a la Supliante de se pouruoir pour Son doüaire Coutumier Sur les biens propres de son dit deffunt mary, au bas de laquelle Req^{te} est le Soit montré En datte du quinzie. autil dernier Et Le Req^{te} du Procureur gen^l du 20^e. Ensuiuant, Lecture faite dud Contract de Mariage passé deuant Jean Adam Nottaire En la Seigneurie de Beaumont le 29^e. 7^{me} 1694. Ensemble dvn Extrait des Reg^{tes} de Baptesmes de la Parroisse nostre dame de cette ville, Signé François dupré Curé, par lequel Il parroist que lad anne Maillou a esté baptisé le 9^e. juillet 1674. Led Extrait en datte du vnzie. de ced mois d'autil LE CONSEIL attendu la minorité de lad Supliante Et ce consentant led Procureur gen^l a Icelle restituée contre le laps de Temps, Ce faisant a ordonné et ordonne que Lettres luy Seront Expediées Sous Le Sçel de ce Conseil par le greffier En chef en Iceluy

R V

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE A nostre Lieutenant general En La Preuosté de quebec Salut de la Partie d'anne

Maillou veuve Nicolas Colombe mineure, Vous mandons, qu'ayez a Insinuer Le Contract de Mariage d'Entre lad Maillou Et led defunt Colombe portant donation au dernier vivant de tous leurs biens acquets Et conquets, nonobstant le Laps de temps du quel la restitjions attendu Sa minorité Et les difficultez qui l'ont Empesché de le pouuoir faire Insinuer dans le temps porté par nos ordonnances Car tel est nostre plaisir. Donné En nostre ville de quebec Sous le Seel de nostre Conseil Souuerain le vingt cinq^e Juin Lan de grace gbi^e quatre vingt seize Et de nostre regne le cinquante troisesme /.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE René GASCHET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt Troisie. Mars dernier et anticipé comparant par sa femme d'vne part Et Magdeleine BRASSARD veuve Louïs fontaine Intimée et anticipante presente dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a lad Intimée La Somme de dix Liures et deux liures de Sauon Et Iceluy appellant aux depens, signifié le lendemain avec Commandement d'y Satisfaire, au bas de laquelle Sentence est la declaration d'appel dud Gachet du dit Jour. Requeste de lad Intimée assïn d'anticipation sur led appel, repondüe le premier aupil au dit an, au bas de laquelle est ordonnance de ced Conseil portant que le dit Gachet Seroit assigné a comparoir au l'vndy suiuant En datte du deux dud mois signifiez led. jour aud appellant ; arrest de ced. Conseil du dernier du d. mois d'aupil portant que lad femme Gachet Et lad fontaine seroient oüyes, signifié le 22^e Juin Ensuiuant. LE CONSEIL serment pris de lad Gachet qui a affirmé ne rien deuoir a lad Intimée, a mis Et met lad sentence au neant Et renuoyé Les parties hors de Cour Et lad veuve fontaine condamnée aux depens.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Claude LECLERC capitaine commandant l'Etoile du Jour Et Charles MACARD Marchand bourgeois de cète ville faisant pour les bourgeois du dit nauire appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quinze may dernier Led Leclerc présent d'vne part Et Charles DELINO aussy Marchand bourgeois de cette ditte ville au nom et comme Procureur

du Sieur Goul Marchand bourgeois de la Rochelle comparant par Genaple Notté, Intimé d'autre part, oüy les comparans Lecture faite de lad Sentence par laquelle est ordonné que led Leclerc seroit tenu de recevoir la Chaloupe dont est question a la charge par le dit Intimé de la faire mettre Eni estat et agréer Incessamment a condition toutes fois que si les Bourgeois dud Nauire n'en Estoient pas contans, Led Delino seroit tenu de leur en donner vn autre a ses depens et ce Suiuant ses offres Depens compensez, au bas de laquelle Sentence est l'acte d'appel d'Icelle Interjetté par led Leclerc et Macard, dud Jour, Et signification tant de lad Sentence que dud acte d'appel du lendemain par Prieur huissier ; des pieces mentionnées et dattées par Icelle Ensemble de Requeste desd appellans présentée en ce Conseil aux fins dud appel DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté mal Jugé et bien appellé, Emendant, ordonne que led Intimé aud nom rendra aux appellans vne Chaloupe de grandeur, largeur Et haulteur conuenable aud Nauire l'Etoile du Jour autre que celle en question ou luy en payera la Valeur au dire d'Experts dont les parties conuiendront autrement En sera nommé d'office, Cependant surcis a l'Execution du pnt arrest, de huitaine pour donner le Temps aud Intimé de faire venir vne autre Chaloupe de la grande ance ou Riuere Oüel qui se pourroit trouuer propre pour led Nauire l'Etoile du Jour, que led Intimé offre pour Esuitter la difficulté et longueur de Temps quil conuiendroit pour la construction d'vne neuue, sauf aucas que lad Chaloupe se trouast propre pour led nauire l'Etoile du Jour de faire raison aud appellant de la moins valüe s'il sy en trouue aussy a dire d'Experts, Et si a condamné led Intimé au dit nom rendre et restitüer ausd. appellans La somme de dix huit Liures quilz ont esté obligez de payer pour dommages fait par led Nauire a vne des Plattes formes de cette ville faute d'auoir Eu sa Chaloupe pour s'en pouuoir garentir Et le dit Intimé aux depens tant de la cause principale que de l'appel, Et au surplus des demandes faites par lesd appellans de dommages et Interests par Eux soufferts, renuoyez ./.

ROÛER DE VILLERAY

Du lundy deuxiesme Juillet gbie quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray
1^{er} Con^{es}, Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de
Bermen de Lamartiniere Conseillers, Et francois Magdeleine Rüette dauteüil
Procureur general du Roy

CONGÉ Sauf l'vndy prochain a pierre Normand LaBriere tailliandier
En cette ville comparant par sa femme assigné a ce Jour, a la Requeste
d'adrien Bordereau Laborde Tapissier en cette ditte ville par Exploit de
l'huissier Prieur En datte du vingt septiesme Juin dernier

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Marie Chesnay femme separéé quant aux biens d'auec Joseph
Petit Bruno Marchand bourgeois de la Ville des Trois Riuieres demande-
resse En Requeste signéé Marandean son Procureur, repondüe le 25^e du
mois dernier pour en Venir a ce Jour, Contre Charles Bailly au nom quil
procede defaillant faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assigna-
tion a luy donnéé a ce Jourd'huy par Exploit de Lepailleur huissier En datte
du vingt septiesme Juin dernier pour En Venir a l'vndy prochain Et soit
signifié %.

Du lundy neuliesme Juillet gbie quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray
1^{er} Con^{es}, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste de peiras Et Claude de
Bermen de laMartiniere Con^{es}

ENTRE adrien BORDEREAU LABORDE Tapissier En cette ville deman-
deur En Execution d'arrest du 2^e autil dernier, Le dit Laborde present,
d'vne part, Et pierre NORMAND LABRIERE Tailliandier En cette ditte ville,
comparant par Catherine Normand sa femme, deffendeur dautre part, Par-
ties oüyes Et apres que par le dit deffendeur comparant comme dit Est a
esté dit que la somme de quatre vingt douze liures cinq sols pretendüe par
le dit demandeur Est comprise dans la quittance generale quelle a donnéé
a Nicolas Blin, Laquelle quoy quelle en ayt touché celle de quarante Liures

du dit Laborde seulement y en ayant Vingt neuf Liures dont Il a fait compensation pour autant quil deuoit au dit Blin pour reparation quil pretend auoir fait faire a lad Maison quil occupoit au lieu Et place du dit Blin Il n'en peut non plus Estre tenu. Lecture faite dud arrest portant que le demandeur se pouruoyeroit contre led defendeur pour raison desd Loyers Et reparation faite a sa ditte Maison attendu la quittance generale donnéé, par luy aud Blin, signifié au dit defendeur le 27^e du mois dernier avec assignation a comparoir le l'vndy suiuant En ce Conseil, Et de Congé aud Labriere du deux^e du present mois faite d'auoir par led Laborde comparu pour luy led jour, signifié a la Requeste dud Laborde aud Labriere pour En venir a aujourd'huy par Exploit du Six^e dud. mois. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Blin comparroistra l'vndy prochain avec lesd Parties, pour Estre ouy sur ce dont Il sagit Et representera la quittance generale a luy donnéé par le dit Labriere, pour Icelle veue Estre ordonné ce que de raison /.

ROÛER DE VILLERAY

Du l'vndy Seiziesme Juillet gbi. quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeroy 1^{er} Con^{er}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras Et Claude de Bermen de lamartiniere Con^{ers}

ENTRE adrien BORDEREAU LABORDE Tapissier En cette ville demandeur En Execution d'arrest du deux^e autil dernier present d'vne part Et Pierre NORMAND LABRIERE Tailliandier en cette ville Comparant par Catherine Normand sa femme, defendeur d'autre, Et encore nicolas BLIN aussy defendeur pnt d'autre part, Parties oüyes, Ensemble Estienne Marandau Et Langlois Tesmoins qui Estoient presens lorsque led. La Briere a donné quittance generale au dit Blin, Lesquels ont déclaré apres serment auoir vue parfaite connoissance que dans la Somme qui compose lad quittance generale, est compris celle de quarante Liures payéé par le dit demandeur au dit La Briere quoy quil n'en soit pas fait mention par Icelle pour des raisons que lesd Blin Et sa femme auourent au temps de la quittance: Lecture faite d'arrest du neuf^e du pnt mois Et des pieces y

mentionnées, comme aussy de lad quittance generale LE CONSEIL a debouté le dit Laborde de ses demandes contre le dit Labriere, Et en ce faisant condamne le dit Blin rendre et restüer au dit Laborde La Somme de quarante Liures et celle de Vingt trois Liures cinq sols Et aux depens liquidez a la somme de quinze liures quatorze Sols, Sçauoir trois liures quatre Sols au dit La Briere Et douze liures dix Sols de surplus aud Laborde %.

ROÛER DE VILLERAY

EST COMPARU Charles Chartier Marchand En cette Ville, Lequel a dit qu'au desir d'arrest du dernier autil, Il a fait assigner les nommez Belisle Chirurgien, Perthuis, Poisset, Berry, fauel Et sa femme Et heleyne Lemieux femme de René Pasquet Menuisier, pour estre oüys Sur la connoissance qu'ils peuuent auoir de ceux qui ont coupé les Cheueux dud Chartier Et lesd Susnommez Estans comparus et d'Eux pris le Serment au cas requis En presence dud Belisle qui a dit n'auoir aucuns reproches a faire contre les dits comparans, ont dit Scaoir Led Lestage que quelque temps apres que les Cheueux Eurent esté coupez aud Chartier Il ennoya prier le dit Belisle d'aller chez luy voir vn de ses Enfans qui estoit malade Et y estant arriuez Et sentretenant Ensemble de l'affaire En question Il demeura d'accord d'auoir presté ses Scizeaux a quelqu'un de la Compagnie de ceux qui estoient chez le nommé Lagraisse marchand a Se diuertir Et que cestoit au Sieur Jung a qui Il les presta. Le dit Perthuis que le jour du dimanche gras Estant a déjeuner chez luy avec les nommez Berry Et Gaillard Marchand et sentretenant aussy sur le mesme Sujet, Luy Perthuis Ennoya par curiosité son garçon prier led Belisle de venir chez luy pour En tirer quelque connoissance Estant arriué Et Entré dans vn cabinet ou luy Perthuis le tira a part, Il luy auoia quil auoit presté ses Cizeaux au sieur Jung Et qu'Ensuite Estant Entré dans la Chambre ou Ils dejeunoient Et ayant continué de parler desd Cizeaux par maniere d'Entretien, Le dit Belisle dit Encore En presence de la Compagnie quil les auoit presté au S^r. Jung Le dit Berry a dit que lorsque lesd. Perthuis Et Belisle sortirent du Cabinet Le dit Perthuis dit que ce nestoit point vn autre que led Jung qui auoit coupé les Cheueux dud Chartier Et que mesme le dit Belisle demeura d'accord de luy auoir presté Les Cizeaux, ce quil repetta deux ou trois fois. Et led Belisle present a dit qu'on

ne devoit adjoûter aucune foy a leurs depositions qui sont contraires a la verité Et que ce sont Lesd L'Estage, Perthuis et Berry qui mali-cieusement ont Engagé Led Chartier a vne Telle poursuite. La ditte Lemieux femme dud. Pasquet a dit auoir oÿ dire a la femme du dit fauuel que cestoit Led Poisset qui auoit coupé Les Cheueux dud Chartier Et a lesgard desd fauuel et sa femme quils n'ont aucune connoissance de ce dont Il Sagit. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit Jung sera oÿy a la diligence dud Chartier Et attendu son absence pour la guerre contre les Iroquois surcis a son retour //.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Jean LEPICARD Marchand Bourgeois de cette Ville demandeur En saisie faite en Execution d'arrest de ce Conseil du deuxie auil comparant par l'huissier Lepailleur d'une part Et Hugues MERROT Capitaine du Nauire Laperle, comparant pour luy l'huissier Prieur dautre part Et françois HAZEUR marchand En cette ville assigné pour affirmer par Serment ce quil doit ou a En Ses mains appartenant aud Merrot ou aux bourgeois dud. nauire et voir declarer la saisie faite en Ses mains bonne Et Vallable Et ordonner que deliurance luy Sera faite de la barrique de vin En question ou Valeur d'icelle, Led hazeur comparant par l'Estage Son Commis dautre part ; Oÿy lesd Comparans Lecture faite dud arrest Et pieces y mentionnés LE CONSEIL a déclaré Et declare lad Saisie bonne Et Vallable Et en ce faisant ordonne que le dit hazeur rendra pour led Merrot lad barrique de vin ou la payera au dit Lepicard Et led Merrot aux depens mesime de ceux faits pour lad Saisie aussy a payer par led hazeur Sur ce quil a en ses mains appartenant au dit Merrot ou son bourgeois

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE LES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS de l'hospital General demandeur En Requête du vingt cinq? Juin dernier a ce quil leur soit permis de rentrer en possession d'une Terre cy deuant appartenant a françois Bernajou Et par luy donné aux Pauures dud hospital par lesd directeurs vendüe a Nicolas Bernard fils de Jean Bernard dit ance et a sa Caution La Somme de deux Cent Liures pour Estre par Eux disposé ainsy que bon Leur Semblera

au profit dud hospital gen^{al}, Lhuissier Lepailleux comparant pour Eux d'une part, Et lesd BERNARD pere et fils, defendeurs presens d'autre part, oüy lesd comparans Et Lecture faite du Contract de vente de lad Terre, aud Nicolas Bernard le Trentie. aoust 1693. LE CONSEIL du consentement desd. Bernard pere et fils a permis et permet ausd. administrateurs de rentrer En possession de lad. Terre faite par Eux d'auoir payé Le prix d'Icelle Et d'en disposer ainsy quil auiseront bon estre au profit des pauvres dud hospital general Et led Nicolas Bernard condamné aux depens mesme de la leuée du Contract ///.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Marie CHESNAY femme Separée quant aux biens d'avec Joseph Petit Bruno Bourgeois de la ville des Trois Riuieres demanderesse en Req^{te} du vingt cinq^e Juin dernier, Signifié le Vingt Sept^e dud mois, comparant pour Elle lhuissier Marandeu d'une part, Et Charles BAILLY Marchand, lhuissier Prieur comparant pour luy d'autre part, Lecture faite de lad Requête : d'un defaut donné Contre led Bailly led. Jour vingt Sept Juin, Signifié le quatre de ce mois, Et d'un acte d'opposition formée par Estienne Verron Grand Menil chargé de pouoir dud bailly aux Criées, vente Et adjudication par decret d'une Maison Seize aux Trois Riuieres Sur led Petit Bruno a la Requête de sad Femme, A ce que Sur le prix qui prouindra de la vente d'Icelle led opposant Soit payé par preference a tous Creanciers ou du moins mis en Son ordre d'hipoteque. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led decret Sera continué En faisant par led Chesnay auertir led Bailly ou Son procureur Lors de la Sentence d'ordre qui Sera faite

DUPONT

Du Lundy vingt troisieme Juillet g^{bl} quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere Con^{sr} Et françois Magdeleine Rüette Dauteuil Procureur genal du Roy.

VEU LA REQUÊTE ce Jourd'huy presentée En ce Conseil par René Brisson habitant de la coste de Beaupré a ce qu'il Soit ordonné q'Estienne

Charret Sera assigné en ce Conseil pour repondre Sur les fins d'autre Requeste repondüe le Seizie. de ce mois concernant le Proces d'Entre led Brisson et Charles Aubert Sieur de La Chesnais Sans prejudicier aux autres droits dud Brisson. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Charret Sera assigné a comparroir dans trois jours pardeuant Maistre Nicolas dupont Conseiller Rapporteur pour Estre oüy En sa declaration Et Ensuite fait droit au Raport dud Conseiller ainsy que de raison //.

ROÛER DE VILLERAY

Du Lundy trentiesme Juillet gbi. quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Maistres Louis Roüer de Villeroy 1^{er} Con^{se} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere Et Mathieu d'amours de freneuse Con^{se} Et francois Magdeleyne Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

DEFAUT a Jean Morisset habitant de l'Isle Et comté S^t Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seizie. Mars dernier Et anticipé comparant par Robert Choret Contre Jean Oude habitant demeurant En cetted ville Intimé Et anticipant faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation quil a fait donner aud Morisset a ce Jour Et Soit Signifié pour En venir a l'vndy prochain //.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT Congé a Thomas Frerot bourgeois de cette ville assigné a ce Jour par Exploit de Lepailleur huissier du vingt^e de ce mois comparant par Marie Charlotte Sa fille fondéé de Son pounoir de ce Jour, Intimé contre Jean Soullard M^e arquebusier du Roy En cette ditte ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du Trentiesme mars dernier, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lad assignation Et soit signifié pour en venir a l'vndy prochain heure de Conseil //.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Antoine Pacaud Marchand comparant par Le Pailleur huissier, anticipant, contre Hues Merrot capitaine Commandant le Navire nommé Laperle, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, Et anticipé faute destre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné En datte du 19^e du pnt mois Et soit signifié

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Alexis Marchand habitant de Champlain comparant par L'huissier Lepailleur, anticipant. Contre Hues Merrot Capitaine du Navire Laperle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du faute destre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné au domicile de Joseph Prieur son Procureur a comparroistre En ce Conseil a ce Jour En datte du dix neuf du present mois signé Lepailleur huissier Et Soit Signifié //.

ROÛER DE VILLERAY

Du L'vndy Sixiesme Aoust Mil Six Cent quatre vingt seize //

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Lotiis Roüer de Villeray 1^{er} Col.^{er} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen delamartiniere Et Mathieu damours de freneuse Conseillers Et François Magdeleyne Ruette dauteüil procureur genal du Roy

Mr de fre-
neuse s'est re-
tiré ENTRE Jacques CACHELIEURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dernier Juillet Et anticipé, Sa femme comparant pour luy Sans estre fondée de pouuoir, d'une part, Et Charles DAMOURS ESCUYER SIEUR DE LOUUIERS Intimé Et anticipant, present dautre part, oüy les Comparans LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Cachelieure comparroistra ou personne pour luy fondée de pouuoir dans l'vndy prochain, auquel Jour Les Parties seront oüys //.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Jean MORISSET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville et anticipé comparant par Robert Choret d'une part Et Jean OUDE Intimé et anticipant present assisté de l'huissier Prieur dautre part, oüy

lesd comparans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Morisset comparroistra l'vndy prochain pour estre oüy par sa bouche Et Ensuite ordonné ce que de raison'//.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Jacques GOURDEAU appellant de Sentence de La preuosté de cette ville Et anticipé comparant pour luy l'huissier Prieur d'une part, Et antoine LEFORT habitant de la Parroisse S^t Pierre En Isle et compté S^t Laurens tant pour luy que pour plusieurs autres habitans de lad Parroisse Intimé Et anticipant par Robert Choret dautre part oüy lesd comparans, LE CONSEIL a apointé Les Parties a Ecrire et produire Et Se communiquer dans les delays de l'ordonnance pour ce fait Et communiqué au procureur genal du Roy Estre au Rapport d'un des Con^{tes} En ce Conseil qui sera commis estre fait droit ainsy que de raison'//.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a René Gaschet Chirurgien En cette ville, Contre Jean Soulard Arquebusier du Roy En cetted Ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du quinze octobre dernier et anticipé, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'anticipation de Sond appel a ce Jour Et Soit signifié dans ce Jour pour En venir a l'vndy prochain

ROÛER DE VILLERAY

Du L'vndy Treize nousst gbi^e quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{te}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras Charles Denys de Vitré, Claude Debermen de la Martiniere Et Mathieu damours de Freneuse Con^{tes} Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur g^{al} du Roy.

ENTRE Jean MORISSET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Seize Mars dernier Et anticipé present d'une part, Et Jean OUDE Intimé Et anticipant aussy present assisté de lhuissier Prieur d'autre part, Lecture faite de la ditte Sentence par laquelle led Morisset Estoit condamné payer au dit Onde Le voiage de Chaloupe quil deuoit faire pour luy

Environ La feste de Toussainets Suiuant le prix que lon paye ordinairement en cette Saison au dire de gens a ce connoissans Et en tous les depens tant de la cause principale que d'appel, lad sentence Signifiéé au dit Morisset le 22^e dud mois, Et des pieces mentionnées Et dattées, Parties oüyes Et de leur consentement, LE CONSEIL a Icelles mises hors de Cour au moyen que led. Morisset payera aud. Houde La Somme de dix Liures, depens compensez ✓.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en cette ville appellant, present d'vne part, Et Thomas FREROT Intimé, aussy present assisté de Sa fille Charlotte, Parties oüyes et apres que led Soulard a demandé communication d'vn Plan En question LE CONSEIL ordonne lad Communication Estre donnéé aud Soulard, ce qui a esté fait a l'Instant dont acte aud. frerot pour En venir a l'vndy prochain ✓.

ROÜER DE VILLERAY

VEU LA REQ^{te} presentée En ced. Conseil par led frerot tendante a ce quil plust au Procureur general du Roy Sabstenir de conclure au Proces d'Entre luy Et led Soulard pour Les raisons y contenües, Et Led Procureur genal oüy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'Iceluy Procureur general Sabstiendra de la connoissance de l'Instance ✓.

ROÜER DE VILLERAY

Mr de fre-
neuse s'est re-
tiré Mr Depai-
ras sest aussy
rétiré ENTRE Jacques CACHELIEURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dernier Juillet dernier Et anticipé, Sa femme comparant pour luy chargéé de pouuoir presente d'vne part Et Charles DAMOURS SIEUR DE LOUIERS Intimé Et anticipant aussy present d'autre part, oüy lesd comparans. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Et dechargé l'appellant des demandes et pretentions dud sieur de Louiers, Depens compensez, Sauf le recours dud de Louiers contre qui Il auisera autre que led Cachelieure

ROÜER DE VILLERAY

Mr Depéras
est rentré ENTRE Jean SOULLARD arquebusier du Roy en cette ville appel-
lant de sentence de la Prenosté d'Icelle du quinze 8^{br} dernier Et anticipé,
pnt d'une part, Et René Gaschet chirurgien, Intimé et anticipant, aussy
pnt d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle
Estoit ordonné que la Maison ou loge l'appellant Seroit partagéé et Separéé
en dix portions le plus Egallement que faire ce pourra pour Jouir par l'In-
timé de l'une desd portions telle quelle luy Escherra, En toute propriété
pour En faire Et disposer ainsy quil auisera, Si mieux n'aime l'appellant
payer aud Intimé La Somme de mil liures ou luy en payer l'Interest au
Tault de l'ordonnance Jusqu'a ce quil Veille en acquitter le fond ou quil ayt
vendu lad Maison ou portion d'Icelle auquel cas Il pourroit Estre contraint
d'acquitter led fond, Et led appellant condamné aux depens. Contract de
vente faite par led Intimé au dit appellant d'une dixieme portion de lad
Maison pardeuant Chamballon Nottaire le dix^e feb^r dernier. LE CONSEIL
Sans Sarrester a lad Sentence, a mis Et met lesd parties hors de Cour, depens
compensez.

ROÛER DE VILLERAY

SUR CE QUI a esté rep^{nté} par le Sieur d'amours de freneuse Con^r que
M^o Mathieu damours Son pere estant decedé, Il a esté obligé de venir En
cette ville prendre place en ce Conseil En lad charge de laquelle Sa maj^{te}
l'auroit pourueu En suruiuance Et y a esté receu dez le viuant de Sond
pere, croyant que Ses freres habituez a la Riuiere Saint Jean luy amenne-
ront la dam^{lle} Sa femme, Mais aprenant quilz ont pris le party d'aller avec
le Sieur d'Iberuille commandant les Vaisseaux du Roy dans l'Expedition
quil doit faire pour le Seruice de sa Majesté, Luy Sieur de Freneuse se voit
obligé d'aller luy mesme querir sad Femme avec Sa Famille, d'ou Il ne
poura Estre de retour que le printemps de l'année prochaine, demandant a
la Compagnie d'agrée^r sond voiage, Et oüy Le Procureur gen^{al} du Roy. LE
CONSEIL a agrée^r Le voiage dud Sieur de Freneuse

ROÛER DE VILLERAY

Du lundy vingtie. nousst ghi: quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré Con^{rs} Et François Magdeleine Rüette dauteuil procureur gen^l du Roy

Mr dauteuil
s'est retiré es-
tant recusé.

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du trentiesme mars dernier, present, dvne part Et Thomas FREROT bourgeois de cette ditte ville Intimé, assisté de Charlotte Sa fille dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence, **LE CONSEIL** a mis Et met l'appel Et Sentence au neant, Et faisant droit au principal a ordonné et ordonne que led Soulard payera aud Intimé La Somme de dix huit liures pour quatre pieds Et demy de Terrain ou Enuiron quil a vsuré Sur luy, et qui resteront au dit appellant depens compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre MOREL habitant de Beauport appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vingt sept Juillet dernier, comparant par Sa femme, dvne part, Et Guillaume GUILLOT DIT LA ROSE boucher, Intimé, comparant pour luy l'huissier Marandean d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence, portant que led appellant rendroit aud Intimé la Vache et le Veau quil a a luy appartenant en payant quarante Sols pour la prise, depens compensez. Et de Requeste d'appel de lad Sentence repondüe le quatre Et Signifié le vnze de ce mois par Exploit de Roger huissier, **LE CONSEIL** Sans S'arrester a lad Sentence a ordonné Et ordonne que led appellant rendra aud Intimé La Vache Et le Veau En question, En luy payant par le dit Intimé la Somme de vingt Liures tant pour la garde que pour l'hiuernement, depens compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Hines MERROT Capitaine du nauire la perle, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. nouembre dernier Et anticipé comparant pour luy lhuissier Prieur, dvne part, Et alexis Marchand

habitant de Champlain Intimé et anticipant comparant par lhuissier Lepailleur dautre part Oüy lesd comparans. Lecture faite de lad sentence portant que led appellant liureroit aud Intimé vne barrique de Vin En question ou En payeroit la valeur au dire de personnes a ce connoissans Et condamné aux depens, Oüy lesd comparans; LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet de grace Sans amende Et led appellant condamné aux depens du fol appel %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt sept noust gbié quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{te} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Con^{te} Et M^{re} françois Magdeleine Rütte dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Pierre LEREAU appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. may dernier au chef qui concerne les depens Et Anticipé, present, assisté de lhuissier Prieur dvne part, Et andré COUDRET Intimé Et anticipant assisté de lhuissier Marandean, d'autre part, Ouy les comparans et lecture faite de lad Sentence portant qu'en Execution du bail passé Entre les Parties l'appellant seroit tenu de faire les Semences Sur la terre qu'il a afferme de l'Intimé auant que de Trauailer pour personne, deffenses a luy d'Engranger aucuns grains quau prealable ceux de l'Intimé ne Soient Serrez; Seroit tenu led. appellant de faire le guerets conueables; jouiroit led Intimé de la Chambre qu'il s'est reserué Et l'appellant Entretiendroit le Surplus des Clauses dud bail, Le tout apeine de telle amende que de raison Si le cas y Escheoit, mesme des depens, dommages et Interrests et d'Estre le bail resolu Et Iccluy condamné aux depens; Lecture aussy faite des pieces mentionnées En lad Sentence Et de la declaration de l'appel dud Lereau du Seiziesme de ce mois Signé Prieur. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien appelé en ce qui concerne les depens dont led Lereau demeure dechargé Et Sera au surplus lad sentence Suiuie Et Executée %.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE François HAZEUR Marchand bourgeois de cette ville, appellant de Sentence de la Prenosté d'icelle du vingt vnie. de ce mois, Lestage Son Commis Et chargé de pouvoir du Jour d'hier comparant pour luy d'une part, Et Jean LEGER DELAGRANGE Capitaine du Navire Le Vespe, Intimé, assisté de l'huissier Prieur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lesd parties ont esté renuoyés hors de Cour En ce qui regarde vne demye Barrique d'Eau de vie Et qu'une balle de Toille seroit veüe et visitée par deux personnes dont lesd. Parties conuiendroient Lesquels Estimeroient le dommage qui y peut auoir, pour estre le dit dommage payé par l'Intimé Supposé que Sçait esté par Eau de Mer, L'appellant ayant deub faire Ses poursuittes aussitost apres la decharge, Les depens compensez. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a est bien jugé et mal appellé, ordonne que lad Sentence sortira Effet Et sans consequence a l'auenir, de grace Sans amende Les depens compensez /.

ROÛER DE VILLERAY

LE CONSEIL OÛY Et ce Requerant Le Procureur general du Roy, a donné vacances pour laisser aux habitants la liberté de faire Leurs Recoltes.

ROÛER DE VILLERAY

Du Jeudi vingtiesme Septembre gblé quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres, Loüis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depéiras, Charles Denis de Vitré Et Claude de Bermen delamartiniere Con^{se} Et Le Procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnais tendante à Estre receu et Installé En possession de l'office de Con^{se} aud. Conseil vacante par le deceds de M^{re} Charles Legardeur conformement aux Lettres de prouisions a luy accordées par Sa Majesté y attachées, Ensemble lesd Lettres du Vingt deuxiesme May dernier Signées Loüis Et Sur le Reply par le Roy Phelipeaux Et scellées du grand Seeau En Cire Jaune. LE CONSEIL oüy et ce requérant le Procureur genal du

Roy, a ordonné Et ordonne qu'Information de Vye, Mœurs Et Religion dud. Impetrant Sera faite sur Icelle estre ordonné ce que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requête presentée en Iceluy par M^e Paul dupuy procureur du Roy en la preuosté de cette ville. par laquelle Il expose qu'il auroit plu a Sa Majesté de l'honorer de lettres de Prouisions de l'office de Son Lieutenant particulier en lad. Preuosté, concludant a estre receu conformement a Icelles ; Ensemble lesd. prouisions du premier Juin dernier. Signées Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau En Cire Jaune, oüy le procureur general de sad Majesté, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad. Req^{te} a ordonné et ordonne que le tout luy Sera communiqué, pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requête par Jean baptiste Becard de Grandeuille affin d'estre receu et admis en l'Exercice de l'office de Procureur du Roy En la preuosté de cette ville au lieu et place de M^e paul dupuy conformement aux prouisions a luy accordées par Sa Majesté le premier Juin dernier. LE CONSEIL oüy Et ce requerant le Procureur genal du Roy a ordonné Et ordonne qu'Information de Vye, Mœurs, et age Competant Et Religion dud. Grandeuille sera faite apres quoy procedé ainsy quil appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt quatre. Septe gblc quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{te}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré et Claude de Bermen de la Martiniere Con^{tes} et le Procureur genal du Roy

VEU PAR LE CONSEIL. les Lettres de Prouisions de Con^{te} En Iceluy accordées par le Roy a M^e Charles Aubert Escuyer Sieur de La Chesnais, adressées en ce Conseil et données a Versailles le Vingt deuxiesme May

denier, Signés Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux, Et Scellés du grand Sceau En Cire Jaune ; Arrest du vingtiesme de ce mois rendu sur Requeste du dit Impetrant affin d'Entherinement desd prouisions Et destre mis En possession du dit office, portant qu'il Seroit Fait Information des Vye, Mœurs et Religion dud Impetrant : Information desd Vye, Mœurs, et Religion dud Impetrant par le Conseiller Raporteur du vingt deuxie. au bas de laquelle est le Soit montré : Conclusions du procureur general du Roy du vingt troisie., oüy le Rapport de M^e Louïs Roüer de Villeray premier Conseiller Et Tout consideré. LE CONSEIL a receu Et reçoit led M^e Charles Aubert de La Chesnais aud. office de Conseiller au dit Conseil. Ordonne que lesd Lettres de prouisions Seront Registrées au greffe du dit Conseil pour Jouir par luy dud office conformement a Icelles Et ayant Fait Entrer led Impetrant Le Conseil luy a Fait prester le Serment au cas requis de bien et Fidellement Exercer led office, Et Iceluy Installé et mis En possession pour En Jouir et Vser aux honneurs, autoritez, prerogatiues, gages, droits, reuenus fruits Et Esmolumens y appartenans Et ainsy quil Est plus amplement porté ez dittes Lettres de prouisions /.

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU AU CONSEIL les Lettres patentes de Sa Majesté données a Versailles le premier Juin gbi^e quatre vingt quinze Signés Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scellés du grand Sceau Et Cire Jaune portant creation d'vn Lieutenant particulier En La preuosté de quebec que sa Majesté a Octroyé a M^e Paul dupuy Son Procureur En lad Preuosté pour connoistre en labsence, Empeschement ou prise a partie du Lieutenant general de lad preuosté de toutes matieres tant Ciuilles, Criminelles que de police, Commerce et nauigation Suiuant les Vs et coutumes du Royaume Et de la Preuosté Et Vicomté de Paris : Requeste du dit Sieur Dupuy et Arrest rendu sur Icelle, portant que lesd Requeste Et Prouisions seroient montrés au Procureur general pour Sur Ses Conclusions estre fait droit Et les Conclusions du dit Procureur genal. LE CONSEIL a receu et reçoit led M^e Paul dupuy au dit office de Lieutenant particulier En lad Preuosté, Ordonne que lesd Lettres de prouisions Seront Registrées au greffe d'Iceluy pour Sortir Leur plein et Entier Effet, Mande led Conseil au lieutenant general En lad

Preosté de le mettre Et Institüer En possession dud office pour l'exercer et En jouir aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, Exemptions, gages, droits, fruits, profits, reuenus et Esinolments y appartenans, Et ayant Fait Entrer le dit Impetrant. LE CONSEIL luy a fait prêter le Serment au cas requis de bien Et fidèlement Exercer led office %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de Prouisions de l'office de Procureur du Roy En la Preosté de cette ville accordées par Sa Majesté a M^e Jean baptiste Beccard, de Granduille En la place de M^e Paul dupuy pourueu de Loffice de lieutenant particulier En lad preosté Lesd Lettres données a Versailles le premier Juin gbi^e quatre vingt quinze Signées Louis Et Sur le ply Par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau en Cire Jaune, Requête du dit Impetrant aux fins d'Estre receu aud office conformement ausd. Lettres. arrest du vingtie. du present mois portant qu'il seroit Fait Information des Vye, Mœurs, age competant Et Religion dud Granduille pour estre Ensuite fait ce que de raison : Informations Faites En consequence le Vingt deuxiesme Ensuiuant et les Conclusions du Procureur general, LE CONSEIL a receu Et reçoit led M^e Jean baptiste Beccard de granduille au dit office de Procureur du Roy de La Preosté Royale de cetted Ville pour En jouir Et doresnauant Exercer conformement ausd Lettres, ordonne quelles Seront Registrées au greffe d'Iceluy, Mande le dit Conseil au Lieutenant general en la preosté de le mettre et Institüer En possession dud. office, Et ayant Esté Fait Entrer a pretté le Serment En tel cas requis Et accoutumé :

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la declaration du Roy du vingt vniesme May dernier, signée Louis Et plus bas Phelippeaux Et Scellées du S^ecl secret de Sa Majesté portant reuocation des vingt cinq congez qui se donnoient aux habitants de ce pays pour aller en traite aux Outaouäs Et deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient d'aller chez Les Nations Esloignées et profondeur des bois. apeine des galleres c:

qui sera executé du jour de l'Enregistrement de lad. declaration avec Injonction sous les mesmes peines a tous françois qui sont rependus au dit pays des Stabas et autres nations Sauvages d'Estre de retour ez habitations françoises dans le Temps qui sera réglé par Messieurs Les Gouverneur general et Intendant de ce dit pays, adressées En ce Con^l pour y estre Registrées, oùy le Procureur general de Sa Majesté En ses conclusions. LE CONSEIL. A ordonné Et ordonne que lad. declaration sera enregistré au greffe d'Iceluy pour Estre Executée selon Sa Forme Et Teneur, et publiéé et affichée tant En cette ville quaux Trois Rivieres Et Montreal /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme Octobre gble quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^l Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{rs} Et François Magdeleine Rüette dauteuil procureur gnal du Roy.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par M^e Juchereau Juge Royal de Montreal que la nécessité de ses affaires lobligeant de passer En france, Il Suploit Le Conseil de luy en accorder la permission Et de commettre En Son absence Telle personne quil Jugeroit apropos pour tenir Le Siege En son absence Et d'autant plus quil Se trouue peu de Praticiens aud. Montreal. LE CONSEIL a permis au dit Sieur Juchereau de passer En france pour Vacquer a Ses affaires Et En consequence a Commis Le Sieur Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction dud. Lieu pour tenir le Siege Et faire Les fonctions dud. S^r Juchereau En son absence Et Commis M^e Cabazié pour faire celles de Procureur du Roy en lad Jurisdiction

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Nicolas GAMACHE propriétaire du fief nommé Lislet, demand^r En Requeste de ce Jour, a ce que pour les Causes y contenües Il luy Soit permis de Se pouruoir en ce Conseil par simple Requeste ou opposition En reuision d'arrest du Seizie. octobre 1694. Ordonner que Gabriel Gosselin, Jacques Bernier Et Louis Auadier seront ouys pour faire leur declaration du lieu ou

la venue amiot a commencé le front de la demie Lieüe quelle auoit seulement le long du fleuee en dessendant, par Concession de Monsieur de Courcelle que le Rouge arpenteur Sera obligé d'en faire sa declaration ou produira son proces Verbal Et que de la borne qui Separe la Seigneurie de Vincellotte d'auec celle du S^t Bellanger sera mesuré en remontant vne lieüe qui fera la fin du fief de lad Veuee amiot, et le commencement de celui du dit Gamache ou sera planté vne borne en leuant celle qui a esté posée en 1694. d'une part, Et Jean baptiste COUILLARD SIEUR DE LEPINAY au nom et comme ayant Espousé Geneuicue de Chauigny auparavant veuee de Charles Amiot defendeur d'autre part, Parties ouyes, Lecture faite dud arrest du seize aoust 1694. portant Entrautres choses que la premiere borne au Sud ouest du cap Sainct Ignace Seroit mise par le milieu de la distance Entre l'Islet et Le dit cap S^t Ignace Et l'autre borne seroit posée ainsy qu'il est porté par Sentence de la Preuosté du huit Juillet 1693. Sans toutes fois que lesd. bornes pussent prejudicier. aux droits desd parties au cas que dans l'Espace de Trois ans Le titre de Concession du dit Sieur de l'Epiny a cause de Sa ditte Femme vint a Se trouuer Et que les allignemens y Fussent autrement designez. LE CONSEIL a renuoyé Led Gamache des fins de sa ditte Requeste, Et ordonné que led arrest du Seize aoust 1694. Sera Executé %.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Antoine PACAUD Marchand a Montreal appellant de Sentence rendüe Sur defect a la Preuosté de cette Ville le deuxiesme de ce mois Et Anticipé, d'une part, Et François COÛILLARD, Jacques PEDENEAU Et Mathurin BRAULT Intimez Et anticipans d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Couillard representera la Requeste quil dit auoir presentée a Monsieur Intendant pour estre payé par Gitton de ses Sallaires Et le dit Pacaud le proces Verbal de la visite faite du Nauire L'Etoile du Jour apres auoir esté Eschoué au port de quebec %.

ROÛER DE VILLERAY

Du l'Vndy vingt deuxiesme Octobre gbie quatre Vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{er}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré et Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers} Et le procureur gen^{al} du Roy

ENTRE M^e Pierre VOLANT prestre Curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne Volant Marchand a Montreal, Nicolas Volant Marchand En cette ville, tant pour Eux que pour M^e Claude Volant prestre Curé de la parroisse du Cap Varenne, francois Volant et Charles Volant Leurs Freres dont Ils se Font Fort appellans de sentence rendüe au Siege Royal du dit Montreal le quatriesme may dernier comparans par lhuissier Hubert Leur Procureur d'vne part Et pierre LE BOULANGER SIEUR DE SAINT PIERRE Marchand au Cap de La Magdeleine, Intimé, comparant par Lepaillieur huissier porteur de son pouvoir, Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que l'Intimé Fera preuue de ce que les appellans ont Fait acte dheritiers de leur defunt pere pour En Venir prests dans le premier l'vndy dapres la S^t Martin /.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Antoine PACAULT Marchand a Montreal, appellant de Sentence rendüe Sur defect a la Preuosté de cette Ville Le deuxiesme de ce mois Et anticipé, d'vne part, Et François COUILLARD, Jacques PIDENEAU Et Mathurin BRAULT cy deuant Matelots Sur le Nauire l'Étoile du Jour, Intimez et anticipans, dautre part ; Parties oüyes Lecture faite de la dite Sentence parlaquelle l'appellant. est condamné payer aux Intimez Leurs gages depuis leur Engagement Sur le dit Nauire Jusqu'au Jour de l'Echoüement d'Iceluy en ce pays pour hiuerner, Et aux depens. d'Arrest du quinzie. du present mois portant que led Couillard representeroit la Requeste qu'il disoit auoir presentée a Monsieur l'Intendant pour Estre payé de ses Sallaires par gitton, Et led Pacault Le Proces verbal de Visitte Faite du Nauire l'Étoile du Jour apres auoir Esté Eschoüé a quebec ; Requeste de Guillaume Chanjon au nom quil procedoit Et Ordonnance de Monsieur l'Intendant au bas d'Icelle du Seiziesme Novembre de l'année

derniere portant que Le Capitaine LeClere, Son Charpentier et desormeaux demeureroient en ce pays pour auoir Soïn du Nauire et que le reste de l'Equipage pourroit prendre Son party pour retourner En France si bon luy Semble Et En consequence le Capitaine Le-clere demeureroit dechargé de Son Equipage, Sauf a Eux a se Faire payer En France ; Lecture aussy faite du dit Proces Verbal contenant la Visite Faite du dit Nauire par francois Sauuin, Jean Thomas, francois desjumeaux, Jean otelas Et pierre deroir Charpentiers En presence du Lieutenant general En lad Preuosté En datte du Trente aupil dernier, ouy M: Charles Aubert de La Chesnais Con^r Faisant en cette partie pour le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Les Intimez a se pournoir En France allencontre de qui Ils verront estre conformement a lad. O.ordonnance de Monsieur l'Intendant.

ROÛER DE VILLERAY.

ENTRE Jean COÛILLANDEAU Capitaine du Nauire La Villemarie appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme de ce mois d'vne part Et Jean baptiste POULAIN DIT COURUALLE Marchand aux Trois-Riuieres Intimé comparant par Lepailleur huissier d'autre part, Lecture faite de la dite sentence portant que l'appellant seroit tenu de faire apparroir de la decharge qu'il disoit auoir deceluy entre les mains duquel Il pretendoit auoir liuré le quart d'Eau de vie En question Faute de quoy Il seroit tenu de le payer au prix courant et aux depens, Et apres que le dit Coüillandean a dit qu'en consequence de ce qu'il auoit offert de prouuer qu'il auoit Fait decharger le quart d'Eau de vie En question Et representoit les Estats qui auoient esté tenus a la decharge des Marchandises de la carguaison de sond. Nauire, mesme celuy tenu par son pilote, lecture aussy faite desd Estats par lesquels Il parroist que led. quart a esté dechargé du dit Nauire, Et oüy Les parties Eusemblé M: Claude de Bermen delamartiniere Con^r faisant en cette partie l'unction de procureur genal du Roy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien appellé et mal Jugé, Et En consequence L'appellant dechargé, Et l'Intimé condamné aux depens ∕.

ROÛER DE VILLERAY.

ENTRE Nicolas PINAULT Marchand En cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle des cinquié. des present mois et an d'Vne part Et Pierre PUBUC Marchand de Bayonne, Intimé dautre part, parties oüyes Lecture faite de la ditte Sentence portant que led appellant remettroit ez mains de l'Intimé Lettre de Change a lordinaire de la valeur de deux Rolles de Tabac pezant quatre Cent quatre vingt Liures, moyennant quoy l'Intimé seroit tenu de recenoir le restant des Marchandises, Parties oüyes LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Emendant led Pinault appellant dechargé sauf a donner a l'Intimé les moyens suffisans pour se pouruoir contre celuy qui a achepté led Tabac

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Michel BOUCHARD Cabarettier. En Cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du Seiziesme de ce Mois Et anticipé, dyne part Et La venue M^e Gilles Rageot viuant greffier En lad Preuosté, Intimé et anticipante dautrepart, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer a l'Intimé Seize Liures pour bois vollé, nayant pas deub le receler chez luy, En trois liures demande seulement pour retirer chez luy des gens a boire contre les Reglemens, lad. amande applicable a l'huissier audiencier, avec deffenses a l'appellant de recidiuer apeine de luy faire fermer son Cabaret Et de plus grande peine si le cas y Escheoit Et aux depens, Parties oüyes, Ensemble M^e Charles aubert de la Chesnais Con^{sr} faisant En cette partie fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL dit quil a Esté bien Jugé Et mal apellé, condamne l'appellant En Soixante sols d'amande pour le fol appel Et aux depens a Taxer par M^e Jean baptiste depeiras Con^{sr} %.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Pierre PEIRÉ Marchand faisant tant pour le Sieur Bernon Tresorier de france en la generalité de Poitiers, que pour antoine Pacaud Et Chanjon Marchands, demandeur En Requête du dix huit aoust dernier, Contenant que par Sentence dordre du dernier Octobre Mil Six Cent quatre vingt treize rendüe en la Preuosté de cette ville, Il auroit esté adjudgé au dit S^r Bernon Contre Jean Boudor Marchand a Montreal, La Somme de deux Mil neuf Cent six Liures Vnze Sols deux

Mrs de Villera y Dupont et de la Chesnais se sont retirez

deniers Et ausd. Pacault Et Chanjon celle de vingt Six Mil Cent Trente
Mr Depieiras
Presidt Liures, Laquelle Sentence ayant Esté Signifié au dit Boudort
Il Sen Seroit porté appellant, Sur lequel Il auroit Esté anticipé Et n'estant
comparu Il auroit Esté donné défaut allencontre de luy par arrest de ce
Conseil du dernier Octobre de l'année derniere, ce qui luy auroit Esté
signifié le cinquiesme Octobre au dit an, Et personne n'estant comparu a
l'assignation Il est besoin de faire signifier vn auenir aud. Boudort pour
Terminer la ditte appellation, pourquoy et comme cest vne fuite au dit
Boudort pour ne sortir pas d'affaires, Le dit demandeur au nom quil procede
Suplie le Conseil de luy permettre de faire venir led Boudort pour proceder
Sur led appel, Et de faire Saisir Et arrester a Ses perils Et fortunes tout ce
quil pourra decouvrir appartenir au dit Boudort Et le mettre En sequestre,
Sauf a deduire ce qui pourroit auoir Esté payé, au bas de laquelle Requeste
Est ordonnance portant assignation Estre donnée a Jour competant et permis
cependant faire saisir, dattée du 18^e aoust dernier Signée C. de Bermen, Le
tout signifié au dit Boudor le Trentie. desd. mois Et an par Exploit signé
Normandin En consequence de quoy Est assignation au dit Boudor en datte
du vnze de ce mois, Et vn auenir du dix huit a ce Jour. Lecture faite de
lad Sentence dordre du dernier Octobre 1693. Et oüy lesd Parties **LE CON-**
SEIL a mis Et met Lappellation au neant, Condamne le dit Boudor payer
aud. Peiré au nom quil procede, scauoir deux Mil neuf Cent Six liures
Vnze Sols deux deniers Et vingt Six mil Cent Trente liures, Sauf a deduire
ce qui pourra auoir Esté payé, Et aux depens ./.

LE CONSEIL a donné vacances Jusquau premier l'vndy d'apres La
feste Saint Martin vnziesme Nouembre prochain, ce requerant M^r. Charles
aubert de La Chesnais Con^{sr} faisant en cette partie fonction de Procureur
M^{rs} de Vil-
leray dupont et
de la Chesnais
sont rentrez. general du Roy pour laisser a vn chacun La liberté d'Ecrire En
france ./.

ROÛER DE VILLERAY

En l'vndy douziesme Nouembre gbie quatre vingt selze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray p^r Con^r, Jean bap^{te} depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Con^r

ENTRE M^{re} Pierre VOLANT prestre curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne Volant Marchand a Montreal, Nicolas Volant Marchand En cette villé tant pour Eux que pour M^{re} Claude Volant prestre curé de la Parroisse du Cap Varenne, François Volant Et Charles Volant Leurs Freres dont ils se font fort, appellans de sentence rendüe au Siege Royal du dit Montreal le quatrie. May dernier, comparans par hubert-huissieur d'une part, Et Pierre LEBOULANGER SIEUR DE S^t PIERRE Marchand au Cap de la Magdeleine, Intimé, comparant par Lepailleur huissier porteur de son pouuoir, oüy Les comparans LE CONSEIL a prorrogé et prorroge le delay Escheant a ce jour pour Faire la preuue ordonnéé par l'arrest du vingt deux^e Octobre dernier au premier Jour de Conseil dans le mois de feburier prochain auquel Jour sera fait droit

BOCHART CHAMPIGNY

M^{re} de la
mariniere et
de la chesnais
se sont retirez.

ENTRE Pierre LEGARDEUR Escuyer appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seize octobre 1696, et anticipé, comparant par l'huissier Lepailleur d'une part Et Louis MERCIER Serrurier Intimé et anticipant present d'autre part, oüy Les comparans, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a l'Intimé Vne Vache, Sauf son recours allencontre de son Vacher ainsi qu'il auiseroit bon Estre Et les depens. Signifiéé au dix huit Ensuiuant avec Commandement d'y satisfaire par Exploit de Metru huissier. LE CONSEIL dit quil a Esté bien appellé Et Mal Jugé par lad. Sentence Emendant decharge led appellant de l'action a luy faite Et condamne le dit Intimé aux depens, Et cependant ordonne que led appellant rendra aud. Intimé largent quil pourroit auoir receu pour l'herbage et passage de lad. Vache %.

BOCHART CHAMPIGNY

Lesd. Srs de la martiniere et de la Chesnais sont reutrez.
ENTRE Marie CHAPPELLIER, venue Robert Droüin Et estienne droüin Son fils demandeurs En Requête, presens d'une part, Et Romain TREPAGNY Et sa femme comparants par Prieur huissier deffendeurs d'autre part, ouy les comparans, LE CONSEIL a remis et remet les Parties a huitaine pour toutes prefixions et delays /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndi vingt Sixiesme Novembre Mil six Cent quatre vingt seize /.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr} Nicolas dupont de Neuville, Charles denys de Vitré Conseillers Et Le procureur genal du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville Faisant pour Louis Couillard son beau frere Seigneur de La Riviere du Sud, a ce que pour Les Causes y contenües Il plaise a La Cour Euoquer Le proces Criminel commancé d'Instruire en la Preuosté de cette ville Entre led. S^r Couillard demandeur et complaignant allencontre de la femme de Guillaume fournier Et Louis fournier son fils, ce faisant ordonner que les Procedures qui ont Esté faites En lad. Preuosté Et qui Sont presentement ez mains de M^e Guillaume Roger Commis greffier En Icelle Seront par luy remises au greffe de ce Conseil pour sur le Veu d'Icelle Estre ordonné ce que de raison Et cependant permettre au demandeur Saisir des Effets appartenans aux accusez En quelques Lieux quils puissent Estre jusqua la concurrence de la valeur du Marsoin dont est mention par la ditte Requête, demandant a cet Effet la Jonction du Procureur genal du Roy, Lequel apres aüoir Esté oüy En son Requisitoire. LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant faire droit que lesd. pieces et procedures seront remises par led Greffier au greffe de ce Conseil, pour ce fait et communiquéés aud Procureur general, Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Estienne Landron hostellier En cette Ville au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu heritier de deffunt françois Louïs

Maheu fils douairier de deffunt Louis Maheu et geneuieue Bissot Ses pere et Mere, comparant par Hubert huissier en ce Conseil, Contre Jacques Gourdeau Marchand En cetted ville, comme ayant Espousé Marie Bissot au parauant veuue Claude Porlier Et comme Tuteur des Enfans mineurs dud deffunt Porlier Et de lad Marie bissot defaillant faute de comparoir ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a ce Jour par Exploit signé Lepailleur huissier a ce Jour du Seize du pnt mois Et Soit Signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardy quatrie. decembre gbie quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Lottis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitre, Claude de Bermen de La Martiniere, Et de la Chesnais Con^{rs} Et le procureur genal du Roy

ENTRE Marie CHAPELLIER veuue Robert droüin Et Estienne DROÛIN son fils, demd^{rs} En Req^{te} presentée a Monsieur l'Intendant Et de luy repondüe le dixieme May dernier portant deffenses a Romain Trepagny de le Troubler Jusqua ce que le Conseil En Eut ordonné, Signifiéé au dit Trepagny le quinze Juin Eusuiuant, comparans par lhuissier Lepailleur d'vne part, Et led Romain TREPANY Et Geneuieue DROÛIN Sa femme deffendeurs, Led Trepagny present et assisté de Lhuissier Prieur dautre part, Lecture faite d'vne Requeste presentée En ce Conseil par les demandeurs Et ordonnance Estant au bas portant Viennent les parties En datte du Troisie. 9^{bre} dernier, Signifiéé le mesme Jour aux defend^{rs}. Reponses desd Trepagny Et Sa femme Signifiéés le Sept du dit mois. Repliques Signifiéés le douze. Reponses desd deffend^{rs} aussy Signifiéés le quinze en Suiuant. Certificat des nommez Zacarie et Charles Cloutier du dix Sept du mesme mois. Autre certificat du vingtie. Septembre dernier, contenant la declaration de Jean Paré et Guillaume Lebel faite En consequence dordonnance de Monsieur l'Intendant du vingt trois^{is} dud mois des grains Et fourages Enleuez par led Trepagny de la terre dud droüin, Ensemble de l'arrest de ce Conseil du Treize Feburier de la presente annéé Signé Et Scellé, portant que la donation En question demeureroit nulle Et denul Effet

Et que lesd Trepagny Et Sa femme rentreront En pleine propriété, possession Et Jouissance d'un arpent Et demy de Terre de front Sur vne lieüe Et demie de profondeur a prendre Sur les Terres appartenant a lad veuve droüin En luy payant les ameliorations faittes a lad Terre depuis la donation au dire d'Experts Et gens a ce connoissans dont les parties conuendroient Sinon En Seroit nommé d'office Et lesd Trepagny Et Sa femme deboutez des Jouissances de lad Terre par Eux pretendües, qu'au Surplus que partage seroit fait de la Succession du dit Robert droüin, Les depeus compensez, Le dit arrest signifié le quatre Mars Ensuiuant, Lad Chapellier ayant dit quelle nommoit de Sa part pour faire lad Estimation Noel Rassine, Et oüy lesd comparans. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Les Parties a l'Execution du dit arrest Et en ce faisant ordonne que lesd Trepagny Et Sa femme prendront l'arpent Et demy de Terre dont Jouit lad Chapellier En la remboursant de toutes les ameliorations, frais Et loyaux coupts, Condamne lesd Trepagny Et Sa femme rendre aud Estienne droüin Tous les grains Et pailles quil a Enleuez de la Terre dud droüin au dire d'Experts Et apreciateurs qui en ont donné Leur proces Verbal apres quilz l'auront affirmé veritable pardeuant le Juge de Beaupré que la Cour commet a cet Effet Et lesd Trepagny Et sa femme aux depeus a Taxer par M^e Jean baptiste Depeiras Con^{te} /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles Decoüagne Marchand a Montreal appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du deux^e Nouembre dernier Et anticipé comparant par lhuissier Lepailleux, d'une part, Et Nicolas PINAULT Marchand En cette Ville, Intimé Et anticipant, present d'autre part, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Decouagne Est condamné payer aud Intimé lad somme de douze Cent quatre vingt Sept liures monnoye de france, restant de Trois Mil liures portez par lettre de change Sauf son recours allencontre de René Ceüillierier Et aux depeus : De piece mentionné En lad Sentence Et de Req^{te} d'anticipation sur le dit appel repondüe le quatre dud mois Et signifié aud Appellant par le dit huissier Lepailleux Le lendemain. Oüy Lesd Comparans Et Serment pris du dit Pinault Sçauoir si led. Ceüillierier luy a dit quil en passeroit parceque le dit decoüagne feroit au sujet des

Marchandises fournies par led Pinault ausd Decoüagne Et Coüillier, a dit que oüy Et quil luy a repetté plusieurs fois. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que lad Sentence dont Est appel sortira Effet, Et l'appellant condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude BAILLY architecquo En cette ville appellant de Sentenco de la Preuosté d'Icelle du treize Nouembre dernier, present d'vne part Et Thomas droyon habitant de la Seigneurie de Beaupré, comparant par Lhuissier Lepailleur dautre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle l'appellant estoit renuoyé de l'action avec depens Sauf a faire ses poursuites allencontre de Pierre Jean, Et des pieces mentionnés En Icelles, Oüy les comparants. LE CONSEIL a mis et met lad Sentence au neant, Emendant condamne Intimé payer au dit appellant La somme de cent trois Liures Et aux depens a Taxer par M^e Louïs Roüer de Villeray, Sauf son recours contro led Pierre Jean /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU Les Requestes presentées au Conseil par Jeanne Creuier femme En Seconde Nopces de Vincent Brunet auparauant Venue de Denys Auice, La premiere du Seize feb^r 1682. Et lautre du dix neuf 9^{br} dernier, afin d'Estre remise au mesme Estat qu'elle estoit Incontinent après le deceds dud Auice, ce faisant la recevoir a renoncer a la Communauté d'Entre led. defunt Et Elle, et luy accorder Lettres a cet Effet. Eusement vn Inuentaire fait le quinze Nouembre 1681. a la Requeste de lad Creuier des biens Meubles Et Immeubles de leur Comm^{te} Signé Vachon, Oüy le Procureur genal LE CONSEIL a restitüé Et restitué lad Creuier du Temps passé, ordonne a cet Effet que lettres luy Seront Expédiées En la maniero accoutumée, Mande au lieutenant general En la Preuosté de cette ville, Icelles Entheriner Si faire ce doit /.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre, A Nostro Lieutenant general au siege En la Preuosté de quebec, de la partie de

Jeanne Creuier femme de Vincent Brunet auparavant Venue de denys auice, Nous a esté exposé que led deffunt ayant Esté noyé en 1679. Elle demeura si denüéé Et depourueüe de tous biens que n'ayant qu'une petite Concession au lieu dit Lefargy Sur laquelle Il ny auoit qu'Environ quatre arpens En valeur Et pour tous meubles que ce qui s'est trouué depuis par l'Inuentaie quelle fut conseillé de faire Lorsquelle S'est remariéé pour faire Subsister Ses Enfants dont le tout ne monte qua cinquante trois Liures douze Sols, Elle ne crut point pour lors deuoir faire Inuentaie Le peu nen vallant pas la peine, Joint a ce qu'Estant depournene de connoissance Elle ne Sçauoit pas les precautions qu'il Estoit Expedient quelle prit pour Supléer and Inuentaie comme de prendre vn acte de Nottaire avec vne atestation de ses voisins du peu de bien qui auoit Esté delaissé par le deceds dud. auice afin de se liberrer des debtes quil pouuoit auoir créer a Son Insçu, ne Sçachant pas mesme quil y en Eüt, En sorte quelle est a present poursuiuie par quelq. pretendus Creanciers qui se prennent mesme aux Effets dud Brunet, requerant Sur ce nos lettres de Restituion. A CES CAUSES voulant fauorablement traiter lad Creuier Vous mandons les remettre au mesme Estat quelle estoit Incontinent apres le deceds du dit auice Et la receuoir a sa renonciation a la Comm^{te} d'Entrelle Et led deffunt Si faire ce doit Car tel est nostre plaisir, donné En nostre ville de quebec sous le seel de nostre Conseil Souuerain Le quatrie. decembre Lan de grace 1696. Et de nostre Regne le cinquante Troisiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Paul MAHEU heritier de deffunt francois Louïs Maheu fils douairier de deffunt Louis Maheu, Estienne Landron faisant pour Led Jean Maheu comme Son procureur, Et Jacques GOURDEAU Marchand En cette ville comme ayant Espousé Marie Bissot auparavant veuue Claude Porlier Et comme Tuteur des Enfants mineurs du dit deffunt Porlier Et de lad Marie Bissot, defaillant, LE CONSEIL a remis Lad assignation a l'vndy prochain attendu l'Indisposition de l'huissier Prieur Son Procureur.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me Charles AUBERT ESCUYER SIEUR DE LA CHESNAIS Conseiller En ce Conseil, present, d'une part, Et René BRISSON d'autre part LE CONSEIL attendu quil a esté dit par Marandeau huissier Son procureur quil est indisposé a accordé aud Brisson delay de quinzaine pour toutes prefixions %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du dixiesme Decembre g^{hic}. quatre vingt selze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur LIntendant, Maistres L^{ouis} Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se} Nicolas dupont de Neuville, Jean bap^{te} depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere et Charles Aubert de La Chesnais Con^{se} Et Le Procureur general du Roy.

ENTRE Jean SOULLARD arquebusier du Roy En cette ville demandeur en omologation de Sentence d'adjudication par decret rendüe En La Preuosté de cetted ville du vingt Septiesme Novembre 1696. Et René Cachet Chirurgien Et François Phelipeaux Sa femme d'autre, Parties oüyes Et du consentement d'icelles, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces Justificatiues du dit decret seront mises ez mains de M^{re} Louis Roüer de Villeray premier Con^{se} pour Estre Examinées Et a Son Raport estre ordonné sur l'omologation demandé, ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DENIS fils accusé d'auoir tiré et assassiné pierre Jendro d'un coup de fusil Et bruslé sa Cabanne, defaillant, Ensemble Marguerite BARBOT Venue du dit deffunt Gendro accusée de complicité, Et Jacques DESPASTY et Jean LARCHEUESQUE DIT GRAND PRÉ accusez d'auoir fauorisé L'Evasion du dit Jean Denys fils, Led. Larcheuesque appellant de Sentence du Juge Preuost de nostre dame des anges du quatorze septembre 1695. Veü Le Proces Et pieces ; Sentence du Juge Preuost de nostre dame des anges du dit Jour quatorze septembre rendüe a la Requête, poursuites Et diligences du Procureur fiscal en lad Jurisdiction, par laquelle la Coutumace faite contre led Jean Denis est déclaré bien Instruite, Et adjugeant le profit d'icelle declare led Jean Denys accusé conuaincu d'auoir tüé et assassiné le dit deffunt Pierre Gendro Et

M^{rs} de la Chesnais et Le procureur general Se Soit retirez.

mis le feu a Sa Cabanne, Et pour reparation Condamné d'auoir Les gembes, Cuisses Et reins rompus vis Sur vn Eschafault qui pour cet effet sera dressé audeuant de la porte Et Entrée de l'auditoire de la Preuosté de nostre dame des anges, Et mis Ensuite Sur Vne Roüe la face tournée vers Le Ciel pour y finir Ses Jours, Et En outre En cinq Cent Liures de reparation ciuile Enuers les Enfants du dit deffunt Gendro Et aux depens Suiuuant la Taxe qui En Seroit faite Le Surplus de ses biens acquis et confisquees au profit des Seigneurs de lad Jurisdiction Sur Iceux prealablement pris la Somme de dix Liures demande Enuers lesd Seigneurs, Et Seroit lad Sentence Executtée par Esfigie en vn tableau qui Seroit attaché par l'Executeur de la haute Justice a vne potence, Et au regard de lad Marguerite Barbot Veue du dit deffunt Gendro, ordonné que les prisons lui seront ouuertes En se soumettant par françois Barbot Son pere de la représenter toutes fois et quantes Les Charges tenant au Proces Et au sujet desd Depaty et Larcheuesque Grandpré Iceux déclarez atteints Et conuaincus d'auoir scauoir led Depaty Enmené et conduit furtiuement led Jean Denis fils a la Riuiere du Loup afin quil ne tombast pas Entre les mains de la Justice pour Estre puny de Son Crime ; Et led Larcheuesque d'auoir tourny du dit Depaty Son domestique, Ensemble de Canot et de viures pour l'Euasion du dit Jean Denis, pourquoy Solidairement condamnez En la Somme de cinquante Liures demande Enuers lesd Seigneurs Et en tous les depens tant de la Coutumace que ceux depuis fait suiuuant la Taxe qui En Seroit aussy faite ; Au bas de laquelle Sentence est le prononcé qui En auroit esté fait aud. Larcheuesque, Despaty Et Veue Gendro, le mesme Jour, Lequel Larcheuesque auroit déclaré En estre apellant ; Conclusions du procureur genal du Roy du dix neuf: 9^{me} dernier, oüy Le Rapport de M^r. Jean baptiste Depeiras Con^{te} Comm^{te} En cette partie. Le CONSEIL a renuoyé Et renuoye Lesd Jean Denis fils Et Marguerite barbot veue dud deffunt Gendro en ce qui les concerne, a l'exécution de lad Sentence dud Juge Preuost de nostre dame des anges ; Et sur Lappel ^{Mr. Depeiras} Interjetté par led. Larcheuesque Grandpré, Led Conseil la condamné et condamne En dix liures demande Enuers les Seigneurs de nostre dame des anges pour auoir manqué de respect aud Juge Preuost dud lieu, Et aux frais quil a causez par les retardemens quil a apporté a repondre deuant Iceuluy, a Taxer par led Con^{te} Comm^{te} Les frais de Lappel compensez,

Ordonne en outre led Conseil que led Juge et le procureur fiscal Seront mandez pour rendre compte de leur procedures %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

Du l'undy dix septiesme decembre gble quatre vingt selze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray I^{er} Con^{re} Nicolas du Pont de Neuville, Charles denis de Vitre, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Cou^{rs}.

ENTRE Charles AMIOT VILLENEUUE M^{re} de Barque En cette ville appellant de Sentence de La Prenosté d'Icelle du Vingt troisie. 9^{bre} dernier Et anticipé present d'une part Et Louis PRAT hostelier En cette ditte ville, Intimé et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence portant que led appellant liureroit a l'Intimé huit cordes de bois au mesme prix que led Intimé le payoit a celuy chez qui Il le prenoit Et la voiture qu'il donnoit au dit appellant pour le charoyer Et led. appellant condamné aux depens, signifié aud. appellant avec commandement dy satisfaire par Exploit de Lhuissier Lepailleux du 27^e. Ensuiuant, avec commandement dy Satisfaire Et de la declaration d'appel dud amiot Estant au bas, du mesme Jour. Requête du dit Intimé afin d'anticipation sur led appel repondue le 28^e dud mois Et Signifié le premier de ce mois avec assignation pour En venir a ce Jour. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant condamne led Amiot Villeneuve d'amener et fournir aud Prat lesd huit cordes de bois a la premiere navigation du printemps prochain En le payant par led prat du port, Lequel appellant repondra desd huit Cordes de bois Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU au Conseil Son arrest du dix^e de ce mois, rendu Entre Jean Soulard arquebusier du Roy En cette Ville demandeur En omologation de Sentence d'adjudication par decret rendue En la Prenosté de cettet ville du 27^e 9^{bre} dernier, d'une part Et René Gaschet Chirurgien et Françoise Phelipeaux Sa femme, d'autre part, Led arrest portant que les pieces Justifica-

tines du decret Seroient mises ez mains de M^r Loüis Rouer de Villaray premier Con^r pour Estre Examinées et a Son Rapport ordonné ce que de raison ; Sentence rendüe En lad Preuosté led Jour Septiesme Nonembre portant adjudication de la dixie. partie Et portion de Maison, Et Emplacement Saisy, circonstances Et dependances a la Somme de Sept Cent cinquante liures pour en joiir par Led Soulard Ses hoirs Et ayans Cause, Laquelle l'huissier prier ou led. Soullard en Son lieu Seroit tenu de payer aux Creanciers opposans suiuant l'ordre qui en Seroit fait, a la charge des frais faits pour paruenir a lad adjudication, au bas de laquelle dite Sentence Est la declaration dud Prier que lad adjudication Estoit pour Et au profit du dit Soullard Oüy le raport dud Sieur de Villaray. LE CONSEIL a Omologué Et Omologüe lad Sentence d'adjudication pour sortir son plein Et Entier Effet Ordonne que led Soulard payera au dit Gaschet Et Sa femme lad Somme de Sept Cent cinquante Liures en argent ou quittances pour le prix de lad adjudication Et les frais du decret ainsy quil est porté par lad sentence %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LEFEBURE au nom et comme ayant Espousé Marie Sauard auparauant veue Joseph Lefebure appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du douze Octobre dernier, comparant par l'huissier Lepailleur, d'vne part Et Jean JUNG Marchand a Bourdeaux Stipulant pour luy Jean Jung son fils, Intimé, present d'autre part, Lecture faite de lad Sentence, Et oüy Les comparans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Jung representera son Liure de comerce Et que lad Sauard sera oüye pour ce fait Et communiqué au Procureur general du Roy Estre fait droit ainsy quil appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne DOMINGO dit CARABY Matelot, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. du pnt mois de decembre, comparant par sa femme assisté de lhuissier Marandean d'vne part, Et Nicolas DOYON arquebusier En cette dite ville aussy appellant de lad Sentence present et assisté de lhuissier Lepailleur dautre part, parties Oüyes, LE CONSEIL

auant faire droit A ordonné Et ordonne que le Proces verbal en Chirurgie Signé Bandoüin Et Roussel Sera apporté pour estre Veu et examiné Et ensuite ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE André COTTRON Maçon En cette ville demandeur En saisie faite a sa Requeste le quatrie. de ce mois Entre les mains de la cy apres nommée, present, assisté de Metru huissier d'une part Et Marie LARÛE Veuue Henry Chastel viuant habitant de la Seigneurie de Neuville, assigné a ce Jour pour voir ordonner Lad Saisie bonne Et vallable, ce faisant quelle vuidera Ses mains En celles dud Cottron des deniers quelle peut denoir a Simon Rochon habitant de La Seigneurie de Lauzon Jusqu'a la concurrence de la Somme de quarante deux liures frais et depens ez qu'il led Rochon a esté condamné Enuers led demandeur par arrest de ce Conseil du vnze octobre dernier, presente d'une part, oüy lad Chastel qui a dit Estre redeuable au dit Rochon de la Somme de Trente quatre liures, Mais quelle ne peut quant a present la payer attendu Sa grande paureté qui la mesme reduitte d'estre a la charge de Ses parens, requerant d'Estre payéé du temps quelle a mis a venir de deux lieües pour satisfaire a lad assignation. LE CONSEIL a donné acte a lad. Chastel de sa comparution Et declaration, ce faisant ordonne quelle retiendra Sur lad Somme de Trente quatre liures quelle a reconnu denoir aud Rochon quarante sols pour Sa peine Et voyage Et surcis a prononcer Sur la validité ou Inualidité de lad Saisie apres que led Rochon aura esté apellé a cet Effet ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt quatrie. decembre gbi. quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou. Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se} Nicolas dupont de Neuville, Jean bap^{te} Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Et de la Chesnais Conseillers.

ENTRE Estienne DOMINGO Et Sa femme appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. du present mois presens qui ont dit auoir fait donner assignation a Nicolas doyon arquebusier En cette ville, Sans

quil ayt comparu, d'une part, Et led. DOYON aussy appellant de lad sentence d'autre part, Lecture faite de lad assignation dont le delay n'est pas Encore Escheu, Ensemble d'arrest du 17^e de ce mois portant que le raport En Chirurgie de Baudouin Et Roussel seroit apporté pour Estre veu Et du dit Rapport En Chirurgie du dix neuf du dit mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Baudouin Et Roussel comparoistront le l'vndy septiesme Januier prochain pour affirmer par Serment led Procès verbal veritable En presence des parties qui Se trouueront aussy led Jour pour voir ordonner ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatre feburier dernier Et anticipé, present d'une part, Et Jean LEPICCARD Marchand En cette ditte Ville, Intimé Et anticipant, comparant par Son fils assisté de Marandeu huissier d'autre part, ouy lesd comparans Et a leur requisition. LE CONSEIL a renuoyé les parties pardenant M^e Louïs Chambalon Nottaire Et Jean Sibille Marchand pour regler leur different lesquels pourront prendre vn tiers si besoin Est /.

BOCHART CHAMPIGNY

ACTE a René BRISSON habitant de la Seigneurie de Beaupré quil a pntement mis ez mains de M^e Nicolas dupont de Neuville Con^{sr} Rapporteur au proces d'Entre luy Et M^e Charles Aubert de la Chesnais Conseiller les pieces dont Il Entend Se Seruir /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Septiesme Januier gbl^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Conseiller, Nicolas dupont de Neuville, Jean bap. depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Con^{sr} Et François Mag^{no} Rüette dautenuil procureur general

VEU AU CONSEIL la Requête presentée en Iceluy par Estienne Guillebault fils de pierre Guillebault habitant de Charlesbourg Et de deffunte

Louïse Senecal, Disant qu'Estant agé de vingt deux ans comme il appert par le Registre des baptesmes de la Parroisse nostre dame de cette ville Il seroit bien aise de Jouïr du peu de bien a luy Escheu par le deceds de sad Mere Supliant La Cour de luy accorder Lettres demancipation pour cet Effet. LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil Sera par Le greffier deliuré des Lettres demancipation d'age aud. Estienne Guillebault En la forme Et maniere Suiuante

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS par La grace de Dieu Roy de france Et de Nauarre, A Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, de la partie de Nostre Amé Estienne Guillebault fils de pierre Guillebault habitant de Charlesbourg Et de deffunte Louïse Senecal, Nous a esté Exposé quayant presentement atteint l'age de vingt deux ans Et Sestant toujours bien comporté depuis le deceds de sa Mere Il est capable de Jouïr des biens quelle luy a delaissez Sil nous plaist de luy accorder nos lettres Sur ce necessaires A ces causes voulant fauorablement traiter led Expositant nous vous mandons que ses Parens tant paternels que maternels appelez pardeuant vous, s'il vous appert que led. Expositant ayt atteint lage de vingt deux ans, qu'il soit capable de gouverner Ses biens et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens, permettiez aud. Expositant de Jouïr de ses biens Meubles Et du reuenue de ses Immeubles tout ainsy que Sil Estoit En age de Majorité l'ayant quant a ce habillité Et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne pourra vendre, allienner ny hipotecquer ses Immenbles qu'il n'ayt atteint laage de vingt cinq ans apeine de nullité, Car tel est nostre plaisir, Donné En nostre ville de quebec le septiesme Januier Lan de grace 1697, Et de nostre Regne le cinquante troisesme.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Maistre Georges RENARD SIEUR DUPLESSIS Tresorier de la Marine En ce appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorze decembre dernier, present d'vne part, et M^r françois GENAPLE Nottaire Royal En lad Preuosté, Marguïllier en charge de la Parroisse nostre dame de cette ville, Intimé aussi present d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles

appointées a Eserire Et produire Et se communiquer dans les delays de lord^s pour au Raport de M^e Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{tr} Et sur les Conclusions du Procureur general Estre fait droit ainsy que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY.

Mes de Vitré
de la Martiniere
et de la Chesnais
sont retirez.

ENTRE Jean Paul MAHEU comparant pour luy lhuissier Hubert fondé de pouvoir d'Estienne Landron procureur dud Maheu d'vne part Et Jacques GOURDEAU tant En son nom acause de Marie Bissot apresent sa femme, auparavant venue Claude Porlier, que comme Tuteur des Eufans mineurs Issus de luy Et de lad Bissot, comparant par l'huissier Prieur, d'autre part, Oüy lesd. comparans. LE CONSEIL a appointé les Parties a Eserire et se communiquer pour au Rapport de M^e Louis Roüer de Villeray Et sur les Conclusions de M^e Jean baptiste Dopeiras aussy Con^{tr} faisant En cette partie fonction de procureur general, estre Ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne DOMINGO DIT CARABY Matelot Et Sa femme, appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. decembre dernier, Lad femme presente d'vne part, Et Nicolas DOYON arquebusier, Intimé, aussy appellant de lad Sentence, present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence, Ensemble de Raport en Chirurgie Et autres pieces produittes par lesd parties, LE CONSEIL pris le Serment de Thimottée Roussel Et Geruais Beaudouin M^e Chirurgiens Sur le dit Raport deux Signé apres les auoir Entendu aud Conseil d'office, Et Sans sarrester a lad Sentence dont Est appel, a dechargé Led doyon de l'action a luy faite Et lesd Caraby Et sa femme condamnez aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quatorze Janvier gble quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, Idem

Mes de Vitré,
Et de la Martiniere,
retirez

ENTRE René BRISSON habitant de la Seigneurie de Beaupré appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, d'vne part Et

M^e Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^{te} En ce Conseil Intimé aussy present, d'autre part, Lecture faite de la ditte Sentence Et pieces Sur les quelles Elle Estoit Interuenüe Et ouy led. Brisson qui a declaré que ce qui lui Estoit demandé par led S^r de la Chesnais n'estoit non seulement juste, Mais qu'il l'auoit mesme gratifié de remises considerables Sur les sommes dont Il luy Estoit redevable Et que Sil auoit paru opiniastre dans ses deffenses, Il luy en falloit attribuer la cause a Son Manque de Memoire Et aux mauuais conseils qui luy estoient donnez, Ensemble Le Rapport de M^e Nicolas dupont de Neuville Con^{te} Et Tout. consideré. LE CONSEIL du consentement desd parties A condamné et condamne le dit Brisson payer aud sieur de la Chesnais La somme de douze Cent cinquante deux Liures Et les Interrests d'Icelle au Taut de l'ordonnance a compter de ce Jour en auant jusqu'au parfait payement de lad Somme, Et led Brisson aux depens ^{Mr Dupont} tant de la cause principale que d'appel a Taxer par led Con^{te} ^{Rap^{te}} Rapporteur /.

ROÛER DE VILLERAY

BOCHIART CHAMPIGNY

Du l'vndy vngt vnesme Januier gble quatre vngt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE pierre REY GAILLARD Comm^{te} d'artillerie En ce pays appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. May dernier, present, d'vne part Et Philipes BASQUIN Chapelier Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant est condamné payer a l'Intimé Trois liures, Et au regard d'vn chapeau de Castor, ordonné qu'il Seroit pnté a vn Chapelier pour Estre payé Suiuãt l'Estimation qui En Seroit par luy faite Et led. appellant aux depens, Lad Sentence Signifiéé aud appellant avec commandement d'y Satisfaire le 7^e Ensuiuãt Et la declaration d'appel Estant au bas du mesme Jour. LE CONSEIL dit qu'il a esté bien Jugé Et mal appellé, Condamne led appellant aux depens de grace Sans amande /.

ROÛER DE VILLERAY

^{Mr Dupont}
^{Preside} VEU AU CONSEIL Son arrest du vingt six^e Nouembre dernier rendu Sur Requête presentée en Iceluy par M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de cette ville faisant pour Louis Coüillard Son beaufrere Seigneur de la Riviere du Sud portant que les pieces du proces Criminel Intenté a la Requête du dit Sieur Couillard allencontre de la femme de Guillaume Fournier Et Louis Fournier Son fils Seroient remises par M^e Guillaume Roger Commis au greffe de la Preuosté de cette ditte ville au greffe de ce Conseil pour ce fait et communiqué au procureur general du Roy Estre Ordonné ce que de raison, Ensemble le requisitoire dud Procureur genal LE CONSEIL euoquant a Soy L'affaire d'Entre Les Parties, attendu le defaut de praticiens pour leur seruir de Juges, ceux de lad Preuosté ne le pouuant Estre, a commis et commet M^e Charles Aubert de La Chesnais Con^{sr} pardeuant lequel Elles Seront assignées pour Estre led proces Instruit pardeuant luy Et Sur Son Rapport fait droit Sur la plainte dud S^r Coüillard Et Information faite En consequence, Cependant permis aud Coüillard faire Saisir des Effets des accusez. Jusqu'a la concurrence du Marsoin dont Est question /.

DUPONT

Du l'vndy vingt huit Janvier gbl^e quatrième vingt dix Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e François Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Conseillers Et Le Procureur genal du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces verbal de perquisition Et Capture faite par le Prouost de Lamarrechaussée en ce pays du vingt cinq^e de ce mois des Nommez Charpentier Et Bertelot trauaillans detenus ez prisons de cette ville Et accusez d'auoir avec Le nommé L'Eueillé Soldat deserteur Et fugitif des prisons de cetted ville vollé En la Maison du nommé Marchand habitant de la coste de Lanzon avec Effraction Et oüy le Procureur general du Roy qui a requis Information Estre faite des faits cy dessus Et que lesd Charpentier Et Bertelot Soient Interrogez. LE CONSEIL conformement au dit Requisitoire a ordonné Et Ordonne qu'il Sera fait Information

desd faits par led Preost, Et lesd accusez prisonniers Interrogez, pour ce fait Et raporté, Estre ordonné ce quil appartiendra /.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE diuers habitans des Costes de Sillery, S^t François Xavier, S^t Michel Et cap Rouge appellans d'ordonnance du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville Sur Requeste, comparant seulement, Charles GAUTIER, André MAUFFAY, Antoine SANSON Et le nommé BRIAULT d'une part Et M^r François Magdeleine RÜETTE DAUTEÛIL procureur general du Roy Intimé present, d'autre part, apresque par lesd appellans Susnommez a esté dit que grand nombre d'autres habitans desd costes qui ont pareil Interest qu'eux en l'affaire dont Il S'agit, nont pu se trouuer Ce Jourdhuy En ce Conseil par la difficulté des Chemins pourquoy Ils prient La Cour de leur Vouloir accorder delay de huitaine. LE CONSEIL a accordé delay ausd appellans Jusqua L'vndy prochain Auquel Jour Sera fait droit ainsy quil appartiendra /.

ROÛER DE VILLERAY

Du L'vndy quatriesme february gbi^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray 1^r Con^s, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Et de la Chesnais Con^s Et François Magdeleine Rüette dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE les habitans de La Parroisse de nostre Dame de foy appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville, comparant Seulement André MAUFFAY, antoine SANSON Et le nommé DELORME, d'une part, Et M^r François Magdeleine RÜETTE DAUTEÛIL Procureur general du Roy En ce Conseil Intimé, present, d'autre part Et Sur ce qui a esté dit par led Intimé quil n'a rien a dire aujourd'hui en l'Instance quil a avec lesd appellans n'estant point assigné pour venir plaider. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd parties En viendront a l'vndy prochain, auquel Jour Sera ordonné ce quil appartiendra Et Soit Signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François AUDIERE Capitaine du Nauire Laperle, appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du vingt troisie. 8^{bre} dernier, comparant par l'huissier Lepailleur d'une part, Et Jean FOURNEL Marchand En cetted ville, Intimé, put d'autre part, Oüy lesd. comparans, Lecture faite de lad Sentence, par laquelle led. appellant estoit condamné payer aud Intimé la Somme de deux Cent cinq liures monnoye de france pour le dommage arriué a la balle dont Est question Et aux depens. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, decharge led appellant de l'action contre luy Intentée Et led Intimé condamné aux depens, Sauf a luy de se pournoir contre qui Il auisera bon estre /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^r Pierre VOLANT Prestre Curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne VOLANT Marchand a Montreal, Nicolas VOLANT Marchand En cette ville Tant pour Eux que pour M^r Claude Volant Prestre Curé de la Parroisse du cap-Varenne, François Volant Et Charles Volant Leurs freres dont Ils se font fort, appellans de Sentence du Siege Royal dud. Montreal du quatrie. May dernier, comparans par l'huissier Hubert d'une part, Et Pierre LE BOULANGER SIEUR DE SAINT PIERRE Marchand au Cap de la Magdeleine. Intimé, comparant par Lepailleur huissier porteur de Son Pouvoir, d'autre part, Oüy les comparans Lecture faite de lad sentence par laquelle la sentence rendüe au profit du dit Intimé allencontre de deffunt Claude Volant pere desd appellans le Troisiesme Juillet 1679, Est déclaré Executoire contre lesd. appellans, ainsy quelle estoit contre led deffunt Leur pere, ce faisant ordonné qu'ils seront contraints au payement des sommes Et autres choses y contenües par les mesmes voyes que le dit deffunt y Estoit obligé Et condamnez aux depens de l'Instance taxez a Trente sols de france, signiffiée le neuf^e may dernier par l'huissier Pruneau avec commandement d'y satisfaire ; d'acte d'appel de lad sentence du 9^e Juin aussy dernier ; affirmation au greffe de ce Conseil dud. M^r pierre Volant tant En son nom que pour sesd. freres, Estre arriué de cette ville le quatrie. 8^{bre} 1696, pour proceder sur led appel, declarant qu'il y Sejournera jusqua ce quil ayt obtenu arrest diffinitif, protestant de Ses dommages, Interrests, Sejour et retour, Led acte d'affirmation du dix^e dud. mois d'octobre : Arrest portant que

led Intimé feroit preuve que lesd. appellans ont fait acte d'heritiers de leur dit deffunt pere pour En venir prests au premier l'vndy, d'apres la feste Sainct Martin, du 22^e dud. mois signifié le 26^e Ensuiuant : Autre arrest du douze Noüembre dernier portant prorogation de delay a ce jour pour faire la dite preuve, signifié le 27^e du dit mois. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence du quatrie. May dernier au neant, decharge lesd appellans de l'action contreux mal Intentée, Led Intimé n'ayant pü faire lad Preuve, Et Iceuly Intimé condamné aux depens tant de la Cause principale que d'appel a Taxer par M^e Louis Rötter de Villeray Con^{te}

BOCHART CHAMPIONNY

Du l'vndy quatriesme feburier gble quatre vngt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e de Villeray, dupont, depeiras, devitré, delamartiniere, de la Chesnais Con^{te} Le procureur general du Roy Et M^e Paul denis de S^t Simon preuost de la Marechaussée de ce pays

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Verbal de capture faite par led. Preuost par ordre Verbal de Monsieur le gouverneur general de ce pays des nommez Jean Charpentier Et Jacques Berthelot prisonniers ez prisons Royaux de cette ville, accusez dauoir avec le nommé l'Eueillé Sold. deserteur condatané aux galleres Et fugitif desd. prisons, Vollé nuittamment En la Maison du nommé Marchand habitant de la coste de Lauzon, avec Effraction, le dit Proces Verbal En datte du vingt cinq Januier dernier. Arrest du vingt huit du dit mois portant Comm^{es} audit Preuost de faire Information Et Interroger les dits accusez. Interrogatoires du lendemain Subis par les dits accusez prisonniers Et Information du dernier du dit mois, Et autres Interrog^{es} Subis par les dits accusez En ce Conseil ce Jourdhuy contenant leurs confessions Et denegations. Et oüy ledit Procureur general En son Requisitoire, Et apres que le dit Preuost sest retiré, LE CONSEIL a declaré Et declare le fait doit Il sagit prouostal ce faisant ordonne conformement a l'Edit de sa Maj^{te} du mois de Juin 1679. Sur l'Execution de lord^{re} de 1667. ; quil sera Instruit Et Jugé En ce Conseil que les dits Charpentier Et Berthelot Seront Escroüez par lhuissier Roger, quil sera fait

perquisition Et recherche de la personne du dit L'Eueillé, Et Iceuluy constitué prisonnier, Et a lesgard de la dite pretendüe femme du dit L'Eueillé ordonné quelle sera assignée pour Estre öüye Et Interrogögé sur ces dits faits par vn de Messieurs du Conseil pour a son raport Estre fait droit sur le tout ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

En l'vndy vnziesme feburier gblé quatre vngt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Charles Aubert de La Chesnais Con^{sr} Et françois Magdeleine Rüette dauteuil procureur genal du Roy.

ENTRE Pierre Roy GAILLARD Comm^{sr} d'artillerie en ce päys Et Françoise CAILLETEAU Son Epouse cy deuant Venue de Richard Denis Es^{sr} S^r de Fronsac, demandeur en Requête, Led Gaillard pnt, d'vne part, Et M^{sr} Charles AUBERT DE LA CHESNAIS defendeur aussy prst, dautre part, Parties öüyes LE CONSEIL a appointé les Parties a Ecrire et produire tout ce que bon leur Semblera Et Se communiquer dans les delays de lordonnance, pour Ensuite au Rapport dvn de Messieurs qui Sera a cet Effet Commis Estre fait droit En dislinitif ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES HABITANS DE LA PARROISSE DE NOSTRE DAME DE FOY, appellans d'ordonnance de la Preuosté de cette ville du vingt^e aoust 1695, comparant Seulement Maufflay Et Antoine Sanson, d'vne part, Et M^{sr} françois Magdeleine RÜETTE DAUTEÜIL procureur general du Roy En ce Conseil, Intimé aussy present d'autre part, Parties öüyes Lecture faite de lad Ordonnance par laquelle Il est Ordonné aux dits habitans de passer a laVenir par le lieu designé En la Requête y mentionné avec deffenses de passer par ailleurs dans le bois de Monceaux, apeine contre les contrenenans de vingt Liures d'amande. Et des depens, dommages Et Interrests de qui Il pourra appartenir Et ordonné quelle Sera leüe, publié Et affichéé a la porte de l'Eglise

de nostre dame de foy Et partout ailleurs ou besoin Seroit, a ce que personne n'en pût pretendre Cause d'Ignorance au bas de laquelle ditte ord.^{re} est le Rapport de l'huissier Lepailleur, portant qu'il a leü, publiée Et affiché lad. ordonnance a la porte de lad. Eglise, Issüe de grande Messe parroissiale en datte du 21^e aoust dernier. LE CONSEIL sans auoir Esgard a la ditte ordonnance a renuoyé les Parties En lad. Preuosté pour y Estre Jugées diffinitiuement Sauf l'appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vngt cinquiesme Feburier gbl: quatre vngt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Lintendant, MAISTRES, Louïs Roüer de Villeray premier Con.^{re} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude Bermen de la Martinière et Charles aubert de la Chesnais Con.^{re} Et françois Magdeleine Rüette dautiül procureur genal du Roy.

ENTRE Claude BAILLY architecte appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 8^e de ce mois, pnt, d'vne part, Et Vital CARRON Intimé, aussy pnt, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant nomination de Jean Gobin Marchand bourgeois de cette ville pour regler Hillaire Bernard la Riuiere Et françois de La Joüe aussy architectes Experts sur les difficultez que les Parties pouuoient auoir Ensemble, Les depens reseruez, ainsy quil Est plus au long porté par lad sentence ; Et de Requeste d'appel dud Bailly repondüe le quinziesme de ce dit mois Et signifiées le mesme jour. LE CONSEIL a mis et met l'appellation au Neant, ce faisant du consentement des dittes parties a nommé François Hazeur au lieu Et place dud Gobin pour regler la contestation qui Est Entre les dits Experts, Le tout sauf l'appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Simon PROT habitant de la Seigneurie de Neuville appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatorziesme Mars de l'année derniere present, assisté de l'huissier Lepailleur, d'vne part, Et François VANDALE habitant dud. lieu Intimé, comparant par sa femme assisté de Prieur huissier, dautre part ; Parties ouyes, Lecture faite de lad Sentence

par laquelle Estoit ordonné que led Intimé payeroit aud. appellant Les arbres de Pin quil a pris sur sa Terre au dire de personnes dont Ils conuie- droient autrement Il En seroit nommé d'office Et attendu que lad femme nayant voulu En nommer de sa part Le Lieutenant general En la dite Preuosté nomme d'office Leonard Fauché dit Sainet Morice pour faire lad. Estimation Et led. Intimé condamné aux depens, avec deffenses a luy de prendre du bois sur la Terre du dit appellant, apeine de cinquante Liures damende, Requête d'appel repondue le dixiesme du present mois, Et Signifi- cation d'Icelle Estant au bas En datte du douze Ensuiuant, oüy Le Pro- cureur genal du Roy. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant En ce qui y Sera derogé cy apres, ce faisant Ordonne que led appellant pren- dra le bois qui lui a Esté Enleué de dessus Son habitation En l'Estat quil Est pour En disposer a Son proffit ainsy quil auisera bon Estre En payant toutes fois led Intimé de Son trauail pour labattre, Eecarrir tresner ou autrement, Suiuant l'Estimation qui En sera faite par les nommez Augé Et Led St. Maurice Et ce par pure grace Et Sans tirer aconsequence pour l'auenir, Condamne led Intimé aux depens tant de la Cause principale que d'appel aussy de grace sans amende, Et au surplus lad sentence sortira son plein Et Entier Effet au regard de lamande de cinquante Liures En cas de contrauention a la deffense portée par Icelle %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'undy quatrie. Mars gblé quatre vingt dix sept %.

LE CONSEIL Extraordinairement Assemblé ou Estoient Monsieur l'In- tendant

MAISTRES

Louis Rouier de Villeray 1^{er} Con^{se}

Nicolas dupont de Neuville

Jean baptiste Depeiras

Charles denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere

Charles Aubert de la Chesnais

Paul denis de S^t. Simon Preuost de la Mareschaussée

Et le Procureur General du Roy

Arrest portant condamnation au foyet Contre Jean Charpentier Et Jacques Bertelot.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit ala Requeste du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur Contre les nommez Jean Charpentier Et Jacques Bertelot accusez d'auoir avec le nommé L'Eueillé Sold. deserteur condamné au galleres Et Euadé des prisons Royaux de cette ville, Vollé de nuit Et avec fraction En la maison de françois Marchand habitant En la Seigneurie de Lauzon. Et contre Marie Mag^{ne} damien aussy accusée de complicité et dauoir partagé ledit vol avec lesdits Charpentier Et Bertelot. Arrest du 28^e Jan^r dernier. Autre arrest du 4^e feb^r aussy dernier, par lequel Le fait dont il sagit Est déclaré prouostal, Et ordonné En ce faisant quil seroit Instruit et Jugé En ce Conseil, que lesdits Charpentier Et Bertelot Seroient Eseroëz, quil seroit fait perquisition Et recherche du dit L'Eueillé, Et Icely constitué prisonnier, Simon crié abriefs Jours pour Ester adroit, Et a lesgard deladite damien quelle seroit assignée pour Estre oüye Et interrogée sur les faits resultans du proces verbal de capture Et autres pieces mentionnées En Icely. Eseroüe desdits Charpentier Et Bertelot En datte du 7^e dudit mois de feb^r, signifié ledit Jour. Signification faite aus dits Charpentier et Berthelot dudit arrest du 4^e feb^r le huit^e. Ensuiuant. Ordonnance de M^e Claude de Bermen dela Martiniere Con^{te} Comm^e En cette partie portant que la dite damien seroit assignée pour Estre oüye, dudit Jour 8^e feb^r Interrog^e dudit Charpentier du 9^e dudit mois. Interrog^e dudit Bertelot dudit Jour. Interrog^e deladite damien du 11^e. Ensuiuant. decret de prise de corps decerné par le dit Comm^e contre la dite damien, Et Execution d'Icely avec signification aladite accusée En la prison par Roger huissier, le 12^e dudit mois de feb^r, Eseroüe dela dite accusée a Elle Signifié ledit Jour. Ordonnance dudit Comm^e portant que Margueritte Parenteau femme dudit Bertelot Et Mag^{ne} Tisserant femme dudit Charpentier seroient assignées pour Estre oüyes, dudit Jour. Interrog^e deladite Tisserant dudit Jour. autre Interrog^e deladite Paranteau aussy du mesme Jour. Ordonnance dudit Comm^e rendüe sur Req^e dudit procureur general portant que les Tesmoins oüyes En l'Information faite par ledit Prouost, Seroient recollez Euleurs depositions Et confrontez aus dits accusez, du 14^e dudit mois. Recollement des Tesmoins des 15. et 22^e. Ensuiuant. Confrontation de Philipes nepuen Tesmoin audit Charpentier

dudit Jour 15^e. feb^r. Autre confrontation de Marie Mag^{ne} delaporte femme de Michel bouchard Cabarettier, Audit Charpentier, dudit Jour. Autre confrontation de Jean Jaccoty dit beausoleil Tescmoin, audit Charpentier dudit Jour. autre confrontation dudit Beausoleil audit Bertelot du mesme Jour. Autre confrontation deladite Laporte audit Bertelot dudit Jour. Recollement desdits accusez Enleurs Interrog^{ts} dudit Jour. Confrontation de Ladite damien Audit Charpentier le mesme Jour. Autre confrontation dudit Charpentier aladite damien, dudit Jour. Autre confrontation deladite damien audit Bertelot, Et dudit Bertelot, aladite damien dudit Jour 15^e. feb^r. Addition d'Information faite par ledit Comm^e le 21 et 23^e du dit mois. Confrontation de Marguerite Poignet Tescmoin audit Charpentier, du 22^e. Autre confrontation dudit Marchand audit Charpentier dud. Jour. Autre confrontation dudit Marchand audit Bertelot dudit Jour. Autre confrontation deladite Poignet audit Bertelot dudit Jour. Autre confrontation de René Hubert aladite damien, du 23^e. Autre confrontation de Susanne Cousson ; audit Bertelot dudit Jour. Interrog^{ts} desdits accusez Sur la Scellette du quatrie. Mars audit an. Conclusions du dit procureur general, Et Le Rapport dudit Comm^e Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré les dits accusez deüement atteints Et convaincus des cas mentionnez au Proces, pour reparation de quoy Condamne Scauoir le dit Jean Charpentier a estre battu et fustigé nud de verges sur les Epaules par l'Executeur dela haute Justice ez carrefours et lieux accoutumez de cette ville de quebec En chacun desquels Il recevra cinq coups de fouët, au banissement de cette dite ville pour trois ans, En trente livres demande Enuers le Roy Et aux depens du Proces ; Le dit Bertelot a estre battu et fustigé nud de verges par ledit Executeur ala porte et Sortie dela prison, Auquel lieu Il En recevra Seulement cinq coups Sur les Epaules, Et d'accompagner Ensuite ledit Charpentier aladite Execution En tous les lieux cy dessus Specifiez Et alessgard deladite damien Ordonné quelle sera seulement Enfermée durant Six mois.

BOCHART CHAMPIGNY

C. DE BERMEN

RETENTUM. — Arresté par deliberation Et Jugement dernier que la dite damien Sera Enfermée pendant les dits Six mois a lhôpital general ala fin

desquels Elle sera fustigée sur la Custode par la Collectrice dudit hospital Et Ensuite mise En liberté /.

BOCHART CHAMPIGNY

C DE BERMEN

L'ARREST cydessus a Esté prononcé aus dits Charpentier, Bertelot Et alad. Damien dans la Prison Civile ou Ils ont Esté amenez, En presence de Mons. Le Comm^r, par moy Con^r Secretaire du Roy Et greffier En Chef au Conseil, Soussigné, Et a Ensuite Executé, Le dit Jour quatrie. Mars gbi^e quatre vingt dix Sept.

PEURET

En l'vndy vnziesme Mars gbi^e quatre vingt dix Sept.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean durand Capitaine de Nauire tendante pour les raisons y contenies a Estre receu opposant aux Lettres de Repy demandées. En ce Conseil par Jean Arnault Marchand a Montreal Son debiteur de la Somme de quatre mil deux cent quarante cinq Liures argent prix de france payable au mois d'aoust ou au plus tard dans le mois de septembre prochain En vertu d'obligation passéé a son proffit par led Arnault Et Sa femme pour Marchandises quil leur aourny, ce faisant quil plust a ce dit Conseil Ordonner pour Sureté de Son deub Et En attendant le Terme a Escheoir de lad. Obligation que les Marchandises qui pourroient Estre trouuées En Essence appartenant aud. Supliant dans la Maison du dit Arnault et partout ailleurs ainsy que les Effets et debtes qui En pourroient Estre prouenus Seront Sequestrez Et mis En Sure garde, mesme vendus crainte de deperissement ou quelles ne deuient a vil prix, Et Sur les deniers En prouenant Estre led Supliant payé du tout ou de partie de Son deub au temps de l'Écheance de lad obligation, Si mieix n'ayme lesd arnault et sa femme luy donner bonne Et Suffisante Caution de luy payer lad Somme Dans le Temps porté par lad obligation Et a faute de ce faire quil luy soit aussy permis de se Saisir des Liures de Vente Et achapts dud arnault Et d'en faire faire Inuentaire pardenant le Juge des lieux Et ainsy quil Est plus au long porté par lad. Requête, Et oüy led. durand, Ensemble le procureur genal du Roy. LE CONSEIL a permis Et permet aud. Durand

faire saisir a ses risques, perils Et fortunes tout ce quil pourra decourir appartenir aud. arnault tant ce qui reste de Marchandises quil luy a vendües Et qui sont Encore dans la Maison dud arnault en Essence, que ce quil pourra reconnoistre luy Estre deub, Et mesme les Liures d'achapts Et de Vente dud. arnault pour Sureté de son deub Et de proceder pardeuant le Juge des lieu, allencontre de Sond debiteur ainsy quil auisera bon Estre nonobstant les lettres de Repy demandées par led arnault /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le Reglement fait par les S^r Chamballon Nottaire En cette ville Et Jean Sibille Marchand En Icelle En vertu darrest de ced Conseil du vingt quatre decembre de l'année derniere Entre Thomas Lefebure Tonnelier, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 24^e Feburier de lad. année, Et anticipé, present d'une part, Et Jean LePicard Marchand Intimé Et anticipant comparant par son fils d'autre part, oüy Lesd comparans, Lecture faite du dit arrest portant renuoy des Parties pardeuers lesd Chamballon Et Sibille pour regler Leur different, Lesquels pourroient prendre vn tiers si besoin estoit, Ensemble dud Reglement En datte du deux^e du put mois, signé Chamballon, Sibille Et L'Estage pris pour tiers Sur quelques articles En contestation par lequel lesd Parties Sont renuoyées En ce Conseil Sur la prestation de serment qui doit estre fait par led Lefebure au sujet d'une aune et demy de Ruban Et vn justeaucorps que led Intimé pretend auoir fourni aud. appellant ainsy que la somme de Soixante quinze Liures pour cinquante barils quil luy a liuré pour Le S^r de Coulonge a raison de 30^e piece Et que led. appellant a denié auoir receu Et pour y voir Juger Et regler les depens. LE CONSEIL Serment pris dud. Lefebure qui a dit n'auoir receu led Justeaucorps n'y lad somme de 75 liures pour Lesd Barils Et n'estre pas certain Si lad aune Et demy de Ruban luy a esté fournie par led Intimé auquel Il La Sans doute payée Sil la receüe, A ordonné Et ordonne que led appellant En demeurera dechargé, Que Led Reglement Sortira Son plein et Entier Effet selon Sa forme Et Teneur, Et pour regler les depens a commis Et commet lesd Chamballon Et Sibille ausquels Il donne plein pouuoir de ce faire, Sauf l'appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix-huitiesme mars gbl^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{rs} Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude Bermen delamartiniere Et de la Chesnais Con^{rs}

ENTRE Laurens NORMANDIN DIT SAUUSAGE tailleur d'habits appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du huitiesme feurier dernier Et anticipé, comparant par l'huissier Prieur d'une part, Et Françoise JACHÉ venue d'Antoine Gourdeau Sieur de Beaulieu Intimée et anticipante, Lhuissier Lepallieur comparant pour Elle d'autre part, Oüy Lesd. comparans, Lecture faite de lad. Sentence Signifiéé aud. appellant le 16^e dud mois de feburier, Et des pieces mentionnées en Icelle, Ensemble de la Requête de lad Intimée affin d'anticipation Sur led. appel, repondüe le 23^e dud mois. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Sauvage Sera Entendu pour declarer Si au parauant la vente de lad Maison et Emplacement dont Il Sagit Entre les parties, Il auoit connoissance que Jacques Regnault Son beaupere vendeur de lad Maison Et Emplacement deuoit a lad Intimée la Somme de deux Cent trente Liures pour Marchandises par Elle a luy cy deuant prettées Et Sil Sçauoit quil y eut quelque hypoteeque Sur lad Maison au temps de la vente d'Icelle Et Sil a pretendu l'a payer Sur lad Somme.

BOCHART CHAMPIGNY

Du mardy vingt sixiesme Mars gbl^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, MAISTRES Louis Roüer de Villeray Premier Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras; Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Con^{rs} Et le procureur genal du Roy.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par M^{rs} alexis De Fleury Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction Royale de l'Isle de Montreal y tenant presentement le Ciego pour l'absence de M^{rs} Juchereau Juge en Icelle, Contenant qu'une seruante de la ville du dit Montreal auroit accusé Magdeleine Mandin sa sèruante faussement Et malicieusement d'Estre Enseinte, ce qui porteroit a lad Mandin Vn tres grand preju

dice sil ne luy en Estoit fait Justice, ce qui ne peut Estre fait En lad. jurisdiction attendu qu'il n'y a aucun praticien qui puisse connoistre du fait dont Il sagit pour les raisons Enoncées En lad. Requeste, demandant a cet effet qu'il plaise a la Cour Le nommé Cabazié ou Quenet pour en Juger sauf l'appel, oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Suppliant se pourvoyera pardenant M^c Nicolas dupont de Neuville Con^s de present a Montreal qu'il a commis Et commet pour juger du contenu En lad Requeste, sauf Lappel En ce dit Conseil %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne DUBREÛIL Bedeau de la Parroisse de nostre dame de cette ville, present d'une part, Et Charles MARQUIS procureur de Arnault doré Et de Louïse de Lettre sa femme present d'aut. part. Oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs de deffunt Charles Roger des coulombiers Et de lad. delette. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que M^c pierre Benac controlleur de la ferme des droits du Roy en ce pays Sera assigné en ce Conseil pour declarer s'il Est Procureur de la venue Et heritiers de deffunt charles Catignon Et s'il a Entre ses mains des Effets appartenans a la succession du dit Catignon, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Laurens NORMENDIN DIT SAUUAGE tailleur d'habits, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huitiesme februarier dernier, Et anticipé, present assisté de Prieur huissier, d'une part, Et Françoise JACHÉÉ venue d'antoiné Gourdeau Sieur de Beaulieu viuant Marhand En cette ville, Intimé et anticipante, comparant pour Elle Lepailleur huissier d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant Seroit tenu de prendre la Maison pour luy acquise par lad Intimé Et rembourser les Sommes portées En icelle, Ensemble des Pieces y mentionnées Et dattées, signifiées aud. appellant le Seize du present mois avec commandement d'y satisfaire par Exploit dud. Lepailleur Et d'arrest de ced. Conseil du dix huit du present mois portant

qu'anant faire droit Led Sauvage Seroit Entendu pour declarer si auparavant la vente de lad. Maison Il auoit connoissance que Jacques Renault Son beaupere vendeur de lad. Maison Et Emplacement deuoit a lad Intimé la somme deux Cent trente Liures pour Marchandises par Elle a luy pretté, Si led. Renault a pretendu la payer Sur le prix de lad. Maison Et si luy Sauvage Sçauoit quil y Eût des hipotecques Sur Icelle au temps de la vente qui En a Esté faite par led. Renault a lad. Intimé pour Et au nom dud. Sauvage ; Oüy led. appellant apres Serment Et quil a dit n'auoir Eu aucune connoissance lors de lad vente quil fut rien deu par sond Beupere a lad. Intimé Et quil y Eut aucune hipotecque sur lad Maison, Mais qu'ayant appris depuis qu'elle En Estoit chargée de plusieurs Elle estoit obligée de l'En garentir. LE CONSEIL a mis Et met L'appellation et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant condamne led. appellant prendre lad. Maison Et payer a lad. Intimé La Somme de Trois cent quarante cinq Liures quelle l'a achepté pour Et au profit d'Iceluy appellant, Sauf a lad Intimé de rendre aud appellant La Somme de deux Cent trente Liures pour autant quelle a deduit aud Renault sur le prix de lad vente, pour marchandises qu'elle luy auoit prettéés Comme Il parroist par le Contract de vente d'Icelle au cas que lad Maison Se trouue Chargée de quelque hipotecque, pour quoy Il sera fait a la diligence dud appellant trois affiches de huitaine en huitaine affin que sil y a des creanciers dud Renault qui ayent des pretentions sur lad Maison et dependances Ils ayent a Se faire connoistre dans tout le mois de may prochain a la fin duquel lad Somme de trois Cent quarante cinq liures demeurera bien et deüement acquise a lad Intimé Sil ne Se trouue d'hipotecques ainsy que dit Est, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François GUYON DESPREZ demandeur En Execution d'arrest du quinze Nouembre gbi: quatre vingt quatorze comparant par Lepaillieur huissier, d'une part, et Ignace JUCHEREAU ESCUYER SIEUR DUCHESNÉ ET DE BEAUPORT, dessendeur present d'autre part, Lecture faite du dit arrest Et des pieces y mentionnées et dattées, Ensemble dvn acte passé deuant de l'Espinasse Commis au greffé En datte du Troiesime feb^r 1637, portant

que Robert Giffard Es^{er} Sieur de Beauport aux droits duquel est presentement Led sieur Duchesné, S'est transporté avec Jean Guyon, Zacarie Cloutier, Adrien duchesne, M^e. Jean bourdon Et abraham Martin en la Riuiere apellée Dubuisson ou En la presence desd Susnommez du commun consentement des Parties, Led Sieur de Beauport a mis En possession Réelle Et actüelle Lesd Jean Guyon Et Zacarie Cloutier des Terres Scitüées depuis lad Riuiere dubuisson Jusqua la premiere pointe courant le long du grand fleuve Saint Laurens Est quart du Sud Est, Et Oüest quart de nort ouest, dautre costé dans les Terres courant Le long de lad Riuiere dubuisson nort quart de nort est Et sud quart de Sorouest, Lesd Guyon Et Cloutier Sont demeurez contans Et Satisfaits desd Terres, Sans que led. sieur de Beauport Soit tenu par cy apres a autre fournissement de mesure, Signifié au dit Desprez par Hubert huissier En ce Conseil Le deuxiesme autil gbi^e quatre vingt neuf Oüy lesd. Comparans, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit demandeur Jouira des mil arpents de Terre par luy pretendus luy appartenir Enuertu du Contract d'Engagement dud Jean Guyon Son pere aud sieur Giffard passé a Mortagne le quatorze Mars gbi^e trente quatre, Suiuant et conformement aud acte de prise de possession, Si tant Est que lad quantité de Terre Se trouue contenüe dans les bornes, Estendüe Et Rangs de vent y designez, Et led. Desprez condamné aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du ludy quinzlesme autil gbi^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur L'Intendant M^e. Louïs Roüer de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré Claude de Bermen de Lamartiniere Et de la Chesnais Con^{ers} Et françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Jean POITRAS habitant, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt vn^{ie}. Mars de la pnt^e annéé, Et anticipé pnt d'vne part, Et Jacques LIBERGE. Coutelier En cette ville, Intimé Et anticipant aussy pnt d'autre part Parties oüyes. Lecture faite de lad Sentence par laquelle certaine Saisie faite a la Requête dud Intimé Entre les mains de françois ducarreau Maçon de tous les deniers qu'il deuoit ou pouuoit deuoir cy

apres aud appellant Est declaré bonne Et vallable, ce faisant ordonné que led appellant liurera a l'Intimé quatre Minots de bled froment ou luy En payera la valeur Et les depens aprendre Sur les deniers saisis Entre les mains dud Ducarreau, Signifiéé aud appellant le vingt troisie; dud mois avec commandement dy Satisfaire, d'acte d'appel de lad Sentence du vingt huit Ensuiuant, Et de Requeste dud Intimé afin d'anticipation Sur led appel, repondüe le cinq; du pnt mois et Signifiéé le Six autil Ensuiuant. LE CONSEIL auant faire droit Sur les demandes Et pretentions desd parties, a ordonné et ordonne que pierre Poitras fils dud appellant Sera Entendu l'vndy prochain En Iceluy pour declarer Sil a receu dud Intimé Les quatre Minots de bled quil pretend luy auoir liuré pour Sond pere, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison %.

VEU AU CONSEIL la Requeste presentée par M: François Magdeleine Rüette danteuil procureur general du Roy En ced Conseil tendante a ce quil plaise a la Cour Ordonner qu'vne Concession a luy accordée par M: Le Comte de Frontenac gouverneur et Lieutenant general de ce pays Et par M: de Champigny Intendant de Justice, police Et finances ausd pays le quinze feburier gbi; quatre vingt treize, Ainsy que le Breuet de confirmation d'Icelle qu'il a plu au Roy luy accorder, Ensemble lad Concession Et Breuet, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la ditte Concession de Terre Et breuet de confirmation d'Icelle Seront Registrez au greffe dud. Conseil pour Seruir Et valoir aud sieur danteuil ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL vn Breuet de confirmation de Concession faite au Sieur Bernard damours de Pleine de la Riuiere de Canibekechiche Et d'vne Lieüe et demye de Terre de chaque costé d'Icelle Sur deux Lieües de profondeur, Lad Riuiere affluent dans la Riuiere S: Jean a l'acadie Signé Louis et plus bas Phelipeaux. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Breuet Sera Registré ez Registres d'Iceluy pour Seruir aud sieur Deplenne ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requête présentée En Iceluy par Charles Marquis huissier En la Preuosté de cette ville, au nom Et comme Procureur d'arnault doro cydeuant Chirurgien en cette ditte ville presentement absent de ce pays comme ayant Espousé Louïse Delettre auparauant veuue Charles Roger Descoulombiers, d'une part, Et Jean Estienne Dubreüil cordonnier En cetted ville Estant aux droits de deffunt Charles Catignon vivant garde Magazin du Roy En Icelle pour la Somme de neuf Cent Liures, present d'autre part ; Lecture faite de lad Requête Expositiue qu'Estant deub audit deffunt Catignon par la Succession dud deffunt Descoulombiers La Somme de Mil Soixante neuf Liures par luy auancée pour la batisse d'une Maison Seize Sur vn Emplacement En la haute ville de quebec appartenant a la succession du dit deffunt Descoulombiers, led. Catignon auroit fait Saisir Réellement lesd Emplacement Et Maison apres perquisition des biens meubies d'icelle et n'en auoir trouué aucuns, apres laquelle saisie ayant fait assigner led Marquis aud. nom pour voir declarer lad Saisie bonne Et vallable, Et led. Marquis croyant faire le proffit desd Veue Et Enfans du dit.deffunt Descoulombiers auroit déclaré que lad Saisie ne pouuoit auoir aucun Effet attendu qu'on ne peut Vallablement saisir Les biens des Mineurs, ce qui auroit Empesché que le decret commencé de lad Maison ne fut continué, Mais comme led. Procureur reconnoist presentement qu'au lieu d'auoir fait le bien desd mineurs Le tout tourne a leur desauantage ayant Esté condamné de payer l'Interrest de lad somme depuis Enuiron quatre ans que lad saisie a esté faite Et plusieurs reparations qu'il a esté obligé de faire faire a lad Maison pour la mettre En Estat d'Estre Loué et qui ne le peut Estre presentement, ce qui causeroit vn tres grand prejudice ausd Mineurs S'il ny Estoit pouruen concluant quil plaise a la Cour ordonner que led decret sera paracheué pour sur les deniers prouenant de la vente de lad Maison Et Emplacement Estre les representans dud deffunt Catignon payez de ce qui leur Est deub par lad succession Et le surplus de ce qui pourra En reuenir a lad veuue Et heritiers Estre mis ez mains dud procureur pour estre par luy deliuré a qui il appartiendra, au bas de laquelle Requête Est le Soit montré au Procureur general du Roy pour l'Interrest desd Mineurs du quatrie. X^{bre} 1696 ; de Contract de Mariage dud. deffunt Descoulombiers Et de lad. Louïse de Lettre passé deuant pierre duquet Nottaire le 26^e aoust 1682, ; Inuentaire des biens de la Succession dud. deffunt descoulombiers des 7, 8, et 9, auil

1688. ; de sentence de La Prenosté de cette ville du 3^e 7^{bre} aud an portant autorisation a lad delette de vendre vne habitation seituée en Isle et comté Sainet Laurens Et vn Emplacement Et mesure En cette ditte ville appartenant a lad succession a laquelle vente Led Catignon Subrogé Tuteur desd Mineurs seroit appellé pour consentir a icelle, Et Suiuant les offres de lad delette estre les deniers qui En prouindroient Employez a l'acquittement des debtes de lad Succession Et le surplus s'il y en auoit Employé sur vn autre fond de lad Succession ; de Contrat de vente de lad habitation consistant En quatre arpens de front au nommé Gabriel Gosselin pour le prix Et Somme de sept cent liures passé deuant Genaple Nottaire le 4^e 7^{bre} de l'année 1688. ; de Marché passé deuant le dit Genaple le Seize dud mois Entre lad delette Et Claude Bailly architecte pour la maçonnerie de lad Maison de la haute ville, En presence et du consentement du dit Catignon Subrogé Tuteur desd Mineurs, parlequel Est porté que led Catignon auancera les deniers necessaires a cet Effet Sur les billets de lad venue Descoulombiers tirez sur luy, Et ce tant En Marchand^s que Vin Et Eauuevie dont il Seroit remboursé Incessamment Sur les deniers qui prouindroient desd Emplacement Et mesure appartenant a lad Succession aussitost que lad Vente En seroit faite Et ce preferablement a tous autres apres les plus anciens hipotecquaires Sil y en auoit sans prejudice de Son hipotecque de droit sur lad Maison ; dautre Contract de Vente desd Emplacement Et mesure passé pardeuant le mesme Nottaire par lad Venue et du consentement dud Subrogé Tuteur a françois Charron de L'abarre Marchand de la ville de Montreal Et a Claude Chasle Tonnelier En cetted ville pour la somme de deux Mil cinq Cent Liures le 23^e 7^{bre} 1688. ; de Quittance dud bailly par laquelle Il reconnoist auoir receu dud. defunt Catignon la Somme de huit Cent Soixante huit liures quinze Sols pour la quantité de Trente quatre Toises deux tiers de Maçonnerie a raison de 25^{l^{rs}} la Toise pour la batisse de lad Maison, En datte du 28^e 8^{bre} 1689. ; de Sentence de lad Preuosté, parlaquelle lesd doro Et sa femme Sont écondamnez payer aud Catignon ez noms quils procedoient Les Sommes portées par icelle, montant Ensemble a Mil Soixante Sept Liures dix neuf Sols huit deniers pour laquelle Il auroit hipotecque Sur lad Maison Et sur les autres biens de la Succession du dit Descoulombiers apres discution des Meubles restez apres Son deceds, dattée du 30^e Mars 1691. Scellée Et Signifié aud

doro Et Sa femme le Sixiesme autil Ensuivant avec commandement dy satisfaire par Exploit de Hubert huissier En ce Conseil, au bas de laquelle Signification Est vn Proces Verbal dud Hubert Sur le refus desd doro Et sa femme de payer lad Somme portant perquisition par luy faite des Meubles contenus aud Inuentaure Et mesme de ceux a eux appartenans a faute de les repnter, du vnziesme dud mois ; Requeste dud Catignon assfin d'obtenir permission de faire vendre lad Maison apres trois affiches attendu Son peu de valeur, au bas de laquelle Est ordonnance de Communication au Procureur du Roy Commis du douziesme Juillet de lad année gbi^e quatre vint vnze ; Conclusions dud Procureur du Roy Commis dud Jour par lesquelles Il consent que lesd Maison et Emplacement Soient vendus En gardant les formalitez des decrets ordinaires, Lesd doro Et sa femme ou leur procureur deüement appelez Et ordonnance Estant au bas En conformité du quinzie. dud mois, Signifiez le dix huit Ensuivant ; De Fránsport fait par led desñnt Catignon de toutes les pretentions Et hipotecques quil auoit Sur lad Maison et Emplacement pour lad Somme de 1067 liures 19^s 8^d aud dubreüil moyennant celle de neuf Cent quil luy a payé comptant En datte du vnziesme Nouembre delad année 1691. ; de saisie Réelle desd Maison Et Emplacement Et Establisement de Comm^e du 27^e dud mois ; de Sentence rendüe En lad Preuosté par laquelle auparauant de declarer lad Saisie bonne Et vallable, Estoit Ordonné que le tout seroit communiqué aud Procureur du Roy Et quil Seroit donné Communication ausd doro Et a Sa femme de lad Sentence du Trentie. Mars 1691 pour ce fait Estre ordonné Sur ce qui Seroit requis ce quil appartiendroit datté du vnzie. X^{bre} aud an ; dautre sentence de lad Preuosté du Septie. Mars 1692. rendüe Entre led Dubreüil demandeur Et M^r pierre Benac Controlleur general des fermes du Roy En ce pays defendeur, assigné a la Requeste du dit Dubreüil comme gerent les affaires du dit Catignon En ce pays depuis Son depart pour france, par laquelle Est ordonné que led Benac En lad qualité payeroit aud dubreüil Lad Somme de neuf Cent Liures Et Interrests d'icelle du Jour de la demande qui En auoit Esté faite Sur les premiers deniers quil receuroit appartenant aud Catignon Si mieux n'aymoit prendre Ses precautions au sujet du decret auquel Led, Catignon Sestoit obligé pourquoy Il luy Est accordé trois mois de delay. Et

led Benac aud nom condanné aux depens, Signifié aud. Benac avec commandement dy Satisfaire le 21^e Mars de lad année. darrest de ce dit Conseil du Sixiesme octobre rendu Entre led Catignon stipulé par led Benac appellant de lad Sentence du Septiesme Mars 1692. Et anticipé comparant pour luy led Hubert d'une part Et led dubreuil Intimé Et anticipant, Et led doro aud nom appellant de certaine Sentence de lad Preosté du 19^e Juillet 1692 Et led Catignon Intimé, Et Stipulé comme dessus d'autre, Led arrest Joignant lesd deux Instances Et ordonnant que le tout Seroit communiqué aud Procureur general du Roy ; dautre arrest du douze Janvier 1693. portant que led. Benac donneroit Cautiion dans quinzaine aud. Dubreüil pour Sûreté de lad Somme de 900 liures autrement et a faute de ce faire permis aud dubreüil de faire Saisir a Ses risques, perils Et fortunes ce quil pourroit decourir appartenir a la Succession du dit deffunt Catignon, Jusqua concurrence de lad Somme, Interrests, frais Et depens Signifié le 21^e dud Mois, Et des pieces y mentionnées Et dattées, Ouy le dit Benac qui a dit nestre point Procureur de la vente n'y heritiers du dit Catignon qui luy laissa Seulement quelques liures Et papiers lors de son départ pour france afin de recevoir le payement de ce qui luy restoit deub En ce pays Suiuant vn. Estat quil luy laissa a raison de dix pour Cent de profit a luy Benac de toutes les Sommes dont Il pourroit tirer le payement, Mais que Sil luy est ordonné de ne se point dessaisir de ce qui reste Encore deub En ce pays a la Succession dud Catignon lorsqu'il En pourra auoir fait le Recoürement Il y aura bien moyen d'assurer aud dubreüil lad Somme de neuf Cent Liures par luy fournie aud Catignon, Oüy aussy led. Dubreüil, Ensemble Le Procureur general du Roy En ses Conclusions pour l'Interest des Mineurs LE CONSEIL. a debouté Led Marquis aud. nom de la vente par decret de lad Maison Et Emplacement qui seront par luy Loüez En presence Et du consentement du Procureur general du Roy Pour Les deniers des Loyers Estre distribuez ainsy quil appartiendra ; Et a permis et permet au dit Dubreüil faire Saisir Jusqua Lad Somme de Neuf Cent Liures Sur les Effets de la Succession dud deffunt Catignon Soit Entre les mains dud Benac ou de tel debiteur d'Icelle qu'il auisera bon Estre, Quoy faisant ordonne que led Benac donnera au dit Dubreüil vn Estat de toutes les sommes deües En ce pays a lad. Succession Et des noms des debiteurs quil affirmera Veritable et conforme a celui que luy laissa led Catignon a son

depart de ced. pays Et aux liures Et papiers qui En Justiffient quil a de-
claré auoir En sa possession. Ordonne En outre que lad venue Et heritiers
dud. Catignon deuement autorisez Si faire ce doit, Seront assignez afin
d'Establiir domicile En cette ville Et comparroir en ced Conseil ou Procu-
reur pour Eux pour voir declarer Les Saisies qui Seront faites bonnes et
valables, ce faisant que led Benae ou debiteurs En vuideront Leurs mains
En celles du dit dubreüil Jusqu'a La concurrence de lad Somme de Neuf
Cent Liures, Interrests, frais et depens Si faire ce doit, Et cependant que
led dubreüil receura par chacune année Sur Les loyers de lad Maison La
somme de quarante cinq Liures pour l'Interrest de son principal Jusqu'a
ce quil En puisse Estre payé, Sauf a Estre fait droit En definitif Sur les
depens, dommages Et Interrests pretendus Et sur la restitution que pour-
roient pretendre lesd Mineurs des Sommes qui ont Esté Et qui Seront
payées Sur Les loyers de la ditte maison pour les Interrests de lad Somme de
neuf Cent Liures, Sil Est ainsy Jugé /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vady vingt deuxiesme avril gbi^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Intendant, M^r Louïs
Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr} Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré,
Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^{ers}
Et françois Magdeleyne Ruelle dauteüil p. general du Roy

ENTRE Jacques GOURDEAU appellant de Sentence de la Prenosté de
ville du trente vni^e. Mars gbi^e quatre vingt seize Et anticipé, d'une part,
Et Antoine LEFORT, Jacques RATTÉ Et autres habitans de la parroisse
Saint pierre En l'Isle et conté et S^t. Laurens, Intimez Et anticipans, d'autre
part ; Lecture faite de la Sentence rendüe par le Juge Bailly de lad Isle le
deux^e aoust 1695. parlaquelle led appellant Estoit condamné clorre Inces-
samment Les deuantures de ses Terres bien Et deuement suiuant l'vsage
de lad Isle conformement aux clauses des Concessions apeine d'Estre tenu
des dommages que pourroient faire Les bestiaux Entrant dans les grains
faute de clostures Et aussy apeine de dix Liures damende et led appellant
condamné aux depens, signifié le douziesme du dit mois ; d'autre Sen-
tence aussy rendüe par led Bailly le 23^e dud mois d'aoust portant que sans

avoir Esgard a l'opposition faite par led appellant a l'exécution de lad Sentence du deuxiesme aoust 1695. Elle sortira son plein et Entier Effet Et Iceluy appellant condamné aux depens, signifié le cinq^e Septembre de lad année ; de lad Sentence de la Preuosté de cette ville par laquelle Il est dit quil a Esté bien Jugé par le dit Juge bailly, mal Et sans grief appellé, Et ordonné que lesd Sentences Sortiront Effet, Led appellant condamné aux depens Et en vingt sols d'amende pour son fol appel, signifié le neuf^e autil 1696. ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence, Ensemble de Requeste d'anticipation du dit appel repondüe le vnze Juillet 1696. Et Signifié le lendemain ; d'arrest de ce dit Conseil portant appointment a Ecrire et produire du Six^e aoust Ensuiuant de griefs d'appel dud Courdeau du 12^e Januier 1697, Signifiez a Robert Choret Procureur desd Intimez le 23^e dud mois ; d'addition ausd Grieffs du 22^e Mars aud an Et Signifié le mesme Jour, oüy le Rapport de M^e Claude de Bermen de la Martiniere Con^r Et Tout consideré, LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant, ordonne que lesd Sentences dont Est appel Sortiront leur plein Et Entier Effet a l'Exception de l'amende de vingt sols dont Il a dechargé Mr de La-martiniere Rapporteur Le dit appellant Condamne Iceluy appellant aux depens qui ont Esté deüement faits tant a la cause principale que d'appel a Taxer par led Conseiller Rapporteur Et de grace sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Geneuieue Le MAIRE femme separé quant aux biens d'avec Nicolas Blin Son mary par Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du 28^e feburier 1695, presente d'vne part Et Marie Le MAIRE femme d'adrien Bordereau Laborde Tapicier, deffenderesse, comparant pour Elle Lepailleur huissier, d'autre part, Lecture faite de lad Requeste Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire approcher au Jourdhuy En ce Conseil, attendu le temps des Semences Lad Marie Le Maire pour voir dire quelle aura main Leuée des saisies y mentionnées attendu Leur nullité, ce faisant quelle Se pouruoyera allencontre des nommez Rochon, Biartnois Et Moreau ses debiteurs sur lesquels Lesd Saisies ont Esté faites pour raison de ce qu'ils luy doiuent chacun a leur Esgard ainsy qu'elle Auisera bon Estre, répondüe le 17^e du present mois pour En venir a ce Jour Et

signifié le lendemain ; d'un acte d'opposition de lad Genevieve Lemaire a la reception pretendue par lad Laborde desd deniers saisis, signifiez le 29^e aoust 1695 Et d'un Escript pour reponse a lad Requete Signé de lad Laborde. LE CONSEIL a donné main LEuée a lad Genevieve Lemaire desd. Saisies, Ce faisant luy permet de poursuire lesd Rocheron Biartnois Et Moreau pour Estre par Eux payé des sommes quelle pretend quilz luy doivent, Sauf a faire droit sur Les pretentions desd Parties apres les vacances, depens reservez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean POITRAS appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 21^e Mars dernier Et anticipé present, d'une part, Et Jacques LIBERGE Contelier En cette ville, Intimé et anticipant aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du quinzie. du present mois par lequel Est ordonné qu'auant faire droit sur les demandes et pretentions desd. Parties mentionnés en Iceluy, Pierre Poitras fils dud. appellant Seroit entendu En ce Conseil pour declarer Sil a receu du dit Intimé lesquatre minots de bled quil pretend luy auoir pretté pour sond. pere, ouy led Pierre Poitras qui a dit apres serment n'auoir receu du dit Intimé que deux minots de bled. LE CONSEIL a mis et met la ditte Sentence au neant, Emendant condamne led appellant rendre Seulement aud Intimé Lesd. deux Minots de bled ou de les payer a quatre Liures dix Sols par minot au Choix d'Iceluy appellant, Et au surplus des demandes incidentes desd parties hors de Cour, depens compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUI A ESTÉ remontré par le Procureur Genal du Roy quil Est temps de donner vacances pour laisser aux habitans Laliberté de faire Leurs Semences qui Sont mesme deja commencées. LE CONSEIL a donné vacances Jusqu'au premier l'vndy d'apres le Jour Et feste de Sainct Jean baptiste prochain auquel La Compagnie rentrera a l'ordinaire %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre REY GAILLARD Comm^{re} d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Louïs denis de Fronsac Et comme ayant Espousé françoise Cailleteau Venue Richard Denis Escuyer Sieur de fronsac appellant d'une Taxe de depens faite par M^e Claude de Bermen de la Martiniere Con^{re} aud. Conseil present d'une part, Et René DENEAU habitant de la baye des Chaleurs, Intimé, aussy present d'autre part, Lecture faite d'arrest rendu Entre les Parties le neuf^e autil 1696. par lequel Entrautres choses la renonciation faite par lad Cailleteau a la Comm^{re} d'Entrelle Et led deffunt sieur de fronsac Est déclaré bonne et vallable, au moyen de quoy Led Sieur Gaillard Et Elle demeurent dechargez de l'action a Eux faite Et led sieur gaillard aud. nom de Tuteur condamné payer aud Sieur Deneau La Somme de treize Cent Soixante quatorze Liures quatorze sols argent prix de france et Interrests d'Icelle depuis le 8^e aoust 1690. Jusqu'au parfait payement a prendre lad Somme sur les biens du dit feu sieur de fronsac Et que led Sieur Gaillard payera par prouision au dit deneau La Somme de Trois Cent Liures a prendre Sur les meubles de la Succession du dit deffunt Sieur de fronsac, Led Tuteur aux depens dans lesquels Entreront Les frais des Voiages, Sejours Et retour a Taxer par led Con^{re} Comm^{re}, Sauf a faire droit sur les pretentions matrimoniales de lad Cailleteau apres Larrinée des Vaisseaux quelle doit faire apparoir de son Contract de Mariage Et Sursis au surplus a l'Execution du dit arrest jusqu'au dit Temps Ordonne En outre Led Conseil que les Marchandises contenües dans vn compte fourny par Led Tuteur au dit Deneau seront prises et Estimées par le Sieur Pachot Marchand ; de Contract de Mariage d'Entre led. feu Sieur de fronsac Et lad Cailleteau passé a la Rochelle denant M^e Billot Nottaire le 22^e Juillet 1690. de memoire de frais et depens présenté par le dit Deneau Et debattu par led Sieur Gaillard Taxé par Led Con^{re} Commissaire a la Somme de deux mil Soixante dix huit Liures Seize Sols Sans prejudice de celle de quatorze liures cinq sols adjugéé aud deneau par arrest du 3^e 7^{bre} 1691. de Trente Sols pour l'Executoire, de quinze Sols pour la Signification Et des Interrests de lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures, quatorze Sols prix de France jusqu'a parfait payement a compter du huitiesme aoust 1690. Sauf a deduire celle de trois Cent quatre vingt deux Liures dix Sols d'une part Et Celle de Trois Cent Liures d'autre argent prix de ce pays, Lad taxe faite le neufiesme may 1696 ; des griefs Et moyens dappel dud Gaillard ;

Reponses dud. Deneau a Iceux Et apres auoir Entendu les Parties LE CONSEIL a modéré Et modere Les frais Taxez par led Conseiller Commr Et autres pretendus par led deneau a la Somme de Neuf Cent trente cinq Liures trois Sols et a ordonné Et ordonne que led sieur Gaillard aud nom payera En outre La Somme de dix huit Cent Trente deux Liures dix huit sols huit deniers de principal, Sauf a deduire lad Somme de Trois Cent quatre vingt deux Liures dix Sols Suiuant le compte taxé par Le Sieur Pachot le Et celle de Trois Cent Liures conformement a larrest du neuf aueil 1696. Et les interests de la Somme principale a commencer du huitie. aoust 1690. Suiuant Et conformement a l'Estat qui En a esté dressé ce Jourd'huy. paraphé Et Joint au present arrest, auquel principal Et Interrests ayant Joint lad Somme de Neuf Cent Trente cinq Liures trois Sols de frais compose celle de deux Mil cinq Cent Soixante et Seize Liures quinze sols vnze deniers Laquelle led sieur Gaillard au dit nom est condamné payer aud deneau comme Il suit, Sçauoir dans la presente année cinq Cent Liures, Lannée prochaine Mil Liures Et pour chacune des autres années Suiuantes Cinq Cent Liures Jusqu'au payement totale de lad Somme ayant Esté ainsy arrêté aud Conseil Suiuant les offres dud Tuteur pour la conseruation des propres dud Mineur Et Empescher vn decret d'Iceux que led Intimé nauroit pû faire qu'aucc de tres grands frais attendu la longue distance des lieux Et la difficulté dy aller Ordonne En outre a l'Esgard des Interrests Escheus Jusqu'a ce Jour montant suiuant led Estat a la Somme de quatre Cent quatre vingt vnze Liures six Sols trois deniers, quils Seront acquittez Sur le premier payement qui sera fait la presente année de lad Somme de cinq Cent Liures Et que du surplus qui Est de vnze Cent cinquante Liures six Sols huit deniers qui reste de principal Et neuf Cent trente cinq Liures trois Sols de frais faisant Ensemble la Somme de deux Mil quatre vingt cinq Liures neuf Sols huit deniers, led Gaillard aud nom payera de ce Jour a l'auenir l'Interrest au dit Deneau Jusqua l'Entier payement de lad Somme, Lesquels Interrests diminuront a proportion desd payemens Et Seront payez preferablem^t Les depens du present arrest Et ceux faits depuis le Memoire de Taxe compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Vingtie. May 961; quatre vingt dix sept.

QUEST qui
conduite au
fort Le fleur de
de lys pierre
Legras.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con^{te} Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Con^{tes} Et françois Mag^{ne} Rüeette d'auceuil Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit En la Jurisdiction Royale de Montreal par M^{re} Alexis de fleury Deschumbault Procureur du Roy en icelle y tenant le Siege pour Labsence du Juge deladite Jurisdiction. A la Requete du Procureur du Roy Commis audit Siege, demandeur et accusateur Contre Pierre Le Gras sold. dela Compagnie de Subercaze Accusé, detenu ez prisons de la Consiergerie de ce pallais, appellant de Sentence dudit siege Endatte du 30^e Mars dernier. Requisit^{es} dudit Procureur du Roy Commis aux fins de dessante Eula Maison ou demeure le nommé Hines. Le Comte dit Lebreton Seize En la ville dudit Montreal Et de dresser Proces Verbal de l'Etat d'icelle signé Cabazié, Aubas de laquelle Est ord^e En conformité du 30^e Janvier aussi dernier. Proces Verbal de dessente dudit Jour Autre Req^{te} dudit Procureur du Roy Commis contenant Supleinte, au bas duquel Est permission d'Informier du dit L'Endemain 31^e Interrogatoire Suby par ledit Accusé le premier feb^r Ensuiuant. Autre Interrog^{te} dudit Accusé du mesme Jour. Sentence portant que ledit accusé sera Escroüe, que les fers luy seront mis aupied Et quil sera de noüveau Interrogé, En datte dud. Jour 1^{er} feb^r Autre Interrog^{te} dudit Legras du 3^e dudit mois. Autre Proces Verbal dedessente Enladite Maison Enfin duquel sont ord^e de Communiqué audit Procureur du Roy Commis Et son Req^{te} dudit Jour 3^e feb^r Autre Interrog^{te} dudit leGras du quatriesme. Escroüe dudit accusé ez Registres de la geosle de Villemarie, a luy signifié le cinq^e du mesme mois. Information du dit Jour cinq^e contenant les depositions de quatre Tesmoins. Interrogatoire dudit Legras dudit douzie. dudit mois. Autre Requisitoire dudit Procureur du Roy Commis, aceque Les Tesmoins soient recollez En leurs depositions Et si besoin Estoit confrontez audit accusé, datté du 14^e Mars deladite année. Ordonnance du mesme Jour Et aux mesmes fins Recollem^{ts} desdits Tesmoins

du 16^e Trois Confrontations du mesme Jour desd. Tesmoins audit accusé. Conclusions diffinitives dudit Procureur du Roy Commis du 19^e. Interrog^{re} dud accusé Sur la Scellette En datte du 30^e du mesme mois. La dite Sentence diffinitive du dit Jour 30^e Mars, par laquelle Ledit Legras Est declaré atteint Et cennaincu dauoir vollé dans la dite Maison ou demeure le dit Yues Le Comte, Et condamné a estre pendu Et Estranglé Jusqua ce que mort Sensuiue a vne potence qui sera dressé a la place de la dite ville de Montreal, tous ses biens acquis et confisquez a qui Il appartiendra, Et Sur Iceux pris La Somme de cinq Cent liures demande Enuers le Roy, En cas que confiscation nayt lieu au profit de Sa Maj^{te}, La dite Sentence prononcée au dit accusé, qui sen est porté appellant par acte estant au bas d'Icelle, du dit Jour 30^e Mars. Escroüe du dit accusé sur les Registres de la Consiergerie de ce pallais du 14^e du present mois de May Signé Genaple. Interrogatoire du dit accusé fait par M^e Jean bap^{te} Depeiras Con^r Comm^e En cette partie, le dit Jour 14^e du present mois Interrog^{re} sur la Scellette fait En la Chambre le 20^e Ensuiuant Conclusions du Procureur General du Roy, Le Rapport du dit Conseiller Comm^e Et Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dite Sentence dont Est appel au neant, Ce faisant a declaré et declare le dit pierre Legras atteint et conuaincu d'auoir vollé Yues Le Comte dit Le Breton, pour reparation de quoy La Condamné a.estre renuoyé a Villemarie dans Hsle de Montreal pour y estre battu de cinq coups de verges a chacun des Trois Carrefours ordinaires par l'Executeur Et a la place publique, flestry d'un fer chaud inarqué d'une fleur de lys Sur l'Epaule droite, bauny a perpetuité de la dite Isle, Enjoint a luy de garder son banc apeine de la hart Et en Cent Liures demande. Enuers le Roy, Sur lesquels Seront pris les frais du proces, Et affin quils Soient payez ordonne que tous ceux qui sont chargez d'Effets a luy appartenans Seront obligez de les remettre au greffe Incessamment Et aussitost apres la Lecture du present arrest qui sera faite En la dite place publique auant l'Execution Letout ala diligence dud. Procureur general, fait A Quebec au dit Conseil le vingtie. Jour de May gbi^e quatre vingt dix sept.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

Et a l'Instant led arrest a Esté prononcé au dit Legras par le dit Conseiller Rapporteur, dans la chambre de la geosle.

Du samedi vingt cinque. May gble quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Rouër de Villeray 1^{er} Conseiller, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras Conseillers

ENTRE pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Louis Denis Enfant Mineur de deffunt Richard Denis Es^r Sieur de fronsac Et de dam^{no} françoise Cailleteau Sa Veue a present femme dud Gaillard, demandeur aux fins de ses Requestes du <sup>Mr de Ville-
ray Rpt</sup> 23^e Janvier Et quinze Mars 1696. Et Incidamment defendeur d'une part Et Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^r En ce Conseil defendeur Et Incidamment demandeur dautre part, Ven lad Requeste du 23^e Janvier 1696. par laquelle led sieur Gaillard conjointement avec lad. dam^{no} Cailleteau Sa femme concludoient a ce quil plust au Conseil leur permettre de faire assigner led sieur de La Chesnais pour voir dire quil reputeroit Ses Liures pour Examiner de nouveau les comptes quil auoit Eu avec led Sieur de fronsac Et sad femme pour scauoir si les Sommes par Eux a luy payées y auoient Esté passées En compte, mesme la Somme de Treize Cent Soixante quatorze Liures quatorze sols monnoye de france a luy cedée par René Deneau Et a lesgard du dit deneau voir dire quils Seroient renuoyez des demandes par luy a Eux faites au prejudice de la dite Cession, Lad Requeste du dit Jour quinzie. Mars de lad annéé 1696 par laquelle Led sieur Gaillard expose qu'ayant fait Signifier au dit Sieur de La Chesnais la susd Req^{no} avec assignation pour En venir En ce Conseil Seroit Interuenu arrest le 26^e feburier En suiuant par lequel auroit Esté ordonné auant faire droit quil Seroit Esleu vn Tuteur aud Mineur, ce qui auroit Esté ainsy fait par acte Expedié En la Preuosté de cette ville En datte du neufie. dud mois, concludant pour les raisons y contenües a ce quil fut ordonné que led sieur de La Chesnais Seroit assigné En ced. Conseil pour Se voir condamner a fournir à luy Gaillard vn compte par le menu En credit Et debit de toutes les fournitures et receptes quil a faite dud S^r de fronsac Et sad femme Et repnter sés liures a cet Effet pour Estre les articles d'Iceux alloüez ou contestez Si besoin Estoit Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests Et restitution tant pour trop receu Et prise de la Barque En question que pour n'auoir habitüé Et maintenu les negoces aux Terres de Miramichy, Nepisiguy

Et ristigouche conformément au bail qui luy En auoit Esté passé, Sur Laquelle Requête auroit Esté ordonné que les Parties En viendroient Et au bas de laquelle Est l'Exploit de signification d'Icelle aud sieur de La Chesnais du lendemain ; Acte de la Prouosté du neuf^e dud mois de february de lad année 1696. par lequel led Gaillard Est Esleu Tuteur aud Mineur ; arrest par lequel les Parties oüyes Le Conseil les auroit appointé a Ecrire et produire tout ce que bon Leur sembleroit Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, Led arrest du vnze february dernier : Sentence de la Prouosté de cette ville rendüe Entre les Parties En datte du 25^e 7^{bre} 1691. par laquelle de leur consentement Est ordonné qu'elles conuiendroient d'arbitres, Et En consequence led Sieur de fronsac Estoit conuenu de M^e François Magdeleyne Ructte dauteüil procureur general du Roy Et de M^e Jean baptiste Peuuret greffier En chef En ce Conseil, Et led sieur de La Chesnais des Sieurs Pachot Et Perré Marchands En cette ville Et pour cinq^e auroit Esté nommé d'office M^e Nicolas dupont de Neuville Conseiller En ce dit Conseil Lesquels regleroient les differens qui pourroient Estre meus Entre les Parties depuis les obligation En question ; Compte produit par le demandeur au bas duquel Sont les articles que led sieur de Fronsac faisoit aud sieur de La Chesnais, Sur lesq^{ls} Il demandoit d'Estre Reglé par arbitres, Led Compte Et articles Signiffiez aud de la Chesnais le deuxiesme autil de lad année 1696., Autre Memoire signé fronsac aussy non datté, Intitulé Memoire de ce quil auoit payé aud sieur de La Chesnais ; autre memoire signé dud deffunt sieur de fronsac attaché au susd. compte Intitulé articles Et demandes quil faisoit aud Sieur de La Chesnais sur lequel Il plairoit aux susd arbitres faire reflexion Et sur Iceux regler les retardements, dommages Et depens, non datté ; autre compte non datté signé dud sieur de fronsac aussy Intitulé compte de ce quil disoit auoir payé aud. S^r de la Chesnais ; vn autre Memoire En datte du 29^e Juillet 1690. Signé Gobin par lequel led Gobin reconnoit auoir receu dud. deffunt sieur de fronsac les Parties y contenües composant la somme de Trois Mil Sept Cent quatre vingt huit liures treize Sols neuf deniers, Joint aud compte ; Lettre Missiue dud Sieur de La Chesnais Escritte aud. sieur de fronsac a Miramichy En datte du quatre May de lad année 1691. Autre Escrit contenant six feuillets Intitulé articles Et demandes que led sieur de fronsac faisoit aud. Sieur de La Chesnais non signé n'y datté ;

Proces verbal de pretendu pillage fait aud. Sieur de fronsac par le Sieur de Bonneaventure du trentiesme May 1685. factures de Marchandises Et fournitures faittes par led Sieur de La Chesnais aud Sieur de fronsac montant a la Somme de Sept mil cinq Cent Soixante vnze Liures quatre sols, au bas de laquelle Est le receu dud sieur de fronsac du 3^e 7^{bre} de lad année 1685. signé de luy portant promesse de payer dud Jour En vn an ; autre facture de Marchandises chargées dans la Barque la Catherine commandée par led. sieur de Bonneaventure pour Led Sieur de fronsac, montant a la somme de huit Mil huit Cent Seize Liures deux Sols cinq deniers, signée dud sieur de fronsac Et dud sieur de La Chesnais Et arresté par Eux le 18^e 8^{bre} 1684. Requeste dud sieur de La Chesnais par luy présentée au Lieutenant general En lad Preuosté En datte du Troisiesme aoust de lad. année 1685. Signifié aud Sr. de fronsac le mesme Jour ; Receu du Sieur de Milleuaches fils du Sieur de La Chesnais de la Somme de quatre mil Cent soixante quatre Liures dix Sept Sols six deniers par luy donnéé aud Sieur de fronsac pour les Pelleteries y mentionnées datté du 16^e Juillet 1686. Et au bas duquel Est vne conuention faite Entreux aud Miramichy le 18^e Aoust Ensuiuant. Saisie faite a la Requeste dud Sieur de La Chesnais d'une barque appartenant aud Sieur de fronsac par Prieur huissier En datte du 7^e Aoust 1681. ; vn Escrit Signé fronsac non datté Intitulé Reponses quil plaira a Monsieur de La Chesnais Entendre touchant le Voiage de Montreal Et les difficultez que Jy trouue. Ordres Et pouuoir Sous le Seing dud Sieur de fronsac laissé a sad femme du quatre Nouembre de lad année 1691. ; Cession faite par lad Cailleteau aud sieur de La Chesnais de la Somme de Mil Liures Sur Philipps Enault habitant de Nepisignit par Contract passé deuant Chambalon Nottaire le 10^e 7^{bre} 1692. ; bail a ferme fait au dit Sieur de La Chesnais par lad Cailleteau pour quatre années de toutes les terres appartenant aud sieur de fronsac Et a elle a l'acadie pour la Somme de neuf Cent quarante huit liures dix Sols pour chacune des quatre années aussy passé deuant led. Nottaire le 13^e dud mois Et an. Compte En credit Et debit produit par led sieur de la Chesnais de luy Signé En datte du 8^e Mars dernier montant a la Somme de quinze mil deux Cent Six liures dix Sols en debit Et quinze mil deux cent six liures dix Sols huit deniers En Credit ; deux obligations passées par led feu Sieur de fronsac Et Sad femme au profit dud sieur de La Chesnais,

L'vne deuant Rageot Nottaire Et Sçellée a quebec le deux^e aoust de lad annéc En datte du quatorze autil 1690. de la Somme de quatre mil quatre Cent Soixante deux liures cinq Sols pour marchand^s par luy a Eux liurées payable En cette ville moytié En Pelleteries ou Argent monnoyé Et moytié En Castor en quatre Termes Et payements Egaux Sçauoir le premier dans le premier Septembre lors prochain, Le Second le premier Septembre de l'année 1691., le Troisième aud premier Septembre 1692 Et le quatrie. Et dernier le premier dud mois de 7^{re} 1693., Lautre du vingt neufiesme May 1690. de la Somme de quatre mil huit Cent cinquante liures douze Sols deux deniers aussy pour Marchandises Et argent pretté payable En deux Termes, Sçauoir moytié a la fin du mois de Juillet Et l'autre moytié au premier octobre de lad annéc 1690. payable aussy moytié En Castor Et l'autre moytié En Pelleteries au prix courant ou argent monnoyé, Lad Obligation passéé deuant led Rageot Et non Signéc ; Requête dudit Gaillard En datte du quinze autil dernier, par laquelle il conclut a ce quil soit ordonné que led sieur de La Chesnais produira les comptes sur lesquels Il pretend que lesd deux obligations ont Esté faites Et a cet Effet Si besoin Est luy accorder lettres de restitution, Autre Requête dud. Gaillard En datte du dernier dudit mois Tendante a ce que led Sieur de La Chesnais soit condamné luy rendre le montant des sommes quil a receües du dit Enault appartenant aud feu Sieur de fronsac Et le prix de la ferme pour les quatre années quil En a Jouÿ, repondüe Et significé les dernier autil Et deuxie. May de la pnte annéc, Ensemble cinq pieces d'Escriture En datte des Vingt Mars, 10, 18, 26, Et 30 autil dernier contenant les diuerses demandes Et pretentions dud Sieur Gaillard aud nom Et les reponses Et repliques aux deffenses dud Sieur de La Chesnais, En outre cinq autres pieces d'Escritures dud Sieur de La Chesnais du quinze Mars, 15, 18, 23 Et 26^e dud mois d'autil et 3. May dernier contenant les defenses, reponses, Et repliques dud Sieur de la Chesnais, Inuentaire de production Et auertissement des parties Et tout ce que par Elles a esté Escrit et produit, Et apres que led. S^r de La Chesnais a puté ses liures de Compte Et Journeaux En presence dud. Gaillard, Et Sur le tout lesd parties oüyes ; Conclusions du Procureur general du vingt vn du present mois, Le Rapport de M^r Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Et Tout considéré. LE CONSEIL Euoquant Et retenant pardeuers luy Le proces Et different d'Entre led Rey Gaillard aud nom Et led Sieur de La

Chesnais Et y faisant droit sur les demandes dud Gaillard aud nom concernant les dommages Et Interests par luy pretendus pour raison du voiage de lad Barque fait a Montreal par ordre dud Sieur de la Chesnais ; A cause du pillage pretendu fait sur led Sieur de fronsac par led Sieur de Bonneaventure, Sur la restitution demandée par led Sieur Gaillard contre lesd. deux obligations Et sur les demandes Incidentes respectiues desd. parties tant pour les non Jouissances pretendues par led sieur de La Chesnais que deteriorations pretendues par ledit Sieur Gaillard des batimens de Miramichy Et Ruyné de la traite avec les Sauvages faute de residence et d'entretenir commerce avec Eux par led Sieur de La Chesnais, a mis Et met Icelles dittes parties hors de Cour ; Et au regard des comptes produits respectiuement par Icelles, Led Conseil les a renuoyées pardeuers Les Sieurs Pachot Et Hazeur Marchands bourgeois de cette ville pour les regler et arrester Et au cas que lesd arbitres ne conuincent Ils pourront prendre vn tiers tels qu'ils auiseront Entreux, sauf neanmoins En ce qui concerne Les fournitures que led sieur de Fronsac pretend auoir faites aud sieur de Milleuaches fils dud sieur de La Chesnais Et chargées dans sa Barque aud. Lieu de Miramichy En lad anné 1691, Ensemble les farines, biscuit Et futailles enuoyées par led Sieur de La Chesnais aud Sieur de fronsac par lad barque En lad anné Et autres fournitures que pourroit auoir fait led Sieur de Milleuaches aud Sieur de Fronsac, Pour raison de quoy LE CONSEIL a Surcis d'y faire droit apres que led Sieur de Milleuaches aura Esté oüy a son retour de france, Les depens reseruez %.

ROÜER DE VILLERAY

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mecredi vingt neufiesme May gbie quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur Intendant, Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Coners, Le Procureur general du Roy Et Paul denis de St Simon Preuost dela Mareschaussée de ce pays

Arrest d'In-
compete du Pre-
uost concer-
nant le Crime
de Bestialité
dont François
Judieith est ac-
cusé.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Verbal de Capture fait par M^r Paul denis de S^t Simon, Preuost dela marchaussee de ce pays du nomme françois Judieith dit Rencontre Soldat de Recreoite, prisonnier ez prisons Royaux de cette ville Accusé de Crime de Bestialité, Ledit Proces Verbal Endatte du Vingt troisie. du present mois. Information faite En consequence, du Lendemain, Contenant la deposition de deux Tesmoins, aussy faite par ledit Preuost. Interrog^t dud. Accusé, par luy Suby deuant le dit Preuost le dit Jour Vingt quatrie. du present mois. Autre Interrog^o fait aud. accusé En la Chambre de ce Conseil le vingt neuf^t dudit mois, Oüy le Procureur general du Roy Et Apres que led Preuost Sest retiré, LE CONSEIL attendu quil sagit d'un cas Royal Et que le dit accusé Estoit Encore demeurant chez Son Hoste En Isle et comté S^t Laurens ou Estoit Son quartier dhiuer, Lors quil a esté accusé dudit Crime; A declaré Ledit Preuost Incompetant de Connoistre du fait dont Il Sagit, Et Enconsequence a renuoyé Et renuoye led. Accusé En la Preuosté de cette ville, pour y Estre Son proces fait Et parfait, Suiuant La rigueur des ordonnances Jusqua Sentence definitive Inclusiuement, A la charge de Lappel. Et ordonné que ledit accusé Sera Escroüé a la Req^{te} du Procureur du Roy En la dite Preuosté /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy premier Juillet gbi. quatre vingt dix sept.

Rentré du
Conel
LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoiient Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se}, Nicolas dupont de Nenuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^{se}s Et François Magdeleine Ruette d'auteuil Procureur general du Roy.

DEFAUT a Guillaume Bonhomme habitant de la coste S^t Michel, Contre M^r René Hubert huissier En ce Conseil defaillant faute de comparoir ou personne pour luy a l'assignation a luy donné a ce jour par Exploit de Lepailleur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du Six^e May dernier Et soit signifié pour En venir a certain Et competant Jour /.

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT Congé a Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville Intimé, Contre Charles Decouagne Marchand bourgeois de la ville de Montreal appellent de Sentence arbitrale rendüe Entre les Parties par françois Hazeur Et Jean Sibille Marchands bourgeois de cetted ville nommez par Icelles parties faute de comparroir ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud Pinault pour en venir En ce Conseil a ce Jour, Et soit Signifié %.

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT congé à Jacques Charrier habitant de la coste S^t Michel, Intimé Contre Hubert Simon dit Lapointe aussy habitant du mesme Lieu, appellent de Sentence de la Preuosté de cette ville, defaillant faute d'Estre comparu a l'assignation quil a fait donner au dit Charrier pour En Venir a ce Jour par Exploit de Lepailleux huissier En datte du six^e May dernier Et soit signifié fait a quebec au Conseil le lundy premier Juillet 1697 %.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy huitiesme Juillet gbie quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villaray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^{sr} Et francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

EST COMPARU René Hubert huissier En ce Conseil Lequel a dit qu'Enconsequence du premier Feburier 1694. Il auoit fait assigner En Iceluy Ignace Bonhomme Beaupré, Nicolas Bonhomme, Jean Nau S^t Crespin, comme ayant Espousé Marie Bonhomme Et Jacques Berteauue aussy comme ayant Espousé Catherine Bonhomme freres et sœurs Et Coheritiers avec Guillaume Bonhomme Leur frere ainé En la Succession de leur deffunt pere Et Mere pour declarer ce que chacun deux a receu dud Hubert par les mains du Sieur Lucian Boutteuille Marchand bourgeois de cette ville pour la part qui leur reuenoit dans la Somme de Cent vingt trois Liures qu'auoit Esté vendu aud Hubert Vné habitation Scize Sur la Riuiere S^t Charles

dependante de lad Succession de leursd deffunts pere Et Mere, Oüy Lesd Susnommez qui ont dit auoir receu dud Hubert chez Led Boutteuille Et par les Mains d'Iceluy chacun la somme de vingt quatre Liures douze Sols pour leur cinquiesme En lad Somme de 123 liures que led Guillaume Bonhomme Leur a fait receuoir apres Leur auoir parlé plusieurs fois Et mesme dit que sils n'alloient chez led Sieur Boutteuille toucher Leur argent quil le feroit consigner au greffe affin d'En Estre dechargé, de laquelle declaration Led Hubert a requis acte pour luy seruir au Proces pendant En ce Conseil Entre luy Et led Guillaume Bonhomme Et apres Lecture faite de l'Exploit d'assignation En datte du 8^e Juin dernier signé Lepailleur. LE CONSEIL a donné acte aud. Hubert des dires Et declarations cydessus pour luy Seruir Et Valoir ce quil appartiendra par Raison ✓.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Paul BOUCHARD appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du dixie. feburier dernier Et anticipé, comparant par Hubert huissier En ce Conseil dvne part Et Claude ROBILLARD habitant dud Montreal Intimé Et anticipant comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, Oüy Lesd comparans. LE CONSEIL du consentement dud Prieur a accordé aud appellant delay de huitaine pour fournir ses causes Et moyens d'appel ✓.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Jacques PINGUËT DE BEAUCOURT appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 25^e Juin dernier present dvne part Et Joseph PRIEUR huissier audiencier En lad Preuosté Intimé aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad sentence par laquelle Elles sont renuoyées hors de Cour attendu que led appellant auoit disposé de son Eau-devie auparauant que led Intimé leut goûtée n'y marquéé Les depens compensez. LE CONSEIL dit qu'il a esté bien jugé, mal Et sans grief appellé, ordonne que lad sentence sortira son plein Et Entier Effet Et led appellant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amende ✓.

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT a Jean Jung Marchand de cette ville Stipulant pour Guillaume Jung son pere Marchand a Bordeaux, Contre Pierre Lefebure au nom Et comme ayant Espousé Marie Sauard veuve Jean Lefebure faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné le 22^e Juin dernier Escheante lundy dernier premier de ce mois Et a l'auenir a ce Jour par Exploit de Marandean huissier En datte dud Jour premier de ce mois Et soit signifié %.

ROUER DE VILLERAY

Du l'vndy quinziesme Juillet gbl^e quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude Debermen de Lamartiniere, Charles Aubert de La Chesnais Con^{rs} Et François Magdeleine Ruelle dauteuil p. genal du Roy.

ENTRE Jean RENAULT Chartier En cette ville appellant de sentence de La Preuosté d'Icelle du neufiesme du put mois, present, d'vne part Et Joseph PRIEUR huissier audiencier En lad Preuosté, Intimé, aussy put dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Elles sont renuoyés hors de Cour Et remises comme Elles Estoient auparauant le Troc dud Cheual dont Il sagit, depens compensez Et Taxé aux Tesmoins sçauoir a Nicolas Rousselot Laprairie Trente Sols Et a Pierre Estethf dit Lajeunesse quinze sols. Ensemble de Requeste d'appel dud. Renault repondüe le vnze Ensuiuant Et signifiée aud Intimé le lendemain pour En venir a ce jourdhuy En ce Conseil par Exploit de Roger huissier. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Et En ce faisant Ordonne que le Troc de Cheueaux fait Entre lesd Parties subsistera Et condamné led Prieur aux depens tant de la premiere Instance que de lappellation, moderez a trois liures neuf sols %.

ROUER DE VILLERAY

Mo Depeiras
Pre-idt

ENTRE Jean BOUDORT Marchand de la ville de Montreal stipulant pour pierre Boudor son pere Marchand a la Rochelle se pretendant creancier de Joseph Petit Bruno aussy cy deuant Marchand de la ville des Trois Riuieres de la somme de douze Mil quatre Cent Liures argent prix de

france restante de celle de vingt Mil Liures porté par obligation passé a la Rochelle pardevant Teuleron Nottaire le premier may 1681. Led. Jean Boudor comparant par l'huissier LePallier d'une part, Et Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville au nom Et comme Procureur substitué par Charles Bailly Procureur de Toussaint Bailly Marchand du Bourg de La Chataignerai En Poitou, Et René HUBERT huissier En ce Conseil au nom Et comme Curateur a la succession vacante de defunt Henry Petit vivant Marchand bourgeois de Paris Creanciers ez dits noms dud Bruno, presents dautre part, Et led BRUNO aussy present dautre, Oüy lesd Comparans, Lecture faite de Requête dud Lepailleur pour le dit Jean Boudor par laquelle Il conclud a Estre receu En ordre avec les autres Creanciers du dit Bruno pour lad somme de douze Mil quatre Cent Liures, frais Et depens, Et quil soit ordonné pour Esuitter a frais que les Parties se communiqueront les pieces de leurs Creances afin d'En venir plaider au lundy suivant, au bas de laquelle Requête est ordonnance de soit communiqué ausd Creanciers pour En venir a ce jour en datte du huitie. du dit mois signifié le lendemain au dit Prieur, Hubert Et Lepailleur, Et Bruno par Exploits de Marandean huissier du lendemain ; Ensemble d'un Escrit desd Hubert Et Prieur En reponse a lad Requête a ce que auparavant quil y puisse reprendre a fond, led Boudor fils leur fera apparoir d'une procuration En forme de sond. pere Et non sur année de plus de sept ans comme Est celle quil leur a fait signifier avec lad Requête Et dont le nom des Tesmoins ne soit pas En blanc Et ce pour les raisons qui sont plus au long contenües au dit Escrit signifié aud Bruno par Exploit de Metru huissier du treize de ced. mois Et donné par communication En plaidant par led Bruno au dit Lepailleur LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le dit Lepailleur aud. nom repondra au dit Escrit dans vn delay competant Et que lesd Hubert Et Prieur Justifieront dans le mesme delay de ce quils alleguent par Iceluy que lad Procuration Est Suranné Et quelle a esté reuocéé par led Boudor pere par plusieurs autres Procurations quil a Enuoyé depuis en ce pays pour faire rendre compte a sond. fils, comme aussy quils Justifieront que led Boudor a esté payé par led Bruno de lad somme ainsy quil Est Exposé aud Escrit pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendra.

DEFAUT a Jean baptiste Preuost habitant de la coste Sainct françois parroisse nostre Dame de cette ville Contre Thomas Lefebure Tonnelier En cetted ville fautre d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée En ce Conseil a ce jour par Exploit du Sixiesme du present mois.

ROÛER DE VILLERAY

Signé Metru huissier Et Soit signifié pour En venir a certain Et competant jour au Conseil

Du lundy vingt deuxiesme Juillet gbi^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr} Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Con^{rs} Et francois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la coste Sainct Michel demandeur En Execution darrest du premier feburier Mil Six Cent quatre vingt quatorze, present dyne part, Et René HUBERT huissier En ce Conseil deffendeur aussy present dautre part, Lecture faite dud arrest par lequel est ordonné que la Terre En question Entre les Parties demeurera aud Guillaume Bonhomme Sauf a faire droit aux Mineurs fagot s'ils y pretendent, que led Hubert En payera les Jouissances si aucunes Il En a Eües, Et a luy de retirer si bon luy Semble ce qu'il a payé ausd Coh^{rs}, Led arrest Signifié aud defendeur le vingttiesme autil de la pnte annéé 1697 avec commandement dy satisfaire, Parties oüyes Et apres que par led Hubert a Esté dit qu'il Est prest de remettre la ditte terre aud Bonhomme En luy rendant la somme de Cent vingt trois Liures qu'il a payéé pour le prix d'icelle par les mains du sieur Lucien Boutteuille tant a luy Bonhomme qu'a ses Coh^{rs} suiuant ses ordres, Et que par led Bonhomme a esté repondu que led Hubert n'a pas deub faire toucher cet argent a ses Coh^{rs} qui luy sont redeuables de plusieurs sommes au regard de la Successiou de leur pere Et Mere. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Bonhomme Comptera avec sesd Coh^{rs} deuant M^e Charles Aubert de la Chesnais Con^{sr} Commis a cet Effet, dans huitaine dont Sera dressé proces

verbal pour apres qu'il aura Esté veu Et raporté Estre ordonné sur Iceluy ce que de raison, Si mieux n'ayme Le dit Bonhomme rendre aud Hubert lad Somme de cent vingt trois Liures En luy remettant lad Terre, Depens reseruez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville, Contre Charles De Coüagne aussy Marchand bourgeois de la ville de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donné au domicile par luy Esleu En la Maison de Lucien Boutteuille En parlant de René Hubert par Exploit de Marandeu huissier du cinquiesme du present mois pour En venir du L'vndy suiuant En huit jours Et encore a l'auenir qui luy a esté donné le Seiziesme dud mois a ce jourd'huy, Et Soit signifié ./.

DEFAUT a François de Boisguillot Contre François Poisset Marchand bourgeois de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné en ce Conseil par Exploit de Marandeu huissier En datte du 28^e Juin dernier a comparroir du l'vndy dapres En huit jours, Et a l'auenir donné depuis le vingtie. du present mois par autre Exploit dud Marandeu portant Somma^{on} aud Poisset d'Establir Procureur, pour en venir a ce Jour Et Soit Signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt deuxiesme Juillet gbi: quatre vingt dix sept

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont de Neuville, Jean Bap^{te} depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aubert de la Chesnais Conseillers.

Arrest qui condanne Le nom mé françois Judieth a estre apliqué a la question. **VEU AU CONSEIL** le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en la Preuosté de cette ville a la Requeste du Procureur du Roy En Icelle Contre françois Judieth dit Rencontre soldat de Recrüe accusé du Crime de Bestialité, En consequence d'arrest de ce dit Conseil du vingt neufiesme May dernier portant quattendu quil sagit d'un cas Royal et que le dit accusé estoit Encore demeurant chez son

hoste En Isle Et comté S^t Laurens ou Estoit son quartier d'hiver lors quil a esté accusé du dit Crime, Le Preuost de la Marechaussée de ce pays Est déclaré Incompetant de connoistre du fait dont Il sagit Et le dit accusé renuoyé En lad Preuosté pour son proces luy estre fait suiuant la rigueur des Ordonnances jusqua Sentence diffinitive Inclusionement a la Charge delappel Et ordonné qu'il seroit Escroué a la Req^{te} du dit Procureur du Roy. Sentence diffinitive rendüe En la dite Preuosté par laquelle le dit francois Judieth dit Rencontre Est déclaré atteint Et conuaincu du Crime de bestialité pour reparation de quoy Condamné a estre pris Et Enleué des prisons Royaux de cette ville par L'executeur de la Haute Justice Conduit nud En Chemise, Vne Torche ardente au poing deuant la principale porte de l'Eglise parroissiale de cette ville Et la demander pardon a dieu au Roy Et a Justice du dit Crime, pour Ensuite Estre conduit En la place publique de la basseville Et y Estre pendu Et Estranglé a vne potence qui a cet Effet y sera dressée Jusqu'a ce que mort Sensuiue Et Estre Ensuite son corps bruslé avec Son proces Tous ses biens acquis et confisquez au Roy, Les frais de Justice prealablement pris sur Iceux, Ensembles les pieces mentionnées et dattées par la dite Sentence En date du treiziesme de ce mois, prononcé au dit accusé a l'Instant qui a dit nauoir rien a dire sur Icelle, Et Ensuite aud Procureur du Roy Lequel a demandé que le dit proces fut apporté En ce Conseil pour auoir arrest. Interrogatoire suby par le dit accusé deuant M^e Louis Roüer de Villeray premier premier Con^{se} Comm^{is} En cette partie le 20^e du dit mois. Conclusions diffinitives du Procureur general du Roy de ce jour. Et Interrog^{to} Sur la Scellette Suby par le dit accusé En ce Conseil, Le Raport du dit Con^{se} Comm^{is} Et Tout consideré LE CONSEIL auant que de proceder au Jugement diffinitif du Proces A ordonné et ordonne que led accusé Sera Apliqué a la question ordinaire Et Extraordinaire Et Interrogé Sur les faits resultans du Proces par le dit Conseiller Raporteur pour Son Interrogatoire fait Et raporté Estre Ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ROÜER DE VILLERAY

Prononcé au dit accusé En vne des Chambres de la ge'osle, par moy
Greffier En Chef au Conseil soussigné, a Quebec ce 24^e Juillet 1697.

PEURET

Du vingt quatriesme Juillet g^{bi} quatre vingt dix sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{rs} de Villeray, depeiras, de la Martiniere, Et de La Chesnais Con^{rs}

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraord^{nt} fait et Instruit a la Req^{te} du procureur du Roy Allencontre du nommé françois Judieth dit Rencontre Soldat de Recreeie non Encore Incorporé, Accusé du Crime de Bestialité. l'Arrest du vingt deuxie. du present mois portant qu'auant de proceder au Jugement diffinitif du proces, que le dit accusé seroit apliqué a la question ordinaire Et Extraord^{re} Et Interrogé sur les faits resultans dud Proces, par M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{rs} aud. Conseil, Comm^{rs} En cette partie. pour Son Interrogatoire fait Et raporté Estre ordonné ce que de raison, Le dit arrest prononcé aud accusé ce Jourd'huy Sept heures du matin. Veu aussy les pieces mentionnées et dattées aud arrest. Proces Verbal de Question Et Torture Subie par Le dit accusé contenant ses confessions Et denegations, en datte de ced jour. Conclusions du dit Procureur general aussy du mesme Jour, Le Rapport du dit Conseiller Commissaire Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met La Sentence dont Est appel au neant, Et En Emendant A dechargé et decharge Led françois Judieth dit Rencontre de l'accusation Et Iceluy renuoyé absous, Et ordonné que Son proces Sera clos Et cacheté pour nestre Ouvert que par arrest /.

BOCHART CHAMPIGNY

ROÛER DE VILLERAY

Du l'vndy vingt neufiesme Juillet g^{bi} quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuville, Jean-baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen-delamart^{rs} Et Charles Aubert de la Chesnais Con^{rs} Et françois Magdeleyne Ruette dauteuil Procureur general du Roy

VEU AU CONSEIL La Requête presentée En Iceully par Marie Cartier femme de René fezeret tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise a La Cour ordonner qu'aucun de tous Les Creanciers de sond. mary qui Est presentem^t au pays des Outaoüas ne pourra troubler ny Inquietter Lad Supliante par aucunes procedures Jusqu'a Larriüé dud fezeret Et de ses Effets qui doiuent dessendre Incessamment, Veu les ordres du Roy Et que pour la Sureté de tous lesd Creanciers Lesd Effets seront a leur arriüé de posez chez Le bourgeois quil plaira a La Cour de nommer Ensuite leur Estre distribuez au sol la liure Et Esuitter par ce moyen les surprises que pourroient faire quelques vns desd Creanciers au prejudice des autres, si led fezeret ne pouuant point dessendre tous les Effets quil peut auoir aud pays des Outaoüas, Ceux qu'il apporteroit nestant point suffisans pour les payer Entierement, Et apres que led fezeret a Esté ouy, LE CONSEIL ayant Esgard aux Raisons portées par lad Requete a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquée aux Creanciers dud fezeret, pour ce fait Estre par Le Juge Royal de Villemarie Ordonné Sur tous les differens d'Entre Lesd fezeret Et Sa femme Et Leursd Creanciers ce qu'il auisera bon Estre, Sauf Lappel Et que cependant Les Effets Et Pelleteries que pourra dessendre led fezeret Seront a leur arriüé mis Et deposez chez L'vn desd Creanciers ou En tel autre lieu dont Ils conuiendront deuant Led Juge a leur diligence pour Estre sur le prix d'Iceux payez Suiuant qu'il sera ordonné par led Juge ; Deffenses ausd Creanciers de troubler Lad Supliante Jusqua Larriüé de son dit mary ou que par Justice En ayt Esté ordonné autrement, aussy Sauf lappel.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René Deneau habitant de la Baye des Chaleurs, Contre pierre Rey Gaillard Comm^e d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Louïs denys Enfant mineur de defunt Richard Denys Es^{sr} Sieur de Fronsac faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'Intimation a luy donné En ce Conseil Escheante a ce Jourdhuy, par Exploit de lhuissier Roger En datte du vingt quatrie. du present mois Et Soit. Signifié pour En venir a l'vndy prochain /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Charles de Coïagne Marchand bourgeois de Villemarie Contre Jean Millot aussy Bourgeois de lad ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé pour En venir a ce Jour d'huy En ce Conseil par Exploit de Lepailleur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du vingt trois^e du pnt mois Et Soit signifié pour En venir a l'vndy prochain

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jeanne Pelletier veuve Noel Jeremie Lamontagne Vivant Commis aux traittes de Tadoussac, Contre Jacques Gourdeau Marchand Bourgeois de cette ville au nom Et comme Curateur Esleu par Justice a la personne de Marie Magdeleine Telessissag8y Sauuagesse de la Nation des Montagnais faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jour d'huy par Exploit de lhuissier Lepallieur En datte du douzie. du pnt mois. Et Soit Signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Estienne dubreül Cordonnier En cette ville Contre M^r Pierre Benac Controlleur general des fermes du Roy En ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jour par Exploit de lhuissier Hubert En datte du dix septiesme du présent mois Et Soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre Pluchon habitant de La coste S^t Ignace Contre Pierre Emard Marchand de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jour d'huy par Exploit de Prieur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du trentiesme du present mois Et Soit signifié pour En venir a Lvndy prochain pour tout delay %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand de cette ville Stipulant pour Guillaume Jung Son pere Marchand a Bordeaux present, d'une part Et pierre LEFEBURE au nom Et comme ayant Espousé marie Sauard veuve Jean Lefebure, Lad. Sauard presenté d'une part, Parties oüyes Et apresque led Jung a dit quil ne pouuoit représenter Ses Liures de Comptes pour Satisfaire a l'arrest de ce Conseil du 17^e X^{me} dernier attendu quil les auoit Enuoyé a Sond Pere qui les a retenu pardeuers luy a Bourdeaux, demandant que lad Sauard soit tenue de montrer Les Siens sur lesquels Elle a deub Escrire les Emprunts quelle a fait de luy. LE CONSEIL a donné acte aud Jung de sa declaration cydessus Et ordonné auant faire droit pour l'Interest des Enfants mineurs du dit deffunt Lefebure Et de lad Sauard, que le fait dont Il Sagit Entre lesd parties Sera communiqué au Procureur general du Roy pour luy ouy En Ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

—
Du l'vndy cinquiesme aoust gbi^e quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{sr} Et françois Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy

Mrs de Vitré,
de la martre de
la chesnais et
procureur ge-
nal du Roy So
Sont retirez ENTRE René DENEAU habitant de La Baye des Chaleurs demandeur En Requete repondüe le 22^e Juillet dernier et signifié le 24^e Ensuiuant a ce que pour les causes y contenües Il plaise a la Cour ordonner En Explication d'arrest du 22^e autil dernier rendu entre les Parties, Que le deffendeur cy apres nommé payeroit Incessamment au dit Deneau la Somme de cinq Cent liures conformement aud arrest, Et a l'Esgard des autres Sommes qui se doiuent payer Les années auenir, Les paiements S'en feront le 22^e autil de chacune annéé Jour de l'Echeance des Interrests d'Icelles, Led Deneau present, d'une part, Et pierre REY GAILLARD au nom Et comme Tuteur de Louis Denis Enfant mineur de deffunt Richard Denys Escuyer sieur de fronsac Et de françoise Cailleteau Veuue dud deffunt apresent femme dud Gaillard aussy present, d'autre part, Parties oüyes,

Lecture faite dud arrest par lequel Entrautres choses Led Gaillard aud. nom Est condamné payer aud Deneau dans la pite année Lad Somme de cinq cent Liures Et dans les années suivantes les autres sommes y mentionnées Sur le bail a ferme fait par led Gaillard a Denis Rinerin Marchand En cette ville des Terres fief Et seigneurie de Miramichy, Nepisiguy Et Ristigouche Scitüez dans la baye des Chaleurs a lacadie, Ensemble dud bail passé deuant Chamballon Nottaire le quinze octobre 1696. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Gaillard aud. nom payera aud Deneau dans le dixiesme octobre prochain Lad Somme de cinq Cent Liures, Lequel Gaillard Sera tenu dans trois Jours d'huy de declarer aud Deneau Sil luy fera led payement dans led temps, autrement Et lesd trois Jours passez, permis aud. deneau de Se pouruoir contre les biens de la Succession du dit feu S^r de fronsac ainsy quil auisera bon Estre, Et led gaillard aud. nom condamné aux depens $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs qui Sesoient re lirez sont rentrez.

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de La coste S^t Ignace appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinq^e feb^r dernier, present assisté de l'huissier Prieur, d'une part, Et Pierre EMARD Marchand de cette ville Intimé comparant par fromage fondé de pouuoir d'autre part, Lecture faite de lad Sentence par la quelle Estoit ordonné que Le bled qu'a receu led Intimé dud appellant Seroit vanné par le nommé Sauary En presence de Tel autre dont led Intimé voudroit conuenir pour le nombre qui Se troueroit du dit bled Estre receu Sur Etant moins de l'obligation y mentionné, Lad Sentence Signifié le vingt deux^e dud mois aud. Prieur avec commandement de se trouer le lendemain matin ou personne pour luy En la Maison du dit Emard pour voir Varrer Led Bled, par Exploit de Marandean huissier, de Requête d'appel dud Pluchon repondüe le 13^e du pnt mois Et Signifié le mesme Jour aud Emard avec assignation En ce Conseil du l'vndy suivant En huitaine; d'autre Exploit d'assignation portant auenir a ce Jour d'huy Signé Marquis huissier En datte du vingt Septiesme dud mois, de defaut obtenu par led appellant contre led Intimé le vingt neuf^e Signifié le trente vnie. ; de Moyens d'appel dud Pluchon, Signifiez le vingtiesme dud mois; Des Reponses a Iceux Et de

pouuoir dud Intimé aud fromage de deffendre pour luy dans la presente Instance, ouy lesd comparans LE CONSEIL a mis Et met Lad Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led Intimé rendre ou payer au dit appellant le bled dont Est question a huit Liures le Minot Et ce au choix dud appellant, apres toutes fois que led appellant aura affirmé par Serment de la quantité de M^{rs} qui luy ont esté Enleuez de sa grange, deuant M^e Nicolas Dupont de Neuville Con^{er} commis a cet Effet, a Surcis a proncer Sur la validité ou Inualidité de lad obligation a l'Esgard dud appellant a l'vndy prochain auquel Jour led Intimé Sera tenu de comparroistre En ce Conseil pour Estre oüy, Sinon Et a faute de ce, Sera passé outre au Jugement Et condamne led Intimé aux Depens tant de la cause principalle que d'appel a Taxer par led Con^{er} Commissaire /

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles DECOÛAGNE Marchand bourgeois de ville Marie comparant par Le Sieur Catalogne fondé de pouuoir En datte du d'vne part Et Jean MILLOT Marchand bourgeois de lad ville Intimé comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, oüy Lesd comparans. LE CONSEIL de leur consentement a appointé Les Parties a Ecrire Et produire tout ce que bon Leur Semblera, bailler Contredits Et Saluations Et se communiquer dans les Delays de lordonnance pardeuant vn des Con^{rs} qui Sera Commis pour Leur Estre a son Rapport fait droit ainsy que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par Le Conseil le defaut faite de comparroir obtenu En Iceluy le 22^e Juillet dernier par Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville Intimé Et anticipant present d'vne part Contre Charles Decoüagne aussy Marchand bourgeois de la ville de Montreal appellant de Sentence rendüe par françois Hazeur Et Jean Sibille Marchand bourgeois de cette ville arbitres nommez par les Parties pour Juger le different qui Estoit Entrelles pour achapt de Marchandises fait par led Pinault pour le compte dud Decouagne qui pretend que led achapt auoit Esté fait pour leur compte a moytié, Led appellant defaillant dautre part La ditte Sentence arbitrale En

datte du troisieme Nouembre de lannéed dernière 1693. 9^e feburier de la presente année portant que les Marchandises Seches mentionnés par les deux factures du S^r Paupret Marchand montant a dix sept Cent soixante douze Liures dix huit Sols Six deniers demeureront pour le compte dud. Decouagne Sans que led Pineault Soit tenu dy prendre aucune part Et que le Compte arresté le quatrie. Septembre dernier citté dans lad Sentence Sortira Effet a moins que led'appellant ne produise des pieces Justillicatiues comme led Intimé Est Entré En Societé pour lesd Marchandises ce qu'il seroit tenu de faire par la premiere occasion qui dessendroit de Montreal sur les glaces Lequel terme Expiré, Il ny seroit plus receu, Et En outre ordonné Led appellant nayantourny aucunes preuues dans led temps que lad sentence Sortira Son Effet En deboutant led appellant de ses preten-tions Contre led Intimé. Lad Sentence Signifiéed aud Decouagne par Exploit de Lhuissier Pruneau le sixie. Mars dernier Estant au bas d'icelle avec Sa reponse quil sen porte appellant En ce Conseil ; Requête dud Decouagne aux fins dud appel, repondue le 17^e dud mois de Mars Et signifiéed le 18^e May aussy dernier pour En venir En ce Conseil au premier l'vndy d'apres autre Requête dud. Pineault En anticipation du dit appel repondue le 26^e du dit mois de Mars ; Defaut Congé obtenu par led Intimé le premier Juillet de la pute année Et Signifiéed le cinq^e du dit mois Et apres que led Intimé a Esté ouy. LE CONSEIL a declaré Et declare led defaut bien Et deuement obtenu Et pour le profit d'iceluy a mis Et met lad appellation au neant Et ordonné que lad Sentence arbitrale dont Est appel Sortira Son plein Et Entier Effet, Condamne le dit appellant aux depens de grace sans amende ./.

BOCHART CHAMPIGNY

CONGÉ a Marie Carlier femme de René fezeret habitant de Montreal, comparant pour Elle M^e Charles Rageot greffier En La Preuosté de cette ville assignéed a ce Jour En ce Conseil par Exploit En datte du contre Olivier Morel Escuyer Sieur de Ladurantais Capitaine d'une compa-gnie au detachement de la marine Entretienue par sa Majesté En ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation quil a fait donner a lad Carlier ./.

BOCHART CHAMPIGNY

En l'vudy douzic. noust ghi: quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louis Rouër de Villeray premier Con^{re}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de Lachesnais Con^{rs} Et François Magdeleine Ruettedanteuil Procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Nicolas Gamache Seigneur en partie du fief l'Islet tendante pour les causes y contenües a ce quil luy fut accordé acte de la putation quil fait du titre de Concession de la Terre En fief appartenante au S^r de Vincelotte au cap S^t Ignace Et En ce faisant remettre les Parties au mesme Estat quelles Estoient auant l'arrest du 16^e aoust 1694. Et luy permettre de faire appeller led sieur de Vincelotte pour Voir ordonner que les allignemens de Leurs Seigneuries seroient tirez conformement a leurs Titres par tel arpenteur qui seroit nommé Et ensuite led S^r de Vincelotte condamné En tous ses depens, dommages et Interrests ; Veu led arrest Ensemble vne Coppie du dit Titre de Concession accordé a dam^{le} geneuicue de Chauigny Veue de deffunt Le Sieur Amiot Et mere dud Vincelotte par Monsieur Talon lors Intendant de ce pays En datte du troisieme Novembre 1672 signé par collation Genaple Notaire. LE CONSEIL a donné acte aud. Gamache de sa presentation du dit Titre de Concession Et Ordonné auant faire droit quil Sera communiqué a Sa partie aduerse pour Ensuite Estre fait droit ainsy quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste S^t Ignace present d'une part, Et pierre EMARD Marchand Intimé aussi present d'autre part, Parties ouïes Lecture faite darrest de ce Conseil En datte du cinquiesme de ced. mois portant Entrautres choses que led appellant affirmeroit par serment de la quantité de bled quil pretend luy auoir Esté Enleué par led Intimé, Ensemble du proces verbal dud Serment pretté par led Pluchon deuant M^e Nicolas Dupont de Neuville Con^{re} Comm^e a cet Effet En datte du huitiesme dud Present mois par lequel Il declare quil y auoit au moins neuf Minots de bled dans les Six Poches que led Intimé a Enleué de chez

luy. LE CONSEIL conformement a son dit arrest a ordonné Et ordonne que led Intimé rendra aud appellant lesd neuf Minots de bled ou les luy payera a huit Liures le Minot au choix du dit appellant Et a Surcis a prononcer sur le Chef de Lobligation dont Il sagit apres que le sieur de Lalouisiere, Led Emard, Lhuissier Prieur faisant pour led Pluchon Et le nommé Sauary auront Esté Entendus En ce Conseil a la diligence du dit Emard ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchand Bourgeois de la ville des trois Rivieres, demandeur en Requete repondue le Trentiesme Juillet dernier present d'une part, Et françois VAILLANT Religieux de La Compagnie de Jesus Et procureur de lad Compagnie En ce pays deffendeur, d'autre part, oüy led Bruno Et Lecture faite de reponses dud Procureur aux demandes portées par lad Requete, LE CONSEIL a appointé Les Parties a Ecrire Et produire tout ce que bon Leur Semblera Et se communiquer dans les delays de lordonnance pour au Raport d'un des Con^{ers} En ce Conseil qui Sera Commis leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté remontré par Le Procureur General du Roy qu'il Est temps de donner vacances pour laisser aux habitans la liberté de travailler a leurs foins Et Recoltes attendu mesme quil Est dyne très grande consequence de mettre les biens de la Terre En sureté contre les anglois nos Ennemis de l'armement desquels nous auons Eu auis Estre En mer pour Entreprendre contre cette Colonie ; LE CONSEIL a donné vaccances Jusquau premier l'vndy d'apres la feste de S^t. Michel Prochain auquel Jour Il rentrera a lord^e Sauf a la Compagnie de se rassembler sil se presente des affaires prouisoires.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Treutesme Septembre gbi: quatre vingt dix sept.

Représenté du
Conseil LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Rouier de
Villeray 1^r Con^r Nicolas dupont de Neuaille, Jean baptiste Depairas,
Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Et de la Ches-
nais Con^rs Et françois Magdeleine Ruette d'anteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste S^t Ignace appellant de
Sentence de la Prenosté de cette ville du cinq^e feburier dernier, present assisté
de lhuissier Prieur, d'une part Et pierre EMARD Marchand En cette ville
Intimé, comparant par le sieur de Lalouisiere d'autre part, Lecture faite
d'arrest de ce Conseil En datte du douzie. aoust dernier, par lequel conformement
a autre arrest y mentionné Et datté Est ordonné que led Intimé
rendra aud appellant neuf Minots de bled ou les luy payera au Choix dud
appellant a huit Liures le Minot Et Sureis a proncer sur le chef de lobligha-
tion dont Il sagit, apres que le sieur de Lalouisiere, Led Emard, Lhuissier
Prieur faisant pour le dit Pluchon Et le nommé Sauary auroient Estez
Entendus En ce Conseil a la diligence dud Emard, Led arrest signifié aud
Emard par Exploit de Roger huissier En ce Conseil En datte du 17^e dud
mois avec commandement d'y satisfaire ; Ensemble des pieces mentionnés
aud arrest ; de Requeste du dit Emard par luy présentée a Monsieur
l'Intendant a ce que pour les causes y contenües Il luy soit accordé sur-
sçeance a l'Execution desd arrests Jusqua ce qu'il ayt Esté statüé sur lad
obligation Et cependant luy permettre de faire assigner les y denommez
pour voir ordonner ce que de raison, lad Requeste repondüe le quinze dud
mois d'aoust. d'autre Requeste dud Pluchon au bas de laquelle Est ordõn-
nance dud sieur Intendant, portant que lesd Emard Et Lalouisiere declare-
roient au greffe dud Conseil a qui appartient des deux le Magazin que tient
led Emard En cetted ville datté du 30^e dud mois d'aoust ; d'Exploit d'assi-
gnation donné ausd S^r de La Louisiere, Pluchon, Sauary, Et florent de La
Citier a la Requeste dud Emard pour En venir a ce Jour En ce Conseil par
led Marandean En datte du 20^e du pnt mois ; d'autre Req^{te} dud sieur de La
Louisiere par laq^le Il demande pour les raisons y contenües qu'il plaise au
Conseil decerner decret de prise de corps contre Led Delacitiere comme
Banquerouttier Et ordonner quil gardera les prisons jusqu'a Entier paye-
mens de la somme quil pretend qu'il luy doit Et le condamner aux depens,

Lecture aussy faite de lad obligation passéé deuant Chamballon Nottaire le cinq^e X^{bre} 1695. par lesd Pluchon et Sauary au profit dud Emard pour la somme de deux cent liures pour Marchandises par luy a Eux Liurés; d'Escrit signé dud Emard mis Sur le Bureau par led de la Louisiere, par lequel Il conclud a ce que lad obligation soit declarée bonne Et vallable Et lesd Pluchon Et Sauary condamnez aux depens Et au cas que Le Conseil fit difficulté de changer a Sond arrest au regard du bled qui luy Est Ordonné de rendre ou payer a 8 liures le Minot aud appellant Il luy plaise Ordonner que compensation Sera faite de ce que luy Esmard Est condamné Enuers led Pluchon avec ce qui sera déclaré luy Estre Legitimentement-deub par lesd Pluchon Et Sauary, oüy Lesd comparans Et apres que par lesd Pluchon Et Sauary a Esté dit quils nont jamais receu aucunes Marchandises dud Emard n'y du dit de La Louisiere Et qu'on Les a surpris En l'Inserrant dans lad obligation qui de droit Est nulle ne contenant pas la verité du fait, Et que par led sieur de La Louisiere a esté repondu Et dit quoyque lad obligation Soit causée pour Marchandises prettées ausd Pluchon Et Sauary, Il se peut bien que ce ne Soit pas a Eux mesmes que led Emard Les a fournies, Mais bien aud Lacitiere qui Leur a deub remettre, Ce que Lesd Pluchon Et Sauary ont denié dabondant Et declarez n'en auoir pas non plus receu aucunes dud De Lacitiere Et demandé acte de la declaration dud de Lalouisiere, Ensemble Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL faisant droit a mis Et met lad sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a déclaré et declare lad obligation nulle Et comme non auenüe, ce faisant ordonne que Sesd arrests seront Executez Selon leur forme Et teneur, a condamné Et condamne led Intimé aux depens de l'Instance tant de la Cause principalle que de l'appellation, Et au Regard de lad Requeste presentée Contre Led de Lacitiere par led S^r de La Louisiere Renuoyé En lad Preuosté pour y Estre sur l'Exposé En Icelle ordonné ce quil appartiendra Sauf Lappel.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Jacques GOURDEAU Marchand Bourgeois de cette ville au nom Et comme ayant Epousé Marie Bissot Veuue Claude Porlier viuant aussy Marchand En cette ville, Le dit Gourdeau assisté de Prieur huissier d'vne

part, Et Estienne LANDRON aubergiste au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu. Le dit Landron comparant par Hubert huissier d'autre part, oüy Les comparans LE CONSEIL a appointé Les Parties a Ecrire et produire Et se communiquer tout ce que bon Leur Semblera, bailler Contredits Et Saluations dans les delays de L'ordonnance Et a mettre pardeuers M^r Jean baptiste de Peiras Con^{rs} pour Sar Son Rapport Estre fait droit ainsy que Raison

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Jacques de Gayon Sieur de Lalande bourgeois de cette ville. Contre pierre dubroc Marchand de Bayonne, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donnée parlant a Sa personne Le Trente Vnic. aoust dernier Et a autre assignation donné au Sieur Jung comme Procureur du dit Dubroc le quatorziesme du present mois par Exploits de Roger Et Marandea huissiers Et Soit Signifié dans ce Jour pour En Venir a l'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays auquel Jour Sera fait droit tant En presence quabsence du dit Dubroc ou de ceux chargez de son pouvoir /.

ROÛER DE VILLERAY

En l'vndy septiesme Octobre gbi^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{rs}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Mart^{re} Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{rs} Et François Magdeleine Rüette d'auteüil procureur general du Roy.

ENTRE Jacques DE LALANDE DE GAYON appellant de Sentence de la Pre-nosté de cette ville du Trentie. Aoust dernier, present d'une part Et Jean JUNG Marchand de cette ville assigné a ce jour en ce Conseil par exploit de Roger huissier en Iceluy le Trentiesme Novembre dernier, dessendeur d'autre part, Lecture faite de Requeste du dit appellant par laquelle il expose que lad sentence luy auroit esté signifié le 31^e Aoust dernier, et attendu quil sagit d'un fait de commerce entre luy et le sieur Dubroc Il plaise aud Conseil le recevoir appellant de lad sentence et sasssembler le

L'vndy suuant pour-juger led appel et luy permettre de faire arrester led Dubroc qui est sur le point de partir pour Le Portugal jusqu'a ce quil ayt esté fait droit, au bis de laquelle Req^{te} est ordonnance de Monsieur l'Intendant par laquelle led LaLande est receu en sond appel et enjoint aud Dubroc de rester en cette ville si mieux n'aymoit establir Procureur et laisser ses papiers Lesd Requestes et ordonnances signifiez aud Dubroc par exploit de Roger huissier dud jour 31^e aoust avec assignation pour en venir plaider au l'vndy suuant. D'acte signifié aud sieur de Lalande par exploit de Marquis huissier dud jour par le quel le dit Dubroc declare que pour satisfaire a lad ordonnance et pour ne pas retarder plus longtemps son depart et celuy de son Nauire ne croyant pas led S^r de Lalande soluable de repondre de ses depens, dommages et interrests et retardemens, il nomme pour son Procureur led Jung au quel il laisse ses papiers pour repondre aux moyens d'appel du dit Lalande protestant de faire ses] poursuites deuant les Consuls dud Bayonne; de commandement fait a la Req^{te} dud Lalande aud Jung parlant a sa femme de declarer s'il estoit Caution et p^r dud Dubroc au quel cas il ayt a en faire ses soumissions, signé Roger en date dud jour 31^e; de Defaut accordé en ced Conseil aud Lalande contre led Dubroc absent faute de comparroir ou personne pour luy portant auenir a ce jour d'huy pour toutes prefixions et delays et quil seroit fait droit tant en presence qu'absence dud Dubroc ou de ceux chargez de la repnter Led defaut datté du 30^e 7^{br} dernier et signifié aud Jung led jour par exploit dud Roger; de la dite sentence du trentiesme aoust dernier par laquelle estoit ordonné que le dit Dubroc donneroit Caution aud Lalande de Trois seiziesmes de la Comm^m de sa carguaison generale venue en cette ville dans le Nauire le S^r pierre de Bayonne l'année derniere, comme aussi led appellant seroit tenu de donner caution aud Dubroc des anaries qui se trouueroient estre deues par led appellant au sol la liure de ses effets chargez l'année derniere sur le Nauire le S^r françois Xavier naufragé sur l'Islet en bas de l'Isle aux Lieures pour le payement dud cautionnement estre fait a bayonne, auquel lieu les Parties se feroient regler, Les depens payez par moytié; ensemble de sentence arbitralle du 26^e du dit mois et autres pieces y mentionnées, Oüy les comparrans et apres que led Jung a dit n'auoir aucun pouuoir dud Dubroc et quil ne scait pas mesme de quoy il sagit entre les Parties LE CONSEIL auant faire

a ordonné et ordonne que led Jung affirmera par serment de sa declaration cydessus et Iceluy Jung estant entré a fait le serment et persisté en sad declaration et faisant droit au fond a mis et met lad sentence dont est appel au neant, emendant ordonne que lad sentence arbitrale sera executée selon sa forme et Teneur et led Dubroc condamné aux depens tant de la cause principale que de l'appellation.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas GAMACHE Seigneur En partie du fief l'Islet demandeur En Requeste d'une part Et Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE defendeur aussi present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite d'arrest de ce Conseil du douziesme aoust dernier par lequel Est accordé acte aud Gamache de la presentation qu'il auoit faite de Copie collationnée par Genaple Nottaire du titre de concession de la Terre et fief appartenant aud Sieur de Vincelotte au Cap S^t Ignace Et ordonné auant faire droit quil sera communiqué aud Sieur de Vincelotte pour Ensuite Estre fait droit ainsy qu'il appartiendra Led Arrest Signifié au S^t de l'Epinauy Beau pere dud Vincelotte par Exploit de Prieur huissier En la Preuosté de cette ville le 23^e dud mois avec assignation En ced Conseil a ce Jour, Lecture aussy faite de lad Requeste Et d'autres pieces mentionnés Et dattés aud arrest, LE CONSEIL faisant droit auxd parties a ordonné Et ordonne que led Gamache jouïra de sa Concession Et ditte partie de fief Suiuaut Et conformement a Son titre Et que les Parties pourront Si bon Leur Semble faire arpenter leurs concessions a frais communs, Depens compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas GOVEREAU armurier, pnt, Et Charles CHARTIER, comparant par lhuissier Prieur, appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 24^e 7^{bro} dernier, d'une part, Et Jean NORMAND LA BRIERE Intimé comparant par Sa femme d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd parties mettront leurs pieces Et procedures pardeners M^e Nicolas dupont de Neuville Con^e, pour a Son Rapport leur Estre fait droit, Comme aussy que led sieur dupont M^e Charles denys de Vitré Et françois Magdeleyne Rüette

dauteuil procureur general du Roy se transporteront Sur les lieux pour les Examiner Et de l'Etat d'Iceux Estre par led sieur Dupont dressé Procez Verbal pour ce fait Estre ordonné ce que de raison avec deffense de bastir /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie MIUILLE venue amiot Villeneuve appellante de Sentence de la Prenosté de cette ville du sixiesme aoust dernier, presente d'vne part Et Jean HUARD habitant de la Seigneurie de Lauzon tant En son nom comme ayant Espousé Marie. anne amiot que fondé de Procuracion de Charles Et Marguerite amiot Enfans du dit deffunt Villeneuve Et de la ditte Marie Miuille, Intimé aussy present dautre part ; Parties oüyes Lecture faite de la Requete d'appel de lad Miuille au bas de laquelle Elle est receue En son dit appel Et Signifiéé aud Intimé avec assignation a En venir a ce Jour par Exploit de Lepailleur huissier En lad Preuosté. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requete Sera communiquéé au procureur general du Roy pour l'Interrest des Mineurs, pour ce fait Et luy ouy En Son Req^{te} Estre ordonné ce qu'il appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Septiesme Octobre g^{hic} quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de villeray premier Con^{se}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depciras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delaMartiniere et Charles aubert de la Chesnais Con^{se}s

VEU PAR LE CONSEIL. Le Procez Criminel Extraord^e fait Et Instruit en la Jurisdiction Royale de Montreal, a la Requete du Procureur du Roy Commis En Icelle, Contre Marie Magdeleyne Gibault fille, accusée d'auoir scellé Sa grossesse et accouchement Et dauoir Exposé et abandonné l'Enfant dont Elle Estoit accouchée a vn danger Euident de perdre la vye layant caché et Enfoüy dans vn panier apres luy auoir attaché vn Ruban au Col pour l'Estoufer. Escroüe de la dite accusée ez prisous Royaux de cette ville a la Requete du Procureur general du Roy, En datte du

Interrogatoire suby par la dite accusée devant M^r Charles denys devitré Cōm^r Comm^r En cette partie le dix^e Septembre dernier. Autre Interrogatoire par Elle Suby Sur la Scellette. Conclusions du Procureur general du Roy ; Le Rapport du dit Conseiller Comm^r Et tout considéré, Et Sans auoir Esgard a la Sentence dont Est appel, LE CONSEIL a declaré Et declare La dite Marie Magdeleyne Gibault deüement atteinte Et conuaincüe des cas mentionnez au Proces, Pour reparation dequoy la condanné Et condamne a estre pendüe et Estranglée par l'Executeur de la haute Justice jusqua ce que mort s'ensuive, a vne Potence qui sera a cet Effet dressée En la Place du marché de la basseville, declare ses biens acquis Et confisquez a qui Il appartiendra sur Iceux prealablement pris La Somme de cinquante livres demande ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

C. DENIS DEUTRÉ

Du dit jour, l'arrest cydessus a esté prononcé En presence de M^r Charles Denis Comm^r En cette partie, a la dite Marie Mag^{ne} Gibault dans vn des Cachots des prisons du pallais. Et Ensuite En la place du Marché de la basse ville au pied de la potence où la dite Gibault a esté pendüe et Estranglée ; par nous greffier En chef au Conseil Souuerain de ce pays soussigné

PEURET

Du lundy quatorze Octobre gbi: quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^r Cōm^r, Nicolas Dupont de Neuville, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles Aubert de La Chesnais Cōm^{rs} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy

ME Dupont
President ENTRE Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE demandeur En Req^{te}, present d'vne part Et Nicolas PINAULT Marchand de cette ville, defendeur d'autre part, Lecture faite de lad Requête par laquelle Est Exposé Entrautres choses par led Vincelotte que Le Conseil auroit rendu arrest le dernier 8^{me} 1695. Entre Jean Bonfils bourgeois Et commandant le Nauire les deux freres appellant de sentence de la Prouosté de cette ville du 18^e dud mois Et luy dit Vincelotte Intimé par lequel arrest led Vince-

lotte Est renuoyé de la demande quil faisoit aud Bonfils d'une balle de Marchandises qui auoit Esté chargéé En france dans led Nauire pour le compte dud demandeur Et qui Se trouuoit manquer a la decharge dud nauire, Led Bonfils prétendant luy auoir liuré Et led Vincelotte ne l'auoir pas receüe, mais comme led Pinault depuis led. temps En a toujours Eü vne En depest qui venoit dud Nauire Sans quelle ayt Esté reclamée En ce pays ny en france Et quil Est par consequent aisé de Juger que celuy a qui Elle appartenoit a Eü celle dud. demandeur qui valoît au moins vne fois plus, Il conclut a ce quil plaise au Conseil ordonner que led Pinault luy remettra lad balle pour le dedommager En partie de la perte de la Siemie lad Req^{te} repondüe Et signifié le premier de ce mois avec assignation aud Pinault En ce Conseil a l'vndy dernier Et remise a ce Jour, Ensemble dud arrest. Et oüy lesd parties, Et apres que par led Pinault a Esté dit quil Est vray qu'en Lad année 1695. Led bonfils luy laissa chez luy vne balle de Marchandises qui nestoit reclamée par personne avec ordre de ne la point liurer a ceux qui la pourroient demander Sans qu'on luy list apparroir d'un connoissement Signé de luy, Et de facture des Marchandises y contenües Et luy dit que de son costé Il feroit ses diligences lorsqu'il seroit arriué En france pour decourir A qui Elle pouuoit appartenir Et led Bonfils n'ayant veu personne qui luy ayt demandé lad balle En france, non plus que luy Pinault En ce pays luy auroit mandé de la vendre le plus auantageusement que faire ce pourroit Et de luy faire tenir Largent En prouenant, de laquelle balle luy Pinault auoit donné Son billet au dit Bonfils par lequel Il Sobligeoit de luy En rendre compte offrant de donner vn Estat de la vente quil En a faite. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Pinault produira les Lettres Et ordres qu'il a recens du dit Bonfils de disposer de lad balle, Ensemble le Memoire des Marchandises contenües En Iceelle quil a dit auoir vendües Et les billets de ceux a qui lad vente a Esté ^{Mr Dupont} faite, pour Estre Ensuite fait droit ainsy quil appartiendra. _{Presidt}

DUPONT

ENTRE Florent DE LACITIERE Tapissier En cette ville appellánt de Sentence de La Preuosté d'Iceelle du 26^e 8^{me} 1696. present d'une part Et Jean GRIGNON Marchand Intimé, comparant par Lepallieur huissier audiencier

En lad Preuosté d'autre part, oüy Les Comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour, Ensemble de Requeste dud appellant au bas de laquelle Il est receu En Sond appel, Et de Signification desd Requeste Et ordonnance aud Intimé, avec assignation pour En venir plaider a ce jour par Exploit de Marquis huissier En date du vingt huit Septembre dernier. LE CONSEIL a mis Et met L'appel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a condamné Et condamne le dit Grignon payer aud. de Lacitiere La Somme de dix Liures pour façon de la Tante faite par led appellant pour led Intimé En luy faisant toutesfois raison du baril En question qui sera rendu ou payé par led appellant aud Intimé, depens compensez %.

ROÛER DE VILLERAY

Entre Charles DE COÛAGNE Marchand bourgeois de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale du dit lieu du 7^e 7^{bre} dernier. Et anticipé present d'une part Et Leon BATANCHON DIT LALANDE habitant de S^t ours Intimé Et anticipant comparrant par Joseph Prieur huissier audien-cier En la Preuosté de cette ville fondé de procuration d'autre part, ouy les comparans Lecture faite de lad Sentence par laquelle certaine Saisie y mentionné Et dattée Est déclaré bonne Et valable Et En consequence ordonné que led appellant reportera generalement toutes les Pelleteries mentionnés En la lettre a luy Escrite par Nicolas Demers pour Estre partagées au marc la liure Entre lesd Batanchon a raison de la Somme de huit Cent treize Liures vn sol que luy doit le dit de Mers Et led Decouagne pour celle de Six mil Six Cent cinquante huit liures vn Sol Sept deniers qui parroist aussy luy Estre deüe par led Demers, La Somme de Cent Deux Liures cinq Sols huit deniers de frais de Justice prealablement pris sur lesd Pelleteries auxquels led Demers Est condamné Lad Sentence Signifié au dit De-coüagne avec Commandement d'y Satisfaire par Exploit de Quesneuille huissier En datte dud Jour 7^e 7^{bre} dernier, au bas de laquelle Est vne declaration dud appel du mesme Jour ; Ensemble des Pieces mentionnés et dattées par lad Sentence Et de la Requeste d'anticipation Sur led appel repondüe le 8^e du pnt mois Et Signifié le mesme Jour avec assignation En ce Conseil Escheante a ce Jourd'huy. LE CONSEIL faisant droit ausd

Parties a mis Et met lad Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a dechargé Led. Decouagne de l'action a luy faite et led. Batanchon condamné En tous les depens tant de la cause principale que de l'appellation /.

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT a François Vieney Pachot Marchand bourgeois de cette ville, Contre Augustin Douaire M^e de Barque faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné a comparroir a ce Jour En ce Conseil par Exploit de Lepailleur huissier Endatte du douze du pnt mois En consequence de permission Estant aubas de Requête du Jour precedent Signié Champigny Et pour le profit d'Iceluy default ordonné que led doüaire Sera reassigné aupremier Jour de Con^{cl} Et Soit Signifié /.

ROÛER DE VILLERAY

Vaccances Sur ce qui a Esté remontré par le Procureur General du Roy quil Est temps de donner Vaccances pour laisser aux Parties laliberté de vacquer a leurs affaires de France. LE CONSEIL a accordé vaccances jusqu'au premier l'vndy d'apres le depart du dernier Nauire, auquel Jour Il rentrera al'ordinaire.

Du l'vndy quatric. Nonembre ghi. quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de Lamartiniere, Et Charles aubert de La Chesnais Con^{ers} Et François Magdeleyne Rüette dauteül Procureur general du Roy.

Mrs de la
martiniere, de
La Chesnais Et
procureur ge-
neral, Se Sont
retirez

ENTRE Allexandre BERTHIER cydeuant Capitaine au Regiment de Carignan present d'vne part Et geneuieue DESPREZ veuee de feu Sieur de l'Epinay comparrant pour Elle M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier En La Preuosté de cette ville d'autre part, oüy Les comparans Et apres quils ont consenty que M^e Claude de Bermen de Lamartiniere allié desd parties fera Les Fonctions de Procureur general au proces d'Entrelles pendant par appel En ce Conseil. DIT A ESTÉ par Led Conseil que Led Sieur de Lamartiniere fera Les Fonctions de procureur

general au proces dont Il Sagit pour apres Ses Conclusions Veües Et Sur le Rapport de M^e Nicolas Dupont de Neuville Estre fait droit ausd Parties ainsy quil appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Mathurin ARNAULT habitant de la Seigneurie de Lauzon appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 27^e Juillet dernier Et anticipé present d'une part Et Michel LECOURT Intimé Et anticipant aussy present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant qu'autre Sentence rendüe par le Juge Senechal de lad Seigneurie de Lauzon Endatte du 19^e aoust 1693. Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel, signifié le vnze 7^{bre} Ensuiuant par Exploit de Metru huissier, Et d'un acte d'appel fait par led arnault Estant au bas En datte du quatorzie dud mois. Ensemble de lad Sentence dud Juge Senechal cydessus dattée par laquelle led appellant Estoit condamné payer aud Intimé, deduction faite de six pipes de Chaux araison de cinq Liures Lapipe Et de huit liures receus par led. Intimé a lacquit du dit appellant La Somme de quatre vingt treize Liures restante decelle de cent trente vne liures portéé par obligation passéé par led appellant au profit dud Intimé deuant Duquet Nottaire le 1^{er} aoust 1677. y mentionnéé avec les Interrests de lad Somme de 93 liures. Et les depens. Lecture aussy faite des pieces mentionnées Et dattées ez dittés deux Sentences, Serment pris dud Intimé sur l'article de quatre Cent danguille porté au memoire decequeled appellant dit auoir payé Sur Etant moins de lad obligation. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence dont Estoit appel au néant, Emendant condamne led Mathurin arnault payer Seulement aud LeCour La Somme de quatre vingt vne Liures dans la S^t Jean Prochain Et les Interrests d'icelle a compter de ce Jour Enauant jusqu'a l'Entier payement pour Sureté duquel Il sera tenu donner bonne Et Suffisante Caution dans trois jours, autrement permis aud Intimé de faire mettre le pnt arrest a Execution dez apresent, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dixhuitie nouembre ghi^e quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüier de Villeray, p^r Con^r, Nicolas dupont de Neuville, Jean Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et de La Chesnais Con^r et François Magdeleyne Ruette dauteuil p^r genal du Roy

Mr Depeiras
s'est retiré.
B, C

ENTRE Nicolas GOUREAU arquebusier et Charles CHARTIER Marchand encette ville, appellans de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 24^e 7^{me} dernier, d'une part et pierre NORMAND LABRIERE Intimé, dautre part Et Encoré M^r françois GENAPLE Nottaire Et commis du grand Voyer en cetted ville aussy appellant de lad sentence, d'une part et led LABRIERE Intimé, Et deffendeur dautre part, Ven lad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led Intimé Enfaisant construire La forge par luy encomencéé seroit tenu de retirer le Mur ou autres Clostures de lad forge du costé dud Chartier Ensorte que led Mur ou autre Closture nembarrasse En aucune maniere le Mur mitoyen d'Entreux, Mais suiue led Mur mitoyen En dehors d'Iceluy du costé du dit Intimé, Lequel Intimé seroit tenu de prendre Lalignement de lad forge sur la Rüe du Cul de Sac depuis le coin de sa vieille du costé dud Chartier a aller a l'autre coing de son vieu batiment quil demolit Et ce Enligne droite a condition toutes fois qu'Iceluy Intimé ne pourroit approcher le batiment quil pretend faire plus pres du Terrain dud Gouereau que de sept pieds, Lesquels sept pieds qui se trouerront entre Le batiment dud Intimé et led Gouereau demeureront vuides pour conduire a la porte dud Intimé et pour seruir aud Gouereau a sortir de dessus son terrain dans lad Rüe du Cul de Sac sil y veut faire ouuerture, Les depens payez par tiers Entre lesd Parties ; Requête d'appel desd Gouereau et Chartier Et ordonnance Estant au bas En datte du premier Octobre dernier Signiffiez aud Intimé le mesme jour par exploit de Marandean huissier ; dacte dappel de lad Sentence interjetté par led Génaple en lad. qualité de Commis du grand Voyer du lendemain et signiffié aud Intimé le mesme jour ; Moyens d'appel dud Gouereau du quatriesme ensuiuant, signiffiez aussy le mesme jour ; autres moyens dappel dud Chartier pareillement dattez et signiffiez ; Reponses dud Intimé ausd Causes et moyens d'appel, non dattées ny signiffiées ; arrest de ce Conseil du cinq^e de ced mois por-

tant que lesd parties mettroient leurs pieces pardeuers M^e. Nicolas Dupont de Neuville Con^{te} pour a son Raport leur estre fait droit, Comme aussy que led sieur Dupont, M^e. Charles Denys de Vitré aussy Con^{te} Et Le Procureur general du Roy se Transporteroient sur les lieux pour les visiter Et de l'Estat d'iceux estre par led sieur Dupont dressé proces verbal, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ; Veu aussy led Proces verbal En datte des dix et vnze dud mois d'8^{me}, ouy led Genaple qui a reputé que les Eaux qui s'escoulent des Fontaines desd Labriere et Gouereau s'allissent par Les boües quelles causent tellement les Rües du CuldeSac quelles deuiendroient impraticables sil n'y Estoit remedié, Comme aussy que plusieurs des habitans qui ont Leurs Maisons Le long du fleuve ont fait bastir des Perons, galleries et Tambours audehors d'icelles qui Incommodent considerablement le public Empeschant les harnois de passer Et mesme les gens de pied lors que la marée Est haute Et quil y a du mauuais temps Et agittation sur lad Riuiere, a quoy il seroit aussy tres important de pouruoir ensemble le Procureur general En son Requisitoire, le Raport dud Conseiller Comm^{re} Et M^r. Dupont ^{Rap^r} Tout consideré LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que la ligne tirée par Led Commis du grand Voyer sera suiuite par led Intimé qui fera abatre et demolir Les ourages de maconnerie ou autres quil a fait construire audela de lad ligne et qui anticipent audedans de lad Rüe, Comme aussy que lesd Labriere et Gouereau seront tenus de conduire par des dalles sous terre a la Riuiere Les eaux de Leurs Fontaines en sorte que lesd Rues n'en soient incommodées en aucune maniere, et que tous les habitans de cetted. ville qui ont des Perons, galleries ou Tambours audehors de leurs dittes Maisons le long de lad Riuiere seront tenus de les abatre Et oster dans le printemps prochain pour tout delay sous telles peines qu'il appartiendra, Les depens d'entre lesd parties compensez a l'exception du Proces verbal fait par led Con^{te} Comm^{re} qui sera payé par moytié Entre lesd Labriere et goureau /.

BOCHART CHAMPIGNY

M^{rs} de La
martiniere Et
de La Chesnais
ne sont retirez

ENTRE françois Vieney PACHOT Marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle comparant par sa femme d'une part Et AUGUSTIN DOÜAIRE Maistre de Barque, Intimé

present d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le sieur delamotte Cadillac Capitaine d'une Compagnie du detachement de la Marine Entretienue pour le Service du Roy En ce pays sera oüy En ce Conseil pour scauoir de luy si led Intimé luy a liuré plus de Pacquets de Castor qu'il n'en auoit Esté chargé dans sa barque a Montreal pour le compte du sieur de la motte ✓.

ENTRE René LANCELEUR M^e de Barque appellant de Sentenee de la Preuosté de cette ville Et anticipé, pnt, d'une part, Et François Vienev PACHOT Marchand bourgeois de cetted ville, Intimé Et anticipant comparrant par sa femme d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne pour Esuiter a frais que Prieur huissier audiencier En la Preuosté nommé par led appellant pour deffendre sa cause prendra communication des procedures faittes par led Pachot contre led appellant, delamain ala main sous Son Recepissé pour En venir prest de l'vndy prochain En huitaine pour tout delay ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Gabriel DUPRAT Marchand bourgeois de cette ville appellant de sentence du Juge Royal de Montreal Endatte du Trentiesme Septembre dernier comparrant par sa femme d'une part, Et M^e Charles Aubert de La Chesnais Con^r En ce Conseil, Intimé, present d'autre part, Parties ouyes Lecture faite de la Requête d'appel Et de l'ordonnance Estant au bas du seize 8^{br} dernier, Signifiez aud Sieur de La Chesnais le neuf^e du pnt mois Et a autres parties denommés en d'autres significations Estant au bas de lad. Requête noncomparrantes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Sieur de La Chesnais aura communication des pieces concernant les pretentions dud duprat, pour En venir prest dans les delays ordinaires ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques HUBERT DIT LEPARISIEN habitant de la Seigneurie de Villemure appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du premier Jour d'octobre dernier, comparrant pour lui Estienne Marandean huissier,

d'une part, Et alexandre BERTHIER Es^r cy devant capitaine au Regiment de Carignan Intimé, comparant pour luy M^r françois Magdeleyne Rüette dauteüil Procureur general du Roy son parrent, d'autre part, Oüy Les comparans Lecture faite de lad sentence par laquelle Estoit ordonné que Le dit appellant auroit Loption d'abandonner Sa Terre En payant Sept années d'arrerages de Rente qu'il doit, ou de la garder Et continuer a payer lesd Rentes, Laquelle option Il seroit tenu de faire avant le commencement de Mars prochain, Et Iceलय appellant condamné aux depens, signifié le vingt vniesme dud mois avec commandement dy satisfaire par Exploit de l'huissier Lepailleur ; Et de Requeste dud Hubert aux fins de son dit appel, repondüe le vingt neufiesme dud mois par permission Estant au bas signée C. de Vitré, Et signifié aud sieur Intimé le lendemain par Marandéau huissier ; LE CONSEIL sans auoir Esgard a lad sentence a ordonné Et ordonne que led appellant payera seulement aud Intimé les arrerages de Rentes qu'il doit des années que les Terres de la Seigneurie dud sieur Berthier, ont Esté Ensemencées Depuis le commencement de la guerre En tout ou partie, soit que le dit appellant ayt fait semer sur son habitation ou non l'ayant pü aussi bien que les autres habitants Et au cas qu'il y ayt Eü quelques années que les habitans dud sieur Intimé ayent Esté Empeschez par les Ennemis de faire Valloir Leurs Terres, Led appellant ne pourra Estre tenu d'en payer aucunes rentes, Condamne Iceलय appellant aux depens de l'Instance tant de ceux faits En lad Preuosté que depuis son appellation %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Philippe BASQUIN M^r chapelier, habitant de la Preuosté de cette ville du huit^e du pnt mois, present, assisté de Florent de Lacetiere d'une part, et Jean GRIGNON marchand Intimé, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part, Ouy lesd Comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle est ordonné que led Intimé payera aud appellant la somme de cent soixante dix liures sur laquelle seroit deduit vne barrique de Lye sauf aud appellant a faire preüue que led Intimé ayt apporté en ce pays pareilles Marchandises que celles contenües en son Memoire, ou quil ne les ayt pas fait embarquer dans les Barques dont est fait mention et led Intimé aux depens, lad Sentence signifié aud appellant par Lepailleur

huissier le douziesme. dud mois, des pieces mentionnés et dattées dans lad Sentence, Ensemble d'un billet signé par led Grignon, par lequel il soblige d'apporter des marchandises aud appellant pour la somme de cent soixante dix Liures, l'année suiuate, led billet datté du 28^e 8^{me} 1696 et de la Requête d'appel dud appellant, repondüe le neufie. du present mois et signifié aud Grignon le douziesme, avec assignation en ce Conseil Escheante a ce jour. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Grignon justifiera dans l'arrinée des Nauires qui viendront de france en ce pays l'année prochaine que les drogues et Marchandises contenües aud Memoire sont restées comme il a auancé a La Rochelle autrement et a faute de ce faire il sera tenu de rendre aud appellant lad somme de Cent Soixante dix Liures et condanné de luy payer ses dommages et interests au dire de gens connoissans dont ils conuiendront Autrement en sera nommé doffice, depens reseruez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie MIUILLE Veue Mathieu amiot Villeneue appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Sixiesme aoust dernier, presente d'une part Et Jean HUARD habitant de la Seigneurie de Lauzon tant En Son nom comme ayant Espousé Marie anne amiot que fondé de Procuration de Charles Amiot Villeneue, Marguerite amiot Veue Jean Joly Et de Jean Duquet Des Rochers comme ayant Espousé Catherine Vrsule Amiot sa femme En datte du quatorze Juillet dernier ; Led Huard comparant par florent de La Citiere fondé de son pouuoir du quatrie. du pnt mois, Intimez dautre part Oüy lesd comparans, Ensemble Le procureur general du Roy pour l'Interest des Enfans mineurs Issus dud. defunt Villeneue Et de lad Miuille. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Intimez declareront Sils acceptent la communauté d'Entre led defunt Et lad appellante, ou S'ils y renoncent, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a pierre Soucy habitant de La Riuere Oüel, appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville, Contre Estienne Janneau Marchand

faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné En ce Conseil Escheante a ce jour par Exploit de Marandeu huissier En datte du vnziesme du present mois Enuertu de permission Estant au bas de lad Requeste du mesme Jour Et Soit Signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT CONGÉ a René Dumets habitant de la Seigneurie de Lozon, Intimé, Contre Guillaume Dupont aussy habitant du mesme lieu appellant de Sentence de la Prenosté de cette ville du 30^e Juillet dernier, fauté d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud. dumets En ce Conseil Escheante a ce Jour, par Exploit de Guillaume Roger huissier En ced Conseil du cinq^e du pnt mois /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Magdeleine Papin femme et procuratrice de Jacques Cache- lieure M^e Boulenger En cette ville, Contre Sebastien Liennard Durbois habitant de la coste S^t françois Xauier, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné a comparroir En ce Conseil, Escheante a ce Jour par Exploit de Metru huissier En datte du neufiesme de ce mois Et soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt cinquesme Nonembre gbi: quatre vingt dix sept

1697 LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Con^{ers} Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy, M^e de La Chesnais Est Ensuite Entré

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la Seigneurie Et coste S^t Michel au nom Et comme Estant aux droits du nommé Fagot demandeur En Req^{te} repondüe le cinquesme aoust dernier, present, d'vne part, Et M^e René Hubert huissier aud Conseil defendeur aussy present, d'autre part,

Lecture faite de lad Req^{te} tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise au Conseil ordonner qu'En presence d'un des Con^{tes} En Iceluy, tel autre arpenteur que Jean le Rouge reconnoistra Les alignemens cy devant tirez sur la concession seitüée au bas du costeau S^r genevienne tirant En profondeur du costé de la petite Riviere S^r Charles afin qu'estant Justifié du mauuais droit dud. Hubert, Il soit maintenu En la possession de son habitation Et le Titre de Concession obtenu par led Hubert déclaré nul Et condamné En tous ses depens, dommages Et Interrests Et a la restitution des Jouïssances quil a Eu de lad. Terre Et au payement de la perte des journées quil a Employées a la poursuite de cette affaire ; d'assignation donné aud deffend^r a la Req^{te} dud demd^r En ce Conseil Escheante a ce Jour pour proceder Sur Les fins de lad. Req^{te}, signé Lepallieur Oüy led. Bonhomme qui a prié M^r Charles denys de Vitré Et M^r Jean bap^{te} Depeiras Con^{tes} de s'abstenir d'oppiner dans l'Instance dont Il Sagit attendu que les dames leurs femmes ont tenu sur les fonds de baptesme deux des Enfans de son frere Ignace bonhomme, Et lesd parties Estant retirées. LE CONSEIL Sans auoir Esgard ausd moyens de recusation ordonne que Lesd S^{rs} demeureront Judges Lecture aussy faite de Req^{te} pntée aud. Con^{te} par led Hubert contenant qu'ayant cause de recusation allencontre du p^r genal du Roy, Il auroit pnté Sa Req^{te} aud Procureur g^{al} contenant lesd Causes pour s'abstenir de la connoissance de son affaire avec led Bonhomme Et de se retirer de la Chambre lors quil En seroit parlé, au prejudice de quoy Il continüe d'En vouloir connoistre ; Ensemble de lad Req^{te} pntée par led Hubert aud. Procureur genal par laq^{le} Il parroist que le principal moyen de recusation Est que led. S^r Procureur genal a nommé au baptesme vn des Enfans dud Hubert, Et apres auoir oüy led Procureur genal Dit a esté que led Procureur genal sabstiendra de donner Ses conclusions Sur l'affaire dont Il Sagit attendu Seulement l'alliance spiritüelle qui Est Entre luy Et led Hubert Et Sans auoir Esgard aux autres moyens de recusation, Et faisant droit aux partiés LE CONSEIL du consentem^t dud. Hubert a ordonné et ordonne auant faire droit au fonds qu'un des Con^{tes} avec le Greffier En chef En Iceluy Se transporteront Sur l'habitation En different Entre Les dittes Parties avec Jean Le Rouge Et Francois de La Joüe arpenteurs pour Estre En presence du dit Con^{te} procedé par lesd arpenteurs a la reconnoissance des anciens alignemens de lad habitation Et En tirer par Eux de nouueaux Sil Est necessaire,

pour du tout Estre dressé proces verbal par Led Con^{re} Comm^{re}, Lesquels arpenteurs Se regleront pour paruenir aud arpentage au Certificat de deffunt M^{re} François bourdon cy deuant p^{re} genal aud Con^{cl} En datte du 20^e Juillet 1666, pour ce fait Et led Proces verbal veu Estre ordonné En deffinitue ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean GRIGNON Marchand apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 15^e 9^{re} dernier Et anticipé, comparant par Prieur huissier, d'vne part, Et Louis PRAT aubergiste Intimé Et anticipant, pnt, dautre part, Ouy lesd Parties, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné liurer Incessam^t aud Intimé les Effets contenus au mem^{re} y mentionné, ou luy payer la valeur d'Iceluy avec 60 pour Cent de benefice, si mieux n'ayme led deff^{re} achepter chez les Marchands de cette ville les Effets contenus aud. Mem^{re} a tel prix quils pourront valoir, Et led apellant aux depens, lad Sentence Signifiéé aud. apellant avec Command^t dy satisfaire par Exploit de Lepallieur huissier En datte du lendemain ; d'acte d'appel Estant au bas de lad sentence Et Signiff^{on} d'Iceluy du mesme jour ; de Req^{re} d'anticipation Sur led appel, repondüe led. Jour 16^e dud pnt mois Et signifiéé le mesme jour avec assignation pour En venir En ce Con^{cl} a aujourd'huy par Exploit dud Lepallieur. LE CONSEIL dit quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief apellé par led Grignon Et l'amendera, Et la condamné ez depens de la cause dappel % . Et lamendera de Trois liures %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Oliuier MOREL Es^{re} S^{re} DE LADURANTAIS Cap^{re} d'vne Comp^{re} au detachem^{re} de la marine Entretienüe pour le seruice de Sa maj^{te} En ce pays appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cette ville du 19^e auil de la pnte annéé Et anticipé comparant pour luy lhuissier Prieur, d'vne part, Et Louïs HENRY DE BEAUGY Es^{re} S^{re} DUFAY cydeuant Cap^{re} aud. detachement de present a Paris, comparant par lhuissier Lepailleux porteur de sa procuracy passée aud. Paris deuant le Maire Et Prieur Nottaires le 9^e auil 1694. Intimé Et anticipant dautre part, oüy les comparans, Lecture

faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné payer aud Intimé La somme de deux Cent dix liures Et les depens, signifié avec commandement de payer le 17^e aoust de lad année par Exploit dud. Lepailleux ; de declaration d'appel de lad Sentence signifié aud. Intimé par Marandean huissier le dix huit 7^{bre} dernier ; de Req^{te} d'anticipation sur led. appel, repondüe le 19^e dud. mois le 7^{bre} Et signifié a partie le quinze du pnt mois par led. Lepailleux ; de billet signé dud S^r Ch^{er} de Beaugy par lequel Il prie led^s S^r de Ladurantais payer au S^r degranduille fils La Somme de Cent Liures dont Il luy promet tenir compte, datté a Goué le 16^e Mars 1692, au dos duquel billet Est le recen dud S^r de Granduille de la some de Cent liures En datte du dix^e may suiuant ; Lecture aussy faite des pieces mentionnés Et dattés En lad Sentence. LE CONSEIL Sans sarrester a lad Sentence dont Est appel a condamné Et condamne led S^r deladurantais payer seulement aud S^r Ch^{er} de Beaugy le restant de ce quil doit de la somme de deux Cent liures dix sols contenüe dans vn billet signé de luy dont Est fait mention par lad Sentence deduction fait de lad Somme de Cent Liures payé Sur Et En deduction par led appellant aud sieur de granduille Et led S^r appellant aux depens, de grace sans amande ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy deuxiesme decembre gbi^e quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Et Tous M^{es} Les Con^{tes} Et le Procureur genal du Roy.

Est Comparu au Conseil En conseq^{ce} d'arrest du 18^e du pnt mois rendu Entre François Viency Pachot marchand de cette ville Et augustin douäire M^e. de barque Le S^r de Lamotte Cadillac Cap^{ne} d'vne comp^e Entretienüe pour le seruice du Roy En ce pays. lequel apres Serment, a dit qu'il Eut a Montreal quelque contestation avec led douaire pour vn paquet de Castor sec quil soutenoit auoir fait charger dans Sa barque avec plusieurs autres pour les faire dessendre En cette ville sur quoy led douäire luy repondit quil Estoit honneste home Et que si le dit paquet auoit Esté chargé dans sad barque Il se trouueroit a la decharge, comme de fait Il sy Est trouué Et que led douäire ne luy a remis que son mesme nombre de

Pacquets, Quil Est vray quil luy a Encore contesté vn Pacquet de Robes disant quil appartenoit a vn homme de Trois Rivieres, Mais qu'ayant parlé a cet homme Il a rendu a luy S^r delamotte led pacquet de Robbes a son retour d'un voiage quil venoit de faire a Montreal suiuant on receu, De plus que led S^r Pachot Enuoya son commis visiter tous les Pacquets de castor de luy sieur de Lamotte Et de son consentement pour voir sice- luy quil disoit luy manquer n'auoit point Esté meslé, Et quil Est vray quil n'en trouua point d'autres que ceux marquez de la marque de luy sieur delamotte ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

LE CONSEIL S'ESTANT ASSEMBLÉ le L'vndy neuf^e X^{bre}, Il sest Leué ne sestant trouué aucune affaire

B.C.

Du l'vndy seize. X^{bre} g^hi^e quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant et Tous Messieurs les Conseillers a lordinaire, et M^e le Procureur genal

M^{rs} Dupont de Vitré, de la Martiniere, de la Chemais et Procureur genal se sont retiréz.

ENTRE françois Vienay PACHOT Marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'icelle du 10^e 8^{bre} dernier, comparant par dam^{l^{le}} Françoise Juchereau sa femme assistée de l'huissier Lepallieur d'une part, et augustin DOUAIRE M^e de Barque, Intimé present d'autre part, ouy les comparrans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle les parties sont renuoyés hors de Cour, et signifiée a la Req^{te} dud appellant aud Intimé par le dit Lepallieur le douze dud mois; Req^{te} dud appellant aux fins d'obtenir permission de faire assigner en ce Cou^l led Intimé au L'vndy suiuant pour proceder sur led appel, au bas de laq^{l^{le}} est ord^e portant permission en conformité de la demande en datte du vnze dud mois signé Champigny et signifiéz aud douaire avec assignation au l'vndy dapres par exploit du dit Lepallieur du dit jour 12^e dud mois; de griefs d'appel signifiéz led jour aud Intimé par le mesme huissier; de Defaut obtenu en ce Cou^l par led appellant contre led Intimé le quatorze dud mois et a luy signifié le 18^e 9^{bre} ensuiuant; d'un escrit en forme de Req^{te} présenté par led appellant contenant quelques remarques et considerations pour le soutien de sa Cause, non signifié; d'un

extrait de l'article 24 des Reglemens generaux faits par le dit Conseil le 11^e may 1676. ; d'arrest portant qu'auant faire droit le S^r delamotte Cadillac Cap^{ne} d'une comp^e du detachem^t de la marine entretenüe pour le service du Roy en ce pays seroit entendu sur les faits y mentionnez en datte du 18^e dud mois de 9^{bre} et signifié aud Intimé et aud S^r de Lamotte avec assignation au lundy suivant par exploit dud Lepallieur du 20^e du mesme mois ; d'acte de comparution dud S^r delamotte contenant sa declaration ordonné par led arrest en datte du 2^e du pnt mois de X^{bre} et des pieces mentionnées et dattées par lad Sentence LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé par led Lieutenant general et mal et sans grief appellé, Condamne led appellant aux depens du proces de grace sans amende sauf son recours pour raison du paquet de Castor par luy prétendu contre qui il auisera bon estre, autre que led doüaire et pour la repetition des depens du proces, tant en cause principale que d'appellation %.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE René LANCELEUR M^r de Barque appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville Et anticipé pnt d'une pnt, Et François Vieney PACHOT Marchand bourgeois de cette ville Intimé anticipant, comparant pour luy dan^{ne} françoise Juchereau sa femme assisté de Lepailleur huissier d'autre part, Parties oüyes Et sur ce que led Lanceleur a dit que l'huissier Prieur a qui Il a mis En main ses papiers affin de deffendre sa Cause n'a voulu comparroistre ny luy rendre sesd papiers ce jourd'huy, pourquoy il supplie Le Conseil de luy accorder delay jusqu'au premier jour, quil rentrera LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Lanceleur deffendra soit en presence ou par Procureur au premier jour que la Comp^e se rassemblera apres la feste des Roys, auquel jour sera fait droit diffinitiuement tant En sa presence qu'absence sur les pieces qui seront mises sur le Bureau %.

BOCHIART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du douzié. aoust dernier rendu entre Joseph PETIT BRUNO Marchand bourgeois de la ville des Trois Riuieres, demd^r en Req^{te} d'une part, et le Pere françois VAILLANT Religieux de la

Compagnie de Jesus et procureur de lad Compagnie, deffd. et incidamment demand. dautre part, parlequel les Parties sont appointées a escrire et produire et se communiquer dans les delays de l'ordonnance pour au Raport d'vn des Con.^{rs} aud Conseil leur estre fait droit, signifié aud Procureur par Marandea huissier le 13.^e dud mois; Vn acte par lequel M.^e Jean baptiste Depeiras Con.^r est nommé Raporteur du proces d'entre les parties en datte dud jour 12.^e aoust dernier et signifié aud pere Vaillant a la Req.^e dud Bruno le lendemain par led Marandea; L'affirmation faite par led Bruno au greffe dud Con.^r le 16.^e dud mois, portant quil sejourneroit en cetted ville pour poursuiure le jugement de laffaire en question jusqua ce quil y eut esté rendu arrest diffinitif, protestant allencontre desd Jesuites de tous ses depens, dommages et interrests et sejour, signifié le dix septiesme Ensuiuant; Lad Requeste et Reponse a icelle, mentionnez aud arrest; autres reponses faites par led demandeur aux premieres cydessus en datte du 21.^e 7.^{me} dernier et signifiées le 23.^e dud mois; Contract de vente faite par deffunt Claudes Dablon prestre Superieur de lad Comp.^e au proffit dud Bruno deuant Romain Becquet Nottaire le 7.^e feb.^r 1677. par lequel led pere Dablon en led qualité vend a titre de Concession et Rente avec promesse de garentie vn Emplacement de Terre scitüé dans lad ville des Trois Riuieres contenant Enuiron quatre arpens, avec la Chapelle, Maison, grange et autres batimens et clostures qui estoient sur iceluy; Plus vne piece de Terre scitüée proche de lad ville des 3 Riuieres contenant quatre vingt seize arpens ou enuiron, Item droit de fief sans justice sur lesd Terres cy dessus declarés Et Sur vingt trois arpents de terre ou Enuiron de front sur le fleue S.^t Laurens et vingt cinq arpens de profondeur, a prendre entre la premiere et seconde Riuiere qui sont audessus de la ditte ville, le tout aux charges, clauses et conditions portées aud contract et ainsy quil est plus amplement contenu en iceluy; Veu aussy les Conclusions du p.^e general du Roy, Ensemble vne Requeste dud pere Vaillant, repondüe le 4.^e du pnt mois, avec assignation aud Bruno a l'vndy dernier, par exploit signé Metru en datte du lendemain et remise a ce jour; Ouy le Raport dud Con.^r Comm.^e Et tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé et renuoye led Bruno des fins de sad Requeste et iceluy condamné aux depens, Et faisant droit sur les demandes incidentes dud Pere Vaillant a ordonné et ordonne que led contract de concession du septie. feb.^r 1677

sera executé entre lesd parties selon sa forme et teneur et que lesd peres Jesuites jouiront de larpent de Terre par eux reserué dans lad Ville des 3 Riuieres conformement a iceluy, condamne led Bruno payer et fournir auxd peres Jesuittes les arrerages de Rentes et Bouquets dont il leur est ^{Mr Depeiras} redeuable et en l'amande de cinq sols En uers eux pour auoir ^{Rp.} manqué a satisfaire a ses deuoirs la derniere année desd arrerages.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine habitant demeurant en la seigneurie de Lauzon contre Thomas Lefebure Tonnelier en cette ville et Geneuiene Pelletier sa femme, faute d'estre comparus a l'assignation a eux donné En ce Conseil le septie. du pnt mois Escheante a ce jour d'huy, Et soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT R D /.

Du l'vady Treiziesme Jannier gbi. quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray premier Con^{te} Nicolas dupont de Neunille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis deVitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aubert de la Chesnais Con^{tes}

VEU PAR LE CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit En Iceluy ala Requeste du Procureur general du Roy demandeur Et Accusateur, Contre Le Cadaure du nommé Henry Begard dit Lasseur Sergent dela Compagnie de Demeloise Entretenüe par Sa Maj^{te} En ce pays trouué mort dvn coup d'Epée sur le chemin decette Ville a l'hospital general, Et Le nommé Dubé aussy Sergent dans la Compagnie de Louiuguy Accusé de sestre battu En düel avec ledit Lasseur Et donné ledit coup d'Epée dont il seroit decedé ; Proces Verbal de Transport dud S^r Intendant Et du dit Procureur general, sur le lieu ou le dit Lasseur a esté trouué mort, en datte du Septiesme Jannier de la presente année 1698. ; Proces Verbal de perquisition de la personne du dit Dubé En date du mesme Jour ; Autre proces verbal de perquisition du dit accusé du lendemain ; Requisitoire du dit Procureur general aux fins de faire Informer Et qu'il soit decerné decret de

prise de corps contre le dit dubé En datte du mesme jour. ; Ordonnance du dit sieur Intendant portant nomination de M^o Jean baptiste Depeiras Con^o pour Informer du fait, Et continuer l'Instruction Jusqua arrest diffinitif Exclusiement, Et Le decret de prise de corps contre le dit Dabé Sinon Et apres perquisition faite de sa personne Seroit assigné a comparoir aquinzaine Et par vn seul cry public a la huitaine Ensuiuant, ses biens saisis Et annotez Et a Iceux Estably comm^o En datte du dit Jour huitie. Januier ; Proces Verbal de transport du dit Sieur Comm^o ez prisons Royaux de cette ville assisté du dit Procureur general Et du greffier En chef au dit Conseil contenant la visitte du dit Cadaure, l'apposition du Seeau du dit Conseil Sur son fron Et la nomination de Michel Lepailleur huissier Curateur au dit Cadaure Et que Geruais Bandoüin Chirurgien feroit vne nouvelle Visitte du dit corps mort dont Il dresseroi Son Raport, Le dit proces verbal En datte du dit Jour 8^o ; Le dit Raport Enchirurgie Signé Bandoüin au bas duquel Est Son affirmation apres serment, quil Est veritable, du lendemain ; Information contenant l'audition de huit Tesmoins des dit Jour neuf^o, dix^o Et vnziesme de ce dit mois ; Interrogatoire fait aud. Curateur le dit Jour neuf^o, Et le soit montre Estant au bas ; Req^o du dit Procureur general, a ce que Les Tesmoins fussent Recollez En leurs depositions Et confrontez au dit. Curateur du dit Jour 9^o ; Recollement des dits Tesmoins du dit Jour Vnzie. ; Sept confrontions, des dits Tesmoins au dit Curateur dattez du dit Jour Vnzie. ; autre proces Verbal de perquisition du dit Dubé En datte du dit Jour dix^o ; Raport d'assignation donné, au dernier domicile du dit Dubé a comparoir du mardy suiuant En quinzaine En la Chambre du dit Conseil pour Estre oüy Et Interrogé, En datte du dit Jour vnzie ; Conclusions diffinitives du dit Procureur general du douziesme ; Interrogatoire suby par le dit Curateur debout En la Chambre ; Le Raport du dit Conseiller Comm^o Et Tout considere LE CONSEIL a déclaré Et declare Le dit deffunt Begard dit Lafleur deüement atteint Et conuaincu de sestre battu Et auoir Esté tué En düel par le dit dubé, pour reparation de quoy A ordonné Et ordonne que Sa Memoire demeurera condamnée, Esteinte et Suprimée aperpetuité, Et sera son Cadaure attaché par l'Executeur de la Haute Justice au derriere dune Tresne Et Tresne sur vne Claye la Teste En bas Et la face contre Terre par les Rues de cette ville Et Ensuite Jetté alavoirie, declare tous Et chacuns ses biens acquis Et confisquez au profit du Roy ; Et alessgard du dit Dube

Ordonne aussy le dit Conseil que le Contumace Encommancéé sera continuéé par le dit Comm^{rs}. Et que cependant ses biens seront saisis Et annotez et a Iceux Estably Comm^{rs} suivant l'ordonnance, pour ce fait Et la dite Contumace paracheuéé estre En diffinitif ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

Prononcé au dit Curateur aussitost que le Conseil a esté Leué Et Ensuite a la porte des dites prisons sur les deux heures dereleuéé ou le dit Cadaure a esté Liuré audit Executeur pour l'Entiere Execution dudit arrest, cequi aesté fait ledit Jour treizie. Janvier Mil Six Cent quatre vingt dix huit

DEPEIRAS

PEURET

Du lundy vingtiesme Janvier gbi: quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{rs}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de La Martiniere et Charles Aubert de la Chesnais Con^{rs}.

SUR la Requeste ptée au Conseil par Jacques Hubert dit Le Parisien habitant de la Seigneurie de Villemure, Tendante pour les causes y contenües aceque le Sieur Berthier soit renuoyé de l'action par luy mal apropos Intentéé, Et donner main leuéé aud. Hubert de la saisie faite a la Req^{te} dud Sieur Berthier sur ses deniers Etanguille, et condamner le dit Sieur Berthier en ses depens, dommages et Interests, Et sejour en cette ville et aux depens tant de la cause principale que d'appel, Lecture faite de Saisie signée Lepailleur huissier En date du quatre decembre dernier, Et d'arrest rendu entre les parties le 18^e 9^{bre} aussy derniers.

LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la dite Requeste sera communiquéé audit S^r. Berthier ou signifiéé a son domicile pour en venir a lundy prochain pour tout delay, comme aussy que ledit Hubert aura main leuéé de lad. saisie, En donnant par luy bonne Et suffisante caution /

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René LANCELEUR appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Villemarie du six^e 9^hre dernier, Et anticipé put d'vnepart, Et François Vienev Pachot Marchand bourgeois de cette dite ville, Intimé et anticipant, comparant par dam^{lle} françoise Juchereau sa femme assistée de lhuissier Lepaillieur d'autrepart, oüy les comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led. Lanceleur Estoit condamné payer aud. Intimé vne barrique d'Eaudevie au prix courant simieux n'aymoit Enliurer vne autre de semblable grandeur et valeur, Et Iceluy condamné aux depens taxez a 17^{lb} 17s. monoye prix de france, Signifié aud. appellant avec commandement de l'Executer par Exploit de Prieur huissier En datte du 17^e dud. mois ; d'acte d'appel delad. sentence receue par M^e Antoine adhemar greffier En la ditte Jurisdiction le 7^e dud mois ; de Requeste dud Intimé aux fins danticipation sur led. appel, repondüe le 14^e Ensuiuant avec permission de faire assigner aul'vndy dapres, signifié aud appellant le lendemain ; d'arrest deced. Conseil du 19^e dud. mois Et de signification Estant aubas en datte du vingtie : LE CONSEIL a debouté led. Lanceleur desond. appel, Ce faisant a ordonné Et ordonne que lad sentence Sortira Effet. Et pour Esuitter aux difficultez qui pourroient naistre entre lesd. Parties condamne led appellant payer aud. Intimé la somme trois Cent cinquante liures pour le prix coutant de lad barrique d'Eaudevie, Et aux depens, de grace Sans amende %.

DUPONT RD.

BOCHAT CHAMPIGNY

ENTRE la venue Francois POISSET viuant Marchand bourgeois de cette ville, soutenant l'appel soutenu par sond. mary de Sentence de la preuosté de cetted ville du 29^e Mars 1697. Et anticipé, comparant pour lhuissier Prieur, d'vne part; Et François DE BOISGUILLOT, Intimé et anticipant, present d'autre part; oüy lesd Comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led. appellant Estoit condamné payer au dit Intimé la somme de quatrevingt seize liuures Et les depens, sauf son recours allencontre de Bertrand Arnault Marchand de Montreal ainsy qu'il auiseroit bon Estre, aubas de laquelle Sentence Est vn Exploit de signification d'Icelle aud. appellant avec commandement d'y satisfaire En datte du 24^e Auril de lad année, Et d'vn acte Estant Ensuite parlequel led Sieur Poisset

se portoit de lad Sentence, signé de luy et de l'huissier Lepallieur; de Requête du dit Intimé au bas de laquelle est permission d'anticiper sur led appel Et d'en venir a jour competant signée Charles Aubert de la Chesnais Conseiller Et signifriez a partie le 28^e. Juin ensuiuant par Marandean huissier; d'Exploit d'assignation donné a la Req^{te} dud Intimé auxd appelants par led Marandean pour Envenir plaider aul'vndy d'apres, par luy ou procureur en datte du 20^e. Juillet aud an; de default obtenu par led Sieur de boisguillot contre led appellant le 22^e. dud. mois Et signifié le 24^e. avec assignation du l'vndy suiuant en 8^e. pour voir adjuger le profit dud. default par Exploit dud Marandean; d'autre Req^{te} dud. Intimé a ce qu'il luy fut permis led appellant Estant decedé, de faire assigner Sad Veue pour voir ordonner que lad Sentence seroit confirmée et declarée executoire allencontre d'Elle comme Elle l'estoit contresond mary, repondüe Enconformité le dernier jour de lad. année Et Signifié a lad Veue avec assignation au L'vndy 13^e. de ce mois, Et d'vn auenir a ce jour en datte du 17^e. de ce dit mois aussi signé Marandean. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien jugé par le Lieutenant general En lad preuosté Et mal Et sans grief appellé, declare lad Sentence Executoire allencontre de Lad Veue tout ainsy quelle lestoit contre led appellant, Et icelle condannée en tous les depens, taxez Et moderez a huit liures treize Sols, non compris l'Expedition du pnt arrest et signification d'iceluy Sauf a lad Veue Son secours ainsy qu'il Est dit par lad Sentence %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean GARIÉPY Et Jean MATHIEU Garçon, demeurans a la costé de Beaupré appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatorze decembre 1697, Et anticipez, comparans par florent de Lacetiere, dvne part, Et Augustin ALBERT Garçon tonnelier Intimé et anticipant comparant par l'huissier Lepallieur d'autrepart, oüy les comparans, LE CONSEIL a appointé lesd parties a Ecrire Et produire et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Etsaluations pour au Rapport d'vn des Conseillers En iceluy leur Estre fait droit ainsy qu'il appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest rendu En Iceluy le vingt cinq^e may dernier Entre Pierre Rey Gaillard Comm^{re} d'artillerie En ce pays au nom et comme tuteur de Louis denys Enfant Mineur de deffunt Richard Denis Es^{re} Sieur de Fronsac Et de dam^{lle} Françoise Cailleteau sa veuve apresent femme du dit Gaillard, d'une part, Et M^{re} Charles Aubert de la Chesnais Conseiller aud Conseil, d'autre part, par lequel arrest auroit Esté fait droit sur plusieurs demandes dud Gaillard aud nom Et autres pretentions respectives des Parties, Et auegard des comptes par Elle produits renuoyé pardeuers les Sieurs Pachot Et Hazeur Marchands de cette ville pour les Regler et arrester, Lesquels pourroient prendre vn tiers tel qu'ils auiseroient En cas de besoin, sauf neantmoins En ce qui concernoit les fournitures pretendües auoir esté faittes par led deffunt Sieur de fronsac au S^r Aubert de MilleVache fils dud Sieur de la Chesnais En sa barque anlieu de Miramichy En l'année 1691, Ensemble les farines, biscuit Et futailles Enuoyés par led Sieur de la Chesnais aud sieur de fronsac, pour raison de quoy led. Conseil auroit Sursis d'y faire droit apres que led S^r Aubert auroit esté oüy a son retour de France, Lesdepenz reseruez ; Requeste dud. Gaillard Et faits y joints aux fins^{de} faire oüir led. Sieur de Millevaches, Ensemble l'ordonnance Estant au bas En datte du dix septie. Juillet dernier, portant que lad. Req^{te} Et Faits seroient communiquez aud. Sieur de MilleVaches pour En venir pardeuant Le Con^{se} Comm^{re} au samedy suiuant aux fins d'Estre oüy Et Interrogé sur lad Req^{te} et Faits ; Interrogatoire sur Faits Et articles suby par led. Sieur de MilleVaches pardeuant led Con^{se} Comm^{re} En datte du vingtie dud mois ; autre Requeste dud. Sieur Gaillard du septiesme aoust aussy dernier, par laquelle Il conclud pour les raisons y contenües a ceque led Sieur de la Chesnais fut appellé pour se voir condamner de tenir compte des Pelleteries Et autres effets qui ont Esté chargez sur Sa barque pour son compte Et risques, Lordonnance Estant au bas portant quelle seroit communiquéé pour ce fait Et la reponse veüe Estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; Sentence arbitrale rendüe par lesd S^r Pachot Et azeur En datte du 22^e dud mois d'aoust, par laquelle Il est dit que le compte produit par led Sieur de la Chesnais En datte du huitiesme Mars de lanné derniere Est bon Et juste, sauf l'Erreur de 35 liures 12^s deux deniers que led sieur de la Chesnais payera aud Sieur Gaillard pour au moyen d'icelle demeurer respectiuelement quitte de tous les comptes d'Entreluy et led deffunt sieur de fronsac, En consequence de quoy led

sieur Gaillard est debouté de toutes ses demandes mentionnées en lad Sentence arbitrale allencontre dud Sieur de la Chesnais, sauf a luy de faire venir led sieur de Millevaches pour l'Etoffe qu'il pretend luy auoir esté fournie, et le S^r Gobin pour repnter le billet qu'il a du dit deffunt Sieur de fronsac affin de le faire Endosser du payement de Cent vne liures que luy a fait led Sieur de la Chesnais, comme aussy sans prejudice des chefs sur lesquels led Conseil Ses reseruez de faire droit par led arrest; Autre Requete dud sieur Gaillard du quatorze octobre aussy dernier, parlaquelle Il conclud a ceque led Sieur de la Chesnais fut assigné pour se voir condamner luy tenir compte des Cables, Canons Armes et Pelleteries chargez par led deffunt Sieur de Fronsac sur lad barque pour le compte Et risques dud Sieur de la Chesnais ainsy qu'il offre de justifier par Tesmoins et qu'il luy fut permis de faire aussy assigner led Sieur de MilleVaches pour se voir condamner luy payer la valeur de l'Etoffe qu'il auoit reçeüe dud deffunt Sieur de fronsac pour luy faire vn habit Et le Sieur Gobin pour reputer led billet affin d'y estre par luy repondu, Laquelle Requete auroit esté signifiéé aud Sieur de la Chesnais et ausd S^{rs} de Millevaches Et Gobin led jour quinze Octobre pour En venir au premier Jour de Conseil; Requete dud Sieur de la Chesnaie pour seruir de plus grand eclercissement au proces dont Il sagit, dattée du 23^e dud mois de 9^{me} Et non signifiéé. deux direz dudit Sieur de la Chesnais aux mesmes fins vn du dixie de ce mois Et lautre sans datte, aussy non signiffiez; Vn Eserit en forme de Requete dud Gaillard pareillement non datté ny signifiéé; Conclusions du Procureur genal du Roy Et autres pieces mentionnées Et dattée aud arrest, Et oüy le Rapport de M^{re} Louïs Rouier de Villeray premier Con^{re} Comm^{re} En cette partie Et tout consideré LE CONSEIL En ce qui concerne lesd farines, biscuit Et futailles Enuoyées par led Sieur de la Chesnais aud Sieur de fronsac par lad barque En lannéé 1691. Et autres fournitures que pourroit auoir fait led Sieur de MilleVaches aud Sieur de Fronsac, bien Et deüment payées au moyen des Pelleteries Et autres effets que led Sieur de MilleVaches a recen dud Sieur de Fronsac enlad annéé, ce faisant a condamné et condamne led Sieur de la Chesnais rendre Et restitüer aud Sieur Gaillard aud nom la somme de deux cent quarante sept Liures dix sols employéé dans le compte mentionné En lad Sentence arbitrale pour le montant desd farines, biscuit, futailles, fret et assurances d'Iceux sur

laquelle somme sera déduict celle de quatre vingt quinze Liures restant de celle de cent quatre vingt dix payée par led S^r de la Chesnais au Sieur Benac alacquit dud deffunt Sieur de Fronsac Et sad femme En consequence de leur billet du Troisie. 7^{bre} delad année 1691. Lequel sera rendu aud Gaillard ainsy qu'un autre billet de la somme de soixante vne liures dix sols fait par led deffunt S^r de Fronsac au S^r de lalande Employé dans led Compte ; Et au surplus ordonne conformement alad Sentence arbitralle que led Compte sera passé Et alloüé En tout son contenu, Sauf neantmoins Lerreur de trente cinq Liures douze sols deux deniers qui demeure couuert, Led S^r Gaillard ayant reconnu qu'il procedoit dece que le Compte dud Sieur dela Chesnais auoit Esté mal copié en ce qui concerne l'article de 16 Thonneaux, deux barriques de fret payé par le Sieur Perthuis, Et sauf le recours dud S^r Gaillard aud nom Contre led S^r Gobin pour les cent vne Liures aty payée par led Sieur de la Chesnais, Et auegard du surplus de toutes les fournitures pretendües auoir Esté faittes par led Sieur de fronsac aud Sieur de MilleVaches audit lieu de Miramichy Et autres ces demandes Et pretentions respectiues desd Parties, amis Et met Icelles hors de Cour, Et ordonné que les depens seront payez par moitié suiuant la Taxe qui en sera faite par led Conseiller Commissaire ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingt Septiesme Janvier gble quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Rouër de Villeray premier Con^{es} Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Dapeiras, Charles denys de Vitré Et Claude de Bermen delamar-tiniere Con^{es}

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste St. Ignace demand^r En Execution darrest de ce Conseil du 30^e 7^{bre} 1697 comparant par florent deLacitiere son gendre fondé de sa procuration En datte du quatorze nouembre dela ditte année, d'une part, Et pierre EMARD marchand en cette ville Et Encore pierre françois FROMAGE aussy Marchand assignez a ce jour a la Req^{te} du dit procureur par Exploit du 18^e decemois, present d'autre part, Lecture faite du dit arrest portant que faisant droit amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a déclaré Et declare lobligation y men-

tionné nulle et comme non auenüe, ce faisant ordonne que les arrests y dattez seront Executez selon leur forme Et teneur, acondamné et condamne led Emard aux depens de l'Instance tant delacause principale que d'appel, Led arrest signifié audit Emard avec commandement d'y satisfaire par Exploit de Marquis huissier du six^e 8^{bre} dernier ; Ensemble de procesverbal de transport En datte du 18^e dud mois fait par Metru Et Marandean huissiers En la Maison ou demeure led Emard aux fins d'Execution de ses meubles faute d'auoir parluy voulu obeir aud arrest, parlequel proces verbal Est la declaration dud Emard portant qu'il n'a rien enlad Maison, Et celle dud fromage que tout ce qui y Est de meubles Et marchandises luy appartient au moyen du Contract de vente que luy ena fait le Sieur de la Louisiere avant son depart pour france, au bas duquel proces Verbal Est laditte assignation pour en venir a ce jourd'huy, Oüy lesd comparans, Et apres que led Lacitiere a demandé que ledit Emard fut condamné par corps attendu la nature de l'affaire dont il sagit, LE CONSEIL apres auoir aussy oüy M^r Claude de Bermen de la Martiniere con^{sr} faisant encette partie fonction de Procureur genal du Roy attendu labsence d'Iceluy a condamné Et condamne led. Emard payer corps comme depositaire de biens de Justice aud Pluchon les Sommes par luy deües Enconsequence dud arrest Et autres mentionnez, Ensemble tous les frais et depens depuis faits Et a faire Jusqu'au parfait payement /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas Marion LAFONTAINE habitant de la Seigneurie de Lauzon demandeur suiuant vn Exploit Estant aubas de Saisie Réelle et Establissement de Comm^{re} faits a sa Requeste par Hubert huissier ence Conseil En datte du Septiesme X^{bre} 1697 Comparant par led Hubert d'vne part Et Thomas LEFEBURE Tonnelier en cette ville Et geneuieue PELLETIER sa femme defendeurs Et Incidamment demandeurs en Requeste, Led Lefebure present d'autrepart Oüy lesd comparans, Lecture faite dud. Exploit par lequel lesd Lefebure Et Sad. femme sont assignez pour voir declarer lesd Saisie Et establissement de Comm^{re} bons Et vallables Et ordonner que faute de payement des sommes de mil vingt Liures d'vnepart Et de Trois cent quatre vingt vnze liures neuf sols dautre contenüe dans vne Sentence de la

prenosté de cette ville du 26^e Avril 1687., de celle de cent dix neuf Liures mentionné dans larrest du seize feurier 1693. confirmatif delad Sentence Et encore de celle de Trente quatre Liures neuf sols comprise a l'Executoire du 16^e X^{re} 1695. Interrests, frais Et depens, sauf adeduire sur lesd Interrests la somme de cent neuf liures ainsy qu'il est porté aud arrest, l'Emplacement et Maison avec leurs circonstances Et dependances dont Est mention Enlad Saisie Reelle ainsy qu'il Est dit En Icelle Seront criez Et Subastez par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutumées Et si besoin est vendus et adjugez par decret En ced Conseil auplus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée, Ensemble desd Sentences, arrests Et Executoire cydessus dattez Et de Requeste dud Lefebure Et Sad femme sans datte LE CONSEIL a declaré Et declare lad Saisie Reelle et Establissement de Comm^{te} faits par led Hubert, bons Et vallables permis crier les choses Saisies Et ordonné que le decret Encommencé sera continué Et qu'a cette fin affiches avec pannonceaux Royaux seront mis Ez lieux et Endroits necessaires, sauf aud Lefebure Et a Sad femme de justifier auant leparacheuement d'Iceluy des payements par eux pretendus faits aud Marion Sur Et endeduction desd Sommes, depens reservez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LOUIS DAILLEBOUST Escuyer Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du trentiesme aoust dernier comparant par florent deLacetiére fondé de pouuoir En datte du 22^e 8^{bre} aussy dernier, d'une part Et Margueritte MESSIER femme Et Procuratrice de pierre Lesueur Intimé, comparant pour Elle Lepallieur hussier d'autrepart, Oüy lesd comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle le nommé Nicolas Perrot pere Est condamné payer aud Sieur de Coulonge La Somme de vnze cent Seize liures douze sols neuf deniers En Castor au prix du Bureau aupayment de laquelle led Sieur de Coulonge Entrera sur les deux parts des Castors qui ont Esté Saisis appartenans aud Perrot pour les salaires des deux domestiques denommez En Icelle, prealablement satisfaits decequi leur sera deub Et a cet effet led Nicolas Perrot luy fournira le compte d'Iceux Et ce qui lui peut rester deduction faite de ce qu'il leur a deja payé Et au regard de la Saisie du surplus mainleuée

Laquelle ne subsistera qua l'effet du restant de deux parts. Si mieux n'aime led Sieur de Coulonge S'epourvoir par Les conventions de communauté qui son chez M^e Benigne Basset Nottaire ou par le serment des trois Enfans dud Perrot Et autres personnes, Et ledit Nicolas Perrot condamné aux depens taxez a sept Liures trois Sols de france, lad sentence Signifiéé au dit Le Sueur avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant aubas En datte du vingtie 7^{bre} aussy dernier, Signé Pruneau ; d'acte dappel delad Sentence Interjetté par led S^r de Coulonge devant led Adhemar Nottaire le 7^e 9^{bre} delad année. Et signifiéé aud Intimé par Exploit dud. Pruneau, Estant aubas Endatte du mesme jour ; de Requeste dud Sieur de Coulonge aux fins dud appel Et d'ordonnance Estant Ensuite portant recen appellant Et permis faire Intimer au Conseil a Jour competant du 14^e dud mois de 9^{bre} Signé C. de Bermen delamartiniere Et signifiéé aud Intimé avec assignation au vingtie. de ce mois par Exploit dudit Pruneau : dauenir signé Lepallieur Acejourd'hui Endatte du 22^e de ced mois ; Ensemble des pieces mentionnés et dattés Enlad Sentence. LE CONSEIL Amis et met Lappellation au neant, ordonne que la sentence dont est appel Sortira Effet. Et condamne led appellant aux depens dela cause d'appel. de grace sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'undy Troisiesme feburier q^uatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray p^{er} Con^r, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denis deVitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles Aubert dela Chesnaye Con^{ers} Et françois Magdeleyne Ruette dau-teuil procureur general du Roy.

SUR ce qui a Esté remontré par le Procureur general du Roy qu'il ne sest point fait dassemblée depolice depuis quelques années Et qu'il seroit apropos attendu les necessitez presentes d'en faire vne ou les principaux bourgeois Et habitans de cette ville Seroient Entendus En leurs auis sur ce qui conuient ordonner de plus auantageux pour le bien public et l'Execution des anciens Reglements Et mesme procedé a En faire denouueaux s'il Est trouué nécessaire Et ce leplustost qu'il seroit possible ; LE CONSEIL. a ordonné Et

ordonne qu'assemblée sera faite au Pallais Enla Chambre dela Preuosté des principaux habitants de cette ville qui sera conuoquéé par le Lieutenant general En Icelle le premier Jeudi de Caresme. pour dire leurs auis, Et a cet Effet Commis M^r. Loüis Roüer de Villeray p^r Con^r Et M^r. Charles aubert de La Chesnaie aussy Con^r pour y presider, Et sur ce qui sera resolu Enlad assemblée Et par Eux, raporté Estre ordonné ceque de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentée au Conseil par René Hubert huissier En Iceluy au nom et comme procureur des Creanciers dela Succession de deffunt Jean Garros viuant marchand dela Rochelle Enuertu de procuracion par luy repntée En datte du vingt sixie. octobre dernier, parlaquelle Il conclud pour les raisons y contenües a Estre receu partie Interuenante En l'Instance pendante En ce Conseil Entre Estienne Landron Et Jacques Gourdeau Et Ensuite condamner led Gourdeau luy payer aud nom La somme de deux Cent huit Liures, frais Et depens. où dire qu'il demeurera bien et deüement Interrupté Enla possession de l'Emplacement seis encette ville surlequel Il demeure Et En ce faisant luy permettre de faire vendre En la maniere accoutunée pour Estre payé delad Somme frais et depens. au bas delaquelle Requeste Est ordonnance de Soit communiqué apartie du vingt cinquiesme 9^{bre} dernier Et de Signification Estant Ensuite du lendemain. LE CONSEIL apres auoir entendu M^r. Jeanbaptiste Depeiras Conseiller Comm^r En lad Instance, Ensemble le Procureur general du Roy, a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera jointe alad Instance pour en jugeant y auoir tel Esgard que de raison Et que le contract de mariage de Jean Paul Mahen sera communiqué aud Procureur general et Ensuite aussy joint pour ce fait Estre au Rapport dud Con^r Comm^r ordonné au fond cequede raison %.

DEPEIRAS

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Samuel Vigné habitant de cette ville, et Michel PIERRE DIT DESFORGES Tailliandier appellant de Sentence dela Preuosté decette ville du 20^e X^{bre} 1693 led Vigné pnt, assisté de l'huissier Prieur dynepart, Et LES

SUPERIEURE ET DEPOSITAIRE des Religieuses hospitalieres de cette ville, Intimées Et anticipantes, comparantes par Lepailleur huissier, dautrepart, oüy lesd comparans, Lecture faite deladitte sentence parlaquelle Est ordonné que led Désforges seroit tenu payer aud Samuel la somme de cent Liures d'vne part et celle de cinq Liures neuf sols d'autre Incessamment ou qu'il donneroit caution que led payement seroit fait dans deux mois, Et mesme pour cequi seroit deub pour led temps, Et ausurplus que les outils saisis seront mis ez mains desd Religieuses comme leur appartenant, sauf aud Vigné de faire preuve que lesd Religieuses ont Loué en leur nom partie de la maison par luy vendüe aud desforges a constitution de Rente auquel cas seroit fait droit ainsy que de raison Et led desforges aux depens ; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; d'un acte passé par lesd Desforges devant Genaple Nottaire le douze 8^{me} 1696 contenant sa reconnoissance que les outils y denommez luy auoient Esté prettez par lesd. Religieuses pour luy faire plaisir et luy fournir les moyens de s'acquitter de ses debtes, Et de Requeste desd superieure Et depositaire parlaquelle Elles demandent pour les causes y contenües qu'il plaise au Con^l les recevoir anticipantes sur led appel, Et luy permettre de faire Intimer lesd. Vigné Et des forges pour Voir ordonner que lad Sentence sortira son effet que lesd outils leur seront Incessamment rendus Et l'exécution faite a la Requeste dud Vigné déclarée non vallable, Lad Requeste repondüe le seize dud. mois par ordonnance Signée Dupont portant receües anticipantes Et permis faire assigner a Jour competant, Et designification d'icelle estant aubas avec assignation auxd. Vigné et Desforges du lundy suivant En huitaine par Exploit du dit Lepailleur du 16^e Janvier dernier, Et apres auoir Entendu led Samuel qui Est demeuré d'accord d'auoir receu desd Religieuses la somme de cent Liures alacquit dud Desforges En consequence du billet delad Superieure mentionné En lad Sentence LE CONSEIL dit qu'il a esté bien jugé par lad Sentence, mal et sans grief appellé par led Vigné, ordonne qu'elle sortira son plein et Entier effet Et qu'en ce faisant lesd. outils seront rendus Incessamment auxd Religieuses ainsy que led billet Sauf aud Samuel a se pouruoir contre led Desforges ainsy qu'il auisera bon Estre, Et led Samuel aux depens de l'appellation de grace sans amende.

ENTRE Pierre PLUCHON habitant dela coste St. Igrace demandeur En Saisie faite aSa Requete le 30: Januier dernier d'vne somme de cent dix liures deposée par forme de consignation par pierre Emard marchand Entre lesmains de M: Louis Chamballon nottaire Royal. En cette ville Enconsequence d'arrest rendu Ence Conseil auproffit dud Pluchon allencontre dud Emard En datte du 27: dud mois de Januier, Led Pluchon comparant par florent de Lacetiere son gendre fondé de pouvoir, d'vnepart, Et lesd EMARD comparant pour luy l'huisier Lepallieur, Et CHAMBALLON par Prieur dautrepart, Ouy lesd comparans. Lecture faite dud arrest parlequel led Emard est condamné par corps comme depositaire de biens de Justice payer aud Pluchon les somme par luy deües enuertu d'autres arrests y mentionnez Ensemble tous les frais Et depens depuis faits et a faire jusqua parfait payement signifié aud Chamballon par Marandean huissier led jour 30: Januier dernier avec commandement deremettre Entre les mains dud hussier toutes les sommes Et deniers qui luy ont esté consignez de la part dud Emard. de Refus dud Chamballon Estant Ensuite du mesme jour, Et dautre Signification dutout aud Emard aussy dud jour ; Ensemble de lad saisie Et assignation donnée aud Chamballon a cejourd'huy, Et de Signification d'Icelle faite aud Emard, par led Marandean En ce dit Conseil avec assignation pour voir ordonner sur lad Saisie Et refus Endatte du mesme jour. LE CONSEIL a déclaré et declare lad saisie bonne Et valable Et Ence faisant a ordonné Et ordonne que led Chamballon vuidera ses mains de lad somme de cent dix liures a luy consignée En celles dud Pluchon delaquelle Il demeurera bien Et vallablement deschargé par le pnt arrest, condamne led Emard En tous les depens qui seront taxez par M: Nicolas Dupont de Neuville Conf: /.

BOCHART CHAMPIGNY

CONGÉ a damoiselle anne LEMIRE veuve Laurent Tessier apresent femme du Sieur de Rupallay off^e dans les troupes que le Roy Entretien En ce pays Contre François de Vanchy femme de Laurent Glory dit Labiere, defaillante a lassignation quelle a fait donner Ence Conseil alad dam^{le} par Exploit de Quesneville huissier Endatte du quatre decembre dernier Escheante a ce Jour. Et pour le proffit LE CONSEIL a ordonné Et

ordonne que la Sentence rendüe Entre lesd parties le quatrie. X^{bre} 1693 sortira son plein Et Entier Effet. Et soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy dix septiesme feburier g^{bi} quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Rouier de Villeray p^r. Con^r Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de lamartiniere Con^{rs} Et François Magdeleine Rüette dauteuil Procureur general du Roy.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François HERTEL SIEUR DE LA FRENIERE appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale des trois Rivieres du troisieme Juillet 1680 Et anticipé comparant pour luy Lhuissier Lepallieur dvnepart, Et Claude JUTRA LAVALLÉE Intimé et anticipant comparant par Hubert Huissier Ence Conseil dantrepart, Lecture faite de lad Sentence Et pieces y attachées, Et oüy les comparants Et conformément aux demandes dud Lepallieur. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led S^r Hertel Justifiera devant le Lieutenant general des trois Rivieres des paiements par luy pretendus auoir esté faits des sommes portées En lad. Sentence, que led Intimé representera Son liure de compte devant led Lieutenant general, Et luy a permis faire Interroger par led Juge led Intimé sur faits Et articles, pour ce fait Et rapporté Estre en ced Conseil ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a André Cottron Maçon En cette ville, Contre Simon Rochon habitant de la Seigneurie de Lauzon faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation a luy donnée a comparroistre En ce Conseil par Exploit de Metru huissier En datte du sixie. de ce mois Eschéante a ce Jourdhuy, Et non signifié.

Du l'vndy dix septiesme Feburier gbl^e quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray 1^{er} Con^{er} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Conseillers

VEU par Le Conseil Larrest rendu En Iceluy ala Requeste, poursuittes Et diligence du Procureur general du Roy En datte du treize Jan^{er} dernier, Contre Les nommez Henry Begard dit Lasseur, Et Dubé Sergens dans les Troupes du detachment de la marine seruant En ce pays, Accusez de sestre battus Enduel, Parlequel Led Lasseur Est deüement atteint Et conuaincu dauoir Esté tüé dans led düel par ledit dubé. pour reparation dequoy Est ordonné que Sa Memoire demeurera condamnée Eteinte Et Suprimée aperpetuité Et son cadaure attaché par l'Executeur de la Haute Justice au derriere d'une tresne Et tresné sur vne Claye La teste En bas Et la face contre terre par les Rües de cette ville Et Ensuite Jetté ala voirie, tous Et chacuns ses biens acquis Et confisquees au profit du Roy. Et Alesgard dud Dubé ordonné que la Contumace Encommancéé seroit continuée par Le Con^{er} Comm^{ro} et que cependant ses biens seroient saisis Et annottez Et a Iceux Estably Comm^{ro} suiuant l'ordonnance, pour cefait Et lad Contumace paracheuée Estre En diffinitif ordonné ceque de raison ; Les pieces Et procedures mentionnés Et dattés aud arrest : Proces Verbal de perquisition dud Dubé En datte du 11^e Jan^{er} dernier Et dassignation ala quinzaine Ensuiuant chez Le nommé Trepagny Cabarettier, son dernier domicile, par Exploit Signé Roger huissier : Autre Proces verbal de perquisition faite par le Preuost dela Marechaussée Et deux de ses Archers, Et deux signé Endatte du 23^e dud mois : ordonnance du Con^{er} Comm^{ro} Portant default contre ledit Dubé defaillant alad assignation Et quil seroit assigné aery public dans les lieux Et places ord^{res} pour comparroir Et se mettre Enestat dans la huitaine Et afaute de ce que son proces seroit Juge, du 29^e dudit mois : Assignation acomparroir ala 8^{me} donnéé par led Roger accompagné du Tambour dela garnision du 9^e du pnt mois : Req^{ro} dud procureur general tendant a faire Recoller les Tesmoins En ce qui concerne ledit Dubé du 12^e dudit pnt mois ; Et ord^{re} Estant aubas en conformité, du mesme jour ; Recollement des 14^e Et 15^e Ensuiuant ; Conclusions diffinitiués dud Procureur

general, Le Rapport de M^e Jean baptiste Depeiras Comm^{rs} En cette partie Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré Et declare lad contumace bien Instruite Et led Dubé atteint et conuaincu de sestre battu En düel avec led Begard Lequel y a esté tüé, pour reparation duquel Crime A condamné Et condamne Led Dubé a Estre pendu Et Estranglé jusqua, ce que mort S'Ensuiue a vne potence qui pour cet Effet sera dressé a la place de la basseville EnSuite jetté a la voirie, Et attendu l'Eusion dud Dubé Quil sera pendu En Effigie, ses biens acquis Et confisquez au Roy, Et pour ce, Led Trepagny gardien d'Iceux sera obligé de remettre Entre les mains de lhuissier Roger Les Meubles Et hardes quil a appartenant aud dubé, moyennant quoy Il En demeurera bien Et deüement dechargé, pour Ensuite Estre vendus au plus offrant Et dernier Encherisseur Et le prouenu remis Ensuite au domaine /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

Du Samedy vingt deuxiesme Feburler g^h: quatre vingt dix huit

Police.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ pour proceder aux Reglements de police, ou Estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont denenuille, Jeanbaptiste Depeiras, Charles Denis deVitré Claude deBermen delamartiniere Et de la Chesnais Con^{rs} Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par M^e Louis Roüer de Villeray p^r Con^{rs} Et Charles Aubert dela Chesnais aussy Con^{rs} Commissaires nommez pour presider a l'assemblée des habitans de cette ville tenue pour lapolice au Pallais enla Chambre dela Preuosté le 13^e du present mois suiuant l'arrest du troisieme, Et apres Lecture du proces Verbal desd Comm^{rs} contenant les articles Et resultat des propositions faittes en lad assemblée, Le Lieutenant general En lad Preuosté ayant Esté mandé Et Iceluy oüy En son auis Et retiré, Le Conseil sestant fait repté les Reglemens cydeuant faits pour la police Et apres auoir oüy sur ce Le Procureur general du Roy Et sur le tout deliberré LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que du jour de la publication du present Reglement Le Pain blanc bis blanc Et bis sera

vendu Et distribué par les Boulangers sur le pied de trois liures cinq sols le Minot de bled Et ce jusques au dernier mars prochain apres quoy sur le pied qui sera réglé de mois En mois par le Lieutenant general suiuant le prix courant du bled Et le poids du pain réglé sur ce pied par led Lieutenant general, a l'Execution dequoy Il tiendra la main et fera de frequentes visittes chez lesd boulangers qui seront tenus alordinaire de marquer sur chaque pain le nombre de liures qu'il pezera apeine de confiscation Et d'amende arbitraire, laissant ausd Boulangers conformement a l'article premier du Reglement du vingt vniesme mars 1689. Laliberté d'achepter du bled En tous lieux sans Exception. apermis et permet atoutes personnes de tenir Boulangerie Enfaisant auprealable les Soumissions requises au greffe de lad Prenosté de garder les Reglemens a cet esgard, Et a la charge que ceux qui l'auront Entrepris ne la pourront discontinier qu'ils n'en ayent trois mois auparauant fait leur declaration au mesme greffe apeine de trois Liures d'amende Et de payer La Somme de Cent Liures aplicable par tiers a l'hostel Dieu, hospital general et Bureau des Pauures de Québec.

BOCHART CHAMPIGNY

ARTICLE 2^o

QUE suiuant l'article cinquié du Reglement de police du 27^o Janvier 1687 Et autres depuis faits tous proprietaires de Maisons Et Emplasmens a la basse ville seront tenus dans l'Esté prochain de pauer les Rües chacun Endroit Soy EnEgoust vers le milieu de la largeur d'Icelles conformement au Niueau qui en sera tiré par Bailly et LaJoié architects Enpresence dud. Lieutenant general Et du grand Voyer Ensorte quil soit acheué au premier Septembre.

BOCHART CHAMPIGNY

3^o

SERA fait vne Halle a la basse Ville aussitost que la saison le pourra permettre au lieu leplus conuenable pour la commodité publique affin que les particuliers qui viendront au Jours de Marché y puissent nonobstant le mauvais temps Exposer En vente toutes leurs denrées.

BOCHART CHAMPIGNY

4º

QUE conformement ausd Reglemens de police Il sera aussitost l'hiuer finy trauaillé a faire le puy demandé par les habitans de lad basse ville aulieu qui sera choisy leur estre le plus commode

5º

ORDONNE aussy led. Conseil que toutes les personnes qui voudront s'establir En cetted ville seront tenües d'en faire Leur declaration au greffé delad Preuosté Laquelle le greffier receura gratis, Et dont Il donnera connoissance aud Lieutenant general affin quil puisse connoistre tous les habitans d'Icelle Et tenir Exactlyement la main a ce quil ne se passe aucun desordre ny Scandale.

6º

Et pour remedier a toutes les difficultez qui arriuent Journallement au sujet du bois de chauffage, Le dit Conseil Enjoint Et ordonne que l'article sept du Reglement fait le 21º Mars 1689. portant que tout le bois de Corde qui sera amené En cette ville Et qui naura trois pieds Et demy de Longueur Entre les coupes pour auoir Enuiron quatre pieds En tout, sera confisqué, Enjoint aux bucherons de le faire de cette Longueur dans les Forests a commencer l'hiuer suiuant, a peine de perdre leur trauail Et d'amende arbitraire, Et le bois receuable sera mesuré Et liuré a la corde, demy corde Et cordon Et ceux qui En amennent l'hiuer ne le pourront autrement vendre et non a la Traisnéé amoins quelle ne contienne le tiers d'vne corde, Et en conformité du Reglement du 11º may 1676. sera Estably vne personne qui aura vne Chesne a la marque du Roy pour mesurer le bois de chauffage, Lequel mesureur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'Employer, sans quil puisse contraindre personne a le faire, sera Executé selon sa forme Et teneur, Et en outre ordonne Encore led Conseil que les Maistres de Barques qui en ameneront seront tenus de liurer a lachepteur qui le requerrera le mesme nombre de cordes quil dira auoir Esté chargées dans sa barque bien Et deüement cordez sur le bord de l'Eau ou au pied de la barque En sorte que le bois soit bien arrenagé Et la corde pleine autant que faire co pourra. et que lachepteur pourra si bon luy semble le corder luy

mesme ou le faire corder par qui il voudra, ce qui sera pareillement Exe-
cuté par les habitans qui En ameneront En Cajeu ou l'hiuer En Traisne,
Lesquels M^r de Barques se feront liurer led bois par les Vendeurs d'Iceluy
de la mesme maniere qu'ils sont tenus cydessus de le mesurer, apeine
d'Estre tenus En leur nom de ce qui sen pourroit manquer ; Et comme plu-
sieurs personnes de cette Ville se sont plein que ceux qui font venir du bois
En Cajeu, laissent Ensuite les Cages sur la greue dont le public En est
beaucoup Incommodé Led Conseil ordonne que dans vingt quatre heures
lesd Cages seront demontées, sinon permis a toutes personnes de les
prendre Et Enlever deux fois vingt quatre heures apres que le bois de corde
En aura Esté dechargé si Elles se trouuent Encore dans leur Entier sur la
greue.

7^o

DEFENSES de Jetter par les fenestres ou autrement aucunes Eaux, salle-
tez et ordures dans les Rues sous les peines, quil appartiendra, afin d'Eviter
les maladies Et accidens qui En pourroient prouvenir, soit En esté ou hiuer.

8^o

LE DIT CONSEIL faisant pareilles deffenses aux bourgeois Et habitans de
la Basse Ville de faire monter ny dessendre par l'Escalier qui aboutit de la
haute a lad basse ville à la Rue sous le fort, aucuns bestiaux pour les
mesmes raisons cydessus. apeine d'amende

9^o

Sur ce qui a Esté remontré par led Procureur general que depuis que
l'assemblée des directeurs du Bureau des pauvres Estably En cette ville le
huitiesme Aupil 1688. a discontinué de tenir plusieurs sannailes Et fenecans
sous pretexte de pauvreté Incommodent les bourgeois Et habitans de cette
Ville, allant continuellement mandiant de portes En portes au lieu de tra-
vailler comme plusieurs le pourroient aisement faire, aquoy Il seroit aisé
de remedier En retablissant les assemblées dud bureau Et apres que le
Conseil sest fait lire tous les articles de l'Establissement d'Iceluy a esté
arresté que le Reglement y porté sera suivi Et Executez Entous ses
articles suivant sa forme Et teneur Et qu'en ce faisant led bureau sera
composé du Curé qui prendra soin d'aupertir des pauvres honteux et Mise-

rables dont Il aura la connoissance Et de quatre autres directeurs qui tous Ensemble auront soin des pauvres Et se conformeront a l'ancien Reglement, Et pour cette seconde fois Le Conseil a nommé M^e François Mag^m Rüette d'anteuil procureur general du Roy En Iceluy, M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier En lad Preuosté, M^e Alexandre Peuuret Secetaire du Roy Et greffier En chef aud Conseil Et M^e Jean baptiste Beccard de Grandville procureur de Sad Maj^{te}. En lad Preuosté pour directeurs dud Bureau des Pauvres /.

10:

DEFFENSES aux Cabarettiers et Boulangers d'achepter au marché que huit heures ne soient sonnées en hyuer Et neuf heures En esté

11:

PAREILLES deffenses atouttes personnes d'aller audeuant des Canots Et barques pour achepter, affin que toutes les denrées soient portées Et Exposées En vente au marché, Et deffenses d'en porter dans les maisons que led Marché ne soit finy Les Jours qu'il y en aura.

12:

QUE l'article vingt huit des Reglemens Generaux du vnze May 1676. concernant les arpenteurs Et leurs bonsolles sera Executé.

13:

ENJOINT a tous Meusniers et autres faisant valoir des Moulins d'Executer le Trente cinquiesme article desd Reglemens generaux Et qu'en ce faisant qu'ils auront des Brancards Et poids pour pèzer le bled Et la farine de ceux qui le requerront.

14:

QU'IL soit tenu la main a ce que Les Cochons ne vaquent point dans la ville Et que les Reglemens faits a cet Esgard soient Executez.

15:

QUE les Reglemens au sujet de la Boucherie soient aussy ponctuellement Executez Et en consequence permis a touttes personnes de la tenir conformement a Iceux.

16°

AUTRES deffenses de prendre Et Enleuer aucuns cordages, cables Et attaches de batiments sous les peines des galleres conformement aux ordonnances du Roy Et de tous depens dommages et Interrests Enuers les Parties.

17°

ORDONNE Enoutre led Conseil que les Principaux des Reglemens de Police cy deuant faits Et le present seront Escriptz dans vn tableau Et Exposez En la Chambre de lad Preuosté affin qu'aucun n'en puisse Ignorer, Et chez les Cabarettiers, Boulangers Et Bouchers En ce qui les concerne.

18° ARTICLE,

QUE les M^{es} de Barques, chaloupes et autres batimens ne pourront a lauenir décharger aucun l'Esté dans le port de cetted. Ville acause de l'Incommodité qu'en recoit le public, Et qu'il sera nettoyé aussytost apres la fonte des glaces Et qu'il sera designé vn lieu ou Ils le pourront decharger.

Et seront au surplus les anciens Reglemens suiuis et Executez Sous le bon plaisir de Sad Majesté suiuant leur forme Et teneur, Et a ce que personne ne puisse pretendre cause d'Ignorence de tout ce que dessus, Copies du put Reglement seront Enuoyées a la diligence dud Procureur general a Ses Substituts, tant Encette ville, qu'en celles des Trois Riuieres Et Montreal auquels Le Conseil ordonné de les faire registrer, publier afficher Et Executer chacun dans son Ressort, Et certifier led Procureur general de leurs diligences scauoir celuy de lad Preuosté dans quinze jours, Celuy du Siege des Trois Riuieres dans six semaines Et celuy de Montreal dans deux mois, Mande Enoutre led Conseil au premier huissier ou sergent sur ce requis faire tous Actes Et Exploits a ce necessaires, fait aud Conseil Souuerain a Quebec ce vingt deux^e feburier gbi^e quatre vingt dix huit /.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT.

SUR LES REQUESTES presentées au Conseil par plusieurs officiers de Justice Et praticiens de ce pays aux fins d'Estre payez En argent prix de france des droits, Sallaires et Esmolumens qui leur appartiennent chacun

suiuant son Office Et sur les Conclusions du procureur general du Roy Enconformité. LE CONSEIL après s'Estre fait repnter la taxe des depens faite par Sa Majesté le douzie. May 1676. pour ce dit pays, a permis Et permet a tous officiers de Justice de prendre alauenir Leurs taxes, Sallaires Et Esmolumens En argent prix de france suiuant Et Conformement a la ditte taxe /.

BOCHART CHAMPIGNY

ROÛER DE VILLERAY

Du mardy vingt cinquesme Feurier gñie quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, MAISTRES, Loüis Roüer de Villeray p^{re} Conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen deLamartinriere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Et François Magdeleine Rüette dautteüil procureur general du Roy.

VEU la Requête presentée au Conseil par Antoine de Lamotte Cadillac Capitaine d'une Compagnie au detachment de la Marine Entretienüe par Sa ^{Mr de Ville-} Majesté En ce pays, demandeur d'une part Et Joseph Moreau ^{roy Presid.} voiageur desfendeur dautrepart, Lecture faite delad Requête Tendante pour les causes y contenües a cequattendu qu'aucune des Parties ne peuvent pretendre d'auoir leurs causes commises Ence Conseil pour y plaider En premiere Instance, Elles soient renuoyées ase pouruoir En la Preuosté de cette ville, Estant Inutile aud. Moreau d'allegüer que le Lieutenant general En Icelle a tenu sur les fonds de baptesme la femme dud Sieur delamotte, puisqu'il y a d'autres Juges aud Siege Et que mesme Le Conseil En a souuent Commis lorsqu'il a esté necessaire, Lad Requête signée parled sieur de Lamotte Endatte du 23^e de ce mois, non signifié. Laquelle Req^{te} a esté mise sur le Bureau par M: Charles Denis de Vitré Con^{rs}; Monsieur l'Intendant a aussi mis sur le Bureau vne autre Requête a luy pntée par led Sieur deLamotte Cadillac dont la Teneur Ensuit, A Monseigneur l'Intendant suplie humblement antoine dela Motte Cadillac Capitaine En pied d'un detachment de la Marine Disant qu'au sujet du proces qu'il a ence Conseil contre Joseph Moreau Vous pourriez peut Estre sans y faire reflexion En vouloir estre Juge, mesme dans le renuoy qu'il pretend demander En la Preuosté, C'est ce qui l'oblige de vous repnter avec toute la soumission

possible de vouloir vous resouuenir que les parties apres auoir porté l'affaire En arbitrage Estant chez vous vous donnastes diuerses Instructions Et Conseils aud Moreau Le supliant present a qui vous fistes reponse vous estant aperceu de son Inquietude qu'il ne trouuast pas mauuais de ce que vous Instruisiez par Charité ces pauures gens qui n'entendoient point les affaires ; Il vous plaise de vous resouuenir que vous avez menacé Le Supliant de confisquer l'Eaudevie dont Il est fait mention dans le Proces tant par le Supliant que par sa partie aduerse si vous Jugiez cette affaire, Mesme de le faire condamner En vne grosse amende ce qui luy donna occasion de vous presenter vn placét qui Est remis au proces parlequel led Supliant repond aux Intentions que vous auiez pour lors Et que vous luy fistes connoistre y ayant mesme des tesmoins, si par hazard vous ne vous En resouueniez point, La declaration qua fait aussy Louïs durand En se desistant Enforme de l'Instance qu'il auoit Encommencée contre led Supliant parlaquelle declaration Il parroit qu'il ne la poursuiuy que sur l'Esperance que vous luy auiez donnée d'en sortir a son auantage, C'est ce qui oblige ledit Supliant de ne point negliger Les Instances qu'a fait aussy led Moreau de vostre puissante protection En sa faueur dont Il y a des tesmoins, cela donne lieu au supliant de luy faire apprehender que vous pourriez prendre occasion de le chastier dans le proces pour n'auoir pas voulu faire publier vostre ordonnance a Missilimaquina Et surtout Enfaisant reflexion aux menaces que vous luy auez faittes par les lettres que vous luy auez fait l'honneur de luy Ecrire dele perdre a la Cour dont Il vous donnera des Extraits si vous le souhaitez, Le supliant Espere par toutes ces susd raisons qu'il vous plaira vous abstenir d'Estre son Juge, Estimant que vous luy rendrez vous mesme cette Justice sans qu'il soit besoin de les porter au Conseil pour les faire Juger Et ferez Justice, lad Requeste Endatte dud Jour 23^e du pnt mois, Et apres Lecture de lad Requeste Monsieur l'Intendant a dit qu'il croyait que la Compagnie Estoit bien memoratiue qu'apres auoir Instruit le procès Et different d'Entre led Sieur de Lamotte Et lesd Moreau Et durand, Il auoit prié lad Comp^s de trouuer bon qu'il luy en referrast Le Jugement Et luy En fist le Rapport, ce qui fut agréé par lad Compagnie apres quoy les parties Estant conuenües d'arbitres Et de porter Leur affaire par deuant Iceux, Il n'auoit pas Esté passé outre, Et les arbitres luy En ayant parlé Il y donna bien volontiers les mains moyennant que les pieces du Proces qui Estoiēt

En Son greffe luy seroient remises par lesd arbitres apres leur Sentence rendüe, cependant led Moreau luy ayant presenté Sa Req^o le quinze de ced. mois parlaquelle Il Exposoit Entrautres choses qu'apres que lesd arbitres auoient rendu deux Sentences Interlocutoires, En auoient Ensuite rendu vne autre par laquelle Ils declarent qu'ils se deportent pour les raisons quils auoient pardeuers. Eux, Led Moreau requerant mond sieur l'Intendant dordonner que toutes les pieces Et procedures des Parties fussent remises a sond greffe par lesd. arbitres pour Estre Ensuite fait droit ainsy quil appartiendroit, au bas de laquelle Requête Il auoit ordonné qu'attendu qu'il auoit déclaré aux Parties quil porteroit Leur proces En ce Conseil pour y estre Jugé, Il auoit ordonné que les Parties se pouruoyeroient aud Conseil au greffe duquel Il remettroit les Papiers qui luy auoient Esté rendus par les dits arbitres, Adjoutant qu'Encore qu'il Estimast ne deuoir Estre recusé En l'Affaire dont Il sagit de laquelle Il a pris connoissance En sa qualité d'Intendant Enlaquelle au desir de la Comm^m que Sa Majeste luy a accordé Il peut Juger nonobstant toutes recusations Et prise a partie. Il prie neantmoins La Compagnie de Juger s'il doit sabstenir Enlad. affaire dont Est question, Mais quauparauant Il Estoit obligé de dire que quand Il a Escrit aud Sieur delamotte a Missilimaquina Et s'est plein aluy de l'Inexecution de ses ordres Et des plaintes que plusieurs personnes faisoient contre la conduite qu'il tenoit, Et s'il a vsé de menaces Il assure La Compagnie qu'il n'y a rien Eu En cela de personnel, Mais seulement vne pure Intention de remplir les fonctions attribuées a Son qui lobligeoit de veiller sur sa conduite, Le mettre En Estât d'Executer les ordres du Roy et faire rentrer led Sieur delamotte En Son deuoir, ce qu'il a si bien reconnu que lorsque led S^r de Lamotte fut appellé En Instance deuant luy, s'il auoit pretendu le recuser Il se seroit deffendu de repondre Et de proceder comme Il a fait s'il auoit crü auoir matiere de le faire ; que quant a ce quil auance par lad. Requête quil a donné Conseil a ses parties, Led sieur deLamotte doit se souuenir qu'il n'adit autre chose sinon quil les a Excité les vns Et les autres a auoir confiance En leurs arbitres Et produiredeuant Eux diligemment Et de bonne foy, n'ayant point donné d'autre Conseil, Et que la pretendüe declaration dud durand, mentionné dans l'accord qu'il a fait avec led sieur delamotte ne doit pas prenaloir a ce qu'il a dit Et qu'elle parloit assez pour faire remarquer qu'il ny auoit pas lieu d'y auoir Esgard,

Et M^r Claude de Bermen Con^r aud Conseil s'estant leué a dit que dans le temps que le different d'Entre lesd Parties Estoit pendant devant mond Sieur l'Intendant, Il a donné quelq. auis Et mesme fait des Escritures au defendeur dans vn Esprit de charité Et En fauœur d'vn pauvre garçon depourueu de connoissance qui luy parroissoit auoir bon droit, ne preuoyant pas que Mond sieur l'Intendant voulust defférer de cette affaire au Conseil, Et Ensuite Mond sieur l'Intendant s'estant retiré, Lecture aussy faite dela Req^{te} dud. Moreau cy dessus Enoncée Et d'Exploit de Signification d'Icelle Estant aubas du 17^e dud present mois, Signé LePallieur Et oüy le Procureur genal du Roy LE CONSEIL En ce qui concerne led sieur deLamartiniere, apres auoir oüy les Parties, A ordonné Et ordonne quil sabstiendra Et au regard desd causes de recusation proposées contre Mond sieur l'Intendant Le dit Conseil les a declarées Inadmissibles Et en ce faisant ordonné qu'il demeurera Juge.

ROÏER DE VILLERAY

Mr l'Intendant
dud President

CE FAIT M^r Charles aubert de La Chesnais Con^r ayant Esté député pour aller prier Mond Sieur l'Intendant pour venir prendre sa place, Et Mond sieur l'Intendant Estant rentré, Et faisant droit sur les demandes portées par Laditte Requête dud sieur de Lamotte par luy dattée du vingt troisiésme du dit present mois, Ensemble sur celle du dit Moreau du 17^e de ced mois Et signifiée aud Sieur de Lamotte par Exploit du dit LePallieur le mesme jour, Et oüy lesd Parties, Ensemble Le Procureur general du Roy. LE DIT CONSEIL au desir de Rofféré de mon dit Sieur l'Intendant, a retenu Et retient le Proces En question pour Estre Jugé En Iceluy sur son Rapport apres l'Instruction par luy faite./

BOCHART CHAMPIGNY

Du Feudy troisiésme Mars g^{de} quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent M^r Louïs Roïer de Villeray premier Con^r, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^r, Et François Mag^r Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR la Requête présentée au Conseil par Jacques Massicot habitant de la Seigneurie de Batiscan Tendante pour les causes y continües a ce qu'il plaise au dit Conseil luy accorder Lettres de restitution contre des obligations par luy souffertes au profit des Marguilliers Et Fabrique de la Parroisse de lad Seigneurie, Et du nommé Courtois, Mander au Juge des lieux ou a tel autre qu'il sera Jugé a propos de Casser Et rescinder le testament de deffunt pierre contant du premier avril 1694. Ensemble lesd obligations de 300 livres Et de 200 livres avec deffenses ausd Marguilliers Courtois Et tous autres d'Inquietter ny troubler led Massicot En la possession Et Jouissance du restant des biens a luy appartenans comme seul heritier En la Succession dud. Contant Et Louise Landry sa femme LE CONSEIL, avant faire droit, a ordonné Et ordonne que la dite Requête sera montrée au Procureur general du Roy pour sur son Requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

DEFAUT a Henry Cattin habitant de Villemarie comparant pour luy l'huissier Lepallieur, Contre Louis Forget dit Despaty faite destre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée En ce Conseil Escheante a ce Jour, par Exploit de Quesneville huissier Endatte du dix huitiesme Januier dernier, Et soit signifié.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Pierre Emard Marchand En cette ville, comparant En personne, Contre Marie LeMaire femme d'adrien Bordereau Laborde, faite d'Estre comparu ou personne pour Elle a l'assignation a Elle donnée le 26^e febr^e dernier par Exploit de LePallieur huissier a comparroir ce jourd'huy En ce Conseil pour repondre Et proceder aux fins d'autre Exploit a Elle donné le quinze dud mois de febr^e, Et soit signifié pour En venir a l'vndy prochain.

ROÛER DE VILLERAY

CONGÉ a Simeon Rochon habitant de la seigneurie de Lauzon comparant pour luy LePallieur huissier, Contre andré Cottron Maçon faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation qu'il a fait donner

aud Rochon par Exploit de Metru huissier Endatte du 21^e. feburier dernier pour venir plaider Ençe Conseil ce Jourd'huy, Et soit signifié /.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy dixiesme Mars gbl^e quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Rouër de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartinier, Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{ers} Et François Magdeleine Rüette dauteuil Procureur general du Roy.

VEU au Conseil son arrest du troisesme du present mois rendu sur Requeste presentée En Iceluy par Jacques Massicot habitant de la Seigneurie de Batiscan, portant qu'auant faire droit sur les fins de la dite Requeste Elle seroit montréé au Procureur genal du Roy pour sur son Requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendroit, Ensemble lad Requeste Enoncéé aud arrest ; Le Contract de Mariage de deffunts Pierre Contant Et Louise Landry passé au Cap dela Magdeleine deuant Jacques de La Touche Nottaire le 17^e Juillet 1667. portant donation Lvn alaautre, scauoir delapart dud Contant de tous Et chacuns ses Meubles Et Immeubles presens Et auenir, Et decelle delad Landry de tous les Meubles quelle pouuoit auoir au cas qu'ils n'eussent d'Enfans procedens dud Mariage ; L'Insinuation dud contract faite En la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres du viuant desd Contant Et Landry le 19^e Juin 1684 ; Veu aussi le Testament fait par led Contant deuant François Trottain aucap de la Magdelenne le premier autil 1694. Et oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a accordé aud Massicot les lettres de restitution par luy demandées contre les deux obligations par luy souffertes au profit des Marguilliers dela Parroisse dud Batiscan Et du nommé Courtois Et de Rescision tant desd. deux obligations que Testament, Lesquelles seront Expediées par le greffier En chef En Iceluy sous le Scel dud Conseil Enla forme Et maniere cy apres

ROUER DE VILLERAY

Lettres de
Restitution et
Rescision

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE a Nostre Lieutenant general Enla Jurisdiction Royale des

Trois Rivieres, Salut, de la partie de Jacques Massicot habitant de sa seigneurie de Batiscan nepveu Et seul heritier de deffunte Louise Landry, Disant qu'en 1667 le 17^e Juillet Il auroit Esté Contracté Mariage pardevant La Touche Nottaire de la Mag^{ne} Entre pierre Contant et lad Landry Sa tante parlequel Contract Ils Estoient communs Entous biens Meubles Et Immeubles Incontinent apres led Mariage En quelques Lieux qu'ils fussent assis Et scitiez, Lad Landry doué ou donaire coutumier, Et se sont fait don mutuel Et reciproque pour lamitié qu'ils se portoient l'un a l'autre de tous Et chacuns leurs biens Meubles et Immeubles sans retour aucas qu'ils n'eussent point d'Enfans le mary Payant mesme Exprimé En des termes plus forts disant qu'en ce cas Il veut que lad Landry soit son heritiere Et mesme ses Successeurs Et ayans cause nonobstant toutes pretentions Et Inquietudes aucontraire; Et comme la clause portant Insinuation auoit Esté obmise aud Contract, Lesd Contant Et Landry furent conseillez de faire Insinuer led don mutuel En lad Jurisdiction Royale desd Trois Rivieres Et sepourueurent par Req^{te} pardevant M: Gilles Royuinnet, cydevant Lieutenant general aud Siege qui les receut a l'Insinuation l'audience tenant le 19^e Juin 1684, comme il parroist par l'acte Joint aud Contract Estant tous deux Vivans Et En bonne santé sans aucuns Enfants dud Mariage n'y d'autres precedens, Led Contant ayant luy mesme Esté porteur de lad Requeste Et obtenu led acte d'Insinuation Et Le dit Massicot ayant puté sa Requeste En nostred Conseil Souverain de Quebec contenant les raisons cydessus Enoncées Et autres par luy auancées par l'elle Et desirant led Exposant se pourvoir contre le testament fait par led Contant Et obligations passées par luy Massicot faite de connoissance En Execution dud Testament ainsy qu'il Est dit par Sad Req^{te}. Il nous a tres humblement fait suplier luy accorder nos lettres sur ce necessaires, A CES CAUSES desirant subuenir à nos Sujets suivant l'Exigence des cas, Nous vous mandons que les Parties deüement assignées pardevant vous, s'il vous appert que l'Exposé En la ditte Requeste soit veritable, vous remettrez les Parties En tel Et semblable Estat qu'elles Estoient auparavant led testament Et obligations, Et ence faisant qu'ayez a les casser et rescinder. Donné En nostre ville de Quebec le 10^e Mars Lan de grace 1698. Et de nostre Règne le cinquante cinquiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

^{Me. de Peiras}
^{Pli.} SUR ce qui a Esté repnté par M^e françois Magdeleine Ruetto
d'autoëil Procureur general du Roy stipulant pour alexandre Berthier
Escuyer Sieur de Villemure cydenant Capitaine d'Une Compagnie au
Regiment de Carrignan son parent, que par arrest du quatrie. nouembre
dernier rendu Entre led Sieur Berthier Et Genevieve desprez veuve du
Sieur de l'Epinay. M^e Claude de Bermen delamartiniere auroit Esté nommé
pour faire Les fonctions de Procureur genal En l'Instance d'Entre les Parties,
Mais comme led S^r delamartiniere pour des raisons aprié le conseil de
l'Endispenser ce qui luy auroit Esté accordé, Led Sieur d'autoëil Et M^e
paul Dupuy Lieutenant particulier Eula Preuosté faisant pour lad veuve,
auroient choisy M. Loüis Chamballon Nottaire pour faire cette fonc-
tion sile Conseil lagreeoit, LE CONSEIL a subsisté Ledit Chamballon au
lieu Et place dud Sieur delamartiniere pour faire les fonctions de procureur
general En l'affaire dont Il sagit.

Lhuissier Roger estant venu auertir que Monsieur LeGouverneur alloit
Entrer. M^e Jean baptiste Depeiras Et Charles aubert dela Chesnais Con^{rs} ont
esté deputez pour l'aller recevoir, Et Estant partis, sont Ensuite rentrez
avec luy.

Monsieur l'Intendant Est aussy Entré.

ENTRE Jean GARIÉPY Et Jean MATHIEU garçons demeurans ala coste
de Beaupré appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du quator-
ziesme decembre ghi^e quatrevingt dix sept Et anticipez, d'Vnepart Et
augustin ALBERT garçon tonnelier Intimé Et anticipant, d'autrepart, Veu la
ditte Sentence parlaquelle lesd Gariépy Et Mathieu sont condamnez payer
sollidairement le chirurgien qui a pensé led albert, En six Liures damende
Enuers le Roy Et aux depens de l'Instance, Signifié ausd appellans avec
commendement d'y satisfaire dans trois jours par Exploit de Lepallieur
huissier En datte du 18^e dud mois de decembre ; d'acte d'appel desd
Gariépy Et Mathieu, signifié le 24^e dud mois par Exploit de Prieur huissier ;
Requete dud albert En anticipation sur led appel, au bas de laquelle Est ordon-
nance portant permission d'anticiper. Et assigner a certain Et competant jour
en datte du dernier dud mois, Et signifié ausd appellans le deuxiesme
Januier dernier par Exploit dud Lepallieur avec assignation ausdits appel-
lans au 13^e Ensuiuant, Et autre assignation Estant Ensuite du quatorze

a comparroir En ce Conseil le l'vndy suivant pour proceder sur le dit appel ; Arrest de ced Conseil du 20^e dud mois de Janvier parlequel les parties sont appointées a Ecrire produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Et Salvations pour au Rapport d'Vu des Conseillers En Iceuy leur Estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit signifié ausd appellans avec commandement de fournir de griefs Et causes d'appel dans les delays de l'ordonnance, faute de quoy Il proteste de poursuire le Jugement de l'Instance Et de Les faire forclorre par Exploit du dit Lepallieur ; Acte portant nomination de M. Charles aubert de La Chesnais Con^r de rapporteur au Procez d'Entre lesd Parties Endatte du 20^e Janvier dernier Et signifié ausd appellans Endatte du vingtiesme du dit mois par Exploit dumesme huissier ; autre acte de production faite par led Albert au greffe dud Conseil du 14^e Feurier dernier, aussy signifié le mesme Jour par led Lepallieur ; Autre Requete dud Intimé adressante aud Conseiller Comm^r Tendante a ce qu'il luy plust ordonner que led Procez seroit mis Incessamment au greffe dud Conseil Et rapporté sur ce qui se trouveroit d'Esrit Et produit, Et ordonnance Estant Ensuite portant que les Parties conformement aud arrest, Eseriroient Et produiroient pour tout delay dans Trois Jours pour Estre leur procez raporté au premier jour de Conseil, du 7^e dud mois de Feburier signée Charles aubert delaChesnais, signifié le lendemain au domicile Eslen par lesd appellans Enla Maison de guillaume Paget Querey par Exploit du mesme huissier ; autre Requete desd appellans aud Comm^r a ce qu'il leur fut accordé un delay de trois jours pour Establir Un autre procureur que celuy qui avoit commencé doccuper Et qui ne le veut plus faire Et luy donner connoissance de leur affaire, ordonnance dud Con^r Comm^r Estant aubas parlaquelle Est accordé lesd Trois jours de delay ala charge de faire signifier dans le Jour Et Signifiez aud Albert Le douze dud mois de feurier par Exploit dud Prieur ; autre Requete dud Intimé signée deluy Et non dattée ny signifiée ; Conclusions du Procureur general du Roy ; Le Rapport dud Conseiller Comm^r Et tout considéré LE CONSEIL adjugeant la forclusion Dit qu'il a Esté bien jugé par lad Sentence, mal Et sans grief appellé par lesd Gariepy et Mathieu, ordonne quelle sortira son plein Et Entier effet Et lesd appellans condamnez aux depens de la cause d'appel Et En trois Liures d'amende %.

SUR ce qui a Esté remontré au Conseil par le Procureur genal du Roy que dans l'assemblée des directeurs du Bureau des Pauvres qui fut fait En consequence du Reglement de ce Conseil du 22^e Feurier dernier, Il fut proposé à M^e. Paul dupny Lieutenant particulier En la Prenosté de cette ville, Et à M^e. Jean bap^e Beccard substitut dud Procureur general Enlad Prenosté directeurs du dit Bureau de faire l'vn oulautre Lacharge de Tresorier dud Bureau, Lesquels prierent l'assemblée de les dispenser de ce maneiement qui ne leur conuient nullement a cause de leurs charges, Surquoy Il fut deliberré que luy Procureur general prieroit le sieur duplessis Trésorier de vouloir bien accepter cette commission Et qu'aucas qu'il lagreast Il seroit proposé Ence Conseil. LE DIT CONSEIL a nommé Et Estably Led Sieur Duplessis pour Tresorier dud Bureau des Pauvres Et Encette qualité recevoir et distribuer L'argent Et autres Effets qui seront aumosnez aud Bureau conformément a l'arrest d'Etablissement d'Icelny Endatte du huitie. auil gbi^e quatre vingt huit %.

BOCHART CHAMPIGNY

CE JOUR Monsieur Le gouverneur a dit qu'il ne scauoit si M^e. Alexandre Peuret greffier En chef En ce Conseil auoit fait part a la Compagnie d'Vne signification qui luy auoit Esté faite de la part du S^r. de Lamotte Cadillac, Surquoy ledit Greffier adit qu'il ne l'auoit pas Encore fait, Mais qu'il auoit apporté L'acte qui luy auoit Esté signifié pour En donner connoissance Et s'estant leué et enayant fait la lecture, Monsieur Le Gouverneur tenant un papier a sa main a leu ce qui suit, Messieurs le Roy donnant a ses sujets la liberté de se pouruoir contre les arrests des Parlemens Et Cours superieures de Son Royaume Et le Sieur de Lamotte Cadillac mayant adressé vne Requeste par laquelle Il Expose les raisons qu'il pretend auoir de demander la cassation de celuy qui a Esté rendu En ce Conseil le 25^e. Feurier dernier par lequel le renuoy qu'il demandoit luy Est denié, Et mayant Encore repnté de plus qu'il ne pouuoit quant apresent Enoquer dans vne autre Cour a cause de la difficulté qui se rencontre au sujet de l'Esloignement des lieux qui ne luy permet pas de garder les formalitez requises Enpareil cas, Jecroy Estre obligé de vous représenter que Je ne puis pas consentir qu'il soit passé outre a l'Instruction de cette

affaire Jusqua ce qu'il paroisse vn arrest du Conseil priué du Roy qui l'ordonne ou que la cour s'explique autrement.

Cependant Messieurs Jassureray La Compagnie que mon Intention n'est point par cette Sursceance de luy faire aucune peine Mais seulement de conseruer aux sujets du Roy laliberté de se seruir des priuileges que Sa Majssté leur accorde, aquoy Monsieur Le Procureur general par le deuoir de sa charge Est obligé de tenir lamain autant qu'il luy est possible.

Et Monsieur l'Intendant ayant dit qu'il Estoit necessaire que la Requete presentée a M^r Le gouverneur par Led. S^r delamotte fut veüe, aquoy mond S^r Le gouverneur a repondu qu'il n'estoit pas besoin puis- qu'elle ne contient autre chose que les raisons portées par led acte de signification fait par led sieur delamotte au greffe de ced. Conseil.

CE FAIT ledit Procureur general sest leué Et a dit qu'il Estoit vray qu'il deuoit se porter aceque les priuileges du Roy fussent conseruez a ses sujets, Mais qu'il Estoit aussi essentiellement de son deuoir de veiller ace qu'il ne fut fait aucune Entreprise contre l'authorité des arrest de ce Conseil Et quattendu qu'il n'a Eü aucune connoissance de lad signification, Il requeroit qu'il luy fut donné Comm^{rs} tant dud acte que du dire de monsieur Le gouverneur, surquoy deliberé DIT A ESTÉ que le dire demondit Sieur le Gouverneur, et led acte seront communiquez aud Procureur general pour sur son requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Après quoy monsieur le gouverneur En se leuant adit que si lad. Compagnie n'auoit pas d'Egard acequ'il Venoit de repnter, qu'il verroit Ensuite cequ'il auroit affaire Et il sest retiré.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie LEMAIRE femme Et procuratrice d'adrien Bordereau Laborde appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du huitie. Janvier dernier Et anticipéé presente d'vne part Et pierre EMARD Intimé Et anticipant aussy présent d'autrepart, Lecture faite de saisie Et Establissement de Comm^{rs} Endatte du vingt sixie. Janvier dernier ; d'opposition delad Laborde alad saisie Et Execution attendu qu'elle pretend que partie des Meubles saisis luy appartiennent Et non a florent de Lacetiere sur lequel

lad saisie a Esté faite suiuant Vn memoire dud delacetiere. Et de Guillaume Jourdain propriétaire de la Maison ou a esté faite lad. saisie Et que led Delacetiere tient deluy al'ocation attendu qu'il luy est deub la somme de trente six liures pour six mois de loyer Escheus Et d'assignation a la ditte Laborde Et aud Jourdain Estant au bas du mardy dapres En huitaine acomparroir Enla Prevosté decette ville pour voir ordonner sur lad Saisie. par Exploit du dit Lepallieur huissier ; delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que les Meubles Saisis seroient vendus Enla huitaine En la maniere accoutumée pour le prix d'iceux Estre deliuré audit Intimé sur Étant moins de la somme de 510 liures quiluy Est deüe par led deLacetiére Et lad Lemaire renvoyé de son opposition avec depens, signifié le 30^e du dit mois alad appellante par led Lepailleür ; de Requeste En anticipation sur led appel repondüe le quinzie feburier dernier Et signifié le mesime jour avec assignation ence Conseil du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dudit Lepallieur. Et d'auenir a ce Jour du vingt six^e dud mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que la ditte appellante Justifiera par tesmoins quelle a preteé aud deLacetiére la somme de trente deux liures scauoir vingt Liures pour payer la façon du coffre Et six chaises saisies Et douze Liures pour achepter le bois de noyer dont Ils sont faits. Et au cas quelle puisse faire cette Justification Lad somme luy sera rendüe par priuilege sur les deniers qui prouendront de la vente desd Coffre Et chaises ; comme aussy quelle Justifiera ainsy quelle a offert quelle a achepté les trois plats Et quatre assiettes aussy saisies alancan du Sieur LeVasseur Ingenieur. Et quelle affirmera par serment silad vaisselle Et Tourtière par Elle reclamez n'ont Esté que prottez et non vendus aud delacetiere, Et si elle n'en a point Esté payéé, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas Marion LAFONTAINE demandeur, En Requeste repondüe le 25^e Feurier dernier. comparant pour luy l'huissier hubert d'Vne part Et Jean PERRÉ Marchand ala Rochelle comparant par Prieür huissier, d'autre part, Oüy les comparans. Lecture faite delad Requeste par laquelle led Marion conclad pour les raisons contenües En Icele a ce quattendu

qu'il Est inutile de faire deux decrets En mesme temps d'Vne mesme chose, Il soit fait defenses au dit Prieur de continuer le decret par luy Encommencé d'Vne Maison Et Emplacement appartenant a Thomas Lefebure et Genevienne Pelletier sa femme, sauf a luy de s'opposer celuy que fait faire led Marion s'il a quelques pretentions allenecontre dud. Lefebure Et sa femme Et pour Empescher toutes les prolongations dont Ils le menacent, ordonner aud. Prieur de faire apparoir au l'vndy suivant de la procuracion qu'il dit avoir dud Perré Et des ordres Et pieces qu'il a de luy touchant led Perré Et sa femme pour regler ce qu'ils luy peuvent devoir, Laditte Requete signifiée aud Prieur par Exploit dud Hubert le 20^e du dit mois de Fevrier; Et d'arrest de ce Conseil du 27^e Janvier aussy dernier Et de signification Estant aubas aud Prieur aud nom En datte du troisie. dud mois de febr^e Et oüy Le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL du consentement du dit Prieur a ordonné et ordonne que le decret Encommencé par led hubert faisant pour led Marion sera continué En la Saisie réelle faite par led Prieur au nom qu'il procede convertie En opposition, Les depens reservez /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix septie. Mars g^h quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray premier Con^s Jean baptiste depeiras, Charles denys de vitré, Claude de Berrien delamartiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^s Et François Mag^s Rüette d'autoüil Procureur genal du Roy.

LUCISSIER Estant venu avertir que Monsieur Le Gouverneur alloit arriver M^c Depéiras et de La Chesnais ont Esté deputez pour l'aller recevoir Et estant partis sont Ensuite rentrez avec luy.

Monsieur l'Intendant Est apres aussy Entré.

SUR la Requete présentée au Conseil par Marie LeMaire femme et Procuratrice d'adrien Bordereau LaBorde tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit accordé Un delay pour faire Entendre ses tesmoins En Execution d'arrest de ce dit Conseil du dixie. du pnt mois attendu qu'il luy a esté Impossible de les faire assigner En si peu de temps Et que sceut Esté labsonber Enfrais que de faire deux Voiages Expres ou Ils demourent

fort Esloignez de cette ville Enlaquelle Ils doivent bientost venir, Lad Laborde pnt. d'vnepart, Et pierre Emard, dautre, Lecture faite dud arrest Et apres avoir Entendu les Parties. LE CONSEIL a accordé delay alad Laborde Jusqu'à vendredy prochain pour faire la preuue ordonné par led arrest a l'Esgard de la vaisselle et Tourtière quelle a reclamez, Laquelle preuue sera faite pardeuant M^e Charles denys de vitré Con^{sr} que le Conseil commet a cet effet, ordonne que les Meubles Saisis autres que ceux cydessus reservez seront vendus al'ancien auplus offrant Et dernier Encherisseur pour sur les deniers qui En prouviendront Estre pris la somme de trente deux Liures Laquelle sera deposéé ez mains de guillaume Jourdain Et par luy deliuréé ainsy qu'il sera cyapres ordonné En diffinitif lorsque la ditte Laborde aura Entierement satisfait aud arrest depens reservez /.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre Rey GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme tuteur de Louïs denys Enfant mineur de delfunt Richard denys Es^{sr} S^r de Fronsac apresent femme dud Gaillard appellant d'vne taxe de depens faite par M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr} En ce Conseil Endatte du 21^e feburier dernier, pnt. d'vnepart Et M^e Charles aubert de La Chesnais Con^{sr}. En ce Conseil, Intimé, aussy pnt. d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad taxe dedepens Et apres auoir Entendu le procureur general du Roy pour l'Interest dud Mineur Et que lesd parties ont consenty qu'il donnast ses conclusions quoy qu'allié dud Sieur de La Chesnais. LE CONSEIL a debouté led Gaillard des demandes portées par lad Requeste En ce qui regarde led Intimé, Et faisant droit sur les fins d'icelle, a ordonné Et ordonne queled tuteur pourra si bon luy semble repetter sur sond mineur tous les frais Et depens qu'il a legitimelement faits au proces qui a Esté Jugé Entre lesd parties conformement alad taxe de depens Et mesme ceux non alloüiez par icelle Et qui n'y peuvent Estre compris comme les Escritures Et procedures qui concernent le ministere des advocats Et Procureurs Enconsequence de la redaction faite par le Roy pour ce pays sur l'ordonnance de 1667. Et led Gaillard audit nom condamné aux depens de l'appellation Lesquels il pourra pareillement se faire rembourser par sond. Mineur /.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE M^e Charles aubert DE LA CHESNAIS Con^r En ce Conseil appellant de Sentence rendüe Enla Preuosté de cette ville du 20^e X^{bre} dernier Et anticipé, pnt d'vne part Et Olinier MOREL Es^{te} S^r DELA DURANTAIS, Intimé Et anticipant, aussy pnt dautre part, Parties oüyes Lecture faite delad sentence parlaquelle estoit ordonné que led. appellant aura l'option de faire apporter ses liures de Compte ou de donner vn compte de toutes les affaires qu'il a Eües avec led Sieur Intimé, Les depens reservez, aubas delaquelle ditte Sentence Est acte d'appel d'icelle, signifié aud Intimé le 18^e Janvier dernier, Et de Requeste dud Sieur deladurantais En anticipation sur led appel repondüe le vnzies. feburier de lad année, Et signifiée le quatorze Ensuiuant avec assignation pour venir plaider a ce jour par Exploit de lePallieur huissier ; LE CONSEIL auant faire droit du consentement des Parties a surcis l'Execution du Contrat de constitution de rente dont Il sagit, pendant vn mois durant lequel Ils compteront deuant M^r Louis Rouer de Villeray premier Con^r choisy par led sieur deladurantais Et le S^r Jean Gobin Marchand aussy nommé par led S^r dela Chesnais, Lesquels pourront prendre vn tiers si besoin est, Et qua faute par led S^r dela durantais de faire ses diligences dans led delay, Led Contract de Constitution sera Executoire, depens reservez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques NEPUEU Et Jean LEGRAS Marchands à Montreal appelans de Sentence dela Preuosté de cette ville du douzies. du pnt mois. comparans par Prieur huissier d'vnepart, Et Jacques MASSIE Matchot, Intimé comparant pour luy LePallieur huissier d'autre part, oüy lesd comparans, Lecture faite de lad Sentenee parlaquelle Estoit ordonné que les deux Tinettes de beurre y mentionnées seroient payées par tous les particuliers qui auoient chargé sur la barque que conduisoit led Massie Et par corps Et apparaux d'icelle aproportion de leur valeur desd Marchandises, barque et apparaux par contribution, pourquoy seroit tenu led Massie donner Vn Estat de tout le chargement de lad Barque Et de la valeur d'icelle Et des apparaux, Lequel Estat seroit remis ez mains de Jean Gobin Et Jean Sibille Marchands bourgeois de cette ville qui regleroient ce que chacun deura payer tant de principal que depens, Et de Requeste d'appel repondüe le

13^e autil 1697. Signifié le 20^e Autil de lad'année avec assignation Ence Conseil, Et d'autre assignation Estant Ensuite pour venir plaider cejour d'huy par Exploit de Prieur huissier du huit de ce mois. LE CONSEIL amis Et met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont Est appel sortira Effet Et a condamné lesd' appellans aux depens de grace Sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Requisitoire du Procureur Genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la Compagnie s'assemblera vendredy prochain aloccasion de laffaire du Sieur delamothe Cadillac %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vendredy vingt vniesme Mars g^{de} quatre vingt dix huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoitent M^{rs} Loüis Roüer de Villeray p^{re} Con^{se} Jean Baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Charles Aubert de La Chesnais Con^{se} Et Le Procureur general du Roy.

HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur Legouverneur alloit Entrer, M^{rs} Depeiras Et de la Chesnais ont Esté deputez pour aller audeuant deluy Et sont Ensuite rentrez avec luy.

Monsieur l'Intendant Est aussy Entré.

VEU par le Conseil l'arrest rendu En Iceluy le vingt cinquié feurier dernier sur le refferé de Monsieur l'Intendant, Entre antoine de LAMOTTE CADILLAC Capitaine d'une compagnie audetachement de la marine Entretienüe Ence pays, d'une part, Et Joseph MOREAU habitant de Champlain d'autrepart, par lequel ledit Con^{se} audesir du refferé demond sieur l'Intendant a retenu le proces d'Entre les Parties pour y Estre Jugé sur son rapport apres l'Instruction par luy faite signifié aud S^r de Lamotte a la Requeste dud Moreau par Exploit du dernier dud mois signé Lepallieur huissier; vn acte signifié a la Requeste dud sieur de Lamotte au greffier dud. Con^{se} par le mesme huissier Endatte du 8^e de ce mois contenant la declaration dud sieur de Lamotte qu'il se pouuoit pardeuant le Roy Et Messieurs de son Conseil En cassation dud arrest attendu le deny de Renuoy qui luy Est fait par Iceluy de plaider En la Préuosté decette ville ainsy qu'il la demandé

par Sa Requeste y Enoncée Et les autres raisons contenues aud acte; autre arrest dud Conseil portant que le dire de Monsieur LeGouverneur contenu En Iceuluy, Ensemble Led acte seroient communiquez au Procureur general endatte du 10^e dud present mois : Les conclusions Et Req^{te} dud Procureur general dece jour. Lequel apres en auoir fait la lecture adit qu'il croyait que led Conseil auoit remarqué la part que Monsieur LeGouverneur a pris dans les Interrests dudit Sieur deLamotte sur l'acte duquel Il est question d'ordonner. Et comme Il sagit aussy de Statuer si le proces sera Jugé aud Conseil ou non suiuant led. arrest du 25^e february dernier aquoy mond. sieur l'Intendant pourroit prendre part l'y ayant refféré. Il croyoit qu'il Estoit apropos que Monsieur Le gouverneur Et Monsieur l'Intendant fussent priez par La Compagnie qui compose le dit Conseil de sabstenir d'assister au pnt arrest. afin que les Conseillers Eussent vne Entiere Liberté dans leurs opinions Et s'est retiré. Surquoy mond. sieur l'Intendant a dit qu'il Estoit prest de se retirer si monsieur Le gouverneur le vouloit bien aussy faire, Et Monsieur Le gouverneur a dit qu'Encore qu'il n'estimast pas que la presence de monsieur l'Intendant n'y la sienne deub En aucune façon gesner lad Compagnie dans leurs Suffrages, Et d'autant moins de Sa part qu'ils n'ont pù Jusqu'icy connoistre qu'il ayt Essayé dans aucune affaire de contraindre leurs opinions. Néantmoins pour Leur oster toutes sortes de pretextes de le pouuoir faire croire Il veut bien se retirer aussy, Et pour cela prie le greffier de faire allumer du feu dans Sa chambre pour s'y aller chauffer En attendant que Messieurs de la Compagnie ayent pris leurs deliberations sur la Surseeance Seulement qu'il a fait connoistre a la Compagnie qu'il desiroit dans le Proces dud Sieur de Lamotte Et qu'on l'Enuieune auertir afin de venir reprendre Sa place s'il le Juge apropos. CE FAIT Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant se sont retirez Et sur le tout deliberé. DIT A ESTÉ par le Conseil que sans s'arrester a son dit arrest du vingt cinquiesme february dernier. En ce qui concerne la retenüe du Proces En question Entre led Sieur de Lamotte Et led Moreau pour Estre Jugé En Iceuluy sur le refféré de mond. sieur l'Intendant. que mond. sieur l'Intendant sera prié de dispenser Le Conseil de connoistre dud Proces pour les raisons portées aux Conclusions Et depouruoir aux parties ainsy qu'il auisera bon Estre. Et au surplus que toutes les pièces mentionnées et dattées au present arrest seront Enuoyées a Monsieur de Pont-

chartrain Ministre et Secretaire d'Etat a ce qu'il ayt agréable de faire Sçavoir ala Compagnie Les Intentions du Roy sur cette affaire Et en d'autres de pareille Nature.

ROUER DE VILLERAY

ET LE CONSEIL ayant député M^r Jean baptiste depeiras Et Charles Aubert de la Chesnais Con^{tes} pour aller auertir Monsieur Le Gouverneur et Monsieur l'Intendant de venir reprendre Leurs places, Ils sont peu de temps apres tous rentrez Et pris Sceance ainsy que led Procureur general.

ENSUITE DE QUOY Monsieur le Gouverneur apres auoir oüy La prononciation de l'arrest a dit qu'il auoit beaucoup de joye de voir que la Compagnie auoit En quelque façon aderré aux remontrances qu'il luy auoit faites. En trouuant vn Expedient de ne pas continuer vne procedure aussy Irregulière que celle qui auoit Esté commencée Et qui Estant directement contraire aux ordonnances reiterées que le Roy auoit faites a cet Esgard luy auoit donné sujet d'aprehender quelle n'en eut receu du costé de La Cour des reprimendes Et mesme quelque correction, Qu'il ne manquera pas d'auertir Le Roy de la Procedure Et de la conduite du procureur general En cette occasion qui bien loing de le seconder dans la conseruation de ses ordonnances Et de sopperer autant qu'il pourroit a ce que la Compagnie n'y contreuint pas a semblé youloir la prouocquer any auoir nul Esgard.

Et par Mond. sieur l'Intendant a esté dit que conformement a l'arrest du Conseil qui vient d'estre rendu qu'il reprenoit le proces d'Entre led Sieur de Lamotte Et led Moreau pour le Juger comme Intendant conformement a sa commission Et qu'il rendroit compte a Sa Majesté de la bonne conduite que Le Conseil auoit tenue En cette affaire. Et qu'il n'auoit rien Jugé que conformement aux ordonnances de Sa Majesté /.

ENSUITE Monsieur Le Gouverneur a adjouté que puisque Monsieur l'Intendant declaroit qu'il vouloit bien reprendre le proces pour le juger ce seroit a luy de Justiffier au Roy s'il n'a pas outrepassé le pounoir qu'il pretend auoir Et n'a pas contreuenue a ses ordonnances.

Et par led Procureur genal a Esté dit qu'il croyoit que sesd Conclusions Et Requisitoire Justiffient Sullisamment de l'application qu'il auoit apportée a Examiner Si la procedure qui auoit Esté faite Estoit Conforme

aux ord^{res} Et qu'il Espere qu'il n'y parroistra rien de contraire au ~~deub~~ de Sa charge. et qu'ainsy Il n'a rien a y adjouter /.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT

Du Mardi huitiesme avril 1698

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ON Étoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{seil}, Nicolas du Pont de Neuville, Jean Baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bernén de La Martinière et charles aubert de la Chesnais Con^{seil}.

Sur la Requête presentée au Conseil par ange dodier demurant En la seigneurie de Beaupré Tendante pour les causes y continües ace qu'il luy soit accordé Lettres de restitution Et Ressionion contre vn Contract de vente par luy faite Estant Encore En age de minorité de Trois Perches de terre de la succession a luy Escheüe par Le deceds de Jacques Dodier son pere au nommé Noel Simard son beau frere attendu la laizion a luy faite par led contract passé deuant Roger Nottaire En cette ville; ace que les fruits receüillis sur les trois perches de terre luy soient restituëz par led acquereur Et qu'il soit ordonné au Juge Bailly de lad Seigneurie deuant lequel Il y a Instance Entre Lesd Parties de proceder a l'Entherinement desd Lettres Et faire droit aüd supliant, Lad Req^{ue} signée Ruellant faisant pour led. dodier. LE CONSEIL a accordé lesd Lettres de Restitution et Ressionion demendées, Et ordonné qu'elles luy seront Expediées par le greffier En chef En l'ce luy sous le Sceau du Roy En la forme Et maniere ordinaire.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
Restitution et
Ressionion pour
ange dodier. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET Nauarre,
au Juge Bailly de la Seigneurie de Beauport Salut de la Partie
de ange dodier demurant En lad Seigneurie. fils de deflunt Jacques dodier
a esté Exposé par Req^{ue} adressée En nostre Conseil Souuerain de quebec que
dans le temps qu'il Étoit Mineur Et En bas age n'ayant point connois-
sance de la valeur des biens aluy Escheus par le deceds de sond Pere. Il
auroit sans aucune autorité vendu une portion de terre Scitüée aüd

Beaupré contenant quatre perches de largeur sur leur profondeur a Noel Simard son Beaufrere a cause d'anne dodier Sa femme a son tres grand desavantage Et prejudice, a raison dequoy Il auroit Intenté action devant vous contre led Simard Et auriez ordonné qu'auant faire droit aux Parties led dodier se pourueroit aud Conseil pour obtenir des Lettres de Restitution et Rescision dud Contract de vente par luy demandées A CES CAUSES desirant subuenir anos sujets suivant l'Exigence des cas Nous vous mandons que les Parties deüement assignées pardeuant vous S'il vous appert que l'Exposé Enlad. Requeste soit Veritable vous remettiez les parties En tel Et semblable Estat qu'elles Estojent auparauant Ledit Contract de vente Et En ce faisant qu'ayez ale casser Et resseinder Et faire droit au surplus des demandes dud Impetrant ainsy que de raison sauf l'appel En Nostre dit Conseil. donné En nostre dite ville de Quebec le huitiesime auil Lan de grace gbi: quatrevingt dix huit Et de Nostre Regne le cinquante cinquesime ./

BOCHART CHAMPIGNY

PAR LE CONSEIL.

PEURET

Sur la Requeste présentée au Conseil par Gabriel Lambert au nom Et comme oncle paternel Et subrogé tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert dumont viuant Marchand En cette ville Et de Marie Vaneck Sa veuue apresent femme En Secondes Nôpces de Lottis de Niort aussy Marchand En cette dite ville. Tendante pour les raisons y contenües Et celles Enoncées En la Requeste putée au Lieutenant particulier En la Preuosté de cetted ville, qu'il luy soit permis de faire appeller Incessamment Lesd Sieur deniort Et Sa femme pardeuant tel comm^{rs} qui seroit nommé pour voir dire qu'ils rendront compte des Effets appartenans ausd Mineurs Et qu'a cet Effet Il sera Incessamment fait Election d'Vn Tuteur. Et cependant pour la conseruation des droits des dits Mineurs Et pour Empescher que le peu qui reste ne soit diuertiy Et soustrait. ordonne qu'il y sera Estably un gardien Jusqua ce que le tout ayt Esté réglé pardeuant led Comm^{rs}. LE CONSEIL après auoir oüy Maistre Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy pour l'Interest desd. Mineurs attendu l'absence d'Iceluy. A permis

au dit subrogé Tuteur faire Saisir les Meubles Et Effets appartenans ausd Mineurs pour sureté d'Iceux Et Empescher led Deniort de les divertir ou dissiper. Et a commis Et Commet M^r Guillaume Royer Juge Preuost de Nostre dame des anges pour Juger Et terminer le different d'Entre lesd parties sauf lappel ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie LEMAIRE femme et Procuratrice d'adrien Bordereau La Borde presente d'une part : Et pierre EMARD marchand de cette ville aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du dixseptie. Mars dernier Et des pieces y mentionnés et dattées. Ensemble d'Enquete faite En consequence le vingtie. Ensuiuant. Et de signification d'Icelle Estant au bas Endatte du cinq^e dece mois par Exploit de Maraudau huissier. LE CONSEIL Conformement a son arrest du dix^e dud Mois de Mars a ordonné Et ordonne que lad LaBorde affirmera presentement par Serment du contenu En Iceluy. Et Estant preste a leuer la main En presence dud Emard Il a declaré sy opposer pour les moyens qu'il auoit Lesquels Il a a l'Instant declaré Et apres led Serment fait lad LaBorde a affirmé auoir veritablement, preté La somme de trente deux Liures au nommé de Lacetiere Tapicier tant pour achepter du bois de Noyer pour faire un coffre et six chaises que la façon de l'ouurier qui les a faits Et que led de Lacetiere ne luy a point Encore rendu lad somme, Comme aussy que la vaisselle et Tourtiere Saisis luy appartiennent, qu'elle les auoit seulement prettez aud de Lacetiere et non vendus. LE DIT CONSEIL Sans auoir quant apresent Esgard a l'opposition dud Emard a ordonné et ordonne que lad somme de trente deux Liures sera rendüe a lad LaBorde sur ~~les~~ deniers prouuenans de la vente des Meubles saisis sur led de Lacetiere Et que lad vaisselle et Tourtiere aussy saisis luy seront Incessamment rendus comme a elle appartenant, Et a condamné Led Emard aux depens de l'action par luy faite contre lad LaBorde, Sauf aluy son action contre Elle au regard des reprochés par luy proposez ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Larchevesque GRANDPRÉ Bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du seiziesme Juillet dernier present d'Vne part, Et Louïs Le Comte DUPRÉ Marchand Bourgeois deladitte ville de Montreal Intimé comparant par Jean Soullard arquebusier du Roy En cette ville d'autre part. oüy les comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que, led Intimé affirmera par Serment denant le Juge Royal dela ditte Jurisdiction qu'il a commis Et commet a cet Effet s'il a achepté aprix fait dud Larchevesque LaBrique dont Il sagit, ou s'il sest seulement chargé dela vendre Et debiter pour le compte dud Larchevesque Et a son profit, pour cefait Et la declaration dud Dupré raportée Et veüe Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean arnault Marchand de Villemarie En l'Isle de Montréal, comparant par l'huissier Lepallieur Contre Pierre Huneau dit deschamps faite d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation aluy donné En ce Conseil par Exploit de Cabazié huissier Endatte du 22: feburier dernier Escheüe ce jourd'huy Et soit signifié %.

En l'vndy quatorziesme avril gbi: quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louïs Roüer de villeray p^r Con^{rs} Nicolas dupont de Neuville, Charles denys devitré Et Charles aubert de la Chesnais Con^{rs}

Ne sestant trouué d'affaires La Compagnie s'est leuée

BOCHART CHAMPIGNY

En l'vndy vingt uniesme curil: Mil Six cent quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert dela Chesnais Con^{rs} Et françois Mag^{rs} Rüette dauteuil procureur general du Roy.

L'huissier Estant venu auertir que Monsieur LeGouverneur alloit Entrer M: Dupont Et dela Chesnais ont Esté deputez pour aller audeuant de luy Et sont Ensuite peu apres rentrez avec luy.

Mrs de Vil-
leroy, de vitré
Et dela mariti-
nière se sont
retirez

ENTRE Gabriel DUPRAT Marchand bourgeois de cette ville
appelant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du
trentiesme Septembre dernier, present d'une part Et M: Charles
aubert DE LA CHESNAIS Con: avec Conseil, Intimé aussy present d'autre
part. Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne
que led duprat donnera communication de ses liures aud sieur de La
Chesnais en ce qui concerne seulement les fournitures de marchandises
par luy faites a François aubuchon voyageur pour Justifier dela validité du
billet que produit Led. appellant Et fait a son profit par led aubuchon,
M: Dupont pour En venir a l'vndy prochain
presid:

DUPONT

Sur la Requête presentée au Conseil par Marie Vaneke veuve Eustache
Lambert a present femme de Louis deniort Marchand en cette ville Ten-
dante pour Les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire venir
Gabriel Lambert frere dud deffunt Et subrogé tuteur des Enfans mineurs
Issus dud. deffunt Et delad veuve a ce jour pour voir dire qu'assitôt la
sentence dela Preosté rendie a sa poursuite Lelieutenant partiulier procé-
dera a la reconnaissance des scellez par luy apposez pour les leuer Et qu'il
sera Ensuite Incessamment procédé a l'Inventaire En presence dudit
subrogé Tuteur si bon luy semble Et que pour cet Effet la Saisie demeurera
couuerte En opposition, Lequel Subrogé Tuteur sera tenu de faire Election
de domicile En cette ville aux protestations quelle fait allencontre dud
Subrogé Tuteur de tous ses depens, dommages Et Interrests, au bas dela-
quelle Requête Est ordonnance portant viennent les parties Encedit Con-
seil Endatte du 19^e du put mois Signée Boehard Champigny Et assignation
tant delad Requête qu'ordonnance Estant Ensuite Endatte du mesme
jour avec assignation aud Subrogé Tuteur a ce jourd'huy. LE CONSEIL
apres auoir oüy lad Supliante Ensemble l'huissier Prieur comparant pour

led Lambert a ordonné et ordonne auant faire droit quelad Req^o Ensemble les pieces de l'Instance d'Entre lesd Parties seront communiqués au Procureur genal du Roy ce requerant, Et cependant permis aud Gabriel M. Dupont Lambert faire proceder a l'Electio d'un Tuteur aux dits Mineurs.
M. Dupont
President.

ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOURT tant En son nom que comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de deffunt Jean baptiste Morin de Rochebelle que se faisant fort pour damoiselle Catherine de Belleau veue dudit deffunt appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seize Mars de la pate année, d'une part, Et Marie Magdeleyne MORIN veue M. Gilles Rageot viuant greffier Et Nottaire En lad Preuosté. Intimée, comparant pour Elle l'huissier hubert d'autrepart, oüy les comparans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Parties en communiqueront au Parquet. pour ce fait Et sur les Requisitoire ou Conclusions du Procureur genal Estre ordonné En deffinitif ce que de raison.

ROÛER DE VILLERAY.

ENTRE Joseph PARENT appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville du enuiesme dece mois, comparant pour luy Joseph Rancourt fondé de Procuration En datte du 23^e februarier dernier, d'une part, Et Jacques CHAUVIN TAILLANDIER En cette ditte ville. Intimé, d'autrepart, oüy les comparans Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé pour dedommagement de la non jouissance de la Maison quil auoit loué du dit appellant demeureroit dans lad Maison pendant six mois acompter du Jour que la declaration y mentionné luy a esté faite sans rien payer de loyer, Si mieux naymoit led appellant luy rabattre trois mois de Loyer escheu de lad Maison auquel cas led Intimé seroit tenu de Vuider d'Icelle dans trois mois acompter du Jour de la declaration cy dessus Et led appellant condamné aux depens, lad Sentence signifiéé aud Intimé a la Req^o du dit appellant par Exploit Endatte du douzie. dud pnt mois Signé Le Pallieur Estant au bas d'Icelle contenant acte d'appel delad Sentence ; de Requeste du dit Rencourt aux fins destre receu En sond appel. au bas delaquelle Est ordonné e portant receu appellant Et permis faire Intimer a Jour competant En cedit Conseil En datte dud Jour douziesme deceed mois Signé C.

de Bermen Et Signifiez a la Req^{te} dud Rencourt aud Intimé par Exploit Estant Ensuite du mesme jour portant assignation pour En venir plaider a ce jourd'huy Et des Pieces mentionnés Et dattées En lad Sentence. LE CONSEIL sans autrement sarrester alad Sentence a ordonné Et ordonne que le dit Intimé Jouira seulement Encore trois mois de lad Maison sans payer de loyer non plus que de trois autres des six mois Escheus, Et ce pour dedommagem^t de Sa non Jouissance du temps qui reste a Expirer Jusques Enfin debail depens compensez %.

ROÛER DE VILLERAY

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine Comparrant pour luy lhuissier hubert Contre Thomas Lefebure Tonnelier En cette ville Et geneuieue Pelletier sa femme faite d'Estre comparrus a l'assignation a Eux donné En ce Conseil le vnziesme du pnt mois par Exploit dud hubert Et soit signifié pour En venir a l'vndy prochain attendu les vacances.

ROÛER DE VILLERAY

En l'vndy vingt huit avril 1698

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray prem^{er} Con^{se}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de la Chesnais aussy Con^{se} Et François Mag^{no} Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

ENTRE Mathieu HERINGUET habitant de Beauport appellant de sentence de la Prenosté de cette ville du 22^e Mars dernier Et anticipé, present, assisté de lhuissier Lepallieur d'Vne part Et Michel GIROUX aussy habitant dud. lieu Intimé Et anticipant comparrant par le nommé Vachon dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que led Intimé retirera la portion de terre y mentionné vendüe aud heringüet par Pascal Preuost pour en Jouir En toute propriété a condition qu'il payera et remboursera au dit heringuet le Sort principal de lad acquisition, Et En outre Les Lots Et vente payez au Seigneur du lieu, Ensemble les frais et loyaux couts que led heringüet Justifiera auoir faits et payez

Et led appellant condamné aux depens de l'Instance ala reserue des Significations faites a Jean baptiste Preuost Lequel en sera tenu, Lad Sentence Signifiéé ausd heringüet et Jean baptiste Preuost avec commandement d'y satisfaire par Exploits estant au bas d'Icelle En datte des neuf et dix huit du present mois ; de Requeste dud Intimé. En anticipation sur led appel repondüe par ord^e estant Enfin d'Icelle portant permission d'Intimer Et anticiper a Jour certain Et Competant du 15^e du pnt mois Signéé Charles Aubert dela Chesnais Et Signifiez aud. appellant par Exploit de Marandea huissier le lendemain avec assignation a ce Jour. Et de certaine declaration signifiéé aud Intimé ala Req^e du dit appellant contenant que l'acquisition par luy faite de la portion de Terre En question estoit pour les Enfans mineurs de deffunt Loüis Prouost Et de Louise Carreau Sa veuve apresent femme de luy dit appellant en datte du 24. dud present mois par Lepallieur huissier ; ouy Les Comparans, Ensemble Le Procureur general du Roy: LE CONSEIL a mis Et met Lappellation au neant. ordonne que la Sentence dont Estoit appel sera Executéé selon Sa forme Et teneur Et Si a condamné led heringüet aux depens de la cause d'appel de grace Sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie VANEKE veuve Eustache Lambert apresent femme de Loüis deniort Marchand en cette ville d'avec luy separéé quant aux biens, demanderesse En Requeste comparant pour Elle lhuissier Lepallieur, d'vnepart, Et Gabriel LAMBERT freie du dit deffunt et Tuteur esleu par Justice aux Enfans mineurs Issus dud Eustache Lambert et delad Vanecke, comparant pour luy lhuissier Prieur, d'autrepart, ouy les comparans, Lecture faite delad Requeste par laquelle lad. Vanecke conclud pour les raisons y contenües qu'il luy soit permis de faire lever les scellez apposez en sa Maison par Le Lieutenant particulier Enla Preuosté de cette ville qui les a apposez Et mesme ceux qui l'ont Esté depuis par Le Pallieur huissier Enconsequence de permission de M. Guillaume Roger Juge Preuost de nostre dame des anges commis pour regler Le different d'Entre les parties Suivant l'arrest de ce Conseil du 8. dupresent mois Et a ce que la Sentence de separation rendüe Entre son dit mary et Elle soit Executéé sans aucun retardement acause de ses besoins pressens Et les vaccances prochaines des

Semences Letout conformement ala Requeste par Elle pntée aulieutenant particulier aux fins delad separation : dela ditte Sentence de separation Endatte du 24^e dud pnt mois et des pieces mentionnées Et dattées En Icelle : Ensemble de Requeste de Louïs deniort Sieur de La Norais Signée Marie Senestre faisant Et se pòrtant fort pour led Sieur de La Norais son mary qui Est absent aux fins d'Estre payé de la Somme de quatre Cent cinquante Liures aluv detie par led deniort son fils. Et lad Marie Vanece. pour loyers Escheus de la maison qu'il leur aloüé Et repar Le sieur foucault Exempt de la Marechaussée suiuant le transport fait aud. Sieur de la Norais par led. deniort et Sad. femme du 19^e Mars dernier Et la Signification d'Iceluy du 21^e dud mois ou par preference Sur les Effets saisis, oüy aussy M^r Louïs Chamballon Nottaire en cette ville Subrogé Tuteur desd Mineurs Et le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL du Consentement desd Parties comparrentes comme dit Est a ordonné et ordonne que led Sieur Lieutenant particulier Et le dit LePallieur procederont Incessamment ala recontroisance Et loué desd. Sçellez par Eux apposez Enla maison ou loge lad Vaneke, Ensuite dequoy Sera En presence desd parties fait la verification des Meubles et Effets Saisis Et contenus au Procez Verbal qui En a esté fait par led Lepallieur, Lesquels seront vendus a l'Encan au plus offrant Et dernier Encherisseur Et les deniers En prouenant deposez ez mains de personnes soluables pour Estre Enfin de procez distribuez ainsy Et a qui Il appartiendra suiuant qu'il sera ordonné par led. Roger Juge commis ; Et faisant droit sur la demande Incidente dud. Sieur de la Norais Led. Conseil ordonne qu'il sera payé delad somme de quatre Cent cinquante Liures par led Foucault suiuant led. transport. moyennant quoy Il en demeurera bien Et vallablement dechargé %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE alexandre BERTHIER Escuyer de villemure Cydeuant capitaine au Regiment de Carrignan stipulant pour luy M^e françois magdeleine Rüette danteüil procureur general du Roy. d'vnepart. Et geneuieue d'ESPREZ veuue du feu Sieur de l'Epinaÿ comparant pour Elle M^e Paul dupuy Lieutenant particulier en la preuosté decette ville, d'autrepart, oüy les comparans Et deleur consentement LE CONSEIL ala requisition de M^r Louïs

Chamballon faisant En cette partie fonction de procureur genal auant faire droit a ordonné Et ordonne que Le Rouge arpenteur se transportera sur les lieux Et Seigneuries En contestation Entre lesd. parties pour En estre par luy enleur presence ou personne de leur part tiré vn plan juste afin de seruir de plus ample Eclaircissement pour le jugement du proces d'Entre lesd parties, pour ce fait Et led Plan ven Estre ordonné en deffinitif ce que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Adrien SEDILLOT Charpentier Et angelique BRIERE sa femme demandeurs en Requête d'une part. Et Thimottée ROUSSEL M^e Chirurgien en cette ville defendeur d'autre part. Lecture faite delad Requête tendante pour les Causes y contenties a ce qu'il plaise a ce Conseil leur accorder Lettres de restitution contre la donation y mentionné et en ordonner l'Entierement par le Lieutenant general Et attendu d'Ingratitude dud Roussel la ditte donation sera cassée, annullée et rescindée comme non auentie Et qu'ils seront mis En possession de tous leurs biens. Meubles Et Immeubles Et des fruits d'iceux, Et qu'il leur soit permis d'en faire Saisir les rentes pour leur sureté, offrant de Justifier du contenu Enlad. Requête; d'ordonnance Estant aubas d'icelle du quatorze du pnt mois portant le soit communiqué a partie, signifiez aud Roussel le Seize Ensuivant par Exploit de l'huissier Lepallieur avec assignation ace Jour Et du Contract delad donation en datte du 18^e Juin 1690. Oüy lesd Parties Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Lettres de Restitution et Rescision seront Expediées par le greffier En chef en Iceluy En la forme Et maniere ordinaire Sous le Sceau dud Conseil, Permet ausd Sedillot Et sa femme se retirer ou bon leur semblera Jusques En fin de Proces Enauertissant auparanant led Roussel de leur Sortie Et luy remettant les Choses qu'il ont a luy Enleur possession a son habitation de nostre dame des anges, ordonne que led Roussel leur fournira de viures pendant quinze jours Lors qu'ils Seront hors d'auceluy, Et si le Proces n'est Jugé dans led temps Led lieutenant genal y pourra pouruoir ainsy qu'il Verra Estre a faire

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
Restitution et
Rescision pour
adrien Sedillot
Brissonal.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE
a Nostre Lieutenant general Ennostre ville de Quebec Salut dela
partie d'adrien SEDILLOT DIT BRISEVAL Charpentier de Maisons
Et d'Angelique Briere sa femme, disant suivan^t la Requeste par Eux pntée
en nostre Conseil Souverain de Quebec que le dixhuitiesme Juin de l'année
gbi: quatrevingt dix Ils firent donation Entreui^s a Thimottée Roussel chi-
rurgien Enlad ville Et a Sa femme de tous leurs biens meubles et Immeu-
bles specifiez dans lad donation Et autres portez dans vn memoire Encon-
sideration deceque lesd Roussel Et sa femme promirent de les prendre pour
demeurer sur leur habitation de nostre dame des anges pour la auoir
seulement le soin et la conduite des domestiques, trauaux Et Bestiaux sans
Estre obligé En aucune maniere de trauailler, Et Enoutre les nourir. Loger
chauffer, blanchir Et Entretienir de hardes selon leur condition. Et Enfin
les regarder et considerer comme leurs Enfans, En Exécution delaquelle
donnation Ils se sont deppouille^s de tous cequ'ils pouuoient auoir Et dont led
Roussel s'est Emparré, lequel Ensuite loin d'Executer les clauses delad
donnation les a traitté avec toute l'Inhumanité que l'on peut dire, les a
laissé Sur la dite habitation sans aucuns domestiques, les a obligé de faire
tous les trauaux d'Icelle, y soigner seul vingt quatre bestes a Cornes leur
refusant leur nourriture Et leur habillement honneste selon leur condition
Et non contant dececla les maltraite Journellement par des Injures Et des
menaces Insuportables, Les truittant de voleurs, canailles Et autres duretez
Et tout cela sans aucun sujet puisqu'il Est vray que depuis qu'ils ont
passé lad donation, Led Sedillot a fait des trauaux considerables sur lad
terre par la construction de plusieurs batimens de consequence desquels il
a fait la charpente Et la menuiserie Et notamment vne grange de quatre
vingt pieds de long, vne Maison enpauillon pour le Sieur Lambert dont
led Roussel a esté bien payé, sa Maison de Quebec, Vne autré Maison de
quarante pieds sur ladite habitation Et plusieurs autres trauaux qui sont
ala connoissance de beaucoup de personnes, de toutes lesquelles choses
led Roussel n'a Eu aucune reconnoissance non plus que de celles men-
tionnées En lad donation Mais aucontraire les a traitté avec vne Ingrat-
titude Sans pareille, Ensorte qu'il y a deux ans qu'ils vous auroient

pné Req^{te} par laquelle Ils vous remontroient tout ce que dessus Surquoy vous rendistes vostre ord^{re} portant que led Roussel Executeroit de point En point les Clauses de la ditte donation, Les traitteroit honnestement Et leur fourniroit tous leurs besoins, cependant Il n'y a Eu aucun Esgard Et a continué de leur faire toutes sortes d'Indignitez : qu'il Est au sçeu de tout le monde que lorsqu'ils sont Entrez chez led Roussel Ils Estoiént tres bien Meublez Et garnis d'habits, viures, Vstancilles de Mesnage Et autres commoditez pour la vie Et a present Ils se trouuent denüez de tout n'ayant que chacun deux chemises si Estroites qu'a peine Ils les peuvent mettre, nuds pied pour ainsy dire comme des Malheureux, nosant ne luy rien demander qu'il ne les rebutte Et renuoye avec des Emportemens qui leur ostent la liberté de luy parler Et Enfin les reduit dans vne Entiere misere, Ce qui fait parroistre qu'il voudroit abreger leurs Jours qui ne luy sont cependant pas Inutiles puisqu'eux seuls font tous ses travaux quoy qu'ils n'y soient pas obligez, ayant mesme defendu a quelques soldats qui traualloient pour luy de leur ayder en aucune chose Et leur a osté Jusqu'a un petit garçon qui les soulageoit Et auquel luy Sedillot auoit Esté obligé de donner son manteau pour l'habiller Led Roussel le laissant aller tout nud, Enfin Estant presque au desespoir Et depouillez d'un bien considerable qu'ils n'ont donné que dans l'Esperence de passer doucement leur vie suiuant cependant les clauses de lad donation de ce que Ils n'ont trouué que de la cruauté, de l'Ingratitude Et de la dureté En luy En les traittant comme des Esclaves, voleurs Et scelerats, ce sont ses propres Termes que lesd Sedillot Et Sa femme prouueront aisement par les voisins Et domestiques du dit Roussel qu'il a deja essayé de Seduire preuoyant que Sa mauuaise conduite les obligeroit declatter, comme Ils sont obligez de le faire. A CES CAUSES desirant subuenir a nos Sujets suiuant leurs besoins Et leur faire rendre la Justice qui leur est deüe, NOUS VOUS MANDONS que les parties deument appellées pardenant vous, s'il vous appert que l'exposé cydessus soit veritable et bien Justifié vous remettiez lesd parties en tel et semblable Estat quelles Estoiént auparauant led Contract de donation Et qu'en ce faisant ayez a le casser et rescinder Et faire droit ausd Parties sur leurs demandes Et pretentions respectiues ainsy que de raison sauf l'appel Ennostre dit Conseil, donné En nostre ditte ville de Quebec le vingt huitiesme auil lan

de grace gbi^e quatre vingt dix huit et de Nostre Regne le cinquante cin-
quiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

PAR LE CONSEIL.

PEUVRET B.

ENTRÉ Nicolas MARION LAFONTAINE habitant de la Seigneurie de
Lanzon comparant pour luy l'huissier hubert d'vnepart, Et Thomas
LEFEBURE Tonnelier En cette ville et genevieve Pelletier sa femme Compar-
rans pour eux l'huissier LePallieur d'autrepart, Lecture faite de Sentence
de la Preuosté de cette ville rendüe Entre lesd Parties Endatte du vnziesme
de ce mois parlaquelle les Saisie, Establissement de comm^e Et criées y
mentionnés sont declarez bons et vallables Et faits suiuant l'ordonnance,
coutume et commune obseruence de la Preuosté Et Vicomté de Paris dont
acte aud Marion pour luy seruir ceque de raison, Signifiée ausd Lefebure Et
Sa femme avec assignation a ce Jour pour declarer les moyens de nullité
qu'ils pourroient proposer contre les procedures faittes a la Req^{te} dud Marion
concernant le decret par Exploit dud hbert du mesme jour, oüy les com-
parrans, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led hubert donnera comm^e
aud Lepallieur ce requerant desd pieces Et procedures dela main^e alainain
sous son recepicé, dans quinzaine, ala charge de les luy rendre autre quin-
zaine apres.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques PINGÜET DE VANCOURT Bourgeois de cette ville tant
Enson nom comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de deffunt Jean-
baptiste Morin de Rochebelle que se faisant fort pour damoiselle Catherine
Belleau venue dud deffunt appellant de sentence de la Preuosté de cette
ville du 16^e Mars 1698. present, assisté de florent de LaCetiere d'vne part,
Et Marie Magdeleine MORIN venue M^e Gilles Rageot viuant greffier enlad
Preuosté, Intiméc, comparant pour Elle l'huissier hubert d'autrepart, oüy les
comparrans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne quelad
venue Rageot fera apparoir du billet de demission fait par ledit deffunt
Rochebelle des droits qu'il auoit sur le banc Enquestion En faueur dela
fabrique nostre dame de cette Ville Et de l'arrest rendu sar les Conclusions

du Procureur genal du Roy concernant le different d'Entre lesd. parties du
Vinant dud Rageot s'il y En a Eu vn de rendu, pour ce fait Estre ordonné ce
qu'il appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles PERTHUIS Marchand En cette ville demandeur En
Requete repondüe le quatorze du pnt mois, comparant pour luy. Lhuissier
Prieur d'vne part, Et pierre NORMANDIN Stipulant pour pierre Normandin
dit Sauvage son frere absent defendeur dautrepart, oüy lesd. Comparrans Et
apres que led Normandin adit que sond frere ne luy a laissé aucuns papiers,
ny donné aucune connoissance touchant l'affaire Enquestion Et qu'il
demande delay Jusqu'a son retour en cette ville. LE CONSEIL auant faire
droit a ordonné Et ordonne que led Laurens Normandin Et la veüue Beau-
lieu comparroistront En personne En Iceluy pour repondre aux demandes
portées par lad. Req^{te}, Et cependant apermis Et permet aud Perthuis faire
Saisir pour sureté de son deub les loyers dela Maison En question, depens
reseruez %.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE pierre EMARD Marchand En cette Ville appellant de quelques
shefs d'vne taxe de depens faite Enconsequence d'arrest dece Conseil faite
par M^r. Claude Bermen delamartiniere Con^r. En Iceluy montant Ensemble
a cinq Liures cinq sols qu'auoit retenu par ses mains l'huissier Lepallieur
pour Ses Sallaires dela Vente par luy faite al'ancan de quelques Meubles
appartenans a l'Intimée cy apres nommée, Led Emard pnt, d'vne part, Et
Geneuiene LEMAIRE femme Et procuratrice d'adrien Bordereau LaBorde
Intimée dautrepart, Lecture faite dela dite taxe de depens Et d'Vn Escrit
signé Lepallieur contenant les offres que faisoit led Emard de payer les
depens ezquels Il a Esté condamné Enuers lad Intimée par arrest du hui-
tiesme du pnt mois, Et ses protestations que si Elle passoit outre alad
declaration de depens qu'il ne pourra Estre tenu des frais quelle pourroit
faire enplus outre au prejudice d'Icelles, Et oüy lesd Parties, DIT A ESTÉ
PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien appellé Et mal taxé En ce Chef, ce faisant
a ordonné Et ordonne que lad. somme de cinq Liures cinq sols sera prise si

fait n'a Esté par led Lepallieur sur lesd deniers pronenant des meubles par luy vendus Et lad. Laborde condamné aux depens faits depuis lesd offres de grace Sans amende, Sauf a Elle son recours contre qui Elle auisera bon estre autre queled Emard pour la repetition desd cinq Liures cinq sols Et depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean ARNAULT Marchand de villemarie En l'Isle de Montreal comparrant pour luy lhuissier Lepallieur Contre pierre VNEAULT DIT DES-CHAMPS habitant de la pointe aux Trembles Enlad Isle, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale delad Ville Endatte du vingt cinq^e Juin dernier faute d'Estre comparu ou personne pour luy aux assignations a luy données a comparroir En ce Conseil par Expoits Estant aubas de premier default Endatte des douzes et seize du pnt mois au domicile Esleu par led Vneault Enla Maison de Charles Perthuis Marchand Encette ville par led Lepallieur, Et pour le proffit, Lecture faite delad Sentence et dud premier default En datte du huit de ced mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne avant faire droit que lesd parties feront apparoir des pieces sur lesquelles lad Sentence a esté rendüe, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appar- tiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté repnté par le Procureur genal du Roy qu'il est temps de donner vaccances pour laisser aux habitans la liberté de trauailler aux Semences qui pressent Et qui sont déjà commencées. LE CONSEIL a donné vaccances Jusqu'au premier l'vndy dapres le Jour Et feste de S^t Jean- baptiste prochain

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Trentiesme Juin gñi^e quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartinier Con^{rs} Et françois Magdeleine Rüette d'auteüil Procureur genal du Roy.

<sup>Me depeims
s'est retiré.</sup> ENTRE pierre NORMAND LA BRIERE Tailliandier En cette ville demandeur En Requête Et comparant par sa femme d'vnepart, Et Nicolas GAUREAU arquebusier et charles CHARTIER marchand En cette ville present, defendeur, d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite de la ditte Requête Tendante pour les raisons y contenües a Estre recen opposant a l'Execution de l'arrest rendu Entre les dites parties le dix huitiesme Novembre dernier, Et qu'en Explication d'Iceluy qu'il plust acedit Conseil se transporter avec un arpenteur et telles autres personnes qu'il voudroit nommer En la Rüe du Cui de Sac de cette ville pour en regler la largeur depuis un bout Jusqu'à l'autre Et Visitter les lieux Enquestion aubas delaquelle Requête est ordonnance portant soit partie appelléc pour en venir a aujourd'hui Et cependant Communiquéé au procureur general du Roy Endatte du 15^e de ce mois signée Roüier de Villeray Et signifiéé aud Gauureau avec assignation Enced Conseil Escheante a ced jour par Exploit de Lepallieur huissier Endatte du 21^e Ensuiuant ; Ensemble dud arrest cydenant datté parlequel la sentence du 24^e septembre aussy dernier dont Estoit appel parlesd defendeurs est mise au neant Et En Emendant ordonné En cequi concerne le proces d'Entre lesd parties que la ligne tirée par le Commis du grand Voyer sera Suiuie par led demandeur, qu'il feroit abatre Et demolir les ouvrages de maçonnerie ou autres qu'il a fait construire audela de lad ligne et qui auancent audedans de lad Rüe, signifiéé aud Labriere le vingt neufie. dud mois de 9^{me} par Exploit de Roger huissier ; Oüy aussy Le commis dud Grand royer, Et Leprocurer general du Roy. LE CONSEIL deboutant le dit LaBriere de son opposition a ordonné Et ordonne que led arrest sera Executé Entout son contenu Selon Sa forms Et teneur Et pour cet Effet que M^r Louïs Roüier de Villeray premier Con^r En Iceluy se transportera Sur la ditte Rüe pour faire demolir les ouvrages dont Il Sagit conformement au dit arrest aux depens dud LaBriere dont il sera deliuré Executoire, et qu'il sera procedé Enpresence dud Comm^r par tel arpenteur qui sera parluy choisy au mesurage de la largeur delad. Rüe d'un bout à l'autre dequoy led Comm^r dressera proces Verbal atelle fin que de raison. Et Si a condamné le dit Labriere aux depens ./

ENTRE florent de LA CETIERE Tapicier appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 18^e Autil dernier et anticipé present d'une part, Et pierre EMARD Marchand en cetted ville, Intimé et anticipant d'autre part, parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant auroit l'option de donner Caution au dit Intimé de la somme de Cinq cent dix Liures Si mieux n'aymoit les payer, a condition que led Intimé luy donneroit aussy Caution de les luy rendre s'il Estoit ainsy ordonné apres l'arruécé du Sieur de la Louisiere, Laquelle option led appellant seroit tenu faire dans trois Jours Sinon Et led. temps passé led Intimé se pōurnoyroit allencontre dud appellant par les Voyes ordinaires, Les depens reservez, Lad Sentence Signifiéé aud appellant avec Commandement d'y satisfaire par Exploit du Lendemain Signé Prieur. d'acte d'appel de lad Sentence du 22^e dud mois Et de Req^{te} dud Emard En anticipation Sur led appel. LE CONSEIL a mis et met lad Sentence au neant, Ordonne que les parties compteront deuant le lieutenant general En lad Preuosté, Et led Emard aux depens /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis LEDOUX habitant de la Seigneurie de Varenne appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du quatrie. Mars 1697 comparant pour luy Phuissier Lepallieur d'une part, Et Marie MORTIÉ veuue Jean Magnan dit Lesperance, Intimée, comparant pour Elle lhuissier Prieur d'autre part oüy les dits comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a l'Intimé neuf Liures six sols huit deniers restant de compte arrêté, avec les depens taxez a quatre liures neuf Sols de france ce qui seroit Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques : Et Sans y prejudicier En donnant par lad Moitié Caution qui seroit reçeüe deuant le Juge Royal de lad Jurisdiction conformément a l'ordonnance Signifiéé aud appellant le 5^e Mars dernier par Exploit de Pruneau huissier, avec commendement d'y Satisfaire ; Et de Requeste d'appel repondüe le 21^e Mars dernier et Signifiéé a partie le 30^e autil Ensuiuant avec assignation pour venir plaider a ce Jourd'huy. LE CONSEIL aiant faire droit a ordonné et ordonne que led appellant fera assigner Jacques Lhuissier habitant du cap Varenne tesmoin qui a esté oüy En lad Sentence

deuant led Juge Royal pour le voir Jurer Et affirmer Sa deposition portée par Icele, veritable attendu qu'il ne parroist point que l'huissier Quesneuille fut fondé de procuration dud. appellant lors de sa comparution Et presence au serment presté par led Jacques l'huissier. pour ce fait Et la deposition dud Tesmoins Veüe Estre ordonné ce qu'il appartiendra. depens reseruez %.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques PINGÜET DE VAUCOURT bourgeois de cette ville tant En son nom comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de feu Jean-baptiste Morin de Rochebelle que se portant fort pour damoiselle Catherine Belleau venue dud deffunt, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 16^e Mars dernier, present, assisté de Florent de la Cetiére d'une part, Et Marie Mag^e MORIN venue M^e Gilles Rageot viuant greffier En lad Preuosté, Intimé comparant pour Elle l'huissier hubert, d'autre part, oüy les comparrans Lecture faite d'arrest de ced Conseil du 28 auil dernier Et des pieces sur Lesquelles Il a esté rendu portant qu'auant faire droit difinitiuement que lad Intimé seroit apparoir du billet de demission fait par le dit deffunt de Rochebelle des droits qu'il auoit aubanc En question au profit de la fabrique de la Parroisse nostre dame de cette ville Et de l'arrest rendu sur les conclusions du Procureur genal du Roy concernant l'Instance d'Entre lesd parties du viuant du dit Rageot, signifié a lad venue par Exploit du deux^e May dernier avec assignation a ce Jour, Ensemble dud billet de demission Endatte du 19^e aoust 1689. Signé Morin de Rochebelle Et Signifié le 22^e May dernier aud appellant par Exploit dud hubert. de l'arrest rendu sur lesd conclusions le 12^e X^{bre} de lad année 1689. Et de quittance donnéé par Estienne Marandeau huissier au nom Et comme procureur de la fabrique a lad venue Rochebelle de la somme de six liures treize sols quatre deniers pour la six^e partie de la somme de quarante Liures pour l'Enterrement Et Service de deffunt Lesieur Morin pere dud Rochebelle dont Il la tient quité pour Sa part dud Enterrement Et Service ; Lad quittance dattée du 26^e Mars 1697. Et oüy le Procureur general du Roy En ses Req^{tes} ou conclusions. LE CONSEIL amis Et met l'appel au neant, ordonne que lad Sentence sera Executéé selon sa forme Et teneur, Et led appellant aud nom condamné

aux depens, sauf alad Venue Rochebelle son action allencontre dud Marandeau pour la restitution desd Six Liures treize sols quatre deniers $\frac{1}{2}$.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas MARION LAFONTAINE habitant dela Seigneurie de Lauzon, comparant pour luy l'huissier hubert fondé de pouuoir En datte du douzie. 9^{me} dernier poursuiuant le decret Encommancé a Sa Req^{te} par led hubert decertains Maison Et emplacement appartenans aux cy apres nommez, d'une part, Et Thomas LEFEBURE Et geneuieue l'elletier sa femme, comparrant pour Eux l'huissier LePallieur leur Procureur, d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 28^e aupil dernier, Ensemble de certain Escrit produit par led Lepallieur contenant les nullitez qu'il pretend se trouver audit decret, signifié aud hubert le 23^e May dernier, Et de Reponses faittes par led. hubert ausd pretendües nullitez, aussy signifiées aud Lepallieur le 5^e du pnt mois, Et oüy lesd comparans; LE CONSEIL. auparauint que d'accorder aud hubert l'arrest de Congé d'adjuger par luy demandé, a ordonné Et ordonne que Le procureur genal du Roy aura communication des pieces Et respöses a Icelles concernant led decret Et pretendües nullitez pour apres auoir Esté oüy En son Req^{te} ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

BOCHIART CHAMPIGNY

Du l'vndy Septiesme Juillet 1698 :

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se}, Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste depeiras, Charles denys de vitré, Claude deBermen delamartiniere Et Charles aubert dela Chesnais Con^{se}s Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand bourgeois de Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de lad Isle du d'une part, Et Jean MILLOT aussy Marchand bourgeois de lad Ville, Intimé, present, assisté de l'huissier Prieur, dautre part, Parties oüyes Ensemble M^o Charles Aubert de La Chesnais Con^{se} Leur

Rapporteur, Et apres Lecture des piéces du procès d'Entre lesd parties. LE CONSEIL de leur consentement attendu quil Seroit nécessaire de faire Vue dessente de Comm^{re} sur les lieux Et que M^r l'Intendant doit partir dans peu de temps pour se rendre En lad. Ville de Montreal Et pour Esuiter a frais a prié mond sieur l'Intendant de Vouloir lorsqu'il sera arriué se transporter sur le terrain En contestation afin de connoistre le droit desd parties Et mesme les accommoder ou Juger sil en veut prendre la peine ainsy quil Verra bon Estre, sauf la reprise du proces En ced Conseil en cas que mond Sieur l'Intendant ne le puisse terminer Et de faire droit ausd parties ainsy que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Paul BOUCHARD Boucher a Villemarie au nom Et comme ayant Epouzé Louize Leblanc au parauant Veue Michel LeCourt, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de lad. Ville du 15^e Juin 1696. présent, d'une part Et Nicolas LECOURT Enfant mineur desd deffunt Michel leCourt Et de lad Leblanc Emancipé par Justice, Et Encore Louïs Le Cheualier au nom Et comme subrogé Tuteur dud. Nicolas LeCourt Et de ses Coohers mineurs, Intimez, comparant pour Eux l'huissier Prieur, d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad' Sentence par laquelle l'Inventaire y mentionné du 6^e 9^{bre} 1685. Est déclaré nul nestant pas fait avec les Solemnitez requises par la Coutume, Et Enconseq^e ordonné qu'autre Inventaire seroit fait des biens de la Communauté desd deffunt Michel LeCourt Et de Lad Leblanc sa veue, Et de ceux dud appellant Et sad Femme avec personne capable, pour Ensuite Estre rendu compte aud Nicolas LeCourt par lesd Bouchard Et Sad Femme sans prejudice aud LeCourt de ses autres demandes portées par autre Sentence du 17^e May 1695. Et lesd appellant Et sa femme condamnées aux depens taxez a 9^{l^{rs}} 15^s de france ; dacte d'appel de lad Sentence Endatte du 27 dud mois receu pardeuant Pottier nottaire Et Signifié aud LeCheuallier le lendemain par Exploit de Cabazier huissier ; Lecture aussy faite des piéces mentionnées Et dattées par lad Sentence, Ensemble de Req^{te} dud Bouchard aux fins du dit appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer, En datte du 5^e 9^{bre} de lad année 1696. Signifiez le 13^e dud mois avec

assignation pour En Venir En ce Conseil a la quarantaine d'apres, Oüy aussy le Procureur genal du Roy En son requisitoire. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que la ditte Sentence du quinzie. Juin 1696. Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur, Et a condamné led. Bouchard aux depens de l'appellation de grace Sans amande.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Paul BOUCHARD Boucher demeurant a Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de lad ville En datte du douzie. Februrier 1697. Et anticipé, present, d'une part, Et Claude ROBILLARD aussy boucher au mesme lieu, Intimé Et anticipant, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part. Oüy les comparans Et apres lecture faite de lad Sentence Et des autres pieces de l'Instance. LE CONSEIL oüy Le procureur general du Roy a ordonné Et ordonne avant faire droit que l'Enquête Et autres pieces mentionnées Et dattées En lad Sentence seront apportées /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Henry CATTIN habitant de Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de lad Isle, comparant pour luy l'huissier Lepallieur, d'une part, Et Louïs FORGET DIT DESPATIS habitant de LaChesnais, Intimé, comparant par l'huissier Prieur d'autre part, Parties oüyes comparantes comme dit Est, Lecture faite de lad Sentence En datte du 8: 8^{bre} 1697. par laquelle led appellant estoit condamné payer aud Intimé La Somme de vingt cinq Liures pour vn cochon Et les depens taxez a trois liures dix sept sols de france, Sauf aud appellant de Justifier si bon luy sembloit que led Cochon Estoit mort avant que le nommé Pertuis luy Eut dit de le mener En Ville, Signifié au dit appellant avec commandement dy Satisfaire par Exploit de l'huissier Quesneulle le lendemain ; d'acte d'appel de la ditte Sentence et de signification Estant au bas du mesme jour 9^e dud mois d'8^{bre} de Requeste dud Cattin presentée En ced Conseil aux fins d'Estre receu en son dit appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant permission de faire assigner En datte du 24 X^{bre} de lad année,

Et signifié apartie avec assignation pour En venir plaider En datte du 18^e Januier dernier ; de Req^{te} presentée par led Intimé aud Juge Royal Et d'ordonnance dud Juge Estant au bas En conformité portant lad Sentence du 8^e 8^{me} dernier Executoire attendu la desertion dud appel les trois mois portez par lordonnance pour le relief Estant Expirez En datte du 10^e Januier de la pnte année 1698 ; de Proces Verbal d'Execution faite En consequence chez led Cattin et de Taxe de Sallaire Estant au bas En dattes dud Jour ; d'acte d'opposition faite par led appellant a l'execution Et vente de ses meubles, passé deuant pierre Raimbault no^e le 15^e dud mois Et signifié le 18^e ; de Proces Verbal d'audition du nommé Lalongé Tesmoin passé deuant Adhemart Et led Raimbault Nottaires le 25^e Feburier dernier ; d'autre Proces Verbal passé deuant lesd Nottaires contenant autre declaration Et audition de Francois Bouteil dit Bonneuille Soldat, Et de defaut rendu En ced Conseil au profit dud appellant le 3^e Mars aussy dernier Et de significacon d'Iceluy avec assignation aud Intimé pour En Venir au Jour par Exploit du 27^e May Ensuiuant. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Emendant, renuoye les parties hors de Cour. Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PERROT habitant de la Riuiere Puante appellant de Sentence du lieutenant general des Trois Riuieres du 8^e autil dernier, comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vnepart, Et Pierre LEBOULANGER SIEUR DE ST. PIERRE, Intimé, comparant pour luy Lhuissier Lepallieur d'autre part, Oÿy les comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur fournira ses causes et moyens dappel pour en venir a Jour competant.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DAVID habitant de la Seigneurie de Beaupré appellant de Sentence rendue par le Juge bailly de lad Seigneurie En datte du 23^e Juin dernier d'vnepart. Et Vincent GAGNON habitant dud Beaupré au nom Et comme ayant Espouzé anne dauid fille Et heritiere de deffunt Jacques David viuant habitant aud lieu Et de Marie Grandry Sa veuue Et Joseph

LE SOT comme ayant Espouzé Marguerite dauid aussy fille Et heritiere dud deffunt, presens assistez de florent deLacetiére, Intimez d'autre part, Parties oüyes. Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné de communiquer aud Intimé tous les titres Et papiers concernant la Succession dud deffunt Jacques dauid Escheüe Et ceux de la Succession a Escheoir de lad Marie Grandry leur mere soit de la main a la main sous leurs recepices ou par copies collationnées pendant l'Espace de 8 Jours Et led appellant aux depens signifié le 25. dud mois par Exploit signé Maroist Sergent Estant au bas, Et dacte d'appel Estant au bas de lad Sentence Interjetté par led Jean dauid, du mesme Jour, Ensemble de Requeste dud dauid aux fins dud appel Et d'ordonnance Estant ensuite portant comm^o aux parties aduerses et permission de faire Intimer En datte du 30: dud mois et signifié le 3^e du pnt. avec assignation pour venir plaider ce Jourdhuy du mesme Jour, DIT A ESTÉ par le Conseil quila esté bien Jugé par led Juge bailliy de Beaupré Et mal appellé par led dauid Et ordonné que lad Sentence Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel de grace sans amende ./

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Guillaume DUPONT habitant de la Seigneurie de Lauson Et Suzanne METAYER Sa femme, appellans de Sentence de la Preosté de cette Ville du 30: Juillet 1697. confirmative d'autre Sentence rendüe par le Juge Senechal de lad. Seigneurie Endatte du 23: 9^{bre} 1693. Led dupont pnt d'vne part Et René DUMETS habitant du mesme lieu, Intimé assisté de florent de Lacetiére d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite desd deux Sentences, celle dud Senechal condamnant lad Metayer aux depens de l'Instance attendu qu'il ne sagissoit que d'Injures Verballes avec defenses a Elle derecidiuer apeine de reparation d'honneur ou d'autre plus grande sil y Escheoit, Lad Sentence signifié a partie avec commandement dy satisfaire par Exploit du neufie. Mars dernier. Et lad. Sentence de la Preosté de cette ville portant quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief apellé Et lesd appellans condamnez aux depens liquidez a vingt vne livres dix sept sols Et vingt sols demande seulement pour le fol appel, aussy signifié avec commandement de payer par Exploit Estant Ensuite du 11: 8^{bre} de lad année, Et oüy le

Procureur general du Roy En ses conclusions. LE CONSEIL annullant lesd deux Sentences a ordonné Et ordonne que lad Metayer Se transportera chez led dumets aussitost la signification qui luy sera faite du present arrest pour luy demander pardon des Injures quelle luy a dit, Sinon Et a faute de cè, que led dupont payera sur la part de sad femme En leur communauté la somme de dix liures pour toute reparation ciuille, defenses a lad Metayer de proferrer aucunes injures contre lad Intimé sous de plus grandes peines, Les depens compensez, Et sur les demandes Verballes Et Incidentes desd parties au sujet de certain bois pretendu Enleué par led dumets Sur la terre du dit dupont ordonne led Conseil auant faire droit que lesd Parties feront arpenter leurs dittes terres pour scauoir si le bois a Esté pris sur l'habitation desd appellans afin d'en Estre fait raison

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy quatorziesme Juillet 1681 quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{rs} Louïs Roüier de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Conseillers

SUR LA REQ^{te} presentée au Conseil par Vincent Dugast habitant de Villemarie tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust aud Conseil luy permettre de continuer En lad Ville l'Exercice de Son Metier de Paticier charcutier et a cet Effet de tuer, vendre Et debiter tant en paticerie quattrement les veaux, agniaux, Moutons Et autres bestiaux dont il aura besoin pour maintenir et Entretienir sond metier; ouy. M^{rs} Charles aubert de La Chesnais Con^{sr} faisant En cette partie fonction de procureur genal du Roy pour l'absence d'Iceluy En son Req^{te} Et conformement a Iceluy. LE CONSEIL attendu que monsieur l'Intendant doit partir pour se rendre Incessamment dans lad Ville de Villemarie, Leprie de vouloir bien Se charger de faire droit sur les fins de lad Requete lorsqu'il sera arriué, ainsy qu'il verra Estre a faire /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean PETIT DE BOISMOREL bourgeois de Montreal appellant de Sentence du bailliage cy deuant Estably aud lieu en datte du 27^e May de lannée 1693. present d'une part Et Marie ARCHAMBAULT Venue d'Vrbain Texier dit LaVigne, Paul Et Jean Texier heritiers dud Vrbain, Intimez, comparant pour Eux Florent de LaCetiere, d'autrepart, Oüy les comparans. LE CONSEIL sur ce que monsieur l'Intendant doit partir au premier jour pour le Montreal Et quil veut bien prendre la peine de debrouïller le proces d'Entre lesd. Parties lorsqu'il sera arriué sur les lieux Et renuoyé lesd. Parties de leur consentement a se pouruoir deuant led sieur Intendant pour leur Estre fait droit, sauf ausd Parties leur action En ce dit Conseil si led sieur Intendant ne termine le proces d'Entrelles %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Michel Le Court habitant de la coste de Lauzon Enconsequence des depens du proces qui a esté Entre luy Et Mathurin arnault faiseur de chaux aussy habitant de lad. coste qui ont esté compensez par arrest du mois de 9^{me} dernier. LE CONSEIL a debouté led. LeCourt des fins de sa ditte Requête Et renuoyé hors de Cour %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Jenurin dufresne Marchand Bourgeois de Villemarie Contre Guillaume Goyau Lagarde faite d'Estre comparu a lassignation a luy donné En ce conseil le dernier May Escheante a ce Jourd'huy par Exploit Estant au bas de Requête, Signé Quesneuille, Et soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt vniesme juillet gbi. quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Charles Denis de Vitré Et de Lachesnais Con^{ers}

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par François de Jourdy Capitaine d'une Compagnie du détachement de la marine entretenue pour le Service du Roy En ce pays a ce qu'il plaise à ce Conseil ordonner l'Enregistrement au greffe d'iceluy d'un brevet de confirmation de Sa Majesté de certaine concession à luy accordée d'Environ Trois lieues de Terre de front sur la profondeur y spécifiée par Messieurs Les gouverneur et Intendant de ce pays En L'année 1695, pour Jouir par led Impetrant de l'Effet dud Brevet et Concession selon leur forme et teneur ; Veu lad Req^{te} signée Lepallieur pour led Sieur de Jourdy Et led brevet Endatte du 19^e May 1696. Signé Louis Et plus bas Phelipeaux, Oüy M^r Louis Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Ensemble M^r Charles Aubert de Lachenais aussi Con^{sr} faisant En cette partie fonction de p^r g^{nal} du Roy pour l'absence d'iceluy, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led brevet de confirmation de concession sera Registré aud Greffe, pour jouir par led sieur de Jourdy de l'Effet d'iceluy.

ROÛER DE VILLERAY

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Antoine Huppé dit Lagroix habitant de Beauport Et Marie Ursule durand Sa femme de luy deüement autoriséé, à ce que pour les raisons y contenües Il plaise à ce Conseil attendre leur minorité lors de la passasion des contracts du six^e may 1663, huit^e Juin 1677. Et La nullité qui Est dans led contract de 1677. par les deux qualitez opposées qu'ont Exercé les nommez Laberge Et Leborgne Enconsentant pour lad. durand vne aliennation Et Exeredation Et estant dans le mesme temps les acceptans, outre que lad durand n'a point Esté autoriséé par sond mary dans la quittance du 22^e mars 1694. Sous la puissance duquel Elle a toujours Esté Et qui faute de sçauoir les affaires auoit refusé de l'autoriser à la repetition de ses droits, ce quelle a Enfin apres obtenu de luy Estant persuadé que s'il auoit persisté dans ce refus, Elle Et ses Enfans auroient vn jour Esté bien receus à Intenter leur action apres Son decess, Leur accorder Lettres de restitution et ressision contre lesd contracts Et quittance ; Veu lesd contracts cy dessus mentionnez, La quittance du 22^e Mars 1694. Et les conclusions du Procureur general du Roy du 10^e du pnt mois. LE CONSEIL a accordé Lesd lettres Lesquelles seront Expediées

par Le greffier En chef. En Iceluy En la maniere accoutumée sous le Sceau du Roy, Lesquelles seront adressées au Lieutenant general En la Prenosté de cette Ville pour les anteriner si faire ce doit.

ROUER DE VILLERAY

Lettres de restitution et
ressision a an-
toine hupé dit
Lagrois et sa
femme.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE A Nostre Lieutenant general En la Prenosté de Cette Ville de quebec Salut, de la partie d'Antoine Hupé dit Lagrois habitant de Beauport Et de Marie Vrsulle durand Sa femme de luy autorisé Nous a esté expose suivant La Requête par Eux presentée En Nostre Con^{cl} Souverain de Canada qu'En L'année 1661 Feu Nicolas durand cydeuant habitant de LaCoste de Beaupré Contracta Mariage avec Françoise Gosse autrement Françoise Leborgne par lequel ils Estoient Encommunauté de tous biens, meubles, acquets Et conquets Immeubles suivant la coutume de Paris Lad Leborgne dotée de la Somme de 300 liures pour vne fois payer apprendre Sur les plus clairs de leurs biens Soit Encepays ou En l'ancienne france Et quil luy seroit loisible de renoncer a leur Comm^{te} Et En ce faisant de prendre la Somme de quatre Cent liures pour Ses hardes Et joiaux sans prejudice du dit douaire, duquel mariage seroit issue lad Marie Vrsule durand Et peu apres led durand deceda Et lad Laborgne conuola En seconde nopces avec Robert Laberge au grand malheur de lad durand puis que oubliant l'affection quelle deuoit a Son enfant et qui l'obligeoit de conseruer ce qui luy appartenoit, Elle na trauillé dans Son Contract Et depuis ce mariage qu'a L'en depoüiller, car au lieu de luy faire eslire vn tuteur pour conserver ses droits. Et Surtout l'habitation que feu Nicolas durand son pere auoit plus de cinq a six ans deuant que d'auoir contracté son mariage Et qui par consequent na point Entré En leur comm^{te} Elle n'a trauillé qua la faire tomber quoyque tres Injustement En la Comm^{te} de son second mary Et pour y paruenir Elle n'a fait Estimer dans Son Contract de mariage avec led Laberge par ses amis Et par ceux de sond. second mary sans auoir appellé personne pour conserner les droits de lad supliante pas mesme le Procureur fiscal en la Seigneurie dad. beaupré tant la quantité des trauaux faits sur lad habitation que leur valeur qu'a la Somme de cinquante liures l'arpent quoy qu'il soit nottoire a vn chacun que les terres

defrichées En ce temps la Estoient toujours Estimées Cent liures larpent, Et les Bâtimens qui nont Estez estimez que Cent vingt liures consistoient en vne Maison de vingt pieds de long de pieces sur pieces avec vne Cheminée maconnée de pierre vne grange de 30 pieds ou Environ, ce qui fait voir que ces articles n'ont pas Estez mis au quart de leur Valeur, ainsy par ces Exemples lad. durand ne peut douter qu'ils n'ayent diminué la Juste Valeur de chaque chose de plus de moitié, outre ce qu'ils y auront obmis puisque les Estimateurs estoient les conuiez au contract du dit LaBerge Et de lad. Gosse ou le borgne qui n'aspiroient qua faire reusir ce mariage pour lequel Ils Estoient assemblez quelque perte qu'en deub souffrir La Supliante qui estoit Vn Enfant sans defense et sans defenseur; Ensuite la Supliante ayant Esté esleué par Eux Et les ayant seruis de son mieux, Led. Laberge Et lad. Leborgne ne tendant qua la depoüiller Entierement penserent a la marier au plustost Et pour cet Effet la contracterent dez douze ans a vn nommé François Seruille maçon destitué d'Esprit qui par son Contract acheptoit la Supliante puisqu'il Sestoit obligé de faire aud. Laberge Vne Maison de pierre Et de chaux de 30 pieds de long Et de luy rendre faite et parfaite la clef a la main Et qu'au moyen de ce Il luy donneroit moytié de l'habitation qui apartenoit toute Entiere a La Supliante, Mais a cet age En ayant porté Sa plainte au S^r Duchesneau lors notre Intendant aud. pays Il empescha l'Execution du Contract en defendant le mariage Et ensuite a quinze ans Ils la contracterent avec led. antoine Hupé Lagroix aussy Suppliant pour lors aussy mineur Ses parens Stipulans pour luy qui n'ayant aucune connoissance de ce qui appartenoit a lad. durand consentirent a tout ce que voulurent tant le dit Laberge que lad. Gosse, Et cest en cet Endroit que lon peut connoistre Jusques ou va l'afection d'vne femme pour Son second mary au prejudice de Son Enfant, car non seulement Ils l'ont contraincte de se contenter de la Somme de Six Cent Liures avec vn habit, deux plats et deux assiettes pour ce qui luy pourroit appartenir et competter en l'habitation de sond pere quoy quil soit vray quelle luy appartient toute Entiere suivant lad. Coutume, Mais Encore Ils ne Sobligeoient a payer cette somme que dans Six années Et ce qui Est de plus denaturé Et de plus Injuste cest qu'ils ont obligé les Suplians de renoncer a la Succession qu'ils pourroient Esperer de lad. Gosse mere de lad. Supliante pour le bien de ce pays, Et ce qui prouue manifestement la con-

trainte dans laquelle Estoient les Contractans cest quil y est expressement Exprimé que sans ces causes et conditions led. mariage n'eut Esté accompli, tellement que Si lesd Suplians nauoient souscrit aux conditions Injustes que leur prescriuoit l'auaricé d'vn beau pere et la nouvelle affection d'vne mere Iceluy Supliant nauroit pu obtenir la Supliante Et lad Supliante nauroit pu sortir de l'Esclavage Et mauuais traitemens de son beau pere : Et comme lesd. Laberge Et Sa femme n'auoient Eu dessein que de sassurer par ce Contract du bien de la Supliante Ils ont esté si peu Exacts a payer la Somme promise qu'ils n'en ont fait le premier payement que treize ans apres led. Mariage et le dernier dix sept ans apres Iceluy dit Mariage. Mais dans la quittance qu'en ont donné lesd. suplians la Supliante n'a pas Esté autorisée par son mary pour ce faire Et ainsy cette quittance ne peut preiudicier a ses justes pretentions Et ce d'autant plus que tout ce qui a esté fait au desauantage de la sup^e Est defectueux dans Son principe car lad Leborgne n'ayant point fait d'Inuentaire apres le deceds de Nicolas durand pere de lad Supliante Il s'ensuit que suiuant la coutume la communauté continue Et que comme l'habitation qu'auoit led. durand auant Son mariage estoit Vn acquets Immeuble Il n'a point Entré en Communauté puisque par led. contract Il est dit qu'ils Seront En Comm^e Suiuant la Coutume de Paris Et que Suiuant lad. Coutume Il nentre. En la Comm^e que les biens meubles Et conquets Immeubles, ainsy cette habitation est vn propre naissant a la Supliante duquel on ne peut la faire disposer Sans necessité Sans assemblée prealable de parens et amis Et sans l'autorité de Justice n'ayant point de Tuteur Et Encore moins au profit Et auantage du dit Laberge Et de lad. Leborgne Et de leurs Enfans du Second Lit puisque par le Contract de Mariage cest led. Laberge Et lad. Leborgne qui stipulent pour la Supliante, Mais Il parroist clairement que cette stipulation est pour se donner a Eux mesmes vne habitation qui appartient a la Supliante Et encore plus pour renoncer pour Elle a la Succession de Sa Mere afin de laproprier a leur comm^e toutes Stipulations tellement prohibées par les loix non seulement dans la forme puisque led. Laberge Et lad. Leborgne n'estoient pas parties capables pour stipuler pour la Supliante vne aliénation Et vne Exercedation afin de Sen Enrichir. ayant dans ce contract deux qualitez absolument opposées. Mais Encore dans le fonds puis qu'vne femme qui conuole En Secondes nopces ne peut auantager Son Second mary

des conquets dont Elle a profité avec son precedent mary Et a bien plus forte raison des biens d'une pauvre Mineure d'Estimée d'age, de Tuteur, de Conseil Et de tout apuy, Outre que lad. Leborgne ayant fait un voiage En France depuis Son Second mariage n'aura pas manqué de disposer des biens que lad. Supliante auroit deub Esperer de France, ce qui Est d'autant plus croyable quelle ny luy ne luy ont jamais fait raison de la somme de Cent Liures de France quelle a touché avec Son Second mary du S^r Bonnedamie Messager de Noyon Et que le sieur Fosse auoit ordonné qu'on leur donnast pour ayder a marier la Supliante, ce qui Se justifie par une copie de la lettre jointe a lad. Requeste Et comme tous les defauts qui se trouuent dans les actes cy dessus Exprimez sont plus que Suffisants suivant nos Loix pour estre restituez contre Iceux, Ils nous Suplient de leur accorder nos lettres sur ce necessaires, A CES CAUSES desirant subuenir a nos sujets suivant leurs besoins, NOUS VOUS MANDONS que les Parties deüement apellées pardeuant vous, Sil vous appert que l'exposé cy dessus soit veritable vous ayez sans vous arrester aux dits Contracts Et quittance faire droit aus dites Parties ainsy qu'il appartiendra sauf Lappel En nostre dit Conseil Souuerain, donné En nostre dite ville de Quebec le vingt vniesme Juillet l'an de grace 1698. Et de nostre Regne le cinquante sixiesme /.

ROÛER DE VILLERAY

PAR LE CONSEIL

PEURET

Du lundy 28^e Juillet 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Louis Roüer de Villaray premier Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitray, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{sr} Et François Magdeleine Ruette d'auteuil procureur general du Roy

Ne Sestant trouué d'affaires La Compagnie sest leuée.

Du lundy quatrie. aoust 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent M^{rs} Louïs Roüer de Villeraÿ premier Con^{rs}, dupont, depeiras, de Vitré, de la martiniere Et de la Chesnais Con^{rs} Et dauteüil procureur general

DEFAUT a Jacques Perrot des Rochers habitant de la Prairie de la Mag^{no} comparrant par lhuissier Lepallieur, Contre Louïs dailleboust Escuyer Sieur de Coulonge faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le 25^e Juin dernier acomparroir En ce Conseil cejourd'huy par Exploit de Pruneau huissier estant au bas de Req^{to} Et soit signifié pour En venir au premier l'vndy apres les Vaccances qui Escherra le 13^e 8^{bre} prochain /.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy vuziesme Aoust 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent M^{rs} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et de la Chesnais Con^{rs} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy

SUR la Requête présentée au Conseil par Thomas Lefebure tonnelier En cette Ville Et geneuieue Pelletier Sa femme par laquelle Ils exposent qu'en l'Instancee qui Est pendante En Iceluy Entreluy Et Nicolas Marion Lafontaine, Arrest auroit Esté rendu 27^e Janvier dernier par lequel Ils sont receus a faire preuue des payemens par Eux faits au dit Marion dans le cours du decret Encommancé a Sa Req^{to}, ce quils nauoient pü faire Jusqu'a present attendu les Voiages quil a esté obligé de faire pour le Service du Roy, ce qu'ils desireroient faire a present Sil plaisoit a ced. Conseil les receuoir a leurs preuues contre les demandes dud. Marion, ce faisant leur permettre faire Intimer ou assigner qui bon leur semblera pour Justifier des payemens par Eux faits Et niez par led. Marion, Et a cet Effet nommer vn Conseiller deuant lequel lesd. preuues seront faittes, Lecture faite de larrest cy dessus mentionné Et datté, LE CONSEIL a permis Et permet aus dits lefebure et Sa femme faire la ditte preuue dans le Cours d'vn mois Seulement acommencer de ce Jour deuant M^{rs} Charles denis de Vitré Con^{rs} quil a commis a cet Effet, sans que pour ce led. decret puisse Estre retardé /.

DUPONT

ENTRE Pierre BENOIT habitant de Isle Et Comté St Laurent appelland de Sentence de la Prouosté de cette ville du cinq^e Féburier 1697, Et anticipé, present assisté de Sa belle mere d'vnepart Et Marin NOURICE habitant dud comté Intimé Et anticipant. comparrant par Sa femme dautrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Il est dit quil a esté bien Jugé par le Juge bailly dud lieu, mal Et sans grief apellé, ce faisans ordonné que la Sentence dud. Juge Sortira Effet Et led. appelland condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel Et en dix Sols demande pour Son fol appel, Ensemble de lad. Sentence dud. Juge Bailly En datte du 17^e Mars 1688. Et des autres pieces y mentionnées LE CONSEIL sans auoir Esgard auxd. deux Sentences Et du consentement desd. Parties a mis Et met Icelles dites parties hors de Cour et de depens.

DUPONT

Du l'vndy dix huitiesme Aoust gbi^e quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Et Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Et François Mag^{ne} Rüette dauteüil Procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Rey Gaillard Comm^{re} d'artillerie En ce pays Et Françoise Cailleteau Sa femme auparauant veune En premiers nopces de deffunt Richard denis viuant Escuyer Sieur de fronsac, a ce que pour les raisons y contenües Il plaise au Conseil accorder Lettres de restitution En Entier contre la renonciation faite par lad. Cailleteau a la Comm^{te} qui a esté Entre led. deffunt Sieur de fronsac Et Elle, pour jouïr par Elle de l'Effet de la Comm^{te} LE CONSEIL, Oüy Le Procureur general du Roy Et conformement a Son Req^{re} a ordonné Et ordonne auant faire droit que lad. Req^{te} luy sera communiquéé pour sur ses Req^{rs} ou conclusions Estre ordonné ce que de raison %.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Genevieve BILLAN femme de Jean Denis habitant de ce pays appellante de Sentence de la Prenoité de cette ville du 7^e du pnt mois, presente d'vne part Et Jacques PINGÜET DE VEAUCOURT Bourgeois de cette ville, Intimé, aussy present Et appellant de lad Sentence Et assisté de florent de LaCetiere dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad. Sentence portant deffenses a lad. appellante de plus a l'auenir recevoir chez Elle la Seruante du dit Intimé, apeine demande arbitraire ou de plus grande sil y Escheoit Et Icelle condanné aux depens liquidez a la Somme de dix liures argent prix de france, Signifié a lad. appellante par Exploit du lendemain signé Metru portant commandement dy satisfaire, Saisie Et arrest faits En consequence de lad. Sentence a la Requeste du dit Intimé Entre les mains de Lamere St. Jean Depositare du monastaire des Religieuses Ursulines de cette Ville de tous Et chacuns les deniers que lesd. Religieuses peuvent deuoir ou deuront a l'auenir a lad. appellante Endatte du huitiesme du dit present mois ; d'acte dappel de lad. Sentence Interjetté par lad billan Endatte du neufiesme du dit mois, Signifié a Partie par Metru huissier, Ensemble des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de Requeste du dit Pinguet contenant ses causes Et moyens d'appel et aux fin d'Estre reçu En Iceluy Et a ce qu'il luy fut permis faire assigner La ditte Billan pour proceder sur Iceluy, au bas de laquelle Est ordonnance En conformité du vnzie. En suiuant Et la signification de tout a lad. appellante avec assignation a ce jour par Exploit dud. Metru dud. Jour ; de moyens d'appel de lad. Billan Signifiez le Seize dud. mois Et de Memoire des frais pretendus faits par le dit Pinguet inontant a la Somme de vingt quatre liures trois Sols quatre deniers non datté ny signé. LE CONSEIL apres auoir Oüy Le Procureur general du Roy A MIS ET MET lesd appellations au neant, ordonne que lad. Sentence sortira Effet de grace sans amende, Les depens de la Cause d'appel compensez ./

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Jenurin DUPRESNE Marchant de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de lad Ville du 12^e 8^{me} 1697, comparrant pour luy Florent de Lacetiere d'vnepart Et Guillaume GOYAT Intimé comparant pour luy l'huissier Prieur, dautrepart, Oüy les comparrans Et de leur consen-

tement. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. appellant donnera communication aud. Intimé de lad. Sentence Et Fournira ses griefs.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Charles MARIÉ habitant de Gaudaruille assisté de Lepallieur huissier d'vnepart Et Leonard deBord demeurant En lad. Seigneurie appellant Verbalement de default rendu En la Preuosté de cette ville le 5^e du pnt mois, comparant pour luy Florent de Lacetiere d'autrepart, lesd. Parties comparantes comme dit Est Sans assignation. Lecture faite dud. default par lequel Est ordonné que led. deBord deguerpira Incessamment de dessus l'habitation que tient a ferme led. Marié des Religieuses hospitalieres de cette ville appartenant a la Succession de deffunt René Mezeray dit Nopce En ses Enfans Et defenses a luy de troubler ny Inquietter led. Marié sauf a luy de se pouruoir allencontre desd. Religieuses, Et led. debord aux depens Ensemble du bail a ferme mentionné au dit default. LE CONSEIL du consentement des Parties a ordonné Et ordonne que led. Marié jouira seulement de Sond. bail Jusques au sept auil prochain au moyen de la somme de quarante liures de ferme qu'il payera aud. debord au cas que led. Marié se serue de la Maison Et de lad. Terre Et habitation pour reserrer les grains Et foins quil receuillera sur Icelle Si mieux nayme led. de bord se contenter de la somme de Trente seulement pour que led. Marié luy laisse lad. Maison libre Et quil transporte lesd. Foins et grains ailleurs, ce qui sera au choix du dit Debord Et qu'il sera tenu opter dans trois jours, Sinon l'option referrée aud. Marié, Les depens compensez.

ROÛER DE VILLERAY

Du Mardy vingt sixiesme Aoust mil six cent quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles aubert de La Chesnais Con^{es} Et Francois Magdeleine Procureur genal du Roy

DEFAUT a Joseph Petit BRUNO Marchand bourgeois des Trois Riuieres au nom Et comme fondé de procuration de Marie Chesnay Sa femme dauec

luy séparée quant aux biens, present demandeur En Requête repondüe le dix neufie. du present mois Contre Charles BAILLY Marchand de la Rochelle au nom Et comme heritier sous benefice d'Inuentaire de defunt Toussainct Bailly Son pere faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé a comparroir En ce conseil par Exploit du 19, du pnt mois Et soit Signifié.

DUPONT

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine habitant de La Seigneurie de Lauzon comparant pour luy lhuissier hubert Son Procureur, Contre Thomas LEFEBURE Tonnelier En cette Ville Et genetieue PELLETIER Sa femme faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé En ce Conseil Escheante a ce jourd'huy par Exploit Endatte du 22^e du present mois Et soit signifié pour En venir a l'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays

DUPONT

Du l'vndy premier Septembre 1768 quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{er} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste. Depeiras. Claude de Bermen de la martiniere Con^{ers}

ENTRE Pierre DE BECCARD SIEUR DE GRANDVILLE Lieutenant d'vne Compagnie du detachment de la marine Entretienüe par le Roy En ce pays, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 3^e. 7^{bre} 1697, present, d'vne part Et François ALLAIRE Matelot Intimé, aussy present d'autrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné sur ce que le fils dud. sieur appellant comparant pour sond. pere dit En plaidant quil se raportoit auserment du dit Intimé pour scauoir sil nestoit pas vray quil auoit dit que sil auoit En vn homme avec luy la chaloupe dont Est question ne seroit pas perdüe, Que led. appellant viendroït En personne au premier jour d'audience aux fins dud. Serment. LE CONSEIL Sur ce que led. Sieur de Grandville a dit quil desaprouuoït le consentement que sond. fils auoit donné de se reporter au Serment du dit Intimé, a mis Et met l'appel Et ce dont a esté appellé au neant, ce faisant

a renuoyé Et renuoye lesd. parties En lad. Preuosté pour y Estre Jugées au fonds, sauf lappel En ced. Conseil

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE M^e Nicolas DUPONT DE NEUILLE Con^e du Roy En ce CONSEIL appellant de sentence de LaPreuosté de cette ville du vingt neufie. autil dernier Et anticipé present d'une part Et Guillaume CARTIER habitant demeurant au cap de la Mag^{ne} Intimé Et anticipant comparant pour luy François Garnier habitant dud. Neuville Son beaupere Fondé de procuration du cinq^e dud. mois dautil, d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que led. Garnier donnera communication aud. S^r dupont de la Procuration dud. Intimé Et des autres pieces En vertu desquelles Il pretend la propriété de la Terre dont Il Sagit pour Estre fait droit aux parties dans les delays ordinaires Que cependant le nommé Jean hardy habitant dud. Neuville duquel le dit sieur appellant a pris le fait Et cause pourra semer lad. Terre a condition quil donnera caution de rendre Et payer a qui il sera dit le nombre de dix Minots de bled quil lauoit afferméé, Laquelle Caution Sera receüe par led. Garnier, les depens reservez, Simieux n'ayme led. hardy laisser semer la ditte habitation par led. Garnier, signifiéé aud. S^r dupont le 13^e aoust dernier par Exploit Estant au bas d'Icelle Signé Marandean, daecte dappel Estant Ensuite du dit Jour Et des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé Et mal appellé, condamné led. appellant aux depens de l'appellation de grace sans amande /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph Petit BRUNO au nom et comme fondé de procuration de Marie Chesné sa femme dauec luy separéé quant aux biens, present demandeur En Requête repondüe le 19^e aoust dernier d'une part, Et Charles BAILLY Marchand de la Rochelle heritier sous benefice d'Inuentaïre de deffunt Toussainct Bailly son pere, comparrant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, Oüy les comparrans Et apres que led. Prieur a demandé communication de lad. Procuration par Escrit, Lecture faite de Sentence rendüe

En la preuosté de cette ville le premier dud. mois, par laquelle Est ordonné auant faire droit, (Led Bruno Estant conuenu quil y auoit Instance Entre led. bailly Et luy par appel En ced. Conseil au sujet de la separation de biens Entre led. demandeur Et sad. femme,) que lesd deniers dont Est fait mention par Icelle demeureroient Entre les mains de ladjudicataire de la terre dont ils prouiennent, Jusqu'a ce que le Conseil ayt prononcé : Ensemble de-defaut obtenu En ced. Conseil par led. Bruno contre led Bailly le vingt sixiesme du dit mois d'aoust Et de Signification Estant au bas du lendemain. LE CONSEIL auant faire droit a joint lad Instance au Proces de la separation de biens d'Entre led. Bruno Et Sad. Femme contestée par led. Bailly pour En Jugeant lad. Separation estre ordonné sur la presenté Instance ce que de raison Et cependant ordonné que led. Bruno aura Comm^{es} par Escrit de lad Procuration, Depens reseruez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LOUIS MERCIER Serrurier En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du dix neufie. aoust dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et denis COURTOIS habitant de la Seigneurie de Lauzon Intimé et anticipant, aussy present, d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led. appellant rendroit a l'Intimé la serrure qu'il auoit a luy, ou luy payeroit Cent sols pour Icelle Et les depens, Ensemble de la Req^{te} d'anticipation sur led appel Et de lord^{es} Estant au bas signifiéz, avec assignation a ce jour, En datte du 22^e dud. mois. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, Condamne led. Mercier rendre lad serrure aud Intimé En luy payant touteslois vingt sols pour la clef par luy faite a lad. Serrure, condamne led. Mercier aux depens Et En trois liures demande pour son fol appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel Pelletier LAPRADE appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres en datte du cinqüe. aoust ghi^{er} quatre-vingt dix sept. present assisté de florent de la Cetièrre d'Vnepart, Et François POISSON demeurant au cap de la Magdeleine, Intimé, aussy appellant de

lad. Sentence, comparrant pour luy Michel Lepallieur fondé de Procuration d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Il est dit que sur la restitution pretendüe par led. Laprade de vingt Minots de bled payables au mois de May precedent, quils demeureront aud Poisson, Et que cependant pouy aucunement dedommager led Laprade ordonné que sur pareille quantité de bled accordé aud. Poisson Et qui luy denoit reuenir au mois de May de l'année suiüante, Il en seroit fait diminution aud. Laprade de dix Minots Seulement Et au surplus que la Transaction y mentionnée Sera Executée selon Sa forme Et teneur, depens compensez, Ensemble des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence et de Req^{te} dud. Laprade aux Fins dud. appel. LE CONSEIL a mis Et met l'appel du dit Laprade Et Sentence au neant Emendant l'a condamné Et condamne fournir aud Poisson lesd. vingt Minots de bled conformement a la transaction passéé Entre lesd. Parties sauf a deduire lesd. dix Minots quil a cydeuant receus depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy par Nicolas Marion LAFONTAINE habitant de Champigny le vingt sixiesme aoust dernier, comparrant par lhuissier hubert porteur de. Son pouuoir. Contre Thomas LEFEBURE Et Geneuieue PELLETIER Sa femme, faute d'Estre comparrus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donné le 22^e dud. mois, portant auenir a ce jour pour toutes prefixions Et delays, Signifiez aus dits Lefebure Sa femme avec assignation En ce Conseil a ce Jourdhuy pour voir rendre arrest de Congé d'adjuger les Emplacement et Maison sur Eux saisis réellement a la Req^{te} dud. Marion par Exploit dud. Jour vingt sixiesme aoust, Oüy led. hubert qui a dit que lesd. Lefebure Et Sa femme nont tenu compte de comparroir a lad assignation Et demandé les fins de sond Exploit. Surquoy LE CONSEIL a accordé Et accorde vn Second defaut aud. Marion Et pour le profit a déclaré les procedures du decret fait desd. Emplacement Et Maison bonnes et vallables Et ordonné que faute de payement de ce qui est deub aud Marion par led. Lefebure Et Sa femme Ils seront vendus Et adjugez par decret Et autorité de Justice En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutunée Et qu'a cette fin affiches a la quaran-

taine avec pannonceaux Royaux seront mis Et apposez ez lieux Et Endroits nécessaires ./

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre YOU DE LA DECOUVERTE officier dans les Troupes Entretenües pour le Roy En ce pays comparant par Lepallieur huissier, Contre Jean bay^e POTTIER nottaire En la Jurisdiction Royale de Montreal defaillant faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En^e Conseil par Exploit du dix neufie. Juillet dernier Signé Pruneau Et soit Signifié pour Envénir a certain Et competant Jour ./

BOCHART CHAMPIGNY

Mr l'Inten-
dant s'est reti-
ré

ENTRE Pierre VACHON des fourchettes habitant de la Seigneurie de Beauport au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de defunt René Senard Et de defunte françoise Phelipeaux Sa femme, remariéé En secondes nopces a René GACHÉT. Chirurgien, appellant d'un chef de Sentence de la preüosté de cette ville endatte du 19^e aoust dernier. present d'vnepart, Et Joseph Prieur huissier enlad. Preuosté, Intimé, aussy present d'autrepart, Lecture faite delad Sentence portant quant au chef dont Est appel que sur la somme de trois cent cinquante vne Liures y mentionnéé Il sera pris par preference par Led. Intimé celle de quarante vne liures dixsept sols qui luy restait deüe de celle de soixante deux liures dix sols ayant Esté payé du surplus en Effets qui luy ont Esté adjugez par la vente y mentionnéé, La dite Sentence signifiéé a la Requeste du dit appellant a M^r. Charles Rageot Le troisie. du present mois par Exploit de Lepallieur huissier contenant La declaration du dit appel aussy signé Vachon Desfourchettes; Ensemble de Req^e dud. vachon aux fins du dit appel, repondüe le cinq. du dit present mois par ord^e Signé Charles aubert de la Chesnais Et signifiez le mesme Jour par Exploit dudit Lepallieur portant assignation a aujourd'huy tant audit Intimé qu'au dit Gaschet a son dernier domicile En la maison de Jacques Boutret Menuisier En cette ditte Ville attendu son absence, Et de certain Certificat Signé du dit Lepallieur endatte du 5^e Mars 1697. Parties ouyes. Le dit Prieur ayant assuré

que les meubles Et Effets mentionnez audit Certificat luy auoient Esté de posez par lesd Gachet Et sa femme Environ vn mois auparauant la mort delad Gaschet pour sureté delad. somme de soixante deux Liures dix sols qu'ils luy deuoient pour argent, pain, vin, bled Et autres viures qu'il Leur auoit fourny dans Leur Extreme necessité Et particulierement dans le temps de la maladie delad. Gaschet, Ensemble le procureur general du Roy pour l'Interrest desd. mineurs Lequel a requis le Serment du dit Intimé sur sond. Exposé, Surquoy Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Prieur affirmera par serment Le contenu Ensad declaration veritable, Et led. Serment pretté En conformité. LE DIT CONSEIL amis Et met Laditte appellation au neant, ordonne que Lad. Sentence Sortira Effet Selon sa forme Et teneur, Les depens de Lapel. compensez de grace sans amende /.

ROÛER DE VILLERAY.

ENTRE Philipes BASQUIN M^e Chapellier En cette ville present demandeur En Execution d'arrest dece Conseil du dixhuitie. nouembre dernier, assisté de Florent de Lacetiere, d'une part, Et Jean GRIGNON Marchand defendeur comparant pour luy l'huissier Prieur d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Req^{te} du dit demandeur, repondüe par ordonnance Estant aubas En datte du quatrie. du present mois Et Signifiez Le mesime Jour par Exploit Estant Ensuite avec assignation a ce Jourdhuy Signé Marandeau huissier, Ensemble du dit arrest cy dessus datté, Et apres que led. Prieur adit que les drogues que doit Led. Sieur Grignon aud. Basquin sont arriuées cette anné de France Et que led. Grignon est prest de les Liurer Incessamment apres La decharge des vaisseaux Et qu'il offre de Justifier qu'elles Estoient restées L'anné derniere En france faute de Les auoir pü faire Embarquer pour Les raisons portées au proces Et ce dans huitaine deuant tel comm^e qui sera nommé, attendu les vacences et de donner caution soluable pour cet Effet. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Grignon fera Lad. preune par Escript dans huitaine deuant M^e Charles aubert de la Chesnais Con^{sr} Et qu'il donnera Caution aud. Basquin suiuant Et conformement a ses offres, qui sera aussy receüe deuant Led. S^r de la Chesnais, pour ce fait Estre ordonné En diffinitif ce que de raison.

ROÛER DE VILLERAY

Mr l'Intendant Est rentré.

SUR la Requête presentée au Conseil par Louïs Morel Escuyer Sieur de Gremil appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du troi-siesme septembre du present mois, tendante pour les raisons y contenües Veu le fait dont Il sagit et que led. Sieur appellant ainsy que sa famille pourroit souffrir vn tres grand prejudice de l'Insulte aluy faite, s'il ne luy estoit rendu Justice, A ce qu'il plaise a ce dit Conseil Le receuoir appellant de la ditte Sentence Et nommer vn des Con^{es} En Iceluy pour l'Instruction du proces, pour sur Son Rapport Et Les Conclusions du Procureur genal du Roy Estre les accusez punis selon La rigueur des Loix Et ordonner au greffier delad. Preuosté d'aporter au greffe de ce dit Conseil Le proces, Enluy payant Sallaire raisonnable. Oüy le proc. g^{al} du Roy. **LE CONSEIL** a receu Et recoit Led Sieur de Gremil En sond appel ordonne que lad. Requête sera communiquéé a Parties Et que le dit greffier dela preuosté remettra, Incessamment Le proces ez mains de M^r Claude de Bermen dela-martiniere Con^{er} pour en estre par luy rendu compte ala Comp^s

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Requisitoire du Procureur general du Roy a ce que attendu les Recoltes pressentes, Il plaise au Conseil donner vaccances pour laisser aux habitans la liberté de pouuoir trauailler Librement a resserrer Leurs grains, **LE CONSEIL** a donné vaccances Jusques au premier l'vndy dapres la feste de S^t Michel prochain, auquel Jour Il rentrera.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quinzic. septembre gbl^s quatre vingt dix huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoitent Maistres Louïs Rouier de Villeray premier Con^{er} Nicolas dupont de Neuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamarti-niere et Charles aubert de la Chesnais Con^{es} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy

L'huissier ayant auerty que Monsieur Legouuerneur alloit Entrer, M^r Dupont et de la Chesnais ont esté deputez pour aller le receuoir Et sont peu apres rentrez avec mon dit Sieur Legouuerneur.

Monsieur l'Intendant Est aussy Ensuite Entré.

VEÜ PAR LE CONSEIL La Lettre de Cachet adressée en Iceluy Signée Louïs et plus bas phelipeaux donnée a Versailles Le douzie. Mars dernier portant mandement aux officiers du dit Conseil d'assister au Tedeum qui sera chanté dans l'Eglise Cathedrale de cette ville de Quebec au jour qui sera choisy par monsieur Le Comte de frontenac gouverneur Et Lieutenant general pour le Roy En toute La nouvelle France, En actions de graces de ce qu'il a plu a Dieu faire reussir a la gloire de Sa Majesté Et au bien Et auantage de la France L'heureuse conclusion de la paix Entre Saditte Majesté, Et Lempereur, l'Empire, l'Espagne, L'angleterre et La hollande, Et sur ce que mond. Sieur Legouverneur adit qu'il auoit arresté avec Monsieur l'Euesque que le Tedeum seroit chanté En lad. Eglise Cathedrale dimanche prochain à l'Issüe de Vespres. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL que La Compagnie sassenblera dimanche prochain deux heures de releué En La Chambre d'Iceluy pour dela marcher Encorps et se transporter alad. Cathédrale pour assister au Tedeum qui y sera chanté En Execution de laditte Lettre de Cachet, Et quelle sera Registrée au greffé du dit Conseil selour sa forme Et teneur Le Procureur general de Sad. Majesté ce requerant ./

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

SUR La Requête présentée au Conseil par M^e Denis Riuerin contenant quil auroit plü au Roy l'honorer de Lettres de Prouisions de l'office d'vn de ses Conseillers En ce Conseil au lieu Et place de Maistre Mathieu Damours de freneuse decedé, dattées a Versailles le 24^e mars dernier, signée Louïs Et sur le reply par le Roy Phelipeaux, parlaquelle Requête Il conclud a ce quil plaize a ce dit Conseil le mettre Et Institüer en possession du dit office au desir desd prouisions, oüy de Procureur genl de Sa Majesté. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Les dittes Lettres seront communiquées aud. procureur genl pour sur ses Req^e. où Conclusions estre ordonné ce que de raison ./

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

VEU au Conseil larrest rendu En Iceluy le neufiesme du present mois sur la Requeste de LOUIS MOREL Escuyer Sieur degremil tant En son nom que faisant pour les nommez Cagnard, Corriueau, Et autres habitans deLa durantais demandeur et complaignant, Contre Charles Bailly Et Thiery Nolan Marchand En cette ville Et complices accusez dauoir maltraité d'Injures et de coups led. Sieur degremil et autres complaignans, Led Sieur degremil ez dits noms appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du troisie. du present mois, d'vnepart, Et lesd. Bailly Et Nolan Intimez d'autrepart, Led arrest receuant led appellant En son dit appel, ordonnant que lad. Requeste seroit communiquéé a Partie Et que le greffier de la Preuosté remettroit Incessamment En minutte Le Proces ez mains de. M^o. Claude de Bermen de Lamartiniere Con^or En Iceluy pour En estre par luy fait raport a la compagnie ; La ditte Sentence dont Est appel par laquelle Lesd Parties sont receües En proces ordinaire, ce faisant les Informations faittes a la Req^o du dit appellant conuerties En Enqueste pour par Les parties En prendre communication Et requerrir Ensuite ce que bon leur sembleroit, Permis aussy ausd Parties de prendre communication de l'Enqueste faite ala Req^o desd bailly Et Nolan pour Estre fait droit sur ce qui seroit Escrit Et produit par lesd Parties, ainsy qu'il appartiendroit ; Ven aussy les Informations, Enqueste Et autres pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence, Le Raport dud Sieur de Lamartiniere Et les Req^o ou Conclusions du procureur general du Roy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien appellé Et mal Jugé par lad Sentence, Et ence faisant led. Conseil a retenu Et retient pardeuers luy le Proces d'Entre lesd Parties pour y Estre Jugé diffinitiuément Et en dernier ressort sur l'Instruction qui sera paracheuée par Led Sieur de Lamartiniere En procedant au Recollement et confrontation des Tesmoins oüys Enlad Information /.

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

Du Dimanche vingt vniesme Septembre gbl^o quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Maistre Louïs Roüer de Villeray 1^or Con^or, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de

la martiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{tes} Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general Et alexandre Peunret greffier En chef, Guillaume Roger Et René hubert huissiers aud Conseil, En la Chambre du Pallais deux heures de releuée ou se sont aussy trouvez les officiers dela Preuosté de cette ville, En consequence de Lettre de cachet du Roy du douzie. Mars dernier adressée aud. Conseil Et delarrest du quinzie, du present mois, pour Enuertu desd Lettres de cachet Et arrest se transporter a la Cathedralle de cette ville, assister au Tedeum qui y doit Estre chanté En action de graces de la conclusion dela paix faite Entre Sa Majesté; Et les autres Roys Et Princes de l'Europe, duquel lieu lesd. officiers En corps sont partis sur les trois heures Et se sont transportez alad Cathedralle Et assistez aud Tedeum avec la Ceremonie ordinaire Et accoutumée. Après Lequel seroient Sortis delad Eglise dans le mesme ordre /.

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Sixiesme octobre gbi: quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louïs Roüier de Villeray p^{re} Conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean bap^{te} Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles aubert de La Chesnais Et François Mag^{ne} Ruette dauteuil Procureur genal du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL la Req^{te} presentée En Iceluy par Joseph Petit Bruno cy deuant Marchand Bourgeois dela ville des Trois Riuieres au nom Et comme Procureur de Marie Chesnay sa femme d'auec luy separée quant aux biens Tendante pour les causes y contenües a ce que attendu le renuoy du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville, Il luy soit permis faire assigner Charles Bailly Marchand dela Rochelle de present En cette ville au premier jour de Conseil pour voir ordonner main leuée dela Saisie qu'il a fait faire des deniers prouenans dela vente et adjudication d'vne habitation scituée Enla Seigneurie de Beaumont appartenant aux representans de feu Jacques anez pour la somme de cent vingt neuf Liures restante de celle de cent cinquante trois portée par obligation passéé par Led. deffunt Anez au profit de deffunt Bertrand Chesné Lagarenne pere delad. Marie

Chesnay, avec tous retardemens, dommages Et Interrests Lad Requête repondüe par ordonnance Estant aubas du dixneufie. aoust dernier Et signifié le mesme jour aud. Bailly avec assignation au mardy suiuant au conseil par Exploit de Marandean huissier. La Sentence de la Preuosté par Laquelle Est ordonné auant faire droit Led. Bruno Estant conuenü qu'il y auoit Instance par appel En ce Conseil Entre luy Et led bailly au sujet dela separation de biens pretendüe Entre led Bruno et sad femme que les deniers demeureroient Entre les mains de l'adjudicataire de lad terre Et habitation Jusqu'a ce que led Conseil Eut prononcé, Les depens reseruez Endatte du premier dud mois d'aoust non signifié, Laditte obligation passéé deuant Becquet no^{re} le Sixie. Mars gbi^e Soixante treize; La Sentence de separation de biens d'Entre Lesd Bruno Et sa femme En datte du vnzie. Juin gbi^e. quatre vingt onze; La procuration donnéé par lad Chesnay. a sond mary passéé deuant Normandin nottaire le vingt troisieme octobre gbi^e quatre vingt seize; Le defaut obtenu par led Bruno le vingt sixiesme dud mois d'aoust dernier, signifié le lendemain avec assignation au lundy suiuant par Exploit dud Marandean; L'arrest de ce Conseil du premier Septembre dernier, par lequel l'Instance a Esté Jointe au proces de separation de biens d'Entre lesd Bruno Et Sa femme contestéé par led bailly pour En Jugeant lad separation Estre ordonné sur lad Instance ce que de raison Et cependant ordonné que Prieur huissier auroit comm^{re} par Escript de lad procuration, Les depens reseruez; signifié avec assignation au mardy daprés par Exploit du sixiesme septembre dernier oüy Le raport de M^e Jean baptiste depeiras Con^{re} Comm^e En cette partie LE CONSEIL a confirmé Et confirme lad Sentence de separation d'Entre lesd Bruno Et Sa femme. ce faisant a donné main levéé alad Chesnay, delad saisie, ordonne que lad somme de cent vingt neuf liures luy sera payéé par l'adjudicataire de lad habitation, Et led bailly condamné aux depens ./

BOCHART CHAMPIGNY

VEU au Conseil la Requête du Sieur Riuerin, Ensemble les Lettres des prouisions de Con^{re} au Conseil Souuerain de ce pays a luy accordées par le Roy a la place du feu Sieur damours de freneuse, dattées à Versailles le vingt quatriesme Mars gbi^e quatre vingt dix huit, signées Louis Et sur le

reply par le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sceau En cire jaune. Les Req^o ou conclusions du Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera fait information des vie Et moeurs, age competant, conuersation Et Religion catholique, apostolique Et romaine dud. Sieur Riuerin, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par le Conseil son arrest du dix huitie. nouembre gbi^e quatre vingt dix sept rendu Entre Philipés Basquin, chapellier, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huitie. du present mois, d'vne part, Et Jean Grignon, Marchand Intimé d'autre part, par lequel estoit ordonné auant faire droit que led. intimé justifieroit dans l'arriuée des nauires qui sont venus de France la presente année que les drogues et marchandises contenues au memoire dud. appellant sont restées comme il a quancé a la Rochelle, autrement Et a faute de ce faire il seroit tenu de rendre au dit appellant la somme de cent soixante dix liures Et condamné En ses dommages Et interests au dire de gens connoissans dont ils conuiendroient, autrement il en seroit nommé d'office les depens reseruez signifié aud. intimé avec ses protestations de sesd. depens, dommages Et interests par Exploit de Lepallieur, huissier en datte du vingt deux^e dud. mois, Ensemble les pieces mentionnés Et dattés aud. arrest ; vn autre arrest du neufie. septembre dernier portant que led. Grignon feroit lad. preuve par Escrit dans huitaine deuant M^e Charles aubert de la Chesnais con^e. Et qu'il donneroit caution aud. appellant suiuant Et conformement a ses offres qui seroit aussy receüe deuant led. Con^e. pour ce fait estre en definitif ordonné ce que de raison, signifié aud. Grignon en son domicile chez le Sieur Gourdeau, Marchand bourgeois de cette ville avec commandement d'y satisfaire par exploit de Metru huissier En date du quinzie. dud. mois de Septembre ; vn connoissement de plusieurs marchandises Et drogues à l'usage d'un chapellier a la marge duquel Est marqué qu'il Est resté l'année derniere a la Rochelle a Entrepot deux barriques de Lye, vn baril de Couperose vn baril de noix de galle, et cinquante liures de colle de flandres, le dit connoissement signé Jean Paradis Et datté a la Rochelle le sixie. jour de Juin dernier Et vn plaidoyer fait par lesd. parties deuant led. Con^e. datté du premier du pnt mois d'Octobre, Oüy Florent

de la Cetiére comparrant pour led. Philipès Basquin qui a dit que led. connoissement n'est pas une preuve suffisante attendu que led. Paradis Éstant Capitaine d'un navire appartenant aud. Grignon il peut avoir (comme il y a apparence) fait led. connoissement En la manière qu'il a souhaité, ensemble led. Sieur de la Chesnais Con^{te} Comm^{te} DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il sera Incessamment liuré par led. intimé aud. appellant pour lad. somme de cent soixante dix liures des drogues mentionnées aud. connoissement et qui luy sont propres pour la teinture de ses Chapeaux. Et auant faire droit sur les depens, dommages Et Interests pretendus, ordonné que led. intimé fera plus ample preuve qu'elles ont esté acheptées a Bourdeaux ainsi qu'il l'a auancé. Et pour cet effet qu'il sera tenu faire représenter deuant le juge des lieux les liures et factures du marchand qui les a acheptées pour le compte dud. Grignon, lesquels il affirmera par serment veritable Et quelesd drogues ont esté enuoyées et adressées aud. intimé a la Rochelle pour ce fait Et le proces verbal de lad. representation Et affirmation raporté estre prononcé en desfinalif ce qu'il appartiendra tant sur lesd. dommages Et interests que depens, pur sureté desquels led. Grignon sera tenu de donner caution soluable deuant led. Con^{te} Comm^{te}

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Dame Marguerite GOBLIN Veuue de Messire Charles Joseph de Lauzon, viuant Escuyer Seigneur de la coste de Lauzon, comparrant pour Elle Michel Lepallieur, huissier de la Preuosté de cette ville, fondé de procuration Et demandeur en Requeste, d'une part Et Thomas BERTRAND Marchand bourgeois de Paris, present deffendeur d'autre part, Lecture faite de la dite Requeste tendante pour les causes y contenues a ce que veu les Lettres de Ression et sentence y attaché, ensemble sa procuracion, Il luy soit permis de mettre lad. sentence a execution, Et pour cet effet faire defenses a toutes personnes qui seront chargez des deniers et revenus de lad. Seigneurie de s'en dessaisir ez mains dud. Bertrand Et de tous autres de sa part, Et attendu le prompt depart des vaisseaux luy permettre faire assigner tant led. Bertrand que le fermier de lad. Seigneurie Et tous autres qui peuuent estre chargez des deniers d'icelle, pour se voir condamner de vuidier leurs mains en celles dud. supliant aud. nom, sans prejudice de repetter contre led. deffendeur la restitution des sommes par luy reçues, Et

de tous les depens, dommages et interets de lad. Dame de Lauzon, au bas de laquelle Requête Est ordonnance En conformité du premier du present mois signée Bochart Champigny, Et signifiez ainsi que les autres pieces y Esnoncées aud. Sieur Bertrand avec assignation du lundy suivant en huitaine par Exploit d'hubert huissier En ce Conseil du troisieme dud. mois, Ensuite de laquelle assignation est vne defense faite par le mesme huissier au fermier de lad. Seigneurie de se dessaisir de ce qu'il peut deuoir pour lad. ferme jusqu'a ce que par justice Enayt esté autrement ordonné En datte du mesme jour ; desd. Lettres de ressision Et autres pieces mentionnées et dattées en lad. Req^{te} ; de lad. Procuration en datte du vingt vniesme feburier gby^e quatre vingt dix sept, Et signifié a Partie le troisieme du present mois par le dit hubert, Et d'autre Requête dud. Sieur Bertrand par laquelle il expose dans la conclusion d'Icelle, qu'il n'est venu en ce pays que pour disposer de son bien comme de son loyal acquets Et demande qu'il lui soit permis de faire assigner a ce jour attendu le prompt depart desd. vaisseaux led. Lepallieur pour voir ordonner que n'estant chargé d'aucunes pieces pour plaider sur les faits contenus ausd. lettres, Le Proces sera renuoyé En France, Et cependant lui accorder main-leuée des saisies faites sur luy, si mieux n'aime le dit Procureur lui donner caution La saisie tenant de tous Euenemens, dommages et interets, Et de ses voiajes, sejour Et retarde-mens, Lad. requête repondue par ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner a aujourd'huy, signée Bochart Champigny, Et signifiez aud. Lepallieur par Marandean huissier, le quatrie. dud. present mois, Oüy lesd. comparrans, Ensemble le Procureur general du Roy Et sur ce que led. Sieur Bertrand a dit qu'ayant pris connoissance par la signification qui luy a esté faite desd. Lettres Et Sentences du Chastelet de Paris, Il declare qu'il s'en porte pour appellant, attendu les torts et griefs qui lui sont faits par icelles.

LE CONSEIL a renuoyé lesd. Parties a estre réglées au Parlement de Paris ou En autre Cour et Juridiction qu'elles auiseront bon estre tant sur la validité ou inualidité desd. Lettres Et sentence rendues En consequence au Chlet de la ville de Paris que sur les depens, dommages et interets, voiajes, sejours et retours pretendus, faite d'auoir par led. Procureur produit les pieces justificatiues de l'exposé ausd. lettres, Et faisant droit sur les demandes portées par cesd. Requestes a ordonné Et ordonne que les deniers et reuenus

de lad. Seigneurie tant Escheus qu'a Escheoir demèureront saisis entre les mains du fermier d'Icelle pour en Estre par luy rendu compte sur le pied de son bail a qui Et ainsi qu'il sera ordonné en deffinitif

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy treiziesme Octobre gbf^e quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray premier conseiller, Nicolas Dupont denenuille, Jean baptiste Depeiras Con^{rs} Et françois Magdeleine Rüette d'auteüil, Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL la Requete presentée en iceluy par M^r. Denis Riuerin aux fins d'être recçu Et installé en possession de l'office d'un des Con^{rs} aud. conseil conformement aux Lettres de prouisions de Sa Majesté a luy accordées au lieu Et plase de deffunt M^e René Damours de frencuse qui En estoit cy deuant pourueu, au bas de laquelle req^{te} est vn Req^{te} du Procureur general du Roy a ce quil fut Informé des vye, mœurs, age, conuersation Et Religion dud. Impetrant En datte du quatriesme dud. present mois. Lesd. Lettres de Prouisions signées Louis Et sur le reply par le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sçeau En Cire jaune, dattées à Versailles le vingt quatrie. Mars dernier ; L'arrest de ce dit Conseil du sixiesme du present mois ordonnant lad. information ; Information faite en consequence le dix^e dud present mois Et les conclusions deffinitives du dit Procureur general. Oüy le Rapport de M^r. Louïs Roüer de Villeray premier Con^r LE CONSEIL apres avoir reçu le serment dud. Sieur Riuerin En tel cas requis et accoutumé La receu Et reçoit en possession dud office de conseiller en Iceluy conformement ausd Lettres de prouisions Et Installé En sa place Et ordonné que lesd. Lettres de Prouisions seront registrés aud. Conseil.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Guerganiuet dit l'ESPERANCE habitant de la Seigneurie de Champigny appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme Septembre dernier Et anticipé, present, d'une part, Et Hillaire Bernard d'AR-

RUIERE architecte, demeurant en cette ville Intimé Et anticipant aussi present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant est condamné En Exécution de marché fait entre lesd. Parties, liurer aud. Intimé le foin porté par Iceluy, faute de quoy faire pourra led. Intimé en achepter aux depens dud. appellant Et Iceluy appellant aux depens ; dacte d'appel de lad. Sentence Interjetté par lad. Guerganiuct, signifié aud. Intimé le seiziesme dud. mois de Septembre par Exploit Signé Métru, Ensemble dud. Marché du seiziesme feurier aussy dernier. LE CONSEIL amis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence sortira effet Et led. appelant condamné aux depens de grace sans amende, Et led. conseil expliquant lad. sentence, ordonne que led. Intimé enleuera au commencement de chaque hiuer pendant cinq ans dechez led. appellant deux cent cinquante bottes de foin sitost que les chemins seront en Estat Et que les Tresnes pourront voiturer, Lesquelles deux cent cinquante bottes de foin Il sera tenu payer quatre mois apres la liuraison conformement aud. marché, Et pour le surplus dud. foin Iceluy Intimé sera encore tenu de le payer quatre mois apres que led. appellant luy aura amené et liuré en cette ville /.

BOCHART CHAMPIGNY

Monsieur l'Intendant s'est retiré.

Mr de Villeraÿ Presidt ENTRE ISAAC RAMÉ capitaine commandant le nauire LA MANON de present En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du septiesme du present mois, present, assisté de l'huissier Prieur d'une part, Et FRANÇOIS CHARRON Intimé comparrant pour luy l'huissier Lepallieur d'autre part, Oüy ces comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle estoit ordonné que led. appellant seroit tenu liurer aud. Intimé la barrique de marchandises N^o 5 marquéé M.P., sinon en payer la valeur aud. Intimé suiuant la facture au dire de deux Marchands dont les Parties conuiendroient, Et led. appellant aux depens, Et attendu qu'en plaidant Il est arriué nouvelle que lad. Barrique a esté reçeüe a Montreal par le dit Intimé suiuant vne lettre par luy Escrite au Sieur fredin. LE CONSEIL a mis et met lad. sentence au neant Et condamné led. Intimé aux depens tant de la cause principale que d'appel.

ROÜER DE VILLERAY

Et le dix septie. du dit mois est comparu au greffe dud. Conseil Led. S^r de Coulonge. Lequel a declaré qu'il pretend reuenir contre led. arrest En refondant les depens, attendu que c'est le mauuais temps et vent contraire qui l'ont empesché de se trouuer a la ditte assignation Et a signé sur le plumaritif.

VEU PAR LE CONSEIL le defaut obtenu en Iceluy le quatrie. aoust dernier par Jacques Perrot des Rochers de la Prairie de la Mag^{re} Intimé Et anticipant comparant pour luy Lepailleur huissier En la Preuosté de cette ville, d'une part, contre LOUIS D'AILLEBOUST Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la jurisdiction Royale de l'Isle de Montreal du dernier Aoust gbi^e quatre vingt dix sept Et defaillant, d'autre part, signifié aud. Sieur de Coulonge le vingt six^e dud. mois avec assignation a ce jour, oïy led. Lepailleur Et conformement a ses demandes. LE CONSEIL a accordé aud. Intimé un second defaut faute d'auoir par led. appellant ou personne pour luy comparu, Et pour le profit. Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer aud. intimé la somme de trois cent dix sept liures deux sols dix deniers En Castor au prix du Burreau pour le quart de celle de douze cent soixante huit liures vnzze sols six deniers porté aux billets y mentionnez. Et aux Interests jusqu'a lactüel payement a commencer de ce jour Et aux depens taxez a six liures sept sols de france, signifié aud. appellant le deux^e Septembre En suiuant avec commandement d'y satisfaire par Exploit signé Quesneuille, au bas duquel est la declaration dud. appel signé de Coulonge Et Quesneuille Ensemble, des pieces mentionnés Et dattées par lad. sentence Et de Req^{re} dud. Intimé En anticipation sur led. appel, repondüe par ord^{re} Estant au bas du douzie. dud. mois de Septembre, signifié le vingt troisieme En suiuant Et vingt cinq^e Juin dernier. LE DIT CONSEIL a mis et met lad. appellation au neant, ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Et led. appelant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amende Et surcis toutes fois l'Execution du present arrest de huitaine sans tirer a consequence.

ROUER DE VILLERAY

M: de la Chesnais est Entré

M: DUPONT Présid:

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par René hubert, huissier En Iceluy, au nom et comme curateur a la succession vacante de deffunt Henry Petit Vivant marchand de la ville de Paris, tendante a ce que attendu qu'Il n'y a aucun arrest qui ordonne que les papiers dont Est fait mention par Icelle seront mis ez mains de M^e Jean baptisté Depeiras ny Encelles de ANTOINE ADHEMART S^r MARTIN, greffier de la Jurisdiction Royale de Montreal Et que Charles Bailly Est de present en cette ville, Il plaise a ce Conseil ordonner que led. Sieur Depeiras remettra incessamment ez mains du suppliant le recepissé dud Bailly Et la sentence qu'il a pardeuers luy affin qu'il la puisse faire mettre a Execution, sans prejudicier aux pretentions qu'il peut auoir contre led. bailly tant pour les conuentions par luy faites avec led. adhemart que pour l'Insolubilité qui pourroit estre arrivéé a quelques vns des debiteurs desquels Il a pris les billets Et cedulles.

LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad. Req^{te} a ordonné Et ordonne quelle sera communiquéé aud. bailly pour y repondre si bon lui semble, Et cependant deffenses a lui de s'embarquer pour France qu'il n'ayt prealablement donné caution aud. hubert deuant M^e Charles aubert de la Chesnais con^{er} pour la valeur des billets Et autres papiers par luy retenus appartenants a la succession vacante du dit deffunt henry Petit au cas d'Insolubilité des debiteurs depuis qu'il les a retirez des mains de deffunt fauel Et que led. bailly sera tenu auparauant sond depart de nommer Procureur Et faire Election de domicile en cette ville auquel pourront Estre faittes toutes sommations et autres actes necessaires.

DUPONT

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy LE CONSEIL a donné vaccances jusqu'apres le depart des derniers vaisseaux.

Du l'vndy vingtiesme Octobre gbl: quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Rouër de Villeray, premier Con^{er}, Nicolas Dupont

deneuille, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{crs} Et François Mag^{no} Rüette d'auteuil, Procureur general du Roy

ENTRE Guillaume JOURDAIN appellant de sentence rendüe En la Prenosté de cette ville le quatorze du pnt. mois Et anticipé, assisté de florent de Lacetiere d'vne part Et françois BLANCHETEAU Marchand de la ville de La Rochelle, Intimé et anticipant, aussy present, assisté de Prieur huissier d'autrepart. Parties oüyes, Lecture faite de lad sentence par laquelle Est ordonné que la sentence arbitralle y mentionnéé sortiroit son plein Et entier effet, si mieux n'aymoit led. appellant payer aud. Intimé cinq cent liures dededit porté par le compromis fait entreux, auquel cas Il pourroit reuoir les comptes sur lesquels lad. sentence arbitralle a esté rendüe, Laquelle option seroit faite dans vingt quatre heures du jour Et datte d'Icelle ditte sentence attendu la saison Et le depart des vaisseaux, faute de quoy faire dans led. temps lad. sentence arbitralle serait executéé dans tout son contenu Et led. Jourdain aux depens, lad. sentence signiffié a la Req^o dud. Intimé aud. appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas dud. jour Signé Prieur huissier, Ensemble des pièces y mentionnées et dattées. Et dacte d'appel de lad. sentence Interjetté par led. Jourdain et signiffié aud. blancheteau par Exploit de Marandea, huissier du lendemain ; DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lad. sentence et mal appellé, condamne led. appellant aux depens de l'appellation de grace sans amande, Et sur ce que led. Jourdain a dit qu'il est prest de consigner lad. somme de cinq cents liures plustot que de se tenir a lad. sentence arbitralle attendu le grand prejudice a luy fait par Icelle, Led. Conseil pour accellerer attendu le prompt depart dud. blancheteau pour france, a commis Et commet les Sieurs François hazeur choisy par led. Jourdain Et Mathieu delino aussy nommé par led. blancheteau pour regler Et terminer le different d'Entre lesd. Parties Et ordonné que les Sieurs Gobin Et Pinault qui ont rendu lad. sentence arbitralle seront tenus de faire leur raport ausd. hazeur Et Delino des raisons qu'ils ont Eu pour seruir de fondement a leur ditte sentence Et ce aux fins de leur seruir de plus ample Eclaircissement que celuy donné par lesd. Parties ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL certaine sentence rendüe En la Preuosté de cette ville a la poursuite Et diligence du Procureur du Roy En Icelle contre GABRIEL DUPRAT, Marchand bourgeois de cette ville defendeur Et accusé d'auoir fait vn enfant a catherine l'Epine, sa seruante, lad. sentence Endatte du dix^e du pnt mois, par laquelle Est ordonné que led Duprat payera par prouision la somme de soixante liures pour aider a lad. L'Epine a faire ses couches Et aux necessitez de l'Enfant dont elle est Enceinte, Led. Duprat n'ayant fait aucunes diligences pour prouuer ce qu'il a allegué par ses reponses a l'Interog^o qu'il a suby en lad. Preuosté, ce qui seroit Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques Et sans y prejudicier, signifié a la Req^o dud. Procureur du Roy aud. Duprat avec commandement d'y satisfaire par Exploit estant aubas du quinzie. dud. pnt mois ; Les pièces mentionnés et dattés par lad. sentence Et vne Requeste dud. Duprat aux fins d'estre receu appellant de lad. sentence Et opposant a l'execution d'Icelle attendu l'irregularité de la procedure Et faire defenses a tous huissiers de la mettre a Execution qu'Il n'en ayt Esté autrement ordonné, offrant comme il a fait de faire preuue de ce qu'Il amis En auant dans son interog^o repondüe par ord^o Estant au bas portant receu appellant pour Enuenir Ence conseil au premier jour qu'il rentreroit apres le depart des vaisseaux Et signifiez a la requeste dud. Duprat aud. Procureur du Roy avec assignation au premier jour par Exploit signé Marandeau du lendemain, Oüy led. Duprat, Ensemble le Procureur genal du Roy.

LE CONSEIL auant faire droit au fonds areceu ledit Duprat a fait preuue des faits par lui proposez Ensad. Req^o Et cependant a ordonné Et ordonne qu'Il payera par prouision Entre les mains dud. Procureur du Roy la somme de trente liures incessamment pour seruir tant aux couches de lad. L'Espine qua Vestir son Enfant comme aussy que lad. l'Epine sera confronté aud. Duprat pardeuant M^e Jean bap^{te} Depeiras Con^e que le Con^el com- met a cet effet sauf a Estre restitué aud. duprat lad somme de Trente liures sil ne se trouue conuaincu En diffinitif de l'accusation contre luy faite ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LOÛIS DAILLEBOUST Sieur de COULONGE appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de l'Isle de Montreal du dernier aoust gbi^e quatre

vingt dix sept Et anticipé, present d'une part, Et JACQUES PERROT des Rochers de la prairie de la Magdeleine Intimé Et anticipant, comparant par Lepallieur, huissier, d'autre part, Et sur ce que led. Lepallieur adit qu'il n'a pas Esté assigné a ce jour Et qu'il n'est point En Estat de deffendre n'ayant pas mesme les papiers concernant le fait en question. LE CONSEIL a remis les Parties a En venir sans frais au premier jour qu'il rentrera apres le depart des vaisseaux.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE JACQUES HUBERT dit LE PARISIEN demeurant a Champlain appellant de sentence de la jurisdiction Royale des Trois Rivieres. Endatte du vingt huitie. juillet dernier Et anticipé, comparrant pour luy FLORENT de LACETIERE d'une part. Et MARIN RICHARD dit Lauallée habitant des Grondines, Intimé Et anticipant comparrant pour luy MICHEL LEPALLIEUR, huissier fondé de procuration d'autre part, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné de prendre le baril de lard En question Et payer aud. intimé La Somme de cinquante vne liures restant de celle de cinquante cinq que led. baril de lard avoit Esté vendu, comme aussy de luy rendre incessamment chez lui le nombre de dix minots de bled Et l'appellant aux depens taxez a vingt cinq sols Et de signification Estant au bas avec commandement dy satisfaire par Exploit du mesme jour signé ameau, Et des pieces mentionnés Et dattés par lad. sentence ; de Requeste dud. Intimé aux fins d'anticipation sur led. appel, repondüe En conformité le quatrie. du pnt mois Et signifié au domicile dud. appellant pour En venir du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dud. Lepallieur, Et de lad. Procuration passéé deuant Rageot Nottaire le dix^e du present mois. LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant ordonne que lad. sentence dont Est appel sortira Effet selon sa forme Et teneur Et l'appellant condamné aux depens de l'appellation Et en trois liures d'amende pour le fol appel ./

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LOUIS DENIORT appellant de deux chefs de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatrie. Auril dernier, present d'une part,

Et Marie VANECK sa femme autoriséé a la poursuite de ses droits, Intiméé, comparant pour Elle l'huissier Lepallieur d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite de Requeste dud. appellant Et d'ordonnance Estant au bas portantreceu appellant Et permis intimer a jour competent En datte du trentie. juillet dernier, signifiez a lad. intiméé le vingt vniesme aoust En suiuant par Exploit du dit Lepallieur portant assignation au treize du put. mois, Et lesd. susnommez Estant comparus ce jourd'hui. LE CONSEIL ouy et ce requerrant le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne auant faire droit que lad. Requeste luy sera communiquéé.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix septie. nouembre gbl^e quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, 1^{er} Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denis de Vitré, Charles aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Con^{er} Et francois Magⁿ Rüette d'auteüil Procureur general du Roy, M^r Depciras Est Ensuite Entré

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentéé au Conseil par Maurice Auerty demeurant En ce pays tendante pour les causes y contenües a ce qu'il lui plaise le releuer du temps porté par l'arrest rendu En iceluy le dixseptiesme mars gby^e quatre vingt douze Entre luy Et Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme habitans de la Prairie de la Magdeleine Et en ce faisant le receuoir a sedire Et declarer seul Et habile a suoceder a deffunt Jullien Auerty son cousin germain Et ordonner que la donation Entreuifs par luy faite ausd. Caillaud Et sa femme seroit respindéé, resolue, nulle Et comme non auenüe, led. supliant mis En possession Et paisible jouissance de tous generalement ses biens meubles, rentes Et autres biens immeubles qui lui appartenoiert En ce pays Et ailleurs aujour de son deceds, Et lesd. Caillaud Et sa femme condamnez a la restitution d'Iceux avec tous depens, dommages Et interests Enuers lui dit supliant, Lad. Req^o signée Basset, nottaire pour led auerty Et non signiffiéé. Lecture faite dud. arrest cydessus datté par

lequel Est ordonné auant faire droit sur la validité ou inualidité de l'Insi-
nuation de lad. donation que led. Maurice auerty justifieroit dans le mois
de Novembre de l'année suiuaute s'il estoit le plus proche Parent habile a
succeder aud. deffunt Jullien Auerty, Et ce par pieces valables bien legalisées
par le Juge ordinaire de la ville de la Fleche Et que toutes fois les choses
demeureroient En l'estat qu'elles Estoient jusqu'enfin dud. delay, led. arrest
signifié aud. Auerty a la Requête dud. Caillaud avec commandement d'y
satisfaire par Exploit du dixhuitie. dud. mois de Mars, Oüy le Procureur
general du Roy Et conformement a ses Requisitoire ou Conclusions, LE
CONSEIL auant faire droit au fonds du Proces a ordonné Et ordonne
que lad. Requête sera communiquéé a Partie pour y repondre si
bon lui semble dans les delays de l'ordonnance, Et sur la restitution
demandée contre led. temps passé depuis led. Mois de Novembre de l'année
gbi^e quatre vingt treize, LE DIT CONSEIL a releué Et releue le dit supliant
du dit laps de temps Et remis les parties Entel Et semblable Estat quelles
Estoient au terme porté par led. arrest, depens reseruez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René GOULLET cydeuant fermier de la terre de la Chesnais
appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du quatorze
auril dernier comparrant par sa femme fondée de pouuoir, Et anticipé,
d'vne part, Et la Veuue Nicolas BARRON au nom Et comme fermiere de lad.
terre intimée Et anticipante comparrant pour Elle l'huissier Lepallieur
d'autre part Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle
le dit Goulet Estoit condamné de fournir des fourrages aud. Barron pour
paracheuer d'hiuerner les bestes delad. ferme jusqu'a ce qu'elles pussent
paccager Et de fournir incessamment du foin pour les semences de la
presente année, a peine de tous depens, dommages Et Interets, Et ayant
Esgard ala clause portée au bail y mentionné du neufie. Juillet gbi^e quatre
vingt neuf contenant que led. appellant seroit tenu de laisser Enfin dud. bail
vn tiers de Terre de lad. ferme En guerret sans qu'ils En puissent rien pre-
tendre ny demander Et d'ailleurs qu'ils En doiuent yser En bon pere de
famille. Led. Goulet condamné En outre de fournir le tiers des Terres de
lad. ferme comme dit Est En guerret Et conformement a sond. bail, sinon Et

a faute de ce faire En tous les depens dommages Et interets que le dit Barron En pourroit souffrir, ce qui seroit veu, visité, Et Estimé par deux arbitres Et personnes de probité dont les parties conuendroient, sinon En seroit nommé d'office, ausquels arbitres seroit permis de prendre vn tiers En cas de conteste pour Estre led. Guerret Estimé, Et Iceluy Guerret condamné aux depens, taxez a la somme de dix sept liures cinq sols de France, ce qui seroit Executé par prouision nonobstant opposition ou appellation quelconques Et sans y preiudicier ainsi qu'aux autres clauses, pretentions Et reserues des Parties mentionnées aud. bail dud. Jour neufiesme juillet g^{bi}: quatre vingt neuf pour lesquelles lesd. Parties se pouruoyeroient ainsi qu'elles auiseroient bon Estre, Lad. sentence signifié a la requeste dud. Barron aud. Goulet Et sa femme avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas Endatte du vingteinq^e dud. mois d'Auril dernier signé Cabazié, Ensemble des pieces mentionnées Etdattées par lad. sentence ; d'acte d'appel de lad. sentence Interjetté par led. Goulet reçu deuant Benigne Basset no^e aud. Montreal le vingt-quatrie. dud. mois Et signifié and Barron le mesme jour par l'huissier Pruneau ; de Procuration passé Enblanc par lad. Barron Endatte du dixneufie. aoust dernier deuant Antoine Adhemart no^e En lad. ville de Montreal ; de Requeste dud. Lepallieur pour lad. Intimée aux fins d'anticipation sur led. appel repondue En conformité le dernier juillet de lad. presente année Et signifié aud. Goulet avec assignation En ce Conseil au premier jour apres l'Escheance du delay de quarante jours par Exploit dud. Pruneau Endatte du dixneufie. dud. mois d'Aoust, Et d'auenir a ce jourd'hui Endatte du quinzie. du put. mois signé Marondeau. LE CONSEIL a mis Et met lad. sentence dont Est appel au neant, Emandant a dechargé led. Goulet de l'action contre luy Intentée, Et lad. Intimée condamné aux depens tant de la cause principale que de l'appellation de grace sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE ILAIRE BERNARD D'ARRUIERE, architecte, appelant de sentence de la Prevosté de cette ville du vingt vniesme Octobre dernier Et anticipé, present d'une part, Et ROMAIN DE CHAMBRE Maçon Intimé et anticipant, aussy present d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite de lad. sentence par laquelle le dit appellant a Esté condamné payer aud. intimé la somme de

quinze liures Et les depens Et de signification Estant au bas portant commandement d'y satisfaire par Exploit signé Metru, huissier En datte du vingt cinq^e dud. mois ; d'acte d'appel de lad. sentence signifié aud. Intimé par led. Metru le vingt neufie. En suiuant, Et de Req^{te} du dit Intimé En anticipation sur led appel repondüe par ord^{re} Estant au bas En conformité En datte du huitie. du present mois, signifiez aud appellant avec assignation a aujourd'huy En datte du mesme jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé par la ditte sentence Et mal Et sans grief appellé par led. d'arriuiere, Et le dit appellant condamné aux depens de grace sans amande ./

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté dit par Nicolas Marion Lafontaine, habitant de la Seigneurie de Lauzon poursuivant les criées, vente et adjudication par decret de certaines Maison et emplacement saisis réellement a sa Requeste sur Thomas Lefebure Et GENEUIEUE PELLETIER sa femme, comparant par hubert huissier En ce Conseil qu'En consequence d'arrest de ce Conseil du premier Septembre dernier portant congé d'adjuger lesd. Emplacement Et maison, Et qu'a cette fin affiches a la quarantaine seroient mises ez lieux Et Endroits necessaires Il a fait mettre lesd. affiches le premier jour d' 8^{bre} aussi dernier contenant qu'a ce jour Et heure Il seroit procedé En ce Conseil a recevoir les Encheres pour paruenir a la vente Et adjudication desd. Emplacement Et Maison saisis, lesquelles affiches Et arrest Il auroit fait signifier aud. Lefebure et a sa femme le cinq^e jour dud. mois de Septembre Et led. jour premier Octobre, requerrant qu'il y fut incessamment procedé. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. Emplacement Et maison seront criez et subhastez En la maniere accoutumée et pour cet effet commis M^{re} Louïs Rouër de Villeray premier Conseiller En Iceluy pour recevoir lesd. Encheres Et que sur le raport dud. Commissaire l'adjudication sera faite En ced. Conseil ainsy que de raison ./

BOCHART CHAMPIGNY

ET A L'INSTANT, led Conseil Estant leué Nous Louïs Rouër de Villeray premier Con^{se} aud. Conseil En consequence de l'arrest cy-dessus auons fait

lire publiquement lad. affiche Et fait proclamer publiquement par Roger premier huissier aud. Conseil lad. adjudication Estre a faire des dits Emplacement Et Maison Et ont Esté mis a prix par led. Roger a la charge des droits Seigneuriaux Et frais ordinaires du decret a la somme de trois Cents liures Et Encherie par led. hubert a celle de quatre Cents liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus haut Encherisseur. nous auons remis a la quinzaine a pareil jour Et heure ./

ROUER DE VILLERAY

Du l'vndy vingt quatriesme Nouembre ghi: quatre vizgt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maîtres Loüis Rouier de Villeray premier Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitray, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles Aubert de La Chesnais. Et Denis Riuerin Con^{er} Et François Magdeleine Rüette d'Auteüil, Procureur general du Roy.

ENTRE Charles CHARTIER, Marchand En cette ville appellent de certaine ord^o rendüe par le lieutenant general de la Preuosté de cette Ville En datte du cinquiesme du present mois, comparant pour luy Florent de la Cetiere d'vne part Et Pierre BECCARD Sieur de GRANDUILLE, Lieutenant d'vne Compagnie au detachment de la marine Entretenüe pour le seruice du Roy en ce pays, Intimé present d'autre part Et Encore Charles Gourdeau, Marchand bourgeois de cette ville Interuenant d'autre, oüy les comparrans Lecture faite de requeste presentée aud. lieutenant-general par led. Intimé, au bas de laquelle Est ordonnance portant partie Estre appellé et permission de saisir le bois y mentionné En datte du quatrie. dud. present mois Et la saisie faite a la requeste dud. intimé En consequence de lad. permission de certain cajeu contenant neuf cordes de bois amené En cette ditte ville par le nommé Ignace Boucher, habitant de la coste Et Seigneurie de Lauzon, pretendu par led. Chartier lui appartenir comme luy ayant Esté vendu par led. Gourdeau, avec assignation aud. boucher au lendemain pour voir declarer la ditte saisie bonne Et vallable En datte dud. jour quatrie. du pnt. mois; deffenses faites a la Requeste dud. Intimé à Charles Derainuille Chartier d'Enleuer plus de quatre cordes de bois dud. cajeu pour led. appellent par Lepallieur huissier le lendemain; de la dite

ordonnance cy-dessus dattée portant que led. bois En question seroit charoyé chez led. Intimé jusqu'au nombre de cinq cordes que led Boucher auoit auoué auoir promis aud. Intimé, Et ce nonobstant toutes oppositions ou appellations Et sans y prejudicier; d'acte d'appel de lad. ordonnance Estant au bas de lad. deffense du meme jour signé Chartier Et Lepallieur huissier; de sommation faite a la requeste dud. Chartier aud. Gourdeau a ce qu'il Eût a faire sa declaration sur le fait En question aussy signée Chartier Et Marandeau huissier Et de la declaration dud. Gourdeau Estant au bas du mesme jour cinq^e de ced. mois, Et de requeste du chartier concernant led. appel, repondüe le quatorze dud. present mois Et signifié aud. Sieur de Grandville avec assignation En ced. Conseil du lendemain par led. Marandeau Escheante a ce jourd'huy.

Le CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neaut, ordonne que lad. Ordonnance dont Estoit appel sortira Effet selon sa forme Et teneur, condamne led. appelant aux depens Et En trois liures d'amande pour le fol appel, sauf son recours contre qui il auisera bon Estre Et aud. sieur de Grandville son action En lad. Preuosté pour les deux cordes de bois qu'Il dit nauoir pas reçeü des cinq portées par lad. ordonnance.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jeanne Gouereau, Marchande demeurant a la Rochelle, veue de Jacques Poirier, stipulant pour elle, Nicolas Gouereau, arquebusier En cette ville contre Estienne GEANNEAU, Marchand En ce pays, faute d'Estre comparu a lassignation a luy donné a comparroir En ce Conseil ce jourd'huy par Exploit de Roger, huissier En Iceluy En datte du vingt cinq^e octobre dernier Et a l'auenir du vingtie. du present mois Et soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du 4^vndy premier Décembre gbi^e quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maîtres Louïs Rouër de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere,

Charles Aubert de La Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{tes} Et françois Mag^{tre} Ruette D'auteuil, Procureur general du Roy.

NEUF heures Estant sonnées Et ne s'estant presenté de Parties, La compagnie s'est levée Et remis les parties (au cas qu'il s'en presente aucunes) a Evndy prochain.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardi neufiesme Decembre g^{de} quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Rouer de Villeray, premier Con^{te}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{tes} Et françois Magdeleine Ruette d'Auteuil Procureur general du Roy.

DEFAUT congé a François Aubert Es^{cr} S^t de Milleuaches contre Jean Jung Marchand de cette ville au nom Et comme Procureur de Jean Demitié cy deuant capitaine commandant le nauire La S^{te} Vrsule, Nicolas de Castillon, contremaistre. Et Pierre de Larepunde Matelot dud. Nauire faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation qu'il a fait donner aud. Sieur Aubert a comparroir En ce conseil ce jourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier En datte du quatriesme du present mois Et soit signifié.

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT a Maurice Auerty cy deuant habitant de Montreal comparrant par Florent de Lacetiere fondé de pouuoir Contre Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme faite d'Estre comparu ou personne pour Eux a l'aueuir qui leur a Esté donné a comparoistre ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de Marandeau, huissier En datte du cinq^{es} du pnt mois, Et soit signifié/.

ROUER DE VILLERAY

DÉFAUT à Nicolas Genurin Dufresne, Marchand de Villemarie, Contre Maistre Alexis Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction Royale de lad ville Et la Dam^{lle} son Espouse faite d'Estre comparus ou personne

pour Eux a l'assignation qui leur a Esté donnéé En ce Conseil Escheante au lundy quatorziesme Juillet dernier par Exploit de Quesneville, huissier du trente-vniesme May aussy dernier Et a l'avenir signifié En cette ville a leur domicile Esleu chez Nicolas Pinault, Marchand, Eudatte du cinq^e du present mois, signé Marandeu a cejour d'huy Et soit signifié /.

ROUER DE VILLERAY

EST COMPARU pardeuant nous Louïs Roüier de Villeray, premier Con^{se} au Conseil Souuerain de ce pays, Comm^{is}. En cette partie, Nicolas Morion Lafontaine, habitant de la Seigneurie de Lauzon par René hubert, huissier aud. conseil qui a dit qu'Enuertu d'arrest du premier Septembre dernier portant congé d'adjuger certains Emplacement et Maison saisie reellement a la Requeste dud. Marion sur Thomas Lefebure Et Geneuieue Peilletier sa femme Et d'autre arrest du dix septiesme Nouembre dernier portant nostre Commission pour En recevoir les Encheres Et de remise par nous faite ced. jour dix septie. 9^{me} Il a fait apposer affiches ez lieux Et Endroits accoutumez portant que le lundy premier jour de ce mois dix heures du matin Il seroit par nous procedé a la continuation desd. Encheres, Lesd. arrest Et remise signifiéz auxd. Lefebure Et sa femme le cinq^e du mois de Septembre Et vingtviie. dud. mois de Nouembre, ce qui n'ayant pu Estre fait ced. jour premier de ce mois Le Conseil ayant vacqué Et remis les affaires qui Escheoient aud. jour, il auroit fait signifier lad. remise ausd. Lefebure Et sa femme Et requiert qu'il soit presentement procedé a la reception ded. Enchères Et lesd. Emplacement Et maison criez Et Subhastez pour Estre Ensuite adjugé au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée, veu lesd. arrest, remises Et affiches Et signification d'Iceux, Nous avons ordonné qu'Il sera presentement procedé ausd. criées, vente Et adjudication desd. Emplacement Et maison saisie, circonstances Et dependances, a la charge des droits seigneuriaux, Et frais du decret, Pourquoy auons fait lire publiquement Et proclamer a haute voix par Roger premier huissier aud. Conseil la derniere Enchere ainsi qu'il En suit, par led. hubert a quatre Cents liures, Et Ensuite Enchery par M^{re} Charles Rageot greffier En la Preuosté a quatre Cent cinquante liures, Par Florent de la Cetiere a cinq Cents liures, par le dit hubert a cinq Cent cinquante liures, par Jourdain Macon a six Cents liures,

par Estienne Burel paticier a six cent cinquante, par Jacques Laborde dit Biartnois a sept Cent liures, par led. Jourdain a sept cent cinquante Et par led. Burel a huit Cent liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus hault Encherisseur auons remis a l'vndy prochain fait a Quebec le neufie. X^{h^{rs}} gbi^e quatre vingt dix huit/.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy quinziesme Decembre gbi^e quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, MAISTRES Louïs Roüer de Villeray Premier Con^{er}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Rucerin, Con^{ers} Et François Magdeleine Ruette danteuil Procureur general du Roy

SUR ce qui a Esté repnté par le Procureur general du Roy que Vendredi prochain Il se doit faire dans l'Eglise des Peres Recollets de cette ville vn service solemnel pour le repos de lame de Monsieur Le Comte de Frontenac gouuerneur Et Lieutenant General pour Sa majesté En tout ce pays, decedé le vingt huitiesme nouembre dernier, Il estime qu'il est a propos que la Compagnie assiste En corps aud. service pour faire connoistre par cette ceremonie la consideration qu'elle a toujours Eüe pour la personne de Mond sieur Legouuerneur. LE CONSEIL sous le bon plaisir du Roy et sans tirer a consequence pour l'auenir ayant Esgard a lad. remontrance a ordonné et ordonne que lad. Compagnie s'assemblera led. jour Vendredy prochain dans la salle du Couuent desd. Peres Recollets pour de la se transporter En corps dans lad. Eglise a l'heure que le Service commencera pour y assister/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de la Chesnais s'est retiré.

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ demeurant En cette ville, demandeur En Requête Et comparant par Lepallieur, huis-
sier d'vne part, Et Louïs Le Comte Dupré, Marchand bourgeois de Ville-
marie comparant pour luy Jean Soullard arquebusier du Roy en cette ville
d'autre part. Lecture faite de lad. requête tendante pour les raisons y
contenues a ce qu'il plaise aud. Conseil En reuoyant l'arrest rendu En iceluy

le septiesme Auril dernier, ordonner que led. Dupré reniendroit pour voir dire qu'il fournira vn compte au supliant de l'emploi qu'il a fait des briques Et carreaux y mentionnez Et lui tiendra compte de la somme de deux cent quatre vingt quinze liures sur laquelle Il a raporté depuis l'action celle de soixante liures, Lad Requête repondüe par ordonnance Estant au bas portant communiqué a partie Et permis faire assigner a jour competant En datte du trentiesme Juin En suiuant, Et de signification Estant Ensuite avec assignation au dit Soullard a aujourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier, En date du quatrie, dud. mois, Oüy les comparrans et apres que led. Soullard a dit que depuis que led. arrest a Esté rendu, il ne fait plus les fonctions de Procureur dud. S^r Dupré, Lequel a retiré la procuration qu'Il luy auoit donnéé, ainsy que tous ses autres papiers concernant lad. action, Et que malapropos il a Esté assigné. Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requête a ordonné Et ordonne quelle sera communiquéé aud. dupré pour y repondre par luy mesme ou personne fondéé de pouuoir dans les delays de l'ordonnance.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de La Chesnais retiré. Sur la requête presentée au Conseil par François Aubert Es^r S^r de Milleuaches a ce qu'attendu l'Exposé En Icelle Et veu la copie des protestations quil a faittes du dix huitiesme Septembre Et l'acte de la reception des d. Protestations par Guillaume Roger, Nottaire, Il plaise a ced. Conseil lui accorder Lettres de restitution contre les signatures Et consentement qu'il parroistroit auoir donné dans l'affaire dont Il sagit Et le mettre au mesme Estat qu'Il Estoit auparauant Iceux. Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad. Requête a ordonné et ordonne quelle sera montrée à M^r Denis Riuerin Con^{sr} En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur general du Roy attendu l'alliance dud. Procureur general avec led. supliant pour sur ses requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'Il appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr l'Intendant et Dupont se sont retiré

ENTRE Jacques LIBERGE coutelier En cette ville appellant de sentence de la Pruosté d'Icelle du cinq^e 7^{bre} dernier Et anticipé,

comparrant pour luy Florent de la Cefiere d'une part, Et Charles JOBIN, habitant de St. Bernard, Intimé Et anticipant, present d'autre part, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence Et sur ce que led. Lacetiere a dit qu'il offre de justifier que led. Liberge ne doit au plus aud. Jobin que la somme de cinquante deux liures Et non celle de quatre vingt quatre portée En certaine sentence arbitrale, confirmée par lad. sentence dont Est appel. LE CONSEIL a receu Et reçoit led. Liberge asad preuve, laquelle il sera tenu faire dans l'vndy prochain pour tout delay auquel jour led. Jobin se trouvera si bon lui semble pour voir jurer les tesmoins /.

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE RENÉ HUBERT huissier En ce conseil au nom Et comme Curateur a la succession vacante de defunt henry Petit vivant Marchand de Paris, present d'une part, Et Charles BAILLY Marchand de la Chataignerais En Poitou, comparant pour luy l'huissier Prieur fondé de procuration d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite d'arrest de ce conseil du treizie Octobre dernier portant qu'auant faire droit sur les fins de la Requeste y mentionnée, quelle seroit communiquée aud. bailly pour y repondre si bon luy sembloit, Et cependant deffense a luy de sembarquer pour son voiage pour France qu'il neut prealablement donné caution aud. hubert deuant M^r Charles aubert de la Chesnais Con^t pour la valeur des billets Et autres papiers qu'il a appartenant a lad. succession vacante aucas d'insolvabilité des debiteurs depuis qu'il les as retiré des mains de defunt Faugel, Et que led. bailly seroit tenu auarauant sond depart d'Establir procureur Et faire Election de domicile En cette ville, Led. arrest signifié aud. bailly par Exploit Estant au bas d'leluy En datte du vingtie dud. mois d'Octobre signé Lepallieur Ensemble de reponse Et consentement dud. bailly Estant Enfin a ce que les pièces fussent remises par M^r Jean baptiste Depeiras Entre les mains dud. hubert signé deluy Et datté dud. jour vingtie, 8^{me} Et de certaine declaration signifiée a la Req^{te} dud. hubert aud. Prieur par led. Lepallieur en datte du vingt vniesme 9^{me} aussy dernier, au dos duquel led. Prieur promet de se trouver ce jour d'huy En ce Conseil pour obuier a frais par vn Escrit signé de luy du neufiesme du present mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. bailly ou son Procureur remettra

Entre les mains dud. hubert tous les papiers Et billets qu'il a reçeu dud. Fauuel suivant son recepissé, led. hubert sera tenu rendre aussitost que lesd. pieces luy auront Esté remises, sçavoir celles qui sont en cette ville dans trois semaines Et celles qui sont a Montreal dans deux mois pour toutes prefixions Et delays, sauf a prononcer sur les pretentions dud. hubert au cas d'insolubilité des debiteurs s'il s'y Entrouue dans la suite lorsqu'il sera procedé au recontement du montant d'iceux depuis que led. bailly les ^{Mr. Dupont} a recuus des mains dud. Fauuel et led. bailly condamné aux ^{Presidi.} depens %.

DUPONT.

Du l'vndy vingt deuxiè Decembre gbiè quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Louïs Roïer de Villeray premier Con^{te}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin, Conseillers.

SUR la Requeste presentée au Conseil par françois Aubert Es^{te} Sieur de Milleuaches a ce qu'il luy plaise attendu l'Exposé En Icelle Et veu la copie des Protestations par luy faittes le dix huitiesme Septembre dernier Et lacte de reception desd. protestations par Guillaume Roger, Nottaire, accorder aud. supliant lettres de restitution contre les signatures Et consentement qu'il parroistroit auoir donné dans l'affaire qu'il a avec la Veuue Beaulieu, Et En ce faisant le remettre au mesme Estat qu'il Estoit auant iceux, Veulad. Requeste signée dud. Sieur Aubert, Ensemble les actes desd. protestations cydessus dattez ; vne sentence de la Preuosté Et amirauté de cette ville du vingt aoust gbiè quatre vingt dix sept, Et vn arrest de ced. Conseil du quinze du present mois portant qu'auant faire droit sur les fins de lad. Req^{te} Elle seroit montrée a M^{re} Denis Riuerin Con^{te} En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur general. LE CONSEIL oüy led. Sieur Riuerin a ordonné Et ordonne que lettres de restitution seront Expediées aud. supliant par le greffier En chef En Iceluy En la maniere ordinaire, Lesquelles seront adressées En lad. Preuosté %.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
restitution
pour Mr. au-
bert.

LOÛIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE
a Nostre Preuosté de la ville de Quebec, Salut de la partie de
François aubert Es^{cr} Sieur de Milieuaches nous a esté remontré suiuant sa
Requête adressée en notre Conseil Souuerain de Lanouuelle France que dans
les différentes procedures qu'il fut obligé de faire Lors de la vente du Brigant-
tin La Marguerite Et des Effets trouuez En Iceluy pris par luy sur les anglois
nos Ennemis feu le Sieur Comte de Frontenac viuant nostre gouverneur Et
Lieutenant general aud. pays rendit des ordonnances tellement contraires
a l'exécution du jugement rendu par le S^r. de Champigny nostre Intendant
Et les trois plus anciens Con^{cs} aud. Conseil Et le Lieutenant general En lad.
Preuosté qu'Il se vit obligé de faire plusieurs declarations Et protestations
Et enfin tout ce qu'Il crut alors de necessaire pour assurer son bien, Mais
sans auoir Esgard a toutes ces diligences Led. Sieur de Frontenac fit toujours
passer outre tant a la vente des Effets, aladeliurance d'Iceux, qua la perception
des deniers En prouenant par lenommé Lalousiere auquel il donna vne
commission qu'Il sera de consequence d'Examiner dans le fait dont Il s'agit
puisqu'Il paroistra qu'Il ne s'en est pas acquitté afin de fauoriser la veue
Beaulieu bellemere du premier secretaire dud. Sieur Comte de Frontenac
chez laquelle il mangeoit Et mange Encore puisqu'ayant Esté adjudicataire
d'vne caisse de Marchandises de lad. prise Il ne l'obligea pas d'Enpayer le
prix ou d'en donner son billet, Mais aucontraire Il la fauorisa entout ce qui
luy fut possible dans l'Instance que lad. veue fit au suppliant deuant led.
Lieutenant general qui s'authorisant sur vne declaration que luy Aubert se
vit alors forcé de faire signifier a tous ceux qui acheptoient tant pour
Empescher la conuenance qu'Il auait remarqué dans la vente des Effets, ce
qui lui auroit causé vne tres grande perte que pour Empescher la deliurance
des deniers aud. de la Lousiere qui ne paroissoit pas soluable de repondre
d'vne telle somme n'ayant aucun bien apparent En ce pays Et encore pour
faire connoistre au Public la violence qui lui Estoit faite Et sur les ordres
qu'Il se dit auoir dud. S^r. Comte de Frontenac comme il le marque dans
sa sentence du vingtie. jour d'Aoust gbi^s quatre vingt dix sept, Ordonne
que les Effets adjugez a lad. veue Beaulieu demereroient Entre les
mains dud. deLalousiere jusqu'a ce qu'Il nous Eut plu ordonner sur
la disposition dud. Brigantin Et de sa cargaison, Et cependant la

dechargé comme Il le dit par obeissance ausd. pretendus ordres, du
payement de la somme a laquelle se trouuent monter les effets a Elle adjugez,
sentence de laquelle le dit suppliant se seroit porté pour appellant si
l'authorité dud. Comte de Frontenac auoit laissé la liberté a aucun
juge Superieur de receuoir son appel, Mais nous ayant par arrest de
nostre Conseil du deux^e auil dernier ordonné l'exécution du jugement
du neufiesme aoust 1697 sans auoir Esgard a l'ordonnance dud. Sieur Comte
de Frontenac, le suppliant crût qu'il n'auoit pas de difficulté de receuoir le
montant de la vente dud. Brigantin Et Effets, Cependant ayant Esté auerty
que led sieur comte de Frontenac En continuant ses bons offices a la belle-
mere de sond secretaire vouloit que led. suppliant prit pour argent comptant
lad. caisse parcequ'elle pretendoit l'auoir achepté trop cher quoy quelle ne
leut Encherie que de Cent liures plus qu'vn autre, crut que pour ne se pas
exposer a de pareilles traitemens que ceux qu'il auoit souffert l'année prece-
dente Et principalement par l'aprehension ou Il estoit que led. Sieur comte
de Frontenac ne se seruit du pretexte de son opposition pour l'Empescher de
toucher En Entier les deniers de lad. vente, fit sa declaration Et protestation
qu'il deposa cachetés le dixhuitie. septembre dernier chez Guillaume Roger
Nottaire Royal En lad. ville de Quebec par laquelle Il proteste que tout ce
qu'il pourra signer ne luy pourra nuire n'y prejudieier, ce qu'il renouuella
Ensuite Et declara de quelle maniere Il a esté forcé de prendre lad. caisse
Et pour la somme de trente-vne liures de fosses Cartes En attendant qu'il
pût auoir la liberté de poursuiure En justice son juste droit, ce qui se trou-
uant a present Il nous supplie de luy accorder nos presentes lettres de resti-
tution pour par Icelles reuenir contre les consentemens Et signatures qu'il
auroit Esté forcé de donner comme Il parroist par sond. exposé. NOUS desirant
subuenir a nos sujets Et traïtter fauorablem^t led. Exposant VOUS MANDONS
que s'il vous appert que l'Exposé cydessus soit veritable, vous ayez a restitüer
led. aubert contre les consentemens et signatures qu'il pourroit auoir
dans le fait dont il s'agit, comme nous le restituons par ces presentes autant
que besoin Est ou seroit, Et En ce faisant le remettre Entel Et semblable Estat
qu'Il Estoit auparauant Iceux; Et au surplus ayez a rendre bonne Et
briue justice aux Parties sauf l'appel En nostre dit conseil, car tel Est
nostre plaisir. Donné En nostre dit Conseil souuerain a Quebec L'an degrace

Mil six cent quatre vingt dix huit le vingt deuxie. Decembre Et de nostre Regne le cinquante sixiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de Villeray s'est retiré

VEU PAR LE CONSEIL les Es-ritures Et productions faites parde-
nant Maistre Jean baptiste Depeiras Con^e En Iceluy Rapporteur
au Proces d'Entre les parties cy-apres nommées par ESTIENNE LANDRON tant
au nom Et comme cy-deuant procureur de Jean Paul Maheu, que comme se
disant creancier dud. Jean Paul Maheu, demandeur, Et par Jacques Gourdeau
au nom Et comme ayant Espousé Marie Bissot Venue de deffunt Claude
Porlier Et tuteur des Enfans mineurs dud. Porlier Et de lad. Marie Bissot
defendeur, Et Encore par René hubert comme Procureur des creanciers de
deffunt Jean baptiste Garros. Led. Garros Creancier de Jean Paul Maheu
Interuenant. Ensemble les Conclusions du Procureur general du Roy portant
que par les pieces des parties Et notamment le contrat de mariage dud.
Jean Paul Maheu, Et de deffunte Marguerite Tesson sa femme. passé deuant
Rageot No^{re} le quatrie. 9^{bre} gbi^e soixante-vn. Ensemble par certaine sentence
de separation du vingt-deux^e autil gbi^e soixante dix huit. Il parroist que
les Enfans mineurs du dit Jean Paul Maheu ont interest le plus considerable
dans le doïaire pretendu sur l'Emplacement Et maison de deffunt Louis
Maheu, Et que mesme Ils peuvent Encore auoir des repetitions a faire sur
les autres biens du dit Maheu, lesquels Interests desd. Mineurs ne sont pas
parfaitement connus aud. Procureur general. Oüy led. Sieur Depeiras, LE
CONSEIL conformement ausd. Conclusions a ordonné Et ordonne auant faire
droit qu'il sera fait Election d'vn tuteur ausd. mineurs auquel toutes les
procedures seront communiquées pour prendre vne connoissance parfaite
de tout ce qui les regarde, Et Estre sur ses demandes réglé ce qu'il appar-
tiendra, comme aussy que le dit Landron se disant Creancier dud. Maheu
joindra a sa-production les pieces justificatiues de la Creance.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de Vitray
Est Entré Et
Ensuite Mr de
Villeray, de la
martiniere Et
de la Chesnai

ENTRE Maurice AUERTY assisté de Lacetiere, d'vne part Et Jean
CAILLAUD DIT BARRON Et Marie Touchard sa femme, comparant
pour Eux l'huissier Lepallieur fondé de Prouration d'autre

part ; Oüy les comparrans Et sur ce que led. Lepallieur a dit qu'auparavant qu'il puisse deffendre au fonds Il demande comm^m des pieces justificatives En vertu desquelles led. auerty se pretend seul Et habile heritier de deffunt Julien auerty son Cousin de la succession duquel il sagit LE CONSEIL oüy le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que les d. pieces justificatives seront communiquées aud. Lepallieur sans frais de la main a la main sur sous recepicé pour y repondre si bon luy semble Et que lesd. pieces seront montrées aud. Procureur general pour sur ses req^s ou conclusions Estre le premier jour que la Compagnie s'assemblera apres le jour Et feste des Roys prochain, ordonné Et desfinalif ce que de raison/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne MARANDEAU, huissier En la Preuosté de cette ville, appellant de sentence de lad. Preuosté du vingt huitie. 9^{me} dernier, present d'une part, et Jean DEMERS, habitant de lad. ville, Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle Estoit ordonné que ceux des voisins qui pouuoient auoir connoissance que la hache En question ayt Esté reconnue appartenir aud. intimé seroient oüys au nombre de deux seulement, Et permis aud. appellant de faire approcher Lafferriere Et sa femme Et qu'au surplus led. Intimé seroit crü a son serment pour seanoir s'il a fait vn nouveau bail diferent du premier par lequel led. appellant ne doit payer qu'a la fin de l'année signifié aud. Marandean par Exploit Estant au bas du deuxie. du present mois ; d'acte d'appel de lad. sentence du sixiesme dud. present mois de Requeste dud. Marandean aux fins de sond. appel au bas de laquelle Est ordonnance detenu pour bien releué Et permis faire assigner qui bon luy sembleroit En datte du huitie. En suiuant, signifiez aud. Demers le lendemain huit heures du matin avec assignation du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit signé Metru ; Et d'autre sentence de lad. Preuosté rendue par defaut contre led. Marandean, En datte du neufie. dud. present mois portant que led. Marandean seroit tenu rendre aud. Demers lad. hache Et de luy payer vingt liures pour le dernier quartier Escheu de la Chambre Et autres Logemens qu'il tient alocation dud. Intimé, Et Cent sols restant d'un autre quartier precedent. LE CONSEIL sans s'arrester auxd. sentences n'y a l'appel dud. Marandean a ordonné Et

ordonne que le dit appellant affirmera par serment si lad. hache luy appartient legitivement, Et led. serment pretté, LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad. hache restera aud. Marandeu, Et faisant droit sur les loyers pretendus, condamne led. appellant payer aud. Intimé la somme de vingt cinq liures tant pour le dernier quartier escheu led. jour neufie. du pnt. mois que cinq liures qui Estoient Encore deüs de reste d'vn autre quartier precedent, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois AUBERT Es^r S^t de Milleuaches appellant de Sentence de la Preuoste de cette ville du Et anticipé, present d'vne part Et les nommez METHIÉ, CASTILLON Et autres de l'Equipage du Brigantin La Margueritte pris pour led. Sieur aubert Sur les anglois, Intimez Et anticipans, comparrant pour eux l'huissier Lepallieur fondé de Procuration d'autre part, Lecture faite de Requeste dud. Sieur Aubert, a ce que pour les raisons y contenües, Il plaise au Conseil luy permettre de se retirer pardeuers Monsieur l'Intendant Et les trois plus anciens Con^rs aud. Conseil pour fournir ses moyens d'appel Et Estre procedé pardeuant Iceux ainsy qu'il appartiendroit, communiqué aud. Lepallieur le vingt deux^e Nouembre dernier ; Ouy les dits comparrans Et apres que les parties ont consenty aud. renuoy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties se retireront pardeuers mond sieur l'Intendant Et les trois plus anciens Con^rs En Iceluy, seulement pour Estre jugées diffinitiuement sur led. appel Et depens./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques LIBERGE Couttelier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du cinq^e 7^{me} dernier Et anticipé, comparrant pour luy Florent de La Cetiere, d'vne part, Et Charles JOBIN Intimé Et anticipant, present, d'autre part, Oüy Les comparrans, Lecture faite delad sentence par laquelle Estoit ordonné que la Sentence arbitrale y mentionné seroit Executéé selon sa forme Et teneur Et led. appellant aux depens, Ensemble de la sentence arbitrale par laquelle Il est dit qu'il restoit deub au dit Jobin La somme de quatre vingt quatre liures Et les Interests d'Icelle depuis le

vingt deux^e. Juillet gbi^e quatre vingt signé Boutteuille Et hubert Endatte du cinq^e aoust dernier, Et d'arrest deced Conseil du quinzie. du present mois qui reçoit led Liberge a prouuer qu'il ne doit au nom qu'il procede que la somme de cinquante deux liures suiuant vn arresté de compte fait Entre les Parties deuant M^e Nicolas dupont Con^{sr} Et Estienne Moreau habitant de la coste St. Michel, Et lesd Sieur dupont Et Moreau Estans comparus Enuertu d'assignation a Eux donné a cet effet Et d'Iceux pris le serment aucas requis, ont dit se tres bien souuenir dud arresté de compte fait Entre lesd parties alad somme de cinquante deux liures pour toutes choses, Sur quoy LE CONSEIL faisant droit a ordonné Et ordonne que led Liberge au nom qu'il procede payera Seulement aud Charles Jobin la somme de cinquante deux liures, Et led Jobin condamné aux depens tant de la Cause principale que de l'appellation attendu les offres dud appellant.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Geneuieue Pelletier femme de Thomas Lefebure Interprete En langüe Abenaquise, a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder sursceance du decret qui se fait a la Requête de Nicolas Marrion Lafontaine de certaine Maison Et Emplacement appartenans a sond Mary, Et a Elle, attendu l'absence dud Lefebure qui a esté obligé departir au mois d'octobre dernier de cette ville Enconsequence des ordres de Monsieur Le Comte de Frontenac gouverneur general de ce pays a l'acadie Et chez lesd Sauvages abenaquis les Informer dela paix faite Entre les françois Et les anglois, Et les Empescher de continuer la guerre contre lesd anglois, ce qui a Empesché led Lefebure de parracheuer l'Enqueste Encommencé asa Requête des payemens qu'il a fait aud Marion Sur Etantmoins des obligations qu'il a passé a son profit, Et ce Jusqu'au retour de sond mary qui sera le printemps prochain, Lad Requête signifié au domicile dud Marion par luy Esleu En la maison ou demeure la femme de Nicolas Bordereau Laborde par Exploit de Lepallieur huissier En datte du dix septiesme du present mois, Veu deux certificats des Sieurs de Monseignat Et hautteuille Secetaire du dit deffunt Sieur Comte de Frontenac conformes aud Exposé, Et Oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a surcis la continuation dud decret Jusqu'a la S^e Jean

baptiste Prochain attendu l'absence dud Lefebure pour le Service du Roy Et qu'il ne se trouue d'Encherisseurs qui offrent vn prix raisonnable desd Emplacement Et Maison, dans lequel delay led Lefebure sera tenu de faire lad Justification, sinon led decret sera paracheué Et l'adjudication desd Emplacement Et Maison faite aussitost l'Expiration dud delay /.

BOCHART CHAMPIGNY

ARRESTÉ que le Conseil ne s'assemblera qu'au premier l'Vndy apres la feste des Roys qui sera le douziesme Januier /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy douziesme Januier gble quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1^{er} Conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de lamart^{re}, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{tes}, Et François Magdeleine Ruette Dauteüil Procureur general du Roy.

Reglement
du Conseil re-
rieré au sujet
de l'yure-se
des Sauvages
Et des François
qui traittent
leurs armes Et
hardes.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general du Roy que le moyen le plus Efficace que le Conseil par ses Reglemens cy devant faits Et ayt pû Employer pour Empescher lyurognerie des Sauvages Et les violences Et Crimes qu'ils commettent frequamment quand ils sont yurent, A Esté de chastier celuy qui s'est trouué auoir donné aboire le dernier au sauuage qui s'est yuré Et de chastier parellement le Sauuage qui seroit tombé dans cette faute, Comme aussy qu'il a esté fait deffenses par plusieurs desd Reglemens a toutes personnes de traiter les armes, poudre, plomb Et hardes desd Sauvages sous quelque pretexte que ce soit, mesme de les prendre pour le payement des frais a Eux faits sous differentes peines.

Que cependant on s'est relasché de l'Execution desd Reglemens depuis le commencement de la guerre Aquoy il croid qu'il Est important de remedier, Ouy led Procureur general En son Requisitoire Et apres que les dits Reglemens ont Esté veus. LE CONSEIL conformement a iceux a fait Iteratiues Inhibitions Et deffenses ausd sauuages de S'yurer a l'auenir

Et a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de donner tant de boisson ausd. Sauvages qu'ils s'en puissent yurer, Apeine contre les Sauvages qui tomberont En faute de prison Et de payer par chaque fois deux Castors gras, Et contre celuy des françois ou autre qui aura donné le dernier de la boisson au sauvage qui se sera juré, de payer pour la premiere fois la somme de vingt liures, pour la seconde de quarante liures Et pour la troisieme de soixante liures, Et aucas que lesd Sauvages dans leurs debauches commettent quelques desordres ou Crimes ils seront punis suiuant la rigueur des ord^{es}, ce qui sera donné a Entendre aux chefs de chaque nation par vn interprete. LE DIT CONSEIL faisant pareilles defenses a toutes personnes de traiter les armes, Poudre, plomb Et hardes desd Sauvages ny de les retenir En payement des prêts a Eux faits, sous les mesmes peines, de restitution desd armes, hardes ou du prix d'Icelles Et mesme de Prison pour la troisieme fois, Toutes lesd sommes applicables sçauoir a Montreal aux reparations de l'auditoire Et prisons, aux Trois Riuieres pour la construction d'une prison Et En cette ville aux Pauvres du Bureau d'Icelle, Ce qui sera Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques Et sans y prejudicier, Et leu, publié Et affiché ez dites trois villes Et Registré a la diligence dud. Procureur general le plustost que faire ce pourra

ROÛER DE VILLERAY

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy dix neuf. Januier gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{sr} Et François Mag^{no} Rüette Dauteüil Procureur general du Roy.

ENTRE Thimottée ROUSSEL Maistre Chirurgien appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du dix septiesme Septembre gbi^e quatre vingt dix huit Et anticipé, present, d'une part, Et Adrien SEDILLOT DIT BRISEU AL Et geneuieue Briere sa femme Intimez Et anticipans, comparrant pour Eux l'hussier Lepallicur d'autrepart, Ouy les comparrans. LE CONSEIL a appointé

les Parties a Ecrire, produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Et Saluations pour au raport d'un des cons^{rs} En iceluy Estre fait droit ainsy que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du mardy troisesme feurier 1684 quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Et tous M^{rs} les officiers d'iceluy, a'ordinaire.

ENTRE Louis DENIORT appellant de deux chefs de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatriesme a'ril dernier present d'une part, Et Marie VANECK veuve de deffunt Eustache Lambert sieur Dumont Et apresent femme du dit appellant d'avec luy separé quant au biens, Intiméé, comparrant pour Elle l'huissier Lepallieur d'autrepart, Ouy les comparrans, Lecture faite des deux chefs de lad sentence dont Est appel, le premier, par lequel il Est condamné payer a sad femme ce quelle justifiera auoir apporté En mariage avec luy, Et le second En ce qu'il Est Encore condamné luy fournir la somme de Cent liures de pension jusqu'a ce que douaire ayt lieu Et ce pour les raisons qu'il deduira, lad sentence signifiéé aud. appellant par Exploit Estant au bas En datte du vingt quatrie. dud. mois d'a'ril, Et apres que led appellant a demandé En plaidant Lettres de restitution contre les actes Et Contracts par luy consentis deuant sa minorité.

LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a Ecrire, produire Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Et Saluations pour auraport d'un des cons^{rs} aud Conseil Estre ordonné ce qu'il appartiendra, Et que pour cet Effet lesd Parties seront tenües de produire au greffe dud Conseil tous leurs papiers Et contracts, Mesme les procedures faittes a la Req^{te} de Gabriel Lambert subrogé tuteur des Enfans Mineurs issus desd deffunt Lambert dumont Et de lad Vaneck deuant M^e Guillaume Roger Juge Prevost de nostre dame des anges, que ce Conseil Euoque a Soy ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Maurice AUERTY habitant du Cap Sainet Michel cousin Germain Et seul heritier de deffunt Jullien Auerty viuant habitant de la Prairie de la Magdeleine, appellant de sentence du Bailliage de l'Isle de Montreal du vingt vniesme feurier gbi: quatre vingt vnze Et au principal demandeur a ce que certaine donation faite Entreuifs par le dit deffunt Jullien Auerty de ses biens Meubles Et Immeubles a Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme habitant de la Prairie de la Magdeleine, passé pardeuant Adhemart Notaire aud Montreal le quinzie. decembre gbi: quatre vingt sept soit. cassé Et annullé, l'Insinuation n'en ayant Esté faite qu'au dit bailliage de Montreal Et non a la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres dans le ressort de laquelle sont seis Et scituez les biens de la succession dud deffunt Jullien Auerty, Led appellant present assisté de Florent delaCetiere d'une part, Et Jean CAILLAUD DIT BARRON Et Marie TOUCHARD sa femme Intimez Et auprincipal defendeurs, comparrant pour Eux l'huissier Lepallieur, fondé de Procuration d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit debouté des fins Et Conclusions par lui prises Et lad donation déclaré bonne Et vallablement Insinuée au desir des ordonnances, Et ordonne qu'elle sortiroit son plein Et Entier Effet, avec defenses aud. appellant Et a tous autres de troubler ny Inquiéter lesd. Caillaud Et sa femme. Et iceluy appellant condamné aux depens taxez a la somme de quarante quatre liures deux sols quatre deniers, La dite Sentence significé aud appellant par Exploit Estant au bas du vingt-septiesme Ensuiuant. Des pieces mentionnées Et dattées par lad sentence cydessus dattée; d'acte d'appel de lad sentence du neufiesme mars de lad année, significé le douzie. dud. mois; de Requeste dud. appelant adressé En ce Conseil aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe le septiesme auil Ensuiuant Et significé a Partie le vingtroisiesme dud mois par Exploit de Petit huissier portant assignation En ce Conseil au vnziesme Juin d'apres pour proceder sur led appel; d'acte d'affirmation faite par led Maurice Auerty de son arriué En cette ville pour releuer sond appel Et protestation de repetter contre led Intimé les frais de son voiage, sejour Et retour En datte du septiesme dud mois auil, significé a partie le vingtroisiesme dud mois; de griefs d'appel, significiez a Partie le 17^e X^{bre} de lad année 1691; dedefaut au profit dud Auerty contre led Barron En datte du 25^e juin de lad année significé le 3^e jour d'aoust Ensuiuant avec assignation En ce Conseil au vingt quatre

Septembre par Exploit dud Petit ; D'arrest de ce Conseil portant que le dit Intimé plaidroit au fonds, En datte du 3^e mars 1692. Signifié a partie le 6^e dud mois ; d'autre arrest de ced Conseil par lequel Est ordonné auant faire droit sur la validité ou Inualidité de lad donation que le dit appellant Justifieroit dans le mois de novembre de l'année suiuvante S'il Estoit le plus proche parent habile a succeder aud dessunt Jullien Auerty Et ce par pieces vallables bien legalisées par le Juge ordinaire de la ville dela Fleche Et que cependant les choses demeureroient En l'Etat quelles Estoiént, le dit arrest En datte du 17^e mars 1692. Et signifié aud Auerty a la Requete dud Barroñ le 18^e dud mois, avec Commandement dy Satisfaire par Exploit signé Roger ; D'autre affirmation dud appellant passéé deuant Maugüe Nottaire a Montreal le 4^e Juin de lad année 1692. de son départ de lad ville de Montreal pour France aux fins dud arrest, avec protestation de repetter les frais de sond voiage, Sejour Et retour allencontre de sesd parties signifiée aud Barron, Et a sa femme En leur domicile le 30^e aoust de lad année par Exploit signé Lemoyne ; D'acte de l'arriuée de France dud Auerty En la ville de Montreal Et sa declaration qu'il partiroit incessamment pour se rendre En cetted ville de Quebec pour faire vuider led appel, aux mesmes protestations, En datte du quatorzie. Octobre de l'année derniere 1698. Et de signification d'Iceluy a Partie le 18^e du mesme mois. De Requete dud appellant aux fins d'Estre relené du laps de temps passé depuis le delay aluy accordé par led arrest du 17^e mars 1692. attendu les raisons portées par Icelles, Et de Signification Estant au bas par Lepallieur aud nom par Exploit Endatte du 22^e 9^{bre} de lad année derniere ; D'autre arrest rendu En consequence de lad. Requete par lequel les Conclusions d'Icelle sont accordées En datte du 17^e dud mois de 9^{bre}, signifié au dit Lepallieur led. jour 22^e dud mois de 9^{bre} par Exploit Estant au bas, avec assignation En ce Conseil du l'Vndy suiuvant En 8^{no} pour proceder sur lesd. arrest Et Req^{te}, d'autre default aud appellant allencontre dud Intimé du cinq^e decembre dernier Et de signification d'Iceluy Estant au bas Et assignation du l'vndy d'apres En 8^{no} pour venir plaider par Exploit de l'huissier Marandean En datté du 13^e dud mois de decembre ; d'arrest de ced. Conseil portant que les pieces Justificatiues que led Auerty a apportées de france concernant son droit a succeder aud dessunt Julien Auerty seroient communiquées aud. Lepallieur delamain a la main pour Esuitter a frais Et mesme au Procureur general du Roy pour

En venir au premier jour de Conseil apres le jour Et feste des Roys : Le dit arrest En datte du 22^e dud mois ; de Contract de mariage dud Maurice Auerty avec marie Charland sa femme En datte du 25^e autil 1685. d'un acte passé devant Jacques Leloyer no^r Royal Et Tabellion hereditaire a la Fleche Et tesmoins y denommez, bien legalisé, par lequel il parroist des declarations d'un nombre considerable de Parens des Auertis qui conuientent vuaniment que led Maurice Auerty Est le seul heritier dud. deffunt Jullien Auerty son Cousin, Led acte En datte du 14^e autil 1793 ; d'Extrait baptistaire dud appellant du 10^e X^b^e 1631 ; d'Inuentaire des biens de Leger Auerty pere dud appellant Et veuf de deffunte Mathurine Poiret, fiancé avec René Lemont, Autre moytié appartenant aud. Maurice Auerty En datte du 18^e Aoust 1645 ; de Contract de Mariage dud Leger Auerty avec lad Lemont En datte du 18^e aoust 1651. Et de lad Procuration En vertu de laquelle led Lepallieur agit pour led Barron Estant En blanc, En datte du 9^e 9^e dernier. Lecture aussy faite d'ordonnance de monsieur l'Intendant En datte du 12^e Juin 1688, En consequence de R^q^o a luy presentée par led Barron portant reglement de l'Employ de la somme de neuf cent liures mentionnée En la dite donation En Entrautes choses que led. Barron retiendroit sur lad. somme de neuf cent liures celle de quatre cent liures par deuers luy a la charge d'en payer vingt liures de Rente a l'Eglise de la Prairie de la Magdeleine a compter du jour Et datte d'icelle, La premiere année de laquelle rente Escherroit dans vn an Et continueroit tous les ans jusqu'au Rachept quil luy seroit loisible de faire quand bon luy sembleroit. En payant En vne seule fois lad. somme de quatre Cent liures En auertissant six mois auparauant Et payant tous les arrerages qui En seroient deüs ; Dequittance desd Barron Et sa femme passé devant adhemart nottaire le vintie. Juin 1688. par laquelle ils reconnoissent auoir retiré des mains dud sieur Pascault marchand lad. somme de 400 liures faisant partie de celle de neuf cent liures quils auoient assignez Entre ses mains, laquelle somme de quatre cent liures ils promettent de garder Et den payer vingt liures de rente a lad Eglise conformement a lad. ordonnance de M^r l'Intendant ; d'autre Quittance du Sieur Jean fremont Prestre Curé de lad Eglise, de Pierre Gaignier Marguillier de l'œuvre Et fabrique faisant tant pour luy que pour Et au nom d'Estienne Bizailon aussy Marguillier de lad Fabrique de la somme de cinq cent liures qu'ils reconnoissent leur auoir Esté payée suiuant

Et En consequence de lad ordonnance par les mains dud Pascault, En datte du 22^e dud. mois; Et oüy lesd comparans, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a mis Et met lad. sentence dont Estoit appel au neant Emendant Et faisant droit declare led. Maurice Auerty seul Et habile a succeder aud deffunt Jullien Auerty son Cousin germain, Et lad. donation faite par led deffunt Jullien Auerty au profit desd. Barron Et sa femme nulle Et comme non avenue faite d'Insinuation vallable, Et renais lesd Parties En tel Et semblable Estat quelles Estoient auparavant lad donation que led Conseil a cassé Et rescindé, En tout son contenu, a l'exception Et aregard de la somme de neuf cent liures destinéé par icelle a faire prier Dieu pour le repos de lame dud. deffunt donateur Et des ames du Purgatoire, araison de quoy led appellant sera tenu de rembourser ou precompter ausd Intimez celle de cinq cent liures par Eux payée a l'Eglise, Curé Et Marguilliers de la Prairie de la Magdeleine sur Etant moins de la dite somme de neuf cent liures, Et de payer a l'anenir a la decharge desd Intimez vingt liures de rente annuelle a lad Eglise, pour Estre aperpetuité Employée En messes Et prieres conformement a la dite ordonnance de Monsieur l'Intendant qui sera Executée En tout son contenu par led appellant aregard de l'Employ Et destination desd vingt liures de rente, alacquit Et decharge desd Intimez aux conditions Et facultez y exprimées; condamne led Barron Et sad femme payer aud appellant toutes les jouissances Et reuenus qu'ils ont receus des biens de la succession dud donateur depuis le 28^e 7^{me} 1690 jour de la demande En justice, Et ce audire d'Experts dont les Parties contiendront, autrement En sera nommé dollice par le Juge Royal de Villemarie devant lesquellesd. Experts affirmeront leur proces verbal de lad Estimation véritable, laquelle ils feront avec connaissance de cause Eü Esgard a la guerre Et autres considerations Importantes, pour led Proces verbal raporté au Conseil Estre ordonné a cet Esgard ce que de raison, Les depens tant de la cause principale que d'appel compensez, a l'exception de ceux faits depuis que led appellant a apporté de France lesd preuues Justificatiues, ezquels led Conseil a condamné led Barron Et sad femme ./

ROCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy neufiesme feurier gbi quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray, premier Con^{se}, Nicolas Dupont, de Neuville, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et Denis Riuterin Conseillers.

ESTRE Jean baptiste GUAY Menuisier, appellant de sentence de la Presuosté de cette ville du seiziesme Janvier dernier Et anticipé, assisté de florent de la Cetiére d'yne part ; Et Jacques BERTEAUME habitant de la coste St Michel, Intimé Et anticipant assisté de son lils d'autrepart. Parties Oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle Est ordonné du consentement des Parties que le defendeur liureroit le l'vndy suiuant aud intimé le foin En question, Et au sujet de l'Engrangement pretendu par led appellant, Ice luy renuoyé hors de Cour n'y ayant trouuillé, Lad Sentence signifiéé aud appellant avec commandement d'y obeir aux protestations y contenües par Exploit Estant Ensuite du mesme jour Et an signé Lepallieur ; Et de Requête du dit Intimé aux fins d'anticipation sur led appel, repondüe par ord^e Estant au bas En datte du dix neufiesme Janvier dernier Et signifiéé le 31 dud mois par autre Exploit dud Lepallieur ; Le Conseil a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad sentence sortira Effet Et led. appellant condamné aux despens Et En trois liures demande pour son fol appel %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Trepagny bourgeois de cette ville tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise au Conseil ordonner attendu l'absence du nommé Dubé y denommé, de ce pays, que l'Estimation des hardes par luy laissées chez led Trepagny sera faite par telles personnes qu'il jugeroit a propos, Et ce pour Esuiter aux frais qu'il conuendroit faire pour En faire faire la vente qui mettroit led Trepagny hors d'Estat de pouuoir recouurer le payement de la somme de quarante liures a luy deüe par led Dubé, pour sur les deniers qui prouindront de lad Estimation Estre Ice luy Trepagny payé de lad somme de quarante liures, Et au cas que lesd. hardes soient Estimées audela desd quarante liures, le surplus sera mis

Entre les mains de qui il plaira aud Conseil ordonner ; Oüy led Trepagny Et apres lecture faite de copie de Proces verbal de perquisition faite de la personne dud Dubé Et d'Inuent^{rs} desd hardes par M^r Paul Denis de St. Simon Prouost de la Marechaussée Et de François Foucault et François Reiche Exempt Et archer de lad Marechaussée, En datte du 7^e Janvier 1698. laissez a la garde dud Trepagny ; Le Conseil auant faire droit sur l'Enoncé En lad Requete a ordonné Et ordonne quelle sera communiqué au Procureur general du Roy pour sur ses Req^{tes} ou Conclusion Estre ordonné ce qu'il appartiendra ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques BERNIER M^r de Barque appellant de Sentence de la Prouosté de cette ville du neufiesme jour de decembre dernier, comparrant pour luy Florent de la Cetiére, d'une part, Et Jean l'ETOURNEAU habitant demeurant En cette dite ville, Intimé, comparrant par sa femme, d'autrepart, Oüy les comparrans, Lecture faite de la dite Sentence portant qu'il sera au choix du dit appellant de prendre ou laisser les seize cordes de bois pretendües par luy acheptées Et a lesgard des seize autres cordes que led. defendeur deuoit voiturez, qu'Iceलय Bernier sera tenu de les fournir Incessamment aud. Intimé faite par luy de ne les auoir pas voiturez autemps de la navigation, ainsy qu'il deuoit, ce que manquant de faire sera permis aud Intimé d'en achepter seize cordes aux depens dud appellant, les depens payez par moytié Entre lesd parties, Lad. Sentence signifié aud. appellant par Exploit Estant au bas portant commandement dy satisfaire en datte du lendemain Signé Marandean. LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. sentence dont Est appel sortira Effet, Et led. appellant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amande ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis PROUOST habitant de la coste St-François appellant de Sentence de la Prouosté de cette ville, present, d'une part, Et M^r Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnais, Intimé, aussy present, d'autrepart. Parties Oüyes. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. appellant repondra

au fonds l'vndy prochain, Et acte que led. Sieur Intimé a amis ez mains dud. appellant la sentence dont Est appel./.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du l'vndy Neufiesme feburier gbl: quatre vngt dix neul

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e Louïs Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuville, Charles denis de Vitray, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Con^{rs}

VEU AU CONSEIL le Proces Criminel Instruit En la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres a la Req^{te} du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur Contre les nommez françois Gagnet d. Beauregard Et Ignace Marenne d. St Louis Sold. de la Compagnie dedegrais, accusez Scaoir Le dit Beauregard desestre trouué chargé dvn billet ou Ily a de la magie Et le dit Louis d'auoir blasphemé le St. nom de dieu Et autres Juremens Execrables Et dauoir gardé pareillement vn billet ou Caractere pour se rendre dur; Le Raport de M^e Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Comm^{rs} En cette partie Et les Conclusions du procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit au fond a ordonné Et Ordonne que les dits accusez Seront Escroüez ez Registres de la Consiergerie de ce pallais par Guillaume Roger premier huissier En Iceluy Et que Les nommez Spenard, Et Beaufort demeurant presentement chez les Peres Recollets Seront assignez pour Estre oüys sur les cas resultans du proces par M^e Charles aubert de La Chesnais que le dit Con^{rs} A commis Et commet a cet effet Et pour l'Instruction du dit Proces jusqua jugement diffinitif Exclusiuement.

B. C.

Du l'vndy seizieame feburier gbl: quatre vngt dix neul.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Et tous Messieurs les Conseillers Et le Procureur general du Roy, Excepté Monsieur Depeiras qui Est Incommodé.

ENTRE Marie VANECK femme séparée quant aux biens d'avec Louis deniort Marchand Et auparavant veuve d'Eustache Lambert Dumont vivant aussi marchand, demand^{re} En Requeste, d'une part, Et Gabriel LAMBERT tuteur des Enfans Mineurs dud' deffunt Lambert Dumont Et de la dite Vaneck, Et Encore Louis CHAMBALLON No^r Royal En cette ville, Subrogé Tuteur desd. Mineurs, defendeurs comparant pour Eux l'huissier Prieur, d'autre part ; Lecture faite de lad. Requeste tendante à ce que certain compte quelle rend ausd. Tuteur Et Subrogé Tuteur des biens desd. Mineurs, Ensemble les débats à Iceux, Et Soutenemens, réponses ausd. Soutenemens soient produits par lesd. defendeurs au greffe dud' Conseil, ainsi que toutes les autres pièces Et procédures des Parties, En conséquence de l'arrêt dud' Conseil du 3^e du put mois, Lad' Requeste signifiée ausd' Deniort, gabriel Lambert Et Chamballon avec assignation à aujourd'hui par Exploit Estant au bas En date du neufiesme dud. mois signé Lepallieur ; Ensemble dud' arrêt cydessus daté, Et oüy led. Prieur ez dits noms Et le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd' Mineurs. LE CONSEIL adjugeant les Conclusions de lad' Requeste a ordonné Et ordonne que lesd' Tuteur Et Subrogé Tuteur mettront incessamment au greffe d'Iceuy tant le dit compte, que débats, soutenemens, réponses à iceux Et autres pièces Et Escritures concernant led. Compte Et les affaires d'Entre lesd' parties Et Mineurs que led' Conseil Enoque à soy conformément à sond. arrêt du troisieme du put mois %.

BOCHAET CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL son arrêt du neufiesme du present mois rendue sur Req^{te} de Charles TREPAGNY aubergiste En cette ville portant qu'auant faire droit sur les demandes y contenües Elle seroit communiquée au Procureur general du Roy, Ensemble les pièces y mentionnées Et datées ; vn certificat de M^r Paul Denis de Saint-Simon Prenost de messieurs les Marechaux de France En ce pays du 10^e dud. present mois, par lequel il parroist que dans le temps qu'il fit perquisition dans la Maison dud' Trepagny du nommé Dubé qui a tué En duel Henry Begard dit Laffeur, Il saisit les hardes Et Esfets dud' Dubé qui estoient chez luy, Iceuy Trepagny luy declara qu'il luy estoit deub de l'argent par led. Dubé sans specifier la somme. Vn

memoire dud. Trepagny des fournitures de viures Et argent a luy deus par led Dubé montant a la somme de quarante liures, non arresté ny signé, Serment pris dud. Trepagny qui a affirmé le contenu aud. memoire veritable Et luy Estre legitiment deüib, Ouy led. Procureur general, Et ven En outre vne Req^{te} de l'huissier Prieur a ce que lesd. hardes Et effets soient vendus pour sur les deniers Enprovenans Estre preferablement payé de la somme de vingt trois liures trois sols aluy deüe par billet du dit Dubé portant fin de compte.

Le Conseil a ordonné Et ordonne que deliurance sera faite aud. Trepagny desd hardes Et Effets Jusqu'a la concurrence de lad somme de quarante livres suivant l'Estimation qui En sera faite par les sieurs Pinault Et gaillard Marchands Commis a cet Effet, a l'exception du fusil qui sera remis au Magasin du Roy Comme luy appartenant, sauf aud Prieur a estre payé de son deub sur le surplus, Les frais de Justice preferablement pris %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE de Jacques Brisset Et Jeanne Lenoir femme autorisée de Lôiis Dandonneau dit Dusablet absent de la Colonie par laquelle ils Exposent qu'ils ont acquis par contract passé deuant Rageot no^o le 11^e 9^o 1690. de M: Charles Aubert de la Chesnais l'Isle dupas Et adjaçantes avec vn quart de lieue au dessus Et vn audessous de la Riviere du Chicot sur vne lieüe Et demie de profondeur le tout En fief Et Seigneurie pour le prix Et somme de quinze Cent liures, Lesquelles Isles Et Terres il desireroit faire decretter pour les purger de toutes hipotecques, mais comme lesd lieux sont de la jurisdiction de Montreal dont ils sont Esloignés de vingt lieües Et qu'il n'y a point de parroisse, Chapelle ny habitans dans lesd Isles Et terres, Il seroit Inutile d'y faire les publications Et affiches des Criées, concluant a ce qu'il plaise au Conseil ordonner que la saisie reelle sera seulement faite sur les lieux Et Ensuite publié et affiché a Sorel qui Est le plus proche lieu ou il y a vne chapelle Et quaubas de l'affiche l'huissier declarera que les criées seront faites, publiées Et affichées a Montreal seulement Et quelles vaudront comme si Elles Estoient faites sur lesd lieux attendu le grand Esloignement des off^{rs} de Justice, des grands frais quil conuiendrait

faire Et le peu de valeur desd Terres, Et ordonne qu'il sera seulement fait aud Montreal deux publications Et affiches desd criées aussy pour Esuitter a frais, La ditte Req^{te} signée J. Brisset Et Jeanne Lenoir.

LE CONSEIL faisant droit a dispensé lesd suplians des formalitez des decrets ordinaires ayant Esgard aux difficultez portées par lad Req^{te}, Et En consequence a ordonné Et ordonne que lad. Saisie Reelle sera faite et affichée a vn Poteau qui sera pour cet effet dressé au principal lieu de lad Isle dupas ou il y auoit autre fois vne Maison. Registré au greffe de la Jurisdiction Royale de lad. ville de Montreal Et Ensuite lesd. terres vendües Et adjudgées au plus offrant Et dernier Encherisseur par le Juge Royal de lad. Jurisdiction, Issue d'audience apres trois affiches Et publications aux lieux Et Endroits accoutumez de huitaine En huitaine dans lad. ville de Montreal Issue de grande Messe Paroissiale Et trois autres affiches Et publications qui seront aussy faites a Sorel a la porte de la Chapelle dud. lieu Issue de Messe, pareillement de 8^{me} En 8^{me} qui seront commencées le dimanche d'apres la premiere affiche qui aura Esté faite aud. Montreal, moyennant quoy les hipotecques qui peuvent Estre sur lesd Terres demeureront purgées Et Estintes.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt troisesme feurier gbl^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louïs Rouër de Villeray, Nicolas Dupont deneuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{tes} Et Francois Mag^{no} Ruette Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Jean baptiste PROUOST propriétaire du fief St François appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt troisesme decembre dernier, present d'vne part Et M^o Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^{te} En ce Conseil, Intimé, aussy pnt d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad sentence Et des pieces y mentionnées Et dattées. LE CONSEIL auant faire droit sur tout le contenu de lad sentence a ordonné Et ordonne que led. Sieur Intimé declarera dans quinze^{ns} sil retirera la partie dud fief de St François vendüe par led. appellant a Mathieu Texier dit Ringüet par Contract passé deuant Chamballon no^o le vnzie Octobre dernier ; Et a lesgard

des arrerages de rentes deüs par led appellant aud. Intimé d'vne année Eschüe au jour Et feste St Martin dernier, Condamne lecluy dit appellant payer dans ce jour aud. Sieur Intimé la somme de Cent soixante dix liures quil Est demeuré daccord deuoir pour tous arrerages Et dont il a plusieurs fois offert le payement aud sieur Intimé, depens reservez En diffinitif

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre MERCEREAU habitant de Champlain, appellant de sentence de la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres, present assisté de normandin no^r d'vne part, Et Pierre RICHER aussy habitant dud. lieu, Intimé, aussy present d'autre part. Parties Oüyes, Lecture faite de lad. sentence Et des pieces y mentionnées Et dattées Le Conseil auant faire droit sur la validité ou Inualidité de lad. donation faite par led. Richer au profit dud. Mercereau par Contract passé deuant led. Normandin le quatorze May 1696. a ordonné Et ordonne que les h^{rs} de deffunte Anne Maricourt femme dud. Richer Entreront En cause pour raison de l'Interest quils ont dans l'habitation Et autres biens donnez aud. Mercereau par led. Richer En vertu de lad. donation, Et pour cet Effet seront assignez a la diligence dud. Mercereau a comparroir En personne ou par legitime defenseur En ce Conseil dans la fin de Septembre prochain au plustard pour defendre leur droit si bon leur semble Et voir ordonner ce que de raison. Comme aussy que led. Mercereau pourra Ensemenecer lad. habitation pendant la p^me année Et faire les fruits siens, a la charge Et condition de fournir aud. Intimé vingt sept Minots de bon bled froment Et vn Capot pour toutes choses pendant lad. année, led. bled payable deux Minots a la fois de mois En mois au moins, si mieux nayme led Richer viure Et demeurer avec led. Mercereau lad. année ainsy quil a fait cydeuant, ce quil sera tenu opter dans quinzaine du jour de la signification qui luy sera faite du pnt arrest, sinon Et led temps passé, l'option reserrée aud. appellant, depens reservez /-

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François HERTEL SIEUR DE LA FRESNIERE demeurant aux Trois Riuieres appellant de sentence rendüe par default En la Jurisdiction Royale

dud. lieu du quinziesme Juillet 1690. Et anticipé, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, d'une part. Et Claude JUFRA SIEUR DE LA VALLÉE bourgeois de lad ville, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy l'huissier hubert dautre part. Oüy les comparrans, lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer la somme de soixante liures aud. Intimé pour le prix Et vente de la Maison portée par le Contract dont Est question, autrement Et a faute de payement apres le premier Commandement qui luy En seroit fait, permis de rentrer Et se mettre En possession de lad. Maison conformement au contract, Et sur le surplus de la demande il est dit que certain compte arresté, signé hertel y specié Est tenu pour reconnu, confessé Et auerré, leeluy sieur hertel condamné payer aud. Intimé la somme de trois cent liures quatorze sols six deniers toute deduction faite avec depens liquidez a la somme de soixante cinq sols y compris l'Expedition de lad. sentence, Lad. sentence signifié aud. appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit En datte du vingt septiesme Aoust de la mesme année signé Demeromont Et Scelle du Sceau de lad. Jurisdiction. d'acte d'appel de lad sentence du vingt septiesme nouembre gb97, signifié a partie le mesme jour par Aneau huissier ; de Requeste du dit Intimé aux fins d'Estre receu anticipant sur led. appel, repondue par ordonnance Estant au bas Enconformité En datte du quinziesme Janvier gbi^e quatre vingt dix huit Et signifiez au dit hertel le dernier dud. mois par Exploit dud Aneau ; d'arrest Interloutoire de ced. Conseil du 17^e feurier de lad. année 1698. Signifié aud. appellant par Exploit Estant au bas du huitiesme mars En suiuant, Et autres pieces Et procedures faittes En consequence deuant led Lieutenant general En la jurisdiction des 3 Riuieres. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé, mal Et sans grief apellé, Condamné led appellant Executer lad. Sentence selon la forme Et teneur Et aux depens de l'appellation de graco sans amande %.

ROCHART CHAMPIGNY

Du l'undy neufiesme Mars gbi^e quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray premier Con^{se}, Charles Denis de Vitré, Claude de

Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin, Con.^{rs} Et François Mag^{no} Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Nicolas Jenurin DUFRESNE marchand bourgeois de villemarie, appellant de sentence de la Jurisdiction Royale dud. lieu du 18^e mars gbi^e quatre vingt dix huit Et de tout ce qui sen Est Ensuiuy, comparant pour luy florent de Lacetiere fondé de pouuoir, d'vnepart, Et M^e Alexis de Fleury DESCHAMBAUX Procureur du Roy en lad. Jurisdiction Et damoiselle Maguerite de Chauigny sa femme, Intimez, comparant pour Eux Nicolas Pinault marchand de cette ville, d'autrepart, Oüy les comparans, Lecture faite de lad. Sentence Et des deux autres y mentionnés et dattées des 4 Et vnze dud. mois de mars 1698.

Le Conseil nayant aucun Esgard ausd. Sentences a renuoyé Et renuoye les Parties a estre Jugées de nouveau par M^e Juchereau Juge Royal de lad. Jurisdiction, sauf lappel En ced. Conseil ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Aujourd'hui vnziesme mars gbi^e quatre vingt dix neuf Est comparu au Greffe du conseil Souuerain Pierre Richer ey denant habitant de Champlain, lequel a dit que pour satisfaire a l'arrest dud. Conseil du vingt troisieme feurier dernier, rendu Entre luy Et Pierre Mercereau, Il opte de prendre Et recevoir dud. Mercereau les vingt sept minots de bled Et le Capot y mentionnez, plustost que de demeurer et viure avec luy suivant le choix qui luy En est donné par led. arrest, dont Et de quoy il a requis le pnt acte, a luy octroyé pour luy servir Et valoir ce que de raison, signé Pierre Richer sur le Plumitif ./.

PEURET.

Du l'vndy seiziesme Mars gbi^e quatre vngt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con.^r, Nicolas dupont de Neuville, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, et Denis Riuerin Con.^{rs}.

ENTRE Magdeleine PINEL venue de deffunt François Vandalle, habitant de la seigneurie de Neuville demanderesse En Req^{te} d'vne part, Et Simon

Prot aussy habitant du dit lieu, defendeur comparrant par sa femme d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. Requête Et d'ordonnance Estant au bas En datte du 23^e feurier dernier, leüs Et notifiez aud. Prot par le nommé Angers habitant de lad. Seigneurie suiuant son Certificat du neufiesme du present mois portant adjournement aud. Prot a aujourd'huy En ce conseil ; d'arrest du 25^e feurier 1697 par lequel la sentence y mentionnée Et dattée Est mise au neant En ce qui y est derogé par iceluy, ce faisant ordonné que led. Prot prendroit le bois qui luy a esté Enleué de dessus son habitation En l'Etat qu'il Estoit pour En disposer a son profit ainsy quil auiseroit bon estre En payant toutes fois led. Vandalle de son traual pour labattre, Escarrir, tresner ou autrement suiuant l'Estimation qui En seroit faite par led. Angers Et le nommé St Maurice, Et ce par pure grace Et sans tirer a consequence pour l'auenir, led. Vandalle aux depens tant de la cause principale que d'appel de grace sans amende, Et aux surplus lad. sentence sortiroit son plein Et Entier Effet a lesgard de lamande de cinquante liures au cas de contrauention a la defense portée par icelle, Et de Proces Verbal desd. Angers, St Maurice et Pierre Jallet parlequel ils estiment que les quarante quatre billes de bois de pin Enleuez par led. Vandalle dedessus la terre du dit Prot font le nombre de cinq cent quatre vingt trois planches, a raison de quoy led. Prot sera tenu de payer aud. Vandalle tant pour Escarrissage que tresnage sept liures dix sols pour chaque cent de planches, led. proces verbal en datte du deux^e autil de lad. année 1697.

LE CONSEIL faisant droit auxd. Parties a ordonné et ordonne que led. arrest du vingt cinq^e feburier gbi^e quatre vingt dix sept sera Executé et En ce faisant condamne led. Prot payer, a lad. venue Vandalle la somme de quarante trois liures quatorze, sols six deniers alauelles monte l'Estimation desd. Angers St Maurice Et Jallet, Et aux depens du put. arrest Et autres qui pourroient auoir Esté legitiment faits depuis led. arrest cy-dessus datté %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques CACHELIEURE M^e de Barque En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du troisesme feurier dernier Et de certaine ordonnance du lieutenant general En led. Preuosté Estant au bas de

Requête aluy presentée En datte du quatorziesme du present mois, comparrant par sa femme, d'vnepart, Et Dominique BERGERON marchand En cetted ville Intimé, au nom Et comme ayant ordre de Charles Niel, nauigateur, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, d'autrepart, Oÿ les comparrans, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle led. Bergeron Est renuoyé de son action alessgard de la Chemise y mentionnée Et au surplus led. Cachelieure condamné payer aud. intimé la somme de cinquante liures monnoye de france, En donnant caution par led. Bergeron de rendre aud. appellant la somme de trente sept liures monnoye de ce pays au cas que led. Charles Niel ayt accepté l'heredité de deffunt Jacques Niel son frere, Et seroit le dit appellant de faire apparoir la sentence qu'il a delaré auoir contre led. Jacques Niel, Lad sentence signifié aud. appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas d'icelle En datte du quatrie. du dit mois de Feurier ; delad ord^e ey-dessus mentionné et datté, Et de Requête dud. Cachelieure contenant ses causes Et moyens d'appel, au bas delaquelle Est ordonnance de reçaen appellant Et permis faire assigner a jour competant en datte du 18^e dud mois de Feurier, signifiez a l'Intimé, avec assignation En datte dud jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lesd. sentence Et ordonnance Et mal appellé, condamne led. Cachelieure aux depens de son appellation, de grace sans amandé /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne JEANNEAU, marchand de cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du 21^e 8^{br} 1698. Et anticipé, comparant pour luy l'huissier Prieur d'vne part, Et Jeanne GOUVEREAU veuve Jacques Poirier viuant marchand a la Rochelle, intimé Et anticipanté, comparant pour Elle Nicolas gouvereau arquebusier En cette ditte ville son cousin d'autre part. Oÿ les comparrans, lecture faite de lad. sentence par laquelle Estoit ordonné que le dit appellant auroit l'option de faire payement En cette ville de sommes portées par les billets y mentionnez moatant a la somme de quinze cent vne liures deux sols monnoye de France entre les mains dud. gouvereau qui En ce cas seroit tenu de donner caution ou d'enuoyer lettra dechange a la Rochelle pour led. payement qui ne sera fait que lorsqu'il sera ordonné par les juges dud. lieu, si celuy qui sera porteur desd. lettres dechange

conteste les billets dud. appellant lequel fera signifier aud. gouereau Entre les mains de qui il remettra lesd. lettres de change Et qui il Establira pour procureur aud. lieu de la Rochelle, Et faute que feroit led. appellant de faire lad. option dans vingt quatre heures apres signification de lad. sentence il seroit contraint de faire led. paiement En cette ville mesme par corps En donnant caution ainsy qu'il est dit par icelle, lad. sentence signifié aud. Jeanneau avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du mesme jour, signé Roger huissier ; d'acte d'appel de lad. sentence En date du lendemain, signé E. Jeanneau Et signifié aud. gouereau par Prieur huissier ; de Requeste dud. gouereau En anticipation dud. appel, repondue en conformité par ordonnance Estant au bas d'icelle En date du 23^e dud. mois Et de signification Estant Ensuite par Exploit dud. Roger En date du vingt cinq^e. Ensuiuant avec assignation En ce conseil au premier l'vndy d'apres le depart des vaisseaux ; d'auenir donné a la Req^{te} dud. gouereau aud. Jeanneau par Exploit dud. Roger du vingtie. nouembre de lad. année au l'vndy suiuant pour proceder sur led. appel ; de défaut obtenu En ce conseil par led. gouereau au dit nom, contre led. Jeanneau En date du 23^e dud. mois, signifié a Partie le vingtie. feurier de la pnte année 1699. avec assignation au neufie. du present mois par Exploit de Lepallieur huissier, et de pouuoir donné par le dit appellant aud. Prieur de comparroir Et deffendre pour luy En la pnte instance En date du sixiesme dud. present mois, signé E. Jeanneau, Ensemble des pieces montionnées et dattées par lad. sentence. LE CONSEIL sans avoir esgard a la dite sentence dont Est appel, a ordonné Et ordonne que le dit appellant sera tenu dans le depart des vaisseaux de la presente année d'Establir Procureur a la Rochelle auquel il Enuoyera le pouuoir par luy donné a l'huissier prieur de comparroistre En ce conseil, En date du six^e du pnt. mois signé de luy Et paraphé nevarietur par Monsieur l'Intendant, afin d'Estre par le dit Procureur fait verification des Escritures Et signatures dud. Jeanneau, Lequel sera aussy tenu de faire signifier a lad. Intimé qui il establira pour son procureur En lad. ville de la Rochelle pour quelle puisse faire la representation desd. billets Et paruenir a lad. confrontation d'Escritures, Et au cas que lesd. billets se trouuent reconnus Led. conseil a condamné Et condamne Iceluy appellant payer a lad. Intimé lad. somme de quinze cent vne liures deux sols monnoye de France aud. lieu de la Rochelle aussitost que les vaisseaux qui En doiuent venir la pnte

année y seront deretour. sauf dans la suite a faire droit sur les depens, dommages Et Interrests Et retardemens pretendus %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy seiziesme Mars gbi^e quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^r Conseiller, Nicolas dupont de Neuville, Charles denis de Vitré, Claude De Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Con^{rs}

VËU par le Conseil le Proces Criminel Instruit et Jugé En la Jurisdiction ordinaire des trois Riuieres a la Requeste Et poursuite du procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur allencontre des nommez François Goguet dit Beauregard Et Ignace Marenne dit S^t Louis soldats de la Compagnie de degrais Accusez Scauir le dit Beauregard de sestre trouué chargé d'vn billet de Magie, Et le dit saint Louis dauoir blasphemé le S^t. nom de Dieu Et autres Juremens Execrables Et dauoir pareillement gardé vn billet pour se rendre dur, les dits accusez detenus prisonniers ez prisons de ce Pallais, Ensemble les autres pieces Et procedures faittes En cette ville par M^c Charles Aubert de LaChesnais Con^{rs} Comm^{rs} En cette partie par arrest du 9^e feb^r dernier ; Et les Conclusions du p^r general du Roy, Et ouÿ le Rapport du dit S^t de LaChesnais. Le Conseil a ordonné Et ordonne que les dits Beauregard Et Saint Louis seront presentement mandez En la Chambre pour estre repris Et blasmez Sçauoir le dit Beauregard d'auoir Escrit Et gardé le dit billet pretendu seruir amagie Et le dit Saint Louis d'auoir aussy porté Et gardé vn autre billet que luy mesme a déclaré auoir crü pendant vn temps seruir a rendre dur, ainsy que des Juremens Et mauuaises railleries par luy faits contre l'honneur de Dieu Et au Scandale du public, d'effenses A Eux de recediuer sous telles peines que de raison Et Iceux condamnez aux depens du proces chacun En ce qui le regarde Et a aumosner au bureau des Pauures Scauir par le dit Beauregard La Somme de cinq Liures Et par le dit S^t Louis celle de Trois moyennant quoy leur Escroüe sera dechargé par Roger huissier. Ordonne aussy le dit Conseil que le nommé Estienne Chipault dit Beaufort soldat de la dite compagnie

de Degrais prisonnier ez dites prisons sera Escroüé sur le Registre de La geosle par Roger, quil sera repetté En Son Interrog^{ts} Et que la procedure Encommencé a Son Esgard par le dit sieur de la Chesnais sera paracheuée.

BOCHART CHAMPIGNY

Et a l'Instant les dits Beaugard Et S^t. Louis ayant Esté amenez ont esté reprimandez Et blasmez conformement au dit arrest, Et le billet du dit beaugard pretendu servir amagie remis Entre ses mains pour Estre bruslé ce quil a fait aussitost En presence du dit Conseil Et ont les dits Beaugard Et S^t. Louis Esté renuoyez En prison.

PEURET

Du l'vndy vingt troisesme Mars gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, maistres Nicolas dupont, charles Denis devitré Et Riuerin con^{ts}

DEFAUT a Jean MEZERAY, habitant de Neuville Intimé Et anticipant comparrant par sa femme, contre LEONARD DEBORD au nom Et comme ayant Espouse Françoise Milleot auarauant veue de deffunt René Mezeray dit nopce, appelland de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. 7^{br}o dernier, Et anticipé, faute d'Estre comparue ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a comparoir En ce Conseil ce jourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier En datte dn quatorze du present mois Et soit signifié, pour En venir a l'vndy prochain ./

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy trentiesme mars gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{ts}, Nicolas dupont deneuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin Con^{ts} Et Francois Magdeleine Rüette Dautéül Procureur general du Roy

ENTRE Nicolas genurin DUFRESME Marchand de montreal appel-
lant de sentence de la jurisdiction Royale du dit lieu du vnzies. mars
gbi^e quatre vingt dix neuf Et anticipé, comparrant pour luy florent
de la Cetiére assisté de Pierre Duroy d'vnepart, Et Guillaume HEBERT
DIT Lecomte, habitant de la Seigneurie de Beaupré, Intimé Et anticipé,
present d'autrepart, Et Encore denis Constantin aussy habitant
dud. Beaupré Et led. Pierre DuRoy marchand En cette ville assignez a
la Requeste dud Intimé a ce jour Et heure par Exploit de Prieur huissier En
datte du 21^e du pnt mois, scauoir led. Constantin pour voir ordonner qu'il
vuidera ses mains En celle du dit Intimé de la somme qu'il peut deuoir aud.
appelant pour le prix de lacquets par luy fait d'vne terre En lad. Seigneurie
de Beaupré du dit Dufresne, Et led. DuRoy au nom Et comme ayant vendu
avec pouuoir dud. appelant lad. terre aud. Constantin. pour voir aussy
ordonner qu'il remettra aud. Intimé largent qu'il peut auoir recen de lad.
vente ; Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. Dufresne Et Magde-
leine Berson Sa femme sont solidairement condamnez payer aud. hebert la
somme de deux mil liures restante de celle de quatre mil cinq cent trente
cinq liures portéé par l'obligation y mentionnéé Et aux interets au taud
de l'ordonnance du jour de la demande jusqu'a lactuel payement. Et iceux
condamnez aux depens taxez a vnze liures trois sols de France, signifiéé aud.
Dufresne et sa femme par Exploit Estant au bas du lendemain avec com-
mandement d'y satisfaire, et d'vne declaration dud. Dufresne Estant Ensuite
qu'il se porte pour appelant de lad. sentence du mesme jour, signée deluy
Et de l huissier PrunEAU : de Requeste dud. Intimé En anticipation sur led.
appel repondüe le 18^e dud. present mois, signifiéé aud. Duroy chez lequel
led. appelant a fait Election de domicile, avec assignation tant aud. Duroy
aud nom quaudit Constantin a ce jourd'huy, En datte du dit jour 21^e Mars ;
De contract de lad. vente faite par led. Duroy aud. nom, de lad. terre aud.
Constantin pour le prix et somme de quatre mil liures passé deuant guil-
laume Roger no^r le 23^e 9^{me} delannée derniere 1698, au bas duquel Est
copie collationnéé du pouuoir donné aud. Duroy par led. Dufresne de vendre
lad. terre signée dud Roger ; de Copie collationnéé d'acte de confirmation
Et ratification de lad. vente, par led. Berson aussy signée Roger En date du
27^e february dernier Ensemble les pieces mentionnées Et dattées par lad.
sentence. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien jugé par lad. sentence

Et mal Et sans grief appellé par led. Dufresne, cefaisant Et str ce que led. Duroy a dit qu'il a Entre ses mains la somme de quatre cent liures que luy a payé led Constantin acompte lors de la passation du Contract de vente qu'il Est prest de liurer aud. hebert s'il est ainsy ordonné, Et sur ce que led. Constantin a pareillement déclaré deuoir Encore payer a la fin de may prochain aud. appellant vne somme de seize cent liures conformement a sond. contract d'acquets quil consent aussy payer aud. hebert s'il Est ordonné. LE DIT CONSEIL a ordonné. Et ordonne que lesd. Duroy Et Constantin vuideront leurs mains desd. sommes de quatre Cent Et seize Cent liures scanoir led. Duroy Incessamment Et led. Constantin dans la fin dud. mois de may En celles dud. hebert sur etant moins de ce qui luy Est deub par led appellant, moyennant quoy ils En demeureront bien Et vallablement dechargez, condamne led. Dufresne aux depens de son appellation Et led. hubert En ceux faits a lesgard de l'action par luy Intentée En Interruption contre led. Constantin depuis lad. Sentence rendüe a Montreal, de grace sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE René GOULLET, habitant de montreal appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix neufiesme feurier dernier, comparrant par Catherine LeRoux, sa femme Et procuratrice, d'vnepart, Et M^e Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^r En ce conseil, Intimé, present, d'autrepart. Oüy les comparrans Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel. Le conseil a appointé les parties a Ecrire, produire et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance pour au Rapport d'un des Conseillers En Iceluy qui sera nommé Estre ordonné ce qu'il appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Leonard DEBORD LAJEUNESSE au nom Et comme ayant Espousé Françoise Millot auparavant Venue René Mézeray dit noce, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxiesme 7^{bre} dernier, comparrant pour luy florent de la Cetièrre d'vnepart, Et Jean MEZERAY fils Et heritier En partie du dit defunt, Intimé, comparrant par sa femme, d'autrepart, Oüy les

comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle il est dit que la donation portée par le Contract de mariage y mentionné, n'ayant pas Esté Insinué Et led. deffunt Mezeray ayant des enfans doit Estre regardé comme nulle Et què la reconnoissance qui Est Ensuite Est vn auantage qu'a voulu faire led. deffunt Mezeray a lad. Millot sa femme, Et partant faisant droit ordonne que led. debord jouira pendant la vye de lad. Millot de la somme de quinze liures aprendre sur la terre Et habitation du dit diffunt René Mezeray pour le douaire de lad. Millot apres le deceds de laquelle lad. somme de quinze liures de rente retournera aux heritiers dud. deffunt, Et a lesgard des meubles Et attendu qu'il parroist que les parties n'ont pù conuenir, que cependant il en a esté remis plusieurs considerables par les Religieuses hospitallieres de cette ville Entre les mains de lad. Millot, ordonné que led. debord secontentera decequ'elle en a reçu, sans que led. Jean Mezeray soit tenu de luy tenir compte d'aucuns autres, Et Iceuluy debord condamné aux depens, Lad. sentence signifiéé aud. debord avec commandement dy satisfaire Et d'Incessamment deguerpir de la dite habitation par Exploit Estant au bas En datte du 26^e Januier dernier, signé Lepallieur.

LE CONSEIL Ouy le Procureur general du Roy Et auant faire droit sur tous les chefs de la ditte sentence, a ordonné Et ordonne que la dite terre Et habitation appartiendra aux heritiers dud. deffunt René Mezeray, a la charge Et condition toutes fois qu'ils feront aud. debord pendant le viuant seulement de lad. femme quinze liures de rente annuelle conformément a lad. sentence Laquelle rente leur retournera En pure propriété apres le deceds de lad. Millot ; declare la donation faite par le Contract de mariage desd. deffunt René Mezeray Et de lad. Millot nul Et sans effet faute d'Insinuation dud. Contract ; condamne led. Debord Et sa femme faire raison auxd. Enfans Et heritiers dud. deffunt noce des jouissances Et reuenus qu'ils ont receus de lad. terre depuis le deceds dud. deffunt, a l'exception de la somme de quinze liures par année qui leur appartient pour le douaire de lad. Millot, Et au regard des Meubles Et comptes dont il sagit Entre lesd. parties, Led. Conseil a appointé Icelles parties a Ecrire et produire, bailler contredits Et saluation Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance, pour au Rapport d'un des Conseillers En Iceuluy qui sera nommé pour cet Effet Estre ordonné ce que de raison ./.

ENTRE FRANÇOIS CHOREL SAINCT ROMAIN Marchand a Champlain appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 2^e Juillet 1697 present d'une part, Et dame Marie BOUCHER veuve de defunt sieur René Gautier de Varenne vivant Gouverneur de la ville des Trois Rivieres. Intimée, comparant pour Elle Florent de Lacetiere d'une part ; Oüy les comparrans Lecture faite de lad. sentence, par laquelle Est ordonné qu'atre sentence rendüe par le Juge ordinaire de la ville des Trois Rivieres du 29^e Mars 1698. sera Executé selon sa forme Et teneur, sauf aud. appellant ses droits pretentions Et demandes, par luy poursuiuis Et portez sur ses liures de comptes, et iceluy appellant condamné aux depens taxez a 50^e de France, Lad. sentence signifié Et scellé a la Requete de lad. intimée aud. St Romain avec commandement d'y obeir par Exploit estant au bas d'ycelle En datte du quatriesme dud mois de Juillet 1697. Et dacte d'appel dud St Romain Estant Enfin du mesme jour ; de lad. sentence du Juge ordinaire des Trois Rivieres par laquelle Est ordonné que sans avoir Esgard a la sentence du Juge de Champlain y mentionné Et datté, Le dit appellant seroit tenu de raporter le bled qu'il a receu prouenant de la saisie faite a sa Requete sur les nommez Daudelin pour Estre deliuré a lad. Intimée, sauf aud. appellant son recours contre lesd. D'audelin Et aussy pour la repetition des frais par luy faits pour lad. saisie Et En consequence ; d'acte d'affirmation faite par lad. intimée au greffe dud. conseil de son depart de Villemarie Et arriué En cette ville pour faire juger lad. appellation, Et de sa protestation de repetter les frais de son voyage, sejour Et retour allencontre dud. appellant En datte du 23^e 7^{bre} de lad. année 1697. Signifié a partie le 5^e 8^{bre} En suivant ; de pouvoir donné par lad. intimée aud. delacetiere de comparroistre pour Et icelle représenter dans la presente instance En datte du dix neufiesme dud. mois d'8^{bre} ; de Requete de lad. Intimée au bas de laquelle est ordonnance portant permission de faire assigner led. appellant En ce Conseil, du 29^e dud. mois, signifié aud. St Romain avec assignation a ce jourd'huy par Exploit de Normandin huissier du vnzie du pnt mois, Et d'un billet signé St Romain par lequel il consent de comparroistre ce jourd'huy conformément a lad. assignation dud. jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lesd. sentences des Jurisdictions Royales desd. Trois Rivieres Et Montreal, Et mal Et sans grief appellé, condamne led.

St Romain aux depens tant de cause principale que d'appel de grace sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR REQUESTÉ presentée au Conseil par Louis Faffard demeurant a Batiscau tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution contre vne obligation Et promesse par luy consentie pendant sa minorité Et qu'il Estoit Encore sous l'autorité de ses parens Et par consequent hors d'Etat de pouuoir Engager Lordonnance Éstant au bas de soit montré au Procureur general du Roy En datte du 29^e du present mois, Et le consentement du Procureur general En conformité du mesmé jour. LE CONSEIL a accordé Et accorde aud. supliant les lettres de restitution par luy demandées, Lesquelles luy seront expediées par le greffier En chef En Iceluy En la forme Et maniere accoutümée, Et adressées En la jurisdiction Royale des Trois Riuieres pour Estre Entherinées si faire ce doit %.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
restitution
pour Louis
Faffard. LOUIS par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre a nostre Juge Royal des Trois Riuieres Salut de la partie, de Louis faffard agé de vingt huit ans demeurant a Champlain Nous a esté exposé suiuant sa Requeste par luy adressée En nostre Conseil Souuerain que le 25^e Aoust 1692 il auroit consenty vne obligation au profit du sieur Jean Mailhot, Marchand a Montreal de la somme de quatre vingt dix sept liures huit sols cinq deniers En Castor Et vne promesse de la somme de 31 liures du 8^e Juin 1695. dans lequel temps il Estoit Mineur Et par consequent incapable de passer aucuns actes Et Engagemens a son prejudice. A ces causes desirant subuenir a nos sujets Et traiter fauorablement led. Exposit. Vous mandons que sil vous appert que l'Exposé En lad. Requeste soit veritable vous ayez a restitüer led. Faffard contre lad. obligation Et promesse, Et En ce faisant icelle casser Et rescinder comme par ces presentes les cassons Et rescindons autant que besoin Est ou seroit, Et remettre les parties En tel Et semblable Estat quelles estoient auparauant lesd. obligation Et promesse si jugez que bon

soit, donné En nostre Conseil Souuerain de Quebec le 30^e jour de mars 1699.
Et de nostre regne le cinquante sixiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

PAR LE CONSEIL

PEUURET

SUR LA REQUÊTE présentée au conseil par René hubert huissier En Iceluy, tendante a ce que veu les pieces Enoncées Et attachées il plaise aud. Conseil de recevoir En son appel comme d'abus par luy Interjetté le 21^e fevrier dernier Et a cely qu'il Interjette de la Commission donné par Monsieur l'Euesque de Quebec au Sieur Poncelet Prestre Curé de la paroisse nostre dame delaurette pour faire le mariage d'Entre Simon fils dud. suppliant Et Anne LaRaux, luy permettre de faire Intimer sur iceux qui bon luy sembleroit pour voir dire que led. prétendu Mariage de sond. fils avec lad. LaRaux sera déclaré nul Et clandestinement fait, cependant leur faire deffenses d'habiter Ensemble Et Enjoindre au fils dud. suppliant de retourner chez luy Et a faute de ce permettre aud. suppliant de le faire constituer prisonnier ez prison de cette ville pour y demeurer jusqu'a ce qu'il soit rentré en son deuoir requerrant surtout la Jonction du Procureur general du Roy pour l'Interrest public, Ouy led. Procureur-general. LE CONSEIL a recen Et reçoit led. hubert En sond appel, Et En ce faisant luy a permis Et permet Intimer le Sieur Promoteur de l'officialité de cette ville, Led. Sieur Poncelet Et led. Simon hubert son fils En ced. Conseil a jour certain Et competant.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois CHAUREL SAINT ROMAIN marchand demeurant a Champlain, present d'vne part, Et Antoine TROTTIER DES RUISSEAUX, au nom Et comme tuteur de l'Enfant mineur de deffunt le nommé Morache, comparrant pour luy Normandin no^r Et huissier d'autrepart, Ouy les comparrans, Le conseil a appointe les parties a Ecrire, produire, bailler contredits Et saluation Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delais de l'ordonnance pour au raport d'vn des Con^{rs} En Iceluy leur Estre fait droit ainsy que deraison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Joseph Lezot au nom Et comme ayant Espousé Marguerite David, Et par Vincent Gagnon comme ayant aussy Epousé anne David filles mineures de dessunt Jacques David Et de Marie Grandry leur mere, a ce que pour les raisons portées En Icelle il plaise au dit Conseil leur accorder ses lettres de prouision contre les actes passez a leur prejudice pendant leur minorité Et de leur dites femmes Et en ce faisant ordonner que Jean David comparoistra aud. Conseil pour voir ordonner quils rentreront dans tous leurs droits, Et que pour cet Effet tous lesd. actes seront cassez resçindez et annulez, led. Lezot, restitué du consentement qu'il a donné Estant mineur aussi bien que sa femme, offrant de rapporter ce qui pourroit auoir tourné, a leur proffit de la succession desd Jacques David et Marie Grandry, que led Jean dauid fera restitution des fruits qu'il a perceus, Et Iceluy Estre condamné Enuers les suplians de tous depens, dommages Et interests par Eux soufferts Et a souffrir jusqua ce que lesd. suplians soient mis En possession de ce qui leur appartient, Oüy le Procureur general du Roy qui a pris communication de la dite Requête. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'elle sera communiquéé aud. Jean David Et permis auxd. suplians faire assigner qui bon leur semblera pour proceder sur les Conclusions par Eux prises par lad. Requête /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Trentiesme Mars gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Lottis Roüer de Villeray, Nicolas dupont deneuille, Charles denis deuitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{es}.

VEU PAR LE CONSEIL l'Interrog^{no} Suby par Estienne Chipaultd. Beaufort Soldat de la Comp^e de degrais le vnzie. feb^{er} dernier, accusé par le nommé Beauregard de luy auoir dicté vn billet seruant Amagie, Ensemble les confrontations du dit Beauregard au dit Beauford, Et du dit Beaufort au dit Beauregard En datte du dernier du dit mois ; larrest du 16^e. du present mois portant que le dit accusé Seroit Escroué Et qu'il seroit repetté En son dit Interrog^{no} ; Escrouë fait Enconsequence, du dit Accusé sur le Registre

de la geosle En datte du 17^e du dit present mois, Signifié au dit accuse le mesme jour ; l'Interrog^o Suby par le dit accusé Enconseq^o du dit arrest le 27^e du dit present mois ; Conclusions du Procureur general du Roy ; Le Rapport de M^e. Charles Aubert de la Chesnais Conseiller Comm^e En cette partie, Et Tout Consideré. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que le dit Beauford Sera mandé En la Chambre pour Estre reprimandé de ses mauuaises mœurs, Et a luy fait deffenses de recidiuer sous plus grande peine, Et ayant Esté a l'Instant amené par Le geoslier le present arrest luy a esté prononcé Et a Suby la reprimande conformement A Iceluy.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy sixiesme avril. gbl^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray premier Con^{er}, Nicolas Dupont de neuville, Charles Denis de Vitray, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin Con^{er} Et Francois Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy.

ENTRE Pierre ROBINEAU ESCUYER SIEUR DE BECCANCOURT appellant de sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 18^e feburier 1699. present d'vne part, Et Jacques L'HEUREUX, habitant de la seigneurie de Beccancourt, Intimé aussy present dautrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. sentence par laquel Est ordonné que led L'heureux rentrera En possession Et jouissance de la terre cydeuant a luy concedé en payant aud. sieur de Beccancourt les rentes Et autres droits par luy deub acause de lad. terre, aluy Enjoinct de tenir incessamment feu Et lieu sur Icelle ainsy qu'il Est porté par le Contract de Concession y mentionné sinon Et a faute de ce faire qu'il y seroit pouruen par led. Juge, depens compensez ; Des pieces mentionnés Et dattés par lad sentence ; de Requeste dud^e sieur appellant aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire assigner a jour competant, En datte du vingt quatrie. Mars dernier Et de signification Et assignation a ce jourd'huy Estant Enfin par Exploit de Lepallieur huissier du 27^e dud. mois ; d'Ecrit dud. sieur appellant contenant ses causes Et moyens d'appel Et de Reponses dud. Intimé a Iceluy signé Et datté, Ouy le Procureur general du Roy. LE

CONSEIL a ordonné Et ordonne que la sentence dont Est appel sera executée selon sa forme Et teneur, Et adjoutant a Icelle, Ordonne En outre que led l'heureux sera tenu payer au nommé Perrot aussy habitant du dit lieu nouvel acquereur de lad. terre les augmentations Et ameliorations qu'il a fait sur icelle depuis qu'il En est En possession Et ce dans la Sainet Jean prochain pour tout delay, Les depens de l'appellation compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Sixiesme Avril gbi: quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, Nicolas dupont deneuille, Charles denis de Vitré, Carles aubert dela Chesnais Et denis Riuerin Con^{rs} Et François Mag^{ne} Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL le Proces Criminel Instruit Et Jugé En la Preuosté de cette Ville a la poursuite Et diligence du Procureur du Roy En Icelle, Allencontre d'Estienne Chipault dit Beauport soldat de la Compagnie de degrais accusé de sestre Voulu procurer lamort, Et appellant de Sentence contre luy rendüe En la dite Preuosté le quatrie. du present mois. LE CONSEIL A Commis M^e Louis Roüer de Villeray premier Con^r En Iceluy pour proceder a l'Instruction du dit Proces Jusqu'a Jugement diffinitif Exclusionement

B C

Du Jendy neufiesme avril gbi: quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{rs} Et Francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

VEU AU CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par Gabriel Lambert au nom Et comme oncle Paternel Et Subrogé Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert Dumont son frere Et de Marie Vanech mere Et tutrice desd. Mineurs, Lad. Requeste signée Prieur pour led Lambert, par laquelle il Expose Entrautres choses quil a appris depuis quelques jours,

que Louis deniort qui a Espousé En secondes nopces lad Vaneck Et Elle viuant dans vne Entiere mesintelligence Et desunion consommoient la meilleure partie des Effets de la Communauté qui a Esté Entre led deffunt Dumont Et lad. Vanech par les jeux Et debauches du dit Deniort que sa femme na pû Empescher par complaisance ou autrement, qu'ils vandent Et dissipent actuellement par vn anean Secret, non seulement ce qui reste de Marchandises En leur Magasin, Mais Encore tous les Meubles Et vstancilles de Mesnage de lad. Communauté puis se separer Ensuite d'avec sad. femme dans Lapensée qu'Estant Encore Mineur il n'est responsable de rien Et pretend nauoir aucun compte a rendre, ce qui auoit obligé Le supliant de donner sa Requeste au Lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville Expositiue des faits cy dessus, concludant a ce qu'il luy fut permis de faire apeller Led. Deniort Et sa femme pour voir dire qu'assemblée de parens seroit faite pour proceder a lelection d'vn tuteur auxd. Mineurs au lieu Et place de lad. Vanech, Et qua cet Effet Led. Deniort Et Elle seroient tenus de rendre compte de la gestion Et Maniement de lad. tutelle, Et que pour la conseruation des droits desd. Mineurs il luy fut permis de faire saisir ce qui restoit deffets de lad. Communauté, Ensemble les sommes qui se trouueroient Estre deües tant aud. Deniort qu'a Sad. femme jusqu'a la reddition du dit compte, ce qu'au lieu de faire led. Lieutenant particulier, il auroit seulement statué vn soit communiqué a partie pour en venir au mardy suiuant, Ce qui a donné lieu aud. Deniort et a sad. femme de continuer de vendre et diuertir ce qui reste desd. effets, pourquoy il auoit recours au Conseil Et demandoit quattendu la proximité qui Est Entre led. Lieutenant particulier et François Bissot comme ayant Espousé la fille ainée dud. deffunt Dumont Et de lad. Vanech, Il luy fut permis de faire apeller Incessamment lesd. Deniort Et sa femme pardeuant tel Comm^o qui seroit nommé a cet Effet pour voir dire qu'ils rendront compte des Effets de lad. communauté, qu'aprealable il seroit fait Election d'vn tuteur ausd. Mineurs, et cependant pour la conseruation de leurs droits et Empescher que ce qui reste ne soit diverty, il soit ordonné qu'il sera Estably vn gardien jusqu'a ce que letout ayt Esté réglé pardeuant led. commissaire; D'arrest de ced. Conseil rendu En consequence de lad. Requeste portant permission de faire saisir, Et nomination de M^r. Guillaume Roger juge preuost de nostre Dame des anges pour juger Et terminer le different d'entre lesd. parties sauf lappel, Endatte du 8^e aupil 1698,

Signifié a Partie le dix^e dud. mois ; Proces Verbal de transport de l'huissier Lepallieur en la Maison ou demouroit led. Deniort et sa femme aux fins de lad. saisie En datte dud. jour ; autre arrest du quatorze dud. mois par lequel Est ordonné qu'auant faire droit, la Requeste y mentionné, Ensemble les pieces de l'Instance seroient communiquées au procureur gneral du Roy, Et cependant permis aud Gabriel Lambert faire proceder a lelection d'un Tuteur ausd. Mineurs ; Requeste de lad. Vanech Tendante pour les causes y contenues a ce quil luy fut permis de faire assigner led. Lambert au l'vndy suiuant pour voir dire qu'aussitost la sentence de la Prenosté rendüe. Led. Lieutenant particulier procedera ala reconnoissance des scellez par luy apposez et a la leuée d'Iceux pour Estre Ensuite procedé a l'Inuentaire en presence dud. Lambert, Et que pour cet Effet la saisie faite a sa Requeste demeurera conuertie En opposition, Lequel seroit tenu faire Election de domicile En cetted. ville, protestant contre luy de tous ses depens, dommages et Interrests, l'ordonnance Estant au bas portant viennent les parties au Con^e aud. jour de l'vndy suiuant, signifiez par metru le 19^e ; Autre Requeste presentée par led. subrogé tuteur aud. Roger a ce quil luy soit permis de faire apeller led Deniort et sa femme pour voir dire qu'ils rendront compte de la jestion et maniemet des Effets de lad Communauté au Tuteur qui sera par luy Esleu Et qua cet Effet il sera fait assemblée de parens et amis pardeuant luy et par luy procedé a la leuée desd scellez et Inuentaire desd Effets ; L'ordonnance dud. juge rendüe en conformité le 20^e dud. mois ; Acte de Tutelle du lendemain deuant led. juge par lequel led. Lambert Est Esleu Tuteur ausd. mineurs et Louis Chambalon subrogé tuteur ; arrest du 28^e dud. mois rendu sur Requeste de lad. Vanech, par lequel du consentement desd. parties Est ordonné que led. Lieutenant particulier Et led. Lepallieur procederont Incessamment a la reconnoissance et leuée des scellez par Eux apposez En la maison de lad. Vanech, Ensuite de quoy sera En presence desd. parties fait la verification des Meubles et Effets saisis et contenus au proces verbal qui en a Esté fait par led Lepallieur lesquels seront vendus alencan au plus offrant et dernier Encherisseur Et les deniers En pronenans deposez ez mains de personnes solubles pour Estre Enfin de proces distribuez a qui et ainsy qu'il appartiendra suiuant qu'il sera ordonné par led. Roger Juge commis signifié par led Lepallieur le 30^e dud. mois d'auril : Proces Verbal de leuée desd Scellez par lesd. Lieutenant particulier et Lepallieur en

datte du 29^e du mesme mois ; autre Proces Verbal de lad. vente faite du reste desd. Meubles, Marchandises Et autres Effets restez de lad. Communauté par led. Lepallieur les 5, 7, 9 et 10^e may de lad. année 1698. montant a la somme de 1783 liures 1^e 8^l ; arrest portant Entrautres choses que les dits Deniort Et sa femme seroient tenus produire au greffe dud. Conseil tous leurs papiers Et Contracts, mesme les procedures faites a la Requeste dud. Subrogé Tuteur devant led. Roger que le Conseil Enoque a soy En datte du 3^e februarier dernier ; Acte par lequel M^e Claude de Bermen delamartinere Conf^r aesté nommé Rapporteur au proces d'Entre les parties En datte du lendemain ; Requeste de la dite Vanech tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud Conseil ordonner que les comptes, debats, soutenemens repliques Et reponses d'entrelle Et led. Tuteur Et Subrogé Tuteur seront aussy apportez au greffe dud. Conseil pour Estre Le tout Jugé en Iceluy, Et luy perinette de faire assigner a cette fin le dit Gabriel Lambert ou procureur pour luy Et led. Chamballon pour raison desd. comptes, Lordonnance Estant au bas du 7^e dud. mois portant viennent les parties a jour competant. Le tout signifié aud, Chamballon avec assignation au P^vndy suivant par Exploit dud. Lepallieur du dixiesme februarier dernier ; arrest du seiziesme dud. mois de februarier dernier par lequel Est ordonné que lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur mettroient Incessamment au greffe du dit Conseil tant led. compte que debats, soutenemens, reponses a Iceux Et autres pieces Et Escritures concernant led. compte Et les affaires d'Entre Lesd. Deniort, Sa femme Et Mineurs que led. Conseil Enoque a soy conformement a sond. arrest du 3^e dud. mois de feurier, la signification Et sommation dy satisfaire Estant au bas aud Prieur aud nom de procureur dud. Lambert par Exploit dud. Lepallieur portant assignation aud. Prieur au neufie. Mars dernier en ced. Conseil du dix neufie dud. mois de februarier ; vn Billet signé Lambert Dumont de la somme de cent trente deux liures au profit de Jean baptiste Pain En datte du vnze novembre 1691 ; Vn Certificat dud. Lepallieur au nom Et comme chargé du recourement des deniers imposez sur la ville pour Estre Employez aux fortifications d'Icelle, par lequel il reconnoist auoir receu de françois Foucault acause de lalaucation de la maison quil tenoit de lad. commu^e. La somme de trente six liures monnoye de France aquoy auoit Esté réglé L'imposition faite sur lad. maison Led. certificat En datte du 2^e Juillet 1695 ;

Acte de partage fait Entre led. deffunt Lambert Dumont, M^e René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En lad. preuosté comme ayant Espousé Marie Mag^{ne} Lambert, Et led. Gabriel Lambert des biens de la succession de deffunts Hustache Lambert Et de Marie Laurence Leurs pere Et Mere En datte du douze Nouembre 1686. Et 16^e Nouembre 1687; Autre acte Expedié En lad. Preuosté du 29 Juillet 1693. par lequel Lad. Vannech a Esté Esleüe Tutrice desd Mineurs Et le dit gabriel Lambert subrogé Tuteur; Inuentaie des biens de la Communauté d'Entre lesd deffunts S^r Dumont Et de lad Vannech par François Genaple no^o En datte du 30^e Juillet, Trois Et quatrie. aoust 1693. Et quatre feurier 1694, La closture d'Iceluy Estant au bas En consequence d'arrêt du 29 mars de lad. année 1694. Signé Peuret En datte dud jour vu; Proces verbal de saisie de Meubles Et marchandises fait En la Maison desd. Deniort Et sa femme a la Requeste de lad. Vanech par led. Lepallieur du 8^e auil 1698. Inuentaie de Production dud. Prieur aud. nom En datte du 19^e Mars dernier; Veu aussy par led. Conseil Le compte rendu par lad. Vanech ausd. Tuteur Et Subrogé Tuteur, des biens appartenans ausd. Mineurs tant En la succession dud. deffunt S^r Dumont que Communauté qui a Esté Entre led. deffunt Et lad. Vanech En datte du 4^e Juillet 1698; Les debats desd Tuteur Et Subrogé Tuteur aud. compte En datte du 9^e dud. mois de Juillet donnez par communication a lad. Vanech de la main a la main pour Esuiter a frais Le mesme jour, Reponses Et soutenemens ausd. Debats En datte du 22^e Aoust de la mesme année; Contredits aussy communiquez de grez agré delamain a la main Le 24 Janvier dernier Reponses ausd. contredits Contredits du 21^e feburier aussy dernier signifiées a la Requeste de la ditte Vannech aud. Prieur au nom qu'il procede par Exploit du mesme jour Estant au bas signé Lepallieur; Oÿ Le procureur genal du Roy pour l'Interrest desd. mineurs sur chaque article dud. compte; Le Raport dud. Sieur delamartiniere Con^{sr} Comm^{re} Et Tout consideré LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le premier article du premier chapitre de Recepte dud. Compte sera augmenté de la somme de dix liures treize sols quatre deniers; Le deuxiesme de la somme de quinze liures, Le Troisiesme En ce qui concerne les Meubles meublans de cent soixante sept liures seize sols, que le quatrie. article des debats En ce qui concerne la criéé desd. meubles sera diminué de la somme

de quarante six liures deux sols six deniers attendu que les hardes de lad. Vannech couchées En l'Inuentaire pour la somme de soixante seize liures dix sols nont point esté passées ny la criée de lad. somme, non plus que la criée des viures ; que le 4^e article dud. Compte sera diminué de la somme de quatre vingt liures quinze sols ; que le cinquiesme demeurera passé pour la somme de cinq cent quatre vingt vnze liures dix neuf sols quatre deniers Et Le sixiesme pour La somme de deux cent soixante quatre liures, Toutes lesquelles sommes contenues auxd. articles du chapitre de Recepte montent Ensemble suuant le Calcul fait a le marge d'Iceluy a la somme de dix mil neuf cent cinquante neuf liures quinze sols deux deniers, de laquelle somme moytié appartient a la comptable, L'autre moytié montant a la somme de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers aux Enfans Mineurs dud. defunt Dumont Et d'Elle, Et dont Elle Leur doit tenir compte ; Qua lesgard du p^r article du chapitre de depeuce il demeurera alloüé pour la somme de soixante liures ; Le deux^e pour celle de soixante six ; Le 3^e pour soixante quinze ; Le quatrie. pour vingt quatre ; Le cinquiesme neant En ce qui concerne le fils du premier Lict de la rendant compte alaquelle Le conseil donne seulement acte de sa protestation aud. article. Et que suuant les Conclusions du Procureur general Il sera créé vn Curateur aud. fils pour la conseruation de ses droits ; Que le sixiesme article de lad. depeuce demeurera alloüé pour la somme de cinquante liures ainsy que le septiesme de la somme de Trois cent liures nonobstant les debats pour de bonnes Et Justes causes ; Que le premier article du chapitre dereprise demeurera alloüé pour la somme de trente liures, Et le deux^e Et dernier pour celle de deux cent liures, Toutes Lesquelles sommes contenues auxd. Chapitres de depeuce Et dereprise, montent Ensemble a celle de huit cent cinq liures de laquelle somme diminution sera faite a lad. Vannech sur celle de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers dont Elle Estoit redeuable auxd. Mineurs comme aussy led conseil ordonne que sur lad. somme diminution luy sera Encore faite de celle de dix sept cent quatre vingt trois liures vn sol huit deniers prouenant de la vente du reste des Meubles et Effets de la ditte comm^{te} d'Entre led. defunt Dumont Et Elle et qui a esté mise Entre les mains dud. Chamballon Subrogé Tuteur desd. mineurs Lequel Chamballon sera tenu de remettre Incessamment Lad. somme En celle dud. Lambert leur Tuteur quoy faisant il En demeurera vallablement dechargé pour par

led. Tuteur faire valoir Lad. somme au profit desd. Mineurs En leur payant la rente au Tault de lordonnance Jusqu'a ce qu'ils soient Enage ou quil En soit autrement ordonné; Ordonné pareillement que le huitiesme article desd. debats demeurera En souffrance Entre les parties qui Escriront de concert a Bourgine Et sa femme pour la somme de soixante trois liures Et que les neuf, dix, vnze, douze, treize Et quatorzie. articles desd. debats demeureront tirez a neant quant a present pour les Immeubles Et pour toujours a l'esgard de l'augmentation du poisle, Et faisant droit sur lesd. debats en ce qui concerne Les Supplémens pretendus par lad. Vannech pour les pentionns desd. Mineurs et a la depence quelle fait dans sond. compte des Interrests et des reuenus des Immeubles hors de Cour, ordonnant quelle prendra a-la venir la somme de Trente liures dix sols pour son douaire coutumier par chaque année sa vye durant sur l'habitation dont Charles Turgeon fait quarante liures de rente, Laquelle terre ne pourra Estre racheptéé par led Turgeon desd mineurs pour la somme de huit cent liures qu'auprealable le remploy de la somme de six cent dix liures sujet aud. douaire ne soit fait pour sureté d'Iceluy Et dautant que par la Recepte qu'a fait lad. Vannech Il paroist qu'elle Est redevable a sesd Enfans de la somme de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers Et que la depense ne monte qu'a la somme de huit cent cinq liures d'vnepart Et dix sept cent quatre vingt trois liures vn sol huit deniers dautre, Lesquelles deux sommes ne font Ensemble que celle de deux mil cinq cent quatre vingt huit liures vn sol huit deniers que partant lad. Recepte Excede lad. depence de la somme de deux mil huit cent quatre vingt vnze liures quinze sols vnze deniers. Le dit Conseil ordonne que lad. somme sera prise par lesd mineurs sur la moytié de la maison scize a la basse ville appartenant a la ditte Vanneck leur mere que le Conseil a autorisé a cet Effet, Et a lesgard de ce qui peut reuenir de reste a lad. Vanneck de la Comm^{is} d'Entre Elle et led. deffunt Dumont, la ditte maison luy demeurera affectéé Et hipothecquéé Jusqu'a parfait payement pendant lequel temps Elle Enperceura la rente sur le pied quelle Est, Et sera louéé a proportion de son deub qui parroist Estre quant a present de la somme de deux mil cent huit liures Eü Esgard au prix de cinq cent liures quelle Est presentement louéé Et sur le pied de dix mil liures de principal, Et quant aux pretentions desd. Prieur Et Chamballon ez dits

nomis au dela de la somme de douze cent vingt liures aquoy montent les Immeubles propres dud. deffunt Dumond Et a celles de lad. Vanneck qui pretendoit y deuoir prendre partie de son douïaire coutumier, LED. CONSEIL a mis Et met lesd. Parties hors de Cour attendu les partages qui ont esté faits Entre le dit deffunt Et ses coheritiers du surplus de lad. somme de douze cent vingt liures comme il parroist par lesd. Partages cydeuant dattéz Et si a condanné lesd. Mineurs aux depens de la reddition dud. Compte Taxer par lesd. Con^{rs} Comm^{rs}, fait a Quebec aud. Conseil ce Jeudy neuffesme aupil 1699. sur laquelle moitié leur sera payé Interests de lad. somme sur les loyers du jour quelle n'aplas ses Enfans anec Elle ./

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU PAR LE CONSEIL la sentence rendue En la Preuosté de cette ville du vingt quatrie. aupil 1698. Entre Louïs DENIORT appellant de deux chefs de lad. sentence d'une part, Et Marie VANECH sa femme auparauant veue d'husache Lambert Sieur Dumont viuant marchand En cetted. ville, Intiméé, d'autre part, parlaquelle sentence Il est dit que lad. Intiméé demeurera renonçante a la comm^{te} d'Entrelle Et led. appellant suiuant la demande par Elle faite Et sera separéé quant aux biens d'avec luy pour en jouïr apart et diuis, Et enconsequence de lad. renonciation Led. appellant Est condanné rendre et restituer a lad. Intiméé les sommes quelle Justifiera luy auoir apportéé en mariage, Et en attendant que douaire ayt lieu led. appellant sera tenu de faire prouision allimentaire a lad. Intiméé de la somme de cent liures par chacun an, Et pour faciliter le payement de lad. somme les meubles saisis et Executez sur led. appellant par Exploit de lepallieur huissier du huitiesme dud. mois seront vendus En la maniere accoutuméé pour du prouenu d'leux Estre lad. Intiméé rembourséé de ce quelle a apporté En mariage Et les deniers En prouenans Estre suiuant le consentement quelle En a donné mis Entre les mains d'un notable Marchand de cetted. ville qui voudra sen charger En payant l'Interrest au tault du Roy pour subuenir a sa subsistance sa vie durant Et led. appellant aux depens, Et pour paruenir a lad. vente ordonné par le lieutenant particulier En lad. Preuosté qu'il se transporteróit En la Maison de lad. Intiméé pour proceder a la

reconnoissance des scellez par luy apposez en lad. Maison et leuée d'Iceux, La signification de lad. sentence aud. appellant par Exploit de Lepallieur huissier du 26^e dud. mois, Et La declaration du dit Deniort Estant Ensuite qu'il se porte appellant de lad. sentence En ce quelle le condamne faire a sad. femme prouision alimentaire de la somme de cent liures par chacun an sa vie durant, Et quil sera tenu raporter a sad. femme cequelle Justifiera auoir apporté En mariage avec luy Signé de luy et dud. Lepallieur, du mesme jour; vne Requete du dit Deniort En consequence de sond. appel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer En ce Conseil a Jour competant du trentiesme Juillet aud. an Et la signification Et assignation au 13^e 8^{bre} suiuant Estant Ensuite Endatte du 21^e aoust de la mesme année par led. Lepallieur; vn arrest de ced. Conseil du vingtiesme dud. mois d'octobre portant communication de la Requete cy dessus mentionné au procureur general du Roy, Signifié a la Requete dud. appellant a sad. femme le quatriesme nouembré d'apres; autre arrest du troisesme feburier dernier d'appointement de l'Instance d'Entre les Parties portant quelles produiroient au greffe dud. Conseil leurs papiers Et Contrats Et mesme les procedures faittes a la Requete de Gabriel Lambert alors subrogé Tuteur des Enfans mineurs du dit deffunt sieur Dumont et de lad. Intimé denant M^e Guillaume Roger Juge Preuost de nostre Dame des anges que led. Conseil a Enoqué a soy par led. arrest, Signifié a la Requete de la dite Intimé au dit Gabriel Lambert le neufiesme dud. mois par Exploit dud. Lepallieur. Acte de distribution dud. Proces a M^e Claude Bermen Con^r pour Estre Jugé sur son Rapport du 4^e dud. mois signifié a la Requete de la dite Intimé aud. Lambert apresent Tuteur En parlant a Joseph Prieur son procureur Et a Louis Chamballon apresent subrogé Tuteur desd. mineurs le neufiesme du mesme mois par le mesme huissier; Requete de lad. Intimé a ce qu'il luy fut permis de faire assigner En Iceluy lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur pour voir ordonner qu'il produiront aussy aud. greffe Le compte des biens desd. mineurs, Ensemble les debas, soutenemens Et reponses a Iceux, L'ordonnance Estant au bas En conformité du 7^e dud. mois Et la signification Et assignation auxd. Deniort, Lambert Et Chamballon au L'vndy d'apres Estant En fin d'Icelle En datte du 9^e du mesme mois. Arrest rendu En consequence de lad. Requete le seiziesme dud. mois par lequel Est

ordonné que lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur mettroient Incessamment aud greffe lesd. comptes, débats, soutenemens, reponses a Iceux Et autres pieces Et Escritures concernant led. compte et les affaires d'Entre lesd. Deniort, sa femme Et mineurs que le dit Conseil Euoque pareillement a soy conformement a sond. arrest du troisiemes dud. mois, Et la signification d'Iceluy aud. Tuteur avec commandement dy satisfaire par Exploit du dix neuf dud. mois de feburier Et assignation au premier l'vndy de Caresme neufiesme mars dernier pour voir Juger difinitivement le dit proces. Oüy le Rapport dud. Con^{sr} Comm^{rs}. Et Tout consideré LE CONSEIL mettant l'appellation Et ce dont a Esté apellé au neant a dechargé Et decharge led. apellant du raport de ce que pretend lad. Intimée auoir apporté avec luy En Mariage, Et au surplus ordonne que lad. sentence dud. jour 24 aupil dernier sortira son plein Et Entier Effet, Depens compensez, fait aud. Conseil par Extraordinaire le jedy neufiesme aupil gbi^c quatre vingt dix neuf /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jedy neufiesme Aupil gbi^c quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas dupont deneuille, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Conseillers.

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du sixiesme du present portant nomination de M^c Louïs Roüer devilleray p^{sr} Con^{sr} En Iceluy pour l'Instruction du Proces Criminel du nommé Estienne Chipault dit Beaufort Sold. de la Comp^{te} dedegrés Accusé de s'estre pendu pour se procurer la mort, Ensemble la procedure Et sentence rendüe Enla Preuosté de cette ville allencontre dudit Accusé Et l'Interrog^{rs} par luy suby deuant led. Con^{sr} Comm^{rs} le lendemain. LE CONSEIL auant faire droit sur la dite sentence a ordonné Et ordonne qu'anne delaporte femme de francois Genaple Consierge des prisons de cette ville, Jacques Marie Genaple Et Marie Magdeleine Genaple leurs fils Et fille seront ouïs En Information par le dit Con^{sr} Comm^{rs} /.

BOCHART CHAMPIGNY

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy vingt septiesme auriil gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roier de Villeray premier Con^{te} Nicolas Dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin con^{te} Et François Magdeleine Rüette d'aüteuil Procureur general du Roy.

SUR CE QUI A ESTÉ remontré au Conseil par le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs de Maurice Auerty que led Averty Estant devenu depuis le guain du proces qui a Esté Jugé Entre luy Et le nommé Barron habitant de la Prairie de la Magdeleine par arrest du 3^e feburier Incapable de gerer ses biens qu'il depense Inconsiderement En debauches chez le nommé Burel cabaretier auquel il a consenty vne obligation de la somme de huit cent liures quoy qu'il ne lui paroisse deuoir suiuant le memoire fourny par led Burel aud Procureur general que la somme de six cent trente deux liures dix sols pour nourriture Et fourniture y contenüe Et Entrautres choses pour deux cent quarante liures de vin Et Eau de vie depuis le trentiesme octobre dernier Jusqu'au treiziesme mars de la presente annéé, ce quil continueroit de faire par l'abrutissement ou il se trouue reduit sil ny estoit promptement remedié Et reduiroit ses Enfans dans vne Extreme misere. Requerrant qu'il plaise au Conseil l'Interdire de la disposition de ses dits biens Et ordonner qu'il luy sera Esleu vn Curateur a la conduite Et administration d'Iceux pour en assurer la propriété a ses Enfans; LE CONSEIL auant faire droit sur lad. remontrance Et requisitoire a ordonné Et ordonne qu'il sera nommé vn comm^{re} pour Informer du contenu cy dessus /.

BOCHART CHAMPIGNY

NOUS INTENDANT DE JUSTICE, police Et finances En Canada soussigné En consequence de larrest cy dessus auons commis M^e nicolas dupont de Neuuille pour Informer du contenu En Iceluy /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE MATHIEU RINGÜET habitant de Beauport demandeur En consequence d'arrest rendu Entre le deffendeur cy apres nommé Et Jean baptiste Preuost aussy habitant de St Jean le 23^e feburier dernier comparrant pour luy florent de la Cetiére, d'vnepart, Et MAISTRE CHARLES AUBERT Escuyer Sieur de la Chesnais Con^{te} aud. Conseil, deffendeur aussy present d'autrepart. Oüy les comparrans, Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led. Preuost sera Entendu Et Entrera En cause si faire ce doit /

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par le Conseil vne sentence rendüe En la Prevosté de cette ville par le Lieutenant general En Icelle le dix septie. septembre gbi^e quatre vingt dix huit Entre Thimotée Roussel M^e Chirurgien En cetted ville Et Catherine fournier sa femme appellans de lad. sentence Et anticipez d'vnepart, Et Adrien Sedillot dit Briseual Et angelique Briere sa femme, Intimez Et anticipans d'autrepart, par laquelle Il est dit que les dit Briseual Et sa femme nayant pu faire preuve des Ingratitudes Et mauuais traitemens Exposez par la Requete qu'ils auoient presentée En ce Conseil Et sur laquelle ils auoient obtenu lettres de restitution Il y auoit lieu de les deboutter de l'Entherinement d'Icelles, l'Enqueste faite En consequence ne prouuant autre chose sinon que lesd Roussel et Sedillot par vne espece d'antipatie ne se pouoient voir sans sequereller, ce qui selon toutes les apparences continueroit s'il Estoient obligez de demeurer Ensemble, surquoy faisant droit Et attention Et sur ce qui parroist par lad. Enqueste que led Roussel se pleignoit mesme par des parolles Injurieuses Et facheuses desd Intimez qui repliquoient par de semblables Injures Estant assez Euident qu'ils faisoient de leur mieux pour contanter led. Roussel dans le soin qu'ils prenoient de ses affaires, Et ordonné que lesd. Intimez auroient l'option de retourner chez led. Roussel Et sa femme aux Termes de la donation En question ou de se retirer d'auec Eux, auquel cas lesd. appellans seroient tenus de rendre et remettre Entre les mains desd Intimez tous les Immeubles qu'ils leur auoient donnez Et les Titres Et papiers concernant la propriété d'Iceux Et ce au mesme Estat que lesd. Immeubles se trouuoient alors, comme aussy seroient tenus lesd. appellans rendre Et remettre auxd. Intimez les meubles Et vstancilles

qu'ils ont apporté auxd. Roussel Et sa femme En Entrant avec eux Et suiuant l'Estat qui en a Esté fait par lad. donation ou leur valeur au dire de personnes dont les parties conuiendroient au cas qu'ils ou partie ne se trouuassent En Essence En rendant ou payant par lesd Briscual et sa femme auxd Roussel Et sa femme les sommes dont ils les ont acquitté suiuant l'Estat qui En a Esté aussy fait par lad. donation avec la somme de trente liures accordée par led Lieutenant general Estre payée ausd. Intimez par lesd. appellans suiuant sa sentence du six aoust de lad. année 1698. Ce faisant le dit Contract de donation déclaré nul Et resolu Entre lesd. parties, Et Icelles remises En mesme Et pareil Estat quelles Estoit auant la passation d'Iceluy Et au surplus des demandes des Parties pour gages, Interests, nourriture, pentions Et autres choses hors de Cour, Les depens payez par moytié Entre lesd Parties; Signification delad sentence Et declaration desd Intimez Estant au bas quils se soumettoient a l'Execution de lad. sentence pour les raisons y spécifiées Et quils En appelloient de leur part si led Roussel En appelloit de la sienne en datte du quatrie. octobre suiuant par Exploit de Lepallieur huissier, Ensemble la donation et autres pieces et procedures mentionnées et dattées par lad sentence. Acte d'appel de lad sentence Interjetté par led Roussel du 22^e dud mois d'octobre signé deluy Et signifié auxd Intimez par Metru huissier; signification du prononcé de lad sentence a geruais Buisson habitant de la coste Saint Michel avec deffenses a luy de payer aud Roussel aucuns deniers, grains Et autres choses pour la rente de la Terre quil tient desd Intimez a peine de payer deux fois Jusqu'a ce que led conseil Eut prononcé sur les appellations Interjettées de lad sentence par le mesme huissier En datte du quatorze mars de la pute année 1699; Requeste dud Roussel aux fins d'Estre receu En sond appel Et lordonnance Estant au bas En conformité de sa demande avec permission de faire assigner En datte du neufiesme Januier dernier; Autre Requeste desd Intimez En anticipation sur led appel repondüe par ordonnance Estant au bas du 10^e Januier de lad. presente année signifié a partie avec assignation du l'vndy suiuant En huitaine En ce conseil pour proceder sur led. appel et anticipation par Exploit du dit Lepallieur du dit jour dix^e Januier; arrest d'appointement a Ecrire Et produire Et se communiquer par lesd Parties, du dix neu^e du mesme mois,

signifié aud Roussel le 3^e february En suivant par Exploit dud Lepallieur ; Acte de distribution dud. Proces a M^e. Denis Riuerin con^{te} commis^{te} pour en faire le Rapport; signifié a la Requête desd. Intimez aud. Roussel dud Jour 19^e Januier ; Vn Escrit Intitulé causes Et moyens d'appel de lad. sentence par lesd. Briseual Et Angelique Briere sa femme avec vn Extrait des depositions des Tesmoins oüys En Information En lad. Preuosté au sujet des pretendus mauuais traitemens Et Ingratitudes quils disent auoir receu du dit Roussel a raison desquels ils poursuient la cassation de lad. donation, Le tout signifié apartie par led. Lepallieur le 3^e dud. mois de february ; Grieffs du dit Roussel Et ses reponses aux moyens d'appel desd. Briseual Et sa femme, signifiez le vnzie. dud. mois de february ; Repliques du dit Sedillot Et sa femme auxd. grieffs Et reponses du dit Roussel, signifiez le 20^e jour de mars dernier a ses parties par Prieur huissier. Reponses a Iceux signifiez le 18^e du present mois ; Requête dud. Roussel En Eclercissement Et Instruction de sond Proces datté du 24 dud. mois d'auril ; acte de production faite par led. Roussel de ses pieces au greffe de ce conseil En datte du 26^e dud. mois de mars signifié le lendemain par led. Prieur ; Inuentaie desd pieces dud. jour 27^e mars ; autre Inuentaie de Production desd Intimez dud. jour 18^e du present mois ; Le Rapport du dit Con^{te} Rapporteur Et Tout considéré, LE CONSEIL a mis et met lad. Sentence et appellation au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que lad. donation faite par lesd. Intimez auxd. Roussel Et sa femme subsistera En son Entier selon sa forme Et teneur, quoy faisant Et pour cause et considerations Importantes a permis cependant auxd. Intimez de retourner si bon leur semble chez lesd. appellans pour y viure Et demeurer conformement a la ditte donation ou de se retirer ailleurs Et En leur particulier, ce quils seront tenus opter dans quinzaine sinon l'option refferree auxd. appellans ; ordonne En outre led Conseil pour le plus grand bien Et auantage desd. Parties que lesd. appellans payeront aux dits Intimez leur vie durant par chacune année La somme de cent cinquante liures d'auance Et ce par quartier a commencer au premier mai prochain au cas qu'ils optent de viure hors Et separement dauec lesd. Roussel Et sa femme, Laquelle somme continuera d'Estre payée au suruiuant desd. Intimez Jusqu'a son deceds sans qu'il y puisse rien Estre diminué, moyennant quoy tous les biens meubles Et Immeubles donnez par le dit Intimé

Et sad. femme demeureront En pleine propriété auxd. Roussel Et sa femme leurs hoirs ou ayant Cause a perpetuité a l'exception des outils de Charpente Et menuiserie, lict Et hardes desd. Intimez qui se trouueront presentement En nature que led. Conseil ordonne leur Estre rendus ; si mieux n'aiment toutes fois lesd. Roussel Et sa femme rendre Et remettre auxd. Intimez lesd. biens a Eux donnez conformement a lad. Sentence de la Preuosté du 17^e. 7^{bre} dernier plustost que de payer lad. somme de cent cinquante liures ainsy qu'il Est dit cy dessus, ce qu'ils seront pareillement tenus opter dans lad. quinzaine, Les depens tant de la cause principale que d'appel compensez

BOCHART CHAMPIGNY.

Du l'undy dernier Jour d'auril gbl^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas dupont de neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Con^{ers} Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU LE CONSEIL son arrest du Trentiesme mars de la presente année rendu Entre JEAN MEZERAY capitaine de milice Et habitant de la seigneurie de Neuville fils Et heritier avec ses freres Et sœurs de deffunt René mezeray son frere viuant habitant de la seigneurie degaudaruille d'vnepart, Et Leonard debord LAJEUNESSE aunom et comme ayant Espousé françoise Millot auparavant veue du dit deffunt René Mezeray d'autrepart portant auant faire droit sur tous les articles En debat Entre lesd. Parties que la terre Et habitation seize En lad. seigneurie degaudaruille appartiendra En pleine propriété aux heritiers dud. deffunt René mezeray a la charge toutes fois qu'ils payeront aud. debord pendant seulement la vie de sad. femme quinzē liures de Rente annuelle conformement a la sentence y mentionné Et datté Laquelle rente leur reuiendra apres le deceds de lad. Millot, declare la donation faite par le Contract de Mariage desd. René Mezeray et de lad. Millot nul Et sans effet faute d'Insinuation dud. Contract ; Condamne lesd. debord Et sa femme faire raison auxd. Enfans Et heritiers dud. deffunt des jouissances Et reuenus qu'ils ont receu desd. Terres depuis le deceds

dud. deffunt a l'exception de lad. somme de quinze liures de rente qui leur reuient pour le doüaire de lad. Millot, Et au regard des Meubles Et comptes dont il sagit Entre lesd. parties, Led. Conseil les a appointées a Ecrire Et produire, bailler contredits Et saluations Et se communiquer pour au Rapport d'vn des Cou^{rs} En Iceluy qui sera nommé a cet Effet Estre ordonné ce que de raison, signifié au dit deBord par Exploit de Marandean huissier Estant au bas En datte du dix^e du put mois ; La ditte sentence de la ditte Preuosté du 2^e 7^{br} 1698. portant En ce qui concerne lesd. Meubles attendu que lesd. Parties nont pû conuenir, que cependant il En a Esté remise plusieurs Et considerables par les Religieuses de l'hostel Dieu de cette ville Entre les mains de lad. Millot, que led. Debord se contentera de ce que sa ditte femme Et a receu sans que le dit Jean Mezeray soit tenu de luy rendre compte daucuns autres Et Iceluy Debord condamné aux depens ; Les pieces mentionnées Et dattées ez dits arrest Et sentence ; Acte de nomination de M^e. Charles aubert de la Chesnais rapporteur du Proces d'Entre lesd. Parties du dixiesme dud. put mois, signifié a la Requeste dud. Mezeray au dit Debord le mesme jour par le mesme huissier ; Certain memoire des hardes que la ditte Millot a porté avec Elle a l'hostel Dieu de cette ville En y entrant apres le deceds dud. deffunt, signifié aud. Debord le treiziesme dud. put mois ; Acte de production du dit Mezeray de ses pieces au greffe du dit Conseil du 22^e dud. mois, signifié a partie le vingt quatre du mesme mois ; Grieffs du dit Debord, signifiez le 29 dud. mois Et vn memoire dud. mezeray contenant les articles de ce qu'il pretend luy Estre deub Et a sesd. coohers par lesd. Debord Et sa femme pour jouissance par Eux receües Et pention de lad. Millot montant a la somme de deux cent trente quatre liures sur laquelle Est a deduire celle de soixante liures deüe a lad. Millot pour quatre années de sond. doüaire. Ouy led. Sieur de la Chesnais En son Rapport. LE CONSEIL conformement a sond. arrest du trentiesme mars dernier, Lequel sera Executé selon sa forme Et teneur, a ordonné Et ordonne que led. Debord se contentera des Meubles que sad. femme a receu Et retenu pardeuers Elle apres le deceds du dit deffunt René Mezeray sans que led. René Mezeray puisse Estre tenu de luy rendre aucun compte du surplus ; Condamne le dit Debord payer aud. Mezeray La somme de cent soixante quatorze liures deduction faite de celle de soixante liures qui reuient a lad. Millot pour quatre années de son doüaire a raison de quinze liures par an pour les jouissances qu'il a

Eues tant de lad. terre Et pesche que pention de lad. Millot chez led. Mezeray
suiuant led. Memoire cydessus datté reduit a lad. somme de 174 liures
Et aux depens du proces tant de la Cause principale que d'appel ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU PAR LE CONSEIL la Sentence de la Preuosté de cette ville du 19^e
februarier dernier rendüe Entre René Goulet Et Catherine LeRoux sa femme
Et procuratrice appellans de la sentence d'vnepart Et M^r Charles Aubert
de la Chesnais Con^r aud Conseil Intimé, d'autrepart, parlaquelle lesd ap-
pellans Estoient condamnez payer aud Sieur Intimé la somme de quatre mil
trois cent dix liures dix sept sols dix deniers deduction faite des quatre
articles y specifiez montant a deux cent quatre vingt douze liures. de celle
de quatre mil six cent deux liures dix sept sols dix deniers qui Estoit ce
que lesd. appellans se trouuoient deuoir aud. Intimé si la ditte deduction
n'estoit faite, sauf a Eux a se faire payer par les habitans de la Chesnais
de la somme de vnze cent soixante quatre liures Et de faire preuue qu'il y
a eu deux billets du sieur de la Touche Comm^r de la marine payez aud. Sieur
Intimé En 1694 Et En 1695, Et Encore a faire preuue qu'ils ont construit
des batimens sur la ferme dud. sieur Intimé pendant leur bail, Lesquelles
preuues seront faittes dans le mois apres la signification de lad. sentence,
Et led. temps passé Elle seroit Executéé pour lad. somme de quatre mil
trois cent dix liures dix sept sols dix deniers Et au surplus des demandes
respectives des parties Icelles renvoyés hors de Cour Et lesd. appellans con-
damnez aux depens signifiéz auxd. appellans par Exploit Estant au bas En
datte du 13^e mars Ensuiuant, signé Prieur portant commandement d'y satis-
faire, Lacte d'appel de lad sentence Interjetté par lad Catherine LeRoux Estant
Ensuite du mesme jour ; Requeste de la ditte LeRoux tendante a Estre
receüe En sond appel, repondüe par ordonnance Estant au bas En confor-
mité de la demande du lendemain signifiéz aud sieur Intimé auec assigna-
tion du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit deguillaume Roger huissier
aud Conseil En datte du mesme jour ; Auenir signifié a la Requeste de lad.
appellante aud. sieur Intimé aud. conseil le l'vndy d'apres le 26^e dud mois de
mars datte d'Iceluy, Signé Roger ; arrest d'appointment Entre lesd parties

a Ecrire, produire Et se communiquer En datte du deuxiesme du put mois d'auril signifié a la Requête de lad LeRoux aud sieur Intimé le mesme jour ; Acte par lequel M^e Denis Riuerin con^{te} Est nommé Rapporteur au Proces d'Entre lesdits Parties Et la signification d'Icelle Estant au bas dud. jour ; Griefs d'appel desd. Gouillet Et sa femme aussy signifiez le deuxie^{me} du present mois ; Requête de lad. LeRoux adressé aud. con^{te} Commissaire aux fins de faire produire led. sieur de la Chesnais, son ordonnance Estant au bas du vuzie. du dit present mois Et la signification du tout du mesme jour ; Acte de reproduction faite par lesd. appellans au greffe dud Conseil du quinziesme En suiuant Et la signification d'Iceluy du mesme jour ; Reponses dud. Sieur de la Chesnais auxd. griefs signifiez le vingt quatriesme ; Acte de production dud sieur Intimé aud greffe Et signification d'Iceluy du lendemain ; Et vne Requête de lad appellante contenant quelques repliques aud reponses aussy du mesme jour, Ouy le Rapport dud. Con^{te} Commissaire Et tout considéré. LE CONSEIL sans auoir Esgard a lad sentence dont Est appel a ordonné Et ordonne que sur les sommes de douze cent liures de diminution pretendue par lesd appellans, de huit cent liures pour vn billet de change qu'ils disent auoir Enuoyé En payement aud. sieur Intimé au mois de mai 1695. ce qu'ils n'ont pù justifier, Et pour trois cent pieux fournis par led. Gouillet pour le fort de la Chesnais dont il pretendoit cent cinquante liures Et pour les quels il ne luy a Esté adjugé par lad. sentence que cent liures, Il sera seulement tenu compte auxd. appellans par led. sieur Intimé de la somme de neuf cent liures pour toutes choses, comme aussy a dechargé Et decharge lesd appellans des bois de Charpente Et billes de Pin mentionnez au bail passé Entre lesd. parties qui sont demeurez sur lad. ferme En tout ou partie lesquelles appartiendront aud. sieur dela Chesnais pour En disposer ainsy quil auisera bon Estre ; Qu'a lesgard des Rentes offertes par lesd appellans aud. Sieur Intimé En payement pour lad. somme de vnze cent soixante quatre liures led. Gouillet aura vn an pour en faire le recouurement des debiteurs d'Icelles Et pour En faire le payement aud. sieur de la Chesnais du jour de la signification du present arrest, si mieux n'ayme led. sieur de la Chesnais les recevoir dez apresent pour son compte Et Endeduction de ce que led. Gouillet se trouuera luy deuoir ; Et que pour ce qui Est de l'Erreur de quatre cent dix huit liures seize sols pretendüe Estre par lesd. appellans

dans les comptes que led. Sieur de la Chesnais leur a fourny, Ordonne led. Conseil auant faire droit sur ce chef que les liures dud. Sieur Intimé seront apportez aud Conseil l'vndy prochain, les depens tant de la cause principale que d'appel compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE M^e françois Magdeleine RUETTE DAUTEUIL, procureur general du Roy demandeur d'une part Et Maurice AUERTY habitant de la Prairie de la Magdeleine present defendeur d'autrepart ; Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 27^e du present mois rendu sur la remontrance du dit Procureur general, portant qu'auant faire droit sur l'Interdiction du dit Auerty de la conduite Et disposition de ses biens faite de capacité, qu'il seroit Informé a cet Effet ; dacte Estant au bas par lequel M^e Nicolas Dupont de Neuville Con^{sr} Est commis pour l'Execution du dit arrest du mesme jour ; d'Exploits dassignations donnés a Jean Soullard arquebusier En cette ville, a Pierre Collas soldat Et Frater de la Compagnie de Vaudreuil Et a Florent de la Cetiére Tapicier En cetted. Ville pour déposer de la connoissance qu'ils pouoient auoir du contenu En lad. remontrance Et aud. Auerty pour repondre aux prétentions dud. Procureur general En datte du jour d'hier ; Et d'Enqueste faite par led Con^{sr} comm^{rs} contenant laudition desd. Soullard, de la Cetiére Et Collas de ce Jourd'huy. LE CONSEIL apres auoir oüy led Procureur general Et led Auerty, A déclaré Et declare Iceluy Auerty Incapable de la conduite Et administration de ses biens tant meubles qu'Immeubles, ce faisant len a Interdit Et ordonné qu'il luy sera nommé vn Curateur a la conseruation d'Iceux Par M^e Juchereau Juge Royal de Montreal assemblé de parens ou amis dud. Auerty prealablement faite Et Iceluy auerty Condamné aux depens /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dernier jour d'auril 1681 quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con. Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis devitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Conseiller.

VEU PAR LE CONSEIL le proces Criminel Extraordinairement fait par le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville a la Requête du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur Contre Estienne Chipault dit Beauport soldat de la compagnie de Degrais accusé de sestre pendu a vne lisiere pour se procurer la mort, Et prisonnier ez prisons Royaux de ce pallais dessendeur Et appellant de Sentence contre luy rendüe En la dite Preuosté, Le dit Procureur du Roy aussy appellant aminima de la dite Sentence, Veu la dite Sentence Endatte du quatrie. autil de la presente année 1699, par laquelle ledit Estienne Chipault Est declaré deüement atteint Et conuaincu d'auoir attenté a Sa Vie Et Sestre Voulu defaire Sestant a cet Effet passé vne grosse lisiere dans le col, Icelle attaché a vne tringle qui Est cloüé contre la poutre du plancher d'Enhault de la dite prison, ce quil a fait par vu mouuement de desespoir causé par une pation demesuréé damour Et sur le raport qu'on luy venoit defaire qu'on Estoit resolu de l'Esloigner de la fille qui causoit sa pation, pour reparation Et amendement de quoy Condamné d'Estre pris Et Enleué des dites Prisons par l'Executeur de la haute Justice, conduit deuant la principale porte de l'Eglise paroissiale de cette ville nud Enchemise La corde au col Et vne torche ardente au poing Et la agenouïl La Teste nue demander pardon a Dieu, au Roy Et a Justice de l'attentat par luy commis, Ce fait Estre ramené dans les dites prisons pour y demeurer jusqua cequ'il se trouue occasion de l'Entoyer hors du pays dont Il Est declaré banny a perpetuité, Enjoint aluy degarder Son banc apeine de la hart, Et En Cent liures demande aplicable a l'hotel Dieu de cette ville, En autres Cent liures damende Enuers le Roy sur laquelle seront prealablement pris les frais du proces, Aubas de laquelle Sentence Sont les prononciations d'Icelle tant audit accusé quaudit Procureur du Roy, Et Leurs declarations d'appel du mesme Jour Ensemble les pieces Et procedures y mentionnées Et dattées. Arrest de ce Conseil du Sixiesme du present mois portant commission a M^o. Louïs Roüer de Villeray p^{er} Conseiller pour l'Instruction des dites appellations Jusqua Jugement diffinitif Exclusiurement; Autre Arrest du 9^o du mesme mois, parlequel Est ordonné auant faire droit que Anne delaporte femme de françois Genaple consierge des dites prisons, Jacques Marie Genaple Et Marie Magdeleine Genaple Leurs fils Et fille seroient oüys En Information par le dit Con^{er} Comm^{re} Interrog^{re} Suby par

ledit accusé deuant le dit Sr. de villeray le 7^e. du dit mois ; ordonnance du dit Sieur Comm^r portant que le dit accusé seroit Escroué, Et l'Escroüe fait En consequence, du dit Jour ; Addition d'Information contenant laudition de la dite Laporte, de Jacques Marie genaple Et de Mag^{ne}. Genaple Et de Michel Sarrazin Medecin des 10^e. onzie. Et vingt cinq^e. dudit mois ; Recollement desdits Tesmoins du Vingt huitie. ; Confrontations des dits anne de laporte, Jacques Marie Genaple Et Magdeleine Genaple au dit accusé, du mesme Jour ; Conclusions du Procureur general du Roy En dattes des neufie. Et trentiesme du dit mois Auquel letout aesté communiqué ; Interrogatoire Suby sur la Scellette En la Chambre par ledit Beaufort ce Jour d'huy ; Le Raport du dit Con^{sr} Comm^{no} Et tout consideré. LE CONSEIL pour les cas resultans du proces A mis Et met la dite Sentence Et appellations d'Icelles au neant, Emendant A condamné Et condamne le dit accusé A Estre battu Et fustigé nud de Verges Sur les Epaules par l'Executeur de la haute Justice ez carrefours Et lieux accoutumez de cette ville de quebec En chacun desquels Il receura Sept coups de foüet ; Au banissement perpetüel de ce pays Et a Tenir prison Jusqu'au depart du vaisseau dans lequel Il sera renuoyé En france ; En cinquante liures demande Enuers le Roy Et a aumosner au Bureau des pauvres de cette dite ville pareille somme de cinquante liures, Et aux depens du proces, Enjoint A luy de garder Son banc a peine de la hart, fait a Quebec au dit Conseil led. Jour dernier Auril gbi^e quatre vingt dix neuf ./.

ROCHART CHAMPIGNY

ROÜER DE VILLERAY

Et le mesme Jour vne heure de releuée L'arrest cy dessus a esté par moy greffier En chef dudit Conseil prononcé audit Chipault En presence de Monsieur De Villeray Commissaire, dans vne des antichambres dudit Conseil, ledit Chipault Estant nud tEste Et a genoüil, Ce fait a Esté remené En prison, don Il aesté retiré sur les trois heures Et liuré audit Executeur qui a Executé le dit arrest apres que moy Soussigné ay Eü fait vne Seconde prononciation d'Iceluy ala porte de la prison.

PEURET.

Du l'vraly quatriesme may 1619 quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louïs Rouier de Villeray premier Con^{te} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin con^{tes} Et françois Mag^{no} Rüette dauteüil Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du dernier autil rendu Entre René GOULLET Et Catherine LEROUX sa femme appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 19^e feburier dernier, la ditte LeRoux presente d'une part, Et M^o charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^{te} aud. Conseil Intimé aussy present, d'autrepart, Portant Entrautres choses qu'a l'esgard de l'Erreur pretendüe par lesd appellans de la somme de quatre cent dix huit liures seize sols Estre dans les comptes que led sieur Intimé leur aourny que les liures dud. sieur Intimé seroient auant faire droit sur ce chef apportez aud. Conseil ce jour d'huy pour Estre Examinez Et verifiez avec lesd Comptes, Led. articles dud. arrest signifié a la requeste desd. appellans aud. Intimé par Exploit du 2^e du pnt mois portant commandement d'y satisfaire Et assignation a ced. jour; Veu lesd liures Et Oüy lesd Parties. LE CONSEIL attendu que lesd. appellans n'ont pü justifier lad. Erreur Et qu'au contraire lesd liures se sont trouuez En bonne forme a debouté lesd appellans de leurs pretentions a cet Esgard Et Iceux condamnez aux depens qui ont Esté Et seront faits depuis led. arrest du dernier autil concernant led. chef /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean MINET M^o Tailleur de Pierre Et Maçon en cette ville apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 3^e autil 1699. present d'une part, Et charles CHARTIER marchand En cette ditte ville, Intimé, comparant pour luy l'huissier Lepallieur, d'autrepart, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence et des pieces y mentionnées. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les sieurs Gobin et Pinault seront ouys sur le rapport par Eux donné le 28^e mars dernier concernant l'Instance d'Entre lesd. parties, Depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Nicolas GENURIN DUFRESNE marchand bourgeois de Villenarie appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de lad ville du 5^e mars-1697 comparant pour luy florent de Lacetiere d'une part, Et paul DESCARRY habitant de l'Isle de Montreal Intimé, comparant pour luy lhuissier Prieur d'autrepart, Ouy les comparans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle led appellant est condamné payer conformement au billet y mentionné Les frais de l'Instance qui a Esté Jugéé Entre lesd. parties en lad. Jurisdiction en donnant par lad. Intimé copie de la taxe d'iceux de la main a la main et sans frais et led appellant aux depens taxez a 17^s de France des pieces mentionnés et dattés par lad. sentence ; de Requeste dud. Dufresne adressé En ce Conseil au bas delaquelle Est ordonnance de receu appellant du 17. du mesme mois Et la signification tant de lad. requeste qu'ordonnance du 30^e du dit mois ; d'autre Requeste du dit Descarry tendante a ce quil luy fut permis de faire apeiler led. Dufresne pour voir dire que la Caution par luy fournie demeurera bien et vallablement dechargé n'ayant pû appeler de la taxe desd. depens pour raison que les officiers de Justice se sont fait payer monnoye de France, mais seulement se pouruoir. Enprise apartie contre Iceux et pour se voir condamner En tous ses despens damages et Interrests ; de lordonnance estant au bas portant permis assigner a certain et competant jour du vnzie mars dernier, et de la signification du tout estant Enfin par Exploit de l'huissier Pruneau et assignation aud. Dufresne en ced. Conseil Escheante a ce jourd'huy du 23^e du dit mois. LE CONSEIL a mis et met lad. appellation au neant, ce faisant a dechargé et decharge led. Descarry de l'action a luy faite et le dit Dufresne condamné aux depens de lad. appellation de grace sans amande sauf son recours contre qui il auisera bon estre autres que led. Descarry ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Louis vrtebise habitant de Montreal appellant de sentence de la Jurisdiction Royale du dit Montreal du 13^e Janvier dernier Contre Charles Lauoine marchand aud. lieu Intimé Et defaillant a l'assignation a luy donné a comparoir En ce Conseil Escheante a ce jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier en datte du 23^e mars dernier Et soit signifiez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Deslandes Champagny maçon demeurant a moutreal Contre pierre Le Couturier dit Bourguignon et gilbert maillet aussy maçons appellans de Sentence de la Jurisdiction royale du dit lieu faute d'Estre comparus ou personue pour Eux a lassignation donné En leur domicile Esleu En la maison de guillaume Jourdain aussy maçon En cette ville par Exploit en datte du 29 autil dernier Escheante a ce jourdhuy Et soit signifié pour En venir a certain et competant jour ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a esté remontré par le procureur general du Roy qu'ayant Eü connoissance d'un Reglement de sa Majesté datté a Versailles le 10^e autil 1684, rendu sur vn Escrit contenant plusieurs articles Intitulez difficultez quil plaira a M^r. Le marquis de seignelay de decider sur les fonctions du gouverneur et de l'Intendant de Canada qu'il seroit necessaire qu'il fut Registré ez Registres dud. Conseil pour y auoir recours En cas de besoin d'autant plus qu'il y a plusieurs articles dud. Reglement qui concernent la jurisdiction dud. Conseil, requerrant quil luy plust ordonner led. EnRegistrement. Veule. Reglement apporté par monsieur l'Intendant. LE CONSEIL conformement aud. Requisitoire a ordonné Et ordonne que led. Reglement Et propositions sur lesquelles il a esté rendu seront registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours lorsque besoin sera ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par le Conseil La Requete presentée en Iceluy par dominique deLamothe Escuyer sieur deLuciere Tendante a ce qu'il luy plaise ordonner l'Enregistrement du titre de Concession a luy accordé par messieurs de la Barre et Demeulles cy deuant gouverneur Et Intendant de ce pays dez le 26^e juillet 1683. d'une Estendu de Terre scituée autour du Lac St. pierre proche de St. François qui auoit appartenu autrefois au sieur deLaLussaudiere et reunie au domaine de Sa Majesté par lesd Sieurs de la Barre Et Demeules Et Ensuite par Eux concedé aud. suppliant; veu aussy Le dit Contract de Concession cy dessus datté, Ensemble Larrest du Conseil d'Etat du Roy portant confirmation d'Iceluy En datte du quinzie. autil 1684 Signé

Colbert, Oüy le Procureur general du Roy en son Requisitoire Et conformement a Iceluy Le conseil a ordonné. Et ordonne que led. Titre de concession sera Registré aux Reg^{ts} des Insinuations d'Iceluy pour y auoir recours En cas de besoin /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Requisitoire du Procureur general du Roy Le Conseil a donné vacances pour laisser aux hab^{ts} la liberté de trauailler aux semences qui sont commencées Et ce jusqu'au premier l'vndy d'apres la feste de saint Jean Baptiste Prochain auquel jour il rentrera /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jedy quatorziesme may 1651 quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Loüis Roüer de Villeray premier Con^{rs}, Nicolas Dupont de Nenuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen deLamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais et denis Riuerin Con^{rs} Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy.

SUR le Refferré fait au Conseil par Monsieur l'Intendant de l'Instance pendante pardeuant luy Entre M^{rs} Jean LeChasseur Lieutenant general En la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres demandeur En Requete par luy présentée a Monsieur l'Intendant d'vne part, Et François hazeür marchand bourgeois de cette ville Et Charles de Monseignat cy deuant Secretaire de monsieur le Comte de Frontenac viuant gouverneur et Lieutenant general pour le Roy En ce pays En qualité d'Executeurs testamentaires de mond. deffunt sieur Comte de frontenac defendeur d'autrepart pour Etre Jugé au dit Conseil. Lecture faite de la ditte Requete par laquelle le dit sieur LeChasseur Expose qu'il luy est deub par la successiou de mon dit deffunt sieur Comte de Frontenac La somme de quatre mil cent cinquante sept liures douze sols dix deniers tant par sa promesse portant rescription de deux mil liures sur le sieur de la Salles dont cependant il n'est deub aud. Sieur LeChasseur que la somme de seize cent cinquante liures monnoye de france que pour les Interrests de lad. somme de 1650^{l^{rs}},

Aquoy led. Sieur de La Salles a Esté condamné Et dont led. Sieur LeChasseur n'a pû Estre payé Led. sieur de La Salles Estant mort Insoluable et oberé de debtes Et pour frais faits contre led. sieur de la Salles Et auances faittes par led. Sieur LeChasseur Et payemens de sommes que deuoit mond. deffunt sieur Comte de Frontenac En ce pays lorsqu'il En partit En lannée 1682 surquoy il offre deduire huit cent vingt liures dix sols pour meubles Et autres choses a luy laissez par mond. diffunt comte de Frontenac en lad. anné 1682. suiuant vn memoire et la reconnoissance de luy LeChasseur du quatorze 9^{br} de la mesme année, Concluant a ce qu'il plaise a mon dit sieur l'Intendant ordonner que lesd. Exeuteurs Testamentaires comparoistront deuant luy pour se voir condamner ez dits noms a payer aud. LeChasseur sur les Effets de lad. Succession lad. somme de 4157^{lb} 12^s 10^d sauf a deduire sur Icelle lesd 820^{lb} 10^s Signé LeChasseur Et lordonnance de mond sieur l'Intendant Estant au bas portant soit communiqué ausd. Exeuteurs Testamentaires pour y repondre Incessamment En datte du douze du present mois; de lad. promesse et rescription En datte du 9^{br} 9^{br} de lad. anné 1682, Signé Frontenac, au bas de laquelle Est l'acceptation dud. Sieur de la Salle du dix^e nouembre 1683; de sentence rendüe En lad. Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres par laquelle led. deffunt S^r de la Salle Estoit condamné payer aud. sieur Lechasseur lad. Somme de 2000^{lb} en argent de france ou pelletteries portéé En la ditte rescription avec les profits et Interrests de lad. somme au tault de lordonnance et aux depens; de six Estats de recepte et depence faite par led. Sieur LeChasseur pour mond. deffunt Sieur Le gouverneur non signez ny arrestez; d'vn memoire dud. Sieur LeChasseur de plusieurs sommes par luy pretendües payées apres le depart de mond. Sieur de frontenac en lad. anné 1682, aux particuliers auxquels il deuoit montant a quatre cent soixante trois liures six sols; d'vn compte de credit et debit signé dud. Sieur LeChasseur En datte du dit jour 12^e du present mois, parlequel il rend lad. succession debitrice Enuers luy de lad. somme de 4157^{lb} 12^s 10^d Et creditrice de celle de 820^{lb} 10^s de Reponses desd. hazeur Et Monseignat a la Requete Et pretentions dud. Sieur LeChasseur a Eux communiquez du dit jour 12^e du pnt mois, contenant leurs defenses sur toutes ses demandes; des pieces y mentionnées; dordonnance de mon dit S^r l'Intendant portant auant faire droit que lesd. meubles Et autres Effets laissez par mond. S^r Comte de Frontenac

aud. S^r LeChasseur seront Estimez par Charles Delino marchand et Estienne Landron a leur Juste valeur, du jour d'hier ; d'une copie de memoire desd. meubles et Effets au bas duquel Est le receu dud. S^r LeChasseur mentionné ez dites reponses Et deffenses desd. S^r Executeurs Testamentaires, Ensuite de laquelle copie Est lapreciation Et Estimation faite par lesd. Delino Et Landron du contenu aud. memoire a la somme de neuf cent cinquante trois liures quatorze sols argent monnoye de ce pays a l'exception des Canots y mentionnez dont ils disent navoir aucune connaissance En datte dud. jour d'hier signé d'Eux, Et done quittance de Thimotée Roussel Chirurgien parlaquelle il reconnoist avoir receu dud. S^r LeChasseur peu de temps apres Le depart de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac La somme de cent liures qui luy Estoit deüe par mond. deffunt, En datte de ce jourd'huy Oüy led. Sieur LeChasseur et lesd. Executeurs Testamentaires qui ont dit auoir respectiuement pris communication des pieces concernant laffaire en question, Et apres que par led. S^r LeChasseur a esté aussydit pour repondre aux deffenses desd. Executeurs Testamentaires que dans le temps que mond. deffunt sieur Comte de Frontenac Est repassé En France En lad. année 1682. Il se trouua dans la facheuse necessité de prendre de luy lad. rescription sur led. Sieur de la Salle au lieu de son payement qui luy deuoit Estre fait contant de ce qui luy Estoit deub pour ses appointmens comme son secretaire et pour debtes qu'il auoit acquittées a sa decharge, Et que depuis il luy a esté absolument impossible d'En Estre payé par mond. deffunt comte de frontenac puisque luy LeChasseur scauoit qu'il Estoit hors d'Estat pendant son sejour en france de la satisfaire, ce qui fut cause qu'il n'y fit point de poursuittes contre luy, Et depuis le retour de mon dit deffunt comte de frontenac En Canada, Il n'a pas eü la liberté d'agir soit acause de son authorité qui l'a toujours retenu soit acause de la dependance qu'il a toujours conserué a son Esgard, Pourquoi il persiste a demander d'Estre payé de toutes les sommes par luy pretendües, Aquoy lesd. Executeurs Testamentaires ont d'abondant opposé les raisons Et deffenses qu'ils ont Exposéés par leursd reponses ; Oüy aussy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL acceptant lad. Intance sur le refferré de mond sieur l'Entendant a rendu la succession de mon dit deffunt Sieur Comte de Frontenac debitrice aud. sieur LeChasseur de la somme de deux mil trois cent liures scauoir celle de deux mil deux cent liures faisant monnoye de france seize cent cinquante liures

qui luy estoient seulement deüs de la rescription de deux mil liures a luy donné par mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac a recevoir dud. deffunt sieur de la Salles led. jour 9^o 9^{bre} 1682. Et cent liures que led. Sieur Le Chasseur a payé au dit Roussel alacquit de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac, Sur lesquelles deux mil trois cent liures il sera fait deduction de la somme de vnze cent cinquante trois liures quatorze sols, scauoir neuf cent cinquante trois liures quatorze sols pour lesd. meubles Et autres choses laissez par mond. deffunt Sieur Comte deFrontenac aud Sieur Le Chasseur suiuant l'estimation qui en a Esté faite par lesd. Delino Et Landron Et deux cent liures pour les cinq canots compris dans le memoire desd. meubles qui nauoient pas Esté Estimez par lesd. Experts, au moyen de quoy il reste deub aud. Sieur LeChasseur par lad. succession La somme de douze cent quarante six liures six sols monnoye du pays qui luy sera payée par lesd. Exeuteurs Testamentaires, aquoy ils seront contraints par toute voyes deües Et raisonnables Et En ce faisant ils en demeureront bien Et vallablement dechargez, deboutant led. S^r LeChasseur de toutes ses autres demandes Et pretentions allencontre de lad. succession au profit delaquelle il fera retrocession de lad. rescription de deux mil liures, fait a Quebec aud. Conseil ce quatorzie. may gbi^e quatre vingt dix neuf ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUI a Esté remontré au Conseil par le Procureur general du Roy que des Lannée 1686 Monsieur le Marquis de Denouille alors gouverneur general de ce pays, Et Monsieur de Champigny Intendant ayant Esté pleinement Informé que le Sieur Michel Sarrazin Estoit tres habile Chirurgien le conuierent de rester En ce pays et pour l'y Engager ils letablirent chirurgien major des Troupes que sa Majesté y Entretenoit par leur breuet Et ordonnance du douziesme 9^{re}, ce qui fut aprouué par Monsieur de Seignelay Et confirmé par vn autre breuet que sad. Majesté luy a Ensuite accordé, il a exercé non seulement la fonction de Chirurgien major, mais aussy celle de medecin pendant huit années tant a la satisfaction dud. Sieur marquis de Denouille Et dud. Sieur de Champigny que des officiers Et Soldats Et des habitans du pays qu'il visittoit et traittoit soit dans les hôpitaux de quebec Et de Montreal soit dans leurs maisons

sans rien recevoir des habitans a cause de leur pauvreté se contentant de ce que le Roy et les troupes luy donnoient, Qu'en l'année 1694. ayant crû qu'il luy estoit necessaire pour se perfectionner davantage de passer En France. Il y a fait un cours de medecine a Paris ou il a demeuré Environ trois ans Et a pris ses degrez a Rens, Enfin quelques raisons l'ayant engagé de revenir En Canada En l'année 1697. il se trouva heureusement dans l'Escadre commandée par M^r de Nemont ou la maladie se mit, mais surtout dans la Gironde, aux malades delaquelle il rendit de si grands services particulierement a Monsieur l'Evesque de quebec que tous avoient que sans luy il en seroit tres peu rechapé, aussy En pensatil luy mesme mourir depuement Et de cette mesme maladie En arriant En cette ville ou n'estant Encore que convalescent il fut d'abord occupé a soigner non seulement les malades des nauires qui furent portez a l'hostel Dieu, mais Encore dix a douze Religieuses du dit hostel Dieu la plus part attaquées de ces maladies quelles avoient (comme il arriue tres souvent) contractées a l'occasion desd. soldats et matelots, desquelles Religieuses il n'en mourut qu'une seule; Mais comme ce gouvernement et celuy des Trois-Rivieres sont depuis quatre mois affligés d'une Espece de maladie D'autant plus dangereuse quelle Est populaire Et quelle tue dans les deux, trois et quatrie. jour ceux qui ne sont pas d'abord secourus, on connoist Evidamment que sans l'assuidité dud Sieur Sarrazin soit par les ains qu'il a donné par Escrit aux Chirurgien Esloignez Et mesme aux Curez, soit par les peines qu'il s'est donné a l'égard de ceux qu'il a traité luy mesme dans quebec Et dans l'hostel Dieu ou l'on apporte presque tous les malades de la Campagne, Il en seroit mort un bien plus grand nombre, Ce qui est d'autant plus aisé de juger qu'il y a Environ douze ans qu'une maladie a peuples semblable mais En apparence moins mortelle puisquelle resistoit plus longtemps il mourut cependant plus de huit cent françois Canadiens des plus forts Et des plus vigoureux faute sans doute de personne capable dy remedier, dans le cas present que la maladie parroist cessée il n'en Est tout au plus mort que cent, avec cette remarque que du grand nombre que led S^r Sarrazin a traité luy mesme, il en est mort peu, Et Encore ce na presque Esté que ceux ausquels on ne pouvoit plus faire de remedes par ce qu'ils avoient Esté apportez trop tard a l'hostel Dieu : Et comme il y a bien de l'apparence que le Sieur

Sarrazin a Eü dautres veües En reuenant En Canada que celle de traiter seulement les malades, sapliquant beaucoup aux dessection des animaux rares qui sont En ce pays ou a la recherche des plantes Inconnües on a tout lieu de croire Et de craindre qu'apres qu'il se sera pleinement satisfait ladessus ou plustost quelque personne de consequence de sa profession qui nous paroissent auoir bonne part a ces sortes de recherches il ne sen retourne En france flatté de leur protection Et de son auancement par leur moyen, ce qui laisseroit ce pays dautant plus depourueu de secours qu'il tient les Chirurgiens En haleine pour bien Exercer leur profession.

Et comme il font le metier d'apotiquaires il les oblige a se fournir des remedes necessaires ; Pour toutes ces raisons, Et comme la paureté des habitans de cette colonie Est telle que de dix personnes que le sieur Sarrazin visite, apeine y En a til vn En Estat de payer Et qu'il a neantmoins vne tres grande assiduité a seruir depuis son retour Et sans Interrest les pauvres malades, surtout ceux de l'Hostel Dieu de quebec. Led Procureur general dailleurs Engagé par les pressentes sollicitations du peuple croid qu'il est d'vne tres grande conséquence pour le bien et pour le soutient du pays que le Conseil ordonné que sa Majesté sera tres humblement supliéé d'accorder aud Sieur Sarrazin ses lettres de Medecin des hopitaux de ce pays, mais surtout de celuy de quebec comme de la capitale du pays qui Est le lieu le plus peuplé ou M^r le gouverneur et Monsieur l'Intendant font leur residence ordinaire Et qui est le port et abord des nauires Et par consequent plus Exposé par les maladies quils contractent par la longueur des voiajes ; Et luy accorder pareillement vne certaine pension afin de l'Engager a y rester Et que pour obtenir Lesd. lettres Et lad pension Monsieur de Pontchartrain ministre Et Secretaire d'Etat soit Instamment prié d'apuyer cette demande aupres de Sa Majesté afin de preseruer par ce moyen dans de pareilles maladies populaires qui ruinent Et depeuplent en peu de temps les nouvelles Colonies, celle cy qui commence dy Estre fort sujette. LE CONSEIL Estant pleinement Informé du contenu aud. requisitoire Et des services considerables qu'a cy deuant rendu et rend presentement led. Sieur Sarrazin dans les fonctions de medecin a ordonné Et ordonne que sad. Majesté sera tres humblement supliéé de luy accorder ses Lèttres de medecin des hopitaux de ce pays Et principalement de celuy de Quebec et vne pension afin de l'Engager a rester En ce pays Et par ce moyen de continuer ses soins aux

pauvres habitans et a la conseruation de cette Colonie Et que pour obtenir
lesd. Lettres Et pention Monsieur de Pontchartrain ministre Et Secetaire
d'Etat sera Instamment prié par mond. Sieur l'Intendant Et par led. Pro-
cureur general d'apuyer cette demande aupres de sad. Majesté, fait a quebec
le 14 mai 1699

BOCHART CHAMPIGNY

Du mardy trentiesme Juin gbi^e quatre vingt dix neuf.

Rentrée du
Conseil LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de
Villeray premier Con^{re} Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste depeiras,
Claude de Bermen de la Martiniere Charles aubert de la Chesnais con^{res}
Et françois madeleine Procureur general du Roy.

Mrs Dupont
President Mr
de Villeray et
Mr delamarti-
niere sestant
retirez SUR LA REQUESTE presentée a M^{re} Jeanbaptiste Depeiras Con^{re}
Comm^{re} En cette partie par Nicolas Vollant marchand de cette
ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de Jean
Paul Maheu Et de deffunte marguerite Tesson sa femme disant qu'en
cette qualité il aurait pris communication des productions de l'Instance
pendante au Conseil Entre Estienne Landron, Jacques Gourdeau Et Rene
hubert ez noms qu'ils procedent, Et Escrit sur Icelle tout ce qu'il auoit adire
Et Ensuite produit ez mains du procureur general pour quil en prit com-
munication Et Estre Ensuite lad Instance Jugé au Rapport dud. Conseiler
Rapporteur ainsy qu'il Est amplement porté par arrest du Conseil, Ce
qu'il auroit fait signifier ausd Gourdeau, hubert Et Landron avec som-
mation d'En faire autant de leur part dez il y a plus de six semennes, aquoy
led. Gourdeau na tenu aucun compte de satisfaire, comme il est plus
au long contenu En lad. requête par laquelle le dit Vollant conclud
a ce qu'il soit ordonné que led. Gourdeau demeureroit dez lors fort-
clos faite d'auoir produit Et que lad. Instance seroit raporté au premier
jour pour Estre Jugé sur les productions desd. Landron hubert Et luyd.
Vollant, au bas de laquelle Est lord^{re} du dit con^{re} Rapporteur du 7^e du present
mois portant qu'il En seroit par lui refferré aud. Conseil Ouy led. Sieur
depeiras En sond. refferré, Ensemble led Procureur general du Roy, LE
CONSEIL a ordonné et ordonne que la dite Requête sera communiqué aud.
Procureur general pour conclure sur Icelle ce qu'il auisera bon Estre ✓.

DUPONT

Du l'vndy sixiesme Juillet gbi^e quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villaray premier Con^{te}, Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Matiniere Charles aubert de la Chesnais Con^{tes} Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Jean MINET maçon tailleur de pierre En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 3^e aupil dernier, present assisté de florent de la Cetiére d'vnepart, Et Charles CHARTIER marchand En cette ditte ville, Intimé, aussy present d'autrepart, Parties Oüyes Lecture faite de la dite sentence par laquelle estoit ordonné que led. Intimé seroit crü a son Serment pour scauoir s'il nauoit pas receu dud. appellant La somme de cent vingt sept liures quinze sols qu'il luy demandoit, surquoy le dit appellant auroit déclaré qu'il ne se vouloit raporter au serment du dit Intimé, Ensuite le dit serment pretté led. appellant auroit Esté condamné payer aud. Intimé Lad. somme de Cent vingt sept liures quinze sols, Et les depens. Lad. sentence signifiéé aud. Minet avec Commandement d'y satisfaire par Exploit Estant Enfin d'Icelle En datte du neufiesme du dit mois, Signé LePallieur ; Ensemble des pieces mentionnés Et dattées par lad. sentence Et d'vn arrest de ced. Conseil du quatrie. may aussy dernier portant quauant faire droit les Sieurs Gobin Et Pinault aussy marchands seroient oüys sur le raport par Eux donné le 28^e mars precedent, concernant l'Instance d'entre lesd. parties, Signifié a la Requeste dud. Intimé aud. appellant le 27^e juin dernier avec assignation acomparroir ce jourd'huy en ce Conseil pour Estre present a landition desd. Gobin Et Pinault, Et ausd. Gobin Et Pinault le 30^e du mesme mois avec pareille assignation a ce mesme jour par led. Lepallieur ; Oüy lesd. Gobin Et Pinault apres qu'ils ont pretté le serment au cas requis Et qu'ils ont affirmé leur dit Proces Verbal Estre veritable Et conforme au liure Journal dud. Chartier qu'ils ont trouué En bonne forme tant au credit qu'au debit du dit Minet quileur a parü deuoir legitiment aud. Chartier la dite somme de cent vingt sept liures quinze sols tant par le bon ordre dud. liure que par les connoissances qu'ils ont tiré et l'Induction du raisonnement du dit Minet Lequel neantmoins a toujours soutenu deuant Eux auoir Entierement payé argent comptant led. Chartier de toutes les Marchandises qu'il luy a vendu. Oüy aussy le Procureur general du Roy.

DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'auparavant faire droit le dit Minet affirmera par serment la declaration cy dessus Et Iceuluy ayant esté apellé et pretté Le serment au cas requis a dit comme cy devant auoir Entierement payé Le dit Intimé de toutes les fournitures de Marchandises et autres affaires qu'ils ont Eu Ensemble Et qu'il ne luy doit rien. Ce fait LE DIT CONSEIL a mis Et met La ditte sentence au neant, decharge led. Minet de l'action Et led. Chartier condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel %.

DUPONT

VEU AU CONSEIL son arrest du 27^e auil dernier rendu Entre mathieu Ringuet habitant de Beauport et M^e Charles aubert de LaChesnais conf^e aud. Conseil portant qu'auant faire droit sur les demandes Et pretentions des parties Jeanbaptiste Preuost, habitant de St Jean seroit Entendu et Entreroit En cause si faire se devoit, Oüy led. Preuost qui a dit apres serment auoir vendu aud Ringuet la portion de terre scituée a St françois faisant partie du fief par luy acquis dud. S^r de LaChesnais et quila declaré vouloir retirer dud Ringuet la somme de deux mil cent liures dont le dit Ringuet n'a encore payé que celle de cent liures, Les deux mil liures de surplus Estant encore deub, Et que s'il paroît par le Contrat de vente passé Entre luy Preuost et led. Ringuet que le dit Ringuet deub Encore outre lad. de 2100^b celle de quarante liures Et vingt Minots de bled que ce n'est qu'un auantage que led Ringuet auoit bien voulu luy faire Et qui seroit tourné a son proffit si led. Sieur de la Chesnais auoit Esté tenu rembourser tout le prix du dit Contract s'il retiroit comme il jugeoit bien qu'il ne manqueroit pas de faire, Mais puisque le serment quil vient de faire ne luy permet pas de rien cacher de la verité il declare Encore que ledit Ringuet ne devoit luy payer pour le prix de sad acquisition que lad somme de deux mil Cent liures. Ouy aussi florent deLaCetiere pour led. Ringuet, Et led. Sieur de LaChesnais, LE CONSEIL du consentement desd Parties a ordonné et ordonne que le dit Sieur de LaChesnais fera deduction aud Preuost de la somme de deux mil liures sur ce qu'il luy peut deuoir pour l'acquisition de lad terre de St françois, Et remboursera au^d. Ringuet lad. somme de cent liures au moyen de sond. retrait, Et luy payera les trauaux frais Et ameliorations qu'il peut auoir fait sur lad. partie de terre retirée au.

dire de personnes connoissantes dont il conuiendront, Et acte aud. sieur de LaChesnais de la declaration que fait led. Preuost qu'il ne s'est point Effectiement reserué lafaculté de prendre du bois sur lad. partie de terre retiré quoy qu'il soit porté par led Contract ./.

DUPONT.

ENTRE Thomas ASSELIN habitant de l'Isle Et comté St Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixiesme autil dernier, comparrant pour lui Jacques Asselin son frere, d'vnepart, Et Nicolas VERIEUL habitant dud. comté Intimé comparrant par sa femme assisté deLaCetiere, d'autrepart. Oüy les comparrans, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Est ordonné que ledit appellant payeroit aud Intimé La Somme de quarante Liures pour arbres de cedres qu'il a pris sur son habitation et les depens Et apres que le dit asselin comparrant pour son dit frere a fait plusieurs offres a la femme dud. Verieul, Et Oüy lesd. comparrans. LE CONSEIL a mis et met lad. Sentence au neant, Et de leur consentement a condamné Et condamne led Thomas Asselin payer aud Verieul la Somme de Trente Liures tant pour le principal que depens.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Robineau Es^{cr} Sieur de Beccancourt, a ce que pour les raisons y contenues Il luy soit permis de faire assigner En Iceluy le nommé Jacques l'heureux pour voir dire que faute d'auoir obey a larrest du 6^e autil dernier nonobstant la signification qui luy En a Esté faite Et ses declarations Et pretentions soit en payant les Cens et rentes par luy deüs, soit En satisfaisant François Perrot nouuel acquereur de lad. Terre des ameliorations Et augmentations par luy faites sur Icelle, Il En demeurera decheu sans aucune pretention Et quelle demeurera En propre aud Perrot ne vallant pas les frais d'vn decret ny daucune affiche Et le condamner aux depens Et attendu quil ny a point d'huissier sur les lieux ny aux Enuirons Il luy soit aussy permis de faire notifier la dite Requête au dit l'heureux et luy faire donner assignation par deux habitans qui sauront Ecrire, les quels En donneront leur raport, lad. requête signé Lepallieur pour led. sieur de Beccancourt Et chargé de Son

pouuoir ; LE CONSEIL attendu le defaut d'huissier a permis Et permet aud. sieur de Beccancourt faire notifier aud. l'heureux tant sad. Requête que le present arrest par deux habitans qui sauront Ecrire Lesquels l'adjourneront a comparoir a certain Et competant jour En Iceluy pour deffendre et repondre aux demandes Et pretentions contre luy prises par lad. requête ✓.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par M^e pierre Benac controlleur general des fermes du Roy en ce pays Oncle des Enfans de defunt Estienne Charret et de catherine Bissot sa femme, a ce que pour les causes y contenües il plaise aud. Conseil accorder lettres d'Emencipation a Estienne agé de 23 ans, Jean de 18 ans, geneuieue agée de 24 ans et Catherine Charret agée de 19 ans Et ordonner que le Tuteur Et subrogé Tuteur qui seront Esleus apres auoir fait faire Inuentaire ne procederont a aucune vente et seruiront seulement de Conseil ausd. Estienne Et Jean Charret ausquels ils laisseront tous les biens Et Effets Et dont ils demeureront chargez a condition qu'il ne feront rien de considerable sans prendre auis desd. Tuteurs Et subrogé Tuteur Lesquels Estienne Et Jean Charret nouriront Et Entretiendront conjointement avec leur dittes sœurs leurs freres Et sœurs Encore En bas age du reuenu de leur bien En contribuant de leur seruire Et payeront achacun de ceux qui seront pourueus Et En age leur part En lad. succession En donnant auis aud. Tuteur et Subrogé Tuteur de leur commerce, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lettres demancipation seront Expediées par le greffier en Iceluy aus dits Estienne, Jean, Geneuieue Et Catherine Charret Enfans mineurs desd. defunts Lesquels seront adressés au lieutenant general En la preuosté de cette ville pour les Entheriner si faire ce doit, Estre par luy procedé a lelection d'un Tuteur et Subrogé Tuteur ausd mineurs assemblé deparens ou amis prealablement faite, Et fait droit au surplus des demandes portées par lad. requête ainsy qu'il auisera bon Estre pour raison ✓.

DUPONT.

Lettres d'Emancipation
pour les Enfans
du deff. Sr
Charret

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre a
nostre Lientenant general En la Preuosté de Quebec Salut de
la partie de nostre amé pierre Benac controlleur general de
fermes En ce pays de Canada au nom Et comme oncle des Enfans mineurs
Issus de deffunts Estienne Charret Et de Catherine Bissot leur pere et
mere. Nous a Esté representé suiuant sa Requête par luy adressé En
nostre Conseil Souuerain dud. pays qu'apres le deceds de lad. Catherine
Bissot Il na Esté fait aucun Inventaire, Led. deffunt Charret ayant
continué La comm^{te} qui Estoit Entre luy Et Elle assisté de ses Enfans,
Entrautres de son fils ainé agé de 23 ans qui est tres sage Et capable
de conduire avec vn de ses freres Et deux de ses sœurs Le commerce de
La Tannerie commencé par leur grand pere Et continué par leur pere,
Mais comme il est necessaire d'elire vn Tuteur auxd. Mineurs, Led. Suppliant
s'est crû obligé de nous représenter que si led. Tuteur qui sera Esleu
vouloit proceder a la vente des biens Meubles de lad. communauté cela
ruineroit Entierement les biens de cette famille dont les plus considerables
consistent dans les cuirs partis tannez Et la plus grande partie Encore dans
les fosses qui ne pourroient Estre mis apres s'ils En Estoient tirez aupara-
uant d'Estre a leur perfection, ce qui se pourroit si au lieu de vendre on
laissoit le tout a la conduite dud. fils ainé, de sond. Cadet Et de leurs
dites deux sœurs qui sont tous capables d'Estre Emancipez Et de gerer
leur bien apres l'Inuentaire fait a la requisition dud. Tuteur Et subrogé
Tuteur qui leur seront Esleus En justice, Leur remettre tous les biens
Entre les mains affin de les faire valoir a leur profit En Esleuant leurs freres
Et sœurs plus En bas age du reuenu de leur part Et donnant aux majeurs
ou a celles qui seront mariées Leur part ou le reuenu d'Icelle selon quelles
le desireront Comme il a Esté fait apres le deceds de leur grand pere Bissot.
Le tout ayant Esté abandonné Et delaissé aud. deffunt Charret a son profit
En faisant raison a ses coheritiers de la part qui leur dénoit reuenir En la
succession-dud. Bissot, concludant a ce qu'il nous plust accorder ausd.
Estienne, Jean, geneuieue Et Catherine Charret nos lettres demancipation
Estans tous capables de jouir du reuenu de leur dit bien Et faire valloir lad.
Tannerie ; A ces causes voulant fauorablement traiter lesd. mineurs, NOUS
VOUS MANDONS que leurs parens tant paternels que maternels apellez par
deuant vous, s'il vous appert que lesd. Estienne, Jean, Geneuieue Et Cathe-

rine Charret ayent atteint lage cy dessus specifié Et quils soient capables de gouverner leurs biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens leurs permettiez de jouir de leurs biens Meubles Et du reuenu de leurs Immeubles tout ainsy que s'ils Estoient En age de majorité, Les ayant qu'ant a ce habilité Et dispensé, a la charge neantmoins quils ne pourront vendre, allienner, ny hipotecquer leurs Immeubles quils n'ayent atteint lage de vingt cinq ans, apeine de nullité, Car tel Est nostre plaisir ; Donné En nostre ditte ville de Quebec le sixiesme juillet Lan de grace gbi^e quatre vingt dix neuf et de nostre regne la cinquante Septiesme.

DUPONT

DEFAUT a Pierre Babin dit LaCroix aubergiste En cette ville, Contre françois aubert Escuyer sieur de Milleuaches faite d'Estre comparu a l'assignation a luy donné a comparoir En ce Conseil ce jourd'huy En datte du 8^e Juin dernier, Et soit signifié ./

DUPONT.

DEFAUT a Charles deCouagne marchand bourgeois de Villemarie comparant pour luy florent de LaCetiere, contre alexandre Turpin Et Charlotte Beauuais sa femme faite d'Estre comparus ou personne pour eux a l'assignation qui leur a esté donné le 13^e jour de may dernier Escheante a ce jourd'huy Et soit signifié pour en venir a certain Et competant Jour ./

DUPONT.

DEFAUT a Charles de Couagne marchand bourgeois de Villemarie comparant par florent de LaCetiere contre alexandre de Turpin aussy marchand dud. lieu faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le treiziesme may dernier a comparoir En ce Conseil ce jourd'huy Et soit signifié pour En venir a certain Et competant jour ./

DUPONT.

Du l'vndy treiziesme Juillet g^be quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louïs Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aübert de la Chesnais Con^{rs} Et françois magdeleine Ruette dauteüil Procureur general du Roy ./.

ENTRE françois VAILLANT Religieux de la Compagnie de Jesus Procureur des Peres de lad. Compagnie En cette ville appellent de Sentence de la preuosté de cetted. ville du 22^e feburier. dernier comparrant pour luy guillaume Roger premier huissier En ce Conseil porteur d'un Escrit dud. pere Vaillant contenans Ses Causes Et moyens d'appel d'vnepart, Et René HUBERT aussy huissier En ced Conseil, Intimé, present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné qu'en ce qui regarde les Comptes En debat Entre lesd. Parties led. Intimé Seroit crü a Son Serment pour scauoir Sil ne doit pas la Somme de quarante vne liures dix Sept Sols portéé par le memoire dud. appellent, comme aussy que led. appellent Seroit tenu d'affirmer par Serment pour Scauoir Sil na pas connoissance que nonobstant larresté de Compte fait par le deffunt frere Joseph Religieux de la mesme Compagnie le 17^e feburier 1680. Il Est deub quelques Sommes aud. Intimé, Et En ce qui regarde les gages pretendus par led. Intimé Est aussy ordonné que led. appellent tiendra compte de la moytié de ce qui Est donné de gages a celui des procureurs fiscaux de ce pays qui En recoit le plus, Les depens compensez, Ensemble des pieces mentionnés Et dattés par lad. sentence Et d'un Exploit d'assignation donnéé a la Requeste dud. Intimé aud. appellent le quatrie. du present mois Escheant a ce Jourd'huy Signé Prieur huissier. LE CONSEIL du consentement du dit Hubert et Suiuant les offres qu'il a dit auoir cy deuant faits en premiere Instance aud. appellent a condamné led. Hubert payer aud. pere Vaillant argent ou quittance La Somme de Cent quarante Liures pour quatorze années darrerages de Cens Et rentes d'une Habitation par luy acquise desd. peres Jesuittes a la coste St antoine le vnzie. X^{bre} 1682. Sauf a faire droit dans la Suitte apres que lesd. parties auront plus amplement contesté Sur leurs autres demandes Et pretentiöns respectiues Et que led. Hubert aura pris Comm^{on} au greffe dud. Escrit Suiuant qu'il la Escrit affin d'Esuiter a frais Et accellerer, depens reseruez ./.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par gabriel Lambert tuteur des
Enfans mineurs de deffunt Eustache Lambert S^r Dumont Viuant marchand
En cet ville Son frere Et de marie Vanneck Sa femme apresent
Mr de Villera y Sest retiré remarié En Secondes nopces a Louis de Niort, a ce que pour les
causes y contenües Il plaise aud. Conseil ordonner que nouvelle assemblé
de parens et amis desd. Mineurs Sera faitte pour leur Estire yn autre
Tuteur Et qu'il Sera dechargé a pur Et a plein de lad. Tutelle faite de
capacité Sufficiente Et pour les autres raisons y Enoncées Lad. requête
Signée de La Cetiere pour le dit Lambert. Oüy le Procureur general du
Mr Dupont president Roy Et Suiuant Son requisitoire. LE CONSEIL auant faire droit
a ordonné Et ordonne que lad. Requête Sera communiquéé a lad. Vanneck
Et a M^c Louis Chamballon Notaire Royal Et Subrogé Tuteur desd Mineurs
pour ce fait Estre ordonné Ce que de raison ∕.

DUPONT.

DEFAUT a Nicolas Genurin dufresne marchand de Villemarie appellant
de Sentence de la Jurisdiction royalle du dit lieu du 12^e 8^{br} 1697. compar-
Mr Villera y president rant pour luy florent de la Cetiere, Contre guillaume Goyau
Lagarde Habitant Intimé faite d'Estre comparru ou personne pour luy a
lassignation a luy donnéé En Son domicile Esleu chez l'huissier Prieur
faisant fonction de Son procureur le 27^e Juin dernier Et Soit signifié pour
En venir a Jour certain Et competant ∕.

DUPONT

Da P^vndy vingtiesme Juillet gbi^c quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistre Loüis Roüer de Villera y pre-
mier Conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Claude
De Bermen delamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Con^{ers}. Et
François mag^{no} Rüette dauteül procureur general du Roy.

ENTRE allexandre BERTHIER ESCUYER SIEUR DE VILLEMURE ancien
Capitaine du Regiment de Carrignan demandeur En requête repondüe le
14^e du present mois present d'vnepart. Et Jacques HUBERT DIT LEGRAND
PARISIEN deffendeur comparrant pour luy florent de LaCetiere fondé

de son pouuoir, dautrepart, Parties Oüyes, lecture faite d'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd. Parties le 18^e 9^{bre} 1697. parlequel Est ordonné que sans auoir Esgard a la Sentence dont Estoit appel, Led. Hubert payeroit seulement aud. Sieur Berthier les arrerages de rentes qu'il luy deuoit pour les années que les terres de la Seigneurie du dit sieur Berthier En sa Seigneurie de villemure ont Esté Ensemencées depuis le commencement de l'année que la guerre a commencé En tout ou partie, soit que le dit Sieur hubert Eût fait semer sur son habitation ou non En tout ou partie layant pû aussi bien que les autres habitans, Et En cas qu'il y ayt Eü quelques années que les habitans dud. Sieur demandeur ayent Esté Empeschez de faire valloir leurs terres Led. Hubert ne pourra Estre tenu d'Empayer aucunes rentes Et Iceluy Hubert condamné aux depens de l'Instance tant de ceux faits En la Preuosté de cette ville que depuis son appellation, Le dit arrest signifié aud. Hubert avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas En datte du 23^e du mesme mois, Signé Lepallieur, de Requeste dud. Sieur Berthier aux fins de faire preuue deuant le Sieur douuille officier des Troupes Estably a Sorel faute d'officiers de justice sur les lieux que les habitans ont fait valloir leurs terres nonobstant la guerre, Et lordonnance Estant Ensuite En conformité du 24^e Juin dernier Signé Rouer de Villeray ; du proces Verbal dud. Sieur douuille contenant la declaration de deux habitans dud. Sieur Berthier de sa Seigneurie de Villemure qu'ils ont toujours semé sur leurs Terres depuis le commencement de lad. guerre En datte du 8^e du present mois ; de Rapport de saisie faite a la Requeste dud. Sieur Berthier sur françois DuCarreau Maçon de tous Et chacun les deniers qu'il pouuoit auoir appartenant au dit Hubert Et Entrautres Choses cinq barriques d'anguille pour sureté desd. cens Et rentes a luy deüs par led. Hubert du quatriesme decembre de lad. année 1697. Et de lad. Requeste repondüe le quatorzie du pnt mois par ordonnance dud. sieur de Villeray portant soit signifié a partie pour En venir a ce jourd'huy Et de la signification Et assignation Estant Ensuite du mesme jour par Exploit signé Marquis huissier. LE CONSEIL du consentement desd. Parties comparrantes comme dit Est Et par accommodement, a condamné Et condanne led. Hubert payer seulement aud. Sieur Berthier argent ou quitances sept années des neuf Escheues de cens Et rentes quil luy doit acause de l'habitation quil tient dud. sieur Berthier aud. lieu de Villemure Et les

depens qui se sont faits tant En premiere Instance que cause d'appel Jusqua ce jour y compris l'expedition du present arrest Et autres qui pourront vallablement Estre faits En consequence, Quoy faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que led. DuCarreau ou le sieur Perthuis Marchand depositaires des deniers saisis vuidront leurs mains En celles dud. Sieur Berthier Jusqu'a concurrence de la Somme qui Se trouuera luy Estre deüe par led. Hubert Lesquels En demeureront bien Et vallablement dechargez /.

DUPONT

EST COMPARU au Conseil Florent de La Cetiere faisant pour Gabriel Lambert Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Vstache Lambert Dumont viuant Marchand bourgeois de cette ville Et de Marie Vannech sa veuve apresent remarié En secondes Nopces a Louïs de Niort aussy marchand, Lequel a dit qu'en consequence d'arrest de ced Conseil du treiziesme du present mois, Led Gabriel Lambert auoit donné charge a l'huissier Marandeu de signifier led. arrest a M^e Louis Chamballon Et a lad. Vannech, Ce qu'il auoit fait sans leur auoir En mesme temps donné assignation a ce jour En ce Conseil pour Estre ouys sur la nouvelle Election demandée par led. Lambert, Oüy Le procureur general. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Marandeu sera tenu d'assigner a l'vndy prochain led. Chamballon Et lad. Vannech pour Estre Oüys conformement aud. arrest Et ce sans que led. Marandeu puisse rien exiger de sesd. assignations dont il Est plus que payé par l'Emolument par luy receu pour la signification dud.

Mr Dupont arrest /.
President

DUPONT.

Mr de Ville-
ray Presidt

DEFAUT congé a Louïs dailleboust Escuyer, Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Villemarie du dernier aoust 1697. Et Anticipé, comparrant pour lui florent de LaCetiere contre Jacques Perrot DesRochers habitant de la Prairie de la Mag^{no} Intimé Et anticipant, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud. Sieur de Coulonge le 26^e may dernier Escheante au Six^e du present mois Et remise acejourd'huy, Et soit signifié /.

DUPONT.

DEFAUT congé a Jacques Hubert dit Legrand Parisien comparrant par florent de LaCetiere contre Jean brunet dit LaSablonniere, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le sixiesme auil dernier Escheante au l'vndy sixiesme du pnt mois, remise a ce jourd'huy, Et soit signifié /.

DUPONT.

DEFAUT congé a Jean Lafferriere appellant de Sentence de la preuosté de cette ville comparrant par sa femme Contre geneuieue Trepagny femme Et procuratrice de Guillaume Guillot dit LaRoze Boucher absent de ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour Elle a l'assignation quelle a fait donner aud. Lafferriere le sixiesme du present mois Escheante acejour-d'huy Et soit signifié /.

DUPONT.

Du l'vndy vingt septiesme Juillet gbi: quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ OU Estoient Maistres Louis Rouer de Villaray premier Con^{er} Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Con^{er} Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par JOSEPH GUYON habitant du Port Royal aceque pour les causes y contenües il plaise aud. Conseil luy accorder ses lettres de restitution Et rescision contre les Contracts de vente Et quittances y mentionnez Et En ce faisant le remettre En tel Et semblable Estat qu'il Estoit auparauant la passassion d'Iceux Et ordonner quil luy sera fait raison des loyers du quart a luy appartenant En vne Maison sçize En cette ville Et de tous Ses depens, dommages Et Interrests, retardemens, voiage, sejour Et retour, Lecture faite de lad requeste Et de l'ordonnance de communiqué au procureur general Estant au bas En datte du trentiesme du present mois, Ouy le dit Procureur general En son Req^o LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. lettres de restitution Et rescision seront Expediées aud Joseph Guyon par le greffier En chef En Iceluy sous le sçeau dud Conseil En la forme Et maniere accoutumée Lesquelles seront adressées

au lieutenant general En lad Preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles si faire ce doit

DUPONT

Lettres de
Restitution et
rescision pour
Joseph Guyon.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE et de NAUARRE a nostre Lieutenant general En la preuosté de cette ville. salut de la partie de Joseph Guyon habitant du Port Royal nous a Esté Exposé par Requête adressée en nostre Conseil Souuerain de la nouvelle france qu'en l'année 1697 Estant a Plaisance francois Guyon son frere lui vendit vne barque du port d'Enuiron quarante cinq Tonneaux agrée preste a nauiguer pour la somme de Mil liures argent prix de france que son dit frere lui deuoit liurer a la Riuiere St. Jean par Contract passé Entreux aud. Plaisance deuant Baral no^{rs}, Ensuite de quoy le dit Exposant Estant sollicité par sond frere lui vendit le mesme jour deuant le mesme no^{rs} quoyqu'il fut alors Encore mineur Et sans autorité de Tuteur ny de Justice la quatrie. partie d'vne Maison seize sur le Quay proche La plateforme de la dite ville de Quebec pour la Somme de deux mil deux Cent trente deux liures dix sols n'ayant point connoissance de la valeur de son bien, Sur Laquelle Somme led. françois Guyon luy fit faire deduction de lad. Somme de mil liures prix de france pour la dite barque et luy donna a recevoir le surplus de son payement, scauoir du sieur de Villebon La Somme de Trois Cent liures Et le restant du sieur Deschaufour En Marchandises Estant comme il a dit a plaisance a trois Cent lieues dud. lieu ou Estoit lad. barque et de la demeure desd. Villebon Et Deschaufour, Led françois Guyon qui a l'Esprit plus adroit que luy Exposant qu'il Estoit mineur Et nullement Experimenté dans les affaires luy fit donner quittance luy disant quils alloient se separer En sorte quils ne se reuerroient de longtems Et que les payemens quil luy doannoit a recevoir desd villebon Et Deschaufour Estoiént aussy assurez que sil les auoit deja receu, ce qui fit que led. Nottaire Employa dans lad. quittance que luy dit Exposant auoit deja receu lesd Marchandizes quoy quil ne fut pas vray, non plus que la barque Et les trois Cent liures du dit villebon, cequil offre de prouuer, En sorte qu'Estant de retour au Port Royal il alla voir Led. Villebon auquel il demanda lesd. 300 lbs. que sond frere luy auoit donné a recevoir de luy Et fut tres surpris que le dit sieur Villebon luy fit reponse

quil auoit pretté aud. françois Guyon des Canons Et des munitions pour lesquels il pretendoit demeurer nanty de lad. somme de 300 lbs. jusqu'a ce quil luy Eut rendu Et partant ne voulut rien payer aud. Impetrant, apres quoy il alla chez led. Sieur deschaufour qui auoit Esté present ausd. Contracts Et qui auoit alors promis de deliurer lesd. Marchandises Lequel n'en voulut cependant rien faire disant que led. françois Guyon luy deuoit plus que ne valloient lesd. Marchandises dont il ne se dessaisiroit point amoins que la femme dud. françois Guyon qui Estoit En lad. ville de quebec ne sobligeast de luy payer ce que luy deuoit son mary, En fin led. Exposant se voyant ainsy refusé fut obligé de partir de chez led. Deschaufour avec deux hommes pour aller prendre possession de lad. barque quil ne trouuerent point Et aprirent que les anglois lauoiert pris huit mois auparauant quelle luy auoit Esté vendu Et se trouua par ce moyen frustré de toutes Ses Esperences adjoutant quil a contracté de bonne foy avec sond. frere Et satisfait de sa part ausd. Contracts, Ce que na pas fait led. françois Guyon de la sienne puisque tous les payemens quil luy auoit donné a recevoir comme il Est dit sont demeurés En nantissement pour ses propres debtes Et que lad. barque Estoit prise lorsqu'il luy auoit vendu et donné En payement pour comptant, Ce qui fait voir la surprise dont il s'est seruy pour Engager vn Mineur aluy faire lesd. Contracts Et quittance a sa volonté, a quoy il a dautant mieux reussy que led. Exposant se laissoit Entierement conduire par sond. frere ayné quil croyoit mieux Intentionné, concluant a ce quattendu quil se trouue non seulement laissé sur le prix desd. choses vendües mais encore surpris Et trompé ainsy quil est euident il nous plaise luy accorder nos presentes lettres de restitution et rescision. A ces causes desirant subuenir a nos sujets suiuant leurs besoins et traiter fauorablement led. Exposant Vous mandons que sil vous appert de l'exposé cy dessus vous ayez a restituer led. françois Guyon contre lesd. Contracts et quittances et mesme les casser, annuler et rescinder comme par ces presentes le restitüions contre Iceux Et autant que besoin Est ou seroit Les cassons, annulons et rescindons Et au surplus rendre bonne Et brieue Justice ausd. Parties car tel Est nostre plaisir, Donné a quebec sous le sceau de nostre dit Conseil Souuerain L'an de grace gbi^e quatre vingt dix neuf le vingt sept Juillet Et de nostre regne le cinquante septiesme /.

EST COMPARU au Conseil Guillaume Roger, huissier en Iceluy faisant pour Pierre Robineau Escuyer Sieur de Beccancourt qui a dit qu'en consequence d'arrest dud Conseil du 6^e du present mois led. Sieur de Beccancourt a fait assigner Jacques L'heureux son habitant pour voir ordonner qu'a faute d'auoir par luy satisfait a autre arrest dud. Conseil du 6^e aurl dernier, Il seroit decheu de la proprieté d'icelle conformement aux declarations et protestations quil luy a fait signifier, Et led. L'heureux n'ayant tenu compte de comparroir a l'assignation a luy donné le 13^e deced. mois Escheüe ce jourd'huy Et afaute par luy d'auoir nommé desapart vn Expert coümme led. Sieur de Beccancourt auoit nommé delaSiennie Sebastien Prouanché, habitant du cap de la Magdeleine pour Estimer les trauaux, augmentations et ameliorations faits par françois Perrot nouuel acquereur de lad. Terre Enquestion Il supplie led. Conseil denommer d'office telle personne quil jugera apropos pour proceder avec led. Prouanché a lad. Estimation Et de luy permettre de faire reassigner led. l'heureux conformement aud. arrest du sixiesme dupresent mois pour voir adjuger aud. Sieur de Beccancourt les fins desad. Requeste par luy presentée aud. Conseil sur laquelle led. arrest Est Interuenu apres que le Proces verbal desd. Experts aura Esté raporté; Requeste faite desd. arrest, Requeste, Significations d'Iceux, Sommatons, protestations Et assignations. LE CONSEIL auant faire droit a nommé d'office LeSieur Gastineau lainé pour Estimer avec led. Prouanché lesd. augmentations Et ameliorations Et permis aud. Sieur de Beccancourt faire assigner led. l'heureux a certain Et competant jour suiuant quil est dit par led. arrest, pour voir ordonner ce que de raison, Et soit signifié.

DUPONT

SUR CE QUI A ESTÉ DIT par Gabriel Lambert au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert dumont comparant par sa femme quen consequence d'arrests du Conseil des 13^e et 20^e du present mois Il a fait assigner a ce jour Louis Chamballon Subrogé Tuteur desd. mineurs pour Estre oüy sur la nouvelle Election de tutelle demandéé par lad. Lambert par Exploit de Marandean huissier du 22^e dud. present mois, Sans que led Chamballon ayt daigné se-trouuer alad. assignation, ce quil fait pour prolonger Et retarder lad. Election, Oüy aussi Marie

Vannech, Veuue dud. Dumont mere desd. mineurs qui a aussy dit quelle consent a lad nouvelle Election pourueu que l'on donne a ses Enfans vn Tuteur qui soit homme d'honneur affin de leur conseruer le peu de bien qui leur reste, cequelle suplie le Conseil de vouloir ordonner au plustost parcequelle est tourmentée par plusieurs personnes qui luy demandent de l'argent pour pentions Et Entretien desd. Mineurs, veu lad. assignation Et oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'assemblée de Parens ou amis desdits mineurs sera faite pardeuant M^e Claude de Bermen de Lamartiniere con^{sr} commis a cet Effet a laquelle led. subrogé Tuteur sera apellé pour deliberer et auiser s'il est apropos de faire laditte nouvelle Election ; des deliberations de laquelle assemblée sera dressé procesverbal par ledit comm^{rs} qui sera raporté l'vndy prochain auquel jour sera fait droit sur les demandes dudit Lambert pour toutes pre-
Mr Dupont
president.fixions Et delays tant En presence dud. Chamballon.

DUPONT.

Du l'vndy troziesme noust gbi^e quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray premier Con^{sr}, Nicolas Dupont deneuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis devitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{ers} et François Magdeleine Ruette danteüil Procureur general du Roy.

Mr de Ville-
ray s'est retiré. SUR le Raport fait au Conseil par M^e Claude de Bermen dela martiniere Con^{sr} En Iceluy du Proces verbal par luy fait En Execution d'arrest deced. Conseil du 27^e Juillet dernier de l'assemblée faite deuant luy le 30^e dud. mois concernant la nouvelle Election de Tutelle demandé par Gabriel Lambert au nom Et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Hustache Lambert dumont viuant Marchand bourgeois de cette ville Et de Marie Vannech, sa veuue apresent remariée En secondes nopces a Louis Deniort aussy Marchand, oüy M^e Jean baptiste Depeiras Con^{sr} qui s'est voulu retirer sur ce quil a dit quil auoit Esté recusé par lad. Vannech dans le proces qui a esté cy deuant jugé En ce Conseil concernant la succession desd. mineurs Et s'estant Effectiuement retiré, Et lad. Vannech ayant Esté mandé Et a elle donné a Entendre La proposition faite par led.

Sieur depeiras, a déclaré que si elle auoit autres fois recusé led. Sieur depeiras, cauoit Esté par Louis de son Conseil, mais qu'apresent L'affaire dont Il sagit na aucun raport avec celle d'alors et quelle se raporte volontiers a son jugement d'autant quil a toujours Eû pour elle beaucoup de bonté, Sur quoy oüy le procureur general DIT A ESTÉ par le Conseil que led. Sieur depeiras demeurera juge Et a Esté fait rentrer, Et lad. Vannech sest retiré, Veu led. Proces verbal contenant l'audition et contestations de Louis Chambalon no^r Et subrogé-Tuteur desd. Mineurs et de florent de La Cetiére faisant pour led. Lambert Et Louis des Sieurs Jobin, Macard, Gourdeau, Et Emard, Marchands et de Jean Langlois boulanger que led. Lambert Et Chambalon continuent leurs charges de Tuteur et Subrogé Tuteur pour les raisons y Enoncées ; L'acte d'élection de Tutelle faite deuant Roger juge Commis En datte du 21^e auil 1698. par lequel Led. Lambert a Esté nommé Tuteur desd. Mineurs Et led. Chamballon Subrogé Tuteur Et la requisition dud. Lambert a ce qu'attendu sa surdité, son peu de Sçauoir Et Esloignement Estant demeurant a la Campagne Il luy fut permis d'Establir vn Procureur pour valoir en sa place et ce aux depens desd. mineurs ; Requête dud. Lambert pour se faire decharger de la ditte Tutelle Et a ce que assemblée fut faite pour l'élection d'vn nouveau Tuteur ausd. mineurs ; arrest portant qu'auant faire droit La ditte Requête seroit communiquéé a lad. Vannech Et aud. Chamballon Et les significations tant de lad. Requête que dud. arrest ausd. Chamballon Et Vannech En datte du quinziesme dud. mois ; autre arrest de ced. Conseil par lequel Est ordonné qu'assemblée de Parens ou amis desd. mineurs seroit faite pardeuant led. Sieur de la Martiniere Con^r Commis a cet Effet, a laquelle led. Subrogé Tuteur Seroit apellé pour Sçauoir s'il Estoit necessaire de faire lad. nouvelle Election Et que des deliberations de lad. assemblée Il seroit dressé Proces verbal qui seroit raporté cejourd'huy pour tout delay, signifié aud. Chamballon le 30^e dud. mois avec assignation a Estre Et comparroir deuant led. Sieur comm^r le mesme jour, Ensemble ausd. Gobin, Pinault, Landron, Macard, Langlois, Gourdeau, Et aymard au mesme jour, Lieu Et heure pour donner leur auis sur lad. nouvelle Election par Exploit de Marquis huissier ; ouy Marie Renée Roussel, femme dud. Lambert pour sondit mary Et led. Chamballon qui a consenty que led. Lambert soit dechargé de sad. Tutelle demandant pareillement de l'estre de sa subrogation

de Tutelle attendu quil En doit Estre Exempt par sa charge de no^o Et quil ne l'a accepté qu'en consideration du dit Sieur Lambert son beaufrere, oüy aussy lad. Vannech mere desd. Mineurs Et Joseph Prieur, huissier audien-eier procureur dud. Lambert pour lad. Tutelle, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL du consentement desd. parties a dechargé Ledit Gabriel Lambert Etled. Chamballon delad. Tutelle Et Subrogation de Tutelle, ordonne quil sera Incessamment procedé a la poursuite Et diligence de lad. Marie Renée Roussel que Le Conseil autorise a cet Effet a vne nouvelle assemblée de parens ou amis desd. Mineurs pour estre procedé a l'election d'un nouveau Tuteur. Et Subrogé Tuteur ausd. Mineurs autre que lesd. Lambert Et Chamballon Et ce deuant led. Sieur delamartiniere, ^{Mr Dupont} Lequel Lambert rendra compte de lad. Tutelle au Tuteur ^{President.} Et subrogé Tuteur qui seront Esleus apres que par led. Joseph Prieur aura Esté rendu compte du manèiement quil a Eu Enuertu de sa procuration, a quoy Le Conseil la condamné de son consentement.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Marie Renée Roussel femme de Gabriel Lambert, demeurant a la coste de Lauzon Tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud. Conseil, l'authoriser pour la conduite et gestion des affaires de sa famille et Ence faisant declarer Led. Lambert Inhabile et Incapable de passer aucuns actes, marchez Et autres affaires Lesquels demeureront nuls Et comme non faits sitant Est quil arriust a Enpasser ou consentir aucuns offrant de faire preuve de cequelle allegie de l'Incapacité de sond. mary si le Conseil ne juge sendeuoir rapporter acequil sçait par la voix publique, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement a ses Conclusions a autorisé Et autorise La dite Marie Renée Roussel En ses demandes portées par lad. Requête, Et EnConsequence ordonne que lad. Requête sera communiquéé aud. Lambert Et dependant permis de faire preuve de l'Exposé En Icelle pardeuant M^o ^{Mr Dupont} Claude de Bermen de la Martiniere Con^o pour lad. Enquête ^{President.} Estant rapporté Et led. Lambert oüy Estre ordonné ce que de raison %.

DUPONT

ENTRE NICOLAS GENURIN DUFRESNE appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de Villemarie du douziesme Octobre 1697, comparrant pour luy florent de la Cetiere d'une part Et Guillaume GOYAU DIT LAGARDE Intimé, comparrant par Prieur d'autrepart Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentencé parlaquelle le prix de la barrique de vin porté au compte dud. appellant Est Enalüé a la Somme de Cent trente liures Et celuy de la barrique d'Eaudevie aussy par luy liuré aud. Goyau Et portée aud. compte a 337 liures qui font Ensemble la somme de quatre Cent soixante sept liures, Et a icelle Jointe celle de 200 liures receüe par led. Goyau du Sieur Robert garde Magazin, monte Letout Ensemble a celle de six Cent soixante sept liures sur laquelle Est deduit le payement de cinq Cent sept liures fait par led. Goyau aud. Sieur Dufresne Et par luy reconnu auoir recepar sond. Compte Et partant led. Goyau se trouue reliquataire Enuers led. S^r. Dufresne de la somme de Cent soixante liures aupayement delaquelle Il est condamné et aux depens Taxez a huit liures huit sols de france sans prejudice toutes fois aud. Goyau de ce quil a fourny aud. Dufresne Et non compris dans lad. somme de 507 liures cydessus deduits pour raison dequoy Il sera tenu de se pouruoir ainsy quil auisera, Laditte Sentence signifié aud. Goyau parlant a l'huissier Prieur son procureur En son domicile par Exploit de Marquis huissier ; d'acte de lad. sentence En datte du 24^e X^{bre} de la mesme année, signifié le 30^e du dit mois ; de Requeste du dit Dufresne adressé En ce Conseil aux fins d'Estre receu en sond. appel, Et quil luy fut permis de faire assigner En Iceluy led. Lagarde pour proceder sur led. appel, aubas delaquelle Est l'ordonnance En conformité du septiesme feburier Ensuiuant Et assignation aud. Lagarde au 14^e Juillet 1698, du 31^e May aud. an, Et dedefault obtenu En ce dit Conseil par le dit appellant allencontre dud. Intimé faite par luy de comparation En datte dud. jour 14^e Juillet 1698. Signifié aud. Lagarde En son domicile par luy Esleu En la Maison de l'huissier Prieur son procureur En parlant audit Prieur le 6^e Aoust aud. an ; Et dautre Sentence de lad. Jurisdiction Royale de Montreal du 2^e Aoust 1697. par laquelle Entrautres choses lesd. parties sont renuoyées pardeuant deux Marchands dont Elles conuiendroient pour regler le prix du vin Et del'Eaudevie Enquestion suiuant quils valloient lors dela liuraison faite dequoy En seroit nommé d'office Lesquels marchands En feroient leur raport sur lequel seroit fait droit, Et

a l'instant auroit Esté par led. Dufresne nommé le Sieur Boudor Et par led. Lagarde Led. Sieur Lebert, Les depens reservez. LE CONSEIL sans Sarrester ala sentence dont Est appel Encequi regarde le prix des boissons fixé par Icelle, a ordonné que conformement a la premiere Sentence Lesd. parties conuiendront de deux arbitres autres que le Sieur LeBert. pour sçauoir Le prix de vin Et de l'Eau de vie lors de la liuraison de celle que l'appellant En a vendu a l'Intimé Et que l'appellant conformement a ses offres justifiera que les futs dont Est question contenoient soixante huit a soixante dix pots pardeuant le Lieutenant general de Montreal, Et a l'instant lesd. Prieur Et La Cetiére Estant rentrez ont nommez pour arbitres sçauoir Led. La Cetiére LeSieur deCouagne Et led. Prieur LeSieur Soumande.

DUPONT.

ENTRE René REAUME charpentier appellant de sentence du Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville du 21^e juillet dernier et anticipé present d'une part, Et Ignace LEMAY habitant de Lotbinière, Intimé et anticipant aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer aud. Intimé huit minots de bled ou la valeur d'iceux suiuant le prix courant pour le dedommager du temps quil a esté mis hors du moulin dud. lieu de Lotbinière Et aux depens liquidez a la somme de treize liures de France y compris huit Liures pour six journées que led. Intimé a employé soit pour venir de lotbinière son sejour Encette ville ou pour poursuiure son Instance, Ensemble des pieces y mentionnées Et dattées Lad. sentence signifié aud. appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant aubas Endatte du 23^e dud. mois, Ensuite dequoy Est l'acte d'appel delad. sentence du 28^e du mesme mois Et L'ordonnance portant permission d'anticiper et assigner Led. Reaume pour En venir En ce Conseil ce jourd'huy, dud. jour 28^e Juillet dernier signé Rouer de Villeray ; de Req^{te} dud. Intimé aux fins de lad. anticipation, signifié le lendemain Et vn Escrit dud. Reaume Intitulé griefs d'appel quil fournit contre lad. sentence. LE CONSEIL apres auoir pris le serment dud. Intimé En presence dud. appellant a confirmé lad. sentence dont Est appel Et condamné led. appellant aux depens moderez a

trois liures, noncompris l'Expedition du present arrest Et En vingt Sols damende pour le fol appel.

DUPONT.

Du l'vndy vnziesme Aoust gbi: quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüier de Villeray, Nicolas Dupont, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bernen de Lamartiniere, Charles aubert de la Chesnaïs, Con^{rs}

ENTRE Jean CHARRON L'AFFERRIERE tailliandier comparant par sa femme d'une part Et Guillaume GUILLOT LA ROZE Boucher aussy comparant par sa femme d'autre part, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lad. LaRoze fera apparoir du billet Enuertu duquel Elle pretend quil luy est deub par led. Lafferriere.

Mr. l'Intendant est Entré. SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par René Gouillet habitant de Montreal et Catherine LeRoux sa femme deluy fondé deprocuration par laquelle Ils Exposent quil auroit esté rendu arrest Ence Conseil le dernier auriel dela présente année Entre M^{rs} Charles aubert de la Chesnaïs con^{rs} Encedit Conseil Et eux par lequel Il ne leur a pas esté aloüé vn Receu de 800^{lvs} dud. Sieur de la Chesnaïs qui a Esté produit au proces bien que la Sentence rendüe Entre les parties En la preuosté de cette ville leur Ent adjugé En Justifiant dans le cours d'un mois apres la signification de lad. Sentence, ce qui ne sest pü faire n'estant pas sur les lieux et le terme Estant trop court, ce qui a Esté cause que led. Conseil ne leur a pas alloüé led. receu faute d'auoir pü justifier dans vn si bref delay, mais comme depuis, Ils ont trouué par leurs soins la preuue suffisante, Ils sont obligez d'auoir recours aud. Conseil pour leur estre surce pourueu, concluant a ce quil plaise aud. Conseil les receuoir a faire lad. preuue et justification, Et En ce faisant quil lui soit permis de faire signifier aud. sieur de la Chesnaïs les preuues du receu desd. huit Cent liures quil a donné en 1695. par Ce Certificat de celui qui a liuré le billet dont son Receu fait foy Et par vn autre Certificat de celui qui a receu le bled quil dit auoir Esté vendu par sa lettre Et surseoir l'Execution dud. arrest attendu que le dit Sieur de

la Chesnais leur demande neuf Cent seize liures plus que led. arrest ne porte, ne leur passant pas a compte le bois de Charpente, aubas de laquelle Requête Est vne ordonnance portant soit partie appellée pour Envenir a ce jour, Endatte du premier de ce mois, Signé Rouer de Villeray Et la signification tant de lad. Requête, ordonnance que desd. deux Certificats du mesme jour avec assignation a ce jourdhuy : veu led. arrest du dernier autil par lequel Est ordonné que sans auoir Esgard a la Sentence dont Estoit appel, que sur les sommes de douze Cent liures de diminution pretendüe par lesd. Gouillet Et sa femme, de 800^{lvs} pour vn billet dechange quilz disent auoir Enuoyé En payement aud. Sieur de la Chesnais au mois de May 1695, ce quilz n'ont pü justifier Et pour 300 pieux fournis par led. Gouillet pour le fort dela Chesnais dont il pretendoit 150^{lvs} Et pour lesquels Il ne luy a esté adjudgé par lad. Sentence que Cent liures, il seroit seulement tenu compte ausd. Gouillet Et sa femme par led. Sieur dela Chesnais de la somme de neuf Cent liures pour toutes choses, comme aussy a dechargé Et decharge lesd. Gouillet Et sa femme des bois de charpente Et billes de pain mentionnez au bail d'Entre lesd. parties qui sont demeurez sur lad. ferme Entout ou partie, Lesquels appartiendroient aud. Sieur dela Chesnais pour en disposer ainsy quil auiseroit bon Estre ; qu'alesgard des Rentes offertes Enpayement par lesd. Gouillet Et sa femme aud. Sieur dela Chesnais pour la somme de vnze Cent soixante quatre liures, Led. Gouillet auroit vn an pour en faire le regouurement des debiteurs d'Icelles Et pour En faire le payement au aud. Sieur dela Chesnais du jour de la signification dud. arrest, si mieux n'aimoit led. Sieur de la Chesnais les recevoir des lors pour son compte Et en deduction decequeled. Gouillet se trouueroit luy deuoir, Et que pour ce qui Estoit de l'Erreur de 418^{lvs} 16^s pretendüe Estre dans les comptes que led. Sieur dela Chesnais leur a fait signifier, ordonné auant faire droit sur ce chef que les Liures dud. Sieur de la Chesnais seroient apportez le l'vndy suiuant, Les depens tant de la cause principale que d'appel, compensez ; vne lettre Escrite par led. Sieur de la Chesnais aud. Gouillet le dernier May de lad. année 1695. conceüe en ces termes au regard du fait dont Est question, Jay receu vostre billet dechange qui Est bon payement pour huit cent liures du pais, Lesd. deux Certificats scauoir le premier du Sieur de Latouche commissaire de la marine portant quil a donné a la femme dud. Gouillet vn billet de six cent liures de France a prendre chez vn des Tresoriers En

exercice Enlad. année 1695, pour bled par elle fourny pour le service du Roy enlad. année, En datte du 8^e Juin dernier Et le second de Louïs LeVasseur garde magasin des viures pour le Roy a Montreal par lequel Il declare auoir receu dud. Gouillet le premier May de lad. année 1695. Trois cent vingt six minots de bled araison de 37^s 6d. le Minot qui font la somme de six Cent liures de France Endatte du premier du present mois ; Et vn acte d'affirmation du voiage de lad. Gouillet Et protestation de repetter les frais tant dnd. voiage que sejour Et retour du 27 Juillet aussy dernier, Signifié a Partie led jour premier Aoust, oüy lesd. parties Et du consentement dud. Sieur de la Chesnais qui a dit que par le compte quil a tiré conformement aud. arrest Lesd. Gouillet Et sa femme lui doiuent treize Cent.trente liures seulement toutes deductions faites, surlesquels Il consent de leur remettre Encore la somme de quatre Cent liures des huit Cent liures y compris Et qui lui sont legitimement deus nonobstant le pretendu payement quils soutiennent auoir fait en lad. année 1695. Et quils croient mal apropos Justifier par lad. Lettre Et Certificats plustot que d'affirmer par serment que le dit billet dechange ne luy a pas Esté fourny En lad. année attendu le longtemps qui s'est passé depuis Et que ce seroit plustot au Sieur Gobin qui a tenu ses liures a la faire pouuant mieux s'en resouuenir, que cependant Il est prest d'affirmer sesd. Liures justes, a la charge et condition toutes fois que led. Gouillet Et sa femme lui payeront comptant Incessamment les neuf Cent trente liures qui restent Et les interrests de lad. Somme a faute de prompt payement, a quoy lad. Gouillet a repliqué quelle ne peut consentir a payer Encore partie d'vne somme quelle a entierement fournie, non plus que les Interrests Et que quand mesme elle en demeureroit d'accord Il luy seroit Impossible de le pouuoir faire qu'en vendant ses deux beufs de labour Et en plusieurs petits payemens qu'elle feroit a fur et mesure que sond. mary et elle gagneroient de quoy. Le CONSEIL ayant Esgard aux offres dud. Sieur de la Chesnais Et attendu quil Est Encore memoratif que dans le jugement du Proces d'entre lesd. Parties Il a compris dans la diminution de 900^{l^{rs}} accordé aud. Gouillet et sa femme au moins la moytié dud. billet de change desd. huit cent liures acause de l'incertitude quil y auoit s'ils auoient esté fournis ou s'ils ne l'auoient pas Esté. Led. Sieur de la Chesnais soutenant que non Et les dits Gouillet et sa

femme nayant pû faire lad. pretue, a condamné et condamne lesd. Gouillet Et sa femme payer aud. Sieur de la Chesnais pour toutes choses lad. Somme de neuf cent trente liures Et les Interrests d'Icelle au tault de l'ordonnance a commencer dece jour jusqu'au parfait payement quil luy sera loisible de poursuiure quant bon luy semblera par toutes voyes deues Et raisonnables, Les depens de cette nouvelle action aussy compensez $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT

Du lundy dix septiesme Aoust gbi: quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere, Con^{es}.

Monsieur l'Euesque Est entré Et Ensuite M^e. Charles aubert de la Chesnais Con^e Et françois Magdeleine Rûette dauteüil, procureur general du Roy.

ENTRE pierre COUTURIER DIT LE BOURGUIGNON et Gilbert MAILLET M^e. Maçons demeurans a Villemarie, appellans de Sentence de la Jurisdicion Royale dud lieu du 12^e. X^{bre} 1698 comparrant pour Eux l'huissier Lepallieur d'une part, Et Jean DESLANDES aussy Maçon aud. lieu, Intimé, comparrant par Lacetiere d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led. Deslandes auroit sonders dans le dernier marché y mentionné En payant par luy la troisieme partie decequ'auroit couté la pierre de taille En question Et condamné lesd. Couturier Et Mallet aux depens taxez a quinze liures quinze sols signifié, auxd. appellans avec commandement d'y satisfaire par Exploit de Pruneau, huissier du treize X^{bre} delad. année; des pieces mentionnées et dattées par lad. Sentence, d'acte d'appel d'icelle du quinziesme dud. mois Et de signification d'Iceluy du mesme jour; de requeste desd. appellans adressée Ence Conseil aux fins d'Estre receus en leur dit appel Et a ce quil leur fut permis de faire assigner En Iceluy ledit Intimé au bas de laquelle est ordonnance En conformité du 14 Januier dernier, Et la signification du tout du vnzie. Mars Ensuiuant avec assignation au 27 Aupil aussy dernier pour proceder sur led. appel, par Exploit dud. Pruneau, Et dedeclaration faite pardeuant Basset

Et Raimbault Nottaires aud. Villemarie par Jean baptiste dailleboust, Escuyer, Sieur desmusseaux, le 20^e dud. mois de X^{bre} 1698. LE CONSEIL a mis et met lad. appellation au neant, ordonne quelad. sentence sortira effet Et les depens deladite appellation compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Louïs Jacquereau Chirurgien, âgé de 23 ans sept mois a ce que pour les causes y contenües. Il plaise aud. Conseil affin d'Euitier a frais quil luy conuiendroit faire pour obtenir des lettres d'Emancipation et faire vne nouvelle procedure, Et attendu le peu de consequence de la Somme de trois Cent liures dont Il s'agit, hommologüer la Sentence y mentionnée, Et Tenir led. Jacquereau pour bien Emencipé Et le nommé Charles Trepagny son tuteur bien dechargé de lad. somme lorsqu'il luy En aura fait la deliurance, aubas delaquelle requeste Est ordonnance de soit communiqué au Procureur general du Roy En datte du vnzie. du pnt mois; Lecture faite delad. Sentence du 24^{9^{bre}} 1698, portant authorisation aud. Louïs Jacquereau pour recevoir dud. Trepagny les sommes de deniers qui luy peuuent appartenir et que led. Trepagny a Entre ses mains, moyennant lequel payement led. Trepagny demeurera bien et vallablement dechargé des Sommes quil payera au dit Jacquereau, Et d'Extrait baptistaire du dit supliant du 18^e feburier 1676; ouy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement a lad. sentence a autorisé et autorise led. Louïs Jacquereau a recevoir du dit Trepagny Lad. Somme de Trois Cent liures Laquelle led. Trepagny sera tenu de luy remettre Entre les mains pour Estre employé suiuant lexposé En lad. Requeste moyennant quoy il endemeurera bien et vallablement dechargé

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Sebillé marchand demeurant En cette ville au nom Et comme Tuteur de Charles Hazeur fils mineur de deffunt Leonard Hazeur Dezonneaux viuant aussy marchand en cette ditte ville Et de deffunte Marie anne Pinguet sa femme, aceque pour les causes y contenües, Et veu la Sentence arbitralle y mentionné et signi-

fié a Loüis Chamballon nottaire le 11^e. Juillet dernier comme ayant Espousé lad. veuve desonneaux Il plaise aud. Conseil pour mettre fin audifferent qui Estoit Entreluy Et led. Chamballon pour raison de formalitez Et pour Esuitter les procedures quil pourroit faire al'auenir, faire homologüer lad. Sentence Et luy permettre faire assigner led. Chamballon au premier jour pour aprouuer ou contester lad. homologüation. Laditte Requête Signée J. Sebille ; veu le Compromis d'Entre lesd. Parties Et françois Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville oncle Paternel Et subrogé tuteur dud. Mineur En datte du vingt quatriesme Mars 1698. Ouy Le dit Sebille Et Joseph Prieur pour led. Chamballon qui a fait de nouvelles demandes Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL du consentement desd. Parties a hómologué et homologüe lad. Sentence arbitrale pour sortir Son plein Et Entier Effet Selon Sa forme Et teneur Et renuoye lesd. Chamballon Et Prieur pardeuers lesd. arbitres pour Estre réglées Sur leurs nouvelles demandes Et pretentions.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles NORMAND coureur en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 21 Juillet dernier, comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et Le S^r Lucien BOUTTEUILLE Marchand Bourgeois de cette ditte ville Intimé, comparrant par lhuissier Hubert d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence Et des pieces y mentionnées et dattées. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la couerture de la Maison dud. Intimé faite par ledit appellant sera Estimée par gens connoissans dont les Parties conuiendront, Et a l'instant led. Hubert a nommé Pierre gacien Et led. Prieur guillaume duboc dit S^r Godart coureurs Experts Et aucas de contestations Entr'eux. LE DIT CONSEIL a Nommé Charles Delino Marchand Bourgeois de cette ditte ville pour tiers Estimateur Lesquel dresseront leur proces verbal de la ditte Estimation pour Iceluy veu Estre ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne BUREL Paticier En cette ville et Sa
femme, appellans de Sentence de la Pfenosté de cette ville du 7^e du present
mois Et anticepez, Led. Burel present d'une part Et denis BELLEPERCHE
Menuisier, Intimé Et anticipant d'autre part. Parties oüyes, Ensemble Le
Procureur general du Roy, Lecture faite de lad. Sentence Et de la Requete
dud. Intimé Enantipaôn sur le dit appel. LE CONSEIL auant faire droit a
ordonné Et ordonne que led. Intimé fera preuue que la Somme de trente
trois liures luy est deüe, Et acondamné Et condamne led. Burel Et sa femme
a aumosner au Bureau des Pauures de cette ville La Somme de six Liures
pour auoir declaré par lad. Sentence que quand ils ont fait porter sur l'Inuen-
taire qui a esté fait des biens de la communauté d'Entre La femme dud.
Burel Et deffunt Mathurin Ducherron son premier mary que lad. Commu-
nauté estoit redeuable aud. Intimé de la Somme de Trente trois Liures, cestoit
pour faire perdre lad. Somme aux heritiers dud. deffunt, mais que cela neles
obligeoit point a la payer, lad. femme ayant dit n'auoir point connoissance
que lad. Somme fut deüe audit Intimé %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques HUBERT DIT LEGRAND PARISIEN appellant de Sentence
de La Jurisdiction Royale de Villemarie du 25^e Juin 1698. Comparrant pour
luy Florent de Lacetiere d'une part, Et Jean BRUNET DIT LASABLONNIERE,
Intimé, comparrant par Lepallieur huissier d'autre part, Lecture faite delad.
Sentence par laquelle Lebillet y mentionné de la Somme de cinq Cent
Liures fait par led. intimé auproffit dud. appellant, Est declaré nul, Et Iceluy
Intimé affranchy dud. billet, Et ordonné que led. Intimé Enpayeroit aux
hopitaux de la ditte ville, Sçauoir dix Liures a l'hostel dieu Et dix liures au
Bureau des Pauures, Le Surplus dud. billet declaré nul, Et les depens com-
pensez, oüy Lesd. comparrans, Ensemble Le Procureur general du Roy LE
CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence
Sortira Effet Et led. appellant condamné aux depens de la cause d'appel Et
entrouis liures d'amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Marie Miuille Veuve de deffunt Mathieu Amiot parlaquelle Elle Expose qu'ayant Eû action En ce Conseil allencontre de ses Enfants ausujet des biens de la Communauté qui a Esté Entre elle Et sond. deffunt Mary, Il auroit Esté rendu arrest le 18^e 9^{bre} dernier portant qu'auant faire droit Ses dits Enfants declareront sils acceptent la Communauté ou sils y renoncent, Led. arrest a Eux signifié avec Sommaton de faire leur declaration Ce que n'ayant fait Elle Est obligéé d'auoir recours aud. Conseil acequil luy plaise attendu quilz ne cherchent qu'a prolonger et l'Ennuyer, ordonner que pour paruenir a la dissolution delad. Communauté quil sera Esleu vn Tuteur a ses Enfants Encore Mineurs pardeuant vn des Conseillers dud. Conseil Tel quil luy plaira de nommer pour Ensuite Estre pris par les parties telle qualité quilz auiseront, La ditte Requête signéé Lepallieur ; Lecture faite dud. arrest Et de la signification d'Iceluy, Et ouÿ Le Procureur general du Roy En son Req^o LE CONSEIL a permis et permet alad. Miuille faire proceder En la Preuosté de cette ville alelection d'vn Tuteur a Seds. Enfants Mineurs Enla maniere accoutuméé, apresquoy Sera fait droit aux Parties ainsy quil apartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Tugal COTTIN habitant de la Seigneurie de Demaure Et Antoinette BODON sa femme, appellans de Sentence dela Preuosté decette ville du 7^e du present mois Et anticipez, lad. Bodon presente, assisté de L'huissier Marandeaue, d'vne part, Et Philipes BASQUEN Chapelier, Intimé et anticipant, present, d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Est fait deffenses ausd. parties de Se meffaire n'y medire Et lesd appellans condamnez aux depens, des pieces mentionnées et dattées par la ditte Sentence Et de Requête dud Intimé En Enticipation Sur led. appel ; Ouy les comparans, Ensemble le Procureur general. LE CONSEIL Sans Sarrester alad. Sentence amis Et met lesd. Parties hors de Cour, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mecredi vintg Sixiesme Aoust gbl: quatre vintg dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} Louis Rouer de Villeray, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste de Peiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles Aubert delaChesnais Conseillers Et dauteuil Procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Pierre Placan, demeurant Encette ville, parlaquelle Il Expose quil auroit intenté action En la Preuosté decette ditte ville allencontre de Charles Bissot pour raison de la Somme de Sept Cent Soixante dix Liures quil luy doit par obligation du 5^e May 1698. Envertu de laquelle Il auroit fait saisir ez mains des Sieurs Jolliet Et Gourdeau tous les deniers Et Effets quilz peuuent auoir appartenans aud. Bissot, Mais que lesd. Saisies ny ont pû Estre vidées Lelieutenant general En lad Preuosté Estant Parain de la femme de luy Supliant Et lelieutenant Particulier cousin germain dud. Bissot, Concluant a cequil plaise aud. Conseil Euoquer aSoy La Cause Enquestion pour Estre fait droit sur lesd. Saisies, ou commettre tel Juge quil Jugera apropos acet Effet, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a commis Et Commet M^{rs} Guillaume Roger Juge Preuost de Nostre Dame des Anges pour Juger l'Instance d'Entre lesd. Parties, sauf Lappel aud. Conseil ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph GUYON habitant du Port Royal appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du quatorze du pnt. mois, present, assisté de florent de la Cetièrre, d'vne part, Et François GUYON son frere intimé, comparant pour luy René Hubert huissier EnceConseil, d'autrepart Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence parlaquelle Elles sont appointées a Ecrire et produire dans les delays ordinaires, pour Estre fait droit ainsy quil appartiendroit. LE CONSEIL amis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence Sortira Son plein Et Entier Effet, Et ledit appellant condamné aux depens du fol appel de grace sans amende ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Trente vnesme et dernier Aoust gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^{rs} de Ville-
ray, Dupont, Depeiras, de Lamartiniere et de La Chesnais, Con^{rs} Et dauteüil
Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu EnIceluy le 6^e autil dernier Entre
Pierre ROBINEAU ESCUYER SIEUR DE BECCANCOURT d'vne part Et Jacques
L'HEUREUX, habitant de la Seigneurie dud. Sieur de Beccancourt d'autre
part, parlequel Est ordonné quela Sentence y mentionnéé Seroit Executéé
Selon Sa forme Et Teneur, Et adjoutant a Icelle, ordonné En outre Led.
Conseil que led. Lheureux payeroit au nommé françois Perrot aussy habi-
tant dud. lieu nouuel acqreur de la Terre Enquestion Les augmentations
Et ameliorations quil a fait sur Icelle depuis quil en est en possession Et
ce dans la S^t Jean baptiste derniere pour tout delay, Les depens de l'appel-
lation compensez, Led. arrest Scellé Et Signifié au domicile Esleu par led.
l'heureux En la maison de Jean l'Etourneau En cette ville le lendemain avec
commandement d'y Satisfaire par Exploit de l'huissier LePallieur portant
Sommaton aud. l'heureux de Nommer vne personne de Sa part pour Estimer
lesd. augmentations et ameliorations comme led. Sieur de Beccancourt
nomme delaSienne Sebastien Prouenché habitant du cap dela Magdeleine,
quautrement Etafaute de cē faire quil se pouruoyeroit En ce Conseil pour
Enestre nommé d'office, Les pieces mentionnées Et dattées aud. arrest ; autre
arrest du Sixiesme Juillet dernier portant permission aud. Sieur de Beccan-
court attendu le defaut d'huissiers sur les lieux, faire notiffier aud. l'heureux
tant la Requeste dud Sieur de Beccancourt y Enoncéé que led. arrest par deux
habitants qui Sauroient Ecrire Lesquels l'adjourneroient acertain et com-
petant jour En ce Conseil pour repondre aux Conclusions contreluy prises
par lad. requeste, Led. arrest Et Requeste Signifiez aud. L'heureux parlant a
sa personne trouuéé aux Trois Riuieres par Ameau huissier, le treizie. dud.
mois, avec assignation dud. jour Enquinzaine En ced. Conseil pour repondre
aux demandes Et pretentions dud. Sieur de Beccancourt portée par lad.
requeste Et Sommatons ; autre arrest du 27^e dud. mois de Juillet parlequel
Led. Conseil a nommé d'office Le Sieur Gastineau l'ayné pour Estimer avec
led. Prouenché lesd augmentations et ameliorations faute d'auoir par led.
l'heureux nommé de sa part vn Expert pour ce faire Et permis aud. Sieur de

Beccancourt faire assigner led. L'heureux a certain et competant jour conformement aud. arrest du six^e dud. mois pour voir ordonner ce que de raison, Signifié par led. amean aud. l'heureux parlant a la femme du Sieur Cournoyer Ensa Maison Enlaquelle il a fait Election dedomicile aud. lieu des Trois Riuieres, Et le Proces verbal d'Estimation desd. augmentations et ameliorations fait par led. Gastineau et Michel Lefebure, habitant desd. Trois Riuieres au lieu et place du dit Prouenché acause de sa maladie qui La Empesché de pouvoir aller sur les lieux Endatte du 20^e du present mois, oüy led. Sieur de Beccancourt qui a demandé défaut portant profit allencontre dud. Lheureux attendu Ses Substerfuges Et quil ne tient aucun compte de satisfaire ausd. arrests Et assignations. LE CONSEIL a donné défaut aud. sieur de Beccancourt contre led. Lheureux defaillant, Et pour le profit a condamné et condamne led. Lheureux payer dans vn mois dece jourd'huy aud. Sieur de Beccancourt Les Cens et Rentes et autres Sommes quil luy peut deuoir suiuant et conformement aud. arrest du 6^e autil dernier, Et aud. Perrot La Somme de deux Cent quatre vingt Liures tant pour lesd. ameliorations qu'une Maison faite par led. Perrot Sur lad. Terre Suiuant led. Proces verbal, non compris les grains qui Sont actuellement pendans par les racines Sur Icelle Et pour vingt huit Liures debois deCharpente qui Est Sur laplace dEstiné a faire vne grange Lesquels appartiendront aud. Perrot pour, En disposer ainsy que bon luy Semblera, Sinon Etafaute de ce faire et led. Temps passé Led. l'heureux demeurera deceu de lad. Terre Laquelle appartiendra aud. Perrot Enpleine propriété al'aueuir pour En Jouir par luy conformement au Contract de Concession que luy en a fait led. Sieur de Beccancourt, Et led. Lheureux aux depens qui ont Esté faits depuis ledit arrest du 6^e Juillet Et Signification d'Iceluy %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur General du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne au nommé Burel cabarettier de se trouuer L'vndy prochain enIceluy pour proceder ainsy quederaison Et queled. sieur Procureur general donnera communication aud. Burel du Memoire des fournitures faites par Iceluy Burel a Maurice Auerty pour Envenir prest led. Jour %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Vndy Septiesme Septembre ghl^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louïs Roüer de Villeray, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Conseillers, Et dauteüil Procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentée a M^r Louïs Roüer de Villeray Con^{sr} comm^{rs} en cette partie par Nicolas Marion LaFontaine, aceque pour les causes y contenües Et veu les pieces y Enoncées Et que le dernier delay accordé a Thomas Lefebure Et geneuieue Pelletier sa femme Est Expiré, il plaise aud. Sieur Comm^{rs} aproceder ala continuation des Encheres de certains Emplacements Et Maison scitüez en cette ville appartenans ausd. leFebure et Sa femme pour Ensuite faire l'adjudication d'Iceux En la maniere accoutumée, Et a cet Effet Indiquer jour Et heure, L'ordonnance de communiqué a partie Estant aubas pour Envenir a L'vndy dernier Endatte du 26^e aoust dernier Et la signification et assignation Estant Ensuite Escheüe led. jour par Exploit de Hubert huissier du mesme jour 26^e aoust ; vn auenir a ce jourd'hui du dernier dud. mois d'Aoust Et l'arrest diffinitif rendu Entre lesd. Parties le 16^e Feburier 1693, parlequel lesd. Lefebure et sa femme sont condamnez payer aud. Marion La Somme de quinze Cent trente Liures de principal Et les Interrests d'Icelle, Sauf a deduire Sur iceux La Somme de Cent neuf Liures, Et lesd. Lefebure Et sa femme aux depens, oüy led. Hubert pour led. Marion Et led. Lefebure En leurs demandes et deffenses, Et apres que led. Lefebure a dit quil a fait des payemens Et fournitures audit Marion pour plus de mil Liures Sur Et endeduction de ce quil luy doit, Cequil Espere justifier sil plaist au Conseil luy accorder Encore quelque delay. LE CONSEIL du consentement dud. Hubert pour led. Lafontaine a ordonné Et ordonne que led. Lefebure payera dans huitaine aud. Lafontaine La Somme de cinq Cent Liures quil anoüe deuoir deliquide Suiuant Sa declaration cydessus Et ce faisant Le dit Conseil luy a accordé et accorde Encore vn delay de six mois pour toutte prefixion pour faire Les preuues par luy pretendües, pendant lequel Temps, Le decret desd. Emplacement Et Maison Sera Surcis, autrement et a faute de faire led. paiement dans le dit Temps Et Iceluy passé, La vente Et adjudication sera faite En la maniere accoutumée par M^r Jean baptiste Depeiras Conseiller que le Conseil a commis Et Subrogé a cet Effet au lieu

Et place dud S^r de Villeray attendu ses autres affaires Et le prompt depart des vaisseaux, Et les deniers prouenans de l'adjudication Seront mis En depost au greffe dud. Conseil pour Estre deliurez aqui Il appartiendra par Raison √.

DUPONT.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY present demandeur d'une part, Et Estienne BUREL aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du dernier aoust de la presente année et du Memoire y mentionné et datté contenant les fournitures pretendues faites par led burel a Maurice Auerty pauvre homme depourueu de jugement Et interdit de la disposition de ses biens, montant a la Somme de Six Cent Trente deux liures dix sols Et reduit a celle de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze sols, Et partant lobligation passé par led. Auerty au profit dud. burel pour la Somme de huit Cent liures, ne subsisteroit Et ne pourroit Estre mise a Effet que pour lad. Somme de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze Sols par vn Reglement du Procureur General Estant au bas dud. Memoire En datte du 7^e May dernier, Et la signification tant dud. memoire, Reglement que dud. arrest, aud. Burel par Exploit du cinq^e du present mois Et assignation a ce jourd'huy ; LE CONSEIL par prouision a ordonné et ordonne que la ditte obligation ne subsistera Et n'aura Seulement Effet que pour lad. Somme de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze sols suiuant l'arresté dud. Procureur general que led. Conseil a confirmé Et ratifié, Et auant faire droit sur les pretendües fournitures faites par led. Burel aud. Auerty, LE DIT CONSEIL a aussy ordonné et ordonne que led. Burel produira pardeuers M^e Charles Aubert delachesnais con^{te} dans vingt quatre heures du jour de la signification qui lui Sera faite du present arrest Son Liure de compte Et memoire quil doit auoir tenu desd. Fournitures Et depences, Sinon le present arrest demeurera diffinitif Et led. Burel condamné aux depens.

DUPONT

SUR ce qui a Esté remontré par Le Procureur general du Roy que les Recoltes Estant commencées Il Seroit temps de donner vaccances, LE CONSEIL a donné vaccances Et ce Jusqu'au Lvndy d'apres la feste Sainct Martin pro-

chaîne attendu que lesd Semences Sont fort tardiues Et que les vaisseaux doiuent partir de bonne heure pour leur retour En France, Sauf neantmoins as'assembler aucas quil Se presente des affaires prouisoires /.

Du Lundy quatorze 7bre Mil six Cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Louïs Rouër de Villeray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Con^{es} Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU AU CONSEIL Les Lettres Patentes du Roy données a Versailles le 20^e Auril dernier, Signées Louïs Et sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau En Cire Jaune par lesquelles Sa Majesté a fait, constitué, ordonné Et Estably Monsieur le Cheualier de Calliere gouverneur Et Son Lientenant general En Canada, accadie, Isle de Terreneuue Et autres pais de la France Septentrionnale pour aulieu de Monsieur LeComte de Frontenac deffunt, auoir lecommandement Sur tous Ses gouverneurs et lieutenans Establis dans lesd pais, Comme aussy sur les officiers de ce Conseil Souuerain, Et sur les vaisseaux François qui y nauigueront Soit de guerre appartenans a Sa Majesté Soit de Marchands Et ainsy quil Est plus au long porté par lesd. Lettres de prouisions, Ensemble lesd. Lettres de Prouisions de command^t general de la nouvelle France audefant de mond. Sieur Comte de Frontenac accordé a mond. Sieur de Calliere données a Versailles le 4^e Juin de l'année 1689. Signées Louïs Et contresignées par le Roy Colbert, Et Signées du Scel Secret de Sa Majesté, Et les Conclusions du Procureur general de Sa Majesté. LE CONSEIL conformement auxd. Conclusions a ordonné Et ordonne que lesd. Lettres Patentes Seront Registrés au greffe d'Iceluy pour Sortir leur plein et Entier Effet Et y auoir recours aucas de besoin, Et ayant Esgard au Req^{rs} dud. procureur general concernant la deputation par lui demandé Estre faite a mond. Sieur de Callieres a Son arriuée En cette Ville, Le dit Conseil a nommé Et député M^{rs} Louïs Rouër de Villeray Nicolas Dupont de Neuville, Jean Baptiste depeiras Et Charles Denis de Vitré Con^{es} En Iceluy pour aller de la part dud. Con^{sl} compli-

menter mond. Sieur de Callieres a Son arriué au Chateau de cette ville Et le prier de venir prendre Sa place au Conseil Et luy demander quand il luy plaira d'y venir ; Et Encas quil ne determine pas le jour, Le prier d'aertir led. Procureur general affin quil puisse aertir Monsieur l'Intendant de faire assembler le Conseil pour cet Effet ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU L'ARREST du Conseil Souuerain du Septiesme du present mois par lequel Nous auons Esté commis Et Substitué au lieu Et place de M^{rs} Louis Rouer de Villeray pour les raisons y contenües La Requeste a nous presentée par Nicolas Marion Lafontaine, nostre ord^{cs} aubas portant que nouvelles affiches Seront mises aux lieux ordinaires pour Estre continué aux Encheres Encommencées pour l'adjudication de la Maison Et Emplacement du S^r Lefebure Saisié reellement Endatte du 24 du pnt mois ; Le Raport des affiches Et Signification du tout aud. Lefebure du mesme jour pour accjourd'huy faire trouuer Encherisseurs Et la derniere Enchere du 9^o X^{bre} aussy dernier, Et apres proclamation faite En la maniere accoutumée par le S^r Hubert, huissier aud. Conseil de lad derniere Enchere a huit Cent liures par Estienne Burel S'est presenté pierre leFebure qui a Enchery a huit Cent cinquante Liures Et par led. Hubert a neuf Cent liures, Et par led. Lefebure a neuf Cent cinquante, Et attendu quil ne sest troué plus hault Encherisseurs auons remis a l'vndy prochain, fait a quebec En la chambre dud. Conseil, le 28^o 7^{bre} gbi^o quatre vingt dix neuf.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinquiesme Octobre mil Six Cent quatre vngt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louis Rouer de Villeray, Nicolas Dupont deneuille, Jean baptiste Depairas, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen deLamartiniere, Charles aubert deLaChesnais Et Denis Riuerin, Conseillers Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Louis CHAMBALON, Marchant En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28^o 7^{bre} dernier, comparrant pour luy

huissier Hubert d'une part Et augustin TREHET Marchand de la Rochelle, Intimé, present, d'autre part, Parties ouyes. Lecture faite de lad. Sentence, par laquelle Estoit ordonné a ce qu'attendu que led. appellant Estoit conuenu auoir donné deux Memoires aud. Intimé pour Enuoyer par duplicata au pere dud Trehet pour En faire l'accomplissement Et que led appellant Ena gardé vn Semblable pardeuers luy, que led. appellant Seroit Tenu de le représenter pour faire la verification des Marchandises y contenües, faute dequoy faire par led. appellant Iceluy appellant Seroit tenu d'accepter les Marchandises contenües En la facture y mentionné Et Enuoyé de France pour Son compte, Les articles delaquelle facture Seroient reglez Suiuant celles des autres Marchands Et en presence detels Marchands dont les Parties conuiendront desquelles marchandises led. appellant Enpayeroit la valeur aud. Intimé auant le depart des vaisseaux sil n'y a conuention contraire Et Iceluy appellant condamné aux depens ; de Signification d'Icelle Estant aubas portant commandement d'y Satisfaire par Exploit de Marandean huissier du dernier dud. mois ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence ; d'acte d'appel d'Icelle Signifié aud. Intimé le premier du pnt. mois par l'huissier Marquis, Et de Requeste dud. Intimé En anticipation Sur led. appel, d'ordonnance Estant aubas portant permission d'anticiper Et de faire assigner led. Chambalon pour Envenir a ce jour En datte du deux^e dud. pnt mois, signé Champigny, Et La Signification tant de lad. requeste qu'ordonnance Estant Ensuite du lendemain. LE CONSEIL a mis Et met l'appel Et ce au neant, Emendant a ordonné Et ordonné que lesd. Marchandises Seront vendües a l'Encan au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée aladiligence dud. Intimé, pour led. Intimé Estre payé de ce qui luy Sera deub Et le Surplus du prix d'Icelles Estre remis aud. Chambalon, Si mieux n'aime led. Chambalon les prendre Et payer comptant au prix commun qu'elles ont couté aux autres Marchands a la Rochelle Suiuant les factures qui En sont venües la pnte année Et quil Sera réglé par deux Marchands connoissans dont les parties conuiendront autrement En Sera nommé d'office, Ce que led. Chambalon Sera tenu opter dans trois jours de la signification du present arrest, autrement l'option resferé aud. Trehet, Sauf a faire droit Sur les depens, dommages Et Interrests pretendus apres que led. Memoire aura Esté produit par led. Intimé %.

ENTRE Thomas BERTRAND Bourgeois de Paris, present demandeur En Requête repondüe, d'une part, Et Michel LE PALLIEUR au nom Et comme Procureur de la veuüe du deffunt S^r. de Lauzon, aussy present d'autre part. LE CONSEIL attendu que l'ord^e portant permission audit Bertrand de faire assigner led. Lepallieur qui Est aubas de lad. Requête n'escheoit que mecredy prochain Et que led. jour led. Conseil ne S'assemblera point, a ordonné Et ordonne que led. Lepallieur viendra prest l'vndy de la Semaine prochaine, Et acte que led. Bertrand a donné Communicaon delamain ala main aud. Lepallieur desd. Req^{te} Et ordonnance pour Esuiter a frais %.

DUPONT

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest rendu En Iceluy le Septiesme Septembre dernier Entre le Procureur general du Roy demandeur d'une part Et Estienne Burel cabarettier, deffendeur d'autre part. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Burel comparroistra En Iceluy L'vndy prochain pour repondre aux conclusions dudit Procureur general et voir ordonner ce que de raison %.

DUPONT.

DEFAUT a Pierre You S^r. deLadecouerte Off^r dans les troupes du detachment de la marine Ence pais contre Jacques Baillet Tanneur demeurant a Montreal faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le 3^e du pnt mois En ce Conseil Escheüe a cejourd'huy par Exploit de lhuissier LePallieur Et Soit Signifié pour En venir a l'vndy prochain %.

DUPONT.

VEU par nous Jean baptiste Depeiras Cou^{rs} Comm^{rs} En cette partie la derniere Enchere faite deuant nous le 28^e 7^{bre} dernier des Emplacement Et Maison, Scituez En cette ville appartenans a Thomas leFebure Et geneuieue Pelletier Sa femme, par pierre Lefebure a la Somme de neuf Cent cinquante Liures Et remise a ce jourd'huy, Ensemble La Signification d'Icelle Et assignation Estant Ensuite ausd. Lefebure Et Sa femme du mesme jour pour voir proceder a la continuation desd. Encheres Et faire trouuer Encheris-

seurs Si bon leur Sembloit, Et apres proclamation faite a haute voix par lhuissier Roger de lad. derniere Enchere a 950^{lvs} S'est presenté led. Hubert qui a Enchery a mil liures Et led. Lefebure fils qui a aussy Encherry a vnze Cent liures, Et attendu quil ne sest trouué plus hault Encherisseur auons remis a l'vndy prochain auquel jour Sera fait l'adjudication desd. Emplacement Et Maison, fait a Quebec En la chambre du Conseil dix heures de releuée le cinq^e Octobre mil six Cent quatre vingt dix neuf /.

DUPONT

Du l'vndy douziesme Octobre mil Six cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louis Roüer de Villeray, depeiras, de Vitré, delamartiniere, con^{rs} Et dauteuïl procureur general du Roy, M^{rs} de la Chesnais Est Ensuite Entré

Mr. l'Intendant a aussy esté present a ce default **DEFAUT** a Hiacinte Oudran Marchand, Contre Raymond Martel au nom Et comme Procureur Et Caution de Jean Couillandean M^{rs} de Nauire, appellant de Sentence de la Prouosté de cette ville du quinze 7^{mo} dernier Et anticipé faite d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donné acomparroir ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit du 9^e de ce mois Et Soit Signifié presentement pour Envenir a ce jourd'huy deux heures de releuée, autrement Lad. Sentence demeurera definitive et Sortira son plein Et Entier Effet attendu le prompt depart des vaisseaux Et led. Martel aux depens /.

Mr de Villoray Presid^t **ENTRE** Thomas BERTRAND bourgeois de Paris present demandeur en Req^{te}, a ce que pour les causes y contenües Il plaise au Conseil ordonner que l'arrest du Parlement de Paris du vnze Mars dernier par luy obtenu par default allencontre de dame Marguerite Goblin Veuue de Charles Joseph Delauzon, Escuyer Seroit Executé En cepais Selon Sa forme et Teneur pour par luy jouïr de l'Effet d'Iceluy, Et luy permettre de faire assigner Michel Lepallieur procureur de lad. dame pour voir ordonner ladite Execution, d'vne part, Et led. LEPALLIEUR aud. nom defendeur, aussy present d'autre part. Lecture faite dud. arrest du Parlement par lequel Il Est dit que le default y mentionné auoit Esté bien et deuement obtenu, Et adjugeant le profit d'Iceluy

decheoit lad. Goblin du proffit de la sentence aussy y mentionné Et dattée Et Enconsequence led. Parlement la deboutée deses demandes et Entherinement de Lettres de Restitution Ression Et autres, Et fait pleine Et Entiere main leuée aud. Bertrand de toutes les saisies, arrests Et Empeschemens faits ou a faire a la Req^{te} de lad. Goblin, ordonne que les fermiers Et debiteurs Seront tenus de payer Et vuidier leurs mains En celles dud. Bertrand a ce faire contraints par les voyes quilz y seront obligez, quoy faisant ils en demeureront bien et vallablement quittes et dechargez En vers Et contre tous, Condamne lad. Goblin aux dommages Et interrests dud. bertrand Et En tous les depens Et ceux dud. defaut Et de tout ce qui s'en Est Ensuiui aubas duquel arrest est la signification d'iceluy faite au domicile Esleu par lad. Goblin En la Maison de la veue Foullon parlant a lad. Foullon et assignation pour voir taxer lesd. depens Endatte du dixhuit dud. mois de Mars, Et vne commission Expediéé En chancellerie Sous le Contrescel d'icelle le premier Auril Ensuiuant pour l'Execution dud. arrest Signéé par le Conseil Veillard ; Ensemble d'autres arrests de ce Conseil du cinq^e du pnt mois pour faire approcher Led. lepallieur a ce jourd'huy ; Parties oüyes LE CONSEIL a permis Et permet aud. Bertrand de faire Exécuter led. arrest du Parlement dans lestendüe du Ressort dudit Conseil Souuerain Selon Sa forme Et Teneur Et lad. dame Veue deLanson condamnéé aux depens.

DUPONT.

SUR LA REQUÊTE de Jean Maçon meusnier de la Seigneurie de Neuville au nom Et comme Tuteur des Enfants Mineurs dedeffunt Jean Brusseau viuant aussy Meusnier Et d'anne Greslon Sa Veue apresent femme En Secondes nopces dud. Maçon, aceque pour les causes y contenües Et attendu que les Meubles delaissez par led. Brusseau qui ne vallent pas la depence quil conuiendroit faire pour faire transporter vn Nottaire Sur les lieux pour En faire Inuentaie, Il plaise au Conseil luy permettre de faire faire led. Inuentaie En presence du Subrogé Tuteur desd. mineurs par deux outrois habitans de la ditte Seigneurie des plus deprobité pour Esuiter auxd. frais, Veu l'ord^{re} du lieutenant general En la Preuosté de cette ville portant que led. Inuentaie Seroit fait par vn No^{te} ou personnes publiques de cette ville Endatte

du 27^e autil dernier. LE CONSEIL a renuoyé Led. Maçon alExecution de ladicte ordonnance Et Iceluy condamné aux depens.

DUPONT

M. de la Chesnais s'est retiré. ENTRE Pierre ROBINEAU ES^r S^r DE BECCANCOUT present demandeur En Execution d'arrest du dernier Aoust de la presente année, present, d'une part, Et Jacques L'HEUREUX habitant defendeur assigné acejour par Exploit du 25^e 7^{me} dernier, aussy present deffendeur, d'autre part, Lecture faite dudit arrest Et apres auoir oüy lesd. Parties LE CONSEIL, a ordonné Et ordonne que led. arrest cy dessus mentionné Et datté Sortira Son plein Et Entier Effet Selon Sa forme Et Teneur Et led. lheureux condamné aux depens

DUPONT

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Paul Descarry a ceque pour les causes y contenües Il plaise aud. Conseil nommer vn Comm^{re} pour taxer les depens de l'Instance qui a Esté jugé En Iceluy Entre luy Et Nicolas Genurin Dufresne Marchand de Montreal le 4^e May dernier. LE CONSEIL a commis Et commet M^{re} Charles denis de Vitré Con^r pour taxer Lesd. depens %.

DUPONT

Mr l'Intendant President ENTRE Jacques VIUIEN Cap^{no} du nauire le S^t Joseph n'aufragé a la petite Riuiere de l'Isle percé le 18^e nouembre dernier, Pierre Audouin Pilote, Jean Esdras contre Maistre, Marc Antoine audibert chirurgien, Jean deCœur, ange Ferrere, Joseph augias Bernard du Verger, Jeanbaptiste Baudin, Francisque Rousse, Pierre Amy, Antoine Richard, Charles Siluestre Et François Chay Matelots Et Mousses tous appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 9^e du present mois, Laplupart presens assistez de Florent de la Cetiére d'une part. Et Antoine PACAULT, Marchand de Montreal faisant tant pour luy que pour ses associez Et assureurs, Intimé, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part, oüy les comparrans, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que Sur le prix de la vente faite de la rouche dud. nauire Et de

ses agrez Et apparaux, Ensemble Sur le fret des Marchandises Embarqués Sur Iceluy Et dont led. viuien demeure responsable aux autres tant officiers mariniers que Matelots Sur ce qui luy Sera cy apres adjugé, Il Sera payé aux appellans La Somme de sept Cent six liures treize sols quatre deniers monnoye de France pour les gages Et loyers qui leur Estoient deus lors dud. naufrage, Sçavoir aud. viuien 135^{l^{rs}} audit audoüin 90^{l^{rs}}, aud. Esdras 54^{l^{rs}}, aud. audibert 32^{l^{rs}} 8^s a deffünt Pierre Guiroüard qui Sera mis ez mains dud. Viuien qui Sera tenu de le payer aux heritiérs dud. Guyroüard trente Sept liures seize sols, aud. Ferrard 36^{l^{rs}} audit Augias 32^{l^{rs}} 8^s aud. DuVerger 35^{l^{rs}} 2^s aud. deCœur 40^{l^{rs}} 8^s audit Siluestre 14^{l^{rs}} 8^s aud. Chay 9^{l^{rs}} aud. Baudouin 51^{l^{rs}} aud. Rousse 47^{l^{rs}} 2^s audit amy 48^{l^{rs}} 13^s 4^d, Et aud. Richard 43^{l^{rs}} 8^s. Le tout aprendre comme dit Est Et Sans auoir Esgard au grand nombre de journées pretendües Employés a sauuer les agrez Et apparaux portez par le Memoire produit par led. Viuien montant a 60^{l^{rs}} pour chacun des hommes dud. Esquipage, Ce qui ne peut Estre puisqu'il Est impossible de se mettre a leau dans le mois de Januier Et que lesd. journées Iroient cependant jusques au 17^e dudit mois, Quil a mesme resté dans led. nauire plusieurs effets Et que sils auoient tout Sauué Soit l'automne ou le printemps, Il n'y auoit pas de quoy trauailler Si longtems a tout cet Equipage ; Que d'ailleurs Ils ont vescu 14 ou 15 personnes pendant 5 mois aux depens des Bourgeois ou assureurs dud. nauire ou Il Sest fait vne consommation plus que raisonnable faisant cependant attention Sur la necessité d'Engager Les Matelots atrauailler Encas pareil, ordonne quil leur sera payé outre leurs loyers Escheus comme dit Est, Sçavoir aud. Viuien cinquante liures Et a chacun des autres la Somme de quinze liures, alareserue desd. Audouin, Esdras, Audibert Et Rousse qui receurent vingt liures attendu quilz ont demeuré au lieu du naufrage pour ayder a Embarquer lesd. Effets dans les barques qui ont Esté Enuoyés aud. Viuien, Les dits Siluestre Et Chay qui ont demeuré aud. lieu ne receuant a cet Esgard que comme ceux qui Sont venus les premiers En cette ville attendu que ce sont deux mousses, montant lesd. dernières Sommes a 250^{l^{rs}} Aussy monnoye de France qui Sera prise Sur la vente des marchandises Sauuées dud. naufrage et apportées En cette ville Suppose que les deniers de la vente de la Rouche dud. nauire, agrez Et apparaux Sauuez ne fussent suffisans, Les frais de Justice prealablement pris Surtout, moyennant quoy Lesd. appellans demeureront dechargez du payement de la Somme de 515^{l^{rs}} deubs au

S^r Aubert de Gaspé. LE CONSEIL a mis Et met lad. Sentence au neant Ence qui y Sera derogé cyapres, Emendant a ordonné et ordonne que lesd. appellans Seront payez par led. Pacault aud. nom des 60 journées quils ont chacun employées a sauuer Lesd. marchandises, Sur le pied de leurs gages. Et loyers, Comme aussy que les officiers et matelots dud. nauire qui ont resté aud^t lieu de la petite Riuiere de l'Isle perecé pour la garde desd. Marchandises apres le depart des premiers qui sont reuenus En cette ville Seront payez du temps quils y ont Esté jusqu'a leur retour En Icelle araison de demy paye Seulement, Et led. Pacault aud. nom condamné aux depens Et En trente Sols de France Enuers M^r Charles Rageot gressier En lad. Prenosté pour auoir apporté au Conseil lad. Sentence Suiuant quil luy auoit Esté mandé /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par Le Conseil le default obtenu En Iceluy cejourd'huy par Hiainte Oudran marchand contre Raimond Martel aussy marchand, au nom Et comme fondé de pouuoir et caution de Jean Couillandean M^r de Nauire appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinzie 7^{me} dernier Et anticipé faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéecomparroir cejourd'hy en ce Conseil par Exploit du 9^e de ce mois Le dit default portant Soit Signifié presentement pour Envenir ced jour deux heures dereloué attendu le prompt depart des vaisseaux, autrement Et a faute de ce faire, que lad. Sentence demeureroit diffinitue Et led. Martel aud. nom condamné aux depens, Et l'assignation d'Iceluy Et assignation aud. Martel pour Envenir comme dit Est par Exploit de l'huissier Prieur. LE CONSEIL a accordé aud. Oudran, Vn second default faute d'anoir par led. Martel comparru a lad. derniere assignation, Et pour le profit d'Iceluy, veu aussy lad. Sentence par laquelle Est ordonné que nouvelle estimation Seroit faite du dommage arriué aux Marchandises dudit Oudran Et des frais quil a conuenu faire pour les mettre Enestat de ne pas Estre gastées Et depuis led. Oudran Sestant raporté au Serment dud. Couillandean Et dud. Martel bourgeois du nauire le Frontenac present a l'audience pour Sçauoir Sil nest pas vray quils sont conuenus des S^{rs} Macard Et Delino pour faire lad. Estimation Led. Martel ayant nommé Led. Macard de sa part Et luy led. delino,

Serment pris dud. Martel qui a dit qu'a la priere dud. Oudran il conuint tant desdits Delino Et Macard ayant luy Martel nommé Led. Macard, Mais qu'Estant prests de faire la visite des dites Marchandises Il dit aux arbitres quil ne pretendoit pas quils les Estimassent, Mais led. Oudran luy ayant dit quil auoit des associez Lepria de laisser faire Lad. Estimation, Il y consentit, Mais que led. Coüillandean n'auoit aucune part a ce quil faisoit, n'estant pas present, Sur quoy ordonné que L'estimation faite par lesd. arbitres vaudra, Ce faisant Led. Coüillandean condamné payer aud. Oudran La somme de 115^{l^{rs}} 14^s 9^d monnoye de France a quoy Se trouue monter Lad. Estimation, Sauf aud. Coüillandean Son recours allencontre dud. Martel ainsy quil auisera bon Estre Et Iceluy aux depens Lad. Sentence signifiéé aud. Coüillandean avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 19^e dud. mois de 7^{l^{re}}. L'acte d'appel Estant au bas du mesme jour ; vne Req^e dud. Oudran En anticipaon sur led. appel, repondüe Et signifiéé le 9^e du present mois Et vn billet dud. Martel par lequel il permet aud. Oudran de luy Tenir compte de ce que Led. Coüillandean Seroit Tenu luy payer apres quil auroit Esté prouué En ce Conseil Sur La presente instance En datte du 22^e dud. mois de 7^{l^{re}} LE DIT CONSEIL a mis lad. appellaon au neant, condamne led. Martel payer conformement alad. Sentence ainsy quil Sy Est obligé par led. billet audit Oudran lad. Somme de Cont quinze liures quatorze Sols neuf deniers monnoye de france Et les depens tant de La cause principale que dappel de grace Sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par nous Jean baptiste de Peiras Con^{se} Com^{se} En cette partie La derniere Encheredes Maison Et Emplacement appartenant a Thomas Lefebure et Geneuieue Pelletier Sa femme, Par pierre Lefebure fils a La Somme de vnze Cent Liures Et remise a aujourd'huy Et apres proclamaon faite par Lhuissier Roger de lad. derniere Enchere a lad. Somme de 1100^{l^{rs}} Sest presenté René Habert qui a Enchery a 1150^{l^{rs}} Et attendu quil ne Sest trouué plus hault Encherisseur auons remis la continuation desd. Criees a L'vndy prochain auquel jour l'adjudication Sera faite.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Vendredy Seiziesme Octobre mil Six Cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louïs Roüier de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Charles aubert de la Chesnais, Con^{rs} Et François magdeleine Ruette dauteuil procureur genal du Roy.

ENTRE Antoine DELAMOTTE CADILLAC, capitaine d'une Compagnie du detachment de la marine Ence pais appellant de Sentence rendüe par Le Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville Le 10^e du present mois present d'une part, Et Mahieu SAUTON voiageur, Intimé assisté de lhuissier Prieur, d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. S^r delamotte Estoit condamné payer aud. Sauton La Somme de 1455^l 5^s 10^d monnoye de France pour payement de ses marchandises dont led. S^r app^l S'est Emparré a Missilimaquina pays des 8ta8as ou Il commandoit avec le profit d'icelles pour lequel les Parties Se conforment aux articles Specifiez par le Jugement qu'a rendu M^r l'Intendant Sur le mesme Sujet Entre les nommez Moreau Et Durand contre led. S^r appellant, Et En outre led. S^r delamotte rendu debiteur de la somme de 200^l En Castor Eneuers led. Intimé pour En quelque maniere Lindamniser de la tierce partie qui lui denoit reuenir du profit quil Esperroit faire sur les Marchandises que led. S^r appellant vendit a Missilimaquina tant a luy quaux dits Moreau Et durant Et dont il se saisit Ensuite de Son autorité Et Iccluy apellant condamné aux depens liquidez a la somme de trente quatre liures monnoye de france ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence ; de Requeste dud. Sieur delamotte aux fins d'Estre receu En sond appel Et a ce quil luy fut permis faire assigner Incessamment led. Sauton attendu Son prompt depart pour France, aubas de laquelle Est ord^e en conformité pour En venir a ce jourd'huy, Et significacon desd. Requeste Et ordonnance Et assignation a ce dit jour par Exploit du jour d'hier, Parties Ouyes LE CONSEIL, a mis Et met lad. appellation Et Sentence au neant, Emendant condamne led. delamotte payer aud. Sauton La Somme de neuf Cent trente six Liures monnoye de France pour toutes les pretentions quil peut auoir allencontre deluy pour raison de ses Marchandises faisant partie de celles contenües en l'Inuentaie fait a missilimaquina appartenant a la societé tant dud. Sauton que desd moreau Et Durand Specifiées dans le memoire du 18^e Mars 1693. mentionné Enlad. Sentence,

Et En outre En la Somme de trois Cent quarante trois liures aussy de France a laquelle ont Esté Eualuez les dommages Et interrests pretendus par led. Sauton tant pour raison des profits quil auroit pù faire sur lesd. marchandises retenües, qu'autrement, Sauf a deduire pareille Somme de 343^l deüe par led. Sauton aud. S^r delamotte pour raison de son billet dont Il Est redeuable aud. S^r delamotte, Ce faisant led Conseil a fait pleine Et Entiere mainleuëe aud. S^r appellant de toutes les saisies faites sur ses deniers a la Requeste dud. Intimé En payant au prealable lad. Somme de 936^l Sauf aud. Intimé Son recours allencontre de qui il verra Estre affaire autre que led. S^r delamotte pour raison de certaines pelleteries, quinze Sacs de bled d'Inde, vn grand Canot Et autres choses contenües Et distinguées aud. memoire Et Jugement, Depens compensez %.

DUPONT

ENTRE Raimond MARTEL Marchant present demandeur En Requeste d'vne part, Et Hiacinte OUDRAN marchand aussy present defendeur assigné a ce jour par Exploit Estant aubas de lad. Requeste Et d'ordonnance portant permission a cet Effet, Endatte de ce Jour, Parties ouïes, Lecture faite d'arrest rendu par default le 12^e du pnt mois, par lequel led. Martel Est condamné payer aud. Oudran La Somme de cent quinze liures quatorze sols neuf deniers monnoye de France, Et les depens tant de la cause principale que d'appel, LE CONSEIL a debouté led. Martel des fins de sad. Requeste, Et ordonné que led. arrest Sortira Son plein et Entier Effet Et led. Martel condamné aux depens %.

DUPONT

VEU par Nous Jean baptiste Depciras Con^s du Roy au Conseil Souuerain de ce pais comm^{rs} En cette partie les Exploits de commandement de payer faits a la Requeste de Nicolas Marion Lafontaine a Thomas Lefebure Et Geneuieue Pelletier sa femme, Les Sommes de mil vingt liures d'vne part, trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre contenües En la Sentence de la Preuosté de cette ville du 26^e aupil 1687. confirmé par arrest du Conseil du 26^e february 1693. Et Encore celle de Cent dix neuf liures mentionné aud. arrest Et celle de trente quatre Liures neuf

sols par Executoire du 16^e X^{bre} 1695. Lesd. Exploits et commandement En datte des 26^e 9^{bre} et 2^e X^{bre} 1697. Autre Exploit de commandement portant la saisie réelle Et Etablissement de Comm^o faits le Septiesme du mesme mois d'une maison Et Emplacement scis En la basse ville rue Sous le Fort, circonstances Et dependances. La Signification d'Icelle faite apartie, al' instant, defaut obtenu par led. Marion contre led. Lefebure et sa femme le 16^e dud. mois deüement signifié apartie, arrest du Conseil du 27^e Janvier 1698. portant que les choses saisies seront criées En la maniere accoutumée Et a cette fin affiches Et pannonceaux Royaux Seront mis et apposez ez lieux Et Endroits necessaires aussy signifiez, Lesd. affiches Et pannonceaux faits et mis en la maniere accoutumée, Requeste presentée par led. Marion tendante a faire certifier lesd. Criées et quatorzaines, au bas de laquelle Est lord^e du lieutenant general du 2^e autil de lad. année, Lequel auroit nommé pour ce M^o François Genaple Et Louis Chambalon No^{es} et praticiens; Proces verbal d'Examen Et certification d'Iceux du 8^e Ensuiuant; Sentence de lad. Preosté par Laquelle Est donné acte de la ditte certification Et Icelles Criées Et quatorzaines declarées bonnes Et valables du vnzie. deüement signifié apartie avec assignaon acomparroir au Conseil pour proposer ses moyens de nullité si aucuns il auoit contre les formalitez obseruées pour paruenir a l'adjudicaon des dits Emplacement Et Maison Saisies Reellement; defaut obtenu pour led. saisissant le 21^e dud. mesme mois aussy Signifié; arrest du 28^e Ensuiuant portant que led. Marion donnera Communication a l'huissier Lepallieur comparant pour lesd. Saisis de toutes les pieces sous son recepicé dans quinzaine, a la charge par led. Lepallieur de les remettre Entre les mains de l'huissier Hubert comparant pour led. Marion; autre arrest portant que led. Lepallieur communiquerait aud. Hubert Ses pretendus moyens de nullité Et reponses a Iceux En datte du 30^e Juin dela mesme année Defaut obtenu par led. Hubert le 26^e Aoust aussi signifié; arrest du 9^e 7^{bre} delad. année qui a declaré les Procedures dud. decret bonnes Et vallables Et cependant a accordé vn Second defaut aud. Hubert, Et que les procedures dud. decret Seroient continuées En ce Conseil deüement signifié; autres affiches Et Pannonceaux Royaux mis ez lieux ordinaires par led. Hubert Et signifiez le premier jour d'8^{bre}; autre arrest du 17^e 9^{bre} qui commet M^o Louis Roüer de Villeray pour faire crier Et Subhaster lesd. Maison Et Emplacement aubas

duquel Est le Proces verbal des Encheres par luy receües Et de la remise quil En a faite a quinzaine, Le tout signifié apartie, autre Proces verbal dud. S^r de Villeray par lequel Il parroist des Encheres par luy receües Et de la remise quil a faitte a 8^{no} le 9^e X^{bro} deuement signifié, autre arrest du 22^e qui SurSçeoit la continuation du decret Jusqu'a la S^r Jean baptiste ; Requeste presentée par led. Marion aud S^r Comm^{ro} Tendante a continuer de proceder ausd. Encheres attendu que le susdit delay Estoit Expiré aubas de laquelle Est ordonnance de communication apartie pour Envenir au lundy dapres Endatte du 26^e aoust dernier, signifié apartie avec assignation au l'vndy Ensuiuant, vn auenir dud. jour pour le L'vndy d'apres, autre arrest dud. Conseil du 7^e 7^{bro} aussy dernier portant du consentement dud. Hubert pour led. Marion que led. Lefebure payeroit a Iceluy Marion La Somme de 500^{lb} quil a auoué luy deuoir de liquide, au moyen de quoy Il luy Est accordé Encore vn delay de six mois pour toutes prefixions pour faire les preuues par luy pretendües, pendant lequel Temps ledit decret seroit surcis, Et faute par le dit Lefebure d'y satisfaire La vente et adjudication desd. Emplacement Et Maison seroient faits En la maniere accoutumée par Nous Comm^{ro} subrogé a cet Effet au lieu Et place dud. S^r de Villeray pour les raisons contenües aud. arrest, Et les deniers prouenans de lad. adjudication mis Endepost au greffe dud. Conseil pour Estre distribuez a qui Il appartiendroit par raison, led. arrest deüement Signifié, Requeste dud. Hubert aud. nom tendante a lad. adjudication ; nostre ordonnance aubas portant que d'abondant nouvelles affiches seroient mises aux lieux ordinaires pour Estre continué aux Encheres Encommencées Et ce le lundy d'apres dix heures du matin En la Chambre dud. Conseil En datte du 24^e dud. mois de 7^{bro} affiches mis aüsdits lieux ordinaires par led. Hubert led. jour, signifiez a partie ; Proces verbal d'Encheres faittes deuant nous le 28^e Et la remise a 8^{no} signifiéé apartie ; autre Proces verbal d'autres Encheres Et remises du 5^e du pnt mois, Et vn autre Proces verbal d'Encheres Et remise par Sur abondance de droit du 12^e dud. present mois, Et apres que lesd. Emplacement Et Maison circonstance Et dependance ont Esté derechef ce jourd'huy Criez Et Enchoris, Pierre Lefebure. En ayant offert la somme de douze Cent liures Et attendu quil ne sest trouué aucun Encherisseur qui En ayt offert dauantage NOUS LUY AUONS

ADJUGÉ lesd. Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances a lad. somme de douze Cent liures, Laquelle il deposera au greffe dud. Conseil, conformement aud arrest du 7^e 7^{bre} dernier alacharge des frais du decret Et d'Estre tenu de ce que led. Emplacement peut Estre chargé Euvers le Roy ou autres Seigneurs particuliers Sil y Ena, fait a Quebec Lyndy 19^e 8^{bre} 1699-

DUPONT.

Du Jedy 20^e 8^{bre} 1699 quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient mons^r l'Intendant, M^r Louis Rouër de Villaray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais et denis Riuerin Con^{rs} Et danteuil Procureur genal du Roy.

Premiers Entrés de Mr de Callieres au Conseil. CE JOUR Le Conseil ayant Eu auis que Monsieur Le Cheualier de Callieres Gouverneur Et lieutenant General pour le Roy En ce pais deuoit venir prendre sa place aud. Conseil pour la premiere fois. M^r Louis Rouër de Villaray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras Et Charles Denis de Vitré aussy Con^{rs} ont Esté nommez pour se transporter presentement au Chateau St. Louis pardeuers luy afin de l'accompagner Et Estans sortis a cet Effet Et rentrez quelques Temps apres Lesd. S^r de Villaray Et Dupont marchant les premiers Et lesd. S^r depeiras Et de Vitré apres mond. S^r Legouverneur Il apris Sa place Et remercié la Compagnie.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté decette ville, appellent de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 20^e du present mois, present d'vne part, Et Nicolas GENURIN DUFRESNE Intimé aussy pnt d'autre part. Parties oüyes Lecture faite de lad. Sentence. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que le nomé Sauton sera oüy au premier jour de Conseil ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du Conseil d'Etat du Roy datté a Versailles le 27^e may dernier Signé Phelipeaux Et la Commission y attaché du mesme jour Signé Louis Et plus bas par Le Roy Phelipeaux Et Scellé du grand Sceau En Cire Jaune au Sujet du Patronage Et permission demandé par Monsieur l'Euesque de faire construire des Eglises dans les Parroissés de ce pays ouil n'y Enapoint Encore de bâties, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement au Req^o dud. procureur general Et auant de passer outre a l'Enregistrement demandé par mond. S^r L'Euesque dud. arrest Et commission a ordonné Et ordonne quils Seront communiquez aud. procureur general pour conclure et remontrer ce quil auisera bon Estre.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par le Conseil la declaration du Roy du 27^e may dernier, signé Louis Et plus bas Phelipeaux Et Scellé du Scel Secret de sa Majesté portant reuocation de la permission accordé par sad. Maj^{te} Endatte du 21^e May de l'année derniere, au S^r LeSnour d'aller fouiller des Mines quil pretendoit auoir trouué sur le bort du Missisipy, Luy faisant deffense Et a tous autres de Son Seruice Sous les peines portées par la declaration du 23^e May 1696. Et ainsy quil Est plus amplement contenu En Icelle, oüy Le Procureur general du Roy Et conformement a son Req^o LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad. declaration sera Registrée au greffe d'Iceluy pour Estre Executéé selon sa forme Et Teneur Et y auoir recours Encas de besoin:

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Neiziesme Nonembre ghl^e quatre vingt dix neuf.

Entré du Conseil LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{re} Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais Et Riuerin, Con^{re} Et d'autoüil Procureur general du Roy.

ENTRE Joseph RIVERIN, Marchand En cote ville appellant de Sentence de la Pronosté d'Icelle du 16^e Octobre dernier, present d'une part, Et Martin DE L'ISLE Marchand Intimé aussy pnt, d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant a Esté condamné payer

aud. Intimé la Somme de Trois Cent soixante liures monnoye de France avec la demeure suiuant le Reglement qui En seroit fait par deux Marchands dont les Parties conuiendroient, sauf aud. appellant son recours contre qui Il auiserait bon Estre Et Iceluy condamné aux depens ; de la signification delad. Sentence avec commandement d'y satisfaire du 20^e dud. mois, Et l'acte d'appel Estant aubas du mesme jour ; des Pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence Et de Req^{te} dud. Intimé Tendante a cequ'attendu le depart des vaisseaux et que led. Riuerin n'a formé son appel que pour gagner du temps Et luy oster la faculté de faire ses retours, Il plaise aud. Conseil luy permettre de faire approcher led. appellant le l'vndy suiuant pour se voir condamner luy payer lad. Somme de trois Cent soixante liures Et demeure conformement a lad. Sentence, aubas de laquelle Estordonnance Enconformité Endatte du 23^e dud. mois d'8^{bre} Letout signifié aPartie suiuant les Exploits Et assignation Estant Ensuite Endatte dud. jour 23^e 8^{bre} Et 7^e du present mois pour Envenir a cejourd'huy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens du fol appel, de grace sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre GIROUART appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Troisiemes du present mois comparant pour luy François Tresslé dit Rottot fondé de pouuoir d'vnepart, Et Charles MARQUIS, huissier En lad. Preuosté, Intimé, comparant pour luy Florent de la Cotiere, d'autrepart, Oüy les comparans Lecture faite de lad. Sentence Et des pieces y mentionnées, oüy aussy le Procureur general du Roy pour l'Interrest de Marie Magdeleine Marquis femme de François Chateaufort dit Montel Mineure, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad. Sentence Et autres pieces de l'Instance seront montrées auid Procureur general ce requerrant, pour luy oüy estre ordonné ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles PERTHUIS marchand de cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 13^e 8^{bre} dernier Et anticipé, present d'vne

part, Et Joseph COTTIN Intimé Et anticipant, comparant par son pere d'autre part; Parties voyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné quil sera tenu compte aud. Intimé de la Somme de Cent quatre liures par led. appellant apres quil auroit arresté ses comptes avec led. appellant et le nommé duboc Et Iceluy appellant aux depens; de la signification d'Icelle Estant aubas Et du commandement d'y satisfaire par Exploit de Marquis huissier, Endatte du 15^e 8^{me} dernier; d'acte d'appel Estant Ensuite du mesme Jour signé Perthuis; de Req^{te} dud. Intimé En anticipation sur led. appel Et a cequil luy fut permis de faire assigner led. Perthuis tant En son nom que comme faisant pour les S^{rs} Cheron garde Magazin du Roy Et Joseph Riuerin, Marchand pour voir ordonner sur led. appel, de l'ord^{re} Estant aubas Enconformité Endatte du 17^e dud. mois d'8^{me} Et de Signification Et assignation Estant Ensuite du 23^e du mesme mois a comparoir du Mardy suiuant En 8^{me} pour proceder sur led. appel, Et d'auenir a ce Jourdhuy Endatte du six^e du present mois. LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que la Sentence dont Est appel sortira son plein Et entier Effet Et led. Perthuis condamné aux depens Et En trois liures d'amende pour son fol appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Vincent Et Pierre VACHON, habitans de Beauport, faisant tant pour Eux que pour leurs freres Et Sœurs, heritiers En la Succession de deffunte Marguerite Langlois leur mere, d'vnepart, Et Monique GIROUX veuve Noel Vachon dit Pamerlaux, au nom Et comme mere Et tutrice des Enfans mineurs Issus du dit deffunt Noel Vachon Et d'Elle, d'autrepart, Lesquelles Parties se sont adressées au Conseil pour Estre réglées sur toutes leurs demandes Et defenses respectiues pour Esuiter les frais dans lesquels Ils Seroient indubitablement Engagez sils auoient Eu action En la Jurisdiction ord^{re} de cette ville les vnes allencontre des autres, Laquelle auroit aisement consommé Le bien qui leur doit reuenir delad. Succession Eü Esgard a son peu de valeur, Et desirant terminer alamiable Et En bons parens Ils supplient le Conseil de les accommoder Et rendre arrest diffinitif, ce que led. Conseil ayant bien voulu accepter pour Esuiter les proces et maintenir l'vniou Et la paix dans les familles; Veü les Contracts Et autres

pieces produittes par lesd. Parties, Et apres qu'elles ont Esté oüyes En leurs demandes et pretentions, Serment pris desd. Vincent Et Pierre Vachon qui ont affirmé n'auoir point Sequestré l'Inuentaire de la Communauté de biens d'Entre Paul Vachon leur pere, Et lad. deffunte Marguerite Langlois leur mere qui fut fait apres son deceeds, Et de lad. Monique Giroux qui a aussy affirmé n'auoir rien diuertý des biens de lad. Communauté Et de leur consentement. LE CONSEIL a compensé ce qui Est deub par lad. Veuue Vachon tant En son nom que comme Tutrice de sesd. Enfans aux freres sœurs et Coheritiers de sond. deffunt mary tant pour raison des acquisitions par Eux pretendües auoir Esté faittes par led. deffunt Noel Vachon Et sad. femme des reuenus Et Jouissance quils ont Eü des biens meubles Et Immeubles desd. Paul Vachon Et sad. deffunte femme, que de leurs autres demandes Et pretentions au regard d'un beuf mort par accident, d'une vache, deux ou trois Cochons Et autres choses generallement quelconques, avec ce que lad. veuue pretendoit luy Estre aussy deub par la Succession de lad. deffunte Langlois Et sesd. beaux freres Et belles sœurs pour frais funeraires, debtes Et autres choses sans aucune Exception, ce faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que lad. monique Giroux Et ses Enfans Jouiront En pleine propriété des acquisitions faittes par sond. deffunt mary Et Elle, Et quelle recevra la part Et portion qui reuient a sesd. mineurs dans les meubles de la Succession de lad. deffunte Langlois si fait n'a Esté, Et laissera Jouir le nommé Binet des Immeubles de sesd. Enfans En lad. Succession ainsy qu'Elle Et sesd. beaux freres En sont conuenus En consideraon de ce quil sest chargé de soigner, nourrir Et Entretenir led. Paul Vachon leur pere dans sa vieillesse Et Infirmité sa vye durant, ainsi que deux de ses Enfans Encore mineurs qui sont avec luy; Comme aussy que lad. Giroux sera logé dans la petite chambre quelle se fait accommoder dans la maison dud. Vachon pere jusqu'a lamy may, dans lequel temps Elle sera tenue d'en sortir sans que led. Binet puisse Estre obligé de luy donner aucune part dans le Jardin, ny de souffrir les deux petits Cochons de lad. Giroux dans l'Enclos de lad. Maison apres led. temps si bon ne luy Semble, Depens compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville appelland de Sentence de Preuosté d'Icelle du 20^e 8^{bre} dernier, present, Contre Nicolas GENURIN DUFRESNE Et Mathieu SAUTON Intimez Et defaillans, faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a assignation a Eux donné le 30^e dud. mois Escheue ce jourd'huy, Et pour le profit Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 29^e dud. mois d'8^{bre} portant qu'anant faire droit led. Sauton seroit Entendu; Ouy led. Prieur Et conformement a Ses demandes. LE CONSEIL luy a permis de faire représenter les liures dud. Dufresne Et faire Interroger led. Sauton sur faits et articles deuant le Juge Royal de Montreal, pour apres que le Procès Verbal de reputation Et Interrog^{no} aura Esté raporté, Estre fait droit aux Partyes ainsy que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine comparrant par l'huissier Hubert, Contre Pierre Lefebure Cabaretier En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a assignation a luy donné le quatrie. du present mois Escheüe ce jourd'huy, Et soit signifié pour Envenir a lundy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre Dousset farinier comparrant pour luy l'huissier Prieur, Contre Pierre Le Boulanger Sieur de S^t Pierre Et Joseph Creuier S^t de S^t François son Gendre faute d'Estre comparu ou personne pour Eux a l'assignation a Eux donné le 23^e 7^{bre} dernier, Et a l'auenir du 23^e Octobre aussy dernier Escheant a ce jourd'huy Et soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René Hubert huissier au Conseil, contre François Vaillant procureur des Peres Jesuites Establis en cette ville, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le quatrie. du present mois Escheante a ce jourd'huy, Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Michel Delahaye veuve d'Estienne Pottier dit LaVerdure Et Jean Pottier son fils faisant tant pour Eux que pour Marie Toussaint Et Helie Pottier Enfans mineurs dud. deffunt Pottier Et d'Elle appellans de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal, comparrant pour Eux l'huissier Prieur, d'une part, Et les Seigneurs de l'isle de Montreal, Cullerier, Pottier, Et autres Intimez comparrans par l'huissier Hubert dautrepart, Oüy lesd. comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne qu'ils se communiqueront leurs pieces.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRÈ Nicolas MARION LAFONTAINE demandeurs aux fins de l'Exploit donné a sa Req^{te} le quattie du present mois, comparrant pour luy Lhuissier Hubert d'une part, Et JOSEPH huissier au nom Et comme se disant Procureur de Jean Peré Marchant de la Rochelle, Se pretendant Creancier de Thomas Lefebure et Genevieve Pelletier sa femme opposant a la deliurance des deniers de la vente Et adjudication par decret faite Ence Conseil d'une maison Et Emplacement saisis récllement sur lesd. Lefebure Et sa femme, present, d'autre part, Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Prieur donnera communication aud. Marion des pieces dont Il Entend se servir suiuant les offres par luy presentement faittes Et appointé les Parties a Ecrire, produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, pour au Raport d'un des Con^{ers} En Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendra.

Commis M^{rs} Denis Riuerin Con^{er} pour faire le Raport du Proces d'Entre Led. Nicolas Marion Lafontaine Et Jean Perré ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt troisisme Nouembre gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{rs} Louïs Rouër de Villeray Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, et Riuerin Con^{ers} Et dauteuil Procureur general du Roy.

ENTRE le PROCUREUR GENERAL du Roy present demandeur prenant le fait Et cause de Maurice auerty Interdit de l'administration de ses biens,

d'une part, Et Estienne BUREL Cabarettier, deffendeur aussy present d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce conseil du 7^e 7^{bre} dernier, par lequel Est ordonné que par prouision l'obligation de la Somme de huit Cent liures y mentionnée ne subsistera Et n'aura seulement Effet que pour celle de trois Cent quatre vingt quinze liures douze sols suiuant la reduction et arresté dud. Procureur genal que le Conseil a confirmé Et ratifié, Et auant faire droit sur les pretendües fournitures faittes par led. Burel aud. auerty, Led. Conseil auroit aussy ordonné que led. Burel produiroit pardeuers M.^r Charles aubert de la Chesnais Con.^r dans vingt quatre heures du jour de la signification qui luy seroit faite dud. arrest, son liure de Comptes Et Memoire quil a dit auoir tenu desd. fournitures Et depenses, sinon led. arrest demeureroit diffinitif Et led. Burel condamné aux depens, de la signification d'Iceluy Estant aubas avec commandement d'y obeir par Exploit du 23^e dud. mois ; de Requeste dudit. Burel acequil luy fut permis de faire assigner led. Procureur general, Et d'ordonnance, signification et assignation Estant Ensuite du 14^e 8^{bre} Ensuiuant, oüy lesd. Parties. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. arrest sera Executé selon sa forme Et teneur Et led. Burel condamné aux depens.

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL L'ordonnance du Roy portant deffenses de transporter des Especes d'or Et d'argent dans l'amerique, Endatte du quatrie. Mars dernier Estant En papier moulé, au bas de laquelle Est la collation d'Icelle faite a l'original par L'Epinau Con.^r Secretaire du Roy, Maison Couronne de France Et de ses finances, Oüy le Procureur General du Roy Et conformement a son Requisitoire. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad. ordonnance sera Registrée au greffe d'Iceluy pour y auoir recours Encas de besoin.

DUPONT

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois HAZEUR Et Charles DE MONSEIGNAT Executeurs Testamentaires de deffunt Monsieur Le Comte de Frontenac, viuant Gouverneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce pais, appellans d'ordonnance de la

Prenosté de cette ville du 12^e 8^{bre} dernier, L'huissier Prieur comparant pour Eux d'une part, Et M^{re} Anne François DE PARIS Che^r. Seigneur de la Brosse President En la Chambre des Comptes, Intimé comparant pour luy L'huissier Lepallieur fondé de Procuration, d'autre part, Lecture faite de lad. ordonnance portant permission aud. LePallieur aud. nom de saisir ainsy quil Estoit par luy requis par sa Req^{te} y mentionné a ses risques, perils et fortunes, de la signification tant de la dite ordonnance que Requête et saisie faite Enconsequence sur lesd. Executeurs Testamentaires de tous les deniers et Effets quils auoient ou pourroient auoir dependans de la Succession de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac, pour par led. Sieur de Paris auoir Et recouurer payement de la Somme de quatre vingt mil liures ainsy quil Est porté par lad. req^{te}, Interrests de lad. Somme, frais Et depens, En datte du quatorze dud. mois; Ensemble des pieces mentionnées Et dattées En lad. ord^{ce}, Et ouy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne sans auoir aucun Esgard a lad. ordonnance que lesd. Executeurs Testamentaires auront pleine Et Entiere mainleuée de lad. saisie faite d'auoir par led. Sieur Intimé Justifié de sa Creance, Et Iceलय condamné aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT congé a françois Blot habitant de Montreal, comparant pour luy l'huissier Prieur Contre Jean Petit de Boismorel faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud. blot le 12^e 8^{bre} dernier, Escheüe ce jourd'huy, Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Guyon Desprez habitant de Montreal comparant par l'huissier Prieur, Contre Gedeon de Catalogne officier dans les troupes de la marine En ce pais faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a lui donné le 12^e 8^{bre} dernier Escheüe ce jourd'huy, Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Le défaut obtenu En iceluy par Nicolas Marion Lafontaine le Seiziesme du present mois, contre pierre Lefebure, Tonnelier appellant de la Taxe faite par M^r. Jean baptiste de Peiras Con^{sr} comm^{re} a cet effet des frais ordinaires du decret dont mention Est cy apres, a la Somme de Cent quatorze liures huit Sols, Et de celle de 30^{lvs} pour vaccatiions Et Expedition de l'arrest d'adjudication du 7^e 7^{lre} dernier, Et la significacon dud. défaut Estant aubas Et assignaon a ce jour par Exploit du dixneufie. dud. present mois. LE CONSEIL a accordé vn second défaut aud. Marion Et pour le profit, Veu aussy led. arrest d'adjudication faite aud. Pierre Lefebure comme plus haut Et dernier Encherisseur, d'vn Emplacement Et Maison Saisis réellement a la Requête dud. Marion sur Thomas Lefebure Tonnelier Et geneuicue Pelletier sa femme, pere Et Mere dud. adjudicataire pour le prix Et Somme de douze Cent liures quil deuoit déposer au gréffe de ce Conseil a la charge des droits Seigneuriaux Et frais du decret taxez a la Somme de Cent quatorze liures huit sols Et Trente liures pour vaccatiions Et Esmolument dud. arrest, Et ce afaute de payement auoir Esté fait par lesd Lefebure pere Et sa femme de la Somme de quinze Cent Soixante quatre liures dix huit Sols de principal, Sans prejudice des Interrests pour les causes portées par les pieces, Envertu desquelles il a fait faire la saisie réelle desd. Emplacements Et Maison ; Ensemble la significacon dud. arrest, Commandement d'y satisfaire Et la declaration d'appel Estant Eusuite du 30^e 8^{lre} dernier, Vn Memoire des frais dud. decret Et lad. Taxe a lad. Somme de 114^{lvs} 8^s Et vne Requete dud. Marion aux fins de faire approcher led. Pierre Lefebure pour proposer ses moyens d'appel, Lordonnance Enconformité Estant aubas Et la significacon du tout Et assignation du quatrie. du present mois. LE DIT CONSEIL a mis Et met Led. appel au neant, ordonne que led. arrest Sera Executé Et En consequence a condamné Et condamne led. Pierre Lefebure payer lad. Somme de cent quatorze liures huit Sols mentionné En lad. Taxe Et celle de Trente liures pour vacation Et Expedition dud. arrest aquoy faire Il Sera contraint par toutes voyes deües Et raisonnables, Et aux depens de lad. appellaon

Du Mardy premier decembre mil six Cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^{rs} Louis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil Procureur genal.

ENTRE Simon ROCHON habitant de la Seigneurie deLauzon appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cette ville du 10^e 9^{bre} dernier, confirmatif de Sentence aussy rendüe par default par le Juge Bailly de lad. Seigneurie de Lauzon du quatrie. dud. mois Et anticipé, comparrant pour luy Florent de la Cetiere d'une part Et Louis BEGIN aussy habitant de lad. Seigneurie, Intimé Et anticipant comparrant par sa femme assistée de L'huissier Metru d'autre part, Parties ouyes, Lecture faite dud. default Et de lad. Sentence par laquelle led. Rochon Est condamné rendre aud. Begin un Cochon pareil a celuy quil a tiré ou luy En payera la juste valeur au dire d'Ignace Sanson Et Louis lemieux qui ont veu led. Cochon Et aux depens Lad. Sentence Signifiéé a partie le lendemain. L'acte d'appel d'Icelle du mesme jour Et d'une Requeste dud. Intimé En anticipaon sur led. appel Et l'ord^{re} Enconformité du 16^e dud. mois Et les significacions du tout Estant Ensuite Et assignaon ace jour, Serment pris desd. Sanson et lemieux qui ont dit auoir veu led. Cochon mort dans le chemin Et quil valloit bien vingt liures. LE CONSEIL a mis Et met led. appellation au neant, ordonne que lesd. default Et Sentence dont Est appel Sortiront Effet Et led. appellant condamné aux depens a taxer par M^{rs} de Villeray Con^{rs} Et En trois liures d'amende pour le fol appel /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par François aubert Prisonnier ez prisons Royaux de cette ville, Tendante a ce que pour les Causes y contenües Et Veü la Sentence y mentionnés, Il plaise aud. Conseil le receuoir appellant delad Sentence, Luy permettre de faire assigner anne Et Louïse Boucher pour proceder sur Iceluy, Et luy donner prouision de sa personne aux offres quil fait de donner Caution de se représenter Sil Est sinsy ordonné ; Et lad Sentence Endatte du 26^e 9^{bre} dernier parlaquelle Il Est dit que led aubert Seroit tenu payer alad anne Boucher pour lad Bou-

cher sa sœur La somme de 50^{l^{rs}} pour ayder alad Louisë Boucher dans ses Courses Et subuenir aux besoins de son Enfant Letout par prouision Et En attendant quil Soit fait droit au fonds de l'Instance auquel payement de lad Somme de 50^{l^{rs}} led. aubert Seroit contraint nonobstant opposition ou appellations quelconques Et mesme par corps, Les depens reseruez, Cependant permis alad anne Boucher de faire la preuue par Elle alleguée dans son plaidoyer pour Ensuite Estre led aubert Interrogé sur les faits de l'Information qui En sera faite si le cas requert, La signification d'icelle avec commandement d'y satisfaire Et lacte d'appel Estant aubas du 28^e dud. mois, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a moderé Lad somme de cinquante liures a celle de trente Liurés quil a condamné Et condamne Led aubert payer alad anne Boucher pour lad Louise Boucher sa sœur par prouision, moyennant quoy Il sera Eslargy, autrement Et a faute de ce faire, Il sera Escroüé, Et au surplus delad Sentence ordonné quelle sortira son plein Et Entier Effet ./

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE de Pierre Lefebure Tonnelier En cette ville Tendante a ce quil soit surcis a l'Execution de l'arrest contre luy rendu le 23^e 9^{bre} dernier Et a ce quil luy fut permis de faire assigner L'huissier Hubert au nom quil procede pour deffendre sur led appel, Et qu'a faute par luy dauoir signifié le memoire des frais du decret En question, Et apellé led. Lefebure a la Taxe d'Iceux Il sera de nouveau procedé alad Taxe, Lecture faite dud. arrest parlequel led Lefebure Est condamné payer a Nicolas Marion Lafontaine La somme de Cent quatorze liures Et celle de trente Liures pour vacations Et Expedition de l'arrest d'adjudication du 7^e 7^{bre} dernier, aquoy faire Il seroit contraint par toutes voyes deües Et raisonnables Et aux depens de l'appellation Oüy Le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest du vingt troisie. nouembre dernier sera Executé selon sa forme Et teneur Et led Lefebure condamné aux depens

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles MARQUIS huissier present d'une part, Et Pierre GIROUARD M^e de Nauire comparrant pour luy françois Tressé dit Rottot, d'autre part, Parties oüyes Ensemble le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. Parties mettront toutes leurs pieces pardeuers led Procureur general

BOCHART CHAMPIGNY

Du septiesme decembre gbi: quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Et tous Messieurs Les Con^{es} Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Thimotée ROUSSEL M^e Chirurgien En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 23^e. 9^{bre} dernier, present d'une part, Et Michel PARENT Intimé aussy present assisté de Florent de la Cetiére, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence Et dela Requeste du dit Roussel contenant ses moyens d'appel. LE CONSEIL auant faire droit au fonds de l'Instance a appointé les Parties a Escrire, produire Et se communiquer, bailler contredits Et Saluation dans le temps de Lordonnance pour au raport d'un des Con^{es} En Iceluy Estre ordonné ce que de raison. Et par prouision pour Esuiter au deperissement des grains Et bestiaux dela ferme En question, Le dit Conseil a donné pleine Et Entiere main leuée aud Parent de la Saisie faite sur luy ala Requeste dud appellant, Ce faisant a ordonné Et ordonne que lesd grains seront battus tant par led Parent qu'une autre personne que ledit appellant pourra Employer a cet Effet pour la conseruation de ses droits aux depens de qui Il sera ordonné En definitiué, sur lesquels grains sera prealablement pris le nombre de trente minots de bled pour semer Et Ensuite le reste partagé Entre lesd. Parties par moytié, Comme aussy que le fouin de lad. ferme sera aussy partagé apres quil En aura Esté mis apart et reserué vne quantité suffisante pour la nourriture desd. bestiaux pendant l'hyuernement Et Semences prochaines, au dire de Jean Normand Et Bellenger proches voisins, Et alessgard du Proces Criminel d'Entre lesd. Parties, Led Conseil a ordonné Et ordonne que la Procedure qui En a esté Instruite sera apportée au greffe de ce Conseil par le greffier En lad Preuosté En luy payant Sallaire raisonnable pour Estre Jugé En Iceluy au Rapport du Con^{es} qui sera nommé Et sur les con-

clusions de M^e Denis Riuerin Con^{sr} commis a cet Effet attendu le deportement du Procureur general du Roy /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Paul le Moine Escuyer sieur de Maricourt Capitaine d'Vne Compagnie au detachment dela Marine Entretênüe pour le Service du Roy En ce pays, Comparant pour luy M^e Nicolas dupont de Neuville Con^{sr} En ce Conseil son beaupere, Contre Gedeon de Catalogne aussy off^{sr} dans le mesme detachment faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le 27^e 8^{br}o dernier par Pruneau huissier Escheüe a ce Jourd'huy, Et Soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'Vndy quatorziesme decembre gbi^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Louis Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Charles aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Con^{sr} Et dauteuil Procureur general du Roy.

Me Riuerin s'est retiré ENTRE Laurent NORMANDIN DIT SAUUAGE demand^r En Consequence d'arrest de ce Conseil du 26^e mars 1697. Et suiuant sa req^{te} repondüe le 5^e du pnt mois, comparrant pour luy florent dela Cetièrè d'vne part, Et francoise JACHÉE veuue d'antoine Gourdeau S^r de Beaulieu deffèndresse, l'huissier LePallieur faisant pour Elle d'autre part, Et Encore charles Perthuis marchand En cette ville se pretendant creancier de Jacques Regnault Chartier Et auoir hipotecque En Vertu de Sentence dela Prenosté de cetted ville du 23^e 8^{br}o 1696. pour la somme de 119^l 5^s Sur certaine maison vendüe par led Regnault alad veuue pour Et au proffit du dit Sauuage, Led Perthuis present demand^r En saisie, d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite dud arrest parlequel led Normandin Est condamné prendre lad Maison Et de payer alad veuue La Somme de trois Cent quarante cinq liures quelle la acheptéé pour luy, sauf alad Intiméé de rendre aud Normandin celle de deux cent trente Liures pour autant quelle auoit dedit aud Regnault sur le prix delad. Vente pour Marchandises quelle luy auoit

reputées comme Il parroist par le Contrat d'Icelle au cas que lad Maison se trouuast chargée de quelque hipotecque pourquoy Il seroit fait a la diligence dud Normandin trois affiches de 8^{me} En 8^{me} affin que si le dit Regnault auoit quelques creanciers hipotecquaires sur lad Maison Ils Eussent a se faire connoistre dans tout le mois de may suiuant alafin duquel lad somme de Trois Cent quarante cinq Liures demeureroit bien Et deuement acquise alad veue Beaulieu s'il ne se trouuoit d'hipotecques ainsi que dit Est, Les depens compensez, Led arrest signifié aud. Normandin a la Requete delad veue avec commendement d'y satisfaire par Exploit de Lepallieur Estant au bas du 29^e Mars delad année; d'autre arrest dud. Conseil du 28^e aupil 1698. portant qu'auant faire droit led. Normandin Et lad veue comparroistroient En personne En Iceluy pour repondre aux demandes portées par la Requete dud. Perthuis y mentionné Et cependant aluy permis de faire Saisir pour sureté de son deub les Loyers delad Maison, Les depens reseruez; de signification d'Iceluy au locataire delad Maison Et dela saisie faite Enconseq^e dud. arrest desd. Loyers par led Lepallieur En datte du 30^e aupil dernier; de Requete dud. Normandin a ce qu'il luy fut permis faire assigner en Iceluy led Perthuis Et lad veue pour voir ordonner quelle luy remettroit la somme de dix neuf liures deux sols huit deniers qu'Elle s'est fait payer pour les frais de l'Instance Et quelle sera tenue purger les hipotecques qui se trouuent sur lad Maison Et l'en garentir, Et led Perthuis pour voir dire que luy Normandin auroit main leuée delad Saisie Et proceder ainsy que de raison, de lord^e Et Signification Estant Ensuite du cinq^e du dit present mois, ouy aussy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement aud arrest du 26^e mars 1694. a condamné Et condamne lad veue Beaulieu garantir led Normandin desd. hipotecques Jusqu'a la concurrence delad. Somme de deux cent trente liures, Sur laquelle Elle sera tenue payer aud Perthuis celle de Cent dix neuf liures cinq sols pourquoy Il a hypotecque sur lad Maison ainsy que dit Est, Sauf son recourt allencontre dud Regnault; donne pleine Et Entiere main leuée aud Normandin delad Saisie, Et En outre condamne lad veue payer Et restituer aud Normandin lesd dix neuf liures deux sols huit deniers de depens Et En ceux faits depuis led arrest du 26^e mars 1697. Sauf a Estre par led Perthuis fait raison de lad

sonne de cent dix neuf liures cinq sols sil se trouue dautres Creanciers hipotecquaires Sur lad Maison Enterieures a la siemme %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Baptiste PAIN Et sa femme habitans de la Seigneurie de Gaudaruille appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 27^e 9^{bre} dernier, Lad. femme comparante, d'une part, Et Sebestien MIGNERON habitant dela Riviere des Roches En la Seigneurie de Demaure, Intimé, Sa Mere comparant pour luy, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle lesd appellans Estoiént condamuez payer ausd Intimez La Somme de vingt liures, En trois liures d'amende a l'hostel Dieu de cette ville Et trois Liures damende, avec déffenses a Eux de recidiuer sous telles peines que de raison Et aux depens, ouy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, renuoye Lesd Parties hors de Cour, avec deffenses a Eux de se meffaire ny medire sous telles peines qu'il appartiendra, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Ignace Juchereau Escuyer sieur Du Chesné Et de Beauport, Contre Jean Derrainuille habitant de la coste Sainct Michel En lad Seigneurie de Beauport, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le premier du pnt mois, Escheüe ce jourd'huy, Et soit signifié pour En venir a l'vndy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Mardy vingt deuxiesme decembre gbi: quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoiént Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Roüier de Villeray, dupont, Depeiras, de Vitré, de la Chesnais Et Riuerin Con^{ers}

VEU PAR LE CONSEIL vne sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le 23^e 9^{bre} dernier, Entre Thimotée Roussel M^e Chirurgien En cette ville appellant de lad Sentence rendüe sur l'appel Interjetée par Michel Parent,

d'ordonnance du Juge Prenost dela Seigneurie de Nostre dame des anges, present d'vnepart, Et led Michel PARENT Intimé, aussy appellant de quelques chefs delad Sentence assisté de florent de LaCetiere, d'autre part, par laquelle led parent Estoit condamné payer aud Roussel La Somme de cinquante cinq liures, au moyen de quoy led. Roussel demeureroit Satisfait tant pour ses dommages pretendus que pour ses autres demandes sans toutes fois y comprendre les comptes que les Parties Peuvent auoir Ensemble Independamment de la ferme y mentionné, Lequel Parent seroit tenu de reparer les clostures Et trous qui sont ala couverture de la grange delad ferme a ses depens En lestat quelles Estoiént lors de son Entrée En lad ferme, au surplus ordonné que led bail a ferme subsisteroit Jusqu'a sa fin selon sa forme Et Teneur, Les depens payez par moitié, Et au sujet de l'Incident arriué pendant l'Instance dont s'est Ensuiuy Violence Et voye de fait Entre les Parties, Led Parent. Est declaré conuaincu d'auoir maltraitté led Roussel, pour reparation de quoy Iceluy condamné En quinze liures d'aumosne Enters les pauures du Bureau de cette ville, deffenses a luy de recidiuer sous telles peines que de raison, Et led. Parent condamné aux depens dud. Incident liquidez a la Somme de dix sept liures de france, lad Sentence signifiéé aud Parent a la Requeste dud. Roussel le 2^e du pnt mois par Exploit de Lepallieur huissier; Ensemble les pieces y mentionnées Et dattées; Requeste dud Roussel contenant ses moyens d'appel, Lordonnance Estant aubas par laquelle Il est receu En Sond appel, Et la signification du tout Estant Ensuite dud Jour, avec assignation au l'vndy suiuant En ce Conseil pour proceder sur led appel; acte d'appel dud Parent du 7^e dud present mois, signifié a Partie par Marandean huissier; arrest de ce Conseil du mesme Jour par lequel lesd parties ont Esté appointées a Ecrire. produire Et se communiquer, bailler contre dits Et Saluations dans le delay de l'ordonnance pour au Rapport d'Vn des Con^{tes} En Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendroit, Et par prouision pour Esuiter le deperissement des grains Et bestiaux delad ferme, Led Conseil auroit donné main leuée aud Parent de la saisie faite sur luy a la Requeste dud. Roussel, Et En ce faisant ordonné que les grains seroient battus tant par led Parent que telle autre personne que led Roussel voudroit Employer pour la conseruation de ses droits aud depens de qui Il seroit ordonné En deffinitiué, sur les quels grains seroient prealablement pris le nombre de trente Minots de

bled pour semer Et Ensuite le reste partagé Entre lesd parties par moitié, que le foin delad ferme seroit aussy partagé apres quil En auroit Esté reserué vne quantité Suffisante pour la nourriture desd Bestiaux pendant le present hiuer Et pour les Semences prochaines au dire des nommez Jeañ Normand Et bellanger proches voisins ; Et a lesgard du Proces Criminel d'Entre lesd Parties, Led Conseil auroit ordonné que la procedure d'Iceluy seroit apportée En Son greffe par le greffier En lad Preuosté pour y Estre Jugé au Raport du Con^{re} Raporteur Et sur les conclusions de M^r Denis Riuerin Con^{re} Commis a cet Effet En la place du Procureur general du Roy attendu son deportement, Led arrest donné par communication aud LaCetiere dela main a la main pour Esuiter a frais le vnzie. dud present mois ; Vn compte de ce que led Roussel pretend luy Estre deub par led Parent montant a la Somme de Cent trente liures, arresté le vnze dud. present mois. Repouses dud. Parent aux griefs Et moyens d'appel dud Roussel du 20^e du pnt mois ; Et Repliques dud. Roussel du Jour d'hier ; Ensemble toutes les pieces dud Incident Criminel aussy mentionnées et dattées par lad Sentence ; oüy lesd parties, Et M^r Louis Roüer de Villeray premier Con^{re} En son raport, Ensemble led S^r Riuerin En ses Conclusions sur led. Incident Et tout Consideré ; LE CONSEIL amis Et met les appellations desd. parties au neant, Ensemble lad Sentence dont Estoit appel Et sans sarrester a ce qui auoit Esté ordonné Et Jugé par le Juge Preuost de nostre dame Des anges Et du consentement des Parties ordonné que le bail demeurera nul Et resolu, ce faisant condamne led Parent rendre Et restitüer aud. Roussel tous les bestiaux, Meubles Et Vstancilles portez par led bail Et les Escrois si aucuns sont, Et de battre Et Esgrenner incessamment les grains par luy receüillis la presente année sur la terre dud Roussel pour le prouenu d'Iceux Estre partagé Entreux moitié par moytié, Et sur la part afferente dud Parent sera repris par led Roussel cinq Minots de bled a luy deüs par led Parent de lanné derniere, Et En outre la quantité de grains que led Parent se trouua auoir pris sur les grains de la recolte de la presente année, Pourra neantmoins led Roussel mettre vn homme de sa part si bon luy semble Et a ses frais pour aider a battre Et Esgrenner lesd grains ; ordonne En outre quil sera reserué des grains Et fourrages la quantité necessaire tant pour la nourriture desd bestiaux pendant cet hiuer que pour faire les Semences, Lesquelles nourritures seront réglées Et arbitrées par les nommez Jean

Normand Et Bellanger, bien Entendu que toutes les pailles resteront dans lad terre pour la nourriture desd Bestiaux sans quil En puisse Estre Enleué aucunes, Et le restant des foins partagé Entre lesd Parties En se faisant raison respectiuelement de ce qu'ils ou lvn deux En peuuent auoir pris d'anance au surplus les Parties hors de Cour Et de Proces sur toutes les pretentions qu'elles pourroient auoir L'vne Enuers lautre, tant sur les memoires par Eux fournis, qu'autrement, Et les depens compensez fors La Somme de dix sept liures que led Conseil ordonne Estre payéé par led Parent aud Roussel pour raison delad Instance criminelle, C'efaisant que led Roussel demeurera chargé Enuers le Seigneur des Cens, Rentes, Et Chapons qui luy peuuent Estre deubs pour lapnte année /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vnziesme Januier mil Sept Cent

1700. LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{es} Louis Rouer de Villeray Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Et Riuerin Con^{es} Et dauteuïl Procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de Noblesse accordées par Le Roy a M^e Charles aubert de La Chesnais Con^e En ce Conseil dattées a Versailles au mois de Mars 1693. Signées Louis Et sur le Reply par le Roy Phelipeaux, visées Boucherat, Expediées Et registrées En la Chambre des Comptes de Sa Majesté le 26^e Auril 1694. Signées Delasalle, Registrées aussy En la Cour des aydes le 12^e Mars 1699. Signé Perret, Et scellés du grand Sceau En Cire verte sur lacs de soye Cramoisy Et verte. Requeste dud. Impetrant aux fins d'En Registrement desd. Lettres, au bas delaquelle Est ordonnance de soit montré a M^e Denis Riuerin Con^e faisant En cette partie fonction de procureur genal du Roy du 22^e X^{bre} dernier, Et Les-Cōclusions dud. S^r Riuerin a cequil fut fait Information des vye, mœurs, age, Religion, biens Et facultez dud. S^r Impetrant Endatte du jour d'hier. LE CONSEIL ayant quant a ce dispensé led. S^r de la Chesnais de lad. Information attendu Sa charge de Conseiller En ce Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres

de Noblesse seront registrés au greffe d'Iceluy pour jouïr par led. S^r de LaChesnais du contenu En Icelles ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Gedeon de Catalogne off^r dans les Troupes Entretienües pour le Service de Sa Majesté En ce pais comparrant pour luy Jacques Barbel, Contre Joseph Guyon Desprez habitant de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy aassignment aluy donné le quatorze Decembre dernier Et a lauenir du neüfiesme du present mois Escheant acejourd'huy Et soit signifié pour Envenir a l'vndy prochain ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Estienne Dubreüil cordonnier En cette ville Estant aux droits de deffunt Charles Catignon viuant garde Magazin du Roy En Icelle pour la Somme de neuf Cent liures, Contre Jeanne Delettre veuve dud. deffunt remarié En Secondes Nopces a M^{re} Alphonce de Lestemon Che^r Seigneur de La Couture ∕.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Lvndy dixhuitiesme Januier gñie

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant Et Tous Messieurs Les Conseillers Et Le Procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par François Audoüin La Verdure Tailleur d'habits demeurant ordinairement a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise aud. Conseil le releuer du consentement quil a donné de se laisser visiter au sujet de l'Impuissance dont Il Est accusé par Susanne Gibault Sa femme, Ce faisant ordonner que toute la procedure faite a Montreal Et En cette ville, sera rapporté par le greffier de l'officialité au greffe de ce Conseil, ainsy que toutes les pieces de l'Instance pour Estre mises Sur le Bureau Et sans auoir Esgard a l'ordonnance y mentionné, Estre ordonné que lad. Gibault retournera avec luy, quelle sera tenue raporter tout ce quelle a Enleué de chez luy lors de sa fuite, Et que deffenses soient faites a toutes personnes de quelque qualité Et condition

quelles soient de la retirer sous quelque pretexte que ce soit, Oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad. Susanne Gibault sera assignée En Iceluy a jour certain Et competant pour répondre aux demandes dud. Audoüin, Comme aussy que les pieces de L'Instance d'Entre lesd. Parties seront apportées au greffe de ce Conseil pour ce fait Estre apres auoir Esté communiqués aud. Procureur genal ordonné ce que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DERRAINUILLE habitant de la Seigneurie de Beauport, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28^e auil dernier Et anticipé present d'une part, Et Ingnace JUCHEREAU ES^r S^r DE BEAUPORT, Intimé et anticipant, aussy pnt, d'autre part, Et Encore ledit DERRAINUILLE Intimé Et anticipant. aussy pnt, d'autre part, Et Encore le dit DERRAINUILLE demand^r En Req^{te} contre la veuve D'AUFIN, deffendresse aussy presente, assistée de L'huissier Prieur d'autre part, Parties Oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les allignemens des habitations desd. d'Errainuille Et de lad. veuve d'auphin seront tirez de nouveau suiuant le rung de vent ordinaire des autres habitations de lad. Seigneurie nort ouest quart de nort, Et afaute par lesd. d'Errainuille Et veuve daufin de ce faire, permis aud. Sieur Duchesné de les faire tirer Encommençant a la premiere borne sur le front de leursd. habitations aux depens de celuy desd. d'Errainuille ou veuve dauphin qui se trouuerra auoir tort En deffinitif Et dedeplacer les bornes qui se trouueront mal plantées Enprofondeur si besoin Est, depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Mag^{no} Pinelle veuve de François Vandalle viuant habitant de la Seigneurie de Neuville, Tendante acequil plaise aud. Conseil ordonner veu le consentem^t de Simon Plau que Jean LeRouge et François de la Joüe arpenteurs se transporteront de Nouveau sur les habitations de lad. veuve et dud. Plau aux frais et depens de qui il appartiendra Et quil sera par le Conseil nommé doffice vn troisieme arpenteur pour paruenir a vne verification des allignemens cydeuant tirez.

LE CONSEIL apres auoir oüy Led. LeRouge Et leu vne Req^{te} dud. LaJoüe Et auant faire droit apermis Et permet a lad. Vandalle de faire verifier par led. LaJoüe la ligne cydeuant tiré par luy Entre les habitations, La soutenir ou Corriger, En consignnant au greffe de ce Conseil l'argent necessaire a cet Effet, depens reservez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ habitant de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 24^e 7^{bre} 1699. comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'une part, Et gedeon DE CATALOGNE off^{er} des troupes en ce pais, Intimé comparrant pour luy, Jacques Barbel, dautre part, Parties ouyes, Et aleur requisition. LE CONSEIL les a renuoyés deuant les Sieurs Dupré Et Soumande marchands aud. Montreal qui prendront le S^r Lebert Encas debesoïn pour tiers, deuant lesquels Experts Lesd. Parties compteront de toutes les affaires quelles ont Eu Ensemble tant auparauant le billet Enquestion que depuis, La Saisie tenant, pour cefait Et raporté Estre Ence Conseil ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph RIUERIN Marchand Encette ville, d'une part, Et Charles TREPAGNY, d'autre part, LE CONSEIL ordonne que les Parties En viendront a L'vndy prochain sans assignation %.

BOCHART CHAMPIGNY

LE CONSEIL a commis M^e Louis Rouër de Villeray premier Con^{er} pour l'Instruction du Proces Criminel Intenté par M^e Charles Aubert de la Chesnais Con^{er} demand^r Et accusateur, Le procureur general du Roy joint, Contre Francois Bonniot dit Laliberté, accusé, prisonnier ez prisons Royaux de cette ville appellant de Sentence de condamnation au foïet contre luy rendüe Enla Preuosté de cetted. ville, Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiue-ment %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur General du Roy contenant que depuis l'Establissement de ce pais on a toujours remarqué que le moyen assuré de rendre les villes considerables Et de proeurer a tous les habitans le profit dans la traitte des Pelleteries avec les Sauvages a Esté d'Establir des Espèces de foires dans lesd. villes afin que tous les Sauvages y vincent faire leur traitte Et que tous les habitans pussent s'y rendre pour participer au profit qui sy peut faire ; ça Esté dans cette veüe que le Roy a fait connoistre depuis que le pais a Esté remis Entre ses mains par les lettres de ses Ministres que cestoit la Son Intention, Et cest ce qui porta le Conseil Sur vn Rapport fait par Monsieur DûChesneau pour lors Intendant a rendre Son arrest du 5^e 8^{re} 1676. Enconformité qui ne se trouue pas suffisamment Estendu parceque nous n'auions pas alors le nombre de sauvages Iroquois qui sont presentement Establis au Sault Et a la Montagne proche La ville de Montreal, tellement quil Estime quil Est Indispensablement necessaire d'y pouruoir affin que quelques particuliers Establis Sur les auenües des lieux de traitte n'ayant pas tout le profit, Mais mesme affin de conseruer la Justice aux Sauvages qui sont tres Souuent trompez Et abusez quand Ils Sont Esloignez de l'autorité Superieure ; que ce qui porte les Sauvages a aller dans lesd. habitations faire leur traitte, cest la licence que chaque habitant s'est donné de Tenir Cabaret, dans les Enuiron des villages desd. Sauvages Et tout le long des grands chemins desd. villages Jusqu'aux villes, Cequi cause vn grand desordre Et prejudice notablement ausd. Sauvages Et mesme aux François, parceque les vns sont pillez dans leurs yuressent et mutilez dans leurs batteries n'y ayant personne pour y mettre ordre Et les autres samusant a vn gain apparent negligent la culture de leurs habitations ou ils Seroient fort a leur ayse Entrauillant, Ce qui augmenteroit le pays, au lieu que par ce Commerce Sordide Et Infame ils tombent tous dans la misere, Les guains Estans trop petits pour subuenir au grand nombre de personnes qui par feneantise sy attachent ; Et comme il se trofue Encore vn tres grand abus dans la traitte des boissons aux Sauvages dans les villes mesme par la licence qua causé la guerre En telle maniere que le public En est Scandalisé, Les Sauvages En sont ruinez En leurs biens Et Sancté Et Dieu y Est grieuement offensé En ce quil se portent a des Exceds incroyables Et aux actions Et vices les plus Infames ; LE CONSEIL conformément aux Intentions de Sad. Maj^{té}, a

Sond. arrest du 5^e 8^{bre} 1676, aux anciens Reglemens faits En Iceluy, Et adjoutant mesme a Iceux pour le bien Et augmentation de la Colonie, a ordonné Et ordonne qu'a l'auenir Il ne Sera fait aucune Traitte de Marchandises avec les Sauuages Estrangers, Et Iroquois du Sault Et de Lamontagne que dans les villes de quebec, de Montreal Et des Trois Riuieres, Et pour cet Effet, fait tres Expresses Inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de traiter hors desd. villes, mesme dans leurs habitations avec lesd. Sauuages Estrangers Et avec lesd. Iroquois du Sault Et de la Montagne avec deconfiscation des Pelleteries qui auroient Esté traittéés Et de cinq Cent liures damende contre les contreuenans aplicable moytié au denonciateur Et lautre moytié Sera distribuéé a L'hospital Et au Bureau des pauvres dud. lieu Selon quil sera arbitré par le Juge, sans cependant vouloir Empescher Lesd. habitans de traiter ausd. Sauuages Estrangers des viures et autres d'Enrésés du crû de leurs Terres et de leur mesnages. Ayant Esgard au desordre qui se commet par la traitte de l'Eau de vye aux Sauuages, principalement quand Elle Se fait En lieu Esloigné des Magistrats, fait aussy deffenses a toutes personnes Estant hors desd. villes de traiter de l'Eau de vie, mesme aux Sauuages domicilliez pour quelque quantité, Sous quelque pretexte Et pour quelque raison que ce puisse Estre, apeine de confiscation des boissons Et pelleteries qui se trouerront chez les contreuenans Et de cinq cent liures d'amende, aplicable comme dessus. Pour maintenir le bon ordre dans les villes, Le dit Conseil fait pareillement deffenses atoutes personnes d'Enyurer lesd. Sa-uages apeine damende qui sera arbitréé par le Juge des lieux Et mesme d'Interdiction du commerce avec lesd. Sauuages, Et comme Il est tres difficile de sçauoir qui les aura Enyuré, celuy chez qui Il se trouerra quils auront bû le dernier sera censé les auoir Enyuré et aura Encouru lad. peine. Et pour Euiter les desordres que causent le grand nombre de Cabarets qui sestablissent dans lesd. villes pour lad. traitte, Le dit Conseil fait Enoutre deffenses a toutes personnes de vendre des boissons Sans nouvelle permission par Escrit du Juge, Laquelle Ils Seront tenus prendre huit jours apres la publication du present reglement, Lequel Juge sera circonspect de n'en donner qu'a des personnes de bonne reputation avec mesme lagréement du Seigneur du lieu, et au cas de contrauention par Eux aux Reglemens, dez

la premiere fois ce commence leur sera Interdit pour toujours outres les autres peines portées par les anciens reglemens. Et sera le present leu, publié Et affiché tant en cette ville quen celles des Trois Riuieres Et Montreal a la diligence dud. Procureur general qui En certifiera Le Conseil ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas TRUDEL demandeur comparant pour luy Florent de La Cetiére d'une part, Et LES RELIGIEUSES DE L'ANNONCIATION ET DELA CONCEPTION Superieure et depositaire de l'hospital general En cette ville deffenderesses comparant pour Elle la veuve denis Jean fondée de pouuoir d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'un billet du 27^e Feburier 1698. Et apres que le demand^r Sest raporté au Serment desd. deffenderesses Et la ditte veuve denis layant pretté En vertu de pouuoir a Elle donné du 18^e du pnt mois Et declaré nauoir pas receu les vingt cinq minots de bled dont il Sagist. LE CONSEIL a debouté le demandeur de Son action, Depens compensez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt cinquiesme Januier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delaniartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteuil Procureur genal.

ENTRE Joseph RIUERIN Marchant En cette ville demandeur En consequence d'arrest dece Conseil du 16^e 9^{bre} dernier present, d'une part, Et Charles TREPAGNY habitant de cetted. ville defendeur comparant pour luy Jacques Barbel d'autre part, Et Encore LEURARD cannonier Interuenant d'autre, Parties oüyes, Lecture faite dud. arrest Et des pieces y mentionnés, Et de Requete dud. demandeur aux fins de faire approcher Led. Trepagny, aubas delaquelle Est ordonnance acet Effet du 4^e du pnt mois Et assignation a ce jourd'huy Endatte du 8^e Ensuiuant Et de certain Reglement fait En consequence dud. arrest Entre led. Sieur Riuerin Et Martin delisle aussy Marchant par Jean Gobin Et Charles Delino En datte du 9^e X^{bre} aussy dernier. LE CONSEIL a dechargé led. Trepagny de l'action contre luy faite, ce faisant, a condamné

Et condamne led. l'Eurard payer aud. S^r Riuerin la Somme de dix huit liures argent prix de France pour la demeure de la Somme de Trois Cent Soixante liures aussy de France donné a recevoir par deffunt leurard pere dud. Interuenant En lannéé 1698. pour Ses gages de Cannonier de l'annéé derniere 1699. Suiuant Sa procuracion Sur le Tresorier general de la marine Laquelle auroit Esté renuoyéé non acquittéé pour ne sestre pas trouuéé En bonne forme, Sauf aud. Riuerin Son action allencontre dud. Leurard pour son remboursement de lad. Somme de Trois Cent Soixante Liures au cas qu'elle ne soit acquittéé par led. S^r Tresorier de la Marine quand il luy aura produit Ses Procuracions, Depens compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Denis MALLET Sculteur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 12^o du present mois comparrant par L'huissier Marandean d'une part Et Hilaire SUREAU DIT BLONDIN Chartier, Intimé, comparrant pour luy Lhuissier, Prieur d'autre part, Parties ouïyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que Sur la Somme de cent Soixante dix liures que led. Mallet auoit loué la Maison dont il Sagit aud. Sureau Il En Seroit deduit La Somme de quarante trois liures par an a la reserue d'une annéé que led. Sureau auoit auoué auoir jöüy de certaine glaciere portéé par le bail y mentionné, Les depens faits depuis la Sentence du 15^e 7^{bre} dernier payez par led. Mallet, Et les nommez Herué Et Normand ayant requis Sallaire a eux Taxez achacun vingt Sols, Signifiéé aud. Sureau ala Requête dud. Mallet le lendemain. Des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence Et de Req^{te} dud. Mallet aux fins d'Estre receu En sond. appel, d'ord^e Estant aubas Enconformité Et de signification du tout aud. Sureau avec assignation ace jourd'huy par Exploit du lendemain. LE CONSEIL Sans S'arrester a lad. Sentence a condamné Et condamne led. Sureau payer aud. Mallet les loyers quil luy doit conformement au bail y mentionné, ala reserue cependant de trente huit liures dix sols pour vne annéé seulement acause de la non Jouissance de lad. Glaciere, Sauf aud. Blondin Son recours contre qui Il auisera bon Estre Et Iceluy condamné aux depens faits depuis lad. Sentence du 15^e 7^{bre} dernier, Et Ceux faits depuis Icelle ditte Sentence, compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Adrien SEDILLOT DIT BRISEUAL demandeur En Execution d'arrest du 27^e Avril 1699. comparrant par lhuissier Lepallieur, d'une part, Et Thimotée Roussel Chirurgien defendeur pnt, d'autre part, Lecture faite dud. arrest Et de Req^e dud. Sedillot pour faire assigner led. Roussel pour se voir condamné luy rendre certaines couertes Et outils quil pretend quil a Encore aluy appartenant, Et apres que led. Sedillot comparrant comme dit Est S'est raporté au Serment dud. Roussel Et quil a déclaré apres avoir fait led. Serment n'auoir rien aud. Sedillot Et quil luy a rendu tous les Outils Et autres choses qui Estoit restez en Essence chez luy conformement aud. arrest. LE CONSEIL a renuoyé Led. Sedillot de ses demandes Et Iceluy condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Lundy premier Fevrier 1698

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur L'Intendant, M^{es} Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, Et Riuerin Con^{es} Et dauteuil p^r genal.

SUR CE QUI a esté dit au Conseil par Le Procureur general qu'au Sujet du Reglement de Police pour la Taxe du pain demandé par Estienne Landron Suiuant Sa Requeste, patée au lieutenant general En la Preuosté de cette ville Il a conféré avec le lieutenant general pour auiser Sur cequil y auoit afaire acet Esgard dont Il auoit rendu compte ala Compagnie, Surquoy deliberré. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Landron comparroistra a L'vndy prochain En Iceluy Et que luy Et les autres Boulangers seront tenus pendant ce temps vendre le pain al'ordinaire Sous les peines portées par les Anciens Reglemens.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre PEIKÉ Marchand appellant dela Preuosté de cette ville du 23^e 8^{br} dernier, present d'une part, Et François GREGOIRE aussy marchand demeurant ala Seigneurie de Neuville, Intimé comparrant pour luy L'huissier Marandea, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite delad. Sentence par laquelle Estoit ordonné auant faire droit que led. Intimé

Justifieroit des choses par luy alleguées dans l'arrinée des vaisseaux de cette annéé attendu que le S^r Couillandean Capitaine de La villemarie n'estoit plus En radde. Les depens reseruez signifié aud. Intimé a la Requête dud. appellant le 19^e du present mois ; des pieces mentionnés Et dattées par lad. Sentence, Et de Requête dud. Peiré aux fins d'Estre receu En sond. appel, repondue par ord.ⁿ Estant aubas Endatte du vnzie. 9^{me} aussy dernier, signifiez aud. Gregoire le 19^e du pnt mois avec assignation a ce Jourd'huy. LE CONSEIL a mis Et met lad. Sentence au neant, Condamne led. Gregoire payer aud. Sieur Peiré La Somme de deux Cent vingt Six liures douze Sols deux deniers argent prix de France Et la demeure Et aux depens Endonnant par led. Peiré bonne Et suffisante Caution suiuant ses offres de rapporter lad. Somme, demeure Et depens Sil Est ainsy ordonné apres que led. gregoire aura fait preuue que led. Peiré a fait descharger led. nauire La villemarie Et boissons dont il sagit ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ET AUENANT Le 27^e dud. mois de Feurier Est comparu au greffe du Conseil Le S^r françois mathieu Delino marchand bourgeois de cette ville, Lequel sest rendu caution pour Led. S^r Peiré, au desir delarrest cy acosté, Et a signé sur le plunitif Delino ./.

B C

ENTRE Pierre DOUSSET Farinier appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale des Trois Riuieres du 13^e aoust dernier, comparrant pour luy L'huissier Prieur d'une part, Et pierre LE BOULENGER SIEUR DE SAINT PIERRE Et Marie GODEFROY Sa Femme Intimez, comparrant pour Eux Lhuissier Marandean d'autre part, Et Encore Joseph CREUIER S^r DE S^r FRANÇOIS assigné ace Jour par Exploit de lheureux huissier du 9^e du present mois, dautre, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour au sujet du Proces petit Criminel Intenté Entr'elles pour batteries Et voyes de fait, Enjoint neantmoins aud. dousset d'auoir d'orresnauant de l'honesteté pour lesd. Intimez, Les depens compensez ; des pieces y mentionnés Et dattées ; d'acte d'appel dud.

dousset Et de sa Requête aux Fins d'Estre recen En Iceluy Letout Signifié. LE CONSEIL a renuoyé lesd. parties a l'exécution de lad. Sentence Et les depens de la cause d'appel compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louise BOUCHER Fille comparante par anne Boucher Sa Sœur, d'une part, Et François AUBERT par l'huissier Prieur, d'autre part, oüy les comparans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les pieces du proces seront apportées En Minute par le greffier de la Preuosté de cette ville au greffe de ce Conseil pour Ensuite Et apres auoir Esté communiqués au Procureur general du Roy Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

EST COMPARU au Conseil François Tressé dit Rottot habitant de La-Canardiere au nom Et comme ayant les droits cedez de Jean diroüard M^e de Nauire, Lequel adit auoir fait assigner Ence dit Conseil Charles marquis huissier par Exploit du 25^e Jan^{er} dernier, Sans quil ayt Tenu aucun compte de satisfaire a lad. assignation non plus qu'a plusieurs autres aluy Entièrement donnés; Lecture faite dud. Exploit Escheant ace Jourd'huy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Marquis sera tenu comparroistre En Iceluy ou procureur pour luy L'vndy prochain pour tout delay, Et Soit Signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Magdeleine PINELLE veuue François Vandale demanderesse En saisie Faite a sa Req^{te} En consequence darrest de ce Conseil du 16^e mars dernier presente, d'une part Et Simon PLAU habitant de Neuville defendeur Le Procureur general deffendant pour luy attendu Son Indisposition qui ne luy a pas permis de venir repondre al'assignation aluy donné le 8^e Janvier dernier Escheante a ce Jourd'huy, d'autre part, Lecture faite dud. arrest cydessus datté Et de lad. Saisie Et assignation. LE CONSEIL a declaré Lad. Saisie bonne Et vallable Et ordonné que le nommé Coustansinau sur lequel

lad Saisie a Esté Faite Sera assigné a comparroir En Iceluy a jour certain Et competant pour declarer ce quil a Entre ses mains, Et a ses depens faute d'auoir comparu

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vudy Septiesme feburler dix Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoiient Monsieur l'Intendant, M^{rs} Louis Roüer de Villeray premier Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen delamartiniere Et Denis Riuerin Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Instruit En la Preuosté de cette Villé par le lieutenant general En Icelle Contre françois Bonniot accusé d'auoir vollé du bled dans vne des granges de M^e Charles aubert dela Chesnais a S^t Jean Et la Sentence deladite Preuosté parlaquelle ledit Bonniot a esté deuement atteint et conuaincu d'auoir nuittamment pris vollé Et Enleué des bleds dans la grange du dit Sieur dela Chesnais audit lieu de S^t Jean chez le nommé Lessard son fermier, pour reparation dequoy Iceluy condamné d'Estre pris Et Enleué des dites prisons par l'Executeur dela haute Justice pour Estre battu de verges par ledit Executeur alaporte deladite Prison Et Ensuite dans vn des Carrefours dela haute Ville Et dans trois de ceux dela Basse Ville En chacun desquels carrefours Il receuroit Six coups de verges, Iceluy banny de cette ville Et banlieu pendant cinq années Enjoint aluy de garder Son banc apeine dela hart, Et Enoutre condamné restitüer au dit Sieur dela Chesnais le nombre de deux Minots de bled Et tout ce qui pourroit Estre decouuert luy auoir Esté vollé deplus, En dix Liures damende et Entous les depens du proces, Ladite Sentence prononcé au Substitut du Procureur du Roy En la dite Preuosté Lequel En auroit Interjetté appel Suiuant lacte Estant aubas dumesme Jour neuf^e Januier dernier Et audit accusé En vne des Chambres des dites prisons al' instant; Les pieces mentionnés Et dattés par Icelle dite Sentence; Arrest par lequel M^e Louis Roüer de Villeray premier Con^{rs} a Esté commis pour la continuation de l'Instruction du dit proces Jusqua Jugement diffinitif Exclusiuement. Interrogatoire Suby par ledit accusé deuant ledit Con^{rs} comm^{rs} le dix huit du dit mois. declaration dudit Sieur dela Chesnais contenant quil ne Vent Estre partie ciuile contre ledit

accusé Et quil na seulement présenté Sa req^{te} allencontre d'Iceluy que comme denonciateur, du vingtie. Ensuiuant. Autre Interrog^{to} du nommé Jean Coignet du mesme Jour. Autre Interrog^{to} Suby par Nicolas Blin aussy du dit Jour. Deposition faite par Catherine Charleau femme d'andré de Vaulour habitant du village S^t Romain du Trentie. dudit mois de Janvier. Autre Interrog^{to} Suby par ledit accusé le Troisiesme du present mois. Recollement des dits Coignet Et Blin Enleurs Interrog^{tes} du cinquiesme ; Confrontation dudit blin audit Accusé du dit Jour ; Interrogatoire Sur la Scellette dece Jourdhuy Et les Conclusions diffinitives du procureur general du Roy du Jour d'hier, Oüy Le Raport du dit Sieur devilleray Et Tout consideré. LE CONSEIL Sans Sarrester ala Sentence dont Est appel A déclaré et déclare Ledit Bonniot deüement atteint Et conuaincu d'auoir derrobé trois Minots et demy debled dans la grange du dit Sieur dela Chesnais Pour reparation dequoy a condamné Et condamne Iceluy Bonniot Seruir Sa Majesté dans Ses troupes du detachement delamarine En ce pays par force Et a ses depens pendant trois années consecutiues, En vingt liures damende Enuers le Roy Et aux depens du Proces, deffenses a luy de recidiuer Sous plus grandes peines, Ordonne que le Minot de bled ou Enuiron qui a esté trouué dans la Maison de Charles Pinguet de Vaucour sera mis ez mains du dit Procureur general pour Estre Employé apayer partie des frais dudit proces •/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy huitiesme Feburier mil sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^{re} Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Con^{tes} Et dauteuil Procureur genal.

VEU PAR LE CONSEIL L'Information faite En la Preuosté de cette ville le 14^e X^{bre} dernier ala Requeste d'anne Boucher au nom Et comme faisant pour Louise Boucher sa Sœur, Contre françois aubert accusé d'auoir abusé Et jouÿ charnellement de lad. Louise Boucher dont Elle Seroit demeurée Enceinte. Et l'Interrog^{to} Suby par led. Aubert le 18^e dud. mois. Oüy le Procureur genal. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Louis Chambalon no^{te} Sera oüy Et Interrogé par M^{re} Jean Baptiste de

Peiras Con^{te}, qui se transportera acét Effet chez led Chambalon attendu son Indisposition des gouttes, Lequel Comm^{te} dressera En outre Proces Verbal de l'Estat Et disposition des lieux ou led. aubert Et lad Louïse Boucher ont demeuré chez led Chamballon /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^{te} François magdelene Ruette dauteuil procureur General du Roy, Contre Estienne Landron Boulanger En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy al'assignation aluy donné Ence Conseil le 6^e du present mois Escheante ace jourd'huy Et soit signifié pour Envenir a certain Et competant jour.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR Le Requisitoire du Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la femme du nommé Poulin meusnier du moulin dela R^{te} delfine En l'Isle S^t Laurens sera assigné pour représenter la lettre Escrite a sond mary par Estienne Landron Boulanger.

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme Feburier Mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, M^{tes} deVilleray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Con^{tes} Et dauteuil procureur genal du Roy

Reglement pour le prix du Pain, 15 Feber 1700. VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu En Iceluy Lepremier du present mois En conseq^{ce} de Requeste presentée au lieutenant general En la Preuosté de cette ville par Estienne Landron Boulanger En cetted ville Tendante a ceque Eû Esgard ala chereté presente des bleds Il fut procedé a vn nouveau Reglement de police pour la taxe du pain aproportion du prix desd bleds, portant qu'auant faire droit sur lad Req^{te}, de laquelle led. Lieutenant general auroit refferré au Conseil, Led. Landron Seroit oüy En Iceluy Lvndy dernier Et que cependant les boulangers Seroient tenus vendre le pain a lord^{te} Sous les peines portées, par les anciens

Reglemens, Signifié aud. Landron avec assignation aud. jour ; de default accordé En ced. Conseil aud. Procureur genal allencontre dud. Landron faute de comparution En datte dud. jour L'vndy dernier huitie. du pnt mois, Oüy led. Landron, Ensemble led. Procureur general En son req^{re}. LE CONSEIL voulant apporter vn prompt remede ala difficulté qu'ont Les pauvres de viure sur le pied que le pain se vend chez lesd. Boulangers qui En manquent mesme tres Souuent au prejudice des Reglemens de Police Ensorte que le public Ensouffre notablement Et le pauvre se trouue Exposé a périr de faim, & ordonné Et ordonne que lesd. boulangers Seront tenus vendre le pain conformement a l'Echantillon qui En sera fait et mis pardeuers led. Lieutenant general, Sçavoir Le bis qui sera fait avec tout ce qui prouiendra du Bled tant En farine que son a deux Sols la liure Et le bis blanc Espuré de Son a 2^s 6^{es}, ordonne aussy que ceux qui voudront tenir boulangerie Sur ce pied En feront leur declaration dans trois Jours aud. lieutenant general Et seront tenus d'En auoir Et fournir au public de cette qualité Jusqu'au mois d'aoust prochain, apeine d'estre decheus de ce commerce pour toujours et de cent liures Enuers le Bureau des pauvres de cetted. ville, Lequel Lieutenant general fera de frequentes visittes chez lesd. Boulangers affin que le present arrest Soit Executé ; a fait Et fait Tres Expresses Inhibitions et deffenses a Touttes personnes de quelque qualité qu'Elles soient d'Enleuer Et faire Sortir de ce pays, aucuns bleds, farines Et biscuits Sans la permission dud. Lieutenant general, Et mesme ausd. Boulangers Et particuliers de faire aucuns biscuits pour vendre Sans lad. permission Et Sous les mesmes peines, Lesquels boulangers Seront pareillement Tenus faire declaration aud. lieutenant Genal de tous les bleds quilz ont achepté Et retenu a la Campagne /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA RÉQUESTE de Guillaume Boucher habitant de Montreal' Tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise au Conseil le recevoir appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale dud. lieu du 29^e X^{bre} dernier, Ce faisant luy permettre faire Intimer Le Procureur du Roy pour voir dire que led. appellant Sera dechargé de L'amende de quinze Liures alaquelle Il a Esté condamné ala requisition dud. Procureur du Roy Et con-

damné En tous Ses depens, dommages Et Interrests, Lecture faite de lad. Sentence, LE CONSEIL auant faire droit a receu led. Boucher appellant de lad. Sentence, Et ordonné que lad req^{te} Sera communiquéé aud procureur du Roy pour Ensuite Estre mises pardeuers Le Procureur general du Roy pour conclure Sur Icelle ce que de raison ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques DEFAYE GARÇON Boulenger Encette ville, appellant de Sentence de la Prenosté d'Icelle du 5^e du present mois present d'vne part, Et Louïs PRAT aubergiste En cetted. ville Et Boulanger comparant pour luy L'huissier Lepallieur, d'autre part, Parties ouyes, LE CONSEIL a prié Monsieur L'Intendant de faire droit aux Parties attendu que l'affaire requiert celerité Et que Le Conseil vacquera l'vndy prochain ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par François Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville faisant tant pour luy que pour Charles de Monseigneurat Executeur Testamentaire de deffunt Monsieur Le Comte de Frontenac viuant gouverneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce pais, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil nommer vn Comm^{te} pour taxer les depens de l'Instance qui a esté Jugéé En Iceluy Entre lesd. Executeurs Testamentaires Et l'huissier Lepallieur au nom Et comme fondé de procuration de M^{re} anne François de Paris cheualier Seigneur de la Brosse President En la Chambre des comptes. LE CONSEIL a commis M^{re} Claude de Bermen de Lamartinierie Con^{te} En Iceluy pour taxer Lesd. depens ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Charles Villiers Marchand de Montreal comparrant pour luy L'huissier Prieur Contre Charles de Couagne aussy Marchand aud lieu faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil a ce Jourd'huy par Exploit de Cabazié huissier En datte du 24^e X^{bre} dernier Et soit signifié ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Loïse Prou venue Charles Blauuert viuant habitant de Gaudaruille, comparrante par l'huissier Lepallieur, Contre Jean Noel habitant dela coste St Ignace faute d'Estre comparu ou perronne pour luy a l'assignation a luy donné a ce jourdhuy aud Conseil par Exploit dudit Lepallieur En datte du troisisme du pnt mois, Et soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'undy premier Mars mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{es} Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, de La Chesnais Et Riuerin Con^{es} Et Le Procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE d'Ignace Pipin dit Lachance habitant de l'Isle Et Comté Saint Laurens au nom Et comme ayant Espousé Marie Le Fort fille vniue Et habile a se porter heritiere de deffunt antoine Le Fort son pere, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise au Con^{el} ordonner que luy Et Sad. femme demeureront propriétaires Et En paisible possession Et jouissance de tous les biens qui peuuent appartenir Et competter a anne Euart venue En dernieres nopces dud lefort pour les raisons y contenües En la Comm^{te} qui a Esté Entre led deffunt le Fort Et Elle, pour par Eux Endisposer comme de leur propre, aux charges, clauses Et conditions par luy offertes par lad req^{te} Oüy M^{es} Denis Riuerin Con^{es} faisant En cette partie fonction de Procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Led suppliant a se pouruoir pardenant le Juge Bailly delad Isle pour Estre par luy fait ce que de raison, sauf lappel ou il appar tiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE dela partie de georges Marion habitant dela Seig^{ie} de Lauzon fils de deffunt nicolas Marion Lafontaine, Nous a Esté remontré par Sa Req^{te} adressé En nostre Conseil Souuerain de quebec, que depuis quelques jours sond pere seroit decedé s'en retournant de lad ville a l'hospital general ou Il demeu roit depuis quelque temps, En la succession duquel Il nauzeroit Simmisser

faute de connoissances des affaires d'Icelles sond pere ne luy En ayant donné aucunes, Concluant a ce quil nous plust le recevoir seulement heritier de sond deffunt pere sous benefice d'Inventaire crainte que lad Succession ne luy fust plus honnereuse que lucratiue, sauf a se rendre dans la suite heritier pur Et simple de sond deffunt pere si bon luy semble, Et desirant traiter fauorablement led Exposant, Nous l'auons receu Et receuons heritier sous benefice d'Inventaire de sond deffunt pere ainsy quil Est par luy requis, sauf a prendre dans la suite, si bon luy semble la qualité L'heritier pur Et simple, donné En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace mil sept Cent Et de Nostre regne le cinquante neufiesme ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a François TREFLÉ DIT ROTTOT habitant de la Carnardiere Contre Charles Marquis huissier En la Preuosté de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'auenir a luy donné le vingt cinq^e february dernier Escheant a e Jourd'huy Et soit Signifié dans ce Jour pour Envenir al'vndy prochain ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy huitiesme mars Mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{rs} Louïs Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste depeiras, charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartinriere, charles aubert dela Chesnais Et Riuerin Con^{rs} Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU AU CONSEIL la Sentence dela Preuosté de cette ville du 24^e X^{bre} dernier rendüe Entre Louise Boucher stipulant pour Elle anne Boucher Sa Sœur, demanderesse Et complaignante d'vne part, Et François aubert garçon marchand defendeur Et accusé d'auoir seduit et abusé lad Louise Boucher de telle façon quelle En est demeurée grosse Et en Seroit accouchée, d'autre part, parlaquelle led aubert Est declaré atteint Et conuaincu d'auoir Eü la connoissance charnelle delad Louise Boucher et Estre pere de l'Enfant dont Elle Est accouchée, Pourquoi condamné de se charger dud. Enfant pour le faire nourrir Entretenir et Esleuer aquoy faire Il sera contraint mesme par

Engagement de sa personne Et Iceलय condamné En tous les depens de l'Instance, Lad Sentence Signifiée aud aubert ala req^{te} desd anne Et Louise Boucher le 31^e dud mois par Exploit de marquis huissier, Ensuite delaquelle est l'acte d'appel d'Icelle fait par led aubert, du mesme jour; Req^{te} delad. Louise Boucher et d'ordonnance Estant Ensuite portant receüe anticipante Et permis faire Intimer Endatte du 24. Janvier dernier, signifiez avec assignation pour Envenir au lundy premier february aussy dernier par Exploit Estant aubas du 23^e dud mois de Janvier; arrest de ce Conseil du 8^e dud mois de february portant qu'auant faire droit M^{re} Louïs Chambalon nottaire En cetted ville Seroit oüy Et Interrogé par M^{re} Jeanbaptiste depeiras Con^{re} Commis a cet Effet, Lequel dresseroit proces verbal de l'Estat et disposition des lieux ou lesd aubert Et Louïse Boucher ont logé et couché chez led Chamballon Et l'Interrog^{te} dud. Chambalon Et Proces verbal de visite desd lieux Endatte du 2^e du present mois; Oüy le Raport dud. Con^{re} Comm^{re} Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence Et appellation au neant, Emendant déclaré les reproches alleguez contre les tesmoins oüys en l'Information Inadmissibles Et led aubert auoir abusé lad. Louise Boucher qui est accouché d'un Enfant dont Il est le pere, Pourquoi La Condamné et condamne a Endemeurer chargé Jusqu'a lage de six ans, Et Jusqu'a ce temps le faire nourrir, Entretenir, Esleuer Et Instruire en nostre Religion Et crainte de Dieu, aux depens du proces tant de la cause principale que d'appel Et En trois liures demande pour Le fol appel aquoy Il sera contraint par toutes voyes deües Et raisonnables, ordonne que les trente liures de prouision cy deuant payez par Led appellant demeureront alad Louise Boucher pour les frais de ses couches, Et pour aucunes causes Et cas resultans du proces que led Chambalon auancera pour led aubert son cousin La Somme de cinquante Liures laquelle sera Employée aux plus pressans besoins dud Enfant, sauf aud Chambalon son recours contre led aubert pour Sen faire rembourser ainsy quil auisera bon Estre /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la venue PARENT demeurant a Beauport presente d'une part, Et Hubert VOYER cabarettier En cette ville comparrant par sa femme, d'autre

part, Parties oüyes, LE CONSEIL sur ce que lad Parent adit quelle a mis ses papiers Entre les mains de Florent de Lacetiere huissier pour occuper pour Elle Et quil Est absent de cette ville, a donné delay alad Parent Jusqu'a l'vndy prochain auquel jour les Parties comparroistront par Elles mesme ou par procureur.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quinziesme mars mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE de Laurens normandin dit Sauuage, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise au dit Conseil nommer vn Conseiller pour taxer Les depens ausquels Françoise Jachée a Esté condannée Enuers luy par arrest du quatorzie. decembre dernier, veu led arrest, LE CONSEIL a commis M^e Jeanbaptiste depeiras Con^{er} pour taxer lesd depens :/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la veuue PARENT demeurant a Beauport, assistée de florent dela Cetiere huissier d'vne part Et Robert VOYER aubergiste En cette ville comparant pour luy marie mag^{no} Trepagny Sa femme assistée de lhuissier Prieur, dautre part, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad veuue Parent fera preuue quelle a loué sa Maison scitiée En cette ville aud Voyer pour sept années, Sinon led Voyer En sera crü a son Serment :/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Philipes ENAULT se disant propriétaire de la Baye et Riuiere de Nepisiguit En la Baye des Chaleurs, demandeur En Requête Et comparant par René Hubert huissier d'vne part, Et Pierre REY GAILLARD Comm^{er} d'artillerie au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur Issu de deffunt Richard denis Viuant Es^{er} S^r de fronsac Et de dam^{llo} françoise Cailteau sa femme, Et en secondes noces femme dud S^r Gaillard, defendeur, d'autre

part ; Lecture faite de lad. Requête de lord^{cs} estant aubas portant soit signifiéé apartie En datte du 5^o du present mois Et la signification du tout du lendemain avec assignation a ce Jourd'huy par Exploit de Roger huis-
sier. LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a Escrire, pro-
duire, Et se communiquer, bailler contredits Et saluations dans le delay
de l'ord^{cs} pour au Rapport d'un des Con^{cs} en Iceluy Estre ordonné ce que
de raison ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre REY GAILLARD comm^{ro} d'artillerie en ce pays appellant de
sentence de la Preuosté de cette ville du 9^o du present mois, present, assisté
de l'huissier Prieur, d'une part, Et sebastien LIENNARD DIT DURBOIS habitant
de la coste S^t Ignace Intimé comparrant pour luy l'huissier LePallieur,
d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit
ordonné que led Intimé auroit l'option de fournir aud appellant Vingt
quatre minots de bled restant a liurer de cinquante portez par billet y men-
tionné En payant par led appellant le prix dud bled araison de trois liures
le minot, ou de perdre ou abandonner aud S^t Gaillard les vingt cinq liures
quil luy doit de reste Et ce attendu le refus qu'a fait led appellant de four-
nir de l'argent dans le temps quil luy a Esté demandé Et Iceluy durbois
aux depens ; De Requête dud Sieur Gaillard aux fins d'Estre receu appel-
lant delad Sentence, lord^{cs} Estant au bas Enconformité Et la Signification
du tout avec assignation aud durbois Escheante a ce Jourd'huy Endattes
du 13^o du dit present mois Et un billet dud durbois mentionné Et datté par
lad Sentence. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant
condamne led durbois liurer aud. sieur Gaillard vingt quatre minots de
bled aluy deüs de reste des cinquante Minots quil luy deuoit par led. billet,
ou de luy payer araison de Six Liures le minot comme Il se vend apresent,
Ce que led durbois sera tenu opter dans trois Jours, Sinon Et afaute de ce Et
led temps passé l'option referréé aud Sieur Gaillard, sauf a deduire toutes
fois vingt cinq Liures que led appellant doit aud Intimé, de reste desd vingt
huit minots de bled quil luy a fournis comme dit Est, Et led durbois aux
depens tant dela cause principalle que d'appel ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée a Monsieur l'Intendant par Claude Pauperet Et Jean Leger delagrangé marchands en cette ville, Tendante a ce que pour les causes y contenües Il luy plust ordonner que Louis Jolliet et françois Bissot seroient assignez par deuant luy ou tel autre Juge quil luy plairoit nommer pour Se voir condamner prendre et payer le rolle de tabac Enquestion Suiuuant leur marché, Lordonnance de mond Sieur l'Intendant pour faire approcher lesd Jolliet Et Bissot du 8^e dud present mois, Et la signification du tout apartie avec assignation du lendemain ; Ouy mond S^r L'Intendant qui a dit quil prioit le Conseil de Juger le different d'Entre lesd Parties sur son refferé Ensemble lhuissier LePallieur pour lesd Paupret et la Grange Et lesd Jolliet Et Bissot, LE CONSEIL agreant le refferé de mond S^r L'Intendant a dechargé Et decharge Lesd Jolliet Et Bissot de Laction contre Eux Intentée par lesd Paupret Et la Grange qui ne pourront toutes fois Estre tenus alauenir de liurer led rolle de tabac n'y accepter Le billet du S^r Jean Gobin au cas quil leur fust presenté Et lesd Paupret Et lagrange condamnez aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du vingt huitiesme auil dernier rendu Entre alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemure d'Vne part, Et Louis Coüillard au nom quil procede La Requete dud Coüillard, Le Rapport d'arpentage, mesurage Et plans faits par Jean Le Rouge Enconseq^e dud arrest En datte du vingtiesme Juin de lad annéé 1698. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd pieces seront communiquées a M^e françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general faisant et Stipulant pour led Sieur Berthier pour En venir a l'vndy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques HUBERT DIT LEGRAND PARISIEN demandeur En Requete present d'vne part, Et Jean baptiste PROU habitant de la seigneurie de la veue S^r Quentin, comparraunt par LePailleur huissier ; Partyes oüyes, Lecture faite delad Requete Et de l'ord^e Signification Et assignation Estant aubas Endattes des vingt sept Januier Et vingt deux feurier der-

nier. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert fera apparroir du billet Enuertu duquel Il pretend quil luy Est deub par led Prou la Somme de trente Liures /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE michelle DE LAHAYE venue d'Estienne Pottier dit la Verdure Et Jean POTTIER son fils faisant tant pour Eux que pour Marie, Toussaint Et Elie Pottier Enfans mineurs Issus dud Pottier Et d'elle appellans de sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal, comparant pour Eux Lhuissier Pricur d'une part, Et LES SEIGNEURS DE L'ISLE DE MONTREAL CULLERIER, POTTIER Et autres Intimez comparant pour Eux, Lhuissier Lepallicur dautre part, Lecture faite delad Sentence Endatte du vingt vniesme aoust 1697. par laquelle Il est dit que tous pretendus proprietaires non fondez En titres et par faute de production d'Iceux demeureront dechus des Terres Et concessions données En commune par Lesd Seigneurs par Contract du 28^e 9^{bre} 1697. aux habitans y denommez, Lequel Contract a esté a cet Effet omologué pour sortir son plein et Entier Effet, Excepté auegard de Jean Quesneuille Lequel Est par Icelle maintenu En propriété de la Concession a luy donnée par Contract du dernier may 1677. satisfaisant par luy aux conditions d'Iceluy Et En payant les traux qui se trouueront y auoir Esté faits par les Concessionnaires delad Commune au dire de gens a ce connoissans Et ainsy quil Est plus amplement Enoncé par lad Sentence, Depens compensez ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; dela Requeste desd appellans Et l'ordonnance qui les reçoit En leur dit appel, Ensemble des autres pieces de l'Instance ; oüy lesd comparrans Et le Procureur general du Roy, DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal et sans grief appellé Et lesd appellans condamnez aux depens de l'appellation de grace sans amende.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest de vente et adjudication faite par M^e Jean Baptiste Depeiras Cons^r En Iceluy commis a cet effet, Endatte du 9^e 8^{bre} dernier a pierre Lefebure aubergiste En cette ville de certains Emplacement Et Maison Scituez En cette ditte ville appartenans a Thomas Lefebure

et a geneuicue Pelletier sa femme a la Requête Et poursuittes de deffunt nicolas Marion Lafontaine pour le prix Et Somme de douze Cent liures, a la charge des fraïs du decret Et des autres charges et conditions y mentionnées, Ensemble les pieces y mentionnées Et dattées par led arrest ; vne Sentence de la Preuosté de cette ditte ville du 26^e auil 1687. par laquelle lesd. Thomas Lefebure Et sa femme sont condamnez payer aud Marion La Somme de mil vingt liures d'une part, Et trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre avec les Interrests desd sommes acommander lesd Interrests du 17^e dud mois d'auil jour et datte de l'Exploit de demande Et Iceux aux depens, signiffié a partie avec commandement de payer le 3^e may 1692 ; arrest de ce Conseil En datte du 16^e feburier 1693. confirmatif delad Sentence Et par lequel lesd Lefebure Et sa femme on Esté En outre condamnez payer aud. Marion La Somme de 119^{l^{bs}} contenüe En la promesse y mentionné Et ordonné que la Somme de 109^{l^{bs}} que led Marion auroit reconnu auoir receu Suiuant les articles du memoire desd Lefebure Et sa femme quil auoit auoüé seroit diminüéc sur les Interrests a luy adjugez par la ditte Sentence signiffié le 23^e dud. mois ; Executoire de depens adjugez aud Marion allencontre desd Lefebure Et sa femme montant ala Somme de 34^{l^{bs}} 9^s Endatte du 16^e X^{br^e} 1695. ; arrest deced Conseil rendu le 18^e mars 1698. Entre led Marion Et Jean Peré marchand dela Rochelle lhuissier Prieur comparrant pour luy parloquel Estoit ordonné que le decret Encommencé par l'huissier Hubert faisant pour led Marion seroit continüé Et la saisie Réelle faite par led Prieur pour led S^r. Peré desd Emplacement Et Maison conuertie En opposition ; opposition faite au greffe deced Conseil le quinzie X^{br^e} delad annéé 1698. aud decret par Thimotée Roussel M^e Chirurgien En cetted ville pour la conseruaon de la somme de 79^{l^{bs}} 5^s aluy deüe par lesd Lefebure Et sa femme ; Sentence rendüe par default En lad Preuosté par laquelle lesd Lefebure Et sa femme sont condamnez payer aud Roussel la somme de 79^{l^{bs}} 5^s avec depens ; En datte du dernier 8^{br^e} 1679, signiffié le dernier 8^{br^e} 1680. avec commandement d'y satisfaire ; Sentence delad Preuosté endatte du 12^e X^{br^e} 1692. parlaquelle lesd Thomas Lefebure Et Sad femme ont Esté solidairement condamnez payer aud Peré la somme de six Cent vingt sept liures pour le payement delaquelle lad. maison seroit hipotecquéé aud Peré lad somme ayant Esté Employéé pour lacquit d'Icelle Et au surplus les Parties

tenuoyés acompter pour ce qui regardoit les Interrests, marchandises fournies, et payemens pretendus faits Et lesd Lefebure Et Sa femme aux depens. Procès Verbal de Compte fait par lesd Peré Et lefebure Signé deux par lequel led. Lefebure se trouue deuoir aud Peré pour lesd Interrests La Somme de quatre Cent cinquante huit liures quatorze sols qui Estant Jointe avec celle de six Cent vingt sept liures de principal fait En tout 1085^{li} 14^s En datte du 20^e X^{bre} 1692 ; autre Sentence delad Preuosté rendüe par defect le 26^e 9^{bre} 1697. portant condamnation allencontre du dit Lefebure delad Somme de mil quatre vingt cinq liures quatorze sols signiffié le mesme jour ; arrest du 16^e 9^{bre} dernier rendu Entre led Marion poursuuant la deliurance des deniers prouenans delad adjudication Et led Peré opposant, par lequel Estoit ordonné que led Prieur donneroit communicaon aud Marion des pieces dont Il Entendoit se seruir ; Vn Escrit Et dire dud Marion allencontre des pretentions dud Peré Signiffié le 17^e X^{bre} aussy dernier ; Procuraon dud. Peré aud Prieur passéé a la Rochelle le 12^e Juin aussy dernier. Reponses du dit Prieur aud nom aud Eserit du 9^e Janvier dela pnte année Signiffiées le 11^e ; Repliques dud marion du 9^e dud mois Signiffiées le 21^e ; autres Reponses ausd Repliques du 3^e du present mois ; declaraon faite au greffe dud Conseil par Georges Marion fils dud. deffunt Nicolas Marion quil prenoit le fait et cause de sond deffunt pere dans le Proces dont Il sagit Endatte du 6^e feburier Ensuiuant ; acte de production fait aud greffe par led Hubert au nom Et comme faisant pour led Georges marion de 21 pieces decriture pour luy seruir aud Proces. allencontre dud Peré Et dud Roussel Endatte du 12^e dud mois de feburier ; L'Inuentaïre desd pieces non datté ; Vn Escrit Et conuention faite Entre lesd deffunt nicolas Marion Et led Hubert par lequel le dit Hubert soblige faire le dit decret Jusqua ladjudicaon Inclusiuement Et de faire les frais Et poursuite necessaires au moyen de la Somme de quatre Cent Liures quil prendroit sur les derniers prouenans de lad adjudicaon aquoy led Marion auroit consenty par led Billet Endatte du 10^e 9^{bre} 1697. Et les lettres d'heritier Sous benefice d'Inuentaïre accordés aud Georges Marion En ce dit Conseil le premier du present mois de Son dit deffunt pere ; oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des frere Et Sœurs du dit Georges marion, absens, Le Rapport de M^e denis Riuerin Con^{er}, Rapporteur Et Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que sur la ditte Somme de douze Cent liures

prouenüe delad adjudicaon le dit Roussel sera payé de celle de soixante dix neuf liures cinq sols comme plus ancien creancier En hipotecque desd Lefebure Et sa femme du dit Jour dernier 8^{me} 1679. Et de celle de 50^l a luy aussy deüe pour les depens a luy adjugez par la Sentence quil a obtenüe allencontre desd Lefebure Et sa femme Et frais de Sad opposition ; que led. Hubert sera aussy payé sur les deniers de lad adjudicaon de la somme de quinze Liures huit sols pour les frais Extraordinaires par luy auancez pour discuter Et debattre lesd oppositions. Comme aussy quil sera pris sur le prix delad adjudicaon La somme de quarante liures monnoye du pays pour les vaccations Et Esmolumens du present arrest, Lesquelles dites sommes de 79^l 5^s, 2^l 10^s, de 15^l 8^s, Et 40^l faisant Ensemble celle de Cent trente sept liures trois sols Estant deduittes delad somme de douze Cent liures prix delad adjudicaon, Il reste celle de mil soixante deux liures dix sept sols qui reuient ala succession Et heritiers dud. deffunt nicolas Marion Suiuant leur hipotecque du 26^e auil 1687. Sur laquelle ditte somme led Hubert sera En outre payé de celle de deux Cent huit liures faisant avec Cent quatre vingt douze Liures quil a deja receüe pour les frais ordinaires dud decret La Somme de quatre Cent Liures portéé par le billet de conuention faite Entre luy Et led. deffunt Nicolas marion ; ordonne aussy quil sera pris En outre sur lad Somme de 1062^l 17^s celle de vingt Liures Et deliuréé par Led Lefebure adjudicataire aux Peres Recollez de cette ville pour Estre Employéé a faire dire vingt messes pour le repos de lame dudit deffunt nicolas Marion Lafontaine a la requisition dud George Marion fils. Et le surplus qui Est de huit Cent trente quatre liures dix sept sols reuenant ausd heritiers, Il En sera payé par led adjudicataire audit Georges Marion tant pour luy que pour vne de ses sœurs absente, La somme de quatre Cent vingt vne Liures trois sols six deniers, Sçauoir quatre Cent dix sept liures huit sols six deniers pour la moitié qui leur reuient Enlad Somme de 834^l 17^s Et trois liures quinze sols pour frais de justice faits par led Georges Marion, alaquelle sœur absente led Georges Marion fera raison de la moitié delad Somme de quatre Cent dix sept liures huit Sols Six deniers quand besoin sera Et donnera cet Effet pour Caution Jean dumets son beaupere qui fera Ses Soumissions au greffé du Conseil ; Et a guillaume Marion frere absent dud Georges Marion aussy tant pour luy que pour vne autre sœur aussy absente la Somme de quatre Cent treize liures treize sols six deniers,

restant du prix de lad adjudicaon Laquelle restera ez mains du dit adjudicataire Jusqu'a ce que, par ce dit Conseil En soit autrement ordonné En payant par luy les Interrests d'Icelle au dit Guillaume marion Et a sa sœur absente, du jour Et datte du pnt arrest, pour raison dequoy lesd Emplacement Et Maison leur demeureront affectez Et hipotecquez Jusqu'a parfait payement Et faisant droit sur l'opposition dud Peré Led Conseil la renuoyé a se pouvoir allencontre desd Thomas Lefebure Et genevieve Pelletier Sa femme ainsy quil auisera bon Estre pour Estre payé des Sommes mentionnées dans sesd moyens d'opposition Et lesd Sentences du 12^e X^{bre} 1692. Et 26^e 9^{bre} 1697. attendu quil s'est trouué le dernier En hipotecque, sauf aussy aux heritiers dudit deffunt marion pere leur recours allencontre desd Lefebure Et sa femme pour le surplus dece qui leur Est Encore deub, Et aud Georges Marion son action contre Sesd freres Et sœurs pour trente cinq Journées de sa nourriture pendant pareil temps quil a Employé ala poursuite dud Proces /.

BOCHART CHAMPIGNY

AUJOURD'HUY dixhuitiesme mars aud an Est comparu au greffe dudit Conseil ledit Jean dumets habitant de cette ville Lequel Enconsequence de l'arrest cy dessus Et auant transcript a fait Ses Soumissions Et déclaré quil se rend Caution pour led Georges marion pour raison de la moytié delad somme de quatre Cent dix sept liures huit Sols six deniers Laquelle doit reuenir a vne des Sœurs dud Georges marion, affectant Et hipotecquant a cet Effet tous ses biens presens Et auenir, Ce qui a esté fait Enpresence dud Georges marion Et de pierre le febure adjudicataire denommé aud arrest, Et a led dumets déclaré ne Sçauoir Ecrire ny signer de ce Enquis fait a quebec led Jour dix huitiesme mars mil Sept Cent, Signé sur le Plumitif G Marion avec paraphe Et Pierre Lefebure /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt deux^e mars mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Conseillers.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du quinziesme du present mois Entre alexandre Berthier ancien Capitaine En ce pais Et Louis Coüillard propriétaire du fief dela Riviere du Sud portant que les parties Enviendroient a ce Jourd'huy, La Signifficaon d'Iceluy Et la signiffieaon dud S^r Coüillard faite am^s françois magdeleine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy au nom et comme faisant pour led S^r Berthier quil se trounerroit ce Jourd'huy En ce dit Conseil pour obtenir arrest diffinitif Endatte du 16^e du pnt mois par Exploit de marandean huissier, Et vne Requete dud sieur Coüillard aux mesmes fins. LE CONSEIL a donné acte aud. sieur Coüillard de ce quil a presentement produit Entre les mains de M^r Nicolas dupont de Neuville Con^r Rapporteur les pieces dont Il Entend se servir Et ordonné que led S^r Berthier En fera autant de sa part dans trois jours pour tout delay, Sinon Le Proces sera Jugé au Raport dud Con^r Comm^r En lestat quil se trouerra /

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUETE presentée au Conseil par Pierre Lefbure aubergiste En cette ville adjudicataire des maison Et Emplacement de Thomas Lefebure Et geneuene Pelletier Sa femme Ses pere Et Mere vendüs par decret a la Requete de Nicolas Marion Lafontaine, a ce que pour les raisons y contenües Il plaise aud Conseil ordonner que les frais ordinaires du dit decret Seront pris Sur la Somme de douze Cent liures prix de sad adjudication attendu quil n'a Jamais crü ny deub croire Enestre Tenu nen ayant aucunement parlé dans les Encheres, ou que s'il Estoit Jugé quil les deub payer la Somme de Cent quarante quatre liures huit Sols monnoye de france faisant monnoye du pais Cent quatre vingt douze liures alaquelle Ils ont Esté taxez Et arrestez Sera reduitte a ce que les frais ordinaires de tous les decrets ont Coutume de couter Et que le Surplus luy Sera rendu ainsy que les frais de l'appel quil auoit fait de lad Taxe ; Veu le memoire Et taxe desd Frais Endatte du 21^e 8^{me} dernier, Ensemble l'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Pierre Lefebure, Georges Marion Et quelques Creanciers dud Thomas Lefebure opposant a la deliurance des deniers prouenus delad adjudication Endatte du quinzie. du pnt mois ; Vn billet dud Georges Marion par lequel Il Sest obligé payer a la femme du nommé La Borde pour Et alacquit dud

deffunt nicolas marion Son pere la Somme de quarante quatre Liures Et quarante Sols de plus quil luy deuoit Euson particulier Endatte du 20^e Januier 1699 Et Vn autre billet de la Somme de 18^{l^{rs}} aussy deüe par le dit deffunt Nicolas Marion au nommé Jean Juniau representé par pierre Le Vasseur menuisier Encette ville Endatte du 12^e 8^{l^{re}} 1695 ; Ouy lad La Borde Et led Le Vasseur qui ont demandé d'Estre payez du contenu ez dits billets Ensemble m^e Claude de Barmen delamartiniere Con^{sr} Enced Conseil qui a aussy demandé d'Estre payé sur ce qui reuient aux Enfants Et heritiers dud deffunt Nicolas Marion dans le prix delad adjudicaõ de la Somme de dix liures quatorze sols a luy deüe pour Cens Et Rentes Seigneuriales d'vne habitaon Scitüée Enla Seigneurie de Lauzon appartenant au dit deffunt, oüy aussy M^e denis Riuerin Cou^{sr} Rapporteur Et Tout veu et meurement Examiné. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Sur lad Somme de Cent quatre vingt douze liures alloüée par led arrest pour frais ordinaires dud decret Il Sera defalqué la Somme de vingt vne liures quatre Sols de frais Extraordinaires qui y auoient Esté compris et confondus. pour raison dequoy Il sera raporté par led Georges marion aud Pierre Lefebure adjudicataire la Somme de dix liures douze sols par luy receüe plus quil ne luy deuoit reuenir ; que led adjudicataire retiendra Entre ses mains lautre moytié qui Est de pareille Somme de dix liures douze sols aprendre sur les quatre Cent treize Liures treize Sols Six deniers qui reuiennent Suiuant led arrest a guillaume marion Et a vne de ses Sœurs, absens, Et faisant droit sur les demandes Epretentions dud sieur delamartiniere, delad Laborde Et dud Le Vasseur, ordonne En outre led Conseil que led Georges Marion payera tant En son nom que pour Vne de Ses Sœurs absente alad LaBorde vingt quatre liures, Sçauoir vingt deux liures pour moytié delad Somme de 44^{l^{rs}} a Elle deüe par le dit deffunt Marion Et deux liures En son nom, ainsy quil est Expliqué aud billet ; au dit Sieur delamartiniere cinq liures Sept Sols Et aud Le Vasseur pour led Juniau neuf Liures Sauf a luy Sa repetition de moytié contre Sad Sœur aucas quelle se pnte ; Comme aussy quil Sera payé par led Lefebure adjudicataire aussy Sur Etant moins delad Somme de 413^{l^{rs}} 13^s 6^d a lad La Borde pareille Somme de vingt deux liures ; aud Sieur delamartiniere cinq liures Sept Sols Et aud Le Vasseur pour led Juniau neuf Liures Ce qui Estant deduit delad Somme de 413^{l^{rs}} 13^s 6^d Il ne restera plus Entre les mains dud adjudicataire aud Guillaume Marion Et a sad

Sœur absents que la somme de trois Cent Soixante six liures quatorze sols six deniers dont Il leur fera raison Suiuant quil Est dit Et mentionné par led arrest du quinzie. du pnt mois, alexception de Trois liures du pais qui En Seront Encore deduits et payez par led Lefebure adjudicataire pour moytié de lEmolument du present arrest Et l'autre moytié Sera payéé par led Georges marion Et sad Sœur absente /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Robert VOYER aubergiste En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 22^e Januier dernier, present, assisté de lhuissier Prieur, dvne part, Et Jeanne BADAULT veuve de defunt pierre Parent viuant habitant de Beauport, Intiméé, presente, assistéé de lhuissier La Cetiere, d'vne part, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led appellant seroit tenu payer alad Intiméé les loyers qui Escherroient dela Maison quil tient a loyer d'Elle sur le prix Et Somme de Trois Cent quarante Liures Jusqu'au premier Jour de may prochain Simieux Il n'aime garder lad Maison pendant les quatre années quelle a dit Estre conuenüe avec luy quil la garderoit, Laquelle option led Voyer Seroit tenu faire dans Trois Jours apres Significaon delad Sentence, faite de quoy lad option seroit refferréé alad Intiméé, Et aucas que led appellant vuidast delad Maison, Lad Intiméé seroit tenüe luy payer Trois Pots d'Eaudevye a 3^{l^{bs}} 10^e le pot, Comme aussy si led Voyer restoit dans lad Maison, La ditte Intiméé Seroit tenüe faire la cloison y mentionnéé, moyennant quoy led appellant luy fourniroit Encore Trois autres Pots d'Eaudevye, Les depens compensez ; des pieces mentionnés Et dattés par lad Sentence ; de Requête dud Voyer aux fins d'Estre receu Enson dappel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Endatte du 27^e dud mois de Januier Et la signification tant delad Requête qu'ordonnance Estant Ensuite avec assignaon du 27 feb^{er} Ensuiuant pour Envenir du L'vndy d'apres En huitaine par Exploit dud Prieur ; d'arrest de ce Conseil du quinzie. du present mois portant qu'auant faire droit lad veuve Parent feroit preuue quelle auoit loué Sa ditte maison aud Voyer pour Sept années, Sinon led Voyer EuSeroit crû a Son Serment, Et de Significaon d'Iceluy Et assignaon Estant Ensuite Endatte du 20^e du pnt mois pour Envenir a ce Jourd'huy

par Exploit du mesme huissier ; Parties oüyes, Et attendu que led Intimé n'a pü faire lad preuve, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led appellant prettera Serment conformement aud arrest, Et Iceलय pretté a dit Et affirmé n'auoir point loüé lad Maison pour lesd sept années, Ce fait led Conseil a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant ordonné que led Voyer payera Seulement alad Intiméé les loyers Eschus araison de 300^{lvs} par année Et a lesgard de l'Euadeuye, renuoyez hors de Cour Et lad veue condamné aux dépens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Et Estienne PARENT freres vn d'Iceux present, assisté de Prieur huissier, dyne part, Et pierre LE VASSEUR menuisier En cette ville present d'autre part, Lecture faite de Sentence rendüe Entre les Parties Et Joseph Maillou Entrepreneur d'ourages demaconnerie le 9^e du present mois Et d'vn Compte arresté Entre lesd Jean Et Estienne Parent Et Joseph Parent leur frere Signé J Le Rouge Endatte du 5^e 8^{bre} 1698. Et led. Le Vasseur, par lequel Il parroist que lesd Parent deuoient ausd Levasseur quatorze Liures douze sols Et que led Levasseur Leur deuoit Liurer a chacun deux douzaine de chaises acause decertaine capucine ; Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Compte Sera Executé, quoy faisant condamne Lesd Parent payer aud Levasseur Lad Somme de quatorze Liures douze Sols Enleur fournissant par led Levasseur Six chaises qui Leur restent Encore à Liurer Etlesd Parent aux depens de grace sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Joseph LEZOT Et comme ayant Espousé marguerite dauid, Et Vincent Gagnon comme ayant aussy Espousé anne dauid filles mineures de deffunt Jacques dauid et marie Grandry Leur pere et mere, Tendante pour les Causes y contenües a cequil plust audit Conseil Leur accorder lettres de Prouision ayant Esté deceus Et fraudez, cefaisant ordonner que le nommé Jean dauid leur beaufre comparroistroit aud Conseil pour voir ordonner quils rentreroient dans tous leurs droits, Et que pour cet Effet Tous actes aucontraire Seroient cassez

resçindez Et annullez, Led Lezot bien restitué contre le consentement quil a donné Estant mineur aussibien que sa femme offrant de raporter aucas quil Se trouuast que quelque chose Eût tourné aleur profit Etqueled dauid feroit restitution des fruits quil apercus Etcondamné Entous leurs depens, dommages Et Interrests soufferts Et a souffrir Jusqua ce quilss Eussent Esté mis Enpossession decequi leur appartient, Lordonnance de soit communiqué au Procureur general Estant aubas Endatte du 16^e februar 1699. ; L'arrest de ce Conseil du 24^e Juillet 1690 parlequel Il est dit quayant Esgard ala Sentence du 24^e autil de la mesme année y mentionné auconsentement des Parens Etamis aussy ymentionné Et a celui de germain Gagnon Subrogé Tuteur que led Jean dauid demeurera propriétaire d'vne habitation Seize alacoste de Beaupré contenant deux arpens de front sur vne lieüe et demie de profondeur ainsy que des Batimens qui En dependent Etqueletout se poursuit et comporte Ensemble des meubles contenus Enl'Inuentaie qui Enfut fait le 19^e aoust 1686. pour Enjoüir par luy ses hoirs Etayans Cause aperpetuité a la charge de nourrir, loger Et Entretenir Sad Merc le reste de ses Jours tant Saine que malade Et apres son deceds de la faire Inhumer Et faire prier Dieu pour le repos de Son ame Et mesme de nourrir Et Entretenir lad anne dauid Jusqu'a cequelle soit paruenüe par mariage ou autrement Et de payer ausd Jacques Et anne dauid mineurs chacun La Somme de quatre vingt Liures Lors quilss Seront majeurs de vingt cinq ans pour leur part Enla Succession de leur dit deffunt pere Et Sans Interrest En consideraon delad nourriture Et Entretien; d'arrest de ce Conseil du 30^e mars 1699 portant qu'auant faire droit lad Requeste seroit communiquée aud. Jean dauid et permis ausd Lezot et Germain Gagnon faire assigner qui bon Leur Semblerait pour repondre sur les Conclusions par Eux prises par lad req^{te}, d'Exploits dassignation données a la Requeste desd demand^{rs} ausd Jean dauid, Marie Grandry et germain Gagnon acomparroir ce Jour d'huy En ced. Conseil Endatte du 6^e du pnt mois, Et d'vn Escrit dud Jean dauid Enreponse alad Requeste du 20^e dud present mois Signifié apartie le 22^e dud mois; Parties oüyes, LE CONSEIL a debouté lesd Lezot Et Vincent Gagnon des fins de leur ditte Requeste Et Iceux renuoyez a l'Execution dud arrest du 24^e Juillet 1690. Et condamnez aux depens ./.

ENTRE Sebastien LIENNARD DIT DURBOIS demand: par Exploit d'assignation d 17^e de ce mois, pnt assisté de l'huissier Marandean d'vne part, Et pierre ROY GAILLARD Comm^{re} d'artillerie Encepais present deffendeur d'autre part, Lecture faite darrest dece Conseil du quinzie. du put mois Et de lad assignation Escheante aceJourd'huy, Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Durbois fournira ou payera seulement aud. S^r. Gaillard dixhuit minots debled a Six liures le minot conformement aud. arrest deduction faittes de legumes aluy par Eux Fournies Et led. Durbois aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louïse PROU veuve dedeffunt Charles Blauuert viuant habitant de Champigny appellante d'un chef de Sentence de la Preuosté de cette ville du presente, assistée de l'huissier LePallieur d'vne part, Et Louïs MOREAU habitant dud lieu, Intimé comparrant pour luy Lhuissier delaCetiere, d'autre part, Lecture faite delad. Sentence portant qu'ant au chef dont Est appel que le bail a ferme d'Entre lesd. Parties demeureroit feny et resolu Et qu'en ce faisant led. Intimé rendroit alad. appellante les Beufs Et vstancilles de sa terre qu'il a a Elle Et qu'au surplus Il payeroit alad appellante les grains Et autres choses qu'il auoit auoüé luy deuoir, Ensemble Les pieces mentionnés Et dattées par lad. Sentence Et la Req^{te} delad. veuve blauuert Et lord^{re} Estant aubas portant receüe appellante Endatte du 13^e de ce mois, Et la signification d'Icelle Ensuite avec assignaon acejourd'huy, du mesme jour. Parties oüyes, LE CONSEIL amis Et met lad. Sentence au neant qu'ant au chef dont Est appel, Emendant a ordonné Et ordonne que led. Bail y mentionné Subsistera Enson Entier Jusqu'a l'accomplissement de cinq années Suiuant Sa forme Et Teneur Et que conformement au surplus delad. Sentence, Led. Moreau fournir. alad. veuve Blauuert Le Bled, grains Et autres choses quil a reconnu luy deuoir par autre Sentence mentionné Encelle dont Est appel Et led. Moreau condamné aux depens tant dela Cause principalle que d'appel degrace Sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres denoblesse accordées par Le Roy a deffunt Nicolas Juchereau Sieur de S^t Denis. LE CONSEIL auparranant que de proceder a l'Enregistrement desd. Lettres a ordonné Et ordonne quelles Seront montrées a M^e denys Riuerin faisant En cette partie fonction de Procureur general attendu l'alliance de M^e françois Mag^{ne} Riette danteuil Procureur general du Roy avec la famille dud. deffunt Sieur de S^t denis ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingt neuf^e mars 1700

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du Conseil d'Etat du Roy datté a Versailles le 27^e may 1699. Signé Phelipeaux rendu Sur Req^{te} de Monsieur l'Euesque de quebec parlequel Est ordonné que led. sieur Euesque pourra faire bastir des Eglises de Pierré dans toutes les Parroisses Et Fiefs dece país ou Il n'en a pas Esté fait Jusqu'a present dans les lieux qui Seront Estimez les plus conuenables pour la commodité des habitans, aumoyen dequoy Le Patronnage luy En appartiendra, Sans cependant quil puisse Empescher Les Seigneurs desd. Parroisses Et Fiefs qui Enauront commencé de les acheuer n'y mesme ceux qui auront amassé les materiaux de les construire, Lesquels Jouïront dupatronnage des Eglises comme ils auroient fait auant led. arrest ; Enjoint Sa Majesté a Monsieur Le Cheualier deCallieres gouverneur Et lieutenant genal a Monsieur de Champigny Intendant de la Justice, police Et Finances dela nouvelle france Et aux officiers de ced. Conseil de Tenir la main a l'Execútion du present arrest, Ensemble la commission y attaché du mesme jour Signée Louïs Etplus bas par Le Roy Phelipeaux Et Scellé du grand Sceau En Cire Jaune, oüy le Procureur general du Roy En son Requisitoire Et conformement a Iceluy, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. arrest du Conseil d'Etat de Sa maj^{te} Et la commission y attaché Seront Registrez EnIceluy, Et Ence faisant, Led. Conseil S'estant fait représenter l'Edit de sa Majesté du mois de may 1679. portant Entrautres choses par les articles six Et Sept, Sçauoir par l'article Six que celuy qui aumosnera Le Fonds sur l'Equel l'Eglise Parroissiale Sera construite Et fera de plus tous les frais du Batiment Sera Patron Fondateur delad. Eglise, presentera

a la Cure vacation auenant, la premiere collation demeurant libre al'ordinaire Et Jouiront luy Et Ses heritiers enligne directe Et collateralle En quelque degré quils soient, tant du droit de presenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons Encore quils n'ayent ny domicile n'y biens dans la Parroisse Et Sans quils Soient tenus derien donner pour la dotation; Et par le Septiesme article que le Seigneur de Fief dans lequel Les habitans auront permission defaire bastir vne Eglise parroissiale Sera preferré atout autre pour le Patronnage pourueu quil fasse lacondition de l'Eglise Egalle Enaumosnant le Fond Et Faisant les frais du Batiment, auquel cas Ledroit de Patronnage demeurera attaché auprincipal manoir de son Fief Et Suiuira le Possesseur Encore quil ne Soit pas dela Famille du Fondateur. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Monsieur Legouverneur Et Monsieur L'Intendant Seront priez de surplier Sa maj^{te} de Faire Sçauoir Ses Intentions Sur les articles Suiuans.

QUI aura la nomination aux Cures des Eglises basties des fonds que le Roy a ordonné par le passé Et ordonne annuellement,

QUI nommera a celles Basties tant des mesmes Fonds de sa maj^{te} que par les Seigneurs des lieux,

COMME Il se trouue que cydeuant plusieurs particuliers Seigneurs decepais ont conjointement avec leurs habitans Fait la depense dela batisse des Eglises deleurs parroisses, Si cesera Monsieur L'Euesque qui Ensera LePatron, ou lesd. Seigneurs, Et qui deux le Sera al'auenir le cas arriuant,

QUI reglera les lieux ou Seront placez les Eglises et Presbitaires qui Sont a bastir, Si ce sera Monsieur l'Euesque ou Messieurs les Gouverneur Et Intendant, Le Conseil ou les Juges ordinaires des lieux apres auoir assemblé les habitans,

• Si lesd. Seigneurs ou autres particuliers qui auront Fait la depense d'en bastir debois n'en Seront pas Patrons Fondateurs Enles Faisant rebastir lors quil Sera necessaire attenduque dans plusieurs Seigneuries Il n'e s'en trouue point Etquele Transport ne S'en pourroit Faire Sans des depenses Excessiues,

SIL ne Sera pas Incessamment Fait des Cures Fixes par M: LEuesque dans toutes les Parroisses Suiuant les Intentions de sa maj^{te} Et si les prouisions desd. Cures ne doiuent pas Estre Registrées aud. Conseil affin que les

Seigneurs qui auront Fait batir puissent presenter pour Secondes Et Subsequentes nominations,

BOCHIART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres denoblesse accordées par Le Roy au feu Sieur Nicolas Juchereau de S^t denis dattées a Versailles au mois de feburier 1692. Signées Louïs Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scëllées du grand Sceau En Cire verte, Sur lacs de soye Cramoisy Et verte Et a costé visa Boucherat pour lettres denoblesse a Nicolas Juchereau de S^t denis, Et le Requisitoire de M^e denis Riuerin Con^e Faisant En cette partie Fonction de Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant Faire droit Sur l'En Registrement demandé desd. Lettres par Requête d'Ignace Juchereau Fils dud. deffunt Sieur de S^t denis, a ordonné Et ordonne qu'Information Sera faite des vye, mœurs, conuersation, Religion Et Facultez des Enfans Et Successeurs dud. deffunt Sieur de S^t denys pardeuant M^e Louïs Roüer de Villeray Con^e commis a cet Effet /

BOCHIART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Louis Chambalon nottaire Royal Encette ville tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise aud. Conseil le receuoir opposant a l'execution d'arrest du 8^e du pnt mois encequil le concerne, ordonner qu'il demeurera pour raporté a Son Esgard Seulement Et Enconsequence le decharger de la comdamnation portéé par Iceluy, veu led arrest et oüy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a receu Et reçoit led Chambalon opposant a l'Execution dud arrest, quoy faisant a ordonné Et ordonne qu'il sera repetté en son Interrog^{re} et quil comparroistra aud Conseil au premier jour quil rentrera après les festes de Pasques pour deduire Sesd moyens d'opposition et proceder ainsy que de raison Et queletout Sera communiqué au p^e genal du Roy /.

BOCHIART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée En Iceluy le 16^e 8^{bre} 1684, par alexandre Berthier Es^e S^t de Villemure et de Bellechasse, ancien

capitaine au Regiment de Carrignan Et de Ligniere Tendante aceque pour les Causes y contenues Il fut ordonné que les bornes Et limittes de sa Seigneurie de Bellechasse Et celles de la Seigneurie de la Riviere du Sud Seroient tirées, Lordonnance dud. Conseil aubas d'Icelle du dit Jour 16^e 8^{bre} 1684. portant que lad Requête Seroit communiquéé ala venue du S^r LEpinay propriétaire de la Seigneurie de lad Riviere du Sud Et que les Partyes Exhiberoient leurs Titres de Concession Le Titre de Concession Faite aud. S^r Berthier par M^r Talon cydeuant Intendant de ce pais, d'une Estendue de Terre de deux lieües de large Sur deux lieües de profondeur Endatte du 29^e 8^{bre} 1672; Vn acte de Bornage fait par Mons^r de Montmagny cydeuant gouverneur de ce pais d'un quart de lieüe de front le long du fleuve S^r. Laurens Sur vne lieüe Et demye de profondeur dans les Terres, aprendre depuis le Ruisseau nommé Bellechasse Endessendant lelong dud. fleuve concedé a nicolas marsollet Endatte du Six octobre 1637.; vn acte d'abandon dud. quart de lieüe fait par led. Marsollet aud S^r Talon du 15^e 9^{bre} de lad année 1672. acause du remplacement aluy fait aulieu appellé la Riviere du Chesné. Le Titre de Concession Faite par la Compagnie de la nouvelle france aud Sieur de Montmagny d'une lieüe de Terre audessus delad Riviere du Sud Et demye lieüe audessous, Icelle comprise, Sur quatre Lieües de profondeur En cottoyant lad Riviere des deux costez Endatte du 5^e may 1646.; l'arrest deced Conseil du 28^e autil 1698.; Leplan desd Seigneuries de la Riviere du Sud Et de Belle Chasse tiré par Jean Le Rouge Juré arpenteur Encepais Et Son Proces verbal du 20^e Juin delad. année 1698. Conclusions de M^r Louïs Chambalon no^e Royal Faisant En cette partie Fonction de Procureur general du Roy; Les autres pieces y mentionnées Et dattées Et generaletous les Titres, arrests, procedures Et Escritures produittes par lesd. Parties; Oüy M^r nicolas dupont deneuille Con^{er} Rapporteur, Et Tout consideré. LE CONSEIL a maintenu et gardé led S^r Louis Couillard presentement propriétaire delad Seigneurie de la Riviere du Sud Enla possession Et Jouissance delad Seigneurie Sur Sad largeur d'une lieüe audessus Et demye lieüe audessous delad Riviere Icelle comprise sur lad profondeur de quatre-lieües en cottoyant lad Riviere des deux costez Et suivant les detours Et rçcondes d'Icelle audesir du dit titre du cinquiesme may 1646. alexception touttes fois d'Environ cinq arpens que les deux lieües de Front de la seigneurie dud

s^r. Berthier setrouuent anticiper lelong du bord du fleuve S^t. Laurens En celle dud Coüillard qui appartiendront aud S^r. Berthier Et ce du consentement dud Coüillard, Sur la ditte deuenture Seulement, Et Seront lesd Concessions Separées par vne Ligne qui commencera Sur le bord dud fleuve au bout desd cinq arpens, Et Ira dans la profondeur joindre le bout des quatre lieües dud s^r. Coüillard, ainsy quil Est clairement marqué Et designé aud Plan par vne ligne aux deux bouts delaquelle Il y a vne Croix, le paraphe de Monsieur l'Intendant Et les Signatures dud s^r. dupont, Ensorte que l'espace de Terre qui se Trouue Entre lad ligne paraphée Et le Terme dela lieue de front qu'a led Coüillard depuis lad Riuiere du Sud venant vers lad Seigneurie dud sieur Berthier qui parroist nestre pas concedé Se trouue Estre la profondeur delad Seigneurie dela Riuiere du Sud Envenant gagner le bord dud fleuve S^t. Laurens, Les depens compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par les Enfans de deffunt Benigne Basset viuant nottaire Royal EnIsle de Montreal Tendante pour les raisons y contenües a cequil plaise aud Conseil ordonner que les Scellez apposez Incontinent apres le deceds de leur dit deffunt pere aux minuttes de Son nottariat par le Lieutenant general, Procureur du Roy Et greffier dela Jurisdiction Royale delad Isle, Seront Incessamment leuez, que si besoin Est toutes lesd Minuttes Seront cottées Et paraphées par Telles personnes quil plairoit aud Conseil commettre a cet Effet, quelles demeureront ez mains delayné desd Enfans qui s'en chargera pour Enfaire desliurer des Expéditions quand besoin Sera, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Scellez Seront leuez par led Procureur du Roy Commis de lad Jurisdiction Enpresence duquel Sera Ensuite Fait Inuentaie desd minuttes par le greffier EnIcelle, Lequel les cottera Et paraphera Enlamaniere accoutumée pour Estre Ensuite laissée ala conduite Et disposition du fils ainé des Enfans du dit deffunt pour Enfaire deliurer des Expéditions a qui Il appartiendra, Sauf aprononcer dans la Suite auegard des frais delapposition Et leuée desd. Scellez EtInuentaie qui Sera fait /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques CACHELIEURE maistre de barque demeurant Encette ville appellent de sentence dela Preuosté d'Icelle du 16^e du present mois Et anticipé, present, d'vne part ; Et Jacques BOURDIN demeurant En celled ville comme Estant aux droits d'Estienne Burel, Intimé et anticipant, present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle led appellent a Esté condamné payer aud Intimé la Somme de dix Sept Liures dix huit Sols huit deniers restant apayer de vingt neuf Liures douze Sols, Et aux depens, Serment pris dud Cachelieure. LE CONSEIL amis Et met la ditte Sentence au neant, Emendant a ordonné et ordonne que led appellent liurera Seulement au dit Intimé dix cordes de bois ala navigation prochaine, Et les depens compensez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vudy cinquiesme auril mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Villeray, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Conseillers

SUR LA REQUÊTE d'Ignace Gosselin habitant du Comté S^t Laurens, parlaquellé Il Expose quil y a six ou sept ans quil Fut Esleu par justice Subrogé Tuteur aux Enfans mineurs de Thomas Rousseau habitant dud bien, delaquelle charge voulant Sacquitter ainsy quil Estoit obligé, Inuentaire fut fait des biens de la Communauté qui auoit Esté Entreled Rousseau Et sa femme Et pour plus grande Sureté et conseruation d'Iceux, Sur ce quil representa au bailly dud Comté, fut ordonné que certains meubles Et bestiaux mentionnez aud Inuentaire Seroient vendus En la maniere accoutumée pour les deniers Enprouenans Estre mis ez mains d'vn marchand ou autre qui Enpayeroient l'Interrest au Tault de l'ordonnance pour le plus grand profit desd mineurs, Ce que le Suppliant a Executé ala lettre et mis les deniers prouenans delad vente En main Seure depuis cinq années, Cequi a augmenté lesd deniers qui ne consistent qu'a deux Cent cinquante Liures de principal Et donne vn petit profit permis par l'ordonnance qui ayde a l'Entretien Et Education desd mineurs, mais quoy que dans la bonne Foy, par ordre de son Juge et pressé par son deuoir, Il ayt agy comme

cy dessus, Il a esté Extremement Surpris quelors quil a voulu Sacquitter de son deuoir de Chrestien et S'approcher des Sacremens, Le Curé desaparroisse l'ayant interrogé Sil n'auoit pas mis del'argent a Interest, Et luy Supliant layant instruit deceque cy dessus, Labsolution luy fut refusé, Cequi fut vne mortification tres grande aud Exposant, nonobstant quoy Il fut derechef pour obtenir labsolution quelques jours apres, Laquelle luy fut Encore refusé, Encore bien quil fit Entendre a son Pasteur ce aquoy la Justice l'obligeoit Et quil Estoit dans l'obligation de faire profiter le bien de ses Pupiles, quil y auoit des loix Establies a cesujet Et que son bien propre Estoit responsable Et Tenu desd Interrests ; mais cette remontrance fut Sans aucun Fruit et Eût pour toute reponse que m^r l'Euesque de quebec auoit Specialement ordonné par Son mandement dernier Et par d'autres ordres particuliers de refuser l'absolution atous ceux qui Seroient Engagez dans depareils cas, qu'ainsy Il nepouuoit l'absoudre, Ce que voyant led Exposant, Et Enfin craignant comme pas Esclairé que sa Conscience ne fut Engagée, dans ce cas, Il Est venu deux differentes fois trouuer led s^r Euesque, Luy a representé le refus que luy auoit fait Son Curé del'absoudre fondé Sur les cas cydessus Et Sur les defenses de luy dit S^r Euesque Faites a cesujet, Lequel luy dit quil Estoit vray quil auoit Fait ces defenses, que cestoit par Son ordre que l'absolution luy auoit Esté refusé Et quil la refuseroit a tous ceux qui feroient de pareilles affaires, Ensorte que led Exposant fut obligé de se retirer confus, pressé par son deuoir de subrogé Tuteur Et craintif deceluy desa Conscience, Et dans vne pareille perplexité, Il a crû se deuoir adresser Ence Conseil, aceque veu Sond Exposé, Il luy plust le maintenir En cequil a fait par ordre de Justice Et suiuant les loix, ainsy quil l'expose, ou le descharger Entierement de sa Charge de subrogé Tuteur En rendant par luy compte de sa gestion. Et Encequi regarde le refus que Sond Curé luy fait deluy administrer les Saints Sacremens pour les cas susd. ordonner ceque de raison, Lad requeste Signé Ignace Gosselin ; Lecture aussy faite de certain billet Signé f. Pierre Reçollet missionnaire, conceu Ences Termes, Jepermets a Ignace Gosselin habitant dela Parroisse de S^r Laurens En l'Isle d'aller aconfesse aqui bon luy Semblera ne voulant pas Suiure mes Sentimens alessgard del'argent quil a aInterest pour des mineurs, ce 2^e auil 1700. Oüy M^r denys Riuerin Con^r Faisant Encette partie fonction de Procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy, qui a

dit que depuis quelques Jours, Il Sest trouué dans l'Eglise parroissiale de cette ville ala grande Messe ou Il auroit Entendu publier vnmandement dud S^r. Euesque contenant Entrautres choses queled S^r. Euesque condamnoit le prest queles marchands faisoient aux voiageurs qui alloient traitter avecles Sauages aux Outaoüas dont Ils Exigeoient le payement EnCastor qui Est plus de Trente Trois pour Cent audela du montant desd prests, Sansque lesd marchands veilles risquer leurs Effets, Leur permettant neantmoins de prendre huit pour Cent quil dit Estre la regle du Royaume pour les marchands, Et partout le contenu audmandement Est Enjoint a tous Curez, missionnaires et confesseurs Seculiers Etreguliers de Tenir la main a l'Eecution de sond. mandement ou ordonnance. LE CONSEIL conformement au Requisitoire dud S^r. Riuerin Et pour concourir aux bonnes intentions dud S^r. Euesque, a ordonné Et ordonne que deux Con^{rs} dela Compagnie Setransporteront pardeuers luy pour Sçauoir Surquel fondement Et par quelle raison Il condamne le prest que lesd marchands font ausd voiageurs qui vont Entraitte au dit pais des outaoüas payable EnCastor, Et leur permet neantmoins de prendre huit pour Cent pour la demeure de leur argent, disant que cest la regle du Royaume ; Et Encequi y Est dit des vsures, Sil a Entendu y comprendre l'argent des Pupiles queleurs Tuteurs ont placé a Interrest, Et a cet Effet commis m^e Louis Roüer de Villeray premier Con^r Et M^e Claude de Bermen delamartiniere aussy Con^r aud Conseil ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par françois Fricet demeurant Encette ville au nom quil procede, Tendente pour les causes y contenues a ceque veu les Extraits de Baptesme y attachez qui Justifient dela minorité de ceux quil represente lors que l'arrest y mentionné a Esté rendu, Il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution EnEntier contre toutes les poursuittes par luy faittes Et cequi S'en Est Ensuiuy Et contretous actes faits a Son prejudice Et deceux quil represente, Ce faisant, Sepouruoir pour la reddition duCompte des biens qui luy appartiennent audnom tant contre le nommé Coutard qu'al'encontre de ceux qui se troueront chargez de leurs biens ainsy quilz auiseront, Et leur accorder acte dela declaration

quils Font, quils renoncent ala Succession delad Jaroussel leur mere ; oüy M^e denys Riuerin Con^e faisant Encette partie fonction de procureur general du Roy pour l'absence d'Iecluy. LE CONSEIL. a donné acte aud. Frichet desaditte declaration Et ence faisant a ordonné Et ordonne que lettres derestitution EnEntier par luy demandées luy Seront Expediées par le greffier En chef Ence Conseil Enla forme accoutumée.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Conseil Souuerain de quebec, Salut, delapartie de françois frichet demenant aud quebec Tant En Son nom comme ayant Espousé anne Lereau sa femme Et comme Fondé de procuration de sixte Lereau, que comme se faisant fort de Jean Roche et de marie magdeleine Lereau sa femme Enfans Et heritiers de deffunt Simon Lereau leur pere, Nous a esté remontré suiuant Sa requeste par luy presentée En nostre dit Conseil que le nommé Lereau leur pere Estant decedé En novembre de l'année 1670. Ils demorerent Entres bas age, sous la conduite de Jeanne Jaroussel Leur mere, Lad. anne Lereau n'ayant pour lors que cinq ans, Ledit Sixte, trois ans Et lad. marie mag^{ne} vn an, comme Il parroist par les Extraits de leurs baptesme joint alad requeste, Laquelle Jarousselle aulieu d'en auoir soin comme vne veritable mere Et de la conseruation de leurs biens oubliant nonseulement Sa qualité de mere Enuers sesd. Enfans conuola En secondes noces le 5^e feburier Eusuiuant avec Robert Coutard, ce qui la rendoit Indigne des auentages de ses conuentions matrimoniales d'avec led Lereau ; avec lequel Coutard Elle a dissipé et consommé nonseulement tous les Effets mobiliers qui dependoient dela Communauté d'Entre led deffunt Lereau Et Elle, mais Encore les acquets faits par ledit deffunt Lereau auparauant leur mariage, Et les conquets par Eux depuis faits quils ont vendus et alliencz sans aucune raison qui les y pust Engager puisque les meubles meublans qui sont Employez sur l'Inuentaire Imparfait et nul de soy que lad Jaroussel fit faire apres auoir conuolé En Secondes noces avec led Coutard Estoient plus que suffisans d'acquitter les debtes delad communauté qui Estoit de tres peu de consequence Encore bien quelle ne fit

Employer sur led Inuentaire que la moindre partie desd Effets mobiliers pour En faire vn auentage Indirect a son Second mary comme Elle a depuis pretendu faire par la vente desd Immeubles quelle a faite absolument contre la disposition de la Coutume de Paris Et l'Edit des secondes noces Et dont neantmoins ny Elle ny led Coutard ne leur ont rendu aucun compte Et Se Sont seulement contentez de faire quantité de poursuittes nulles de plein droit, tant avec Jean Guy leur Subrogé Tuteur Et beaufre desd mineurs qui deconcert avec Eux pour fauoriser la ruine Entiere desd mineurs faisoient les actes que leur caprice leur Sugerait, tantost deuant de simples habitans, tantost deuant des personnes priuées qui n'auoient aucun caractere de Juges Et deuant lesquels neantmoins Ils pretendoient que tout ce qu'ils faisoient deuoit subsister pour la consommation des biens desd mineurs qui ne pouuoient se defendre acause de leur bas age Et ausquels neantmoins Estant vn peu plus auancez en age qu'ils Eussent les mains Liées par leur minorité dou Ils ne sont sortis que longtems apres, quelques conseils de peu d'Experience les Engagea de passer procuraon aud frichet Lvn desd supliants pour la poursuite de leurs droits, Enuertu delaquelle procuraon Led frichet ayant agy Et fait agir sans aucune conduite n'y mesme sans que luy n'y son Conseil ayent Jamais fait remarquer a la Cour que tous les actes que lad Jaroussel, Led Coutard son mary Et led Jean Guy ont faits sont Entierement nuls de toutes nullitez comme led Conseil En pourra faire remarque, Et quand mesme Ils ne le Seroient pas, Led Coutard ny Sad femme n'ont pû ny deub vendre les acquets faits par ledit defunt Lereau auant sond mariage qui appartiennent ausd mineurs de plein droit n'y les conquests faits par led Lereau dans lesquels Lesd mineurs ont la moytié aussy de plein droit, outre que lad Jaroussel n'a pû vendre ny allienner la moytié qui luy appartenoit En Iceux apres auoir conuolé En Secondes noces avec led Coutard suiuant lad Coutume Et led Edit des secondes noces, neantmoins sur les poursuittes faites sans aucun Esclaircissement par led frichet Et sans demander aucun Compté desd biens aud Coutard et a sa ditte femme, dans lesquels sont compris vn Emplacement Et Maison Scis En la basse ville de Quebec, dont Il n'a jamais Esté parlé par lesd poursuittes Il Interuient arrest rendu aud Conseil le 17^e auil 1690. par lequel les acquireurs des biens desd mineurs furent maintenus

En la possession d'iceux au prejudice des droits desd mineurs qui ne donnerent la procuration aud frichet que par des Conseils Ignorans et depourueus de capacité, Et comme lesd Coutard Et sa femme n'ont pu faire dans tous les actes quils ont passé aucun prejudice ausd mineurs Et que dailleurs les poursuites qui ont esté faites pour la conseruation de leurs droits Envertu de lad procuration Et Sur lesquelles led arrest a esté rendu, sont absolument nulles de plein droit, Lesd mineurs n'ayant pû donner de pouuoir d'agir pour Eux que sous Lautorité d'vn Curateur aux causes qui auroit deub leur Estre Esleu auparauant Et avec lequel Et sous Son autorité Ils pouuoient Seulement agir Et non pas donner vn pouuoir aud frichet qui n'auoit aucune qualité dagir que celle de procureur dud. Sixte Lereau Et se faisoit fort seulement delad marie mag^{ne} Lereau, Concluant a ce que ven les raisons cy dessus, les Extraits de baptesme desd. mineurs qui Justifient de leur minorité lorsque led arrest a Esté rendu, Il nous plust leur accorder nos lettres de restitution En Entier contre toutes les poursuites faites par led frichet Et ce qui s'en Est Ensuiuy Et contre tous actes faits a leur prejudice, Ce faisant leur permettre de se pouruoir pour la reddition du compte des biens qui leur appartiennent tant contre led Coutard que contre ceux qui se trouerront chargez de leurs biens, ainsy quils auiseront. A CES CAUSES desirant subuenir a nos sujets dans leurs besoins, Vous mandons que sil Vous appert que l'exposé cy dessus soit veritable Et que Jugiez que bon soit, vous ayez a restitüer led Exposant ez dit noms contre lesd poursuites et actes ; comme par ces presentes autant que besoin Est ou seroit le restituons et remettons en Tel et semblable Estat quil Estoit auparauant Iceux Et ayez ausurplus a rendre bonne Et brieue Justice aux parties, Car tel est nostre plaisir, donné En nostre dit Conseil Souuerain sous le sceau d'iceuy Lan de grace mil Sept Cent le cinquiesme Aupil Et de nostre regne le cinquante huitiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL. La Requête présentée en Iceuy par Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesné propriétaire du fief et Seigneurie de Beauport, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plust au dit Conseil ordonner LEnregistrement des Lettres de noblesse accordées par le

Roy a deffunt nicolas Juchereau son pere au mois de feburier 1692, Ensemble lesd lettres signées Louïs Et sur le reply par Le Roy Phelipaux Et scellées du grand Sceau En Cire verte, sur lacs de soye cramoisy Et verte, Et a costé Visa Boucherat pour Lettres de noblesse a nicolas Juchereau de St denys. Req^{te} de M^e denis Riuerin Con^{sr} faisant Encette partie fonction de procureur general de sa majesté attendu l'alliance de M^e françois mag^{no} Ruette dauteüil procureur genal avec la famille dud deffunt S^r de S^r denys acause de dame marguerite Juchereau son Espouse, a ce quil fut informé des Vye, mœurs, age, biens, facultez Et religion catolique, apostolique et romaine des Enfans Et Successeurs dud deffunt Sieur de S^r denys Endatte du vingt quatrie. mars dernier; arrest de ce Conseil rendu Enconsequence dud requisitoire portant que lad Information seroit faite deuânt M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr} Endatte du 29^e dud mois; Information contenant l'audition de M^e françois dupré chanoine Et Curé de l'Eglise cathedrale Et parroisse nostre dame de cette ville, de M^e paul dupuy Con^{sr} du Roy Lieutenant particulier En la preuosté de cette ville Et de M^e Paul denys de St Simon Preuost dela marechaussée de ce pays du troisie. du pnt mois Et les Conclusions difinitives dud S^r Riuerin du cinq^e de ced mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Lettres de noblesse seront registrés au greffe d'Iceluy pour Jouir par les Enfans dud deffunt Sieur Inpétrant du contenu En Icelles ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE antoine TROTTIER DES RUISSEAUX marchand demeurant a Batiscan au nom et comme Tuteur de Joseph Morache Enfant mineur de defunts Joseph Morache Et de Jeanne aubert Ses pere Et mere appellant de Sentence rendüe au siege ordinaire des Trois Riuieres le 29^e 9^{bre} 1698, d'vnepart, Et François CHOREL S^r ROMAIN, Intimé, d'autre part, veu lad. Sentence parlaquelle Il estoit dit quil auoit esté mal jugé par autre Sentence du Juge de Batiscan du 20^e mars delad. année 1698. rendüe au profit dud. des Russeaux aud nom allencontre dud S^r Romain, Et en ce faisant led des russeaux condamné aud nom de Tuteur de payer aud. S^r Romain La Somme de quatre Cent cinquante trois Liures cinq Sols pour les articles

contenus dans le compte y mentionné En justifiant par luy des payemens quil pretendoit auoir faits a la decharge dud deffunt morasse Et Sa femme Et En affirmant par luy le Surplus des articles dud Compte sils auoient Esté par luy veritablement fournis Et n'auoir receu autre chose que ce qui y est contenu, Sauf aud. des Russeaux a contester les prix d'Iceluy, sur laquelle sommé deduction auoit Esté faite de quatre vingt quinze Liures pour vne vache Et bled qu'il auoit receu Et qui Estoient mentionnez au dit Compte, Et led S^r Romain tenu de tenir compte de treize Liures quatorze sols cinq deniers En Castor aud. Intimé aud nom qui auoient Esté payez aupardessus de lobligation quil auoit desd. deffunt Morasse Et sa femme, Laquelle demeureroit nulle Et auegard dela somme de deux Cent trente Liures pretendus par led. S^r Romain pour auoir Enuoyé chercher les pelleteries dud. deffunt Morache qui Estoient aux outaoias, ordonné que les Parties contesteroyent plus amplement pardeuant le lieutenant general audit Siege des Trois Riuieres Et led des Russeaux condamné aud nom aux depens tant de la cause principale que d'appel qui seroyent taxez et moderez par vn memoire Et sans frais ; acte d'appel delad Sentence du Lieutenant general desd Trois Riuieres Interjetté par led des Ruisseaux En datte du quatrie. feburier mil six Cent quatre vingt dix neuf ; Requeste dud des Ruisseaux pour Estre receu En Son dit appel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant En datte du 17^e dud mois de feburier Et la Signifi^{ca} du tout du Vnzie. mois Ensuiuant avec assignaon au l'vndy 30^e dud mois En ced Conseil ; Acte d'afirmation faite par daniel normandin au greffe dud Conseil comme procureur dud des ruisseaux de son voiage et protestation de repeter allencontre du dit S^r Romain les frais tant de sond. voiage que Sejour et retour En datte du 26^e mars delad. année 1699. ; arrest d'appointement d'Entre Les dittes parties du 30^e dud. mois ; acte de nomination de Rapporteur du mesme Jour, signifié le 6^e aueil Ensuiuant ; Griefs d'apel du mesme Jour 6 aueil ; Reponses a Iceux du 15^e dud mois, Signifiées le mesme Jour ; Repliques du 17^e du mesme mois, Signifiez le mesme Jour ; Inuentaie de production non datté ; Et la dite Sentence du Juge Preuost de Batiscan du 20^e Mars dela dite année 1698. parlaquelle led S^r Romain auroit Esté debouté de ses demandes faite par luy dauoir arresté et liquidé ses comptes avec

Iesd. deffunts Morache et aubert sa femme pendant Leur Viuant ou depuis avec led desruisseaux comme Tuteur dud mineur morache Et declaré Lobligaon y mentionnée acquittée par les reuenus, Les depens compensez Signification d'Icelle faite aud S^r Romain le 12^e aupil de la mesme annéé ; Conclusions du Procureur general du Roy du 25^e mars dernier ; oüy le Rapport de M^e Charles denys de Vitré Con^r Rap^r Et Tout consideré. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté mal Jugé par lad. Sentence du dit Lieutenant general des Trois Riuieres du 29^e novembre 1698. Et bien appellé par Ied. des Ruisseaux Emandant a ordonné Et ordonne que lad Sentence du Juge Preuost dud Batiscan sera Executéé Selon sa forme Et Teneur Et que led S^r Romain sera tenu remettre aud des Ruisseaux audit nom de Tuteur l'obligation passéé a son profit par ledit deffunt Morasse Laquelle se trouue acquittée, condamne led S^r Romain aux depens qui ont Esté faits depuis son appellation de lad Sentence du Juge Preuost de Batiscan a taxer par led Conseiller Raporteur ; En faisant droit sur les Conclusions dud Procureur general ; Enjoint led. Conseil a daniel Normandin nottaire aud lieu de Champlain d'Establir les qualitez des personnes contractantes de Telle maniere quil n'y ayt point de doutes dans ses actes Et de mieux prendre garde a l'auenir que quand Il fera des ratures En Iceux, qu'on Les puisse lire En obseruant d'y passer Seulement vn trait de plume Et non de les Effacer Entierement, Et ce apeine d'Interdiction Et de tous depens, dommages Et Interrests des Parties Contractantes /

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand de cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du neuf. mars dernier Et anticipé, dyne part, Et Jean MARTEL habitant de Charlebourg Intimé Et anticipant comparrant par sa femme, dautre part, Parties oüyes, Lecture faité de lad Sentence Et des pieces y mentionnées Et dattées, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Jung fera apparoir En ce Conseil au premier L'vndy qu'il Sassemblera apres Significaon du present arrest le RoÛlle ou Estat d'Engagement de Ses Matelots lors quil a Engagé led Intimé pour aller a la pesche pour luy, Sinon Et a faulté de ce faire, Iceluy condamné fournir a ud

Intimé deux poignées de Morüe Et luy payer huit liures dix neuf Sols de
depens argent de France,

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix neuuesme avril mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e de Villoray,
dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Cen^{ers}
Et dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Margueritte Renée denys
venue de Thomas Charieux Es^r Sieur dela Nouguerie viuant propriétaire Et
Seigneur En partie de la Riuiere Sainte Anne, a ce que pour les Causes y con-
tenües Il plaise a ced Conseil faire Sursçeoir la Batisse du Presbitaire dont Est
mention par lad Requeste que Monsieur l'Euesque de quebec pretend faire
construire En lad Seigneurie En lieu par luy choisy a cet Effet, Jusqu'a ce
quil ayt plü aud Conseil nommer des Commissaires pour Examiner le con-
tenu En Son Exposé affin que Sur leur raport Il Soit ordonné ce que de
raison, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a
ordonné Et ordonne que lad Requeste sera communiquéé a Monsieur Le
gouverneur Genal Et a mond sieur l'Euesque Et Surcis cependant la cons-
truction dud Presbitaire Jusqu'a ce que la Compagnie ayt Esté Informée de
alad leurs Sentimens,

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'acte de protestation Et reuendication faite au
greffe d'Iceluý par M^r Ignace Hamel prestre Promoteur de l'officialité de cette
ville En datte du septiesme du present mois de l'Instance pendente En lad
officialité Entre françois audouin dit La Verdure Et Susanne Gibault sa
femme pour cause de pretendüe Impuissance Et ce pour les Causes y conte-
nües, oüy Le Procureur general En son Requisitoire, LE CONSEIL a ordonné
Et ordonne que led acte sera communiqué au Procureur general du Roy ce
requerrant pour Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison Et que
led Promoteur Sera tenu faire apparroir aud P^r general de ses prouisions
charge Et de l'Enregistrement d'Icelle au greffe delad officialité ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

MAISTRES Louïs Roüer de Villeray premier Conseiller En ce Conseil Et Claude de Bermen delamartiniere aussy Con^{se} ont dit par la bouche dud Sieur de Villeray, qu'Enconseq^s de larrest du 5^e du present mois Ils Se transporterent Jedy dernier quinzie. dud mois Sur les huit heures du matin au Palais Episcopal de cette ville ou ayant trouué led S^r Euesque Et a luy Exposé que la Compagnie les auoit deputé pour Sçauoir sur quel fondement Et par quelle raison Il condamne le prest que lesd Marchands font aux voiageurs qui vont En traitte au Pays des Outaouias payable En Castor Et leur permet neantmoins de prendre huit pour Cent pour la demeure de leur argent disant que cest la regle du Royaume Et En ce qui y Esté parlé des Vsures, S'il a Entendu y comprendre l'argent des Pupiles que les Tuteurs ont placé a Interest, Surquoy led S^r Euesque leur auroit marqué quil Estoit obligé a la Compagnie de l'honneur quelle luy faisoit quil Examinerait et feroit Examiner de nouveau les faits dont il sagissoit Et qu'Ensuite Il viendroit prendre Sa place au Conseil Et luy donneroit connoissance de ses Sentimens, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Procureur general ce requerrant aura communicaton de la Requête presentée en Iceluy par Ignace Gosselin habitant de l'Isle Et Comté de saint Laurens Et de l'arrest rendu sur Icelle led Jour cinq^e dud present mois pour requerrir ou Conclure ce quil auisera bon Estre ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand En cette ville comparant par LaCetiere d'une part Et Jean MARTEL habitant de Charlebourg, par sa femme d'autre part, Parties oüyes Veu l'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Parties le cinq^e du pnt mois, Et a faute dauoir par led Jung satisfait aud arrest, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville, contre Nicolas Genurin Dufresne marchand de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation donné En son domicile

Esleu en la Maison de Jean Lepicard en cette ville parlant a Charles Genurin
Son procureur En datte du quatorze de ce mois Escheante a ce Jourd'huy
Et Soit Signifié dans ce Jour pour Envenir a l'vndy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt sixtesme auril mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{re} de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Cou^{rs}, Et le Procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par René Fezeret arquebusier a Montreal appellant de Sentence de la Preuosté de Montreal allencontre de luy rendüe le 19^e X^{bre} dernier, au profit de Jean Boudor marchand, Lad Requête tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil luy permettre de faire Entendre les personnes qui auront connoissance delordre quil auoit donné aud Boudor de prendre Soïn du Castor quil auoit au Pays des outaoüas pour le faire dessendre Et de la maniere que led Boudor a Sollicité Son fils de Jouër avec luy comme Il a fait, Et pour cet Effet de donner Commission au Juge delad Jurisdiction Royale de Montreal d'Entendre les Tesmoins quil voudra faire oüir, pour ce fait et l'Enqueste Et autres pieces de l'Instance raportées En ce Conseil au premier L'vndy d'apres le jour Et feste de S^t Jean baptiste Prochain qu'Escherra l'assignation donné En conseq^{es} d'ordonnance deced Conseil Estre ordonné ce que de raison. LE CONSEIL a permis aud Supliant de faire Entendre qui bon luy Semblera deuant le Juge Royal de lad ville de Montreal auquel donné Est En mandement de proceder a l'Enqueste Et audition desd Tesmoins ainsy que de raison pour Estre Ensuite fait droit Enced Conseil ausd Parties au premier l'vndy d'apres lad feste de S^t Jean baptiste prochaine, partie appellé Et sans tirer a consequence.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la plainte faite au Conseil par le Procureur general du Roy contenant qu'Enuertu des ordres Et deliberations dudit Conseil Il a plusieurs fois donné auis a M^{re} Antoine adhemar greffier En la Jurisdiction Royale de

Montreal qu'En consequence de l'ordonnance du Roy delannée 1667. Et Reglemens faits aud Conseil, Il Estoit obligé de mettre dans les grosses Et Expéditions de Sentences Et autres actes quil deliuroit En sad qualité de greffier vingt deux lignes a la page contenant chacunes quinze Silables, que cependant Il continüe Et continuëra a l'auenir ausd contrauentions comme Il parroist par vne grosse de Sentence rendüe En lad Jurisdiction le dix neufie. decembre dernier Entre René Fezeret Et Jean Boudor ou Il ny a que douze lignes a chaque page dont plusieurs ne contiennent que trois, cinq ou six Sillables, Veu lad Sentence et conformement au Requisitoire dud Procureur general, LE CONSEIL fait tres Expresses Inhibitions Et deffenses aud adhemar de plus recidiuer apeine de restitution du quadruple Et mesme d'Interdiction de Son office si le cas y Escheoit /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques SEBILLE Marchand bourgeois de cette ville au nom et comme Tuteur de Charles Hazeur fils mineur de deffunt Leonard Hazeur desonnaux viuant aussy marchand En cetted ville Et de deffunte Marie anne Pinguet, Led Sebille demandeur En omologation de sentence arbitralle rendüe par M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{sr} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general En ced Conseil En datte du Seiziesme du present mois, Suiuans Sa Requête d'vnepart, Et Louïs CHAMBALON, Nottaire Royal En cette ditte ville opposant a la ditte Omologation, comparrant pour luy Joseph Prieur huissier audiencier En la prenosté de cetted ville, d'autre part, Lecture faite delad requête, Ensemble delad Sentence arbitralle dud jour seizie. dudit present mois ; de Compromis fait Entre lesd Sebille Et Chambalon le vingt quatrie. mars 1698. par lequel lesd Sebille Et Chambalon sobligent Se tenir a ce qui seroit decidé par lesd sieurs de Villeray Et dauteüil concernant les deux questions y mentionnés apeine de Cent liures de dedit ; Et d'autre Sentence arbitralle rendüe Entre lesd Parties par les mesmes arbitres le premier aoust de lad. année 1698. ; d'Escrit dud Chambalon contenant ses moyens d'opposition alad omologation ; de lad Sentence arbitralle dud Jour 16^e du pnt mois En datte du 26^e dud mois. LE CONSEIL auparauant que de proceder a laditte omologation Et de recevoir led. Chambalon en Ses moyens d'opposition a ordonné Et

ordonne quil payera aud Sebillé lad Somme de Cent Liures Suiuant Et conformement aud Compromis ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE present demandeur d'Vne part, Et Thimotée ROUSSEL Chirurgien aussy present defend. d'autre part, LE CONSEIL amis les Parties hors de Cour Sans depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louise BOUCHER comparant pour Elle anne Boucher Sa Sœur demanderesse En taxe des depens du proces qui a esté Jugé En ce Conseil Entre Elle Et François aubert d'vne part, Et M^e Louis CHAMBALON comparant par Joseph Prieur huissier d'autre part, LE CONSEIL a commis M^e Jean baptiste Depeiras pour taxer lesd depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas GENURIN DUFRESNE demandeur En Saisie faite a Sa Requeste Sur certains deniers estant Entre les mains dud S^r delamotte Cadillac appartenant au nommé Sauton, d'Vne part, Et Joseph PRIEUR huissier aussy saisissant d'autre part, Parties oüyes comparantes comme dit Est Et apres que led Charles Genurin a dit quil n'a aucunes pieces ny pouuoir de Sond frere, LE CONSEIL a donné acte aud Prieur delad declaration dud Charles Genurin cy dessus, Et ordonné auant faire droit que led Prieur fera assigner led Sauton En Iceluy pour voir ordonner sur la deliurance des dits deniers ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Nicolas GENURIN DUFRESNE marchand de Montreal appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du Seiziesme octobre mil six Cent quatrevingt dix neuf Et anticipé comparant pour luy lhuissier Lepallieur, d'Vne part, Et antoine COSSY, marchand dela Rochelle stipulant pour luy Joseph Prieur huissier audiencier En lad Preuosté porteur de Son pouuoir, Intimé Et anticipant, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence

rendüe par default par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quatorze Liures dix Sols mentionné En sa lettre missiue En datte du 25^e 8^{bre} 1694. Et les depens, signifié aud dufresne avec commandement d'y satisfaire le 29^e dud mois d'8^{bre} 1699. par Exploit dud Prieur; de Requeste dud dufresne aux fins d'Estre receu En sond appel, Lordonnance Estant au bas En conformité dela demande du trentiesme Januier dernier Et la signification du tout a partie du troisesme feurier En suiuant avec assignation du L'vndy Suiuant En huitaine par Exploit de le Pallieur huissier; dautre Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel, repondüe le dixhuit dud mois de Januier Et Signifié le neufesme dud mois de feburier avec assignation au vingt neufie. Mars dernier, Ensemble dela lettre missiue mentionné par lad Sentence. LE CONSEIL Sans S'arrester alad Sentence a ordonné Et ordonne que led dufresne payera aud Cossy Lad Somme de Cent quatorze liures dix sols En luy remettant les billets En originaux quil a aluy pour plus de la Somme de cinq mil liures dont Il ne reste plus deüb que lad Somme de Cent quatorze liures dix Sols ainsy que led Lepailleur la déclaré, Et led Cossy aux depens du proces ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville present d'Vne part Et Liberge Coutelier aussy present d'autre part, Partyes öüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Liberge rendra aud Prieur la Couteliere quil a aluy, Et au Surplus des autres demandes des Parties hors de Cour et de depens, Ceux de la cause d'appel compensez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL Vn Escrit et dire de Monsieur l'Euesque de Quebec Signé de luy Et non datté presenté par M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^{se} aud Conseil pour repondre a l'arrest du cinq^e du pnt mois Et ala deputation faite Enconsequence d'Iceluy pardeuers led Sieur Euesque par led sieur de Villeray, Et M^e Claude de Bermen delamartiniere aussy Con^{se}, öüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a donné acte aud sieur

Euesque dela presentation dud Escrit Et ordonné quil Sera communiqué
aud Procureur general ce requerant √.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Meercdy vingt huitiesme avril mil sept Cent

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur
l'Intendant, Monsieur l'Euesque de quebec Et Tous Messieurs les Conseil-
lers Et le Procureur general

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du dixneufiesme du present mois
rendu En consequence de Requeste presentée en Iceluy par Marguerite
Renée denys veuve de Thomas Tharieux, Escuyer Sieur delanauguere dame
Et proprietaire En partie de la Riviere Sainte anne, portant qu'auant faire
droit lad Requeste seroit communiqué a Monsieur le gouverneur general
Et a Monsieur l'Euesque, Et Surcis cependant la construction du presbitaire
de la Parroisse delad Seigneurie Jusqu'a ce que la Compagnie Eut Esté
Informée de leurs Sentimens, signifié aud Sieur Euesque par Exploit de
Prieur huissier du Jour d'hier, Lequel dit sieur Euesque auroit renuoyé lad
signiffⁿ a faire a M^o Estienne Le Vallet Prestre Chanoine de l'Eglise
Cathedrale de cette ville faisant pour M^o deLeuse Curé ou Missionnaire
delad Parroisse, Ce qui auroit Esté fait par Exploit estant au bas du mesme
Jour contenant la declaraon dud S^r Le Vallet quil auroit aud nom fait
assigner lad dame Lanoüguere a ce Jourdhuy En ce Conseil pour voir
ordonner ce que de raison. Lad Requeste mentionné Et datté aud arrest ;
Vu Escrit dud sieur LeVallet contenant sad declaration Et protestation
signifié alad dame led jour d'hier par Exploit dela Cetiére huissier, Et Vne
permission dud Sieur Euesque en datte deced jour que l'Eglise dud lieu de
sainte anne soit retablie ou rebastie dans le lieu ou Elle Est, signé Jean
Euesque de Quebec, oüy led Sieur Euesque, Led sieur LeVallet Et lad
dame de La noüguere, Ensemble le Procureur general du Roy en ses Con-
clusions ou requisitoire. LE CONSEIL du consentement des Parties Et Sans
Sarrester a Sond arrest du 19^o du pnt mois a permis Et permet aud Sieur
deLeuse de faire trauailler a la construction delad Maison Presbitrallle Sur
la Terre par luy acquise du sieur Le Sueur Sans tirer aconsequence ny

prejudicier au retablissement de l'Eglise parroissiale dud lieu, Et apres auoir recet l'auis de Monsieur le Cheualier de Calliere Gouverneur general de ce pays.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES ADMINISTRATEURS de l'Hopital General demandeurs Et comparans par florent dela Cetiere d'Vne part, Et François VAILLANT Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus au nom Et comme Procureur delad Compagnie, defendeur, dautre part, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit, a appointé les Parties a Écrire, produire Et Se communiquer dans le temps de lord^e pour au raport d'Vn des Conseillers En Iceluy qui sera nommé Estre ordonné En deffinitue ce que de raison, Et au regard de la prolongation des allignemens d'Entre le comté d'orsainuille Et la Seigneurie de nostre dame des anges ordonné qu'ils seront tirez Et continüez aux depens de qui Il pourra appartenir par Jean Le Rouge Juré arpenteur En presence des parties ou deument appellés Suiuant les Clauses Et Enoncé de la transaction passéé Entre lesd administrateurs Et Peres Jesuittes, Et En ce qui concerne la Saisie de bois de Corde faite a la Requeste dud Pere Vaillant sur le nommé Blondeau Lafranchise LE CONSEIL a donné pleine Et Entiere mainleuéé aud Blondeau delad Saisie Sauf aluy de faire raison du bois qui se trouerra buché sur Lad terre Lequel Sera mesuré Et liuré a qui Il pourra appartenir Enfin de Proces a la charge qu'il ne pourra Jusquau dit Temps rien Enleuer n'y faire aucuns trauaux Sur la terre Sur laquelle Il a pris led bois autres que les Semences, Les depens reseruez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE FRICHET demandeur En Entherinement de Lettres derestitution enEntier par luy obtenües ence Conseil le cinq^e du present mois, present, assisté de Charles Barbel, dVne part, Et Michel LEPALLIEUR huissier tant En son nom que comme faisant pour Nicolas drouin habitant du Comté de S^t Laurens, dautre part, Et Encore Robert Coutard, dautre, Parties oüyes, LE CONSEIL a Surcis l'Instance d'Entre lesd parties Jusqu'au premier Lyndy dapres le Jour Et feste de Saint Jean baptiste prochain quil

rentrera apres les vaccances auquel Jour led droüin comparroistra, ou personne pour luy fondée de pouuoir /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy troisieme may gblie Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur l'Intendant, M^{rs} de Villeray, Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con^{rs} Et Leprocureur genal.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du dixhuitie. Januier dernier rendu Entre Joseph GUYON DESPREZ appellant de Sentence delaJurisdiction de Montreal du vingt quatrie. 7^{bre} 1699 d'Vne part, Et Gedeon DE CATALOGNE officier des troupes du detachment de la marine Ence pays, Intimé, d'autre part, parlequel les Parties ont Esté renuoyés deuant les sieurs Dupré Et Soumande marchands aud lieu de Montreal Lesquels pourront prendre pour tiers le sieur Lebert Encas de besoin, deuant lesquels Experts lesd Parties compteroient de toutes les affaires quelles ont Eu Ensemble ; Copie collationné du proces Verbal dud Compte fait par lesd Experts Endatte du vingt cinq^e feburier dernier Signifié a Joseph Prieur chez lequel domicile a Esté Esleu par led appellant le quatorze autil aussy dernier, Et vne Requeste dud Intimé Tendente aceque pour les raisons y contenües Il plust aud Conseil luy accorder Son ordonnance pour faire approcher led appellant, au bas delaquelle Et permission a cet Effet du mesme Jour quatorze autil Et assignation a ced Conseil. Endatte dud jour 14^e Et vingt huitie. du mesme mois par Exploit de lepallieur huissier ; oüy led Prieur pour led desprez Et Jacques Barbel pour led S^e de Catalogue. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Parties se pouruoieront pardeuers le Juge de Montreal pour faire les preües portées par Led proces verbal du 25^e feburier dernier deuant lequel led appellant prettera Serment Sur les articles par luy deniez Et aussy contenus aud Proces Verbal dans le Temps desix Semeines, Sinon Et a faute de ce faire quil En sera decheu, Pour apres lad preuee faite ou faillie a faire Estre le tout remis pardeuers lesd S^{rs} Lebert Et Soumande pour Estre par Eux réglé ce quil appartiendra Et alessgard des Castors Et autres Effets Saisis Entre les mains du nommé Petit ou autres

Le Conseil a aussy ordonné qu'ils Seront mis Entre les mains dud S^r Lebert pour Estre vendus Et les deniers En prouenant deliurez aud Catalogne Si faire ce doit, pour raison de quoy les Gardiens ou depositaires d'Iceux Seront Tenus de les représenter acet Effet, moyennant quoy Ils En Seront bien Et vallablement dechargez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL certaine Sentence arbitrale du premier aoust gbi^e quatre vingt dix huit rendüe par M^e Louïs Roüer de Villeray premier Con^s En Iceluy Et M^e François Magdeleine Rüette dauteuil Procureur general du Roy aud Conseil Entre Jean SEBILLE Marchand Encette ville au nom Et comme Tuteur de Charles Hazeur Enfant mineur de deffunt Leonard Hazeur de Sonnaux vivant aussy marchand En cetted ville Et de deffunte Marie anne Pinguet, Sa femme, du consentement de François Hazeur marchand bourgeois de cette ville Subrogé Tuteur dud mineur. d'Vnepart, Et Louïs Chambalon notaire Royal En cetted ville comme ayant Espousé La veune dud deffunt desonnaux, d'autrepart, par laquelle ditte Sentence Il est dit que la donation faite par la ditte deffunte de la Somme de mil Liures a sond fils par le Contract de Mariage d'Entre Elle Et led Chambalon Sera Executé selon Sa forme Et Teneur Et en ce faisant que led Mineur sera tenu des frais funeraires y mentionnez suiuant le memoire d'Iceux Et de la Somme de trente huit Liures seize Sols payé par led Sebille Et contenüe dans le memoire par luy produit, comme aussy des frais Justes Et raisonnables dela reddition du Compte dud Chamballon ; autre Sentence arbitrale rendüe par les mesmes arbitres le Septiesme avril dernier entre les mesmes parties par laquelle Il est aussy dit qu'au regard de la Somme de cinq Cent liures pretendüe par led sieur de Chambalon luy deuoir Estre remise Entre les mains par led sieur Sebille Et que led Sebille marque auoir Esté Employé pour la conseruaon des Immeubles au payement de partie des debtes de la Communauté dont led Mineur Estoit tenu Ensuite du partage des biens de la Communauté d'Entre led Chambalon Et lad Pinguet sa femme que led Chambalon En est debouté ; Et au regard de celle de cinq Cent liures dont Il demeure redeuable Il sera tenu En payer l'Interrest au tault de lord^e aud Mineur acomencer du jour que le partage d'Icele

communauté a esté fait, Jusques ce quil ayt payé la ditte Somme principale, aud Mineur lorsqu'il aura atteint l'age de majorité. Et au surplus quil doit Estre aloüé aud Chambalon par led Sebillé En lad qualité de tuteur la Somme de Soixante quatorze liures scauoir celle de soixante liures pour raison dud Compte pnté Et pour les copies de l'Inuentaire fait apres le deceds dud desonnaux de Son Contract de mariage Et de lacte de presentation dud compte Et dela Significaon du tout, Et auregard des six liures pour les Soutenemens dud Compte, Significaon d'leux Et dix Liures pour les procedures Et significacions faittes pour les defenses dud Chambalon Sur les frais funéraires, Les parties se pouruoieront par deuers ceux qui ont réglé ou regleront le dit Compte ; Les pieces mentionnées Et dattées ez dittes deux Sentences arbitrales, Et d'un arrest de ce Conseil du vingt six^e dud mois dauril rendu Entre lesd parties, oüy led Sebillé Et lhuissier Prieur pour led Chambalon, Ensemble le procureur general du Roy pour l'Interest dud mineur. LE CONSEIL du consentement desd parties Et sans s'arrester a sond arrest du 26^e dud mois d'auril a omologué et omologüe lesd deux Sentences arbitrales pour Estre Suiuies Et-Excutées selon leur forme Et Teneur, Et a lesgard des depens, ordonné que led Mineur sera tenu de ceux dud arrest cy dessus mentionné Et led Chambalon du present, sans prejudice aud Chambalon de son hipotecque delad Somme de cinq Cent liures Sur la maison dud Mineur au cas qu'lecluy mineur vint a mourir.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Laurens NORMANDIN DIT SAUVAGE Cabaretier Encette ville Intimé Et anticipant present assisté delaCetiere huissier d'Vnepart, Et françois AUDOÛIN DIT LA VERDURE Tailleur d'habits appellant de Sentence dela Preuosté de cetted ville du vingtie. auril dernier Et anticipé pnt d'Vnepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé viendroit au premier jour pour affirmer sil Estoit vray que la somme de quarante huit liures luy fut deüe legitivement, Les depens reseruez, signifiéé aud audoüin a la Requeste dud Normandin le vingt deux^e dud mois par l'Exploit delaCetiere huissier ; de Requeste dud Normandin en Enticipation sur led appel, Lord^e Estant aubas du lende-

main Et la significacon du tout Et assignation a ce Jourdhuy par Exploit delaCetiere huissier du 26^e dud mois, Et du billet mentionné Et datté par lad Sentence. LE CONSEIL apres que led Normandin a dit quil n'a tenu aucun liure des fournitures par luy faittes aud appellant qui luy doit lad Somme de quarante huit liures par arresté de compte Et led billet, Et que led audouin a declaré apres Serment ne deuoir aud Intimé que la Somme de vingt liures pour toutes choses. a ordonné Et ordonne que led audouin payera seulement aud Normandin lad Somme de vingt Liures Et les depens tant delad cause principale que d'appel %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE abel SAGOT habitant de cette ville appellant de Sentence dela Prenosté d'Icelle du 27^e autil dernier present assisté de Joseph Prieur huissier d'vnepart, Et Charles PERTHUIS Marchand bourgeois de cette ville, Intimé comparant pour luy florent dela Cetiere huissier, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant auroit l'option de reprendre Sa maison le 20^e Juillet prochain qui Est l'expiration de chaque année dud bail ou de souffrir que led Intimé y mit tel autre honneste marchand a qui Il la voudra loüer, acondition toutes fois que led Intimé demeureroit responsable des charges dud bail de la mesme maniere que sil loccupoit luy mesme, Iceluy Intimé ayant dit vouloir continuer led bail ; d'acte d'appel dud Sagot Estant au bas delad Sentence du lendemain signifié aud Perthuis par Exploit dudit Prieur ; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; Et de Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe par ordonnance, Estant au bas En conformité du 28^e dud mois, Et la Significacon tant delad requeste qu'ordonnance avec assignation aud Perthuis pour Envenir a aujourd'huy par Exploit dud Prieur du mesme Jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé Et le dit appellant condamné aux depens de grace sans amende.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL les productions faittes par Estienne Landron au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu En qualité d'heritier de deffunt françois Louis Maheu Son nepuey, Et demand: Encore comme Creancier dud Jean Paul maheu par Jacques Gourdeau Marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Claude Porlier prenant le fait Et cause de deffunt M^e Charles aubert dela Chesnais Con^{te} Ence Conseil, Ensemble celles de Nicolas Volant marchand En cetted ville comme Tuteur des Enfans mineurs Issus dud Jean Paul maheu Et de deffunte marguerite Tesson sa femme, Et de René Hubert En qualité de Procureur des Creanciers de deffunt Jean Garros aussy creancier dud Jean Paul maheu; Les Conclusions du Procureur general du Roy Et oüy le Rapport de M^e Jean baptiste depeiras Conseiller Et tout consideré. LE CONSEIL auant faire droit au fonds du proces d'Entre les susnommez, a declaré Et declare led Jean Paul Maheu Incapable de gerer ses biens, Et ence faisant a nommé Et Estably led Volant Curateur dud Jean Paul maheu pour auoir la direction Et conduite de ses biens, sans que led Maheu En puisse disposer de quelque maniere que ce puisse Estre sans la participation dud Curateur %.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a François AUOÛIN DIT LA VERDURE Tailleur d'habits a Montreal Contre Susanne GIBault sa femme faute d'Estre comparüe ou personne pour Elle a l'assignation a Elle donné le quinzie. mars dernier Escheante a ce Jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier, Et Soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY.

SUR CE QUI a Esté representé au Conseil par Le Procureur general du Roy quil Est Temps de donner vaccances pour laisser aux habitans laliberté deTrauailer aux Semences LE CONSEIL adonné Vaccances Jusqu'au premier Lvndy dapres le Jour Et feste de S^t Jean baptiste prochain, auquel Jour la compagnie Serassemblera alordinaire.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardi 25^e May 1688

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} dupont, depeiras Et Riuerin Con^{rs}

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest duquatrie. autil 1689 rendu Entre defunt françois Vieney Pachot marchand bourgeois decette ville appellant de sentence dela Preuosté d'Icelle du 27^e aoust 1688. Et demandeur En Requête d'Vne part, Et Geneuieue Bissot veue Louïs Mahen, Intimé Et defendresse d'autre part, parlequel l'appel Et ce dont auroit Esté apellé auoit Esté mis au neant, Emendant Et faisant droit sur le principal quil a Euoqué a Soy, ordonné que lad Veue mahen Jouïroit de l'Effet dela renonciation par Elle faite a la communauté qui Estoit Entre defunt Son mary Et Elle En raportant la Somme de 241^{lvs} 10^s a la masse des Effets mobiliers d'Icelle ; que sur les propres dud defunt Elle reprendroit la somme de 500^{lvs} argent prix de France ce qui fait Encepayz celle de 666^{lvs} 13^s 4^d deüe par le pere dud defunt a oliuier le Tardif au nom quil procedoit par Contract de constitution passé deuant Talleron Nottaire a la Rochelle le 3^e autil 1648 ; que lad veue reprendroit aussy celle de 1200^{lvs} portée par Son Contract de Mariage En auancement d'hoirie ; La Somme de 1600^{lvs} acause de la Vente faite par le defunt Et Elle de tous les droits successifs qui luy appartenoient Enlasuccession de defunt François Bissot Sonpere ; Que lamaison vendüe par lad veue a M^{rs} Charles aubert delaChesnais demeureroit chargée dela Somme de deux mil liures alaquelle Est Eualüé Son doüaire Coutumier attendu que la premiere Maison a Esté consommé dans l'Incendie de la basse ville Sur laquelle Il Tomboit comme Estant propre dud. defunt, des vsufruits duquel doüaire montant par annéé a la Somme de Cent liures Elle Jouïroit Sa vye durant ; quelle prendroit aussy la Somme de 750^{lvs} pour son preciput, la crüe des meubles Inuentoriez comprise ; que lad veue reprendroit la Somme de deux mil liures quelle a payé aud sieur delaChesnais pour rachapt de Rente par Elle constituéé En Son nom Et commeayant pouuoir du dit defunt Son mary, Laquelle auroit Esté Employéé a labatisse delad Maison ; Plus la Somme de quatre Cent quarante huit liures pour les arrerages de Rentes des cinq Cent liures d'vne part. Et de deux mil liures d'autre par Elle payéé lors de l'achat d'Icelles ; Ensemble celle de 1203^{lvs} 16^s par Elle payéé a Guillaume Chanjon y Estant

obligée conjointement avec deffunt Son mary, Sur l'Inuentaire des Effets mobiliers delad Communauté distraction faite de la Somme de 126^{l^bs} a quoy auoit Esté Estimé le liet Garny consistant En vn bois de liet, Le tour de liet, deux matelats vn Liet de plume vn trauersin vne peire de linceuls Et vne counerte verte restoit 1093^{l^bs} 3^l. 9^d y compris le quart Ensus pour la Crüe, Laquelle Somme jointe a celle de 241^{l^bs} 10^d ordonné cy dessus monte a 1334^{l^bs} 4^l. 7^d Sur laquelle Seroit prise Celle de 10^{l^bs} 14^d a quoy ont Esté liquidez les frais faits par led Pachot. Et la Somme de 20^{l^bs} 10^d pour ceux faits par lad veue, Lesquels montent Ensemble a 31^{l^bs} 4^d qui seront pris preferablement Sur lesd Effets mobiliers ; Ensuite de quoy Sera Seulement pris par lad veue aussy par preference La Somme de 130^{l^bs} pour Son habit de deüil, 60^{l^bs} pour les obseques et Enterrement dud deffunt Son mary Et 80^{l^bs} pour le Boulenger, Cequi monte a 270^{l^bs} Laquelle Soustraitte avec les Frais cy dessus de la Somme de 1334^{l^bs} 4^l. 7^d reste la Somme de 1033^{l^bs} 7^d Sur laquelle lesd parties viendront En ordre au marc la liure, Sçauoir lad veue pour la Somme de 7868^{l^bs} 9^l. 4^d alaquelle montent celles de 663^{l^bs} 13^l. 4^d, de 1200^{l^bs}, de 1600^{l^bs}, de 750^{l^bs}, de 2000^{l^bs} de 448^{l^bs} Et de 1203^{l^bs} 16^d. mentionnez aux articles cy dessus ordonnez, pour laquelle Il reuiet a lad veue au marc la liure La Somme de 985^{l^bs} 8^l. 1^d quelle retiendra Sur lesd Effets mobiliers, ainsy que celles de 20^{l^bs} 10^d pour frais, 130^{l^bs} pour deüil, 60^{l^bs} pour obseques et Enterrement Et de 80^{l^bs} pour le boulanger, Letout montant ala Somme de 1275^{l^bs} 18^l. 1^d ; Et Le dit Pachot pour la Somme de 210^{l^bs} 14^d d'vne part Et 29^{l^bs} 18^d restant de 41^{l^bs} 3^d dautre Et pour la grosse auenture d'Icelles 37^{l^bs} 15^d. Ce qui monte Ensemble a 278^{l^bs} 7^l. argent prix de france Et de ce pays 371^{l^bs} 2^l. 8^d Et avec les Interrests delad Somme de 210^{l^bs} 14^d. acommançer du 18^e aoust delannée derniere Jour dela demande montant a 6^{l^bs} 11^l. 4^d argent prix de France Et de ce pays 8^{l^bs} 15^d. le tout montant a la Somme de 379^{l^bs} 17^l. 9^d pour laquelle Il reuiet au marc la liure aud. S^r. Pachot celle de 47^{l^bs} 12^l. 6^d, Laquelle jointe a 10^{l^bs} 14^d pour Frais, monte a 58^{l^bs} 6^l. 10^d delaquelle Il Sera payé par lad veue Sur lesd Effets mobiliers quelle a En Ses mains ; ordonnoit En outre led Conseil que lad veue Maheu reprendra La Somme de 5000^{l^bs} restant du prix de la Maison vendüe Endimintion de celle de 6883^{l^bs} 1^l. 3^d Saufa Elle de Se pouruoir pour la Somme de 332^{l^bs}

5^e sur les autres biens dela succession dud deffunt Maheu Si aucuns Se trouuent ; vne assignation donnéé a la Requeste dud Jean Paul maheu aud sieur dela Chesnais par Prieur huissier Endatte du 29 Juillet 1694. pour Estre payé par led S^r de la Chesnais de la ditte Somme de 2000^{l^{rs}} Establie Sur lad maison qui Est susceptible du doñaire ; assignation donnéé a la Requeste dud S^r dela Chesnais a Jacques Gourdeau Engarantie du mesme jour ; arrest dud Conseil qui Seuoque la cause attendu quil Sagit de lExecution dud arrest du 4^e autil 1689. Et acte aud S^r dela Chesnais que led Gourdeau prend Son fait Et cause Endatte du 9^e aoust 1694. ; Extrait baptistaire de Louis françois Maheu fils dud deffunt Louis Maheu du 21^e mars 1684 autre Extrait mortuaire dud deffunt Louis françois maheu du 5^e mars 1685 ; arrest rendu sur le Plaidoyer dud S^r Pachot Et d'Estienne Landron au nom Et comme Procureur dud Jean Paul Maheu par lequel led Pachot Est renuoyé de lexception par luy alleguéé contre la procuracion dud Landron Et ordonné que led Gourdeau repondra le lundy Suivant aux demandes dud S^r Pachot Et du dit Landron au nom quil procedoit En datte du 19^e aoust 1695 ; autre arrest du 19^e X^{bre} delad année 1695. rendu sur le plaidoyer desd Parties parlequel Il Est dit que led Jean Paul Maheu sera assigné pour declarer de qui Il se porte heritier ou de Louis Maheu son frere ou de Louis françois maheu Son nepueu, pour Sa qualité prise Estre ordonné ce que de raison ; Vne Requeste dud Landron pour Et En qualité de Procureur dud Jean paul maheu parlaquelle Il demandoit a Estre receu heritier dud Louis françois maheu Son nepueu Et non de sond frere ; ordonnance de communication estant aubas pour En venir a huitaine Signifiéé ausd parties le 8^e Janvier 1696 ; arrest du 27^e febr' delad année 1696. qui ordonne Sur la comparution de René Hubert huissier En ce Conseil au nom et comme procureur dud Landron Et de prieur procureur dud Gourdeau acte aud maheu de proceder En qualité d'heritier desond nepueu, Signifié le trois^e mars Ensuiuant ; Declaration faite par led Jean paul maheu deuant Chambalon Et Rageot, nottaires le 5^e aoust 1697. portant qu'Estant prest apartir pour aller avec le S^r d'Iberuille armé En guerre pour la baye du nort, Il lâissa vne procuracion aud Landron pour poursuiure les droits quil pretendoit luy deuoir appartenir par la mort de son frere sans quil la pust Etendre ny Expliquer autrement Sujuant les memoires Instructifs quil en auoit lâissé, Cependant qua son retour Il

auoit Esté surpris quand Il a appris que led Landron auoit changé la qualité Envertu delaquelle Il deuoit proceder tant par la procuraon que par ses memoires Instructifs pour poursuiure led Gourdeau comme ayant Espousé la veue Porlier, comme pretendant led Porlier responsable dud doüaire de 2000^{l^{rs}} arresté Et réglé par led arrest du 4. autil 1689, Led Gourdeau nayant Eü aucune connoissance des affaires que led Maheu auoit réglé avec la ditte veue Et que par la suite led Gourdeau auroit Esté obligé de Transiger avec led Landron a mil liures aquoy Il est composé Et 150^{l^{rs}} de frais, Et pour laquit de sa conscience Il est obligé de dire, auoüer Et declarer quil n'a donné pouuoir aud Landron de poursuiure qu'en qualité d'heritier desond deffunt frere Et non autrement ayant mesme fait Entre luy Et lad deffunte vn traité pour led doüaire duquel Led Porlier auoit connoissance, Et sans quoy Il nauroit pas Esté Caution, désauoüant Et Improuuant toutes les procedures faittes ou a faire par led Landron, Veut et Entend quelles demeurent nulles Et sans aucun Effet, reconnoissant quelles ont Esté mal Et abusiuement faittes par led Landron contre ledit Gourdeau, Et consent que de Sad declaraiion Il soit fait mention ala marge dela transaction que led Gourdeau a esté obligé de faire avec led Landron par ce quil Ignoroit le traité fait Entre luy paul maheu Et Sabelle Sœur, Lad declaraon signifiéé aud Landron le 17^e dud mois d'Aoust; Requeste dud Gourdeau aux fins d'obtenir permission de faire assigner led Landron au Conseil pour voir declarer nulles les procedures par luy faittes mesme lad transaction Et estre condamné a luy rendre le billet quil auroit fait En vertu d'icelle Et En tous ses depens, dommages Et Interrests Soufertis Et a souffrir, aubas delaquelle Estoit permission de faire ainsy quil Estoit requis du Jour precedent; autre declaraon dud Jean Paul Maheu du 10^e dud mois d'aoust par laquelle Estant au lict malade Il renouuelle par forme de Testament Sa Susd declaraon par deuant les mesmes nottaires, M^e francois Dupré Curé de la Parroisse nostre dame de cetted ville put qui Estoit Venu le confesser; autre declaration sous sing priué dud Maheu du 18^e dud mois, par laquelle Il dit que led Gourdeau layant Sollicité Et luy ayant promis 200^{l^{rs}} pour luy Et 100^{l^{rs}} pour sa fille au moyen quil passast lesd actes, que la misere ou Il estoit lobligea de le faire cependant quil Est Vray quil auoit donné sa procuraon pour Estre heritier de sondit nepueu Et non de sond. deffunt frere Et quil n'auoit receu dud

S^r. Gourdeau que 65^{me}; acte passé pardeuant Genaple nottaire le 20^e dud mois par led Maheu, parlequel Il reitere Et confirme ce quil adit par sond Escrit sous scing priué, adjoutant que led Gourdeau luy ayant donné les 65^{me} Sest moqué de luy pour le surplus, signifié le 10^e 7^{me} Requeste de lhuissier Hubert au nom Et comme faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros marchand Interuenant Encause par laquelle Il Expose quil a appris que led Landron auoit Intenté action contre led Gourdeau Et demande a Estre receu Interuenant, Et que led Gourdeau soit condamné luy payer la somme de 208^{me} deüe a la succession dud deffunt Garros par ledit Jean paul maheu par obligation, La Maison Et Emplacement acquis par led Gourdeau Estant hipotecquez pour lad Somme de 2000^{me} avec les frais Et depens, au bien quil soit dit que led. Gourdeau sera bien Interrupté En la possession d'Icelle Et luy permettre de la faire vendre En la maniere accoutumée, En datte du 27^e dud. mois daoust; ordonnance de communication a partie Estant aubas Et signification du tout des 25^e et 26^e 9^{me} de lad année 1697. Lad obligation passéé deuant Romain Becquet no^{rs} le 4^e 9^{me} 1680; Vn dire dud Landron pour repondre aux Requestes dud Gourdeau Et aux declarations faittes En sa faueur par led Maheu du 9^e dud mois de 7^{me} 1697. Signifié le lendemain; arrest d'appointement d'Entre lesd parties Et de nomination de M^r. Jean baptiste depeiras Con^{sr} pour rapporteur du proces d'Entre lesd Parties du dernier dud mois; Jugement rendu sur requeste portant permission de faire Interroger led maheu sur faits Et articles du 30^e 8^{me} delad année; Interrogatoire dud maheu Suby deuant led Con^{sr} Rapporteur du mesme Jour, signifié le vnzie. 9^{me}, autre arrest d'appointement d'Entre les Parties, du 7^e dud mois d'octobre signifié le 16^e, Repliques dud Gourdeau du 3^e 9^{me} Ensuiuant, signifiez le septiesme: Requeste dudit Gourdeau afin d'auoir copie dud Interrog^{re} du 10^e Signifiée le vnzie.; acte de production faite par led Gourdeau des pieces dont Il Entendoit se seruir au proces au greffe du dit Conseil du mesme Jour, signifié aud Landron avec commandement de faire le mesme du lendemain; Vn dire dud Landron portant Entre autres choses que les declarations faittes par led Maheu En faueur dud Gourdeau ont Esté Estorquées, du 15^e Ensuiuant, signifié le 19^e; Reponses dud Gourdeau au dire cy dessus du 22^e Signifiées le lendemain; Requeste dud Landron aux fins de faire faire Enqueste Et la permission Estant au bas du vingt Septiesme septembre

Et la Significaon du tout du 28^e ; Enqueste faite Enconsequence delad permission du lendemain Et quatrie. X^{bre} Ensuiuant Signifié le 13^e ; Vn dire dud Gourdeau pour repondre ala Requeste dud Hubert du 7^e dud mois, signifié le mesme Jour ; Reponses dudit Hubert audit dire, du dixie. Signifié le lendemain ; autre significaon faite a la Requeste dud Hubert aud Gourdeau du 17^e . Repliques dud Gourdeau aux reponses dud Hubert du mesme Jour, Signifiées le 19^e , Reponses dud Landron ausd repliques, du vingt troisieme Signifiées le 28^e ; autre dire dud Hubert du mesme Jour 23^e X^{bre} Signifié le 28^e , Reponses dud. Gourdeau a l'escrit ou dire dud Hubert du 12^e Janvier 1698. Autres reponses dud Gourdeau aux Contredits dud Landron du mesme Jour Signifiées le 23^e Arrest portant quil seroit Esleu Vn Tuteur aux Enfans mineurs dud Jean Paul Maheu pour defendre leurs Interrests dans le proces d'Entre lesd parties Endatte du 22^e X^{bre} delad année 1698. Acte de tutelle Estant aubas parlequel Nicolas Volant marchand En cette ville Est Esleu Tuteur desd mineurs, du mesme Jour, signifié a la Requeste dudit Landron aud. Volant le 6^e feb^r de la mesme année ; Vn dire dud. Gourdeau du 23^e Mars 1699. Signifié aud Volant le mesme jour ; Vne Signification faite a la Requeste du dit Volant aud Gourdeau du 5^e autil delad année ; Vn autre dire dud Volant, Signifié aud Gourdeau le lendemain, Requeste dud Volant aubas delaquelle Est ordonnance dud Con^{sr} Rapporteur portant que ledit Gourdeau produiroit dans huitaine Endatte du vingt neufiesme may Et Signification Tant de lad Requeste qu'ordonnance du 30^e ; Requeste dud Volant par laquelle Il demande que led Gourdeau soit forclos faute d'auoir produit, Lordonnance Estant aubas portant quil En seroit referré au Conseil du 7^e Juin ; dire dud Gourdeau Et la Significaon d'Iceluy du 26^e du mesme mois ; arrest rendu sur led referré portant communication au procureur general du 30^e dud mois ; Vn autre dire dud Volant signifié le 27^e feburier ; Contract de Mariage d'Entre led Jean Paul Maheu Et deffunte Marguerite Tesson du 4^e 9^{bre} 1669. ; Sentence de separaon de biens Entre lesd Jean Paul Maheu Et lad Tesson sa femme du 22^e autil 1678 ; autre Sentence dela Preuosté de cette ville portant que led Gourdeau ne se dessaisiroit d'aucuns deniers quil pust deuoir aud maheu, Jusqu'a ce quil En Eût Esté ordonné du 27^e aoust 1687. Obligation parlaquelle Il Est deub par led Maheu aud. deffunt Garros la somme de deux Cent huit Liures, du 4^e 9^{bre} 1680.

Ensemble les pieces mentionnées Et dattées aud arrest du 4^e autil 1689 ; arrest du 3^e du present mois parlequel Il est dit qu'auant faire droit au fond du proces d'Entre lesd Parties que led Jean Paul maheu demeurera Et sera Interdit Et Incapable de gerer ses biens Et En ce faisant led Volant nommé Et Estably Son Curateur pour auoir la conduitte Et direction d'Iceux, Sans que led Maheu En puisse disposer En aucune maniere Sans la participaon dud Curateur Et generallem^t toutes les pieces du Proces Et les Conclusions difinitives dud procureur general du 30^e autil dernier, oüy led Jean Paul Maheu qui a dit quil a esté gagné par led Gourdeau pour faire lesd declarations En sa faueur Et repondre comme Il a fait pardeuant led Comm^e, Mais quil n'a Jamais fait aucun traité avec Sad belle Sœur Et que la verité Est quil doit aud. Landron plusieurs Sommes de deniers, pourquoy Il luy auroit passé procuraon affin de Se faire payer sur la succession de sond deffunt frere ou de son nepueu, Sans Sçauoir duquel, Estant Ignorant des affaires, Et quil doit aussy aud Gourdeau quelque Somme, ne se souuenant pas aquoy Elle se monte, mais quil consent quil en soit payé sur le memoire quil En fournira le connoissant pour vn fort honneste homme qui ne le voudroit pas tromper, oüy aussy led S^r depeiras En Son raport Et Tout consideré. LE CONSEIL a condamné Et condamnue led Gourdeau payer aud Landron Sur et En deduction de lad Somme de deux mil liures alaquelle a esté Eualüé et Estimé le douüaire dont l'Emplacement Et Maison dud Gourdeau Sont chargez Et duquel led Jean Paul maheu S'est trouué heritier par le deceds dud Louis François Maheu Son nepueu, La Somme de deux Cent Liures deüe aud Landron par le dit Jean Paul Maheu par obligation du 25^e Aoust 1694. Ensemble celle de deux Cent huit liures aud Hubert ez qualitez quil procede aussy deüe par led Maheu aud deffunt Garros Suiuuant lad obligation du quatrie. 9^{bre} 1680. Et aux Enfans mineurs dud Maheu ce qui leur pourra appartenir Si tant Est quil leur soit deub quelque chose de reste pour les Conuentions matrimoniales delad deffunte Tesson leur mere apres discution prealablement faite des autres biens dud Jean Paul maheu leur pere, Sauf aprononcer Sur ce qui pourra rester delad Somme de deux mil Liures Entre les mains dud Gourdeau apres qu'Iceluy Gourdeau aura Esté Interrogé Sur faits et articles par led Conseil, Et tels autres que besoin sera, Et En outre condamne led Gourdeau aux depens faits par Lesd Landron Et Hubert ez noms quilz

procedent a taxer par led Conseiller Raporteur, distraction de ceux qu'a fait led Landron En faisant prendre aud Jean Paul maheu la qualité d'heritier de deffunt Louis maheu son frere Jusqu'a l'arrest du 27^e february 1693. parlequel Il est dit quil luy fera prendre la qualité d'heritier de sond nepueu, Iceluy arrest compris dans lad distraction, sauf son recours contre Iceux allencontre dud. maheu, Sauf aussy a prononcer Sur les depens faits Et a faire par led Volant Tuteur, Led Paul maheu Et led Gourdeau ouy aussy /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt huitiesme Juin gblif:

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Monsieur l'Esquesque, M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et de la Chesnais Con^{rs} Et dauteüil p^r genal.

SUR CE QUI a esté remontré au Conseil par Le Procureur general du Roy qu'Encore que par le Reglement fait au Conseil le 18^e Januier dernier Il Soit Entre autres choses defendu a toutes personnes d'enyurer les Sauvages dans les Villes sous les peines y portées, que neantmoins au mepris desd deffenses plusieurs particuliers n'auoient pas laissé de donner a Emporter ausd Sauvages dans des barils, bouteilles, Et autres Vaisseaux de l'Eaudevie dont Ils S'enyurent Journallement dans les Rües, carrefours Et palissades des villes, Lesd particuliers ne prétendant pas auoir Enyuré lesd Sauvages Et auoir contrevenu aud reglement ainsy que plusieurs sen sont Expliquez comme Il resulte de la lettre que Monsieur Le Cheualier de Calliere gouverneur Et lieutenant general pour le Roy de ce pays luy a Escrit le 23^e du pnt mois, requerrant qu'en attendant quil soit procedé a vn plus ample Reglement En ce qui concerne la traitte de l'Eaudevie avec les Sauvages, Il fut par prouision ordonné que tous ceux qui donneront de l'Eaudevie a Emporter aux Sauvages habitüez dans des barils, bouteilles ou autrement pour Etre consommé dans les villes ou Enuironns seront censez Et reputez les auoir Enyuré Et tenus des mesme peines, Veu le dit Reglement Et la ditte lettre missiue. LE CONSEIL en attendant quil soit procedé a vn plus ample Reglement sur la traitte de l'Eaudevie et autres boissons Enyurantes, Et En Expliquant led reglement du 18^e Januier dernier Et

conformement aud requisitoire a ordonné Et ordonne que toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles Soient qui donneront a l'auenir a Emporter de l'Eau de Vie Et autres boissons Enyurantes ausd Sauvages habitiez pour Estre consommées dans les villes ou Enuirs seront censez les auoir Enyurez Et auoir Encouru les peines portées par led Reglement, Ce qui sera leu, publié Et affiché tant En cette ville quen celle des Trois Riuieres Et de Montreal a la diligence dud Procureur general qui En Certifiera Le Conseil dans trois mois ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Nicolas Volant marchand En cette ville a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil le decharger de la Curatelle des biens Et personne de Jean Paul Maheu attendu quil y a deux ans quil auroit Esté Esleu Tuteur aux Enfans Mineurs dud Jean Paul maheu Et que par consequent lesd deux charges se trouvent incompatibles, Sauf a estre Esleu vn autre Curateur aud Jean Paul Maheu si faire ce deuoit en son lieu Et place, Veu larrest dud Conseil du 3^e. may dernier portant lad Election alad Curatelle Et oüy led Procureur general du Roy. LE CONSEIL declarant admissibles les Exceptions Et defenses dud Nicolas Volant, La dechargé Et decharge dela Curatelle dud Jean Paul maheu Et a nommé Et Estably Michel Lepallieur huissier En la Preuosté de cette ville alad charge au lieu Et place dud Volant, Et Iceluy Lepallieur ayant Esté mandé et Iceluy fait Entrer l'auroit accepté Et promis apres le serment par luy pretté aucas requis desenacquitter En Son ame Et Consience ∕.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Claude POTTIER Et Charles MILLOT Marchands a Montreal appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme octobre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf Et anticipez comparrant pour Eux l'huissier La Cetiére, d'vne part, Et augustin TREHET Marchand dela Rochelle Intimé Et anticipant, present, d'autre part, parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle lesd appellans auroient Esté condamnez payer aud Intimé la Somme de sept mil quarante vne liures treize Sols

monnoye de france sauf a deduire huit paquets de Castor sur le pied que le prix En sera réglé En france Et a la demeure delad somme au tault des marchands a compter de ce jour Jusqu'a parfait payement, Et Iceux appellans aux depens, Lad Sentence Signifié ausd appellans avec commandement d'y satisfaire par Exploit de Pruneau huissier Endatte du 23^e feburier dernier Et de lacte d'appel desd Pottier Et Millot Estant aubas du mesme jour, signé deux Et dud Pruneau ; Requeste dudit Trehet En anticipation sur led appel Et lord^e Estant Ensuitte du quatorze mars Ensuiuant ; dacte d'affirmation faite par led Intimé au greffe de lad Preuosté de son depart pour le montreal afin de poursuiure lesd appellans par voyes de saisies Et Executions, Et de sa protestation de repetter allencontre deux les frais de sesd voiage, sejour aud lieu de montreal Et retour En cette ville, Et de tous ses depens, dommages Et Interrests, Endatte du dix^e may aussy dernier, de Requeste dud Trehet par luy adressé a Monsieur l'Intendant attendu le temps des vaccances aux fins dobtenir permission de faire nonobstant led appel Saisir Et executer les biens meubles Et Effets desd appellans, Et a Iceux Establir comm^e, delordonnance Estant aubas En conformité du mesme jour Et la permission de faire assigner En ce Conseil, Ensemble les assignations données ausd appellans Et a leurs femmes le 19^e dud mois pour Envenir au Conseil a ce Jourd'huy par Exploits dud Pruneau Et de Cabazié huissier ; dautre affirmation faite par led Intimé au greffe de la Jurisdiction Royale dud Montreal de son arriuéé aud lieu Et protestation comme dessus du mesme jour 19^e may dernier, Et de la significaon Estant aubas aussy du mesme jour ; de Proces Verbal de Saisie Et Execution faite ala requeste dud Intimé Et Enconsequence delad permission par Les huissiers Pruneau Et Cabazié des meubles, Marchandises Et Effets qui se seroient trouuez En la maison desd Pottier Et Sa femme Et detablissement de Comm^e alagarde Et consernaon d'Iceux En datte du Jour 19^e may ; dautre proces verbal de Saisie Et Execution faite par lesd Pruneau Et Cabazié de tous les meubles Marchandises Et Effets qui se seroient aussy trouuez En la Maison dud Charles Millot Et sa femme desquels Jacques Millot auroit Esté Estably gardien Et Comm^e a sa requisition pour en Esuiter le déplacement, aussy du mesme Jour Et Signé desd huissiers Et Jacques Millot, dautre affirmaon faite par led Intimé En lad

Jurisdiction Royale de Montreal de son depart dud lieu pour se rendre en cette ville afin de faire rendre arrest Sur ledit appel Et Saisies, Et protestation de sesd voiage, sejour Et retour comme dessus Endatte du 22^e du mesme mois de may, signifié apartie le mesme Jour par led Pruneau, Et dautre declaraon faite par led Pottier Et led Millot devant adhemart Nottaire Royal En lad Jurisdiction de Montreal Et protestation de faire rendre led Intimé responsable du dommage que leur causent lesd Saisies Et Execution En les Empeschant de traitter et vendre tant aux francois que Sauvages lesd Marchandises Et Effets Saisis Endatte du 25^e du mesme mois, signifié apartie le 27^e dud mois, LE CONSEIL amis Et met lappel et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a déclaré lesd Saisies Et Execution bonnes Et valables, Quoy faisant a condamné Et condamne lesd appellans payer aud Intimé lad Somme de Sept mil quarante Vne liures treize Sols monnoye de france Et les Interrests d'icellè du Jour de la demande, Sauf a deduire lesd huit paquets de Castor au prix qui sera réglé En france Et lesd appellans aussy condamnez aux depens tant dela Cause principalles que dappel ez quels Entreront les frais desd voiage, Sejour Et retour a taxer par M: Louïs Roüer de Villeray /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois GUYON DESPREZ habitant de Beauport appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville Au vnzie. du present mois Et anticipé comparrant pour luy florent delaCetiere huissier, d'vnepart, Et pierre CRESTE Intimé, Et anticipant present dautre part, Parties offyes, Lecture faite delad Sentence, LE CONSEIL auant faire droit a permis aud desprez de faire la preuue par luy demandée par lad Sentence pour Envenir avec Ses tesmoins a l'vndy prochain, si mieux n'ayme payer aud Creste La Somme de trente cinq Liures Sçavoir vingt cinq Liures pour la moytié dela vache Enquestion Et dix Liures pour la moytié des depens /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT CONGÉ a Pierre Le-Boulangier Sieur de St. Pierre Marchand du Cap dela Magdeleine comparrant pour luy Marandeu huissier, Contre M^e

antoine adhemart greffier Et Nottaire En la Jurisdiction Royale de Montreal, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donnée a sa requeste aud S^r de S^t Pierre a comparroir et proceder En ce Conseil ce Jourd'huy par Exploit de Lheureux huissier du 5^e may dernier, Et soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a M^e denys Riuerin Con^r En ce Conseil comparant pour luy Michel Lepallieur huissier fondé de pouuoir ; Contre Louis dailleboust Es^r S^r de Coulonge faute d'Estre comparu ou personne pour luy a la Requeste dud Sieur Riuerin Escheante ace Jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier du 8^e may Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René lezeret arquebusier a Montreal comparant pour luy M^e Charles Rageot greffier, Contre Jean Boudor marchand faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a estre Et comparoir ce Jourd'huy En ce Conseil par Exploit du vingt deux autil dernier, Et soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Charles de Couagne marchand de Montreal au nom Et comme ayant les droits cedez du nommé Jean Massiot, Contre Claude Charron faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée ace Jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier du 22^e autil dernier, Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinq^e Juillet mil sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e de Villeray, dupoît, depeiras Et delamartiniere Cog^r

ENTRE Joseph PRIEUR huissier En la Preuosté de cette ville appellant d'ordonnance rendüe par le lieutenant particulier En Icelle le 8^e Juin

dernier Et anticipé, d'Vnepart, Et René HUBERT huissier En ce Conseil absent, Intimé Et anticipant, René Loüis Hubert son fils stipulant pour luy dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad ordonnance portant fut partie appellé pour Envenir aulendemain neuf heures du matin auquel Jour Et heure led Intimé feroit approcher tesmoins signifié le mesme jour avec assignation donnéé par Marandeau huissier Enconsequence delad ordonnance aubas delaquelle ordonnance Est lacte dappel d'Icelle du mesme jour ; de Requeste dud Hubert en anticipation sur led appel, Et a ce quil luy fut permis de faire approcher tesmoins aux fins de Justifier quil luy Est deub par led Prieur la Somme de Seize liures pour quatre vingt bottes de foin quil luy a vendu Et dont Il luy a promis le payement nonobstant les comptes quilz auoient Ensemble, delaquelle somme Il demande d'Estre payé Et des frais Et depens faits tant En premiere Instance que cause d'appel concernant lad action ; de lord^e Estant au bas qui reçoit led Intimé En Sad anticipation Et par laquelle Il luy Est permis de faire Intimer led prieur En ce Conseil le 28^e Juin dernier Endatte du 19^e dud mois, Signé Rouier de Villeray, Et de la significacon tant de lad. requeste qu'ordonnance aud. appellant avec assignation a luy donnéé a comparoir led jour 28^e Juin dernier En ced Conseil pour Voir ordonner Sur led appel par Exploit dud jour 19^e Juin. LE CONSEIL debouttant led Prieur de son appel, La condamné Et condamne payer aud Hubert lad Somme de Seize Liures Et les depens, Sans prejudice aux Comptes d'Entre lesd Parties pour les autres affaires d'Entre Elles ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François GUYON DESPREZ habitant de Beauport appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vnzie. du present mois Et anticipé, present dyne part, Et pierre CRESTE Intimé et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 28^e Juin dernier portant quauant faire droit que led desprez pourroit faire preuue des faits par luy alleguez par lad Sentence pour Envenir a aujourd'huy avec ses tesmoins si mieux n'aymoit payer aud Creste la Somme de 35^{l^{rs}} tant pour moytié de la valeur de la vache Enquestion que moytié des frais Et depens de l'action, Enconsequence duquel arrest led appellant

auroit fait assigner le sieur de la Salle officier, Michel Beaugy et Jeane Beaugy femme de françois Langlois pour deposer du fait Enquestion Lesquels tesmoins Estans comparus ont En presence desd Parties pretez le Serment au cas requis, apres quoy led Intimé auroitourny pour moyens de reproches allencontre dud S^r de la Salle quil a vne si grande attache pour la famille dud appellant que quoy quil ayt son logement chez Vn des autres habitans dud Beauport Il ne laisse pas de se trouuer Journallement depuis le matin Jusques au Soir dans Sa Maison pour laquelle Il ne se peut Empescher de marquer En toutes rencontres Son attachement, Et a lesgard des deux autres tesmoins n'auoir rien autre chose a dire sinon quils sont les creatures dud désprez chez lequel Ils sont presque toujours Et de qui Ils ont Souuent affaire, Surquoy LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd tesmoins Seront ouïs, sauf En Jugeant auoir tel Esgard que de raison ausd moyens de reproches, Et apres que par led S^r dela Salle a Esté dit quil a veu que dans le temps que le fils Et vacher dud appellant Enmenoient les bestiaux dud Intimé pour les arrester Et reserrer chez led appellant apres les auoir trouué endommagé dans ses prairies Et paccages, Led Intimé seroit Suruenu qui auroit repris Et remené chez luy la plus grande partie desd bestiaux avec beaucoup de precipitation En les faisant courir. Par Led Beaugy a esté aussy deub que le lendemain que les bestiaux dud Creste ont Este Endommagé chez led desprez Il a remarqué que led Creste couroit beaucoup sesd bestiaux pour les Empescher d'aller Endommagé chez le nommé Cheualier Son voisin Et les repoussa chez luy En les faisant beaucoup courir, Et par lad Jeanne Beaugy a esté dit la mesme chose que sond frere, Surquoy LE DIT CONSEIL mettant led appel Et ce dont auroit Esté appellé au neant a condamné et condamne led desprez payer seulement aud Creste lad Somme de trente cinq Liures, Et les depens qui ont Esté Et Seront faits depuis Et compris le dit arrest du vingt quatrie. Juin dernier %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la venue andré PARENT comparante par LaCetiere, d'vne part Et Jean LEFEBURE hab^t de Beauport par Prieur, Led Lefebure ayant demandé delay de huitaine, LE CONSEIL luy a accordé %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis PRAT Boulanger en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'icelle du 25^e may dernier, comparant par Lepallieur d'vnepart, Et Jacques LE MARIÉ Meusnier du moulin de la seigneurie de demaure, comparant pour luy Lacetiere huissier d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de la Sentence par Laquelle lesd parties ont Esté renuoyées hors de Cour Et les depens compensez. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant, ordonne que lad Sentence Sortira effet de grace Sans amende, Les depens de l'appellation aussy compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL. Le defaut Congé obtenu En Iceluy Le 28^e Juin dernier par pierre LeBoulanger S^r de S^r pierre marchand au cap delamag^{re} demandeur En Execution d'arrest decedit Conseil du 6^e X^{bre} 1683. contre M^r antoine ADHEMART Greffier de la Jurisdiction Royale de Montreal defendeur et opposant a l'Execution dud arrest ; Led arrest portant Entre autres choses quil Seroit restitué aud demandeur par led defendeur Et opposant les deux tiers detout ce quil auroit receu deluy Enqualité de geoslier Enlannée 1681 pour lagarde dud S^r de S^r pierre alors prisonnier aux trois Rivieres Et ce pour les raisons portées aud arrest, Lesd deux tiers montant a la Somme de Cent huit Liures treize Sols quatre deniers ; la signification d'Iceluy Estant aubas Endatte du Sixie Juin 1699. par Petit huissier ; Vn Extrait de Registres de la Jurisdiction ordinaire des Trois-Rivieres Signé aveau contenant les depens ez quels Led S^r de S^r pierre auoit Esté condanné montant a la Somme de quatre Cent quarante quatre liures cinq Sols receüe par les officiers delad Jurisdiction Et dont led Conseil auroit par led arrest ordonné la restitution des deux tiers Endatte du 16^e mars 1684 ; acte delad opposition faite par led adhemart alexecution dud arrest passé pardeuant Raimbault-no^m aud lieu de Montreal le 6^e Juin delad année, 1699. Signifié apartie le quinzie. desd mois et an, Et vne Requeste dud adhemart par luy présentée a Monsieur l'Intendant Tendente a Estre receu En Sad opposition, aubas de laquelle Est lord^e de mond sieur L'Intendant par laquelle, Il Est receu En Icelle Endatte du 14. Juillet delad année Signée Champigny ; Copie d'vne quittance donnée par Led S^r de S^r pierre aud adhemart le 20^e mars delad année 1684. Et la signification tant

desd Requeste, ordonnance que quittance avec assignation aud sieur de S^t pierre a comparoir au vingt huit Juin dernier par Exploit de l'Heureux huissier du cinq^e may dernier; Vn Certain Certificat dudit adhemart Signé par Collation amean Endatte du 26^e Juin 1687. Et le pouuoir donné par led S^t de S^t pierre aud Marandean d'occuper pour luy dans la presente Instance Endatte du 19^e may aussy dernier. LE CONSEIL a accordé aud Sieur de S^t pierre vn Second default allencontre dud adhemart faute de comparation ny personne pour luy, Et pour le profit a ordonné Et ordonné que ledit arrest du 6^e X^l^e 1683. Sera Executé Selon Sa forme et Teneur Et led ad'hemart condamné aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean PICHET habitant du Comté Sainet Laurens appellant de Sentence du baillage dud Comté du 7^e avril 1699. Et anticipé, comparrant pour luy, Lepallieur d'vnepart Et antoine MERCEREAU Intimé Et anticipant, present, assisté de florent delaCetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Elles auroient Esté renuoyés a l'execution des Sentences allegués par led Intimé, Les depens reservez, Signifié aud appellant le 24 du mesme mois par Exploit de Fournier huissier, aubas duquel Est l'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Pichet du mesme jour; De Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel, Et a ce quil luy fut permis de faire Intimer led appellant acertain et competant jour; L'ordonnance Estant aubas Enconformité Et la signification du tout, avec assignation a comparoir Ence Conseil au l'vndy Suiuant par Exploit de Fournier huissier du 7^e aoust delad année 1699. Et de Sentence de la prenosté de cette ville du 9^e 9^l^e 1689. portant quil auroit Esté bien Jugé par autre Sentence dud baillage du 22^e mars de la mesme année; mal et Sans grief appellé, Et en ce faisant ordonné que lad Sentence Seroit Executé Selon Sa forme Et Teneur Et la Somme de 190^l^s payée par led Intimé aud Pichet attendu quil nauoit pas tant receu que la nommé Nicolet Sa belle mere Et led appellant Et mag^l^s Nicolet Sa femme condamnez Entrente Sols damende pour leur fol appel, Et aux depens d'iceluy Seulement, Signifié a partie avec commandement d'y satisfaire par Exploit de Roger huissier du 15^e feburier 1690. LE CONSEIL a

mis Et met l'appel au neant, ordonne que lesd Sentences Seront Executées Selon leur forme et Teneur, les depens dela cause principale compensez, Et auegard du Contract demandé par led Mercereau, ordonné que lad Sentence du 9^{me} 1689. Et le pnt arrest confirmatif d'Icelle luy En Seruiront.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy douziesme Juillet mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} de Villeray, Dupont, Depeiras, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs} et d'auteiil procureur general,

ENTRE la veuve VANDALE presente demanderesse en Saisie Faite a sa Req^{te} Sur Michel Coustansinau habitant de Neuville, d'vnepart, Et Marie ANGERS femme de Pierre Coustansinau absent, de present, alaCadie defenderesse aussy presente, Les parties comparantes Sans assignation pour Esuiter afrais, dautre part, Veu les pieces Et procedures d'Entre lesd parties, Serment pris de la ditte angers qui a affirmé que lad Saisie a esté faite En Sa Maison Et qu'autant quele S'en peut souuenir Il y auoit huit minots de bled appartenant a Simon Plot son beau frere auquel Elle les a remis attendu particulierement que lad Saisie auoit Esté faite Sous le nom de michel coustansinau et non de sond mary, oüy aussy lad Vandale qui est demeuré daccord que led Pierre Coustansinau Estoit absent dez lors delad Saisie, que si lhuissier Marandea la Faite au nom de Michel coustansinau ça Esté Vno beueüe de sa part dont Elle ne peut souffrir Et quil suffit qu'elle ayt Esté faite En la maison dud Pierre Coustansinau parlant alad angers Sa femme pour quelle n'ayt pas deub se dessaisir dud bled Et doine Estre Tentie dele représenter en son propre et priué nom. LE CONSEIL attendu que lad Saisie na pas Esté faite Sur led pierre Coustansinau a renuoyé Et renuoye lad angers de l'action contre Elle Intentée par lad Vandale, Sauf a la ditte veuve vandale son recours contre qui Elle auisera bon Estre Si faire ce doit pour la repetition des frais delad. Saisie /. Et ce Sans auoir Esgard a larrest rendu EnIceluy qui declare la ditte Saisie bonne Etvallable.

DUPONT

ENTRE René HUBERT huissier En ce Conseil Stipulant pour luy René Louis Hubert son fils, d'une part, Et Joseph PRIEUR aussy huissier en la Preuosté de cette ville opposant a l'Exécution darrest rendu aud Conseil au profit dud Hubert allencontre de luy quant acertaine partie des depens le cinq^e du present mois, aussy present, d'autre part, Parties oüyes Et Veu les pieces de l'Instance LE CONSEIL a taxé lesd depens a la Somme de quatre Liures douze sols argent prix de France, Laquelle Il a condamné Et condamne led Prieur payer aud Hubert fils Sauf afaire raison aud Hubert de Trente cinq sols pour le proces verbal d'Exécution si faire ce doit apres que l'huissier Marandean aura esté oüy ✓.

DUPONT

Du lundy dix neufliesme Juillet 1700

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} de Villeray, Depeiras, delamartiniere Et delaChesnais Con^{rs} Et danteuil procureur general,

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier Enla Preuosté de cette ville appellant de sentence de lad Preuosté du 20^e 8^{me} dernier, d'une part, Et Nicolas GENURIN DUFRESNE marchand de Montreal Intimé, charles Genurin son frere comparrant pour luy d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle les Saisies y mentionnées sont declarées bonnes Et valables En ce qui regarde le nommé mathien Sauton Et ordonne que le S^r antoine delamothe Cadillac payeroit Entre les mains dud dufresne ce quil deuoit aud Sauton Sur Etant moins sur ce qu'Ice luy Sauton deuoit aud dufresne par l'obligation aussy y mentionnée, Sauf aud Sauton de faire preuve des payemens quil pourroit auoir fait Sur Ice luy precedamment le Jour delad Sentence, Et au cas quil se trouuast quil ne fut pas deub aud dufresne toute la Somme que deuoit le dit Sieur delamotte aud Sauton, defenses aud dufresne de rien payer aud Sauton quil n'en fut ordonné auec led Prieur, aubas delaquelle Est lacte d'appel d'Ice luy du mesme Jour ; des obligaous et autres pieces mentionnées et dattées par lad Sentence ; De Requeste dud Prieur aux fins d'Estre receu En sond appel Et ace quil luy fut permis de faire assigner lesd Sauton Et dufresne au lundy suiuant, lordonnance Estant aubas Enconformité du 22^e dud mois d'8^{me}

Et la Signification du, tout Estant Ensuitee avec assignation au l'vndy dapres ausd Sauton Et dufresne du mesme jour d'arrest de ce Conseil du 29^e du mesme mois portant qu'auant faire droit led Sauton seroit oüy au premier jour de Conseil, signifié ausd Sauton et dufresne avec assignation Sçavoir aud Sauton au premier d'apres la feste de S^t martin dernier pour Estre oüy conformement aud arrest Et aud dufresne pour estre present Et voir ordonner sur lad Instance; Et vne sommaon faite de la part dud. prier aud Sauton Et dufresne de constituer procureur et faire Election de domicile en cetted ville attendu leur depart, ou toutes significations leur pussent Estre faittes, de default Et arrest obtenu En ced Conseil par led prier contre lesd Sauton Et dufresne le seize. nouembre Ensuiuant, parlequel Il est permis aud prier de faire repunter les liures dudit dufresne Et faire Interroger Led Sauton sur faits et articles deuant le Juge Royal de Montreal pour Estre apres que le Proces Verbal de representation Et Interrog^o aura Esté representé fait droit aux parties ainsy que de raison Et de la signification d'leluy aud dufresne du 10^e feburier dernier avec assignation pour Enuertu dud arrest faire lad representation de ses liures au l'vndy suiuant d'autre default au profit dud appellant contre led dufresne du 19^e avril aussy dernier Et la signification d'leluy faite aud Charles Genurin a domicile chez le S^t Jean Lepicard En cette ville le mesme jour; d'arrest de ce Conseil du 26. dud mois d'auril portant acte aud appellant de la declaraon dud Charles Genurin y contenüe Et permission de faire assigner led Sauton pour voir ordonner sur la deliurance des deniers Saisis ce quil appartiendroit Signifié aud Sauton avec assignation a ce jourd'huy pour voir ordonner sur lad deliurance par Exploit de Pruneau huissier du 4^e Juin dernier, Et aud dufresne avec pareille assignation audit jour par autre Exploit du mesme huissier Estant Ensuitee et de mesme datte; de proces verbal fait En la Jurisdiction Royale de Montreal contenant vn dire Et declaration dud dufresne, Et par leq^l le Juge dud lieu Sabstient de connoistre du fait dont Il Sagissoit attendu que ced. Conseil En Estoit saisy; d'autre proces Verbal de la repntation des liures dud dufresne par luy faite deuant le Juge commis de lad Jurisdiction Royale Enconsequence dud arrest dud jour 16^e 9^{bre} dernier commancé le 15^e feburier aussy dernier Et finy le 5^e mars Ensuiuant. **LE CONSEIL** a declaré le default bien obtenu contre led Sauton Et

En ce faisant a condamné Et condamne Iceeluy Sauton payer aud Prieur lad Somme de Cinq cent soixante dix liures portée par lesd obligations, Et Enconsequence Led Conseil a receu led Prieur En sond appel Et y faisant droit a ordonné Et ordonne que de la Somme Touchée par led dufresne du dit delamotte Il En vuidera Ses mains En celles dud Prieur de celle de cinq Cent soixante dix liures, Et led dufresne aux depens tant de lacause principalle que d'appel /.

DUPONT.

ENTRE Michel PELLETIER LAPRADE propriétaire de la Terre de Gentilly appelland de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres du 19. 8^{mo} dernier, present assisté de florent de la Cetiére huissier, d'une part, Et François CHOREL S^u DE S^r ROMAIN marchand a Champlain Intimé comparant par sa femme assisté de michel Lepallieur huissier d'autre part, Parties oüyes. LE CONSEIL a appointé lesd parties a mettre pardeuers M^e Jean baptiste depeiras Const pour a son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison /.

DUPONT

ENTRE Joseph RANCOURT Et Jean PARENT habitans de Beauport appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 16^o du pnt mois presens, d'une part, Et fabien BROUSSE capitaine du nauire les Trois vnis, Intimé, aussy present, d'autre part, Lecture faite de lad sentence par laquelle estoit ordonné que led Intimé payeroit ausd appellans les ouurages quils ont faits pour luy aud nauire araison de 3^{l^{rs}} par jour, Les depens compensez. de Requeste desd appellans aux fins d'Estre receus En leur dit appel, Lord^o Estant au bas qui les y reçoit du mesme Jour 16^o du pnt mois. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant, condamne led Brousse payer au dits appellans les Journées quils ont trauaillé pour led nauire araison de 3^{l^{rs}} 10^s par jour Les depens compensez /.

DUPONT

VEU par le Conseil la Sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le 17^o du present mois a la poursuite et diligence du substitut du Procureur

du Roy En lad. Preuosté, demandeur Et accusateur allencontre d'Estienne Burel paticier Encette ville, defendeur Et accusé detenu prisonnier ez prisons de cette ville, oüy Le Procureur general du Roy qui apris le fait et cause dud Substitut, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led burel sera Eseroüé sur le Registre de la Consiergerie du Pallais de cette ville Et que le greffier En lad Preuosté apportera Incessamment au greffe de ced Conseil le proces En minutte qui a esté Instruit Et Jugé En Icelle allencontre dud burel pour Estre Jugé diffinitiuement En Iceluy au Raport de M^e Charles aubert delaChesnais commis a cet Effet sur les Conclusions dud Procureur genal,

DUPONT

ENTRE le Procureur general du Roy demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 18^e 9^{bre} 1697. d'vnepart, Et Jean DEMERS Et Nicolas Pré habitant de cette ville, defendeurs dautrepart, oüy led Procureur General En ses requisitoires Ensemble lesd defendeurs, Lecture faite dud arrest portant Entre autres choses que tous les habitans de cetted ville qui auroient des Perrons, Galleries ou Tambours audehors de leursd Maisons le long de la Riuiere Seroient tenus de les abattre Et oster dans le printemps suiuant pour tout delay sous les peines quil appartiendroit ; de Signification dud arrest faite ausd defendeurs a la Requeste dud procureur general Et commandement d'y satisfaire par Exploit delaCetiere huissier du 17^e du pnt mois, Et de Requeste desd demers Et Pré Tendente a ce quil plaise aud Conseil sursceoir lexecution dud arrest Jusqu'apres larriuéé des vaisseaux de cette pnte année Et ordonner que le grand voyer se transportera sur les lieux pour l'Execution Entiere dud arrest. LE CONSEIL sans auoir Esgard alad Req^{te} a ordonné Et ordonne que led arrest du 18. 9^{bre} 1697. sera Executé Selon Sa forme Et Teneur ∕.

DUPONT.

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand bourgeois de Montreal appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du 18^e 8^{bre} 1699. Et anticipé, comparant pour luy Michel Lepallieur d'vnepart, Et Charles VILLIERS marchand dud lieu de Montreal, Intiné Et anticipant comparant pour luy Prieur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant que led.

appellant rendroit aud Intimé la Somme de 841^l qu'il auoit receüe d'Antoine Pacaud Ensechargeant dedonner vn congé par les outasas au nommé pierre Roy aux droits duquel Est led Intimé Ettecluy appellant aux depens, Signifié aud appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit de Cabazié huissier du cinq^e 9^{bre} dernier. de Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel repondüe le 24^e dud mois, signifié apartie le 24. X^{bre} Ensuiuant avec assignation au 15^e feburier dernier par Exploit dud Cabazié ; Et dedefault obtenu Eneed Conseil par led Intimé allencontre dud appellant le 15^e dud mois de Feurier, Signifié apartie avec assignation au 26^e aupil dernier par Exploit dud Cabazié du vnzie mars aussy dernier. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé, mal Et Sans grief appellé, condamné ledappellant aux depens du Fol appel Et En trois liures damende %.

DUPONT.

ESTRE dominique BERGERON marchand Encette ville appellant de Sentence delapreosté d'Icelle du 27^e aupil dernier, present assisté de lhuissier delaCetiere, dvne part, Et Francoise JACHÉÉ veue François Gourdeau Sieur de Beaulieu, Intimé, comparrant pour Elle lhuissier Lepallieur, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle françois delaJoüe Et Joseph Maillou ont Esté nommez pour visiter laglassiere delad Intimé, Faire leur raport de l'Estat d'Icelle Et dutout Et dommage qu'elle peut faire alamuraille dela Caue dud appellant, Lesquels Experts pourroient Eneas de contestation prendre pour tiers François Hazeur marchand bourgeois decetteville Les depens reseruez, Et remis a faire droit Sur l'Egoüe Enquestion apres queladitte Visite auroit Esté faite Et dela Requeste dudappellant aux fins d'Estre receu En sond appel repondüe le quatorze du pnt mois Et signifié le mesme Jour. LE CONSEIL auant Faire droit anommé d'office Hillaire Bernard d'arriuiere Expert au lieu Etplace dud Maillou pour faire ladvisitte avec led LaJoüe Et au surplus lesparties Sepouruoyeront Enlad Preuosté %.

DUPONT

DEFAUT a Nicolas BROÛIN habitant du Comté de St Laurens comparant pour luy Michel LePallieur huissier, Contre François FRICHET Calfatteur, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a assignation aluy donné le 17^e du pnt mois Escheante ace Jourd'huy par Exploit dud Lepallieur, Et Soit Signifié %.

DUFONT

DEFAUT a Jean OUDE habitant Contre Jacques BERNIER m^e de Chaloupe faute d'Estre comparu ou personne pour luy a assignation aluy donné a la Requete dud Houde par Exploit dela Cetiere huissier dudix^e du pnt mois Escheante ace jourd'huy, Et Soit Signifié %.

DUPONT.

Du mardy vingt Septiesme Juillet mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Lamartiniere, Et de La Chesnais Con^{ers} Et d'auteuil procureur general du Roy.

VEU par le Conseil le Proces Instruit Et Jugé En la Preuosté de cette ville allencontre d'Estienne Burel paticier En celle pour raison d'Insulte Et attentat par luy Commis En la personne de M^e Paul dupuy lieutenant particulier En lad Preuosté dans le Temps quil Faisoit la police pour la distribütion du pain, Et oüy le Procureur general du Roy Et Suivant Son req^{te} LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que la Femme dud Burel Sera oüye Et Interrogé Sur lescas resultans du proces par deuant M^e Charles aubert dela Chesnais Con^{er} Comm^{rs} Encette partie Et permis aud procureur general de faire Entendre Tels Tesmoins quil auisera bon Estre par addition d'Information %.

DUPONT.

VEU par le Conseil la Sentence rendüe En la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres Entre François Chorel S^r Romain appellant d'autre Sentence du Juge de Champlain d'vnepart, Et michel Pelletier Laprade propriétaire du Fief de Gentilly d'autrepart. Laditte Sentence delad Jurisdiction ordi-

naire des Trois Riuieres Endatte du 19^e 8^{me} 1699. par laquelle Hest dit quil auoit Esté mal Jugé par lad Sentence du Juge de Champlain, bien appellé Et ordonné que led Laprade reprendroit Ses dud lieu de Gentilly EnEstat quilz Setrouueroient, Sauf aluy a Se pouruoir comme bon luy Sembleroit contre ceux qui auoient Enleué Et Emporté les planches, mardriers, Ferrures Et autres choses qui Estoient dans lesd batimens permis aud S^r. Romain de receuoir les Rentes des Tenanciers dud Fief qui Escherroient au Jour S^r. martin suiuant, comme aluy appartenant; Led Laprade condamné de Tenir compte aud S^r. Romain dece aquoy pouuoient monter les Rentes deües par la veuue Marchand Et la veuue des Roziers ou Turcot depuis quelles Se Sont desistées de leurs Contracts de Concessions, Jusques au Temps que led S^r. Romain adeub Jöüir des autres Rentes, que les grains dela Recolte derniere demeureroient dansle lieu ou Ils Estoient amoins que led Laprade neFit vn autre lieu pour les y mettre; quele moulin abras dud Laprade luy Seroit rendu EnEstat quil Estoit, Et Iceluy Laprade condamné rendre aud S^r. Romain vn Compte auvray des Rentes quil a receües ou deub receuoir Suiuant lepouuoir quil luy En auoit donné, Les depens compensez; Les pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence; acte dappel d'icelle Interjetté par led Laprade deuant normandin no^o Royal le 8^e may dernier. Requeste dud appellant adressé EnceConseil pour Estre receu En sond appel, lord^e Estant aubas portant Tenu pour bien relené Et permis de faire assigner led S^r. Romain aud Conseil ajour certain Etcompetant Endatte du vnzie. Juin Ensuiuant, Et la signification du tout faite aud S^r. Romain avec assignation du lundy Suiuant Entrois Semeines par Exploit dud Normandin du 25^e dud mois de Juin; acte d'affirma. Faite par marie anne aubuchon femme dud S^r. Romain agreffe de la Jurisdiction dud Champlain de son depart dud lieu avec deux hommes pour lamener Encette ville afin derepondre aladitte assignation Et saprotestation de repetter allencontre dud appellant les frais de ses voiage, sejour En cette ville Et retour aud lieu de Champlain Endatte du quinziesme du present mois, non Signifié; autre acte d'affirmation faite par lad. aubuchon au greffe de ce Conseil de son arriué, Et mesmes protestations du 19. dud p^o mois, non signifié; autre acte de semblable protestation Et affirmation faite par led laprade au greffe dud Conseil le mesme Jour, moyens dappel dud

Laprade aubas desquels Est vne demande Incidente aceque led S^r Romain soit tenu deluy payer lenombre de cinquante cinq minots de bled aluy deüs de la ferme dud lieu de gentilly de lannéé derniere, sauf a deduire cequil Enpourroit auoir fourny par son ordre Et sur ses billets, Les dits moyens d'appel Endatte du 17^e du dit p^m mois, non signifié; Inuentaie de production des pieces dud appellant, Cottées depuis A. Jusqua Q. Inclusiuement; arrest dud Conseil par lequel lesd parties ont Esté appointées amette pardeuers. M^e Jean baptiste de Peiras Con^r pour a son raport leur Estre fait droit, signifié ala Requite, dud S^r Romain aud Laprade le 20^e dud present mois; vn Escrit dud S^r Romain Intitulé remarques quil plaira ala Cour faire sur l'allegüé dud Laprade Et pour repondre a ses demandes; Et un autre Inuentaie des pieces Et productions dud S^r Romain cotté aussy depuis A Jusqua O. Inclusiuement; Parties oüyes, Ensemble led S^r Depeiras En son raport Et tout consideré LE CONSEIL sans sarrester ausd Sentences a ordonné Et ordonne que led S^r Romain liurera Incessamment quarante cinq minots de bled bon loyal Et marchand aluy deüs de reste desd cinquante cinq Minots Enluy faisant raison de la Somme de neuf liures dix Sols que led Laprade a reconnu deuoir pour fournitures aluy faittes par led saint Romain Et Endonnant par led Laprade pour Caution la veue Babie suiuant ses offres pour raison des saisies faittes dud bled sur led S^r Romain, Laquelle Caution aesté agréé par led S^r Romain, Et fera a cet Effet Ses Soumissions pardeuant le Juge de Champlain que le Conseil acommis acet Effet, Et auant faire droit sur la demande Et pretentions dudit laPrade pour raison des demolitions et deterriorations par luy pretendues faittes a sesd batimens Et Terre dud lieu de Gentilly ordonné quil Ensera Justifié, Et pour cet Effet les parties ont nommé Scauoir Led Laprade le nommé Bourjoly Gendre de la veue Beausoleil, Et lad aubuchon comparante pour led S^r Romain son mary Charles dutault, Lesquels lesd parties ont dit auoir connoissance de l'Estat ausquels Estoit lesd batimens Et Terres dans le Temps que deffunt René dubois dit Brisebois cydeuant Serrurier dud lieu les areceu dud laPrade, et que led S^r Romain apris et continué son bail aus mesmes clauses et conditions Et de l'Estat auquel Ils sont presentement, Les dittes parties ayant Encore conjointement nommé Jean deplé dit desmarets quil ont dit En auoir aussy connois-

sance pour donner avec lesd bourgeois et d'autant leur proces verbal des connoissances qu'ils ont du fait Enquestion Lequel Ils affirmeront devant le Juge de Champlain, dans lequel proces verbal Ils feront mention des deperissemens qui peuvent Estre arriuez par la longueur des anuées, Les depens reservez %.

DUPONT.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles de Villiers marchand de Montreal Tendente acequil plaise au Conseil nommer un Comm^{rs} pour Taxer les depens ezquels Charles de Couagne aussy marchand de Montreal a esté condamné Luy payer par arrest du dit Conseil du 19^e du present mois. LE CONSEIL a nommé M^{rs} Claude de Bermen delamartiniere con^{rs} En Iceluy pour taxer lesd depens %.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville acequil plaise aud Conseil nommer un Comm^{rs} pour taxer les depens ausquels Nicolas Genurin dufresne marchand a Montreal a esté condamné Enuers Luy par arrest dud. Conseil du 19^e du present mois, LE CONSEIL a nommé M^{rs} Claude de Bermen delamartiniere pour taxer lesd depens %.

DUPONT

DEFAUT a Nicolas Genurin Dufresne marchand a Montreal, Contre Jean Massiot Et Jacques Fontaine Faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation a Eux donnée ala Requête dud dufresne le 8^e Juin dernier Escheante au Jourd'hier par Exploit de Cabazié huissier, Et soit Signifié %.

DUPONT

Du L'vndy deuxiesme nous 1700

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere et delaChesnais Con^{rs} Et dauteuil procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy le 19^e Juillet dernier par Nicolas droüin habitant de Isle Et Comité de S^t Laurens, contre François frichet Callfateur, La significa^{on} d'Iceluy et assignation a ce Jour d'uy par Exploit de lepallieur huissier du 24^e dud mois, Oüy led. Lepallieur comparrant pour led. droüin Et a sa Requisition, LE CONSEIL aprorogé lad assignation a l'vndy prochain pour toutes prefixes Et delays Et Soit Signifié dans ce Jour %.

DUPONT

— Du l'vndy neufiesme aoust 1700 —

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{es} de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré delamartiniere et delaChesnais Con^{rs} Et danteüil procureur general.

ENTRE pierre HAIMART marchand En cette ville appellant de Sentences de la Preuosté d'Icelle des Troisi^e et sixie. du present mois, present, d'vne part, Et Julien LEONNARD, pierre Et Jacques QUENET pere et fils, pierre DUGUAY, abel MICHON, françois GELIS, pierre CHAUUART, françois LAMOTHE, René BAUDIN, Jean ANTIN Et pierre BIDART Tous habitans du MontLouis Intimez comparant pour Eux florent delaCetiere huissier, d'autrepart, Partyes oüyes, Lecture faite desd Sentences dont Est appel, par la premiere desquelles estoit ordonné que led Haimart fourniroit Incessamment achacun des Intimez la Somme de dix Liures, Comme les nauire Et barque dont Est mention par Icelle luy auoient Esté adressez, pour la repetition desquelles Sommes led appellant pourroit retenir lesd barque Et nauire sil le Jugeoit apropos, Et ce Jusqu'a l'arriuée de M^e denys Riuerin Con^r En ce Conseil Interressé dans la Compagnie dud Montlouis, Letout par maniere de prouision Seulement Et En attendant quil soit fait droit au fonds, Ce qui seroit Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier Et Nicolas Pinau marchand de cetted ville assigné pour représenter les liures lud S^r Riuerin ayant requis sallaire aluy Taxé Trente sols, Lad Sentence Signifiéé aud Haimart avec commandement d'y Satisfaire par Exploit deLaCetiere huissier Endatte du mesme jour; delad Sentence dud jour six^e du p^{nt} mois confirmatiue dela premiere et qu'a cet Effet ordonné que lesd Intimez seroient payez chacuu delad Somme de dix

liures Si fait n'a Esté Et que pour paruenir ausd payemens que les Effets saisis seroient vendus Enlamaniere accoutumée, Sauf aud Haimart de retirer pardeuers luy Tels Effets quil jugera apropos de ceux qui pourroient luy auoir Esté Enuoyez dans lesd nauire Et barque par lad Société du Mont loüis mesme de faire ce quil jugera apropos au sujet d'Iceux nauire Et barque pour sesdits recours Et depens, Cequi Seroit aussy Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier, acondition que lesd Intimez Seroient tenus de donner quittance aud. appellant desd Sommes, parlaquelle Ils Serendroient Solidairement obligez de les rendre au cas quil soit ainsy dit et ordonné en diffinitif, Signifié aussy aud. Haimard avec commandement d'y satisfaire par Exploit du mesme huissier dud. jour 6^e du present mois portant La declaration du mesme huissier qu'a Faute que Feroit led Haimard dobeir alad. sentence que Les effets Sur Luy Saisis Et Executez Seroient vendus le mecredy Suiuant au marché et place publique En la maniere accoutumée a cequil Eut ay faire trouuer Encherisseurs si bon luy Sembloit, dacte dappel dud jour Troisième du pnt mois signifié apartie ; de Requeste dud Haimart aux fins d'Estre receu En sond appel, l'ordonnance Estant aubas Enconformité, Et Significac^{on} dutout avec assignation ace jourdhuy Endatte dud Jour sixiesme dud mois, Ensemble des pieces mentionnées et dattées ez dites Sentences, oüy le Procureur Genal du Roy En son Requisitoire. LE CONSEIL. a mis Et met lesd Sentences aueant, Emendant a dechargé led Haimard de l'action Et lesd Intimez condamnez aux depens, Sauf a Eux a se pouruoir contre qui Ils auiseront bon Estre autres que led Haimard apres le retour dud S^r Riuerin En cettet ville Si faire cedit /.

DUPONT

ENTRE Jacques RONDEAU marchand aux Trois Riuieres appellant de Sentence du siege dela Jurisdiction ordinaire dud lieu, present, d'vnepart, Et Claude HERBIN habitant du cap dela magdeleine, Intimé, aussy pnt dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL aappointé lesd partyes amette pardeuers M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{te} En Iceluy, Et si besoin Est Escríre, produire Et Se communiquer, bailler contredits Et Saluations pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra /.

DUPONT

Du Lundy neufliesme Aoust mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} Louïs Roüer de Villeray premier Con^{rs} Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste Depeiras, Charles Denis de vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert delaChesnais Con^{rs} Et alexandre Peuuret greffier Enchef apellé En suplément de Juges

VEU PAR LE CONSEIL certaine Sentence de condamnation rendüe En la Preuosté de cette ville le dix septiesme Juillet dernier a la poursuite Et diligence du Substitut du p^r du Roy En Icelle Contre Estienne Burel paticier Encette ville, par laquelle Led Burel a esté déclaré dëüement atteint Et conuaincu d'auoir Insulté Et attenté a la personne de M^r Paul dupuy Lieutenant particulier En lad Preuosté dans le temps quil Faisoit la police pour la distribution du pain dans le present temps de disette, pour reparation de quoy Etayant Esgard a la declaration dud s^r Dupuy y mentionné, ordonné que le dit Burel demeurera banny de cette ville Et ban Lieüe d'Icelle aperpetuité, deffenses alay d'en approcher plus pres d'vne lieüe alaronde; Enjoint a luy de garder son banc apeine de puition corporelle qui ne pourra Estre moindre que du foüet, Et Iceluy burel condamné En Cent liures damende Sur laquelle Seront pris les depeifs du proces; Les pieces mentionnés et dattés par La dite Sentence Et dacte dappel dIcelle Interjetté par le dit accusé Estant aubas du mesme Jour; Arrest de ce Conseil du 19^e du dit mois portant que le dit accusé Seroit Escroüe Et que le greffier En la dite Preuosté apporterait Incessamment le proces En Minutte au greffe du dit Conseil pour Estre jugé diffinitiuement Sur les conclusions du p^r general de sa maj^{te} prenant le fait Et cause du dit substitut; Escroüe fait Enconsequence le 28^e du dit mois; Req^{te} du dit Procureur general aceque la femme du dit Burel fut adjournée personnellem^t pour Estre interrogée sur les discours seditieux quelle Est accusée auoir tenus Enplein marché apres lEmprisonnement de Son dit mary Endatte du 26^e du dit mois; Arrest En conformité du vingt Septiesme; Interrog^{te} Suby par le dit burel deuant M^r Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Comm^{rs} En cette partie Le mesme Jour; Autre Interrog^{te} de Marguerite Roussel femme du dit burel du 30^e du dit mois; Addition d'Information du 31^e et dernier du dit mois; Req^{te} du dit Procureur general Tendante au Recollement Et confrontation des Tesmoins ouïs En la dite addition d'Information du mesme

Jour ; ord^e du dit Con^s Coim^s aux mesmes fins aussy du mesme Jour
Recollement des dits Tesmoins du premier du present mois ; Confrontation
des dits Tesmoins aus dits accusez du mesme Jour ; Interrog^e Sur la Scel-
lette suby par le dit burel cejourdhy. Les Conclusions diffinitives du dit
p^r general Et Oüy le dit S^r de la Chesnais En son raport Et Tout consideré
LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emen-
dant a declaré Et declare led Burel Et lad. marguerite Roussel sa femme
deüement atteints Et conuaincus des cas a Eux Imposez, Pour reparation
dequoy A condamné Et condamne le dit Burel a estre conduit dans la
Chambre de la Preuosté au premier Jour d'audience Icelle Tenant, par deux
huissiers, Et la demander a deux genoux En Terre pardon au Roy, a Justice
Et au dit sieur Dupuy de lattentat par luy Commis En Sa personne dans le
temps quil faisoit la police Et distribution du pain chez les boulangers, Et
Ensuite estre aussy conduit En la place publique de la basseville dans le
temps que le dit Sieur dupuy Exercera la mesme police Et y faire la mesme
Satisfaction, Deffenses a luy de recidiuer apeine de la vye Et Iceluy con-
damné En dix liures damende Et aux depens du proces, a leffet de laquelle
Satisfaction Il tiendra prison jusqu'a lexecution. Et a lesgard de la dite
marguerite Roussel ordonné quelle Sera mandée pour Estre blamée Et
reprimandée des mauuais discours quelle a tenus de la personne du dit
lieutenant particulier Et admonestée de bien prendre garde alaueñir de
recidiuer dans de pareilles fautes Sous les peines portées par Les Loix, Et
ayant Eu auis quelle Estoit dans la Salle des Parties, Elle a esté mandée Et
Suby la dite remontrance %.

Du l'vndy Seiziesme aoust gbiij

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoiēt M^s de Villaray, dupont, depeiras,
de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Conseillers Et dauteuil procureur
general du Roy.

ENTRE Pierre JANSON LAPALME Tailleur depierre present, d'vnepart,
Et Jean VERGERAT PRENOUUEAU, aussy present, d'autrepart, Partyes oüyes,
LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que les pieces de
l'Instance Seront communiquées au procureur general,

DUPONT

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ habitant de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale dud lieu du 24^{me} 7^{me} 1699. comparant par sa femme assistée de Lhuissier Prieur, d'vnepart, Et Gedeon DECATALOGNE officier dans les Troupes du detachment de la marine en ce pays, Intimé, aussy pnt, d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL a icelles appointées a mettre pardeuers M^e Charles denys de Vitré conseiller En Ice luy pour a Son rapört leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra /.

DUPONT

ENTRE antoine DELRIBAL appellant de Sentence de la Prouosté de cette ville du treiziesme Juillet dernier, present assisté delhuissier Prieur d'vnepart, Et françois mathieu DELINO marchand bourgeois de cetted ville Et pierre PEIRÉ aussy marchand de la Rochelle, Intimez, aussy presens, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant Seroit Tenu d'Executer de point En point ce qui luy Seroit ordonné par led Peiré Soit pour Sa conduite ou pour les lieux ou il deuroit demeurer, Letout apcine de Tel Chastiment que de raison, led Peire deuant Estre regardé comme aulieu Et place de la mere dud appellant ; des pieces mentionnés et dattés par lad Sentence Et de la Requeste dud delribal adressée En ced Conseil aux fins d'Estre receu En Sond appel, de lordonnance Estant aubas portant Tenu pour bien releué Et permis faire Intimer led Peire pour En venir aud Conseil au lundy neufiesme du present mois, Endatte du trente vniesme Et dernier dud mois de Juillet, Et de la signification tant delad requeste qu'ordonnance Estant Ensuite avec assignation ausd delino Et Peiré Escheante aud jour 9^e du pnt mois par Exploit de Lepallieur huissier dud jour dernier juillet. LE CONSEIL amis Et met l'appel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant adonné l'option aud appellant de retourner chez led delino pour parracheuer de le Seruir En qualité de Commis pendant le Temps de deux années Entieres, ou deluy payer Sa nourriture Et pension pour le Temps quil y a demeuré, Et ce audire de deux marchands dont les parties conuientront autrement En Sera nommé doffice, Et icelles parties Estant rentrées led appellant a opté de payer sad pension Et nourriture plustost que de retourner a seruire dud Delino Et pour cet Effet ont nommé

Sçavoir led Delino Charles Macard marchand bourgeois de cetted ville Et par led delribal Nicolas Pinau Marchand bourgeois de cetted ville pour Estimer lesd pention Et nourriture, Lesquelles Seront payées Et auancées pour led appellant par led Peiré, Sauf Son recours contre lamere d'Iceluy dit appellant pour son remboursement, Et led delribal condamné aux depens qui Seront pareillement auancez par led Peiré ./.

DUPONT

ENTRE Nicolas DROÛIN habitant de l'Isle Et Comté de S^t. Laurens, demandeur comparant pour luy lhuissier Lepallieur d'une part, Et françois FRICHET Calfatteur present defendeur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite des defauts Et arrests obtenus par led droüin contre led Frichet le 19^e Juillet dernier Et Troisiesme du pnt mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties produiront dans cette Semeine pardeuers le procureur general les pieces dont Elles Entendent Se Seruir, Sinon Et afaute dece, Sera Fait droit Sur cequi Setrouerra Escrit Et produit ./.

DUPONT

DEFAUT a Michel Cadet boucher Encette ville present demandeur, Contre Genevieve Trepagny femme de Guillaume Guillot aussy boucher absent, faute d'Estre comparüe oupersonne pour Elle al'assignation quiluy aesté donné le neufie. du pnt mois par Exploit de Prieur huissier Escheante aceJourdhuy Et Soit^e Signifié dans le Jour de demain pour toutes prefixions EtEnvenir a l'vndy prochain ./.

DUPONT

Du l'vndy vingt troisieme noust 1700.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{es} de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Con^{tes}

ENTRE Gedeon DE CATALOGNE officier dans les Troupes du detachment delamarine En ce pays d'une part, Et Joseph GUYON DESPREZ comparant par Sa femme assisté de l'huissier Prieur, d'autrepart, Lecture faite de Requestes presentées par lesd parties LE CONSEIL a ordonné Et ordonne

auant Faire droit que led desprez produira les pieces dont il Entend Se Seruir par leuers M^r Charles denys de Vitré Conseiller Rapporteur dans cette Semaine pour toutes prefixions Et delays Et que les parties En viendront prestes Lvndy prochain, auquel Jour Sera Fait droit diffinitiuement Sur ce qui Se trouuerra d'Escrit Et produit ∕.

DUPONT

ENTRE Georges Regnard DUPLESSIS commis Ence pays de M^r Louis de Lubert Tresorier general delamarine, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vnzieme du present mois, comparant pour luy lhuissier Lepallieur d'une part, et Jean COÛILLANDEAU Capitaine du nauire le frontenac Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led appellant auroit loption de receuoir les quatre barriques d'Eaudevye y mentionnés, ou deles abandonner aud Intimé qui Seroit Tenu d'en rendre Et payer aud appellant le prix coutant de France avec les mesme Frais, Et cequil areccu pour le Fret, Et dedonner par led Intimé aud appellant Encas quil recoine lesd quatre barriques d'Eaudevye Caution quelles ne Seront reclamées par autrés personnes que luy dit appellant, Les depens compensez. Dautre Sentence delad Preuosté En Explication decelle cy dessus mentionnée Et dattée, du 20^e du present mois ; Des pieces Sur lesquelles lesd Sentences Seroient Interuenues ; de significacions d'Icelles Sentences des treize Et vingt vn dud present mois ; d'Acte d'appel du mesme Jour, signifié a Partie, Et de Requeste dud S^r Duplessis pour faire releuer Sond appel, Lordonnance Estant aubas Enconformité du Jourdhier Et la Signification du tout du mesme Jour. LE CONSEIL amis Et met lesd Sentences au neant, Emendant a condamné Et condamne led Intimé reprendre lesd quatre barriques d'Eaudevye quil Sera Tenu payer aud appellant au prix quelles luy ont Couté Enfrance Et luy rembourser le fret, assurances, commission, auances d'argent, droits du Bureau Et autres frais quil Justifiera par les Lettres Et Factures de ses commissionnaires auoir Esté payez, Letout Sans tirer a consequence, Et pour Estimer Et arbitrer lesd auances d'argent Et assurances, Lesd Partyes Sont conuenües Sçauoir led Intimé du S^r Benac, Et led appellant de Mathieu delino marchand.

bourgeois de cette ville Et led Intimé condamné aux depens tant Faits En premiere Instance que cause d'appel /.

DUPONT

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ habitant de Villemarie appellant de sentence de la Jurisdiction Royale dud lieu comparrant par sa femme, assisté de l'huissier Prieur d'ynepart Et Nicolas Genurin DUFRESNE, Intimé Et anticipant, Michel Lepallieur aussy huissier comparrant pour luy d'autre part, Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence du 18^e 7^{br} 1699, par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quatre vingt vnze Liures huit Sols En Castor auprix du Bureau conformement aux billets y mentionnez Et aux depens liquidez a Sept liures quatorze Sols monnoye de France Signifiéé apartié le lendemain avec commandement d'y Satisfaire par Exploit de Pruneau huissier; de saisie Estant aubas delad Sentence Faite ala Requeste dud Intimé par le mesme huissier Entre les mains de Jean Petit de Boismorel, du mesme Jour, Et de l'acte d'appel delad Sentence Estant Ensuite aussy du mesme Jour; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence; De Requeste presentée au Juge Commis delad Jurisdiction par led Intimé aux Fins de Faire declarer led appel desert lordonnance Estant aubas Enconformité, du cinq^e feburier dernier, Et des significations dutout Et assignations Estant Ensuite avec certaine declaration dud appellant que l'Instance Estoit pendente Ence Conseil En vertu de l'Enticipation dud Intimé aluy Signifiéé Et assignation aluy donnéé pour y proceder, Letout Endatte du 13^e dud mois; de Requeste dud Intimé aux Fins d'Estre receu anticipant Et quil luy Fut permis de Faire appeller Sad partie En ced Conseil, de l'ordonnance En conformité du septiesme may dernier Et Signification, dutout avec assigna^{on} Escheante au 26^e Juillet dernier, par Exploit de Cabazié Huissier du 8^e Juin aussy dernier. Le CONSEIL Sans auoir Esgard ala Sentence dont Est appel Et suiuant les offres dud appellant a ordonné et ordonne qu'Iceluy appellant payera Seulement aud Intimé La Somme de Soixante cinq Liures En Castor, Sauf aud Intimé Son recours allencontre du S^r de Vincenne Si Faire, ce doit pour raison du billet par luy fait au profit dud Dufresne, Les depens compensez /.

DUPONT.

ENTRE Genevieve TREPAGNY femme de Guillaume Guillot LaRose Boucher absent decepays appellante de Sentence delaPreuosté decette ville du 20^e Juillez dernier Et anticipée pnte dvne part, Et michel CADER aussy boucher Intimé Et anticipant comparant par sa femme assisté de huissier Prieur, dautre part, Partyes oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lad appellante auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de vingt trois liures Et les depens, lad Sentence Scellée Et Signifiéé apartié le mesme Jour Et de Requeste dud Intimé En Enticipation sur led appel, de lordonnance Estant aubas En conformité portant pouuoir d'assigner pour Envenir au l'vndy Suiuante, du mesme Jour, Et de la signification tant de lad requeste qu'ordonnance Et assignation donné Enconsequence par Exploit du mesme huissier Et de default obtenu par led Intimé contre lad appellante Faute de comparution le Seiziesme du présent mois, signifié a lad appellante avec assign^{on} pour Envenir a ce Jourdhuy par Exploit dud Prieur du 18^e Ensuiuante; DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé mal Et Sans grief appellé, condamne la ditte appellante aux depens Et en trois Liures demande pour le sol appel /.

DUPONT.

ENTRE Magdeleine PAPIN Femme de Jacques Cacheliere M^e de Barque appellante de Sentence de la Preuosté decette ville du 17^e may dernier Et anticipée, comparante dvne part, Et Marie FAYET Venue Nicolas Hüot Saint Laurens, Intimée Et anticipante aussy presente, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lad appellante auroit Esté déclaré conuaincüe d'auoir detracté Et Calomnié lad Intimée, pour reparation de quoy Icelle condamné payer la Somme de dix Liures au bureau des pauvres de cetted ville, deffenses a Elle de plus a l'auenir recidiuer apeine de cinquante Liures d'amende Et de plus grande si lecas y Eschcoit Et Icelle appellante condamné conjointement avec Joseph Harnois aux depens liquidez a Sept Liures Six sols de france, de la signification d'Icelle avec commandement d'y obeir, Et d'acte d'appel Estant aubas du 22^e Ensuiuante, Et de Requeste delad Intimée En anticipation sur led. appel, de l'ordonnance Estant aubas Et assignation donné En

consequencé le Seiziesme du present mois, Et apres que par lad appellante a Esté dit quelle a toujours reconnu la Famille de lad. Intiméé pour vne Famille d'honneur Et que si Elle ena parlé dans des Termes desauantageux ce n'a Jamais Esté qu'apres Et Enconformité de ce qui luy auoit Esté raporté par les nommez Boucher habitans de la coste delauson qui l'auroient mesme priéé de sen Informer attendu que michel Boucher Vu d'iceux recherchoit En mariage vne des Filles delad Intiméé, Ceque voulant bien pour Faire plaisir aud Michel Boucher qui depuis plusieurs années aidoit a Son mary a conduire Et mener Sa barque, Elle Se Seroit Informéé de cette Famille a deffant françois Vieney Pachot viuant marchand bourgeois de cette ville qui l'auroit conñie a la Rochelle, Lequel lauroit assuréé que tout ce que lon En disoit de desauantageux n'estoit pas veritable Et quil n'y auoit rien a luy reprocher, Cequelle auroit raporté ausd. bouchers Et déclaré En diuerses rencontres, n'ayant jamais Esté mal Intentionnéé pour cette famille. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant En ce qui concerne lad appellante Et la renuoyéé Et rennoye de l'acñon ayant Esgard a sa declaration cy dessus, defenses a Elles, de plus al'auenir parler de la famille de lad Intiméé que dans des Termes d'honesteté Et d'honneur sous Telles peines que de raison les depens compensez Encequi regarde lad. appellante %.

DUPONT

ENTRE Louise BOUCHER appellante decertaine taxe de depens Faite par M: Jean bap^e depéiras Conseiller ence Conseil ez quels François aubert auroit Esté condamné Enuers Elle L'huissier Marandean comparant pour lad boucher d'vne part, Et led Aubert Intimé, L'huissier Prieur comparant pour luy d'autre part, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la dette Sera augmentéé de vingt quatre sols de france pour trois assignations obmises, que led Aubert payera aussy la Somme de Trois liures de France au greffier Enchef Eniceluy pour Son transport chez Louis Chambalon nottaire Et Interrog^s dud Chambalon, Et a lesgard des Six liures Enquestion pretendus deus a M: Charles Rageot greffier Enla Preuosté decette ville pour Information Et autres pieces Secrettes, Les parties Setransporteront augresse dud S: Rageot pour verifier la taxe Et Esmolument portez Sur lesd pieces,

Et Sera led. Aubert Tenu de payer la Somme aquoy Il Setrouuerra monter Suiuant la Taxe Et prix ordinaire desd. pieces %.

DUPONT.

DEFAUT a Jean Lefebure habitant de Beauport Contre marguerite Costé venue andré Parent Faute d'Estre comparüe ou personne pour Elle alauenir a Elle donné ace Jour par Exploit de Prieur huissier du 18^e du pnt mois Et Soit Signifié pour En Venir a lvyndy prochain %.

DUPONT

Du l'vyndy Trentiesme Aoust mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent Maïstres Louis Rotier de Villeray, Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Conseillers.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 3^e may dernier rendu Entre Joseph Guyon desprez appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 24^e 7^{bre} dernier, d'vnepart, Et Gedeon DE CATALOGNE officier dans les troupes du detachment delamarine Eucepays, Intimé, d'autre part par lequel auroit Esté ordonné que les Parties Sepouruoyeroient pardeuers le Juge de Montreal pour Faire les preuues portées parle proces verbal y mentionné, deuant lequel Juge led. Desprez pretteroit Serment Sur les articles par luy deniez Et aussy contenus aud Proces Verbal dans letemps de six semaines, Sinon Et afaute dece Faire quil En Sera decheu, pour apres lad preuue Faite ou Faillie a Faire Estreletout mis pardeuers les S^{rs} Lebert Etle Comte dupré Et Soumande pour Estre par Eux réglé cequil appartiendra, Et a lesgard des Castors Et autres Effets Saisis Entre les mains de petit ou autres, ordonné Enoutre quil Seroient mis Entre les mains dud S^r Lebert pour Estre vendus Et les deniers En prouenans deliurez aud Catalogne Si faire ce deuoit, pour raison de quoy les gardiens ou depositaires dIceux Seroient tenus de les représenter toutes Fois Et quantes, moyennant quoy Ils En Seroient bien Et vallablement. dechargez ; Reglement donné par led. Sieurs Lebert, Le Comte Et Soumaude En consequence dud arrest le 31^e Juillet dernier par lequel Il est dit que led desprez payera aud Catalogne la Somme de neuf Cent quatre vingt Six Liures deux Sols huit deniers En Castor

au prix du Bureau conformement aud Proces Verbal du 25^e feburier dernier, Laquelle Somme Seroit prise Sur Les Castors dud desprez mis En depost Entre les mains dud Sieur Lebert apres la Vente qui Seroit Faite d'Iceux au desir dud arrest dud jour troisieme may dernier Et ce Jusqua concurrence Et Sur Etant moins de lad Somme de neuf Cent quatre vingt Six liures deux Sols huit deniers deüe aud Sieur de Catalogne ; Et quant aux Frais Et depens faits par les parties, ordonné quils Seront compensez, Led Reglement Signifié aud desprez le deux^e du pnt mois par Exploit de Cabazié huissier ; Les pieces mentionnées Et dattées aud Reglement, arrest par lequel lesd parties ont Esté appointées a mettre pardeuers M^e Charles Denys de Vitré Conseiller pour a Son Raport leur Estre fait droit, Signifié le 18^e dud pnt mois par Exploit de lepallieur huissier ; Griefs d'appel dud Reglement Fournis par led desprez, Signifiez le vingt six. Reponses dud S^r de Catalogne a Iceux aussy Signifiez lelendemain, Ensemble toutes les autres pieces Et procedures du proces, Parties oüyes, Ensemble led Sieur de Vitré En Son Raport Et tout consideré, LE CONSEIL du consentement des parties a ordonné Et ordonne que Sur lad Somme de neuf Cent quatre vingt six Liures deux Sols huit deniers Il En sera deduit celle de deux Cent quatre vingt huit liures, Et que le Surplus qui Est de la Somme de Six Cent quatre vingt dix huit liures deux Sols huit deniers Sera payé par led desprez aud Sieur de Catalogne dans la fin du mois de Septembre prochain, pour raison de quoy led desprez donnera bonne Et suffisante Caution aud S^r de Catalogne que led payment luy Sera fait dans led Temps, Laquelle Se Somettra de faire led payment au cas que led desprez manque a le faire dans led Temps, moyennant quoy led Conseil a donné Et donne main leuée aud desprez des Saisies qui ont Esté Faittes de ses Castors, Pelleteries ou Effets, Les depens compensez %.

DUPONT

ENTRE Jean TURJON habitant de Beauport appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du 27^e du present mois, present, assisté delhuissier de laCetiere, d'vnepart, Et Jean DE RAINVILLE aussy habitant dudlieu Intimé, L'huissier Prieur comparrant pour luy, d'autrepart, Lecture Faite de lad Sentence parlaquelle Il est fait deffense ausd parties de Se meffaire n'y

medire al'aueoir particulièrement aud turjon qui auroit deub Supleindre Si la Fille dud Intimé luy adit des Injures auant quil leut Frapéé Et Icèluy Turjon condamné En tous les depens, Et de rendre audit de Rainuille Ses bestiaux. Parties oüyes, DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé, que led appellant payera les depens Et vu Escu damende pour le Fol appel /.

DUPONT.

DEFAUT a françois Vaillant Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus, procureur de lad Compagnie Encepays, Contre denys Mallet Sculteur En cette ville faute d'Estre comparu oupersonne pour luy alassignation a luy donnéé le vingt troisieme du present mois Escheante a ce jourdhuy, Et soit Signifié /.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Prieur huissier audiencier EnlaPreuosté decette ville Tendente pour les Raisons y contenües a ce que veu l'Extrait de la Sentence y mentionnéé, Ensemble le billet de Thomas Lefebure, Il plaise aud Conseil deleuer les deffenses Faittes par M^r Jean baptiste depeiras conseiller EnIceluy Sur la Surprise dud lefebure, aux offres que Fait led Supliant de donner bonne Et Suffisante Caution pour la Somme de vingt huit liures Seize Sols, laquelle Caution pourroit Estre receüe pardenant led Sieur Depeiras outel autre comm^{re} quil plaira aud Conseil nommer, Lecture faite du dit Extrait par lequel Il est dit Entre autres choses quau Sujet des Saisies Faittes ez mains du Sieur Desforges quil reste a payer vingt huit liures Seize Sols huit deniers qui Seront deliurez aud Prieur comme premier Saisissant, Et des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence Oüy led Prieur. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Sentence Sera Executéé Encequelle concerne led Prieur Et encefaisant que led Sieur Desforges vuidera Ses mains En celles dud Prieur de lad Somme de vingt huit liures Seize Sols huit deniers Endonnant par led prieur Caution Soluable qui Sera reçeüe denant led S^r Depeiras, led leFebure present ou deüement appellé, moyennant quoy led S^r desforges En demeurera bien Et Vallablement dechargé.

DUPONT

SUR la plainte de l'huissier Marandean Faisant pour Louise boucher, Contre françoise Aubert ordonné que l'huissier Prieur faisant pour led aubert Son Cousin Ira dans mecredy prochain au greffe de la Preuosté Executer larrest du 23^e du pnt mois, Sinon les Taxes Et Esmolument des pieces y mentionnées passeront pour la Somme de Six liures %.

DUPONT.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Coüillandean Capitaine du nauire le Frontenac, Tendente pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil le recevoir opposant a l'Execuon delarrest rendu le 23^e du pnt mois Entre luy Et Georges Regnard Duplessis Commis Encepays de M^e Louis de Lubert Tresorier general delamarine Encepays. LE CONSEIL a debouté led Coüillandean des Fins de Sad. requeste Et ordonné que led arrest Sera Executé, Et led Coüillandean condamné aux depens liquidez a six liures de France, non compris l'Expedition du present arrest,

DUPONT

ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport comparrant par Prieur d'une part Et Marguerite COSTÉ veuve andré parent par Lepallieur, d'autre part LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a Ecrire, produire Etsecommuniquer danslesdelaysdelordonnance pour au Rapport d'un des Conseillers EnIceluy, leur Estre fait droit ainsy que de raison %.

DUPONT

Du l'vndy vingt Septiesme Septembre 1700.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, de la mart^e de la Chesnais Et Riuerin Con^{es} Et dauteuil procureur general

SUR LE REFERRÉ Fait au Conseil par Monsieur Intendant du Proces par luy Instruit allencontre de Louis delaporte S^t de Louuigny Capitaine d'une Compagnie dudetachement delamarine Encepays Enseigne de vaisseau, cy deuant commandant pour le Roy au fort de frontenac, de pierre

françois aloüin dit Laperottiere Lieutenant réformé dans le mesme detachment, de Joseph Godefroy Es^r S^t de l'Inctot Sous Enseigne dans le mesme detachment, Et autres accusez d'auoir contre les ordres de Sa Majesté traité avec les Sauvages Iroquois dans led. fort frontenac, oüy mond Sieur l'Intendant qui auroit requis led Conseil de vouloir juger aueluy le fait dont il sagit, Ensemble le procureur general de Sa Majesté Et conformément a Son requisitoire. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Proces Et ordonné quil Sera Jugé EnIceluy au Rapport d'vn Conseiller, a la diligence Et Sur les Conclusions dud procureur general,

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouisions de Procureur du Roy de la Preuosté decette ville accordées par Sa Majesté au Sieur degranduille a la place du Feu S^t de Granduille son frere dattées a Versailles le 20^e auilr dernier, Signées Louïs Etplusbas par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau En Cire Jaune, oüy le Procureur general, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd lettres de prouisions Seront montrées aud Procureur general pour Sur Icelles requerrir ou Conclure cequederaison.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jedy trentiesme Septembre mil Sept Cent

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, de laChesnais Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur general.

VEU AU CONSEIL la Requeste presentée EnIceluy par Charles Beccard de Granduille contenant quil auroit plû au Roy le pouruoir de loffic de son Conseiller Et Procureur En la Preuosté decette ville aulieu Etplace de deffunt Jean baptiste Beccard de Granduille Son Frere, Tendente ace quil plaise aud Conseil le receuoir Et Installer Enpossession du dit office, l'ordonnance de soit montré Estant aubas, Les Lettres de prouisions Enoncées par lad requeste Et le requisitoire du procureur general du Roy de ce jourd'huy ; LE CONSEIL conformément aud requisitoire a ordonné Et ordonne quil Sera fait Information des vye, mœurs, age competant, Religion

catholique, apostolique Et Romaine dud Impetrant pour cefait Estre ordonné cequederaison %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requête presentée EnIceluy par M^e Claude de Bermen de la Martiniere Con^{te} and Conseil contenant quil auroit plû au Roy luy accorder lossice de Conseiller gardeScel dud Conseil Suiuant la lettre de Cachet adressée EnIceluy Signée Louis Et plus bas phelipeaux Et Scellée du Scel Secret de sa Majesté, Concluant a cequil plaise aud Conseil le receuoir Et Installer Enpossession dud office, Lesd lettres de Cachet dattées a Marly le 5^e May dernier Et les Conclusions du procureur general de Sad Majesté. LE CONSEIL conformement a lad lettre de Cachet apermis Et permet aud S^r delamartiniere d'Exercer Seul la Fonction de Conseiller garde Scel de Sad Majesté En Iceluy Sans tirer aconsequence pour l'auenir Et ordonne que lad lettre de cachet Sera Registrée au greffe dud Conseil pour Seruir Et valloir aud S^r delamartiniere ainsy quede raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René BAUDIN, Jean HOSTIN, Jean MOREAU, françois LARAMÉÉ pierre QUENET, pierre CHOINARD, François GELY, françois DUSABLON, abel MICHON, pierre DUGÜAY, Jacques QUENET Et antoine SOÜARD Tous habitans du Mont louis, demandeurs En Req^{te} repondüe le 27^e dece mois, presens, assistez delaCetiere huissier Leur procureur d'vne part, Et M^e denys RIUERIN Con^{te} EnceConseil, Interressé Et directeur En la Compagnie du Mont louis, aussy present defendeur, dautre part, apres que par les deman- deurs a esté dit que Sur les Engagemens Et promesses quils ont Faittes avec led Sieur Riuerin pour Saller Establir aud lieu du Mont louis, Ils auroient vendu leurs Terres Et habitations quils auoient aux Enuirs de cette ville, Leurs bestiaux Excepté ceux quils ont pu mener aud lieu du Montlouis Et quitté toutes leurs habitudes croyant quils Seroient bien Establis aud lieu Suiuant les promesses dud S^r Riuerin, auquel lieu Ils ont Fait des trauaux considerables Sur les habitations a Eux concedee, Mais le Sieur de Cler- mont Estant arriué lEsté dernier aud Montlouis Se disant Interressé dans

les parts des associez dud S^r Riuerin qui Sont En France Et directeur de lad habitation Se Seroit mis En possession de tous les viures Et Effets dud lieu, Ce que voyant les demandeurs Ils Se Seroient adressez a luy pour auoir des viures Et autres necessitez conformement aux promesses dud Sieur defendeur, Ce quil leur auroit refusé En leur declarant quil n'auoit ny viures ny Employ a leur donner, Ce qui les ayant mis dans l'Impossibilité de pouuoir Subsister aud lieu, Ils ont Esté contraints dabandonner leur Establissement, bleds Et autres grains Encore Sur terre, bestiaux Et generalmente tout ce quils y auoient plustost que de perir par la faim Et de Sembarquer au nombre depres de 60. personnes pour reuenir En cette ville avec si peu de viures quils ont beaucoup Souffert, Et que mesme Il est mort vne de leurs Femmes de misere dans le voiage dont ils ont porté leurs plaintes En Justice a leur arriuée, Concluant acequil Soit ordonné que led S^r defendeur Sera tenu de les faire remener a ses depens au lieu de Montlouis avec leurs familles d'Executer les promesses quil leur a faittes Et les Indamner des pertes Et dommages que leur cause led abandon par l'Inexecution desd promesses Et condamné aux depens ; Et que par led S^r defendeur a esté repondu quayant fait Societé a paris le neufie. auil 1696. avec les Sieurs Mageux Et Bourlet layné par acte Sous Seing priué reconnu deuant Courtois et Desnault Con^{es} du Roy notaires au Chlet de Paris, led Jour neufie. auil 1696. aux fins d'Establir vne pesche Sedentaire dans la baye de Gaspé Et le Commerce avec les francois Et Sauuages des Enuirons, leur dessein ayant Esté trauersé par la guerre led defendeur auroit Esté obligé de repasser En France ou Il auroit vendu En 1698. Les deux tiers de la Terre Et Seigneurie dud Montlouis qui alors luy appartenoit En propre, pour Fixer l'Establissement de lad Entreprise, Pour aquoy paruenir led S^r defendeur a Son retour dans ced pays qui fut au mois de Septembre de la mesme année 1698. auroit Enconsequence dud acte de Societé qui le stablit directeur de lad Entreprise Enuoyé vne barque chargéé de viures Et munitions avec vn Missionnaire, vn Commis, vn Chirurgien Et deux Familles pour commancer led Establissement, Ce quil auroit continué de faire En établissant aud lieu En l'année 1699. Et presente année vn nombre de Familles dont Il conuient que Sont les demandeurs ausquels Il demeure d'accord dauoir promis pour fauoriser leur Establissement Sur les habitations par luy a Eux concedées de leur fournir des viures pour leur subsistance

Entiere Et de leurs familles la premiere annéé, la moytié pour la Seconde Et peu pour la Troisiesme En veüe que leurs Terres leur En Fourniroient à mesure quils les deffricheroient comme il est arriué Effectiuement, Leur ayant promis aussy quelques Marchandises Et autres Fournitures dans leurs pressens besoins quils deuoient payer EnMorüe de leur pesche, planches, bois de charpente Et de construction, mätures, trauaux Et autres productions de leurs Terres, Ce qu'il a Effectüé avec grand soin En conformité des Intentions de Sa Majesté Sur le fait des pesche Sendentaires Et deffrichement des Terres, Et ce Jusques au commencement de Juillet dernier que le nauire La Colombe appartenant a lad Societé Est arriué aud lieu du Montloüis Sur lequel Estoit led. Sieur deClermont duquel ayant appris aussi bien que par les lettres Escrites au deffendeur par sesd. associez que bien loin de luy Enuoyer les Trente barriques de Farine quil leur auoit demandées lannéé derniere avec beaucoup d'Empressement acause de la disette des bleds En ce pais Ils Surchargeoient led Establissement de la nourriture dud Sieur deClermont, de quatre domestiques Et de douze Engagez Inutiles, Ce qui auroit mis led Sieur defendeur dans vn Extreme Embarras, pour auquel remedier autant que Faire ce pouuoit Il auroit proposé deconcert avec le pere Rafeix Jesuite alors Missionnaire aud lieu aud Sieur de Clermont d'Enuoyer En cetted ville lesd douze Engagez Et quatre domestiques pour Soulager led Establissement et Empescher labandon Ineuitable desd habitans qui ne pouuoient tous Ensemble Subsister avec le peu de viures qui Estoient aud lieu, Ce que led de Clermont ayant absolument refusé, Led. S^r defendeur Se Seroit veu reduit a la necessité de luy tout abandonner aux reserues Et protestations quil auroit faittes tant aud. lieu qu'en Lamirauté de cetted ville, ne pretendant En aucune maniere Estre Tenu de labandon desd. demandeurs qui nest arriué que par la faute deses associez, Concluant aceque lesd demandeurs Soient condamnez luy payer Les auances quil leur a Faittes conformement aux comptes En detail quil a repnté ; Lecture faite darrest de ce Conseil du neufie. aoust aussy dernier rendu Entre lesd. demandeurs Et pierre Haimard faisant pour lesd. associez appellans de Sentence de la Preuosté de cetted ville, par lequel lesd Sentences ont esté mises au neant, Led. Haimard dechargé de l'action Et lesd demandeurs aux depens Sauf a Eux a Se pouruoir contre qui Ils au Seroient bon estre autres que led Haimard apres le retour dud Sieur

defendeur En cetted ville Sí faire ce deuoit ; de la Requête desd. demandeurs presentée En ce Conseil Et repondüe le 27 dud put mois Et signifiéé apartie avec assignation accJourdhuy par Exploit dud laCetiere ; du dit acte de Societé par lequel led Sieur Riuerin En est Estably directeur ; d'un article de la lettre missiüe Eseritté au defendeur par lesd Mageux et bourlet de Paris le 26. feburier aussy dernier par lequel Il parroist du refus desd 30. barriques de Farine demandées ; des Liures Journal Et grand liure Sur lesquels Sont les comptes desd. demandeurs Et de plusieurs Certificats dud Clermont des Effets delaissez aud lieu de Montloüis par lesd demandeurs, Parties ouyes, Ensemble Le Procureur general du Roy Et conformement a Son Requisitoire. LE CONSEIL. Faisant droit ausd parties a ordonné Et ordonne que led Sieur Riuerin tiendra Et Fera raison ausd demandeurs des conuentions Et Engagemens quil a fait avec Eux, En consequence de quoy Il Sera Tenu des les renuoyer aud lieu de Montloüis Incessamment ainsy quilz ont declaré y vouloir retourner, Et d'auancer pour cet Effet les batimens, viures, Et autres Effets necessaires comme Il sy Est obligé ; quil Fournira En outre des viures pour la subsistance Entiere de ceux quil a Enuoyé aud Montloüis le printemps dernier, pendant le restant de la presente annéé Et demy nourriture pour la prochaine, Et a ceux qui Sy Sont Establis dez l'annéé derniere aussy des viures pour la moytié de lad presente annéé, Ensemble les marchandises Et autres Effets quil Sest pareillement obligé de leur auancer pour Fauoriser leurd Establissement Enluy payant lesd viures Et auances dans le temps Et En la maniere quil a esté conuenu Entre Eux ; Condamne led Sieur demandeur Entous les dommages Et Interrests desd. demandeurs pour raison de l'abandon quilz ont Esté obligez de faire de leursd Terres, grains, traux, bestiaux, Et autres choses Et de la perte quilz ont faite de la plus grande partie de leur Esté qui Sest passéé a reuenir En cetted ville Et dans le Sejour quilz y ont Fait depuis leur arriuée, Et ce au dire de gens a ce connoissans dont les parties conuiendront, autrement En sera nommé d'office, Et aux depens de l'Instance, Sauf aud sieur Riuerin Son recours contre qui Il auisera bon Estre pour Son remboursement desd auances Et depens, dommages Et Interrests.

Du neufiesme Octobre mil Sept Cent

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur general du Roy.

SUR CE QUE le Procureur general a dit que M^r Claude deBermen delamartiniere Con^r aud Conseil ayant Esté nommé Rapporteur au Proces Instruit a Villemarie par Monsieur l'Intendant par luy mis Sur le Bureau Et referré aud Conseil le 27^e 7^{bre} dernier Contre le Sieur delouuigny Capitaine d'une Compagnie du detachment de la marine Entretenüe par Sa Majesté Encepayz cy deuant commandant au Fort de frontenac Et les Sieurs de Laperottiere Et de Godefroy Lieutenant Et Sous Enseigne dans led detachment Et dans led fort frontenac Et autres accusez dauoir contre les ordonnances de Sa Majesté traitté des Pelleteries avec les Sauvages dans led fort ou autres lieux circonuoisins, Sur lequel proces a luy donné par communication Il auroit trouué quelques difficultez quil a crü deuoir représenter a la Compagnie auant que de donner aucuns requisitoires ou Conclusions, Oüy led Procureur general Et led S^r delamartiniere Conseiller Comm^{re} DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL que Mathieu Perrin dit Garrao Sera repetté En Son Interrogatoire Fait par mond Sieur l'Intendant le quinzie. Juillet dernier Et Si besoin Est confronté ausd Sieurs de Louuigny, de Laperottiere Et godefroy, Et que lesd Sieurs de Louuigny, delaperottiere Et godefroy seront aussy repettez aux Interrogatoires par Eux Subis, Et Si besoin Est confrontez les vns aux autres ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vnziesme Octobre mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere delaChesnais Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur general

ENTRE M^e denys RIUERIN Con^r Ence Conseil appellant de sentence de la preuosté de cette ville, pnt, d'une part ; Et Jean GOBIN Marchand En Icelle, Intimé, aussy present, d'autre part, partyes oüyes, Lecture. Faite de

lad. Sentence Et d'autres pieces de l'Instance, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. appellant Fournira Ses moyens d'appel aud Intimé dans cette semaine pour y repondre Lvndy prochain pour toutes prefixes Et delays /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PERROT appellant de Sentence rendüe En la Jurisdiction Royale des Trois Rivieres du 24 9^{bre} 1698 present assisté de l'huissier Prieur d'une part, Et M^e Jean LE CHASSEUR Lieutenant general en lad. Jurisdiction Intimé, comparant pour luy Michel lePallieur aussy huissier, dautre part, Lecture Faite delad. Sentence par laquelle led. appellant auroit Esté condamné payer aud. S^r Intimé La Somme de quatorze Cent Liures En Castor pour l'Interest decelle de quatre mil liures aussy En Castor pendant Sept années quil a Joüy ou deub joüir de la Seigneurie de la Riviere du Loup, Sans prejudice decelle de Trois Cent quatre vingt cinq liures dix Sols Trois deniers tant par Sentence rendüe auproffit dudit Intimé que pour Frais de labour Semences. Recoltes par luy auancées, comme a luy Tenir compte d'une Maison Et d'un beuf faisant partie de lad. vente audire de gens qui les auroient veüs, Et faute de payement par led. appellant delad. Somme de quatre mil liures pour la vente delad. Seigneurie, Le Contract de vente delad. Terre Et Seigneurie auroit Esté déclaré nul Et resolu, permis aud. S^r LeChasseur derentrer En possession Et Joüir delad. Seigneurie comme auparavant lad. vente, ordonné En outre aud. appellant de remettre Incessamment ez mains dud intimé Tous les titres, papiers Et originaux concernant lad. Seigneurie Et led. appellant condamné aux depens, signifié a partie avec commandement dy Satisfaire par Exploit Signé Ameau du 10^e X^{bre} delad. année 1698, Et Scellé le mesme jour; d'acte d'appel dud. Perrot du 29 dud. mois de X^{bre} Signifié le mesme jour; de Requeste dud. Perrot aux Fins d'Estre receu En sond. appel, L'ordonnance Estant Ensuite du 7^e 1699; parties oüyes, LE CONSEIL a condamné Et condamne led. appellant payer aud. S^r Intimé ce quil luy doit dans trois mois pour tout delay Enluy faisant raison de ce que led. S^r Intimé Setrouerra auoir receu, Sinon Et afaute decefaire dans led. Temps permis aud. Intimé de rentrer Si bon luy Semble dans lad. Terre Et Seigneurie, Et led. appellant aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE denis MALLET Sçulteur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixie. Juillet dernier pnt d'vne part. Et LES PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS Intimez comparrant pour Eux François Vaillant l'vn d'Iceux, Leur procureur d'autrepart, parties oüyes, Lecture Faite delad. Sentence. LE CONSEIL Oüy Le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que visite Sera Faite de l'ouurage En commencé par led. appellant dans l'Eglise de lad. Compagnie Et ce par le pere Juconde Recollect Et le S^r. Leblond Ecclesiastique connoissans aux ouurages En question pour Sçauoir Si led. appellant a Effectué ou non le marché quil a passé avec led. pere Vaillant pour de leur auis Et Estimation Estre par Eux dressé proces verbal pour sur Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendra, Sans tirer toutes fois a consequence.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean BOUDOR appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 28^e. Juillet dernier, comparrant En personne, d'vne part, Et catherine LELOUP, femme d'Isaac Nafrechon, Intimée Lepallieur comparrant pour Elle dautre part, Parties oüyes. LE CONSEIL auant Faire droit ordonne que le diferent des parties Sera communiqué au Procureur general du Roy pour Sur Ses conclusions Estre ordonné ce que de raison'/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL. Les Lettres de prouisions de l'office de Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville accordées par Sa Majesté a M^e. Charles Beccard de Granduille Signées Louïs Et plus bas par le Roy phelipeaux Et Sçellées du grand Sceau En Cire Jaune La Requête dud. Impetrant aux Fins d'Estre receu aud. office ; arrest portant quil Seroit Fait Information des vye, mœurs Et Religion dud. Sieur de fouuille du 30^e. 7^{bre}. dernier ; Information Faite En consequence des 7 et 9 du pnt mois Et les Conclusions du procureur general du Roy ; LE CONSEIL a receu Et reçoit led. sieur de Granduille aud. office de procureur du Roy En lad. Preuosté, Et ayant Esté fait Entrer a pretté le serment aucas requis et accoutumé'/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Droüin comparant par Lepallieur Contre François frichet defaillant a l'assignation a luy donnéecomparroir Ence Conseil ce jourd'huy, Et pour le profit LE CONSEIL a prorogé aud frichet vn delay de 8^{me} pendant lequel Il Sera Tenu produire pardeners le procureur general Les pieces dont il Entend Se Seruir, faute de quoy Sera fait droit %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT Congé à Jean Boudor Marchand pnt. Contre René fezeret arquebusier defaillant Faute d'Estre comparu Et Sestre trouué alecheance de l'assignation quil a fait donner En ce conseil aud boudor le huit du pnt mois Et Soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix huit Octobre mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{rs} de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteuil procureur general.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Hostin, René Bodin, Jean Moreau, Pierre guenet, Et autres habitans du Mont louis Tendente a ce quil plaise aud Conseil nommer d'office Telles personnes quil auisera bon Estre pour regler Et arbitrer les dommages Et Interrests ez quels M^{rs} denys Riuerin Con^{rs} En Iceluy a esté condamné Enuers Eux par arrest du 30^e 7^{me} dernier, oüy lesd. demandeurs, Ensemble led S^r Riuerin En ses defenses, Et le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a nommé d'office Les Sieurs delagrange Marchand et Denys Roberge bourgeois de cette ville pour Estimer lesd. dommages Et Interrests, Et En cas quilz ne puissent conuenir Ils pourront prendre pour tiers Le S^r de Granduille officier, Lesquels Experts dresseront leur Proces verbal de leur auis Et Estimation pour y cely rapporté Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL Son arrest du 27^e Juillet 1700. rendu Entre Michel Pelletier Laprade Sieur de Gentilly d'une part, Et François Chaurel S^r de S^r. Romain marchand a Champlain d'autre part, par lequel Est ordonné Entre autres choses qu'auant Faire droit Sur la demande Et pretentions dud. Laprade pour raison des demolitions et deteriorations pretendües faites a ses batimens Et Terres dud lieu de Gentilly quil Enseroit Justifie, Et pour cet Effet lesd parties ont nommé Sçavoir led Laprade le nommé Bourjoly Et led S^r Romain Charles dutault ayant Encore conjointement nommé Jean deplé dit desmarets pour tiers aux Fins de regler Et Estimer lesd demolitions Et deteriorations pour de leur amis Estre par Eux 'dressé proces verbal, Le tout ainsi quil Est amplement contenu aud arrest, Scellé Et signifié aud S^r Romain le vnzie. aoust dernier Et le proces verbal desd Estimateurs Endatte du lendemain par lequel il est dit que les reparations Et augmentations faites par led. S^r Romain tant par la petite maison qu'alongé du Fourny Seruant a present d'Etable quil a fait construire aud lieu vallent Et Egallent aumoins la diminution faite aux autres batiments dud. Gentilly attendu quil a Esté impossible de les garentir de Tomber veu quil estoient pourris, parties oüyes, Ensemble M^r Jean baptiste depeiras Con^{tr} Rapporteur. LE CONSEIL a renuoyé Lesd parties a l'Execution dud. Proces Verbal Et led Laprade condamné aux dépens,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^r Denis RIUERIN Conseiller Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du cinq^e dupnt mois Et anticipé, present d'une part, Et Louïs PRAT boulanger, Intimé Et anticipant, aussy present, d'autre part, Parties oüyes Lecture Faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud intimé La Somme de douze Cent quarante Liures Enargent ou lettres dechange portez par Son billet Eiles depens Sauf Son recours allencontre deses associez ainsy quil auisera bon Estre, Signifié aud appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant aubas dicelle du 8^e dudit mois, signé Lepallieur; des pieces mentionnées Et dattées par laditte Sentence; d'acte d'appel dicelle du 16^e dud pnt mois Et de LaRequete dud Intimé En anticipation Sur led appel, delordonnance Estant aubas pour faire approcher les partyes aulvndy d'apres

Endatte dumesme Jour 16^e decemois, Et la signification du tout Et assignation acejourd'huy du mesme jour, oùy aussy le procureur general du Roy Et Suiuuant Son req^{te} DIT A ESTÉ par le Conseil quil a Esté bien jugé par lad. Sentence Et Ence faisant ordonné queled Sieur appellant payera aud Sieur Intimé Lad Somme de douze Cent quarante Liures Et les depens, Et aucas que led appellant nayt pas Entre les mains dequoy Fournir au payement delad Somme pourra emprunter de Telles personnes quil auisera pour Faire led payemen, Sauf a luy a sepournoir allencontre deses associez Enla Compagnie du Montlouis ainsy quil verra Estre affaire /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^{re} Denis RIUERIN Con^{se} du Roy Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinq^e du pnt mois, Et anticipé, present d'vne part, Et Pierre PLASSAN, marchand Intimé Et anticipant, aussy present, d'autrepart, Parties oùyes, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné payer aud Intimé la Somme de Sept Cent liures argent monnoye decepays Et les depens, des pieces y mentionnés Et dattées Et de la signification Estant aubas avec commandement d'y satisfaire par exploit du 8^e Ensuiuuant signé Lepallieur, Et de Requeste dud. Intimé Tendante a Estre receu En sad anticipation Et acequil luy fut permis de Faire assigner Sa partie a ce jourd'huy de l'ordonnance Estant aubas portant lad reception Et permission Endatte du Six^e de ced mois Signée Champigny Et la signification dutout avec assignation aced jour par Exploit demesme datte, Oùy aussy le procureur general Et conformement ason Requisitoire, DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé Et encefaisant led Conseil a condamné Et condamne led S^r appellant payer aud Intimé lad Somme de Sept Cent liures Et les depens, Et aucas que led S^r appellant nese trouue pas auoir de quoy payer lad Somme des deniers appartenans ala Compagnie du Mont Louis, aluy permis d'Emprunter aux depens dequi il pourra appartenir, Sauf Son recours allencontre deses associez du MontLouis /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^{re} denys RIUERIN Con^{se} Ence Conseil appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du douzies. du present mois d'vne part, Et pierre HAIMARD marchand faisant pour les S^{rs} Bourlet Et Mageux Interessez dud. S^r Riuerin Enlad. Compagnie du MontLouïs, Intimé, d'autre part, Lecture faite delad Sentence, portant que les parties mettroient au greffe lespieces dont Elles Entendoient Se Seruir; de la saisie Faite a la Requete dud appellant de cinquante huit barils de poudre appartenant alad Compagnie Et autres pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de Requete dud S^r Riuerin aux fins d'Estre receu En Sond appel Et acequil luy fut permis de Faire appeller Led Haimard Ence Conseil a ce jour, L'ordonnance Enconformité dud jour 12^e du pnt mois, Et la signification du tout Estant Ensuitte auec assignation aced jour par Exploit du Lendemain. Ouy aussy le procureur general du Roy Enson Requisitoire. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Emendant a déclaré La Saisie dud Sieur appellant bonne Et vallable, Et Ence faisant a ordonné Et ordonne que deliurance luy Sera Faitte desd. cinquante huit barils de poudre pour En disposer ainsy quil auisera bon estre EnTenant par luy Compte d'Ielles ou departie aqui Et ainsyquil appartiendra Si faire ce doit apres definition de son proces auec Sesd associez Et led Haimard condamné aux depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du vnziesme de ce mois rendu Entre M^{re} Denys Riuerin conseiller EnIceluy, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie Juin dernier, pnt d'vnepart. Et Jean Gobin marchand, Intimé, defaillant al'assignation aluy donnée ace Jourd'huy, Oüy LaCetiere huissier qui apresente les Exoines dud. Gobin, Surquoy LE CONSEIL a accordé delay aud Gobin Jusques a l'vndy prochain pour toutes prefixions auquel jour Il Sera Tenu d'en venir prest Soit En personne ou par procureur, pour Estre L'Instance d'Entre les partyes Jugées difinitiuement ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Lemoyne Escuyer Sieur de Longeüil, Tendente pour les Causes y contenües a cequil plaise aud Conseil ordonner L'Entherinement des Lettres d'Errection Enbarronnie de sa terre Et Seigneurie de longeüil a luy accordées par Le Roy le 26^e. Janvier dernier, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Lettres Seront communiquées aud. Procureur general de sa Majesté ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Lemoyne Escuyer sieur de longeüil Et Jacques Lebert Escuyer Sieur de l'Isle St Paul Tendente ace quil plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement des Breuets de confirmation y mentionnez Et dattez, oüy Le Procureur general LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Breuets Seront communiquez aud Procureur general pour sur ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre LeBoulangier S^r de S^t pierre marchand auCapdela magdeleine, Contre M^e antoine adhemart greffier Et nottaire EnlaJurisdiction Royale de Montreal Faute d'Estre comparu oupersonne pour luy a l'assignation aluy donnée Ensondomicile Esleu Enlamaison de Cham-balon no^{rs} parlant au pallieur huissier son procureur par Exploit de Marandeau huissier du 16^e du pnt mois Et Soit signifié pour Envenir alvndy prochain

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt troisieme Octobre mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur, Monsieur L'Intendant M^{es} Louïs Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur general du Roy.

SUR LE RAPORT Fait au Conseil par M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{er}, duproces Instruit a la Requête du Procureur du Roy de la Comm^{en} de Monsieur l'Intendant Et a celle dud. Procureur general Contre les S^{rs} de

lounigny, Laperottiere Et godefroy Et autres accusez d'auoir contre l'ordonnance de sa Majesté traité au Fort frontenac, veu les Conclusions du procureur general du 23^e S^{bre} 1700, Et Oüy M^r Le gouverneur qui a dit qu'au parant de passer aux opinions Il Jugeoit apropos que la Compagnie Fut Instruite de quelques pieces quil auoit apportées Et qui meritoient delattention, Et ayant mis Sur le Bureau l'Extrait del'article 8^e du traité de paix conclüe a Montreal au mois de 7^{bre} dernier avec les Iroquois, vn autre Extrait d'vne Lettre Eseritte par led S^r delouuigny a mond S^r Legouverneur de Cataraoüy le 27 Januier de lannée deruiere Et l'Extrait de la reponse faite a lad lettre par mond S^r Legouverneur du 23^e Mars aussy dernier; d'vne Feuille de papier Intitulé auhaut de la premiere page parolles de deux Iroquois Et auhaut de la Seconde reponses de Monsieur le Cheualier de Calliere avec ce qui Est Escript depart Et d'autre Sans datte Et l'Extrait d'vn ordre donné par Escript aud. Sieur delouuigny par mond. Sieur Le Gouverneur datté a Montreal le 11^e 7^{bre} 1699; Lecture Faite du tout Et Oüy led Procureur general, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que led. Sieur delouuigny Sera Interrogé Sur les Faits resultans des pieces cy-dessus Enoncées pardeuant led S^r Comm^{rs} pour ce Fait, Le procureur general oüy Et le raport dud. Comm^{rs} Estre ordonné ceque deraison, Ordonne aussy que les pelleteries Saisies mentionnés au Proces Seront Incessamment vendues au plus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée Enpresence dud. Conseiller Comm^{rs}, dud. Procureur general Et des Parties Interressés ou autres ayant pouuoir au pallais dans la Salle des audiences Et qu'a cet Effet affiches Seront mises aux lieux ordinaire /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingt cinquesme Octobre 1700.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{rs} de Ville-ray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin con^{rs} Et dautueil procureur general,

ENTRE pierre HAIMARD marchand En cette ville au nom Et comme Se disant Commissionnaire des S^{rs} Mageux Et bourlet layné Interressez En la Compagnie du Montlouis, appellant de sentence de la Preuosté de cette

ville du 22^e du pnt mois, present d'une part, Et M^r: Denys RIUERIN Con^{se}
EnceConseil Intimé, aussy present d'autrepars, Parties oüyes. Lecture
faite de la ditte Sentence par laquelle Est ordonné que les Effets dont la
barque de lad Societé Est chargéé, Seront remis Entre les mains dud S^r:
Intimé qui En Feroit Faire Incessamment la vente pour Sur les deniers
prouenans de lad vente Estre pris par preference Et payé par luy les
Sallaires des personnes Employées pour lad Societé, Et Ensuite des auances
qui ont Esté par luy faittes Enuertu des ordres du S^r: de Clermont, que led
Intimé Se remboursera mesme des Sommes quil a payées ou quil est Tenu
de payer Enuertu des Sentences de ladicte Preuosté, Et que sil reste Ensuite
quelques deniers prouenans desd Effets ils Seront deliurez aud appellant
Sur Etant moins des auances quil pretend auoir faittes, Ensemble des
pieces, mentionnées Et dattées par lad Sentence ; d'acte d'appel d'Icelle
Estant au bas Interjetté par led Haimard le mesme jour ; de Requeste dud
Haimard aux fins d'Estre receu En sondit appel Et a ce quil luy Fut permis
de Faire assigner led Sieur Intimé a ce jourd'huy ; de l'ordonnance Estant
au bas En conformité de la demande En datte du mesme jour, Et la signifi-
cation du tout avec assignation aced jour par Exploit Estant aubas du
lendemain, Et de quelques Escrits Signiffiez auxd parties depart et d'autre,
oüy aussy le Procureur general de Sa Majesté. DIT A ESTÉ parle Conseil
quil a esté bien Jugé par lad Sentence, mal Et Sans grief appellé comdamne
led appellant aux depens de l'Instance tant delacause principale que d'appel
de grace Sans amande, ordonne que led appellant repntera aud S^r: Intimé les
Estats des auances quil pretend anoir faittes a lad Compagnie pour Estre
par luy arrestez, Et ont lesd parties nommé Sçauoir par led S^r: Riuerin Le
S^r: Macard Et par led Haimard Le S^r: Dupont marchand pour Estre presens
al'arresté desd auances,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LeBOULANGER S^r: DE S^r: PIERRE Marchand du cap de la
Magdelene demandeur EnExecution d'arrest deceConseil du 6^e X^{bre} 1693
comparrant par Marandeau huissier Fondé depouoir d'une part Et M^r:
Antoine ADHEMART greffier Et nottaire EnlaJurisdiction Royale de Mont-
real defendeur et opposant a l'Execution d'autre arrest rendu par default,

dautrepart, Parties ouïes, LE CON^{te} auant faire droit a ordonné Et ordonne que led adhemart pretera Serment deuant le Juge Royal dud. lieu de Montreal pour Sçauoir sil a payé aud. Sieur de S^t. pierre Enuertu dud arrest du 6^e X^{bre}. La Somme de Cent Soixante trois liures dvnepart Et celle de 23^{l^{rs}} dautre pour deMeromont, pour ce fait Et le proces verbal de lad. prestation de Serment raporté, Estre fait droit ainsy quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Denys MALLET Sculteur appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du dix^e. Juillet dernier, comparrant pour luy lhuissier marandeau, d'vnepart, Et LES PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS de College de cette ville Intimez comparant pour Eux Francois Vaillant prestre Lvn d'Iceux Leur procureur, d'autrepart, Parties ouïes Lecture Faite d'arrest de ce Conseil du vnzie du present mois par lequel Est ordonné auant Faire droit que visite Seroit Faite delouurage Encommencé par led appellant dans l'Eglise de lad. Compagnie de Jesus par Lepere Juconde Recollect Et le sieur le Blond Ecclesiastique connoissant aux ourages Enquestion pour sçauoir Si led appellant auoit Executé le marché quil auoit passé avec led. pere Vaillant, pour de leur auis Et Estimation Estre par Eux dressé proces verbal pour Sur Iceluy estre ordonné ce quil appartiendroit, signifié aud. appellant avec commandement d'y satisfaire Et de se trouuer alad. visite, par Exploit du 21^e dud. present mois ; Proces Verbal delad. visite Et Estimation Faite Enconsequence dudit arrest led. jour 21^e dud. present mois par led. Pere Juconde Et led Sieur LeBlond par lequel il Est dit par lesd. Experts quil leur Est manifestement apparu par lesd commencements douurages que led. Mallet a voulu suiure le dessein présenté par led. pere Vaillant Et non celuy quil a présenté luy mesme y ayant vn pied d'Estail dans led. ouurage posé qui demande absolument la Colonne Et ses accompagnemens, Ce qui n'est pas dans le dessein que led. Mallet apresenté. Leur auis Estant que les ouurages posez par led. Mallet Vallent Et doiuent Estre Estimez quatre vingt Liures Et que tout l'ouurage Entrepris Suiuant led. dessein pnté par led. pere Vaillant ne doit pas valloir plus de quatre Cent liures, Led. Proces Verbal Signé dud S^t. LeBlond Et non dud pere Inconde qui s'en Est dispensé Sur cequil a déclaré que Son ordre ne luy

permet pas de signer aucun acte Juridique, Et signifié aud. Mallet avec assignation a ce jourd'huy par Exploit du lendemain, Et de deux Certificats L'vn Signé M. Bouvard Et L'autre duplessis du 23^e dud. pnt mois. LE CONSEIL a mis Et met l'appel au néant Et conformement aud. Proces Verbal, a condamné Et condamne led. Mallet deparracheuer Incessamment l'ouillage par luy Encommancé dans lad. Eglise Suiuant Et conformement au Plan qu'en a réputé led. pere Vaillant, Sinon Etafaute dece permis ausd Intimez de Faire acheuer led ouillage aux depens dud Mallet, Et Iceluy Mallet condamné aux depens de l'Instance de grace Sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^{rs} DENYS RUIERIN Con^{rs} En ce Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnziesme Juin dernier, present d'vne part, Et Jean GOBIN Intimé, aussi present d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que led Sieur appellant payera aud. Intimé apres toutes fois que le compte que led. Intimé rend aud. Sieur appellant de la Tutelle qu'il a Eüe des biens des Enfans mineurs de defunts M^{rs} philipes Gaultier de Comporté viuant Preuost de la Marechaussée de ce pays, Et de dame Marie Bazire son Espouse sera réglé, Et au cas que par le resultat dud Compte il soit dit que led Intimé sera redeuable de quelques deniers ou demeurera quitte avec led Sieur appellant Iceluy dit appellant sera tenu En payant la somme de 489 lbs 3 s. d'en payer la demeure a huit pour Cent pour le temps quelle luy Sera demeurée Entre les mains, Les cinq premiers articles du compte dud. S^r appellant ayant Esté renuoyez a Juger par le Lieutenant particulier qui apris connoissance de la reddition dud. Compte de Tutelle, n'ayant pas Esté Jugé apropos par led. lieutenant general de confondre lesd. cinq articles qui doivent naturellement Estre Employez au compte de lad. Tutelle avec le compte particulier des parties, Les depens de lad Instance reseruez apres la Sentence qui Interuiendra apres la reddition dud. Compte de Tutelle; des pieces mentionnées Et dattées Et de Requeste dud Sieur Riuierin Tendente a Estre receu En sond. appel, Lordonnance Estant au bas du 23^e 7^{h^{rs}} dernier Et la signification, du tout avec assignation au vnzie. du pnt mois par Exploit du 25^e dud. mois, oüy aussy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné.

Et ordonne que lad. Sentence Sera Executé selon sa forme Et Teneur Et que cependant led S^r appellant jouira du droit Et part qu'il a dans le fond de la Succession desd deffunts Sieur Et dame de Comporté, Les depens reservez Jusqu'apres le jugement du proces pendant En lad Preuosté pour raison dud. Compte de Tutelle /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR Huissier En la Preuosté de cette ville appellant de Sentence de lad. preuosté du 22^e du pnt mois d'8^{bre} present, d'vnepart, Et François MATHIEU DELINO marchand bourgeois de cetted. ville, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lectüre faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led. Intimé compteroit Incessamment avec Nicolas Perrot pour Ensuite Et apres led. Compte arrêté, retenir pas ses mains ce que led. Nicolas Perrot luy deura Et payer le surplus aud. appellant sur Etant moins sur ce que led Perrot luy doit, Les depens compensez sauf le recours dud. appellant allencontre dud. Perrot au sujet desd. depens ainsy qu'il auisera bon Estre, Et de Requeste dud. Prieur aux fins d'Estre receu En sond appel. Lordonnance Estant Ensuite En conformité de la demande portant permission de faire assigner a ce jourd'huy En ce Conseil, Et de la Signification dutout Estant au bas avec assignation a ce Jourd'huy par Exploit du 23^e dud. present mois. LE CONSEIL amis Et met la Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant, a ordonné Et ordonne que led. Intimé payera aud. appellant La Somme de Cent Soixante liures portéé par Icelle, Et led Perrot aux depens tant de la Cause principale que d'appel.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles BAILLY marchand de la Chataignerai En Poitou appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 30^e autil dernier comparant pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de pro-curation d'vnepart, Et Jacques GOURDEAU aussy marchand de cetted. ville, Intimé, comparant pour luy Lepallieur Huissier, d'autrepart, parties Ouyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Pinau auroit l'option de decharger led Intimé de l'acte de Cautionnement y mentionné, quoy faisant led Intimé seroit tenu de luy payer la Somme de 315^{l^{rs}}

dvnepart, Et celle de 170^{l^{bs}} 1^s dautre le tout monnoye de France, Sinon led Intimé se tiendroît nanty dès sommes quil doit aud. appellant jusqu'a la decharge dud Cautionnement, deffenses mesme aud. Pinau de se dessaisir de ce quil peut auoir Entre les mains appartenant aud appellant, soit argent ou billets, desquels billets il sepourroit cependant faire payer En gardant les deniers En prouenans, Iceluy Pinau ayant dit nauoir aucuns autres Effets Et que lesd billets montent a plus de dix mil liures, cequil a déclaré apres Serment par luy pretté de dire verité, Les depens reservez, Et Seroit led. Intimé tenu En faisant lesd. payemens de remettre Entre les mains dud Pinau le recetu qu'il a de M^e Jean baptiste depeiras de la Somme de cinquante liures par luy payée a lacquit du dit appellant de Requête dud. appellant aux fins d'Estre receu En son dit appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led Intimé pour proceder sur led. appel, Lordonnance Estant au bas En conformité. En datte du 16^e du present mois Et la Signification du tout avec assignation aud Intimé a ce Jourdhuy par Exploit du mesme jour. LE CONSEIL Sans Sarrester a lad. sentence a ordonné Et ordonne que le dit Pinau au nom qu'il procede retiendra par Ses mains la Somme de seize Cent liures jusqu'a ce qu'il En ayt Esté autrement ordonné %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REMONTRANCE faite au Conseil par le Procureur General du Roy que dez il y a longtemps Le Conseil luy fit remettre par communication les pieces du Proces d'Entre françois audouïn dit Lauerdure tailleur d'habits demeurant ordinairement a Montreal Et Susanne Gibault Sa Femme, desquelles ayant Esté fait Lecture, oüy led Procureur general, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Gibault sera tenue de se rendre En cette ville par la premiere occasion de barque qui partira dud Montreal apres la signification du present arrest Et que pour fournir aux frais de Son voiage il luy sera deliuré la Somme de vingt liures qui Seront pris Sur les loyers de la maison que tient du dit audouïn la veuve Sainct Amant Et que faite quelle feroit dobeir au present arrest, Elle y sera contrainte par corps, comme aussy que le promoteur de l'officialité sera tenu de remettre Incessamment au greffe dud Conseil les pieces qui concernent les parties,

BOCHART CHAMPIGNY.

Du mecredi vingt septiesme Octobre 1700.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le gouverneur, Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Con^{tes} Et dauteuil procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL le Proces Instruit a Montreal par Monsieur L'Intendant a la Requete du Procureur de sa Commission, contre Louis de laporte Sieur delouuigny Capitaine d'une Compagnie du detachment de la marine Entretenüe pour le Roy En ce pays, Enseigne Sur Ses vaisseaux Et cy deuant commandant au fort de frontenac, pierre françois Aloüin Sieur delaperottiere Et Joseph Godefroy Escuyer Sieur de L'Inctot, L'vn Lieutenant refformé Et l'autre sous Enseigne dans led detachment Et dans led fort, Mathieu Perrin Interprete dud S^r delouuigny En langüe Iroquoise, Joseph Trottier Et autres accusez d'auoir contre les defenses de Sa Majesté traitté des Pelleteries avec les sauuages aud. fort Et Enuiron, Laquelle procedure contient deux Proces verbaux du sieur Clerin lieutenant dans le dit detachment Et ayde major de Montreal des 4 et 15^e Juillet derniers dans lesquels il dit Entreautes choses Sestre transporté de lordre de Monsieur LeCheualier de Calliere Gouverneur Et lieutenant general pour le Roy En ce pays du Troisiesme du dit mois a la Chine Et autres lieux ou il dit auoir trouué quarante cinq peaux dorignaux qu'il a Saisies Et mises En garde Entre les mains du sieur de la Pipardiere Et dautres cachés dans le bois Jusques au nombre de trois Cent cinq tant d'originaux que de cerf donnés En garde au S^r dorual, Lesd Proces Verbaux deposez au secretariat de mond. Sieur l'Intendant le 17^e dud. mois ; vne ordonnance de mond. Sieur L'Intendant du 15^e portant qu'il Sera par luy Entendu doffice ou autrement les personnes qu'il jugera pouuoir Seruir aluy donner connoissance de la traitte faite aud. fort frontenac ; vn Interrog^o suby deuant luy led. jour par led. Perrin ; vn autre proces verbal de Capture signé Perrin, Chacornacle, Jonquaire Et fely du 16^e Juillet dernier deposé au secretariat de mond. Sieur L'Intendant led. jour ; autre proces verbal dud. Sieur Intendant du 17^e avec vn Inuentaire des pelleteries arrestés par led S^r Clerin Et mises Entre les mains du Sieur Robert garde magazin du Roy aud. lieu de Montreal ; l'Information faite par mond. Sieur L'Intendant du 18^e dud. mois de Juillet dernier ; L'ordonnance de soit

communiqué Estant au bas du 24^o ; vn autre proces verbal de capture du vingtie. signé Caziere, Darodu, Fely Et Chacornacle avec les receu au bas de mond. S^r L'Intendant du 21^o ; autre proces verbal dud S^r Intendant dud. jour avec L'Inuentaure au bas des Pelleteries qui luy ont Esté remises par led. S^r Chacornacle déposés au magasin du Roy ; vn Interrogatoire suby par pierre herué le 24^o dud. mois de Juillet dernier, avec le soit communiqué au bas, du mesme jour ; autre Interrog^o apierre Tabot dud. jour, autre suby par Jean Legros le mesme jour. autre de Nicolas legros dud. jour avec le soit communiqué au bas dud. jour, Requisitoire du procureur du Roy de la dite Commission du 27^o ; vn decret d'ajournement personnel du 29 decerné par led. sieur Intendant contre lesd. Trottier Et Cullerier Et d'assigné pour Estre oïty contre le nommé dardenne ; vne ordonnance de mond Sieur l'Intendant du 3^o aoust dernier portant Eslargissement des prisons aud. Herué Et ausd. Tabot, Jean Legros Et nicolas Legros aux charges de se représenter ; Interrog^o suby par led. dardenne led Jour 3^o aoust dernier, ord^o de mond. Sieur L'Intendant dud. jour qui conuertit ladjournement personnel En decret deprise de corps contre lesd. Trottier Et Cullerier par petit archer des 4 Et 5^o dud. mois daoust dernier ; Vn acte du quatrie. dud. mois de mond. S^r l'Intendant portant Soumission par René Cullerié Et Sa femme de représenter lesd. Trottier Et Cullerié leurs gendre Et fils, Et lord^o de mond. Sieur L'Intendant En conformité. Vne ordonnance dud S^r Intendant du 15^o portant que lesd. Sieurs de Louuigny, La perottiere Et Godefroy seroient Interrogez le lendemain, Interrog^o dud S^r Godefroy du 16^o celuy dud. S^r Laperottiere du mesme jour, celuy dud S^r de Louuigny du 17. Ceux desd. Trottier Et Cullerier du 21^o vne Requeste desd. Trottier Et Cullerier a mond. S^r L'Intendant pour Estre Elargis En donnant Caution ; Lordonnance de soit communiqué au bas du 23^o ; Requisitoire du mesme jour a ce que lesd. Sieurs de Louuigny, Laperottiere Et Godefroy Et Garaho autrement Mathieu Perrin soient repettez En leurs Interrog^os Et si besoin Est confrontez aux Tesmoins, que cependant lesd. Trottier Et Cullerier auront prouision de leurs personnes En donnant Caution, Lordonnance Estant au bas En conformité du 24 dud. mois d'aoust dernier, Repetition des Interrog^os desd S^rs de Louuigny, Laperottiere Et Godefroy du dernier dud. mois d'aoust ; Ordonnance de mond Sieur l'Intendant du 7^o 7^{br}o dernier portant que les accusez seront

conduits En cette ville pour s'y rendre dans huit jours avec deffenses de n desem-
parer ; Vne Requête presentée par led S^r. delouuigny à Monsieur L'Intendant
par laquelle Il expose Entre autres choses les Services quil a rendu En ce
pays Et les Certificats quil En a receu de Messieurs les Gouverneurs gene-
raux, concluant a Estre dechargé de l'action contre luy faite avec main
leuée de ses pelleteries, Lordonnance de soit Joint au proces Estant au bas
du 12^e 7^{bre} dernier, signé Bochart Champigny ; vne declaration du Roy du
21^e mai 1696, Et vne ordonnance de sa Majesté du 28^e autil 1697. Le
Refferré au Conseil par Monsieur l'Intendant de toute la procedure faite
par luy aud. lieu de Montreal du 27^e 7^{bre} dernier pour y estre jugé Et lar-
rest qui la reçoit, dud. jour, par lequel led. Sieur de Lamartinier Est nom-
mé Rapporteur, du 27 dud. mois de 7^{bre} dernier ; Lord^e de soit montré au
Procureur general du Roy, par led. Comm^{re} du 28 dud. mois de 7^{bre} ; vn autre
arrest du neuf^e du present mois par lequel Est ordonné que led. Perrin sera
repetté En l'Interrog^{re} par luy suby a Montreal led jour 15^e Juillet dernier
Et si besoin Est confrontez ausd. Sieurs de Louuigny, Laperottiere. Et Gode-
froy lesquels seront aussy repettez En ceux par eux subis aud lieu de Mon-
treal Et si besoin Est confrontez les vns aux autres par led. Comm^{re} ; Repe-
tition d'Interrog^{re} dud. Perrin En conformité du 10^e de ce mois. La repeti-
tion d'Interrog^{re} faite aud. S^r. de Louuigny du vnzie ; autre repetition d'In-
terrogatoire aud. S^r. Godefroy du douzie. Et la repetition d'Interrogatoire du-
d. S^r. de la Perottiere du mesme jour ; Recollement des Interrog^{res} desd.
sieurs de Louuigny, Laperottiere, Godefroy Et Perrin des dix vnze, douze
Et treize de ced. mois ; Confrontations desd. S^{rs}. Delouuigny, Laperottiere,
Godefroy Et Perrin les vns aux autres des 10. 13. et 14 de ced. mois, Lor-
donnance de soit montré dud. Comm^{re} Estant au bas de ced. jour ; Req^{re}
dud Procureur general du 20^e du pnt mois, a ceque led. Trottier soit aussy
repetté En sond. Interrog^{re} suby deuant mond. Sieur L'Intendant a Montreal le
21^e aoust dernier ; Lordonnance dud. Comm^{re} En conformité du mesme jour
Et la repetition d'Interrog^{re} dud Trottier faite En consequence par led Com-
m^{re} led jour ; vn arrest du 23^e de ced. mois rendu sur quatre pieces d'Ecri-
tures mises sur le Bureau par mond. S^r. le Gouverneur le proces Estant
prest a juger, par lequel fut ordonné qu'auant que de passer outre Led
Comm^{re} Interrogeroit led S^r. de Louuigny sur le contenu auxd pieces
d'Ecritures Et que les pelleteries saisies sur les accusez seroient vendues au

plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée, Et qu'a cet Effet affiches seroient apposées aux lieux ordinaires ; Les quatre pieces d'Ecritures susd. parraphées par led. Comin^e Et led S^r de Louigny ; Le Proces Verbal dud. Commissaire du 25^e de ce mois, de la verification Et reconnaissance du dit sieur de Louigny desd 4 pieces d'Ecriture ; Les Conclusions du dit procureur general du vingt six. Le Rapport du dit Conseiller Comm^e Et tout considéré LE CONSEIL pour les cas resultant du Proces a ordonné Et ordonne que lesd Sieurs de Louigny Et Laperottiere seront Enuoyez au Roy avec leur proces par les vaisseaux qui sont prest a partir de cette radde pour Estre sur Iceluy ordonné par sa Majesté ce quelle auisera bon Estre ; Que led Sieur de Godefroy Et le nommé Cullerier auront prouision de leurs personnes attendu leur peu d'Experience, Et au regard dud Trottier Le Conseil la condamné En trois Cent liures argent de france Enuers les pauvres de l'hostel Dieu de Montreal, Et que led. Garras aura aussy prouision de sa personne ; Que toutes les Pelleteries saisies Et arrestées venant du fort frontenac demeureront confisquées au profit de sa Majesté Et les deniers qui prouientront de la vente qui En sera Incessamment faite seront deposez Entre les mains du Commis du Trésorier general de la marine En ce pays pour y rester jusqu'a ce qu'il En soit ordonné par Sa Majesté, Les frais de Capture desd Pelleteries ainsy que ceux du Proces préalablement pris, sauf au Procureur general a poursuiure ceux quil decourrira auoir participé a la contrauention desd. ordonnances de Sa Majesté, autres que ceux denommez au present arrest, Et que lad. ordonnance du 28 aüril 1697 sera Registrée, publié Et affichéé dans toutes les Jurisdictions Royales de ce pays Et par Elles Enuoyées dans toutes celles de leur ressort Et partout ou besoin sera affin que personne nen puisse pretendre cause d'Ignorance dont led. procureur general Certifiera le Conseil dans trois mois, fait a Quebec aud. Conseil Souuerain Extraordinairement assemblé le vingt septiesme Octobre mil sept cent %.

BOCHART CHAMPIGNY

Le prononcé de larrest cy contre a esté leu et Registré En la Jurisdiction Royale demontreal ainsy que lordonnance du Roy y mentionné du

28^e autil 1697. Le 28^e Feurier dernier laudience tenant Suiuant le Certificat d'ademar greffier dud. jour 22^e Feurier, Et publiez et affi. hez en la ditte ville de montreal Issüe de grande messe le 24 dudmois Suiuant vn autre Certificat d'attanuille Sergent du mesme Jour.

B. C.

MONSIEUR le Chenalier de Callieres Gouverneur General de ce pays a desiré que son auis En laffaire du S^r de Louuigny Et autres Complices soit mis par Escrit Et Inserré sur le Registre pour sa decharge Enuers le Roy, qui Est quil trouuë que les Sieurs de Louuigny Et Laperottiere sont atteints Et conuaincus dauoir contreuenu aux ordres du Roy qui desfendent de faire la Traitte au fort de frontenac, aussi bien qua ceux quil a donné En conformité aud S^r delouuigny Et les autres quil luy a Enuoyé par les lettres quil luy a Escrites Et quil a fait mettre au Proces, d'autant plus quil luy a ordonné de nauoir aucune correspond^{ce} n'y confiance pour tout ce que les Iroquois pourroient luy dire jusqu'a ce quil luy Eut mandé que la paix fut faite, Et qu'encas quil allast des françois dans son fort de les arrester Et de les luy Enuoyer, a quoy il a aussy contreuenu ne luy en ayant mesme donné aucun auis, Et que lesd S^{rs} de Louuigny Et La Perottiere doiuent Estre Jugez Incessamment Et diffinitiuement conformem^t aux ordres du Roy affin que l'Exemple En soit fait pour arrester les Suittes des contractions Et desordres qui En arriuent tous les jours ; Qu'a lesgard du sieur Godefroy il aura prouision de sa personne ; Que le nommé DesRuisseaux soit condamné En cinq Cent liures damende pour auoir Esté achepter desd. Pelleteries aud. fort Et que toutes celles saisies venant dud. fort soient confisquées au profit de Sa Majesté, Donné a quebec audit Conseil Souuerain led. jour vingt-sept Octobre mil Sept Cent

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme nouembre mil sept cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^{re} de Villeray, Dupont, depeiras, devitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{tes} Et dauteuil procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de Prouisions de Greffier de la Marechaussée de ce pays accordées par le Roy a M^r. René Hubert Huissier En ce Conseil, dattées a Versailles le 20: aupil dernier, signées Louis Et plus bas par Le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sceau En cire Jaune ; Vne declaration du Roy portant pouuoir a Monsieur DuChesneau cy deuant Intendant de ced. Pays, de commettre a la charge de greffier de la Marechaussée Et a celles d'huissier dud Conseil du 29 mai 1680. autres Lettres de prouisions accordées par led. S^r DuChesneau En consequence de lad. declaration aud. Hubert de lad. charge de greffier de lad. marechaussée En datte du 22^e 7^{bre} 1681. Et la Requeste dud. Impetrant aux fins d'Estre receu a lad. charge pour par luy jouir de l'Effet d'Icelle conformement ezdittes lettres de prouisions de sad. Majesté Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a receu Et reçoit le dit Hubert a la ditte charge de Greffier En lad. Marechaussée, Le dispensant de LInformation de vye, mœurs Et Experience attendu sa longue possession Et Exercice, Lequel ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment au cas requis, Et ordonné que lesd. lettres de prouisions Seront Registrées au greffe dud. Conseil %.

VEU PAR LE CONSEIL certaine Sentence rendüe En la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres le dix septiesme may dernier Entre Jacques Rondeau Marchand de lad. ville appellant de lad. Sentence Et anticipé, d'une part, Et Claude Herbin habitant du cap de la Magdeleine Et Marie heude sa femme, Intimez et anticipans, d'autrepárt, parlaquelle le dit appellant auroit Esté condamné payer ausd. Intimez la somme de trois Cent quatre vingt dix sept liures Six Sols Six deniers restant de dix huit Cent liures portez par la Cession Et Transport y mentionnez, sauf ausd. Intimez a debattre les articles du memoire de fournitures qui luy ont Esté faittes par led. appellant qu'ils pretendent Estre Excessif Et au surplus que la Transaction passéé Entre lesd. parties le 14^e 8^{bre} 1698 sera Executé selon sa forme Et Teneur, Et En ce qui regarde le doüaire de la dam^{elle} veuue Heude reuersible apres son deceds a lad. Marie Heude femme dud. Herbin, il est dit qu'il sera Et appartiendra apres le deceds de lad. dam^{elle} veuue Heude a la femme dud. Hertin sans que led. Rondeau y puisse rien pretendre Et Iceluy condamné aux depens taxez Et moderez a dix huit liures dix sols monnoye de france y compris

l'Expedition de lad. Sentence, Signifié aud. Rondeau avec commandement d'y satisfaire par Exploit de Lheureux huissier Estant au bas du 2^e Juin aussy dernier ; Touttes les pieces aussy mentionnés Et dattés par lad. Sentence ; acte d'appel d'Icelle du mesme Jour signifié aud. Intimé ; Requeste dud Hertin En anticipation sur led. appel, Lordonnance Estant au bas portant receu anticipant Et permis de faire assigner a certain Et competant jour En datte du 14^e Juillet Ensuiuant, Et la signification du tout avec assignation En ce dit Conseil du l'vndy dapres En quinzaine par Exploit de Seuerin ameau huissier du 23^e du mesme mois. Vn acte d'affirmation faite au greffe de ced. Conseil par led Hertin de son depart dud lieu du Cap de la magdeleine Et de son arriuée En cette ville pour poursuiure Et proceder sur led. appel En datte du 8^e aoust de lad. presente année, signifié aud. Rondeau le lendemain par Exploit de laCetiere huissier du mesme jour ; autre acte de semblable protestation Et affirmation faite aud greffe par le dit Rondeau le lendemain signifié le mesme jour par Lepallieur aussy huissier ; vn arrest de ced Conseil rendu sur le plaidoyer desd. partyes portant appointment Entre Elles a mettre pardeuant M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{tr} Et si besoin Estoit Ecrire, produire Et se communiquer, bailler contredits Et Saluations dans les delays de lord^{re} pour a son raport leur Estre fait droit, du 9^e dud. mois, signifié a la Req^{te} dud. Rondeau aud. Herbin le 12^e par Exploit dud. Lepallieur ; Vn autre acte d'affirmation faite par led. Rondeau aud. greffe le 27^e 7^{bre} dernier ; Signifié a Partie le 30^e ; vne Req^{te} presentée par led. Rondeau aud. Con^{tr} Raporteur, repondüe Et signifié le mesme jour ; vn autre acte d'affirmation dud. Herbin du 8^e 8^{bre} ; Oüy led. Sieur delamartiniere En son Rapport, Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met la ditte sentence au neant En ce qui y sera derogé cy apres, Emen- dant a condamné Et condamne led. appellant payer ausd Intimez Lad. Somme de trois Cent quatre vingt dix sept liures Six Sols Six deniers restant a payer desd. dix huit Cent liures, ordonne que lad Transaction du 14^e 8^{bre} 1698, sera Executéé par les parties En tout son contenu selon sa forme Et Teneur Et led. Rondeau tenu de faire Ses diligences Et raison aud. Herbin Et a sad. femme tant delamoytié qui leur doit reuenir audela de la somme de Trois mil liures que dans led. doüaire suiuant lad. Transaction apres le deceds de lad. demoiselle veue heude qui En doit Jouir sa vye durant, Les

depens tant de la cause principale que d'appel a payer Entre lesd. Parties par moitié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Gouereau arquebusier En cette ville, a nom Et comme Procureur de Jeanne Gouereau veuve Jacques Poirier viuant marchand a la Rochelle, Contre Estienne Geanneau aussi marchand En ce pais faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné a comparoir ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de Roger huissier du 29^e Octobre dernier Et Soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René Fezeret arquebusier a Montreal Contre Jean Boudor marchand aud lieu faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le deux^e du present mois a comparoir a ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de la Cetiére huissier Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt deuxiesme nouembre mil sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres deVilleray, dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers Et d'auteuil Procureur general du Roy

SUR CE qui a esté remontré au Conseil par le Procureur general dans Son Req^{te} de ce jourd'huy que depuis plusieurs années les bleds Et grains ont tellement augmentéz de prix que la plus grande partie des habitans de ce pays sont hors d'Etat de fournir l'argent qui Est necessaire pour En acheter soit pour leur nourriture ou pour Ensemencer leurs terres le printemps prochain ; que des l'an dernier Le Conseil ayant preueu la disette il sestoit seruy des moyens qui luy parurent les plus propres pour Empescher le desordre qui pouuoit arriuer par le haut prix ou montoit le bled, ce qui n'empescha pas que les Magistrats layent Esté obligez d'assister l'Esté dernier pendant plus de trois mois aux distributions du pain chez les boulangers affin de le faire donner Egallement quoy qu'a vn prix tres hault ;

que par la connoissance qu'vn chacun a Eüe de la derniere Recolte, il y auoit tout lieu d'Espérer que le bled Et tous les autres grains alloient diminuer notablement Et reuenir a leur premier prix comme il est arrivé au moment qu'on a Eu receüilly puisque le bled se vendoit En cette ville communement quatre francs le minot, Les pois cinquante Et cinquante cinq Sols Et les autres grains a proportion, Cependant sans qu'il soit arriué rien de nouveau, si ce n'est par ce que plusieurs marchands Et autres qui sont peut Estre de conuinence ont Enuoyé des marchandises dans les seigneuries pour les y vendre afin de se saisir par ce moyen de tous les bleds, Et S'en Estant rendu les maistres les vendre au public a vn prix Excessif, on voit que de jour a autre le bled augmente notablement Et donne occasion d'aprehender vne suite facheuse Sil n'y Est promptement remedié tant En fixant le prix du pain suivant le Cours qu'a presentement le bled qu'en Empeschant que tous les marchands Et autres personnes de quelque qualité Et condition quelles soient ayent des Magasins dans les costes Et Seigneuries au prejudice de laugmentation des villes, n'en fassent des amas Et ordonnant a chacun de se contanter d'en auoir chez Soy pour sa prouision Seulement jusqu'a la Recolte prochaine Et En obligeant les boulangers de tenir toujours du pain cuit des trois qualitez, Scauoir du blanc, du bis blanc Et du bis araison de Six liures le Minot de bled Sans que pour quelque raison et pour quelque cause que ce puisse Estre ils puissent Espérer d'augmentation. LE CONSEIL ayant Esgard a lad. remontrance Et faisant droit sur led. requisitoire a ordonné Et ordonne que le pain blanc de six liures pezant vaudra vingt Sols, Le pain bis blanc de huit liures aussy vingt Sols, Et le pain bis de dix liures aussy vingt Sols Et que le pain d'vn sol quatre deniers qui doit Estre aussy blanc pezera six sols, sans que les Boulangers puissent pretendre le vendre plus haut prix dans tout le cours de cette année Et jusqu'a la Recolte prochaine, sauf a Estre pourueu a telle diminution qu'il appartiendra dans tout led. temps si le cas y Escheoit, Enjoint led. Conseil ausd. boulangers de tenir toujours du pain des qualitez susd. dans leurs boutiques pour En detailler Sans En refuser a qui que ce soit apeine de cinquante Liures demande Et de marquer sur chaque pain le poids qu'il pezera par des poids, apeine de confiscation Et demande arbitraire. Fait deffenses led. Conseil a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient d'achepter des grains plus qu'il ne leur Est necessaire pour

la Subsistance de leurs Familles a raison d'un minot de bled par mois pour chaque personne, Et ce qui leur est necessaire pour Ensemencer leurs Terres, a peine de confiscation des grains qu'ils auront aupardessus leurs necessitez et de cinq Cent Liures demande. Defenses aussy a tous marchands et autres vendant des boissons Et Marchandises dans les Seigneuries de ce pais de recevoir En paiement des marchandises Et boissons qu'ils y vendent des bleds Et autres grains ny d'en Enuoyer a leurs correspondans Et mesme d'en acheter a prix d'argent plus grande quantité que ce qui leur Est necessaire pour la nourriture de leurs familles ainsy qu'il Est Specifié cy dessus Et aux mesmes peines ; LE DIT CONSEIL fait aussy deffenses a tous habitans de pretter leurs noms aux marchands Et regrattiers pour faire amas Et cacher de bleds attendu le peu de profit qui leur En peut reuenir Et le tort notable que cela cause aux autres habitans, Le tout a peine de confiscation des bleds qui se trouueront amassez Et de cinq Cent Liures demande tant contre lesd. habitans que contre les marchands ou autres qui y auront part ; afin que le Conseil Et Juges Subalternes ayent connoissance des contrauentions qui pourront arriuer au present Reglement, Le Conseil declare que les denonciateurs qui donneront auis desd. contrauentions auront non-seulement la moytié des confiscations et des amandes, mais Encore que leur nom Sera Tenu Tellement Secret qu'il ne sera donné a connoistre a qui que ce soit ny directement ny Indirectement, Et qu'ils Seront Satisfaits de ce qui leur reuiendra des confiscations Et des amandes, sans que les contreuenans n'y autres le puissent Sçauoir, Et au surplus des articles dud. requisitoire Surcis ay prononcer dans l'assemblée de Police qui se fera a l'ordinaire dans le Cours du present hiuer. Et seront des Copies du present arrest Et reglemens Enuoyées dans toutes les Jurisdiccions Royales de ce pays pour y Estre Executé Selon Sa forme Et Teneur Et par Elles Enuoyées En toutes celles de leur ressort, Et leu, publié, Et Registré En Icelles afin que personne nen puisse Ignorer a la diligence du dit Procureur general qui En Certifiera la Compagnie dans trois mois 1/2.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean de RAINUILLE habitant de Beauport appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 28^e auil 1699. et anticipé, present d'vnepart

Et Ignace JUCHEREAU Escuyer sieur DuChesnay Intimé Et anticipant aussy present, d'autre part, Et Encore led de Rainuille demandeur En Requête d'une part Et la Veuve Estienne Dauphin defendresse d'autre, Lecture faite de lad. Sentence portant que led. appellant payeroit aud. sieur Intimé les Rentes de la part Et portion de Terre qu'il tient dans la coste Saint Joseph depuis la derniere quittance, Lamande de 5^l pour chacune année qu'il a manqué de payer lad. Rente Et Iceluy appellant condamné aux depens, si mieux n'ayme abandonner lad. Terre, lad. Sentence Signifié aud. appellant le quatorze Juillet de la mesme année avec commandement d'y obeir par Exploit de Metru huissier Estant au bas avec lacte d'apel d'Icelle du mesme jour ; de Requête dud. Intimé pour Estre receu anticipant sur led. appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led. appellant pour proposer Ses moyens d'appel, Lordonnance Estant au bas du 27^e 9^{bre} delad. année, Et la signification du tout Estant Ensuitee avec assignation aud. appellant du lundy suiuant En huitaine par Exploit du premier X^{bre} En suiuant ; de default obtenu par led. Intimé allencontre du dit appellant le 14^e dud. mois, signifié le seize avec assignation au premier lundy d'apres la Feste des Roys En ced. Conseil par Exploit dud. Metru ; de Requête du dit de Rainuille ace qu'il luy fut permis de faire assigner lad. veuve d'auphin pour repondre a ses demandes repondüe le vnzie. Janvier dernier avec assignation au lundy suiuant ; d'arrest de ce Conseil du 19^e dud. mois de Janvier par lequel il est ordonné Entre autres choses auant faire droit que les allignemens des habitations desd. de Rainuille et de lad. veuve dauphin seroient tirez de nouveau Suiuant le Rung de vent ordinaire des autres habitations de lad. Seigneurie Nord-Ouest quart de nort, signifié a lad. veuve le 15^e Juillet dernier ; Et du Proces Verbal d'arpentage et d'allignemens tirez En consequence dud. arrest par Hilaire Bernard de la Riuiere En datte du 27^e Septembre dernier ; Parties oüyes. LE CONSEIL a mis Et met lad. sentence et led. appel au neant, Emendant et corrigeant a condamné et condamnue led. de Rainuille payer aud. Sieur DuChesné les arrerages de cens et Rentes qu'il luy doit en argent ou quittances pour la terre et habitation qu'il tient de luy en lad. seigneurie de Beauport, Et a lesgard du diferent d'Entre led. de Rainuille et veuve d'auphin ordonne led. Conseil que led. proces verbal d'arpentage et allignemens faisant Separation de leurs habitations Sera par Eux Suiuy, Et Seront tenus et obligez de sy Tenir Suiuant les Rung de vent

qui y sont marquez Les depens qui ont Esté faits En premiere Instance et En cause d'appel y compris ceux de l'action d'Entre led. Sieur DuChesné et led. de Rainuille a payer par moytié Entre Iceuly dit de Rainuille Et lad. Dauphin

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois FRICHET calfatteur demeurant En cette ville Tant En Son nom comme ayant Espousé Jeanne Lereau Et comme fondé de procuration de Sixte Lereau que comme se faisant fort de Jean Roze et marie magdeleine Lereau sa femme Enfans Et heretiers de defunt Simon Lereau demandeur En Entherinement de Lettres de restitution par luy obtenües En ce Conseil, present assisté de l'huissier Prieur, d'vnepart, Et Nicolas DROUIN habitant du Comté de S^t Laurens defendeur, Et demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 17e autil 1690. assisté de sa femme Et de l'huissier Lepallieur, dautre part, Lecture faite dud. arrest par lequel la Sentence de la Preuosté 5^e 8^{bre} 1689, a Esté mise au neant, Emendant Le Conseil auroit dechargé Charles Loignon au nom quil procedoit de l'action a luy faite par led. frichet, Et maintenu led. drouin En la possession, Jouissance et propriété de la Terre En question, Sauf toute fois aux hers du deffunt Simon Lereau Leur action contre Jean Guy En reddition de Compte de leur part En l'Inventaire y mentionné qu'ant aux meubles Et ce pardeuant M^{re} Nicolas Dupont de Neuville Cou^r Commis a cet Effet, Et sil se trouuoit du reliqua deub par led. Guy a se pouruoir par Eux pour En estre payé sur les biens quil possede ou possedoit En 1673. Et sils nestoient sullisans, sur la Terre achepté par led. Coutard En remplacement de celle par luy vendue aud. Loignon, Et d'Estre Ensuite au Rapport dud. Cou^r comm^e fait droit, Et aud. Loignon sur les depens par luy pretendus ; de Requeste du dit frichet aud. nom aux fins d'obtenir lesd. Lettres de restitution ; de Trois Extraits de baptesme d'anne, sixte Et marie mag^{ne} Lereau Enfans dud. deffunt Simon Lereau des 7 Juin 1665, 10. 8^{bre} 1667. Et 29 7^{bre} 1669 ; d'arrest de ce Conseil qui accorde aud. demandeur lesd. lettres de restitution En datte du 5^e autil dernier ; desd. Lettres de restitution du mesme jour, signifiées aud. Drouin ; Requeste dud. Frichet par luy présentée a monsieur LIntendant, repondüe Et signifiéé les neuf Et quatorze du mesme mois ; d'arrest de ce

Conseil du 25^e dud mois portant surseance de l'Instance Jusquau premier Lundy d'apres la feste de Sainct Jean derniere; de defaut obtenu par led. droüin allencontre dud Frichet le vnzie. Octobre dernier, signifié le 13^e; de Procuration donnéé au dit frichet par lesd Jean Roche Et lad. marie mag^{no} Lereau sa femme passéé deuant adhemart no^e le 25^e may 1694. Et d'vn Escrit Intitulé Raisons Et moyens du dit frichet aux fins d'obtention desd lettres, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy En ses Conclusions. Le Conseil a renuoyé led. frichet de L'Entherinement desd lettres de restitution par luy obtenües, ce faisant a ordonné Et ordonne que led. arrest du 17 autil 1690, Sera Executé Selon sa forme Et Teneur, Et pour cet Effet que les heritiers dud. deffunt Simon Lereau se feront rendre compte par led Guy dans tout le cours d'vn an qui commencera de ce jour, apres lequel ils En demeureront decheus, Lequel compte sera presenté Et debatü pardeuant M^e Nicolas dupont de neuuille En presence dud. Procureur general, Led. droüin deüement appellé, sauf a Estre fait droit ausd. heritiers apres led. Compte pour le reliqua d'Iceluy sil sy Entrouue ainsy quil appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Florent DE LA CETIERE huissier d'vnepart, Et Marguerite AMIOT veuue Jean Joly d'autre. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lad. veuue Justifiera dans huitaine que led LaCetiere luy a dit de sortir delad. maison /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Adrien BORDEREAU LA BORDE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie. Septembre dernier comparrant pour luy LaCetiere huissier Et anticipé d'vnepart, Et pierre NORMAND LABRIERE Intimé Et anticipant par sa femme d'autrepart, Partyes oüyes Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led. appellant vuideroit Incessamment de la Maison qu'il a tenu a loyer dud. Intimé Et dont le Terme Estoit Escheu le neufiesme dud. mois de Septembre, si mieux il n'aymoit comme il auoit offert En plaidant faire agréer a Joseph Lehoux marchand qui auoit depuis loué lad. Maison qu'il y demeureroit Encore quelque Temps, auquel cas led. Lehoux seroit reputé auoir joüy de lad. Maison

depuis led jour 9^e 7^{bre}, Et au cas que led. Lehoux ne voulust agréer la demeure dud. appellant dans lad. Maison, Iceluy apellant Seroit Tenu de vuidier Incessamment comme dit Est, faisant par led. appellant les reparations Et remettant les lieux au mesme Estat qu'ils Estoiert lors dud. Inuentaire Et proces verbal de l'Estat desd. lieux Et de payer Incessamment ce qu'il luy doit de reste des loyers de lad. Maison En donnant par led. Intimé caution de payer aud. appellant la Somme de Trente liures sil Estoit ainsy ordonné Et led. appellant aux depens, lad. Sentence Signifié a partie le vnzie. dud. mois, Et de lacte d'appel Estant au bas du mesme jour, des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence ; d'vn transport fait par led. Intimé Et sad. femme desd. loyers En datte du 21^e 7^{bre} 1699. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé, Et En ce faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que led. Laborde payera aud. Chartier ce qu'il doit desd. loyers Et Iceluy renuoyé de son action au sujet de Trente liures par luy pretendus pour vn Corset de Satin Et Iceluy condamné aux depens /

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt neuflesme novembre mil sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoiert M^{es} de Villeray, Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Cou^{rs} Et dauteuil Procureur general.

ENTRE Jean MOUCHERE marchand Tanneur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinziesme du present mois, comparant pour luy LaCetiere huissier, d'vnepart, Et Charles DE COUAGNE aussy marchand Intimé par Lepallieur dautre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle led. Intimé auroit Esté condamné payer aud appellant la Somme de neuf Cent Trente vne liures restant de celle de Trois mil neuf Cent liures mentionné au billet qui y est specifié Et datté, avec l'Interrest au Tault du Roy de lad. Somme de 931^{lbs} a compter Scauoir pour celuy de la Somme de 500^{lbs} de la lettre de Change protesté du jour dud. Protest Et celuy de 431^{l.} restante, du jour que la demande En a esté faite Et led de Couagne aux depens tant de ceux faits En France que de ceux de la pnte Instance ; Lad. Sentence Signifié a la Requeste dud. appellant aud. Intimé le 23^e du mesme mois, Et de Requeste dud. Mouchere Tendaute a estre receu

En sond. appel, de lordonnance Estant au bas En conformité du 22: Et de signification du tout avec assignation a ce jour par Exploit dud. LaCetiere dud. jour 23: dud. present mois. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé Et mal apellé Et led. Mouchere condamné aux depeus de son appellation de grace sans amande /.

DUPONT

ENTRE Nicolas ROUSSELOT LaPrairie dvnepart, Et Gervais BAUDOÛIN dautre, Surcis a faire droit lorsque la Santé de monsieur l'Intendant luy permettra d'assister au Conseil, Sagissant du Jugement de Monsieur demeuilles Intendant,

DUPONT

Du l'vndy treiziesme decembre mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur LIntendant M^e Dupont, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{es}

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Greffier En chef En Iceluy qu'Estant arriué que M^e Louis Rouer de Villeray premier Conseiller aud. Conseil seroit decedé L'vndy dernier Sixiesme du present mois sans auoir pu signer les arrests de la Sceance du 29^e 9^{bre} dernier alaquelle il auoit presidé, ainsy que quelques autres arrests qu'il n'a non plus Eü le temps de signer sur le Registre layant cependant fait sur le plumitif apres les assemblées ausquelles il Sestoit trouué president En labsence de Monsieur LIntendant dans son dernier voiage de Montreal, Oüy M^e denys Riuerin Con^e faisant En cette partie fonction de Procureur general pour labsence d'Iceluy. LE CONSEIL a Commis M^e Nicolas Dupont de Neuville presentement premier Con^e En Iceluy au lieu Et place dud deffunt Sieur de Villeray pour signer lesd. arrests /

ENTRE Charles BAILLY marchand de la Chataignerais En Poitou appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinq^e 9^{bre} dernier Et anticipé comparrant pour luy Jacques Pommereau son Parent Et Procureur d'Vnepart Et Joseph DE LETTRE Beaujour Intimé Et anticipant, present, dautre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentenee par laquelle Estoit ordonné

que led. appellant rendroit aud Intimé la montre En question En payant par led. Intimé quarante Sols pour le racommodage d'Icelle Et En fournissant vne grosse du Contract y mentionné Et Iceluy appellant aux depens ; de signification d'Icelle Estant au bas avec command^t d'y satisfaire par Exploit du 10^e dud. mois, Et de la Requête dud. beaujour pour anticiper led. appel, l'ordonnance Estant au bas du 22^e dud. mois Et de la signification dutout avec assignation aud. Pommereau a comparroir a ce jourd'huy par Exploit du 7^e du present mois. LE CONSEIL sans sarrester alad. sentence Et auant faire droit diffinitiuement a ordonné Et ordonne que led. Pommereau rendra Et remettra aud. beaujour lad. montre En luy payant la Somme de Trente deux liures, Sçauoir Trente liures quand led. Bailly pretend luy Estre deüe par led. Beaujour Et deux liures pour le racommodage de lad. montre En donnant par led. Pommereau bonne Et Sufisante Caution aud. Beaujour de raporter lad. somme de Trente liures au cas que le dit Beaujour ne se trouue la deuoir aud. Bailly apres compte fait Entre Eux, Laquelle Caution sera receüe au greffe dud. Conseil les depens reseruez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre AIMARD demandeur faisant pour le S^t de Clermont directeur de la Compagnie du Mont Louïs d'vnepart, Et M^e Denis Riuerin Conseiller deffendeur d'autrepart, Parties Oüyes, LE CONSEIL a surcis a faire droit a l'vndy prochain, auquel jour led S^t Riuerin fera suiuant ses offres apparroir Les deux arrests de l'Execution desquelles Il sagit %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingtiesme decembre mil sept cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e Dupont, de Vitré Et Riuerin Conseillers.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Pierre aimard marchand En cette ville au nom Et comme faisant les affaires des Sieurs Bourlet Et Mageux Interressez En la Compagnie du Mont loüis, present demandeur d'vnepart, Et M^e Denys Riuerin Con^s En ce Conseil defendeur aussy present d'autrepart, Lecture faite de lad. Requête parlaquelle Il conclud

pour les raisons y contenües ace qu'il luy fut permis de faire assigner led Sieur Riuerin pour voir ordonner qu'il retirera Et luy fera rendre le billet par luy donné au garde Magazin du Roy En cetted. ville pour cinquante quarts de farine a luy fournis pour l'Establissement dud. Mont louïs faute de quoy que le prouenu des Effets que led Sieur Riuerin a Entre les mains appartenant a lad. Compagnie seront deliurez a luy dit aimard pour Estre Employez au payement desd. farines, de l'ordonnance Estant au bas portant permission de faire assigner a jour certain En datte du 26: 9^{re} dernier Et de la signification du tout avec assignation du l'vndy suiuant En 8^{re} par Exploit Estant au bas du lendemain. de certain memoire des auances faittes par led. aimard aux Equipage Et Matelots qui ont ramené la barque de lad. Compagnie dud. lieu du Mont louïs En cette ville arresté par Benoist ferret M^e d'Icelle le 27: 8^{re} aussy dernier, signifié aud S^r defendeur avec assignation a l'vndy dernier, auquel jour Elle auroit Esté remise a ce jour d'huy par Exploit du vingt quatriesme dud. mois de Novembre Et d'arrest de ce Conseil du 25^e dud. mois d'octobre parlequel Il est dit Entre autres choses que la Sentence du 22^e du mesme mois y mentionné Et dattée Seroit Executéé Selon sa forme Et Teneur Et led. aimard condamné aux depens de son appellation signifié le 29^e du mesme mois, Parties Oüyes Et apres que par led. aimard a esté dit qu'il Sestonne de ce que led Sieur Riuerin fait presentement refus depayer lesd. farines veu qu'il En est mesme demeuré d'accord En plaidant aud. Conseil led. jour 25^e dud. mois d'octobre Et quil s'en reffere a Son Serment, Et par led. Sieur Riuerin a esté repondu apres auoir fait led. Serment quil demeure d'accord d'auoir promis de payer au Roy lesd. farines Et retirer led. billet pourueu que le Conseil ordonnast qu'il luy Seroitourny des Lettres de Change sur lesd. Bourlet Et Mageux En payement d'icelles ce qui luy auroit Esté refusé. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que sond. arrest du 25^e Octobre dernier Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur En tout son contenu, En consequence de quoy ordonne que les Effets appartenant a lad. Compagnie qui sont Entre les mains du dit Sieur Riuerin Seront Incessamment vendus, pour sur les deniers En prouenans Estre led Equipage Et Matelots payez de ce qui leur Est deub Et le surplus S'il S'y Entrouue Employé au payement desd. farines ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT

R. D ∕.

Du lundy dixiesme Janvier mil sept cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Jean Baptiste de Peiras. Charles denys de Vitré ; Claude de Bermen de lamartiniere Et denys Riuerin Conseillers, Francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy Et moy alexandre Peuuret Con^{se}. Secretaire de Sa Majesté Et greffier En chef au dit Conseil.

Me Roger
commis au
greffe a Tenu
la plume en
cette affaire

ENTRE M^{se} ALEXANDRE PEUURET Con^{se}. Secretaire du Roy Et Greffier En chef au Conseil Souuerain de ce pays, demandeur En Requeste, Contenant qu'Estant Interuenu arrest le 25^e. May dernier Entre Estienne Landron Et Jacques Gourdeau, Lhuissier Hubert faisant pour led. Landron Seroit venu quelque temps au greffe dud. Conseil de la part dud. Landron demander aud. Exposant l'Expedition dud. arrest, Lequel l'auroit Incontinent faite Sans quil la Soit venu retirer que depuis Environ deux mois que lesd. Hubert Et Landron vinrent Ensemble aud. Greffe a cet Effet, Lequel Supliant ayant mis Entre les mains dud. Landron lad. Expedition Il luy fit remarquer les Epices Et Esmolument dud. arrest montant a la Somme de Cent liures monnoye de france quil luy auroit promis payer le lendemain sil luy vouloit bien faire le plaisir de luy confier Jusqu'a ce Temps, disant nauoir pas alors assez d'argent sur luy dequoy le payer, Ce que led. Supliant auroit fait obligeamment sans que depuis led Landron ayt tenu aucun compte de satisfaire a sa parolle quil nauoit selon toutes les apparences donné que pour surprendre la facilité qu'auoit led. Supliant a obliger les parties qui ont des affaires En ce Conseil, luy ayant mesme refusé led payement Il y a quelques jours, Concluant a ce quil plust aud. Conseil luy permettre de faire assigner en Iceluy Le dit Landron a cé Jour d'huy pour se voir condamner luy payer lad Somme de Cent Liures Et les depens, Le dit Sieur Peuuret present d'vne part, Et led LANDRON aussy present defendeur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la ditte Requeste de l'ordonnance Estant au bas En conformité de la demande Et la Signification du tout du 8^e. du present mois. LE CONSEIL. auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert Sera assigné a Lvndy prochain En Iceluy pour Estre Oüy Sur le fait dont Il sagit, pour Ensuite Estre ordonné ce quil appartiendra /.

ENTRE Pierre JANSON DIT LAPALME Tailleur de pierre au nom Et comme Tuteur des Enfants Mineurs de deflunt françois Coüillard Et de Marie anne danezé appellant de Sentence de la Prenosté de cette Ville du 23^e 8^{bre} 1699. present assisté de Marandeaü Huissier d'une part, Et Jean VERGEAT PRENOUVEAU Sergent de la garnison du Chateau de cetted Ville, Intimé, aussy present d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence Et des pieces y mentionnées Et dattées, Ensemble de Requête presentée par led Lapalme aud. Conseil pour Estre receu En sond appel, de lord^e estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer En datte du 8^e aoust dernier, Et de la Signification tant de lad Requête qu'ordonnance avec assignation a comparoir dans huitaine par Exploit de Roger Huissier du lendemain Et d'Exploit d'assignation donnéé aud Prenouveau a lad requête par Marandeaü Huissier Escheante a ce Jour en date du Troiesime du present mois, Partyes oüyes, Ensemble Le Procureur general du Roy Et après que led Lapalme a dit qu'il offre s'il plaist aud. Conseil l'ordonner d'Employer a la construction d'un nouveau Batiment les Interrests Escheus de la Somme de 326^{l^{rs}} que led Prenouveau a Entre ses mains appartenant ausd mineurs par acte passé devant Genaple nottaire Le 10^e Juin 1689. qui luy denoient rester pendant dix années a compter du Jour dud acte En payant les Interrests d'icelle, Lequel Batiment Servira d'hipotecque ausd mineurs pour Sureté des Interrests a la charge d'en Estre par luy fait raison ausd mineurs quand il appartiendra Et des Interrests quil s'oblige aussy de leur payer a compter du Jour que led Prenouveau payera lesd Interests Escheus aux Ouuriers qui Seront Employez a la construction du dit batimens Sur les billets dud Lapalme Et quittance desd ouvriers. LE CONSEIL du consentement du dit Prenouveau Et sans auoir autrement Esgard a lad Sentence a ordonné Et ordonne qu'leceluy Prenouveau payera les Interrests de lad. Somme de Trois Cent Vingt Six liures a compter dud Jour dixiesme Juin mil Six Cent quatre vingt neuf Jusqu'au parfait payement qui En sera par luy fait suiuant la Proposition dud Lapalme aux ouuriers qui seront Employez a la batisse Et construction dud Batiment lequel Servira d'hipotecque ausd Mineurs En faisant les declarations necessaires Et a la charge que led Lapalme payera aussy L'Interrest de la Somme alaquelle se trouuera monter Lesd Interrests Escheus a lauenir du Jour que le payement En aura Esté fait par led Prenouveau ausd ouuriers Et

led Lapalme En Son nom condamné aux depens, Laquelle Somme principale restera Entre les mains dud. Prenouveau, En continuant d'en payer Encore L'Interest Jusqu'a ce que par Justice Il en ayt Esté autrement ordonné %.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT

R. D. %.

Du l'Vndy vingt quatriesme Janvier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e Nicolas dupont, Depeiras, de Vitré, Riuerin Con^{es} d'outeuil p^e genal Et Peuret Greffier En chef,

Le dit Roger a tenu la plume en cette affaire ENTRE Jean GOBIN marchand appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinziesme du present mois Et anticipé, present d'Vne part, Et M^e Denys RIUERIN Con^{es} du Roy En ce Conseil tant En son nom comme ayant Espousé Angelique Gautier de Comporté que comme Tuteur Esleu par Justice pour oüir Et debattre le compte que rend led appellant de l'administration quil a Eue des biens des Enfants mineurs de delfant M^e philipes Gautier de Comporté Et fondé de pouuoir de M^e Alexandre Peuret greffier En chef de ced Conseil comme ayant Espousé vne desd mineures, Intimé Et anticipant aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Est ordonné par le lieutenant particulier qui la rendüe quel Seroit par luy procedé al'Enqueste demandé le mecredy suiuant deux heures dereleuée au quel jour Et heure led Intimé feroit approcher Les Tesmoins dont il entendoit se Seruir pour faire preuue des faits par luy alleguez Et dont led appellant auoit Eü communication auquel jour Et heure il seroit pareillement donné assignation aud. appellant pour voir produire Et jurer Lesd Tesmoins Et permis aud. Sieur Intimé de faire compulser les liures des Marchands qui ont achepté des Marchandises Et effets delad Succession led appellant present aud compulsoire ou deüement appelé pour ce fait Et Joint a l'instance d'Entre lesd Parties Estre le tout communiqué au Procureur du Roy pour Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartient, Lad. Sentence signifiéé aud appellant le 18^e Ensuiuant par Exploit de le pallieur huissier ; L'acte d'appel de lad Sentence du 22^e du

mesme mois, signifié a partie lemesme jour ; de Req^{te} dud S^r intimé En anticipation Sur led appel, l'ordonnance estant aubas En conformité Et la signification du tout avec assignation a ce jourd'huy par Exploit du mesme huissier, Et d'un Escrit dud appellant contenant ses moyens d'appel, Et apres que lesd parties sont demeurées d'accord que M^r Nicolas Dupont de Neuville restera vn des Juges de l'Instance quoy qu'allié dud S^r Peuret. LE CONSEIL a mis Et met l'apel Etce au neant Et renuoyé a faire l'Enqueste Enquestion pardeuant led Lieutenant particulier Et le Compulsoire demandé Et sans que cela puisse nuire ny prejudicier aux droits des Parties, Les depens reservez %.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Paul Maheu habitant Tendante pour les Causes y contenües Et attendu que Nicolas Volant Estably par arrest du 3^e May dernier Son Curateur n'a Encore rien fait de ses affaires, Il plaise aud Conseil le releuer de l'Incapacité portée par led arrest Et Ence faisant luy permettre de gerer Et gouverner ses bien Et luy permettre den disposer comme il auroit pü faire auparravant Selon le besoin quil En pourra auoir, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur lad Requête a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquée aud Procureur general Et par ses mains aud Vollant Et autres personnes interessées si aucunes y a %.

DUPONT

ENTRE Denys MALLET Sculteur appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cette ville du 22^e 8^{bre} 1700 Et anticipé, comparant pour luy L'huissier Marandean d'vnepart Et M^r Pierre BECARD cy deuant controlleur des fermes du Roy Encepais, Intimé Et anticipant, comparant pour luy Antoine de lagarde d'autre part, Parties oüyes. Lecture faite de la ditte Sentence par laquelle ledit appellant Est debouté de l'opposition par luy faite a L'Execution de Ses meubles Enuertu de Sentence du 12^e Januier de lad année, Et ordonné que lad Sentence Seroit Exécutée Et led appellant aux depens ; d'acte d'appel du 26^e dud. mois d'Octobre signifié a partie, de Requête dud Benac Enanticipation sur led appel, Lordonnance Estant au-

bas En conformité Et la signification du tout avec assignation au premier Lundy Suiuant par Exploit de Prieur huissier du 27^e dud mois ; d'Exploit dassignation donnéé a la Req^{te} dud Intimé aud appellant le 18^e du pnt mois pour En venir a aujourd'huy Et des pieces mentionnés Et dattées par lesd. Sentences. DIT A ESTÉ par le CONSEIL quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief appelé Et led. appellant condainné aux depens de grace sans amende ✓.

DUPONT

Du Lundy dernier Januier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{es} depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers Et Peuret greffier En chef.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par le Pere françois Vaillant Procureur des Peres de la Compagnie de Jesus du College de cette ville Tendante pour les raisons y contenües a cequ'il plaise aud Conseil luy. permettre aud. nom de proceder contre Denys Mallet Sculpteur Et Menuisier Encette ville par voye de saisie de ses biens, Et En particulier des outils dont Il Se Sert pour son metier En quelques lieux qu'ils se trouuent suiuant la permission en'il En auoit cydeuant obtenüe du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville affin de lobliger par ce moyen a acheuer louurage par luy Encommencé dans l'Eglise delad. Compagnie dez il y a bien dutemps, Se soumettant aue point sedeffaie desd outils, mais ales rendre Et remettre Entreles mains dud Mallet aussitost qu'il se mettra Endeuoir d'Executer l'arrest du 25^e Octobre dernier ; veu led. arrest par lequel l'appel dud Mallet a Esté mis au neant, Et conformement au Proces verbal y mentionné, Iceluy Mallet condamné de parracheuer Incessamment louurage par luy Encommencé dans lad Eglise, Suiuant le plan qu'en a representé le pere Vaillant, Sinon Et a faute de ce faire permis aux Intimez de faire acheuer led ourage aux depens dud Mallet Et iceluy Mallet condamné aux depens de l'Instance de grace Sans amende, Et la signification dud arrest du quinziesme nouembre Ensuiuant avec commandement d'y satisfaire, Oüy led. pere Vaillant qui a offert En outre de Nourrir led. Mallet pendant qu'il Sera Employé aaparacheuement desd ourages En deduction de ce qu'il luy pourra deuoir de reste apres qu'ils auroient Esté acheuez. LE CONSEIL En

Execution dud arrest a permis Et permet aud. pere Vaillant de faire saisir Et Enleuer les outils dud Mallet ainsy qu'il Est par luy demandé a la charge de les lui remettre toutes fois Et quantes qu'il se mettra En deuoir de continuer Et paracheuer les ourages par luy Encommencez dans l'Eglise de lad. Compagnie Et de le nourir pendant le temps quil y trauuillera, Depens reservez.

ENTRE M^r René HUBERT Greffier de la Marchaussée de cette ville au nom Et comme Procureur des Creanciers de la succession vaccante de deffunt Jean baptiste Garros Et Estienne Landron aubergiste En cette ville creancier de Jean Paul Maheu, habitant de Isle Et Comté de S^t Laurens, demandeurs En Execution d'arrest de ce Conseil du 25^e may 1700, present, d'une part, Et Jacques GOURDEAU defendeur Et opposant a l'Execution dud arrest, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur d'autre part Parties ouyes, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Gourdeau fera Signifier sesd moyens d'opposition dans le delay competant Et que les parties En viendront prester au premier Lvndy du Caresme ∕.

ENTRE Nicolas Genurin DUFRESNE demandeur En Execution de Sentence de la Jurisdiction de Montreal du 30^e Mars 1700, comparant pour Lepallieur d'une part, Et Jean Massiot Et Jacques FONTAINE voyageurs defendeurs comparrans par Prieur, d'autre part, Et apres que led Prieur a declaré quil n'est point procureur desd. Massiot Et Fontaine. LE CONSEIL a donné acte delad déclaration Et Enconseq^e renuoyé le demandeur a se pouruoir allencontre dud Fontaine ainsy quil auisera bon Estre ∕.

ENTRE françois SAUVIN comparrant par sa femme d'une part Et Pierre Brunet Minuisier par Prieur, d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le mémoire depretendües fournitures faittes par led Sauuin aud Brunet luy sera signifié Et que led. Brunet sera assigné a comparroir En personne Enparlant a Iceluy au premier Lvndy de Caresme pour proceder ainsy que de raison ∕.

ENTRE Joseph PRIEUR appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 10^e X^{bre} 1700 present d'une part Et Jacques BERNIER M^e de Chaloupe Intimé, aussy present d'autre part, Parties ouyes Lecture faite delad Sentence par laquelle les Parties ont Esté renuoyés hors de Cour Sauf aud Prieur a se faire payer par le nommé Sauton ainsy quil auisera bon Estre. LE CONSEIL a renuoyé les Parties a l'Execution de lad. Sentence Et led. Prieur condamné aux depens de grace sans amende.

Du l'vndy quatorziesme february 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{es} dauteuil Procureur general Et moy Peuuret Greffier En chef.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Jean Paul Maheu Interdît de la conduite Et administration de ses biens a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud. Conseil apres auoir oüy francoise Meusnier Sa femme Le releuer de l'Interdiction portéé par l'arrest y mentionné Et En ce faisant luy permettre de gerrer Et gouuerner ses biens Et den disposer comme il auroit pu faire auparruant Selon le besoin qu'il En auroit, Lecture faite d'arrest rendu Enconsequence de la ditte Requete portant qu'elle Seroit communiquéé au Procureur general du Roy Et par ses mains au Curateur dud. Maheu Et autres parties Interressés si aucunes Estoient, ouy le Procureur general Et conformement a Son Req^{te} LE CONSEIL auant faire droit sur la leuée de lad. Interdiction Et ayant cependant Esgard a la meilleur conduite dud. Maheu, Luy a permis Et permet de jouïr Et disposer de ses biens Meubles Et reuenu de ses Immeubles, Lesquels il pourra mesme gerrer Et affermer si bon luy semble sans quil puisse cependant Engager n'y allie-ner ses Immeubles, Et alessgard de la poursuite de ses proces il y pourra vacquer avec l'assistance de l'huissier Le Pallieur Son Curateur ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Maistre Denys Riuerin Con^e En Iceluy ez noms quil procede Enlaudition du compte de Tutelle que luy rend Jean Gobin Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt M^e Philipes

Gautier de Comporté, Tendante pour les Causes y contenües a Estre receu appellant de certaine ordonnance rendüe par le lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville du cinq^e du present mois Estant aubas de Requeste a luy presentée par led S^r Riuerin aux fins de faire Interroger sur faits Et articles led Tuteur Et En ce faisant luy permettre de faire assigner aud Conseil led Tuteur a ce jourd'huy pour voir ordonner quil seroit Incessamment procedé aud. Interrog^e Sur faits Et articles pardeuant Tel Juge qu'il luy plairoit nommer autre que led Lieutenant particulier tant pour proceder aud Interrog^e que jugement definitif du proces, Oüy led Tuteur, Ensemble le Procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera communiquéé aud Lieutenant particulier aux fins d'Estre par luy donné sa declaration sur les moyens de recusation proposez par Icelle pour Ensuite En venir les Parties a l'vndy prochain voir ordonner sur lad requeste ce qu'il appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^e René Hubert Greffier En la Marechaussée de ce pays au nom Et comme fondé de Procuration des Creanciers de la succession de deffunt Jean Garros, Et a Jacques Pommereau Procureur de Charles Bailly marchand de la Chataignerai En Poitou, Contre Joseph Petit Bruno faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donné a domicile Esleu En la maison de Vincent Guillot dit La Rose Boucher En datte du premier du present mois Et soit Signifié pour En venir a l'vndy prochain.

Da l'vndy vngt vnesme feburier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e Dupont, Dapeiras, de Vitré, de la Martiniere Et Riuerin Conseillers, dauteuil Procureur General Et moy Peuuret Greffier.

ENTRE M^e Denys RIUERIN Con^r En ce conseillez noms Et qualitez quil procede Enlaudition du compte de Tutelle que luy rend Jean Gobin Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt M^e Philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechaussée de ce pays demand^r En Requeste de Recusation par luy presentée En ced Conseil allencontre du lieutenant particulier En

la Preuosté de cette ville Et appellant de certaine ordonnance rendüe par led Lieutenant particulier du 5^e du present mois Estant aubas de Requeste a luy presenté par led. S^r Riuerin aux fins de faire Interroger sur faits Et articles led Tuteur, d'une part, Et led Jean GOBIN marchand aud nom de Tuteur desd. mineurs, Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Requeste de recusation Et de l'ordonnance Et signification Estant aubas Endattes des dix et vnzie. dud present mois. de lad. ordonnance dud. lieutenant particulier dud. jour 5^e du pnt mois Signifié a partie led. jour d'onzie. ; d'arrest deced. Conseil du 14^e Ensuiuant portant qu'auant faire droit que lad. Requeste seroit communiqué aud. Lieutenant particulier pour Estre par lui donné sa declaration sur lesmoyens de recusation y contenus, signifié a partie le 18^e. Et de la declaration dud lieutenant particulier decejourd'huy mise sur ce Bureau par le procureur general du Roy, oüy aussy le Procureur general. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. S^r Riuerin Sera oüy par serment En sa declaration au sujet de l'alliance qui Est par les femmes Entre M^{re} francois Prouost Gouverneur des Trois Riuieres Et led. Lieutenant particulier pour Sçauoir depuis quel temps Elle Est venue a sa connoissance Lequel Sieur Riuerin estant entré a fait le Serment aucas requis Et déclaré quil Est bien vray quil a oüy dire depuis plusieurs années que led S^r Prouost Et led Lieutenant particulier Estoiert cousins Sans Sçauoir positiuement sil Estoit vray Et de quelle maniere, Mais que reflexissant il y a Enuiron douze ou quinze jours sur cette alliance, il s'en Est parfaitement Eclercy Et reconnu le degré de cette parenté ainsy qu'il la déclaré par sad. Requeste. Sur quoy LEDIT CONSEIL. a ordonné Et ordonne que led Lieutenant particulier demeurera pour bien recusé, Et Enouquant a soy le diferent de sesd parties de leur consentement attendu qu'il n'y a pas d'autres Juges En lad. Preuosté, Ordonne En outre que led. Gobin Sera Interrogé sur les faits Et articles qui luy, seront signifiés a la Requeste du dit S^r Riuerin pardeuant le Conseiller Rapporteur qui sera nommé pour proceder a l'Instruction du Proces d'entre lesd. Parties jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Et que toutes les procedures faittes En lad. Preuosté Seront remises par le greffier d'Icelle Entre les mains de M^{re} Guillaume Roger Commis du greffier En chef Ence Conseil qui En donnera son recepissé En payant aud. Greffier de la Preuosté sallaire raisonnable /.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Jean Boucher dit Belleville maçon En cette ville Tendente pour les Causes y contenües, Et ven le marché dont il Sagit portant obligation Solidaire, Il plaise aud Conseil attendu la liaison Exorbitante portée par Iceluy Et quil nest nullement capable d'Entreprendre aucun batiment, luy accorder Lettres de restitution du consentement quil a donné aud marché Et Euecfaisant le remettre En Tel Et Semblable Estat quil Estoit auparauint Iceluy, Ouy le Procureur General. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera montrée aud Procureur General, pour ce fait Et oüy En son Requisitoire Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Pierre Le Picard Et Marie Anne Le Picard Sa Sœur Enfans mineurs de deffunt Jean Le Picard Marchand En cette ville Et de deffunte Magdeleine Gagnon, Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil leur accorder Lettres d'Emencipation pour jouir a l'auenir de leurs biens, oüy le Procureur general. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera par le Greffier Enchef En Iceluy Expedié auxd Suplians lesd lettres d'emencipation demandées Et que l'adresse En sera faite En la Preuosté de cette ville pour l'Entherinem^t d'icelles si faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre lieutenant general En la Preuosté de Quebec, Salut de la partie de pierre Lepicard Ecclesiastique, agé de pres de vingt quatre aus Et de Marie-Anne Lepicard Sa sœur agée de 21 an, Tous deux enfans Et heritiers de deffunt Jean Lepicard viuant marchand de Nostre ville de Quebec Et de deffunte Mag^{ne} Gagnon, Nous aEsté Exposé par requeste adressée En nostre Conseil Souuerain de Canada, qu'apres le deces dud Lepicard leur pere il auroit Esté procedé al'election d'vn Tuteur Et d'vn Subrogé Tuteur a leurs personnes pour paruenir a la confection de l'Inuentaie des biens de la Succession de leurs dits deffunts pere Et mere apres lequel ils desireroient Estre Emencipez pour auoir Eux mesmes lagestion Et maniemment de leurs affaires. Estant comme Il est dit agez, Et de mœurs Irreprochables, A ces causes desirant

subuenir aux besoins de nos Sujets et fauoriser lesd Exposans vous mandons que leurs parens tant paternels que maternels appelez pardeuant vous, s'il vous appert que lesd. Exposans ayent atteint l'age par Eux déclaré, qu'ils soient capables de gouverner leurs biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens permettiez ausd. Exposans de joiür de leurs biens meubles Et du reuenu de leurs Immeubles tout ainsy que s'ils Estoient En age de majorité les ayant quant a ce habilité Et dispensez, a lacharge neantmoins qu'ils ne pourront vendre, alienner ny hipotecquer leurs Immeubles qu'ils n'ayent atteint l'age de vingt cinq ans apeine de nullité, Car tel est nostre plaisir. Donné a Quebec Ennostre dit Conseil Souuerain lan de grace le 21^e feburier mil Sept Cent vn Et de nostre Regue le cinquante huitiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre Et Jacques GUENET, Jean MOREAU francois LAMOTTE DIT LARAMÉE Jean MARENEAU, René BAUDIN, Leonard DE SABLON, Chirurgien, francois GELY, pierre DUGUAY Et pierre CHONARD, tous habitans du Mont Loüis, comparant pour Eux led pierre Guenet Et la pluspart presens demand^r En Execution darrest dece Conseil du 30^e 7^{me} dernier Et de proces verbal d'Estimation de dommages Et Interrests rendu En consequence par les Sieurs L'Epinay Et Pinau Marchands bourgeois de cette ville le 15^e et 21^e du pnt mois d'vne part, Et M^e denis RIUERIN Con^r En ce Conseil au nom Et comme directeur et Interressé En la Compagnie dud lieu de Montloüis appellant dud Proces verbal d'Estimation, aussy pnt, d'autrepart, Parties Oüyes, Et apres que led Sieur Riuerin a déclaré quil S'est porté appellant aud proces verbal attendu quil se pourroit que lesd S^{rs} del'Epinay Et Pinau auroient arbitré trop hault lesd dommages Et Interrests Lecture faite dud arrest cy dessus datté Et desd Proces verbal desd jours 15^e Et 21^e dud pnt mois. LE CONSEIL oüy sur ce le Procureur general du Roy amis Et met l'appel au neant Et Ence faisant a confirmé Et confirme led Proces verbal Entout son contenu Selon Sa forme Et Teneur, En consequence dequoy a ordonné Et ordonne que les Sommes adjudgées par Iceluy achacun desd habitans Seront deduittes Sur ce qu'ils deuient a lad Compagnie du Montloüis, alexception de celle de douze liures que led Sieur Riuerin Sera tenu de payer a chacun desd habitans qui voudra retourner aud lieu pour

facilitter leur subsistance jusqu'au printemps prochain Et a la premiere Navigation qu'ils y retourneront Laquelle Somme leur Sera aussy precompté dans la Suitte Sur leur deub. Comme ausy que led Sieur Riuerin payera au nommé Sauuage Lainé la Somme de Soixante Liures a luy deüe par led. Pierre Guenet Et autres desd demand^{rs} pour nourriture Et depences quils ont Esté obligez de faire dans la poursuite du Procez Laquelle Somme ne pourra Estre comptée auxd. habitans, sauf aud Sieur Riuerin Son recours contre qui il auisera bon Estre si faire ce doit Et condamné aux depens, Sauf aussy Son recours pour iceux ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois VAILLANT Religieux Et Procureur des Peres de la Compagnie de Jesus. present demandeur En Requeste d'vne part, Et Estienne LEVALLET Prestre au nom Et comme procureur de Monsieur L'Euesque de Quebec, comparant pour luy Lhuissier LaCetiere porteur d'un Escrit contenant le dire dud Leuallet dautre part. Parties oüyes, Lecture faite de lad Requeste Tendente a ceque vn autre arpenteur que Jean LeRouge absent tire incessamment les alignemens dEntre Le Comté dorsainuille Et la Seigneurie de nostre dame des anges En Execution d'arrest du 28^e avril dernier, ou qu'il plaise aud Conseil ordonner que led S^r LeVallet aud. nom En nommera vn des deux qui sont En cette ville, Led Suppliant se soumettant a prendre l'autre affin qu'Estant deux Ensemble ils passent tirer lesd alignemens avec plus de justesse, de lordonnance Estant aubas portant communication aud S^r LeVallet pour Envenir a ce jourd'huy Endatte du quatorze du pnt mois signée Bochard Champigny, Et de la signification d'I elle Estant aubas avec assignation aeed jour par Exploit de lepailleleur huissier du mesme jour, Et du dire dud S^r LeVallet du jour d'hier ; oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur la requeste a surcis lesd alignemens jusqu'a l'arriuéé des vaisseaux que l'on aura des nouvelles des affaires aud hopital general

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Siluain DUPELIX maçon En cette ville Intiné, comparant pour luy La Cetiere huissier d'vne part Et Jacques GERNIER M^e de Chaloupe appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingtie. Januier

dernier, present d'une part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant a Esté condamné payer le Chirurgien qui a remis Et pensé le bras quil a cassé aud Intimé En dix liures d'amende Et En Cent cinquante liures d'Interrest ciuils Enuers luy Et aux depens du proces, signifié aud appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du 27^e Ensuiuant ; De Proces verbal de Saisie faite En consequence delad Sentence le 12^e du present mois par led Lacetiere huissier, Et de Requeste dud. Intimé En anticipation sur led appel, de lordonnance Estant Ensuite Enconformité portant permission de faire assigner a ce jourd'huy, Endatte du 17^e dud pnt mois, Et de l'assignation donné En consequence le lendemain. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Condamne Seulement led B. rnier payer aud Dupleix la somme de quatre vingt liures d'Interrest ciuils, Le Chirurgien qui a remis le bras aud Dupleix Et aux depens du proces

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^e René HUBERT Greffier delamarchaussé de ce pays Et a Estienne Landron aubergiste Encette ville ez noms quilz procedent, Contre Jacques Gourdeau Marchand En Icelle, faute d'Estre comparru ou personne pour luy al'assignation aluy donné le Septiesme du present mois Escheüe le premier lundy de Caresme, Et remise ace jourd'huy, Et Soit Signifié

BOCHART CHAMPIGNY

Du 28^e et dernier feurier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e dupont, depeiras, devitré, delamartiniere, Et Riuerin, Con^{tes} Et moy Peuuret greffier Euchef.

VEU PAR LE CONSEIL le default obtenu En Iceluy le quatorze du pnt mois par M^e René Hubert Greffier En la Marechaussé de ce pays au nom Et comme Curateur ala succession vacante de deffunt Henry Petit viuant Bourgeois de Paris Et par Jacques Pommereau fondé de Procuration Et comme faisant En ce pays les affaires de Charles bailly Marchand de la Chataignerai En poitou aliencontre d'Estienne Marendeau aussy au nom Et En qualité de Procureur de Joseph Petit Bruno defaillant a la signification a luy faite dud default, avec assignation ace jourd'huy pour voir obtenir le profit d'Iceluy

par Exploit delapallieur huissier du 21^e du present mois, Oüy lesd. Hubert Et Pommereau, LE CONSEIL conformement a leur demande leur a accordé Et accordé vn Second default, Et pour le profit, Lecture faite de Requête desd hubert Et Pommereau ez dits noms, par laquelle Et pour les raisons y contenües ils concluent a faire decharger les S^r Lucian Boutteuille Caution pour led Hubert, Et Jacques Gourdeau pour led Bailly En Execution d'arrest d'ordre du 17^e 8^{me} 1695 rendu allencontre de Joseph Petit Bruno au profit tant desd Hubert et Bailly aux noms quels procedent que de quelques autres Creanciers dud Bruno ; Dud arrest cy dessus mentionné et datté ; d'acte de Cautionnement dud Gourdeau pour led bailly En datte du 9^e 9^{me} de lad annéé 1695 ; d'autre acte de Cautionnement de la personne dud Boutteuille pour led Hubert du mesme jour ; d'autre acte delection de domicile faite par led. Bruno Enlamaison de Guillaume Guillot LaRose boucher En cette ville Et d'Establissement de Procureur, Signifié aud Pommereau le 12^e 9^{me} dernier par Lepallieur huissier. LE DIT CONSEIL a dechargé Et decharge Lesd. Boutteuille Et Gourdeau desd Cautionnemens Et ordonné que lesd Hubert Et Bailly demeureront Seulement responsables de rapporter si faire ce doit. En definition de Proces les Sommes par Eux receües audesir dud arrest Et led Marendeau condamné aux depens dud default ez qualitez quil procede. /.

BOCHIART CHAMPIGNY.

Du L'vndy Septiesme Mars gblle. vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e Dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteuil procureur genal, Et moy Peuuret Greff^r. Enchef.

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Jean Boucher maçon En cette ville a ce que pour les Causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution Et rescision contre certain marché passé deuant Rageot nottaire En cette ville le 9^e Janvier dernier Entre Louis Chambalon aussy No^e Et pierre Janson Lapalme Entrepreneur d'ouurages de maconnerie Et led Boucher pour la construction d'vne maison En cettetted ville, auquel marché Led. Belleuille Seroit obligé conjointement avec led Lapalme sur ce que led Lapalme luy auroit donné a Entendre quil ne so

trouuerroit au plus que Six vingt toises de Maconne dans toute l'Etendue de lad Maison, Enquoy Il se trouue circonuenu Et lezé attendu que par la longueur, Largeur Et hauteur de lad Maison Il s'y Entrouuera au moins Cent quatre vingt quinze toises, Pourquoy il desireroit faire casser Et annuller led Marché a son Esgard auquel Il n'auroit consenty que sur ce que led Lapalme lauroit assuré qu'il n'y auoit pas dauantage de 120 Toises Estant peu Experimenté, ne sçachant lire ny Ecrire Et n'estant jamais meslé d'aucune Entreprise, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lettres de restitution Et Rescision Seront Expediées aud Boucher contre led marché par le Greffier En chef En Iceluy, Et que l'adresse En Sera faite En la Preuosté d'Icelle pour leur Entherinem^t si faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
restitution et
Rescision pour
Belleville, ma-
çon

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, Salut de la Partie de Jean Boucher maçon aud Quebec nous a Esté Exposé par sa Req^{te} présentée En nostre Conseil Souuerain de Canada que le nommé Pierre Janson dit Lapalme Entrepreneur d'ouurages de maconnerie luy proposa au commencement de Januier dernier de travailler avec luy, quil se trouuoit vn batiment assez considerable a faire pour Louis Chambalon No^r avec lequel Il Estoit En pourparler et prest a faire marché, quil croyoit En auoir vingt deux liures dix sols de la Toise, a quoy led Exposant fit reponse que cestoit trop peu, Mais Eü Esgard que les grains Estoiert petits quil travailleroit avec luy a ce prix la, Ensuite de quoy led Lapalme ayant Esté mandé par led Chambalon, au lieu de faire marché a la Toise fit marché a l'Entreprise de tous les murs, Et Cheminées dud batiment pour la Somme de deux mil Sept Cent liures, Et ayant conclud dit aud Chambalon quil auoit vn associé quil falloit aller chercher pour Estre aud marché, ce qui fut fait, Led Exposant Estant arriué, Led Lapalme le tira a quartier dans une Chambre Et luy proposa led marché Et Surprit son consentement ne s'estant jamais meslé d'Entreprendre aucun batiment ne Scachant pas mesme lire ni Ecrire Enluy faisant Entendre quil ne pourroit auoir dans son Entreprise que Cent vingt toises de maçonne Tout au plus Et qu'il leur reuiendroit 22 ou 23^{l^{rs}}

de la Toise tout au moins, Surquoy led Exposant donna Son consentement deuant le No^o croyant la chose Telle comme il la toujours crù jusqu'au dernier jour qu'une personne Charitable l'auertit qu'un pauvre homme comme luy qui na que ses bras pour l'Entretien de sa famille ne se releuroit jamais d'une perte si considerable, luy faisant connoistre qu'au lieu de Cent vingt Toises que led Lapalme luy auoit fait Entendre quil y auroit, Il s'y En trouueroit plus de Cent quatre vingt quinze, Lequel Exposant Se trouuant par ce marché Surpris par led Lapalme Et En mesme temps fraudé, circonuenu Et Lezé, se trouueroit Entierement ruiné s'il n'y Estoit remedié, requerrant qu'il nous plust luy accorder nos Lettres de restitution Et resission contre le Contract Et marché qu'il a consenty sur led faux exposé. A CES CAUSES desirant subuenir a nos Sujets dans leurs besoins Et traitter fauorablement led exposant., NOUS VOUS MANDONS que les Parties deüement assignées par deuant vous, sil vous appert de ce que dessus Et nottamment que led exposant soit considerablement lezé par led. Marché, vous En ce cas sans auoir Esgard aud Contract dud jour 9. Januier dernier que nous ne voulons nuire n'y prejudicier aud Exposant Et dont Entant que besoin Est ou Seroit nous l'auons releué Et reueuons par ces presentes, remettez les Parties En Tel Et Semblable Estat quelles Estoiert auparruant led Contract, car tel Est nostre plaisir, Donné à Quebec sous le Sceau de nostre dit Conseil Souuerain lan de grace gbi^e vn le Septie Mars, Et de nostre regne le cinquante huitiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES ENFANS ET HERITIERS de deffunt Benigne Basset viuant nottaire Royal En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale dud lieu Et anticipé comparrant pour Eux René Hubert d'une part, Et Jean MARTINET DIT FONTBLANCHE chirurgien, Intimé Et anticipant comparrant pour luy L'huissier LaCetiere, d'autre part, Parties ouyes, Lecture faite de lad Sentence du 10^e 9^{bre} 1700. par laquelle lesd appellans auroient Esté condamnez payer Solidairement aud Intimé la Somme de quatre vingt huit liures contenüe au billet y mentionné, Et aux Interrests de lad Somme au Tault de l'or^e a commancer du 13^e 8^{bre} dernier jour de la demande jusqu'a l'actuel payement, sur laquelle dite Somme seroit deduit quinze Liures que led Intimé auroit declaré auoir receu de Jean baptiste Garros

al'acquit dud deffunt S^r Basset, dix Sols pour cinq Tourtres, quelque arpentage Enville depeu de consequence Et cinq ou six Trainées de bois, Lesquelles trainées de bois Et arpentage Les parties feroient Estimer par deux personnes dont Elles conuiendroient, faite dece En seroit nommé d'office Et condamné lesd appellans aux depens Taxez a douze liures dix Sept Sols de france, de la signification d'Icelle Estant au bas avec commandement d'y Satisfaire par Exploit de Pruneau huissier du 29^e dud. mois, Ensemble des pieces y mentionnées Et dattées; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par Benoist Basset S^r de Liguere Tant En son nom que pour ses Coochers du premier decembre Ensuiuant, signifié a partie le mesme Jour; de Requeste dud Intimé En Enticipation sur le dit appel, repondüe le 23^e dud. mois Et signifié le 20^e Januier dernier avec assignation Escheante a ce jourd'huy Et de procuration dud martinet Estant Enblanc Endatte du 10^e feb^r dernier, LE CONSEIL a mis Et met lad sentence au neant Et En Emendant a renuoyé lesd Parties hors de Cour Et led. Intimé condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée en Iceluy par Catherine LeGardeur Venue de deffunt pierre de Saurel viuant cheualier Seigneur dud lieu Et Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Regiment de Carrignan aux fins d'obtention de lettres restitution contre certaine concession par Elle accordée aux nommez Lamy freres, de l'Isle Madame dependante de lad Seigneurie de Saurel Et l'ordonnance Estant au bas portant communiquéé a M^e Denis Riuerin Con^r faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy attendu l'alliance dud Procureur General avec lad Dame de Sorel, Oüy led S^r Riuerin. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Dame de Sorel fera apparroir du Contract de Concession Et titres Envertu desquels elle jouit de lad. Seigneurie %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentée au Conseil par Jean Paul Maheu, habitant de l'Isle Et Comté de S^t Laurens, Tendante pour les causes y contenües,

Veu l'arrest du 14 feburier dernier y attaché, Il plaise aud Conseil relever Entierement l'Interdiction dont Est mention par Icele. Et En ce faisant le decharger aussi bien que Michel LePallieur Son Curateur. luy Maheu Et Sa femme Estant capables de faire leurs affaire sans assistance d'aucun Curateur, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a Substitué L'huissier LaCetiere Curateur dud Jean Paul Maheu pour l'Execution dud arrest du 14^e feburier dernier, au lieu Et place dud Lapallieur Lequel LaCetiere ayant Esté mandé a accepté lad charge Et pretté le Serment au cas requis Et accoutumé.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Lundy quatorzié. Mars 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r Dupont, de Vitré, delamartiniere, Riuerin Con^{tr}é d'auteüil procureur genal Et moy Peuuret greffier En chef.

SUR ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy que le 18^e Januier de l'année derniere, Il fut rendu vn Reglement general

Reglement
qui defend la
traicté avec les
Sauuages
Excepté dans
les 3 villes du
pais.

Leu. publié
et affiché a
Ville Marie le
jour de Pas-
ques 27^e Mars
par l'huissier
attanuille Et a
la paroisse des
Sts Anges a la
Chine le lende-
main par le
mesme huis-
sier.

a sa requisition par lequel pour Se conformer aux Instructions de Sa Majesté Et pour contribuer au bien Et augmentation de la Colonie, Il fut ordonné qua l'auenir Il ne seroit fait aucune traitte de marchandises avec les Sauuages Estrangers Et Iroquois du Sault Et delamontagne que dans les villes de Quebec, de Montreal Et destrois Riuieres, avec de tres Expresses Inhibitions Et deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles fussent de Traitter hors desd villes, mesme dans leurs habitations avec lesd Sauuages Estrangers Et avec lesd Sauuages du Sault Et delamontagne, apeine de confiscation des Pelleteries qui auroient Esté traittés Et de cinq Cents liures d'amende contre les Contreuenans applicable moytié au denonciateur Et lautre moitié al'hospital Et aubureau des Pauures selon quil seroit arbitré par le Juge des lieux, avec pareilles defenses aux personnes Estant hors desd villes detraitter de l'eau de vie mesme aux Sauuages domiciliez pour quelque qualité sous quelque pretexte Et pour quelque raison que ce pust Estre, Souslespeines de confiscation des boissons et des Pelleteries, et de cinq Cent liures

damende ; ce qui auroit donné lieu d'Esperrer qu'un Reglement si juste et si nécessaire produiroit un Effet merueilleux pour l'Etablissement Et pour l'augmentation des villes Et pour le maintien du bon ordre, Cependant l'Experiance fait voir avec deplaisir que toute la precaution apportée dans ce Reglement Et toute la vigilance des Magistrats n'a pu Empescher le desordre delatraitte qui s'est faite depuis ce Temps la tant au bout d'Enhaut de l'Isle de Montreal Jusqu'au Sault S^t. Louis qu'a Chateauguay Et ala Prairie Et autres lieux, sous les pretextes qu'ont pris les contreuenans que les Marchandises Et Boissons qu'ils ont chez Eux sont pour vendre aux habitans quoy quil y En ayt Tres peu dans ces lieux la Et que dans aucuns desd lieux Il n'y Enayt point dutout, Ceux qui sont Establis pouuant tirer tres facilement leurs besoins de la Ville de Montreal tant En hiber que pendant l'Esté, Et Encore par L'Impossibilité de pouvoir prouuer les contrauentions faittes aud Reglement, Lepen d'habitans qui sont dans ces lieux Estant Entierement deuotiez a ces traitteurs qui sont ordinairement les plus considerables des lieux. Qu'il n'y a qu'un seul moyen pour paruenir a l'Execution de ce Reglement qui Est d'Empescher que qui que ce soit puisse vendre des Marchandises audessus de la ville de Montreal ny aux françois ny aux Sauvages, Sans quoy led Reglement demeurera Entout nul, Et Tous les marchands delad ville de Montreal abandonneront lad ville pour aller demeurer le long du Lac S^t. Louis, ce qui la rendroit Entierement deserte. Comme cette conduite Est Entierement contraire aux Intentions de Sa Majesté qui veut que partous moyens raisonnables on trauille au maintien Et a l'augmentation dela Colonie Et des villes par cequelles sont la Sureté Et l'ornement du pays, Et que d'ailleurs ces sortes d'Etablissemens de Magazins audessus de la ville de Montreal Et Enuironns facilite la contrauention aux ordres du Roy qui deffendent d'aller dans la profondeur des bois chez les nations Sauvages parceque les coureurs de bois y trouuent de quoy faire leurs Equipemens Sans qu'on le puisse decourrir par toutes ces raisons. LE CONSEIL ayant Esgard alad remontrance Et conformement au Req^{te} dud Procureur General a ordonné Et ordonne que Sond Reglement dud Jour 18^e Janvier 1700. Et l'arrest du 28^e Juin Ensuiuant rendu sur l'Execution d'Iceluy Seront Executez selon leur forme Et Teneur Et pour preuenir tousles pretextes ausd Contrauentions, fait tres Expresses Inhibitions

Et deffenses atouttes personnes dequelque qualité Et condition quelles soient allant ou Estant audessus dela dite ville de Montreal et a Chambly d'auoir des marchandises detraite ou autres marchandises En magasin ou autrement chez Eux ou Enlogis Empruntez, a peine de confiscation desd marchandises Et de cinq Cents liures d'amende, Et que toutes personnes qui seront trouuées Emporter ou faire Emporter des marchandises hors delad. ville pour aller aulieu dit Lachine ou autres lieux d'Enhaut delad Isle si ce nest pour leur habillement seulement Et pour celuy de leur famille, Seront poursuiuis comme contreuenans aupresent Reglement Et ordonné que toutes les marchandises seront confisquées avec les voitures soit Canots ou Charettes Et les beufs Et chevaux qui les menneront Et lesd contreuenans Et ceux qui auront fait le transport des marchandises ou qui les auront conduit condamnez En 500^l d'amende aplicable ainsy qu'il Est porté au Reglement dud Jour 18^e Janvier 1700. Enjoint au Juge Royal Et au Procureur du Roy dela Jurisdiction dud Montreal de faire des visittes Exactes dans tous les forts Et dans tous les logis qui sont depuis la ville dud Montreal jusqu'au bout d'Entrant delad Isle, a Chateaugüay, au Sault, a la prairie de la mag^{ne} dans la Riuiere des Prairies Et dans les lieux voisins du bout d'En haut de lad Isle de Montreal ou on peut faire des contrauentions au present Reglement acommencer lesd visittes huit Jours apres la publication d'Iceluy ala paroisse dud lieu dela Chine pour dresser proces verbal detouttes les marchandises quils y trouuerront Et les faires Enleuer Et conduire aud Montreal pour Estre ordonné de leur confiscation Et del'amende contrelesd contreuenans, Ce qui sera leu, publié Et affiché tant En cette ville qu'en celles de Montreal Et des Trois Riuieres Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud Procureur Genal qui En certifiera Le Conseil dans le Temps ordinaire /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles LeMoÿne Escuyer Sieur de Longeüil, Tendante pour les causes y contenües a cequ'il plaise aud. Conseil ordonner l'Entherinement des Lettres Patentes de Sa Majesté portant Erection de sa Terre Et Seigneurie de Longeüil En Baronnie dattées a Versailles le 26^e Janvier 1700, Signées Louïs Et Sur le Reply Par LeRoy

Phelipeaux. Et a costé Visa Phelipeaux pour Errection d'une baronnie En Canada, Et Scellée du grand Sceau En Cire verte sur lacs de Soye Cramoisy Et verte, Et le requisitoire du Procureur general du Roy du vnziesme du pnt mois, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'il sera fait Information du contenu ez dittes Lettres, pour lad Information veüe Estre ordonné ceque de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles LeMoyne Escuyer S^r de Longeüil Et Jacques Lebert, Escuyer, S^r de l'Isle S^t paul Tendente pour les Causes y contenües acequ'il plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement des Breuets de confirmation a Eux accordez par Sa Majesté des Concessions de partie de la Seigneurie dud Longeüil Et de l'Isle S^t Paul a Eux accordées par feu M^e Duchesneau cydeuant Intendant de ce pais, veu lesd breuets de confirmation Endattes du 23^e Auril 1700, Signez Louis Et plus bas phelipeaux, Et le req^o du Procureur General du Roy aux mesmes fins du 5^e du pnt mois de mars. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Breuets Seront Registrez Ez Registres d'Iceluy pour joiür par lesd Impetrans de l'Effet de leurs dittes Concessions, Lesquelles ils seront aussy tenus de faire Registerer suiuant la declaration de Sa Majesté affin d'y auoir recours Encas de besoin.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requête présentée au Conseil par Catherine LeGardeur Veue de deffunt pierre de Sorel viuant cheualier Seigneur dud lieu, Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Carignan Tendante pour les causes y contenües acequ'il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution adressantes En la Jurisdiction Royale de l'Isle de Montreal contre certain Titre de Concession par Elle accordé par pierre, Noël Et Claude Lamy, Enfans de deffunt Lamy viuant habitant de lad Seigneurie de Sorel En datte du 24 Juillet dernier par lequel Elle se trouue circonuenüe affin que le contenu En lad requête Estant justifié Elle soit par les officiers de lad Jurisdiction remise Entel Et semblable Estat qu'elle Estoit auparrauant la passation dud Contrat, Et le Requisitoire de M^e denis Riuerin Con^r faisant

En cette partie fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera Expedié a la Suplianté par le greffier En chef En Iceluy des Lettres de restitution Contre led Contract de Concession Lesquelles Seront adressées En lad Jurisdiction Royale dud. Montreal pour l'Entherinement d'Icelles a faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LE GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE
Lettres de restitution pour Me. de Sorel a Nostre Juge Royal En la Jurisdiction de Montreal ou autre nostre off.^r y Tenant le siege, Salut de la partie de Catherine Legardeur Veuve de Pierre de Sorel viuant cheualier Seigneur dud lieu Et capitaine d'vne compagnie En nostre Regiment de Carignan, Nous a Esté Exposé qu'En consequence de l'ordonnance de nostre Juge des Trois Riuieres Et du consentement des Creanciers de la Succession dud feu Sieur de Sorel qui luy ont permis de gerer Ses biens de lad Succession auplus grand auantage d'Icelle sans que cela luy puisse nuire ny prejudicier, Elle fut Sollicitée aud lieu de Montreal par les fils du dessunt nommé Lamy nommez pierre Et Noel de leur accorder Et a noel Lamy leur frere par Concession a ces Etrentes l'Isle appellée Madame dependante de la Seigneurie de Sorel, cequelle leur refusa plusieurs fois, mais Lesd pierre Et Noel Lamy ayant assuré en presence du No.^o qui deuoit passer l'acte que cette Isle nauoit pas plus de cinq a Six arpens de Trauerse dans son plus large Et qu'elle ne contenoit Tout au plus que cinq Cens arpens En superficie, Elle consentit Le contract de Concession qu'elle leur En a passé le 24^e Juillet dernier, apres quoy Elle s'en retourna En lad Seigneurie de Sorel ou Estant arriué Elle fut fort Estonné d'apprendre qu'Elle auoit Esté frauduleusement surprise par lesd pierre Et noel Lamy En ce que lad Isle a plus de quatorze arpens detrauerse dans son plus large Entelle maniere quil s'y trouuerroit beaucoup plus de Terre quilz ne lui auoient donné a Entendre, cequi l'obligea dedeffendre aussistost verbalement ausd Lamy de traualler sur lad Isle ne pretendant pas que lad Concession Eut son Effet attendu leur mauuaise Foy Et quilz lauoiert trompé dans leur Exposé, Et Elle Escriuit a Antoine adhemart No.^o aud lieu de Montreal de ne deliurer aucune Expedition ou grosse dud. Contract comme Il se justifie par la Copie de la lettre missiue attachée alad requeste En datte

du 10^e aoust dernier, mais comme lesd Lamy nonobstant les oppositions Et declarations de lad Exposante se sont mis En possession de lad Isle Et travaillent sur Icelle, Elle est obligée d'auoir recours a nous pour Estre restituée du consentement par Elle donné dans led Contract attendu le dol personnel desd Lamy qui auoient vne connoissance parfaite de lad Isle pour l'auoir veüe Et visitée plusieurs fois y allant tres souuent a la chasse Et Sçachant que lad Exposante n'en auoit aucune, se sont seruy de ce moyen pour la surprendre par ce faux Exposé Et afin de se la procurer a son detrimet Et grand desauantage. A ces causes desirant fauorablement traiter lad exposante Nous vous mandons que les Parties deuëment assignées pardeuant vous, sil vous appert de ce que dessus Et notamment que lad Exposante ayt Esté circonuenüe, Lezée Et trompée par led Contract de Concession du 24 juillet dernier que nous ne voulons nuire ny prejudicier a lad Exposante Et dont Entant que besoin Est ou seroit lauons releuée Et releuons par ces presentes, remettez les parties En tel Et Semblable Estat qu'elles Estoiēt auparavant led Contract de Concession, car tel Est nostre plaisir, Donnée a quebec En nostre dit Conseil Souuerain Ian de grace 1701, le quatorze mars Et de nostre Regne le cinquante huitiesme

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Denys Mallet Sculpteur Et Menuisier Ercette ville, Tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud Conseil le receuoir En reuision d'arest rendu En Iceluy le 24 Janvier dernier, faire defenses de le mettre a Execütion, luy permettre de faire assigner le Procureur des S^{rs} Hurault Et Laurent a tel jour que de raison pour voir ordonner que sans auoir Esgard aud arrest Il sera nommé par les Parties deux marchands de cette ville pour Examiner Et regler laffaire dont Il s'agit qui Est vn fait de negoce, sur les pieces qui leur Seront mises ez mains par les Parties ainsy que led Mallet l'auoit requis par son procureur, Lordonnance Estant aubas portant communiqué a partie pour venir plaider a certain Et competant jour du 28^e feb^r dernier, Letout signifié a partie avec assignation a ce jourd'huy Endatte du 5^e du pnt mois. Lecture faite dud. arrest par lequel il Est dit quil auoit Esté bien jugé par la Sentence y mentionnée Et led Mallet condamné aux depens de grace sans amende. LE

CONSEIL a debouté Ledit Mallet des fins desad. requeste Et ordonné que led arrest Sera Executé Et led Mallet condamné aux depens qui ont Esté faits En consequence de la reuision de grace sans amende /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^r Denys RIUERIN Conseiller du Roy Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie Jannier dernier, present d'vne part, Et pierre AIMARD marchand En cette ville au nom et comme fondé pouuoir du S^r Bourletlayné de Paris, Intimé, aussy present dautre part, parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led sieur appellant auroit l'option de garder le montant de ce quil a vendu desd marchandises avec ce qui Enreste Enessence, Le tout pour son compte particulier avec le dit Bourlet ou pour le Compte general de la Société du Montlouis ou de rendre ce qui luy reste et payer celles quil a vendües, Entre les mains dud Intimé, Laquelle option led Intimé seroit Tenu faire dans huitaine Et condamné aux depens, de signification Et acte d'appel Estant au bas du 17^e du mesme mois; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence; de Requeste du dit appellant pour Estre receu en sond appel Et acequ'il luy fut permis de faire assigner led aimard aud nom aud Conseil pour proceder sur Iceluy, Lordonnance Estant au bas En conformité du 10^e du pnt mois Et la signification dutout avec assignation Escheante acejourd'huy par Exploit Estant aubas Endatte du lendemain. LE CONSEIL amis Etmet lad Sentence dont Est appel aueant Emendant a condamné Et condamne led Haimard dereceuoir dud S^r appellant, les Linons, crauattes et autres marchandises qu'il a Encore Ennatura Enses mains appartenant aud Bourlet desquels il sera tenu donner son Recepieé aubas du memoire qu'il luy En sera presenté Et led Haimard au nom qu'il procede condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques CAILLA Tailleur d'habits En cette ville appellant de Sentences arbitrales rendües En consequence dautre Sentence de la Preuosté de cette ville Lesd Sentences arbitrales du vingt neufie. Jannier dernier pnt,

d'une part, Et MARTIN DE L'ISLE Et Charles DU DOÛET marchands Intimez, presens d'autre part, Lecture faite desd Sentences Et de req^o dud appellant aux fins dud appel. LE CONSEIL a confirmé lesd Sentences arbitrales, Et faisant droit sur la Somme de vingt liures pretendüe par led Caila luy Estre deüe par ledit dudoüet outre le contenu En lad Sentence rendüe Entre Eux, Serment pris dud Caila qui a dit lad Somme luy Estre legitiment deüe, ordonné que led dudoüet luy payera En outre lad Somme de vingt liures, Les depens compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jacques GOURDEAU, marchand en cette ville demand^r En Requeste En opposition a l'Execution d'arrest de ce Conseil du 25^o May dernier rendu Entre luy d'une part Et René HUBERT huissier Et Estienne LANDRON aubergiste defendeur au nom qu'ils procedent d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad requeste aubas de laquelle Est ordonnance desoit communiqué apartie pour Envenir aud Conseil acertain et competant jour Et de la signification desd requeste Et ordon^o avec assignation a cejour d'huy par Exploit du 5^o du pnt mois, Oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Procureur general

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^o René HUBERT Greffier Enla Marechaussée de ce pais appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 25^o Janvier dernier, present d'une part, Et Jacques MASSY, habitant de la Riviere S^t Charles, Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes. Lecture faite de lad Sentence Etde Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En sond appel Et aceque la peau du Regnard Enquestion fut incessamment deposée au greffe dud Conseil pour Estre confrontée avec vue d'un sortant du bois Et veüe Et visitée par gens connoissans, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Endatte du 24^o feburier dernier Et dela signification Et assignation acejour d'huy par Exploit du cinq^o du present mois. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Massy deposera au greffe d'Iceluy lad peau de Regnard, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL le défaut obtenu par Jean Arnault marchand de Villemarie comparant par l'huissier Lepallieur, Contre pierre Hunault dit desChamps faute d'Estre comparu ou personne pour luy a assignation aluy donné Estant aubas d'un premier défaut contre luy rendu Endatte du 24: Janvier dernier Escheante accjour par Exploit signé attanuille Et pour le profit, Lecture faite de Sentence de la Jurisdiction Royale dud Villemarie dont Est appel du 25: Juin 1697. par laquelle pierre Et Toussainet Hunault ont Esté Solidairement condamnez payer l'un pour lautre Et vn Seul pour letout Sans diuision ny discussion aud Arnault a la S^t Michel Ensuiuant Et deson consentement la Somme de Cent vingt sept liures dix sept sols En Castor sauf adeduire sur Icelle la Somme de quarante cinq liures du pais payée par led pierre Hunault, Et Lesd Hunault condamnez aux depens, d'acte d'appel de lad Sentence Interjettée par led Hunault Et la signification d'Iceluy aud Arnault Endattes du mesme jour; Et de Req^{te} dud Arnault EnEnticipation sur led appel a cè quil luy fut permis de faire assigner au Conseil led appellant pour voir confirmer lad Sentence Et condamné Entous les depens, lord^{es} Estant aubas En conformité du 3^e Juillet 1697, Et les assignations données Enconsequence le dernier du mesme mois, Et vingt deux^e Feurier 1698. Dit aEsté par le Conseil quil a Esté bien jugé, mal Et sans griefappellé Et led appellant condamné Entous les depens de grace sans amande %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Arnault. Marchand, contre Jacques Millet hab^t dela Coste S^t Martin En l'Isle de Montreal, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le vingt quatre Janvier dernier Escheante a ce Jour par Exploit de l'huissier attanuille Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du trentiesme Mars gblie vn.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, Et Riuerin Con^{ers}, dauteuil procureur genal Et moy Peuuret Greffier Enchef.

Reglement pour le prix du pain, Taxe du bled a Gibs le minot Et autres choses

SUR CE QUI a esté remontré au Conseil par le Procureur general du Roy En son Requisitoire du jour d'hier, que dez le 22^e 9^{bre} dernier il fut rendu vn Reglement pour le prix du pain affin de preuenir tous les abus qui se comettoient dans la recherche et dans les achapts des bleds, ce qui donnoit lieu desperrer quil seroit remedié aundesordre que l'on auoit tout lieu d'aprehender, En effet depuis ce Temps les habitans se conformant au prix fixé pour le pain ont vendu le bled Six liures le minot Et mesme moins, En Telle maniere quilz sont conuenus que le prix Estoit assez considerable, cequi a fait que tous les Bourgeois de cette ville En ont achepté leur prouision, mais depuis que lesd habitans ont veu qu'on recherchoit le bled pour la Semence Et pour la Boulangerie ils se sont aheurtez a l'augmenter si considerablement qu'on doit Justement aprehender que leur Intention ne soit d'Empescher que les autres habitans qui n'ont pas de bled de Semence ne pussent sen procurer affin d'Estre les Seuls qui ayent a En vendre lannéé prochaine, ce qui seroit perpetüer la disette Et causer la ruine absolüe de ce pays, Outre qu'il Est notoire que les pauures ne peuuent achepter le pain a vn prix plus haut que celui qui a esté fixé dans led reglement, Et cest cequi fut parfaitement bien connu alors puisquil Est dit Expressément dans led Reglement que lesd boulangers ne pourront pretendre le vendre plus haut prix dans tout le cours decette annéé Et jusqu'a la Recolte prochaine, Sauf aestre pourueu a Telle diminution quil appartient dans tout led Temps si le cas le requerroit, Tellement que s'il nest remedié a l'excessiue cupidité des habitans qui vendent du bled, La plus grande partie des autres habitants de ce pais ne pourra semer ny Lesboulangers ne pourront vendre ny faire du pain, ce qui mettra tout le menu peuple Et les pauures au desespoir, Sur quoy LE CONSEIL voulant remedier a vn si grand abus Et conformement aüd Requisitoire a ordonné Et ordonne que led Reglement du 22^e 9^{bre} dernier Sera Executé selon sa forme Et Teneur Et que pour y paruenir Enjoint a tous leshabitans de ce pais de mettre Incessamment En vente les bleds, bleds d'Inde Et pois qu'ils ont a oster avec defenses de les vendre plus haut prix que six liures le minot de bon grain loyal Et marchand jusqu'au premier jour de may prochain, apres lequel Temps led bled Et autres grains ne pourront plus Estre vendus que cinq liures le minot jusqu'a la recolte prochaine. Deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de les vendre plus

haut prix, pris dans les logis des vendeurs, a peine de cinq Cent liures contre les contrevenans applicables moytié audenonciateur Et l'autre moytié aux pauvres de L'hostel Dieu Et du Bureau des pauvres des villes. fait aussy defenses a toutes personnes de cacher des grains a peine de confiscation desd bleds Et grains, Laquelle confiscation Sera Entier au profit du denonciateur qui sera tenu Tellement Secret qu'on ne le fera connoistre a qui que ce soit, Et En outre de quatre Cens liures applicables moytié audenonciateur Et l'autre moytié ausd Pauvres de l'hostel Dieu Et du Bureau desd pauvres, Et comme l'avarice de certains habitans Est si Excessive qu'ils pourroient retarder la vente de leur bled au risque du moindre prix dans l'Esperance que le grand besoin pourroit dans la suite faire relascher de l'Exactitude du present Reglement, LE DIT CONSEIL ordonne qu'il sera fait visite dans tous les greniers Et dans les granges ou autres lieux ou les habitans peuvent reserrer leurs bleds pour Estre ceux qui se trouveront audela de leur provision confisqueez Et distribués aux pauvres si le cas y Escheoit, d'ailleurs certains habitans des villes pouvant dans le mesme Esprit d'avarice avoir fait des amas au prejudice du dernier Reglement ; a aussy ordonné Et ordonne qu'aussitost apres la publication En cette ville du present, il sera fait visite dans tous les greniers d'icelle par deux des Conseillers En ce dit Conseil qui seront nommez a cet Effet avec le Procureur general du Roy qui dresseront leur Procès verbal de ce qu'ils auront remarqué qu'ils rapporteront au Conseil pour Estre ordonné sur ce qu'il appartiendra, Et comme les commissions que quelques habitans de Montreal ont donné de leur acheter des bleds En ces quartiers Et de les leur Envoyer par les premieres barques pourroient servir de pretextes a plusieurs qui En mal useroient comme il arriva L'année dernière. LE DIT CONSEIL fait pareillement defenses a Tous Maistres de barques Et de quelques autres batimens que ce soit d'Embarquer aucuns bleds et autres grains qu'au préalable les particuliers qui les voudront faire charger Et Envoyer ayent fait leur declaration au greffe dud Conseil de la quantité des grains qu'ils y voudront Envoyer, du nom des personnes pour qui ils Seront Et du nom du M^e de Barque ou d'autres batimens par qui ils les Envoieront, de laquelle il leur sera donné vne Expedition Et seront Tenus prendre sil Est Jugé apropos permission dud Conseil afin de faire Embarquer lesd Grains pour les transporter ou ils auront déclaré surquoy le dit M^e de

Barque oudautre batiment les pourra recevoir avec lad declaration Et permission quils représenteront aussitost apres leur arriuéé aud lieu de Montreal au greffé afin que le Juge puisse Tenir la main a la distribution desd Grains aux personnes mentionnés dans les declarations Et non ad'autres pour quelques causes que ce puisse Estre, de l'Exécution de quoy le dit M^e de Barque Sera aussy Tenu prendre Certificat dud Juge Et Iceluy rapporter au greffé de ce dit Conseil pour sa decharge sous Telles peines que de raison. A lesgard des habitans Et autres personnes du Gouvernement des Trois Rivieres qui En voudront aussy Envoyer aud lieu de Montreal ordonné quils feront de Semblables declarations au greffé de la Jurisdiction Royale desd Trois Rivieres Et Tenus prendre lad permission du Juge dud lieu Lesquels le M^e de barque ou batiment Sera pareillement Tenus représenter comme dit Est a son arriuéé dud Montreal Et rapporter au greffé de ced Conseil Semblable Certificat du juge dud lieu afin quil n'y puisse avoir aucun abus ny contrauction au present Reglement Et comme il y a des frais Indispensables dans les Transports desd grains a Montreal et que cela pouvoit servir de pretexte pour les augmenter notablement, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd bleds, bleds d'inde Et pois qui auront Esté transportez du gouvernement de quebec Et deceluy des Trois Rivieres a Montreal ne pourront y Estre vendus jusqu'a l'amy may que Six liures dix Sols le minot Et dece Temps la jusqua la Recolte Cent dix Sols, Le tout sous les peines de confiscation des grains Et de pareille Somme de cinq Cent liures aplicable moytié au denonciateur et l'autre moytié aux pauvres de l'Hostel Dieu Et du Bureau des pauvres des villes, Mais que les bleds Et grains du Crú de Montreal Et des Environs ne pourront Estre vendus qu'a Six liures le Minot comme Encette ville Jusqu'au premier jour de May Et Ensuite jusqu'a la Recolte a cinq Liures Et que les Boulangers Seront Tenus de cuir pour la ville conformement au precedent Reglement du 22^e 9^{me} dernier, Et sera le present Reglement leu, publié, affiché Et Registré tant Encette villé qu'en celle des Trois Rivieres Et de Montreal Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud Procureur general qui Encertifiera Le Conseil dans le Temps ord^e

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Nicolas Lamoyne Deleaux natif de Montreal Et y demeurant ordinairement detenu prisonnier ez prisons dud lieu, Tendante pour les Causes y contenues. Et attendu qu'il n'est pas de lordre de mettre Et retenir En prison vne personne domiciliée comme luy pour luy faire Espouser vne fille Criminelle qui l'accuse Injustement d'Estre le Pere d'un Enfant dont Elle Est accouchée, a cequ'il plaise aud Conseil lerecevoir appellant du decret de Son Emprisonnement Et de toutes les procedures qui ont Esté contre luy faites En la Jurisdiction Royale dud lieu tant auparavant que depuis, ordonner que toutes les procedures Seront apportées Enceedit Conseil pour Estre par luy donné ses deffenses Et pris telles conclusions que de raison, Et cependant luy accorder prouision de sa personne Sous sa Caution Juratoire ou autre Caution bourgeoise qui Se Soumettra de le représenter toutes fois Et quantes aux protestations qu'il fait de ses depens, dommages Et Interests soufferts Et a souffrir, oüy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a receu Et reçoit led le moyne appellant tant dud decret que procedures Et Ence faisant luy a accordé Et accorde prouision de sa personne En donnant par luy bonne Et Sulfisante Caution de se représenter toutes fois Et quantes, ordonne que lesd Procédures Seront Incessamment Enuoyées par le greffier En lad Jurisdiction augressé de ced Conseil En luy payant Sallaire raisonnable cependant deffenses de passer outre Et d'attenter

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy quatriesme avril 1681. vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r dupont, de vitré, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Con^s, danteuil procureur genal Et moy Peuret greff^r en chef.

ENTRE pierre AIMARD marchand En cette ville au nom Et comme faisant les affaires des Sieurs mageux Et bourlet lainé de Paris, Interressez dans l'habitation du Montlouis demandeur En Requête d'une part Et M^r denis RIUERIN Con^s En ce Conseil aussy Interressé dans la ditte habitation present defendeur d'autre part parties oüyes, Lecture faite de lad requête, Ensemble de l'ord^e Estant au bas En conformité du 23: mars dernier Et de la signification du tout avec assignation a cejourd'huy En datte du 26: du mesme

mois, oüy aussy M^r Charles denis de Vitré Conseiller qui a dit apres S'Estre leué Et dispensé de donner son auis S'Estre transporté chez led Aimard ausitost apres l'arrest du 20^e x^{br} dernier afin de l'Engager de prendre vne partie de la Morüe appartenante a lad Compagnie qui Est chez led S^r Riuerin pour de sa part En faciliter la vente comme led Sieur Riuerin feroit de la sienne Et pouuoir par ce moyen satisfaire aud arrest, ce qu'il auroit refusé de faire disant ne se vouloir En aucune maniere rendre responsable de cette morüe. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. S^r Riuerin fera apparoir L'vndy prochain de l'Etat de tout ce que la barque de lad Compagnie du Mont Louïs a raporté dud. lieu l'automne derniere de la uente qu'il a faite du poisson Et autres Effets qui En sont prouenus Et des payemens qu'il a fait En consequence dud. arrest aux Matelots Et Equipages, d'icelle, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Gilles PAPIN, Marchand de Montreal faisant tant pour luy que pour Jacques Charbonnier son associé, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale dud Montreal du 8^e Jannier dernier comparant pour luy M^r René Hubert greffier Enla Marechaussée de cette ville d'vne part, Et Nicolas Et florentin PERTHUIS boulangers aud lieu de Montreal Intimez, comparant pour Eux Lhuissier Lepallieur d'autre part, Et Encore pierre Peire Marchand de cette ville defendeur aux demandes Et pretentions dud Papin, d'autre, parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lesd Papin Et Charbonnier associez ont Esté condamnez fournir Solidairement ausd Nicolas et florentin Perthuis la quantité de douze Cent M^{rs} de bled conformement a leur marché passé deuant Raimbault Nottaire aud lieu de Montreal le 26^e 7^{br} dernier Et faisant droit sur les Saisies faites Enconseq^s ez mains d'Antoine Bazinet, Catherine Michet Veuve Planchard francois Renault dit Planchard, honoré Langlois Et pierre Jousset Icelles déclarées bonnes Et vallables Et pour le profit adjugez aud Intimez En deduction Et sur Etant moins de Cent cinq^e minots de bled Escheu la mesme quantité de bleds que lesd Jousset, Raimond, Catherine Millet, Antoine Bazinet Et Langlois peuent ou pourront auoir En leur pouuoir depuis lad Saisie appartenant aud Papin Et aud Charbonnier Et sans prejudicier aux mil cinquante M^{rs}

restant dud. marché, Et lorsque le Terme porté par iceluy sera Escheu, Lequel bled lesd. Veuue Planchard, Bazinet, Jousset Et Langlois Seroient Tenus de deliurer ausd Intimez sans En rien reseruer Et dont Ils Seront Tenus Se purger par Serment, aquoy faire contraints par toutes voyes deües Et raisonnables mesme par corps comme depositaires de biens de Justice, moyennant quoy demeureront bien Et vallablement dechargez En raportant quittance desd Intimez Et lesd. appellans solidairement aux depens Taxez a 19^{lrs} 10^s de france, ce qui Seroit Executé par prouision comme affaire concernant la police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier, lad Sentence Scellée Et signifiéé auxd appellans avec commandement d'y Satisfaire le huit dud. mois de Januier par Exploit de Cabazié huissier Et des pieces y mentionnées Et dattées, Ensemble de certaine declaration faite Enced. Conseil par led Peire le 26^e 9^h dernier Enconseq^e du reglement de police rendu En Iceluy le 22^e dud mois portant taxe du prix du pain a raison de 6^{lrs} le minot de bled Et defenses atoutes personnes d'en achepter plus que la prouision de leurs familles sous les peines y contenües, Ce qui le met hors d'Etat de pounoir liurer ausd appellans la quantité de douze Cent M^{es} de bled qu'il s'estoit precedemment obligé de leur fournir, Signifié ausd Charbonnier Et Papin le 23^e X^h Ensuiuant; de Requeste desd appellans aux fins de leur dit appel repondüe le quatrie. du present mois Et signifié le 14 Ensuiuant avec assignation Escheante au vuzie du put mois; d'un Escrit dud Peire En reponse aux significations qui lui ont Esté faittes En datte du 7^e dud put mois signifié le mesme jour au domicile dud Papin Encette ville parlant asa personne par Exploit de la Cetiere huissier; de Copie Et Significaon faite a la requeste du dit Papin ausd. Intimez de l'acte d'affirmation de son retour de cette ville aud. Montreal du 14 dud mois, d'acte du depart dud Nicolas Perthuis dud lieu de Montreal pour dessendre Encette ville auxlins de poursuivre lesd appellans a luy fournir et a sond frere Lesd. douze Cent minots de bled Et de protestation y contenüe du 16^e dud. mois aEux signifié le mesme jour; d'un certificat du lendemain signé Yaudreuil, Et d'un autre acte d'affirmation dud Nicolas Perthuis de son arriuéé En cette ville par luy faite au greffe de ced Conseil Et de Semblables protestations du 23^e; Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL Sans S'arrester a lad Sentence dont Estoit appel En ce qui sera derrogé cyapres, a dechargé et

decharge led Peire de l'action contre luy intentée, et lesd. Papin Et Charbonnier de celle desd Perthuis, a l'exception desd bleds saisis qui se trouuerront deus ausd appellans par lesd bazinet, Veuue Planchard, Rainault, Langlois Et Jousset que led Conseil a ordonné Estre deliurez ausd. Perthuis Boulangers, pour Et Enlacquit desd Papin Et Charbonnier Jusqu'a concurrence de Cent cinq^e Minots En affirmant pour lesd Bazinet Et autres Saisis deuant le Juge dud Montreal de cequ'ils En doiuent ausd appellans quoy faisant ils Endemeureront bien Et vallablement deschargez, Tous les depens d'Entre lesd Parties compensez

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Louis Amelin propriétaire de la Seigneurie des Grondines acequil plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement du Breuet de confirmation a luy accordé par Sa Majesté de la Concession qui luy a esté faite des Isles Batures Et Islets qui sont audeuant delad Seigneurie Veu led Breuet de confirmation En date du 16 may 1699 Signé Louïs Et plus bas phelipeaux, oüy M^e Denys Riuerin faisant Encette partie fonction de procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy, Et suinant son Req^{te} LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Concession Et breuet de confirmation d'Icelle Seront registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours Encas de besoin

BOCHART CHAMPIGNY

L'AFFAIRE d'Entre lesd S^r Lambert Et L'huissier Prieur Renuoyé a Estre^s réglé par M^e Claude de Bermen de la martiniere Con^r En presence du Proeureur General du Roy.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée par Monsieur Prouost Et les Sieurs Riuerin Con^r En ce Conseil Et Peuret Gressier En chef En Iceluy, Tendante Entre autres choses a ce que le Sieur Hazeur Soit ouy denouueau pour Estre Entendu sur le liure de la gestion du S^r Gobin Et pour se voir condamner a payer le montant de vingt six pieces de Toille de Meslis qu'il a pris dans le magazin

des pere Et mere des Mineurs de Comporté Et que Angelique de Comporté apresent femme dud S^r Riuerin soit Entendüe En sa declaration sur les articles qui la concernent, Et led S^r Pronost En la qualité qu'il procede auant le Jugement du proces, oüy le Procureur General. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Req^{te} sera communiquée aud Gobin pour En venir a l'vndy prochain pour toute prefixion ce delay, Cependant permis aud S^r Pronost Et autres nommez Enlad req^{te} de venir aud Conseil led Jour de l'vndy prochain pour y faire Telles declarations que bon leur Semblera Et que led S^r Hazeur Sera assigné aux fins susd. pour Estre sur le tout, Ensemble sur le dire dud Gobin Et le requisitoire dud Procureur genal ordonné ce qu'il appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

— — —
Du L'vndy vuziesme avril 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont, depeiras, de Vitré, dela martiniere Et Riuerin Con^{rs} dauteuil procureur general Et moy Peuret Greffier Enchef.

BOCHART CHAMPIGNY

— — —
SUR LE RAPORT fait au Conseil par M^e Nicolas Dupont de Neuville Con^{rs} En Icely contenant que dans la visite qui a esté Encommencée Enconsequence du Reglement qui a esté fait En Icely le 30: mars dernier portant taxe du prix du bled, pois et bled d'Inde a 6^l le minot tant par luy que par M^e Charles denys de Vitré aussy Con^{rs} Et le Procureur general du Roy nommez a cet Effet, Marguerite Edoüin femme de françois Barbot habitant se seroit presentée a Eux Et leur auroit fait plainte que Charles Chartier Marchand En cette ville luy auroit vendu vn demy Minot de pois trois liures dix sols sans luy auoir voulu donner auoins quoy quelle luy Eut donné a Entendre led reglement, veu le Proces verbal de lad visite contenant Entre autres choses lad plainte Et laudition tant de Jean Sauard Tesmoin du payment desd pois que dud Chartier du S^r du pnt mois, Et vne declaration faite a Monsieur l'Intendant par pierre hablé dit LeMalouin habitant de S^r Antoine contenant semblable plainte Endatte du mesme jour, Oüy le Procureur General. LE CONSEIL auant faire droit a

ordonné Et ordonne que laditte Edoüin Et led Malouin Seront assignez a l'vndy prochain pour Estre oüys En Iceluy Et que led Chartier le sera pareillement au mesine jour pour voir ordonner ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par les officiers de la Preuosté de cette ville Tendente pour les Causes y contenües a ce qu'il lui plust ordonner que l'arrest du 30^e Mars dernier portant Reglement Et taxe du bled, pois et bled d'Inde Sera Enuoyé Enlad Preuosté pour y Estre leu, publié, Registré et Enuoyé aux justices qui En releuent Et que les officiers d'Icelle pourront faire la visite ordonnéé par led arrest tout ainsi que la doiuent faire les Juges de Montreal Et des Trois Riuieres, oüy le Procureur general du Roy qui a dit qu'il a Enuoyé vne Expedition dud arrest En lad Preuosté pour le faire Executer Et afficher dans toutes les Jurisdiction de Son ressort, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad requeste sera communiquéé aud Procureur general ce requerrant pour Sur Ses requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce que de raison

?

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU AU CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy par Jeanne Gounerau Veuue Jacques Poirier Vnaut marchand de la Rochelle, Stipulant pour Elle Nicolas Gounerau arquebusier En cette ville fondé de procuration Endatte du 16^e Avril 1698. contre Estienne Janneau Marchand En ce pais faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation y mentionnéé Et dattée, Led defaut Endatte du 15^e 9^{me} 1700. Et la signification d'Iceluy faite aud Janneau parlant a Joseph Prieur chez lequel domicile a esté Esleu par led Janneau Et assignation a ce jourdhuy pour voir ordonner sur led defaut par Exploit estant au bas Endatte du 30^e Mars dernier, Oüy led Gounerau qui a requis vn second defaut contre led Janneau delaisant alad assignation portant condamnation LE CONSEIL a accordé Et accorde a lad veuue Poirier vn second defaut contre led delaisant, Et pour le profit veu va arrest rendu Entre lesd Parties le 16. mars 1699 portant que sans auoir Esgard a la sentence de la Preuosté de cette ville y mentionnéé ce dont

Estoît appel. que led Janneau seroit tenu dans le depart des vaisseaux de lad année d'Establir procureur a la Rochelle auquel il Enveroit le pouvoir par luy donné a l'huissier Prieur de comparroistre pour luy En ced Conseil Endatte du sixiesme dud mois, Signé de luy Et paraphé nevariatur par M^r l'Intendant affin d'estre par led procureur fait verificacion des Escritures Et signatures dud Janneau qui seroit aussy tenu de faire Signifier a lad veuve Poirier qui Il establirroit pour son procureur En lad ville de la Rochelle pour quelle put faire la representation desd billets Et parvenir a lad confrontation d'Escriture, aucas que lesd billets se fussent trouvez reconnus, Le dit Conseil auroit condamné led Janneau payer a lad Intimée la somme de quinze Cent vne liures deux Sols monnoye de france au lieu de la Rochelle aussitost que les vaisseaux qui Endeuoient reuenir lad année y seroient de retour, sauf a faire droit sur les depens, dommages Et Interrests Et retardemens pretendus ; Les pieces mentionnées Et dattées par led arrest ; Requeste dud Gouureau pour la veuve Poirier aux fins de pouvoir faire venir de france les originaux des billets dud Janneau affin de luy estre confrontez a l'arrinée des nauires de l'année suivante, Jusquan quel Temps il fut Surcis a l'Execution dud arrest, Lord^e du Conseil Estant aubas portant lad permission du 12^e 8^{me} de lad année 1699. Et la Signification tant de lad req^e quord^e faite aud Janneau le 20^e du mesme par Exploit de Roger ; autre req^e dud Gouureau aud nom a ceque pour les raisons portées par Icele, celle Enoncéé cy dessus Et les originaux des billets En question il luy fut permis de faire assigner aud Conseil led Janneau pour luy estre lesd billets confontez Et Ensuite condamné au paiement des sommes y portées avec tous depens, dommages, Interrests et retardemens, L'ordonnance Estant Ensuite En conformité Endatte du 20^e 7^{me} 1700. Et les significations Et assignations données En consequence les 22 et 29 8^{me} Ensuiuant, Ensemble les originaux desd billets Estant au nombre de cinq montant Ensemble a la somme de 1512^{li} dont Il est demandé celle de 1501^{li} 2^{li} monnoye de france En dattes des 9 auil 5: 11: et 28: may 1693. **LE DIT CONSEIL** a condamné Et condanne led Janneau payer a lad Veuve Poirier lad Somme de quinze Cent vne liures deux Sols monnoye de france, aux Interrests d'Icelle du jour de la demande Et En tous les depens du Proces %.

ENTRE François VAILLANT Prestre Religieux Et Procureur de la Compagnie de Jesus demandeur En Saisie faite a sa Requete Entre les mains du nommé amant dore qu'il peut deuoir a denys Mallet Sulteur, oüy l'huissier Lepallieur pour led demandeur Et led amant. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Mallet se trouuerra l'vndy prochain a la prestation de Serment dud amant, cependant defenses aud saisy de se dessaisir quil nen ayt esté ordonné.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LE BOULANGER S^r DE S^r PIERRE marchand demeurant au cap de la Mag^{ne} demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 6^e X^{bre} 1683 comparrant pour luy Estienne Marandea huissier fondé de pouuoir d'vne part Et M^r Antoine ADHEMART greffier En la jurisdiction Royale de Montreal defendeur Et opposant a l'Execution d'autre arrest contre luy rendu par default le 5^e Juillet dernier, comparrant pour luy michel lepallieur huissier d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest du 5^e Juillet dernier Et des pieces y mentionnés Et dattés ; d'autre arrest du 25^e octobre de la mesme année portant quauant faire droit led adhemart pretteroit serment deuant le Juge Royal dud lieu de Montreal pour Sçauoir sil a payé aud S^r de S^r Pierre Enuertu dud arrest du 6^e X^{bre} 1683. la Somme de Cent soixante trois liures d'vne part, Et celle de vingt trois Liures d'autre pour demeromont pour ce fait Et le Proces verbal de prestation du dit Serment raporté Estre fait droit ainsy quil appartiendra, Signifié aud adhemart avec assignation aumardy d'apres deuant le Juge commis dud Montreal pour pretter led Serment par Exploit Estant aubas ou 7^e Januier aussy dernier ; de proces verbal de lad Prestation de Serment Et deladeclaration dud adhemart Endatte du 12^e du mesme mois ; Et de Requete dud S^r de S^r Pierre aux fins de faire assigner led adhemart pour se voir condamner luy restitüer Et payer lad Somme de Cent soixante trois liures d'vne part, Et celle de vingt trois liures d'autre et aux depens, Et de l'ord^e Estant au bas portant lad permission du premier du present mois signifiez au domicile Es-leu par led adhemart En la Maison de Louis Chambalon nottaire En cette ville parlant a Iceuluy avec assignation ace jourd'huy par Exploit de Marandea huissier dud jour premier

auril. LE CONSEIL a dechargé Et decharge led adhemart de l'action contre luy Intentée par led S^r de S^t Pierre Et Iceluy sieur de S^t Pierre condamné aux depens de l'instance %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Chartier marchand Tendente a ce quil plaise aud Con^sl ordonner l'Enregistrement de certain breuet de confirmation de Concession accordée a Michel Chartier son frere duquel il est aux droits par laacquisition quil a faite de lad Concession, lord^e de soit communiquée au Procureur general du Roy du 4^e Auril dernier ; Veu led Breuet de confirmation de lad Concession en datte du 19^e May 1696. signé Louis Et plus bas phelipeaux Et lad Concession contenant vne demye lieüe de Terre de front de chaque costé delad riuere descouet alaCadie par vne lieüe Et demie de profondeur Endatte du 8^e Juillet 1695. Signée frontenac Et Champigny. Oüy le Procureur general Et conformement a Son requisitoire. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le Titre de lad. Concession Et Breuet de confirmation d'icelle seront Registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours si besoin Est %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT congé a Jean Gasteau habitant de Montreal Contre Jean baptiste Le Cauelier Et Michel Descaris aussy habitans du mesmelieu faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation qu'ils ont fait donner aud Gasteau le 22^e feburier dernier par Exploit signé attanuille huissier Et soit signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requête présentée en Iceluy par M^c Denis Riuerin Con^s du Roy En Iceluy Interessé pour vntiers Enla Seigneurie Et Société du Montloüis Et directeur d'icelle, Tendente pour les raisons y contenües acequ'il plaise aud Conseil luy permettre d'Enuoyer saisir Etmettre dans la main du Roy l'habitation dud lieu du Montloüis, Tous les Effets qui EIndependent ceux Estant presentement auxtraittes de Miramichy Et autres lieux Et generallement tout ce quil trouuerra appartenir alad Societé

Enquelque lieu quil le puisse trouuer, desquels Effets il Sera fait Inuentaie par l'huissier pour Estre adjugez a qui il appartiendra par Justice apres quil aura compté avec sesd associez par le S^r de Clermont leur associé Etpresentement directeur de lad Societé aud Montloüis au desir delaprocuration Et des actes dont Il Est porteur de leur part acet Effet EtSpecialement de l'acte qui le stablit dans lad direction Pourquoy il demande qu'il plaise aud Conseil luy permettre de faire assigner led sieur de Clermont En Iceluy pour paruenir aud Compte, Letout sans prejudice des depens dommages Et Interrests dud S^r Riuerin Et de tout ce quil peut Et doit dedroit protester allencontre de sesd associez pour les raisons contenües dans les protestations par luy cy deuant faittes, Sans neantmoins quil pretende que lad Saisie puisse prejudicier Enquelque maniere que ce puisse Estre aux affaires courantes delad Societé, ny Empescher que la pesche, la traitte ny aucun autre commerce d'Icelle puisse Estre Interrompu, requerrant aucontraire que par l'huissier ou gardien qui sera estably depositaire de tous les Effets delad Societé il soit fourny les Sels, viures vstancilles Et autres Effets delad habitation aux habitans d'Icelle Et aux gens Estant aux gages de lad Societé pour la continuation desd affaires Lordonnance Estant aubas portant communiqué au Procureur genal du Roy du 4^e du pnt mois ; Lacte de Societé d'Entre led S^r Riuerin Et les Sieurs Estienne Mageux Et Nicolas Bourlet de Paris ses associez du 9^e Auril 1696 portant Entre autres choses que led S^r Riuerin aura la direction Entiere delad Societé, quel pourra faire pour le plus grand auantage d'Icelle tout ce quil jugera apropos Et quil sera remboursé comptant des auances quil pourra faire a cet Effet Sur les Simples comptes Et memoires quil En fournira, lad Societé Estant faite pour le lieu de Gaspé ; autre traité Entre lesd associez du 27 may 1698 par lequel led Sieur vend a sesd associez Sad Terre du Montloüis pour y faire lad Entreprise, Led lieu de Gaspé ny ayant pas Esté jugé conuenable ; Vne lettre Escrite par lesd Mageux Et Bourlet aud S^r Riuerin En 1699, portant qu'Estant contans des beaux grains quil leur auoit Enuoyé l'année d'auarranant, Ils Esperent que cela donnera lieu ay attirer vne grande quantité de mesnages Et approuuent les batimens Et autres Establissemens par luy faits aud lieu ; autre lettre desd Bourlet Et Mageux de l'année 1700 aud S^r Riuerin, par laquelle ils paroissent vouloir detruire tout ce qu'ils auoient approuué l'année d'auarranant Et Establisent vn nouveau directeur aud lieu ; vn acte passé

deuant no^{rs} aparis le 5^e feb^r de lad année 1700 par lequel lesd Bourlet Et Mageux Establissent pour directeur aud Montloüis led S^r deClermont Et luy donnent ordre de compter avec led Sieur Riuerin Et deluy fournir des lettres de change Sur led S^r bourlet pour ce qui luy pourroit Estre deub par le finito dud compte ; vne procuration desd bourlet Et mageux aud de Clermont dud jour cinq^e feb^r 1700, par laquelle ils lui donnent pouuoir de compter avec led S^r Riuerin Et de luy fogrnir des Lettres dechange pour les auances qu'il pourroit auoir faittes depuis le dernier compte a Eux par luy Enuoyé En l'année 1699 ; vne facture demarchandises Et auances faittes par led S^r Riuerin Enlad année 1700, pour lad habitation du Montlouis arrestée par led S^r deClermont qui declare par vn billet y attaché que les viures contenus dans lad facture ont Esté consommez pour 38 hommes quil auoit amenez de france ; Autre facture Estant sur le liure Journal delad Societé des marchandises auancées par led S^r Riuerin En l'année 1700 pour les traittes de Miramichy ; Estats d'autres auances Estant sur led liure Journal pour le payement des Equipages de la barque Et Charoy delad Societé Et de radoub desd batimens deux billets dud Sieur de Clermont Estant au bas d'vn Estat general de depense a faire au retour dud Sieur Riuerin a quebec pour les affaires de lad Societé Le tout Endatte du 18^e Juillet de lad. année 1700. diuers billets dud Sieur deClermont des Effets laissez par les habitans du Montloüis sur leurs habitations auant de les abandonner faute de viures Endatte dud jour 18^e Juillet 1700 ; vn ordre dud S^r deClermont a benoist Ferret M^o de la barque de la Societé de mener a Quebec les familles dud lieu du Montloüis qui voudroient sy Enretourner faute de viures En datte du mesme jour ; vne protestation generale faite par led Sieur Riuerin En l'amirauté de cette ville allencontre desesd associez pour raison de la conduite par Eux Tenue qui a causé labandon desd habitans Et la ruine de lad habitation du 16^e 7^{br} de lad année ; Arrest dece Conseil qui condamne led Sieur Riuerin arenuoyer lesd habitans aud Montlouis ases depens Et En leurs dommages Et Interrests ainsy qu'il sera arbitré, sauf son recours, du 30^e dud mois ; vne Sentence de la Preuosté de cette ville du 12^e 8^{br} Ensuiuant qui condamne led S^r Riuerin de payer a Charles Trepagny boulanger la Somme de 283^{li} 14^s pour farines par luy fournies pour le Mont Loüis, Sauf Son recours contre Sesd associez ; autre Sentence de la Preuosté du mesme jour qui condamne led Sieur Riuerin de payer au S^r Hodras La

Somme de 336^{lvs} 3^s pour des lards fournis pour lad Société, Sauf aussy son recours contre sesd associez ; arrest de ce Conseil du 18^e dud mois par lequel led S^r Riuerin a esté comdamné payer a Louïs Prat Boulanger la Somme de 1240^{lvs} pour biscuit Et autre viures par luy fournis pour lad Société sauf Encore son recours contre sesd associez ; autre arrest du mesme jour qui comdamné led S^r Riuerin payer a pierre Placan La somme de 700^{lvs} pour partie des gages de Jean Gagnon Commis aud Montloüis, portant En outre permission d'Emprunter des deniers de quoy payer lad Somme aux depens de qui il pourroit appartenir Et son recours contre sesd associez ; Proces verbal darbitrage de dommages Et Interrésts desd habitans montant a la Somme de 2125^{lvs} 5^s du 15^e february 1701, arrest dece Conseil du 21 dud mois qui confirme led proces verbal ; Oüy led Sieur Riuerin, Ensemble led Procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad requeste Sera communiquée aud Sieur deClermont Et quil Sera assigné En Iceluy pour voir ordonner cequil appartiendra, Cependant permis aud S^r Riuerin de saisir a ses risques, perils Et fortunes Tous les Effets quil trouuerra aud lieu du MonLoüis Et autres lieux appartenant alad Societé Sans pourtant que lad Saisie puisse prejudicier a la Pesche Et commerce d'Icelle, pour la continuation desquels le gardien, qui sera Estably fournira ce qui Sera necessaire, dont il demeurera vallablement dechargé ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU LA REQUESTE du Sieur Prouost Gouverneur de la ville Et dependances des Trois Riuieres au nom Et comme ayant Esté Estably par lacte de Tutelle des mineurs de Comporté pour assister deses Conseils le Sieur Jean Gobin Leur Tuteur, du Sieur Riuerin Con^{sr} aud Conseil comme ayant Espousé vne desd Mineures Et aussy comme ayant Esté nommé pour debattre les Comptes que doit rendre led Tuteur auxd mineurs, Et Encore le S^r Peuuret Greffier Enchef dud Conseil par laquellé Ils demandent Entre autres choses que led Sieur Prouost Et Ladame Riuerin soient Entendus sur les huit pour Cent mentionnez au proces Et sur les nouritures delad dame Riuerin Et sur son logement Et que le S^r Hazeur soit assigné pour Expliquer la deposition quil a faite dans l'Enqueste faite a la Req^{te} dud S^r Riuerin aud nom, Et En outre pour se voir Led Sieur Hazeur comdamné a payer les vingt

Sixpieces de Meslis portées chez luy Et qui auoient Esté prises chez led deffunt Sieur de Comporté ; L'arrest du Conseil du quatrie. de ce m. is qui permet aud S^r Pronost Et autres de venir le lundy suiaant pour toutes preffixion Et delays, faire Telles declarations quils auiseront bon Estre, Et que led S^r Hazeur sera assigné aus fins susd pour Ensuite sur letout Ensemble le dire dud Gobin Et apres auoir oüy le Req^{te} du Procureur general Estre ordonné ce quil appartiendra. Letout Signifié aud S^r Gobin le 9^e Et l'assignation donnéé aud S^r Hazeur ; La declaration dud Sieur Prouost apportée au Conseil par Lepallieur huissier avec Son pouuoir aubas attendu l'Indisposition dud S^r Prouost par laquelle Il Soutient que led Tuteur luy a assuré comme atout le monde que le bien des mineurs courroit a huit pour Cent que sil ne l'auoit pas crü il auroit avec vn auis de Parens osté des mains dud Tuteur le bien desd mineurs Et l'auoit placé a huit pour Cent Et mesme a plus, La declaration de la dame Riuerin qui par Infirmité na pü parroistre au Conseil par laquelle Elle dit que led S^r Gobin luy a toujours dit que son bien courroit a huit pour Cent Et demande qu'une couturiere Estime les hardes quelle a receüs dud Gobin, qu'Elle a couché dans vn grenier avec la Seruante, mesme quelle decrottoit ses Souliers, Et led. Sieur Hazeur oüy sur l'assignation qui luy a esté donnéé a cette fin apres Serment par lui pretté En presence dud S^r Riuerin Et dit En Interpretant Sa deposition contenüe En l'Enqueste faite En la Preuosté de cette ville qu'il a veu vn petit liure sans Scauoir sil Estoit couuert de parchemin ou de Carton, quil ne la point ouuert, quil Estoit dans vne Corbeille Et que le Sieur Gobin En Emportant dans vne autre Chambre dit audeposant cesont les affaires de mes petits mineurs de Comporté Et demande d'Estre renuoyé delacion qui luy Est Intentée au sujet des Toilles n'en ayant jamais Esté chargé, Les repouses dud S^r Gobin, son plaidoyer, celui desd Sieurs Riuerin Et peuret Et dud Lepallieur faisant pour led Sieur Prouost Et lad dame Riuerin dans lesquels Entre autres choses led Gobin apres auoir soutenu *quil na fourny aucun deniers* desd mineurs aud Sieur de la Chesnais, Et qu'on Longtemps auant que led Tuteur fust Es-leu led Sieur de la Chesnais luy deuoit Somme considerable, ce qu'il a prouué par vn liure d'lecluy mis sur le bureau Lequel ayant Esté Examiné par le Conseil Et veu par le l S^r Riuerin qui s'en seroit raporté au Serment dud Gobin Lequel apres l'auoir pretté adit nauoir donné aucuns deniers desd mineurs a Interest aud Sieur de la Chesnais, Et

sur ce que Le Conseil a ordonné led Conseiller Comm^{re} a Extrait l'apremidy les articles dud liure En question Et Tout veu Et Examiné LE DIT CONSEIL a ordonné que le present arrest Ensemble les pieces Et procedures sur lesquelles Il Est Interuenu seront jointes au Proces pour En jugeant y auoir tel Esgard que de raison Et a dechargé led Sieur Hazeur desd vingt six pieces de Toille de Meslis a luy demandées par led Sieur Riuerin, Sauf Son recours contre quil il auisera autre que led Sieur Hazeur /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix huitiesme aueil q^hii^e vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, Depciras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs}, dauteuil Procureur genal, Et moy Peuuret

ENTRE M^e René HUBERT Greffier Enla marcheausée de cette ville au nom Et comme fondé de procuration des Creanciers de la Succession de deffunt Jean Garros Et Estienne Landron comme Creancier de Jean Paul Mahen demandeurs En Execution darrest de ce Conseil rendu Entre Eux Et Jacques Gourdeau le 25^e May dernier, d'vne part, Et led GOURDEAU comparant pour luy Lhuissier Lepallieur, d'autre part, Parties oüyes Ensemble le Procureur general du Roy qui a aussy dit auoir besoin des arrests Et autres pieces mentionnées par la Req^{te} présentée au Conseil par led Gourdeau En opposition a l'Execution dud arrest Et dont il luy a esté ordonné la communication. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Gourdeau produira dans deux Jours Entre les mains dud Procureur general lesd arrests Et pieces dont il pourra auoir besoin pour paruenir adonner Ses Conclusions Sur lesd moyens d'opposition pour cefait Envenir les parties a l'vndy prochain /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre AIMARD marchand En cette ville au nom et comme faisant En Icelle les aff^{res} des Sieurs Mageux Et Bourlet lainé de Paris, demandeur En Req^{te} Et present d'vne part, Et M^e denys RIUERIN Con^{re} Ence Conseil Interressé avec lesd mageux Et bourlet En la Seigneurie Et

société du Mont Loüis, aussy present defendeur, dautre part, parties Oüyes. Lecture faite de lad requeste, Tendante pour les Causes y contenues Et de ce que veu la signification a luy faite a la Requeste du S^r Martin Cheron garde Magazin du Roy En cette ville, Les arrests deced Conseil Et raisons y mentionnées Il plaise aud Conseil luy permettre de faire assigner led Sieur Riuerin En Iceluy pour voir dire que faute par luy dauoir fait vendre les Effets dont Est mention il sera tenu payer les cinquante quarts de farine qui ont Esté prettés par le Magazin du Roy pour la Subsistance des personnes Employées par lad Société aud lieu du mont louis En son propre Et priué nom Et d'acquitter, Indamniser Et garentir led demandeur des poursuites faites par led S^r Cheron contre luy, et quil sera contraint pour le paiement d'Icelles farines par les mesmes voyes que luy demandeur y auroit pü Estre contraint, de lordonnance Estant aubas Enconformité du 23^e Mars dernier Et la Signification dutout avec assignation au mardy dapres le dimanche de Casimodo par Exploit du 26^e du mesme mois signé Prieur ; d'arrest dece Conseil du 20^e X^{bre} aussy dernier portant qu'autre arrest du 25^e 8^{bre} dauparrauant seroit Executé Entout son contenu selon sa forme Et Teneur Et Enconseq^o ordonné que les Effets appartenant a lad Société qui Estoient Entre les mains dud Sieur Riuerin Seroient Incessamment vendus pour Sur les deniers Enprouenans Estre les Equipages Et matelots de la barque Et charoy d'Icelle payez de cequi leur Estoit deub Et le surplus sil sy Entrouoit Employé au paiement desd farines Et la signification Estant aubas du 22^e feburier dernier ; d'vne Requeste présentée a Monsieur l'Intendant par le Garde Magazin aux fins d'Estre par led Aimard rendu lesd farines, Lordonnance sur Icelle du 22^e mars Ensuiuant Signifiez le mesme jour avec assignation aulendemain ; autre ord^e de Mond Sieur l'Intendant du 5^e du pnt mois portant condamnation aud Aimard derendre Et remettre aud Magazin du Roy lesd 50 barils de farine pezant 9814^{lb} net de fine fleur, Et de la signification Estant aubas portant commandement d'y obeir par Exploit du vnzie. ; d'arrest de ce Conseil du 14^e dudit present mois portant quauant faire droit led S^r Riuerin feroit apparroir En Iceluy ce Jourdhuy de L'Etat de tout ce que Labarque de lad Société a raporté L'automne derniere dud Mont Louis, Ensemble dela vente quil a faite du Poisson et autres Effets qui En sont prouenus Et des payemens quil a fait En consequence dud arrest du 20^e decembre dernier auxd Equipage Et matelots ;

d'un Estat produit en conseq^{ce} dud arrest de la vente des Morües et plumes qui sont venus dans lad barque au mois d'8^{bre} dernier Lad Morüe Estant au nombre de 398. poignéés et demy pour la somme de 781^{l^{rs}} 6^s 6^d de laquelle il auroit Seulement recen celle de 439^{l^{rs}} 16^s 6^d Le Surplus qui est de 341^{l^{rs}} 10^s ayant Esté passé En compte avec plusieurs particuliers mentionnez aud. Estat pour fournitures de viures et autres choses a Eux deües pour led Mont-loüis, aubas duquel Est vn autre petit Estat de 14 autres poignéés et demy données par led S^t Riuerin a des pauures par aumosne en datte du 9^e du present mois Signé deluy ; d'un autre Estat du nombre de Morües fournies aux habitans qui ont Esté oblizez d'abandonner Led lieu du mont Louis pour les faire subsister tant En cette ville qu'ez Enuirons pendant leur Extreme misere montent En tout a 296 poignéés vallant 385^{l^{rs}} 9^s du mesme Jour aussy signé Riuerin, Et d'un autre Estat extrait du liure dud S^t Riuerin des payemens par luy faits aux Equipages Et Matelots delad barque Et dud Charoy pour l'Equipement du printemps delad année 1700, montant a 1919^{l^{rs}} 7^s Endatte du mesme Jour aussy signé de luy, oüy aussy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que ce qui reste Encore de Morüe Entre les mains dud Sieur Riuerin Seront vendües al'ancan pour sur les deniers qui En prouindront Estre lesd Equipages Et matelots payez s'il leur Est Encore deub, Et le surplus Employé En achapt de bled pour Satisfaire auxd farines qui ont Esté fournies par led Magazin du Roy ; que led Aimard fournira le Surplus pour le payement Entier d'Icelles dont il Sera remboursé par priuilege a tous autres sur les Effets du Mont Loüis Sauf aux Interressez Enlad Compagnie du Montloüis dese faire raison les vns aux autres, depens reseruez %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA PLEINTE faite au Conseil par le Procureur general du Roy contenant quayant donné charge a l'huissier marandean de signifier a Marguerite Edoüin femme de francois Barbot Et a pierre Hublé habitant de S^t. Antoine Larrest rendu a cet Effet le vnzie dece mois Et delesassigner a comparroistre ce Jour d'huy pour Estre oüys sur les plaintes par Eux faittes contre Charles Chartier marchand Encette ville. Led Marandean n'en auroit rien fait quoy quil luy Eut promis deny pas manquer. LE CONSEIL a condamné

Et condamne led Marandean En dix Liures damende pour lad contrâvention
Et aluy Enjoint de faire lad Signification Et assigner lad Edoüin Et led
Hublé dit Maloüin a l'vndy prochain a peine de prison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT present demandeur d'une part Et Jaques MASSY,
dautre. Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la peau de
Regnard En debat Entre Elles sera vendüe, Et les deniers En prouenans
partagez par moytié, Les frais de Justice prealablement prix a Taxer par M^e
Denis Riuerin Conseiller ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Marie Anne LaVergne
femme de Jacques Morin habitant du Mont Louïs Tendente acequil plaise
aud Conseil ordonner quelle aura son dedommagement aussibien que les
autres habitans dud lieu pour Enestre aussy reuenüe avec Son Enfant faute
de viures, Et que M^e denis Riuerin Con^{sr} Ence Conseil Et Interressé aud
lieu Seratenu luy fournir Les mesmes auances qu'aux autres pour son
retour Et Subsistance Et lordonnance de Communiqué aud S^r Riuerin du
vnzie. de ce mois. LE CONSEIL a renuoyé lad Lauergne pardeuant les
Sieurs de l'Epinay Et Pinau qui ont cy deuant arbitré Les dommages Et
Interrests desd habitans pour Estre les Siens taxez Et Estimez En faisant
par Eux attention que sond mary Est resté sur le lieu pour y continüer ses
trauaux et que ce nest que pour Estre venüe En cette ville avec sond Enfant
et y auoir sejourné Jusqu'a present Et sera led S^r Riuerin Tenu de luy
auancer pour sond retour aud. lieu comme il a esté ordonné quil feroit aux
autres Et aux mesmes conditions,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marguerite AMIOT Veue Jean Joly appellant de Sentence de la
Preuosté de cette ville du 9^e 9^{me} dernier present d'une part, Et florent DE LA
CETIERE Intimé, aussy present, dautre part, l'arties Oüyes, Lecture faite

de lad Sentence portant mainleuée a lad Intiméé du bois saisy, Et ausurplus renuoyéé hors de Cour Et led LaCetiere aux depens, lad Sentence Signifiéé avec commandement d'y obeir par Exploit du 16^e du mesme mois, aubas delaquelle Est acte d'appel du mesme Jour, des pieces y mentionnés Et dattées ; Et d'vn arrest Interuenu le 22^e Ensuiuant, Signifié le 13^e du present mois, oüy les Sieurs de Ladurantais Et dupuy fils Tesmoins assignez. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce auneant, Emendant a accordé pleine Et Entiere main leuée alad Intimé deladitte Saisie, En raporfant par lad veuue Joly aud LaCetiere vne quittance dece quelledit auoir payé a Estienne Thiuerge propriétaire de la maison Enquestion Et vne decharge desplanches Et autres choses quelle Soutient auoir Esté par luy Enleuez de sad Maison, Depens compensez ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE le Pere FRANÇOIS VAILLANT Prestre Religieux de la Compagnie du College de cette ville procureur d'Icelle demandeur En saisie Et comparant pour luy L'huissier LePallieur d'vne part, Et Denis MALLET sculteur, defendeur, comparant par sa femme, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite d'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Parties le 25^e 8^{bre}. 1700. Signifié le 15^e 9^{bre} Ensuiuant ; de saisie faite Enconsequence Entre les mains de Jean baptiste Amant le 30^e Mars dernier ; signifié aud Mallet le vnzie. du present mois avec assignation ace jourd'huy pour la voir declarer bonne Et vallable. Et d'vn Exploit d'assignation donné le mesme jour aud Amant pour affirmer ce quil doit aud Mallet. LE CONSEIL ordonne que Sond arrest Sera Executé, declare lad saisie bonne Et vallable Et En ce faisant ordonne que led Amant Sera Tenu faire Sa declaration En Iceluy Lvndy prochain pour tout delay de ce qu'il doit aud Mallet, Cependant deffenses aluy de se dessaisir quil neu ayt Esté autrement ordonné apeine de payer deux fois ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a françois Sauuin Charpentier de Nauire comparant par sa femme, Contre Pierre Brunet, Menuisier, faute d'Estre comparu ou personne

pour luy al'assignation aluy donné le 13^e du present mois Et Soit signifié pour Envenir alvndy prochain pour toutes pefiions Et delays /.

BOCHART CHAMPIGNY,

Du lundy vingt cinquieme Auril mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers, dauteuil Procureur general Et moy Preuet greffi: En chef.

SUR ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy que dans la visitte qui a Esté faite Enconsequence du Reglement portant taxe du bled Endatte du 30^e mars dernier par M^e Nicolas Dupont de Neuville Et Charles denis de Vitré Con^{es} Et luy dit Procureur general chez les Bourgeois Et habitans de cette ville, Il S'en est trouué plusieurs qui leur ont déclaré que le nombre de bled quilz auoient en leurs maisons Excedant celuy necessaire pour la subsistance de leurs familles Estoit par Eux achepté pour Enuoyer a des particuliers de Montreal qui leur En auoient donné Commission, Et comme il se trouue que plusieurs ont déclaré Enauoir achepté plus quil n'en Est necessaire pour ces particuliers de Montreal Et que mesme sous ce pretexte il se trouue vne quantité assez considerable pour quil y ait tout lieu de croire que ce soit pour Enfaire commerce aumepris Et prejudice dud reglement Requerrant quelaquantité contenüe ausd declarations qui Excede le juste nombre qui Est necess^o ausd particuliers de Montreal tant pour semer a ceux qui ont des Terres que pour leur Sub^{es} jusqua la Recolte, soit retranché Et Enleué dechez ceux qui ont fait lesd declarations pour Estre lesd Grains distribuez aux Paures pour Semer En leur payant Six Liures cinq Sols par chacun minot, Sçavoir 6^{bs} Suiuant la taxe Et lesd cinq Sols pour le port, Et ce Suiuant la reduction qui En a Esté faite En ced Conseil aux denommez au Proces verbal desd S^{rs} Commissaires Et Lestat qui En a esté fait. Le Conseil conformement aud. req^o a ordonné Et ordonne que toute la quantité de bled ainsy déclaré Et Surpasse le Juste nombre necessaire aux particuliers dud Montreal Suiuant le retranchement fait par ced Conseil dont l'estat Sera Signé par Monsieur l'Intendant Et le greffier dud Conseil, Sera prise, Enleué Et transporté de

chez les propriétaires chez le sieur Georges Regnard Duplessis tresorier de la marine En ce pays, En payant ausd propriétaires la Somme de six liures cinq Sols par chacun M^{ts}, pour Estre lesd bleds distribuez par led S^r Duplessis aux pauvres habitans pour semer suiuant les billets qui seront donnez par lesd S^{rs} Dupont, de Vitré Et led Procureur genal, lequel dit Sieur Duplessis n'en pourra distribüer a qui que ce soit qu'en payant a ceux qui En voudront reuevoir le mesme prix de Six Liures cinq Sols /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur En Execution de Reglement de police portant Taxe du bled d'vnepart, Et Charles GAUTIER marchand En cette ville defend^r Et accusé d'auoir vendu des pois a vn prix Excedant celuy porté par led. reglement, d'autrepart, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du vnzie. du pnt mois rendu sur les plaintes faites par Marguerite Edoüin femme de françois barbot habitant de S^t Antoine Et par pierre Hublé dit le maloüin aussy habitant dud. lieu contenant que led Chartier leur auroit vendu a chacun vn demy minot de pois sur le pied de 7^{l^{bs}} le m^{ot} quoy que par led reglement Il ne fut permis de les vendre qu'a six liures, Led. arrest portant que led Maloüin Et lad Edoüin Seroient assignez pour Estre Oüys sur leurd plaintes, Ensemble du Proces verbal de M^o nicolas dupont de Neuville, Charles denis de vitré Et dud Procureur general de la visitte par Eux faite En consequence dud. Reglement dans les maisons des bourgeois Et habitans de cette ville contenant la plainte de lad Edoüin; dautre plainte faite a M^o l'Intendant par led Maloüin aussy mentionné Et datté aud arrest; dud. Reglement de police portant Entre autres choses deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de vendre les bleds, bled d'Inde Et pois a plus haut prix qu'a 6^{l^{bs}} le minot pris chez les vendeurs a peine de Cinq Cent liures applicables moytié au denonciateur Et lautre moytié aux pauures de l'hostel Dieu Et Bureau des pauures des villes, Et de Rapport Et signification dud. arrest ausd. Marguerite Edoüin Et Maloüin Et d'assignation a Eux données a comparoïr a ce jourd'huy par Exploits de Marandeaü huissier du 19^e dud pnt mois, Lesquels Edoüin Et Maloüin Estant comparus Et apres auoir En presence dud. Chartier pretté le Serment au cas requis luy ont Soutenu

chacun Separément Et a leur Esgard le contenu En leursd plaintes veritable Et que c'est luy mesme qui leur a vendu a chacun vn demy minot de pois le prix Et Somme de 3^{es} 10^s le demy minot, Le dit Malouin disant auoir porté celuy qui luy auoit Esté vendu En la maison du nommé Bouchard En cette ville dont la femme peut rendre Tesmoignage ; Ouy le procureur genal du Roy. LE CONSEIL declare led Chartier containeu d'auoir vendu a lad. Barbot vn demy minot de pois le prix Et Somme de Trois liures dix Sols Et dauoir En ce faisant contreuenu aud Reglement, pour raison de quoy La condamné Et condamne En Cinq Cent liures applicables Sçauoir Cent vingt cinq liures a lad Barbot denonciatrice, deux Cent liures aux pauures de l'Hostel Dieu de cetted. ville, cinquante liures au Bureau des Pauures, Et a lesgard des Cent vingt cinq liures restans ordonné qu'ils seront consignez au greffe pour Estre deliurez a qui il appartiendra apres que lad bouchard aura Esté ouïye sur la declaration dud. Malouin, les frais de Justice prealablement pris Et diminuez sur lesd sommes au prorata du montant de chacunes d'Icelles ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Francois SAUIN Charpentier de Nauire En cette ville comparant par sa femme assisté de laCetiere huissier d'vnepart, Et pierre BRUNET menuisier aussy comparant par l'huissier Prieur, d'autrepart. Parties Oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Brunet sera Entendu En personne apres les vacances prochaines ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 14^e mars dernier rendu Sur Req^{te} presentée En Iceluy par Charles leMoyne Es^r S^t delongeuil aux fins d'En-Registrement des Lettres patentes de sa Majesté a luy accordées portant Erection En baronnie de sa Terre et Seigneurie de Longeuil. Led arrest portant qu'auant faire droit Il Seroit fait Information du contenu En Icelles ; lad. Information faite En consequence le 23^e du present mois ; Lesd. Lettres Patentes de sa Majesté données a Versailles le 26^e Januier 1700. Si nées Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et a costé visa Phelipeaux

pour Election d'une baronnie En Canada, Scellées du grand Sceau En Cir-
verte sur laes de Soye Cramoisy et verte, par lesquelles pour les Causes y
contenües la Terre de Longueuil Est Erigée En baronnie pour le sieur Charles
Lemoine Escuyer Et ses Enfans Et Successeurs nays En legitime Mariage
Voulant Sa Majesté qu'ils se puissent dire, nommer Et qualifier Barrons En
tous actes Et qu'ils Jouissent des droits d'armes, blazons, honneurs, prero-
gatives, preeminences En fait de guerre assemblée de Noblesse Et autres
droits ainsy que les autres Barrons du Royaume, mandant Sad. Majesté avec
Conseil d'En Registrar lesd. Lettres Et du contenu En Icelles faire jouir led.
Sieur Charles leMoine, ses Enfans, posterité Et legitimes Successeur Et
ayans cause pleinement, paisiblement Et perpetuellement cessant et faisant
cesser tous troubles Et Empeschemens a ce contraires, Et les conclusions du
Procureur general du Roy du 24 dud. present mois. LE CONSEIL conforme-
ment ausd. Conclusions a ordonné Et ordonne que lesd. Lettres patentes
seront registrées au greffe d'iceuluy pour jouir par L'Impetrant, Ses Enfans,
posterité Et Legitime successeurs du contenu En Icelles Et y avoir recours si
besoin Est,

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LE RAPPORT fait au Conseil par M^e nicolas dupont de Neuville du
Proces d'Entre Jean Lefebure habitant de Beauport Et la venue André
Parent, Oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a
ordonné Et ordonne que lesd. parties Joindront a leur production les Con-
tracts primitifs de leurs Concessions, ceux de leurs acquisitions Et les proces
Verbaux des anciens alignemens d'Icelles

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt neufiesme avril 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur
l'Intendant M^e Nicolas Dupont de Neuville, de Vitré, de peiras, de la
martiniere Contr., d'iceuluy procureur general Et moy Peuuret greffier En
chef.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles De Couagne mar-
chand bourgeois de Montreal tendente pour les causes y contenües a ce que

veu l'Exposé En Icelle Il plaise aud Con^l recevoir Sa plainte des violences Et mauvais traitemens qui luy ont Esté faits par les nommez Estienne Et Francois Campault freres habitans de Montreal Et par Nicolas Perrot habitant de la Riviere, Puante demeurant presentement En cette ville Et En ce faisant luy permettre de faire Informer des faits contenus En la plainte selon la rigueur des loix Et de faire Incessamment assigner Tesmoins pardeuant M^r Jean baptiste depeiras Cou^r Rapporteur du proces d'Entré lesd. Campault au nom qu'ils procedent Et Nicolas Le-Moyne S^r Desneaux son Cousin duquel il est fondé de procuration attendu que plusieurs desd. Tesmoins sont sur leur depart de cette ville Et cependant le mettre sous la Sauve Garde du Roy Et de Justice attendu qu'il n'est pas En Surété de sa vye, Et luy permettre de porter sur luy des armes offensives Et deffensives pour s'en Servir Si le cas le requert demandant la Jonction du Procureur general du Roy pour requerrir ou Conclure ce qu'il appartiendra. Ouy led Procureur general, Et conformement a son Req^{te}, LE CONSEIL a donné acte aud. de Couagne de la plainte portée par lad requeste, Ce faisant a ordonné Et ordonne qu'il sera Informé du contenu En Icelle pardeuant led S^r Dep iras, faisant deffenses ausd. Campault Et Nicolas Perrot de meffaire ou medire aud De Couagne Lequel le Conseil a mis sous la Sauvegarde du Roy Et a luy permis de porter armes offensives Et deffensives pour s'en servir En vrgente necessité /.

BOCHART CHAMPIGNY

Arrest Sur le
Compte de
telle des mi-
neurs Compor-
té
Me Roger
Commis du
greff En chef
a tenu la plume
en cet arrest.

VEU VNE REQUESTE présentée au lieutenant general de la Prouosté par M^r Denys Riuerin Cou^r aud Conseil comme ayant Espousé damoiselle Angelique de Comporté parlaquelle il demande que le S. Jean Gobin Marchand En cette ville ayt a affirmer le Compte par luy présenté le 7^e may 1700. Et Signifié le mesme jour pour Ensuite donner ses debats, au bas de laquelle led Lieutenant general prie m^l paul Dupuy Lieutenant particulier d'en prendre connoissance Lequel ordonne que la Req^{te} sera communiquée apartie pour En venir dans 8^{me} Signifié a La Requeste dud. S^r Riuerin aud Gobin le 5^e feburier 1700. a quatre heures de releuéc; Vne Req^{te} présentée par le S^r Gobin Tendente a faire assigner led Sieur Riuerin

pour Estre present a l'affirmation du compte qu'il presente, Lordonnance dud. lieutenant particulier qui luy permet pour le vendredy prochain deux heures de releuée du 3^e mai 1700. Signifié le mesme Jour ; Req^{te} de Messire françois Prouost Gouverneur pour le Roy Et la ville Et dependances des Trois Riuieres parlaquelle Il demande Entre autres choses qu'il luy Soit permis comme ayant Esté nommé pour auoir l'œil sur la conduite dud Tuteur au sujet de sa gestion, d'Estre present a la declaration quil pretend faire Et d'Estre receu Interuenant dans la Cause, Lordonnance de communication du 8^e dud. mois, signifié le mesme Jour ; vne declaration dud. S^r Prouost qui dit que led. Gobin luy a dit toutes les fois qu'il luy a parlé qu'il faisoit valloir le bien des mineurs a huit pour Cent, qu'il En Tenoit vn bon liure dont Il la remercié Et applaudy, qu'il la mesme Entendu dire partout Et que s'il ne l'auoit pas crû qu'il auroit trouué a le placer a ce dernier Et plus, Et quil Soit eslu vn Tuteur pour debattre le Compte Et defendre les droits des mineurs, du 10^e dud. mois, Sentence dud lieutenant particulier qui sur le plaidoyer des Parties ordonne que led S^r Prouost Sera receu partie Interuenante Et qu'il sera fait vne assemblée de parens Et amis pour Estre Esleu vn Tuteur aux fins de deffendre les droits des Trois mineurs qui restent, dud. jour ; Vn pouuoir que donne M^{re} alexandre Peuuret aud. Sieur Riuerin pour poursuiure Ses droits comme ayant Espousé vne fille dud defunt Sieur de Comporté, du 8^e ; Sentence rendue par led. Lieutenant particulier que sur l'assemblée de Parens Et amis, Les sieurs Prouost, Riuerin, delino, Macard, Sebille, Les sieurs Peuuret Et Hizeur ayant donné leur consentement par Escrit empeschez par dautres affaires de s'y pouuoir trouuer, Led sieur Riuerin a Esté choisy Et nommé pour debattre Et Soutenir l'Interests desd mineurs, du vnzie. dud mois, Signifié aud S^r Gobin le quinziesme ; Debats fournis par led. Sieur Riuerin aud. Compte, signifiez le 28^e dud mois ; Soutenemens dud S^r Gobin, signifiez le 29^e Juin ; Repliques dud. S^r Riuerin auxd Soutenemens du 23^e 7^{bre} Signifiez le 25^e ; Reponses du dit Gobin aux repliques dud Sieur Riuerin du premier Octobre signifiées led jour ; vne Req^{te} du dit Sieur Riuerin Tendente a faire assigner Tesmoins que pouroient auoir connoissance du fait En question Sur laquelle led Lieutenant particulier Ordonne que le Suppliant articulera lesd. faits sur lesquels il pretend faire lad Enqueste Et le tout communiqué a Partie Et icelle oÿe le Vendy suivant quatre heures de releuée. Estre fait Et ordonné

ce que de raison le 5^e Juin 1700. Signifié le 7^e Six heures du matin ; Sentence du 7^e Juin dud. lieutenant particulier rendüe Sur le plaidoyer des Parties qui ordonne surseance touchant l'Enqueste demandé par led S^r Riuerin, Jusqu'a huitaine qu'il accorde de delay aud. Gobin pour fournir ses soutemens ausd débats ; Requête du demandeur pour auoir permission de faire approcher les Tesmoins pour Estre oüys En lad. Enqueste Et auoir permission de faire compulser les liures des marchands qui ont achepté des marchandises Et Effets de lad. Succession, sur laquelle led lieutenant particulier ordonne communication a partie pour En venir le mardy suiuant du 5^e Januier 1701. Signifié le 12^e ; Sentence dud. lieutenant particulier du 15^e portant qu'il sera par luy procedé a lad Enquesie le mercredy suiuant, Le defendeur assigné pour voir preter Serment aux Tesmoins qui seront oüys Et permis au demandeur de faire led. compulsoire le defendeur deüement appellé pour le tout communiqué au Procüreur du Roy Estre ordonné ce que de raison, signifié le 18^e ; vn compte soldé tiré par compulsoire du 18^e du liure dud S^r delino a folio 51. parlequel appert que led delino a payé aud. Gobin pour lesd. mineurs huit pour Cent ; Rapport d'assignations dud jour données aux S^{rs} Hazeur, Pinau, Perthuis Et Volant marchands En cette ville pour Estre Oüys par Enqueste aux fins susd. ; faits fournis par le demandeur led jour pour faire Entendre lesd Tesmoins, dud jour ; Proces Verbal de compulsoire des liures des Marchands qui ont Entré dans le commerce des affaires des biens desd mineurs En datte dud jour ; Le Compte tiré par compulsoire led. jour du liure du S^r Pachot, parlequel Il appert que le huit pour Cent a esté payé aud Gobin pour lesd mineurs Comporté ; Requête d'appel du dit Gobin d'vne Sentence dud lieutenant particulier, auquel Il a esté receu, Et signifié le 19^e , Requête dud. S^r Riuerin demandeur En anticipation auquel Il est receu led jour, signifié le vingtié ; arrest de ce Conseil qui renuoye a faire la susd. Enqueste pardenant le lieutenant particulier ; Le Compulsoire demandé du 24^e , signifié le 27. Requête du demandeur Enuertu du susdit arrest qui demande aud. Lieutenant particulier d'ordonner pour led. Enqueste Et compulsoire au pied de laquelle led. lieutenant particulier ordonne qu'il y procedera le vendredy suiuant le defendeur deüement appellé, le 26^e signifié le 27 tant aud. defendeur quauxd. hazeur Picard, Perthuis Et Vollant ; La

susd. Enqueste faite le 28^e ; Proces Verbal de Transport dud. lieutenant particulier du Troisieme Feburier dans lequel Il sest fait représenter les liures de M^e Charles Aubert de la Chesnais pour y compulser les articles concernant lesd. mineurs dans tous lesquels Il ny Est fait aucune mention d'Interest, Le S^r Riuerin Present ; Requête dud. S^r Riuerin aud. lieutenant particulier pour faire Interroger led. Gobin sur faits Et articles repondüe le 5^e qui En ordonne la communication a partie Signifié le vnze ; Requête dud. S^r Riuerin au Conseil pour Estre receu appellant de lad. ordonnance Et fournit de Causes de recusation contre led. Lieutenant particulier, aquoy Il est receu le dix^e, signifié le vnze ; arrest du Conseil qui auant faire droit ordonne La Communication aud. Lieutenant particulier pour faire sa declaration sur lad. recusation pour En venir au L'vndy suiuant, du 14^e ; La declaration dud. lieutenant particulier du 21^e feburier ; autre arrest du consentement des Parties du 21^e, par lequel led. Conseil Euoque lad. Cause attendu quil n'y apoint d'autres Juges a lad. Preuosté Et que led. Gobin defendeur Sera Interrogé sur faits Et articles qui luy seront signifiez ala requête du demandeur par le Con^{sr} qui Sera commis a cet Effet pour proceder a l'Instruction dud. Proces Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Et que les procedures faites a la Preuosté Seront remises par le Greffier d'Icelle Ez main de M^e Guillaume Roger commis au greffe du Conseil sur son recepissé En payant Sallaires raisonnable apres auoir pris le serment du demandeur que les Causes de recusation ne sont venues a sa connoissance que depuis douze a quinze Jours n'en ayant Eü au parrauant qu'une grosse Idée qui luy a esté Expliquéé dans led. Temps, signifié le 22^e ; Lacte de nomination de M^e Jean baptiste Depeiras Con^{sr} pour rapporteur dud. Proces dud. Jour ; Requête dud. sieur Riuerin demandeur aud. Con^{sr} Comm^{rs} Rap^s pour paruenir aud. Interrogatoire sur faits Et articles demandé, Son ord^{re} dud. jour pour En venir le Samedy Suiuant Led. S^r Riuerin present pour voir preter le Serment au cas requis par led. Gobin, signifié le mesme jour ; Led. Interrog^{re} suby par led. defendeur Le demandeur present au Serment le 26^e Et dernier dud. mois de febr^e ; Addition aux debats fournis par le demandeur le 5^e mars, Signifiez le mesme jour aud. defendeur ; Reponses dud. defendeur a lad. addition, signifiées aud. Sieur demandeur le 22^e Et les apostilles faites a Icelles par led. S^r Riuerin pour appuyer ses pretentions ; Vne Requête presentée par lesd. Sieurs

Prouost, Riuerin Et Peuuret Tendante a faire Entendre lesd. S^r: Prouost Et lad. dame Riuerin sur les huit pour Cent mentionnez au present proces, Sur les nourriture d'Icelle dame Riuerin Et Sur Son logement, Et que le S^r: Hazeur Soit assigné pour Expliquer la deposition par luy faite par Enqueste et se voir condamner a payer vingt six pieces de Toille de mesly portées chez luy qui auoient Esté prises chez led. defunt Sieur de Comporté ; Larrest du quatrie. de ce mois qui permet le tout. Ensemble vn dire dud. Gobin pour son Plaidoyer, Et apres auoir oüy Le Procureur general du Roy, Estre ordonné ce qu'il appartiendra, signifié aud Gobin Et assignation donné aud. Hazeur le 9^e ; Les declarations dud. Sieur Prouost Et dame Riuerin, La deposition dud. Hazeur, Le Conseil par Son arrest du vnzie. aüril dernier, a dechargé Iceluy sieur Hazeur de la demande a luy faite des 26 pieces de meslis Et Joint le tout au Proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison. Et Ensuite procedant a l'Examen dud. Compte Et apres auoir Entendu les Parties sur tous les articles debattus par led. Sieur Riuerin demandeur au nom qu'il procede, Et le dit Gobin defendeur. Le CONSEIL a Reglé Et ordonné que le premier Chapitre de Recepte sera alloüé ainsy qu'il Est marqué En Iceluy, a l'exception du quatrie. article sur lequel a esté dit que Soulard trauaillant En orpheuerie seroit Entendu pour Estre oüy sur la valeur de l'argenterie lors de la vente d'Icelle, Et luy oüy apres auoir presté le Serment au cas requis, Le dit Conseil a ordonné que led. Gobin En tiendra compte a raison de 40^l^{bs} le marc ausd. mineurs, pour quoy led. article montera a 490^l^{bs}, quainsy Il demeurera debiteur a Iceux pour led. Chapitre comme Il est porté aud. Compte de la Somme de quatre mil soixante deux liures cinq Sols deux deniers. Et que le second chapitre de Recepte Est alloüé En Entier pour la somme de Trois cent soixante sept liures comme Il est porté aud. Compte ; Et que sür le troisieme chapitre de Recepte le premier article y sera passé ainsy qu'il y est porté a l'exception de ce qui concerne lesd. S^r: Pachot Et delino, que led. Gobin payera ausd. mineur sur le pied qu'il les a receus, que les articles suiüans Jusques au 14. sont alloüez ainsy qu'ils sont portez aud. Compte Et que les autres articles suiüans qui sont Inserrez pour memoire demeureront pour tels, Et que led. Gobin demeurera En outre chargé Enuers lesd. mineurs de la somme de Cent cinquante huit liures quatorze sols six deniers pour vente faite a Madame l'Intendante Et a Madame de denouille auoüez par led.

Gobin comme vne obmission par luy faite, Et d'un autre de la Somme de Trente Liures qu'il a receüe dud. Pachot pour loyer de boutique a Montreal, pourquoy Il demeurera debiteur pour led. Chapitre de la Somme de vingt vn mil trente huit liures huit deniers. Et que le quatriesme Chapitre de Recepte Est alloüé partant led Gobin demeure redeuable ausd mineurs pour Iceluy de la Somme de vingt quatre mil deux cent soixante seize Liures Sept Sols vnze deniers, dans laquelle Somme Sont compris Et augmentez les Interrests qu'il a receus dud. delino Jusques En 7^{bre} 1694. montant a cinq Cent Soixante quinze liures six sols cinq deniers, Et ceux dud. Pachot montant a quatre Cent quatre vingt cinq liures dix huit sols vn denier, dans laquelle ditte Somme Est comprise celle de Trente Liures pour loyer de boutique cy dessus dit ; Que le cinquiesme chapitre de recepte Est aussy alloüé En son Entier ainsy qu'il y Est porté pour lequel led. Gobin demeurera redeuable ausd. mineurs de la Somme de treize mil six Cent trente cinq liures seize sols vnze deniers ; Et que le six^e Chapitre de Recepte Est aussy alloüé En tout Son Entier ainsy qu'il Est porté aud. Compte pour lequel led. Gobin demeurere redeuable ausd. mineurs de la Somme de la somme de quatorze mil quatre vingt quatorze liures vn sol Trois deniers ; que le septiesme chapitre Est alloüé En son Entier pour ce qu'il y est porté, Et sur ce que loyant compté a demandé qu'il fut chargé de vingt Six pieces de Toille de Meslis pretendües prises chez led deffunt Sieur de Comporté pour le seruice du Roy desquelles le rendant deuoit sestre fait payer, Le Conseil En a dechargé led. Gobin a moins que led. Sieur Riuerin ne prouue qu'Iceluy Gobin en ayt receu le payement attendu qu'il parroist que le dit payement peut auoir Esté fait auant l'acte de Tutelle, ainsy led. rendant compte En demeure dechargé Et led. Chapitre comme Il est pour neant ; Et que le huitiesme Chapitre de Recepte sera réglé Et qu'il sera Statué sur Iceluy a la fin dud. Compte ; Et sur le premier chapitre de Depense Le Conseil a ordonné qu'il Sera alloüé en tout son Entier Veu les pieces Justificatiues d'Iceluy Et les auëus deloyant, Pourquoy Il passera pour la Somme de sept Cent cinq liures douze sols ; que le Second Chapitre de Depense est aussy alloüé par les mesmes raisons pour la Somme y portéé montant a la Somme de deux Cent neuf liures cinq sols ; Et que sur le troisiësme Chapitre de depense Et ordonné qu'il Est aussy alloüé pour ce qu'il y est porté, a l'exception du 13^e article Sur lequel a Esté

ordonné que la vigne comparroistroit pour Estre oüy. Et sur la comparution dud Lanigne, qu'il passera pour la Somme de cinquante six liures neuf deniers a la decharge dud rendant compte; que le quinzie. article passera pour quatorze liures vnze sols apres Serment pris dud rendant compte En presence de l'oyant qui sy Est referré; Le seizie. Id. pour mesme raison pour la Somme d'vnze liures dix Sept sols, que l'article quarantie. ne passera que pour la Somme de quatorze Cent vingt cinq liures Six sols trois deniers prix monnoye de france Vallant En ce pais celle de dix neuf Cent liures huit Sols quatre deniers, Sauf le recours dud Gobin contre qui Il auisera bon estre, autre que contre lesd mineurs, Et Sur l'article quarante Vn reduit et la Somme de dix sept Cent Soixante liures argent de france qui fait En ce pays celle de deux mil trois Cent quarante Six liures treize Sols quatre deniers, Sauf aussy aud rendant Compte Son recours ainsy quil auisera bon estre, autre que Contre lesd mineurs; Le quarante deux: alloüé pour la Somme de dix Sept Cent Soixante huit liures dix huit sols quatre deniers; Le quarante cinq: article Est aussy alloüé pour la Somme de dix huit Cent Soixante treize liures dix huit Sols six deniers En representant les lettres du s^r Marnot, Et Icelles ayant Esté représentées Et veues Led Conseil a ordonné que led article passeroit pour bon a la decharge dud rendant compte Et Sur le cinquante deux: qu'il ne passera que pour la Somme de deux Cent soixante deux liures douze sols dix deniers Et que Ses Vingt trois Liures vnze Sols dix deniers restans seront Justifiez par le liure dud s^r Patu que led Gobin representera, Et Iceluy liure apporté, veu et Examiné, Led article Est alloüé en Son Entier pour la Somme de deux cent quatre vingt Six liures quatre sols; Le cinquante troisieme alloüé pour Seize liures; Le cinquante quatrie. alloüé pour cinquante six liures treize Sols vnze deniers, Et sur le cinquante six: ordonné que led. rendant compte apportera les lettres des sieurs forestier, Et Icelles raportées, veues Et Examinées Ensemble le Compte Vuidimé par les Nottaires de Roüen, Il Est alloüé pour la Somme de deux mil trois Cent Soixante quinze liures cinq Sols Six deniers; que le cinquante septie. demeurera pour neant attendu que les Parties Se Sont accomodées pour led article, Le surplus dud Chapitre alloüé comme dit Est au commencement d'l-eluy, portant led Chapitre Est reduit a la Somme de Vingt mil quatre Cent vingt liures vn sols quatre

deniers ; Et que le quatriesme Chapitre de depense Est aussy alloüé En Son Entier apres auoir pris le Serment dud Gobin comme Il aourny legitime-ment les marchandises prises dans le magazin dud. S^r de la Chesnais Et qu'il n'a pas vendu plus Cher ausd mineurs qu'aux autres, Permis aud s^r Riuerin au nom qu'il procede de renoir lesd Comptes sur lesd liures dud s^r de la Chesnais quoy qu'il En ayt Eü vn Extrait, nonobstant quoy lesd marchandises Seront Estimées par les Sieurs Sebille Et Perthuis pour scauoir si Elles ont Esté vendües plus cher qu'elles ne valoient lors de la liuraison pour En faire raison a qui Il appartiendra, Et alessgard des Sommes Et reuenus de la Terre de Comporté qui concerne led Jacques de Comporté, L.d. s^r Riuerin aud nom Se pouruoyera allencontre du sieur fauché oncle desd mineurs ou contre led Jacques de Comporté pour poursuiure la part qui doit reuenir ausd mineurs restant, Iceluy Gobin n'en pouuant Estre tenu, ainsy led Chapitre Est alloüé pour la Somme de vingt neuf mil huit cent treize liures seize sols vn deniers ; Le cinquiesme Chapitre de depense Est aussy alloüé En son Entier nonobstant le debat fait sur le trente cinq^e article ayant Esté Jugé necessaire pour le bien Et auantage des mineurs pourquoy led Chapitre Est alloüé pour ce qui Est contenu En Iceluy montant a la Somme de dix huit Cent Soixante deux liures treize sols. Et sur le sixiesme Chapitre de depense ordonné qu'il demeurera alloüé a l'excep-tion des peines, soins, Sallaires Et Voiages dud rendant compte qui seront reglez a la fin ainsy que les frais dud Compte Et reduit a la Somme de vingt vne liures dix sept sols dix deniers ; Et que le Premier Chapitre de Reprise Est alloüé a la charge que le rendant compte portera le cinq^e article sur les comptes de Charles Et Louis de Comporté Lequel article Est de dix liures quatorze sols, Et le septiesme article porté sur le compte de Marie anne de Comporté qui Est de cinq liures, que le huitie. Est alloüé ainsy qu'il Est porté aud Chapitre pour la Somme de vingt liures apres auoir entendu led Gobin sur Iceluy ; que le neufie. Est alloüé pour les vingt quatre liures y marquées En rendant par led Gobin les deux Casaques d'archers ; Le dix^e aussy alloüé pour trente sols En rendant par led Gobin ledit Canon de fusil, Le douze Id. pour trente sols En rendant lad Casette ; que les articles quatorze quinze Et seize ne Seront comptez dans lad reprise Et que led rendant compte les gardera faite par luy de les auoir fait vendre, partant led Chapitre sera alloüé seulement pour la Somme de Cent soixante treize

liures ; Le deux^e Chapitre de reprise Est aussy alloüé En Entier sauf and Sieur Riuerin a tirer des Extraits du liure de Compte dud deffant Sieur de Comporté pour poursuiure les payemens deus ad Succession par plusieurs particuliers desquels ledit Gobin n'a pas fait le recourement, pourquoy Il Sera Tenu des Interrests Et Interrests des Interrests de ceux qui se trouueront denoir, qui lauoueront Et qui par sa faute nauront pas payé pour le tout raporté au Conseil avec les diligences qui auront Esté faites Estre fait droit a qui Il appartiendra, Partant led Chapitre alloüé pour la Somme de douze mil six Cent trente Sept liures dix sept Sols neuf deniers ; que sur le troisieme Chapitre de reprise Il est ordonné que le premier article Est alloüé attendu que lors de la Sortie des Locataires Il ne Sest point trouué de Meubles ayant Esté Secrettement Enleuez, Et que les autres articles seront reglez lors que l'on parlera des Interrests. Partant led Chapitre Est alloüé Seulement pour la Somme de deux Cent Soixante six liures treize sols quatre deniers ; Et que sur le quatrieme Chapitre de reprise Il Est dit qu'il passera pour bon Et que led rendant compte fournira aud oyant les Copies des papiers, Titres Et Enseignemens de lad Succession aux depens de qui les voudra auoir, Et quant a ce qui regarde les Interrests du bien desd mineurs dont led Tuteur doit Estre chargé, Le CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il payera les Interrests des sommes qu'il a receües Entrant dans lad Tutelle Six mois apres Icelles Sommes par luy touchées au denier Vingt suiuant l'ordonnance, Et pour les sommes qu'il auroit pu receuoir chaque anné des biens de lad Succession apres auoir defalqué la depense qu'il luy auroit conuenu faire pour chaque anné pour lesd mineurs, six mois apres, Il Est Tenu d'en payer l'Interrest aud denier Vingt aussy suiuant l'ordonnance, Et alessgard des sommes considerables qui Se trouuent plus aisement a placer, Le Conseil a ordonné que led rendant compte En payera les Interrests deux mois apres la reception d'Icelles Sommes aususd denier vingt ; Et quant a ce qui concerne les Interrests d'Interrests, Led Conseil a ordonné que des lors que lesd Interrests auroient vne fois porté Interrest Ils n'en porteroient plus Et Seroient Imputez Sur la depense desd mineurs, Et Sur les Sallaires demandez par le rendant compte Et debatus par loyant, Le Conseil a ordonné pour lesd peines, vaccations, comparutions Et voïages qu'il retiendra par Ses mains la Sommes de quinze cent liures, Et pour les vaccations du Maistre d'arritmetique qui a fait le calcul Et dressé led

Compte. La Somme de Sept Cent deux liures douze sols quatre deniers les vacations dud Gobin defalquées attendu les quinze Cent liures a luy accordez pour Ses peines, soins Et voïages, Et le calcul fait de la Recepte Sestant trouué monter a la Somme de quatre vingt neuf mil cinq Cent Soixante liures quatorze Sols deux deniers. La depense et reprise a celle de Soixante neuf mil quarante six liures quatre sols huit deniers, partant Il parroist que le Comptable doit ausd mineurs de reliqua du present compte La somme de vingt mil cinq Cent quatorze liures neuf Sols six deniers, a payer scauoir aud sieur Riuerin a cause de la dame Son Espouse la Somme de neuf Cent cinquante liures quinze Sols trois deniers ; aud s^r Peuuret a cause de la dame Son Espouse la Somme de Trois mil deux Cent quatre vingt quinze Liures dix neuf Sols dix deniers, au sieur Jacques de Comporté celle de cinq mil deux Cent Vingt Sept liures dix neuf Sols sept deniers ; A Charles de Comporté celle de cinq mil trois Cent Soixante cinq liures quatorze sols trois deniers, a loüis de Comporté celle de cinq mil Six Cent Soixante quatorze liures sept deniers. desquels Jacques, Charles Et Loüis de Comporté led Gobin demeurera Tuteur Et fera valloir leur bien ainsy qu'il Est ordonné cy dessus pour leur En rendre compte a fur et mesure qu'ils arriueront En age, au moyen de quoy led s^r Gobin Est dechargé Enuers lesd s^{rs} Riuerin Et Peuuret et leurs femmes de lad Succession, Lesquels sieurs Riuerin Et Peuuret Jouïront de la part qui leur appartiendra des Rentes dependentes de lad Succession pour En Jouïr par Eux Et En disposer ainsy qu'ils auiseront bon Estré. LE CONSEIL a ordonné En outre que le Compte general annuel de balance des Receptes, depense, reprise, Interrests Et Interrests des Interrests contenant six pages sera parraphé ainsy que le resumé Engros d'Iceluy compte Et l'Estat de ce qui compette Et appartient ausd mineurs chacun En leur particulier par Monsieur l'Intendant Et le rapporteur qui demeureront Joints aupresent arrest, dont Il Sera deliuré des grosses avec celles dud arrest /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy deuxiesme May mil Sept Cent vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteüil procureur genal du Roy Et moy Peuuret greffier En chef

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Charles Et Louis Gautier de Comporté Enfans mineurs de deffunt M^e philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechaussée de ce pais Tendente pour les causes y contenües a ce qu'il plust aud Conseil leur accorder lettres d'Emencipation pour En vertu d'Icelles Et Sous l'autorité Et Curatelle de M^{re} François Prouost gouverneur pour le Roy de la ville Et gouvernement des Trois Riuieres, de M^e denis Riuierin Con^{sr} Et dallexandre Peuuret Greffier En chef En ce Conseil leurs parens, jöür de leurs biens meubles Et reuenus de leurs Immeubles afin de les faire profiter plus vtilement que n'a fait Jusqu'a present le Sieur Jean Gobin leur Tuteur suivant l'vsage Et cours de ce pais, Lordonnance Estant au bas portant communication, de lad requeste au Procureur genal du Roy En datte du 25^e aupil 1701. ; Les Extraits baptistaires desd demandeurs par lesquels Il appert que led Charles Est agé de plus de dixhuit ans Et led Louis de quinze au moins En dattes des vingt Sept feb^{re} 1683. Et 23^e may 1686 ; Et led req^{re} du Procureur general du 29^e dud mois daupil dernier. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé ausd sieurs Prouost, Riuierin Et Peuuret Lesquels pourront prendre communication au greffe dud Req^{re} pour leurs reponses Et offres veüs Estant communiquéez aud Procureur general Estre sur le tout ordonné ce qu'il appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Philipes le Saunier Es^{sr} s^r de s^t Michel Lieutenant reformé d'vne compagnie du detachment de la Marine En ce pais, Tendente pour les Causes y contenues attendu la laision deplus d'outre moytié du juste prix qui luy Est faite par le Contract de Vente de l'habitation dont Il Sagit, Il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution, Et En ce faisant le remettre En tel Et Semblable Estat qu'il Estoit auparruant la passassion dud Contract de vente, aux offres qu'il fait de rendre la somme qu'il a receüe Et le prix des augmentations qui ont Esté faites Sur lad habitation par le s^r de Mondion. Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier

En chef En Iceluy Expedié aud s^r de s^t Michel les lettres de restitution par luy demandées sous le Sceau dud Conseil Lesquelles seront adressées En la jurisdiction Royale de Montreal pour l'Entherinement d'icelles si faire ce doit, Les parties deüement appellés /.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de
Restitution
pour m^r de s^t.
michel offer

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Juge Royal de Montreal ou En Son absence a officier y tenant le Siege, Salut de la Partie de Philipps Le Saunier Es^r s^r de s^t Michel lieutenant reformé dans les troupes du detachment de la marine par nous Entretenües pour nostre Service au pais de Canada, Nous a Esté remontré par Requeste par luy adressé En nostre Conseil Souuerain dud pais qu'en l'année 1698. Estant grieuement malade Il se vit obligé de passer En france pour y pouuoir recouurer la Santé dans Son air natal, Il fut En necessité de vendre vne habitation qu'il auoit dans la Seigneurie de la Prairie de la Mag^{no} que le s^r de Mondion aussy off^r achepta pour la Somme de deux Cent liures quoy quelle En valust plus de huit Cent profitant de l'Estat pitoyable ou Il Estoit reduit par la maladie, luy donnant parole cependant que s'il guerissoit et reuenoit En ce pais Il luy remettroit lad habitation En luy rendant lad Somme de deux Cent liures En prix des augmentations qu'il y auroit pü faire, Ce que led s^r de Mondion Est presentement refusant d'Executer, n'ayant fait aucunes repouses a deux lettres qui luy ont Esté par led Expositant Escrites afin de l'Engager a Tenir sa parole; a ces causes desirant fauorablement traiter led Expositant Et subuenir aux besoins de nos sujets suiuant l'Exigence des cas, Nous vous mandons led sieur de mondion deüement appellé que s'il vous appert que le contenu cydessus soit veritable Et notamment que led. s^r de s^t michel soit lezé doutre moytié par lad vente que vous ayez a restituer Iceluy Expositant contre led Contract de vente, comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit le restituons contre Iceluy Et mesme l'allunons Et rescindons, Et remettiez lesd Parties En Tel Et Semblable Estat qu'Elles Estoient auparruant la passassion dud Contract aux offres de rembourser le prix contant de lad habitation Et les augmentations Et ameliorations qui ont Esté faittes Sur Icelles, Car tel Est nostre plaisir; Donné a quebec En nostre

dit Conseil Souuerain l'an de grace le Troisiesme may 1701. Et de nostre Regne le cinq^{te} septiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le Proces Verbal de comparution faite deuant M^{re} allexis de fleury Deschambault procureur du Roy En la Jurisdiction Royale de Isle de Montreal y Tenant pntement le siege pour l'absence de M^{re} Charles Juchereau Juge Royal En Icelle par pierre Rimbault No^{re} Royal En lad Jurisdiction Et Substitué par led s^r des Chambault En la place de pierre Cabazie substitut dud Procureur du Roy absent portant qu'il vient d'apprendre qu'Elizabet Campault qui demeuroit chez Sa mere a la Riviere s^r pierre En lad Isle Estoit acouché Il y auoit Enuiron vu mois de l'Enfant qui fut Exposé Enuiron dans le mesme Temps contre le portail de la Cour du Seminaire de la ville dud Montreal vis auis de la Maison du s^r Boüat, requerrant qu'il fut ordonné que lad Campot Seroit assigné a comparroir En personne pardeuant led sieur Deschambault pour Estre oüye Et Interrogé Sur les faits qui seroient par luy fournis En datte du 2^e mars dernier ; Lord^{re} Estant au bas portant etc Le veu de cet arrest est porté tout Entier au plunitif. LE CONSEIL auparrauant que de prononcer Sur la validité ou Inualidité de Lad Procedure a decerné Et decerne decret de prise de corps allencontre de lad Elisabet Campault Laquelle Sera amené En cette ville et constituéé prisonniere Ez prisons Royaux de ce pallais aux fins d'Estre allencontre d'Icelle procedé a la Requeste dud Nicolas LeMoyné deneau Et dud. Procureur general ainsy qu'il appartiendra ; ordonne que led deneau sera assigné a comparroir personnellement En ced Conseil aussy a la Requeste dud Procureur general pour Estre oüy Et proceder ainsy que faire ce deura Et par prouision Et en attendant qu'il en soit autrement ordonné, Iceluy deneau condamné depouruoir a la nourriture Et Entretien dud Enfant, Permis aud de Couagne aud nom de faire approcher Et administrer Tesmoins allencontre de lad Campot ainsy qu'il Est par luy demandé par sesd requestes Et de prendre apartie led s. deschambault Si bon luy Semble, depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LE REQUISITOIRE présenté au Conseil par le Procureur General du Roy contenant qu'il a Eû auis que le nommé Jean baptiste Pain habitant du cap rouge Et Sa femme Tendent au prejudice du Reglement de Police du 30^e mars dernier le bled araison de 7^{l^{bs}} le minot, faisant Jurer les achepteurs de n'en rien dire Et les obligeant de l'emporter la nuit, Et a ce qu'il luy Soit permis d'Informer contre lesd Jean Pain Et Sa femme, Et qu'a cet Eifet Il Soit nommé vn Conseiller Comm^{rs} qui fera l'Instruction Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement des faits contenus aud req^{rs} deuant lequel comm^{rs} led procureur g^{al} pourra faire les poursuiites necessaires contre ceux qu'il appartiendra qui auront contreuenu aud reglement, led req^{rs} de ce jourd'huy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il sera nommé vn comm^{rs} pour Informer Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement tant a lesgard de la plainte faite allencontre desd Pain Et sa femme qu'autres contreuenans aud reglement de police ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LE REQUISITOIRE présenté au Conseil par le Procureur General du Roy contenant que depuis qu'il a Esté rendu En Iceluy les reglemens de police des..... Et 30^e mars dernier pour Empescher les abus qui se commettoient dans la vente des bleds Et autres grains Et pour Engager les habitans a Se deffaire plustost de ce qu'ils auoient a En vendre afin de procurer a vn chacun la commodité d'en auoir pour semer, on a reconnu que le bled Et les autres grains sont deuenus beaucoup plus communs, que Sans ces reglemens ceux qui En auoient a vendre les auroient gardez Jusqu'a l'extremité dans l'Esperance d'y gagner considerablement, Ce qui n'alloit pas amoins qu'a la ruine du pais par ce que le bled n'estant pas mis En vente deuant les Semences Il S'en Suiuroit qu'il n'auroit pas Esté Semé, Et qu'ainsy la plus grande partie des habitans auroient Esté obligez de sattendre pour viure Sur les Semences Et recoltes des plus riches, Ce qui auroit Tellement diminüé les grains dans le pays que le mal Seroit deuenü Sans remede, Mais comme on connoist presentement que le bled nest plus rare Et que s'il se trouue des personnes qui ne S'en peuuent procurer, C'est qu'Estant Epuisez d'argent Et deffets pour En pouuoir auoir par le prix Excessif qu'ils ont Esté obligez d'achepter le bled Et autres necessitez de la vye

depuis longtemps Ils ne peuvent En achepter faute d'argent Tellement que de tres bonnes Terres qu'ils ont bien apretées demeureront Sans Semer s'il n'y Est apporté vn prompt remede, C'est pourquoy Il Juge qu'il Est de la derniere consequence de remedier a ce mal. LE CONSEIL conformement aud. requisitoire a ordonné Et ordonne que les habitans qui n'auront pas de quoy Semer leurs Terres saccommoderont avec leurs voisins ou autres habitans afin que leurs Terres ne soient pas Sans rapporter cette année, ou que s'ils ne peuvent conuenir de leurs conditions. En ce cas seulement, permis ausd. habitans voisins ou autres de la mesme parroisse des Terres qui auront Esté quarrettées pour Semer Et mesme qui ne le Seront pas, si Elles Sont bonnes Et quelles puissent Estre Semées et que les propriétaires ne pourront pas Ensemencer faute de grains, de les Eusemencer de bled Et grains bien nettoyez de mauuaise Semence, Les quels grains Seront cultiuez, Recoltez Et battus par ceux qui les auront Semez, Estant Engrangez dans la grange de la terre, Et afin que les propriétaires des Terres y trouuent vn auentage raisonnable ordonné qu'ils auront, Seauoir ceux dont les Terres Seront guerettées le tiers de la recolte, Et celles qui ne lauront pas Esté le quart Seulement, La dixme pour le Curé du lieu preferablement prise Suiuant l'vsage du pais Et le nombre de grain qui aura Esté semé, Lesquels propriétaires de Terres Seront Tenus de conseruer lesd. grains Estant Sur pied En Empeschant que leurs bestiaux y fassent dommage a peine d'en repondre, ausquels propriétaires les fourrages appartiendront pour la Subsistance de leurs bestiaux, Mande led. Conseil aux officiers tant de la preuosté de cette ville que des Jurisdictions Royales des Trois Riuieres Et de Montreal de Tenir la main a l'exécution dud. arrest qui Sera leu, publié Et affiché tant En cetted. ville qu'en celle desd. Trois Riuieres Et de Montreal Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud. Procureur General qui En certifiera le Conseil dans huit Jours a lesgard de lad. preuosté de cette ville, Trois semaines pour les Trois Riuieres Et Six semaines pour le Montreal ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par les officiers de la Preuosté Royale de cette ville Tendente pour les causes y contenües a ce qu'il plaise

aud. Conseil ordonner que l'arrest portant Reglement et taxe du bled rendu En Iceluy le trentiesme mars dernier Sera Enuoyé En lad. Preuosté de quebec pour y Estre leu, publié Et Registré, Et par Elle Enuoyé aux Justices qui En releuent, Et que les off^{rs} d'Icelles pourront Faire la visitte ordonnéé par led. arrest Tout ainsy que la doiuent Faire les Juges de Montreal Et des Trois Riuieres Esperrant de la Justice de la Cour quelle accordera sa protection ausd off^{rs} de lad. Preuosté En luy renuoyant les affaires qui regardent Ses attributions, Lad req^{te} signée R. L. Chartier, delotbinière, Dupuy Et de fonuille, Veu le req^{te} du procureur general du Roy En datte du 30^e auri^l dernier, Et conformement a Iceluy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. officiers de la Preuosté tiendront Exactement la main a l'Execution dud. reglement du 30^e mars dernier Et faisant droit sur led requisitoire, E joint aux officiers de lad. Preuosté de faire Executer plus Exactement que par le passé les Reglemens de ce Conseil tant generaux que particuliers Et pour cet Effet de faire les frequentes visittes ordonnéés par Iceux, de l'Execution de quoy Ils Seront Tenus certifier led Procureur general de quinzaine En quinzaine, Lequel En fera Son raport aud. Conseil Tous les mois /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^e alexandre Peuuret Con^{er} secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil contre la veue. Et hers Jacques Le Meilleur faute par lad. veue d'Estre comparüe ou personne pour Elle a lassignation a Elle donnéé le 18^e auri^l dernier Escheante ce jourd'huy En parlant a Jean La Rue habitant de Nenuille ou lad. veue se retire Et fait Son domicile, Et Soit signifié /.

Du l'vndy sixiesme may 1701.

Mr depeiras
absent estant
malade.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M^e dupont. de Vitre, delamartiniere Con^{ers}, dauteuil procureur general du Roy, Et moy Peuuret greffier En chef.

VEU AU CONSEIL Son arrest du 29^e auri^l dernier rendüe Sur Req^{te} presentéé par Charles de Couagne marchand bourgeois de la ville de Mont-

réal contenant Sa plainte allencontre de nicolas Perrot Et le nommé Estienne Campot habitant de Montréal. Led. arrest portant Entre autres Choses acte aud. de Couagne de sad. plainte, Et En ce faisant ordonné qu'il seroit Informé du contenu En Iceelle pardeuant M^r Jean baptiste depeiras Con^r aud. Conseil, signifié aud. Estienne Et a françois Campot le 30^e dud. mois d'auril par Exploit signé Lepallieur Ensemble lad. requête Et plainte mentionné aud. arrest, Information faite En conséquence par led Con^r Comm^{rs} contenant la deposition de dix Tesmoins En datte des dernier dud. mois d'auril, troisesme Et quatrie dud. put mois, Et les Conclusions dud. procureur general dud. Jour 4^e du put mois. Le CONSEIL a conuerty lad. Information En Enquête et En ce faisant ordonné que les parties En pourront Si bon leur Semble leuer des Expéditions au greffe. Et En outre proceder ciuilement ainsy que bon leur Semblera, depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du deuxiesme du present mois Interuenu Sur la Req^{te} presentée En Iceuly par Charles Et louis Gautier de Comporté Enfans mineurs de deffunts M^r philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechaussée de ce pays Et Sur le req^{te} du procureur general du Roy du 29^e auril dernier parlequel Est dit Et ordonné auant Faire droit que lad. req^{te} Sera communiquée a Messire françois Prouost Gouverneur de la ville Et gouvernement des Trois Riuieres, Et a Maistres denis Riuerin Con^r Et alexandre Peuuret greffier En Chef dud. Conseil lesquels pourront prendre au greffe communication dud. req^{te} du procureur g^{ral} pour leurs offres et reponses veüs Estant communiquées aud. procureur g^{ral} Estre Sur le tout ordonné ce quil appartiendra ; Led. req^{te} dud. p^r g^{ral} du Roy dud. Jour 29 auril dernier. Larrest de ce Conseil Susdatté ; Declaration Et offres faits par lesd. S^{rs} Prouost, Riuerin Et Peuuret du trois^e deeed. mois. Le CONSEIL ouy led Procureur General du Roy Et conformement a Ses Conclusions verballes a ordonné Et ordonne qu'il Sera accordé Lettres d'Emencipation a Charles Gautier de Comporté Sous la Curatelle desd. S^{rs} Prouost, Riuerin Et Peuuret pour Estre Entherinés apres assemblée de parens deuant M^r Nicolas dupont de Neunille attendu la recusation des off^{rs} de la Preuosté de cette ville, Et que par la mesme assemblée Vn desd S^{rs} Prouost,

Riuerin Et Peuuret pourra Estre Esleu Tuteur dud. Louis de Comporté. Et En consequence que led. Gobin vuid-ra ses mains du reliqua dud. Compte quant ausd. Charles Et Louis Gautier de Comporté dans le premier du mois d'octobre prochain, qui au moyen de ce En demeurera bien Et vallablement dechargé pour En estre a la Caution dud. S^r Prouost Et de la dame Geneuieue Macard Son Espouse Et desd. sieurs Riuerin Et Peuuret par Eux disposé conformement aux ordonnances, Et pour cet Effet qu'ils feront les Soumissions a ce requises devant led. sieur dupont, Et que Jusqu'au parfait payement led. Gobin payera l'Interrest au Taux du Roy, Sans que lesd. Sieurs Prouost, Riuerin Et Peuuret puissent remettre le fonds de l'argent dud. reliqua ausd. mineurs qua leur majorité ou qu'il n'en Soit autrement ordonné par le Conseil, Et que cependant Ils leur tiendront Fidel compte des Interrests des Sommes deües par led. reliqua dud. compte

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a M^r Nicolas Dupont deneuille Con^r En nostre Conseil souuerain de quebec Comm^r En cette partie par arrest dud Conseil de ce jourd'huy. Salut de la Partie de Charles Gautier de Comporté Enfant mineur de defunt M^r philipes Gautier de Comporté vivant Preuost de la marechaussée de ce pays Et de dame Marie Bazire son Espouse, Nous a esté Exposé qu'ayant presentement atteint laage de plus de dix huit ans, Et S'estant toujours bien ^{En e n c i p a t i o n de Charles de comporté.} comporté depuis le deceds de sesd. pere Et mere, Il est capable de Jouir des biens qu'ils luy ont delaissez a ces causes voulant Fauorablement traitter led. Exposant nous vous mandons que ses parens tant paternels que maternels appelez pardeuant vous Sil vous appert de l'Exposé cy dessus vous permettiez aud. Exposant de Jouir de Ses biens meubles Et du reüenu de ses Immeubles conformement a larrest de nostre Conseil du Six^e de ce mois Et aux conditions y portées a la charge que le dit Exposant ne pourra Tendre, alienner n'y hipotecquer Ses Immeubles n'y le reliqua du Compte que luy doit Son tuteur qu'il nayt atteint lage de vingt cinq ans ou quil n'en ayt Esté autrement ordonné par nostre dit Conseil apeine de nullité, Car tel Est nostre plaisir, donné a quebec En

nostred. Conseil Souuerain lan de grace gby^e vn le Sixiesme may Et de nostre Regne le cinquante huitiesme ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt septiesme Juin 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e dupont, depeiras, Et delamart^e Con^{rs}, dauteuil procureur genál, Et moy Peuuret Greffier En chef.

SUR CE QUI Sest trouué ce Jourd'huy a l'ouuerture du Conseil que Trois de M^{rs} Les Con^{rs} Et le Procureur general Et qu'il sy pourroit presenter des affaires dans lesquelles vn des M^{rs} qui sy trouuent presens pourroit Estre Interressé ou recusé, a Esté agitté, Scauoir si vn, Estant pour les raisons sud obligé de se retirer, Les deux autres pouuoient faire Vn corps suffisant pour nommer Et appeller pour Juger auec Eux vn troisieme Juge d'Entre les praticiens, Surquoy deliberré Et oüy le Procureur genál Et conformement a Son Req^{rs} a esté arresté aud. Conseil que dans les assemblées d'Iceluy

qu'il sera pris Et appellé vn troisieme Juge lorsqu'il ne s'y trouuera que deux des Con^{rs} En Iceluy affin d'administrer la Justice a lordinaire, ou que sy Estant trouué plus grand nombre ils auront Esté obligez de se retirer, ce qui pourra Estre vallablement fait par les deux presens non recusez ./.

DUPONT.

SUR REQUESTE presentée au Conseil par pierre Richer demeurant a Montreal, Tendente pour les causes y contenues a ce que Faisant attention aux raisons portées par Icelle, veu L'arrest y mentionné rendu le 23^e feb^r 1699. Entre luy Et pierre Mercereau habitant de Champlain En consequence de donation y mentionné, Il plaise aud Conseil ordonner que led. arrest sortira son plein Et Entier Effet quoy que Sur annéé tant a lesgard de la derniere Escheüe qui n'est point payéé que pour la courante Et celles auenir Jusqu'a ce que led. Mercereau ayt fait venir En cause les Enfans de luy Exposant comme Il est porté par led. arrest, Et ordonner que led. Mercereau luy payera la valeur d'vn capot, ou le fournira Tel quil doit Estre Suiuant led. arrest, oüy le Procureur general, LE CONSEIL auant faire droit

ordonne que lad. requête Sera communiqué aud. Mercereau pour En venir dans quinzaine du Jour de la Signification %.

DUPONT.

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal comparant par Marie Carlié sa femme assistée de l'huissier LaCetiere, d'ynepart, Et Jean BOUDOR marchand de Montreal, comparant pour luy l'huissier Lepallicur, dautrepart, Parties Oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 26^e. autil 1700. Interuenu sur req^{te} présentée En Iceluy par led fezeret, de la signification au bas du 9^e du present mois. d'Enquete faite En consequence En la jurisdiction Royale de villemarie le cinq^e Juin 1700. Et d'assignation donné aud. boudor a comparroir ce Jourdhuy En ced Conseil, oüy le procureur general du Roy, Ensemble M^e Nicolas Dupont dencuille qui Sest voulu recuser Sur ce qu'il s'est dit Estre creancier dud. Bondor Et Est demeuré jugé apres que lesd. parties l'en ont prié—LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a mettre pardeners M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison %.

DUPONT

VEU AU CONSEIL la Requête présentée En Iceluy par Jean baptiste Poulain S^r. de Courual presentement propriétaire de la Terre Et Riviere de Cressé, Tendente Entre autres choses pour les raisons y contenues a ce quil plaise aud. Conseil le recevoir anticipant sur l'appel Interjetté par Jacques Lefebure propriétaire de la Terre et baye St antoine de sentence de la jurisdiction ord^{re} des 3 Rivieres du 14^e mars dernier Et a ce quil luy fut permis de faire assigner led Lefebure a certain Et competant Jour pour proceder Sur led appel Et se voir condamner a souffrir planter Les bornes suiuant les lignes Et Rung de vents tirez par La Cerizaist arpenteur Et En tous les frais, depens, dommages Et Interrests Souferts Et a Souffrir ; Lordonnance au bas du 23^e autil aussy dernier, Le tout Signifié a partie avec assign^{on} a ce Jourdhuy par Exploit du 14^e may En suiuant, oüy le Procureur Gen^{al}, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Parties se retireront par deuers Monsieur l'Intendant attendu qu'il sagit de Jugement rendu par Monsieur Demeulles cy deuant Intendant de ce pays %.

DUPONT

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par antoine Toupin oncle Paternel Et Tuteur de Jean Toupin Fils mineur de 23 ans de deffunt Jean Toupin S^r de Belair Et de Marie Gloria vians Ses père et mere, contenant que led. Jean Toupin ayant acquis led age de 23 ans, Il Est capable de gerrer le bien qui luy est delaissé par le deceds de sesd pere Et mere, pourquoy Il desireroit Estre Emancipé, Concluant a ce qu'il plaise aud. Conseil luy accorder Lettres Sur ce necessaires, Lad requeste signée antoine Toupin, Veu le req^{te} du procureur genal du Roy En datte du Jour d'hier Et conformement a Iceluy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedie aud Jean Toupin, Lettres d'Emencipation qui Seront adressées au lieutenant general En la preuosté de cette ville pour l'Enterinement d'Icelles si faire ce doit apres assemblé de parens Et amis En la maniere accoutumée ./.

DUPONT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, de la partie d'antoine Toupin oncle paternel Et Tuteur de Jean Toupin Fils mineur de deffunt ^{Emancipation de Jean Toupin.} Jean Toupin de Belair Et de Marie Gloria, faisant pour sond nepuen Nous a Esté Exposé que led. Jean Toupin fils ayant presentement atteint l'age de vingt trois ans Et sestant toujours bien comporté depuis le deceds de sesd. deffunts pere Et mere, Il est capable de Jouir des biens qu'ils luy ont delaissez sil nous plaist luy accorder nos lettres Sur ce necessaires, a ces causes voulant fauorablement traiter led. Jean Toupin, Nous vous mandons que Ses parens tant paternels que maternels appelez pardenant vous, sil vous appert que led. Toupin ayt atteint led. age, quil Soit capable de gouverner ses biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens permettiez aud. Exposant de jouir de ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que sil Estoit En age de Majorité layant qu'ant a ce habilité Et dispensé, a la charge néantmoins qu'il ne pourra vendre, allienner ny hipotecquer ses Immeubles qu'il nayt atteint l'age de vingt cinq ans, apeine de Nullité, Car tel est nostre plaisir, Donnée a quebec En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace le vingt Septiesme auil gby: vn Et de nostre Regne la cinquante neufiesme ./.

DUPONT

ENTRE adrien LEGRIS DIT L'EPINE Chartier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 10^e may dernier Et anticipé, present assisté de Marandea huissier d'vnepart Et anicet BOYER musicien En cetted. ville, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy florent de la Cetiere, huissier, d'autrepart, parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné par prouision que les huit minots de bled qui ont Esté Enleuez de chez denys Roberge Seront remis aud Intimé Et qu'au Surplus que les parties produiront les pieces dont Elles Entendent Se Seruir En l'Instance d'Entre Elles, Ensemble de la signification d'Icelle Estant au bas avec commandement d'y satisfaire par Exploit du lendemain signé LaCetiere huissier et de Req^{te} dud. Intimé en anticipation Sur led. appel Et a ce quil luy fut perinis de faire approcher led. appellant pour voir ordonner Sur Iceluy, Lordonnance Estant au bas En conformité du 16^e du present mois Et la signification du tout avec assignation a ce jourd'huy par Exploit du lendemain. DIT A ESTÉ par le Conseil quil a Esté bien Jugé mal et Sans grief appellé et l'appellant condamné aux depens de grace sans amende, Ensemble quil Sera Esleu vn Tuteur a Marie Legris petite Fille et legataire de deffunte marie Varin femme du dit anicet pour la conseruation de ses droits ./.

DUPONT

ENTRE françois FROMAGE marchand En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 14^e du present mois Et anticipé, present, assisté de Michel lepallieur huissier, d'vnepart, Et Charles TREPAGNY boulangier En cette ville Intimé et anticipant, comparrant pour luy florent de la Cetiere huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que led. appellant payeroit aud. Intimé la Somme de 968^{l^{rs}} 3^s portéé par autre Sentence contre luy rendüe par default le 24^e may dernier En argent, quittance ou aueu fait par led Intimé d'auoir receu dud. appellant, ce qui Seroit fait dans les vingt quatre heures pour tout delay, apres lequel Temps led appellant seroit Executé pour lad. Somme de 968^{l^{rs}} 3^s Et pour voir lesd. payemens Charles Pertuis marchand auroit esté nommé d'office, Et Iceluy appellant condamné aux depens a la reserue de ceux du default congé obtenu En lad. Preuosté par led. appellant contre led. Intimé qui Seroient payez par Iceluy Intimé, Et Iceluy appellant Estant

conuenu par lad Sentence deuoir aud. Intimé la Somme de quinze liures En plus outre pour argent pretté a Nicolas Laberge Et facon de biseuit, Iceluy appellent condamné de payer de plus aud. Intimé lad. somme de quinze Liures, signifié aud. fromage avec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant au bas du quinzie du mesme mois de May Signé La Cetiere, des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence ; de Requête dud. Trepagny En anticipation Sur led. appel Et a ce quil luy fut permis de Faire Intimer led. appellent a ce Jourdhuy ; Lord^{ce} au bas portant permission d'assigner, du 18^e En suiuant, Et la signification tant de la ditte requeste quord^{ce} du mesme Jour avec assignation a ce Jourdhuy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien Jugé, mal Et Sans grief appellé Et led. appellent condamné aux depens de l'appellation Et en trois liures d'amende pour le fol appel /.

DUPONT

ENTRE Louis COLOMBE habitant de Hsle Et Comté de S^t Laurens appellent de Sentence de la Preuosté de cette ville du troisieme aoust de l'année derniere 1700. present assisté de florent de la Cetiere huissier d'yne part Et René ADAM habitant de la Seigneurie de Beaumont, Intimé assisté de l'huissier Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle estoit ordonné que les traueux Faits par deffunt nicolas Colombe Sur l'habitation qui luy auoit Esté donné et concedée En la seigneurie de Beaumont par le seigneur du lieu, Seroient payez aud. appellent au dire de gens a ce connoissans Et dont les parties conuindroient, moyennant quoy lad. Terre demeureroit En propriété aud. Intimé, Les depens payez par le seigneur du lieu, nayant pas deub disposer de lad. habitation sans au prealable lauir Fait reunir a Son domaine, Lesquels depens led. Intimé Seroit Tenu de payer sur Etant moins des Rentes seigneurialles dont lad. Terre est chargée, signifié le 17^e du pnt mois par led LaCetiere ; des pieces mentionnées Et dattées par lad. Sentence ; de Req^{te} dud. Colombe Tendente a estre receu En sond. appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie, repondue par ordonnance Estant au bas En conformité, En datte du mesme Jour Et signifiez aud. Intimé aussy le mesme Jour avec assignation a ce Jourdhuy par Exploit dud. LaCetiere. LE CONSEIL oüy Sur ce Le Procureur

general du Roy a mis et met l'appel Et ce au neant Et En Êmendant a maintenu Et gardé led. René adam En la possession Et Jouissance de l'habitation a luy concedé par led. sieur de Beaumont sauf aud. appellant son action contre qui Il auisera bon estre autre que contre led. adam, Et Iceluy appellant condamné aux depens %.

DUPONT

VEU PAR LE CONSEIL l'Information et autres procedures faites pardeuant M^e Nicolas dupont de neuuille Con^{te} Comm^{te} En cette partie a la Req^{te} du Procureur general Contre dauid l'Étourneau habitant Et meusnier En Isle Et Comté de S^t Laurens accusé d'auoir vendu du bled a plus haut prix qu'il n'est taxé par le Reglement dud. Conseil du 30^e mars dernier, oüy led. Procureur general En Ses Conclusions verballes. LE CONSEIL ayant Esgard aux deffenses dud. accusé Et aux reproches par luy proposez contre les Tesmoins oüys En lad Information a dechargé Et decharge led. LEtourneau de l'action, Les depens compensez %.

DUPONT

Mr Dupont
Sest retiré et
me Roger ap-
pellé en sup-
plément de
Juges. DEFAUT a Louïs Chambalon no^{te} En la Preuosté de cette ville, Contre Jean Boucher dit Belleuille maçon, faute par led belleuille d'Estre comparu ou personne pour luy a lassig^{on} a luy donné Escheante a ce jour par Exploit de Lepallieur huissier du 17^e du pnt mois, Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour, Et fuisant droit Sur la Requeste de recusation presentée par led Belleuille au Procureur general, Surquoy apres auoir ouy Iceluy dit procureur general. LE CONSEIL a déclaré les moyens portez par lad req^{te} Inadmissibles Et ordonné quil fera les fonctions de sa charge En l'affaire dont Il Sagit, Permis aud Chambalon de faire traauiller aux depens de qui Il pourra appartenir par tels ouuriers que bon luy semblera %.

Du lundy quatriesme Juillet 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Maistres Dupont Et delamartiniere Conseillers Et Guillaume Roger Juge preuost de nostre dame des anges appellé En suplément de Juges, Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal comparant par Marie Carlié Sa femme d'Vnepart, Et Jean BOUDOR marchand de Villemarie par La Cetiére, d'autrepart, Parties oüyes, Ensemble M^r Claude de Bermen dela martinière Con^r Rapporteur, Et le Procureur general. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led fezeret fera signifier aud Boudor le Proces Verbal d'Enqueste qui a esté faite allencontre de luy pour donner contre les Tesmoins ouys par lad Enqueste Ses moyens de reproches Si bon luy Semble, Comme aussy qu'il pourra prendre comm^o de lad Enqueste Suiuant lord^o pour y repondre ce que de raison Et En venir les parties prester aud Conseil a certain Et competant Jour, pour y Estre Jugées au Raport dud Con^r Rapporteur ./.

DUPONT

ENTRE François AUOÛIN Tailleur d'habits a Montreal d'Vnepart, Et Louïse DEMOUSSEAUX Veue de pierre Pellerin S^r amant, d'autrepart, Cet arrest Est porté au long au plumitif ./.

DUPONT

ENTRE damoiselle Magdeleine DE ROIBON DALONNE d'Vnepart, Et Charles DE COUAGNE, d'autre Cet arrest Est porté Idem.

DUPONT

ENTRE Jacques BRISSET propriétaire En partie de Isle Dupas, d'Vnepart, Et pierre PEPIN DIT LAFORCE, d'autre part, porté Idem ./.

DUPONT

Da lundy vnziesme Juillet 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^r Nicolas dupont de Neuville delamart^o Et guillaume Roger appellé En Supplément, Et moy Peuret greffier En chef,

SUR LA REQ^{te} presentée au Conseil par François audoüin dit La Verdure Tailleur d'habits a Montreal contenant Etc. LE CONSEIL a commis M^r.

françois Mag^{no} Rüette dauteuil procureur general du Roy qui part pour se rendre a Montreal aux fins de taxer les pieces En question,

ENTRE damoiselle Mag^{ne} DE ROIBON DALONNE d'vnepart, Et Charles DE COUAGNE d'autre, porté Id

Du lundy huitiesme aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e dupont, delamartiniere Et Riuerin Con^{ers}

ENTRE le Pere Pierre RAFEIX prestre Religieux de la Compagnie de Jesus du College de cette ville procureur d'Icelle d'vnepart, Et Jean SEDILLOT DIT MONTREÜIL habitant de la coste S^t: michel, d'autrepart, porté au long au plunitif.

Du Mardy Seiziesme aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e dupont, delamartiniere Et Riuerin Con^{ers}

DEFAUT a Michel Duperré dit LaRiuere Contre Robert Choret, porté au plunitif,

Du lundy vingt deux^e aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e Dupont, delamartiniere Et moy Peuuret.

DEFAUT a Claude Charlan habitant de Isle Et Comté de s^t: Laurens, Contre andré Gautier fils d'Elie Gautier aussy habitant de lad Isle, porté au plunitif /.

Du lundy vingt neuf^e aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e dupont, delamartiniere Et Riuerin Con^{ers} dauteuil procureur general, Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE marie anne FORTIN veuve de deffunt Jean Lepicard viuant marchand En cette ville d'vnepart, Et pierre LEPICARD Ecclesiastique du Seminaire de cette ville, dautrepart, porté au plunitif ✓/.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Nourrice fils de deffunt marin nourrice viuant habitant de l'Isle Et comté de s^t Laurens, aux fins de lettres d'Emencipàon a luy accordées comme appert au plunitif ✓/.

ENTRE Robert CHAURET Charpentier En cette ville, d'vnepart, Et Michel DUPERÉ DIT LARIUIERE dautre part, porté au plunitif

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jacques Nolin habitant de l'Isle Et Comté de s^t Laurens aux fins destre autorisé a donner Son bien a Gabriel Nolin son fils, porté au plunitif ✓/.

DEFAUT a Pierre aubert S^t de Gaspé, Contre andré Minier dit Lagacé porté Id.

DEFAUT et Congé a Charles amiot au nom qu'il procede, Contre Marie Miuille, porté Idem.

Du l'vndy cinq^e Septembre 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Intendant, M^e dela Colombiere grand vicaire de Monsieur l'Euesque de quebec, dupont, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs}, Dauteuil procureur general Et moy Pèuuret greffier En chef,

SUR LE REFERRÉ fait au Conseil par Monsieur Intendant du Proces Instruit par M^e René Louïs Chartier de Lotbiniere Son subdelegué allencontre de françois Genaple nottaire En cette ville, Denis Mallet Sculteur

Et autres accusez d'auoir voulu S'absenter de cette colonie sans permission oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a accepté le referré de monsieur l'Intendant Et ordonné que led. Proces Sera Jugé En Iceluy au Raport d'un des Con^{rs} aud Conseil qui sera nommé pour cet Effet, Lequel Con^{er} procedera Incessamment a l'Instruction Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, pour ce fait Et ouy En Son Raport Estre ordonné ceque de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le default obtenu En Iceluy le 29^e aoust dernier par pierre aubert Es^{or} Sieur de Gaspé appellant d'un chef de Sentence rendüe par le lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville, comparrant par M^e francois Mag^{re} Rüette Dautenil d'vnepart, Contre andré Minier dit Lagacé habitant de la Seigneurie de la Pocatiere Et fermier de la Terre dud sieur appellant Scituéé En lad Seigneurie, Intimé Et defaillant, dautrepart, oüy le dit Sieur dauteüil Et apres Lecture de la signification dud default faite au domicile Esleu par led Intimé En la maison de michel Bouchard Cabarettier En cetted ville par Exploit du premier dece mois Escheant ace jourdhuy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que tant lad Sentence, appellation que default Seront signifiez aud Intimé avec assig^{on} pour En venir En Iceluy En personne ou par procureur dans huitaine du jour de lasig^{on} qui Sera faite par le Sergent des lieux attendu l'elloignement,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques Et angustin TREHET marchands de la Rochelle appel-lans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28^e Juillet dernier, comparrant pour Eux Martin dellisle fondé de procuration d'vnepart, Et Marie anne Lepicard fille de deffunt jean Lepicard, Intiméé dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les billets dud Trehet mentionné En lad Sentence Seront apportez par le greffiez de lad Preuosté au greffe de ced Conseil moyennant quoy Il en Sera dechargé pour Iceux communiquez avec les autres pieces du Proces au Procureur general Estre ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE andré GAUTIER habitant de Isle s^t Laurens comparrant par Marandeu d'vnepart, Et claude CHARLANT aussy habitant de lad Isle d'autrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le Proces Sera communiqué au Procureur general ce requerrant pour sur Ses conclusions Estre ordonné ce que de raison Et que cependant led Gautier Sera Tenu de donner prouision allimentaire de la Somme de quarante Liures a Louïse charlant que l'on pretend Estre accouchée du fait dud Gautier.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis CHAMBALON no^r En cette ville demd^r d'vnepart, Et Jean BOUCHER DIT BELLEVILLE d'autrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que pierre Janson dit Lapalme Sera assigné au premier jour qu'il Se rassemblera pour Estre oüy Sur le fait dont Il Sagit Et Entrer En cause Si faire ce doit /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la VEÜVE et HERITIERS de deffunt Thimotée Roussel viuant M^o Chirurgien En cette ville d'vnepart, Et Paul LOZÉ Et Marie LEDOUX sa femme d'autrepart, LE CONSEIL auant f^ro droit a ordonné Et ordonne que lad veuve Roussel, Le S^t fromage, Led Lozé Et le nommé Moreau Fermier du S^t dartigny Seront oüys En Iceluy a certain Et competant Jour quil rentrera,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LE PICARD Ecclesiastique du Seminaire de cette ville appellant d'vn chef d'ord^e de la Preuosté de cette ville du 3^e du pnt mois tant En son nom que faisant pour ses Cèhèrs comparrant par laCetiere d'vnepart, Et Marie anne FORTIN Veue Jean Lepicard viuant marchand de cetted. ville comparant pour Elle l'Huissier Prieur, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 29^e aoust dernier portant que les Scellez y mentionnez tiendroient Jusqu'a ce que par le lieutenant general En lad. Preuosté Il ayt Esté prononcé sur laleuéé d'Iceux, Et au Surplus renuoyé les Parties en lad. Preuosté pour y Estre Jugées Sur le compte que rend lad. veue des biens dont Il sagit Et les offres de Cautionnement faits

par led. Prieur aussy y mentionnez s'il Estoit Jugé apropos, Et lad. venue condamnée aux depens ; de lad. ord^e dont Est appel portant que le l'vndy Suiuant Il Seroit fait transport par led Lieutenant general En la maison ou est decedé le dit deffunt Lepicard aux fins de connoistre Et faire leuer lesd Scellez En presence dud. LaCetiere qui les a apposé Et Ensuite proceder a la verification des Choses Inuentoriées apres led deceds, Et que cependant lad. fortin donneroit aud. appellant les pieces Justificatives dud. Compte Sous son Recepicé, Et acte qu'elle a consenty la remise dud. Compte Entre les mains dud. LaCetiere qui S'en Est chargé au nom quil procede les depens reseruez ; Et de la Req^{is} dappel de lad. Ordonnance En ce quelle ordonne Seulement la leuée desd. Scellez sans lad. Caution offerte par led. arrest Et la verification y contenüe qui Seroit Inutile et ne Seruiroit quaconsommer les parties en frais. Lord^e au bas portant permis de faire Intimer pour ce Jourd'huy, Et lasig^{ne} du tout avec assig^{ne} a ced jour par Exploit du 3^e du pnt mois, ouy aussy le Procureur genal, LE CONSEIL amis Et met lad. ord^e au neant quant au chef dont Est appel Seulement, Et En ce faisant a ordonné Et ordonne que lesd. Scellez tiendront Jusqu'a. ce que led. Cautionnement ayt Esté donné ou qu'il ayt Esté fait droit En lad. Preuosté sur la presentation Et reddition du dit compte, si mieux n'ayment les parties consentir la vente a l'ancan des Effets qui sont sous lesd. Scellez pour Estre le prix d'Iceux distribüé a qui Il appartiendra En desffinitif, Et au surplus de lad. ord^e, ordonné qu'il sortira Son plein Et Entier Effet, Et lad. venue aux depens de son appellation %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vendredy 23^e 7^{bre} 1701.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^{re} de la Colombiere grand vicaire de Monsieur L'Euesque, Dupont, delamartiniere, de la Chesnais Et Riuerin Con^{tes}, dauteuil Procureur genal Et moy Peuuret greffier En chef.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean de Rainuille habitant de Beauport aceque pour les raisons y contenües Et attendu que cest sans aucune cause que Charlotte de Rainuille sa fille Est retenüe prisonniere, Il plaise aud. Conseil ordonner quelle Sera Elargie, Se Soumettant toutes fois

de la repnter toutes fois Et quantes, autre Requête aussy presentée En ced. Conseil par marie Niel venue de fen M^r Jacques Petit de Verneuil vivant Tresorier de la marine En ce pays Contenant, etc, Oüy M^r Nicolas dupont de Neuville Con^r Comm^r En cette partie, Ensemble, le Procureur genal, Et greffier Enchef. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et Ordonne que lesd. Requestes Seront communiquées tant au S^r Petit Tresorier qu'au dit Procureur general pour ce fait En venir a demain neuf heures du matin En ced Conseil pour voir ordonner sur les fins desd. requestes, auquel jour Et heure led. Greffier Enchef sera tenu de mettre sur le bureau lesd. pieces.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par les directeurs de la Compagnie de Canada Tendente pour les causes y contenues a ce qu'il plaise aud. Conseil ordonner l'EnRegistrement d'arrest du Conseil d'Etat du Roy confirmatif des Reglemens faits par l'assemblé generale des habitans de ce pais pour la regie de lad. Compagnie ; des Lettres d'attache Enforme de Commission Et desd. Reglemens, ez Registres de ced. Conseil pour Estre gardez Et observez Selon leur forme et Teneur, Et qu'a cette fin Ils Seront leüs, publiez Et affichez tant En cette ville qu'en celles des Trois Rivieres Et de Montreal, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd. arrest, Commission Et Reglemens Seront communiquez au Procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du samedi vingt troisieme Septembre 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Intendant, M^r Joseph de la Colombiere archidiaere, grand Vicair Et Tenant la place EnIceluy de Monsieur l'Evuesque de quebec ; dupont, dela martiniere, de la Chesnais Et Riuerin Con^rs dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du Jourd'hier rendu Sur deux Requestes presentées En Iceluy l'une par Jean de Rainuille habitant de Beauport a cause de Charlotte de Rainuille Sa fille detenüe prisonniere ez

prisons de ce palais Et l'autre par Marie Niel Veuue de M^r Jacques petit de Verneuil vinant Commis de M^r Jean Neyret de la Rauoye Et Jacques de Vanolles Con^{rs} du Roy Tresoriers generaux de la marine, se disant apresent femme de M^r Desforges cydeuant Inspecteur des fermes du Roy En ce pais aussy prisonniere ez prisons de cette ville portant qu'auant faire droit lesd req^{tes} Seroient communiquées tant a M^r Jean Petit presentement commis En ced pais desd. S^{rs} dela Rauoye Et de Vanolles au lieu Et place dud. deffunt Sieur de Verneuil Son oncle, qu'au procureur general de sa Majesté pour ce fait En venir les parties a ce Jourd'huy neuf heures du matin En ced Conseil pour voir ordonner sur les fins desd. requestes, auquel Jour Et heure le gressier Enchef En Iceluy Seroit Tenu de mettre Sur le Bureau l'arrest du Conseil d'Etat de sa Majesté Et autres pieces y mentionnées; Le dit arrest du Conseil d'Etat du Roy Et la Commission Sur Iceluy y attaché En dattes du 24^e may dernier, portant Commission a deffunt M^r Louis Roüer de Villeray viuant premier Conseiller En ced. Conseil, Et a son defaut En cas d'absence, maladie ou deceds au plus ancien Con^{rs} Suivant lordre de la Reception pour receuoir la plainte dud. S^r de la Rauoye Et Informer des faits contenus En la Req^{te} y mentionné circonstances Et dependances, faire toute l'instruction Et Juger le Proces a Son Rapport conjointement avec les officiers de ce Conseil ausquels sa maj^{te} en attribüe toute Cour, Jurisdiction Et connoissance Et Icelle Interdit a tous autres Juges, Et pour faire droit sur la contrainte demandée contre M^r pierre Petit ancien Controlleur des Rentes de l'hostel de ville de Paris pere dud. Jean Petit, a Renuoyé Les Parties a la Cour des aides; vn autre arrest rendu En lad. Cour des aydes Sur lad. contrainte le 17^e Juin aussy dernier; vne Requeste presentée par led. Jean Petit au nom Et comme faisant pour led. sieur de La Rauoye a Monsieur l'Intendant a ce que pour les Causes y contenües Et autres portées aud. arrest du Conseil d'Etat Il luy plaise Se dispenser de prendre connoissance Et d'Estre vn des Juges du fait dont Il Sagit; vne autre Requeste aussy presentée par led. S^r Petit a ced. Conseil contenant ses moyens de recusation allencontre de mond S^r L'Intendant, Oüy mond. sieur l'Intendant tant Sur le contenu de l'Exposé aud. arrest du Conseil d'Etat quez dittes Requestes, Et Iceluy retiré, oüy aussi le procureur general du Roy En ses Req^{tes} ou Conclusions quil amis par Escrit. LE CONSEIL faisant droit Sur lad. recusation a déclaré Et declare les moyens

portez ez dittes Requestes Inadmissibles Et ordonné que mond. sieur l'Intendant demeurera Juge avec le Conseil du Procès En question, Et Iceluy rentré Et ayant pris Sa place, Led. Conseil faisant droit Sur les fins des Requestes desd. de Rainuille Et marie Niel Enoncées aud. arrest du Jour d'hier a ordonné Et ordonne que sans avoir Esgard En l'Exposé En Icelles Et conformément aud. arrest du Conseil d'Etat du Roy que led. sieur dupont continuera l'Instruction du proces /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt Troisième Septembre mil Sept Cent vii.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r Joseph dela Colombiere archidiaere, grand Vicair de Monsieur l'Evuesque de quebec Et Tenant sa place En Iceluy, dupont, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le Procès Extraordinairement Instruit ala Requête du Procureur general du Roy Contre M^r françois Genaple de Bellefond no^o Royal Et Cousierge des Prisons du Pallais de cette ville, denis Mallet Sculteur, Le sieur Mathieu Curé dela Parroisse de S^t Ignace, Jacques Turjon, Louïs Mercier, Jean françois, Ignace Et Sebastien Liennard dit durbois, S^t Paul, Lepolonnoire, Et Sauton, Tous accusez par le nommé Jean dauphin Le S^t deGrandville procureur du Roy En la Preuosté de cetted ville, Joint En qualité de Procureur du Roy dela Commission de Monsieur l'Intendant, devant M^r René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En lad Preuosté subdelegüé de Monsieur l'Intendant, Led proces pendant En cedit Conseil Sur le referré de mondit Sieur l'Intendant Suiuant larrest de reception rendu En Iceluy le 5^e du present mois ; Les Conclusions d'iffinitives dud Procureur general, Oüy Le raport de M^r Claude de Bermen delamartiniere Con^r Et Tout consideré LE CONSEIL pour les cas resultans du Procès a ordonné Et ordonne que les dits Mallet Et Bellefond Seront mandez En la Chambre pour Estre reprimendez, Et Iceux condamnez de Se transporter Incessamment au Chateau S^t Louïs de cette ville pour audit lieu demander pardon a Monsieur Le gouverneur general dece pays du manque de respect Et de Soumission quils ont Eü a Son

Esgard En disant Inconsiderement quils Iroient a Missisipy Sansson Congé Si la permission En venoit de France Et arester Enprison Encore quinze Jours amoins que mondit s^r Legouverneur ne leur veulle faire grace ; decharge Led sieur Mathieu de Laccusation pour le cas priuilegié Et renuoyé pour le delict commun pardenant M^r Joseph dela Colombiere archidiacre, grand vicaire Et Tenant la place de Monsieur L'Euesque de quebec En ced Conseil ; Led Sauton dechargé de Laccusation Et alessgard des autres accusez renuoyez absous Et Ordonne quils Seront Elargis desd prisons ; deffenses ausdits bellefond Et Mallet de Tenir alauenir depareils Entretiens ny de faire aucunes assemblées Illicites Sous telles peines que de raison ; deffenses a Eux Et aux autres accusez de meffaire n'y medire aud dauphin au Sujet desa declaration Sous les peines de droit, ordonne que les Clefs du Cabinet dud bellefond ainsy que ses Tablettes luy Seront remises ala fin desad prison.

C DE BERNEN

Du lundy Troisiesme Octobre 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur l'Intendant M^e de la Colombiere, dupont, delamartiniere, delaChesuais Et Riuerin Con^{rs}, dautteuil procureur general Et moy Peuuret greffier.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par M^e denys Riuerin Con^r du Roy En ce Conseil, oüy les nommez Brousse, Plassan et Trepagny Ensemble pierre Emard, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les lettres decharge dont Il Sagit Seront apportées Et deposées au greffe de ce Conseil pour ce fait Estre au premier jour qu'il se rassemblera ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques Et augustin TREHET pere Et fils marchands de la Rochelle appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28^e Juillet dernier, comparant pour Eux martin delIsle aussy marchand fondé de procuration Et assisté de lepallieur huissier d'une part, Et Marie aune LEPICARD fille de deffunt Jean Lepicard viuant marchand bourgeois de cette ville Intimé, comparant pour Elle l'huissier LaCetiere d'autre part,

Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que le billet signé dud. augustin Trehet En datte du 10^e X^{bre} 1699. sera mis Entre les mains du Sr pierre Lepicard Ecclesiastique Stipulant pour Elle Et pour poursuiure En son nom le payement de la Somme de quinze Cent liures monnoye de ce pays allencontre dud. augustin Trehet, Laquelle Somme de quinze Cent liures Il est ordonné quelle sera payée a lad. Marie anne Lepicard comme luy appartenant Et prise sur les Effets que led. Trehet fils peut auoir En ce pais en reste du negoce qu'il a fait Et que le billet dud. defunt Jean LePicard En datte du mesme Jour 10^e X^{bre} 1699, qui Est declaré nul, Sera aussy remis Entre les mains dud. S^r pierre Lepicard pour demeurer comme non conuenu ny Escrit, Comme aussy ordonné que led. Escrit portant promesse de Mariage Entre led Trehet fils Et lad. Marie anne Lepicard Sera remis Entre les mains dud. de l'Isle au nom, qu'il agit pour Estre Enuoyé aud. Trehet pere s'il le Juge deuoir ainsy faire Et led. Trehet fils condamné aux depens, Lad. Sentence Signifiéé aud. Trehet fils avec commandement d'y satisfaire par Exploit du 4^e aoust dernier ; des pieces y mentionnées Et de toutes celles du proces, Oüy aussy le Procureur genal, LE CONSEIL faisant droit ausd. Parties a mis Et met lad. Sentence au neant En ce quelle ordonne que lad. Somme de quinze Cent liures sera prise sur les Effets que led. Trehet fils peut auoir En ce pais En reste du negoce qu'il y a fait, attendu que lesd. Effets peuuent appartenir a sond. pere, Emendant Et corrigeant a condamné Et condamne led. Trehet fils payer a lad. Marie anne Lepicard lad. Somme de quinze Cent liures Sur les deniers Et Effets a luy appartenans, Et au Surplus ordonné que lad. Sentence sortira son plein et Entier Effet Et si a condamné led. Trehet fils aux depens de son appellation de grace sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du Conseil d'Etat du Roy Et la Commission sur Iceluy y attaché En dattes du 31^e may dernier, lad. Commission signée Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux, Et Scellée En queüe du grand Sceau En Cire Jaune, Lesd. arrest Et Commissions estant sous le contre Scel de la Chancellerie attachez avec vn papier portant Reglemens faits par l'assemblée generale des habitans de ce pais pour la regie de la Compagnie

dud. país Et la confirmation desd. Reglemens faits par lad. Comp^s le 15^e 8^{bre} 1700, a l'exception de l'article 20^e que sa Majesté veut Estre Suiuant le Reglement Et Changement fait par les S^{rs} de la Chesnais Et delino par acte passé deuant Taboüe Et Richard no^{rs} au Chlet de paris le 28^e dud. mois de may aussy y attaché sous le mesme contreScel, Et la derogation faite a l'article 15^e desd. Reglemens Et les autres conditions Expliquées aud. arest. La Req^{te} des directeurs de lad. Compagnie a ce que lesd. Reglemens, arrest Et lettres dattaches En forme de Comm^{on} fussent Registrez au greffe de ced. Con^{seil} pour Estre obseruez selon leur forme Et Teneur Et que pour cet Effet Ils seront leus publiez Et affichez tant En cette ville qu'en celles des trois Riuieres Et de Montreal; arrest de ce Conseil portant que le tout Seroit communiqué au Procureur general En datte du 23^e 7^{bre} dernier Et les Conclusions dud. Procureur g^{ral} du Jour d'hier, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. arrest Et Commission sur Iceluy, Ensemble les articles Seruant de projet de Reglement pour lad. Compagnie Et l'acte passé par lesd. sieurs de LaChesnais Et delino deuant lesd. Taboüe Et Richard no^{rs} led. jour 28^e may dernier Seront Registrez au greffe d'Iceluy pour Estre Exeutez Suiuant led. arrest du Conseil d'Etat, Et que le tout sera leu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celles de Montreal Et des Trois Riuieres afin que personne ne puisse pretendre cause d'Ignorance ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL certaine Sentence rendüe En la Jurisdiction ordinaire de Montreal le 19^e X^{bre} 1699. Entre René Fezeret arquebusier appellant d'Icelle d'vnepart, Et Jean boudor Intimé comparrant par Lepallieur huissier d'autrepart, Parlaquelle Et pour les raisons y contenües les Parties auroient Esté renuoyées a Se pouruoir ainsy quelles auiseroient bon estre, depens compensez sauf a estre fait droit sur l'Incident reserué par autre Sentence du Jour precedent, Les depens reseruez a cet Esgard; Les pieces y mentionnées Et generallyment toutes celles du proces, oüy le Procureur general du Roy, Ensemble M^{re} delamartiniere En Son Rapport Et tout considéré, LE CONSEIL a mis la ditte Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led Boudor de rendre aud Fezeret les dits dix paquets de Castor par luy gagnez au Jeu au fils du dit Fezeret ou de luy En payer la

Juste valeur s'ils ne sont plus En nature, condamne aussy le fils dud. Fezeret qui a Joué led. Castor En deux mois de prison pour auoir Joué a cet Exceds, Et led. Boudor aux depens ez quels Entreront les voiajes, sejours Et retours de la femme dud. fezeret a Taxer par led. Conseiller Comm^{rs} ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT aux cy deuant Interressez En la ferme du Roy de ce pays au bail de Maistre Jean Oudiette Stipulez par Guillaume Gaillard marchand En cette ville, Contre nicolas Pinar aussy marchand En Icelle comme Procureur de Simon Pierre Denis Escuyer Sieur de bonneaventure Et de damoiselle Jeanne Janniere Sa femme auparrayant veue de deffunt Jean francois Bourdon Es^{rs} S^r: dombourg Tutrice Et Curatrice des Enfans mineurs dud. deffunt Et d'elle, faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donné le Seizie. 7^{bre} dernier, Escheüe ce jourd'huy Et Soit Signifié

BOCHART CHAMPIGNY

Du Samedi huitiesme Octobre mil Sept Cent vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estojent Monsieur l'Intendant, Maistres dela Colombiere grand Vicair de Monsieur l'Euësque, Dupont, de Vitré, dela Chesnais, Et Riuerin Conseillers, d'ateuil Procureur general Et moy Peuuret Greffier Enchef.

ENTRE Pierre NORMANDIN Marchand En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du sixiesme du present mois, Et anticipé, present d'vnepart, Et Maistre denys RIUERIN Conseiller En ce Conseil, Intimé aussy present, d'autrepart, Partyes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que le dit appellant payera audit Sieur Intimé La Somme de deux mil quatre Cent Soixante vne liures Sept Sols monnoye de france En lettres de Change du Tresorier ou argent monnoyé, Sur laquelle ditte Somme Il Sera precompté aud. Appellant celle de neuf Cent soixante Sept liures dix huit Sols deux deniers aussy monnoye de France, au moyen que led. appellant Seroit Tenu de représenter les billets dud. S^r: Intimé, Et luy donner payement de la ditte somme Escheüe le premier de ce mois, Et pour les articles dont Il ny aura point de billet led Sieur Intimé

En Sera crû a Son Serment. Et sur ce que le dit appellant auroit proposé de Sen rapporter a des arbitres pour faire connoistre les Erreurs qu'il pretend auoir Esté faittes lors du dit arresté de Compte du huitiesme May dernier, ordonné que les parties pourroient conuenir d'arbitres, Et au cas qu'il y ayt quelques Erreurs dans le dit arresté, Le montant des dittes Erreurs Sera precompté au dit appellant Sur ce qu'il doit payer l'année prochaine au premier Octobre qui Est la mesme Somme de deux mil quatre Cent Soixante vne liures Sept Sols, Et Iceluy appellant aux depens, Et attendu que led. Sieur Riuerin Est prest de partir pour france, ordonné quauant son depart Il Sera Tenu d'Establir p̄cureur qui aura pouuoir de vuides les dittes Erreurs, Lad. Sentence Signifié a la Requête dud. S^r Riuerin aud. appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du Jour d'hier ; de Requête dud. Sieur Intimé aux fins de faire assigner le dit appellant au lendemain attendu le prompt depart des vaisseaux, repondüe En Conformité par ordonnance Estant au bas dud. Jour d'hier, Et l'assignation En consequence a ce Jourdhuy, Et le dit acte d'appel dud. Jour. LE CONSEIL a mis Et met la ditte appellation au neant, ordonne que la ditte sentence Sortira Effet selon Sa forme Et Teneur Et Si a condamné led. appellant aux depens de grace sans amende /.

BOCHAET CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par M^e Denis Riuerin Conseiller du Roy En Iceluy Interressé pour vntiers En la Société du Montloüis Et directeur general d'icelle par traité du 9^e auil 1696. Tendente pour les Causes y contenües Et a ce que veu lordre du Roy mentionné dans vne Lettre de Monsieur Le Comte de Pontchartrain ministre Et Secretaire d'Estat, Et les pieces Enoncées En lad. req^{te}, Il plaise aud. Conseil luy permettre de faire assigner En Iceluy Les porteurs des Lettres de Change y mentionnées, Ensemble pierre aimard porteur de pouuoirs des S^{rs} Mageux Et Bourlet pour voir ordonner qu'il sera surcis au payement desd. Lettres de Change Jusqu'a ce que Sa Majesté En ayt ordonné Et que cependant Il sera dechargé de toutes les poursuites Et contraintes pour raison desd. Lettres, aux offres qu'il fait de payer les Interrests et retardemens des Sommes ausquelles Elles se troueront monter s'il se trouue qu'il ayt

mal a propos tiré lesd lettres de change Sur Sisd. associez Et led. aimard, Et les S^r brousse, Bergeron, Trepagny, Plagan Et Jacques Turjon defendeurs Et au principal demandeurs En payement desd. Lettres de change. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties seretireront au Conseil d'Etat du Roy pour y Estre reglcés ainsy qu'il appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de provisions accordées par Monsieur l'Euesque de quebec a M^e Joseph dela Colombiere par lesquelles Il le nomme Et Establit Son grand Vicaire Oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné que lesd. lettres seront Registrées au grellé d'Iceluy pour y auoir recours si besoin Est %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dixiesme Octobre 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e Dupont, de Vitré delamartiniere Et Riuerin Conseillers, dautueil Procureur general Et moy Penuret greffier En chef.

ENTRE Marie MACHARD femme du S^r alauoine appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal Et anticipée d'vnepart, Et pierre PEIRE marchand En cette ville, Intimé Et anticipant, comparrant par LaCetiere, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence En datte du 20^e 7^{re} dernier Et d'vn Exploit de saisie faite a la Req^{te} dud. Peire Entre les mains de Michel Lepallieur huissier En datte de ce jourd'huy avec assignation pour affirmer ce qu'il a Entre les mains appartenant a lad. alauoine, Et apres qu'il a requis Taxe pour Sa presente comparution. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le Tabac En question Sera visitté par gens a ce connoissans dont les parties conuendront, Et accordé aud Lepallieur Taxe pour sad. comparution Trente Sols, Sauf a faire droit En Jugeant le fond de l'Instance sur les demandes de lad. L'auoine pour commission par Elle pretendüe luy estre deüe par led. Peire %.

ENTRE le S^r GAILLARD comm^e d'artillerie Et la veuve BAUDOÛIN, LE CONSEIL a surcis Jusqu'a l'vndy prochain, auquel jour permis a lad. veuve de Justifier par Tesmoins que led S^r Gaillard a repondu de payer ce que deuoit Son cousin aud. delfant Sieur Bandoüin pour barbes a luy faittes ∕.

DEFAUT Congé a Pierre Plassant Marchand contre Jeanournel aussy marchand faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation qu'il a fait donner aud Plassant le premier du present mois Escheüe ce Jour d'huy par Exploit de laCetiere huissier, Et Soit signifié pour En venir a l'vndy prochain ∕.

DEFAUT a Pierre Toupin habitant de S^t Joseph contre Jeanournel marchand En cette ville au nom Et comme Procureur de Robert Litté marchand de la Rochelle, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné le Septiesme du present mois Escheüe ce jourd'huy Et Soit signifié pour En venir a l'vndy prochain ∕.

DEFAUT a Jean Dauphin Menuisier En cette ville Contre denis Mallet Sculpteur En Icelle faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné le huitiesme du put mois Escheüe ce Jourd'huy Et Soit signifié pour En venir a l'vndy prochain ∕.

DEFAUT a M^e alexandre Peuuret Con^e secretaire du Roy Et Greffier En Chef Souuerain de ce pays au nom Et comme Tuteur de Louis Gautier de Comporté, Curateur de Charles Gautier Et procureur de Jacques Gautier de Comporté, contre Jean Gobin marchand En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné ce Jourd'huy En ced. Conseil En consequence de remise de l'vndy dernier, Et Soit signifié pour En venir al'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays ∕.

2
Du Lundy dix Septiesme Octobre mil Sept cent vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Nicolas dupont de Neuville, Charles denys de vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Et françois Mag^{rs} Ruette dauteuil Procureur general du Roy

ENTRE Robert LITTÉE marchand de la Rochelle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatriesme aoust g^{bii} comparant pour luy Jeanournel aussy Marchand En cette ditte ville fondé de Procuration Et assisté de La Cetiére huissier, d'vne part, Et Pierre PLAÇAN aussy Marchand En cetted ville, Intimé, present assisté de Lepallieur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté renuoyé de ses pretentions pour raison de certaines marchandises qu'il pretend auoir fait charger pour le compte Et risques dud Intimé dans les nauires Lvnion Et le belliqueux qui ont Esté pris En lannée 1697. par les anglois, Et a lesgard des billets y mentionnez Sur lesquels Il parroist auoir Esté fait quelques payemens par led Intimé aud'appellant, ordonné que les Parties En compteront Ensemble, Et en cas de contestation que ce Seroit pardeuant deux Marchands dont Elles conuiendroient, Et led appellant aux depens, Signifié audournel avec commandement d'y obeir par Exploit Estant au bas du quatorze Septembre Ensuiuant ; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de Requeste dudournel aud nom aux fins d'estre reçu En sond appel, l'ordonnance au bas En conformité Et portant permission de faire assigner En datte du 28^e 7^{br} dernier Et de la Signification tant de lad req^{te} qu'ord^{co} avec assignation du Lundy Suiuant en 8^o par Exploit Estant au bas En datte du premier du pnt mois. Et d'vn défaut obtenu sur lad assig^{on} par led Intimé allencontre dud appellant le dix^e du pnt mois d'8^{br} signifié le douziesme avec assig^{on} a ce Jourd'huy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens de Sad appellation Et En trois Liures d'amende pour le fol appel /.

DUPONT

ENTRE pierre TOUPIN habitant de S^t. Joseph Intimé et anticipant, present assisté de Le Pallieur huissier d'Vnepart, Et Robert LITTÉE appellant de sentence de la Preosté de cette ville du cinq^e. du pnt mois, Et anticipé comparant pour luy Jean fournel marchand fondé de procuration Et assisté de la Cetiére, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que les Marchandises Embarqués dans les navires l'union Et le belliqueux par led Litté demeureront pour son compte, ce faisant led fournel aud nom condamné de rendre Et payer aud Intimé La Somme de dix sept Cent quatre vingt dix huit liures neuf Sols cinq deniers monoye de france, Si mieux n'aymoit led fournel liurer des marchand^{es} aud Intimé pour la valeur de lad Somme, Lequelles marchandises seront comptées au prix de l'achat En France avec les frais ordinaires du frait Et de la commission, ou autres, au dire de deux marchands dont les Partyes conviendront Et led Litté aux depens, Signifié aud appellant avec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant au bas du Septiesme dud present mois Et de lacte d'appel Estant Ensuite du mesme Jour ; des pieces mentionnés Et dattés par lad Sentence ; de Req^{ue}ste dud Toupin En anticipation sur led appel, l'ordonnance au bas en conformité Et la signification du tout avec assignation au l'vndy Suiuant par Exploit du mesme Jour 7^e du pnt mois, Et d'vn défaut obtenu par led Toupin contre led fournel aud nom En datte du 10^e dud pnt mois, Signifié avec assignation a ce Jourd'huy du douziesme Ensuite, Et apres que led Intimé a Eû remarqué que les factures En question Sont du mois dauril Et les connoissemens du mois de may Ensuite, Et que mesme Les numeros desd factures ne sont pas conformes a ceux desd connoissemens. LE CONSEIL amis Et met lad appellation au neant, ordonne que la Sentence dont Estoit appel Sortira son plein Et Entier Effet Et Si a condamné led appellant aux depens tant de la cause principale que d'appel Et En trois Liures d'amende pour le fol appel ./.

DUPONT

ENTRE Jacques TREHET marchand de la Rochelle demandeur En Requeste En consequence d'arrest de ce Conseil du troisesme du pnt mois, Et comparant par Augustin Trehet son fils fondé de procuration d'Vnepart, Et Marie anne LE PICARD fille, stipuléé par Pierre Le Picard Ecclesiastique

Son frere, comparant par LaCetiere huissier, dautre part, Parties oüyes. Lecture faite delad req^{te} Tendante pour les causes y contenües a ce que veu la signification qui luy a esté faite dud arrest, Et lassignation a luy donnéé pour voir declarer les Saisies y mentionnées bonnes Et vallables, Il plaise aced Conseil luy permettre de faire anticiper Sur lad assignation Et En ce faisant luy permettre de faire assigner led S^r Lepicard Et tous les marchands ez mains desquels Il a fait saisir les Sommes de deniers appartenant a sond pere attendu la matiere dont Il sagit a ce Jourdhuy pour faire leurs declarations Sur lesd Saisies Et voir dire quelles ont Esté mal faittes Et contre la disposition dud arrest Et voir ordonner quil En aura pleine Et Entiere main leuée, avec depens, dommages Et Interrests allencontre dud Lepicard Et sad Sœur ; de lord^{re} au bas portant permission de faire assigner a ce Jourdhuy En datte du 15^e 7^{me} dernier Et de la Signification du tout avec assignation a ce Jourdhuy de ced Jour ; dautre assignation aussy de ce Jourdhuy donnéé a loüis Chambalon no^{te}, pierre dupont marchand Et Charles Chartier aussy marchand En cette ville aux fins de faire leurs dittes declarations, Oüy led Dupont qui a affirmé apres Serment que les marchandises En question Sur luy Saisies sont de lEnuoy dud Trehet pere Et non aud Trehet fils, Lecture aussy faite de proces verbal dautre Saisie faite Entre les mains dud Chamballon du quatorzie. dud present mois de toutes les Sommes de deniers, Marchandises Et autres Effets quil doit ou pourroit deuoir aud Trehet fils ; dvn Escrit dud Chamballon portant pouuoir attendu Son Indisposition a lhuissier Lepallieur daffirmer par Serment que les Sommes mentionnées au billet quil a fait au S^r Trehet fils sont deües aud Trehet pere Et prouiennent des marchandises de son Enuoy, En datte de ce Jourdhuy ; Et dvn autre Escrit dud Chartier contenant Semblable pouuoir aud Lepallieur ; Et apres que led Lepallieur a pretté Lesd Serments En conformité de ses pouuoirs LE CONSEIL a donné pleine Et Entiere main leuée aud Trehet pere desd Saisies Et lad Marie anne Lepicard condamnéé aux depens dIcelles, Sauf a Elle de se pouruoir comme Elle auisera bon Estre Sur les biens Et Effets dud Trehet fils pour lexecution dud arrest du troisiemes du present mois ./.

DUPONT

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par pierre Lestaige Despeiroux marchand demeurant a Montreal a ce que pour les raisons y contenües Il luy fut permis, de faire assigner de nouveau andré De Chaulne Tailleur d'habits Et de faire de nouveau Saisir Et Executer Les meubles et Effets qui se trouueront appartenir audit dechaune Et a Iceux Establiir Sequestre ou gardien pour Sureté de la Somme a luy deüe aux risques, perils Et fortunes de qui Il appartiendra. Lecture faite du billet, Sentences Et autres pieces y mentionnés Et dattées. LE CONSEIL a permis aud Lestaige Saisir Et arrester ainsy qu'il Est par luy demandé, Et de faire reassigner led Dechaune En lechuy certain Et competant jour pour voir ordonner sur lesd Saisies ce qu'il appartiendra ./.

DUPONT

ENTRE denis MALLET Sculteur En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'icelle du premier Juillet dernier Et anticipé, present d'vne-part, Et Jean DAUPHIN menuisier Intimé Et anticipant aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence; de Req^e dud dauphin En anticipation sur led appel Et d'vn default obtenu par led dauphin contre led Mallet le dix^e du pnt mois, signifié avec assig^{on} a ce jourd'huy du douzie. Ensuiuant, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Parties Se communiqueront leurs memoires de fournitures que led mallet rendra les hardes qu'il a aud dauphin, d'effenses aux parties de se mellaire ny medire Sous telles peines que de raison. Et du consentement desd parties Led Conseil a nommé M^e Charles denis devitré pour les regler diffinitiuement ./.

DUPONT

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Martin de Isle marchand au nom Et comme Procureur de Jacques Trehet marchand bourgeois dela Rochelle Tuteur naturel de augustin Trehet son fils Tendante pour les Causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder des lettres de ressi-ion contre la promesse de mariage Et contre le billet dechange y mentionnez, Et en ce faisant le receuoir opposant al'execution de larrest du trois de ce mois, ordonne que les parties Seront Et demeureront En tel Et

Semblable Estat quelles Estoient auant lesd promesse Et billet qui Seront declaré nuls Et condamne Marie anne Lepicard En Ses depens, dommages Et Interrests, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL Sans auoir Esgard alad requeste a renuoyé led demandeur a l'execution dud arrest du troisie. du pnt mois /.

DUPONT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU habitant de cette ville appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du dixneufiesme Juillet dernier comparrant par sa femme d'vnepart, Et M^e René Louis CHARTIER DE LOTBINIERE Lieutenant genal En lad Preuosté, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que dela Somme de deux mil liures prix de l'habitation acquise par led appellant Il En sera payé par led appellant aud S^r Intimé Celle de quatre Cent cinquante vne liures quinze Sols deüe par deffunts Guillaume Fournier Et françoise Hebert Sa femme Suiuante l'obligation du 26^e 8^{bre} 1696. Et Encore Les Sommes que chacun des nommez pierre Blanchet Et Marie fournier Sa femme, par Jacques Boulet Et françoise fournier sa femme Et par Joseph fournier Et Barbe gerard sa femme doiuent auoir dans lad habitation Sauf le recours dud appellant allencontre de qui Il auisera bon Estre. Et led appellant aux depens, Et Sureis a faire droit Sur la Somme de soixante vne liures dix-sept demandée a compte courant apres auoir oüy les Parties Interressées a ce Sujet Et aussy sauf le recours dud S^r Intimé pour le surplus de ce qui luy sera deub par Lesd blanchet, Joseph fournier Et Boulet, Lad Sentence Signifié aud appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du premier 7^{me} dernier, signé La Cetièrre. Et des pieces y mentionnées et dattées, LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sera Executée selon sa forme Et Teneur, Si mieùx nayme led appellant abandonner aud Sieur Intimé les trois parts delad habitation a luy vendües par lesd blanchet, Joseph fournier Et boulet, Et led appellant aux depens de grace Sans amende /.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par René HUBERT huissier En ce Conseil au nom Et comme Curateur de la Succession vacante de feu Henry Petit viuant marchand de Paris, a ce que ven larrest du 15^e X^{bre} 1698. par lequel Entrautres choses Charles bailly marchand dela Chataignerai En Poitou ou Son Procureur, ont Esté condamnez de remettre En ses mains les papiers Et billets qu'il auoit pris chez defunt antoine Fauuel appartenans alad Succession vacante, Il plaise aud Conseil luy permettre de faire approcher Nicolas Pinau Procureur dud bailly pour se voir condamner a reprendre lesd billets dont Est fait mention par lad req^{te} Et luy payer les Sommes contenües En Iceux, Et En outre a rapporter les pieces contenües au recen dont Est mention En Icele ou l'argent qui En a Esté payé En conseq^{ce} Et pour Scauoir syl n'en a point pris dautres que celles contenües aud recen, voir dire que l'Inuentaie fait d'Icelles Sera verifié par tel Comm^{re} quil plaira a ced Conseil nommer aux depens dud bailly pourquoy led Pinau Sera tenu de consigner Sur les deniers ou Effets quil a a luy appartenant telle Somme qui Sera Jugée apropos, Et En outre luy faire defense de se dessaisir daucuns desd deniers ou Effets Jusqu'en fin de proces Sous peine d'en repondre En son propre Et priué nom desquelles Il Sera tenu faire sa declaration apres Serment, Et de payer Encore a luy d. Supliant comme procureur des Creanciers du feu S^r Garros les Sommes contenües En quatre pieces qui regardent ses affaires Et ayant Empesché le couurem^t de frais depuis 9^e les a pris, avec depens. LE CONSEIL Oüy le procureur genal a ordonné Et ordonne auant faire droit que lad req^{te} Sera communiquéé aud Pinau pour En venir a certain Et competant jour, Cependant deffenses a luy de se dessaisir des deniers quil a appartenant aud bailly Jusqua ce que autrement Il En ayt Esté ordonné ✓.

¶

DUPONT

ENTRE Charles ALAUOINE marchand de Villemarie appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 20^e 7^{bre} dernier, comparant par sa femme, dVnepart, Et Pierre PEIRÉ marchand de cette ville Intimé present, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé les deux Cent quatrevingt liures de Tabac Suiuuant le prix conuenu Entreux, avec

depens taxez a quarante neuf Sols de france, Ensemble des Significations, assignations Et autres pieces de l'Instance. LE CONSEIL sans auoir Esgard alad Sentence a ordonné Et ordonne que led Lauoine payera Seulement aud Peire le Tabac par luy vendu dud Rolle au prix conuenu Entreux de trente Sept Sols Six deniers la liure, Et rendra le Surplus, depens compensez /.

DUPONT

En Nardy 18^e 8^{bre} 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e Nicolas dupont de neuville, Charles denys de vitré, Et Claude de Bermen dela martinicre Con^{tr} Et dauteuil procureur general du Roy

ENTRE M^e alexandre PEURET, Con^{tr} Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil au nom Et comme fondé de Procuration de Jacques Gautier de Comporté Et Encore comme Tuteur de Louis Gautier de Comporté mineur Et Curateur conjointement avec Messire François Prouost gouverneur pour le Roy des Trois Riuieres, Et M^e denys Riuerin Con^{tr} En ce Conseil de Charles Gautier de Comporté aussy Mineur Emencipé tous Enfans de deffunt M^e philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marechaussée de ce pays, Led sieur Peuret demandeur En Execution d'arrests de ce Conseil du 29. auil Et Sixiesme may derniers present, d'Vnepart, Et Jean GOBIN Marchand En cette ville defendeur, comparant pour luy M^e Charles aubert dela Chesnais d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Requeste presentée par lesd S^{rs} Preuost, Riuerin Et Peuret ausd noms contenant que par ledit arrest du Sixiesme may dernier Il auroit Entre autres choses esté ordonné que ledit Gobin cy deuant Tuteur desd mineurs Vuideroit Ses mains du reliqua du Compte de Tutelle y mentionné quand ausd Charles Et Louis Gautier de Comporté dans le premier du present mois qui au moyen dece endemeureroit bien et vallablement dechargé pour En Estre a la Caution dudit Sieur Preuost Et de dame Geneuieue Macard Son Espouse Et desd Sieurs Riuerin Et Peuret par Eux disposé conformement aux ordonnances Et pour cet Effet qu'ils feroient les Soumissions a ce requises deuant M^e Nicolas dupont de neuville premier Con-

sciller audit Conseil Et que Jusqu'au parfait payement led Gobin payeroit l'Interest au Tault du Roy Sans que lesd Sieurs Prouost, Riuerin Et Peuret pussent remettre le fond de l'argent dudit Reliqua ausd mineurs qu'a leur majorité ou quil n'en soit autrement ordonné par Le Conseil En Execution duquel arrest Et Enuertu de laquelle procuration Led Sieur Peuret Se Seroit pour Satisfaire a son deuoir de Tuteur Transporté pardeuers led Gobin led jour premier Octobre pour luy demander led. payement, Ce qu'il auroit conuenu faire, Et pour cet effet auroit requis led. Exposant de se trouuer En l'Estude de Chambalon no^m a vne heure de releué du dit Jour premier Octobre afin de recevoir payement et luy donner quittance Et Se Seroit dans le mesme Temps Informé dud demandeur Si lesd Sieurs Prouost Et dame Son Espouse auoient fait les Soumissions de Cautionnement portez aud arrest, aquoy Il auoit repondu que tout Estoit En bonne Forme Et que luy demandeur Sestoit rendu alad heure En l'estude dud nottaire Il auroit Esté surpris de voir led Gobin luy presenter vn papier qu'il declara Estre vn Contract de Constitution pour le payer de la Somme de Seize mil deux Cent Soixante Sept liures quatorze Sols cinq deniers qu'il doit Enprincipal ausd S^{rs} Jacques, Charles Et Louis Gautier de Comporté En vertu dud arrest du 29^e auil aussi dernier Interuenu Sur la reddition de Compte dud Gobin, Concluant a ce qu'attendu que led pretendu Contract de Constitution n'est pas le payement porté ausd arrests, Il plaise a cedit Conseil leur permettre de faire assigner Incessamment led Gobin En Iceluy pour se voir condamner faire led payement En argent Et Sommes de deniers Suiuant et conformement ausd arrests Et aux depens ; de lordonnance au bas portant permission de faire donner lad assignation au l'vndy Suiuant En datte du deux^e du dit present mois, Et dela signification du tout avec assignation aud Gobin du lendemain. de defaut obtenu par led demandeur contre led defendeur le dix^e dud mois, Signifié le douze En suiuant avec assignation au Jourd'hier ; d'Exploit d'assignation donné a la Requeste dud demandeur aud Gobin a ce Jour Et heure attendu que la Cause ne put estre appellé led Jour d'hier En datte de ce Jourd'huy du matin, Ensemble desd. arrests cy dessus dattez ; d'Vn Escrit contenant le plaidoyer dud Sieur demandeur, Et d'vn autre Escrit contenant les defenses dud Gobin ; ouï^y le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a condamné Et condamne led Gobin payer presentement aud Sieur Peuret

aud nom de Procureur dud Jacques Gautier de Comporté La Somme qui luy reuient En principal Suiuant led arrest du vingt neufie. auriil dernier avec les Interrests d'Icelle a compter depuis le Jour qu'ils ont discontinué de courir dans led Compte de Tutelle, Jusqu'au parfait payement, Ensemble la Somme de Soixante vne liures dix Sept Sols Six deniers pour Sacinquiesme partie En principal de Trois Cent neuf Liures Sept Sols cinq deniers d'omission reconnüe par led Gobin. non comprise dans lesd Compte Et arrests Et les Interrests d'Icelle Jusqu'au parfait payement a commencer depuis le 30^e 8^{bre} mil Six Cent quatre vingt neuf Jour auquel Il la receüe du Sieur Hazeur marchand ; Et conformement aux offres du dit Sieur dela Chesnais Condamne En outre led Gobin payer aud Sieur Peuuret au nom qu'il procede la moytié de ce qu'il doit ausd Sieurs Charles Et Louis Gautier de Comporté En principal au premier Octobre de l'année prochaine mil Sept Cent deux Et l'autre moytié l'année Suiuante a pareil Jour avec les Interrests qui Seront Escheus lors de chacun payement au tault du Roy, Et a lesgard des Interrests Escheus, ordonné que led Gobin Sera tenu les payer presentement aud Sieur Peuuret ez dits noms a commencer depuis le Jour qu'ils ont discontinué de courir par led Compte Jusqu'au premier du present mois d'octobre afin de satisfaire aux pentiones Et besoins desd mineurs, Le tout Sans derroger a l'hypotecque porté par led Contract de Constitution Et led Gobin condamné aux depens a taxer par M^e Claude de Bermen delamartiniere ; Et faisant droit sur ce qui doit reuenir aud mineurs pour chacun leur cinquiesme En lad Somme de Trois Cent neuf Liures Sept sols cinq deniers d'omission reconnüe comme dit est, montant pour lesd deux cinquiesme a celle de Cent vingt trois liures quinze Sols, ordonné qu'elle Sera augmentée Et Jointe aux Sommes capitales a Eux deües par lesd arrests pour En estre fait le payement Suiuant les termes cy dessus, Et quant aux Interrests desd Cent vingt trois Liures quinze Sols Escheüs Ils seront aussy payez presentement comme Il est dit cy dessus a lesgard dud Sieur Jacques Gautier de Comporté %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy quatorziesme nouembresmil Sept Cent Vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Consoillers Et dauteüil Procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy qu'ayant Eu auis que les nommez Gabriel Dubreüil, Mallet Et le Jeune vandry habitans des Entirons de Villemarie auoient depuis quelques Jour Esté amenez en cette ville et constituéz prisonniers ez prisons Royaux de ce Pallais pour auoir Esté trouuez dans la profondeur des bois Sans permission chargez de marchandises de traite contre les defenses de sa majesté, Il est apropos de faire Informer allencontre desd accusez delad contrauention. LE CONSEIL conformement au Requisitoire dud Procureur general a ordonné Et ordonne qu'il Sera Informé du contenu aud Requisitoire par vn des Conseillers En Iceluy qui Sera pour cet Effet nommé, Lequel procedera ala diligence dud Procureur general a l'Instruction du Proces Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUI a Esté remontré au Conseil par Le Procureur General du Roy que La Recolte des grains de la presente année ayant Esté abondente de Sorte que le Bled ne Se vend plus communement que trois Liures Et trois Liures cinq Sols le minot, Il est apropos pour le bien public de Faire vne taxe au pain des Boulangers proportionné au prix dud bled Sur laquelle cependant Ils puissent trouuer vn profit raisonnable Suiuant l'vsage du passé. LE CONSEIL En attendant qu'il Soit procedé a vn plus ample Reglement pour le prix dud pain a ordonné Et ordonne que lesd Boulangers Seront Tenus vendre le pain Sur le pied de Trois liures dix Sols le minot de bled Jusqua la feste des Roys prochaine Et que pour cet Effet Le lieutenant general En la Prenosté de cette ville reglera a lordinaire Le nombre de liures que chaque pain deura payer Suiuant la diference des Trois qualitez qu'ils En doiuent Faire conformement aux precedens Regle-

mens, Ce qui sera leu, publié, Et affiché tant En cette ville qu'en celles des Trois Rivieres que de Montréal a la diligence dud Procureur general ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Joseph Petit Bruno. LE CONSEIL a Subrogé au lieu Et place de defunt M^r Jeanbaptiste Depeiras, M^r Claude de Bermen dela martiniere pour rapporteur du Procès d'Entre ledit Bruno d'Vnepart, Et Charles Bailly marchand Et autres Creanciers dud Bruno, d'autrepart, pour a Son raport Estre Fait droit aux parties,

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Boudor marchand de Villemarie, tendente Entre autres choses a Estre receu opposant alexecution d'arrest rendu En ce dit Conseil le troisieme octobre dernier, oüy le Procureur general. LE CONSEIL a renvoyé Led Boudor a l'Execution dud arrest ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph RIUERIN marchand appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt neufie. octobre dernier, present, d'vnepart, Et françois BRISSONNET marchand de Montreal Intimé, aussy pnt d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL Sans S'arrester a lad Sentence a condamné Et condamne led Sieur Riuerin payer aud Brissonnet la somme de quatre vingt Seize Liures pour les menües Pelleteries qu'il luy a fournies Et desquelles Il a retiré pareille Somme de Charles Perthuis marchand Comme aussy de luy payer au prix du Bureau les neuf liurés et demy de Castor Sec que led Intimé a affirmé par Seriment auoir Fournies aud appellant Et qu'il luy doit Encore, Et a luy remettre les peaux de Cheureüil Et autres menües Pelleteries vitiées quil Est demeuré d'accord d'auoir Entre ses mains de reste de celles par luy vendües aud Perthuis prouenant dud Intimé, Et led appellant aux depens a taxer par M^r Claude deBermen dela martiniere de grace Sans amende ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT Curateur a la succession vacante de deffunt Henry Petit demandeur En Requête d'vnepart, Et nicolas PINAU Procureur de Charles bailly marchand dela Chataignerai En Poitou, d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que Led Pinau consignera au greffe d'Iceluy Les billets, papiers Et argent qu'il Est demeuré d'accord d'auoir receu de M^e antoine adhemar nottaire a Montreal pour ce fait Estre ordonné ce que de raison sur les fins delad Requête ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel BOUCHART Et Oliuier GUILMOT appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 8^e auil dernier Et anticipez, Led Guilmot present et assisté dela Cetiere huissier, Et led Bouchart comparrant par Lepallieur, d'vnepart, et pierre VALLOS habitant de Hsle percéé, Intimé Et anticipant, comparant par Hubert dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence, Et oüy M^e Charles aubert dela Chesnais qui a reclamé la Chaloupe et agrez d'Icelle En question comme luy appartenant LE CONSEIL auant Faire droit ordonne que led vallos Justifiera dans huitaine que lad Chaloupe ayt Esté a la charge dud Bouchard Sinon Elle demeurera En pure perte pour le propriétaire d'Icelle, Et que les agrez et apparaux qui En ont Esté Sauuez Seront rendus par led Vallos a qui Il appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Catherine LUCO femme de Mary Moreau Laporte appellante de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du cinq^e aoust dernier, comparrant par Lepallieur d'vnepart, Et Jacques CHARBONNIER marchand de Villemarie Intimé comparrant par Marandean dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle Il est dit que led Charbonnier affirmera par Serment deuant le Juge delad Jurisdiction le contenu En Icelle Estre veritable Et de bonne foy ainsy quil la Exposé dans sa deffense, moyennant quoy Il seroit bien Et vallablement dechargé des demandes a luy faittes par lad Laporte au regard dela barrique y mentionnéé Et de Son contenu, Et Icelle aux depens taxez a quatre liures cinq Sols de France ; de Requête delad appellante aux fins de sond appel En datte du vingt

Sixiesme aoust dernier Et de lord^e au bas dud jour, avec la signification du tout avec assig.ⁿ au 17^e 8^{re} dernier du dernier dud mois. Et lesd Parties estant comparües ce Jourd'huy Sans autres assignations, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé mal appellé, Et lad appellante condamnée aux depeüs Et en trois Liures d'amende pour Le fol appel ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre LE BOULENGER Sieur de S^t Pierre appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres du Troisiesme octobre dernier comparant par Marandean, d'une part, Et Jean BARETTE demeurant au cap de la magdeleine, Intimé, comparant par LaCetiere, d'autre part, Parties oüyes, Ensemble Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a mis Et met Lappel Et ce au neant, Emendant a condamné Et condamne Led Barette payer aud Sieur de S^t pierre La Somme de dix Liures pour le Chien dont Il Sagit, Et cinq Liures d'amende pour L'auoir tüé Et aux depeüs du proces ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUE Monsieur l'Intendant a dit quil a eu auis quele Proces Instruit a la Requeste du Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville allencontre des nommez aguenier, maheu, et Girard accusez de vol et recellé a esté Jugé Il y a plusieurs Jours, Et qu'il a Seulement oüy dire que lesd accusez auoient appelez de la sentence de condamnation contre Eux rendüe, Sans que Jusqu'a present Le Proces ayt Esté apporté au greffe dece Conseil Oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le greffier de la Preuosté apportera Incessamment au greffe de ced Conseil les minutttes dud Proces qui Sera Ensuite distribüé a vn des Conseillers En Icely pour En Faire La continuation de l'Instruction si besoin Est Jusqu'a arrest difinitif Exclusiuement Et estre Jugé a Son Rapport ainsy quil appartiendra ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois AUDOÛIN Tailleur d'habits demeurant ordinairement à Montreal demandeur En Requête d'unepart, et Susanne GIBAULT sa Femme deffendresse comparant pour Elle Lhuissier Lacetiere d'autrepart, Parties ouÿes Lecture faite delad Requête tendente pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil le releuer du consentement qu'il a donné de se laisser visiter au sujet de l'Impuissance dont Il est accusé par sad femme ; Ce faisant ordonner que toute la procedure faite a Montreal Et en cette ville Sera raportée par le greffier delofficialité au greffe de ce Conseil ainsy que toutes les pieces de l'Instance pour Estre mises Sur le Bureau, Et que Sans auoir Esgard a lordonnance rendüe En lad officialité le 4^e X^{bre} 1699. Il Soit aussy ordonné que sad femmes retournera avec luy, quelle sera tenüe rapporter tout ce quelle a Enleué de chez luy Lors de sa fuitte Et que deffenses soient faittes a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles Soient dela retirer Sous quelque pretexte que ce soit ; d'arrest de ced Conseil portant qu'auant faire droit que lad Süssanne Gibault sera assigné En Iceluy a Jour certain et competant pour repondre aux demandes dud audoüin, Comme aussy que les pieces de l'Instance d'Entre lesd Parties Seroient apportées au greffe de ced Conseil pour ce fait Et communiqués aud Procureur general Estre ordonné ce que de raison, Signifié ala Req^{te} dud audoüin a sad femme avec assignation pour en venir En ced Conseil le 3 may Ensuiuant par Exploit de Pruneau huissier du 15^e mars 1700 ; d'Exploit de commandement fait ala susd Req^{te} au greffier delad officialité d'apporter Et mettre au greffe de ced Conseil lesd pieces conformement aud arrest, du deux^e autil delad anné ; d'autre arrest de ced Conseil Interuenü Sur la remontrance dud Procureur general contenant que lad Gibault Seroit Tenüe se rendre En cette ville par la premiere occasion de barque qui partiroit de Montreal apres la Signification qui luy Seroit Faite d'Iceluy Et que pour fournir aux frais de Son voiage Il luy Seroit fourny La Somme de 20^{lb} suiuant quil Est plus amplement Enoncé par led arrest, a Elle Signifié avec commandement d'y Satisfaire le 17^e 9^{bre} delad anné, delad ordonnance delad officialité du 4^e X^{bre} 1699. portant la visitte consentie par led audoüin Et generalmente de toutes Les autres pieces de l'Instance rendües tant En la Jurisdiction Ecclesiastique qu'ordinaire Soit aud Montreal ou En cette ville, Et ouÿ Led Procureur general En son Req^{te} LE CONSEIL a renuoyé Led audoüin En lad officialité de cette ville, attendu qu'il sagît de la

validité ou Inualidité de son mariage avec lad Gibault Sa femme pour y
subir la visitte ordonné Et proceder En Icelle ainsy que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt vniésme nouembre mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont,
de Vitré, dela martiniere Con^{rs} Et dauteüil procureur general,

ENTRE Jean MINET maçon En cette ville appellant de Sentence dela
Preuosté d'Icelle rendüe par default le douziesme du present mois assisté
dela Cetiere huïssier, d'vnepart, Et pierre Mausfay Intimé aussy present,
assisté de Marandean aussy huïssier, d'autrepart. Parties oüyes, Lecture Faite
delad Sentence par laquelle Est ordonné que le contenu au proces verbal
de d'arrimere Et La Joüe y mentionné Et datté Sera suiuy En son Entler
Et led minet condamné aux depens ; de la Signification d'Icelle Estant au
bas avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du mesme Jour, Et d'un
acte d'appel Estant Ensuite du mesme Jour Interjetté Et Signé par led
Minet ; des pieces Enoncées Et dattées par lad Sentence, Et Entre autres
dud Proces verbal desd. d'arrimere Et la Joüe ; de Req^s dud Mausfay aux
fins d'Estre receu anticipant sur led appel, Et a ce qu'attendu la matiere
dont Il sagit luy permettre de faire assigner au lendemain led minet pour
Se voir condamner a Executer lad Sentence En tout Son contenu Et En
oultre En tous Ses depens, dommages Et Interrests Et a luy fournir vn
Logement conuenable n'estant pas possible d'hiverner ou Il est Sans che-
miné, de l'ordonnance au bas portant permission de Faire assigner a ce
Jourdhuy En datte du 17^e dud present mois Et dela signification du tout
avec assignation donné En consequence delad. ordonnance du lendemain,
LE CONSEIL amis Et met led appel au neant, ordonne que lad Sentence
rendüe par default Et le proces verbal de visitte d'experts y mentionné
Sortiront Leur plein Et Entier Effet, Et led Minet condamné aux depens,
de grace Sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL Son arrest du cinquiesme Septembre dernier rendu Entre andré GAUTIER habitant de l'Isle et Comté de St' Laurens, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du trente Juillet dernier et anticipé, comparrant par Marandean huissier Fondé de pouuoir, d'vnepart, Et Claude Charlant habitant delad Isle Intimé et anticipant, comparrant pour sa femme assistée de Lepallieur nottaire, d'autrepart, portant qu'auant Faire droit que le proces Seroit communiqué au procureur general du Roy ce requerrant pour Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison, Et cependant que led. Gautier Seroit Tenu donner prouision allimentaire de la Somme de quarante Liures a Louise Charlant pretendüe Estre accouchée du Fait dud appellant ; Signification dud arrest Faite au nommé Sainet Jullien comme Procureur dud Gautier En premiere Instance, qui s'en est desisté Lors dela Signification dud arrest, oüy La femme dud Charlant assistée dud Lepallieur, Ensemble led marandean qui a dit auoir rendu aud Gautier Le pouuoir mentionné aud arrest, Et oüy aussy led Procureur general. LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que led Marandean Sera Tenu remettre aud Procureur general led pouuoir ou la reuocation d'Iceluy En bonne Et deüe forme dans Samedy prochain, Sinon Iceluy Interdit de pouuoir a lauenir occuper En qualité de procureur En aucune affaire, Et acte que la femme dud Charlan a chargé Led Lepallieur de continuer d'occuper pour Sond mary Et Elle quoy que Sans procuration pour Esuiter a frais.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Maistre pierre LE PICARD Ecclesiastique Stipulant pour Marie anne Le Picard Sa sœur mineure comparrant par florent dela Cetiére demandeur En Requête d'vnepart, Et augustin TREHET Marchand dela Rochelle defendeur comparrant pour luy Lepallieur huissier d'autrepart, Parties oüyes Et apres que par led Lepallieur pour led Trehet a Esté demandé que led La Cetiére fut Tenu d'exiber la Procuration En vertu de laquelle Il agit ; Et ne layant pü représenter. LE CONSEIL oüy Et ce requerrant le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant Faire droit que led La Cetiére Fera apparoir delad procuration

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Etourneau habitant de cette ville comparant par La Cetiére huissier, Contre Joseph Fournier habitant du Fief S^t Luc Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée parlant a Sa personne Escheante a ce Jourdhuy par Exploit du Septiesme du present mois Et Soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt huitiesme nouembre mil sept Cent vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, de Vitré, delamartinière Con^{es} Et Le Procureur general du Roy.

Lhuissier Estant venu auertir que Monsieur Le gouverneur alloit Entrer, Monsieur l'Intendant Se Seroit retiré Et Ensuite M^e delamartinière Et dela Chesnais auroient Esté deputez pour aller recevoir monsieur Le gouverneur a la premiere porte de la Salle Et Seroient apres rentrez avec mesd sieurs Le gouverneur Et Intendant qui auroient pris leurs places.

CE JOUR Il n'y auroit Eu de Jugé que le Proces Criminel des nommez aguenier, Maheu Et Girard dont larrest est porté au Registre Criminel, Et les affaires cyuilles remises a lundy prochain

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt huitiesme nouembre mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur Le Gouverneur Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, de vitré, dela Chesnais Con^{es} Et dauteuil Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL La Sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le Septie. du present mois ala Requeste et diligences du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur allencontre de Paul Aguenier, Louïs Girar Maheux Et Joachin Girard prisonniers ez prisons Royaux de cette ville accusez de vol Et complicité, parlaquelle lesdits Aguenier Et Maheux auroient deüement Esté atteints Et conuaincus des cas mentiennez au Proces, pour reparation dequoy Iceux Aguenier Et Maheu condamnez d'Estre battus et fustigez nuds de verges par l'Executeur dela Haute Justice dans les Carrefours Et lieux accoutumez de cette ville Et ala porte dud magazin.

Et Ensuite Et Incontinent apres Estre ledit aguenier comme chef dudit vol Flestry d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys Sur les deux Epaules, Iceuluy banny a perpetuité de ceste ville Et ordonné quil Sera mis hors d'icelle par ledit Exeuteur, Enjoint a luy de garder Son bane a peine de la hart, Et En outre condamné En Cent liures demande d'avers le Roy Et ledit Maheu condamné aussy En dix Liures demande Et Ensuite Enfermé pendant un an dans l'hospital general pour y travailler de son metier pour sa nourriture et Entretien, Et a lesgard dudit Girard pretendu complice dudit vol, ordonné quil soit plus amplement Informé des cas mentionnez au Proces En ce qui le regarde dont les charges tiendront pendant un mois durant lequel Il resteroit En prison, Et ledit Aguenier condamné aux deux tiers des depens dudit Proces Et ledit Maheu a l'autre tiers, Sauf a repetter la moitié dudit tiers Sur ledit Girard si le cas y Escheoit, Et au sujet desd Marchandises volées Lesquelles consistent En certain nombre de Toille de Mousseline Et En quatre paires de bas rouge appartenant ausd de l'Isle Et dudoict ordonné quelles seront lurrées ausd de l'Isle Et dudoict En remboursant par Eux le prix quelles ont couté aux personnes qui Les ont acheptées; veu aussy toutes les pieces de Instruction mentionnées Et dattées par lad Sentence. Un arrest de ce Conseil du 14^e dud present mois portant que led proces Seroit apporté au greffe d'iceuluy pour Estre Ensuite distribüé a un des Conseillers En iceuluy; Acte du dix huit ensuiuant par lequel M^r Charles denys devitré a esté nommé Rapporteur dud proces; Interrog^o dud aguenier par luy Suby devant led Con^r Comm^r le 21^e dud mois; autre Interrog^o dud Maheu du mesme Jour; Repetition d'Interrog^o desd aguenier Et Maheu du vingt cinq; de Proces verbal de dessente Et Visite faite par lesd Comm^r Et procureur general au magasin ou led vol a esté fait du mesme Jour; Interrog^o Sur la Scellette desd aguenier Et Maheu de ce Jourdhuy; Les Conclusions definitives dud procureur general du vingt Six^e, Oüy Le Rapport dud S^r de vitré Et Tout consideré. LE CONSEIL Sans S'arrester a lad Sentence ny a l'appel Interjetté d'icelle par lesd aguenier Et Maheu, Et par ledit Procureur du Roy, Emendant a déclaré led aguenier atteint et convaincu du vol dont Il a esté accusé, Pour réparation dequoy a Iceuluy condamné d'Estre battu et fustigé nud de verges par L'Exeuteur de la haute Justice ez carrefours de ceste ville Et lieux accoutumez Et particulierement devant

La porte du magazin ou Il a fait ledit vol a chacun desquels Il recerra trois coups desd verges, Deffenses a luy de recidiuer^e apeine delahart Et Iceलय aguenier banny de cette ville Et de Trois Lieües ala ronde pendant le nombre Et Espace de cinq années, deffenses a luy d'en approcher deplus pres pendant led Temps Sous les mesmes peines Et en outre En Trente Liures damende Enuers le Roy Et aux depens du Proces, Et alessgard desd Girard Et Maheu condamnez a Estre seulement reprimendez Enla Chambre Et led Girard En cinquante Liures damende ; ordonne que les marchandises qui ont Esté acheptées par quelques particuliers dud aguenier prouenant dud vol Seront déposées au greffe dud Conseil Et vendües pour les deniers En prouenans Estre Employez au payement de partie des frais dudit Proces, Lesquels Girard Et Maheu ayant Esté amenez ont Suby la dite reprimende Et Iceux Eslargis desd prisons,

BOCHART CHAMPIGNY

C DENYS DEUITRÉ

RETENTUM que ledit Girard Sera Seulement tenu payer dix Liures d'amende aulieu de cinquante Liures /.

BOCHART CHAMPIGNY

C DENYS DEUITRÉ

Et ledit jour le present arrest a Esté prononcé aud aguenier En vne des Chambres desd prisons En presence de Monsieur de vitré Commis-saire, Et Ensuite pour vne Seconde fois de releuéé alaporte delad prison apres quoy ledit arrest a esté Executé a quebec ced Jour vingt huitie. nouembre mil Sept Cent Vn /.

PEUURET

Du Lundy cinquiesme decembre mil Sept Cent Vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e dupont, de Vitre, delamartiniere Et dela Chesnais Conseillers Et dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE M^e denys RIUERIN Conseiller du Roy au Conseil Souuerain de ce pais demandeur En consequence darrest deeed Conseil du vingt neufiesme auil dernier Et Suiuant Son Exploit du 18^e de nouembre aussy

dernier, a ce que le defendeur cy apres nommé Soit condanné luy payer la Somme de Soixante Liures qu'il luy doit pour vne annéé de rente Escheüe le deuxiesme Juin dernier pour vne cinq^e partie En la Somme de 300^{lvs} qu'il doit En tout de rente aux Enfans de dessint M^r: philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marchaussée deced pays acause d'vne Maison Vendüe aud. defendeur par Jean Gobin marchand En cette ville le deuxiesme Juin 1696. au nom Et comme alors Tuteur des Enfans mineurs dud dessint, Led S^r: Riuerin comparant par M^r: alexandre Penuret Fondé de pouuoir, d'vnepart, Et Joseph Prieur huissier En la Preuosté de cette d ville, dess^t present dautre part, parties oüyes, LE CONSEIL a Icelles renuoyés a Estre réglés par le Procureur general du Roy apres que led Procureur general se Sera Informé de Monsieur Le Marquis de Crisaphy de la conuention Faite le printemps dernier Entre led sieur Riuerin Et le nommé Mechin pour le premier voiage que led Mechin a Fait au Mont Loüis En qualité d'huissier, Les depens a regler aussy par led Procureur general.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques LANGLOIS voiageur appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme octobre dernier, comparant pour luy René Hubert, d'vnepart, Et Pierre NORMANDIN DIT SAUVAGE, present dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Sauuage Seroit Tenu de payer le surplus de la valeur dudit billet y mentionné deduction faite d'vne annéé de demeure de la Somme de Sept Cent dix Liures vnze sols quatre deniers au dire de deux marchands dont les Parties conuiendroient, les depens compensez. des pieces y mentionnés Et dattées DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien appellé Et mal Jugé, Emendant a ordonné Et ordonne que les Parties compteront Et que led Intimé sera tenu payer aud appellant le Castor qu'il a receu de luy au prix du Bureau, deduction prealablement Faite des Sommes receües par led appellant Sur Et en deduction du dit Castor Et led Intimé condanné aux depens tant de la Cause principale que d'appel %.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Charles Et françois BISSOT appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt cinquiesme Octobre dernier, comparrans par La Cetiére huissier d'vnepart, Et Joseph RIUERIN Intimez present d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite dela ditte Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Riuerin Fourniroit vne demye barrique d'huisle ausd appellans Sur laquelle Seroit cependant pris loüillage des dix barriques y mentionnés Et le Surplus a Euxourny, les depens compensez. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led Riuerin Fournir ausd. appellans lad demye barrique d'huisle Et Iceuluy En tous les depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Maistre Pierre LE PICARD Eclesiastique au nom Et comme Faisant pour Marie anne Lepicard Sa sœur demandeur En Requête Et comparant par La Cetiére, d'vnepart, Et augustin TREHET Marchand dela Rochelle defendeur comparant par Le Pallieur, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite delad Requête contenant que led Sr Le picard aud nom auroit obtenu arrest le 3^e 8^{me} dernier allencontre dud Trehet par lequel Il est condamné luy payer la Somme de quinze Cent liures Et les depens, Laquelle Somme Estant causée pour vn billet a ordre dont Il n'a pü Estre payé quelques poursuittes qu'il ayt pü faire, Led Trehet ayant mis tous Ses biens a couuert Sous le nom du sieur Trehet Son pere, duquel nom Il Se sert pour faire tout Son negoce Et fait faire tous les billets Sous le nom de sond pere pour raison de quoy Il Conclud a ce que veu le dit Billet Joint aud arrest Et attendu qu'il Est a ordre Et Entre marchands Il plaise aud Conseil luy permettre faire assigner led Trehet fils En ced Conseil pour se voir condamner Et par corps au payement delad Somme de quinze Cent liures Et aux Interrests frais Et depens Veu led arrest Et autres pieces du proces LE CONSEIL Faisant droit sur les Fins delad Requête a ordonné Et ordonne que sond arrest Sera Exécuté selon Sa forme Et Teneur Et en ce Faisant a condamné Et condamne led augustin Trehet payer l'Interrest de lad Somme de quinze Cent liures Jusqu'au parfait payement d'icelle, deffenses a luy de desemparer de ce pais qu'il nayt Entierement payé lad Somme Et Interrests Sous les peines de droit Et Iceuluy Trehet condamné aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du cinq Septembre dernier rendu Entre andré Gantier habitant de l'Isle Et comté de Sainet Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du frentiesme Juillet dernier Et anticipé. d'vnepart Et Claude Charlant aussy habitant de lad Isle dautrepart, oüy Lhuissier Lepallieur Faisant pour led Charlant Ensemble le procureur general du Roy. Et l'huissier Marandean qui a dit n'auoir pû retirer dud. Gautier le pouuoir qu'il luy a cependant repris attendu qu'il Est de present a L'Isle aux oyes ; LE CONSEIL En Execution de son dit arrest a permis Et permet aud Charlan de faire Saisir Et arrester les biens qu'il pourra decouurir appartenir aud Gautier Et Iceluy faire assigner a certain Et competant Jour par deux habitans de lad Isle aux oyes ou des enuiron attendú lelloignement Et pour Esuiter a Frais, Lesquels habitans luy signifieront led arrest du 30^e Juillet dernier Et le present, affin qu'il n'en Ignore Et qu'il ayt a y obeir %.

BOCHIART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^r Charles aubert de la Chesnais Con^r En ce Conseil contre Jacques Gourdeau marchand En cette ville Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le vingt neufiesme nouembre dernier Escheante a ce Jourd'hui Et Soit Signifié pour En venir les parties a l'vndy prochain auquel Jour sera fait droit sur les fins de la Requeste de l'huisier LaCetiere au nom Et comme Curateur de Jean Paul Maheu repondüe le quatorze dud mois de nouembre.

BOCHAT CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Costé habitant de l'Isle Et Comté de Sainet Laurens, Contre Robert Chauret demeurant En cette ville Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassig^{on} a luy donnéé le dixneufiesme nouembre dernier Et al'auenir de ce Jourd'huy Et Soit Signifié %.

BOCHIART CHAMPIGNY

Du l'vndy douziesme decembre mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^e dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs} Et le procureur general du Roy.

CE JOUR le Rapport de M^e Claude de Bermen Conseiller au sujet du Proces Criminel des nommez Mallet, dubreüil Et Vaudry Coureurs de bois ayant Tenu toute la Seeance du Conseil En sorte qu'il ny auroit Eü Seulement que quelques Requestes repondües, LE CONSEIL a remis les affaires Ciuiles a Estre Jugées L'vndy prochain auquel Jour lesd Parties Seront Tenues de comparroir Sur de Simples auenir /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy douziesme decembre mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^e dupont, devitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs} Et danteüil procureur general du Roy

SUR le Rapport Fait au Conseil par M^e Claude de Bermen dela Martiniere Conseiller Commissaire au Proces Encommancé d'Instruire ala Requeste du procureur general du Roy allencontre des nommez René Mallet, Gabriel Perrin dit Dubreüil Et Estienne Vaudry prisonniers ez prisons Royaux de cette ville accusez d'auoir Esté dans la profondeur des bois Sans permission ou ils auroient Esté Surpris Et arrestez avec quelques Marchandises de traitte nonobstant les defenses desa Majesté. Des Interrogatoires Subis par lesd accusez deuant led Con^{rs} commissaire le vingt deuxiesme nouembre dernier contenant leurs confessions Et denegations; Ensemble les Conclusions du Procureur general du Roy du neufiesme du present mois. LE CONSEIL auparranant Le Jugement diffinitif du proces a ordonné Et ordonne que lesd Mallet, Perrin Et Vaudry Seront Eseroüez ez registres dela geosle desd prisons Et leurs Eseroües a Eux signifiez suiuant lordonnance Ensemble quil Sera par led Conseiller Comm^e Incessamment procedé ala repetition desd accusez En leursd Interrogatoires a leur recollement En leursd Interrogatoires Et confrontations des vns aux autres pour ce Fait

Et le tout raporté Estre ordonné ce que de raison Et faisant droit au Surplus desd Conclusions, Led Conseil a aussy ordonné et ordonne quil Sera Informé contre les nommez dominique Et Jacques Estienne Enfans de philipes Estienne, Miuille, Duclos, vn fils de Chauuin, filliatro, le fils de S^r Germain marchand de Montreal, Et Le nommé Reaume accusez d'estre actuellement dans la profondeur des bois au prejudice des defenses de Sa Majesté, ou autres qui y pourroient Estre ou auoir Esté Sans permission de Monsieur le Gouverneur depuis la publication dela declaration de Sa Majesté du 21^e may 1696. Registrée au greffe de ced Conseil le vingt quatrie. Septembre aud an. Et que pour cet Effet Il Sera nommé vn des Conseillers En Iceलय qui Se transportera aussitost que les Chemins le pourront permettre avec le dit Procureur general Et le greffier En chef dud Conseil a Montreal Et autres lieux que besoin sera aux fins de proceder ausd Informations, decretter Et faire au Surplus tout ce qui Sera necessaire Jusqua arrest diffinitif Exclusiuement pour l'Entiere recherche Et punition des refractaires aux defenses de Sad Majesté, pour ce Fait Et la procedure raportée En ced Conseil Estre ordonné ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL le proces verbal Fait par M^e Claude De Bermen delamartiniere Conseiller Comm^e au Proces qui Sinstruit En ced Conseil au Rencontre de René Mallet, Gabriel Perrin Et Estienne vaudry accusez d'auoir Esté dans la profondeur des bois contre les defenses de Sa Majesté Endatte du 19^e du present mois, Sur l'Eusion desd Mallet Et Perrin des prisons du Pallais de cette ville, contenant la visitte par luy faite En compagnie du Procureur general du Roy Et du greffier Enchef de ced Conseil desd prisons, Et la rupture du plancher faite par lesd Mallet Et perrin par laquelle Ils Se sont Euadez, L'ordonnance dud sieur delamartiniere Estant au bas portant Entre autres choses que le Preuost dela mareaussée feroit Incessamment perquisition desd accusez ; quil Seroit Informé delad Eusion, que Jeanne vaudry femme dud Perrin Seroit constituée prisonniere pour Estre Ensuite aussitost Interrogée Et que le Geoslier desd prisons resteroit chez luy Jusqua ce quil Et fut autrement ordonné ; Lad Information faite led Jour contenant la deposition

de deux Tesmoins ; Interrog^{es} dela dite vaudry du mesme Jour, Et vn autre proces verbal dudit Prenost contenant les perquisitions par luy faittes En cette ville desd' accusez le mesme Jour, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a donné ajad Jeanne vaudry prouision desa personne ala charge qu'elle ne pourra desemparrer decette ville quil nen ayt Esté par ce dit Conseil autrement ordonné, Et que led Geoslier pourra Sortir Et vacquer a Ses affaires a l'ordinaire /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy dix neufiesme decembre mil Sept Cent vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r dupont, de Vitré, delamartiniere Et de la Chesnais Con^{te} Et d'outeuil Procureur general.

SUR la Requeste presentée au Conseil par Jean dauphin Menuisier En cette ville, LE CONSEIL En consequence de Son arrest du dix Septiesme octobre dernier a ordonné Et ordonne que ledit Mallet rendra aud dauphin Ses hardes En donnant bonne Et suffisante Caution de la valeur d'icelle Et permis aud dauphin de faire assigner En ce dit Conseil led Mallet a Jour certain Et competant pour Estre fait droit ausd parties ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charlotte françoise JUCHEREAU venue de deflunt françois vyeney PACHOT viuant marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'icelle du vingt Sixiesme aoust dernier, comparant par LaCetiere d'vne part, Et françois LAMY prestre Curé dela paroisse de la S^{te} famille, augustin DOÜAIRE M^r DE BARQUE. Jean BADEAU Charpentier Et Julien BOISSY tous Intimez comparant par le Pallieur, d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire doit a apointé les Parties a mettre les pieces dont Elles Entendent Se Seruir Sur le Bureau pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie anne ROBERGE veuve de defunt françois GUYON appellant de Sentence de la Preuosté de cétte ville du vnzie. Octobre mil Six Cent quatre vingt dix neuf, comparrant pour Elle LePallieur huissier d'vnepart, Et Joseph GUYON habitant du port Royal Intimé comparrant par LaCetiere huissier d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL a Icelles appointées a Ecrire, produire Et se communiquer tout ce que bon leur Semblera dans les delays de l'ordonnance pour au raport du Conseiller En Iceluy qui sera nommé leur Estre fait ainsy que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE florent DELA CETIERE au nom Et comme Curateur de Jean Paul Mahen demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du quatre autil 1689. d'vnepart, Et M^r Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Con^{sr} du Roy En ce Conseil demandeur En garentie allencontre de Jacques GOURDEAU, dautrepart, Et Encore led Gourdeau defendeur present, assisté de l'huissier Lepallieur d'autrepart. LE CONSEIL a appointé les parties a mettre leurs pieces au greffe pour Estre Jugées au Raport d'un des Conseillers En Iceluy qui sera commis au lieu Et place de defunt M^r Jean baptiste depeiras qui Estoit Raporteur du Proces d'Entre Elles, Et Sur ce que led Gourdeau a dit qu'il y a Eu cy deuant arrest rendu qui sursceoit la Saisie Réelle faite de sa Maison par Lhuissier Hubert a la Requeste d'Estienne Landron Et autres Creanciers dud Mahen, ordonné qu'il En fera apparoir au premier jour que le Conseil rentrera apres la feste des Roys, pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE les INTERESSEZ En la Compagnie de ce pays au bail fait a M^r Jean Oudiette comparrant par René Hubert d'vnepart Et les heritiers du defunt Sieur dombourg comparant pour Eux Nicolas Pinau fondé de procuration, d'autrepart, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Parties se communiqueront de la main a la main Et Sous leurs recepices les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour En venir prestes au premier jour qu'il rentrera apres la feste des Roys %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville au nom Et comme Cessionnaire d'Estienne Janneau Marchand, Contre antoine de la garde faisant pour les heritiers de deffant françois Hurault Et de Jacques defoye, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation aluy donné le quatorze du present mois Escheüe ce jourd'huy Et soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy neufiesme Janvier 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Nicolas dupont de neuville, premier Con^s, de Vitré, delamartiniere Et de la Chesnais aussy Con^s Et dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Olinier MOREL Escuyer Sieur de La durantais a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy permettre de placer d'autres habitans sur les concessions par luy cy deuant accordées a de certains particuliers qui les ont abandonnées En Execution d'arrest deced Conseil du 8^e may 1673. Si dans trois mois apres la publication du present arrest a la Sortie dela messe parroissiale de la paroisse de lad Seigneurie Ils ne se rendent pas sur leurs dittes terres pour les semer Sans les pouuoirs de laisser a lauenir comme Ils ont fait par le passé, Et ordonne que led present arrest Sera leu Et publié par vn habitant Faute d'huissier sur les lieux, Veu led arrest du 8^e may 1673. Et conformement a Iceluy, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a permis Et permet aud S^r dela durantais de reprendre Et conceder de nouveau a qui bon luy Semblera toutes les terres Et habitations par luy cy deuant concedées Soit par billets ou autrement Sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu Et lieu Et ny font aucuns defrichemens Les ayant abandonnées Si dans trois mois apres la publication du present arrest Ils ne se rendent pas Sur leurs Terres pour y Semer Et resider alaueuir, Et y sera le pnt arrest leu, publié et affiché a la porte de l'Eglise parroissiale delad Seigneurie Issüe de grande Messe par le premier habitant qui En Sera requis attendu l'esloignement des lieux Et pour Esuiter a frais afin que lesd Concessionnaires nen puissent pretendre cause d'Ignorance, Et pour remedier aux abus Et dificultez arriuez par le passé au sujet des billets de Concessions, ordonné

qu'ils demeureront nuls a lesgard des habitans ausquels Ils auront Esté donnez par les Seigneurs Si dans l'année Ils ne Se Sont Establis Sur les Terres ainsy concedées Et n'ont commancé a les defricher, autrement Et a faute de ce permis aux Seigneurs d'en disposer ainsy qu'ils auiseront ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT au nom Et comme Procureur des hers de deffunt Jean Garros Et d'Estienne Landron aubergiste En cette ville, d'vnepart, Et Jacques GOURDEAU Marchand present d'autrepart, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit ordonne qu'Elles Executeront l'arrest du 19^e decembre dernier ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DAUPHIN present, d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur d'autrepart. LE CONSEIL a renuoyé les parties a estre réglées conformement a Son arrest du 17^e 8^{bre} dernier par M^e denys de Vitré Conseiller Et par m^e Charles Aubert de la Chesnais aussy Con^{sr} En ce Conseil.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre BRUNET Menuisier En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du premier X^{bre} 1699. Et anticipé, present, d'vnepart, Et françois SAUVIN Charpentier de Naviere Intimé Et anticipant, comparant par sa femme d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que dans deux mois du Jour Et datte d'Icelle pour tout delay led Brunet acheueroit l'armoire dont Il Sagissoit, autrement Et led Temps passé Il Seroit Tenu payer aud Intimé la Somme de Soixante quinze Liures dix Sols pour laquelle Il demeureront condamné dez lors Sans qu'il fut besoin d'autre Sentence ; Lad Sentence Scellée, Et Signifié aud appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas d'Icelle du lendemain ; De Proces verbal d'Execution faite par de La Cetiére huissier a la Requeste dud Intimé En la maison dud appellant des meubles a luy appartenant faute par luy de vouloir Satisfaire alad Sentence, En datte du 26^e 9^{bre} 1700 ; De Requeste dud Sauvín pour Estre receu

anticipant Sur lappel dud brunet a luy Signifié Et a ce qu'il luy fut permis de le faire assigner En ced Conseil a certain Et competant Jour ; Lordonnance au bas En conformité Et la Signification dutout avec assignation du l'vndy Suiuant En 8^{me} par Exploit du 20^e Januier mil Sept Cent vn ; d'arrest de ce Conseil du dernier du mesme mois portant que led appellant comparroistroit En personne au p^r L'vndy de Caresme, Signifié a Luy avec assignation des 2 Et 30^e autil delad année. Vn Certificat de Groüard Serrurier du 17^e feburier dernier ; de Defaut obtenu par led Intimé contre led appellant le 18^e autil Ensuiuant, d'autre arrest de ced Conseil du 25^e du mesme mois pour faire approcher led appellant En personne, a luy signifié avec assignation a ce Jourd'huy, Et d'vn Memoire des pretendües fournitures a luy faïttes par led appellant ; Serment pris dud Brunet sur tous les articles dud Memoire. LE CONSEIL sans S'arrester alad Sentence a condamné Et condamne led Brunet payer aud Sauuin La Somme de Trente six Liures pour les articles dud Memoire qu'il a reconnu deuoir aud Intimé Et celle de Seize Liures Six Sols huit deniers monoye de ce pays pour Les depens non compris l'Expedition du present arrest Et Signification d'Iceluy, Moyennant quoy le dit Sauuin Sera tenu rendre aud brunet la Ferrure de l'armoire En question /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy Seiziesme Januier 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs}

SECOND DEFAUT a Joseph Prieur huissier au nom Et comme ayant les droits cedez d'Estienne Geanneau demeurant a la Riuiere Houël appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 28^e 8^{me} dernier, present, d'vnepart, Et antoine de la Garde faisant pour les heritiers de deffunts françois Huraut Et Jacques de faye Intimé Et defaillant a lassignation a luy donné le Septiesme du present mois Escheante a ce Jourd'huy Estant au bas d'vn premier defaut obtenu par led Prieur le 19^e X^{bre} dernier, ouïy led Prieur et conformement a Ses demandes. LE CONSEIL a appointé les Parties a Ecrire, produire Et Se communiquer tout ce que bon leur Semblera dans

le delay de lordonnance pour au Rapport d'un des Conseillers En Iceluy qui Sera nommé Leur Estre fait droit ainsy que de raison ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a M^r alexandre Peuuret Con^r Secretaire du Roy Et Greffier En chef En ce Conseil tant En son nom que comme Tuteur de Louïs Gautier de Comporté Et un des Curateurs du S^r Charles Gautier de comporté Et Encore comme faisant pour leurs autres Coohers En la succession de deffunt M^r philipes Gautier de Comporté viuant Preuost dela Marechaussée de ce pays, Contre Nicolas Pinau marchand au nom Et comme Faisant pour pierre Denys Escuyer Sieur de Bonneaventure Tuteur des Enfans mineurs de deffunt francois Bourdon S^r dombourg Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le 14^e du pnt mois Escheante a ce Jour d'huy Et Soit Signifié pour En venir a l'vndy prochain ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a antoine Bouvier domestique de M^r françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy En ce Conseil, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville, comparrant pour luy pierre Bouvier Son frere, Contre led S^r dauteüil, Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le neufie. du present mois par Exploit de Marandeu huissier Escheante a ce Jour d'huy Et soit Signifié ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vngt trolsiesme Januier 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^r Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^rs Et dauteüil Procureur general

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par René Hubert au nom Et comme procureur des Creanciers de deffunt Jean Garros Et faisant pour Estienne Landron aubergiste En cette ville, Et par florent dela Cetiére comme Curateur de Jean Paul Maheu contenant Leurs moyens de recusation

allencontre du Procureur general du Roy de connoistre En sad qualité du proces pendant En ce Conseil Entre Eux Et M^e Charles Aubert de la Chesnais Et Jacques Gourdeau ez noms qu'ils procedent oüy led Procureur general Et led Hubert Et LaCetiere Sur lesd moyens de recusation. LE CONSEIL a debouté Lesd demandeurs des fins de leur ditte Requeste Et ordonné que led S^r dauteüil donnera Ses Conclusions dans le proces dont Il sagit %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jeanné Renaud veuve vaudry viuant habitant de Montreal aux fins d'Elargissement d'Estienne vaudry son fils detenu prisonnier ez prisons Royaux du Palais de cette ville accusé d'anoir Esté dans la profondeur des bois avec les nommez Mallet Et Perrin nonobstant les defenses de Sa Majesté attendu Son bas age Et autres raisons y contenües, veu les Recollemens Et confrontations subis par les accusez pardeuant M^e Claude de Bermen delamartiniere, Et autres pieces du Proces, Ensemble les Conclusions du Procureur general du 18^e du pnt mois. LE CONSEIL conformement a Icelles a prié mond sieur le gouverneur de faire descendre du detroit Le Sergent Et deux des Soldats qui ont arrestez lesd accusez pour Estre oüys En Information, Et Faisant droit Sur lad Requeste, Led Estienne Vaudry ayant Esté fait venir desd Prisons Et Iceluy oüy, Led Conseil luy a donné prouision de Sa personne ala charge par Sad Mere dele représenter toutes fois Et quantes, Laquelle pour cet Effet Sera Tenüe faire Ses Soumissions de Cautionnement au greffe dud Conseil %.

BOCHART CHAMPIGNY

ET LE VINGT QUATRIESME desd mois Et an lad veuve Vaudry Estant comparüe au greffe dud Conseil En presence de Monsieur delamartiniere Con^{tr} Comm^o a fait les soumissions portées aud arrest Et S'est pour cet Effet obligée de représenter led Estienne Vaudry Son fils toutes fois Et quantes qu'il Sera ordonné apeine d'En Estre responsable En Son propre Et priné nom, a quebec les Jours Et an Susd, Et a declaré ne Scaoir signer, Signé au Plumitif C DeBermen Et moy Peuuret %.

BOCHART CHAMPIGNY

PEUURET

Du L'vndy trentiesme Janvier mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^r Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{tr}, dauteüil Procureur genal Et Peuret Greffier En chef.

ENTRE LOÛIS BARDET Et Genevieve TREPAGNY sa femme appellans de Sentence dela Preosté de cette ville du vingt deuxiesme nouembre dernier Et anticipez comparrant pour Eux Lhuissier LaCetiere d'Vnepart Et Marie Magdeleine BOUCHARD veuve du nommé dancosse Intimé Et anticipante comparrant pour Elle Prieur aussy huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que faute de payement dela Somme de Cent quatre vingt Liures, frais Et depens, Les meubles Saisis ala Requete delad Intimé Sur lesd appellans Seroient Vendus au plus offrant Et dernier Encherisseur Jusqua la concurrence delad Somme de 180. frais Et depens Et lesd appellans debontez de l'opposition par Eux formée a l'Execution desd Meubles saisis Et Iceux condamnez aux depens, dela signification delad Sentence avec commandement dy satisfaire par Exploit du 20^e decembre Ensuiuant, Et de lacte d'appel Estant aubas du mesme jour ; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de Req^{te} delad Intimé aux fins d'anticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie au l'vndy suiuant, l'ordonnance au bas En conformité Et la Signification du tout avec assignation a l'vndy dernier par Exploit du 12^e du put mois, Et d'Vn auenir a ce jourdhuy du 28^e oüy aussy l'huissier hubert faisant pour Charles Trepagny Tuteur des Enfans mineurs de dellant Vincent Guillot LaRose Boucher Et delad Genevieve Trepagny. LE CONSEIL a mis Et met l'appel Et ce au neant, Emendant a condamné Et condamne lesd appellans payer alad Intimé la Somme de quatre vingt dix Liures Sauf a Eux ala porter Sur le compte desd mineurs, Et Lesd appellans aux depens de grace Sans amende.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUETE presentée au Conseil par françoise LeBlanc veuve de dellant Jean Pronost vivant habitant de Beauport Tendante pour les causes y contenües a Estre par ce Conseil autorisé a la vente d'vne Sixiesme

partie de habitation a Elle Escheüe par succession de deffunte Marie heridou Sa mere attendu quelle n'en peut tirer aucun revenu Et quelle a Esté depuis le deceds de sond deffunt Mary obligée de créer plusieurs debtes pour Subuenir a la nourriture Et Entretien de Six Enfans dont Elle est demeurée chargée ; Lesquelles Elle Est obligée de payer, Et d'Employer le Surplus du prix quelle pourra tirer delad Sixiesme partie d'habitaon a la continuation de la nourriture de sesd Enfans qui Sont Encore En bas age, oüy le Procureur general du Roy Et conformement a Son Requisitoire, LE CONSEIL a autorisé Et autorise lad venue Prouost a la Vente Et alienation delad Sixiesme partie d'habitation comme luy Estant vn bien propre a Elle Escheu par le deceds desad deffunte mere, Et a Elle permis de disposer des deniers qui En prouieront Suiuant Ses offres $\frac{1}{2}$.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois Marie BOÛAT marchand au nom Et comme ayant Espousé Marie Magdeleine Lambert, Et Marie anne Lambert femme Et Procuratrice de francois Bissot appellans de Sentence dela Prouosté de cette ville du 10^e du present mois, d'Vnepart, Et françois FOUCAULT Exempt dela Marechaussée de ce pays Et Charles PERRUIS marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vstache Lambert dumont viuant aussy marchand En cette ditte ville Intimez Led foucault present Et led Perthuis comparrant par LaCetiere huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led foucault demurerait locataire de la Maison appartenant ausd Mineurs Scituée En cette ville dont Il Est question Suiuant Et conformement au nouveau bail y mentionné et datté Et Iceux appellans condamnez aux depens, des pieces y mentionnés Et dattées Et de Requeste desd appellans aux fins d'Estre receus En leur dit appel Et a ce qu'il leur fut permis de faire assigner En ce Conseil Lesd Intimez pour voir Infirmer lad Sentence et voir ordonner que led foucault vuiderait delad Maison a l'Expiration de Son ancien bail qui Sera au premier jour de may prochain, de lord^e au bas. En conformité En datte du 14^e dud present mois, Et dela signification du tout avec assignation a l'vndy dernier remise a aujourdhuy par Exploit

du mesme jour, oüy aussy Le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd mineurs. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Et En ce faisant a ordonné Et ordonne que led foucault Jouïra Seulement Encore vn an delad Maison a commencer dela fin Et Expiration de l'ancien bail, auparavant la fin delaquelle anné Il Sera ala diligence du dit Perthuis mis affiches ez lieux accoutumez de cette ville pour Estre Ensuite d'Icelle loué En la maniere accoutuné au plus offrant, Sauf aux Mineurs leur action contre led Perthuis si faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^e Charles aubert DE LA CHESNAIS Con^e En ce Conseil appellant de la Preuosté d'Icelle du 23^e decembre dernier, Et Elie Boucher aussy appellant d'Icelle, d'Vnepart, Et Nicolas VOLANT Marguillier de l'Eglise de la Basse Ville, d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a prié Monsieur l'Intendant Et le Procureur general de se transporter En la Maison En question pour Sur leur Rapport Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT Curateur a la succession Vaccante de deffunt henry Petit present demandeur En Execution d'arrests d'vnepart, Et Charles BAILLY marchand dela Chataignerai En Poitou deffendeur, comparant par Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de Procuracy d'autrepart, Parties oüyes Ensemble Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les billets Et autres pieces prises par led Bailly Seront En presence de M^e Claude de Bermen delamartiniere recensez avec L'Inuentaire d'Icelles Et Surcis a faire droit sur les quatre autres billets representez par led hubert Jusqu'a ce que led s^r delamartiniere ayt raporté le Procez Verbal dud Recensement %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^e alexandre Peuret Con^e Secretaire du Roy Et Greffier En chef En ce Conseil tant en Son nom comme ayant Espousé damoiselle Marie anne Gaultier de Comporté que comme Tuteur du sieur Louis

Gautier de Comporté Et faisant pour les autres Enfans Et heritiers de deffunt M: Philippe Gauthier de Comporté vivant Prenost dela Marchaüssée de ce pays, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du dixiesme du present mois d'Vnepart, Et Pierre Denis DE BONNEAVENTURE au nom Et comme ayant Espousé la veuve de deffunt Bourdon Sieur dombourg vivant heritier sous Benefice d'Inuentaie de deffunt Jacques Bourdon Sieur d'autray son frere, Et Encore led sieur de Bonneaventure comme faisant pour Les Enfans mineurs dud deffunt s^r dombourg Et de sad femme, Intimé, comparrañt pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de Procuracion, dautre part; René hubert Interuenant Et demandeur En condamnation allencontre dud s^r de Bonnaventure ez dits noms pour les frais du Decret qu'il a poursuiuy En lad Prenosté a la Requeste des cydeuant Interressez En la ferme du Roy de ce pays au bail de oudiette, d'vne moytié de Maison Et Emplacement Scitué En cette ville appartenante ala Succession dud deffunt Sieur dautré, faite par led sieur de Bonneaventure dauoir pris alors pour les mineurs dud deffunt s^r dombourg lad qualité d'heritier sous benefice d'Inuentaie dud deffunt s^r dautré Et pour auoir laissé declarer la Succession d'iceluy vacante et laissé faire le dit decret Jusqu'a Sentence d'adjudication En cette qualité, pour Sen rendre ensuite appellant Et Empescher ou retarder les Creanciers du dit deffunt Sieur dautré d'estre payez de ce qui leur est deub par lad Succession; Et Encore Estienne Landron aubergiste En cette ville Creancier dud deffunt sieur dautré aussy appellant delad Sentence du 10^e du present mois Et autres Enterieurement rendües En lad Prenosté comparrañt pour luy LaCetiere huissier, d'vne part, Et led sieur de Bonneaventure par led Pinau, dautre, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence du 10^e du pnt mois portant que lesd s^r Peuret Et landron mettroient au greffé delad Prenosté les pieces concernant l'heredité dud dautré Et autres dont Elles se voudroient Seruir a leur droit pour ce fait Estre ordonné Sur ce qui se trouueroit Escrit Et produit d'vne obligation passéé par led s^r dautray le 24^e aoust 1686. de la Some de 2239^l En Castor au profit desd s^r de Comporté Et Passot Sur laquelle Il reste Encore deub ala Succession dud s^r Comporté 1000^l En Castor. d'vn billet de 30^l aussy En Castor deub par led dautré aud s. de Comporté du 17^e dud mois; de

Req^{te} dud s^r Peuret a ce que pour les raisons y contenües Et attendu qu'il y auoit Instance aud Conseil Entre quelques autres Creanciers dud deffunt s^r dautré Et led Pinau faisant pour led s^r de Bonneaventure pour la Validité ou Inualidité dud decret, Il plust aced Conseil le receuoir appellant de Lad Sentence Et En ce faisant luy permettre de faire assigner au lundy suiuant led Pinau pour voir adjuger les fins de son Exploit mentionné, de lord^e au bas En conformité du 12^e dud mois Signé Bochart Champigny, Et la signification dutout du 14^e Ensuiuant avec assignation ausd Lundy, de Defaut obtenu par led s^r Peuret contre led Pinau led Lundy 16^e dud mois, Signifié avec assignation au lundy dapres par Exploit du 18^e, remise a ce Jourdhuy, Et de plusieurs Saisies faittes par lesd s^r Peuret Et Landron Et autres pieces des parties, oüy le Procureur general du Roy qui Sest voulu dispenser de donner Ses Conclusions Sur l'affaire En question attendu qu'il a pris connoissance d'icelle Et a mesme agy cydeuant En qualité de Procureur delad venue dombourg, Et M^r Charles aubert dela Chesnais, de Vitré Et lamartiniere Sur leur alliance avec led s^r de Bonneaventure Et apres que par lesd Partyes a Esté consenty que lesd s^r de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais demeurent Juges Et que led Procureur general donne Ses Conclusions. LE CONSEIL a déclaré lad obligation Exeutoire allencontre desd heritiers Sous Benefice d'Inuentaïre du dit deffunt Sieur dautray comme Elle Estoit contre Iceluy, Et En ce faisant a condamné Et condamne Iceux heritiers a payer ausd. s^r Peuret ez noms Et qualité quil procede La ditte somme de mil liures En Castor qui reste Encore due Sur icelle aux heritiers dudit deffunt Sieur de Comporté Et celle de Trente liures aussy En Castor contenüe aud Billet Et aux Interrests desd Sommes Jusquau parfait payement, Et auant faire droit Sur les Saisies faittes ala Requeste desd Sieur Peuret Et Landron des deniers qui Sont Et pourront Estre alauenir Entre les mains dudit Pinau, Et autres, debiteurs de la Succession dud. deffunt Sieur dautré, Et Sur les depens Et frais du decret Encomencé par led. hubert ala Requeste desd cy deuant Interressez, En la forme de ce pas dont Il pretend que les heritiers dudit deffunt Sieur dautré doiuent Estre tenus faute d'auoir par Eux pris qualité Et laissé déclarer lad Succession vacante, Led Conseil a appointé lesd Parties a mettre pardeuers le Conseiller En Iceluy qui Sera nommé toutes les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour Ensuite Estre a Son Rapport ordonné

ce que de raison, Et lesd heritiers dudit deffunt Sieur dautre condamnez
aux depens faits par led sieur Peuuret, Les autres reservez En deslinitif %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Robert LeClere Charpentier demeurant En cette ville com-
parrant par LaCetiere huissier, Contre Jean Jobin habitant de s^t Bernard
faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le
du present mois Escheante a ce Jourd'huy Et Soit Signifié %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy Sixiesme feurier gille deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r Dupont,
de Vitré, de la Chesnais Con^t d'Autueil Procureur general Et moy Peuuret
greffier En chef.

DEFAUT a Marie Miuille veuve de deffunt Mathieu amiot Villeneuve,
Contre Charles amiot M^r de Barque tant En Son nom que comme faisant
pour Ses freres Et Sœurs, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a
l'assignation a luy donné En ce Conseil le 30^e Janvier dernier Escheüe ce
Jourd'huy, Et Soit signifié pour En venir a lundy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Robert Chauret Charpentier En cette ville Contre Jean Costé
habitant de l'Isle Et Comté de Sainct Laurens, faute d'Estre comparu ou
personne pour luy a l'assignation qu'il a fait donner aud Chauret le 25^e
Jannier dernier, Et Sur ce que led Chauret a dit que L'huissier Prieur
faisant pour Le Costé ne luy a point fait Signifier les pieces Enuertu
desquelles Il a fait Saisir Sur luy, ordonné quant faire droit Il luy fera la
Signification d'Icelles, Et Soit Signifié pour En venir a certain Et compe-
tant Jour %.

BOCHART CHAMPIGNY

DU Lundy vingtiesme Feburier 1792

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^{rs} Dupont, de Vitré, de la Martinière Et de la Chesnais Con^{rs}, d'Autueil p^r genal Et moi Peuret greff^r En chef.

ENTRE Marie MIUILLE venue de Mathieu amiot Villeneuve Intimé Et anticipante presente assisté de L'Épallieur huissier, d'unepart, Et Charles AMIOT VILLENEUVE Maître de Barque En cette ville appellant de Sentence de la prenosté de cetted ville, du douziesme Juillet dernier Et anticipé comparant pour luy florent de la Cetiére aussy huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant Feroit avertir Ses Preres Et Sœurs pour se trouver avec luy du Jour Et datte d'Icele dans huitaine pour voir ordonner Sur la demande delad Intimé Et sur le proces verbal d'Estimation y mentionné ce qu'il appartiendroit, Et faute que feroient les Enfans delad Intimé de comparroir Il luy seroit permis de faire saisir reellement lad Maison pour se faire payer de la moitié delad Estimation, Les depens réservés; du Proces Verbal delad Estimation du 28^e may dernier fait par pierre Mesnage M^e Charpentier Et par Joseph Maillou Entrepreneur d'ourages de maçonnerie, Et des autres pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence; d'acte d'appel d'Icele Interjetté par led Villeneuve le dit Jour douziesme Juillet dernier, Signifié alad Intimé le vingt Septiesme dud mois par Exploit de la Cetiére huissier; de Requeste delad Minuille En anticipation Sur led appel, Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led Villeneuve a Jour competant pour voir confirmer lad Sentence, de lordonnance au bas En conformité de la demande du 20^e aoust Ensuiuant, Et de la Signification tant de la ditte Requeste, qu'ordonnance avec assignation pour En venir En ce Conseil du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dud Lepallieur du dit Jour vingtiesme aoust dernier, d'autre assignation donnéé aud appellant a la Req^{te} delad Intimé En datte du trentiesme Janvier dernier pour le l'vndy Suiuant par Exploit dud Lepallieur, Et de defaut obtenu En ced Conseil par lad Intimé contre led appellant le Sixiesme du present mois, non signifié, Oüy aussy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans delad Intimé, absens, **DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL** qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence, Et mal Et sans grief appellé, Et ledit Conseil Euoquant

a Soy le principal declare que la moytié delad Maison appartient ala ditte Miuille comme ayant Esté batié des deniers de la Communauté d'Entre Son dit deffunt mary Et Elle, Et En consequence a ordonné Et ordonne que le Proces Verbal de Visite Et Estimation delad Maison faite par lesd Mesnage Et Maillou Seruira a faire le prix Et valeur d'Icelle, Si dans la huitaine du Jour dela Signification du present arrest led appellant ne conuient de faire a Ses depens proceder de noueveau a Vne Seconde Visite Et Estimation delad Maison attendu qu'il allegüe que l'Estimation desd Mesnage Et Maillou Excede de beaucoup la Juste valeur d'Icelle, Et pour cet Effet les parties nommeront deux Experts qui pourront appeller vn troisiésme si besoin Est, autrement Et a faute de ce En Sera nommé d'office, ordonne En outre que L'Emplacement des Enfans deladitte Miuille a Eux legüé par anne Couuent leur ayeule Sur lequel elle a fait construire lad Maison des deniers delad Communauté, Sera aussy visitté Et Estimé, pour Ensuite Estre le tout vendu ainsy qu'il Est porté par lad Sentence pour Sur les deniers En prouenans Estre lad Miuille payée dela moitié qui luy appartient En lad Maison, Et Iceluy appellant condamné En tous les depens de grace Sans amende %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Sebastien HERUET habitant de cette ville au nom Et comme ayant Espousé françoise Phelipeau auparravant venue de Louis Merien, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt huitiesme Juin dernier, present, assisté de sa femme d'Vnepart, Et oliuier MOREL Escuyer Sieur de la durantais Capitaine d'vne Compagnie du detachement dela marine Entretenüe pour le Service du Roy En ce pays Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquele lesd Parties auroient Esté renuoyées hors de Cour, Et led Heruet aux depens Signifié aud Sieur Intimé le dixiesme du pnt mois; des billets y mentionnez Et dattez; de Requeste dud Heruet aud nom aux fins d'Estre receu En sond appel Et a ce quil luy fut permis de faire approcher Sa partie pour voir ordonner Sur led appel, Lord^s Estant au bas En conformité Et la signification du tout avec assignation a ce Jourdhuy par Exploit du neuf du pnt mois, Et d'vn Contract de Concession dela Terre dont Il sagit donné

par led Sieur Intimé aud nommé Jacques Bidet du 21^e 8^{me} 1693. Oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs dudit deflunt Merien Et delad phelipeau. LE CONSEIL Sans auoir Esgard ala Sentence dont Est appel a ordonné Et ordonne que led S^r: dela durantais fera raison aud Heruet au nom quil procede dela Somme de cinquante liures quil a receüe dud Jacques Bidet pour lad habitation En payant par led Heruet aud S^r: deladurantais tous les arrerages de Rente delad habitation En argent ou quittances, Sans cependant que led sieur deladurantais puisse pretendre destre payé desd arrerages En plus outre que dela Somme de cinquante Liures, Les depens compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Marty Septiesme mars mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs}, dauteüil procureur general Et moy Penuret greff^r En chef.

ENTRE Jean GOBIN marchand En cette ville present demandeur En Requeste d'Vnepart, Et LES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS DE L'HOSPITAL GENERAL Estably pres cette ville defendours comparrans par Louïs Cham-balon l'ynd'Iceux, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad requeste tendante a ce que pour les causes y contenües Il plaise a ce dit Conseil condamner led hospital general payer aud demandeur la Somme de deux Cent quatre vingt quatre liures dix sols dix deniers qui luy reste deüe de celle de Sept Cent quatre vingt quatre Liures dix Sols dix deniers pour Solde de compte de la Recepte Et depense faite pour led hopital general par M^e Charles aubert dela Chesnais En qualité de directeur Et Tresorier d'Iceuluy depuis le mois de decembre mil Six cent quatre vingt douze Jusques En decembre gbi^e quatre vingt dix sept, Et aux Interrests delad Somme de 284^{lvs} 10^s 10^d a compter du 17^e Januier dernier jour dela demande Et aux depens de l'Instance, Sans prejudice de la Somme de Cinq Cent Liures restant desd 784^{lvs} 10^s 10^d de laquelle Monsieur l'Euesque de quebec a fait Son billet payable au mois d'aoust 1699. non Encore acquitté; de lord^e au bas portant communicon apartie pour En venir a certain et competant Jour En datte du douze decembre dernier, d'Exploit de signifi-

cation portant Ensuite du dit Jour Septiesme Janvier dernier avec assignation aux Religieuses dud hospital general Et aud. Chamballon aud nom d'administrateur Et Secretaire d'iceluy pour Envenir dud Jour au lundy Ensuiuant attendu que led hospital general a Ses causes commises En ced Conseil se voir condamner au payement delad Somme de 284^l 10^s 10^d, Interrests, Frais Et depens ; d'autre Exploit d'assignation donné aud Chambalon aux mesmes fins le vingt huit dud mois de Janvier pour le lundy d'apres En ced Conseil ; dud. compte de Recepte Et depense arresté Et signé par led s^r de grandville Et par led Chambalon comme directeurs du bureau dud hôpital general le 13^e mars 1698. au bas duquel Est vn receu dud Gobin dud billet dela Somme de 500^l En datte du 8^e auriil delad année 1698 : signé Jean Euesque de quebec Et Gobin ; d'vn autre Exploit du vnzie. febr^r dernie^r pour En venir plaider au lundy d'apres, Et apres que lesd Parties ont Esté remises a ce jour d'huy LE CONSEIL a condamné Et condamne ledit hopital general payer aud Gobin lad Somme de deux Cent quatre vingt quatre livres dix Sols dix deniers, aux Interrests d'icelle du Jour de la demande portée aud Exploit du dit Jour Septie. Janvier dernier Et aux depens de l'Instance %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean MINET maçon En cette ville appellant de Sentence dela Prenosté d'icelle du troisiemes decembre dernier, d'Vnepart, Et Jean GOBIN marguillier En charge de la Parroisse Et Fabrique de cetted ville En l'année. derniere, Intimé, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence, LE CONSEIL a mis Et met l'appel et ce au neant, Emendant a renuoyé les parties hors de Cour, depens compensez %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph Petit BRUNO demandeur En Requete d'Vnepart, Et Charles BAILLY marchand dela Chataignerai En Poitou defendeur par Nicolas Pinau fondé de Procuration, d'autrepart, Parties oüyes Ensemble l'huissier Prieur aussy cydeuant Procureur dud Bailly, LE CONSEIL auant

faire droit ordonne que lesd Pinau Et Prieur Seront tenus faire apparroir de leurs Procurations En ce Conseil l'vndy prochain ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre SOULARD LA VERDURE habitant de Gaudaruille appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville comparrant par sa femme d'vne part, Et pierre ROBITAILLÉ aussy habitant du mesme lieu, Intimé aussy present, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dela ditte Sentence, LE CONSEIL Sans Sy arrester n'y aux autres procedures d'Icelles, a condamné Et condamne led Robitaille payer aud appellant Seulement la Somme de vingt quatre liures pour la vache dont Il sagit, sans aucuns depens,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel CHARTIER appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme Jannier dernier comparrant par Le Pallieur, d'Vne part, Et Francois SAUVIN Charpentier, Intimé Et anticipant, dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le dit Chartier Sera tenu de comparroir Ence Conseil En personne pour Estre oüy ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles JOBIN habitant de S^t Bernard appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 19 auil 1701. Et anticipé, d'vne part, Et Robert LECLERC Charpentier Intimé Et anticipant, present, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant payeroit au demandeur La Somme de cinquante Liures, Les depens payez par moytié, DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal appellé, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amende ./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Vn Brevet de confirmation faite par le Roy d'Vne Concession accordée par Messieurs le Marquis de denouille cy

deuant gouverneur general de ce pays Et de Champigny Intendant le 27^e autil 1688. au nommez Lessard, dela Noraye, Charles Gautier, marie denise Seuestro Et Catherine Gautier de deux lieues de Terre de Front-Sur le Fleuue Sainct Laurens et deux lieues de profondeur aprendre Entre les Terres du deffunt Sieur d'autray Et du s^t delavalterie tirant vers le Montreal, Led Breuet En datte du 23^e autil 1700, Signé Loüis Et plus bas Phelipeaux Et la Req^{te} des Susnommez aux fins dud En Registrement. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Breuet de confirmation Sera Registré au greffe d'iceluy pour y auoir recours Encas de besoin ✓.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy treiziesme mars mil Sept Cent deux.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^s, d'anteüil procureur general Et moy Peuret greffier En chef ✓.

ENTRE Nicolas PINAU marchand En cette ville au nom Et comme Procureur de Pierre denys Escuyer Sieur de Bonneaenture present d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur aussy present desffendeur d'autre part, Parties oüyes apres Estre comparües Sans assignations En ce Conseil alamiable pour Estre reglées Sur le memoire des reparations que led Mallet dit auoir fait faire a la maison de la succession des deffunts Sieurs dombourg Et d'autray Scituée En cetted ville dans les temps quil En a esté locataire, oüy aussy le Procureur general pour l'Interrest des Enfans mineurs dud deffunt Sieur dombourg, Lecture faite dud Memoire montant a la Somme de deux Cent Soixante dix Sept liures quinze Sols Enfin duquel est le dire dud Pinau contenant les raisons quil a de ne luy pas alloüer Sans autorisation de ce dit Conseil, Ensemble du bail a loyer de la ditte Maison passé aud Mallet pardeuant nottaire par dam^{lle} Jeanne Janniere veue dud deffunt Sieur dombourg apresent femme dud s^t de Bonneaenture. LE CONSEIL faisant droit ausd partyes a ordonné Et ordonne que led Pinau aud nom tiendra compte aud Mallet Sur les loyers quil doit de lad Maison de la Somme de Cent cinquante huit liures pour reparations a luy alloüées faisant partie de celles contenües aud Memoire d'iceluy Mallet debouté du Surplus, Et Sur ce

quatre Sols acompte Et Sur Etant moins de celle de huit Cent liures contenüe aud Contract pour luy donner moyen de faire les reparations y mentionnées, dans laquelle Somme de Trois Cent trente six liures quatre sols Est compris celle de quarante trois Liures pour meubles vendus aud amant par Iceluy Cottron. Et de Proces Verbal d'Estimation faite par Jean Le Rouge Et Francois de la Joüe Experts En ouvrages de maconnerie nommez par lesd amant Et Cottron pour les regler au Sujet desd reparations En datte du 26: 7^{me} dernier, Parties Oüyes, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien appellé Et mal ordonné par lad Sentence Et faisant droit ausd parties, Led Conseil a déclaré Et declare lad Saisie bonne Et vallable, quoy faisant a condamné Et condamne led amant payer aud Pinau aud nom pour Et En lacquit dud Mallet la Somme de cinq Cent liures Suiuante les Termes portez aud Contract de vente faite par led Cottron a Iceluy dit amant avec les Interests, delaquelle Il demeurera bien Et vallablement dechargé Enuers led Cottron, Et qu'ant aux trois cent liures restant desd huit Cent liures, condamne led Cottron de les payer aud Pinau aussy pour Et En lacquit dud Mallet, avec les Interests desquelles toutes fois led amant demeurera responsable Enuers led Mallet attendu Son hipotecque prinilegiéé sur lad Maison, ordonne que led Proces verbal desd Le Rouge Et LaJoüe Sortira Son plein Et Entier Effet En l'affirmant par Eux Veritable, Et led Cottron condamné aux depens %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En omologation de Concordat fait Entre luy Et la plus grande partie de ses Creanciers d'Vnepart, Et Charles BAILLY marchand de la chataignerai En Poitou aussy Creancier opposant alad omologation comparrant pour luy Nicolas Pinau fondé de procuration, d'autre part, Parties oüyes, Ensemble l'huissier Prieur Et le Procureur general du Roy, Lecture faite de lad Procuration En datte du 27^e 8^{bre} 1698; d'un pouuoir posterieur donné par led bailly sous seing priné a Jacques Pommereau de gerer Ses affaires de ce pays sans reuocation cependant de lad Procurâon Et d'une Lettre Escrite par led bailly au dit prieur de la Rochelle le vingtroisie. Juin 1699. par laquelle Il le prie de poursuiure Et faire Juger le proces d'Entre led Bruno Et luy Et de conti-

niër la poursuite de ses autres affaires comme Il auoit commencé, Et d'arrest de ce Conseil du Septiesme du present moi; portant que lesd Pinau Et Prieur Seroient tenus faire apparroir ce Jourdhuy de leurs pouuoirs, Et apres que led Pinau a fait difficulté d'agir En l'affaire dont Il sagit quoy que pourueu de lad Procuration, LE CONSEIL luy a ordonné Et ordonne de deffendre En vertu d'Icelle dans les Proces avec cependant l'assistance dud Prieur qui Est amplement Informé de l'Estat d'Iceluy, S'il sen veut cependant seruir, Et que lad Lettre demeurera au greffe pour y auoir recours quand besoin sera.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PINAU Marchand bourgeois de cette Ville demandeur a ce que Lhuissier Prieur soit tenu luy remettre les papiers quil a appartenans a Charles bailly marchand de la Chataignerai En Poitou Er vertu de la Procuration a luy donnéé pour cet Effet par led bailly En datte du 27^e 8^{bre} 1698. Et autre pouuoir aux mesmes fins Estant au bas du Memoire d'Iceux, d'Vnepart Et led PRIEUR defendeur qui a dit Estre prest de remettre aud demandeur lesd papiers pourueu quil luy paye toutes fois les poursuittes quil a faittes pour faire payer led S^r bailly de partie des Sommes a luy deües par ses debiteurs Et quil luy paye la Somme de Soixante quatre liures a laquelle Il a Esté condamné par Sentence de la Preuosté pour loyer d'Vne Caue, Et apres que led demand^r En Est conuenu. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Prieur rendra et remettra aud Pinau lesd papiers En luy payant ce qui luy Est deub pour sesd poursuittes Et lad Somme de Soixante quatre liures Suiuant Ses offres, depens compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude CHARLAN habitant de l'Isle Et comté de S^t Laurens demand^r En saisie faite a sa Requeste de vingt cinq M^{rs} de bled Entre les mains de Jacques Taban fermier d'andré Gautier Sa partie pour Estre payé de quarante liures de prouision alimentaire a quoy led Gautier a Esté condamné Enuers la fille du dit demandeur Laquelle Il a Suborné Et seroit Ensuite accouché de son fait par arrest du 5^e 7^{bre} dernier, Et pour Sureté des depens, dommages Et Interrests quil Est En droit de pretendre contre

led Gautier, d'vnepart, Et led Jacques TAHAN defendeur d'autre part, Lecture faite dud arrest. Ensemble de requeste dud demandeur du neuffiesme februarier dernier Et de la Signification d'icelle aud Tahan avec assignation a ce Jourdhuy pour voir ordonner quil videroit ses mains desd vingt cinq minots de bled Saisis par Exploit du 6^e du present mois Et d'autre arrest de ce dit Conseil En datte du 5^e X^{bre} dernier par lequel Il est Entre autres choses permis aud demand^r de faire saisir tous les biens dud Gautier attendu le fait dont Il sagit Et qu'il Est Enfuitte, oÿy le dit Tahan qui a declaré qu'il a esté fait Entre ses mains vne autre saisie Enterieure a celle dud Charlan de la Somme de dix sept liures pour le service Et Enterrement du pere dud Gauthier qui doit Estre preferé Et demande taxe pour Estre venu de six lieues En vertu de lad assigⁿ, oÿy aussi le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Tahan payera par preference lad Somme de dix sept liures a l'Eglise Et Paroisse desd lieux pour lesd Services Et Enterrement, quil retiendra Ensuite par ses mains La Somme de dix Liures monnoye du pays alaquelle Soud voiage a esté taxé Et vuidera ses mains du Surplus desd vingt cinq minots de bled En celles dud Charlan, quoy faisant Il en demeurera bien Et vallablement dechargé Et led Gautier condamné aux depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr. de Vitre,
de la marti-
niere Et de la
Chesnois se
sont retirez at-
tendu leur al-
liance avec Le
d Sr de St
Simon Me
Peuuret Greff-
ier En chef a
esté appellé En
cette affe En
supplément
de Juges.

ENTRE M^e Paul DENYS Escuyer Sieur de St Simon Preuost de la Marechaussée de ce pays appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du Sixiesme februarier dernier Et anticipé, pnt d'vue part Et Jacques LE CLERC marchand Intimé Et anticipant, comparrant pour luy dominique Bergeron aussy marchand assisté de La Cetiére, d'autre part, Parties oÿyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Sieur appellant seroit tenu de subir le marché verbal quil a fait avec led Intimé, ce faisant quil prendra Et recevra les farines quil a acheptées de luy au nombre de vingt cinq a vingt six barriques a raison de 9^{lb} le Cent En rendant aud Intimé autant de futailles vuides quil En aura reçu pleines de farines Et Iceluy appellant condamné aux depens, des pieces y mentionnés et dattées; de la significon au bas avec command^e d'y satisfaire En datte

du vnze Ensuiuant, Et lacte d'appel Estant En suite du mesme jour; de Requeste dud Bergeron En anticipaçon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie a Jour competant, de l'ord^{re} au bas aux mesmes fins du deux^{me} du pnt mois, Et la significañ de tout avec assignation a ce Jourd'huy En datte du quatrie. du pnt mois. LE CONSEIL faisant droit ausd parties apres auoir pris le Serment dud S^r appellant qui a déclaré quil apretendu achepter de bonnes farines conformes a la premiere montre qui luy En auoit Esté fournie par le S^r Volant, a mis Et met lad Sentence au neant, Et dechargé led S^r appellant de l'action a luy Intentée par led LE CLERC Et Iceलय LE CLERC condamné En tous les depens tant de la premiere Instance que de ceux faits En cause d'appel %.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vudy vingtiesme Mars gbiij^e deux.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{re} dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{tes}, dauteuil procureur general du Roy Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE M^{re} alexandre PEURET Conseiller Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil tant En son nom que comme tuteur de Louïs Gautier de Comporté Et comme faisant pour les autres Enfans Et heritiers de deffunt M^{re} Philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marchaussée de ce pays, present demandeur En Execution d'arrest de ced Conseil du 30. Janvier dernier Et suiuant les fins de son Exploit du onziesme du pnt mois, d'Vnepart, Et Pierre DENYS Escuyer Sieur de Bonnaenture au nom Et comme ayant Espousé dam^{elle} Jeanne Janniere venue de françois Bourdon Es^{se} Sieur dombourg viuant heritier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Jacques Bourdon Escuyer sieur d'autré son frere, Et Encore led de Bonnaenture comme faisant pour les Enfans Et heritiers du dit deffunt Sieur dombourg, comparrant pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de procuration, d'autrepart, Lecture faite dud Exploit portant assignation aud Pinau aud nom a comparroir ce Jourd'huy En ce conseil pour voir déclarer les Saisie Reelle Et Establissement de Comm^{re} y mentionnez bons Et vallables Et ordonner que faute de payement desd Sommes de mil

liures d'Vnepart Et de celle de trente liures d'autre Le tout En Castor, Interrests, frais Et depens La moitié par Indivis des Emplacement, Maison, fourny, apenty, Estables Et glaciere bastis sur Iceluy aussy y mentionnez, Saisis, avec leurs circonstances Et dependances sera crié Et Subhasté par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutumées Et si besoin Est vendüe Et adjugée par decret En ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée Et qu'a cette fin affiches avec Pannoneaux Royaux seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez Et En outre proceder ainsy que de raison ; Ensemble des commandemens de payer lesd Sommes faits aud Pinau aud nom le dix februarier dernier. Et delad Saisie Réelle dud Jour-vnziesme du present mois, oüy led Pinau Ensemble le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd mineurs Et de leur consentement Le CONSEIL a déclaré lesd Saisie Reelle Et Establissement de Comm^o bous Et vallables Et En ce faisant a ordonné Et ordonne qu'a faute de payement desd Sommes de mil liures d'Vnepart Et trente Liures d'autre. Le tout En Castor, Interrests, frais Et depens, Lad moytié par Indivis desd Emplacement, Maison, fourny, apenty, Estables et glaciere bastis sur Iceluy saisis avec leurs circonstances Et dependances Sera crié Et Subhasté par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutumées Et si besoin Est vendue Et adjugée par decret En ced Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée Et qua cette fin affiches avec Pannoneaux Royaux seront mis ez lieux Et Endroits necessaires et accoutumez, Et En outre led Conseil a conuert y les baux conventionnels desd Emplacement, Maison Et dependances En baux Judiciaires, ordonne cependant que led Pinau aud nom continuera d'en faire les locations Et d'en toucher les deniers avec deffenses a luy d'en vuider ses mains Jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il En ayt Esté autrement ordonné %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Requête d'Vnepart, Et Nicolas PINAU faisant pour Charles bailly Creancier dud bruno assisté de Prieur huissier, Samuel Bernon, pierre boudor Et René hubert Curateur a la Succession vacante de deffunt henry Petit, aussy Creancier dud bruno

dautre part, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne quil sera par M^r Claude de Bermen delamartiniere Con^r Rapporteur du proces d'Entre led bruno Et ses creanciers donné comm^m aud Pinau le requerrant du Concordat fait Entre led bruno Et la veuve Babie lesd Sieur Bernon, Boudor Et hubert Et de la Procuration donné par led Boudor produitte par Chambalon no^s dela main a la main sous son recepissé pour Esuiter a frais, Et que la veuve Babie sera reassigné a son dernier domicile En cette ville chez le S^r l'aupret son gendre pour En venir tant led Pinau que lad veuve Babie au procureur pour Elle prestre a l'vndy prochain /.

BOCHART CHAMPIGNY

LES ENTRE françois SAUVIN charpentier de nauire comparrant par sa femme d'vnepart Et Michel CHARTIER habitant de Bellechasse aussy present, dautre part, Lecture faite d'arrest du 7^e du present mois, oüy lesd parties Et Serment pris dud Chartier qui a affirmé n'auoir point achepté la terre dont Il sagit, Mais quil la seulement acquise par Contract de Concession d'allexandre Berthier Escuyer Sieur de Bellechasse, a la charge de payer soixante liures aux nommez arriué pour du bois de Charpente quils auoient Escarry sur Ieelle Et de payer aud S^r Bertheir douze liures pour les lots Et vente desd Soixante liures Et dix huit liures pour arrerages de Cens Et Rentes, Ce quil luy a Effectiuement payé, Led S^r Berthier luy ayant donné quittance delad Somme de dix huit liures Et non de celle de douze liures pour lesd Lots Et Vente, quil n'a point reçu le pretendu billet de concession donné par led Sieur Berthier ausd arriuez Et quil n'est point vray quil ayt consenty aucun billet a leur profit ainsy quil a esté Exposé dans l'Enqueste qui a esté faite, ne sachant pas mesme Ecrire. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd arriué seront mis En cause Et seront pour cet Elfet assignez a comparroir En ced Conseil a certain Jour competant auquel led Chartier sera pareillement assigné Et sera tenu de comparroistre Et produire le Contract de Concession delad terre quil a dit auoir dud S^r Berthier, Ensemble que Joseph Bonneau dit Labecasse Et pierre duchesne tesmoins oüys dans l'Enqueste qui a esté faite le 13^e aoust 1701. seront pareillement assignez au mesme Jour pour Estre

oüys Et que Jean Crestien, Jean Pruneau, pierre butault Et pierre La Voyeront aussy assignez pour Estre oüys sur la connoissance qu'ils ont de lad vente Et s'il Est vray qu'ils ayent veu remettre par lesd arriué aud chartier le billet de concession qui leur auoit Esté donné par led S^r berthier lors de lad pretendue vente %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Joseph Prieur au nom et comme Curateur a la succession vacante de deffunt alexandre Petit viuant marchand bourgeois de la Rochelle contenant quil auroit appris quil y a Enfre les mains de M^r alexandre Peuuret Con^s Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil plusieurs papiers dependans de lad succession comme billets, obligations Et autres bonnes pieces En vertu desquelles Il Est deub alad Succession des Sommes considerables qui Se trouueroient prescriptes s'il nestoit au plus tost trouuillé au recouurement desd debtes, Concluant a ce quil soit ordonné que led Sieur Peuuret luy remettra Incessamment lesd papiers pour pouuoir faire a cet Esgard les diligences necessaires, oüy led S^r Peuuret qui a déclaré quil Est vray que deffunt Gedeon Petit fils du dit deffunt laissa quelque temps auparauant son depart pour les anglois de la nouvelle yorc ou Il est mort une grosse demy barrique ou tierson pleine de liures Et papiers Entre les mains de deffunt M^r Jean baptiste Peuuret Son pere qui Est Encore au greffi de ced Conseil; que deux ans auparauant la mort de deffunt Louis Roüer de Villeray viuant premier Con^s En ced Con^s, Led S^r de Villeray ayant receu vne procurâon de Marie datte veuue du dit deffunt S^r alexandre Petit demeurant a la Rochelle pour poursuiure le recouurement desd Debtes, Et vne Lettre parlaquelle Elle luy faisoit connoistre La grande pauvreté ou elle Estoit, Et Scachant que lesd papiers Estoient fort Embrouillés Et meslez Ensemble avec beaucoup de confusion, Le Sollicita pendant vn assez long temps pour quil Entreprist d'Examiner Et mettre en ordre tous lesd papiers, avec promesse de le faire bien payer Et recompenser de ce grand trouail, Ce que luy dit S^r peuuret auroit Enfin accepté Et auroit Employé tout l'hiuer de l'année 1698. Et vne partie de celuy de 1699. a lire et Examiner lesd papiers Et livres pour reconnoistre Et mettre En ordre ce qui se

pourroit encore Estre deub a lad succession, Et En effet mit En liasses vne quantité tres considerable de bons billets, Et obligations Encore deus par diuers habitans Et particuliers de ce pays, desquels Il auroit fait Vn Estat En bonne forme Et numeroté lesd pieces conformement ausd Estat pour vne plus grande facilité, Lesquelles pieces Et obligations Il Est prest de remettre aud Prieur Si par ce Conseil Il est ordonné, Supliant cependant la Cour d'auoir Esgard a la grande aplication Et au trauail quil a conuenu faire En cette affaire, Et de luy Taxer vne recompense proportionnéé, oüy aussy le Procureur general du Roy Et conformement a Son Req^{te}. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur fera apparroir dans l'vndy prochain de l'acte En vertu duquel Il Se dit Curateur de lad Succession vaccante, auquel Jour led sieur Peuuret representera l'Estat qu'il a déclaré auoir fait des obligations, billets Et autres pieces En vertu desquels Il est deub alad Succession pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison tant sur le contenu de lad requeste que pretentions dud Sieur Peuuret ./.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentée au Conseil par Charles Palatin dit Lapointe habitant de Saint Bernard au nom et comme Tuteur de Joseph Et Jean-baptiste Pourueu fils Et hers de deffunt Noel Pourueu Et de Catherine Chaleu, oüy le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit SUR l'Exposé En lad Requeste a ordonné Et ordonne qu'elle Sera communiquéé a Joachim Girard Et a Jeanne Chaleu Sa femme, pour Eux oüys Estre ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Procureur de pierre DENYS Escuyer Sieur de BONNEAVENTURE demandeur d'vnepart, Et denis MALLET Sculteur En Icelle present defendeur, d'autre part, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que led Pinau Fera apparroir de la Sentence rendüe En la Preuosté de cetted Ville concernant le Fait dont Il sagit Et que led Mallet produira En ced Conseil la lettre qu'il a

dit auoir de la Femme dud Sieur de Bonneaventure par laquelle Elle luy continüe le bail des Maison Et Emplacement Scitüez En cetted ville appartenant aux Successions dud deffunt Sieur dombourg Son premier mary Et du deffunt St dautrè, pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre MILLET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinq^e octobre dernier Et anticipé present, d'vnepart, Et Pierre PEIRÉ marchand bourgeois de cette ville, Intimé, Et anticipant aussy present, d'autre part, Et Encore pierre DU ROY marchand comparant par sa femme, dautre, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que lesd du Roy Et Millet Iroient compter deuant vn marchand dont Ils conuieñdroient, Ce qui seroit Fait dans trois jours pour tout delay Faute de quoy led Millet Seroit condamné Enuers led Intimé de la Somme de Trois Cent dix liures Six Sols, Les depens reseruez ; de signification au bas avec comandement d'y satisfaire par Exploit du vingt Six^e dud mois, Ensemble des pieces y mentionnées Et autres de l'Instance. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, ordonne conformement a lad Sentence que lesd du Roy Et Millet comparoistront deuant deux personnes pour compter, Et sont conuenües scauoir led Millet de M: Chambalon no^{re} Et led duroy comparant comme dit Est du Sieur dupont marchand qui pourront prendre vn tiers Si besoin Est, ce qui Sera Inecessamment Exécuté ./.

Et Iceluy Millet condamné aux depens de son appellation, de grace Sans amande.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Philipes BASQUIN Chapelier demeurant En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 17^e february dernier, present, d'vnepart Et Elie BOUCHER tailleur d'habits, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que Thomas Barteley aussy Tailleur accomoderoit L'habit dont Il sagit suiuant le Proces verbal y mentionné Et datté Et ce aux depens du dit Intimé Led appellant Estant conuenü d'auoir porté led habit Et Iceluy Intimé condamné

aux depens, des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence Et de Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En Sond appel, Lord^e au bas du troisie. du pnt mois Et lasignification du tout avec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du mesme Jour. LE CONSEIL conformement a la Sentence dont Est appel a condamné Et condamne led boucher faire racommoder led habit par led Bartelemy a Ses depens, Et adjoutant a Icelle a ordonné Et ordonne que led Boucher rendra aud Basquin la Façon dud habit S'il luy a payéé pour l'auoir mal Fait Et Iceluy condamné En tous les depens ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel CHEUALIER habitant de Beauport appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cetté ville du 23^e x^{br} dernier, present assisté de l'huissier Pricur d'vnepart, Et pierre MORIN Coroyeur habitant dud lieu, Intimé, aussy present, assisté de la Cetiére, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Cheualier auroit Esté condamné payer aud Morin la somme de quarante Six liures treize Sols Et les depens ; des pieces y mentionnées Et autres de l'Instance. LE CONSEIL Sans auoir Esgard a lad Sentence a condamné led Cheualier payer Seulement aud Morin la Somme de trente trois liures deux Sols Et celle de six liures Six Sols huit deniers du pays pour moytié de 12^{lrs} 13^s 4^d a quoy ont Esté liquidez les depens, non compris l'Expedition du present arrest qui Sera pour le compte dud Cheualier s'il souffre que led Morin luy fasse signifier ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean COSTÉ Fils habitant de l'Isle Et Compté de S^t Laurens, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'vne part, Et Robert CHAURET Charpentier aussy present, d'autrepart, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur pour led Costé Sera tenu faire apparroir En Iceluy l'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays du Contract de vente Faite par led Costé aud Chauret de certaine habitation dont Il Sagit ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand de cette ville appellant de Sentence de le Preuosté d'icelle comparant pour luy Philippe Nepueu Son beau pere d'vnepart. Et Louïs DAMOURS ET Sieur DESCHAUFOUR. Intimé comparant pour luy M^e René Hubert Fondé de pouvoir, d'vnepart ; Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé Jouïroit de tout le terrain qui se rencontre Entre les bornes de deffunt M^e Louïs Roüer de Villeray viuant premier Con^r En ce Conseil Et celles de deffunt M^e Jean baptiste Peuuret Demesnu viuant greffier En chef en ce Conseil Sans aucunes reserue ainsy qu'il Est designé par les Contracts de Concession y mentionnez Et dattéz, Et led appellant condamné aux depens ; Ensemble des autres pieces aussy y mentionnées Et dattées Et autres de l'Instance ; LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que led Sieur deschaufour Jouïra Seulement des deux arpens de Terre mentionnez dans sond Contract de Concession a prendre Et commencer au nort Est aux trois quarts darpens dependans de la succession dud deffunt Sieur demesnu, Lesquels deux arpens Seront mesurez de nouveau Et bornez avec pierre, brique et machefert par françois de la Joüe arpenteur En presence des parties Interressées, Et que pour cet Effet Il Sera mis ez mains dud dela Joüe par M^e Nicolas dupont de Neuville Con^r En ce Conseil, par les heritiers dud deffunt Sieur demesnu Et autres qui ont des Terres au Lieu appellé la fontaine Champlain, Et audela tirant au Sud oüest les Contracts qu'ils en ont pour Scauoir pôsitüement lendroit ou lesl. deux arpens, dud Sieur deschaufour doiuent Estre commencez a mesurer, pour Estre Ensuite marqué Et mesuré aud Sieur Gaillard l'Estendüe quil doit auoir suiuant Son Contract de Concession, Et led sieur deschaufour condamné En tous les depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt septiesme mars 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont, de Vitré Et dela Chesnais Con^rs Et moy Peuuret greffier En chef, M^e dela martiniere consciller et danteuil procureur general Sont Ensuite Entrez.

ENTRE Jean ETOURNEAU habitant de la Seigneurie de la Riuiere du Sud appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux^e Juin

dernier, comparant par sa femme, d'vnepart, Et Jean PROU, Pierre Blanchet, Jean, Simon, Louis, pierre Et charles fournier freres, Et Jacques Boulet Sous heritiers de deffunt Guillaume Fournier, comparans par Joseph fournier d'autrepart Parties oüyés, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné auant faire droit que les sieurs Coüillard Et Vincelot accompagnez de plusieurs habitans les plus considerables Seroient priez par les parties de Se transporter Sur le chemin En question pour apres l'aüoir Examiné En dresser proces verbal aux fins d'Estre representé, Si mieux nayment Icelles Parties En passer par le Reglement qui En Seroit par eux fait, Et que lesd Intimez Seroient tenus de mettre ez mains dud appellant l'acte du dou fait a l'Eglise par led deffunt Fournier, leur pere, Et quil ne Sera permis aud Intimez d'Enleuer les Cloisons qui ont Esté detachées, Les depens reseruez ; des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de Requeste dud Etourneau pour Estre receu En Son appel Et aceq^l luy fut permis de faire assigner led Joseph fournier tant pour luy que pour Sese coohers Lord^e au bas du 5^e 8^{me} dernier, Et la Signification du tout avec assignation En ced Conseil du Lyndy Suiuant En 8^{me} par Exploit du 7^e 9^{me} Ensuiuant ; Et de defaut obtenu En ce dit Conseil allencontre dud Joseph fournier du 29^e dud mois de 9^{me}, signifié le quinziesme du present mois avec assignation a ce Jourdhuy ; DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal appelé, quoy faisant, Le dit Conseil a ordonné Et ordonne que lesd Marguilliers produiront les Titres ou Contracts En vertu desquels Ils Se pretendent proprietaires desd trois arpens de Terre En superficie, Et que cependant led Etourneau Jouira desd trois arpens de Terre Jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il en ayt Esté autrement ordonné, Et Sur les plaintes faites par led Etourneau, defenses sont faittes auxd. parties de le troubler n'y Inquietter Sous telles peines que de raison. Et led. appellant condamné aux depens de lad. appellation De grace Sans amende. Et Faisant droit Sur la demande dud. Etourneau aud. Joseph Fournier portéé par Exploit dud. jour 15^e du pnt mois de mars, LE CONSEIL a condamné led. Joseph fournier payer aud Etourneau la Somme de vingt liures restante de plus grande Somme, et aux depens dud. Exploit

ENTRE Jean ETOURNEAU habitant de la Seigneurie de la Riniere du Sud demandeur En conseq^e d'arrest de ce Conseil du 17^e octobre de l'année derniere Et Suiuant les Fins de Son Exploit du quinziesme du present mois, comparant par anne dufresne Sa femme d'vnepart, Et Jacques BOULET habitant dud lieu present defendeur, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite dud arrest rendu Entre M^e. René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En la Preuosté de cette ville Et led Etourneau par lequel auroit Esté ordonné que la Sentence du dixneuue. Juillet delad année 1701. y mentionné Et dattée Seroit Executéé Selon sa forme Et Teneur Si mieux naymoit led appellant abandonner aud S^r. delotbiniere les trois parts de l'habitation vendüe aud appellant par pierre Blanchet, Joseph fournier Et led Boulet, Sauf Son recours contre qui Il auiseroit ainsy quil Est porté par lad Sentence ; Et dud Exploit portant assignation a ce Jourdhuy. LE CONSEIL a condamné Et condamne led Boulet payer aud Etourneau la Somme de Cent trente Six liures pour pareille Somme quil a payée a Son acquit aud sieur de lotbiniere conformement aud arrest du dix Septiesme octobre dernier, Et iceluy Boulet condamné aux depens de l'Instance %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean BOUCHIER DIT BELLEVILLE, Macon d'vne part, Et M^e. Louis CHAMBALON Nottaire En la Preuosté de cette ville, comparant pour luy Lhuissier Prieur, d'vnepart, Et Encore Pierre JANSON DIT LAPALME, dautre, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 5^e. 7^e. de l'année derniere portant que pierre Janson dit Lapalme Seroit assigné au premier Jour que led Conseil se rassembleroit pour Estre oüy Sur le Fait dont Il sagit Et Entrer En cause si faire ce deuoit ; de lasig^{on} aubas avec assig^{on} aud Chambalon pour En venir a ce jourdhuy, Et d'vn Escrit dud Chambalon par lequel Il prie Led Prieur de comparroir pour luy Et demander delay attendu Son Indisposition des gouttes Et mal de Costé, En datte de ce Jourdhuy, Signé deluy. LE CONSEIL a accordé delay aud Chambalon Jusqu'a l'vndy prochain, auquel Jour Il Sera Tenu de comparroir En personne ou par procureur, Et soit Signifié dans ce Jour %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR Curateur a la succession vacante de deffunt alexandre Petit, pnt d'vnepart, Et M^e alexandre PEURET greffier En chef En ce Conseil, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du vingtiesme du present mois Et de la Req^{te} y mentionné Et datté. LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne qu'il Sera a la diligence du dit Prieur mis affiches ez lieux ordinaires de cette ville affin de donner connoissance aux Creanciers dud deffunt Sieur Petit qu'il y a Entre les mains dud. Sieur Peuret plusieurs papiers Et obligations par lesquels Il Est deub a lad Succession vacante des Sommes considerables En ce pays affin qu'ils ayent a Se presenter Si bon luy Semble, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Charles PELLERIN DIT LAPOINTE habitant de S^t Bernard au nom Et comme Tuteur de Joseph Et Jean baptiste Pournen fils et heritiers de deffunt Noel Pournen Et Catherine Chaleu, present demandeur, d'vnepart, Et Joachim GIRARD habitant de cette ville Et Jeanne Chaleu Sa femme, aussy presens, d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite d'arrest de ce Conseil du vingtie. du pnt mois, portant qu'auant faire droit Sur les Fins delad Requete quelle Seroit communiquée ausd Girard Et sad femme, Oüy aussy Le Procureur general du Roy pour l'Interest des mineurs absens, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Parties produiront leurs contracts concernant la propriété Et vente delad Terre, Et que ceux a qui Il est deub par les cydenant propriétaires delad habitation ou par leurs heritiers Seront Tenus de faire apparroir de leurs Creances pour en venir a l'vndy prochain %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude CARPENTIER habitant dela Seigneurie de Neuville comparant par LaCetiere huissier Et appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, d'vnepart, Et Moyse HILLERET Intimé, aussy present d'autrepart, DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal

Et Sans grief appelé, condamne led appellant aux depens de l'Instance Et En trois liures demande pour Son fol appel ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre SOULARD LAVERDURE habitant de la Seigneurie de Gaudaruille present demand^r d'vnepart, Et Louis MOREAU par Prieur Et T Renault aussy present d'autrepart Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que son arrest rendu Entre La femme dud Soulard Et led Moreau le sera Executé Selon Sa Forme Et Teneur, Et du consentement des Parties que led Renault fournira presentement aud Soulard huit Minots de bled Et qu'il sera Tenu luy payer les douze Minots restans a la feste dela Magdeleine prochaine a raison de Trois Liures le Minot, de quoy led Moreau demeurera garent, depens compensez ∕.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Robert CHAURET Charpentier demeurant En cette ville appellant de Sentence dela Preuosté d'Icelle du vingt neufie. octobre dernier present d'vnepart, Et Jean COSTÉ Fils Intimé comparant pour luy Lhuissier Prieur, d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence par laquelle la Saisie Et Execution y mentionné a Esté déclaré bonne Et vallable Et En consequence ordonné que Faute de payement de la Somme de Cent vingt liures Les meubles Saisis seroient vendus et adjugez au plus offrant Et dernier Encherisseur. En la maniere accoutumée pour Estre le prouenu delad vente mis ez mains dud Costé Jusqu'a concurrence de son deub Et led Chauret condamné aux depens, de la Signification Estant au bas avec Sommatation d'y obeir par Exploit du onzie. 9^{br} ensuiuant; Des pieces y mentionnées Et dattées; de defaut obtenu En ced. Conseil par led Costé allencoutre dud Chauret le cinq X^{br} delad année derniere, Signifié le 25^e Januier dernier avec assignation du lundy Suiuant En huitaine; dautre defaut obtenu par led Chauret contre led Costé le Six^e feb^r aussy dernier, signifié le troiesme du pnt mois; de Req^{te} dud Chauret au bas delaquelle Est ord^e du quinzie. dud pnt mois. Et la Signification d'Icelles avec assignation au Jourdhuy par Exploit du Seizie dud. pnt mois. LE CONSEIL

a dit qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence, mal Et Sans grief appellé par led Chauret, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amende; Cependant Sureis l'Execution dud arrest Jusques aux Festes de Pasques prochaines /.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Etourneau habitant dela Seigneurie de la Riviere du Sud comparant par Sa femme Contre pierre Blanchet aussy habitant delad Seigneurie faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le quinziesme du present mois Escheante a ce jourd'huy Et Soit signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du lundy troisieme aueil 1702

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{ers} dauteuil procureur general Et moy Peuret greffier En chef

SUR LA REQUESTE présenté au Conseil par Joachim l'Euesque Fils de deffunt Robert l'Euesque viuant habitant dela Riviere Ouelle Et de Jeanne Cheualier, Tendente a ce que pour les causes y contenües Il plaise aced Conseil luy accorder Lettres d'Emencipation aux fins de pouvoir alaueuir gerrer, conduire Et administrer Ses biens, En Jouir Et recevoir les fruits et En faire l'Employ ainsi qu'il verra Estre a faire, Et que pour cet Effet Ils luy Seront mis ez mains par sond. Tuteur qui En demeurera bien Et valablement dechargé, Lad Requête Estant signée du S^r delabonteillerie Seigneur du lieu, du Sieur Bernard de Reclenne Curé, Des Tuteur Et Subrogé Tuteur dud requerrant, Et de plusieurs autres notables, Et anciens habitans dud lieu pour tesmoigner dela bõne conduite Et capacité dud Joachim l'Euesque, Lequel ayant Esté oüy aud Conseil, Ensemble le Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié aud Joachim l'Euesque Les lettres d'Emencipation par luy demandées En la Forme Et maniere accoutumée Sans aucun renuoy En la Preuosté pour assemblée de parens Et amis, layant quant a ce dispensé attendu le nombre de ceux qui ont demandé lad Emen-

cipation conjointement avec luy Et signé lad requeste, Et qu'il Est Impossible de les faire venir En cette ville veu le grand Esloignement des lieux ou lesd parens Et amis Sont Establis.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres d'Emencipation de Joachim l'Euesque

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE de la Partie de Joachim l'Euesque Fils mineur de deffunt Robert l'Euesque viuant habitant de la Riviere Oüel Et de Jeanne Cheualier, Nous a Esté Exposé Suiuant Sa Requeste par luy adressée En nostre Conseil Souuerain de la nouvelle france. qu'apres le deceds de sond deffunt pere Il auroit Esté Esleu vn Tuteur Et vn Subrogé Tuteur aux personnes Et biens de luy Exposant Et de deux de Ses freres, apres quoy auroit Esté fait Inuentaire des biens de la communauté qui a esté Entre le dit deffunt l'Euesque Et lad Cheualier Sa Veue, Et partages Entre lad veue Et Ses Enfans tant des Meubles qu'Immeubles dependans d'icelle communauté, desquels desirant Jouïr Estant agé de vingt ans Et capable d'iceux Faire valloir Et gouverner, pour tesmoignage de quoy lesd Tuteur Et Subrogé Tuteur avec les anciens habitans dud lieu ont Esté presens Et fait Et signé conjointement avec luy lad requeste ainsy que les Sieurs delabouteillerie Seigneur dud lieu Et de Reclenne Curé ; Ce qu'ils auroient fait Juridiquement Sans le grand Esloignement dud lieu dela Riviere Oüelle Et la difficulté des chemins, Concluant a ce qu'il nous plust luy accorder nos Lettres d'Emencipation Sur ce necessaires Estant comme dit Est agé de vingt ans Et de meurs Irreprochables. A CES CAUSES desirant Subuenir aux besoins de nos sujets suiuant l'Exigence des cas, Et Traitter Fauorablement led Exposant l'auons dispensé de l'assemblée de parens ou amis ordinaire Et accoutumée En Semblables occurrences veu le tesmoignage porté par lad requeste Et l'auons Emencipé Et lemencipons par Ses presentes aux fins de pouuoir Jouïr par Iceluy de Ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que S'il Estoit paruenü En age de majorité, a l'Effet de quoy Sond Tuteur Sera tenu de luy En faire la deliurance, delaquelle Il demeurera bien Et vallablement dechargé ; ala charge neantmoins que led Exposant ne pourra Vendre, allienner n'y Engager Ses Immeubles qu'il n'ayt atteint l'age de majorité, apeine de Nullité, Car tel est nostre plaisir Donné a

quebec Sous le Sceau de nostre dit Conseil Souuerain lan de grace mil Sept Cent deux le troisiemes auriil Et de nostre Regne le cinquante neufiesme /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requete presentée au Conseil par Jacques DEPEIRAS fils de deffunt M^e Jeanbaptiste Depeiras viuant Conseiller En ce Conseil a ce que pour les raisons y contenües Il plaise a ce dit Conseil luy accorder lettres d'Emencipation Et d'heritier beneficieire de sond deffunt pere pour la poursuite de Ses droits Et actions tant En demandant que deffandant au Sujet d'Icelle Et comme Il n'a rien Entre les mains Ses petits appointemens de Cadet dans les troupes ayant mesme Esté arrestez, ce qui le met hors d'Etat de faire aucune diligence, ordonner quil perceura les loyers de la Maison delaissée par sond deffunt pere deüs depuis Sond deceds Et cequi Se trouuera de reste de la vente des meubles, qui a esté faite a lancau demeuré Entre les mains delaCetiere huissier qui a fait lad vente, oüy Le Procureur genal du Roy Et veu l'Extrait baptistaire dud s^r requerrant En datte du 7^e Juillet 1677. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié aud Sieur dePeiras Les Lettres d'heritier Sous benefice d'Inuentaire Et d'Emencipation par luy demandées Lesquels Seront adresées au lieutenant general En la Preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles Si faire ce doit apres assemblée de parens Et amis En la maniere accoutumée /.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettre d'Emencipation et d'heritier beneficieire pour Lest Jacques de Peiras

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, Salut, nostre ainé Jacques Depeiras fils de deffunt M^e Jeanbaptiste depeiras viuant nostre conseiller En nostre Conseil Souuerain de la nouvelle france Nous a fait remontrer par Req^{te} adressée En nostre dit Conseil que depuis le deceds de Sondit pere quelques vns de ses Creanciers auroient fait Saisir Et vendre Les meubles de sa Succession Et depuis arrester les loyers dela Maison En dependante Scituée aud quebec, Sans que luy remontrant Se Soit opposé a rien Et quil ayt fait aucun acte d'heritier de sond deffunt pere nstant Encore pas En age de vingt cinq ans lesquels ne Seront accom-

plis que le Septie. Juillet prochain, ny par consequent En droit de prendre aucune qualité, Ce qu'il nauzeroit mesme faire quand Il seroit majeur crainte qu'en Se portant heritier pur Et Simple delad Succession, Elle ne luy fut plus hommerense que Lucratiue, Cependant quoy qu'il n'ayt de rien amendé delad Succession Et qu'il ne vit actuellement que dece qu'il nous plaise luy donner comme cadet dans les troupes que nous Entretienons En nostre pays de la nouvelle france, quelques vns des Creanciers de sond deffunt pere ont fait Saisir Et arrester le peu de solde ou appointement que nous luy accordons, quoy qu'Immissé En rien comme dit Est, Ce qui luy Est tres prejudiciable n'ayant aucun autre moyen pour Subsister, ny la force de gagner Sa Vye En de rudes trauaux ausquels Il na point Esté Esleué, Concluant a ce que veu l'Extrait de Son baptesme du 7^e Juillet 1677 attaché a lad requeste ; Il nous plaise luy accorder nos presentes lettres d'Emencipation Et luy permettre En outre de Se dire Et nommer heritier Sous benefice d'Inuentaie de son dit deffunt pere, a ces Causes voulant fauorablement traiter led Exposant Nous vous mandons que Ses parens tant paternels que maternels appelez pardeuant Vous, S'il vous appert que led Exposant Soit capable de gouverner Ses biens Et reuenus, En eccas du consentement desd parens permettiez aud Exposant de Jouir de ses biens Meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que s'il Estoit En age de majorité l'ayant quant a ce habilité Et despensé, a la charge neantmoins qu'il ne pourra Vendre allienier n'y hipotecquer Ses Immeubles qu'il n'ayt atteint lage de Vingt cinq ans a peine de nullité car tel Est nostre plaisir, Et luy auons permis Et accordé permettons Et accordons par ces presentes de se dire et nommer heritier Sous benefice d'Inuentaie dud deffunt Sieur depeiras Son pere, En cette qualité prendre tous Et chacuns Ses biens meubles Et Immeubles pourueu qu'il n'ayt fait aucun acte d'heritier pur Et Simple, a la charge de faire bon Et fidel Inuentaie Si fait n'a Esté, de la valeur duquel Il baillera caution qui sera receu par deuant vous, Et que Si aucun se veut porter heritier pur Et Simple dud deffunt Il y Sera receu, car tel Est aussy nostre plaisir, Donné a Québec En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace le troisieme aupil mil Sept Cent deux, Et de nostre regne le cinquante neuf^e /.

ENTRE pierre DENYS Escuyer Sieur de Bonneaventure comparant pour luy Nicolas Pinau fondé de procuracy d'Vnepart, Et denys MALLET Saul-
teur d'autrepart. Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 20^e
Mars dernier Et Apres quelles ont produit la lettre Et la Sentence portée
par Iceuluy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les
nommez Touranjo, pierre Lefebvre, Jacqueras ou Chenalier Son associé Et
Charles Trepagny cy deuant Sous locataires de lad Maison En question En
l'année que ledit Pinau pretend que led Mallet En a jöüy par tacite recon-
duction Seront assignez au premier l'vndy qu'il se rassemblera apres le
dimanche de Quasimado pour Estre oüys Et Estre Ensuite fait droit aux
parties ainsy qu'il appartiendra %.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles PELLERIN DIT LAPOINTE d'Vnepart, Et Joachin GIRARD
Et Sa femme d'autrepart, Et apres que les nommez Chauuean, Hubert pro-
cureur des Creanciers de deffunt Jean Garros, pierre Duroy marchand En
cette ville par Sa femme Et Jean Normand Labriere Taillandier aussy par
Sa femme Se disant tous Creanciers de deffunts noel Pourueu Et Catherine
Chaleu Sa femme ont Esté oüys En conseq^{es} darrest du 27^e mars dernier. LE
CONSEIL En consequence de sond arrest a ordonné Et ordonne que lesd Parties
feront apparroir des Contracts tant delad habitation que du mariage
d'Entre lesd procureur Et Catherine Chaleu Sa femme pour Iceux oüys
Estre ordonné ce que de raison %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Gobin marchand bourgeois de cette Ville Contre Joseph
Prieur huissier faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation
a luy donné ala req^e dud sieur Gobin par Exploit de Marandeau huissier
du 28^e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy Et Soit signifié pour En
venir au premier l'vndy d'apres le dimanche de Quasimado, auquel jour
Serà fait droit %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Petit Bruno Contre la Veuve Babie Et contre Charles bailly marchand faite d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation a Eux donnée Seauoir aud bailly En parlant a Nicolas Pinau Marchand En cette ville Son Procureur, Et a lad Veuve Babie En parlant au s^r Paupret Son gendre marchand demeurant En icelle chez lequel a esté le dernier domicile de lad veuve, le vingt huitie. mars dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signifié pour En venir au premier Lundy d'apres le dimanche de quasimado auquel Jour Sera fait droit tant En presence qu'absence des Parties %.

BOCHIART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean boucher dit Belleuille Maçon En cette ville, Contre Louis Chambalon Nottaire En icelle faite d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donné le 27^e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signifié pour En venir au premier lundy d'apres le dimanche de Quasimado pour toutes prefixions Et delays %.

BOCHIART CHAMPIGNY

En lundy vingt quatriesme Avril 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs}, d'auteuil Procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

Veu au Conseil le defaut obtenu En Iceluy le troisieme du present mois par Joseph Petit Bruno allencontre de Charles Bailly Marchand dela Chataignerai En Poitou Et contre la veuve Babie de Champlain, Signifié alad veuve avec assignation a ce Jourd'huy, oüy le S^r Claude Paupret marchand En cette ville faisant pour la ditte Babie quelle luy a Escrit Vne Lettre parlaquelle Elle luy marque quelle a approuvé par acte passé deuant nottaire Le Concordat fait Entre led Bruno Et plusieurs autres de ses Creanciers, Et qu'il a ordre de sa part de reiterer de nouveau Ence dit Conseil ledit Concordat. LE CONSEIL a donné acte aud Paupret de Sa declaration pour seruir Et Valloir au proces ce que de raison %.

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE Jean BOUCHIER DIT BELLEUILLE maçon En cette ville d'Vnepart, Et pierre JANSON DIT LAPALMÉ tailleur de pierre Et Entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie En Icelle, d'autrepart Oüy ledit Lapalme qui a dit qu'a la Verité Il a crû En Entreprenant la Maison dont Il sagit quil n'y auroit au plus que Cent Vingt ou Cent trente Toises de maçonnerie Mais qu'il S'estoit trompé En ce qu'il y En auoit beaucoup plus, mais qu'en cette Erreur Il a Esté de bonne foy, n'ayant Eû aucune Intention de surprendre led belleuille, que quoy qu'il ayt Entrepris conjointement avec led Belleuille lad Maison, Ledit Chambalon n'a pas laissé de payer les ouuriers par Ses mains ; qu'il Est vray que luy Lapalme a fait Entendre aud Belleuille qu'il ny auroit que led. nombre de Toises ainsy qu'il le croyait Et qu'ils En auroient dud Chambalon Vingt deux a Vingt trois liures de la Toise, Surquoy led Belleuille consentit lad Entreprise Et que mesme luy dit Lapalme a receu d'auance dud Chambalon deux Cent cinquante Liures En argent deux ou trois Jours apres led marché fait Et conclu Sur laquelle Somme Il a fait raison aud belleuille de celle de quatre vingt Liures Et par led Belleuille a Esté dit qu'il na pas receu dud Lapalme lesd quatrevingt Liures que c'est Vne Supposition par luy auouéé qu'il ne peut prouuer, Et par led Lapalme a esté repliqué qu'il offre de faire lad preuue, a quoy a Esté dit par ledit Belleuille que S'il a receu quelque argent de luy ça Esté pour autres affaires qu'ils auoient Ensemble qui ne regardent pas le fait En question, Qu'il Soutient ne deuoir En aucune Façon Estre Tenu dud marché pour les raisons portées aux Lettres de restitution qu'il a obtenües contre Iceluy, veu qu'il a Esté Surpris par led Lapalme Soit avec connoissance de cause ou pour n'auoir pas bien pris garde a la conseq^e dud marché dans le quel Il S'est pû tromper, Luy Belleuille qui ne s'est jamais meslé d'aucune Entreprise n'estant qu'un Simple maçon qui ne Sait lire, Ecrire ny calculer ne pouuant Estre Tenu des Erreurs dud Lapalme, nayant donné Son consentement aud marchè que sur ce qu'il lui faisait Entendre qu'il n'y auroit dans ce batiment que lesd Cent vingt Toises Et qu'il y En auroient comme dit Est vingt deux a vingt trois liures de chacune, de maniere qu'au lieu desd 120. toises Il S'en trouuait comme Il a dit ez dittes lettres de restitution plus de Cent quatre vingt quinze, Ce qui Est vne tres grande Lezion qui le doit dispenser de l'Execution dud marché, d'autant plus que led Chambalon a changé tout led marché tant par les

longeurs qu'Epoisseurs de murailles Sans en auoir fait aucune Signification a luy dit Belleuille. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que le present arrest contenant les declarations desd Lapalme et Belleuille Sera communiqué aud Chambalon pour y repondre ce que bon luy Semblera dans l'vndy prochain pour toutes prefixions Et derniers delays.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté du dix Septiesme mars dernier, present, d'vnepart, Et Jean GOBIN marchand bourgeois de cetted ville Intimé, aussy present dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné qu'en Execution dautre Sentence y mentionné Et dattée que led appellant Feroit signifier aud Intimé Copie du Compte de ce qu'il pretend luy Estre deub par M^e Charles aubert de la Chesnais Con^r En ce Conseil, Et ce dans trois Jour, pour Ensuite aller led parties arrester leursd Comptes. deuant Michel Lepallieur nottaire Et huissier En lad Preuosté, Ce qui Seroit Fait trois jours apres led Compte Signifié autrement Et a Faute de quoy, Le compte dud Intimé Seroit alloüé Et led appellant condamné d'en payer le reliqua, Et Iceluy condamné aux depens de lad Sentence attendu Sa non comparution deuant led Lepallieur ; Lad Sentence Signifiéé aud appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du dix sept dud mois ; d'Exploit d'assignation donné aud prieur a la Req^t dud Intimé pour conuenir d'vne autre personne deuant qui compter attendu l'absence dud Lepallieur En datte du 24^e dud mois ; d'acte dud appel du 28^e signifié aud Gobin le mesme jour ; de Requeste dud Gobin En anticipation sur led appel, repondüe par ord^e Estant au bas le dit jour, Signifiez a partie le mesme Jour avec assignation au Lyndy Suiuante, Et de default obtenu par led Intimé contre led appellant En datte du troisieme du put mois, Signifié le dixie. avec assignation pour En venir a ce Jour d'huy. LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant ordonné que la Sentence dont Estoit appel Sortira Effet, Et En consequence lesd parties Iront compter dans mecredy prochain deuant led Lepallieur nommé par lad Sentence, Et Ice-

luy prieur condamné En trois Liures damende pour le fol appel Et aux depens de Son appellation

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par Le Conseil Son arrest du vingtiesme mars dernier rendu Entre Pierre PEIRÉ marchand bourgeois de cette ville, pierre du Roy aussy marchand Et pierre Millet Cabarettier En cetted ville portant que les parties se retireroient par deuers M^e Louis Chambalon nottaire Et pierre dupont marchand En Icelle pour compter Sur la contestation d'Entre Elles, Et le Proces verbal dud Compte fait deuant lesd Experts le huitiesme du pnt mois, signifié a la Requeste du dit Peire ausd duroy Et Millet avec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du vingt deux^e dud pnt mois, par lequel Proces verbal Il est dit Entre autres choses que les parties se pouruoyeroient En ced Conseil pour Estre reglez Sur trois articles contestez par led millet, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a renuoyé les dittes parties a Estre reglés Et Jugés diffinitiuement par lesd s^{rs} Chambalon Et dupont Sur toutes leurs demandes et pretentions respectiues tant a lesgard du fond de l'Instance que des Interrests, frais Et depens pretendus, Et Sera le Reglement qu'ils En feront Executé En force d'arrest /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 27^e mars dernier pnt, d'vnepart, Et pierre MILLET Cabarettier Et CLICHE mineur Et menuisier En cetted ville dautrepart, Lecture faite delad Sentence Et de lassignation Estant au bas donné a la requeste dud Soulard tant aud Millet qu'a Nicolas Jean tant En Son nom comme ayant Espousé françoise Cliche que comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Nicolas Cliche Et de Marie mag^{ne} Pelletier, le quinzie. du pnt mois, oüy lesd Millet Soulard Et Cliche, Ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a accordé default aud Soulard contre led Nicolas Jean Tuteur des Enfans mineurs, defaillant alad assignation, Et auant Faire droit au fonds a ordonné Et ordonne que Lhuissier Hubert Se transportera Incessamment En la maison ou logé led Millet pour Faire vn

memoire de tout ce quil trouuera En Icelle quil recensera avec l'Inuentaie qui a esté fait apres le deceds delad Pelletier En presence desd Soulard Millet Et Cliche, Lequel dit Hubert mettra le tout En depost Entre les mains dud Soulard, a l'exception des viures qu'il Fournira Seulement aud millet pour huit Jours tant pour sa nourriture que de celle de Ses Enfans, pour ce fait Estre ordonné Lyndy prochain ce que de raison led Tuteur deuenement assigné /.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL Son arrest rendu le treiziesme mars dernier Entre Nicolas Pinau marchand, denys Mallet Sculteur, Jean Hust Cocher Et Cottron maçon En cette ville portant Entre autres choses que le Proces verbal dele rouge Et Lajoüe y mentionné Sortira Son plein Et Entier Effet En l'affirmant par Eux veritable, oüy led Cottron qui a consenty l'Execution dud proces verbal Sans qu'il Soit besoin delad affirmation affin d'Euiter a frais, LE CONSEIL a donné acte aud Cottron de Sa declaration Et consentement Et ordonné que led arrest Sera Executé Sans lad affirmation ainsy qu'il a esté par luy requis, Et Iceluy aux depens du pnt arrest /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du dit Jour de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Michel CHARTIER habitant de Bellechasse appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme Januier dernier Et Anticipé present d'vnepart, Et francois SAUVIN Charpentier de Nauire En cette ville comme ayant les droits ceddez de Maurice Et Simon arriué cy deuant habitans dud lieu, Intimé Et anticipant comparrant par Sa femme, assisté de l'huissier La Cetiere, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Il est dit que led Intimé auoit Juste droit de demander aud appellant la Somme de Cent quarante liures a luy cedé Et transporté par lesd arriué sur Etant moins de la Somme de deux cent cinquante Liures que led appellant deuoit ausd arriué pour le prix de l'habitation que led appellant auoit acquise d'Eux, Et partant Iceluy appellant condamné

payer aud Intimé lad Somme de Cent quarante Liures Si mieux Il n'aymoit deguerpir delad Terre Et habitation dont Il est En possession Et qui appartenoit ausd arriué pour Et au profit dud Intimé, Et Iceluy appellant condamné aux depens de l'Instance ; Signifié ala Req^o dud Intimé aud appellant avec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du 31^e Jan^r ; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Chartier Signifié aud Intimé ce troisieme feburier Ensuiuant ; de Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie, Lord^o au bas En conformité Et dela signification du tout avec assignation aud appellant En ced Conseil du lundy courant En 8^o par Exploit du 25^e feburier ; d'autre Exploit donné ala requeste dud Intimé aud appellant du 6^e mars aussy dernier portant assignation au lendemain auquel Jour la premiere assignation auroit Esté remise ; d'arrêt de ce Conseil du Septiesme dud mois de mars portant auant faire droit que led appellant comparroit En personne, a luy, Signifié le 17^e Ensuiuant avec commandement d'y obeir le lundy suiuant ; d'autre arrêt de ce Conseil du 20^e dud mois de Mars par lequel Estoit ordonné qu'auant faire droit lesd arriuez Seroient mis En Cause Et seroient pour cet Effet assignez a comparroir En Iceluy a certain Et competant Jour auquel led appellant Seroit pareillement assigné Et Seroit Tenu de comparroir Et produire le Contract de Concession qu'il auoit allegué auoir delad habitation par Concession du S^r berthier Seig^r dud lieu, Ensemble que Joseph Bonneau dit Labecasse, pierre duChesne Et autres oüyes dans l'Enqueste qui a esté faite le 13^e aoust 1701. Seroit pareillement assignez au mesme jour pour Estre oüys, Et que Jean Crestien, Jean Pruneau, pierre Butault Et pierre La Voye Seroient aussy assignez pour Estre oüy Sur la connoissance qu'ils auoient delad vente Et s'il Estoit vray qu'ils ayent veu remettre par lesd Arriué aud. Chartier le billet de Concession qui leur auoit Esté donné par led S^r Berthier lors de lad pretendüe vente ; de la Signification d'Iceluy faite aud Chartier avec assignation En ced Conseil du lundy Suiuant pour voir ordonner Sur led arrêt ce qu'il appartiendroit par Exploit du 19^e du pnt mois ; de Requeste dud Intimé a ce qu'il plust a ce dit Conseil luy permettre de faire assigner Les y denomez par vn huissier des lieux affin d'Esuiter a Frais, Lord^o au bas aux mesmes Fins En datte du 17^e dud pnt mois, Et des Exploits d'assignation données par oger Sergent ausd Crestien, pierre du Chesne, Simon, Morice Et françois

arriué, a ce Jourdhuy En dattes des 19 Et 21, dud pnt mois; de Raport d'autres assignations données par Marandean huissier led Jour 19^e du pnt mois ausd Sieur Berthier; Jean PrunEAU, pierre LaVoye Et aud pierre Butault Escheante a ce Jourdhuy. Et du Contract de Concession accordé par led S^r bertier aud Chartier le 22^e 8^{me} 1697. Ensemble toutes les autres pieces de l'Instance mentionnées Et dattées par lad Sentence. Oüy aussy lesd arriuez, Lhuissier Marandean pour led Sieur Berthier Et les autres tesmoins cydessus nommez qui ont tous affirmé apres Serment auoir vne pleine Et Entiere connoissance que lesd arriué ont vendu aud Chartier lad habitation pour le prix Et Somme de deux Cent cinquante Liures, oüy aussy Le Procureur General du Roy; Et apres que lesd parties Se Sont raportées ausd Tesmoins. LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant, ordonne conformement alad Sentence que led Chartier payera aud Sauuin pour Et En laequit desd arriué La Somme de Cent quatre vingt dix liures qu'il leur doit de reste des dits deux Cent cinquante Liures pour le prix principal delad habitation, En tous Les depens tant dela cause principale que d'appel a taxer par M^e Claude de Bermen dela martiniere Con^r Et En l'amende moderée a dix Liures pour Son fol appel, delaquelle Somme de Cent quatre vingt dix Liures Led Sauuin tiendra compte ausd arriué tant Sur l'obligation de Cent quarante Liures par Eux passée a Son profit que pour ce qu'ils luy doiuent dailleurs pour fournitures par luy a Eux pretendües faittes /.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE françois CHAUREL S^r Romain marchand de Champlain appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 7^e feburier dernier comparrant par Sa femme d'vnepart, Et M^e françois BIGOT procureur Fiscal de la Jurisdiction de Champlain Intimé, Le Procureur general du Roy En ced Conseil prenant Son Fait Et cause Et comparrant pour luy, d'autrepart, Parties oüyes Lecture Faite de lad Sentence par laquelle Il Est dit qu'il a Esté mal Jugé par le Juge delad Jurisdiction Et bien appellé, mais d'autant qu'il Est Justifié que les Saunages dont Est mention par Icele ont bú dans la Maison dud appellant quoy qu'a Son Inceu vn demiart d'Eau de vie Et qu'il Est responsable ciuillement de se qui Se passe chez

luy, Iceलय appellant condamné En dix liures demande pour cette fois seulement Enuers l'Eglise dud Champlain, deffenses a luy de donner ou faire donner a l'auenir aucune boisson Enyurente aux Sauvages Sous quelque pretexte que ce soit Sous les peines portées par le Reglement de ce Conseil du 18: Januier 1700. Tous les depens compensez Entre lesd parties Excepté ceux delad Sentence taxez a 7^{li} 5^s de France, y compris ceux de celle du 16 Januier y mentionné; Et des autres piéces mentionnés Et dattées par Icelles, Ensemble toutes celles Interuenues depuis l'appellation qui En a Esté Interjettée par led S^r Romain. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a Esté bien appellé par led S^r Romain Et mal Jugé tant En la Jurisdiction de Champlain qu'en celle des Trois Riuieres, Declare toutes les procedures Faites ez dites Jurisdicions non Juridiques; Icelles mises ainsy que toutes les Sentences qui y ont Esté rendües au neant, Et led S^r Romain renuoyé de l'action, Depens compensez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE FRANCOIS CHAUREL S^r ROMAIN marchand de Champlain appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 17^e Januier dernier et anticipé comparrant par sa femme d'vnepart, Et Noel CARPENTIER habitant dud Champlain Intimé Et anticipant comparrant aussy par Sa femme d'autrepart, parties oüyes Lecture Faite delad Sentence portant que Sans Sarrester a la Sentence du Juge de Champlain dont Estoit appel ny aux poursuittes Et procedures sur lesquelles Elle Estoit Interuenüe, qu'il a esté mal Jugé, bien appellé, Les reproches Faits par led appellant contre marie Jeanne Carpentier, led Intimé Sa femme Et Enfans mentionnez au proces declarez non vallables, ordonné que les noms de Seruante du Sieur Geoffroy Curé dud lieu de Champlain dont lad marie Jeanne Est qualifiée par quelques piéces du proces seroient supprimez comme Injurieux, deffenses aux parties de se mellaire ny medire doresnauant apeine demande, Led appellant condamné Enuers led Intimé aux depens de la cause principale taxez a Sept liures dix Sols de France Et En ceux de l'appel moderez a Sept liures quinze Sols aussy de France; des piéces mentionnés Et dattées par lad Sentence; de la signification d'Icelle faite ala Req^{te} dud Intimé aud appellant avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du lendemain;

d'acte d'appel d'Icelle Interjetté par led S^r Romain ; De Req^t dud Intimé En anticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de Faire assigner Sa partie pour proceder Sur iceluy, l'ordonnance au bas En conformité Et la Signification du tout En datte du 22^e mars dernier avec assignation dud Jour En quinzaine En ced Conseil pour proceder Sur led appel ; d'autre Exploit d'assignation du 29^e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy par Pottier huissier ; d'acte d'affirmation faite au greffe delad Jurisdiction de Champlain le 4^e du pnt mois par la femme dud Intimé de Son depart pour cette ville aux Fins de poursuiure Sur led appel Et Ses protestations de repetter allencontre dud appellant les frais de sond voiage, Sejour, En cetted ville Et retour aud lieu de Champlain Et de tous Ses depens dommages, Et Interrests ; d'autre acte de semblable affirmation Faite par la femme dud Intimé au greffe de ce Conseil le Septiesme dud pnt mois, Et des protestations y contenües, Signifié a la femme dud S^r Romain le 14^e dud pnt mois, Et d'vn autre acte d'affirmation faite aud Greffe de ce Conseil par led S^r Romain le mesme Jour. Oüy aussy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL Faisant droit sur lad appellation qu'il a mis au neant, declare conformement ala Sentence dela Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres dont Estoit appel, Les reproches Faits par led appellant contre lad Marie Jeanne Carpentier, Led Intimé Et Sa femme mentionnez au proces, non vallables, Condamne led Sainct Romain En tous les depens, ceux de l'appel taxez Et moderez a Vingt deux liures dix Sols de france, non compris l'Expedition du present arrest,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre DENYS ESCUYER SIEUR DEBONNEAVENTURE au nom qu'il procede comparrant pour luy Le S^r Nicolas Pinau Fondé de procuration d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur En cette ville, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite d'arrest de ce Conseil du troisesme du pnt mois portant qu'auant Faire droit que les nommez touranjo, pierre lefebure, Jaqueras Et Charles Trepany cy deuant sous locataires de la maison dependant de la succession des deffunts S^{rs} dombourg Et dautré En l'annéc que led Pinau pretend que le dit Mallet En a Jouÿ par tacite reconduction Seroient assignez a cè Jourd'huy pour Estre oüyes Et Esire Ensuite fait droit aux

parties ainsy qu'il appartiendroit, Signifié ausd Sus nommez avec assig^{on} a ce Jourdhuy par Exploit du 13^e du present mois, oüy Lhuissier Hubert faisant pour led Trepagny, Et lesd Sus nommez qui ont dit Scavoir led Hubert que led Trepagny a payé aud Pinau la Somme de 23^{li} 10^s pour vne plasse qu'il a occupé dans la Cour delad Maison dont le temps a finy le 7^e autil 1701. Et auoir payé le Surplus aud Mallet, comme il parroist par quittance dud Pinau du 3^e 7^{me} delad année 1701. Led Touranjo dit quil a payé aud Mallet Jusques au 4^e autil 1700. Et depuis a payé aud Pinau. le dit Jacqueras qu'il a payé aud Mallet 6^{li} 10^s pour vn demy quartier delad année 1700. Finy le 5^e Juillet, Et depuis a payé aud Pinau, Et Pierre Lefebure, qu'il a payé au pere Joseph Recollet par ordre dud Mallet 122^{li} pour ce qu'il deuoit Jusqua la fin d'autil delad année 1700. Jour auquel finissoit Son bail de Trois ans. LE CÔNSEIL a donné acte ausd parties desd declarations pour leur Seruir Et valloir dans le Jugement de l'Instance d'Entre Elles ce que de raison /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardy deuxiesme May mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs} d'auteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE Jean GOBIN marchand En cette ville demandeur pnt, d'vnc part, Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté d'Icelle aussy pnt defendeur Et Incidamment demandeur d'autre part, Et Encore M^e Charles aubert DELA CHESNAIS Con^r En ce Conseil deffendeur aussy pnt, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 24^e autil dernier par lequel l'appel dud Prieur de Sentence delad Preuosté du 17^e mars dernier auroit Esté mis au neant Et En consequence Et Execution delaquelle ordonné que lesd Gobin Et Prieur Iroient compter deuant Michel Lepallieur Nottaire Et Huissier, nommé a cet Effet dans Mecredy dernier Et Iceluy condamné En 3^{li} 3^s damende pour Son fol appel; delad Sentence Et autres pieces mentionnées Et dattées aud arrest; dela signification

d'Iceluy avec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du lendemain ; De proces verbal dud Compte fait Entre lesd Gobin Et Prieur deuant led Lepallieur le vingt neufie. dud mois d'auril ; de la signification d'Iceluy faite a la requeste dud Gobin aud Prieur avec assignation a ce Jourd'huy par Exploit du mesme Jour, Et du memoire dece que led prieur pretend luy Estre deub par led s^r dela Chesnais a la marge duquel Sont les desaveux Et reconnoissances dud S^r dela Chesnais Serment pris dud Prieur qui a affirmé auoir payé aud Gobin les Cent quatre vingt liures En contestation pour les deux demy barriques de Vin a luy vendües des le 16^e aoust 1697. mentionnées au compte a luy Signifié Et dont Est parlé par lad Sentence. LE CONSEIL faisant droit a condamné Et condamne ledit Prieur payer aud Gobin la Somme de deux Cent cinquante Sept liures quinze sols neuf deniers pour la Solde dud Compte, celle de cent quatre vingt liures ayant Esté defalquéé d'Iceluy pour lesd deux demy barriques de vin affirmées auoir Esté payées par led Prieur, Et En outre quarante Sept liures dix huit Sols aussy deduits pour autre arresté de compte dud Gobin, Et Iceluy prieur condamné En tous les depens, Et a lesgard du mem^{te} présenté par led prieur de ce qⁱ pretend luy Estre deub par led sieur dela Chesnais, Iceluy renuoyé a luy Enestre fait raison par led s^r dela Chesnais ainsy qu'il auisera bon Estre.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 27^e mars dernier, present, assisté de la Cetiere huissier, dyne part, Et Nicolas JEAN habitant de la seigneurie de Neuville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Nicolas Cliche Et de Magdeleine Pelletier Sa femme Et Encore en son nom comme ayant Espousé vne fille desd deffunts, Intimé, assisté de cliche fils ainé Encore mineur, d'autre part Et Encore Pierre Millet veuf En dernieres noces de lad deff^{te} Pelletier, d'autre, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Millet a Esté déclaré conuaincu d'auoir recellé plusieurs Effets de la Communauté qui a Esté Entre luy. Et la ditte deffunte Pelletier lors de l'Inuentaie qui a Esté fait apres le deceds d'Icelle, pour quoy, ordonné que led Millet demeureroit priué dela part qui luy deuoit

reuenir dans les biens delad Communauté, Laquelle part retourneroit aux Enfans de lad Pelletier Et seroit partagéé Entre Eux par Egalle portion tant ceux nez du mariage qui a esté Entre Elle Et led Cliche, que ceux nez dud Millet Et d'Elle, Et dautant que led Soulard parroissoit auoir fauorisé le recelé dud Millet, Iceluy déclaré decheu de l'hipotecque naturel qu'il pouuoit pretendre Sur les meubles dela comm^{te} qui a esté Entre led Millet Et lad deffunte Pelletier pour loyer de Maison, Et ordonné quil Seroit Tenu remettre Incessamment Entre les mains dud Jean les Effets qu'il a déclaré luy auoir Esté mis Entre les mains par led Millet, pour par led Jean En faire faire la Vente, Et les deniers En prouenans partagez comme dit Est Entre lesd Enfans ainsy que de ceux contenus aud Inuentaie apres toutes fois que celuy qui a deub Estre fait apres le deceds dud Cliche aura Esté remply Sauf aud Soulard a se faire payer du loyer delad Maison par led Millet ainsy qu'il auisera, Et led Millet aux depens ; des pieces y mentionnées Et dattées ; de Requête dud Soulard aux fins d'Estre receu En Sond appel, Et a ce qu'il luy fut permis de faire Intimer Sa partie, Lord^{ce} au bas Enconformité du 14^e auil dernier Et la signification dutout avec assignation ausd Jean Et Millet Escheante au lundy Suiuant par Exploit du quinziesme dud mois dauil Et de defaut obtenu par led Soulard contre led Jean le 24^e dud mois, Signifié aud Jean ce Jourdhuy avec assignation En ced Conseil par Exploit delaCetiere huissier, oüy le Procureur general du Roy pour Interest desd mineurs, LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant ordonne que tous les Effets Et meubles Saisis Seront Vendus a l'ancan au plus offrant Et dernier Encherisseur pour Sur les deniers En prouenans Estre led Soulard payé par priuilege des loyers a luy deus jusqu'a ce Jourdhuy Et des depens par luy Vallablement faits En lad Instance tant En cause principale que d'appel, Et Ensuite les autres Creanciers Saisissans Sur le Surplus au sol la liure, Et auant faire droit au fonds de l'Instance d'Entre lesd Millet Et heritiers dudit deffunt Cliche, ordonné que ledit Tuteur prendra qualité pour Sesd mineurs, Les depens reseruez a cet Esgard

ENTRE Jacques BRISSET propriétaire En partie de l'Isle Dupas appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivières du 28^e may 1701. comparant pour luy huissier Lepailleur d'Vnepart, Et Pierre PEPIN DIT LA FORCE Intimé comparant pour luy Lacetiere aussy huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence portant a ce qu'attendu qu'il Est Justifié que la Caualle dont Il sagit Estoit galeuse au temps de lachapt Et liuraison, Iceलय Intimé dechargé de la demande dud appellant avec depens, En luy payant toutes fois par led Intimé La Somme de soixante-liures alaquelle Il Est condamné pour auoir gardé Et négligé de renvoyer lad Caualle aud appellant, lesd depens taxez Et modérez ala Somme de Vingt liures Vn sol monnoye de france, Lad Sentence Signifié a la req^{te} dud Intimé aud appellant le Vnzie. Juin 1701 ; Des pieces y mentionnées Et dattées ; de Requeste dud Brisset pour Estre receu a Sond appel Et ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie a certain Et competant Jour ; l'ordonnance au bas En conformité, Et la Signification dutout aud Intimé avec assignation au premier lundy d'apres la feste de saint Jeanbaptiste par Exploit du 13^e dud mois de Juin ; d'acte d'affirmation faite au greffé de ced Conseil par led Brisset de son voiage par luy fait En cette Ville aux fins de poursuire arrest Sur Sond appel, Et de Sa protestation de repetter allencontré dud Intimé les frais de sond voiage, Son Sejour En cette Ville Et retour aud lieu de l'Isle Dupas En datte du dernier Januier de la pnt année, Signifié aud Intimé le 8^e feb^r Ensuiuant, Et darrest dece Conseil du 4^e Juillet delad année portant qu'auant faire droit que le proces Verbal d'Enqueste y mentionné Seroit communiqué aud brisset pour fournir dereproches Si bon luy Sembloit contre les tesmoins oüys En lad Enqueste, Signifié a partie le 8^e feb^r delad pnt année, Ensemble d'autres Exploits d'assignations du 28^e du mois daueil aussy dernier, LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Et En ce faisant a condamné Et condamne Led Pepin Laforce payer aud Brisset pour le prix Et valeur delad Caualle La Somme de Cent Vingt liures Et En tous les depens de l'Instance ez quels Entreront les frais desed voiage, Sejour Et retour a taxer par M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{re} commis a cet Effet, En affirmant toutes fois par led Brisset deuant led Juge ordinaire des trois Rivières qu'il n'a point garenty lad Caualle daucuns maux Euidens,

ENTRE M^e Louis CHAMBALON Nottaire Royal En cette Ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du deuxiesme Juin dernier comparant pour luy lhuissier Prieur d'Vnepart, Et Jean BOUCHIER DIT BELLEUILLE Maçon En Icelle Intimé aussy appellant de Lad Sentence present, assisté delaCetiere huissier d'autrepart, Et Encore pierre JANSON DIT LAPALME Tailleur de pierre Et Entrepreneur d'ourages de maçonnerie, appelé En cause, d'autre, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle l'option Est donnéé aud Belleuille de continüer avec led Lapalme le traueil de maçonnerie par Eux Entrepris pour led Chambalon En Saccommodant avec led Janson pour auoir manqué d'y traauiller comme Il auroit deub, Si mieux n'aymoit led Belleuille payer aud Chambalon La Somme de Trois Cent liures pour les retardemens de ses traueux Et autres dommages par luy Souferts, moyennant le payement delaquelle Somme de Trois Cent liures Iceluy Belleuille demeureroit quitte Et dechargé dud marché y mentionné, Laquelle option led Belleuille Seroit Tenu faire dans trois Jours apres Signification de Lad Sentence ou leuée par luy faite d'Icelle, faute de quoy Elle Seroit Executéé allencontre deluy pour le payement de lad Somme de Trois Cent liures Et les depens, Et dautant qu'il parroist que les Escrits dud belleuille ont Esté faits par LaCetiere huissier qui Sest Seruy dans Iceux de termes captieux Et railleurs contre M^e Nicolas dupont Con^e En ce Conseil, ordonné que ce qu'il En a Eserit Seroit biffé avec deffenses a luy d'En Ecrire de pareils apeine d'Interdiction Et deplus grande Si lecas y Echeoit, Et Iceluy Belleuille condamné En tous les depens, de la Signification Estant au bas avec command^t de faire l'option y portéé dans le delay y mentionné En datte du 6^e dud mois de Juin ; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Chambalon le 17^e dud mois pour les torts Et griefs par luy pretendus faits par Icelle, Signifié aud Belleuille le mesme Jour ; de Req^{te} dud Chambalon contenant ses moyens d'appel, Et a ce quil fut receu En Iceluy et a luy permis de faire Intimer Sa partie ; de l'ordonnance au bas portant permission de faire assigner led belleuille pour En venir aud 27^e Ensuiuant, En datte dud Jour 17^e auil, Et la signification dutout avec assignation aud Jour par Exploit du mesme Jour ; d'Exploit de commandement Et somnation faite ala req^{te} dud Lapalme aud Belleuille de traauiller avec luy a la construction de la maison par Eux Entreprise pour led Chambalon, aux protestations y contenües, En datte du 23^e Juin delad année ;

darrest de ce Conseil du 5^e 7^{me} Ensuiuant portant quauant faire droit led Lapalme Seroit Entendu Et Entrer Encause si faire ce deuoit, Signifié le 17^e mars dela pnt année ; dautre arrest du 27^e du mesme mois. Signifié le mesme Jour aud Chambalon ; De defaut contre eux obtenu le 3^e auil Ensuiuant, Signifié le 14^e avec assig^{on} ; dautre arrest du 24^e dud mois contenant les declaracions desd Lapalme Et belenille, deüement Signifié aud Chambalon avec assig^{on} tant a luy qu'aud Lapalme, a ce Jourdhuy. Et du proces Verbal fait par pierre Peiré marchand Et françois delaJoüe architecte du calcul du nombre de Toise contenüe aud marché ainsy que de toutes les Sentences Et autres pieces Et procedures mentionnées En celle dont Estoit appel, Et Vn Escrit dud Chambalon présenté par led Prieur En datte de ce Jourdhuy contenant Ses moyens de nullité dud Proces Verbal fait contre la disposition de lord^e, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL ayant Esgard aux raisons portées par led Escrit, a mis Et met led Proces Verbal desd Peiré Et LaJoüe ainsy que toutes les Sentences Et autres procedures faites En lad Preuosté depuis le Jour Et datte dud Proces Verbal au neant Et remis les dittes parties En tel Et Semblable Estat quelles Estoient auparrauant la datte d'lecluy, Et En ce faisant condamne led Chambalon Entous les depens qui ont Esté faits tant En lad Preuosté qu'En cedit Conseil depuis Et compris lecluy dit Proces Verbal, Sauf aux parties de playder au fonds de l'Instance Ence dit Conseil Sur l'Entherinement des Lettres de restitution obtenües par led Belenille contre led Marché, ainsy qu'il appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joachin GIRARD habitant Et Jeanne CHALEU Sa femme demandeurs En Requête d'vnepart, Et René HUBERT au nom Et comme faisant pour creancier de defunt noel Pourueu, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite Etc. LE CONSEIL a déclaré Et declare lad Jeanne Chaleu femme dud Girard heritiere de defunts Joseph Et Jean baptiste Pourueu, Et En ce faisant luy a adjugé Et adjuge l'habitation Seiuéc En la Seigneurie de Lauzon cydeuant appartenant aud defunt Noel Pourueu duquel lesd Joseph Et Jean baptiste Pourueu Ses Enfans Estoient heritiers,

pour En faire Et disposer par lesd Girard Et Sa femme ainsy qu'ils auiseront bon Estre En payant par Eux les debtes dont Elle peut Estre chargée /:

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre REY GAILLARD comm^{te} d'artillerie Ence pais au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur de deffunt Richard Denys Es^{or} S^r de fronsac, pnt d'Vnepart, Et Charles CHARTIER marchand En cette ville comparant par Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les pieces de l'Instance Seront communiquées aud Procureur general ce requerant pour sur Ses Conclusions Estre ordonné ce q^l appartiendra /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre REY GAILLARD comm^{te} d'artillerie Ence pays au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur de deffunt Richard Denys Escuyer S^r de fronsac pnt demand^r En req^{te} d'Vnepart, Et Louis DAMOURS Escuyer Sieur Deschaufour defend^r comparant par Prieur huissier dautrepart, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit qu'En Executant la transaction passéé Entre deffunt M^e Mathieu damours viuant Con^{te} Ence Conseil comme faisant pour led s^r deschaufour Son fils Et ledit deffunt Sieur de fronsac, Led sieur Gaillard aud nom fournira memoire aud hubert de l'Excedant des marchandises Et Effets Enleuez ala requeste dud sieur Dechaufour non compris dans la declaration faite par led sieur Deschaufour, pour les reponses veües Estre ordonné-ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Estienne Landron aubergiste En cette ville, Contre M^e Jean Petit Tresorier dela marine En ce pays, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassig^{on} a luy donné le 26^e aupil dernier Escheante a ce Jour d'huy, Et Soit Signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Mathurin Huot habitant de Beaupré Contre les Marguilliers de la paroisse de l'ange Gardien faite d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assigné a Eux donné le 28^e auroil dernier, Et Soit Signifié /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Req^{te} du Procureur General LE CONSEIL a donné vacances Jusques au p^r Lyndy d'apres la feste S^t Jean baptiste, Sauf a s'assembler par Extraord^{re} sil se pnte des affaires prouisoires.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jedy vnziesme may mil sept Cent deux dix heures du matin

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r d'upont Et dela Chesnays Conseillers Et dautenil Procureur general du Roy.

VEU la Requête presentée au Conseil par M^r Jacques alexis de Fleury d'Eschambault Procureur du Roy En la Jurisdiction Royale de Montreal par laquelle Il Expose qu'il Est porteur d'un ordre de sa maj^{te} par lequel Elle le commet pour faire les fonctions de Lieutenant general En lad Jurisdiction pendant trois ans au lieu Et place du S^t Juchereau Lieutenant general En Icelle, adressé ace Conseil pour Estre Executé, Requerrant quattendu les vacances Il plust aud Conseil S'assembler Extraordinairement pour faire Executer led ordre : Veu aussy led ordre donné a Marly le 5^e Juin de l'année dernière 1701. signé Louis et plus bas Phelipeaux Et Scellé, oùy le Procureur general du Roy En ses Conclusions verbales Et conformement a Icelles. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit ordre Sera Executé Et Registré, Ce faisant que led sieur Juchereau fera pendant les trois années d'absence dud Sieur Juchereau Les fonctions dela charge de Lieutenant general En la Jurisdiction de Montreal pour En Jouïr aux honneurs, gages, droits, fruits, profits et Esmoluments ala charge appartenans tout ainsy qu'en a Jouïy, ou deub Jouïr led sieur Juchereau pendant le Temps de son Exercice, Et qu'a cet Effet Il prettera le Serment En Tel cas requis, Et a l'Instant led sieur deschambault Estant Entré a pretté Sermen sur les saintes

Enengiles de bien Et fidellement Exercer lad charge conformement aux Loix Et ordonnances de sa Majesté Et aux Reglemens de ce Conseil, Et de donner auis de ce quil apprendra qui pourra Estre contraire au service de sa majesté, Et En outre led Conseil a nommé Et nomme pour faire les fonctions de la charge de Procureur du Roy En lad Jurisdiction pendant led Temps, M^r pierre Raimbault no^r En icelle, Lequel prettera Serment En tel cas requis pardevant led sieur deschambault attendu l'Esloignement des lieux, sous le bon plaisir de Sa majesté pour Jouir pareillement des honneurs, gages Et reuenus attribuez alad charge /.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du mardy trentiesme may mil sept Cent deux neuf heures du matin.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^r dupont premier Conseiller dauteuil Procureur genal Et moy Peuret greffier En chef.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par M^r Nicolas dupont de Neuville premier Conseiller En Iceluy du Proces d'Entre Jean Paul maheu habitant de Hsle Et Comté de S^t Laurens demandeur d'Vnepart, Et M^r Charles aubert dela Chesnais Con^r En ced Conseil Jacques Gourdeau, Estienne Landron Et René Hubert faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros, dautre part ; LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Joseph Et Jean maillou Entrepreneurs douurages de maçonnerie Experts Estimeront les murs mitoyens de deux pignons mitoyens de la Maison En question Et sinformeront dela venue Niel En quel Temps Elle a payé la moitié de celuy qui fait separation d'Icelle avec la Sienne, a qui Et sur quel pied, Et En outre Estimeront la Cheminée de brique, le vistrage Syl y en a, l'Escalier plat qui dessend ala Caue, ce qui peut auoir coûter a vuider, creuser, Et applanir la Caue, Ensemble la couuerture En bardeau delad Maison, Et lesd Maillou Estant comparus ont pretté Serment de proceder alad Estimation En leur ame Et consiencie, Led Serment pretté En presence de Lepailleur huissier faisant pour led Gourdeau, dela Cetiére pour led Maheu Et René Hubert pour led Landron qui ont consenty a lad Estimâon Et promis Se rapporter a ce qui sera fait par lesd Experts, pour le Proces Verbal d'Iceux veu Estre ordonné ce que de raison /.

ENTRE DUFORD habitant de Boucherville pnt demand^r assisté de Lepallieur. d'vnepart, et M^e Charles AUBERT DELA CHESNAIS Conseiller En ce Conseil, aussy pnt d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led s^r dela Chesnais donnera Comm^{on} aud dufort des pieces Justificatiues de sa Creance, Ce qui a Esté fait a l'Instant dela main a la main Sous le recepicé dud Lepallieur Estant au bas d'un Escrit faisant mention d'Icelles contenant les defenses dud s^r dela Chesnais %.

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier en la Preuosté de cette ville au nom Et comme ayant les droits cedez d'Estienne Janneau cy deuant marchand En ce pays presentement habitant dela Riuiere Oüel appellant de Sentence delad Preuosté du vingt huitiesme octobre mil sept Cent vn, pnt, d'vnepart, Et LES HERITIERS de deffant Jacques DE FAYE Et françois HURAUT Viuans marchands dela Rochelle Intimez, antoine delagarde Stipulant pour Eux, d'autrepart, Veu lad Sentence par laquelle led delagarde aud nom Seroit Tenu declarer au Juste ce qui a esté receu de Jean arnault le Jeune marchand de Montreal par les Procureurs desd Intimez Sur la Somme de 10526^{l^{bs}} 4^s 3^d monnoye de france deüe par led arnault ausd Intimez par obligation y mentionnéé passéé deuant Chambalon no^o le 16^e 8^{bre} 1693. pour Estre led appellant payé au marc la liure de la Somme de 618^{l^{bs}} 18^s 2^d laquelle fait partie delad Somme de 10526^{l^{bs}} 4^s 3^d Les depens compensez a la reserue de ceux des defauts qui Seroient payez par led delagarde aud nom, sauf son recours ainsy qu'il auisera bon Estre; vne Requeste dud Prieur pntée a ce dit Conseil pour Estre receu appellant Et afin qu'il luy fut permis de faire assigner Ses Parties au lundy Suiuant, lordonnance au bas qui ly recoit Et permet de faire assigner aud Jour En datte du 13^e X^{bre} 1701. Et la Signification du tout avec assignation En consequence delad permission par Exploit du lendemain; de default obtenu par led Prieur contre led delagarde le 19^e dud mois de X^{bre} signifié le 7^e Januier 1702. avec vne Seconde assignation au lundy d'apres, vn Second default accordé En ce dit Conseil aud Prieur contre led delagarde aud nom pour le profit duquel lesd Parties auroient Esté appointées a Ecrire produire Et Se communiquer pour au rapport d'un des Conseillers En Iceluy

leur Estre fait droit, signifié aud delagarde le 8^e feburier delad année. Vn acte de ced Conseil par lequel M^r Charles aubert dela Chesnais Con^r En ced Conseil auroit Esté nommé Raporteur dud Proees, signifié aud delagarde avec commandement de produire par Exploit du mesme Jour ; declaration de pierre Peire marchand En cette ville au nom Et comme Procureur desd heritiers Hurault Et de Sa veuve contenant Sa production En datte du 17^e dud mois de feburier dernier, signifié aud Prieur Lelendemain ; d'vne autre declaration de Nicolas Rousselot La Prairie bourgeois de cette ville contenant que led. delagarde nestoit plus procureur dud. deffunt hurault ny de Ses representans, ayant rendu compte a luy dit Rousselot qui occuperoit alavenir au lieu et place dud Lagarde, signifié par La Cetiére huissier audit Prieur, Sans datte, Et Les pieces mentionnés et dattés par Lad Sentence ; oüy Le procureur general du Roy pour l'Interest desd Intimez Encore mineurs, Et led sieur dela Chesnais En son Rapport. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté mal Jugé par lad Sentence Et bien appellé par led Prieur, ce faisant led Conseil a condamné Et condamne lesd Intimez payer aud Prieur aud nom de Cessionnaire dud Janneau La Somme de Trois Cent dix Liures monnoye de france qui luy reste deüe de celle de Six Cent dix huit Liures dix huit Sols deux deniers Et En tous les depens du proces a taxer par led Con^r Raporteur /.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par Jacques
arrest definitif
Entre Maheu Gourdeau marchand bourgeois de cette ville, a ce que pour les
et gourdeau
pour Le douaire de 2000^lbs
&c. causes y contenües Il plaise a ce dit Con^r le recevoir opposant
a l'Execution des arrests des quatre autil 1689. Et 25^e may 1700.
Et a tout ce qui S'en Est Ensuiuy Et luy permettre de faire assigner
Estienne Landron aubergiste Creancier de Jean Paul Maheu Et René
Hubert huissier faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros,
Lequel Garros Estoit aussy Creancier dud Maheu pour voir dire Et
ordonner que L'Emplacement Et Maison pretendus chargez du douaire
dont led Jean Paul Maheu auroit herité par le deceds de francois Louis
Maheu Son nepueu Et luy dit Gourdeau ez noms qu'il agit En Seront
dechargez. Et En outre Iceluy dit gourdeau des condamnations portées par
led arrest du 25^e may delad année 1700. Et qua cet effet les deux arrests

demeureront pour raportez Et les procedures nulles, Et En ce faisant condamner La Succession de deffunt Louis Maheu pere dud. deffunt francois Louis Maheu Et frere dud. Jean Paul Maheu comme Créancier de Geneuëne Bissot veuve du dit deffunt Louis Maheu La Somme de Sept Cent cinquante Liures pour le preciput par Elle acquis Sur sondit mary Et ce qui Se trouueroit Exceder par Ses reprises mentionnées En lad. requeste La Somme de Sept mil neuf Cent quatre vingt cinq Liures huit Sols vn denier a quoy monte le fond des propres dud deffunt Louis Maheu Et tous les Effets mobiliers Et Immobiliers de leur ditte Communauté apres que l'Estimation des vistres et de la Cheminée augmentez a lad maison y aura Esté jointe, a quoy Il Conclud Et En tous Ses depens, dommages Et Interests Soufferts Et a Souffrir tout allencontre desd Landron, Jean Paul Maheu Hubert que contre les hers desd deffunts Louis Maheu que geneuieue Bissot Sa femme ; Lordonnance au bas delad requeste portant le soit communiqué a Partie pour Envenir au Conseil a certain Et competant Jour En datte du vingt huitiesme Et dernier februar mil Sept Cent vn, Le tout signifié ausd hubert Et Landron le cinq^e mars Ensuivant avec assignation au lundy d'apres En ce dit Conseil pour voir ordonner Sur les fins delad requeste ; dud arrest du 4^e autil 1689. rendu Entre deffunt françois Vieney Pachot viuant marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 27^e aoust 1688. Et demand^r En req^{te} d'vnepart, Et geneuieue bissot veuve louis maheu, Intimée Et defendresse d'autrepart par lequel l'appel Et ce dont auoit Esté appellé auroit Esté mis au neant, Emendant Et Faisant droit sur le principal que led Conseil auroit Euoqué a Soy Il auroit Esté ordonné que lad deffunte Maheu Jouïroit de l'Effet de la renonciation par Elle Faite a la Comm^{te} qui Estoit Entre led deffunt Son mary Et Elle En rapportant la Somme de deux Cent quarante vne liures dix deniers a la masse des Effets mobiliers d'Icelle, que Sur les propres du dit deffunt Elle reprendroit la Somme de 500^{lvs} argent prix de France ce qui fait En ce pays celle de 666^{lvs} 13. 4. deüe par le pere dud deffunt Louis maheu a oliuier le Tardif au nom q^l procedoit par Contract de Constitution passé deuant Teuleron no^{re} a la Rochelle le 3^e autil 1648 ; que lad veuve reprendroit aussy celle de 1200^{lvs} portée par Son Contract de mariage En auancem^t d'hoirie ; La Somme de 1600^{lvs} a cause dela vente

faite par le dit deffunt Et Elle de tous Ses droits successifs qui luy appartenoient En la Succession de deffunt françois Bissot Son pere ; que lad Maison vendüe par lad veue a M^r. Charles aubert dela Chesnais demeureroit chargé dela Somme de deux mil liures alaquelle Est Equalié Son doüaire Coutumier, attendu que la premiere Maison a Esté consommée dans l'Incendie de la basse ville Sur laquelle Il tomboit comme estant propre dud deffunt, de l'vsufruit duquel doüaire montant par anné a la Somme de Cent liures Elle Jouiroit Sa vye durant ; qu'elle prendroit aussy la Somme de 750^{l^{rs}} pour Son preciput La criée des meubles Inuentoriez comprise, que lad veue reprendroit La Somme de deux mil Liures quelle auoit payé aud S^r. dela Chesnais pour rachapt de rente par Elle constituéé En Son nom Et comme ayant pouuoir dud deffunt Son mary Laquelle auroit Esté Employéé a la batisse delad Maison ; Plus la Somme de quatre Cent quarante huit liures pour les arrerages de rentes desd 500^{l^{rs}} d'vnepart Et de deux mil Liures d'autre par Elle payé Lors du rachapt d'Icelle ; Ensemble celle de douze Cent trois Liures Seize Sols par Elle payé a Guillaume Chanjon y Estant obligé conjointement avec Son dit mary. que l'Inuentaie des Effets mobiliers delad Comm^{te} distraction faite dela Somme de Cent vingt Six liures aquoy auoit esté Estimé le lict garny, consistant En vn bois de lict Letour delict, deux matelats, vn Lict de plume, vn trauersin, vne paire de Linseuls, Et vne couerture verte, reste mil quatre vingt treize Liures trois Sols neuf deniers y compris le quart Ensus pour la criée, Laquelle Somme Jointe a celle de deux Cent quarante vne liures dix deniers ordonnéé cy dessus monte a treize Cent trente quatre liures quatorze Sols Sept deniers ; Sur laquelle Seroit prise celle de dix Liures quatorze Sols aquoy ont Esté liquidez les frais Faits par françois pachot Marchand denomé aud arrest Et la Somme de Vingt liures dix Sols pour ceux faits par lad veue Lesquels montent Ensemble a trente vne Liures quatre Sols, seroient preferablement pris Sur lesd Effets mobiliers ; Ensuite de quoy Seroit Seulement pris par lad veue aussy par preference La Somme de Cent trente Liures pour Son habit de deüil, Soixante liures pour les obseques Et Enterrement dud deffunt Son mary Et quatre vingt Liures pour le boulangier ce qui monte a deux Cent Soixante dix Liures Laquelle Soustraite avec les frais cy dessus dela Somme de 1334^{l^{rs}} 4^s 7^d reste la Somme de mil trente trois liures sept deniers Sur laquelle lesd parties viendroient En

ordre au marc la liure Sçavoir lad venue pour la Somme de 7868^l 9^s 4^d laquelle monte celle de 666^l 13^s 4^d, de 1200^l, de 1600^l, de 750^l, de 2000^l de 448^l. Et de 1203^l, 16^s mentionnées aux articles cy dessus ordonnez pour laquelle Il revient au marc la liure a lad venue La Somme de 985^l 8^s 1^d quelle retiendra sur lesd Effets mobiliers, ainsy que celles de 20^l 10^s pour frais, 130^l pour deuil 60^l pour obseques et Enterrement et de 80^l pour le boulanger, Letout montant a la Somme de 1275^l 18^s 1^d; Et le S^r Pachot pour la Somme de 210^l 14^s d'vnepart Et 29^l 18^s restant de 41^l 3^s d'autre Et pour la grosse aventure d'Icelles 37^l 15^s Ce qui monte Ensemble a 278^l 7^s argent prix de France Et de ce pais a 371^l 2^s 8^d. Et avec les Interrests delad Somme de deux cent dix liures quatorze Sols a commencer du 18. aoust de lannéc derniere Jour de la demande montant a 6^l 11^s 4^d argent prix de France Et de ce pays 8^l 15^s Letout montant a la Somme de 379^l 17^s 9^d pour laquelle Il revient au marc la liure aud S^r pachot celle de 47^l 12^s 10^d laquelle Jointe a 10^l 14^s pour Frais monte a 58^l 6^s 10^d delaquelle Il Sera payé pour lad venue Sur lesd Effets mobiliers quelle a En Ses mains; ordonne En outre led Conseil que lad venue Maheu reprendroit la Somme de 5000^l restant du prix de la Maison vendüe En diminution de celle de 6883^l 1^s 3^d Sauf a Elle de se pourvoir pour auoir payement de 1883^l 1^s 3^d a Elle deüe de reste, ainsy qu'aud S^r Pachot pour la Somme de 332^l 5^s Sur les autres biens dela Succession du dit deffunt Maheu Si aucuns Se trouuoient; ven aussy toutes les pieces mentionnées Et dattées aud arrest, Ensemble celuy de 25^e may 1700. rendu a la poursuite Et diligence desd Jean Paul Maheu, Landron Et Hubert ez dits noms allencontre dud Gourdeau par lequel Il auroit Esté condamné payer aud Landron Sur Et En deduction delad Somme de 2000^l alaquelle auoit esté Eualüé Et Estimé le dit doüaire dont l'Emplacement Et Maison dud Gourdeau sont chargez Et duquel led Jean paul Maheu Sestoit trouué heritier par le deceds dud francois Louis Maheu son nepueu La Somme de 200^l deüe aud Landron par led Jean Paul Maheu par oblig^{on} du 25. aoust 1694. Ensemble aud hubert celle de 208^l ez qualitez quil procede aussy deüe par led Maheu aud deffunt Garros Suiuant vne obligäon du 4^e 9^{re} 1680. Et aux Enfans du dit Jean paul Maheu ce qui leur pourroit appartenir Si tant Estoit quil leur fut deub quelque chose de reste pour les conuentions matrimoniales de deffunte leur mere apres discution

faite des autres biens dud Jean paul mahen leur pere, sauf a prononcer Sur ce qui pourroit rester delad Somme de 2000^l. Entre les mains dud Gourdeau apres qu'Iceluy Gourdeau auroit Esté Interrogé Sur faits Et articles par ced Conseil, Et Tels autres que besoin Seroit Et Iceluy Gourdeau condamné aux depens faits par lesd Landron Et Hubert a taxer par Le Con^e rap^e, distraction de ceux quanoit fait led Landron En Faisant prendre aud Jean paul Mahen la qualité d'heritier du dit deffant Louis mahen Son frere jusqu'a l'arrest du 27^e feb^r 1696. par lequel Il est dit qu'il luy feroit prendre la qualité d'heritier de Sond nepueu Iceluy arrest compris dans lad distraction Sauf Son recours contre led Mahen pour Iceux, Sauf aussy a pronocer sur les depens faits Et a Faire tant par Nicolas Nolant Tuteur des Enfans mineurs dud Jean paul mahen, par Iceluy dit Mahen que par led Gourdeau. Le dit arrest signifié ala req^e desd Landron Et Hubert aud Gourdeau avec commandement dy obeir par Exploits Estant aubas des 4: Et 10^e janvier mil Sept Cent vn ; Les pieces Et procédures mentionnées Et dattées aud arrest du 25^e may 1700. ; vn autre arrest de cedit Conseil rendu Sur la leuée de l'Interdiction dud Jean paul mahen dela conduite Et disposition de Ses biens par luy demandée portant qu'auant faire droit Sur Icelle ayant cependant Esgard a Sa meilleure conduite quil pourroit jouir Et disposer de ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles, Sans quil puisse cependant aliéner Ses Immeubles, Et qu'a lesgard dela poursuite de ses proces qu'il y pourroit vacquer avec lassistance de lhuissier Lepallieur Son Curateur, En datte du 14^e Jan^e delad année 1701. vn autre arrest du dernier dud mois de Januier Et année 1701. rendu Sur req^e desd Hubert Et Landron portant que led Gourdeau leur feroit Signifier ses moyens d'opposition a l'exécution desd arrests des 4 a avril 1689. Et 25^e may 1700. Et que les parties En viendroient prestes au premier Lvndy du Caresme Suiuant, Signifié le 7^e feb^r En suiuant avec commandement dy Satisfaire; vn defaut obtenu En ced Conseil par lesd Hubert Et landron allencontre dud Gourdeau, faute de comparution a lassignation a luy donnée ordonné par led arrest En datte du 21^e dud mois, Signifié aud Gourdeau le 25^e Eusuiuant avec assignation au lvndy Suiuant ; vn autre arrest du 7^e mars delad année rendu Sur req^e pntée par led Jean paul mahen En ced Conseil par lequel Lhuissier Lacetiere auroit Esté Substitué Son Curateur au lieu et place dud lepallieur pour lexécution dud arrest du 14^e feb^r delad année

1701 ; vn Exploit donné a la requeste desd Hubert Et landron aud Gourdeau du premier autil dela mesme année pour voir Jager En ced Conseil le proces le mardy Suiuuant ; vn autre arrest du 18^e dud mois portant que led Gourdeau produiroit Entre les mains du p^e general du Roy dans trois jour lesd arrests Et pieces dont Il pourroit auoir besoin pour donner Ses Conclusions Sur lesd moyens d'opposition pour ce Fait En venir les parties au lundy Suiuuant ; Signifié aud Gourdeau le 21^e dud mois avec assign^{on} Suiuuant led arrest ; vn auenir donné aud Gourdeau a la susd requeste En datte du 28^e Ensuiuuant pour le lundy dapres ; vn Extrait baptistaire dud defunt francois Louis Mahen du 21^e mars 1684 signé François Dupré Curé de cette ville, vn autre Extrait dela mort dud francois Louis mahen du 5^e mars 1685. certifié par le mesme Curé le 15^e aoust 1695. vne Requeste presentée a ced Conseil par Led La Cetiére aud nom de Curateur dud jean paul Mahen contenant qu'ayant Eu comm^{on} dela procedure faite par lesd Hubert Et landron allent-contre dud Gourdeau Il a remarqué que par led arrest du 4^e autil 1689. que led S^r dela Chesnais Estoit demeuré responsable delad Somme de 2000^{l^b} assignée pour led douaire, qu'il n'a pu S'en deffaire ny dessaisir au prejudice dud arrest, concludant a ce qu'il plust aud Conseil luy permettre de Faire assigner led S^r dela Chesnais au lundy Suiuuant pour voir ordonner quil luy payeroit lad Somme En Sad qualité de Curateur ne voulant prendre aucune connoissance des procedures faittes depuis led arrest qui ne luy peuent En rien prejudicier ; Lord^e au bas portant comm^{on} En estre donné aud S^r dela chesnais pour En venir les parties a Jour certain Et competant En datte du 14^e 9^{h^e} delad année, La signification d'Iceux Estant au bas avec assignâon donné aud S^r dela Chesnais du 19^e dud mois du lundy dapres En huitaine ; vn auenir du 30^e dud mois donné a la req^{te} dud Curateur aud S^r dela Chesnais au lundy Suiuuant pour voir ordonner Sur les fins delad Req^{te} ; vn default accordé aud S^r dela Chesnais contre led Gourdeau le 5^e X^{h^e} dela mesme année ; autre auenir aud S^r dela Chesnais a luy donné ala susd requeste dud Curateur du 9^e dud mois pour le lundy Suiuuant, vn autre Semblable auenir aud S^r dela Chesnais du 13^e aussy au lundy dapres ; vn Exploit donné a la mesme requeste aud Gourdeau led jour au mesme temps ; arrest rendu le 19^e parlequel lesd parties ont Esté appointées a mettre leurs pieces au

greffe pour Estre Ensuite jugées au raport d'un des Conseillers Ence Conseil qui Seroit commis au lieu Et place de deffunt M^r Jean baptiste de Peiras qui Estoit raporteur de leur proces; Acte de Subrogàon de M^{rs} Nicolas dupont deneuille aussy Conseiller Enced Conseil En la place du dit deffunt S^r depeiras du 20^e Ensuiuant; un dire dud sieur dela Chesnais adressé aud Conseil En reponse aux pretentions dud Curateur Signifié aud gourdeau Et la Cetièrè le 6^e feb^r dernier, avec Sa declaràon qu'il auoit produit aud Greffe les pieces dont Il entendoit Se Seruir; Vn autre Escrit desd hubert Et Landron pour repondre ala req^{te} dud Gourdeau du 26^e janvier dernier non Signifié; arrest dece Conseil de ce jourd'huy par lequel Est ordonné que Joseph Et Jean Maillou Entrepreneurs douurages de maconnerie Experts ont Esté nommez pour Estimer les murs metoyens des deux pignons delad Maison avec Les S^{rs} de l'Epinay d'Vn costé Et avec la veue Et hers niel dautre Et pour Scauoir delad veue niel En quel temps Et aqui Elle a payé la moytié de celuy qui la concerne Et Sur quel pied, Ensemble pour Estimer lad Cheminée de brique, Le vistrage Sil y en a, L'Escalier qui dessend a la Caue Et cequi peut auoir couté a Vuider, creuser et applanir la Caue delad maison, ainsy que la couuerture En bardeau qui y a esté faite depuis le parracheuement d'Icelle non comprise ainsy que les autres articles cydessus au deuis Et Marché de Claude bailly architecque, Et auparrauant lad Vente; Et proces Verbal Et raport desd Experts par Eux fait a l'Instant apres Sestre fait représenter lesd deuis Et Marché par lequel Il pourroist que Lesd murs metoyens desd pignons ne Sont point compris dans led deuis Et marché ayant Esté Exceptez d'Iceux, Lesquels ayans Esté par Eux toises Et mesurez Ils auroient trouué que celuy qui fait Separation d'un bout delad maison d'avec celle dudit S^r de l'Epinay contient Entout trente deux Toises trente pieds dix ponces; que celuy de Separation d'avec la maison dud niel contient 22th 18 pieds; dont le payement a Esté fait par ledit deffunt niel aud bailly pour Sa part a fur Et mesure qu'il Sest fait ainsy qu'il leur a esté déclaré par lad veue niel conformement aud arrest; qu'ils Estiment lad Cheminée de brique ala Sonme de 80^{l^{rs}}, que la couuerture En bardeau contient trente Toises Et demyes Estimez a 6^{l^{rs}} la Toises ce qui fait pour lesd 30Th^½ la Somme de 183^{l^{rs}}; qu'ayant Visité les Escaliers qui peuent Seruir a dessendre dans la Caue Et qui communiquent dans la Cour Ils les ont Estimez les deux

Ensemble a 33^{l^{rs}} ; Le Vuidage des terres pour rendre l'Emplacement net Et propre abastir lad maison, pour faire la Caue, aplanissement des Rochers En icelle Et transport des Terres, a La Somme de 50^{l^{rs}} ; Et le Vistrage a 9^{l^{rs}} Oüy lesd Landron, hubert, LaCetiere, Et lepaillieur pour led Gourdeau qui Se Sont raportez aud proces Verbal Et reconnu que la ditte couerture En bardeau nestoit point comprise dans led. marché Et nauoit Esté faite que depuis que led bailly l'auoit accompli; Et cependant, auparravant lad vente faite par lad veuve Maheu aud. delaChesnais; que la Cheminée de brique En question a esté faite depuis lacquisition delad maison par led Gourdeau Et ne doit par consequent Estre augmentée ny comptée pour rien. Oüy aussy le procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs dud Jean paul maheu Et de ceux de deffunt claude Porlier Viuant marchand de cetted ville caution delad deffunte veuve Maheu Entiers leds. delaChesnais dans led Contract de vente desd maison, Et Emplacement chargez dudit doiaire, duquel led Gourdeau auroit Espousé la veuve Et auroit Esté Eslen Tuteur a leurs Enfans Encore mineurs, Ensemble ledsieur Dupont En Son raport Et tout consideré. LE CONSEIL faisant droit Sur le contenu des Requestes desd Gourdeau Et LaCetiere Et Sans auoir Esgard a Sese arrests des quatrie. auri mil Six Cent quatrevingt neuf Et vingt cinq^e may Mil Sept Cent en ce qui y Sera derogé cy apres Et ala Transaction passéé Entre ledit Landron audit nom de Procureur du dit Jean Paul Maheu, Et ledit Gourdeau comme Tuteur desd mineurs Porlier ny aux billets de Change donnez par ledit Gourdeau aloccasion delad Transaction n'y aux declarations faittes par ledit Jean Paul Maheu A ordonné Et ordonne qu'outre les Sommes de Six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers qui Estoient deübs a deffunt oliuier le Tardif par ledit deffunt Louis Maheu dez auparravant Son mariage, Et celle de deux mil Liures que lad veuve auoit Empruntée dud sieur deLaChesnais pour la construction delad Maison apres lad Incendie deduittes par led arrest du quatrie. auri mil Six Cent quatrevingt neuf de celle de Sept mil liures que la ditte veuve Louis Maheu auoit vendu lad Maison aud Sieur de LaChesnais, Il En Sera Encore defalqué Sept Cent Liures que ledit deffunt Louis Maheu auoit payé de plus audit deffunt Bailly Suiuant led marché, Et celle de six Cent quatrevingt cinq Liures quinze Sols trois deniers obmis a declarer par lad deffunte Veuve Maheu dans led arrest de

1689. aussy non comprise dans led marché, Sçavoir quatre Cent dix Liures quinze Sols trois deniers pour la moytié desd trente deux Toises trente pieds dix pouces qui font le mur du Pignon metoyen d'Entre lad Maison Et celle dudit Sieur de L'Épinay a raison de vingt cinq Liures La Toise ; Celle de Cent quatrevingt trois Liures pour lad couverture En bardeau ; trente trois Liures pour lesd Escaliers ; cinquante Liures a quoy lesd Experts ont Estimé Les Vuidages et aplanissement delad Caue Et neuf Liures pour les Vistres, Lesquelles Sommes de six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, de deux mil Liures, de Sept Cent Liures Et de Six Cent quatrevingt cinq Liures quinze Sols trois deniers qui composent Ensemble celle de quatre mil cinquante deux Liures huit Sols Sept deniers Estant deduite desd Sept mil liures, reste deux mil neuf cent quarante Sept liures vnze sols cinq deniers, dont la moytié qui Est de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers compose le doüaire Escheu aud Jean Paul maheu par le deceds dud françois Louis Maheu Son nepueu, Laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers Led Conseil a condamné et condamne ledit Sieur delaChesnais payer aud Maheu avec les Interrests d'Icelle a compter du premier Januier mil Six Cent quatrevingt treize temps auquel la mort delad Venue Maheu a esté tenüe pour assuré, apres toutes fois que les hipotecques des Creanciers dud Jean Paul maheu qui peuent Estre Sur L'Emplacement Tenu dud doüaire auront Esté purgées, pourquoy Il Sera mis trois affiches Enla maniere accoutumée tant En cette ville qu'en celles de Montreal, des Trois Rivieres Et a Isle Et Comté de saint Laurens En la Parroisse Et Jurisdiction du domicile dud Jean Paul Maheu afin de faire approcher ses Creanciers qui Seront tenus produire les pieces Justificatiues de leur deub au greffe decedit Conseil dans quinzaine apres la derniere publication, delaquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers led Gourdeau aud nom de Tuteur des Enfans mineurs dudit dessunt Porlier Sera Tenu acquitter Et Indamniser led Sieur delaChesnais, pour Laquelle Indamnitè ledit Sieur delaChesnais aura hipotecque Sur les biens dudit dessunt Porlier du Jour dela vente faite dela ditte Maison par Lad. venue Maheu aud sieur deLaChesnais, Sauf ausd hubert Et Landron a Estre payez Suiuant Leur ordre d'hipotecque avec les autres Creanciers dudit Jean Paul Maheu apres ledit Temps passé Condamne led Landron a rendre aud.

gourdeau Les billets de change par luy donnez a loecasion delad. transaction Et Ledit Jean Paul Maheu En tous les depens du proces qui ont Esté faits tant par Led Gourdeau que lesd hubert Et Landron qui Seront pris par preference Sur lad Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers Et Interrests ainsy que les Sallaires dudit Curateur a taxer par Ledsieur Dupont Conseiller Raporteur, Et au surplus des autres demandes des parties, Icelles hors de Cour /.

DUPONT

BC

—
Du Mecredi vingt vniemesme Juin 1702 /.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur L'Intendant, M: dupont, delamartiniere Et delaChesnais Con^{rs}, danteüil procureur general Et moy peuret greffier Enchef

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 17^e 8^{bre} 1695. rendu Entre Joseph Petit Bruno cy deuant marchand dela ville des Trois Rivieres, Marie Chesnay Sa femme Et Estienne Marandea huissier appellant de sentence dela Preuosté de cette ville du 2^e 7^{bre} 1694. d'vnepart, Et Charles bailly Marchand delaChataignerai En Poitou fils Et alors procureur de Toussaint bailly viuant aussy Marchand dudieu, Intimé, anticipant Et Incidamment appellant delad Sentence d'autrepart, Mathieu delino marchand En cette ville au nom Et comme procureur dela veuue babie deChamplain, pierre peiré procureur de samüel Bernon marchand dela Rochelle Et rené hubert Curateur ala Succession vacante de defunt henry Petit Marchand a paris Interuenant, dautre, parlequel lad Sentence auroit Esté mise au neant Et En Emendant ordonné que les cy apres nommez Entreroient En ordre Enla distribution au marc la liure dans la Somme de 6516^{lvs} 15^s qui Estoit Entre les mains de M: Charles aubert delaChesnais Con^{rs} Enced Conseil ainsy quil parroissoit par le Comte qu'il En auoitourny le 22^e 8^{re} avec les pieces justificatiues d'Iceluy, Sçauoir led bailly pour la Somme de 14628^{lvs} 8s argent prix de france vallant monnoyé de ce pays 19504^{lvs} 10^s 8^d pour laquelle Il luy reuenoit au marc la liure celle de 2708^{lvs} 1^s 3^d En donnant par luy bonne Et Suffisante Caution dela raporter Sil Estoit ainsy dit Endiffinitif; La ditte veuue Babie pour la Somme de 4099^{lvs} 14s argent

prix de france vallant monnoye de ce pays celle de 5466^{l^{bs}} 5s 4^d pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de 758^{l^{bs}} ; Le dit Sr Peire au nom qu'il procede pour la Somme de 916^{l^{bs}} aussy argent prix de france faisant monnoye de ce pays celle de 1221^{l^{bs}} 6s 8^d pour laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de 168^{l^{bs}} 11s ; lad Marie Chesnay femme dud Bruno pour la Somme de 2575^{l^{bs}} monnoye de ce pays dont Il luy reuient au marc la liure celle de 356^{l^{bs}} 5s, Et Encore lad Chesné pour la Somme de 2000^{l^{bs}} monnoye de ce pays delaquelle Il luy reuenoit aussy au marc la liure celle de 276^{l^{bs}} 9^s Laquelle Somme Sera mise ez mains de personne Soluable qui En payeroit rente audenier vingt Suiuant lord^{re} attendu quelle faisoit partie de son donaire ; Led hubert aud nom de Curateur de la Succession vacante dudit deffunt henry Petit pour la Somme de 10000^{l^{bs}} argent prix de france Et celle de 2517^{l^{bs}} 12s 1^d monnoye de ce pays faisant Entout monnoye de ce pays 15850^{l^{bs}} 18^s 9^d delaquelle Il luy reuient au marc la liure 2200^{l^{bs}} 8^s 2^d En donnant par led hubert bonne Et Suffisante Caution, Led Marandean pour la Somme de 200^{l^{bs}} monnoye de ce pais dont Il luy reuenoit celle de 27^{l^{bs}} 5s 2^d . Lesquelles Cautions Seroient presentées pardeuant deffunt M^r Jean baptiste depeiras Con^{te} Rapporteur Et receües Enlamaniere accoutumée Et pour led arrest 21^{l^{bs}} 15^s restant delad Somme de 6516^{l^{bs}} 15^s Lesquels payemens Seroient Incessamment faits par led S. delaChesnais, aquoy Il Seroit contraint par toutes voyes deües Et raisonnables comme depositaire de biens de Justice, aumoyen dequoy Il Endemeureroit bien Et vallablement dechargé Et Surcis a faire droit Sur les autres pretentions des parties, Veu aussy Lad Sentence Et autres pieces mentionnées tant En icelle que dans led arrest cydessus datté ; Vn acte passé deuant Chambalon no^{re} le 21^e 8^{re} 1694. par lequel led Peire aud nom de procureur dud s. Bernon Et lad venue Babie Creanciere dud Bruno consentent que le projet de Concordat Et remise fait par ledit deffunt henry Petit tant En Son nom que comme fondé de pouuoir des autres Creanciers dud bruno, fut Executé En faueur dud Bruno pour luy donner moyen de retablir Ses affaires. Et vne Copie dud projet Estant Ensuite du mesme jour Signée par collation Chambalon, Letout Signifié ala req^{te} dud Bruno aud Bailly le dernier X^{bre} delad année 1694 ; Exploit d'assignation donné a lamesme requeste dud Bruno ausd Peire aud nom, a Mathieu delino Marchand de cette Ville comme faisant pour lad venue babie Et aud Hubert aussy au nom qu'il

procedoit, a Estre Et comparroir au l'vndy Suiuante En ced Con^l pour voir raporter Et Juger diffinitiuement le proces, En datte du 27^e Jan^r 1696, Vn autre Semblable Exploit donné ala susd req^{te} a Joseph Prieur huissier comme procureur dud bailly du mesme Jour pour le mesme l'vndy dapres ; Vne Req^{te} présentée par led Bruno aud deffunt S^r depeiras par laquelle Il conclud pour les raisons y contenües a ce quil luy plust raporter Incessamment led proces, Leur donner vn Jour pour cet Effet auquel Il püt faire assigner sesd parties, repondüe par ord^e Estant au bas portant comm^{on} Estre donné delad req^{te} ausd prieur Et Hubert ez noms qu'ils procedoient ; La Significâon tant delad requeste quord^e ausd prieur Et Hubert avec assignâon au l'vndy dapres par Exploit du 15^e dud mois Et vne ord^e de ced Conseil Estant Ensuite par laquelle Estoit ordonné que lad req^{te} Seroit jointe au proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison apres la communicâon qui En Seroit prealablement donné au procureur genal du Roy En datte du 25^e dud mois de feb^r ; Vne Signif^{on} faite a la req^{te} dud Hubert aud Bruno En reponse a celles qui luy auoient Esté données dela part dud bruno, parlaquelle Il declare ny pouoir repondre quauparauant Il luy ayt donné Comm^{on} de ses demandes En datte du 22^e du mesme mois. Vn arrest de ce Conseil du dernier feb^r 1701. parlequel Les sieurs Lucien Boutteuille Caution dud Hubert Et Jacques Gourdeau dud bailly ont Esté dechargez desd Cautionnemens, Et ordonné que lesd Bailly Et Hubert demeureroient Seulement responsables de raporter les Sommes par Eux Touchées conformement aud arrest du 17^e 8^{me} 1695 ; Vn autre acte de consentement donné par pierre Boudor marchand dela Rochelle aud Bruno aceque led Projet de concordat Soit Executé a Son Esgard aussi bien qu'avec les autres Creanciers dud Bruno qui lauoient deja agréé, En datte du 27^e juin delad année 1701 ; Vne procurâon dud Boudor En blanc du mesme jour ; Requeste dud bruno a ce qu'il plust au Con^l Subroger vn Con^r raporteur au lieu Et place dud deffunt S^r depeiras pour En faire le raport le plustost que faire ce pourroit ; arrest parlequel M^r Claude deBernen delamartiniere a Esté nommé raporteur En la place dud deffunt En datte du 14^e 9^{me} delad année, Signifié a Nicolas pinau procureur dud bailly Et aud Hubert le 21^e Janvier dernier ; Vn acte de pareil consentem^t fait par led Hubert En faueur dud bruno, que led projet de concordat Sorte Son plein Et Entier Effet du 23^e dud mois, Signifié aud pinau le 27^e Ensuiuante ; Req^{te} dud Bruno Ten-

dante pour les Causes y contenües a ce quil luy fut permis de faire assigner En Iceuluy led pinau aud nom pour voir ordonner que led projet de concordat seroit omologüé Et Executé aussi bien a lesgard dud bailly a ce refusant qu'avec les autres Creanciers dud bruno qui y ont cousenty, Lord^e au bas En conformité du 25^e feb^r delad pnte année, Letout Signifié aud Pinau avec assigⁿ au lvydy Suiuant En 8^e le mesme Jour ; arrest Interuenu sur Iceelle le 7^e mars dernier portant qu'auant faire droit que lesd Pinau Et Prieur Seroient Tenuz faire apparroir de leurs procurations au Conseil le lvydy Suiuant, a Eux Signifié avec commandement d'y obeir le 9^e du mesme mois ; Vne autre Req^t dud Bruno a ce quil luy fut permis faire approcher dans le premier jour de Conseil Ses Creanciers pour voir omologüer led projet de Concordat Et produire les pieces justificatiues de leurs Creances ; Lord^e au bas aux mesmes fins du 13^e dud mois Et la Signifiéaou d'Iceux du 16^e dud mois ausd Pinau, a Claude Paupret marchand En cette Ville comme Procureur delad veuue Babie, alois Chambalon no^e Royal En Iceelle procureur dud Boudor, a pierre Peiré aussy comme procureur dud S^t Bermen Et aud Hubert aussy au nom quil agit avec assignaon au lvydy Suiuant pour voir ordonner Sur les fins delad req^t ; arrest rendu sur Iceelle le 13^e dud mois de mars par lequel Est Entre autres choses ordonné aud Pinau de deffendre pour led bailly avec cependant lassistance aud prieur Sil S'en veut cependant Seruir, a luy Signifié le 16^e avec assigⁿ au lvydy dapres ; autre arrest du 20^e du mesme mois de Mars par lequel Est ordonné qu'auant faire droit quil Seroit par led S^t delamartiniere donné aud Pinau ce requerrant commⁿ et ratification dudit Concordat fait Entre led Bruno Et Lad veuue Babie, Lesd S^t Bermen, Boudor, Et Hubert Et de la Procuration donné par led Boudor qui a esté produitte par led Chambalon, de la main a la main sous son recepicé pour Esuiter a frais, Et que lad veuue Babie seroit reassignée a son deruier domicile chez led paupret En cetted ville pour Envenir lesd Pinau Et veuue Babie ou procureur pour Elle prests au lvydy dapres, Signifié ausd Pinau Et Paupret le 28^e dud mois avec assignation au lvydy d'Ensuite par Exploit dela Cetiére huissier. Et vn autre arrest du 3. aupil portant defaut aud Bruno contre lesd Pinau Et paupret, pour Envenir les partyes au premier lvydy dapres le dimanche de Quasimado auquel jour Seroit fait droit tant En presence qu'absence, Signifié ausd Pinau Et Paupret le

10: dud mois avec l'assignaon portée aud arrest, oüy lesd Bruno Et Hubert, Ensemble le procureur general du Roy En Ses Conclusions Verballes Et led Sieur delamartiniere En son Rapport, Et tout considéré. LE CONSEIL, faisant droit aux Parties Et sans s'arrester aud arrest du 17: 8^{me} 1695. a homologüé Et homologue le projet Et Testament du dit defunt henry Petit frere dudit Bruno ordonne En consequence et conformement a Iceux quils sortiront leur plein Et Entier Effet tout contre led. bailly qu'alesgard de ceux qui les ont agrééz Et ratifiez nonobstant toutes choses a ce contraires, qu'a cet Effet Les Creanciers qui Envertu dud. arrest ont touché La Somme de Six mil cinq Cent Seize Liures quinze Sols qui Estoit restéc Entre les mains dud. S^r: dela Chesnais Suiuant lordre de distribution contenüe Seront Tenus, mesme contrainsts de restituer aud Bruno la moytié des Sommes quils auront receües, Lequel Bruno Sera reciproquement Tenu de leur faire raison dela moytié de ce qu'il aura touché ; Qu'en ce qui concerne les debtes actiues dud Bruno Les poursuittes En Seront par luy faittes conjointement avec Ses Creanciers a ses frais qui Seront Tenus de nommer des personnes de leur part dans quinzaine En cette Ville, aux Trois Riuieres Et a Montreal du Jour dela Signification qui leur Sera faite du present arrest, Sinon Le recouurement Sen fera ala diligence dud Bruno avec Led Hubert En cette ville, Pottier nottaire, aud lieu des Trois Riuieres Et adhemar aussy nottaire aud lieu de Montreal que le Conseil commet d'office a cet Effet faute par lesd Creanciers den nommer dans led temps pour auoir l'oeül Et veiller Sans frais a ce que la moytié qui se perceura des dittes debtes soit remise franche Et quitte conformement aud projet Entre les mains desd Creanciers Lors quil En Sera ordonné jusqu'au quel Temps lad moytié demeurera Entre les mains des personnes preposées par lesd Creanciers, ou En celles desd Hubert Pottier Et adhemar, Lautre moytié demeurait lesd frais prealablement pris Suiuant Iceluy projet En pure propriété aud Bruno Sans quil En puisse Estre aucunement Inquietté par led Bailly Et autres Creanciers qui ont fait accommodement avec luy, Sauf ausd Creancier a se pouruoir En temps Et lieu comme Ils auiseront contre ceux qui ont Eü le maniemment des affaires dud Bruno ou touché des deniers ou Effets a luy appartenans, Depens reseruez %:

SUR le différent qui Est Entre René Hubert au nom Et comme Curateur ala Succession Vaccante de deslunt Henry Petit, Et Charles Bailly marchand dela Chataignerai En Poitou, pour de certains papiers dependans delad Succession Vaccante aussi bien que de Joseph Petit Bruno desquels led Hubert pretend que led bailly s'est Emparré frauduleusement, LE CONSEIL oüy le procureur gen^l du Roy a ordonné Et ordonne qu'Enpresence desd Hubert, Bruno Et Nicolas Pinau procureur dud bailly Il sera Incessamment procedé par M^r Claude de Bermen delamartiniere Con^{sr} Rapporteur au Recensement de toutes les pieces contenües dans l'Inventaire fait par le lieutenant general les 16^{te} 8^{bre} Et troisie. 9^{bre} 1693. pour Ensuite Estre au Raport dud S^r delamartiniere Estre fait droit a qui Il appartiendra, Depens reservez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt Six^e Juin gbil^e deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r dupont delamartiniere Con^{sr} Et dauteuil Procureur general du Roy

ENTRE René FEZERET Bourgeois de Montreal demandeur comparant par Marie Carlié Sa femme d'vnepart, Et Jacques dela MARQUE aussy Bourgeois du mesme lieu defendeur, cõmparrant pour luy Lhuissier Lepalieur, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Requeste pntée par led fezeret a Monsieur l'Intendant contenant que son fils ainé Estant a Missilimaquina au mois juillet 1700. auroit Emprunté du nommé LaChapelle de Montalais associé de son frere vn Pacquet de Robbes de Castor dans lequel Il y auoit 48. Martres bonnes Et Marchandes, Lequel fils ainé auroit mis led pacquet Entre les mains du S^r dargenteüil off^{sr} qui Voulut bien Sen charger pour le rendre ez mains dud demandeur a Montreal, Lequel dit pacquet fut contesté a Son arrinéé par le dit defendeur En presence de mond^r sieur l'Intendant Et a l'Inseeu dudit demandeur Surquoy mond^r s^r l'Intendant ordonna verbalement que led pacquet de Castor Et Martres demeureroient En depost Entre les mains dud Lamarque Jusqua ce que led demandeur Eüt fait preue quil luy appartenõit, nonobstant quoy led Lamarque naurroit pas laissé de disposer, Concluant a ce que veu la Justification faite par luy demandeur deuant Monsieur l'Intendant le mecredy dauparrauant, outre

quil parroist mesme par les Lettres que led LaChapelle a Escrites aud Lamarque Et par celles que led demandeur a receu de ses Enfans que led paquet de Robbes Et martres luy appartiennent, quil plust a mond sieur l'Intendant condamner led s^r delamarque luy rendre incessam^t. les dit paquet Et Martres Suiuant le Certificat dud Lamarque, Sur le pied que le Castor vallait lautomme precedent au Bureau, Et les Martres billes et Marchandes sur celuy quelles valloient En cette ville, Et a En payer le retardement au cours des marchands, Et a tous Ses depeus, dommages Et Interrests Soufferts Et a Souffrir, a quoy Il Seroit contraint mesme par corps comme depositaire de biens de Justice ; de Lordonnance de mond sieur l'Intendant Estant au bas portant quelle Seroit communiquéé aud S^r delamarque pour y repondre dans trois jours En datte du 7^e Juin 1701. a luy Signifié le mesme Jour ; d'vne autre ordonnance dud sieur Intendant Estant Ensuite du 21^e aoust dela mesme année par laquelle Est ordonné apres auoir oüy les Parties, quelles apporteroient les pieces dont Elles Entendoient Se Seruir En ce Conseil pour leur different y Estre jugé, Et de la Signification qui En a Esté faite aud Lamarque avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 23^e dud mois, avec assig^m au premier l'vndy dapres la feste S^r michel Suiuante En ced Conseil pour voir ordonner ce que de raison. d'vn Eserit du dit Lamarque contenant Ses reponses Et deffenses a la Susd requeste, non datté ny Signifié ; de Procuration donnéé par le dit fezeret alad Carlier Sa femme passéé deuant Raimbault no^m le 19^e Juin delad année 1701 ; d'vne Lettre missiue Escrite par Montplaisir alad Carlier, le 7^e Juillet delad année ; d'vn Certificat dud Lamarque En datte du 18^e de 7^{bre} Ensuite par lequel Il Est chargé dud paquet de Castor Et desd martres par les ordres de Monsieur Legouuerneur general Et demond S^r l'Intendant ; de Certificat dud S^r dargenteüil du 27^e dud mois d'aoust ; d'vne autre Lettre du fils ainé dud demandeur du 5^e aoust 1700 ; d'autre Lettre d'vñ des fils dud demand^r de missilimaquina le 13^e du mesme mois ; d'acte d'affirmation delad Carlié de Son depart dud Montreal pour se rendre En cette ville Et desa protestation de repetter allencontre dud Lamarque Les frais de ses voiage, Sejour En cette ville Et retour aud lieu de Montreal, receu deuant adhemart no^m aud Montreal le 24^e 7^{bre} delad année 1701. Signifié a partie le mesme

jour; dautre acte de semblable affirmâon Et protestations fait par lad Carlier au greffe deced Conseil a Son arriuéé En cette ville. de Certificat de pierre Chesne Xaintonge habitant du bout dEnbas de lIsle de Montreal receu deuant le mesme no^o le 26^o du mesme mois; dautre Semblable certificat de Louis LeCauallier voiageur aussy receu deuant led no^o le mesme jour; de Procuration donnéé par ledit Lamarque Enblanc deuant led adhemart le 28^o desd mois et an pour occuper pour luy dans lad Instance tant En ced Conseil que partout ailleurs ou besoin Seroit; De defaut obtenu par led demandeur contre le dit defend^r le 3^o octobre delad annéé 1701. Signifié a partie avec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du 6^o may dela presente annéé 1702. aux protestations de tous Ses depens dommages Et Interrests Suiuant Ses premieres conclusions portées par lad req^o; de Copies Collationnées par led Adhemart le 26^o dud mois de 7^{h^o} 1701. de deux Lettres Escrites par Led LaChapelle aud Lamarque de Missilimaquina les 8^o autil et 12^o aoust 1700. d'autre acte de protestation et affirmation faite par lad Carlier a la Ville dud Montreal au greffe de la Jurisdiction Royale dud lieu quelle partoit pour se rendre En cetted ville pour poursuiure arrest diffinitif Sur lad Instance, En datte du 16^o du pnt mois: Signifié aud Lamarque le mesme jour; d'vn dire par Escrit dud Lamarque contenant Ses moyens de deffenses, non Signifié; d'vn autre Semblable, Escrit, delad Carlier aussy contenant Ses demandes Et Conclusions pareillem^t non Signifié. Et d'vn autre acte d'affirmation faite par lad Carlié au greffe de ced Conseil le 23^o dud present mois de sond depart de Montreal avec deux hommes dans vn Canot Et de Sa protestation de tous Ses depens, dommages Et Interrests Et de repetter mesme allencontre dud Lamarque Les frais desond voiage, Sejour En cette Ville Et retour aud Montreal. LE CONSEIL a condamné Et condamne ledit Sieur de Lamarque payer aud fezeret le dit paquet de Castor au prix du bureau comme Il valloit En Lannéé mil Sept Cent le 18^o Septembre Jour auquel Il la receu comme Il parroist par Son dit Certificat, Suiuant la qualité y marquéé, Ensemble les quarante huit martres qui Estoient contenües aud paquet de Castor au prix quelles valloient dans le mesme temps En cetted ville, aux Interrests dela Somme alaquelle Letout Se trouuerra monter du 27^o may 1701. jour de la demande Et En tous les depens du proces ez quels Entreront les frais du voiage

delad Carlié, Son Sejour En cetted ville Et retour a Montreal a taxer par Le Conseiller qui Sera commis a cet Effet.

B. C.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Marin Moreau dit Laporte habitant de Villemarie appellant de Sentence dela Jurisdiction Royale delad ville du 3^e du pnt mois, a ce que pour les Causes y contenües veulad Sentence et acte dappel Il plaise a ce dit Conseil le recevoir appellant delad Sentence Et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Le tenir pour bien releué Et luy permettre de faire assigner sur led appel les juge, procureur du Roy de lad. Jurisdiction Et huissiers Executeurs delad Sentence pour voir dire Et declarer l'Information dont Est mention par Icelle mal a propos Et abusiuement faite Et les Saisies Et Executions qui ont Esté faites Et ce qui S'en Est aussy Ensuiuy Injurieuses Et tortionnaires Et En ce faisant le decharger delamande En laquelle Sa femme a esté condanné par lad Sentence Et se voir Solidairement condamner En tous Ses depens, dommages Et Interrests Souferts Et a Souffrir Et aluy rendre Et faire restituer tous les meubles Et Effets Sur luy Saisis Et Executez Et acetie fin luy En faire pleine Et Entiere main leué Et En decharger les gardiens Et depositaires jusques a ce que par justice En ayt Esté ordonné, sauf au procureur g^l du Roy de prendre Telles autres Conclusions quil auisera bon Estre, Lecture faite delad Sentence LE CONSEIL a receu Et recoit led Moreau En sond appel, Et auant faire droit Sur les autres fins portées par lad requête ordonne que les officiers delad Jurisdiction Royale Enuoyeront au greffe deced Conseil les autres pieces Et poursuittes faites contre la femme dud moreau, cependant deffenses dattenter Et passer outre /.

B. C.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 20^e. Mars dernier rendu Sur requête de Joseph Prieur Curateur a la Succession vaccante de deffunt alexandre Petit viuant marchand de la Rochelle, Portant qu'auant faire droit led Prieur feroit apparroir dans le lvyndy Suiuant Lacte Envertu duquel Il Se pretend Curateur alad Succession vaccante, auquel jour M^e alexandre peuuret greffier Enchef deced Conseil representeroit l'Etat quil auroit

declaré auoir fait des obligâons billets Et arrestez de Compte parlesquels Il Est deub a lad Succession vaccante pour ce Fait Estre ordonné ceque de raison tant Sur le contenu En lad requeste que pretentions dud S. peuuret Exprimées aud arrest Lad requeste y mentionné ; de lacte par lequel led Prieur a Esté Estably En lad Curatelle rendu En la preuosté de cette ville le treizie. auri^e. 1689 ; L'Estat fait par led Sieur Peuuret desd obligations Et autres papiers ; vn autre arrest du 27^e dud mois par lequel auoit Esté ordonné quil Seroit a la diligence dud Prieur mis affiches ez lieux ordinaires de cette ville affin de donner connoissance aux Creanciers de lad Succession vaccante quil y a Entre les mains dud S. Peuuret lesd obligâons Et papiers affin qu'ils ayent a Se presenter Si bon leur Semble pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison Et lesd affiches mises a la porte de l'Eglise parroissiale de cette villes apres les publications faittes d'Icelles En la miniere accoutumées les 2^e 9^e Et 23^e auri^e dernier, oüy le Procureur general du Roy Et conformement a Son req^{te}. LE CONSEIL a ordonné Et ordonné qu'il Sera par led Sieur Peuuret remis ez mains dud Prieur aud nom de Curateur Sous Son recepicé tous lesd papiers billets, obligations Et arrestez de Compte Suiuant l'Estat qu'il En a fait Et qu'il gardera pardeners luy Et duquel Il donnera Seulement Copie aud Prieur, pour par Iceluy prieur proceder Incessamment au recourement des Sommes deües alad Succession par lesd papiers. Lequel Sera tenu déposer au greffe de ced Conseil Entre les mains dud sieur Peuuret qui En a bien voulu consentir la reception Sans frais, tous les deniers quil En receura a fur Et mesure du recourement qui En Sera fait par led Prieur, desquels Il luy Sera donné receus par led Sieur Peuuret, Sauf a prononcer dans la Suitte Sur les pretentions dud S^r. Peuuret contenues aud arrest du 20^e mars dernier Et Sur les Sallaires qui appartiendront aud Curateur pour Ses peines $\frac{1}{2}$.

B. C.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par René Hubert huissier aud Conseil ace que pour les causes y contenües Il plaise a ce dit Conseil le receuoir En la charge de premier huissier En Iceluy qui Est vaccante par le deceds de defunt M^e Guillaume Roger qui En Estoit pourueu, Ensemble les Lettres delad charge d'huissier de ce dit Conseil

accordées par feu M^e du Chesno cy deuant Intendant de ce païs aud Hubert le 18^e may 1681. Enuertu du pouuoir g^l. En auoit de la Cour, oüy Le procureur g^l du Roy LE CONSEIL a receu Et recoit led Hubert En lad charge de premier huissier En Iceluy au lieu Et place dud defunt Roger pour En jouir aux mesmes honneurs, gages, reuenus Et Emolumens, Et led hubert ayant Esté fait Entrer a pretté Le Serment de bien Et fidellement Exercer lad charge.

B. C.

SECOND DEFAULT a M^e Denis Riuerin Con^e En ce Conseil comparrant pour luy Michel Lepallieur huissier fondé de pouuoir, Contre Louis dailleboust Escuyer Sieur de Coulonge appellant de Sentence dela Jurisdiction Royale de Montreal du 5^e mars 1700. defaillant, Et pour le proffit, Lecture faite delad Sentence parlaquelle led Sieur de Coulonge a esté condamné payer aud sieur Riuerin La Somme de 825^{l^b} argent prix de France porté En Son billet du 25^e 8^{bre} 1698, dont led S^r de Coulonge auoit conuenu Et aux Interrests delad Somme au denier vingt Suiuant lord^e depuis le premier dud mois de mars 1700. Jusqu'a lactüel payement Et aux depens taxez a 17^e de France Des pieces Et billet y mentionnez Et dattéz ; La Signification Estant au bas du 15^e du mesme mois avec commandem^t dy Satisfaire ; acte d'appel d'Icelle Interjetté par led S^r de Coulonge le 24^e du mesme mois, signifié aud S. Riuerin En parlant a prunéau Son procureur le mesme jour ; Req^{te} dud S. Riuerin En anticipaon Sur led appel, Et a cè quil luy fut permis de faire Intimer Sa partie, Lord^e au bas En conformité du 22^e aupil Et la Signiff^{on} du tout du 8^e may avec assig^{on} aud S^r de Coulonge au 28^e juin delad annéé Defaut obtenu En ce Conseil par led S. Riuerin contre led S. de Coulonge le dit jour 28^e juin, Signifié le 31^e mars dernier avec assig^{on} a ce Jourdhuy Et Le pouuoir donné par led S. Riuerin aud Lepallieur pour occuper En lad Instance En datte du 18^e dud mois de juin 1700. DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et sans grief appellé par led S. de Coulonge Et Iceluy condamné En tous les depens de l'Instance de grace Sans amende /.

B C

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par René Fezeret Sieur de s^t Charles bourgeois de Villemarie Tendente ace que veu les arrest Et req^{te} y joints Il plaise aud Conseil adjouter aud arrest du 3^e 8^{bre} 1701. rendu a Son proffit allencontre de Jean Boudor les Interrests dela Somme a quoy Se trouuerront monter les dix pacquets de Castor dont Il Sagit attendu qu'il auoit conclud ausd Interrests par sad requête Et quil a esté abmis a prononcer Sur Iceux par led arrest, oüy le procureur general, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requête Sera Signifié au dernier domicile dud boudor a Montreal pour En venir les parties a certain jour competent %.

B C

ENTRE Charles DECOÛAGNE marchand bourgeois de ville marie appellant de certaine ordonnance rendüe En la Jurisdiction Royale de Montreal du 3^e 7^{bre} dernier, comparant pour luy Lhuissier Lepallieur d'ynepart, Et dam^{lle} mag^{ne} Roybon dalonne Intimée, presente, assistée de laCetiere huissier, d'autrepart, Partyes oüyes, Lecture faite delad ord^{ce} parlaquelle Il est permis alad dam^{lle} de faire vendre Sa maison Scitüe En lad ville de Ville marie avec Ses appartenances Et dependances au plus offrant Et dernier Encherisseur pour des deniers En prouenans Estre led. de Couagne payé de ce quelle luy doit, Et cependant deffenses aud. de Couagne Et a Nicolas Jenurin dufresne de plus troubler lad dam^{lle} Jusques aceque sad. Maison Et dependances fussent par Elle vendus ; dela signification Estant au bas avec command^t dy Satisfaire En datte du 9^e mesme jour ; de Req^{te} dud de Couagne aux fins d'Estre receu En Sond appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner lad dam^{lle} Sur Iceluy ; de lord^{ce} au bas qui ly recoit Et permet de faire assigner En datte du 30^e mars dernier ; De la Sig^{on} du tout avec assig^{on} a ce Jourd'huy par Exploit du 3^e may aussy dernier ; dacte d'affirmation faite au greffe delad Jurisdiction par lad dam^{lle} de Son voiage En cette ville Et de Sa protestation derepetter allencontre dud appellant les frais de sond voiage, de son Sejour En Icelle, retour aud villemarie Et de tous Ses depens, dommages Et Interrests, En datte du 24^e may dernier, Signifié a partie le mesme Jour, En bas delaquelle Sig^{on} Est vne declarâon dud deCouagne dud Jour ; Lecture aussy faite de larrest

rendu Entre lesd parties le 11^e Juillet 1701. Et de toutes les autres pieces Interuenües En conseq^e d'Iceluy ; Dit a Esté par le Conseil qu'il a Esté bien appellé Et mal ordonné, quoy faisant led Conseil a condanné Et condamne lad dam^e d'alone payer aud deCouagne la Somme de trois Cent vingt trois Liures neuf Sols Six deniers quelle luy doit de reste, dans vn mois de ce Jourd'huy, Sinon Et a faute de ce Et led Temps passé led de Couagne pourra faire Ses diligences ainsy que faire ce deura Et Iceelle demoiselle d'alone condanné aux depens Et debouté des loyers par Elle pretendus allencontre dud deCouagne %.

B. C.

ENTRE Claire BISSOT venue de deffunt Louis Jolliet au nom Et comme Tutrice des Enfans mineurs dud deffunt et delle, appellante de Sentence dela Preuosté de cette ville du 7^e mars dernier rendüe par default Et anticipéé comparant pour Elle pierre Ainard Subrogé Tuteur desd mineurs, d'une part, Et Jean GOBIN marchand En cette ville Intimé Et anticipant comparant par la Cetiére huissier d'autrepart, parties ouïes Led ainard ayant demandé delay LE CONSEIL luy a accordé de quinzaine pour toutes prefixions %.

B. C.

ENTRE Charles PERTHUIS marchand En cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vstache Lambert dumon appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 21. mars dernier comparant par laCetiére d'vnepart, Et Joseph NORMAND habitant dela Canardiere Intimé, comparant par Prieur huissier d'autrepart, Parties ouïes LE CONSEIL auant Faire droit a accordé aud Perthuis delay de huitaine pour faire approcher qui bon luy Semblera %.

B. C.

ENTRE Jean Larchenesque GRANDPRÉ Et Jean MAILLOU, LE CONSEIL ordonne que les Partyes viendront L'vndy prochain Sans assignation %.

B. C.

ENTRE Jean ESTOURNEAU habitant de la Seigneurie dela Riviere du Sud demandr. En consequence d'arrest de ce Conseil du 27. Mars dernier, comparrant par Sa femme d'vnepart Et pierre JONCA Et François VALCOUR habitans de la pointe a la Caille Et marguilliers Encharge de l'Eglise paroissiale de S^t. Thomas dela pointe a la Caille, comparrant pour Eux La Cetièrè huissier Et deffendeur d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest par lequel Il est dit Entre autres choses qu'il auoit Esté bien Jugé par la Sentence y mentionné Et mal appellé quoy faisant ordonné que lesd Marguilliers produiroient les Titres Et Contracts En vertu desquels Ils pretend lad fabrique propriétaire des trois arpens de terre En Superficie aussy y mentionnez Et que cependant Led Etourneau Joüiroit desd trois arpens de Terre jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il En ayt Esté autrement ordonné, Et Sur les plaintes faittes par led Etourneau deffenses a ses parties de le Troubler ny Inquietter Sous Telles peines que de raison, Et d'vne Requeste presentée En ce dit Conseil delapart desd Marguilliers contenant leurs moyens de deffenses oüy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Son dit arrest Sera Executé Et du consentement desd Parties que led Etourneau Joüira du banc En lad paroisse pour la Terre. que lad Eglise, Le presbitaire, Et le Simetiere occupent Sur Son habitation tant Et Si longüement que lad Eglise En Sera En possession, Et a lesgard du Surplus de ce qu'il Se trouue de Terre En Culture aussy En contestation ordonne aussy led Conseil que led Etourneau En Joüira En pleine propriété comme d'vn bien par luy acquis Si lesd Marguilliers ne Justiffient de leur possession de dix ans Entre presens avec juste titre Et de bonne foy, ou de trente ans Sans titre, Et Sur ce que led LaCetièrè a dit que lad veuve fournier pourroit remplacer aud Etourneau autant de terre Labourable qu'il luy En manque Sur lamoytié qui luy appartient, ordonné que lesd parties pourront Saccomoder a cet Esgard Si bon leur Semble %.

B. C.

DEFAUT a Robert Laberge habitant dela Seigneurie de Beaupré Contre Antoine Huppé dit Lagrois habitant dela Canardiere faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassignation a luy donné le 17^e du pnt mois Escheüe ce Jourdhuy, Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour %.

B. C.

DEFAUT a pierre Vachon habitant de beauport contre Vincent brunet aussy habitant du mesme lieu faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassig^{er} a luy donnée le 16^e du pnt mois Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signifié.

B C

ENTRE M^r Nicolas DUPONT DE NEUVILLE Conseiller au Conseil Souverain demand^r d'vnepart, Et SAUARY d'effendeur d'autre part Les parties nous ayant prié de Juger L'Instance d'Entre Elles attendu quil ne sest point trouué au Conseil d'autres Juges que nous qui En pust connoistre Nous auant faire droit ordonnons que les parties compteront ensemble cependant la Saisie Tenant ✓.

B C

Du Lundy troisisme Juillet 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant M^r dupont, delamartiniere Et de la Chesnais Con^{tes} Et moy Peuuret Gress^{er} En chef

SUR la Requete de Michel Lepallieur praticien En cette ville contenant quil auroit plû a Monsieur l'Intendant L'honorer de la charge de Second huissier aud Conseil Suiuant les Lettres a luy accordées le 30^e Juin dernier, Concluant a ce quil plaise aud Conseil le recevoir En possession delad charge pour En jouïr Suiuant lesd lettres ven lesd Lettres de prouision Signées Bochart Champigny Et Scellées du Seeau de Ses armes Et contresignées André. Oüy M^r Charles aubert de la Chesnais Con^{tes} faisant En cette partie fonction de procureur general pour labsence d'Iceluy. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Lepallieur alad charge de Second huissier En Iceluy pour En Jouiir aux honneurs, autoritez, prerogatiues, droits fruits profits reuenus Et Esmolumens alad charge appartenans conformement ausd Lettres. Et led Lepallieur ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment au cas requis Et Iceluy dispensé de l'Information de vye Et mœurs attendu celles qui ont Esté cy deuant faittes lors qu'il a Esté receu huissier Et nottaire En la preuosté de cetted ville.

B C

VEU PAR LE CONSEIL la Requête presentée par M^e Jean PETIT commis En ce pais du Tresorier general dela marine a M^e Nicolas dupont de Neuville p^{er} Conseiller En ce Conseil Comm^{er} En cette partie par arrest du Conseil d'Etat du Roy le 24^e may 1701. contenant qu'il a Eü des auis que La Veue de deffunt M^e Jacques Petit de Verneuil viuant aussy Commis dud Tresorier de la marine En ced pais, poursuiuie pour auoir Fait vol des deniers du Roy Et detenüe prisonniere a ce Sujet ez prisons Royaux de cette ville dans l'Estude de françois Genaple concierge desd prisons, projettoit de Senader lorsque la Saison lui Seroit propre par la navigation, pour a quoy remedier Led Exposit Se transporta aussitost qu'il Eut led auis ez dites prisons Et visitta de nouueau le lieu ou Elle Est detenüe dont Il conferra auec led Genaple qui lassura que l'Euation delad Verneuil Estoit tres facile Sil ny Estoit remedié, pourquoy Il conclud a ce quattendu l'Importance de laffaire En question Et qu'il Sagit d'vn Crime capital En sorte qu'il Est dyne grande consequence de pouruoir a la Sureté de la personne de lad veue Il plust aud Sieur dupont ordonner quelle Soit Enferméé dans vn des Cachots comme Le Seul Endroit desd prisons ou Elle puisse Etre Surement puisque lon Sort tres facilement des prisons Ciuilles comme Il Estoit arriué peu de temps auparrauant, Et que lad requête fut jointe au proces pour les causes y contenües ; Lord^e dud S^r dupont Estant au bas portant quelle Seroit communiquéé au procureur g^{ral} du Roy En datte du 4^e auil dernier ; Le Req^{er} dud procureur general Estant Ensuite a ce qu'aparauant q^l fut ordonné Sur les fins d'Icelle que led Genaple fut oüy En Sa declarâon deuant led Con^{er} Comm^{er} Sur la Sureté de la Chambre ou lad veue de Verneuil Est detenüe, pour lad declarâon a luy communiquéé Estre par luy requis ou conclud ce que de raison, du lendemain Et Lordonnance au bas En conformité rendüe par led Con^{er} Comm^{er} le mesme Jour ; La declaration donnéé En conseq^e par led Genaple le 7^e dud mois receu deuant led S^r Dupont duquel Est le Soit montré aud procureur general au bas ; Req^{er} dud procureur general Tendant a ce que aussitost apres que les neiges de l'hiuer dernier Seroient fondües que led S^r dupont, accompagné de luy dit procureur general Se transportassent ausd prisons assisté d'vn greffier pour Estre fait En presence dud S^r petit nouvelle visitte de l'Etat des lieux Et que pour cet Effet Il fut appellé des Experts pour Ensuite Estre par luy pris Ses Conclusions ordonnance dud Con^{er} Com^{er} portant quil Se transporterait le Lvndy Sui-

uant avec led procureur general, Le greffier En chef dud Conseil, Led S^r petit Et avec francois de la Joüe architecte Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages De maconnerie nommez par led Con^{se} Comm^{re} pour proceder a la Visitte demandé par led S^r petit pour dutout Estre dressé proces Verbal Et Ensuite par luy ordonné Sur les fins delad requeste, ce que de raison, En datte du 5^e may aussy dernier ; Proces Verbal de transport Et visitte desd prisons fait par lesd Sieurs dupont, dauteüil, Penuret, Petit, DelaJoüe Et Maillou, deux signé le 8^e du mesme mois ; autre proces verbal desd delaJoüe Et Maillou contenant lestat desd prisons du 9^e du mesme mois par lequel Ils declarent quil ny a rien de Seur dans lesd prisons tant a lesgard des Cachots que de la prison Ciuille Et du lieu ou lad veuve Est presentem^t detenüe. Le Req^{re} dud procureur general a ce quattendu le mauuais Estat desd prisons Et l'affaire dont Il Sagit que lad veuve de verneüil Soit transferé de la petite Chambre ou Elle Est presentement dans celuy des Cachots qui Est le plus commode dans lequel Elle couchera, avec cependant permission aud Consierge de l'Entirer pendant le Jour ainsy quil lestimera necessaire pour le bien dela Senté de lad Verneüil En prenant cependant par luy toutes les precautions necessaires pour la Sureté desa personne delaquelle Il demeurera responsable, En datte du 19^e Juin aussy dernier ; Et lord^e dud s^r Dupont parlaquelle Est ordonné quil Seroit par luy referré En ced Conseil ce Jourd'huy tant du contenu En lad requeste que detout cequi S'en Est Ensuiuy, attendu que led req^{re} na esté remis aud s^r Dupont que mecredy dernier 28^e du present mois, En datte du dernier du dit mois, oüy led sieur Dupont En sond referré, LE CONSEIL attendu quil parroist par le proces Verbal desd LaJoüe Et Maillou que Lesd Cachots Et prisons ne Sont pas En Estat de sureté Et faisant droit tant Sur Le contenu En lad. requeste que conclusions dud procureur general a ordonné Et ordonne que Les dittes prisons Seront Incessamment racommodées tant ala diligence dud Sieur Petit que dud Conseiller Comm^{re} Et dud Procureur general, Lesquels choisiront En attendant quils ayent fait preparer Lelieu ou Ils La voudront faire renfermer Et detenir alauenir, La prison Ciuille ou la Chambre du Geoslier, Jusques auquel Temps Ils pouruoyent ala Sureté Entiere de Sa personne par des gardes que led Conseil ordonne quils luy donneront pour vne plus grande Sureté, Monsieur L'Intendant ayant offert de faire payer toute la depense quil conuiendra faire pour mettre Lesd prisons En bon estat En

la maniere qu'elles Seront fait retablir par Lesd S^{rs} Petit, Con^{tr} Comm^{rs} Et procureur genal

BOCHIART CHAMPIGNY

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence dela Preuosté de cette Ville du 21^e 8^{bro} dernier En ce quelle le condamne Seulement aux depens Et anticipé, present, assisté de René hubert huissier d'vnepart, Et Jean MAILLOU Entrepreneur douurages de maconnerie Intimé Et anticipant present assisté dela Cetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné queled appellant liurera aud Intimé avec la mesure portéé au Contract de vente y mentionné Et datté vne Court de vnze pieds Six pouces de large par vn bout du costé dela maison du nommé boutret Et de neuf pieds quatre pouces aussy de large du costé de l'Emplacement des representans Claude Chasle, led appellant aux depens ; des pieces y mentionnés Et dattees ; dela Signification d'Icelle faite aud appellant avec command^t dy obeir par Exploit du 26^e Ensuiuant aubas delaquelle Est lacte dappel dud Larcheuesque du mesme jour ; d'Exploit de Sommatation faite Et Signifiéé alarequeste dud Larcheuesque aud Maillou le 16^e may dernier ; Et de Requête dud Maillou adressé En ce Conseil pour Estre receu Ensad anticipaon et aceq^l luy fut permis de faire assigner sa partie En ced Conseil pour proceder par Sond appel, aubas delaquelle Est lord^{ce} Enconformité du 8^e juin aussy dernier, Et la Signiff^{on} dutout du 16^e dud mois avec assig^{on} Escheue a lundy dernier, remise par cedit Conseil verbalement. ace Jourdhuy du consentem^t desd parties. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant quant au chef dont Est appel Seulement Et au Surplus ordonné quelle Sera Executéé, Enconsequence dequoy ordonne Enoutre que la boulangerie Seruira de borne alad Cour ducosté quelle y doit joindre Suiuant les Termes dud Contract de Vente, duquel costé led appellant Sera tenu de boucher les ^{PM^r de la} veües de sad boulangerie, Et led Maillou condamné Entous les ^{Chesnuis S'est} ^{retiré} depens ainsy qua couper les poutres quil a posées et qui auancent Sur lad boulangerie /.

B C

ENTRE Mathurin HUOT habitant dela Seigneurie de Beaupré parroisse delange gardien demandeur En Req^{te} Et comparant par LaCetiere huissier d'vnepart Et Pierre MAHEU Et pierre TRUDEL marguilliers Encharge de lœuure Et fabrique delad Parroisse deffend^{te}, Led Trudel present, d'autrepart, Parties oïyes, Lecture faite delad requeste contenant qu'en l'année 1672. Il auroit Esté vendu par les Marguilliers delad parroisse lors En charge vne habitâon Seize aud lieu a feu René Letarte viuant aussy habitant dud lieu beaupere de luy demd^t duquel Il est aux droits, depuis lequel temps Il'a Sans cesse Esté troublé par le bruit commun qui a esté causé par le Curé Et Marguilliers delad parroisse pretendant rentrer En possession delad habitâon En Soutenant mal apropos quelle na peu Estre vendüe, quoy quelle layt Esté En bonne forme par les raisons contenües aux Contracts d'acquets Et ord^{re} de Mons^{seigneur} L'Encien Euesque dece pais Seigneur dud beaupré, neantmoins led demandeur auroit pour assurer le repos desa famille fait assigner lesd Marguilliers pour declarer En Justice les pretentions quils auoient Enlad habitâon Et pour voir ordonner que led demandeur Seroit autorisé Et maintenu En la possession d'Icelle, Sur quoy Seroit Interuenue Sentence au bailliage delad Seigneurie le 3 auil dernier a Son profit, Laquelle Il Souhaitteroit faire confirmer En ced Conseil pour par ce moyen assurer le repos a Sa famille, Concluant aee quil plust aeed Conseil luy permettre de faire assigner lesd Marguilliers a cet Effet Et pour voir ordonner quelad Sentence Sortira Son plein Et Entier Effet ; De lord^{re} Estant aubas qui permet dassigner pour le premier Lyndy dapres Quasimado En datte du 15^e auil dernier ; Et la Sig^{ne} du tout avec assignâon aud Jour du 19^e du mesme mois ; de lad Sentence par laquelle Et pour les causes y contenües Le Contract de vente y mentionné fait par les anciens Marguilliers de lad fabrique aud rene Letarte led Jour 3^e auil 1672. Est declaré bon Et vallable Enconsequence duquel Iceluy huot Est maintenu Ensa juste possession Et jouissance desad terre comme Estant aux droits dud deffunt Letartre, deffenses ausd Marguilliers Et a leurs Successours de le troubler n'y Inquetter alauein Sous les peines que de raison Et Iceux Marguilliers condamnez aux depens, Des pieces y mentionnées Et dattées, de la sig^{ne} d'Icelle faite ausd Marguilliers avec command^{ement} dy Satisfaire par Exploit du 7^e dud mois dauil ; de default obtenu par led huot contre lesd Marguilliers le 2^e may aussy dernier, Signifié le

23^e Juin aussy dernier avec assig^{on} au Suiuante En 8^{ne}, oüy aussy
M^{re} Charles aubert delaChesnais faisant En cette partie fonction de procu-
reur general du Roy pour l'absence d'Iceluy.

LE CONSEIL a confirmé Et ratifié lad Sentence ordonne quelle Sortira
Son plein Et Entier Effet depens compensez de Lappel.

B C

ENTRE Marie MIUILLE demandresse Suiuante les fins de Son Exploit du
26^e juin dernier pnte assistée de Lepallieur huissier d'vnepart Et Charles
AMIOT VILLENEUVE Son fils defendeur comparrant pour luy LaCetiere
huissier, dautrepart, portant assignâon aud amiote a ce Jourdhuy pour voir
dire Et ordonner que faute par luy d'auoir Executé larrest du 20^e feb. der-
nier Il Sera deceu de faire de nouvelle visitte Et Estimâon dela maison y
mentionné Et que le proces Verbal de pierre mesnage Et de Joseph Maillon
Sera Suiuy conformement aud arrest Lequel au Surplus Sera aussy Executé
Entout Son contenu, Ven led arrest. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne
que sond arrest Sera Executé Et En cefaisant Lesd parties ont nommé
Sçauoir led Lepallieur pour lad Minille françois delaJoüe architecte, Et led
LaCetiere Jean LeRouge pour Estimer de nouveau lad Maison Lesquels
pourront prendre vn tiers Si besoin est /.

B C

DEFAUT a Claude Charlan habitant de Hsle Et Cômte de S^t Laurens
comparrant par Sa femme assistée delepailleur huissier Contre andré Gau-
tier habitant du mesme lieu faute d'Estre comparu alass^{on} aluy donné
Escheante ace Jourdh Et Soit Signifié a Son dernier domicile.

B C

DEFAUT Congé a Mathurin Moreau hab. delà Coste S^t Michel pnt Contre
philipes LEtourneau aussy hab. du mesme lieu, faute d'Estre comparru ou
personne pour luy alassignation quil a fait donner aud Moreau le 23^e Juin
dernier Escheante ace Jourdhuy. Et soit Signifié /.

B C

Du Lundy dixiesme Juillet mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^r Depont premier Con^r, Dela-
mart^r Et delaChesnais Con^rs Et dauteuil procureur general

VEU AU CONSEIL Son arrest du 3^e du pnt mois de Juillet rendu
Entre Marie Miuille Venue de Mathieu amiot Villeneuve d'vnoport Et
Charles amiot Son fils dautrepart, par lequel Est ordonne quantre arrest du
20^e feb^r dernier Seroit Executé, Et que pour cet Effét lesd parties auroient
nommé Sçavoir Lhuissier Lepaillieur pour lad Miuille françois dela Joie
architecte Et LaCetiere pour led amiot Jean leRouge m^r maçon pour
Estimer de nouuean lad Maison, Lesquels pourroient prendre vn tiers si
besoin Estoit, La Signif^{on} faite d'iceluy ala Req^{te} delad Miuille aud amiot
auec command^t Et sommâon d'y Satisfaire Entout son contenu, declarant
que faute de ce Elle se pournoyeroit ainsy que de raison, Veu aussy Sond
arrest du 20^e feb^r dernier Et oüy lad Miuille assistée delepaillieur huissier.
LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Si dans cette Semaine Led amiot ne
fait faire a Ses frais Et depens lad visitte Et Estimâon portée ez dits arrests
que celuy dud Jour 20^e feb^r dernier demeurera pour dîffinitif Et Iceluy
amiot condamné Entous les depens %.

DUPONT.

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par françois Vaillant Prestre
Procureur des Peres dela Compagnie de Jesus du College de cette ville Ten-
dante pour les causes y contenues acequ'il plaise aud Conseil ordonner
que Robert Chauret demolira Incessamment vne palissade par luy Eleuée
Sur un terrain appartenant alad Compagnie de Jesus LE CONSEIL auant
faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud
Chauret pour y repondre dans le delay competant, Cependant toutes choses
demeurant En estat %.

DUPONT

ENTRE Jacques LANGLOIS boulanger En cette ville appellant de Sen-
tence dela preuosté d'icelle du 23^e aoust 1701. pnt d'vnepart Et Denis de
Seue Intimé aussy present d'autrepart, parties oüyes LE CONSEIL a mis Et

met lad Sentence Et lad appellâon au neant, ordonne que led Langlois payera Seulement aud de Sene cinq Liures dix Sols pour toutes Ses pre- tentions, depens compensez

DUPONT

ENTRE pierre PLASSANT marchand En cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'Icelle du 18^e 8^{me} 1701. d'vnepart, Et oliuier MOREL Es^{te} SIEUR DELADURANTAIS Intimé comparrant pour luy LaCetiere, dautrepart, Parties oüyes Et de leur consentem^t LE CONSEIL a ordonné Et ordonne quelles En Viendront prestes dans quinzaine Sans frais /.

DUPONT

ENTRE pierre VACHON DESFOURCHETTES habitant de Beauport com- parrant pour luy La Cetiere huissier, d'vnepart, Et Vincent BRUNET aussy habitant du mesme lieu comparrant pour luy Jean Cheualier assisté de Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL a appointé lesd parties a mettre leurs pieces pardeuers M^r Claude de Bermen delamartiniere pour a Son raport leur Estre fait droit

DUPONT

ENTRE Jacques GOURDEAU marchand bourgeois de cette Ville absent Et appellant par Sa femme Et procuratrice de Sentence de la preuosté de cette ville du 7^e Mars dernier, comparrant par Lepaillieur d'vne part, Et Joseph PRIEUR Intimé, aussy pnt, dautre part, Lecture faite delad Sentence par laquelle led Gourdeau auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de Cent liures Si mieux il naymoit Se raporter au Serment dud Intimé pour Sçanoir Si Elle luy a esté payé Et Iceluy appellant nayant Voulu Se referrer aud Serment, Iceluy condamné comme dit Est payer aud Prieur Lad Somme de Cent liures Et les depens, Et ordonne que led Intimé fourniroit aud appellant vn Compte de ce quil pretendoit auoir fait pour luy pour Ensuite Estre ordonné ce quil appartiendra, des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; de la Significâon d'Icelle Estant au bas avec com- mandement d'y obéir par Exploit du 24^e du mesme mois, Et de Requeste dud Prieur Tendante a ce que ven lad Sentence, Signiff^{ca} d'Icelle Et acto

d'appel Il plaise aeed Conseil luy permettre de faire appeller lad dam^{le} Gourdeau En Iceluy pour voir dire que faute par Elle dauoir releué Sond appel Il demeureroit desert Et En ce faisant que lad Sentence Seroit Executéé Selon Sa forme Et Teneur, de lord^{re} au bas portant permission de faire assigner a Jour competant En datte du premier du present mois, Et la Signiff^{on} du tout, avec ass^{on} a ce Jourdhuy du mesme Jour. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Prieur affirmera par Serment Si led Gourdeau luy a rendu lad Somme de Cent Liures, Et led Serment par luy pretté Et affirmâon faite quil luy doit Encore DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, condamne led appellant aux depens de Son appellâon, de grace Sans amende ∕.

DUPONT.

ENTRE Estienne LANDRON aubergiste En cette ville demand^r Suiuant les fins de l'Exploit Estant au bas de defaut par luy obtenu En ced Conseil le 2^e may dernier Led Exploit du premier du pnt mois portant assignâon ace Jourdhuy, comparant par Sa femme d'vnepart, Et M^{re} Jean PETIT Tresorier de la marine En ce pais comparant pour luy Lhuissier LaCetiere d'autrepart, Parties oüyes, Lad Landron ayant assuré que led S^r petit luy a recommandé Marie Niel veuve de defunt M^{re} Jacques Petit de Verneüil viuant aussi Tresorier de la marine En ced pais dans le temps quelle Estoit En pension chez Elle de maniere quil la priéé plusieurs fois de luy faire de bons traitemens Et de ne la laisser manquer de rien, Et mesme auoit voulu quelle fit tendre dans Sa chambre vne Tapicerie assez de conseq^{es} quelle ne vouloit pas faire Seruir crainte de l'Endommager, En sorte quelle Est fort Surprise de voir quapres La conduite quil a Tenüe a lesgard de lad veuve par le passé, Il ne veule pas payer La pension quelle doit a sond mary, Led Sieur Petit ayant mesme consenty led payement Sil Estoit ainsy ordonné. Lorsque led Landron sest opposé a la Sortie Et Enleuement des meubles de lad veuve hors de sa Maison, Surquoy LE CONSEIL oüy Le procureur general du Roy a ordonné Et ordonne que led sieur petit comparoistra En personne dans l'vndy prochain En Iceluy pour donner vn plus ample Eclaircissement Sur le fait don Il Sagit ∕.

VEU par Le Conseil la Requête presentée En Iceluy par Jacques Hertel Es^r S^r de Cournoyer Enseigne d'une Compagnie du detachment de la marine En ce pais, Tend^o pour les causes y contenües a ce quil plaise aced Conseil ordonner L'Enregistrement d'un Titre de Concession a luy accordé le premier mars 1695, de deux Lieues de front sur pareille profondeur au nort ouest de la riniere de Richelieu attenant la Seigneurie de Joseph Hertel Son frere, Ensemble du breuet de confirmâon d'Icelle du 19^o may 1696. Signé Louis Et plus bas phelipeaux, Ensemble lesd Titre de Concession Et breuet de confirmâon, Et Le req^o dud procureur genal du Roy de ce Jourdhuy, LE CONSEIL conformement a Iceluy a ordonné Et ordonne que lesd Titre de Concession Et breuet de confirmâon Seront Registrez au greffe d'Iceluy conformement aux ordres de Sa Majesté pour y auoir recours quand besoin Sera /.

DUPONT

Du Lvndy dixiesme Juillet mill Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^o Nicolas dupont de Neunille premier Con^r En Iceluy, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert delaChesnais Aussy Con^{rs}, françois Magdeleyne Rüette dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

LE PROCES CRIMINEL Instruit Et Jugé En la Jurisdiction Royale de Montreal allencontre de pierre Viau dit LaRose soldat dela Compagnie de St. ours Et de Marie Couillart femme du nomé LaChaume accusez dauoir assassiné ledit LaChaume Ledit pierre Viau detenu prisonnier ez prisons de cette villé Et laditte Couillart Contumaix, A Esté distribüé a M^o Charles aubert de LaChesnais Con^r En Iceluy pour a Son raport Estre ordonné ceque de raison Cependant ordonné que led accusé Sera Escroüé ez Registre de la geosle deée Pallais ou Il Est prisonnier /.

DUPONT.

Du Lvndy dix sept Juillet 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^o Dupont, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{rs} Et dauteüil procureur general,

VEU PAR LE CONSEIL. Son arrest du 20^e. feburier dernier rendu Entre Marie Miuille Veuue Mathieu amiot Villeneuve d'ynepart, Et Charles amiot Son fils, d'autrepart, parlequel Il Est dit quil a Esté bien Jugé par la Sentence y mentionné Et mal Et sans grief appellé. Et led Conseil Euoquant a Soy le principal declare que la moytié de la Maison dont Il Sagit appartient a lad Miuille comme ayant Esté bastie des deniers de la comm^{te} d'Entre Son dit deffunt mary Et Elle, Et Enconseq^{ce} a ordonné Et ordonne que le Proces Verbal de visite Et Estimation de la ditte Maison fait par pierre Mesnage Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages de Charpente et de maconnerie Seruira a faire le prix Et valeur d'Icelle. Si dans la 8^{me} du Jour de lasig^{ne} dud. arrest led amiot ne conuient de faire a ses depens Et ne fait Effectiue-ment proceder de nouveau a vne Seconde Visite Et Estimâon delad. maison attendu quil allegüe que celle qui a esté faite par lesd Mesnage Et Maillou Excede de beaucoup la Juste valeur d'Icelle, Et que pour cet Effet Les parties nommeroient deux Experts qui pourroient appeller vn 3^e. Si besoin Estoit, autrement Et a faute dece En Seroit nommé d'office, ordonne En outre que l'Emplacement des Enfans delad Miuille a Eux legué par anne Conuent Leur ayeule Sur lequel Elle a fait construire lad Maison des deniers de ladComm^{te} Sera aussy Estimé Et visitté pour Ensuite Estre le tout vendu ainsy quil Est porté par lad Sentence pour Sur les deniers En prouenans Estre lad Miuille payéé de la moytié qui luy appartient En lad Maison Et Iceluy appellant condamné En toÿs les depens de l'Instance de grace sans amende ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; La sig^{ne} d'Icelle Estant au bas avec command^t d'y Satisfaire par Exploit du dernier Mars dernier ; Exploit dassig^{ne} Estant Ensuite du 20^e. autil Ensuivant donné ala Roq^{te} delad Miuille aud amiot pour voir dire Et ordonner En ce Conseil au lundy Suiuant que faute par luy dauoir fait faire la visite ordonnéé par led arrest quil En Seroit decheu Et que celle desd Mesnage Et Maillou Seruiroit a Estab- lirl le prix Et valeur de la ditte Maison conformem^t aud arrest, Et dvn autre Exploit aussy donné alasusd req^{te} aud amiot aux mesmes fins En datte du 2^e. may pour le mesme jour ; Vn autre arrest de ce Conseil du 3^e. du pnt mois parlequel Est ordonné que Sond arrest cy dessus datté Seroit Executé Et que pour cet Effet lesd parties auroient nommé Sçauoir Lepallieur huissier pour lad Miuille françois delaJoüe architecte Et LaCetiere pour led amiot Jean LeRouge M^e Maçon pour Estimer de nouveau lad Maison,

Lesquels pourroient prendre vn tiers Si besoin Estoit, Signifié aud amiot avec commandem^t d'y obeir par Exploit du cinq^e dud pnt mois; d'autre arrest deced Conseil du 10^e dud pnt mois par lequel Est ordonné que Si dans la Semaine derniere le dit amiot ne faisoit faire a sa diligence frais Et depens lad visitte Et Estimâon portée ez dits arrests que celui dud jour 20^e feb^r dernier demeureroit diffinitif Et Iceluy amiot condamné aux depens, La Signif^{ic} d'Iceluy Estant au bas avec le command^t d'y Satisfaire. Et assignâon a ce jour d'huy pour voir ordonner diffinitiuement du vnzie. Et vn acte Signifié ala req^{te} dud amiot alad villeneue contenant Entre autres choses Ses protestâons quil pretendoit Se pourvoir contre led arrest du 20^e feb^r dernier Et quil ne feroit faire la derniere visitte ordonné que pour y obeir, oüy lad Miuille assistée de lepallieur huissier, Et Led La-Cetiere pour led amiot, Ensemble M^e Charles Rageot greff^r dela preuosté de cette ville au nom Et comme faisant pour paul Tessier, La venue Joly Et autres Coohers dud amiot En la Succession dud defunt Mathieu amiot Villeneue, Et le procureur general du Roy. LE CONSEIL attendu que led amiot na fait apparoir d'aucun proces verbal delad derniere visitte ordonné par lesd arrests des troisie. Et dixiesme du present mois, a ordonné Et ordonne que Sond arrest du 20^e feburier dernier Et la Sentence y mentionné Et dattée confirmé par Iceluy Seroient Executez Selon leur forme Et Teneur Et que faute dauoir par led Charles amiot fait apparoir de proces verbal delad nouvelle visitte, faite par lesd LaJoüe Et Le Rouge que celle desd Mesnage Et Maillou reglera le prix Et valeur delad Maison En derniere desinition Et Iceluy amiot Villeneue condamné En tous les depens tant dela cause principale que d'appel de grace Sans amende /.

DUPONT

SECOND DEFAUT a Claude Charlan habitant de Hsle Et Comté de S^t Laurens Intimé et anticipant comparrant par sa Femme, Contre andré Gautier aussy habitant dud Comté appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 30^e Juillet de lannée derniere Et anticipé Et defaillant aassignation a luy donné a Son dernier domicile chez Charles Trepagny En cette ville le 4^e du pnt mois Escheante a ce Jourdhuy Et pour le profit, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Il est dit quil auroit Esté bien Jugé par le Juge

bailly dela ditte Isle Et comté de Sainet Laurens, mal Et Sans grief appellé par led Gautier, ce Faisant ordonné que la Sentence dud Juge bailly Sortiroit Son plein Et Entier Effet a la reserue delamande de trente liures portéé par lad Sentence, Laquelle Est moderée a celle de dix Liures Seulement Enuers le fisq dud Comté de S^t Laurens Et Iceuluy appellant Condamné En tous les depens tant dela cause principale que dappel, des pieces y mentionnées Et dattées, dela Sig^{ne} d'icelle Estant au bas avec command^{ement} dy Satisfaire par Exploit du 6^e aoust dernier Et delacte dappel d'icelle Interjetté par led Gautier du mesime Jour ; delad Sentence dud Juge bailly delad Isle Et Comté de S^t Laurens En datte du 15^e Juin delad année 1701. parlaquelle led appellant auroit Esté condamné de prendre L'Enfant dont Est quèstion a Ses frais Et charge, Le faire nourrir Soigner Et Entretenir Jusqua ce quil Soit En age de gagner Sa Vye ou d'Estre pourueu par mariage Estant vne fille Et a payer louise Charlant qui Seroit acouchéé du fait dud appellant dud Enfant tant pour Ses Interrests ciuils que pour Ses frais de couches La Somme de Cent liures Et Celle de 30^{li} demande aplicable moytié a l'Eglise Et lautre moytié aux reparàons de lauditoire Et aux depens du proces taxez a 19^{li} 8^s ; de defaut obtenu En ced Con^{seil} par led Charlant allencontre dud gautier le 22^e aoust delad derniere année Signifié le 2^e 7^{bre} Ensuiuant ; d'arrest de ce Conseil du 5^e dud mois portant Entre autres choses que led appellant Seroit Tenu donner prouision alimentaire alad fille dud Charlant de la Somme de 40^{li}, Signifié a Jean oger S^t Jullien fondé de procuràon dud appellant le 7^e du mesime mois avec command^{ement} dy Satisfaire par Exploit delepallieur huissier ; de Req^{uête} dud Intimé aux fins quil luy fut permis de faire assigner Jacques Jahan aussy habitant dud Comté pour voir ordonner quil vuideroit Ses mains de 25 M^{es} de bled quil denoit aud appellant En celles de luyd Intimé tant pour lad prouision que pour Sureté de l'Euenement du proces duquel Il veut Esuiter le Jùgement par Ses fuittes Et Eusion ; de lord^{re} au bas En conformité En datte du 9^e feb^{re} dernier, Et dela Sig^{ne} du tout avec assignation donnéé aud Jahan du lvydy Suivant En 8^{me} par Exploit du 6^e mars dernier ; d'arrest Interuenu Sur lad assign^{ation} par lequel Est ordonné que led Jahan payeroit par preference Sur lesd 25 M^{es} de bled La Somme de 17^{li} a l'Eglise et parroisse desd lieux pour les Seruices Et Enterrement y mentionnez, qu'il retiendroit Ensuite par Ses

mainz celle de 6^{ls} du pais a laquelle Sond voiage auroit Esté taxé, Et vuideroit Ensuite ses mainz du Surplus desd 25 M^{rs} de bled En celles dud Charlant quoy faisant Il En demeureroit bien et vallablement dechargé Et led Gautier condamné aux depens, En datte du 13^e mars dernier, Signifié aud Jahan avec command^t dy obeir par Exploit du 6^e autil Ensuite; d'Exploit d'assignation donnéé ala Susd req^{te} aud Gautier trouué En cette ville a comparoir du lundy d'apres En 8^{me} En ce Con^{cl} pour voir Juger diffinitiuem^t le proces En datte du 19^e Juin aussy dernier; Et de default obtenu En ced Conseil par led Intimé contre led appellant le 3^e du pnt mois, Signifié a Son dernier domicile En cette ville le lendemain avec lad assignation ace jourdhuy, Oüy le procureur general du Roy DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL, qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence du bailly delad Isle et comté de S^t Laurens Et mal Et sans grief appellé par led Gautier tant En la preuosté de cetted ville qu'en ce dit Conseil, Et En ce faisant led Conseil a condamné Et condamne led appellant a Se charger Et faire nourrir Et Entretenir l'Enfant duquel lad Louise charlant Seroit accouchéé de Son fait Jusqu'à ce quil Soit En estat de gagner sa vye ou Estre pourueüe par mariage, a payer alad Louise Charlant tant pour Ses Interrests ciuils que frais de couches Lad Somme de Cent Liures non comprise En Icelle, celle de quarante Liures a Elle adjudée de prouision alliment^{re} par led arrest du 5^e 7^{me} dernier, Et En celle de Trente Liures aplicable comme il est porté par lad Sentence Scauoir une moytié a l'Eglise des lieux Et lautre moytié aux reparations de lauditoire, ordonne en outre Ledit Conseil que le procureur fiscal dud bailliage tiendra La main a ce que le dit appellant face Esleuer Led Enfant Et pouruoye a Sa nourriture Et Entretien ainsy quil Est porté au pnt arrest, pour l'execution duquel L'habitation dud Gautier demeurera affectéé Et hipotecquéé Et Iceluy condamné en outre En tous depens tant de la cause principale que d'appellations

DUPONT

SUR le Rapport Fait au Conseil par M^r Charles aubert dela Chesnays Con^{cl} En Iceluy du proces En commencé d'Instruire ala req^{te} de dessunt noel geremie Lamontagne Et continué de poursuiure par Jeanne pelletier venue dud dessunt En cassation du mariage d'Entre Nicolas geremie leur

filz avec vne Sauuagesse, oüy le procureur general du Roy Et conformement a Son req^{te}, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Lhuisier Lepallieur faisant pour lad pelletier Eserira au pere Crepioul qui est de present dans le Saguenay pour quil ayt a luy Enuoyer l'Extrait du mariage par luy celebré Entre led Nicolas geremie Et lad Sauuagesse, ou du moins Sa declaration Sur ce qui Sest passé a ce Sujet au cas que led Extrait ne Se puisse représenter, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ✓.

DUPONT.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Thomas Pageot habitant de Charlesbourg au nom Et comme Executeur Testamentaire de deffunt pierre Viuier viuant aussy hab. du mesme lieu, a ce qu'il plaise aul Conseil En Examinant le Testament dud deffunt joint alad req^{te} Supléer aux defauts de formalitez qui Sy pourroient trouuer Et En ce faisant le declarer bon Et vallable Et maintenir Claude viuier Enla propriété de la Terre a luy legüée par Sond. deffunt pere En payant les arrerages de rentes dont Elle Se trouuera chargé Enuers les Seigneurs d'Icelle veu led Testament Et oüy Le procureur general du Roy pour l'Interrests dela veue Et Mineurs dud deffunt, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad req^{te} Sera communiquéé alad veue Et heritiers dud deffunt pour Iceux oüyes Estre ordonné ce que de raison ✓.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par les Marguilliers En charge de l'œuure Et fabrique de la parroisse S^t Thomas dela pointe a la Caille, a ce que pour les Causes y contenües Et veu les pieces par Eux nouvellement recouuertés Il plaise aced. Conseil remettre les parties au mesme Estat quelles Estoient auparravant larrest du 28^e juin dernier Et En ce faisant leur permettre de faire assigner Jean Etourneau hab. delad parroisse au profit duquel Il a esté rendu, a Jour competant pour proceder Sur les fins delad req^{te}, oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requête Sera communiquéé a partie pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ✓.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En requeste et present dvne-
part Et René HUBERT huïssier En ce Conseil au nom Et comme Curateur
ala Succession vaccante de deffunt Henry Petit aussy pnt defendeur dautre-
part Lecture faite delad requeste Tendente pour les causes y contenües a ce
quil plaise aud Conseil ordonner que larrest du 21^e Juin dernier Sera
Executé contre led Hubert aud nom, Et qu'a faute par luy dy Satisfaire
Incessamment quil Sera Tenu de l'Interest de la Somme de 2280^{lvs} 8^s 2d
depuis le Temps quil la Touchéé Jusqu'a l'actüel payement, que led Hubert
luy rendra tous les papiers quil a Entre Ses mains a luy appartenant Sous
son recepicé pour poursuiure les debiteurs conformement aud. arrest, Et
quil Sera aussy Incessamment procedé par M^e. Claude de Bermen delamarti-
nierièr Con^or Comin^o au recensement des papiers contenus En L'Inuentaïre
fait par le lieutenant general En la preuosté de cette ville, Et autres qui
sont dans la Casette desd papiers En presence dud Hubert Et de Nicolas Pinau
procureur de Charles bailly pour le tout luy Estre mis ez mains pour En
faire les poursüittes Et condamner Led Hubert aux frais quil a faits ou quil
luy conuiendra faire pour ce Sujet Et aux depens, mesme de Son Sejour En
cette ville depuis la Sig^{on} qui luy a esté faite dud arrest, avec Injonction a
lhuissier La Cetièrre qui a fait la Significâon dud arrest de le mettre a
Execution tant contre led Hubert qu'autres y denommez ; de lordonnance
au bas de communiqué a partie En datte du 10^e du pnt mois, Et dela
Significâon tant delad req^t quord^o faite a la Req^o dud bruno aud Hubert
le 13 dud pnt mois avec assignation a ce Jourdhuy ; dvn Eserit dud Hubert
contenant Ses moyens de deffenses aux demandes dud bruno portées par lad
req^o du 15^e Signifié le 17^e dvn acte d'affirmation faite au greffé de ce Conseil
par led bruno de Son Sejour Et retardement En cette ville Et protestâon de
repetter les frais d'iceux contre led Hubert En datte du 11^e dud pnt mois ;
dud arrest du 21^e Juin dernier par lequel Entre autres choses led Conseil a
omologüé Et omologüe le projet Et Testament dudït deffunt Henry Petit frere
dud bruno ; ordonne En conseq^o et conformem^t a Iceux quil Sortiront leur
plein et Entier effet tant contre led bailly qu'a lesgard de ceux qui les ont
agrééz et ratifiez, nonobstant toutes choses a ce contraires, qu'a cet Effet les
Creanciers qui En vertu de larrest du 17^e 8^{lvs} 1695. ont Touché la Somme
de 6315^{lvs} 1^s qui Estoit restéé Entre les mains de M^e. Charles aubert de la
Chesnais Suivant lordre de distribution y contenüe, Seront Tenus, mesme

contraints de restituer aud Bruno la moytié des Sommes quils auront receüs Lequel bruno le Seroit reciproquement de celles qu'il aura touché ; Lecture aussy faite de certain billet de conuention passé Entre lesd bruno Et Hubert le 20^e Januier dernier par lequel led bruno reconnois ne rien pretendre En lad Somme de 2200^{li} 8^s 2d qui Est reuenüe Suiuant l'ordre de de distribution porté aud arrest du 17. 8^{bre} 1695. alad Succession vacante de Sond deffunt frere, au moyen dela ratification dud projet de Concordat fait par led. Hubert aud nom, Et comme M^r Claude de Bermen delamartiniere Est cité par LEscrit dud Hubert par luy produit En reponses ala req^{te} dud bruno. LE CONSEIL oüy et le requerrant le procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que led sieur delamartiniere Sera oüy En Sa declarâon Sur le fait dont Il Sagit, Et que led billet de conuention fait par led bruno aud Hubert Sera parraphé par M^r Nicolas Dupont de Neuille p^r Con^r. En Ice luy ne varietur Et quil demeurera au grosse pour y auoir recours Si besoin Est, Lequel S^r delamartiniere a dit que led Hubert Sachant que led Bruno se estoit accommodé avec pierre boudor, marchand ala Rochelle Il luy dit quil y auoit deux ans que si ledit bruno l'auoit voulu croire Ils Se Seroient aussy accommodé au moyen quil ne touchast point a l'argent quil auoit receu de l'ancien bouteuille appartenant ala Succession dud deffunt Henry Petit Et quil auoit dessein de luy proposer le mesme accommodement, a quoy luy dit Sieur delamartiniere repondit quil ne pouuoit point Empescher comme Juge que les parties S'accommodassent, que le lendemain ou quelque autre Jour Suiuant led bruno le vint aussy Trouuer Et luy dit que led Hubert luy auoit proposé led accommodement auquel Il auoit dessein de donner les mains ; que le lendemain Ils y vinrent Ensemble Et apporterent l'accommodem^t quils auoient fait par Escrit, Surquoy luy dit Sieur delamartiniere leur repondit que lorsque les parties sont Contantes Les Juges nont rien a dire, Oüy En outre led Procureur general du Roy. LE CONSEIL faisant droit au fonds Et Sans auoir Esgard aud billet de conuention fait par led bruno aud Hubert aud nom a ordonné Et ordonne que Sond arrest du Vingt vniesme Juin dernier Sera Executé En tout Son Contenu Selon Sa forme Et Teneur Et En ce faisant que led Hubert vuidera Ses mains dela Somme de vnze Cent Liures quatre Sols vn denier En celles dud bruno pour la moytié qui luy doit reuenir Suiuant led

arrest En celle de deux mille deux Cent liures huit sols deux deniers par luy touché Suiuant led ordre de distribution pour lad Succession vaccante delaquelle Il Sera pareillement Tenu des Interrests Enuers led bruno pendant le Temps quil les a touché dud S^r boutteuille, Et mesme de ceux auenir Jusqu'a lactüel payement a compter du Jour de la demande portéé par lad requeste Et Iceluy Hubert aud nom condamné aux depens ez quels nentrent point toutes fois: les frais du Sejour Et retardement En cette ville dud bruno, ordonne En outre que lacte de ratification faite par led Hubert dud projet de concordat Sera aussy paraphé ne varietur Et restera aussy au greffe Et que lad requeste dud bruno Et lescrit dud Hubert En reponse a Icelle Seront pareillement parraphé par led S^r dupont Et Ensuite rendus aux parties

DUPONT.

ENTRE Estienne LANDRON aubergiste En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle rendüe par default du 15^e 9^{bre} dernier Et anticipé d'vnepart, Et Joseph PRIEUR Intimé Et anticipant, dautre part, parties ouyes ; LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led prieur fera apparroir du Compte arresté du fils dud Landron Et qu'Iceluy Landron Justifiera que led prieur a donné a boire, a manger Et a Jouin a Son fils la nuit pour ce fait Estre ord. ce que de raison ✓.

DUPONT.

SUR la Req^{te} de Claire Bissot, Venue Jolliet a ce que pour les causes y contenües Il plaise au Conseil Luy accorder Lettres pour pouuoir faire Inuentaire des biens de la Comm^{te} d'Entre Sond deffunt mary Et Elle pour deliberrer Ensuite Si Elle lacceptera ou Si Elle y renoncera Lors quelle aura vne parfaite connoissance de lEstat des biens Et charges delad Comm^{te} ouy Lepr. g^{ral}, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que lad requeste Sera communiquéé aud Gobin pour En venir les parties a certain Et competant jour de Conseil ✓.

DUPONT

ENTRE Claire BISSOT venue Louïs Jolliet viuant Idrographe du Roy En ce pays appellante Et anticipé d'vnepart, Et Jean GOBIN Marchand En

Icelle Intimé Et anticipant comparant par LaCetiere huissier d'autrepart,
Parties oüyes, LE CONSEIL amis Et met Led appel au neant, Et
a renuoyé Et renuoye lad Veuue En la preuosté de cette ville
pour y proceder Sur l'Exploit a elle donné En Iceluy %.

DUPONT

SUR LA REQUESTE de pierre LEPICARD Ecclesiastique Tendante aceque
Veu larrest dece Con^{cl} du 5^e X^{bre} dernier rendu au profit de Marie anne
Lepicard sa Sœur allencontre d'augustin Trehet marchand Il plaise aud
Conseil faire defenses aud Trehet de Sembarquer En aucuns vaisseaux ny
autres bastimens qu'au prealable Il nayt Satisfait aud arrest, Et a tous
Capitaines, M^{rs} de nauires Et de quelques autres batimens que ce Soit
de le receuoir ny Embarquer a peine de payer En leur propre Et priué
nom La Somme de quinze Cent Liures, Interrests frais Et depens
ausquels led Trehet a Esté condamné Enuers sad Sœur, Veu led arrest
du 5^e X^{bre} dernier Ensemble celuy du 3^e 8^{bre} dela mesme année y
mentionné Et ouy le p^r general du Roy. LE CONSEIL a fait Iteratiues
deffenses aud Trehet de desemparrer de ce pays quil n'ayt Satisfait ased
arrests Et a tous Capitaines Et M^{rs} de nauires Et dautres batimens de le
receuoir ny Embarquer dans leurs bords a peine d'estre tenus En leur
propre Et priué nom du payement delad Somme Interrests frais Et depens,
Et Iceluy Trehet condamné aux depens du pnt arrest Et autres qui Seront
faits Enconseq^{co} %.

DUPONT

Du Lvndy 24^e Juillet 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^r Dupont delamartiniere Et dela
Chesnais Con^{ers}, dauteüil procureur general, Et moy Peuuret,

ENTRE Charles CHARTIER Marchand En cette ville appellant de Sentence
dela Preuosté de cette ville du 10^e du pnt mois Et anticipé d'vnepart, Et Jean
JUNG Marchand dela ville de Bordeaux Intimé Et anticipant, pnt, assisté dela-
Cetiere huissier d'autrepart, Et Encore Michel Lepaillieur aussy huissier
comme fondé de pouuoir des autres Creanciers dud Chartier, d'autre, parties

oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné que Louise LeMaistre femme dud Chartier Seroit tenue de donner aud Intimé bonne Et Sulfisante Caution pour la Valeur de La Somme quil luy doit, auquel cas Elle auroit Terme jusques alafin du 7^{me} prochain, Sinon Et a faute delad Caution, Les Meubles Saisis Seroient Vendus Et adjugez au plus offrant Et dernier Encherisseur Enlamaniere accoutumée, Laquelle vente Seroit faite du Jour Et datte d'Icelle En 8^{me} faute delad Caution Et led appellant condamné aux depens, dela Sig^{ne} d'Icelle Estant au bas avec command^{ement} d'y obeir par Exploit du 13^e Ensuiuant ; des peines mentionnées Et dattées par lad Sentence ; d'vne procuracion passéé par augustin Trehet marchand dela Rochelle au nom et comme procureur de Jacq^{ues} Trehet Son pere : pierre Peiré aussy marchand tant En Son nom que comme faisant pour la veuve Moulinier ; augustin doüaire Marchand En cette ville, d'antoine Le Comte aubergiste, pierre Lezeau M^{aitre} de barque, pierre Normand d. Labriere Tailliandier. Louis Roüer Es^{cr}ivain d'artigny. Et claude paupret aussy Marchand Tous Creanciers dud Chartier, a Michel Lepaillieur Nottaire Et huissier En cette ville lo 17^e du pnt mois ; Et de Requeste dud Jung En anticipaon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis de faire assigner a ce Jourdhuy Lord^{re} aubas En conformité Endatée du 18^e dud pnt mois Et la Sig^{ne} dutout avec ass^{istance} a ce Jourdhuy par Exploit du mesme jour, Led Prieur ayant demandé pour led Chartier Terme jusqua cet automne quil doit reuenir dela Cadie, a quoy a Esté dit par led Jung quil ne peut luy donner aucun Terme Estant de sa part fort pressé par Ses Creanciers Et a offert de remettre aud Chartier mil Escus. blancs Sur La Somme quil luy doit pourueu quil luy donne bonne Et Sulfisante Caution du Surplus payable alafin de 7^{me}, oüy aussy Le procureur genal du Roy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL que Si dans Jeudy prochain La femme dud Chartier ne donne aud Intimé la caution par luy demandéé bonne Et vallable ausd offres, de remise de mil Escus blancs Et quelle ne Soit par luy recene de payer le Surplus de ce qui luy Sera deub dans la fin dud mois de Septembre, que les Meubles Effets Et Marchandises Saisis Seront vendus conformement alad Sentence, Et les deniers En prouennans deliurez aud Jung Sur Estant moins de son deub En donnant par luy Caution deles représenter aucas que dans la Suite Il S. trouue de-la deconfiture dans les biens dud Chartier, Lesquels cautions Seront receües au greffe de ce Con^{seil}, Et led Chartier condamné aux depens,

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du dix^e du put mois rendu Entre pierre Plasson marchand En cette ville d'ynepart Et Olivier Morel Escuyer S^r deladurantais, d'autrepart, LED CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que Sond arrest, Ensemble le present, Seront Signifiez aud sieur deladurantais pour En venir les parties a l'vndy prochain Et Soit lad Signification faite dans ce Jourdhuy /.

DEPOST

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par M^r Georges Regnard Sieur Duplessis Commis En ce pays de M^r Louis delhubert Cont^r du Roy Tresorier de la marine En ce pays, agent general des fermes du Roy En Iceluy Et propriétaire de la coste Et Seigneurie de Lauzon, contenant que depuis quil a acquis lad Seigneurie Il a trouué que ce qui Empesche quelle ne Soit Entierement Establie, Et cultiuée comme les autres du pais Il a remarqué que c'est par ceque la pluspart de ceux qui y ont des habitàons ou qui En ont acquis Les abandonnent Sans tenir feu Et lieu Et Sans les defricher ce qui Est tres prejudiciable a ceux des habitans qui demeurent Sur leurs habitations qui ne Se trouvent pas decouvertés par les voisins, Ce qui Est tellement contraire aux Intentions de sa M^ajesté pour le bien public quelle a donné plusieurs arrests pour remedier a cet abus, aussi bien que cedit Conseil par Son arrest du 9^e Jan^r dernier rendu au profit de oliuier Morel Escuyer Sieur deladurantais contre Ses creanciers dud lieu deladugantais qui Seroit tres auantageux a tous les Seigneurs deeed pais, Sil Estoit rendu pour reglement general, pourquoy Il conclud acq'il plaise ordonner que Sond arrest Sera Executé dans lad Seigneurie de Lauzon Et que conformement a Iceluy Il luy Soit permis de reprendre Et conceder de nouveau a qui bon luy Semblera Touttes les terres Et habitations qui ont Esté cy douant concedées Soit par luy ou par ceux aqui appartenoit lad Seig^r Soit par billets contrats, ou autrement, ou qui les auroient acquis dautres Et Sur lesquelles Ils ne tiendront pas feu Et lieu Et n'y Feront aucuns défrichemens Les ayant abandonnés, Si dans trois mois apres la publication du put arrest Ils ne Se rendent pas Sur leursd^s hab^{ms} pour y S^{er}mer Et y resider alauenir Et que led put arrest Soit publié Et affiché aux portes des Eglises parroissiales de lad Seigneurie et celle du principal manoir pour Estre

Executé ; Veü led arrest Et oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL En attendant quil Soit procedé a vn Reglement general Sur le fait dont il Sagit, a ordonné et ordonne quil Sera aussy Executé En lad Seigneurie de lauzon Suiuänt Sa forme Et Teneur En y faisant les publications Et affiches y mentionnés,

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Lefrançois habitant dela coste de Beaupré au nom Et comme Subrogé Tuteur des Enfans mineurs de pierre Trudel habitant dud lieu Et de dellünte francoise Lefrançois Sa femme, Tendente pour les causes y contenües a ce quil plust aud Conseil le receuoir appellant dordonnance rendüe En la Preuosté de cette ville le 17^e du pnt mois Et En ce faisant ordonner que Chambalon nottaire luy deliurera vne Expedition du Second Contract de Mariage d'Entre led Trudelle avec Margueritte Jacob avec laquelle Il a depuis peu de temps conuolé En Secondes nopces, affin quil puisse Ensad qualité de Subrogé Tuteur connoistre Le tort quil a Eü auis que led Trudelle fait a Sese Enfans par led Second Contract de Mariage, Et Ensuite prendre droit pour le bien Et Interrest desd Mineurs ainsy quil appartiendra, Veü lad ord^e Et oüy le procureur g^{al} du Roy LE CONSEIL Sans auoir Esgard alad ord^e a ordonné Et ordonne que led Chamballon deliurera aud Joseph lefrançois vne grosse dud Contract de Mariage En luy payant Sallaire raisonnable

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Claude CHARLAN habitant de lisle Et Comté de s^t Laurens, acequil luy plaise nommer vn des Conseillers En lceluy pour taxer les depens ez quels andré Gautier aussy habitant dud lieu a esté condamné Enuers luy par arrest dud Conseil du 17^e du pnt mois, LE CONSEIL a commis M^e Charles auber^t delaChesnais Con^{te} pour taxer lesd depens %.

DUPONT.

ENTRE Jean LEROUGE Et françois DELAJOÛE arpenteurs En cette ville pnts demd^{es} Suiuänt Leur Exploit du 19^e du pnt mois, dynepart Et

Charles AMIOT VILLENEUVE deffendeur comparrant pour luy LaCetiere huissier, dautre part, Lecture faite dud Exploit parlequel lesd demand^{rs} ont fait assigner lesd defendeur En ced Conseil pour Se voir condamner de retirer de leurs mains Larrest du 10^e du pnt mois parlequel Ils auroient Esté nommez pour visiter Et Estimer de nouveau certaine Maison Scituée En cette ville dependant dela communauté dEntre deffunt Mathieu amiot villeneuue Etde Marie Miulle Sa veuve, Ensemble le proces Verbal par Eux fait delad Visite Et Estimáon En conseq^{ce} dud arrest le 14^e dud pnt mois Et LaClef d'Icelle Et Se voir condamner leur payer les Sallaires Et Se voir condamner leur payer les Sallaires Et vaccations a Eux deüs pour lad Estimáon, Parties oüyes, Veu led proces verbal Et apr^{es} que lesd demandeurs ont delaré que lad Maison a deperry de beaucoup depuis la visite Et Estimáon cydeuant faite d'Icelle par pierre Mesnage Et Joseph Maillou fante d'y demeurer Et y faire Les reparations necessaires. Et que Si on continue dela laisser plus long temps Inhabitée quelle deperrira Encore daantage Et pourroit bien tomber En ruine auant qu'il Soit vn an, Laquelle declaráon Ils ont affirmé veritable, oüy aussy le procureur g^{ral} du Roy. LE CONSEIL a taxé a chacun desd LeRouge Et LaJoüe pour les vaccations par Eux Employées alad visite Et Estimáon La Somme de dix Liures argent prix de ce pais y compris Leur presente comparution, Et ordonné que led amiot retirera deux lesd arrests proces verbal Et Clef delad Maison, Sinon Ils Seront deposez au greffe, condamné lecluy amiot au paiement delad Somme de dix Liures a chacun d'Iceux Et aux depens, Sauf Son recours Si faire ce doit contre Ses Cöohiers pour ceque chacun d'Eux En deura Supporter %.

DUPONT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ au nom Et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Jean Larcheuesque viuant habitant de la Seigneurie de gaudaruille Son frere ayné, appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 7^e mars dernier pnt d'vne part, Et M^{re} alexandre PEURET Con^{se} Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil Intimé aussy pnt, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle led appellant auroit Esté condamné aud nom payer aud Sieur Intimé La Somme

de Cent huit liures dix Sols deux deniers Sauf Son recours allencontre de ceux aux droits desquels Il est au nom quil procede Et Seroit Surcis a l'Execution d'icelle pend. 3. Semaines dans lequel temps Led appellant aud nom pourroit faire convenir Ses garens Et Iceluy condamné En outre aux depens aussy au nom quil procede, des pieces y mentionnées Et dattées, dela Significàon d'icelle avec command^t dy Satisfaire par Exploits des 28^e Juin Et 7^e du pnt mois ; date dappel d'icelle du 11^e dud present mois, Et la Req^{ns} dud appellant pour Estre receu En Sond appel, Lord^e aubas du mesme Jour Et la Sig^{ns} dutout avec ass^{ns} a ce Jourdhuy ; LE CONSEIL a mis Et met lad appellàon au neant ordonne que lad Sentence Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens de grace sans amende

DUPONT

ENTRE Robert CHAGRET Charpentier appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 22^e mars 1701. pnt d'vnepart, Et LES PERES DELA COMP^{te} DE JESUS du college de cette ville Intimez comparrans par françois Vaillant Lvn d'iceux leur procureur aussy pnt d'autrepart, parties oüyes, LE CONSEIL a appointé lesd parties a Ecrire, produire Et Se communiquer tout ce que bon leur Semblera, bailler contredits Et Saluations pour au raport de M^r Charles aubert delaChesnais Estre ordonné ce que de raison %.

DUPONT

ENTRE Estienne LANDRON aubergiste En cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'icelle du _____ comparrant par Sa femme d'vnepart, Et Joseph PRIEUR huissier, Intimé aussy present d'autrepart, parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle _____ Landron fils mineur dud appellant auroit Esté condamné payer aud. Intimé la Somme de _____ pour depence faite chez luy Et aux depens, oüy le p^r gnd du Roy LE CONSEIL a renuoyé led prier de Son action Sagissant de depense de Cabaret Et Iceluy condamné aux depens tant de la cause principale que d'appel,

DUPONT

DEFAUT a Estienne Landron aubergiste En cette ville contre m^e Jean Petit Tresorier de la marine En ce pays, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a Lassignation a luy donnée le 19^e du pnt mois Et Soit Signifié pour En venir a lvyndy prochain,

DUPONT

DEFAUT a Jeanbaptiste LeCauallier Et a Michel descarris hab. de Mont Royal Contre Jean gasteau aussy hab. du mesme lieu, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée le 10^e juin dernie Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signifié %.

DUPONT

DEFAUT a M^e alexandre Peuuret Con^e Secretaire du Roy et greffier En chef au Con^el Souuerain de ce pays tant En^{sa} Son nom que comme Tuteur des Enfans mineurs de Comporté Et faisant pour M^e denis Riuerin Con^e En ce Conseil, Contre pierre Denys Esecuyer S^e debonneaventure au nom quil procede, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée parlant a Nicolas Pinau Son procureur le onzie. du pnt mois Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signifié %.

DUPONT.

Du Lvyndy 31^e Et derulier Juillet 1702

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{rs} dupont, delamartiniere Et delaChesnais Con^{rs}, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef %.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jacques Merot Cap^{tn} comand^t le nauire Laperle aceque pour les Causes y contenues Il plaise aud Conseil luy permettre de faire decharger les vin et huisle qui Sont dans Soud nauire appartenant a Jean Jung marchand de la ville de bordeaux Saisis ala requeste de Jean Gobin marchand En cette ville, Et de loier vne Caue pour les mettre jusqu'a ce quil ayt Esté prononcé Sur lappel Interjetté par led Jung de Sentence de la preuosté de cetted ville du 28^e du pnt mois, Sans quil puisse Estre tenu daucuns accidens ny coulages qui pourroient arriuer dans le débarquement ny des Coulages qui se pourroient

faire tant dans lad decharge que Sejour dans lad Caue, Sans préjudice dela Somme de 1225^{l^{rs}} de france a luy deüe pour le fret desd vin Et huisle, Et autres frais. LE CONSEIL ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Jung Et cependant permis aud Merrot de faire decharger led vin Et huisle Et de louer vne Caue pour les mettre, a faute que feront lesd Jung Et Gobin de les faire Enleuer Incessamment /.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Petit bruno Tendante Entre autres choses ace que René Hubert Huissier soit tenu luy rendre Incessamment tous les papiers quil a Entre Ses mains a luy appartenant pour poursuiure allencontre de ses debiteurs le recouurement des sommes a luy deües par Iceux conformement a larrest du 21^e Juin dernier, Et a ce quil soit aussy Incessamment procedé par M^r Claude de Bermen delamartiniere au Recensement des papiers contenus En l'Inuentaire fait par le lieüt. general de cette ville Et autres contenus dans la Casette qui Est Encore chez led. Comm^r En presence dud Hubert Et Nicolas Pinau procureur de Charles bailly, pour Ensuite Estre lesd papiers mis ez mains dud requerrant affin destre par luy procedé au recouurement de Ses debtes, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL veu sond arrest du 21^e Juin dernier, Ensemble celuy du 17^e du present mois rendu au proffit dud bruno allencontre dud Hubert, a ordonné Et ordonne que lesd papiers Seront par led Hubert remis aud bruno, En luy rendant Son receu, Et quil sera Incessamment procedé par led sieur delamartiniere au recensement des papiers mentionnez aud Inuentaire Et autres contenus En lad Casette En presence des Creanciers dud bruno ou de personnes fondées de pouuoir de leur part, desquels Il sera par led Conseiller Comm^r fait Inuentaire Et Ensuite delivrez aud bruno Sous Son recepissé pour par luy faire le recouurement desd. debtes ainsy quil Est porté aud arrest du 21^e Juin dernier.

DUPONT.

VEU PAR LE CONSEIL vn acte En forme de Testament fait par deffunt Pierre Vinier habitant de Charlesbourg receu par M^r Leboulanger prestre faisant les fonctions Curialles En la parroisse dud lieu, le 16^e autil dernier,

par lequel Entre autres dispositions ledit defunt a legüé a Claude Viuier Son fils Ayné La Somme de Cent cinquante Liures pour les bons Services quil luy auoit rendus, Et luy transporte la Terre quil Tenoit a rente des Peres de la Compagnie de Jesus Scitüéé aud Charlebourg Entre la Terre dud defunt Et celle du nommé Réaume, pour les mesmes raisons ; Vne Requeste presentée aud Conseil par Thomas Pageot aussy habitant du mesme lieu au nom et comme Exécuteur Testamentaire dud defunt, a ce quil plust ace Conseil Supleer aux defauts de formalitez dud Testament Et En ce faisant L'omologüer Et maintenir led Claude Viuier En la proprieté delad Terre a luy legüéé En payant les arrerages de rentes dont Elle Se trouuerra chargée—pour n'auoir Esté payées par led defunt Viuier ; arrest deced Conseil du 24^e du pnt mois Interuenu Sur lad req^{te} portant qu'auant faire droit Elle Seroit communiquéé ala venue Et heritiers dud. defunt pour Iceux oüyes Estre ordonné ce que de raison, Et vn consentement du Pere francois vaillant prestre procureur des peres delad Comp^{te} de Jesus que led Claude Viuier Jouisse delad Terre legüéé, En datte du 28^e dud pnt mois ; Oüy led Pageot, lad venue viuier, led Claude viuier, René Reaume Subrogé Tuteur des Enfans mineurs dud defunt, Et Jean bourbeaux Et Maurice Reaume gendres, Ensemble le Procureur general pour l'Interest desd Mineurs, Et de leur consentement, a LE CONSEIL a Omologüé Et omologüe led acte En forme de Testament. quoy faisant a ordonné Et ordonne quil sortira Son plein Et Entier Effet quoy que non reuestu de toutes Ses formalitez, En Consideration des grands Soins Et assistances rendus par led Claude Viuier a Sond defunt pere, a Sad mere Et freres Et Sœurs Encore mineurs En payant toutes fois par led Claude Viuier les arrerages de cens Et rentes dont lad Terre Est chargée, Et Sur ce qui a Esté dit que lad venue Viuier Est Incapable de gerrer les biens dela Communauté d'Entre Elle Et led defunt, ordonné quelle n'en pourra aucunement disposer Sans l'assistance dud Reaume pere Subrogé Tuteur /.

DUPONT

ENTRE Estienne LANDRON dem^{te} En Req^{te} et comparant pour Sa femme d'vnepart, Et M^{re} Jean PETIT Tresorier de la marine En ce pays d'eff^{te} aussy pnt, assisté de M^{re} Paul dupuy Lieutenant particulier En la preuosté de

cette ville Son beaupere, dautrepart, Parties oüyes, Lecture de lad req^{te} Et des autres pieces desd parties Et oüy aussy le Procureur genal du Roy LE CONSEIL a joint Lad req^{te} Et pieces auproces Criminel Intenté par led Sieur petit a Marie Niel venue de M^{re} Jacques Petit de Verneüil a present femme du S^r desforges detenüe prisonniere ez prisons de ce pallais, pour En Jugeant led proces Estre Sur lad requeste ordonné ce qu'il appar-tiendra %.

DUPONT

ENTRE Les MARGUILLIERS En charge de l'oeuvre, Et fabrique de la paroisse S^t Thomas dela Pointe a la Caille demandeurs En recourement de pieces Et comparrans pour Eux LaCetiere huissier, dynepart, Et Jean ETOURNEAU habitant du mesme lieu deffendeur comparrant par Sa femme, dautrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Marguilliers donneront communication aud Etourneau desd pieces, pour ce fait En venir les parties a lundy prochain %.

DUPONT

ENTRE Jean JUNG Marchand de bordeaux demandeur En Saisie faite a Sa req^{te} de certains meubles, Effets Et vstanciës appartenans a Charles Chartier aussy marchand En cette ville, Suiuant les fins de Son Exploit du 29^e du pnt mois comparrant pour luy florent dela Cetiere dynepart, Et pierre NORMAND LABRIERE Taillandier En cetted ville depositaire Et gardien desd Meubles Et Effets sis, deffend^r comparrant pour luy Corda Son Gendre, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud Exploit portant assig^{gn} a ce Jourdhuy, LE CONSEIL En Execution d'arrest du 24^e du pnt mois rendu Entre lesd Jung Et Chartier a ordonné Et ordonne que led Labriere vuidera Ses mains desd Meubles Et Effets En celles dud LaCetiere pour Estre par luy vendus conformement aud arrest, Et En ce faisant Iceuluy Labriere En demeurera bien Et vallablement dechargé, depens reservez %.

DUPONT.

ENTRE Pierre VACHON DESFOURCHETTE habitant de Beauport appel-lant de Sentence de la preuoté de cette ville du 29^e autil deruier, compar-

rant pour luy LaCetiere, dynepart, Et Vincent BRUNET aussy habitant dud lieu Intimé dautrepart, Ven lad Sentence parlaquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de quatre Cent Liures Et les Interrests d'Icelle a compter du 15^e 8^{me} 1699. quoy faisant led Intimé Seroit Tenu dans le Temps dud payement de remettre Entre les mains dud appellant Les titres, quittances Et autres papiers concernans la propriété des choses vendües, ce qui Seroit fait deuant le nottaire qui passeroit la quittance desd payemens, Si mieux n'ayment les parties le faire sous signatures priuées, Ledit appellant renouyé de loffre par luy fait aud Intimé de luy retroceder En payement Sur Etant moins delad Somme de quatre Cent Liures celle de dix Liures de rente faisant deux Cent liures de principal a prendre Sur Hillaire Bernard darriuiere architecte Et Iceluy appellant condamné aux depens, Les pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenüe, La Signification d'Icelle faite ala requeste dud Intimé aud appellant avec commandement dy Satisfaire par Exploit du 19^e may delad pte année. Vne Req^o dud Vachon pour Estre receu En sond appel^l Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie En ce Conseil pour proceder Et voir ordonner Sur Iceluy ; Lord^o au bas En conformité du 8^e juin dernier Et la signification du tout avec assignation aud brunet Encel Conseil du lundy Suiuante En 8^o par Exploit du 16^e dud mois ; vn auenir donné ala req^o dud Intimé aud appellant pour Le lundy Suiuante, du 3^e du pnt mois : vn arrest d'appointem^t rendu Entre lesd parties a mettre leurs pieces pardenuers M^e Claude de Bermen dela martiniere Cou^r pour a Son raport leur Estre fait droit Es datte du 10^e du pnt mois, Signifié aud appellant avec declaration que led brunet auoit produit Les pieces dont Il Entendoit Se Seruir Entre les mains dud S^r delamartiniere, Et Sommation aud appellant d'en faire autant de sa part, par Exploit du 13^e oüy Led sieur delamartiniere En Son raport, Et Tout considéré, DIT A ESTÉ PAR LE

Taxé pour
deux vacca-
tions. De nous
commissaire 12
ll^{rs}

EN CONSEIL quil a esté bien appelé par led Vachon Et mal Jugé par lad Sentence, quoy faisant led Conseil a Seulement condamné led appellant payer Suiuante Ses offres aud Intimé Lad Somme de quatre Cent Liures En luy fournissant les Titres Et papiers concernant la propriété dela Terre dont Il Sagit, Et Iceluy Intimé En tous les depens du proces %.

DEFAUT a M^r Charles aubert dela Chesnays Con^r En ce Conseil put demandeur, Contre Jacques Gourdeau marchand En cette ville, faute d'Estre comparru ou personne pour luy alassignation a luy donné le 20^e du put mois, Et Soit Signifié %.

DUPONT

Du Lundy Septiesme nous g^hff. deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur de LaColombiere Grand vicaire de m^r LEuesque, M^r dupont, de vitré, delamartiniere Et dela-Chesnays Con^r, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef,

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Noel Le Vasseur Menuisier demeurant a Villemarie, a ce que pour les Causes y contenües Et Veü le Contract de vente y mentionné par lequel Il a esté circonuenu Et trompé Estant Encore mineur comme Il appert par L'Extrait de Son baptesme attaché alad requeste, Il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution Et rescision En Entier contre led Contract Et de les adresser au lieutenant general delad ville de Villemarie pour En faire l'Enterinement, Oüy le Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné Et ordonne quil sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié aud. requerrant lesd Lettres de restitution Et rescision, Lesquelles Seront adressées au Juge Royal dela Jurisdiction Royale de Montreal pour l'Enterinement d'Icelles Si faire Se doit, Et quil luy parroisse delalaison Exorbitante pretendüe %.

DUPONT

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Jurisdiction Royale de Montreal ou autre off^r y Tenant le Siege Salut, de la partie de Noel le vasseur Menuisier aud lieu de Montreal, Nous a Esté Exposé qu'au mois d'aoust de l'année derriere ayant dessein de Sestablir aud lieu pour y travailler de Son metier Il voulut loier vne maison pour cet Effet, ce qui Estant venu ala connoissance de Joseph Martel qui auoit vn Emplacement Et vne petite maison desquels Il se vouloit defaire, Luy Inspira les Sentimens de les achepter luy faisant Entendre que ce seroit vn auantage pour luy, En sorte que led Exposit

qui n'estoit nullement Capable de connoistre la Valeur desd Emplacement Et Maison Estant vn jeune homme qui n'auoit Jamais Sorty de chez Son pere, Estant mesme Encore mineur Se laissa persuader par led Martel, Et passerent Ensemble le Contract de Vente desd Emplacement Et Maison pour la Somme de vnze Cent liures, dans laquelle vente Il a esté Surpris et circonuenu attendu que lesd Emplacement Et Maison Sont de beaucoup moindre valeur que lad Somme, quils Sont Scitüez dans vn lieu fort desauantageux pour Son metier, Ce quil ne pouuoit connoistre pour lors faute de connoissance des lieux, de laquelle vente Il desireroit Se releuer pour les raisons Susd. Syl nous plaisoit de luy accorder nos Lettres Sur ce necessaires, A ces Causes, desirant traiter fauorablement led Exposant Vous mandons que les Parties deüement assignées pardeuant vous Sil vous appert que led Exposant, qui Estoit Encore mineur lors de lad vente, ayt Esté considerablement laissé que vous ayez à le restitüer Et remettre En Tel Et Semblable Estat quil Estoit auparrauant la passassion dud Contract, Comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit le restitüions Et remettons au mesme Estat quil Estoit auparrauant led Contract de vente, Car tel Est nostre Plaisir, Donné a quebec En nostre Conseil Souuerain dela nouvelle france Sous le Sceau d'iceluy le Septiesme aoust de lan de grace 1702. Et de nostre regne le Soixantie /.

DUPONT

ENTRE Jean JUNG Marchand dela ville de Bordeaux pnt demd^r En Execution darrests de ce Conseil des 24^e Et dernier Juillet delapnte année, assisté de LaCetiere huissier, dvnepart, Et augustin TREHET Et Michel Lepaillieur faisans tant pour Jacques Trehet Marchand dela Rochelle que pour les autres Creanciers de Charles Chartier marchand decette ville denommez au Concordat passé Entre Eux le 17^e dud mois de Juillet, deffendeurs Et opposans ausd arrests, presens, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite desd arrests celuy dud Jour 24^e Juillet portant que Si dans le Jedy Suiuant la femme dud Chartier ne donnoit aud Jung la Caution par luy demandée aux offres par luy faittes de remettre aud Chartier la Somme de mil Escus blancs, Et quelle ne Soit par luy receüe, de payer le Surplus de ce qui luy Seroit deub dans la fin de 7^{me} prochain, que les Meubles, Effets

Et Marchandises saisis Seroient vendus conformément ala Sentence y mentionné Et les deniers En prouenant deliurez aud Jung Sur Etant moins dela Sòmme a luy deüe en donnant par luy Caution deles repnter aucas que dans la Suitte Il Se trouuast dela deconfiture dans les biens dud Chartier, Lesquelles Cautions Seroient receües aud greffe deced Conseil Et led Chartier Condamné aux depens ; d'vn acte d'opposition forméé par led Trehet ez dits noms ala reception dus: Jean Gobin marchand En cete ville pour Caution dud Jung Endatte du 27^e dud mois, Et d'vn autre acte dela Soumission Et Cautionnement fait aud Greffe par led Gobin pour led Jung En Execution dud arrest, du lendemain, oüy aussy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Sesd arrests Seront Executez Et affin d'Esuiter la multiplicité des procedures, que led Gobin pnté pour Caution par led Jung demeurera Sa Caution. Et ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment Et fait les Soumissions aucas requis Et a déclaré que pour Satisfaire ala discution de ses biens demandée par led Trehet qu'oultre ceux quil fait valloir dans Son Commerce Il a vne place ala basse ville par luy acquise des heritiers de deffunt M^e. Philipes Gautier de Comporté Et vn autre Emplacement au mesme lieu, Surquoy led Conseil a ordonné a telle fin que de raison que led Gobin deposera au greffe des Copies collationnées des Contracts desd Emplacement pour En Estre donné communication aux partyes sils la veullent prendre /.

DUPONT

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Marguillier En charge de lœuure et fabrique de l'Eglise parroissiale de cetted ville, appellant de Sentence dela preuosté d'icelle du 2^e may dernier, comparant pour Luy Lepallieur d'vnepart, Et Louis Roüer Es^{sr} S^r d'artigny Intimé, pnt, d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné que le banc dont Est question demeurera Sous le nom de celui des Sieur delaCordonniere ou dit Sieur dartigny qui En voudra passer Contract pour sa vye durant Seulement, a condition que celui Sous le nom duquel led Contract Sera passé demeurera dans lad parroisse Et ce moyennant la Somme de 18^{l^{bs}} qui Sera payée par saison ou au temps ord^{re} du payement des bancs de lad Eglise, Les depens compensez ;

du Contract y mentionné Et datté, Et de Req^{te} dud Pinau adressée Ence Conseil pour Estre receu En Sond appel, de lord^{re} aubas qui ly reçoit En datte du p^{re} juillet aussy dernier Et les Significations faittes dutout les 3^e dud mois Et 2^e du present avec assig^{ne} a ce Jourdhuy, oüy aussy Le procureur genal du Roy, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Pinau que led Conseil a condamné aux depens de l'appellâon de grace Sans amende Led Conseil ayant jugé la retribution offerte par led s^r d'artigny raisonnable 7/8

DUPONT

ENTRE Jean baptiste Descarry Et Michel LECAVALIER appellans de Sentence dela Jurisdiction Royale de Montreal du 9^e 8^{bre} de lannéé 1700. comparrans par Lepallieur d'une part Et Jean GASTEAU Intimé, par prier, d'autrepart, Lecture faite delad Sentence par laquelle françois Prudhomme, Les nommez Guilmot, Lalande, Hurtebise Et lesd Cavalier Et Descarry auroient Esté condamnez payer conjointement avec led gasteau neuf Minots de bled d'Inde, a Jacques Passard delabretonniere chacun pour vn Six^e ce qui fait pour chacun d'Iceux vn minot Et demy, Ensemble aux depens aussy conjointement taxez a 6^{l^{rs}} 2s de france qui ont Esté faits par led Labretonniere dont Ils Supporteront pareillement vn 6^e Et quant aux autres frais faits depuis ala Req^{te} dud gasteau qui ont Esté taxez par lad Sentence a 27^{l^{rs}} 18s de france Et 3^{l^{rs}} 7s 6d pour les Sallaires des Tesmoins, Iceux prudhomme, Descarris, Hurtebise, Guilmot Et Cavalier a les payer, chacun pour vn 5^e; des pieces mentionnées Et dattées par Icele; dela Significâon Estant aubas faite ala req^{te} dud gasteau ausd descarris Prudhomme, Et LeCavalier avec command^{ement} dy Satisfaire par Exploit des 10^e Et 11^e decembre delad annéé 1700. ; d'Enqueste faite En lad Jurisdiction Royale ala req^{te} desd prudhomme, LeCavalier Et descarry faisant tant pour Eux que pour led Guilmot Et Hurtebise contre led gasteau le 12^e Et 19^e dud mois; d'un acte passé devant adhemart no^{tre} aud lieu de Montreal le 8^e mars 1701. par lequel Lesd Prudhomme, Hurtebise, ont acquiescé alad Sentence Et promis payer aud Labretonniere Les Sommes ausquelles chacun deux a Esté condamné par lad Sentence, et fait La declarâon y contenue. de

defaut obtenu Ence Conseil par led gasteau le 11^e autil de lad annéé 1701. allencontre desd appellans, a Eux Signifié les 14^e 9^e Et 31^e Et dernier X^{bre} delad annéé avec ass^{on} Ence Conseil assignations aux 2^e janvier Et 13^e febr^e derniers, Et d'un autre Exploit dassig^{on} aussy donnéé ala req^{te} dud Gasteau ausd appellans a ce Jourdhuy pour voir juger dillinitiuem^t. l'Instance En datte du 10^e juin dernier, Parties oüyes, DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par lesd descarris Et le Cavalier que led Conseil a condanné E condanne payer Leur part dud bled d'Inde conformement alad Sentence au prix qu'il valloit dans le temps du dommage, Et Iceux En outre condannez aux depens de l'appellän, Et En 3^{me} demande pour le fol appel ✓.

DUPONT

ENTRE LES MARGUILLIERS En charge de leuure Et fabrique dela paroisse S^t. Thomas dela pointe a la Caille demandeurs, Suivant la req^{te} par Eux putée EnceCon^{seil} comparant pour Eux LaCotiere, dvnepart, Et Jean Etourneau hab. dud lieu defendeur par Sa femme dautrepart, Lad femme ayant demandé prorog^{on} de delay de 15^{me} pour faire approcher Ses garens, LE CONSEIL auant faire droit luy a accordé Led delay de quinzaine pour toutes prefixions ✓.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par Joseph Petit bruno a ce qu'il luy fut permis de faire assigner En Iccluy ceux de Ses Creanciers qui ont touché la Somme de 6616^{lb^s} 15s pour Se voir condamner d'en payer.les Interrests du Jour quelle leur a Esté deliuréé Et Jacques gourdeau cy deuant Caution de Charles bailly pour Justifier que les deniers adjugez aud bailly par Larrest dordre du 17^e 8^{bre} 1695. ne luy ont point Esté mis ez mains Mais qu'au contraire Sesd Creanciers ont jöüy des Sommes par Eux receües En les faisant valloir auentageusem^t, Ensemble Louis boutteuille Marchand pour affirmer par Serment des Interrests qu'il a payé a René Hubert au nom Et comme Curateur ala Succession vacante de dessünt Henry petit frere dud bruno pour la Somme par luy touchée Suivant led

arrest de 1695. Et par luy mise ez mains dud bouteuille pour la faire profiter. Lord^e aubas portant lad permission du 29^e Juillet dernier ; Et la Sig^{ne} dutout avec ass^{es} amsd bouteuille Et gourdean a ce Jourdhuy par Exploit du 29^e Juillet dernier. ouy led Gourdeau qui a dit nauoir aucunement touché les deniers de Son Cautionnement pour led bailly ; LE CONSEIL a donné acte aud Bruno dela déclaration dud Gourdeau, Et défaut contre led bouteuille defaillant alad ass^{es} Et Soit Signifié pour En venir a l'vndy prochain Et led Gourdeau ayant requis Sallaire, a luy taxé Trente Sols de france $\frac{1}{2}$.

DUPONT

SECOND DEFAUT a M^{re} alexandre Peuret Con^{se} Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil tant En son nom comme ayant Espousé dam^{oiselle} Marie anne Gautier de Comporté que comme Tuteur du s^{ieur} Louis Gautier de Comporté Et faisant pour les autres Enfants Et Hérs de deffont M^{re} philipes Gautier de Comporté viuant Preuost delamarechaussée de ce pays pour suiuant la vente Et adjudication par decret de la moitié de certaine maison Et Emplacem^{ent} Scituez En cette ville appartenâns ala Succession de deffont Jacques bourdon s^{ieur} dautray pour la Somme de 1030^l a luy deüe ez dits noms En Castor. Contre pierre Denys Escuyer de bonne-aventure off^{icier} dans les troupes de sa Majesté Et damoiselle Jeanne Jamiere Son Espouse Et de luy autorisée auparranaut venue de Jean francois bourdon s^{ieur} dombourg au nom Et comme Tutrice Et Curatrice des Enfants mineurs dud feu s^{ieur} dombourg Et delle Hérs Sous benefice dnuent^{es} de deffont Jacq. bourdon s^{ieur} dautray Son frere, faute d'Estre comparus ou personne pour Eux alassignation a Eux donné le 28^e Juillet dernier En parlant a Nicolas pinau marchand En cette ville leur procureur Escheante a ce Jourdhuy. Et pour le profit ; Lecture faite de Sentence rendüe En la preuosté de cette ville quatrie. dud mois de Juillet par laquelle les Saisie Reelle, Establissement de Comm^{une} Et Criées desd moitié de Maison Et Emplacement y mentionnez ont Esté declarez bons Et vallables Et faits Suiuant lord^e Contume Et commune obseruance de la preuosté Et vicomté de paris Suinie En ce pais dont acte aud s^{ieur} peuret pour luy Seruir Et Valloir ce que de raison, dela Signification d'icelle aud Pinau le 11^e dud

mois avec assig^{on} du lundy Suiuant En 8^o pour bailler Et proposer moyens de nullité Si aucuns Ils ont contre les Exploits de saisies Et proces verbaux de Criées mentionnez En lad Sentence, voir Interposer led decret, declarer letout bon Et vallable Et ordonner que les choses saisies Seront Vendües Et adjudgées par decret Et autorité de Justice au 40^e Jour En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée, Et qu'a cette fin affiches avec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits nécessaires Et accoutumez Et en outre pour proceder ainsy que de raison ; de defect accordé auds^e peuuret le 24^e dud mois de Juillet allencontre desd s^r de bonneaventure faute de comparution, Et delad Significâon Estant aubas dud Jour 28^e Ensuiuant avec assig^{on} a ce Jourdhuy, oüy led s^r peuuret qui a demandé les fins desond Exploit du vnzie. dud mois, Ensemble Le procureur general du Roy pour l'Interest desd mineurs, - LE CONSEIL a declaré lesd Exploits de Saisie Et proces verbaux de Criées mentionnez En lad Sentence bons Et vallables, ordonne que lesd Maisons Et Emplacement circonstances Et dependances Seront vendues Et adjudgées par decret. et autorité de Justice au quarantie. jour En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere ordinaire, Et qua cet Effet affiches avec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits nécessaires Et accoutumez ./.

DUPONT

Du vendredy vnziesme noust mil Sept Cent deux

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient maistre Nicolas dupont de Neuville premier Con^{se} Charles denys de Vitré Et Charles aubert de laChesnays aussy Con^{se} Et moy Peuuret greffier En chef,

VEU le Proces Criminel Instruit Et Jugé En la Jurisdiction Royale de Montreal allencontre de pierre viau dit LaRose Soldat du detachement dela marine En ce pais dans la Compagnie du Sieur de S^r Ours Et de Marie Couïllau femme du deffunt nommé LaChaume habitant dela Seigneurie de S^r Ours accusez dauoir tüé ledit LaChaume le 8^e feburier dernier, Ledit Pierre Viau detenue dans les prisons de ce Pallais, Et ladite Marie Couïllau absente Et deffailante, Ensemble les Interrog^{ons} Subis par ledit pierre Viau Sur lappel par luy Interjetté dela Sentence de condamnation amort contre

luy rendüe Enladite Jurisdiction Royale, Et les repetitions En Iceux deuant M^r. Charles aubert dela Chesnais Con^{te}. Ence Conseil Comm^{te}. Encette partie les vnze Et 25^e. Juillet dernier Et 8^e. du present mois contenant Ses denegations, Et les Conclusions du procureur general du Roy du Jour dhier. LE-CONSEIL a Surcis le Jugement du proces jusqu'a ce que La Seconde fille du nommé LaGazaille agée d'Environ douze a treize ans ayt Esté Entendüe Sur lefait dont Il Sagit Et pour cet Effet a ordonné Et ordonne quelle Sera assigné acompareir pardeuant le Juge Royal de Montreal pour deposer vérité En laddition d'Information qui Sera par luy faite Sur les faits conteñus En linterrogatoire Suby par ledit accusé deuant ledit Juge Royal le 24^e. may dernier, Et sur les autres Faits qui luy Seront Enuoyez par ledit p^r. general Et dans laquelle ledit procureur general pourra faire Entendre les autres Tesmoins quil croira auoir connoissance dudit crime %.

DUPONT

CHARLES AUBERT DELACHESNAYS

Du Lundy quatorziesme nous 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^r. dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{te}, dautueil procureur general Et moy peuuret greffier En chef,

ENTRE Joseph PETIT BRUNO present demandeur Enconsequence d'arrests dece Conseil, d'vnepart, Et Lucien BOUTTEUILLE marchand bourgeois de cette ville, deffendeur, assigné a ce Jour, dautrepart, Parties oüyes Et apres que led S^r. boutteuille a affirmé apres Serment quil a payé a René Hubert huissier En ce Conseil pendant le nombre de cinq années les Interrests de la Somme de deux mil liures quil auoit touché de M^r. Charles aubert dela Chesnays Con^{te} En ce Conseil, au nom Et comme Curateur ala succession vaccante de deffunt Henry Petit, a raison de Six pour Cent, Laquelle Somme Il luy a rendüe a lexception de Trois Cent liures dont Il luy a fait Son billet payable a ordre. LE CONSEIL a donné acte aud bruno dela déclaration dud S^r. boutteuillé cy dessus pour luy seruir Et valloir ce que de raison %.

DUPONT

DEFAUT a pierre de l'Estaiage desperoux marchand de Montreal Intimé Et anticipant comparrant pour luy Lepallieur huissier, Contre andré de Chaune Tailleur d'habits demeurant aud Montreal appellant de Sentence dela Jurisdiction Royale dud Montreal du 30^e aoust 1701. Et anticipé faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation a luy donné le 27^e Juin dernier Escheante a ce Jourdhuy. Et pour le profit, Lactitre faite delad Sentence par laquelle ledit deChaune a esté condamné payer aud de lestaige La Somme de Cinq Cent Soixante treize Liures onze Sols quatre deniers Seavoir 544^{lvs} 11^s 10^d portez au billet y mentionné du 18^e 9^{bre} 1700. Et 23^{lvs} 19^s pour marchandises, La Saisie aussy y mentionné Tenant, avec depens taxez a 4^{lvs} 8^s; delad Saisie Et autres pieces dont Est mention par lad Sentence; date dappel d'Icelle Interjetté par led deChaune Et Signifié a Sa partie le mesme Jour; de Req^{te} dud Intimé En anticipâon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie En ce Conseil, Lord^{ce} au bas du 9^e 7^{bre} aud an Enconformité Et la Significâon du tout avec assignâon au 10^e 8^{bre} Ensuiuant par Exploit du 27^e dud mois de 7^{bre}; d'arrêt rendu En ced Conseil le dit Jour 10^e 8^{bre} 1701. par lequel Il est permis aud Intimé de faire Saisir Et arrester ainsy quil Estoit par luy demandé Et de faire reassigner led deChaune a certain et competant Jour pour voir ordonner Sur lesd Saisies, Signifié aud appellant le 19^e 9^{bre} aud an avec assig^{on} au 9^e Janvier dernier; de proces verbal de Saisie Et Execution faite Enconseq^{ce} dud arrest, Sur led appellant par Cabazie huissier le 19^e 9^{bre} delad année 1701 a luy Signifié le mesme jour, dans laquelle Significâon Est vne opposition dela femme dud de Chaune pour la conseruation de Ses conuentions matrimoniales Et dyne seconde req^{te} dud Intimé ace que pour les Causes y contenües Il plaise ace Conseil luy permettre de faire assigner de nouveau led deChaune Et les huissiers prunEAU Et Hattannille Sur la Collusion Et maluersâon d'Entre Eux Et led appellant y Specifié pour Se voir Solidairement condamner Et par corps payer aud Intimé lad Somme de 573^{lvs} 11^s 4^d Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests, au bas delaquelle Est lord^{ce} portant lad permission En datte du 23^e feb^r dernier, Et la Significâon d'Icelle avec ass^{on} ausd de Chaune PrunEAU Et Hattannille par Exploit dud Jour 27^e Juin dernier Escheant a ce Jourdhuy. DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led de Chaune, ordonne que lad Sentence Sortira Effet Et led deChaune con-

damné En tous les depens tant de la cause principale que d'appel, aux Interrests de lad Somme a compter du 27. 75. dernier Jour de la demande Jusques au parfait payement Et En trois Livres de demande pour Son fol appel, Et Sur ce que lhuissier prieur a dit quil vient de recevoir vne Lettre dud deChaune et vn pouuoir doccuper pour luy En la presente cause et demandé Sur Seeance de quinzaine a l'Execution du present arrest, Led Conseil a Surcis l'Execution dud arrest pendant quinze jours, ce Jourdhuy compris,

DUPONT

DEFAUT a pierre de l'Estaiqe desperoux marchand de montreal Contre Les huissiers Pruneau Et attanuille faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donné ala Req^{te} dud S^r de l'Estaiqe le 27^e Juin dernier Escheüe ce Jourdhuy Et soit Signifié /.

DUPONT.

DEFAUT a Jean Crespin Marchand Contre andré de Chaune Tailleur d'habits demeurant a montreal Et Lemelin Sa femme faute destre comparus ou personne pour Eux a lass^{te} a Eux donné le 26^e Juin dernier a comparroir En ce Conseil ce Jourdhuy Et soit Signifié /.

DUPONT

Da Lyndy vingt vniemesme noust mil Sept Cent deux

LE CONSEIL-ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs dupont, de vitré Et delamartiniere conseillers

ENTRE oliuier MOREL ESCUYER SIEUR DELA DURANTAIS appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 16^e May dernier, put d'vnepart, Et pierre JANSON LAPALME Et pierre GRATIS Macons Intimez aussy presens, d'autrepart, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit Et attendu qu'Illicaire Bernard d'arriniere Expert nommé par lad Sentence Est absent Et que led ourage presse ; a ordonné Et ordonne que lesd parties nommeront d'autres Experts pour visiter Et Estimer lesd ourages mentionnez au marché d'Entre Elles Et les augmentations pretendües faittes par lesd Intimez, Ensemble pour regler les comptes d'Entre lesd parties Et dresse-

ront du tout leur proces verbal, Et ont lesd parties nommez Scauoir Le dit Sieur deladurantais, françois delaJouë architecte Et lesd Lapalme Et Gratis, Jean LeRouge Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages de Maconnerie pour faire lad visite Et Estimàon Et regler lesd Comptes, Lesquels auprealable Seront Tenus de preter le Serment au cas requis denant M: Denis de Vitré Con^{se} commis a cét Effet, pour Sur leur raport veu Estre ordonné lundy prochain ce quil appartiendra ./.

DUPONT

ENTRE LES RELIGIEUSES de l'hopital general Estably pres cette ville, demandresses Suiuant leur Exploit du 7^e du pnt mois Et comparrantes par Marandean huissier, d'vnepart, Et Joseph DUQUET DE LABAZINIÈRE, deffendeur, comparrant pour luy LaCetiere d'autrepart, Parties oïyes, Lecture faite dud Exploit Et d'un billet dud deffendeur du 7^e Juin dernier. LE CONSEIL Sans tirer a conseq^{es} pour l'aouoir a ordonné Et ordonne que led deffendeur fournira ausd Religieuses le Poesle mentionné aud billet ala charge quil luy Sera rendu a la fin de l'h'iuier prochain Et Icely condamné aux depens ./.

DUPONT

DEFAUT a M: Louis Chambalon Marchand En cette ville, Contre antoine Pacaud Marchand de Montreal Faute d'Estre comparu a lassig^{on} a luy donné le 14^e du pnt mois au domicile par luy Esleu En cette ville, Escheüe ce Jourdhuy, Et soit Signifié aud domicile pour En venir a lundy prochain.

DUPONT

Du Lundy vingt huitiesme aoust mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M: dupont Et delamartiniere Con^{se} Et moy Peuret appellé En Suplément de Juges

ENTRE françois VAILLANT prestre religieux dela Compagnie de Jesus procureur d'icelle demandeur En Req^{te} Et pnt, d'vnepart, Et Hubert CHAURET Charpentier comparrant par Sa femme deffend^r. d'autre part, parties oïyes, Lecture faite delad req^{te} a ce quil plaise aced Conseil ordonner que la Palissade commancée par led Chauret Sur vn Emplacement que led demandeur pretend luy appartenir Sera demolie tant parce quelle a esté par luy

Esleuée Sans permission Et le proces d'Entre les parties a ce sujet n'estant pas Encore Terminé, que parce quil la retablie depuis quelques jours au mepris darrest de ce Conseil du 10^e Juillet dernier le vent layant abattüe, quoy que led^e arrest luy Eut Esté Signifié, de lord^e au bas du 26^e du pnt mois Et de la Significáon du tout faite aud defend^r avec assig^m a ce Jour dhuy par Exploit du mesme jour, Et dud arrest du 10^e juillet dernier avec lasig^m d'Iceluy faite aud Chauret du lendemain, par lequel arrest Il Est Entre autres choses dit quil ne Seroit rien fait alad palissade qui demeureroit En lestat quelle Estoit, LE CONSEIL a condamné Et condánné led Chauret dabatre lad Closture. Et Icelle remettre En tel Et Semblable Estat quelle Estoit apres auoir Esté abattüe par le vent Et Iceluy condánné aux depens du present Incident, Sans cependant préjudicé au fond du droit d'ésd parties,

DUPONT

DEFAUT a Joseph Petit Bruno appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville, present, Contre René Hubert Huissier En ce Conseil au nom Et comme se disant porteur de pieces du S^t Guyon marchand de paris Intimé, faute d'Estre comparru ou personne pour luy, a assignáon a luy donné le 19^e du pnt mois Escheüe ce Jour dhuy, Et Soit Signifié pour Envenir a lundy prochain pour toutes prefixions /.

DUPONT

DEFAUT a Jean CREPIN marchand Contre Gilles PAPIN Et Jacques CHARBONNIER aussy marchands faute d'Estre comparrus ou personne pour Eux a lass^m a Eux donné le 17^e du pnt mois au domicile par Eux Esleu En cette ville chez lhuissier LaCetiere, Escheüe ce Jour dhuy, Et soit Signifié pour Envenir a lundy prochain /.

DUPONT

DEFAUT a françois DUBOIS Maçon habitant du gros Pin, Contre Marie Pelletier veuve de dessüit pierre Canard faute d'Estre comparüe ou personne pour Elle a lassignation a Elle donné le vingt vniesme du pnt mois Escheüe ce Jour dhuy, Et Soit Signifié pour Envenir a lundy prochain /.

DUPONT

ENTRE Pierre DE HESTAIGE D'ESPEROUX demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 14^e du present mois, comparant pour luy Lepallieur, d'vnepart, Et andré DeChaune Tailleur d'habits demeurant a Montreal, defendeur comparant par Prieur, d'autrepart, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Les pieces de l'Instance d'Entre Elles Seront communiquées au procureur general du Roy pour Envenir a lundy prochain /.

DUPONT

SECOND DEFAUT a M^r: Louis Chambalon marchand En cette ville Intimé, Contre antoine Pacaud marchand de Montreal appellant de Sentence delad Preuosté du 6^e 9^{h^{rs}} 1700. faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné le 23^e du pnt mois Escheüe ce Jour dhuy, Et pour le profit, Lecture faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de 2291^{l^{rs}} portéé par les deux lettres de change y mentionnées, avec l'Interrest d'Icelle au tault du Roy a compter du Jour et datte des protest d'Icelles Et aux depens tant de ceux faits En france qu'en lad preuosté Et ce nonobstant oppositions ou appellâons queleconques Et Sans y prejudicier, Lad Sentence Signifiéé ala Req^{te} dud Intimé aud appellant, avec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant aubas d'Icelle du 10^e dud mois Et des pieces y mentionnées Et dattées ; d'acte d'appel delad Sentence Signifié le mesme jour ; de Requeste dud Intimé adressé En ce Conseil aceque pour les causes y contenües Il luy fut permis de faire assigner led appellant au domicile par luy Esleu En cetted ville En la maison de pierre peire marchand En Icelle pour voir declarer Sond appel desert faute de l'auoir releué dans les delay de lord^{re} Et En ce faisant Se voir condamner luy rembourser la Somme de 39^{l^{rs}} 11^s monnoye de france 9^l a payéé a nicolâs Rousselot bourgeois de cetted ville En vertu d'autre Sentence du 6^e octobre delad année, Et celle de 7^{l^{rs}} 12^s aussy monnoye de france pour frais par luy remboursez aud Rousselot Suiuant Sa quittance du 4^e juillet dernier Et aux depens, comme aussy d'acquitter, garentir, Et Indemniser luy Intimé tant Enuers Le S. Berry qu'antres des autres Lettres de change tirées par led appellant alordre de luy dit Intimé Et que luy dit Intimé a Endossées, tant En principal,

demeures ou Interrests que frais: De lord^{re} au bas delad req^{te} portant lad permission En datte du 14: du pnt mois pour le lundy dapres, Et la signif^{ic} du tout avec ass^{es} dud Jour En S^{es} pour proceder Sur les fins delad req^{te}, Et de premier defaut obtenu par led Intimé contre led Chambalon le 21: du pnt mois, Signillié avec ass^{es} a ce Jour dhuy DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Senten^{ce} Et mal Et Sans grief appellé par led paeaud. Et En ce faisant led Conseil declare led appel desert Et a condamné Et condamne led appellant de rembourser aud Intimé lad Somme de trente neuf liures vnze Sols argent prix de France d'vnepart Et celle de Sept liures douze Sols de frais. dautre Et En tous les depens tant dela cause principale que dappel. de grace Sans amende, Ensemble daequitter, garentir Et Indamnisier led Intimé tant Envers led berry qu'autres, des autres Lettres de change par luy tirées a lordre dud Intimé Et que led Intimé a Endossées, tant En principal demeures que frais,

DEFOY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Req^{te} Enconseq^{te} darrest de ce Conseil du 21: juin dernier pnt d'vnepart, Et a Jehanne DANDONNEAU veuve Babie defend^{es} comparant pour Elle LHuissier Lepalli^{eur} dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Req^{te} avec que pour les raisons y contenües Il plaise a ce conseil de luy permettre de faire assigner En Iceley a ce Jour dhuy Ses Creanciers pour Se voir condamner aux Interrests des Sommes qu'ils Sont tenus luy rembourser Suiuant led arrest; de lord^{re} au bas portant Comm^{is} d'Icele a partie En datte du 21: du pnt mois, Et dela Sig^{na} du tout avec assig^{na} a ce Jourdhuy a lad Veuve Babie au domicile par Elle Estably chez Claude Paupret Son gendre, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Et le present arrest Seront communiquez au procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions Estre lundy prochain ordonné ce que de raison /.

DEFAUT a Pierre deniort delaminotiere propriétaire de Hsle Verte. Contre Jean Robitaille Cabaretier En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy allassig^{na} a luy donné le 26: du pnt mois Escheüe ce

Jourdhuy, Et Soit Signifié pour Envenir a lundy prochain, Et Sur la demande Et requisition verballe dud deniort, a luy permis de faire assigner aud Jour Therese Robitaille pour Estre oüye, Sur le fait dont Il Sagit :/.

DUPONT

DEFAUT a Joseph Petit Bruno Contre Charles Bailly marchand dela Chataignerai En Poitou, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donné parlant a Nicolas Pinau Son procureur Le vingt vnie. du present mois Escheante a ce Jourdhuy, Et Soit Signifié pour En venir a lundy prochain pour toutes profixions,

DUPONT

Du Lundy quatrie Septembre 1702 :

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^e dupont, de Vitré, delamartiniere Con^{rs} dautueil procureur general Et moy peuuret greffier Enchef, M^e Riuerin Est Ensuite Entré,

ENTRE pierre DENIORT LAMINOTTIERE appellant de Sentence dela préuosté de cette ville du 18^e aoust dernier pnt assisté de LaCetiere Huissier, dvnepart, Et Jean ROBITAILLE Cabaretier En cetted ville Intimé, aussy present, assisté de Prieur, dautrepart, Partyes oüyes, Ensemble le procureur genal, LE CONSEIL a donné défaut aud appellant alléncontre de Therese Robitaille defüllante a lassignation a Elle donné le 29^e aoust, dernier Escheante a ce Jourdhuy Et auant faire droit a permis Et permet aud appellant de faire Incessamment Interroger Sur faits Et articles Led Intimé Et Sa fille Therese deuant M^e denys Riuerin Con^{rs} Commis a cet Effet, pour ce fait Et led Interrog^{rs} Veu Estre ordonné ce que de raison.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 18^e aoust dernier pnt d'vne part, Et René HUBERT comme porteur d'vne Sentence des Juges Consuls de paris parlaquelle led bruno auroit Esté condamné Solidairement avec deffunt henry petit Son frere par

defaut payer a Claude Guyon marchand de paris vne Somme de 864^l 12s de france En principal Et en outre les Interrests frais Et depens, led Hubert Intimé aussy present dautre part, oüy les comparrans, Lecture faite delad Sentence delad preuosté de cette ville par laquelle Estoit ordonné que certain Escript contenant le plaidoyer dud appellant Et Ses reponses aux demandes dud Intimé y mentionné Seroit communiqué aud Intimé Et au Surplus En cas de plus ample contestàon les parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de lord^e, Les depens reservez. Lad Sentence Signifié aud bruno le lendemain, de Req^e dud appellant a ce qu'Entre autres choses Il plust a ce Conseil le recevoir appellant delad Sentence Lord^e au bas du 19^e aoust dernier Et la Signif^{ic} d'Iceux du mesme Jour avec assig^{ne} du Lyndy Suivant En 8^m ; de défaut obtenu par led bruno le 28^e dud mois Signifié le 30^e Ensuivant avec ass^{ign} a ce Jourdhuy, Ensemble delad Sentence des Juges Consuls du 17^e mars 1683. Et oüy aussy le Procureur genal. LE CONSEIL amis Et mèt la Sentence dela Preuosté au neant, Et dechargé led Bruno de l'action contre luy Intentée par led Hubert Et Iceluy Hubert condamné aux depens de l'Instance tant de ceux faits En cause principale que d'appel

DUPONT

ENTRE Jean LEMOYNE MARTIGNY au nom et comme cessionnaire de Joseph Petit bruno aussy cessionnaire de Jean petit marchand Chapelier En la ville de nantes, demandeur En Requete, d'une part, Et René HUBERT huissier au nom Et comme Curateur a la Succession vacante de deffunt Henry Petit, defend^r. d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad req^e Tendante pöür les causes y contenües a ce quil plust a ced Conseil luy permettre de faire assigner a ce Jourdhuy led Hubert pour Se voir condamner payer ez mains de luy dit demandeur La Somme de huit Cent dix liures argent prix de france pour le montant de deux billets aluy ceddez par led bruno Et aux depens, Lord^e au bas portant lad permission pour ce Jourdhuy du 23^e aoust dernier, Et la sig^{ne} d'Iceux avec assig^{ne} a ce Jourdhuy ; de Procuràon Et transport fait par led bruno aud martigny passé deuant Bayard no^{te} ala Rochelle le 15^e mars 1700 ; de la procuration Et cession faite au profit dud Joseph Petit bruno par led Jean petit Son frere de Lad

Somme de 810^l passé devant delalande Et petit nottaires ou autres le 31^e mars 1701. Et desd deux billets Lvn dela Somme de 400^l du 15^e avril 1680. Et lautre de 410^l du 2^e may 1681. Signez Henry Petit, ouy le procureur g^l du Roy. LE CONSEIL a condamné Et condamne led Hubert and nom de Curateur a payer and Martigny aussy and. nom de Cessionnaire dud bruno La ditte Somme de Huit Cent dix Liures Et les depens de l'Instance, Sauf a lesgard des Trois Cent Trente Liures de profit que led. Hubert a receu de Lucien boutteuille, de ce qui pourra rester Entre Ses mains de reste de la Somme de vnze Cent Liures de principal, Et Interrests ausquels Il reste condamné par led arrest du 17^e Juillet der. a compter du 10^e dud mois de Juillet Jour dela demande a Être fait droit Sur les Sallaires Et pretentions dud Curateur contre lad Succession vacante par M^r Claude de Bermen delamartiniere Con^r Et le procureur general du Roy devant lesquels Il Sera Tenu de produire le memoire d'iceux dans quinzaine pour Être par Eux taxez /.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Requete Et Enconsequence darrests de ce Conseil du 21. Juin et 17^e Juillet derniers, pnt d'ynepart, Et René HUBERT Curateur ala Succession vacante de dessint Henry Petit present, Charles bailly marchand delaChataignerais En Poitou comparrant par Nicolas Pinau Son procureur, Et Jeanne d'andonneau veuve babie par Lepallieur huissier, defend^r d'autrepart Parties oïyes. Ven lesd arrests, Ensemble lad req^e Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'il plaise aced Conseil ordonner que les liures Sentences, obligâons, cedulles Et généralement tous les papiers Inuentoriez par m^r Claude de bermen delamartiniere Con^r Comm^r En cette partie, Et autres papiers qui Sont ez mains dud Pinau conformem^t a autre arrest du 31^e dud mois pour En f^r le recouurement avec led Hubert En cette ville, Pottier aux trois Rivieres Et adhemart a Montreal ainsy qu'il Est porté par celui du 21^e Juin dernier, luy permettre de faire Intimer led Hubert au premier jour de Conseil pour Se voir condamner Et par corps comme depositaire de biens de Justice au payement dela Somme de Trois Cent trente Liures pour les Interrests de celle de vnze Cent Liures, qu'il a receüe de Lucien boutteuille

marchand pendant cinq années a raison de Six pour Cent, Et En outre l'Interrest delad Somme de 1100^l depuis led Jour 10^e juillet dernier jour de la demande jusqu'a l'actuel payement Et pour voir ordonner qu'il sera aussy condamné En Ses dommages Et Interrests pour les poursuittes par luy faittes malapropos Et En Ses retardemens n'ayant aucunes autres affaires que celles que led Hubert luy fait Sans aucune raison qui l'obligent de rester En cette ville; Et aussy pour se voir condamner En qualité de procureur de Charles Trepagny Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Guillaume Guillot LaRose boucher En cette ville Et de Genevieve Trepagny Sa veuve, de luy fournir Incessamment quittance Et decharge Vallable delad Somme de vnze Cent liures quil auoit fait saisir Entre Ses mains a la Req^e dud Trepagny Et En laquelle Il sest fait condamner de vider ses mains En celles dud Trepagny par Sentence de la preuosté de cette ville du 28^e juillet dernier pour Et Enlacquit dud Bruno qui estoit redevable ausd mineurs de pareille Somme; Lord^e au bas portant communiqué aud Hubert pour En venir En ce Conseil du l'vndy Suiuant En 8^e En datte du 19^e aoust dernier, Et la significâon de tout faite aud Hubert ez dits noms le mesme jour pour En venir plaider conformement alad ord^e; Vne autre Req^e dud bruno parlaquelle Il demande qu'il luy soit aussy permis de faire assigner led pinau pour led. bailly Et lad veuve babie pour se voir pareillement condamner chacun a leur Esgard aux Interrests des Sommes qu'ils sont Tenus raporter a luy dit bruno Suiuant led arrest du 21^e juin dernier; Lord^e de communiqué Estant au bas du 21^e aoust dernier, Et la sig^{on} d'icelles du mesme jour avec ass^{on} au l'vndy Suiuant pour voir ordonner Sur les frais d'icelle; defauts obtenus le 28^e dud mois daoust par led Bruno contre lesd Hubert Et bailly ou personne pour Eux, a Eux Signifiez le 30^e avec ass^{on} a ce Jourdhuy; arrest de ce Conseil dud jour portant que lad req^e Seroit communiquée aud pr. g^{al}, Signifié alad veuve babie avec ass^{on} a ce Jourdhuy par Exploit du mesme jour. Et vne req^e dudit Bruno a ce quattendu les chicannes continuelles qu'il pretend luy Estre faittes par led Hubert, Il plaise aced Conseil nommer vne autre personne pour faire En cette ville conjointement avec luy le recourem^t de ses debtes actiues; oïy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL a condamné Et condamne lesd Hubert au nom qu'il procede, Bailly Et veuve babie payer Seulement aud Bruno les Interrests des Sommes principales que chacun d'Eux Est

Tenu luy restituer par led arrest du 21^e juin dernier a compter dud jour dix^e Juillet dernier jour dela demande qu'il En a faite jusqu'a lactuel payement, desd Sommes principales au tault de lord^e Sans prejudice toutes fois dela Somme de trois Cent trente liures que led Hubert a receüe du s^r Lucien boutteuille Marchand pour cinq années qu'il auoit placé a profit Entre Ses mains lad Somme de vnze Cent Liures a Six pour Cent, Et Enlaquelle Somme de Trois Cent trente Liures Led Conseil a En outre condanné led Hubert aud nom Enuers led bruno, Les depens apayer par tiers par lesd deffendeurs, ordonne led Conseil que tous les billets, obligations Et autres papiers appartenans aud bruno qui Sont ez mains dud bailly ou y doiuent Estre conformement a Linuentaire qui En a esté fait par le Lieutenant general En la preuosté

Et auentant le douziesme dud mois de Septembre sont comparu au greffe dud Conseil led Bruno Et Marie Chesné Sa femme En presence de nous Claude de Bernes delamartiniere Contr Comme denommé aud arrest, Lesquels ont fait les Soumissions y mentionnés pour la garantie desquelles Ils obligent Et hypothecquent tous leurs biens presens Et auenir, a quebec les Jour Et au susd Et ont Signé avec nous, Le elle autorisée par Sond. mary

J PETIT BRUNO
MARIE MAGNE
CHESNAY
C DEBERNES

de cette ville lors dela mort dus^r Gerant frere dud bruno luy Seront remis Incessamment par led bailly ou par led Pinau Son procureur Entre les mains duquel Il les doit auoir laissé pour Estre par led bruno fait le recouurement du montant desd papiers pour Ensuite Estre par luy deposé la moitié de tout ce qu'il En receura au greffe de ce Conseil pour Estre distribuée a Ses creanciers conformement aud arrest du 21^e Juin dernier, pour raison de quoy tous ses biens presens Et auenir Et ceux de Sa femme demeureront obligez et hipotecquez Enuers sesd Creanciers Et Seront a cet Effet Tenus faire leurs Soumissions au greffe dud Conseil Entre les mains dud sieur delamartiniere, desquels papiers contenus aud Inuentaire dont led bailly Est chargé par Iceluy Et autres appartenans aud bruno qu'il pourroit auoir, ou auoir Eü, Il Sera Tenu rendre compte aud bruno Soit En nature ou argent Et Sera pour cet Effet fait Inuentaire d'Iceux En presence dud sieur delamartiniere au bas duquel Sera led bruno Tenu de donner Son receu de ceux qui luy Seront remis. Comme aussy que les autres papiers dud bruno qui concernent ses debtes actiues desquels led s^r delamartiniere auroit fait le recensement Et Inuentaire les 16^e et 17^e aoust dernier luy Seront pareillement mis Entre les mains Sous Son recepicé pour En poursuiure le payement aux charges cy dessus, Et que led Hubert Sera Tenu de faire donner par led Trepagny aud nom de Tuteur desd Enfans mineurs de deffunt LaRose boucher, aud bruno quittance Et decharge vallable delad Somme de vnze Cent liures que led

Trepagny auoit fait Saisir Entre les mains dud Hubert pour pareille Somme qui Estoit deüe par led bruno ala Succession dudit deffunt LaRose Et dont Il a fait ordonner En lad preuosté quil vuideroit ses mains En celles dud Trepagny par Sentence du 28^e Juillet dernier, donné Est En mandement EtC.

DUPONT

ENTRE pierre françois FROMAGE marchand En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 4^e aoust dernier, comparant par prier, d'vne part, Et Jean GOBIN marchand En cette ville Intimé par LaCetiere d'autrepart, parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le nommé Niquet Entrera En cause Et que pour cet Effet Il Sera assigné a comparroir En personne ou par procureur a certain Et comptant jour En ced Conseil /.

DUPONT

ENTRE andré deCHAUNE Tailleur d'habits demeurant a Villemarie demandeur Et opposant a l'Execution d'arrest rendu au profit de pierre de l'Estaigne Desperoux Marchand aud lieu le 14^e aoust dernier, comparant pour luy prier huissier, d'vnepart, Et led S^r DESPEROUX deffil: a lad opposition, par lepallieur, d'autrepart, parties oüyes LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest Sera Executé Et led dechaune condamné aux depens,

DUPONT

ENTRE françois DUBOIS Maçon hab. du gros pin appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 8^e aoust dernier pnt assisté de marndeau d'vnepart Et Marie PELLETIER Veuüe pierre Canard Intimé d'autrepart, par laCetiere, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Il est dit quil auoit Esté mal jugé par le Juge de nostre dame des anges, bien appelé par lad Intimé, ce faisant ordonné quaulieu de quatre arpens neuf perches portez par le proces verbal y mentionné Lad appellante jouiroit de cinq arpens de Terre de front Et que le Surplus appartiendroit aud appellant Et les depens payez par moytié Entre les parties, Ensemble des pieces y mentionnées Et dattées Et toutes celles de l'Instance, DIT A ESTÉ PAR LE

CONSEIL quil a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, condamné lappellant aux depens de lappellâon de grace sans amende.

DUPONT

SECOND défaut a Jean CRISPIN marchand En cette ville Contre Gilles Papin Et Jacques CHARBONNIER aussy marchands a Montreal associez, faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donné le 29^e aoust dernier Escheante a ce Jourdhuy, Et pour le profit Lecture faite de Sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du 2^e Juin dernier par laquelle lesd Papin Et Charbonnier auroient Esté condamnez a payer Solidairement aud Crispin En argent ou quittance La Somme de mil dix neuf Liures dix neuf Sols quatre deniers du pais, Sauf a deduire huit Cent liures cinq Sols que led Crispin a confessé auoir receu, Et En outre Iceux condamnez a luy payer Cent quatre liures de france portez En leur billet du vingt deux^e auil 1701. y mentionné, avec les depens taxez a trente Six sols de france, des pieces y mentionnées Et dattées, de la signif^{ic} d'Icelle Estant au bas du 14^e juillet dernier, avec command^e dy Satisfaire; dacte dappel d'Icelle Interjetté par lesd papin Et Charbonnier le 15^e dud mois de Juillet; Et du premier défaut obtenu par led Crispin Contre lesd appellans le 8^e aoust dernier, a Eux Signifié le 29^e dud mois avec ass^{es} a ce Jourdhuy, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par lesd Papin Et Charbonnier, Iceux condamnez aux depens Et Soit Signifié a leurs personnes %.

DUPONT

SUR ce que le procureur general a repnté qu'il Est temps de donner vaccances pour Laisser aux hab. de ce pais Laliberté de trauailler aleurs Recoltes qui Sont ouuertes, LE CONSEIL a donné Vaccances Jusques aupremier Lvndy dapres la feste S^t michel prochaine. Sauf a Se rassembler pour les aff^{es} prouisoires %.

DUPONT

Du Mardi 19^e 7^{bre} 1702.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient M^o dupont premier Con^o, delamartiniere Et Riuerin aussy Con^o, dauteuil procureur genál Et moy Peuuret greffier Enchef

VEU PAR LE CONSEIL la Requête presentée En Iceluy par françois Mathieu martin delino contenant qu'il auroit plu au Roy le pournoir des prouisions d'vne charge de Conseiller aud Conseil, Et laquelle Il desireroit Se faire receuoir pour En Exerer les fonctions, Ensemble lesd Lettres de prouisions dattées a versailles le 8^e may dernier, Signées Louís Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Secau en Cire Jaune, Et lord^o aubas delad Req^o portant comm^o En Estre donné au Procureur genál de Sa Majesté Enced Conseil, oüy led Procureur genál, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad requête a ordonné Et ordonne qu'il Sera Informé des Vye, Mœurs, age competant, Et Religion dud Impetrant pour lad Informáon raportée Estre ordonné ce que de raison %.

DUPONT

Du 19^e 7^{bre} 1702 :

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient M^o Dupont premier Con^o, delamartiniere Et Riuerin aussy Con^o Le procureur general du Roy Et moy Peuuret greff^o En chef

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du vnzie. aoust dernier rendu ala poursuite Et diligence du procureur genál du Roy, Contre pierre Viau dit LaRose Soldat dela Compagnie de s^t ours accusé dauoir de concert avec marie. Coüllau veue du nommé LaChaume assassiné Ledit LaChaume pendant quil dormoit, Et L'Interrog^o Suby Enconseq^o deuant le Juge Royal de Montreal par anne Bellere femme de francois Querey dit Laviolette habitant de s^t ours le premier du pnt mois, Oüy le Procureur genál. LE CONSEIL a Subrogé M^o Claude de Bermen Con^o En Iceluy pour Comm^o au proces En question au lieu Et place de defunt M^o Charles Aubert dela Chesnais Con^o En Iceluy qui En estoit le Comm^o %.

DUPONT

Du L'vndy deux. octobre mil Sept Cent deux

Reñtréc du Conseil LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres dupont premier Con^{re}, delamartiniere et Riuerin aussy Con^{re}, dauteüil Procureur general Et moy Peuuret greffier Enchef.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Prieur huissier audiensier En la Prenoité de cette ville, a ce que pour les causes y contenües Il plaise acedit Conseil Subroger Vn Con^{re} Comm^{re} au lieu et place de deffunt M^{re} Charles aubert dela Chesnays viuant Con^{re} En Iceluy pour taxer les depens ez quels Pierre Peiré marchand bourgeois de cette ville auroit Esté condamné au nom Et comme Procureur des heritiers de deffunts Jacques delaye Et françois Hurault marchands dela Rochelle par arrest deced Conseil du 30^e May dernier LE CONSEIL a Subrogé M^{re} Claude de Bermen delamartiniere au lieu Et place dud feu Sieur dela Chesnays pour taxer lesd depens %.

DUPONT

ENTRE Pierre CRESTE habitant de Beauport appellant de sentence dela Prenoité de cette ville du vingt troisieme aoust mil Sept Cent deux Et anticipé, present d'vne part, Et françois GUYON DESPREZ habitant de Beauport, Intimé et anticipant comparrant pour luy Lepallieur huissier, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que les lignes d'Entre les Parties Seront Suiuies conformement aux Sentences Et Proces verbaux dattéz et mentionnez par Icelle, cefaisant, deffenses aud appellant de passer par d'autres chemins que ceux Indiquez par lesd Sentences et Proces verbaux, apeine de vingt liures au profit dud Intimé, Et led appellant condamné aux depens, au moyen de quoy Permis audit appellant de passer pour cette fois Seulement Sur la terre dud Intimé En Enleuant Ses foins Et Sans que lesd chemins Indiquez puissent Seruir aud appellant pour la terre quil a acquise du deffunt Sieur de demeloise, ala reserve de cette presente année Seulement ; des pieces aussy mentionnées et dattées par lad Sentence ; dacte d'appel d'Icelle Estant au bas du mesme Jour. Et de Req^{te} dud Intimé en anticipation Sur led appel. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien Jugé par laditte Sentence Et mal

Et Sans grief appellé par led Creste, quil a condamné aux depens de Lad
appellation de grace Sans amende %.

DUPONT

ENTRE Magdeleyne DUPONT veuve françois Guillemot delalande tant
En Son nom que comme mere Et Tutrice des Enfans mineurs Issus dudit
dellant Et d'Elle, comparante par Lepallieur huissier, d'vnepart Et Jean
PETIT DE BOISMOREL huissier Enla Jurisdiction Royale de Montreal Et
archer Enla marechaussée de ce pays, comparant pour luy Prieur huissier
audiencier Enla Prenosté de cette ville, d'autrepart, Parties oüyes LE
CONSEIL a accordé delay aud Prieur ce requerrant pour led Petit deBois-
morel Jusques a Lvndy prochain auquel jour led Petit ou procureur pour
luy Sera tenu de comparroir pour toutes prefixions %.

DUPONT

DEFAUT a René FEZERET bourgeois de Montreal, Contre Jean BOUDON
marchand dud lieu, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assigna-
tion a luy donné le 13^e Juillet dernier Escheante a ce Jourdhuy Et Soit
Signifié pour En venir a certain Et competant jour de Conseil %.

DEFAUT a Jean ROBITAILLE aubergiste En cette ville, Contre Louis Et
Pierre DENIORT pere Et fils faute d'Estre comparis ou personne pour Eux
a l'assignation a eux donné le vingt troisie. du pnt mois Escheante a ce
Jourdhuy Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour de
Conséil %.

DEFAUT a Catherine LUCO femme Et Procuratrice de Marin Moreau,
Contre pierre françois CHARRON Superieur des freres hospitaliers de Mont-
real, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy don-
né le 5^e aoust dernier Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signifié pour En
venir a certain Et competant jour %.

DEFAUT a Pierre Laurens Et Catherine Texier Sa femme Contre pierre del'Estage Desperoux faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assign^{on} a luy donné le 19^e aoust dernier Escheante a ce Jourdhuy Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour de Conseil, Et acte alad Texier dela representâon par Elle faite des actes daffirmâons par Elle faitte tant En la Jurisdiction de Montreal qu'au greffe dece Conseil pour luy Sernir au proces ce que de raison, Et dela declarâon par Elle faite quelle n'a pû faire Signifier Celuy desd actes par Elle obtenu au greffe deced Conseil attendu que led desperoux n'a Estably aucun domicile ny constitué de procureur En cetted ville %.

DEFAUT a michel LePaillieur Nottaire Et huïssier, au nom Et comme Procureur des Creanciers de Charles Chartier cy devant marchand En cette ville Contre Jean Jung Marchand de Bordeaux Et contre led Chartier faute d'Estre comparus ou personne pour Eux alassignâon aEux donné le 26^e 7^{bre} dernier Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour de Conseil %.

DEFAUT CONGÉ a Pierre DuRoy marchand boucher En cette ville Contre pierre Peiré marchand bourgeois En icelle, faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud duRôy le 25^e 7^{bre} dernier Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signifié %.

DEFAUT a marguerite Morisseaux veuve antaya, Contre françois Chaurel de s^t Romain marchand de Champlain faute d'Estre comparru al'assignâon a luy donné le vnze Juillet dernier Escheante a ce Jourdhuy, Et Soit Signifié %.

DEFAUT a Catherine Milhet veuve Jean Renault planchard Mere Et Tutrice de ses Enfans, comparrante par françois Renault planchard Son fils fondé de procurâon, Contre Jacq. Milhet, Leonard Paillé dit paillard pierre

desaultel et Catherine Lorion sa femme, Jean Milhet, Nicolas Milhet Leonard Simon, Jean Lorion, Jean LaCombe Et Marie Milhet Sa femme, Estienne Lair, et Jean LeTellier dit Lafortune Et a Renéé Lorion sa femme, ez nous quils procedent faute d'Estre comparus ou personne pour Eux aux assignâons a Eux données les 24. 27. Et dernier Juillet dela pntes. année Escheantes ace Jourdhuy Et Soit Signifié pour En venir acertain Et compe tant Jour /.

En Jedy cinq^e octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoitent Monsieur leCheualier deCalliere gouverneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce pays,

Monsieur Bochart de Champigny Intendant de Justice, police Et finances En Iceluy

MAISTRES

Nicolas dupont de Neuville premier Con^{sr}

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen delamartiniere

Denys Riuerin, Con^{sr}

francois Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy

Et moy Peuuret greffier Enchef

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres Patentes du Roy données a Versailles le p^{er} jour dairil dernier Signées Louïs Et Sur le reply par le Roy Phelipaux Et Scellées du grand Sceau En Cire Jaune, parlesquelles Sa majesté commet, ordonne Et deputte Monsieur de Beauharnois Intendant dela Justice, police, Et finances En ced Pays pour Et aulieu de Monsieur Bochart de Champigny, ainsy qu'il Est plus aulong porté par lesd Lettres, parlesquelles Sad Majesté ordonne aux officiers dud Conseil Et a tous Les autres officiers Justiciers Et Sujets de reconnoistre, Entendre Et obeir aud Sieur de Beauharnois, l'assister Et luy prester main Forte Si besoin Est pour l'Execution delad Commission, oüy Et ce requerrant le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Lettres patantes Seront Registrées au greffe d'Iceluy pour Estre Executées Selon leur forme Et Teneur,

BOCHART CHAMPIGNY

CE FAIT Maistres Nicolas dupont de Neuville premier Con^{rs} Et denys Riuerin aussy Con^{rs} ont Esté commis pour aller Inuitter led S^r deBeauharnois de venir prendre Sceance aud Conseil, Et Sur ceque ledit Sieur de Champigny a pris Congé dela Compagnie lesd Sieurs dupont Et Riuerin Sont Ensuite rentrez avec led Sieur de Beauharnois Et l'ont conduit Jusques au lieu ou Il a pris Sa place a la gauche dud sieur Gouverneur Et ont lesd sieurs dupont Et Riuerin conduit led sieur de Champigny En Son appartement au Pallais apres quoy Ils Sont reuenus prendre Sceance chacun En leur place /.

DUPONT

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouisions accordées par le Roy a M^r MARTIN DELINO de l'office de Conseiller En ce Conseil aulieu Et place de defunt M^r Jean baptiste de Peiras, En datte du huitiesme may dernier Signées Loüis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand sceau En Cire Jaune, pour par led s^r delino Jouïr dud office Et Iceluy doresnauant Exercer aux honneurs, autoritez, prerogatiues, Exemptions, gages, reuenus et Emolumens aud office appartenans ; La Req^{te} dud Impetrant adressé, En ce Conseil aux fins d'Estre reçeu En l'Exercise dud office, Et a ce quil Soit ordonné quelles Seront registrées au greffe d'Iceluy ; L'ordonnance de communiqué au Procureur general Estant au bas dix Septiesme 7^{bre} dernier ; Son req^{te} Tendante a Information de vye, Mœurs Et religion dud Impetrant ; Lad Information faite En consequence le vingtiesme dud mois Et les Conclusions diffinitives dud Procureur general du premier du present mois, LE CONSEIL a receu Et reçoit led sieur Delino au d. office de Conseiller En ce dit Conseil, pour En jouïr Suiuant la Teneur desd Lettres de prouisions, Et Iceluy fait Entrer a pretté le Serment Sur les Sainctes Euangiles Enla maniere accoutumée, apres quoy apris Sceance Suiuant sa reception En la place du dernier Conseiller /.

BEAUHARNOIS

En L'vndy neufie. 8^{bre} 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^r dupont, de Vitré, delamartiniere, Riuerin, Et delino Con^{rs} Et danteuil p^r g^{al} du Roy

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville appellant de Jugement rendu par M^r François mag^{is} Ruette d'ateuil procureur general d'au Roy du 29^e aoust dernier, tant En son nom que comme fondé de procuration de Jean Mechin son beaufrere, led Prieur present, d'une part Et M^r Denys RIUERIN Con^s En ce Conseil Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oïyes, Lecture faite dud Jugement rendu par led Procureur general Commis pour Juger le différent d'Entre lesd Parties par arrest du 5^e decembre dernier, par lequel Jugement le dernier voyage fait au Montlouis Et a l'Isle percéé par led Mechin pour led S^r Intimé auroit esté réglé Sur le mesme pied que le premier Voiage araison de 20s par Jour avec Sa nourriture qui luy auoit Esté fournie, Et la voiture, ce qui monte pour vn mois Et demy quil y a Employé depuis le 3^e 7^{me} delad année 1701. Jusques au 17^e S^{me} Ensuiuant a la Somme de 45^{l^{bs}} a laquelle Est a ajouter Seize liures que led S^r Intimé a bien voulu passer aud Mechin pour nourriture Et depense qu'il deuoit aud Prieur dez auparavant led dernier voyage, Ce qui fait Entout 61^{l^{bs}} Sur lesquels Est a deduire quatorze Liures dix Sols Sçauoir 7^{l^{bs}} 10s que led Mechin deuoit aud S^r Riuerin de vieu compte, 6^{l^{bs}} pour vne couuerture qui luy a esté Fournie Et 20s pour ledit défaut congé obtenu contre luy, partant reste 46^{l^{bs}} 10s que led Sieur Riuerin doit aud Mechin Lesquels Seront deduits de la Somme de 120^{l^{bs}} darrerages de Rentes deües par led Prieur aud S^r Riuerin acause de lad. Maison pour deux années commancées le deux^e Juin 1700. Et finies apareil Jour 1702. araison de 60^{l^{bs}} par chacun d'Icelles Et lad deduction faite Il reste la Somme de 73^{l^{bs}} 10s a laquelle led prieur auroit Esté condamné Enuers led S^r Riuerin Et aux depens de l'Instance taxez a neuf liures neuf Sols quatre deniers aussy du pays ; des pieces mentionnées Et dattées aud jugement ; de Signification d'Iceluy faite aud prieur avec commandement dy satisfaire par Exploit du 2^e du pnt mois ; d'Iteratif command^e du 5^e dud pnt mois, Et de Proces verbal de Saisie Et Execution faite par Marandean huissier chez led prieur le mesme jour aübas duquel Est acte d'appel dud jugement Interjetté par led prieur ; de Req^{is} dud S^r Riuerin aux fins de faire assigner led appellant a ce Jourdhuy Lord^e au bas Enconformité du 6^e. Et la Sig^{is} Et assig^{is} du Lendemain Escheante a ce Jourdhuy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL

qu'il a Esté bien jugé par led jugement, mal Et Sans grief appellé, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amende %.

DUPONT

ENTRE Jean PETIT DEBOISMOREL huissier a Villemarie appellant de Sentence allencontre de luy rendüe En la Jurisdiction Royale dud lieu du 10: feb^r 1700. Et anticipé pnt assisté de Prieur huissier, d'vnepart, Et magdeleyne DUPONT Veuve francois Guilmot Lalande tant En Son nom que comme Mere Et Tutrice des Enfans Issus dud deffunt Et d'Elle Intiméc Et anticipante comparrant pour Elle Lhuissier Hubert au lieu Et place de L'huissier Lepallieur Son procureur qui Est Incommodé, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Led appellant avroit Esté condamné payer aud deffunt Guilmot La Somme de 21^{l^{rs}} pour viande de boucherie, 131^{l^{rs}} 8. deniers portéé au m^o dud Guilmot; 6 M^o de bled, 2 M^o de farine Et deux pains vallant 2^{l^{rs}} Sauf a deduire Sur lesd Sommes Celles de 24^{l^{rs}} contenus aux 4^e et 5^e articles du compte dud Petit avoüez par led Guilmot Et led appellant aux depens Taxez a 15^{l^{rs}} 2s de france; des pieces y mentionnées Et dattées; de Sig^o d'Icelle Estant au bas faite aud appellant le 28^e dud mois avec commendem^t dy Satisfaire, Ensuite delaquelle Est laete dappel d'Icelle Interjettée par led petit Le mesme Jour; Et de Req^o dud deffunt Guilmot En anticipation Sur led appel, Lord^e auhas qui le recoit En lad anticipation Et luy permet de faire assigner Sa partie a certain Et competant Jour du 30^e dud mois de Juillet; Sig^o d'Icelles du 4^e aoust de lad annéc avec ass^o au lundy vnze octob. Ensuiuant, Et dautre Exploit dass^o donné a la requête de lad veuve aud appellant le 13^e Juillet dernier Escheante au premier Jour de Conseil d'apres la feste S^t michel derniere. Et darrest de ce Conseil du 2^e du pnt mois portant delay aud appellant Jusqua ce Jourdhuy; oüy le procureur general du Roy DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Petit, Et Iceluy condamné aux depens de Son appellation de grace Sans amende %.

DUPONT

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Nicolas Pinau Marchand En cette Ville au nom Et comme fondé de procuration de Charles bailly marchand En Poitou ace que pour les causes y contenûes Et veu l'arrest du 4^e du pnt mois Il plaise a ce Conseil En renuoyant led arrest ordonner pour Sureté de ce qui peut reuenir aud bailly dela moytié des deniers que doit receuoir Joseph Petit bruno conformément aud arrest de Ses debiteurs, qu'Iceluy Bruno ne pourra receuoir les Sommes y mentionnées qu'il n'ayt En Ses mains quittance Seauoir a Montreal de M^e alexis deffleury des Chambault Juge Commis En la Jurisdiction Royale dud lieu, aux 3 Riuieres de M^e Jean LeChasseur Lieutenant general, Et En cette ville deluy dit Pinau afin que par ce moyen on puisse retirer le peu qui doit reuenir aux Creanciers dud bruno conformem^t aud arrest ; L'ordonnance de Communiqué aubas du 2^e du pnt mois Et oüy le procureur g^{ral} LE CONSEIL ordonne que Sond arrest Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur Et En adjoutant a Iceluy Ledit Conseil a aussy ordonné Et ordonne que led bruno fera led recouurement Et Sera Tenu fournir a ses Creanciers tous les Six mois Les Sommes quil aura receûes de sesd debiteurs Et qui leur doiuent reuenir, ou dumoins leur représenter Les obligations, billets Et autres papiers qui luy ont Esté remis ez mains par M^e Claude debermen delamartiniere Et dont Il a esté par led s^r delamartiniere fait Inuentaire pour leur rendre raison de ses diligences Et des Sommes quil aura pû receuoir de sesd debiteurs aux fins de leur En estre par luy mis ez mains la moitié de ce quil aura receu %.

DUPONT

ENTRE MONSIEUR L'EUESQUE DE QUEBEC appellant de Sentéce dela preuosté de cette ville du p^r 7^{mo} dernier comparant pour luy M^e Estienne LeVallet prestre Chanoine de l'Eglise Cathedralle de cetted ville fondé de procuration dynepart, Et M^e Nicolas DUPONT DENEUILLE premier Con^{se} En ce Conseil Intimé aussy pnt d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite dela Requête dud S^r Levallet Et de lord^{re} au bas qui le recoit En sond appel du vnze dud mois Et dela Sig^{na} d'Icelles avec ass^{es} ace Jourdhuy du 25^e Et dvn Escrit contenant le plaidoyer dud S^r LeVallet, oüy le procureur general LE CONSEIL amis Et met l'appel Et ce aueant, Et En Emendant a Ordonné Et ordonne que la maconnerie Et Enduits de l'Eglise qui Sefait En la Seig^{neur}.

deneuille Sera Incessamment acheuée ala diligence dud s^r LeVallet Sui-
uant Ses offres Et le consentement dud sieur Dupont apres quoy lad
Maçonne Sera Estimée par Experts Et gens connoissans dont les parties
conuendront, autrement En Sera nommé doffice, Lesquels Experts pourront
prendre vn tiers Encas de contestation, Et ledit Sieur Dupont Tenu payer
le prix deleur Estimæon En faisant deduction des Sommes par luy auan-
cées acompté Et Sauf a faire droit Sur les diminutions pretendües parleds^r
Dupont Si faire ce doit ; ordonne En outre led Conseil que led sieur Dupont
Sera Tenu faire parracheuer Incessamment la couerture delad Eglise En
Sorte que les Egouts ne puissent Endommager la Muraille d'Icelle ;
Ensemble les planchers Et autre menuiserie, Et le reste de l'ouurage de
Charpente Et le Clocher, faite de quoy permis aud sieur Levallet au nom
quil procede dele faire faire aux depens duds^r Dupont /.

C DEUITRÉ

ENTRE Pierre PEIRÉ marchand dvnepart Et pierre DUROY aussy mar-
chand, par Sa femme dautre, LE CONSEIL a appointé les parties amettre par
deuers M^e Delino Con^{rs} pour a Son Rapport leur Estre fait droit /.

DUPONT

DEFAUT a Pierre DENYS Es^{ns} SIEUR DE BONNEAVENTURE Lieutenant de
Roy alaCadie, au nom Et comme ayant Espousé la veue du deffunt Sieur
dombourg Et faisant pour les Enfans mineurs dud deffunt Et de sad femme,
comparrant par nicolas pinau fondé de procuration, Contre Denis MALLET
Sculteur, faite destre comparu a lass^{on} a luy donnéé le 2^e du pnt mois
Escheüe ce Jourdhuy Et soit Signifié /.

DUPONT

Du Lvndy Seiziesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres dupont, de Vitré, delamar-
tiniere Et delino Con^{rs}

SUR la Requête presentée au Conseil par M^e Denys Riuerin Con^{rs} En
ce Conseil tant En Son nom comme ayant Espousé vne des filles de deffunt

M^r. Philipes Gautier de-Comporté que comme vn des Curateurs dus^t. Charles gautier mineur de plus de vingt ans Emencipé, alexandre Peuuret Con^t. Secretaire du Roy Et greffier En chef dud Conseil aussy comme ayant Espousé vne des autres filles dud deffunt, Tuteur de Louis Gautier Et conjointement Curateur avec led^s. Riuerin duds^t. Charles Gautier, Et françois Hazeur marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme procureur du s^t. Jacques Gautier de Comporté presentement Majeur, Aceque pour les Causes y contenües Il plaise a cedit Conseil les autoriser a faire le partage Et Eschange demandé par led^s. Jacques de Comporté de la Seigneurie de Comporté quil desiré auoir pour la Somme de quatre mil cinq Cent liures de france, aux offres par luy faittes a Ses quatre Cöohers cydessus nommez de leur faire raison des quatre Cinquiesme a Eux appartenant Et Iceelle En leur ceddant Cent Soixante liures de rente a luy deües par les^t. Nicolas pinau marchand En cette ville Et Joseph Prieur huissier pour raison de leurs Maisons a Eux vendües a constitution Et qui dependoient de la Succession dud deffunt s^t. de Comporté, Et Le Surplus de ce quil leur deura apprendre Sur l'argent que luy doit Les^t. Jean Gobin cydeuant Son Tuteur, attendu que led Eschange Est nonseulement auantageux aud s^t. de Comporté qui Souhaitteroit Sestablir Sur lad Seigneurie, Mais Encore ausd mineurs Et aleursd Cöohers dautant que lesd Rentes Et argent comptant Leur conuiennent aussy mieux que lad Seigneurie de Comporté delaquelle Lesd Mineurs Et autres leurs Cöohers nont pu receuoir que tres peu de profit des fermiers qui En ont jouÿ depuis quinze années que led deffunt s^t. de Comporté Est decedé, Partyes oÿyes Ensemble M^r. Mathieu Martin delino Con^t. faisant En cette partie fonction de procureur general pour labsence d'Iceluy. LE CONSEIL a autorisé lesd s^{rs}. Riuerin, Peuuret Et Hazeur Ez noms quilz procedent a faire le partage Et Eschange par Eux demandé, En faisant par Eux auprealable assemblé, Et prenant les auis Et consentemens dvn nombre Sulfisant des amis desd Mineurs, a defaut de parens En ce pays, Et que pour cet effet Lad assemblé Sera faitte deuant M^r. Charles Denis deVitré Con^t. commis a cet Effet ./.

DUPONT

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du Septie. aoust dernier parlequel les Exploits de saisie Et proces Verbaux de Criées faits a la req^{te} de M^{re} alexd^{re} Peuuret greff^{er} Enchef En Iceluy au nom quil procede de la moitié des Emplacement Et Maison circonstances Et dependances, appartenans a la Succession de deffunt Jacq^s bourdon Es^{rs} S^{rs} dautr^e, Scituez En cette ville, mentionnez aud arrest auroient Esté declarez bons Et vallables Et ordonné que lamoytié desd Maison Emplacem. Et dependances Seroient vendus Et adjugez par decret Et autorité de Justice auquarantie. jour Ence Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur Enlamaniere accoutumée, Et quacet Effet affichees avec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez, proces verbal daffichees a lad quarante faittes En consequence dud arrest le quatrie. Septembre dernier, Signifié au s^r Et dame de bonne aventure ez noms quilz procedent Euparlant a Nicolas Pinan marchand En cette ville fondé de leur procuration le mesme Jour ; oüy M^{re} Mathieu Martin delino Con^{se} faisant fonction de procureur g^{ral} du Roy pour labsence d'Iceluy pour l'Interrests des Enfans Mineurs Issus de deffunt françois bourdon Es^{rs} S^{rs} dombourg Et desa veuve apresent femme dud sieur debonnaventure, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne quil Sera presentement procedé ausd Encheres, apres quoy lad moitié de Maison, Emplacement, circonstances Et dependances auroient Esté Criez Laudiance de ce Conseil Tenant par lhuissier Hubert Enlamaniere accoutumée Et par luy mise a prix a la Somme de mil liures a la charge des droits Seig^{aux} Et des frais ord^{res} du decret; Et ne Sestant troué aucun Encherisseur Ledit Conseil a remis la continuation d'Icelles alaquinzaine, Et commis M^{re} Claude de Bermen delamartiniere Conseiller En Iceluy pour proceder a la reception d'Icelles

DUPONT

Du Mardy dix Septiesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le gouverneur, Monsieur l'Intendant, Maistres Nicolas dupont de Neuville premier Con^{se}, Charles denys devitré, Claude de Bermen delamartiniere, denis Riuerin Et Mathieu Martin delino aussy Con^{se}s Et moy Peuuret greffier Enchef,

VEU PAR LE-CONSEIL le Proces Criminel Instruit Et Jugé Enla Jurisdiction Royale de Villemarie alapoursuite Et diligences du Procureur du Roy Commis En Icelles allencontre de Marie Coüillau veuve LaChaumé viuant habitant dela Seigneurie de saint ours. Et Pierre Viau dit La Rose soldat dela Compagnie de saint ours, accusez d'auoir tué et assassiné ledit LaChaume le vingt huitiesme feburier dernier dans le temps quil Estoit Endormy, la dite Coüillau defaillante Et led pierre Viau presentement prisonnier ez prisons Royaux de ce pallais : La Sentence de condamnation rendüe Enlad jurisdiction Royale le quatrie. Juillet dernier allencontre desd accusez parlaquelle la Contumace a Esté déclaré bien Instruite a lesgard delad Marie Coüillau accusée Et defaillante, Et adjugeant le profit d'Icelle, Elle auroit Esté déclaré conjointement avec led pierre viau deüement atteints Et conuaincus dauoir fait Et commis Ensemble Et de concert le meurtre Et assassinat-arriué En la personne dudit defunt LaChaume, Pour reparation dequoy Iceux condamnez a faire amande honorable nud Teste Et EnChemise La corde au Col Tenant En leurs mains vne Torche de Cire ardente du poids de deux Liures audeuant delaporte Et principale Entrée de l'Eglise parroissiale delad ville de Montreal ou Ils Seroient menez par l'Executeur dela haute justice Et la Estans nuds Teste Et agenoux declarer que mechamment Et Sans aucun Sujet Ils ont commis Et fait led meurtre dont Ils Se repentent Et En demandent pardon a Dieu, au Roy Et a Justice, apres quoy Estre conduits par led Executeur En la Place publique delad ville pour y Estre pendus Et Estranglez Jusqu'a ce que mort Sensuiue a vne potence qui pour cet Effet Seroit dressé Enlad place, Leurs corps y demeurer douze heures Et Ensuite leurs Testes portées par led Executeur Et mise chacune Sur vn pieu debout Sur lelieu ou Ils ont fait led assassinat Et dans l'Endroit leplus passant, Tous Et chacuns leurs biens acquis Et confisquez aqui Il appartiendra, Sur Iceux prealablement pris la Somme de trois Cent liures damande Enuers le Roy Si confiscation n'a lieu Et aux depens du Proces ausquels Ils auroient Esté Solidairement condamnez, Et Seroit Icelle Sentence Executée par Eligie allencontre delad Marie Coüillau defaillante qui pour cet Effet Seroit pinte dans vn tableau qui Seroit attaché alad Potence par led Executeur dela haute justice, aubas delaquelle Sentence Est mention dela prononciation d'Icelle faite aud Viau Et l'acte d'appel

par luy Interjetté d'Icelle Endatte du mesme Jour de releuée ; arrest de Ce Conseil du dix^e dud mois de Juillet parlequel deffunt M^r Charles aubert delaChesnays viuant Con^r En Iceluy auroit Esté nommé Comm^r pour la continuation de l'Instruction dud Procez ; Interrog^r Suby parled Viau accusé deuant led Con^r Comm^r le vnziesme dud mois ; Repetition d'Interrog^r dudit accusé du 25^e dud mois, Iceux Interrog^r Et repetition contenant Ses denegations dud meurtre Et assassinat duquel Il Estoit conuenu deuant led Juge de Montreal, Req^r dud Procureur gⁿal du 10^e aoust dernier ; arrest qui Surçeoit le Jugement du procez Jusqu'a ceque vne des filles du nommé Lagazaille Eut Esté Entendüe En datte du lendemain ; Seconde repetition dud accusé du 8^e dud mois d'aoust contenant aussy sesd denegations ; Autre Interrog^r d'anne Bellet femme de francois Querey dit LaViolette habitant de st^r ours du p^r 7^{br} aussy dernier ; Conclusions diffinitives du Procureur general du Roy du 14^e du present mois ; L'Interrog^r suby par led accusé Enla Chambre ce Jourdhuy Sur la Sçellette, Et Oüy le raport de M^r Claude de Bermen delamartiniere Con^r Comm^r Subrogé au lieu Et place dud feu S^r delaChesnays, Et tout considéré DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé par lad Sentence En ce quelle regarde lad Marie Cotüillau Veue LaChaume, que led Conseil a pareillement déclaré atteinte Et conuaincüe des cas a Elle Imposez pour reparation dequoy Icelle condanné a Estre pendüe Et Estranglée jusqu'a ce que mort S'Ensuiue ainsy quil Est porté par lad Sentence, quoy faisant declare la Contumace bien Instruite Et Enconsequence ordonné que la Terre Et habitation dud LaChaume quil auoit dans lad Seigneurie de st^r ours Sera vendüe ainsy que la moytié du bled qui Est prouenu d'Icelle par la recolte dela presente anné Et ce pardeuant le Juge Royal dud Montreal pour les deniers En prouenans Estre Employez apayer tous les frais du Procez Et le Surplus sil y En a, En ceüures pieuses pour le repos delame dud LaChaume. Et auant faire droit au fonds pour le regard dud Pierre Viau aussy accusé de complicité dud meurtre et assassinat, Led Conseil a ordonné Et ordonne quil Sera apliqué ala question ordinaire Et Extraordinaire aussy pour les cas resultans du Procez, Les charges Tenant, Et Iceluy Interrogé En presence de M^r Delino aussy Conseiller par led Sieur Comm^r Sur les faits contenus au Procez Et retenu qu'au cas que le corps dud deffunt LaChaume ayt Esté trouué percé des

trois coups d'Eppée que led Viau a auoüé luy auoir donné par les Interrog^{ts} quil a suby deuant led Juge Royal, Enlamaniere quil la déclaré En Iceux, Ledit Conseil a ordonné Et ordonne que lad Sentence Sera Executée aussy a son Esgard, Selon Sa forme Et Teneur, Et attendu la Suspission quil y a contre le nommé pierre Laporte dit S^t Georges d'auoir tué lad Marie Coüillau Sa niepee En ce quil a dit lauoir conduite vers le pays dela nouvelle angleterre Et delauoir liuré a des Sauvages quil ne connoissoit pas, pour ly mener, Ledit Conseil a decerné Et decerne decret deprise de corps allencontre d'Iceluy pour Estre constitué prisonnier ez dittes prisons de cette ville Et Ensuite procedé Encequi le concerne, ainsy quil resulte dud proces, comme Il appartiendra,

BEAUHARNOIS

C DE BERMEN

LARREST cydessus a Esté prononcé aud pierre Viau accusé Entre les deux guichets du Cachot ou Il Est detenu, En ce qui le regard Iceluy Estant nud Teste Et agenoux, Enpresence dud Sieur delamartiniere Et de M^r Mathieu Martin Delino aussy Conseiller, Lequel accusé adit apres auoir oüy lad prononciation quil Souffriroit volontiers lad question pour la Justification deSon Innocence, a Quebec led jour dix Septiesme octobre mil Sept Cent deux /.

PEURET

Du lundy vingt Troisiesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e dupont, deVitré, delamartiniere, Riuerin Et delino Con^{rs}, dauteüil procureur general Et moy Peuret greffier Enchef /.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre deniort S^t delaminotiere a ceque pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy permettre de faire Enqueste des faits Exposez En Icelle attendu que lebillet representé par Jean Robitaille Sa partie aduerse luy a esté Surpris pour cause damourette ainsy quil le pretend prouuer par lad Enqueste, pardeuant Tel conseilier quil plairoit aud Conseil nommer, Et comme la plupart des Tesmoins qui doiuent deposer, dans lad Enqueste Sont En Hsle Et comté de s^t Lau-

rens Et quil couteroit de grands frais pour les faire venir En cette ville Il plaise aussy aud Conseil commettre Telle personne quil auiseroit Enlad Isle pour recevoir laudition desd Tesmoins Enlad Isle attendu que le Juge bailly delad Isle Est Son parent au degré de l'ordonnance. LE CONSEIL oüy Et ce requerrant le procureur general a ordonné Et ordonne auant faire droit quelad requeste Sera communiquée au dit Robitaille, pour En venir les Partyes a l'vndy prochain.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre DELESTAIGE DESPEROUX Marchand de Montreal appelland de Sentence dela Jurisdiction Royale dud lieu du 17^e aoust dernier Et anticipé, comparrant pour luy Lepallieur huissier, d'vnepart Et pierre Laurens LAVIOLETTE Traitteur aud lieu, Intimé Et anticipant comparrant par Sa femme assistée delaCetiere aussy huissier, d'autrepart, Partyes oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led S^r Desperoux fera dans jedy prochain Signiffier aud Intimé Ses causes Et moyens d'appel pour En venir les Partyes prestes a l'vndy prochain auquel jour Sera l'Instance jugée En l'Estat quelle Se trouerra ./.

BEAUHARNOIS

ENTRE Robert LABERGE Et francoise LEBORGNE Sa femme habitans de la Seig^{rie} de Beaupré appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du 22^e autil dernier comparrant pour eux LaCetiere huissier, d'vnepart, Et antoine HUPPÉ DIT LAGROIS habitant de nostre dame des anges Et Marie Vrsule DURAND Sa femme Intimez comparrans par lepallieur aussy huissier. Partyes oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a appointé les dittes Partyes amettre pour au raport du Conseiller qui Sera commis leur Estre fait droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS.

ENTRE dominique BERGERON marchand bourgeois de cette ville appelland de Sentence dela Preuosté d'Icelle du 26^e 7^{bre} dernier Et anticipé, present d'vnepart, Et Paul BERRY marchand dela Rochelle Intimé Et anticipant comparant pour luy Jacques LeClere Son Commis d'autrepart,

parties oüyes, Lecture faite delad Sentence Parlaquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de Trois Cent Soixante quinze Liures portée par La lettre dechange y mentionné avec lechange, rechange Et demeure d'Icelle Suiuant l'vsage des marchands Ence pays Et aux depens, Sauf Son recours allencontre dequi Il auisera bon Estre ; des pieces y mentionnés Et dattés ; dela sig^m d'Icelle avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 30^e dud mois ; de Req^m dud Intimé Enantici- p^{on} Sur led appel, de l'ord^e au bas du 7^e du pnt mois Et la signification dutout avec assignation a ce Jourdhuy En datte du 10^e dud pnt mois. Le CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a renuoyé led bergeron de l'action aluy Intentée Et led berry condamné Entous les depens tant delacause principale que dappel /.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Pierre DENYS ESCUYER SIEUR DE BONNEAVENTURE au nom quil procede comparrant pour luy Michel Lepallieur no^m fondé de pouuoir de Nicolas pinau marchand bourgeois decette ville Procureur dud s^t deBonne- aventure, d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur En Icelle aussy pnt, dautre- part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées amettre pardeners M^e delino Con^r pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison, Lequel Sieur delino pourra Entendre la femme du nommé LaCroix eydeuant locataire Eula maison dont Il Sagit, Si faire ce doit,

BEAUHARNOIS

ENTRE denys MALLET Sculteur En cette ville demandeur En Saisie faite a Sa req^m le 2^e aoust dernier En Execution darrest dece Conseil du 4^e feb^r aussy dernier present d'vnepart, Et Jean DAUPHIN menuisier dessend^t Et opposant aussy present dautrepart, Parties oüyes LE CONSEIL adeclaré Et declare la ditte Saisie bonne et vallable, Et Ence faisant a ordonné Et ordonne afaute par led daufin depayer aud Mallet la Somme portée aud arrest, queles meubles Saisis Seront vendus alancan Enlamaniere accoutumée pour Sur les deniers En prouenant Estre led mallet payé dela Somme portée aud arrest, Et Iceluy dauphin condamné aux depens,

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Joseph Petit Bruno aceque pour les causes y contenues Il luy plaise luy permettre de faire assigner René Hubert Huissier En Iceluy alvndy prochain pour Se voir condamner Et par corps rendre aluy dit bruno les papiers qu'il a aluy appartenant, ouy led Hubert qui s'est trouué pnt, Et Suiuant Ses offres, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert remettra dans cette semaine lesd papiers Entre les mains de M^e Riuerin pour Estre Lvndy prochain ordonné ce que deraison ./.

BEAUHARNOIS

SECOND DEFAUT a pierre de l'Estaiige Desperoux marchand de Ville marie En l'Isle de Montreal, demandeur En Req^{te} Et comparrant pour luy Eepallieur no^{te} Et Huissier En cette ville, Contre les Huissiers Pruno Et Hattainuille defaillans a assignation a Eux donné le 9^e. 7^{bre} dernier Escheüe ce Jour d'huy, Et pour le profit Lecture faite delad requeste, aceque pour les causes y contenues Il leur fut permis de faire assigner Ence Conseil andré dechaune Tailleur dhabits a Montreal Et lesd defaillans pour se voir condamner solidairement Et par corps luy payer La Somme de 573^{l^{rs}} 11^s 4^d contenüe En la Sentence y mentionné Et Entous Ses depens, dommages Et Interrests Souferts Et a Souffrir, Lord^{ce} aubas portant lad permission, Et lassig^{on} donné ausd defaillans Enconseq^{ce} le 27^e Juin Escheante au 1^{er} aoust dernier. de default obtenu par led demand^r allencontre desd pruneau Et Hattainuille led Jour 14. aoust, a Eux Signifié le 9^e. 7^{bre} aussy dernier avec assig^{on} ace Jourdhuy; del'Exploit de saisie faite ala requeste dud demd^r par lesd defaillans des meubles Et Effets dud deChaune le 23^e aoust 1701. parlequel lesd huissiers auroient contre la disposition de lordonnauce Estably led dechaune Sequestre Et gardien desd meubles Et Effets Surluy Saisis; darrest dece Conseil dud Jour 14^e aoust dernier, parlequel led dechaune auroit Esté condamné payer aud demand^r lad Somme de 573^{l^{rs}} 11^s 4^d Interrests Et depens, Et d'un autre arrest du 4^e 7^{bre} aussy dernier portant que celuy cydessus mentionné Seroit Executé, ouy leprocureur general du Roy Et attendu l'Insolubilité dud deChaune, LE CONSEIL acondamné Et condamne lesd defaillans payer Solidairement Et par corps aud demandeur lad Somme de cinq Cent Soixante treize Liures vnze sols.

quatre deniers, Interrests frais Et depens mentionnez aud arrest du quatorzie. aoust dernier, Sauf leur recours allencontre dud dechaune Et Iceux condamnez aux depens de l'Instance a Eux faite par led demandeur /.

BEAUHARNOIS

VEU au CONSEIL la requête. présentée En Iceluy par Michel LEPALLIEUR huissier En Iceluy au nom et comme procureur des Creanciers du^s Charles Chartier marchand, au bas de laquelle Est ord^e portant quelle seroit communiquée aud Chartier Et a Jean Jung marchand aussy Creancier dud Chartier En date du 19^e 7^{bre} dernier. Et la significacōn d'icelle faite a Iceux chartier Et Jung avec ass^{on} au lundy Suivant, par Exploit du 23^e dud mois, Et Sur ce que led prier a demandé quil luy soit permis de faire assigner a lundy prochain lesd Chartier et Jung a lundy prochain Et quil soit fait deffenses aud Jung de se departir des deniers quil a aud Chartier, Le CONSEIL apermis aud Lepallieur de faire assigner led Chartier Et Jung ainsy quil Est par luy requis Et cependant fait deffenses aud Jung de vuides Ses mains quil n'en ayt autrement Esté ordonné /.

BEAUHARNOIS.

Du Lundy vingt troisieme Octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de Vitré, delamartiniere, Riuerin Et delino Con^{es}, dauteuil Procureur general Et moy Peuret greffier En Chef

SUR le Rapport fait au Conseil par M^e Claude de Bermen delamartiniere Con^{es} En Iceluy du Proces Verbal de question Et Torture subis En Execution d'arrest du dix Septiesme du present mois par pierre Viau dit LaRose soldat dela Compagnie de Sainct ours accusé de complicité du meurtre Et assassinat commis Enla personne du nommé LaChaume habitant de la Seig^{rie} de Sainct ours, le 19^e du dit present mois, Et Sur ceque le procureur general du Roy auroit requis quil soit fait dessente En la Seigneurie de Beaumont ou Il auroit Esté trouué des le mois de Juin dernier un corps mort Sur le riuage qui pourroit Estre celuy du dit LaChaume autour duquel le Curé du dit lieu auroit fait amasser des pierres et du sable pour sepul-

ture attendu la grande corruption ou Il se trouuoit, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que le dit S^r delamartiniere, le dit Procureur general Et Le greffier En chef Se transporteront avec le Sieur Sarrazin medecin Et Chirurgien Et avec vn huissier En la dite Seig^{rie} de Beaumont pour visiter le dit corps mort, de l'Etat duquel Il Sera par le dit S^r delamartiniere dressé Proces Verbal pour Iceluy, Ensuite raporté Estre ordonné ceque de raison %.

BEAUHARNOIS.

Du Lundy trentiesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Nicolas Dupont de Neuville, Claude de Bermen delamartiniere, denys Riuerin Et Mathieu martin delino Con^{es}, francois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur general Et moy Peuuret, greffier Enchef %.

SECOND DEFAUT a Jacques Trehet marchand de la Rochelle Stipulant pour luy augustin Trehet Son fils, Contre Charles Villiers marchand de Montreal faite d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation aluy donné ce Jourdhuy a comparroir cedit jour Ence Conseil Envertu d'ordonnance du jour d'hier, Et pour le profit Lecture faite de Sentence rendüe Entre les parties le 27^e du ynt mois par laquelle le dit Villiers auroit Esté condamné payer aud Trehet La Somme de Trois Cent Liures monnoye prix de france portée par Son billet y mentionné Et datté, Et aux depens, Sauf Son recours allencontre du S^r Chalumeau aussy marchand ainsy quil auisera bon Estre ; des pieces aussy y mentionnés Et datteés ; de la signification d'Icelle Estant au bas faite aud Villiers avec command^t d'y satisfaire par Exploit du mesme jour Ensuite de laquelle est Lacte d'appel de lad Sentence Interjetté par led Villiers, du mesme Jour; de Requeste dud Trehet En anticipation Sur led appel Et a cequil luy fut permis de faire assigner led appellant a ced Jour pour proceder Sur Soud appel, delad ordonn^e au bas Enconformité attendu le prompt depart des vaisseaux Et delad Signification Et assignation a ce Jourdhuy, oüy led Trehet fils. DIT A ESTE par le Conseil quil a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Villiers, Et Iceluy appellant condamné aux depens de Son appellation de grace sans amende %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Charles TREPAGNY boulanger En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 13^e du pnt mois pnt d'vnepart, Et augustin TREHET marchand de la Rochelle de pnt En cette Ville Intimé, aussy present, d'autrepart, Partyes oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de deux Cent Soixante vne liures dix huit Sols Six deniers monnoye prix de france, avec la demeure d'Icelle Jusqu'a Lactüel payement Et aux depens ; des pieces y mentionnées Et dattées ; dela signification d'Icelle Estant aubas avec command^t d'y Satisfaire par Exploit du 23^e du pnt mois au bas delaquelle Sig^{on} Est lacte d'appel d'Icelle dud Trepagny du mesme, Jour, de Req^t dud appellant Tendante a ce que pour les causes y contenües Et attendu le prompt depart des vaisseaux Il plaise a ced Conseil luy permettre de faire assigner M^r Denys Riuerin Con^r En Iceluy Et led Intimé pour proceder Sur led appel a ce Jourdhuy acause du prompt depart des vaisseaux ; de l'ordonnance au bas en conformité Et la sig^{on} du tout avec assignation ausd Sieur Riuerin Et Trehet a ce Jourdhuy, oüy aussy Led S^r Riuerin Ensemble le procureur general. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant En cequelle condamne led Trepagny payer la demeure de lad Somme Emen- dant Et corrigeant a condamné Et condamne Seulement led Trepagny payer aud Trehet lad Somme de deux Cent Soixante vne Liures dix huit Sols Six deniers monnoye prix de france Et en tous les depens de l'Instance tant En cause principale que d'appel de grace Sans amende. Sauf Son recours allencontre dud sieur Riuerin Et aud Sieur Riuerin contre pierre aimard faisant En cette ville pour les Sieurs bourlet Et Mageux cydeuant associez duds^r Riuerin En la pesche et habitation du Mont Louis pour raison de certaine Lettre dechange mentionné En lad Sentence qui auoit Esté donné En payement par led Sieur Riuerin aud Trepagny, En payement de farines Et biscuit pour lad habitation Enlanné 1700. pour la somme de deux Cent Treize Liures aussy de france au dos delaquelle Est lordre dud Trepagny auS^r Jacq. preüil ou a Son ordre En datte du 6^e 9^{bre} delad année gbüç %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Estienne DESFORGES cydeuant Inspecteur general des fermes du Roy Ence pays au nom Et comme procureur general Et Special de Jacques Chardin M^c Chirurgien a Paris Et ordinaire du Roy, comparrant par Marandeau huissier, d'vnepart, Et M^c Jean PETIT Tresorier de lamarine En ce pays comparrant pour luy LaCetiere huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Sentence rendüe par defect En la preuosté de cette ville le 25^e du pnt mois, oüy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL retenant a Soy L'Instance a ordonné Et ordonne quelle Sera Jointe au proces dud s^t desforges pour En Jugeant led proces Estre ordonné ce que de raison. Et cependant ordonné que les Termes Injurieux contenus dans les Escris dud S^t desforges Seront rayez, deffenses aluy de receduer Sous les peines de droit ./.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean CRISPIN marchand En cette ville demandeur En Execution darrest de ce Conseil du 4^e 7^{br} dernier, rendu par defect, d'vnepart, Et Gilles PAPIN Et Jacques CHARBONNIER aussy marchands a Montreal, deffendeurs Et opposans a l'Execution dud arrest Et a tout ce qui S'en Est Ensuiuy, d'autrepart, veu led arrest Et la requeste pntée par led demand^r En ce dit Conseil ce Jourd'huy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd deffendeurs fourniront leurs moyens dopposition dans quinzaine du Jour de la signification qui leur Sera faite dupnt arrest pour En venir au premier Lvndy d'apres lad quinzaine Expirée, autrement Et a faute de ce Sera led arrest Executé Selon Sa forme Et Teneur ./.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 24^e autil dernier rendu Entre pierre Peire marchand bourgeois de cette ville, pierre duroy aussy marchand Et pierre millez Cabarettier En Icelle, parlequel Lesd parties auroient Esté renuoyés a Estre regléés Et Jugées diffinitiuement par Les S^{rs} Chambalou Et dupont Sur toutes leurs demandes Et pretentions respectiues tant alessgard du fond de l'Instance que des Interrests, frais Et depens pretendus, Et Seroit le reglement quils En feroient Executé En force darrest deced Conseil ; La Sentence arbitrale rendüe par lesd S^{rs} Chambalou Et dupont

Enconseq^{ce} le 4^e Juillet Ensuiuant Et les autres pieces qui S'en Seroient Ensuiuies. DIT A ESTÉ parle Conseil quil a Esté bien Jugé par lad Sentence arbitrale Et a renuoyé lesd parties a l'Execution d'Icelle /.

BEAUHARNOIS

ENTRE Joseph PETIT BRUNO pnt demandeur En Req^{te} d'vnepart, Et René HUBERT au nom Et comme Curateur a la Succession vacante de deffunt Henry petit, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad req^{te} a ce que led Hubert Soit condamné luy remettre tous les billets quil a aluy appartenant pour En estre par luy fait le recourement conformem^t aux arrests cy deuant rendus Ence Conseil, Et apres que par led Hubert a Esté dit quil a Seulement Entre Ses mains deux billets dont vn Est deub par la Succession de feu s^r devareunes Et lautre par Nicolas Gastinau Et par le nommé Despins, quil a repté, Lesquels Il ne doit remettre aud bruno attendu quilz Sont faits au nom dud deffunt Henry petit desquels Ils est chargé En sad qualité, Et parled bruno a esté dit que lesd billets luy appartiennent quoy que causez au nom dud deffunt Henry Petit ; Et apres quil a Esté reconnu par la verification qui a esté faite que lesd billets Sont aud bruno. LE CONSEIL a condamné led Hubert remettre aud bruno lesd deux billets En luy donnant bonne Et vallable decharge d'Iceux aubas de l'Expedition du pnt arrest qui Sera fournie par led bruno aud Hubert,

BEAUHARNOIS

ENTRE pierre DELESTAIGE DESPEROUX marchand de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale dud lieu du 17^e aoust dernier Et anticipé, present d'vnepart Et pierre LAURENS DIT LAUIOLETTE Traitteur aud lieu de Montreal Et Catherine TEXIER Sa femme Intimez Et anticipans, lad Texier comparante Et assistée de La Cetiére huissier, dautrepart, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Faisant droit Sur les reproches qui ont Esté faits En lad Jurisdiction le 7^e Juillet aussy dernier par lesd Intimez contre led appellant pour la reception de Son Serment porté par Sentence du 8^e may En suiuant pour les causes par Eux alleguées En Icelle dud Jour 7^e Juillet Sur lesquels reproches Il auroit Entre autre Esté ordonné a la requi-

sition dud appellant que lesd Laurens Et Texier Seroient Tenus Suiuant leurs offres faire preuue desd reproches Sous Telle peine que de raison, Et apres que lesd Intimez auroient fait apparroir des pieces Justificatiues desd reproches, Iceux dits reproches auroient Esté par lad Sentence declarez deüement Justifiez Et Son Serment referre ausd Intimez, Et Enconsequence ordonné que lesd Intimez Seroient Tenus affirmer Sur leur Serment Si les articles par Eux contestez Sur le compte des fournitures a Eux pretendues faittes par led appellant, ne sont pas veritables, comme aussy Sur led compte produit contre led desperoux Si les articles par luy deniez ou contestez, ont Esté veritablement par Eux a luy fournis Et les prix conuenus avec led appellant ainsy quils Sont portez En Iceluy Et par Eux Soutenus Et demandez, Ce quils Seroient Tenus faire au premier jour, pour le tout raporté Estre lesd parties Reglées Sur leursd Comptes, Les depens reseruez ; des dits comptes Et autres pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; dacte d'appel d'Icelle Interjetté par led desperoux le 19^e dud mois daoust, Signifié ausd Intimez le mesme Jour ; de Requête desd Intimez En anticipaon Sur led appel Et a ce quil leur fut permis de faire Intimer led appellant pour En venir En ce Conseil En datte du mesme jour ; delord^e au bas En conformité du mesme jour ; de Procuration generale Et Speciale donnéé par led Laurens a sad femme, deuant adhemart Nottaire le 12^e 7^{bre} dernier ; d'acte d'affirmation faite au greffe de lad Jurisdiction Royale par lesd Intimez du depart delad Texier dud lieu de Montreal pour Se rendre En cette ville aux fins de poursuiure Sur led appel, Et de leurs protestations de repetter allencontre dud appellant les frais dud voiage delad Texier, Son Sejour En cette ville Et de son retour aud lieu de Montreal En datte dud Jour 12^e 7^{bre}, Signifié a partie le mesme Jour ; dautre acte d'affirmacon faite par lad Texier de Son arriuéé En cette ville, au greffe de ce Con^s, Et de Semblables protestations, du 17^e dud mois ; De default obtenu En ce Conseil par lad Texier allencontre dud appellant le 2^e du pnt mois, Signifié le 7^e avec assignation pour En venir du lundy Suiuant En 8^{no} ; d'Exploit d'assignation donnéé ala req^{te} desd Intimez aud appellant Escheante a ce Jourdhuy En datte du 21^e dud pnt mois ; d'arrest dece Conseil du 23^e dud pnt mois portant que led appellant feroit Signifie Ses moyens d'appel pour En venir a ce Jour, de la Signiff^{on} d'Iceluy avec autre ass^{on} a ce jour dhuy Endatte du mesme Jour, Et desd causes Et moyens d'appel, Signifiez le 27^e dud pnt

mois, Parties oüyes, Ensemble LeProcureur general du Roy. LE CONSEIL Sans auoir Esgard ala Sentence arbitrale rendüe Entre lesd Parties, amis Et met lappel Et ce dont auroit Esté appellé au neant, Emendant Et corrigéant a ordonné Et ordonne auant faire droit que lesd parties affirmeront par Serment le contenu aux memoires des fournitures quilz produisent de part Et dautre Et quilz pretendent Sestre faittes Sont veritables Et S'ils Sont conuenus des prix y contenus, Et Icelles dittes parties ayant Esté fait Entrer ont affirmé par Serment auoir chacune d'Icelles Fait a Son aduerse partie les fournitures mentionnés dans leurd memoires aux prix y marquez Et que le contenu En Iceux leur Est deub, a l'exception de Cent Sols que le d. appellant a reconnu auoir receu desd Intimez depuis Sond Compte fourny non compris En Iceuy : Ce fait Led Conseil a ordonné Et ordonne que lesd parties Se feront raison L'vne alautre du contenu ez dits memoires, Et apres l'examen Et Calcul d'Iceux Il Sest trouué que celuy dud appellant monte a la Somme de Cinq Cent quatre vingt dix Sept liures quinze Sols Six deniers, Sur laquelle Est a deduire lad Somme de Cinq liures, reste cinq Cent quatre vingt douze Liures quinze Sols Six deniers, Et celuy desd Intimez N'est trouué monter ala Somme de Six Cent Soixante cinq Liures Six Sols Six deniers portant led appellant Se trouuer deuoir aud Intimez La Somme de Soixante douze Liures vnze sols Enlaquelle ledit Conseil la condamné Et condamne Enuers lesd Intimez, Les depens compensez $\frac{1}{2}$.

BEAUBARNOIS

De Relevée, ENTRE Joseph PETIT BRUNO Present Demandeur Ex Execution darrests de ce Conseil rendus a Son profit allencontre de Charles bailly marchand de la Chataignerai En Poitou d'vne part, Et Nicolas PINAU marchand En cette ville aunom Et comme procureur dud bailly aussy present d'autre part, Lecture faite dvn desd arrests du 17^e 8^{bre} 1701. parlequel Il est fait defenses aud Pinau de se dessaisir des deniers Et Effets quil auoit appartenant aud bailly jusqu'à ce quil En fut ordonné, Et de la signification aluy faite dud arrest le 21^e dud mois avec commandement dy obeir, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Pinau Sera Tenu affirmer par Serment de ce quil a ou a Eu depuis la signification qui luy a esté faite dud arrest du 17^e 8^{bre} 1701. appartenant

aud bailly tant En argent, billets, obligations, qu'autrement, Et Iceluy ayant Esté fait Entrer a dit apres led Serment par luy pretté nauoir aucuns deniers aud bailly mais Seulement diuers papiers pour plus de la Somme de vingt mil liures dont Il ne peut faire de recourement, Et qu'a la verité Il Enuoya Lannée derniere aud builly quelque retour de pelleteries Sans qu'il Se puisse Souvenir de la Somme quelles pouuoient valloir, mais que Ses liures En font mention, oüy aussy Le procureur general du Roy, LE CONSEIL a condanné Et condamne led Pinau payer aud bruno jusqua concurrence de la Somme pourlaquelle Il a enuoyé aud bailly Lesd Pelleteries Sauf Son recours allencontre d'Iceluy bailly, pour quoy Il sera Tenu de représenter Ses liures aud bruno pour qu'il puisse auoir vne Entiere connoissance du montant desd Pelleteries, Et alessgard de ce qui se trouuera deub de reste aud bruno par le bailly pour la moytié de la somme de deux mil Sept Cent huit liures vn Sol trois deniers quil a Esté condanné de luy rapporter par arrest du vingt vniesme juin dernier, ordonne que led Pinau remettra Entre les mains dud bruno des billets ou obligations des plus payables pour par luy mesme faire le recourem^t dud Excedant a la charge de remettre aud Pinau Lesd papiers S'il n'en peut Estre payé ou le surplus delargent Sil se trouve quil En recoive plus quil ne luy En est deub dequoy Il sera Tenu rendre compte /.

BEAUHARNOIS

ENTRE M^e Denys RIUERIN Con^{sr} Ence Conseil present demandeur En Execution darrest de ce Conseil de ce Jourdhuy du matin d'vnepart, Et Pierre AIMARD marchand Encette ville au nom Et comme faisant En cetted ville pour les Sieurs Mageux Et bourlet aussy pnt deffend^r aud nom d'autrepart, veu led arrest, Ensemble certaine Lettre dechange tiré par led^s Riuerin le 28^e 8^{bre} de lannée 1700. auprossit de Charles Trepagny boulanger Encette ville ou a Son ordre dela Somme de 213^{l^{rs}} Sur lesd S^{rs} Mageux Et bourlet pour farines Et biscuit par luy fournis pour lhabitation du Mont Louis, reuenüe a protest, Et oüy Lesd parties Et leprocureur general du Roy. LE CONSEIL a condanné Et condamne led Haimard aud nom payer aud sieur Riuerin Lad Somme de deux Cent treize Liures monnoye de France Et les depens de l'Instance.

BEAUHARNOIS

3^e g^{re} 1702.

Monsieur Le
Gouverneur a
Esté aussy au
Jugement de
cette affaire.

VUE PAR LE CONSEIL larrest du Conseil d'Etat du Roy donné
a Versailles le 24^e may 1701. rendu Sur Req^{te} dem^r Jean Meyret
dela Rauoye Con^r du Roy Euses Conseils grand audiencier En
Chancellerie de france Et Trésorier gál delamarine tant en Son nom que
comme Exercant les droits Et actions dem^r pierre Petit ancien Controlleur
des rentes delhostel de ville de paris Seul Caution dem^r Jacques petit
deverneuil commis duds. de la Ronaye Ence pays, par lequel M^e louis
Roüer deVilleray premier Con^r Enced Conseil Est commis ou Encas d'ab-
sence demaladie ou deceds le plus ancien Conseiller Suiuant lordre dela
reception pour receuoir la plainte duds. delaRauoye Et Informer des faits
mentionnez Ensa req^{te}, faire toute l'Instruction Et Juger diffinitiuement
letout a Son Raport conjointement avec led con^r, led arrest Signé Phelipaux ;
La Commission de Sa maj^{te} pour l'Execution dud arrest du mesme jour y
Estant attaché Sous le Contre Scel de la Chancellerie, Signé Louis Et
contresigné Phelipaux Et Scellé du grand Sceau EnCire Jaune ; La Req^{te}
presentée a M^r nicolas dupont deneuille comme premier Con^r deced
Conseil attendu le deceds dudsieur deVilleray par M^r Jean Petit commis
Encedit pays duds^r dela Rauoye Et de M^r devanollés aussy Tresorier gál
delamarine tant au nom duds^r de la Rauoye que comme procureur duds.
petit Sonpere, Tendante aceque veu led arrest du Conseil d'Etat Et com-
mission Sur Iceluy, La procuráon dudsieur Petit, l'apposition des Scellez
après le deceds dud deffunt Sieur de Verneüil l'Inuentaire fait par M. de
Champigny Intendant de la Justice police Et finances Ence pays, LeCompte
final delad venue Et le cautionnement dudsieur Petit Il luy plust pour les
causes y contenües Se transporter Sur le champ chez lad veuve pour y ap-
poser les Scellez avec permission de Saisir ceque l'on decouriroit appar-
tenir a la Succession dud. deffunt S^r de Verneüil Et a marie Niel Sa Veuue,
que lad veuve fut constituée prisonniere Sans quelle pust communiquer
avec personne, ainsy que la seruante qui la Seruoit lors du deceds dud def-
funt S^r de Verneüil Et quelles fussent Interrogées Separement aussy bien
quela venue Jolliet delaquelle lad marie niel Et Sad Seruante se
Seroient Seruies pour receler les meubles Et Effets par Elle Enleuez ;
Concluant a ce quil fut Informé du contenu Enlad requeste, circonstances

Et dependances Et a auoir Sur le tout la Jonction du Procureur general
desa Majesté ; lord^e dudsieur Dupont Estant anbas du douziesme Sep-
tembre delad année mil Sept Cent Vn, deluy Signée Et du greffier En chef
dud Conseil, Scellée Et Signifié les mesme jour par Lepaillieur
huissier ; Proces Verbal d'opposition de Scellez faite par led^s dupont, du
mesme jour En presence delad venue de Verneüil Et dud procureur general
d'Eux Signé Et d'Estienne Landron gardien d'Iceux ; Interrog^{re} Suby par
lad veue led jour douzie. Septembre contenant Ses denegations ; Escroüe
delad venue de Verneüil ez prisons Royaux de cette ville, dud jour, a Elle
Signifié ; decret deprise de corps decerné contre lad Charlotte Rainuille Et
Son Emprisonnement Et Escroüe dud Jour douziesme 7^{bre} Letout signifié ;
Interrog^{re} Suby par lad Charlotte Rainuille lelendemain 13^e 7^{bre} contenant
Ses denegations ; Interrog^{re} Suby par Claire françoise Bissot venue dud
Jolliet viuant Geographe du Roy Ence pais le mesme jour ; Significâon
faite par LaCetiere Huissier le 22^e Ensuiuant alad venue de Verneüil
delarrest dela Cour des aydes de Paris Endatte du 17^e Juin delad année
1701. rendu Entre led sieur dela Rauoye Et leds. Pierre Petit, parlequel led
s^r. Petit Et la ditte veue Sont condamnez Et par corps depayer aud sieur
dela Rauoye le reliqua du compte dudit feu Sieur de Verneuil ; Requeste
presentée par led^s Petit le 20^e dud mois de 7^{bre} auds. Dupont, deluy
repondüe le mesme Jour. arrest Interuenü Sur lad requeste le 23^e dud mois
portant qu'auant faire droit Sur Icelle Et Sur autre requeste pntée par Jean
de Rainuille pere delad Charlotte Rainuille qu'elles Seroient Entre autres
choses communiquées aud Procureur general, Copie de Req^{te} presentée par
led^s petit fils au nom qu'il procede amoud s^r deChampigny pour le prier de
sabstenir de connoistre de l'affaire En question ; autre req^{te} presentée Enced
Con^{cl} par led S^r petit ausujet delad. recusation ; arrest Interuenü Sur Icelles
le 24^e du mesme mois par lequel les moyens delad recusation auroient Esté
declarez Inadmissibles Et ordonne que mond S^r l'Intendant demeureroit
Juge ; autre Req^{te} dud S^r Petit adressée aud^s Dupont pour auoir permission
de faire approcher Tesmoins aux fins delad Information Et l'ord^{re} Enconfor-
mité dud Jour 24^e 7^{bre} Et le raport des assignations donnés par led LaCetiere
aux Tesmoins le mesme Jour ; autre requeste presentée par le dit Sieur Petit
aud^s dupont par laquelle Il luy Expose vne decaration qui luy auoit Esté
faite par lad venue Et quelle auoit Signée, demandant quil luy plust Se trans

porter Enlad prison pour l'Interroger Sur Iceelle Et Sur les autres memoires qui luy pourroient Estre fournis, ou autres qu'il jugeroit apropos d'office, aubas delaquelle Est lord^{ce} dud S^r dupont portant qu'il se transporterait Enla Chambre de ced Conseil aux fins delad requeste ; Proces Verbal dela ditte repetition faite par led S^r d'apont delad venue de Verneuil EnsaSusd declaration Et Ses reponses aux Interrog^{es} qui luy auroient Esté faits En Iceeluy du 25^e dud mois de 7^{bre} parlaquelle repetition Il parroit des confession de certaines Sommes par Elle prise dans la Caisse de Son mary deux Jours auant Sa mort Et quelle les auoit donné Engarde aus: Estienne desforges cy deuant Inspecteur genal des fermes de Sa maj^{te} Ence pays qui les luy auoit Ensuite remis ; Information faite les 25 26. Et 29^e dud mois de 7^{bre} ; Req^{te} dud S^r petit fils auds. Dupont, Tendante aceque pour les raisons y contenües Il luy plust Setransporter En comp^{te} dud greffier En chef En la maison de pierre dupont marchand pour En presence dud procureur genal Se faire repnter les coffres, coffrets et Effets qui y auoient Esté mis Et qui dependoient dela Succession dud deffunt S^r de Verneuil pour Estre par luy Inuentoriez Et lesd coffres Et coffrets Scellez Et a Iceux mis gardien, Et lord^{ce} duds: dupont Enconformité du 26^e dud mois de 7^{bre} ; Proces verbal et Inuentaie decequi Sest trouué chez led. dupont marchand Endatte dud Jour ; req^{te} dud S^r Petit ace qu'il plust auds: dupont Interroger denouveau lad Charlotte Rainuille Sur les connoissances quelle auoit du vol fait des deniers dela Caisse dud feu S^r de Verneuil Et lord^{ce} Estant Ensuite qui accorde lad demande dumesme jour 26^e 7^{bre} ; Interrog^{es} delad Charlotte Rainuille dud Jour 26^e 7^{bre} contenant Ses declarations, confessions Et denegations ; Requeste dud S^r Petit aud s: dupont Tendante pour les raisons y contenües aceque l'Instruction Encommancée fut communiquée aud procureur general Sans prejudice ala continuation delad Information lord^{ce} Enconformité du 27^e dud mois de 7^{bre} ; Req^{te} du Procureur g^{ral} du Roy du 4^e 8^{bre} Ensuiuant acequ'il fut decerné decret de prise de corps contre led S^r desforges, pour Estre constitué prisonnier ez prisons Royaux decette Ville Et Interrogé Sur les faits resultans deladitte Information Et desd Interrog^{es} Et autres qui Seroient par luy fournis ; que lad marie niel Et lad Charlotte Rainuille fussent repetez En leurs precedens Interrog^{es} Et Interrogez Sur les faits nouveaux qui Seroient par luy produits qu'il fut decerné decret dadjournalment personnel contre led Volant

Et la femme du sieur del'Epinaÿ delaquelle la deposition demeureroit pour conuertir En Interrog^{rs} Et que leS^r. macard Et Sa femme Et la femme dud dupont marchand fussent assignez pour Estre ouies Et Interrogez dans 24 heures Sur les faits resultans delad Information Et Interrogatoires. Le decret donné par led S^r. dupont Enconformité dulendemain ; Repetition d'Interrog^{rs} delad Charlotte Rainuille dud Jour 5^e. 8^{bre} contenant Ses auens, declarâions Et denegations ; Repetition d'Interrog^{rs} delad marie niel venue dud deffurt S^r. deVerneuil apresent femme dud S^r. desforges du mesme Jour. Interrog^{rs} Suby par geneuieue de Chauigny femme dud S^r. de l'Epinaÿ du 7^e dud mois d'8^{bre} contenant Ses auens Et denegations autre Interrog^{rs} Suby par led Volant du mesme Jour contenant pareillement ses denegations Et confessions ; Interrog^{rs} Suby par Jeanne Renée Gourdeau femme dud S^r. macard du 8^e dud mois d'8^{bre} ; Interrog^{rs} Suby par Louise deChauigny femme dud dupont marchand le mesme Jour ; autre Interrog^{rs} Suby par led S. macard du vnze dud mois doctobre ; req^{re} dud Procureur genal du Roy Tendant a ce que les Tesmoins ouÿs Et lad Information fussent recollez Et Si besoin Estoit confrontez alad marie niel Et aux autres accusez, que Charlotte fut pareillement confronté alad marie niel ainsy que lesd macard Et volant Et lesd damoiselles de l'Epinaÿ, macard Et dupont, que lesd macard Et Volant fussent Tenus d'apporter dans les 24 heures leurs liures Journaux Et de raison concernant leur commerce depuis l'année 1698. pour Estre Examinez par led S. petit Et par luy dit procureur genal afin dauoir connoissance des deniers quils auroient pû auoir tant dud feu S^r. deVerneuil que desa venue Et mesme dud S. desforges Et quil fut procedé alareconnoissance des Scellez apposez chez led landron Et a la description des Hardes Linges Et Effets que Se trouuerroient Sous Iceux, led req^{re} En datte du 18^e dud mois d'8^{bre} ; ord^{re} dud S. dupont Enconformité du 20^e Ensuiuant ; vn Cayé de recollemens des 24^e. 8^{bre} 24 et 25 g^{bre} delad année 1701. Et 28 et 30^e. mars Et 26^e. 7^{bre} dela pnte année, proces verbal du 21^e dud mois d'8^{bre} 1701. contenant la reconnoissance desd Scellez Laleucé d'Iceux Et la description dece qui Sest trouué Sous Iceux, Le tout En presence du p^r delad marie niel, duds^r. petit Et dud pr. g^{nl} ; confrontation de Charlotte Rainuille alad marie niel du 24^e. 8^{bre} delad année derniere parlaquelle Elle a Soutenu Ses declarations veritables Et nauoir aucunement veu led S^r. macard dans le cabinet dud deffurt S^r. deVerneuil lorsqu'elle y

remarqua led^s: desforges Et lad marie niel. Req^{te} dud^p: g^{al} Estant Enfin delad confrontation Tendante aceque led^s: mard fut Interrogé Sur les cas resultans d'Iceluy En datte du 26^e dud mois d'8^{bre}, lord^e: aubas En datte du mesme jour ; declaration delad marie niel du 28^e du mesme mois parlaquelle Elle auoüe les sommes par Elle prises Et charge led^s: desforges dauoir pris par deux fois delargent dans la Caisse dud defunt S. de Verneuil ; req^{te} dud Jean Rainuille aux fins de prouision dela personne delad Charlotte Rainuille Sa fille Lord^e de soit montré du 29^e dud mois d'8^{bre} Et le req^{te} dud p^r: g^{al} dud Jour ; ord^e: dud Con^r: Comm^r: Enconformité dud Jour ; req^{te} dud S^r: Petit aux fins de faire Entendre leS^r: deforillon Et quil Eu a repnter les coffres Et effets appartenans aus^r: Remy pour Estre mis Sur Iceux les Scellez, Et lord^e: Enconformité ; deposition dud S^r: deforillon du 4^e. 9^{bre}, ord^e: dud S^r: dupont portant que lesd Scellez Seroient apposez Sur les coffres dud remy du 4^e. 9^{bre} ; proces Verbal dapp^m d'Iceux du mesme Jour ; Seconde declaration de marie niel du 6^e. 9^{bre} faite deuant led Con^r: Comm^r: assisté dud greff^r: Enchef qui Se Seroient transportez Enla Chambre ou lad marie niel, ala requisition d'Icelle donné a Entendre par le geoslier desd prisons, parlaquelle Elle conuient dauoir pris des Sommes considerables dans la Caisse dud defunt S^r: de Verneuil Et que led^s: desforges luy a auoüé auoir pris ce quelle trouuoit y manquer Req^{te} dud S^r: petit adressé aud Con^r: Comm^r: pour faire approcher nicolas Pinau marchand En cette ville pour se voir condamner de restitüer vn poesle dependant delad Succession contenu dans l'Inuentaire Et dans l'Etat des meubles laissez alad venue pour En auoir lvsage Et quelle a rendu aud Pinau. Jugement dud S^r: dupont portant que led Pinau Seroit tenu remettre aud S^r: petit led poisle ala charge de le repnter Si faire ce deuoit En definitif En datte du 16^e. 9^{bre} delad année 1701. ; autre req^{te} dud S^r: petit Tendante aceque les 5 paquets de linge Inuentoriez chez led dupont marchand appartenans alad Succession luy Seroient remis Et lord^e: Estant aubas Enconformité, Sauf a les repnter Si faire ce deuoit du 18^e dud mois de 9^{bre} ; Confrontation de Jourdain laJus Chirurgien vn des Tesmoins ouïs En lad Inform^{on} alad marie Niel, dud Jour 18^e. 9^{bre} dans laquelle Il persiste En sa deposition Et recollement ; Second Interrog^{te} duds^r: mard du 24 dudmois de 9^{bre} parlequel Il parroist que les reponses faites

par lad venue de verneuil dans Ses premiers Interrog^{rs} ne sont pas veritables ; Confrontation desd Sieur Et dam^{lle} Macard Et dud Volant alad marie niel des 24 et 25 dud mois de 9^{bre} ; Proccs verbal de la leuée des Scellez qui auoient Esté apposez Sur les coffres dud remy Et de description de ce qui sest trouué En Iceux, du 2^e X^{bre} ; ord^e dud Con^{cr} Comm^{rs} portant permission d'obtenir Et faire publier monitoire du 22^e X^{bre} ; Req^{te} dud S^r Petit aud S^r Dupont pour faire Visitte des prisons attendu quelque changement qui auoit Esté apporté a celle ou lad. venue de Verneuil Estoit detenüe, Lord^e En conformité du 23^e dud mois de X^{bre} ; Proccs Verbal de transport Et visitte desd prisons le procureur g^{al} pnt, dulendemain 24^e parlequel Il parroist quelesd prisons nestoient pas Sures ; Confrontation de deffunt Messire françois Pronost gouverneur des 3 Riuieres alad venue de verneuil du 28^e mars dernier ; Req^{te} dud S^r petit aud Con^{cr} Comm^{rs} Tendante acequ'il luy plust Setransporter En lauberge de lous prat pour Entendre led remy acause desa maladie Et lord^e Enconformité du 12^e Juin. Interrog^{te} Suby par led remy lelendemain ; Req^{te} dud S^r petit aud S^r Dupont au sujet dela Sureté des prisons oulad marie niel est detenüe Et Les req^{rs} et ord^e Estant Enfin d'Icelle. Audition de françois genaple Consierge desd prisons du 7^e autil dernier Sur le contenu Enlad. req^{te} ; ord^e rendüe par led S^r Dupont Tant Sur lad req^{te} audition dud Genaple que Sur le req^{te} dud pr. g^{al} du 12^e dud. mois dautil parlaquelle Il ordonne de Son transport avec des Experts pour faire la visitte desd prisons En presence dud. procureur g^{al}, Lad ord^e Endatte du 5^e may ; Le proces verbal dud transport du 8^e dud mois de may ; autre proces verbal de visitte faite par lesd Experts du lendemain ; req^{te} dud p^r g^{al} du 19^e ; ord^e duds. dupont portant quil en referreroit aud Conseil ; Interrog^{te} duds. desforges du 3^e 7^{bre} dernier Enconseq^{co} delad ord^e apposé aubas dyne req^{te} dud. S^r petit dumesme Jour ; Vn Lettre missiue Escritte dela prison Sans datte Signéé marie niel Et au hault Est Escrit aus^r Desforges ; Vn Cahier dEscriture contenant copie du proces Verbal d'Emprisonnement duds. Desforges, Vn dire, declarâon Et protestâon, vn acte pardeuant no^{rs} du desistement dela dame venue dud. S^r dela Rauoye Et dud. S^r devanollas avec La Signiff^{on} d'Iceluy ; Vn autre Sig^{on} dud acte ala req^{te} duds. Desforges auds. pierre petit En Son domicile avec les declarâons Et protestâons duds. Desforges ; Req^{te} presentéé par led s. Desforges auds. dupont aubas delaquelle Est le Soit montré

du 3^e 7^{bre} dernier ; le req^{te} dud p^r g^l Sur Icelle du mesme Jour ; repetition d'Interrog^{tes} duds. desforçes dud. Jour 3^e 7^{bre} contenant Ses denegâons ; Recollement delad marie niel Enses Interrog^{tes} Et declarâon parlequel Elle retracte ses accusations quelle auoit faittes contre luy Et le declare Inocent dulendemain. Req^{te} duds. petit Tendante acequil fut fait description dece qui Setrouuoit dans les coffre Et malle duds. Desforçes ; Lord^{ce} Enconformité Etle procès verbal de transport Et description dece qui sest trouué dans led coffre ou malle du 6^e dud mois de 7^{bre} ; Req^{te} dud p^r g^l du 2^e dumesme mois Tendante ace que lesd Tesmoins ouis Enlad Informâon Et pareillement lad Charlotte Rainuille, led Volant, lad. dam^{elle} delepinay Et leds. macard fussent confrontez auds. desforçes. Lad confrontâon faite Enconseq^{ce} aud. S^r desforçes delad rainuille, Jourdain Lajus dud. s. macard, dud Volant Et de lad dam^{elle} delepinay En datte des 10^e et 13^e 7^{bre} dernier ; declarâon dud. Volant du 11^e Et le req^{te} Sur Icelle du 18^e ; L'Interrog^{te} Suby par led Volant Enconseq^{ce} le lendemain ; Confrontâon dud Volant alad marie niel Et auds. desforçes du 26^e ; autre confrontâon delad marie niel auds. desforçes Et duds. desforçes asad femme dulendemain ; deux Req^{tes} duds. desforçes adressées aud Con^{se} Comm^{te} tendante a auoir permission de communiquer avec qui bon luy Sembloit Sur laquelle leds. comm^{te} auroit rendu Son ord^{ce} portant lad permission Endatte du p^r 8^{bre} dernier ; autre req^{te} delad marie niel Tendante aux mesmes fins Et lord^{ce} du 4^e Enconformité dela demande ; Req^{te} delad Charlotte rainuille Tendante a Ses dedommagemens pour auoir Esté Emprisonné, Lord^{ce} aubas du 6^e dud mois portant quelle Seroit Jointe au proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison ; Hescroïne delad rainuille du 12^e dud mois de 7^{bre} 1701. ; arrest du Con^{se} d'Etat de sa maj^{te} recomm^{ce} Sur Iceluy du 18^e auriil dernier ; vn acte passé deuant Mouffe et dionis Con^{se} du Roy nos^{es} au Chêt de Paris par lad dame veuue duds. dela Rauoye Et par leds. deVanolles Tresorier g^l delamarine par lequel Ils Se desistent dela poursuite faite Et a faire contre leds. desforçes consentant que leds. Jean petit pour Sond pere face Telle diligence quil Estimera conuenable Sans quil puisse En Estre Teuu, led acte Signifié auds. desforçes Et ala requête d'Iceluy aud s^r pierre petit ; Copie duproces Verbal decapture duds. desforçes Et Son Emprisonnement du 29. 9^{bre} 1701. avec copie des declarâons delad dame veuue dela Rauoye Et dud s. devanolles de leurs desistemens Sauf les droits Et poursuittes duds. petit Et du Pro-

cureur genal du Roy ; Translation duds. desforges des prisons du grand Chlet Encelles dela Rochelle comme prisons Empruntées ; autre translation duds. desforges desd prisons dela Rochelle En celles de cette ville de quebec ; Req^{te} duds. desforges Tendante ace que Son Proces fut Jugé. lord^{es} de comm^{es} aud p^r. g^{al} du 9^e dud mois d'8^{bre} dernier ; Le Contract de mariage passé deuant Genaple no^o Entre le sieur desforges Et lad Marie niel Veue dud feu S. de Verneuil le 12^e 8^{bre} 1700. par lequel Il parroist q^{is} ne Sont pas En comm^{te}, Elle declare nauoir aucun bien Et luy dit auoir 6000^{lb} Et neantmoins Il luy accorde 800^{lbs} de Rente dedouaire prefix ; l'Extrait du mariage duds. desforges Et delad Marie niel Signé Dupré curé decette ville dud jour 12^e 8^{bre} 1700. ; Inuent^o fait apres le deceds dud deffunt S. de verneuil par monds. l'Intendant du 2^o aoust 1699. Compte final rendu par lad veue de verneuil par lequel Il parroist quil Est deub auoy la Somme de 32677^{lbs} 10^s 9^d Sans y comprendre celle de mil liures que lad veue reconnoist par Iceluy que la Succession de sond mary Et Elle deurent En outre auds. dela Rauoye En justifiant par luy dela lettre dechange y mentionné. Led compte En datte du 3^e dud mois d'8^{bre} 1699. ; audition de Jeanne Masse Veue de Charles de Rainuille tante delad Charlotte Rainuille faite pardeuant led sieur Dupont alarequisition dud p^r. g^{al} parlaquelle Il Est Justifié que led p^r. g^{al} ne luy apas parlé desad niepce ny de l'affaire Enquestion ; Endatte du dernier jour d'8^{bre} dernier ; Vn acte obligatoire dud deffunt s^r. de verneuil Et delad Marie niel Son Espouse passé deuant Roger Nottaire Encette ville le 2^e 8^{bre} 1697 par lequel Ils Sengagent conjointement d'acquitter leds. petit pere de toutes les demandes quon pourroit auoir Et f^o allencontre deluy pour raison du cautionnement par luy fait duds. de Verneuil Enuers Ses commettans alacharge de Tresorier ; Les pieces de l'Instance Intentée par led Landron allencontre duds. petit pour raison dela somme aluy deüe pour 303. Jours que lad Marie niel a Logé Et Esté nourrie chez luy araison de 20 S par jour depuis le depart des Nauires delad année 1700. Sur lesquelles pieces Seroit Interueu arrest Le dernier Juillet dela presente année portant que lesd pieces Seroient jointes aupoces dont Il Sagit pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison Ensemble plusieurs autres pieces Et lettres de change, produittes par leds. desforges au nom Et comme fondé de procuràon de Jacques Chardin no^o Chirurgien aparis par lequel leds. Des-

forges aud nom demande auds. petit payement desd lettres deChange par luy tirées Et reçues a protest ; Et larrest rendu Sur Icelles Encad Conseil par lequel Il auroit Esté ordonné quelles Seroient Jointes aud procès pour Enjugeant Iceluy Estre prononcé Sur la demande duds. desforges cequil appartiendroit ; Les Conclusions dud procureurg. nâl du Roy du 23: dud mois d8^{bre} ; oüy le Rapport duds. dupont Et Tout considéré. LE CONSEIL a déclaré Et declare Laction Intentée au Criminel par lesd: Petit allencontre delad marie niel venue dud. deffant S^r de Verneuil apresent femme dudit Sieur desforges acensé de complicité, purement civile, Et lad Information conuertie En Enqueste, Et faisant droit au fonds. Led Conseil a dechargé Et decharge ledit Sieur desforges delad action, Sans cependant aucuns dommages Et Interrests attendu que sad femme adonné lieu aud decret par Sa declarâon du vingt cinquiesme Septembre delad année mil Sept Cent vn Et ayant Esté aussy decerné Sur la deposition dud Lajus contenüe Enlad Information Et Sur les charges de l'Interrogatoire delad Charlotte Rainville dud Jour vingt Six: Septembre, Enconseq^t dequoy ordonne que l'Escrouë dud sieur desforges Sera rayé Et billé Sur le Registre dela geosle tant de ce Palais que des prisons du grand Chatelet de Paris Et dela Rochelle Et Iceluy mis En liberté, moyennant quoy Ses Hardes, Linges Et Effets contenus dans vne malle qui auroit Esté laissée alagarde du Consierge des prisons deced Pallais luy Seront rendus Etled Consierge bien dechargé ; Ensemble lesd Sieurs Macard Et Volant Etlesd damoiselles de l'Epinay, Jolliet, Macard Et dupont des adjournemens personnels Et d'assignez pour Estre oüys contre Eux decernez Et leurs Interrog^t conuertis En depositions ; Et dautant quil Est Justifié au proces quelad marie niel Estoit Caution Et Solidairement obligée avec Sond deffunt mary Enuers lesd: dela Rauoye pour raison des deniers de Son Employ, Et parconsequent responsable dela Somme qui Sest trouuée manquer ala Caisse dud feu Sieur de Verneuil apres Son deceds Soit quil y ayt diuertissement de Sa part, ou autrement, Le dit Conseil a Icelle condamné Et condanne payer audsieur Petit La Somme de trente trois mil Six Cent Soixante dix Sept liures Six Sols neuf deniers dont la Succession dud deffunt Sieur deverneuil Et Elle Se trouuent redeuables par le compte quelle a rendu apres ledit deceds Et aux Interrests d'Icelle acompter du Jour dela presentation dud compte

Jusques au parfait payement, Pour Sureté dequoy ordonné quelle tiendra prison Jusques au parfait payement delad Somme, Sur laquelle Sera pre-compté ce qui a esté payé aud sieur Petit par lesd macard Et Volant, Ensemble ce a quoy pourra monter le prix des Hardes, Linges Et autres Effets qui auoient Esté laissez alacharge delad marie Niel Et autres par Elle detournez Et diuertis ; a l'Effet dequoy letout Sera représenté par led sieur Petit Et Vendu a l'ancien au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée pour les deniers En prouenans Estre deliurez audsieur Petit Sur Et acompte delad Somme de trente trois mil Six Cent Soixante dix Sept liures Six Sols neuf deniers Les frais de Justice prealablement pris a taxer parled Conseiller Comm^{rs} ezquels cependant led Conseil a condamné Et condamne la ditte marie niel, Sauf aud Sieur petit Sa repetition allencontre d'Icelle ; decharge pareillement lad Charlotte Rainuille de l'Escroûie de Son Emprisonnement Et ordonné quil luy Sera par leds^r petit payé la Somme de Cent liures monnoye prix dece pays tant pour Son dedommagement que pour l'Indamnisier des depenses quelle a Esté obligée de faire pendant sa detention ; Condamne En outre led sieur Petit de rendre audit Pinau le Poesle par luy achepté Et payé alad marie niel, Si mieux nayme luy rembourser la Somme de quatre vingt dix Huit liures quil a fournie pour le prix d'Iceluy alad veuve, Et depayer aud Landron La Somme de Trois Cent Trois liures pour lad pention, Sauf aussy Son recours allencontre d'Icelle ; Et faisant droit Sur l'Instance d'Entre led sieur Petit fils Et led Sieur Desforges aud nom de procureur dud Chardin pour raison desd lettres dechange, Ledit Conseil a aussy condamné Et condamne ledsieur Petit payer aud sieur desforges aud nom le montant desd lettres de Change, aux Interrests Et depens, fait a quebec aud Conseil Souuerain Extraord^r assemblé ce troisieme nouembre mil Sept.Cent deux %.

BEAUHARNOIS

Du Lundy Six^e 9^{bre} 1702

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^r dupont, deVitré, delamartiniere, Et Riuerin Con^{rs} Et danteuil procureur general, Et delino aussy Con^{rs}

ENTRE Charles VILLIERS marchand de Montreal appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 27: 8^{me} dernier put, d'vnepart, Et autoiné PACAUD marchand dud. lieu de montreal Intimé comparrant pour luy Louis Landron Son Commis dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle led Villiers auroit Esté condamné payer aud Pacaud La Somme de quinze Cent trente trois liures vnze Sols monnoye prix de france Et aux depens Sauf Son recours Enuers le nommé Chalumeau ainsy qu'il auisera bon Estre ; des pièces y mentionnées Et dattées ; dela signif^{ic} d'leelle Estant aubas avec commandement d'y Satisfaire par Exploit du dernier dud mois, oüy aussy le procureur general du Roy Et lesd parties Estant comparües decommun accord Sans assignation. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant En ce quelle n'a pas condamné led appellant par corps, Et Ence faisant a condamné Et condamne led Villiers payer Et par corps aud Pacaud lad Somme de quinze Cent trente trois liures vnze Sols monnoye prix de france, Et aux depens, Sauf Son recours pour le tout allencontre dud Chalumeau, par la mesme contrainte.

BEAUHARNOIS

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville tant pour luy que pour pierre peire Et Jean Moulinier, comparrant pour Eux Louis Landron d'vnepart, Et Charles Villiers marchand de Montreal présent dautre part, Lesd parties comparrantes de commun accord Sans assignation pour Estre difinitiuement Jugées Sur la Sentence rendüe Entre Elles En la preuosté de cette ville le 27: 8^{me} dernier ; Lecture faite delad Sentence parlaquelle led deVilliers auroit Esté condamné payer aud pinau ez dits noms la Somme de deux Cent Seize Liures Et les depens Sauf Son recours Enuers le nommé Chalumeau, Ensemble dela req^{te} Et billet y mentionné Et datté, Et dela sig^{ne} faite aud Villiers avec command' dy obeir par Exploit du 31^e dud mois, Et oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL a condamné Et condamne led Villiers payer aud Pinau ez dits noms Et par Corps Lad Somme de deux Cent Seize Liures monnoye prix de ce pays Et aux depens, Sauf Son recours Sous la mesme contrainte allencontre dud Chalumeau pour le tout,

BEAUHARNOIS

VEU par Le Conseil Son arrest du 23^e 8^h^o dernier Interuenu Sur requeste presentée En Iceluy par pierre deniort Laminottiere, portant quauant faire droit Sur l'Enqueste demandée par led Laminottiere, quelle Seroit communiquée a Jean Robitaille Sa partie aduerse, La Signification d'Iceluy faite En conseq^o aud Robitaille les 26^e 8^h^o dernier Et 3^e du present mois avec assignation ace Jourdhuy, Parties oüyes Seauoir led Laminottiere par LaCetiere huissier fondé de Son pouuoir Et led Robitaille En personne assisté de prier aussi huissier EnSemble le procureur general. LE CONSEIL apermis Et permet aud Laminottiere de faire Enqueste Sur les faits contenus En Sad requeste Et aud arrest pardeuant M^e Mathieu Martin delino Con^o Commis a cet Effet Et ce dans les delays de lord^o, Et comme le plus grand nombre des Tesmoins queled demandeur pretend faire ouir Sont Establis En l'Isle deS^t Laurens Et quils ne pourroient Se rendre En cette ville qu'a grand frais, permis deles faire Entendre denant M^e Thiuerge p^t fiscal En Icelle que led Conseil commet a cet effet attendu la proximité qui Est Entre le Juge bailly delad Isle Et led S^r delaminottiere, pour lad Enqueste Et audition rapportez, Estre ordonné ce qu'il appartiendra ./.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par marie Therese Lessard veue de Jacques Langlois viuant boulanger Encette ville, tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution allencontre dvn billet de la Somme de 1871^{l^{rs}} que le S^t Martel luy a fait Signer dans le temps du deceds desond deffunt mary, ainsy quil Est plus amplement Exprimé Enlad requête, oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera par le greffier Enchef En Iceluy Expedié alad veue Langlois des Lettres de restitution contre led billet, Lesquelles Seront adressées aulieutenant general Enla preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles Si faire ce doit

BEAUHARNOIS

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET de Nauarre a Nostre Lieutenant general En la preuosté de quebec Salut, delapartie de marie

Therese Lessard venue de Jacques Langlois vivant boulanger aquebec, nous aEsté Exposé par req^{te} adressée En Nostre conseil Souuerain de nostre pays dela nouvelle france qu'au mois de Juillet dernier le nommé Martel marchand En lad. Ville de quebec proposa audit defunt Son mary deluy fournir Six Cent minots de bled En farine a raison de 3^{lb} 5^s le minot Et d'en payer le port a quatre Sols aussy par chaque minot, de quoy Ils conuinrent verbalement a condition cependant que Si led martel nexcutast pas lad conuention, Ils ne pussent auoir d'action lvn contre lautre, apres quoy led martel fournit aud defunt Seulement le nombre de Cent vingt quatre minots dud bled ou Environ En plusieurs petites parties, mais que depuis plus de deux mois Il n'en aourny que 14 M^{rs} quelque besoin que led defunt En ayt Eû, ce qui luy auroit fait prendre la resolution deluy abandonner, mais comme la maladie dud defunt seroit Suruenue, Led martel Se Seruit dece temps pour Surprendre lad Exposante (qui Estoit dans vne telle desolation de l'Estat ou Elle voyait Son mary qui alloit mourir) En luy faisant Signer vn billet quil luy presenta dela Somme de 1871^{lb}s pour lesd bleds payable dans vn an, Ce qui fut fait le mesme Jour Et peu de temps auparauant la mort dud defunt, Ce qui causeroit Sa ruine Et celle de neuf Enfans que luy a laissé Sond. defunt mary Si de telles surprises auoient lieu, Concluant ace quil nous plus luy accorder nos pntes lettres derestitution contre la Signature par Elle mise au bas dud billet, A ces causes, desirant pouruoir aux besoins de nos sujets Suiuant l'Exigence des cas, Nous vous mandons que sil Vous appert du contenu cy dessus, que vous ayez a restituer lad Exposante contre sad Signature Et ayez a remettre les parties En tel Et Semblable Estat quelles estoient auparrauant lauoir faite, comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit la restitüons, Car tel Est notre plaisir, donné aud quebec En nostred Con^{seil} Souuerain le 6^e 9^{bre} delan de grace 1702 Et de nostre Regne le 60^e /.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Louis Deniort S^r delaNorays contenant quil auroit Esté concédé des Terres a plusieurs particuliers Tant par luy qu'autres Ses predecesseurs Sur le fief delaNorays Scitüé Entre

dautré Et Lavalterie vers le montreal. Lesquels n'y auroient fait aucun Establissement depuis le long temps quils les tiennent, ce qui le fait Souffrir aussibien que tous Ses Tenanciers Establis faute de Voisins qui les decouurent, Concluant acequil plaise acedit Conseil ordonner qua faute que lesd particuliers pretendus habitans feront de Sestabliir auplustost Sur lesd Terres, Il luy sera permis deconceder lesd terres aqui bon lui semblera conformement a l'arrest du neufie. Janvier dernier rendu ala requeste dus^r deladurantais, veu led arrest Et oüy le procureur general. LE CONSEIL a permis Et permet auds. delaNorays de prendre Et conceder denouveau a qui bon luy Semblera toutes les terres par luy ou autres cydeuant concedées aud fief delanorais Soit par billet ou autrement sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu Et lieu et ny font de deffrichemens Si dans trois mois apres la publication du pnt arrest Ils ne Serendent pas Sur leursd Terres pour y deffricher, Semer Et resider alauenir, Et Sera lepresent arrest leu publié Et affiché ala porte de l'Eglise Parroissiale delad Seigneurie Issüe de grande Messe par le premier habitant qui En Sera requis attendu l'Esloignement des lieux Et pour Esuiter a frais affin que lesd Concessionnaires n'en puissent Ignorer ; Et pour remedier aux abus qui arriuent au sujet des billets de Concession ordonné quils demeureront nuls Si les particuliers auxquels Ils auront Esté donnez par les Seigneurs ne Se Sont Establis dans lannéc Sur les Terres ainsy a Eux concedées Et nont commencé a y deffricher, autrement Et a faute dece permis aux Seigneurs d'En disposer comme bon leur semblera ∕.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par françois noir Rolland aux fins d'Estre receu anticipant Sur lappel de Sentence rendüe a Son profit En la Jurisdiction royalle de Villemarie du 19^e. 7^{me} dernier allencontre de la nommé Cunegonde Vinet femme de françois dubois brisebois Et autres oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Rolland anticipant Sur led appel Et ordonné quil fera Entrer Encause led françois dubois brisebois pour deffendre En Instance Intentée allencontre desad femme ∕.

BEAUHARNOIS

ENTRE la Veuve ANTAYA presente demandresse assistée de l'huissier LaCetiere d'vnepart, Et françois CHAUREL SAINT ROMAIN Marchand de Champlain present d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led s^t Romain donnera communication dans vn mois alad veuve antaya des pieces En vertu desquelles Il pretend quil luy soit deub parla Succession dud deffunt, Et decelles du decret quil dit auoir fait faire de la Terre Et fief dud deffunt En la Jurisdiction des trois Riuieres, pour ce fait Et lesd pieces Veües Estre ordonné ce que de raison ✓/.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 17^e Juillet dernier Et LeCertificat du mariage celebré par le pere Crépieul Religieux dela Comp^e de Jesus missionnaire aChicoutimy, Entre nicolas Geremie Lamontagne Et Magdeleyne Tetesikok8e. Sauuagesse, du 3^e Juin 1693. Et oüy Lhuissier Lepallieur pour led Lamontagne Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auparauant le Jugement diffinitif du Proces a ordonné Et ordonne que Les pieces d'Iceluy Seront communiquées aud Procureur general ce requerrant pour Sur Ses requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce que de raison ✓/.

BEAUHARNOIS

VEU PAR NOUS Claude de Bermen delamartiniere Con^e au Conseil Souuerain de ce pays Comm^e En cette partie Larrest du 16^e 8^{me} dernier contenant la premiere Criée faite par René Hubert premier Huissier aud Conseil de lamoytié des Emplacement Et Maison circonstances Et dependances Scituez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques bourdon s^t. d'autré Saisis Reellement Sur les Sieur Et dame deboonneaenture au nom quilz procedent Et dont le decret Se fait aud Conseil ala requeste de M^e. allexandre Peuuret greffier En chef aud Conseil ez noms quil procede, ala Somme de mil liures remise ace Jourdhuy, Et ne sestant trouué d'Encherisseurs Et nostre ditte nomination pour la reception desd Encheres En consequence duquel arrest Et apres les causes des audiences finies ce Jourdhuy aud Conseil, Lesd moytié par Indiuís desd Emplacement Et Maison avec ce qui En depend auroient Esté criez par le mesme huissier aladitte

Somme de mil liures Et Encheris par laCetiere huissier a vnze Cent liures par led Hubert a douze Cent Et par lepallieur aussy huissier a quinze Cent Liures Et ne Sestant trouué plus hault Encherisseur remis la continuation desd Encheres a lundy prochain /.

C DE BERMEN

Du Lundy Vingtiesme nouembre mil Sept Cent deux.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e dupont, deVitré, delamartiniere Et delino Con^{ers}, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

SUR La Requete presentée au Conseil par pierre de l'Estaigne Desperoux Marchand de Montreal, aceque pour les causes y contenües Il plaise aced Conseil le remettre En l'Estat quil Estoit auparravant l'arrest du 30^e 8^{bre} dernier, rendu allencontre deluy auproffit de pierre Laurens Laviolette Et Catherine Texier Sa femme, Sans auoir aucun Esgard a Iceluy Et pour cet Effet luy accorder Lettres Sur ce necessaires, oüy le Procureur general du Roy Et Suiuant Son Req^{te} LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Requete Sera communiquéé aud Procureur general pour ce fait Estre Sur Ses req^{te} ou Conclusions ordonné ce que de raison /.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville Stipulant pour Les. Bonfils marchand delaRochelle appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 3^e 8^{bre} dernier, pnt dvne part, Et Lucien Boutteuille aussy marchand En cette ville, Intimé comparrant pour luy LaCetiere huissier d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence Et apres que par led Pinau a Esté dit quil Sen raportera aceque led Boutteuille pourra dire deuant Monsieur l'Intendant Sur le fait En question. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd parties Seretireront pardeuers mondit Sieur l'Intendant pour Estre par luy réglées /.

BEAUHARNOIS.

ENTRE charles TREPAGNY boulanger En cette ville pnt demand^r d'une part, Et m^e denys RUIERIN Con^r du Roy En ce Conseil defendeur comparant pour luy M^e alexandre Peuuret greff^r Enchef En Iceluy, d'autre part, LE CONSEIL a Surcis a faire droit ausd Parties a lundy prochain, auquel Jour led Trepagny Sera Tenu de faire comparroir les s^{rs} delagarde Et Haimard pour Entrer En cause Si faire ce doit %.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par pierre Laurens dit LaViolette traitteur demeurant a Montreal, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plust a ced. Conseil luy permettre de faire assigner pierre de l'Estaiage Desperoux marchand de Montreal pour se voir condamner payer les frais dela leuée de larrest rendu Entre led Laurens Et luy le 30^e octobre dernier, Le Sceau Et Signification d'Iceluy Et aux Interrests dela Somme de 72^{lvs} 11^s Enlaquelle Il auroit Esté condamné par led. arrest, Et aux depens qui S'en Sont Ensuiuiz ; Ensemble Sur lord^{re} aubas du 17^e du pnt mois Et La sig^{ne} a ce Jourdhuy ; oüy les. dell'estaiage frere dud desperoux pour Iceluy ; Et le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad req^{te} Sera communiquéé au dit procureur gen^l cerequerrant, pour Sur Ses requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra %.

BEAUHARNOIS

VEU par nous Claude deBermen delamartiniere Con^r du Roy au Conseil Souuerain de ce pays Comm^e En cette partie La derniere Enchere faite deuant nous le 6^e dupnt mois par Lepallieur huissier de la moitié par Indiuiz des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Spitez En cette ville appartenant ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur Dautré Saisiz Reellement Sur les Sieur Et dame de Bonneaventure au nom quils procedent Et dont le decret Sepoursuit Enceed Conseil ala req^{te} de M^e alexandre peuuret greff^r Enchef En Iceluy ez noms quil procede, Ala Somme de quinze Cent liures, Et remise au lundy dapres ; La signifi- cation d'Icelle faite a Nicolas Pinay procureur desdS^s Et dame de Bon-

aventure le 7^e du pnt mois, Et vne autre Sig^{ra} deremise ace Jourdhuy attendu la vacance dud Conseil led Jour de lundy dernier acause d'udepart des nauires, par Exploit du 13^e dud pnt mois ; En consequence desquelles remises Et apres les causes des anciennes dud Conseil finies ce Jourdhuy, Laditte moytié par Induis desd maison Et Emplacement auec Leurs dependances auroient Esté Criez par Hubert premjer huissier aud Conseil alad. Somme de 1500^{lrs}. Et Encheris par Iceluy dit Hubert a Seize Cent liures, Et par LaCetiere aussy huissier a dix Sept Cent liures, Et attendu quil ne sest trouué plus hault Encherisseurs Nous auons remis la continuôn desd Encheres alvndy prochain apres La Sçeance dud Conseil.

C. DE BERMEN

Du vingt Septiesme Nouembre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, deVitré, delamartiniere Et delino Con^{rs}, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greff^{er} En chef

ENTRE Charles TREPAGNY boulanger En cette ville demandeur Suiuant les fins de Son Exploit du vnzie. du pnt mois, d'vnepart, Et M^e denis RUIERIN Con^{er} du Roy En ce Conseil deffend^r comparant pour luy M^e alexandre Peuuret Con^{er} Secretaire de Sa Majesté Et greffier Enchef En Iceluy fondé de pouuoir, dautre part, Et Encore pierre HAIMARD au nom Et comme faisant pour les Sieurs Mageux Et bourlet cydeuant associez duds. Riuerin En la pesche Et habitation du Mont Louïs, Et delagarde marchand En cetted ville mandez doffice, dautre, Parties oüyes, Lecture faite dud Exploit parlequel led Trepagny auroit fait assigner leds. Riuerin pour Se voir condamner luy payer La Somme de Trente Six Liures dix sols six deniers pour la demeure de celle de deux Cent treize Liures contenüe En vne Lettre de change par Luy tirée Sur Lesd sieurs Mageux Et bourlet Enlannée 1700. dont Est mention par larrest deced. Conseil du 30^e 8^{bre} dernier Et aux depens qui ont Esté faits En conseq^{es}; Ensemble dud arrest cy dessus mentionné Et datté par lequel ledsieur Riuerin auroit Esté condamné Enuers led Trepagny au payement delad Somme de deux Cent treize Liures, Sauf Son recours contre led Haimard aud nom LE CONSEIL a condamné Et condamne

led sieur Riuerin a payer audit Trepagny Les Interrests delad Somme de deux Cent treize Liures de dix huit mois araison de lordonnance Et les depens faits par led Trepagny montant a Seize Liures vnze Sols Letout de france Sans y comprendre la leuée dupnt arrest, Sauf ausd parties Leur recours contre qui Il appartiendra Si faire ce doit %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Mathurin MOREAU habitant delà coste S^r. michel appellant de Sentence rendüe par defaut En la preuosté de cette ville du dix^e 8^e dernier Et anticipé, comparrant pour luy florent de LaCetiere, d'vnepart, Et Philipes LESTOURNEAU aussy habitant delad coste Intimé Et anticipant present, d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de cinquante Liures Et les depens ; du billet y mentionné Et datté, dela Signification d'Icelle Estant aubas faite a la requeste dud. Intimé aud appellant avec commandement dy Satisfaire par Exploit du 18^e Janvier dernier, avec Lacte dappel dud moreau Estant Ensuite du mesme Jour Et dela Req^{te} dud Etourneau En anticipation Sur led appel Et a ce quil Luy fut permis de faire assigner Sa partie pour voir ordonner Sur Iceluy, de Lord^{re} au bas Enconformité du dit Jour 10^e 8^{me} dernier Et dela Significáon dutout avec assignation a ce Jourdhuy En datte du 14^e du present mois de 9^{me}. Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led L'etourneau affirmera par Serment Sil a fait comprendre dans led billet L'Interrest dela Somme quil auoit promis pretter aud Moreau, Et Led Serment pretté Et apres quil a assuré que non, DIT A ESTÉ PAL LEDIT CONSEIL quil a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par ledit Moreau, quoy faisant, Ledit Conseil a condamné Et condanne ledit appellant En tous les depens tant dela cause principale que de d'appel, de grace Sans amende %.

BEAUHARNOIS

DEFAUT a françois Brissoünet perruquier a Montreal comparrant pour Luy Le sieur Barbel fondé de pouuoir, Contre Guillaume Boucher Et Sa femme aubergistes audit lieu de Montreal, faute d'Estre comparus ou

personne pour Eux a l'assignation a Eux donné ala requeste dud Brissonnet le dix^e 8^{h^e} dernier Escheante ace Jourdhuy, Et Soit Signifié /.

BEAUHARNOIS

VEU par nous Claude de Bermen delamartiniere Con^{sr} du Roy au Conseil Souverain de ce pays comm^{te} encette partie La derniere Enchere faite deuant nous le 20^e du pnt mois par LaCetiere huissier dela moytié par Indiuis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Scituez En cette ville appartenant ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur dautré, Saisis Reellement Sur les S^r et dame debonneaventure au nom qu'ils procedent Et dont le decret Se poursuit En cedit Conseil alareq^{te} dem^e alexandre peuret Con^{sr} Secretaire du Roy Et greffier Enchef En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme de 1700^{l^{bs}} Et remise ace Jourdhuy ; La Sig^{on} d'Icelle faite a Nicolas Pinau procureur desd. Et dame debonneaventure Le 22^e du present, En vertu delaquelle remise Et apres la leuée dud Conseil ce Jourdhuy, Lad moytié par Indiuis desd Emplacement Et Maison avec tout cequi En depend, auroient Esté Criez par Hubert p^{sr} huissier aud Con^{el} alad Somme de 1700^{l^{bs}} Et par luy Encheris a 1800^{l^{bs}} par Les. barbel a 1900^{l^{bs}} Et par led LaCetiere a deux mil liures, Et attendu qu'il ne Sest trouué plus haut Encherisseurs, nous auons remis La continuation desd Encheres a lvyndy prochain apres La Sceance dud Conseil /.

C DE BERMEN

Du Lvndy quatriésme decembre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont, de Vitré, delamartiniere Et delino Con^{sr}s Et dauteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE de Marie NIEL veuve de M^e Jacques Petit de Verneuil viuant Commis En ce pays E d'vn des Tresoriers generaux delamarine detenüe ez prisons Royaux de cette ville ; ace que pour les causes y contenües Il plaise ace dit Conseil regler l'Etat de sa prison Et Ence faisant ordonner que M^e pierre Petit ancien controlleur des Rentes de l'hostel de Ville ala Requeste duquel Elle Est arrestée, Stipulant par M^e

Jean Petit aussy Commis Encedit pays d'un desd Tresoriers genâux dela marine Son fils Sera Tenu de luy fournir les Hardes, L'Inge Et Couuertures qui luy Sont necessaires Et mesme du bois pour Son chauffage attendu la rigeur de l'hiuer Ence pays, L'ordonnance au bas portant Communication Estre donné delad Requeste aud sieur Petit, du 20^e 9^{bre} dernier, Et la signification tant deladitte Requeste quord^e faite aud s^r Petit fils le mesme Jour avec assignation ence Conseil aulvndy Suiuant, Veu le memoire des hardes, linge Et autres choses demandées par lad Supliante, Ensemble ceux decequi luy a Esté fourny tant par led^s Petit que par les ordres de M^r dupont Con^{te} Comm^{te} au proces qui a Esté Jugé allencontre d'Icelle, oüy led^s . Petit fils, Ensemble les Procureur genâl du Roy, Et Leds ^rdupont Sur la visite par Eux faite dela prison pour connoistre du veritable besoin delad veue, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led sieur petit fils fournira Seulement a Icelle ditte veue de Verneuil vne Couverture dont Elle ale plus de besoin, Et au Surplus deboutée ✓/

VEU

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean demers habitant de cette ville Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise acedit Conseil le remettre aumesme Estat quil Estoit auparravant certain compromis verbal fait Entre luy Et Jancien amiot Serrurier En cette ditte ville, ce faisant ordonner que ledit amiot Seroit Tenu de produire Incessamment les pieces dont Il Entend Le Seruir Sur l'Instance dentre les parties, Led demers Estant prest de produire Les Siennes, Et au refus que feroit ledit amiot de produire quil Sera procedé au Jugement delad Instance Sur cequi Setrouerra de produit, Et Se voir condamner à payer a luy dit demers l'occupation quil fait de Son mur Et de retirer l'Echelle quil a fait placer Sur Sa Maison avec deffenses aluy d'y En remettre a lauenir Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Requeste sera communiquéé aud amiot, pour ce fait Estre Jugé ce que de raison ✓/

VEU

ENTRE Elisabeth DE CHAUGNY veuve Estienne Landron vivant aubergiste En cette ville demândresse En Saisie Et arrest faite a Sa requeste Sur M^e Jean Petit Tresorier delamarine En ce pays, de tous Et chacuns les deniers, Meubles Et Effets, quil a, doit ou deura alauenir a M^e pierre petit Son pere ancien Controlleur des Rentes de lhostel de ville, Et Specialement des meubles, hardes Et l'Inges qui auoient Esté mis par marie niel veuve de deffunt M^e Jacques Petit de Verneuil vivant aussy cydeuant Tresorier dela marine, Entre les mains dud deffunt Landron Et depuis Enleuez Et laissez ala charge dud S^r petit fils, En datte du 25^e 9^{bre} dernier ; comparrant pour Elle vn de Ses fils, d'vnepart, Et le dit Sieur PETIT fils deffendeur, present dautrepart, Parties ouyes, Lecture faite darrest dece Conseil du 3^e dud mois de 9^{bre} En vertu duquel lad Saisie auroit Esté faite, parlequel Entre autres choses led sieur Petit pere auroit Esté condamné payer audit deffunt Landron La Somme de Trois Cent trois Liures pour la pension y mentionné Sauf Son recours contre lad marie niel, Et dela Signification d'Iceluy faite aud S^r Petit fils avec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du treize du mesme mois, LE CONSEIL En Execution de Son dit arrest a condamné Et condamne led sieur Petit fils a payer ala ditte veuve Landron La ditte somme de Trois Cent Trois Liures et les depeus de l'Instance contre luy Intenté par la ditte veuve, Sauf aluy a En compter a Son dit pere, Et qu'a faute que feroit led Sieur Jean Petit de Satisfaire au present arrest, permis alad veuve Se pouruoir par vente Et Execution desd meubles, hardes Et linges ainsy que de droit /.

BEAUHARNOIS

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville present demand^r En Execution d'arrest dece Conseil du 3^e 9^{bre} dernier, d'vnepart, Et M^e Jean PETIT Tresorier delamarine En ce pays, aussy present, defendeur, dautre part, Parties ouyes, Lecture faite dud arrest parlequel Entre autres choses M^e pierre petit ancien Controlleur des Rentes de lhostel de ville deParis pere dud deffend^r auroit Esté condamné rendre au dit Pinau certain Poisle par luy achepté de Marie niel veuve de deffunt M^e Jacques Petit de verneuil, Et par luy a Elle payé, Si mieux n'aimoit luy rembourser la Somme de quatrevingt dix huit liures quil luy auroit fournie pour le

prix d'Iceluy, Et dela Signification qui En auroit Esté faite aud s^r. Petit pere En Son domicile Esleu chez ledS^r. Son fils En cetted ville, avec command^t. dy Satisfaire par Exploit du 13^e. dudmois de 9^{bre}. LE CONSEIL a condamné Et condamne led sieur Jean Petit pour Et au nom de sondit pere a Executer led arrest En ce quil porte que le dit Poisle Sera rendu aud Pinau, ou quil luy Sera remboursé lad Somme de quatre vingt dix huit liures, Et aux depens ./.

VEU

L'INSTANCE d'Entre les Sieurs CRISPIN d'vnepart Et Papin Et Charbonné d'autre, remise ./.

SECOND DEFAUT a René fezeret bourgeois de Montreal comparant par M^r. Charles Rageot greffier Enla Prenosté de cette ville fondé de pouvoir, contre Jean Boudor marchand dud lieu faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation aluy donné le 21^e. 8^{bre}. dernier Escheante ace Jourdhuy Et pour le proffit veu vne Requête présentée par le dit fezeret a ce Conseil, Tendante a ce quil luy plaise ajouter a larrest du 3^e. 8^{bre}. 1701. rendu a Son proffit allencontre dudit Boudor Les Interrests de la Somme alaquelle se trouent monter le prix des dix paquets de Castor dont Est mention par Iceluy attendu quil auoit conclud ausdits Interrests par Sa premiere Requete Sur laquelle ledit arrest Seroit Intervenu, Sans que pour ce Il Eut Esté prononcé par Iceluy Sur lesd Interrests, Et a cequil plaise aussy a ce dit Conseil condamner En outre le dit boudor En autres Interrests de la Somme de Cent cinquante Liures monoye de france Enlaquelle Ila Esté pareillement condamné Envers luy dit fezeret pour les depens du proces Suiuant led arrest, Et l'Executoire qui Seroit Interuenu; vn arrest deced Conseil rendu Sur lad requête le 26^e. Juin dernier, portant qu'auant faire droit Sur les fins de la ditte Requete quelle Seroit Signifié au dernier domicile dudit Boudor a Montreal pour En venir Ensuite les Parties a certain Et competant Jour, Signifié audS^r. Boudor En Son domicile aud lieu de Montreal le 13^e. Juillet dernier avec assignation au premier lundy d'apres la feste S^t. michel derniere; Ensemble de la Signification faite aud boudor delad Requete, En son dit

domicile le mesme Jour ; d'acte d'affirmation faite par marie Carlie femme Et procuratrice dudit fezeret En la jurisdiction Royale dud Montreal le 23^e 7^{bre} aussy dernier, de Son depart pour cette ville aux fins contenües En sad req^{te} Et de sa protestation de repetter contre ledit Boudor les frais de sond voiage, Sejour En cetted ville Et retour aud lieu de montreal, Signifié aüd boudor En Son dit domicile le mesme jour; vn autre acte recen du greffe de cedit Conseil par la ditte Carlie le p^{er} 8^{bre} de la pnte annéé contenant l'affirmation par Elle faite de son arriuéé En cette ville, Et Semblables protestations, non Signifié ; vn defaut par Elle obtenu le 2^e 8^{bre} aussy dernier En ced Conseil allencontre dud boudor, Signifié le 21^e du mesme mois avec assignation ace Jourdhuy ; Led arrest du 3^e 8^{bre} 1701. deüement Signifié. Ensemble led Exequatoire de depens du 8^e dudmois, Signifié le 3^e aupil aussy dernier Et vne lettre Eserjtte par lesd fezeret Et Sa femme aud Sieur Rageot contenant Son pouuoir du vnze 9^{bre} dernier, ouy led S^r Rageot, LE CONSEIL a condamné Et condanne ledit Boudor aux Interrests de la Somme alaquelle lesd dix paquets de Castor se trouerront monter, acompter du Jour dela demande qui En a Esté faite par ledit fezeret par Sad premiere Requete, Ensemble aux Interrests delad Somme de Cent cinquante Liures monnoye prix de france contenüe audit Exequatoire a commancer dud Jour vingt sixiesme Juin dernier Et aux depens dela presente Instance, ez quels n'Entreront pas les frais desdittes affirmations %.

VEU.

VEU par nous Claude de Bermen delamartiniere Con^{se} du Roy au Conseil Souuerain dans ce pays Comm^{is} Encette partie, Laderniere Enchere faite deuant nous le 27^e 9^{bre} dernier par LaCetiero huissier, delamoytié par Induis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances, Scitüez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur dautré, Saisis Reellem^{ent} Sur les S^r Et dame debonneaenture au nom qu'ils procedent Et dont le decret Se poursüit aedit Conseil a la req^{te} de M^r alexandre peuret Con^{se} Secret^{aire} du Roy Et greffier En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme de deux mille liures, Et remise ace Jourdhuy, la Signification d'Icelle faite a nicolas Pinau au nom Et comme procureür desd Sieur Et dame de Bonneaenture Endatte du 22^e dudit mois, En vertu delaquelle

remise Et apres les Causes daudience finies ce Jourdhuy aud Conseil, Lad moytié par Indivis desd Emplacement Et Maison avec cequi En depend auroient Esté Criez par René Hubert premier huissier aud Conseil a lad Sommededeux mil liures Et Encheriz par le S^r Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cetted ville a deux mil cinq Cent liures. par ledit Hubert a deux mil Six Cent liures Et par led S^r Gaillard a deux mil Sept Cent liures Et attendu qu'il ne sest trouué plus haut Encherisseurs, auons remis a lundy prochain audit Conseil auquel Jour Se fera l'adjudication

C DEBERMEN

Du Lundy vnziesme decembre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, M^e dupont, delamartiniere Et delino Cou^{rs}, dauteuil Procureur general Et moy Peuret greffier Enchef.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Antoine Huppé dit Lagrois habitant dela Seigneurie de nostre dame des anges Et marie vrsule Durant Sa femme, Tendante a ce que pour les raisons Exposées En Icele, Il plaise a ce dit Conseil ordonner qu'aparravant le Jugement diffinitif du Proces pendant En Iceley Entre Eux Et Robert Laberge habitant de Beaupré Et francoise Gosse Sa femme, Il sera fait visite par personnes connoissantes qui Seront nommées par les partyes, de l'habitation dont Il Sagit En l'Estat quelle Est presentement Et deceluy auquel elle estoit Lors du commencement du proces, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad requeste a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquée ausd Laberge Et leborgne Sa femme pour En venir dans huitaine du Jour dela Signification

VEU

SECOND DEFAUT a Catherine Milhet veuve Jean Renault Planchard mere Et Tutrice de ses Enfants comparante par francois Pinau et Planchard Son fils fondé-de-procuration, Contre Jacques Milhet, Pierre Desaultel Et Catherine Lorion Sa femme, Jean Milhet, Nicolas Milhet, Jean Lorion, Leonard Simon, Jean LaCombe et marie Milhet Sa femme, Jean Letellier

Et Lorion Sa femme Et Estienne Lair faute d'Estre comparus ou personne pour Eux aux assignations a Eux données les 23. 25. Et 26^e 8^{me} dernier Escheantes ace Jourdhuy Et pour le profit Soit Seulement Signifié pour En venir acertain Et competant Jour, attendu les difficultez presentes dela Saison, auquel Jour Seront les defaillans Tenus de comparroir En personnes ou par procureur, delire domicile En cette ville Et produire toutes les pieces dont Ils Entendent Se Servir, autrement Sera fait droit Sur ce qui Se trouerra d'Ecrit Et produit.

VEU

VEU PAR LE CONSEIL la derniere Enchere faite deuant M^e Claude deBermen delamartiniere Con^{te} Commis a cet Effet le quatrie. dupnt mois par guillaume Gaillard marchand En cette ville delamoytié par Induis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Scitüez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur d'autré Saisis Reellement Sur les sieür Et dame de Bonneaventure au nom qu'ils procedent Et dont le decret Se poursuit Ence dit Conseil ala Requeste de M^e alexandre Peuret Con^{te} Secret^{re} du Roy Et greffier Enchef En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme de deux mil Sept Cent Liures Et remise ace Jourdhuy, lasignification dela ditte Enchere faite a Nicolas Pinau au nom Et comme Procureur desd S^r Et dame de Bonneaventure Endatte du Septie. dud pnt mois ; Et attendu qu'il ne sest trouué d'Encherisseurs LE CONSEIL a remis la continuation desd Encheres a Lyndy prochain En Iceluy auquel jour Sera procedé a ladjudication Si faire ce doit,

DUPONT

François de Beauharnois cheualier Seigneur de la Chaisnaye Beaumont et autre Lieux Con^{te} du Roy en ses Cen^{tes} Intendant de Justice Police et finance EN LA Nouvelle france.

ESTANT necessaire pour le service du Roy et le secours du peuple de cette colonie de nommer un commis au Greffe du cons^{eil} Superieur de ce pays vacant par la mort du S^r Peuret Greffier. en chef et comme nous aurions veu plusieurs fois que René hubert premier huissier dud con^{te} aurait tenu la plume en labsence dud s^r Peuret Nous en vertu du pouvoir

a nous donné par Sa majesté auons led René hubert nommé et nommons par les presents commis au Greffe dud Conseil pour exercer lad charge en lad qualité de commis tenir la plume expedier et deliurer les arrests jusque ace qu'il y ait été pourveu par le Roy auqueld René hubert nous remettons entre les mains le present Registre contenant feuillet Cotté et Paraphé par premier et dernier pour luy servir de plunitif apres luy avoir fait prêter au Conseil entre les mains le serment en tel cas requis et accoustumé. Donné a Quebec le 16^e aupil 1703.

DUPONT R D /.

BEAUHARNOIS
Par Monseigneur
BOCHARD

Du seiz^e aupil mil sept cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le gouverneur, Monsieur L'Intendant, Messieurs DuPont et delino conseillers et Monst. d'anteuil procureur general.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce con^d par René Hubert premier en iceluy Les lettres a luy Ce jourdhuy accordées par Monsieur l'Intendant p^t. Exercer le greffe dud conseil attendu la mort de M^e Alexandre peuuret viuant greffier en chef d'yceluy. Le Conseil ouy Le procureur general du Roy a receu et recoit le dit Hubert pour exercer la dite charge de greffier conformement ausd Lettres, pourquoy ayant esté mandé et fait entrer dans La chambre il a presté le serment en tel cas requis et accoustumé.

VEU LA REQ^{te} présentée aud conseil par Louis Joseph de la frenaye es^{sr} Sieur de Bruy officier du detachment des troupes de la marine Entretenues en ce pais, fils et heritiers de deffunct Antoine de la frenaye es^{sr} Sieur de Bruy viuant Lieutenant d'vne Compagnie du Regiment de Carignan et de damz^{llo} Helene de Picotté de bellestre, Ses pere et mere, tendante pour les raisons y contenues a estré relene de sa Minorité, ce faisant q^d pleu au conseil luy accorder lettres demancipation d'aage, ouy le procureur general du Roy et veu aussy vn Extraict des Registres des

baptêmes de villemarie signé E Guyot Curé par lequel Il appert que le dix neuvi^e. Jour du mois de Mars 1679 a esté baptisé Led S^r de Brucy Exposant, Ensemble les certificats des Sieurs de la Chassigne, Danny, de Blainville et Du Luth en datte du 23 Decembre dernier, que led Exposant a tousjours Donné des marques de bon sens Suffisance et connoissance, q^l est d'vne Conduitte louable et sans reproches de bonne vie et mœurs et capable de gerer et conduire ses affaires Le Conseil faisant droit, sur la d^{te} req^{te} a accordé et accorde aud S^r de Brucy Exposant lettres demancipation daage qui luy Seront deliurées par le commis au greffe en la maniere accoustumée adressantes a la Jurisdiction de Montreal .

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUÊTE présentée par Guillaume Gaillard, controlleur general de la ferme du Roy en ce pais au nom et comme procureur des Sieurs anciens fermiers en la dite ferme au bail de M^o. Jean oudiette tendante pour les raisons y contenues a ce q^l luy fut permis de faire continuer les Encheres de la moitié par indiuis de certains emplacement et maison bastie sur Iceluy scituez en cette ville appartenant a la succession de feu Jacques Bourdon escuier sieur Daubray, Saisie reellement a la req^{te} du d^oeffunct M^o. Alexandre Peuuret viuant con^o. Secretaire du Roy et greffier en chef de ced con^o. ez noms ql agissoit, attendu Le deceds dud feu sieur Peuuret et loppo- sition par luy formée par les dits sieurs Interressez au greffe de ce conseil, pour ensuite y estre procedé a ladjudication de la d^{te} moitié par Indiuis desd emplacement, et maison en la maniere accoustumée et les deniers pro- uenans de leur vente estre deliurez a qui Il appartiendra. Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL permet aud gaillard de faire paracheuer lesd encheres au nom desd. Sieurs Interressez et de faire proceder en suite a ladjudication de la moitié par Indiuis desd emplacement et maison En la maniere accoustumée

BEAUHARNOIS

VEU LA REQ^{TE} présentée par Francois Noire Rolland propriétaire du fort Rolland scitué au lieu appellé La Chine en lisle de Montreal tendante a ce que pour les raisons y Contenues les offres par luy faictes a Charles de

couagne et Louis Hubert la Croix ses creanciers et q^l ny a autres hypoteques sur ses biens que Ceux q^s peuvent auoir Il pleu au conseil Surceoir les poursuittes du decret encommencé a leur req^s de ses biens. et en oultre luy accorder Six années de temps, tant pour racommoder ses affaires, que pour vendre luy mesme ses terres (s'il en est besoin) plus auantageusement et satisfaire a ce q^l doit Et a cette fin luy accorder les lettres necessaires. Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de la d^e req^s a ordonné qu'elle Sera communiqué ausd de Couagne et la Croix Et cependant Surcis les poursuittes du decret mentionné En Icelle.

BEAUHARNOIS

ENTRE Dominique BERGERON, marchand En cette ville Intimé Et anticipant present en personne d'une part Et Jean SOUMANDRE Marchand bourgeois de Villemarie en lisle de montreal anticipé et apelant de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le 25 Septem^r dernier comparant par la Cetièrè huissier d'autre part. Partyes ouyes Ensemble Le Procureur general du Roy, Lecture faicte de la dite Sentence de lacte d'apel d'icelle en datte du 19^e Octobre dernier de la req^s d'antipa. et signification d'icelle LE CONSEIL auant faire droit diffinitiuement a ordonné Et ordonne que led apelant justifiera tant par ses liures que ceux du nommé Jacques millot, du temps auquel les poteries q^l a faict vendre appartenants au dit millot luy ont esté mises Entre les mains, pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jeanne DANDONNEAU veuue de deffunct Jacque: Babie, demeurant a Champlain comparante par lhuissier³ Peuuret d'une part et Dame Angelique DENIS veuue de deffunct M^e Charles Aubert de la Chenaye viuant conseiller en ce conseil François et Louis Aubert es^{ts} Enfans dud feu S^r de la Chenaye comparans par lhuissier La Cetièrè d'autre part. Le Conseil du consentement desd parties les a remises a lundy prochain auquel Jour Elles seront tenues de Comparoir sans autre signification.

BEAUHARNOIS.

Reglement
contre les tra-
iteurs d'Eau de
vie.

VEU Le requisitoire du Procureur general du Roy portant que quoique par arreste des 18 Janvier et 26 Juin 1700 et 14 mars 1701. Il ait esté apporté tout lordre, quy pouuoit alors estre Estimé necessaire, pour empescher les desordres que Cause la traite d'Eaudeuie aux sauvages, les traiteurs ont trouué de nouveaux moyens pour Eluder la rigueur de ces reglemens en donnant de l'Eaudeuie a emporter a des Soldats ou a des gneux, pour la liurer ensuite aux Sauvages, ce qui faict que le desordre est egal au precedent parce que ces sortes de gens s'appuyent sur ce qu'ils n'ont aucun bien sur lequel on puisse faire payer lamande ordonné par les dits reglemens, et comme l'Intention de Sa Majesté est que par tout moyen on empesche ce desordre Le Conseil faisant droit sur led requisitoire et conformement a Iceluy, a faict et faict tres Expresses Inhibitions et defenses a toute sorte de personnes de servir ausd traiteurs pour porter et liurer ausd sauvages de l'Eaudeuie ou autres boissons enyurantes tant dans la ville de Montreal qu'aux enuirons d'icelle et mesme dans les Campagnes a peine de cinq cent liures demande applicable moitié au denonciateur et lautre moitié a l'Hostel dieu et au Bureau des pauvres des lieux a larbitrage des Juges, ordonné qu'en cas que les dits traiteurs d'Eaudeuie ou autres boissons enyurantes aux Sauvages, et ceux dont ils se Seront Seruis pour le faire, n'eussent pas de biens suffisant pour payer la d^{ne} amande, Ils seront chastiez en leurs corps par la coür, par l'executeur de la haulte justice dans les carrefours et places publiques des villes ou aura esté faict la ditte traite et au surplus que les dits reglemens desd jours 18 Janvier et 26 Juin 1700 et 14 mars 1701 seront executez selon leur forme et teneur. Enjoint a tous cabaretiers a peine de cinq^{te} liures d'amande de prendre huit jours apres la publication du present reglement en lad. ville de Montreal, de nouvelles permissions par escript du lieutenant general de la dite ville qui ne les accorde qu'apres auoir pris lauis et consentement de Mons^r de Vaudreuil Gouverneur pour le Roy en la dite ville et sur la requisition du procureur du Roy commis Lesquelles permissions seront accordées gratuitement par lesd. officiers et seront par eux scullement données agens bien famez et qui n'auront esté par cydeuant pourSuiuis et conuaincus d'auoir traité ou faict traiter de l'Eaudeuie aux Sauvages et a ce qu'aucun nen pretende Cause d'Ignorance sera Le present reglement leu, publié et affiché,

a la diligence du dit procureur general en la dite ville de Montreal et autres lieux ou besoin sera

BEAUHARNOIS

Du vingt troiste du dit mois d'auril 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Du Pont, de la Martiniere et Delino conseillers et Monsieur D'anteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée en Iceluy par Simon et marin courtois freres jumeaux aagez de vingt quatre ans ou enuiron enfants et heritiers de dellunt Bertrand Courtois et Marie Hallee leurs pere et mere tendante pour les raisons y contenues a estre releuez de leur minorité, et a ce qu'il pleust a la cour leur accorder lettres d'Emancipation d'age, attendu q' ny a point de Chancellerie establee en ce pais Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur lad^e requeste a accordé et accorde ausd. simon et marin Courtois freres lettres d'Emancipation d'age qui leur seront deliurées addressantes au lieutenant general de cette ville de Quebecq en la maniere accoustumée /.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Augustin TREHET marchand demand^r en req^{te} du dix Sept^{ie} dernier present en personne assisté de Joseph Prieur huissier d'une part et Jean JUNG marchand defend^r aussy present en personne assisté de florent delaCetiere aussy huissier d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d^e req^{te} tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il fut permis aud. demand^r de faire venir en ce conseil led. defend^r pour voir prononcer sur la deconfiture mentionnee, en Icelle, et cependant faire defenses aud. defend^r de desemparer de cette ville, dordonnance estant aubas de la dite req^{te} du dit-jour dix sept^{ie} du present mois, portant que le dit defend^r seroit assigné a ce jour et cependant defenses a luy de desemparer de cette ville Jusques a ce que autrement Il nen ait esté ordonné, de signification desd req^{te} et ord^{re}, D'arrest rendu en ce conseil le sept^{ie} aoust 1702 par lequel Jean Gobin marchand bourgeois de cette d^e ville présenté par le dit defend^r a esté reçu pour sa caution apres auoir faict les soumissions

requises. Ouy aussi Le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur la dite deconfiture a Leu^e les defenses portées par la dite ordonnance dud jour dix sept^{ie} de ce mois, ce faisant a permis au dit defend^r de continuer le voyage par luy entrepris et sur la demande dud defend^r de ses dommages et interests a cause de retardemens q^l pretend luy auoir esté causé par led demand^r. Les parties renuoyé hors de cour.

BEAUHARNOIS.

ENTRE gabriel BERARD DIT LESPINE demandeur comparant par florent de La Cetiére huissier d'vne part et Pierre HAIMARD marchand bourgeois de cette ville faisant pour les sieurs Magnan et Bourlet Interressez dans le mont Louis defend^r. present en personne d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte d'vn escript faict par M^r. Denis Riuerin con^r en ce conseil cy deuant Interressé dans le dit montlouis et de luy signé le trois^{ie} nonembre dernier, par lequel il paroist q^l. estime q^l. peult appartenir a la femme dud. demand^r. pour ses gages de deux annees qu'elle a seruy dans les traittes que lesd. Interressez au montlouis auoient en la baye des chaleurs a la place d'vn garçon La somme de deux cent liures payable par tiers entre luy et les dits S^{rs} Magnan et Bourlet, surquoy est a deduire la somme de seize liures dix huit sols vn denier, pourquoy reste deub, celle de cent quatre vingt trois liures vn solz onze deniers, D'vn Certificat du sieur de Clairmont directeur aud. montlouis, par lequel il declare nauoir payé aucuns gages a la femme dud. demand^r. LE CONSEIL, par prouision a ordonné q^l sera payé aud lespine, par tiers par lesd. Sieurs Riuerin Magnen et Bourlet La d^{re} so^e de cent quatre vingt trois liures vn solz onze deniers deduction faicte desd. seize liures dix huit solz vn denier, sauf a faire droit en diffinitif sur les autres prentions respectiues des parties

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre RICHER sergent de la compagnie de Maricourt Intimé et anticipant comparant par Jean baptiste de la Coudraye d'vne part et Antoine PASCAULT marchand bourgeois de Montreal, au nom et comme executeur testamentaire de deffunct Pierre Rose viuant marchand aud lieu apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du 23 nouembre dernier et

anticipé comparant par Louis Landeron dautrepart. Parties ouyes Lecture faicte de la dite sentence par laquelle le dit apelant est tenu de payer a Intimé dans vn mois la somme d'onze cent vingt six liures monnoyé de france et les depens, lequel delay luy est accordé pour faire la vente de certaines marchandises appartenantes a la Succession du dit deffunct Rose pour lequel delay la derniere de la dite som^e seroit payée aud. Intimé suivant l'usage des marchands a compter du Jour de la datte de la dite sentence, de la signification d'icelle du qua^{tr}^e decembre aussy dernier et de la dite apel ouy Le Procureur general du Roy Le Conseil a mis l'apel et ce dont estoit apelé au neant et faisant droit a condamné led apelant aud. nom de payer aud. Intimé lad. som^e d'onze cent vingt six liures monnoye de france et aux depens et attendu que le dit apelant a procuré le plus grand auantage de la dite succession ayant vendu Les marchandises d'icelle comme Il a faict ordonné qu'il sera payé de l'auance de l'argent qu'il est condamné de payer aud. Intimé sur les deniers de la dite succession dud. deffunct Rose $\frac{1}{2}$.

BEAUCHARNOIS

ENTRE Dominique BERGERON Marchand en cette ville tant en son nom que comme Tuteur de francois Poisset fils et heritier de deffunct francois poisset et Marie anne Millot ses pere et mere demand^r en req^{te} du dix neuf^{te} de ce mois et Intimé present en personne dyne part et Jean SOUMANDE marchand a Montreal defen^{dr} sur la dite Requête et apelant de sentence d'ordre rendue en la Jurisdiction du dit montreal le vingt cinq^{te} Septembre dernier comparant par florent de la Cetiére huissier dautrepart LE CONSEIL veu La d^{ite} req^{te} son arrest du seiz^{te} du present mois ouy Les d^{ites} parties Ensemble le Procureur general du Roy, et attendu qu'il ne paroist pas de deconfiture dans les biens de Jacques Millot aussy marchand au dit montreal debiteur des parties Dit qu'il a esté bien appellé, ce faisant met la dite sentence d'ord^{re} au neant, ordonne que le dit apelant retien tra par deuers luy comme premier saisysaire et sur ce quy luy est deub par le dit Millot les sommes a quoy se trouent monter les pelteries qu'il a faict vendre appartenantes au dit Millot sur lesquelles seront cependant pris les frais qu'il a conuenu faire pour paruenir a la dite sentence d'ordre sauf au dit

Intimé son recours sur les autres biens du dit millot pour estre payé de ce qui luy est deub par l'eluy q! auisera bon estre /.

BEAUIARNOIS

DEFFAULT a francois le Maistre Lamourille marchand de Montreal apelant de sentence rendue aud. lieu le 26^e septembre dernier comparant par Joseph Prieur huissier alencontre de Pierre Raimbault procureur du Roy commis en la Jurisdiction dud. montreal et d'Antoine attanuille huissier en la dite Jurisdiction faulte destre par Eux comparu ny personne p^e. Eux a lassigna^m a Eux donné par Lepallieur huissier en ce cons^t le sept^e mars dernier escheante a ce jour, et soit signifié.

BEAUIARNOIS

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy, Le Conseil a donné vaccances Jusques au premier lundy d'apres la sainte jean baptiste sauf a s'assembler par Extraordinaire s'il se presente des affaires prouisoires.

BEAUIARNOIS

Du Lundy quatorz^e Jour de May 1703

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Du Pont de neuville, de Berman de la martiniere et de Lino conseillers et D'anteuil procureur general

SUR LA REQUESTE verballe faicte en ce conseil par André Vautour habitant de ce pais, q! est resté de la communauté qui a esté entre luy et deffuncte Catherine Surlot sa femme deux habitations scitiées l'une sur la route S^t Romain parroisse de Charlesbourg proche cette ville de quebecq consistante en trois arpens de front sur vingt de profondeur, et lautre a la riuere du loup dans le lac S^t Pierre, que tant pour l'Interrest des enfans mineurs qui sont restez du Mariage qui a esté Entre luy et la dite Deffuncte Surlot, que pour le sien propre, il luy est necessaire de vendre la dite habitation de S^t Romain pour faire valloir celle de la dite riuere du loup qui est beaucoup meilleure, ne les pouuant faire valloir toutes deux ensemble, a cause de l'eloignement des lieux qui est prez de quarante lieux, requerant

d'estre autorisé pour faire la dite vente, afin d'employer les deniers qui en prouviendront a faire valloir et augmenter la dite habitation de la Riviere du loup. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a permis et permet au dit André Vantour de faire la vente de la dite habitation scituée a saint Romain pour les deniers qui prouviendront de sa vente estre employez a faire valloir et augmenter la dite habitation de la Riviere du loup, en auertissant Led. procureur general de la vente ql en fera, auquel pour sureté de l'employ des deniers qui en prouviendront Il sera tenu de faire signer le contract ql en passera %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Raimond MARTEL marchand en cette ville apelant de sentenco rendüe en la preuosté d'icelle le cinqui^e des presens mois et en comparant par la Cètiere huissier d'une part et Dame Genevieve MACCARD veuve de feu Messire François Prouost viuant gouverneur pour le Roy en la ville des trois rivières Intimé comparante par Jean baptiste couillard de lespinay d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy, Lecture faicte de la dite sentence par laquelle il est ordonné que Maurice Blondeau marchand a Montreal pourra faire la vente des marchandises q^l a appartenantes aud apelant et qu'il gardera les deniers qui prouviendront de leur vente Jusques a ce q^l en soit autrement ordonné a peine de payer en son propre et priné nom, la d^e sentence signifié aud apelant le huiti^e desd presents mois et an et des pièces y mentionnées et dattées. LE CONSEIL a mis et met la d^e apellation au ñçant, ordonne que la d^e sentence dont estoit apel sortira son plain et Entier effet et si a condamné led apelant aux depens de grace sans amande %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE augustin TREHET marchand au nom et comme procureur de Jacques Trehet marchand a la rochelle son père creancier de Charles Chartier Marchand en cette ville de quebecq demandeur en requeste des dix neuf Septembre dernier et vuzieme du present mois present en personne d'une part, florent de la Cètiere huissier au nom et comme procureur de Jean Jung aussy marchand defen^{dr} present en personne d'autre part et Louise Le

Maistre femme dud Charles Chartier aussy defenderesse et presente Encores dautre part Veu la d^e Requête dud jour dix neuf^e Septembre dernier, tendante pour les raisons y contenues aeeque ne parroissant aucuns biens appartenans aud Chartier que ceux qu'a fait vendre Led Jung et vne maison qui est de peu de valleur, que le dit Chartier est absent de cette ville et il ne seroit pas Juste que led Jung profita seul des deniers provenans de la vente q^l a fait faire desd biens dud Chartier a lexclusion de ses autres creanciers Il pleut a ce conseil ordonner que lesd deniers seroient representez par le dit Jung pour estre partagez entre les dits creanciers au marc la liure, ainsy q^l se pratique en ces pareil, ordonnance enfin dIcelle pour communication ausd Jung et Chartier signification dIcelle a Eux faite le vingt six^e dud mois de Septembre dernier, avecq assignation en ce conseil, vn deffault obtenu alencontre desd Jung et Chartier le dix^e octobre aussy dernier faulte d'estre par Eux comparu aux assignations a Eux données signifi- cation du dit default en datte du neuf^e decembre aussy dernier vne obligation passéé pardevant lepallieur no^m au profit dud demand^r par led Chartier de la somme de seize mil huit cent cinquante quatre liures monnoye de france en datte du 18^e octobre 1701. Signifi- cation dIcelle faite a lad^e defendresse avecq commandement de payer lad^e som. et sa reponse que son mary estoit absent et qu'elle estoit hors d'estat de rien payer en datte du deux^{is} desd presents mois et au La d^e req^{is} dud jour vnzies^e de ce mois tendante pour les raisons y Contenus aeeq^l fut permis aud demand^r de faire assigner a ce jour lesd defendeurs pour voir declarer la deconfiture parly demandée des biens dud Chartier, ordonnant en fin dIcelle pour communication ausd defend^r avecq la permission de venir acejour signification du tout ausd defend^r avecq assignaon ace jour par Exploit de prier huissier en datte du douz^e de ce mois. Parties onyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit Sur les fins desd req^{is} a declaré Les biens dud Chartier estre tombez en deconfiture, ce faisant ordonne que les deniers provenans ou quy prouindront de la vente desd biens seront partagez au Sol la liure entre les Creanciers dud Chartier suivant l'ordre quy en sera fait par M^c Claude de Bermen de la martiniere con^m cotamis a cet effet ✓.

Du Lundy quatriesme Jour de Juin, mil sept cents trois

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et Delino conseillers et Dauteuil procureur général du Roy.

Lecture faicte des lettres de provisions de Commandant general de ce pais au deffault de feu Monsieur le Cheuallier de Callieres vivant cheuallier de lordre militaire de s^t. Louis gouverneur et lieutenant general pour sa Majesté en ce pais, accordées a Monsieur de Vaudrenil aussy cheuallier dud ordre de s^t. Louis et gouverneur de Montreal, données a Versailles le vingt huiti^e may de l'année mil six cent quatrevingt dix neuf signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux et scellées du grand sceau de Cire jaune. LE CONSEIL ouy et ce requerrant Le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que les d^{es} lettres seront registrées ez registres dud conseil pour Jouir par led sieur de Vaudrenil de la d^e charge de Commandant general de ced pais au deffault dud feu sieur Le Cheuallier de Callieres, aux mesmes honneurs autoritez, prerogatiues preeminences, franchises Libertez, fruitz, profitz reuenus, et emolumens dont Il Jouissoit ainsy q^l est Contenu es d^{es} lettres %.

BEAUFARNOIS.

ENTRE Jean ALLAIRE habitant du cap Tourmente au nom et comme Tuteur des enfans mineurs de deffunct francois allaire son frere et de deffuncte Marguerite descarreaux sa femme, demand^r en requeste du trente vni^t may dernier present en personne assisté de Prieur huissier d'une part et Francois DUCARREAU masson dem^r en cette ville ayeul desd mineurs defend^r assigné a ce jour par Exploit dud prieur en datte du premier de ce mois aussy present en personne d'autre part veu la d^e requeste tendante pour les raisons y Contenues a ceq^l fut permis aud demand^r de faire proceder Incessamment a la vente des biens meubles de la succession desd deffuncts allaire et du Carreau sa femme ainsy q^l en est Couenu avecq led defend^r et Louis Bardet Subrogé Tuteur desd mineurs pour les deniers prouenans de la vente estre mis et deposez en main seure au profit desd^e mineurs, L'ordonnance en fin d'icelle pour communication aud defend^r et en venir a ce jour en

datte dud jour trente vni^e may dernier. Ouy Les d^{es} parties ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de la d^e requeste a permis et permet aud demand^r de faire proceder Incessamment a la vente des meubles de la succession desd^s deffuncts allaire et du Carreau sa femme en la maniere accoustumee et Pour Sureté des deniers qui prouviendront de lad^e vente ordonne que led demandeur fera faire assemblee de parens ou a deffault d'amis desd^s mineurs pour Convenir dyne personne entre les mains de quy on puisse les mettre en assurance Et quy en payera l'Interest au taux du Roy %.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt Cinq^ue Jour de Juin 1703

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs Dupont et de la Martiniere conseillers et D'auteuil procureur general.

EXTRE Le procureur general du Roy prenant le fait et Cause pour Son Substitut en la Jurisdiction de Montréal Intimé et anticipant dyne part et Catherine Luco femme de Marin Morrau laporte habitant a ville-marie en lisle de Montreal apelante de sentence rendue contre elle en lad^e Jurisdiction dud montreal le troisi^e Juin de l'année dernière et anticipé présente en personne dautre part. Lecture faite de la d^e sentence et des poursuittes sur lesquelles elle est intervenue par laquelle lad^e femme laporte apelante est déclaré dument atteinte et convaincue d'auoir donné deleandemie a vn sauuage en Contrauention d'arrests de ce conseil pour reparation de quoy elle est Interdite pour lauenir de tout commerce avecq les Sauuages et condamnée en trois cens liures d'amande. LE CONSEIL a mis et met Lapel au neant ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et sera executé pour le payement de la d^e amande apres la dissolution par mort de la communauté quy est Entre le d^e Morreau et la d^e Luco sa femme. que cependant les meubles saisis et Exceutez dans la maison ou demeure la d^e Luco seront vendus en la maniere accoustumée et a cette fin le gardien d'iceux contraint de les représenter par toutes voyes deues et raisonnables pour les deniers qui prouviendront de leur vente estre deliurez en deduction delad^e amande, Enjoint

Le Conseil a ordonné au Morreau de faire contenir sa d^e femme en son denoír, a peine d'estre tenu de ses malversations en son propre et priué nom %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Georges PRUNEAU huissier royal en la Jurisdiction de montreal demandeur aux fins de sa req^e du vingti^e decembre dernier put en personne assisté de lhuissier LaCetiere d'une part. et Pierre L'ESTAIGE desperoux marchand aud. montreal defend^r comparant par Jean lestaige Son frere Dautre part. Lecture faite de lad^e req^e tendante pour les raisons y contenues a estre receu opposant a l'exécution. d'un arrest de ce conseil rendu par default a l'encontre de luy le vingt troisi^e octobre dernier, au profit dud Desperoux, de l'ordonnance de Monsieur Intendant en fin de la d^e req^e dud jour vingti^e decembre dernier, de l'exploit d'assignation. donné en consequence le neuvi^e Jour de february aussy dernier, dud arrest par default Ouy Lesd Comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL a renvoyé Led Pruneau de la demande a luy faite par led Desperoux sans depens attendu le manque de formalité quy est en l'exploit dud Pruneau %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean Baptiste Prou habitant a l'arbre ala croix apelant de sentence rendue en la Jurisdiction des trois rivières le vingt troisi^e avril dernier assisté de Daniel normandin huissier en lad^e Jurisdiction et Intimé d'une part Et M^e Jean Baptiste Pottier greffier Et notaire en lad^e Jurisdiction aussy Intimé Et apelant par son plaidoyer delad^e Sentence present en personne dautre part Lecture faite delad^e Sentence Et des pieces Sur lesquelles elle est Intervenue. Ouy Lesd^e parties ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a mis Et met lad^e Sentence au neant Et faisant droit a déclaré led Prou avoir malicieusement Calomnié Led Pottier, pour réparation dequoy Lacondamné Et Condamne de faire réparation d'honneur aud Pottier Et a luy demander pardon nûe teste et a genous en lad^e Jurisdiction des trois rivières Landiance tenant, en vingt liures d'amande Et aux depens du proces dans lesquels entreront les frais

du voyage, Sejour en cette ville et retour dud Pottier a taxer par M^e Claude deBermen dela martinierre con^{re} commis a cet effet. Ordonne en oultre led Conseil aud normandin de lire en la Jurisdiction de Champlain aussy laudiance tenant le present arrest qui sera registré ez registres dIcelle /.

BEAUHARNOIS

ENTRE Louis Hubert LA CROIX au nom et comme ayant les droits cedez de Charles de Couagne marchand a villemarie Intimé Et anticipant comparant par laCetiere huissier d'vnepart Et François Noir Rolland propriétaire du fort Rolland scis en lisle de Montreal apelant de Certaines procedures faictes alencontre de luy en la Jurisdiction dud montreal assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville dautrepart Lecture faicte darrest de ce conseil rendu sur req^{te} presentée en Iceluy par led Rolland le seizi^e autil dernier parlequel le conseil auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné qu'elle seroit communiquée ausd DeCouagne Et laCroix Et cependant surcis les poursuittes du decret mentionné en Icelle, ouy lesd comparans ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné Et ordonne conformement a son arrest dud Jour seizi^e autil dernier que La req^{te} dud Rolland mentionné en Iceluy sera communiquée ausd deCouagne Et laCroix Et les poursuittes dud decret surcises, ordonne en oultre que les grains saisis Et Executez Sur led Rolland seront Incessamment battus a sa diligence en presence dyne personne commise a cet effet par lesd deCouagne Et laCroix, q^l Sera deliuré desd grains aud Rolland la mesme quantité q^l en a semez cette année Et en oultre trente minots po^r la nourriture de sa famille Jusques a la recolte prochaine, laquelle servira de nantissement ausd deCouagne Et laCroix de la quantité des grains qui Seront deliurez aud Rolland Et que le surplus desd^{es} grains saisis seront mis en mains dune personne soluable dont les parties conuendront Les depens reseruez.

VEU

ENTRE Jean CRISPIN marchand present en personne Demand^r en Execûon. d'arrest de ce conseil du 4^e septembre dernier rendu par deffault dyne part et Gilles PAPIN et Jacques CHARBONNIER marchands a Montreal

defend^{rs} et opposans a l'exécution. dud arrest et de tout ce qui sen est ensuiuy comparans par l'acetiére huissier d'autrepart Partyes ouyes Le Conseil a Icelles appointées reMettre pardeuant M^e Claude de Bermen de la martiniere con^{sr}, pour sur son rapport leur estre fait droit ainsy que de Raison.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée au conseil par Marguerite Jacquerrau veuve de feu Charles Trepagny vivant Boulanger et hostellier en cette ville, tendante pour les raisons y Contenues a ceq^l plaise aud Conseil luy accorder lettres de Restitution alencontre de tous les actes qu'elle a passez depuis le deced de sond mary, La releuer du temps qu'elle auroit dû Commencer son Inuentaie qui n'a pu Courir que depuis que les maladies ont cessé ouy Le procureur general du Roy qui a dit que la d^{te} veuve Trepagny est encorre dans le temps prescript par la Coutume qui ne doit Courir que du mois d'auril dernier que les maladies communes ont Cessé et q. on a Commencé de traualier aux affaires LE CONSEIL a ordonné et ordonne q^l sera par le commis au greffe d'Iceluy expedié alad^{te} veuve Trepagny des lettres de restitution contre Les actes qu'elle a passez depuis le deced de sond deffunct mary, Lesquelles seront adressees au Lieutenant general en la preuoste de cetted ville pour lenterinement d'Icelles si faire ce doit

BEAUHARNOIS.

Du trentic. Jour de Juin mil sept Cent trois

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs Dupont, dela martiniere et delino conseillers et dauteuil procureur general

VEU LA REQUÊTE présentée en Ceconseil par Louise desainte femme de Bertrand arnault commis de la compagnie de la Colonie de ce pais au detroit stipulé par M^e Charles de Monseignat, controlleur de la marine et des fortifications en ced pais Son procureur et beaufrere et encorre par M^e Rene Louis Chartier es^{sr} Sieur de Lotbiniere, con^{sr} du Roy et son lieutenant general au siege de la preuosté et amirauté de cette ville de quebecq comme ayant

esponsé Dame francoise Jaché meré de la d^e desainte, tous deux prenans son faict et Cause en cette partie, Exposent que le vingt vn de ce mois enuiron Sur les vnze heures du soir la d^e de sainte estant au liet malade dela petite verrolle qui afflige ce pais depuis si long temps et dans le sixi^e jour de sa Maladie, elle entendit heurter a la porte de sa maison dans lisle Bertrand que sond mary a acquise, et que sa belle Sœur femme de Jean Armand marchand qui la soignoit estant allé ouvrir la d^e porte elle vit Entrer Les^r Raimbault substitut du procureur du Roy en la jurisdiction de Montreal accompagné de le Pallieur no^r et huissier, de Meschin huissier, de forestier chirurgien, de la nomméé lancognéé sage femme et de trois ou quatre soldats. que les voyant elle leur fit la meilleure reception qu'elle pût et autant que lestat ou elle estoit luy pouuoit permettre, mais q^l 'enuiron deux heures apres, elle fut Extremement surprise d'entendre led Raimbault qui Sestant approché de sont lit luy dit q^l estoit venu sur les Indices q^l auoit qu'elle pouuoit estre coupable du crime commis en la personne d'un enfant nouveau né qui auoit esté egorgé et trouué mort Sur le bord de la Riuiere prez de la pointe aux trembles de lisle dud Montreal et q^l auoit amené vn chirurgien et vne sage femme pour faire visitte du corps delle dite de sainte ce q. entendant elle seseria avecq toute la force de voye qui luy restoit, dans lestat pitoyable ou la maladie l'auoit reduitte, avecq vne grosse fiebure, quelle demanderoit Justice de l'Insigne affront q. ou luy faisoit. q. alors led Raimbault luy dit qu'elle ne deuoit pas s'allarmer et que pouruen q^l eut vn rapport du Chirurgien et dela sage femme en sa faueur il Seroit content, mais comme elle vit que ce rapport ne pouuoit estre donné q. en souffrant cette honteuse visitte elle sy resolut d'autant mieux que Connoissant son Innocence et po^r confondre Ses parties, elle ne crut pas sy deuoir opposer, protestant toujours den demander justice, Qu'en effét led Chirurgien et la d^e sage femme visiterent la d^e desainte comme il leur plut et comme il plut aud Raimbault, ce qui augmenta tellement sa fiebure, qu'elle pensa mourir la mesmo nuit et n'est pas encorre hors de risque, vn procedé si inoüy si injuste et si outrageant contre vne femme dhonneur dont la Conduitte est sans reproche et qui Sest retiréé de sa maison de villemarie, Lorsque Son mary est party il y a deux ans pour aller aud lieu du detroit, et cela pour tascher de faire Le bien de sa famille Composéé de six enfans et qui demeure depuis ce temps la sur vne terre quy luy

appartient a vne lieue et demye de la ville, dont elle ne sort que pour des affaires particulieres et tres pressantes ou par deuotion comme elle fit le jour de la feste de dieu septie. de ce mois qu'elle assista a la procession du s^t. sacrement a Villemarie, vne violence si extraordinaire et quy ne s'exerce jamais que Contre des personns conuaincues d'vne vie scandaleuse et encores avecq de grandes precautions obligent La d^e. de sainte et lesd sieurs de Lotbiniere et de Monseignat prenans son faict de Cause de se pouruoir en ce conseil et de declarer que leur Intention est de prendre a partie les officiers de la justice de villemarie de Montreal comme de faict Ils prennent a parties familles Le s^t. deschambault Lieutenant general dud montreal et led Raimbault substitut du procureur du Roy, pour les raisons d'outrages par eux commis, ou par leur ordre alencontre de la d^e. de sainte et contre son honneur sans autre raison de Justice que leur propre passion qui na deja que trop paru en diuerses rencontres. Concluans a ce q^d. leur fut donné acte de la plainte q^e. font et de ce q^d. prennent à parties formelles les s. deschambault et Led Raimbault, q^d. leur fut permis d'Informer des outrages faicts par Eux ou par leur ordre a la d^e. de sainte et pour cet effet leur accorder Jour lieu et heure pour faire entendre les tesm dont Ils pretendent se seruir lesquels sont aux Environs dud Montreal, et pour auoir vne parfaite et entiere connoissance de la procedure qui a esté faicte pour paruenir a vne violence et vn outrage de cette nature Il fut enjoint au greffier dud montreal d'enuoyer en ce conseil la minutte des procedures, protestant Lad^e. de Sainte et lesd Sieurs de Lotbiniere et de Monseignat de poursuiure alencontre duds^t. deschambault et dud Raimbault en faueur de la d^e. de sainte Les reparations d'honneur proportionnees a l'outrage q^e. luy ont faict Ensemble ses Interests ciuils, depens dommages et Interests tels que de raison et s'il est besoin de nommer vn Commissaire pour aller Informer sur les lieux et Instruire Jusques a arrest d'illimité offrans de faire les frais necessaires et demandans sur le tout la Jonction du procureur general du Roy, vne procuration passee par La d^e. de sainte pardeuant Lepallieur no^e. Le vingt cinq^e. jour dud present mois par laquelle elle constitue aux fins de la d^e. plainte Led^s. de Monseignat son procureur. Ouy Le procureur general du Roy qui a consenty a la jonction demandée par la d^e. req^e. LE CONSEIL a donné acte à la d^e. de Sainte et ausds sieurs de Lotbiniere et de Monseignat de leur plainte et de la

declaration de prise a partie par eux formée contre led sieur deschambault et Contre led Rainbault, ordonne q^d sera informé des faicts contenus en la d^e plainte par vn des conseillers de cette Cour qui se transportera a cet effet en lad^e ville de villemarie, pour l'information rapportée et communiquée aud procureur general estre ordonné ce que de raison, Enjoint au greffier de la Jurisdiction de Montreal de mettre entre les mains dud conseiller vne grosse de l'Instruction qui a esté faicte au sujet de lenfant nouveau né qui a esté trouué le long du bord de leau proche de la pointe aux trembles delad^e isle de Montreal ayant la gorge coupée laquelle grosse sera par luy collationnée Sur les minuttes et rapportée au conseil avecq lad^e Information /.

BEAUHARNOIS

Du premier Juillet mill sept Cent trois

VEU larrest cy dessus nous auons nommé pour Cons^t M^r claud deBermen dela martiniere cons^t aux fins de se transporter en lad^e ville de villemarie pour proceder a l'Information mentionnée aud arrest

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxie^m Jour de Juillet 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs Dupont et de lino Conseillers et dautueil procureur general du Roy.

SR LA REQUESTE présentée au conseil par Le Pere Pierre Rafeix procureur des peres Jesuites de ce pais, tendante pour les causes y Contenus aceq^d plaise aud conseil ordonner lenregistrement de la concession faicte ausd peres Jesuites par feu Monsieur le Cheuallier de Callieres vinant gouverneur et lieutenant general pour sa Majesté en ced pais et Monsieur de Champigay cy deuant Intendant des siel terre et seigneurie de sylbery et de deux morceaux de terres situéz aux trois riuieres Le tout cy deuant appartenant aux sauvages de ce pais par lettre en datte du 23^e octobre 1699 ensemble de la ratification faicte dicelle Ouy Le procureur general du Roy

Pour ce jour
selon le r^g ter.
me et le jour
V^{re}

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad lettre de Concession et la confirmation d'icelle seront registrez, ez registres d'iceluy pour en jouir par lesd R. Peres Jesuittes selon leur forme et teneur

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre DAILLEBOUST escuier sieur d'argentueil lieutenant d'une compagnie des troupes du detachment de la Marine entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la prenosté de cette ville le troisi^e nombre dernier present en personne d'une part et Claude RIEARD habitant de Batiscan Intimé comparant par Marandean huissier d'autre part Partyes oyees Lecture faicte de lad^e Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de deux cent quatorze liures deux sols six deniers et aux depens sauf son recours alencontre du nommé villenouvelle, d'un billet dud apelant par lequel il promet payer po^r led Intimé au nommé la mouille lad^e Somme de 214^l 2^s 6^d en monnoye du pais a volonté en date du 15^e Juillet 1699. d'un autre billet dud Intimé par lequel Il confesse auoir receu dud apelant lad^e somme de 214^l 2^s 6^d pour autant q^l auoitourny pour led villenouvelle et Certifie que led apelant n'auoit rien appartenant dans vn canot q^l auoient pour monter aux outaouaes Led billet en datte du dixseptie. dud mois de juillet 1699. Serment pris doffice dud apelant qui a dit n'auoir jamais promis de rien payer pour led villenouvelle Le Conseil Dit q^l a esté bien apelé, ce faisant met led Sentence au neant et a renuoyé led apelant de la demande a luy faicte par led Intimé avecq depens, sauf le recours dud Intimé alencontre dud Villenouvelle ainsy q^l auisera bon estre %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marin MORRAU LAPORTE habitant de villemarie apelant de Sentence rendue en la Jurisdiction de Montreal le troisie. jour d'auril dernier et anticipé comparant par sa femme d'une part. Et M^r alexis DE FLEURY. escuier Sieur deschambault conseiller du Roy et Lieutenant general de la d^e Jurisdiction de Montreal Intimé et anticipant d'autre part comparant par marandean huissier. Lecture faicte de lad^e Sentence

et des piéces sur lesquelles elle est interuenue ouy lesd. Comparans ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met la d^e sentence au neant Emandant et corrigeant a condanné et condamne led apelant payer aud Intimé La moytié de ce a quoy Les pieux qui font la closture en question ont esté estimez par le dernier proces verbal de visite et estimé qui en a esté faicte, sur laquelle moitié sera deduit la somme de trente liures que led Intimé reconnoist auoir receu de celuy qui a vendu aud apelant leplacement sur lequel est la d^e closture ordonn^e LED CONSEIL que le present arrest ne sera Executé quapres que l'Instance que led apelant a dit estre pendante entre led Intimé et led vendeur au sujet du terrain sur lequel est la dite closture aura esté terminée Depens compensez %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Jean ETourneau habitant a la Riniere de lacaille demand^r sur deffault par luy obtenu en ce conseil le vingt^e mars de l'année dernière 1702, comparant par sa femme d'une part. Et Pierre BLANCHET habitant aud lieu defend^r present en personne dautre part Partyies ouyes LE CONSEIL a condanné et condamne Led. defend^r de son consentement de payer aud demand^r la somme de cent quatre vingt dix neuf liures qu'il a esté condanné par arrest de ce conseil de payer pour luy a M^r René Louis Chartier escuier S^r delotbinière con^{sr} du Roy et son lieutenant general en la preuosté et amirauté de cette ville comme ayant espousé Dame François Zaché auparavant veuve de feu S^r deBeaulieu et au depens %.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE présentée au conseil par Philippes le Saunier escuier sieur de Saint Michel lieutenant reformé d'une compagnie des troupes du detachment de la marine entretenues en ce pais, tenante pour les causes y contenues et attendu la lesion de plus d'autre moitié du Juste prix qui luy est faicte par le contract de vente d'une habitation qⁱ a vendue au feu S^r de Mondion aussy officier dans les d^{es} troupes ; Il plaise aud conseil luy accorder lettres de restitution et en ce faisant le remettre

en tel et semblable estat q^l estoit auparavant la passation dud contract de vente. aux offres q^l fait de rendre la somme q^l a reçues et le prix des augmentations qui ont esté faictes sur la terre par led feu S^r de Mondion Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q^l sera par le commis au greffe d'iceluy expedie aud S^r S^r michel les lettres de restitution par luy demandées, adressantes aux officiers de la jurisdiction de montreal pour l'enterrinement d'icelles si faire ce doit les parties deuenement appellées.

BEAUHARNOIS.

Du lundy veiz^{ie} Juillet 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Dupont et delino conseillers et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par André Caudair marchand en cete ville tendante pour les raisons y contenues, a ce q^l piust au conseil luy accorder lettres d'heritier sous benefice d'inuentaire de deffuncte Magdelaine Beccassault femme de deffunct Jean Gobin viuant marchand bourgeois de cete ville LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy, sans auoir esgard a la demande des dites lettres a seulement Permis et Permet aud Caudair dassister à l'Inuentaire qui sera faict des biens desd deffuncts Gobin et sa femme sans que pour ce Il puisse pretendre aucun sallaire, auquel Inuentaire Le substitut du procureur du Roy sera present pour l'Interest des heritiers absens /.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Philippe ESNAULT propriétaire dela terre et Riuiere de Nipisiguit en la baye des chaleurs demand^r en req^l presentee en ce conseil le cinqu^{ie} mars 1700 present en personne d'vne part et Pierre ROY GAILLARD com^{te} d'artillerie en ce pais au nom et comme tuteur de lenfant mineur du deffunct Richard Denis escuier sieur de fronsac et de dam^{elle} francoise de cailleteau sa veuve a present femme dud Gaillard defend^r aussy present en personne d'autre part. Veu la d^e req^{te} Lordonnance de soit communiqué pour en venir a Jour certain et competant en datte dud jour 5^e mars 1700 signification de la d^e requeste avecq assignation en ce conseil aud defend^r

aud nom par exploit de Roger huissier en datte du six^{te} dud mois de mars arrest rendu en ce conseil le quinz^{te} dud mois de mars par lequel les parties ont appointées a escrire et a produire dans les delais de lordonnance pour au rapport d'un des conseillers estre fait droit aux parties ainsy que de raison signification dud arrest aud defend^t avecq sommation de fournir de responses et defenses au Contenu en la d^{te} req^{te} faicte par lepallieur huissier Le vingt sept^{te} autil ensuiuant nomination de M^e Nicolas Dupont de neufuille con^{tr} pour rapporter de la d^{te} affaire en datte du vingt six^{te} du dit mois d'auril 1701. signifié aud defend^t aud nom le quatorz^{te} decembre de la mesme annéé et le six^{te} du present mois et au avecq declaration que faulte d'anoir par luy satisfaiet aud arrest d'appointement Il en demeurera dechu et que l'affaire en question seroit jugéé au premier jour au Rapport dud S^t du Pont vn escript dud defend^t aud nom seruant de defenses en datto du jour dhyer non signifié, arrest du conseil destat du Roy donné a Versailles le 17 autil 1687 par lequel Sa Majesté ordonne que par Monsieur de Champigny pour lors Intendant en ce pais que Sa Majesté a commis et député a cet effet Il sera réglé et limité au S^t Nicolas Denis vne estendue de terre sur le pied des plus considerables concessions accordées dans ced pais a condition quil en fera le defrichement scauoir du tiers dans trois ans a Commencer du premier januier de lad annéé 1687 et du restant dans les trois années suiuantes a faulte de quoy et led temps passé Il en demeurera dechu et la dite estendüe de terre reünis au domaine de Sa Majesté pour en disposer a Sa volenté. Commission obtenüe sur led arrest le mesme jour dix sept^{te} autil 1687 addressée aud S^t de Champigny avecq commandement au premier huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour raison d'lecluy et des ordonnances dud S^t de Champigny tous actes et Exploits pour ce necessaires jugement dud S^t de Champigny en datte du dix huit^{te} autil 1690 Par lequel ouy led S^t Richard Denis defronsac fils dud Nicolas et faisant pour luy, Il regle et limite la concession dud Nicolas denis a quinze lieues de front sur quinze lieues de profondeur au lieu appellé Miramielchy a laccadie a prendre depuis la Riuiere aux huitres Iceelle comprise vne lieue tirant au Sudest et les autres quatorze lieues au Nord, ouest avecq les pointes isles et Islets qui se trouueront sur lesd quinze lieues de deuanture a condition q^l en feroit le defrichement scauoir du tiers dans trois ans et du restant dans les trois années suiuantes et led temps passé q^l en demeureroit dechu

et la d^{te} estendüe reünie au domaine de Sa Majesté, Lesd arrests du conseil destat, commission obtenüe sur Iceluy et led jugement dud S^r de Champigny signifriez aud defend^r aud nom par led pallieur huissier suiuant son exploit en datte dud jour vingt sept^e aüril 1700. arrest rendu en ce conseil le 20^e aoust 1691 sur requeste presentée par led feu S^r defronsac par lequel il est dit que sans sarrester aux tiltres de concessions accordez aux Sieurs d'hyberuille et Gobin et donations q^{ls} en ont faictes aud feu S^r defronsac Le demand^r est maintenu et garde en la propriété possession et jouissance de sa d^{te} concession de Nipisiguit, a la charge mentionne de payer aud S^r defronsac ce qui s'est Ecoulé d'arrérages depuis l'annee 1686 Jusques au trois^{ie} aoust 1689 datte du tiltre d'Icelle Partyes ouyes et apres que led Gaillard aud nom a dit que depuis Led arrest led feu S^r defronsac et led demandeur ont transigé ensemble et demande lexecution de la d^{te} Transaction et que par led demandeur a este dit q^l est vray q^l a passé la d^{te} Transaction mais q^l a protesté contre ainsy q^l paroist par sa pretestation q^l auoit mise pour lors entre les mains dud S^r de Champigny co^e il se justifie par Son Certificat audos d'Icelle et demande a estre restitué contre, pour les raisons contenues En Sa d^{te} protestation. Veu Encores La d^{te} Transaction passéé pardeuant Genaple No^{re} en la preuosté de cette ville le 29^e dud mois d'aoust 1694 Entre led feu S^r defronsac et led demand^r protestations faicte par led demand^r le dernier jour dud mois d'aoust 1691 contre la dite transaction, certificat audos d'Icelle dud S^r de Champigny que la dite protestation luy a esté mise en mains le mesme Jour, Le Rapport dud S^r DuPont Le Conseil ouy le procureur general du Roy a restitué et restitue led demandeur contre la dite transaction, ce faisant ordonne q^l Jouira en pure propriété de sa concession de Nipisiguit suiuant les tiltres qui luy en ont esté donnez par Messieurs Le Marquis de denouille et de Champigny pour lors gouverneur general et Intendant en ce pais et larrest dud jour vingt^e aoust 1691 pourueu qu'elle ne se trouue dans les limittes de la concession dud feu S^r defronsac Les depens compensez :/.

BEAUHARNOIS

SUR laReq^e presentée en ce conseil par Led Esnault tendante pour les raisons y contenues a ce q^l plut a ced conseil ordonner que les tiltres de la concession qui luy a esté faicte de la Riviere Poemouche et de quatre lieues de front de chaque coste d'Icelle auecq autant de profondeur par feu Monsieur le comte de frontenac viuant gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais et par Monsieur de Champigny cydeuant Intendant en datte du dix sept^e aoust 1693 et de la ratification et confirmation d'Icelle faicte par Sa Majesté le quinz^e auil de l'annee suiuite 1694 seroient registrez ez registres dud conseil pour y auoir recours en cas de besoin. Ouy le procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dites lettres de concession et de ratification de la d^e riuiere de Poemouche seront registrez ez registres d'iceluy pour en Jouir par led Esnault suiuant leur teneur pourueu que les terres y contenues ne se trouuent pas enfermées dans la concession de lenfant mineur du feu S^t defronsac %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Nicolas GAUREAU arquebusier en cette ville apelant pour vn chef de sentence rendue en la prenosté d'Icelle le vingt trois^e Juin dernier present en personne d'une part, et Pierre NORMANDIN Sauuage marchand en cette dite ville Intimé aussy present en personne d'autre part. Partyes ouyes lecture faicte de la dite sentence par laquelle la saisie faicte a la req^e du dit Intimé des meubles de Joseph Lehoux aussy marchand est declaré bonne et vallable et en consequence ordonné que lesd meubles seront Incessamment vendus ez lieux et en la maniere accoustumes, que des deniers prouenans de leur vente Il en sera premierement payé la somme de cinquante huict liures a l'appellant pour reste des loyers par luy demandez et Iceluy renuoyé pour les dedommagemens par luy pretendus pour le temps qui reste a l'expirer du bail q^l a passé auecq le dit lehoux pardeuant le pallieur no^e le 8^e auil 1702 et le surplus mis entre les mains de l'Intimé en deduction de son deub, Du dit bail par lequel il paroist que le dit apelant a donné a loyer pour trois années consecutiues a commencer le premier jour de may de la dite année 1702. aud Joseph lehoux ce acceptant pour le dit temps vne portion de maison faisant partie de celle

ou led apelant est demeuré moyennant la somme de deux Cent trente liures par chaecn an payable de trois mois en trois mois a peine de tous despens dommages et Interests, ony aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit qu'il a esté bien apelé pour le chef dont est apel ce faisant met la dite sentence au neant pour le regard du dit chef et faisant droit ordonne qu'oustre lad somme de cinquante huit liures portée par la d^e sentence Il sera encore payé au dit apelant le tiers du loyer qui reste a Expirer du temps porté par led bail sur le pied du prix conuenu par leclay pour le dedommagement par luy demandé et si a condamné le dit Intimé aux depens de l'apel %.

BEAUHARNOIS.

Monsieur le procureur general s'est retiré. ENTRE Le Pere RAFEIX procureur des peres Jesuittes de ce pais apelant de Sentence rendue en la preuosté de cette ville le dixi^e octobre dernier present en personne d'une part et Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DU CHESNAY et de beauport Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes lecture faicte de la dite sentence par laquelle les parties sont appointées a escrire et apres que M^r Nicolas dupont denenuille conseiller a déclaré estre parent de la femme dud Intimé au degré prohibé par l'ordonnance et attendu q' ny a pas nombre de Juge Sulfisant surcis a faire droit jusques a lundy prochain auquel jour les parties Comparoistront sans aucune signification %.

BEAUHARNOIS.

Monsieur le procureur general s'est retiré. ENTRE Dame Charlotte Françoisse JUCHEREAU espouse se-parée quant aux biens de francois de la forest capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenuës en ce pais apelante de sentence de la preuosté de cette ville en datte du vnzie. may de l'année dernière 1702. comparant par M. Jacques Barbel Not^e en la d^e preuosté d'une part et Jean Sibille marchand en cetted^e ville Intimé comparant par l'huissier Prieur d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de la dite Sentence par laquelle la d^e apelante est Condamné payer a Estienne Marandeau la somme de cent vingt quatre liures seize sols trois deniers en argent ayant cours. LE CONSEIL dit q. a esté bien apelé ce

faisant a mis et met la dite sentence au neant, emendant et Corrigéant a ordonné et ordonne que la dite apelante payera la dite somme de cent vingt quatre livres seize sols trois deniers en marchandises comme elle dit en estre convenüe avecq le S^r. dhyberuille, si mieux n'aime led^t Intimé se pourvoir alencontre du d^t S^r. dhyberuille pour estre payé en argent et led^t Intimé condamné aux depens /.

BEAUHARNOIS.

—
Baldy vingt trois^e Juillet 1763

LE CONSEIL assablé ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont de neuville De la martiniere, et delino con^{rs} et D'autoeil procureur general du Roy.

ENTRE Le Pere Pierre RAREIX procureur des peres Jesuittes de ce pais apelant de sentence rendue en la prenosté de cette ville de Quebec en datte de dixie. octobre dernier present en personne d'vnepart /. Et Ignace Juchereau escuier Sieur du Chesnay Et de beauport Intimé aussy pnt en personne d'autre part ; et apres que M^r. Claude de Berman de la martiniere con^{rs} a declaré estre parent du d^t Intimé au degré prohibé par l'ordonnance, Et que les parties ont Consentý que M^r. Nicolas dupont deneuville aussy con^{rs} qui declara au dernier Jour estre parent de la femme dud Intimé ^{Monsieur le procureur general s'est retiré.} aussy au degré prohibé, Et le dit S^r. de la martiniere restent Juges en laffaire dont il sagit. LE CONSEIL du Consentement desd parties a ordonné Et ordonne que lesd Sieurs Du Pont Et de la martiniere demeureront Juges en cette affaire Et faisant droit sur l'apel Interjetté ouy M^r. francois Mathieu Martin Delino aussy con^{rs} faisant fonction du procureur general a la place de M^r. francois Magd^{rs} Ruette Dautueil procureur general Et beaufrere dud Intimé qui s'est retiré DIT A ESTÉ q^l a esté mal Et sans grief apelé ce faisant que la sentence dont est apel sortira son plain Et entier effet Et si a condamné Le dit apelant aux depens de l'apel de grace sans amande /.

BEAUHARNOIS

—
SUR LE RAPPORT fait par M^r. Claude de Berman de la martiniere con^{rs} con^{rs} en cette partie De l'information par luy faicte a Montreal les

neuf, dix, vnze douze Et troizi^e du present mois a la req^{te} de Louise de Xaintes femme de Bertrand arnault marchand bourgeois de villemarie Et commis de la compagnie de la colonie de ce pais au detroit, de M^r Charles de Monseignat controlleur de la Marine Et des fortifications de ce dit pais Et de M^r René Louis Chartier escuier Sieur de Lotbiniere con^{se} du Roy Et son lieutenant general au siege de la preuosté Et amirauté de cette ville demandeurs et complaignans le procureur general Joint, Et des procedures faictes en la Jurisdiction dud Montreal au sujet d'un enfant nouveau né trouué le long de leau proche De la pointe aux trembles de l'isle dud Montreal ayant la gorge Couppée. LE CONSEIL ouy Et ce requerant le dit procureur general du Roy a ordonné Et ordonne que l'information faicte par le d^r S^r de la martiniere, Et les procedures faictes en la Jurisdiction du dit Montreal au sujet du dit enfant, luy seront communiquées pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison %.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Pierre Petit marchand aux trois riuieres nepueu de deffunct Jean Gobin viuant marchand en cette ville duquel Il est habille a se dire et porter heritier, mais comme il craint que Sa succession luy soit plus onereuse que profitable, Il desireroit l'accepter sous benefice d'Inuentaie pour quoy Il requiert q^d luy soit accordé les lettres a ce necessaires. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne q^d sera par le Commis au greffe d'Iceluy expedié au dit Petit des lettres d'heritier sous benefice d'Inuentaie dud deffunct Gobin, addressantes au lieutenant general en la preuosté de cette ville, a la charge que le Substitut du d^r procureur du Roy en lad^e preuosté de cette ville sera present a l'Inuentaie des biens de la Succession du d^r deffunct Gobin, pour l'interest des heritiers absens Et que le dit Petit ne touchera aucuns deniers ou effetz de la d^e Succession Jusques a ce qu'autrement en ait esté ordonné %.

BEAUHARNOIS

Du lundy trentie. Juillet mil Sept Cent trois.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont, de la Martiniere et Delino conseillers et D'auteuil procureur general du Roy.

ENTRE les MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE de S^t. Thomas de la pointe a la caille demandeurs suivant leur requeste presentée en ce conseil comparans par florent de la cetiere huissier d'une part, Et Jean ESTOURNEAU habitant dud lieu Comparant par sa femme defend^r. d'autre part et Joseph fournier, Jean fournier, Simon fournier, Louis fournier, magdeleine fournier, Pierre Blanchet comme ayant espousé francoise fournier, Louis Jesseron com. ayant espousé agathe fournier et Jacques Boulay com. ayant espousé Marie fournier freres et sœurs et Coheritiers en la succession de deffunct Guillaume fournier leur pere assignez en garantie a la req^s du defend^r en consequence d'arrest de ce Conseil du sept^e aoust de l'année dernière comparans par S^t. Jacques Barbel no^s en la preuosté de cette ville encore d'autre part. Parties ouyes ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que la venue du dit deffunct Guillaume fournier viendra en Cause par elle ou par procureur pour dire ses defenses si aucunes elle a contre la donation faicte par le dit deffunct son mari et celle a la dite fabrique : Qu'il sera apporté un extrait tiré du registre de la dite fabrique en presence des parties de l'article qui fait mention du banc accordé au dit deffunct fournier et sa venue Que le tout sera Communiqué au dit procureur general et ensuite mis entre les mains du conseiller qui sera commis a cet effet pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison, sauf a faire droit en diffinitif pour les grains pretendus semez par le d^t defend^r sur la terre de la d^e fabrique et que pour obuier aux frais Il sera donné Coppie du present arrest a la dite venue fournier en presence de tesmoins ✓.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marie Ursulle DURAND femme d'antoine Huppé Dit la groffais (Lagroix) demanderesse en requeste presentée en ce conseil l'vnie. Decembre de l'année dernière comparant par Maistre Jacques Barbel no^s

en la preuosté de cette ville d'une part. Et Robert LABERGE habitant a Beaupré defend. comparant par florent de la Cetiére huissier d'autre part. Lecture faite de la d^{ne} req^{te} et ouy les d^{ns} C^mparans ensemble le procureur général du Roy et M^r Claude de Bermen de la martinière con^{tr} Rapporteur LE CONSEIL a ordonné que la d^{ne} Requête sera Jointe au proces pour en Jugerant y auoir tel esgard que de raison %.

BEAUHARNOIS.

Mon^{sr} de la
Martinière sest
abstenu de la
connoiss^{ance} a ne e
de cette affaire

ENTRE Pierre Rey GAILLARD con^{tr} d'artillerie en ce pais apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du treizie. du present mois et anticipé present en personne d'une part et dame Geneuiefue MACCARD venue de feu Messire francois Prouost gouverneur pour le Roy en la ville des trois riuieres Intimé et anticipante comparante par Joseph Prieur huissier d'autre part Lecture faite de lad Sentence parlaquelle led apelant est tenu de laisser dans la maison q^l a tenu a loyer de la d^{ne} Intimée toutes les reparations q^l y a fait faire pour sa Commodité, et que a legard de ce q^l en a emporté, Il sera tenu de le faire remettre supposé q^l ait esté attaché et Cloué a la d^{ne} maison, et que pour le reconnoistre Ils conuiendroient d'une personne pour en faire la visite depens reservez et est acte que les parties sont conuenues de Pierre Plassant marchand en cette ville pour faire la dite visite. De certain billet sous seing priué par lequel led apelant reconnoist auoir pris a loüage la maison dud. feu sieur Prouost pour l'espace de cinq ans pour le prix et sommes de deux cent liures par an, Il se charge de faire faire a ses depens toutes les reparations q^l Jugera necessaires en y entrant pour Sa commodité, et en suite lentretemr de toutes les menues reparations q^l y conuiendra faire pendant led temps, sans pouuoir pretendre en Sortant de defaire ny emporter aucunes des dites reparations Led billet en datte du 29^e may 1696. Dautre billet aussy sous seing priué et en datte du mesme jour, par lequel led feu Sieur Prouost reconnoist auoir donné a loüage vne de ses maisons aud apelant pour l'espace de cinq ans et luy permet de faire faire toutes les reparations q^l jugera necessaires pour Son seruice en y entrant et a Ses depens se chargeant seulement de faire faire trois Chassis a verre a la cuisine et de donner des madriers ou planches pour les cloisons, pour la

d^e somme de deux cent liures par chaque année. Ouy lesd comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit q^l a esté bien apelé ce faisant ordonne que Led apelant gardera le dressoir et les grilles q^l a déclaré auoir Enleuez sans q^l soit besoin dautre visitte depens compensez %.

BEAUHARNOIS.

Du Premier Jour d'aoust mil Sept Cent trois.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont, de la Martiniere et delino conseillers.

VEU L'Information faicte par M^e Claude deBermen de la Martiniere conseiller commissaire en cette partie a la requeste de Louise deSainte femme de Bertrand arnaud commis de la Compagnie de la Colonie de ce pais au fort Pontchartrain du detroit stipulé par M^e Charles de Monseignat controlleur de la Marine a des fortifications en ced pais son beaufrere et son procureur et encores par M^e René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere con^e du Roy et lieutenant general en la preuosté et amirauté de cette ville comme ayant espousé dame francoise Jaché mere de lad^e deSainte Tous deux prenant Son faict et Cause le procureur general du Roy Joint contre M^e Jacques Alexis de fleury deschambault escuier conseiller du Roy lieutenant general en la Jurisdiction de lisle de Montreal et M^e Pierre Raimbault procureur du Roy en la d^e Jurisdiction La d^e information en datte des neuf, dix, onze, douze et treize du mois de Juillet dernier Lordonnance de soit Monstré aud procureur general du Roy arrest du vingt trois^e dud mois de Juillet dernier rendu sur le rapport faict par led S^r de la Martiniere tant de la d^e Information que des procedures faictes en la d^e Jurisdiction de Montreal au sujet de l'enfant nouveau né trouué ayant la gorge coupée au lieu de la pointe aux trembles de la d^e isle de Montreal, portant que le tout seroit communiqué aud procureur general du Roy pour sur son requisitoire ou conclusion, estre ordonné ce q^l appartiendroit, veu aussy les procedures faictes, par led sieur deschambault au sujet dud enfant nouveau né trouué aud lieu de la pointe aux trembles ayant la gorge coupée. Requisitoire dud procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué en datte de 28^e dud mois de Juillet dernier et le Rapport du

d^e Sieur de la Martiniere con^t Rapporteur. LE CONSEIL conformément au d^e requisitoire a ordonné et ordonne que led S^r deschambault sera adjourné a comparoir en personne par deuant led S^r con^t com^t dans quinze Jours apres la signification qui luy sera faicte du present arrest. pour estre ouy et Interrogé sur les faicts resultans desd^e Information et procedures et autres sur lesquels led procureur general le voudra faire oïr et pour respondre a ses conclusions, comme aussy que led Raimbault sera assigné a comparoir par deuant led con^t com^t dans pareil delay de quinze Jours apres la signification qui luy sera faicte du present arrest pour estre oïy sur les faicts resultans de lad^e Information et respondre aux conclusions que led procureur general du Roy voudra contre luy prendre. En outre Led Conseil a commis pour Exercer la Charge de Juge en la d^e Jurisdiction de Montréal au lieu et place dud^e S^r deschambault Jusques a ce que autrement en ait esté ordonné M^r Pierre Cabazié, No^t et huissier et pour faire Celle de procureur du Roy pendant l'absence dud^e Raimbault George Pruneau aussy huissier. ancien praticiens de la d^e Jurisdiction et mandé au premier huissier ou sergent sur ce requis faire et pour l'execution du present arrest tout exploit et acte de Justice due et raisonnable %.

BEAUHARNOIS

Du lundy treizie Jour d'aoust 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont, De la martiniere et Delino Conseillers et Dautueil procureur general du Roy.

ENTRE M^r Jacques TOUZÉ avocat en parlement au nom et comme procureur d'Elisabeth Durand fille et heritiere de defunct Nicolas Durand apelant aud nom de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le sept^e novembre dernier d'vne part et Estienne THIBIERGE, Tonnelier en cette ville faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs heritiers de defunct hyppolyte Thibierge et Renée Heruet leurs pere et mere Intimez dautre part. Partyes oïyes et de leur consentement LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant M^r nicolas dupont de neuville con^t pour son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean DELAAGE habitant du petit village apelant de sentence de la prenosté de cette ville en datte du vingt six: Juin dernier et anticipé comparant par Florent de la Cetiére huissier dyne part. Et Jean FORNEL marchand en cette dite ville Intimé et anticipant present en personne d'autre part. Parties ouyes et auant faire droit LE CONSEIL a'ordonné que la femme dud delaage Comparoïstra lundy prochain en ce Conseil sans frais.

BEAUHARNOIS

ENTRE les Marguilliers de lœuvre et fabrique de L'Eglise de S. Thomas de la pointe ala caille demandeurs suivant leur requeste presentée en ce conseil le 17: Juillet 1702' comparant par Florent de la Cetiére huissier dyne part, Jean ESTOURNEAU habitant dud lieu defende: comparant par Sa femme d'autre part Jacques Boulay comme ayant espousé Marie fournier Joseph, Jean, Simon et Louis fournier, Pierre Blanchet com: ayant épousé francoise fournier, Louis GEZERON comme ayant espousé agathe fournier, et Marie Magdelaine fournier freres et sœurs cohéritiers en la Succession de deffunct Guillaume fournier leur pere defendeurs en garantie comparans par M: Jacques Barbel no: en la prenosté de cette ville Encores d'autre part et francoise hebert veuve dud deffunct Guillaume fournier comparante en personne en consequence darrest de ce conseil du Trent: Juillet dernier. Veu la d: Requeste tendante pour les raisons y contenues a ce q' plus a ce conseil remettre les parties en tel et semblable estat qu'elles estoient auant larrest du vingt huit: Juin de lannée dernière ce faisant permettre ausd demandeurs de faire assigner led defende: a Jour Competent pour proceder sur les fins d'icelle, arrest rendu sur la d: req: Led Jour dix sept: Juillet de la d: année dernière portant que la d: req: seroit communiqué a partie pour ce fait estre ordonné ce que de raison. Exploit de signification desd req: et arrest faicte aud defendeur par LaCetiére en datte du ving vii: dud mois de Juillet avec assignation a comparoir en ce conseil, autre arrest rendu en ce conseil le trente vii: et dernier Jour dud mois de Juillet portant q'auant faire droit Lesd demandeurs donneroient communication aud d: de: des pieces dont Ils pretenoient se servir pour en venir au lundy suivant, Exploit de signification

dud arrest faicte aud defend: par led LaCetiere le Troiſ: Jour du mois daoust de la dite annéé derniere et des piéces y mentionnées avecq assignation au lundy lors suiuant, autre arrest rendu en ce conseil le sept^{ie} dud mois d'aoust par lequel led defend: ayant demandé prorogation du delay pour faire approcher ses garans Il luy est accordé delay de quinzaine pour toutes prefixion.

Exploit de signification dud arrest faicte aud defend: par led LaCetiere le douz^{ie} Juin dernier avecq assignation de satisfaire au Contenu en Iceluy dans le temps y porté. Autre arrest rendu en ce conseil sur la comparution de toutes les parties le trent^{ie} jour Juillet dernier portant auant faire droit que la d^{re} veuve fournier viendroit en cause pour dire ses deffenses si aucunes elle auoit contre la donation faicte par led deffunct son mary et Elle a la d^{re} fabrique et q^l seroit apporté vn Extrait tiré du registre d'icelle en presence des parties de larti de qui faict mention du Banc accordé ausd deffunct fournier et sa veuve, vn registre de la d^{re} Eglise par lequel il paroist que la premiere place du costé de l'Euangile a esté donnée aud. deffunct fournier dont il ne doit rien payer a raison des trois arpens de terre q^l a donné pour l'Eglise, Cimetiere et presbitaire vne donation faicte soubs seing priué par lesd deffunct fournier et sa veuve a la d^{re} Eglise de trois ou quatre arpens de terre tout d'friché et labourable sur leur habitation scituée a la pointe a la caille pour y bastir vne Eglise, vn cimetiere, vn presbitaire, vne Cour et vn jardin et en oultre du bois de chauffage qui sera necessaire pour le prestre autant q^l en faudra et q^l y en aura sur leur d^{re} habitation en datte du 21 decembre 1686. Deux billets de vente faictes soubs seing priué Le quatorz^{ie} mars 1701 par les d^{re} Boulay, Joseph, Jean, Simon et Louis fournier freres aud defend: de toutes leurs pretentions en trois arpens de terre de largeur sur la longueur de lhabitation dud deffunct Guillaume fournier et dans les bastimens qui sont sur la dite terre, Trois contracts de vente passez par lesd Pierre Blanchet sa femme Louis Gezeron sa femme et Magdelaine fournier pardeuant deffunct M^{re} Charles Rageot No^{re} en la preuosté de cette ville les vingt trois^{ie} Octobre et cinq^{ie} Nouembre 1700 et 1^{er} mars 1701 de la dix^{ie} partie en trois arpens de terre de front sur la profond: q^l peuvent auoir avecq la dix^{ie} partie dans les bastimens Construits sur lesd trois arpens moyennant la som^e de 250^{lvs} pour chaque part et portion. Ouy les

d^{ts} Comparans Ensemble Le procureur general du Roy LE CONSEIL sans auoir esgard a la donation faicte par lesd deffunct fournier et sa veüue a la d^{te} Eglise de St Thomas a ordonné et ordonné que lad^{te} Eglise Jouira seulement de trois arpens de terre qui seront le plus a sa Commodité et a celle du Curé d'icelle, que le surplus appartiendra aud l'Etourneau qui ne pourra pretendre aucune place dans le banc accordé ausd fournier et sa veuue en Consideration du don q^{ls} ont faict desd trois arpens de terre et si a condamné lesd demandeurs aux depens, sauf a prononcer sur la donation du bois pour le chauffage du Curé de lad^{te} Eglise Jusques a ce q^l y ait partie capable, et au surplus renuoyé les heritiers dud deffunct fournier de la demande a Eux faicte par led l'Etourneau en garantie avecq depens Enuers lesd Boulay, Joseph, Jean, Simon et Louis fournier qui n'ont point passé de Contrat de vente, et a lesgard desd Blanchet, Gezeron et Magdeleine fournier qui ont passé contract de vente aussy led l'Etourneau les a condamnez aux depens p^r ce qui les regarde seulement ∕.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Pierre Du Roy marchand boucher en cette ville et Marguerite leVasseur sa femme tendante pour les raisons y contenues a ce q^l plaise au conseil ordonner q^l sera Incessamment procedé a l'election d'un autre Tuteur a lenfant mineur de Nicolas Janurain dufresne marchand a Montreal et de deffuncte Marie Mag^{ne} Berson sa femme au lieu et place dud dufresne et d'un subrogé Tuteur, et ensuite a l'Inventaire des biens meubles marchandises et autres effets demeurez apres le deced de la d^{te} Berson et qui estoient de Communauté entré elle et led dufresne ainsy qua l'estimation des Immeubles, ce qui seroit faict par un notaire du lieu en presence desd tuteur et subrogé tuteur avecq un estimateur pour les effets mobiliers et deux pour les Immeubles qui soient a ce connoissans, le serment d'eux prealablement pris et que cependant Il soit surcis a toutes saisies Executions et ventes jusques a ce que autrement en ait esté ordonné, avecq defence d'attenter a l'arrest qui interuendra a ce sujet sous telles peines qu'il appartiendra, mesme de rendre les creanciers responsables des adjudications q^{ls} auroient fait faire a leur req^{te} aud lieu

de Montreal et qua l'gard des saisies faictes ou a faire sur les biens de defunctes Magd^{ne} Bellanger veuve de feu Louis Levasseur mere de la d^{ne} du Roy dans lesquels led mineur desd dufresne et deffuncte Berson a Interrest ainsy que les enfans desd deffuncts Levasseur et Bellanger pere de lad^{ne} du Roy qui sont en france et particulierement laisné que l'on attend a l'arriué des vaisseaux de la presente année Il y sera pareillement surcis avecq mesmes deffenses et telles peines que dit est Jusques a ce q^l y ait partie capable pour exercer les droits dud mineur et des absens en cas q^{ls} ne fussent pas de retour, demandant la jonction du procureur general du Roy. LE CONSEIL ouy Le dit procureur general du Roy a ordonné et ordonne q^l sera esleu vn autre tuteur que led dufresne a l'enfant mineur de luy et de lad deffunte Berson avecq vn subrogé tuteur pardeuant Le Juge de Montreal q^l sera Incessamment procedé a l'Inventaire des biens de la dite communauté d'entre led^t dufresne et lad deffuncte Berson tant mobiliers q'Immobiliers et cependant surcis a toutes les saisies, executions et ventes faictes et a faire aud lieu de Montreal des biens de lad communauté, Jusques a ce que autrement en ait esté ordonné, avecq deffenses de passer oultre au prejudice du present arrest sous telles peines que de raison Qu'il sera pareillement surcis aux saisies et Executions qui pourroit estre faictes en cette ville sur les biens de la deffuncte Bellanger auxquelz led mineur a aussy Interrest Jusques a ce q^l y ait partie Capable pour Exercer ses droits et ceux des enfans desd deffunct levasseur et Bellanger absents, ou q^l en ait esté autrement ordonné /.

BEAUHARNOIS,

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Nicolas Pinau au nom et comme procureur des sieur et dame de Bonaventure veuve de feu sieur Dombourg Tuteur et Curateur des enfans mineurs dud feu s^r dombourg et d'elle heritiers par benifice d'Inventaire du feu Jacques bourdon s^r d'autray leur oncle, tendante pour les raisons y contenues, a estre autorisé aud nom a faire des reparations a vne maison scise en cette ville appartenante a la succession desd feu S^r Dombourg et d'autray Jusques a la couverture de la somme de cent liures afin de la conseruer et en pouuoir tirer quelques loyers pour le profit desd mineurs, les locataires qui y sont

estant prests d'abandonner faulte desd reparations LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy a Permis et Permet aud Pinau aud nom de faire des reparations a la d^{te} maison pour la d^{te} somme de Cent liures en auertissant et en donnant connoissance d'Icelles aud Procureur general pour l'Interest des Creanciers absens ./.

BEAUIHARNOIS.

ENTRE Marie LEHOUX veuve de deffunct Simon mars viuant marchand a la rochelle creanciere de Joseph lehoux son frere marchand en cette ville de quebecq apelante de sentence rendue en la preuosté de cette ville le vingt troisie. juin dernier. presente en personne dynepart et Pierre NORMANDIN Sauvage marchand en cette ville aussy creancier dud lehoux Intimé aussy present dautrepart et Charles DUDOÛET aussy marchand de present en cette ville et Creancier dud lehoux assigné par Exploit d'Oger huissier en datte du vingtie. Juillet dernier aussy pnt Encore d'autre. Parties ouyes et lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle certaine saisie faicte a la req^{te} dud^{te} Intimé est declaré bonne et valable et en Consequence ordonné que les meubles saisis a sa req^{te} seront Incessamment vendus ez lieux et en la maniere accoustumée et lapelante deboutté de son opposition a lad^{te} saisie sauf son recours sur les autres biens dud lehoux ainsy qu'elle auiseroit bon estre, Dobligation passéé au profit de lad^{te} apelante pardeuant Rageot no^{re} En la preuosté de cette ville Le dixie. octobre dernier par led lehoux et Mag^{istr} lefebure sa femme de la somme de sept Cent quatorze liures monnoye de france pour valleur que la d^{te} apelante a fourny en marchandises au mois de mars de l'année 1700 payable a volenté. Dautre obligation passéé par led lehoux au profit du dit Intimé pardeuant La Cetiere No^{re} En lad^{te} preuosté le vingt vni^{es} novembre aussy dernier de la somme de treize cent quatré vingt vne liures six solz neuf deniers pour solde de tous Comptes et affaires payable dans tout le mois de mars suiuant, de Req^{te} presentée en lad^{te} preuosté de cette ville par led Intimé le seizeie. mars dernier enfin de laquelle Il luy est permis de saisir et Executer les meublés dud lehoux, de plusieurs poursuittes faictes a la req^{te} dud Intimé sur les debiteurs dud lehoux, Dautre obligation passéé par led lehoux au profit dud dudoüet pardeuant Chambalon aussy no^{re} en lad

ENTRE Jean DEMERS demand^r en req^{te} presenté en ce conseil le quatrie. decembre dernier comparant par M^e Jacques Barbel No^{te} en la prenosté de cette ville d'une part. Et Jean AMIOT serrurier en cette ville defend^r comparant par florent de la Cetiére huissier d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointées a Mettre pardeuant M^e Nicolas du Pont deneuille con^{fr} les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison /.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingtie. aoust 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino con^{fr} et Dautueil procureur general du Roy

ENTRE Joseph PETIT BRUNO marchand aux trois riuieres apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du deuxie. autil dernier present en personne d'une part. Et francois PLOT marchand aparis Intimé Comparant par Lucian Boutteuille marchand bourgeois de cetted^e ville fondé de sa procuracion d'autre part. Partyes ouyes Lecture faicte de la d^{te} Sentence par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour sauf le recours dud Intimé alencontre du nommé attenuille huissier en la Jurisdiction de Montreal ainsy q^l jugeroit a propos et led Intimé condamné aux depens, de la requeste d'apel dud apelant tendante pou^r les raisons y Contenues a estre receu apelant de lad^{te} sentence scullement pour les protestacions par luy faictes de son sejour en cette ville pour poursuiure le Jugement de l'affaire pendante entre eux en lad^{te} preuosté qui n'a esté rendüe que led jour sixie. autil dernier et a ce q^l luy fut permis de faire assigner led. Intimé pour se voir condamner a luy rendre vn billet mentionné en lad^{te} Sentence, luy payer Ses retardemens en cette ville depuis le Jour de sa protestation Jusques au vnzie. may dernier et aux depens, sauf son recours ainsy q^l auiseroit bon estre, de l'ordonnance enfin de lad^{te} req^{te} et de la signification d'Icelles aud Intimé en datte du 28^e Juillet dernier avecq assignation a comparoir en ce cons^l D'acte d'affirmation faicte par led apelant au greffe de ce conseil le vingtvnie. octobre dernier que l'Intimé ayant formé Instance alencontre de

luy, pour raison de certaine lettre de Change, c'est l'unique affaire qui le retient en cette ville et lempêche de monter à Montreal et a Son établissement de Masquinongé qui est a quarante lieues de cette ville, pourquoy Il proteste a lencontre dud Intimé de ses depens dommages et Interests et de repeter a lencontre deluy les frais de son Sejour en cette ville et tous autres, signiffié aud Intimé le vingt trois^{ie} dud mois d'octobre, d'un acte de Comparution dud apelant au greffe de la preuosté de cette ville en datte du vnz^{ie} may aussy dernier par lequel Il déclare q' part led Jour pour aller aud. masquinongé dans le lac S^t Pierre lieu de sa demeure pour y vacquer a ses affaires attendu les vaccanses qui Son données tant au conseil q'en la d^{te} preuosté de cette ville, pour quoy il descendra Sistost que led Conseil et lad^{te} preuosté auront ouuert, pour poursuiure l'Instance q' a lencontre dud. Intimé, n'ayant d'autre affaires que Celle la signiffié aud. Intimé le mesme Jour de Certain billet a ordre fait par le nommé Anthoine attenuille par lequel il confesse deuoir et promets payer aud. apelant ou a Son ordre la somme de huit cent treize liures payable par luy a Paris a trois mois de veue en datte du sept^{ie} novembre 1683, d'acceptation dud billet faicte a larochelle le trent^{ie}. decembre ensuiuant par led attenuille pour payer a Paris au logis de sa mère ou il faict election de dom^{le} audos duquel est lordre dud apelant aud Intimé ou a Son ordre en datte du neuf^{ie} dud. mois de novembre 1683 pour valler recevoir de luy, De signification dud billet faicte a la req^{te} dud. Intimé aud. attenuille le cinqui^{ie} aupil 1684 au dom^{le} par luy esleu chez sa mere, avecq commandement de luy payer la d^{te} somme de huict cent treize liures et protestation faicte de payment de tout ce qui se peult et doit protester en cette partie mesme de prendre de l'argent a change et rechange, renvoyer la lettre de change y mentionné partout ou besoin seroit aux risques perils et fortunes de qui Il appartiendra et de toutes pertes dommages et Interests et des autres pieces sur lesquelles la d^{te} sentence est Interuenue. ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q' a esté bien apelé par lapelant pour le chef dont est apel ce faisant a condamné et condamne Led Intimé payer aud apelant son sejour en cette ville depuis son arriué en Icelle Jusques a son retour au lieu de sa demeure, Lequel temps Il a réglé a deux mois a raison de quarante cinq sols de france pour chacun Jour, ordonne que le billet dud attenuille restera au profit dud Intimé qui pourra se pourvoir pour le payement d'iceluy a

l'encontre dud attonuille ainsy q^l. auisera bon estre et si a Condamné led Intimé aux depens %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean DELAAGE habitant du petit village apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le vingt six^{te} Juin dernier comparant par florent de la Cetiére huissier d'une part Et Jean FOURNEL marchand en cette ville Intimé et antieipant présent en personne d'autre part et CHALIFOUR femme dud delaage Comparante en Consequence darrest du treiz^{esme} de ce mois encorre d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^e sentence par laquelle l'apelant est condamné payer aud Intimé (sans auoir esgard a ce q^l. a allegué) la somme de trente liures dans quinze jour du Consentement de l'Intimé et aux depens taxez a douze liures vnze sols quatre deniers, de signification de la d^e sentence du treiz^{esme} Juillet en suiuant. De l'acte d'apel de lad^e sentence signifié aud Intimé a la req^{te} de l'apelant par prier huissier le seiz^{esme} dud mois de Juillet, de la req^{te} d'anticipation dud Intimé, De la Signification d'icelle avecq assignation en ce conseil par Exploit de Marandeu en datte du dix neuf^{esme} dud mois de Juillet et d'arrest rendu en ce conseil led jour treiz^{esme} de ce present mois par lequel il est dit que auarauant f^r droit la femme de l'appellant seroit ouye, Serment pris de lad^e Chalifour femme dud apelant qui a dit qu'elle n'a reçeu la vache en question q'a la S^r Michel ouy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL Dit quil a esté bien apelé ce faisant a mis et met la Sentence dont est apel au neant et faisant droit a Condamné et Condamne l'apelant a payer aud Intimé quinze francs. et la moitié des depens faicts par led Intimé. et a Legard de l'exécution faicte par l'huissier marandeu des bestiaux dud apelant Le Conseil la déclaré nulle et Condamne Led marandeu a rendre aud Intimé ce q^l. a reçeu pour icelle avecq defenses a luy de rescidiuer sous peine d'Interdiction %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Louise LE MAISTRE femme Et procuratrice de Charles Chartier Marchand en cette ville demanderesse en requeste repondüe le 14 Juillet

dernier presente en personne d'une part Et Pierre Normand LABRIERE
taillandier en cette d^e ville defend: aussy present en personne d'autre
Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Et Lecture faicte de
la d^e req^{te} tendante pour les raisons y contenues Et va certain arrest rendu
en ce conseil Entre les parties Et Nicolas Gouureau arquebusier en cetted
ville le trent^e Juin 1698 a ce q^l luy fut permis faire assigner led defend:
pour se voir Condamner a demolir ou oster Sa boutique ou forge par luy
bastie au prejudice dud arrest Et de luy payer les marches de Pierre q^l luy
a rompues Si mieux Il n'ayme les faire restablir de Lordonnance estant enfin
d'icelle portant permission d'assigner en datte dud Jour quatorz^e Juillet
dernier. De l'exploit d'assignation donnee en Conséquence aud defend: le
vingt vn^{ie} dud mois de Juillet dernier, de certain escript produit par led
defend^r pour defenses contre la d^e Requête non signé ny datté. Dud arrest
du trent^e Juin 1698. par lequel le Conseil debouttant led defend: de son
opposition, ordonne q['] autre arrest du dix huit^e novembre 1697 seroit
Executé en tout Son contenu selon sa forme Et teneur Et qu'a cet effet M^r
Louis Roüer de Villeray premier conseiller se transporterait sur la d^e rüe
pour faire demolir les ouvrages dont Il sagit conformement aud arrest aux
depens dud defend^r dont Il seroit deliuré Executoire Et q^l seroit procedé
en presence dud com^{te} par tel arpenteur q^l luy plairoit choisir au mesurage
de la largeur de la d^e rüe dun bout a l'autre de quoy led com^{te} dresserait
proces verbal Et led defend^r condamné aux depens. LE CONSEIL faisant
droit sur les fins de la d^e req^{te} a ordonné Et ordonne que led arrest dud
Jour trent^e Juin mil six cent quatre vingt dix huit sera Executé selon sa
forme Et teneur Et en ce faisant condamne led defend: de retirer dans
huictaine pour tout delay sa boutique pour la mettre de nueue Et sur la
mesme ligne des Maisons voisines, q^l racommodera les marches q^l a cassées
a la maison de la demanderesse Et en cas de desny permis a la d^e deman-
deresse d'en faire preuve pardevant M^r Nicolas du Pont deneuille con^{te} a
ce commis. Que led S^r Du Pont Et Led procureur general sur le lieu pour
voir si led defend: aura Satisfait au present arrest Et si a condamné led
defend: aux depens /.

BEAULARNOIS.

ENTRE Jean estienne DUBREUIL demeurant en cette ville demandeur en saisie Et arest faict a sa req^{te} en vertu d'arrest de ce conseil en datte du quinz^{es} autil 1697, present en personne d'une part, Jean Jacques Catignan fils Et heritier de deffunct Charles Catignan vinant garde-magazin du Roy en ce pais defend^r assigné pour veoir declarer la dite saisie bonne Et vallable comparant par M^r Jacques Barbel no^{is} en la prenosté royalle de cette ville d'autre part Et M^r florent de la Cetiére aussy no^{is} en la d^{te} prenosté assigné pour Jurer Et affirmer ce q^l peult denoir aud Catignan p^r les heritiers de feu Mathieu amiot de villeneuve Et Marie miuille sa femme aussy present en personne Encores d'autre. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Et apres que Led defend^r a offert presentement de rendre aud demand^r la Som^e de neuf cent liures portéé aud arrest en luy remettant les pieces et le transport qui luy ont esté mises entre les mains par led deffunct Catignan pere de la som^e dvnze cent liures a luy pretendüe deube par la succession de feu Charles Roger descoulombiers LE CONSEIL a donné acte aud demand^r de la d^{te} declaration et en ce faisant a Condamné led Catignan fils de son Consentement et suiuant lesd offres a rendre aud demand^r la d^{te} som^e de neuf cent liures Et les Interests qui en peuuent estre deus Jusques a present et ordonné que led demand^r luy remettra ez mains Toutes les pieces qui luy ont esté données par led deffunct Catignan pere, afin q^l puisse agir pour ses droicts ainsy Et contre qui Il auisera bon estre ✓.

BEAUHARNOIS.

ENTRE M^e Jean Petit Tresorier de la marine en ce pais apelant de sentence rendüe en la prenosté de cette ville le vingt^{es} Juillet dernier Comparant par florent de la Cetiére huissier d'une part. et Jacques desmoliers, masson Intimé present en personne d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d^{te} Sentence par laquelle Il est dit q[']auant faire droit Le S^r Sarrazin medecin seroit ouy Les depens reseruez ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dît q^l a esté mal Jugé et bien apelé et en ce faisant a mis et met lad sentence au neant et faisant droit a Condamné et Condamne led Intimé payer aud apelant la som^e de Cent vingt liures pour vne barique de vin q^l luy a vendüe et livréé et les

depens sur laquelle som^e sera deduite celle de trente sept liures dix sols pour trois mois de nourriture de lenfant dud apelant fournier par la deffuncte femme de l'intimé.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Raimond Amyault marchand a Villemarie en lisle de Montreal Intimé et anticipant comparant par florent de la Cetiére huissier alencontre de M^r Pierre Cabazier no^s et faisant fonction de Juge en la Jurisdiction dud Montreal et apelant de Sentence rendue en la d^e Jurisdiction de Montreal le 24^e autil dernier faulte destre Comparu ny personne pour luy a lassignation a luy donnee escheante a ce jour par Exploit d'attenuille huissier en la d^e Jurisdiction et soit signifie ✓.

BEAUHARNOIS.

Du Mercredi vingt deux^e aoust 1703.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Du Pont, De lamartinière et delino Con^s.

VEU par le conseil les pieces du proces extraordinairement faict en la Jurisdiction de Montreal a la req^{te} du substitut du procureur du Roy en Iceille demand^r et accusateur, alencontre de Jacques Roy dit labaguette et Louis Henry dit leparisien soldat de longueuil accusez danoir volle nuitamment en la maison du nommé la Source chirurgien aud lieu, apelaus de sentence contre eux rendue en la d^e jurisdiction le neuf^e Juillet dernier, Le Requisitoire du procureur general du Roy prenant le faict et cause dud substitut auquel le tout a esté communiqué en datte du cinq^e des presents mois et an et le Rapport de M^r François Mathieu Martin delino cons^r com^s en cette partie. LE CONSEIL conformement aud requisitoire et auant faire droit diffinitivement sur lapel Interjetté par lesd accusez a ordonné et ordonne que les tesmoins amis en l'information faicte a Montreal alencontre desd accusez seront assignez a comparoir pardenant M^r Pierre Cabazié faisant fonction de Juge en lad^e Jurisdiction de Montreal que le conseil a commis et commet a cet effet pour estre recolez en leurs depositions et Confrontéz ausd accusez qui pour ce sujet seront Conduits en la

d^e ville de Montreal pour Eviter aux frais q^l conuiendroit faire pour le voyage desd tesmoins en cette ville pour le tout rapporté et Communiqué aud procureur general estre faict droit ainsy que de raison ∕.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL les pieces du proces extraordinairement faict en la Jurisdiction de Montreal a la req^{te} du substitut du procureur du Roy en Iceille demand^r et accusateur alencontre du nommé David Giraudeau chaudronnier accusé d'auoir mis le feu en vne des maisons de la menagerie de lhospital general dud Montreal duquel Elle a este entierement Consummé apelant de sentence Contre luy rendüe en la d^e Jurisdiction le neuifi^e Juillet dernier. Le requisitoire du procureur general du Roy prenant le faict et Cause pour led substitut auquel le tout a esté Communiqué en datte du cinquⁱe des presens mois et an et le Rapport de M^e Nicolas duPont deneuille con^{tr} com^{re} en cette partie. LE CONSEIL conformement aud Requisitoire a ordonné et ordonne que les nommez René arnault charpentier anthoine audy la franchise Soldat de Maricourt, Jacques de niol dit Jolicœur soldat de duLuth et andre Serre soldat dela Mote principaux temoins ouys ez Informations faictes alencontre dud accusé et qui n'ont esté recolez et confrontez seront assignez a Comparoir pardeuant led con^{tr} com^{re} pour estre recolez en leurs depositions et Confrontez aud accusé pour ensuite le tout Communiqué aud procureur general du Roy estre faict droit ainsy que de raison ∕.

BEAUHARNOIS

ENTRE Robert LABERGE ET FRANCOISE GOSSE OU LEBORGNE sa femme habitans de beaupre apelans de sentence rendue en la preuosté de cette ville en datte du vingt deuxi^e autil de lannée derniere mil sept cent deux dvnepart et antoine HUPPÉ DIT LAGROIS et Marie vsulle DURAND sa femme de luy authorisé a la poursuite de ses droits habitans de beaupt Intimez dautrepart. Veu la d^e Sentence par laquelle en enterinant les lettres de restitution obtenues en ce conseil par lesd Intimez le vingt vn Juillet mil six cent quatreuingt dix huit les parties sont remises au mesme estat qu'elles

estoyent auant la passation du contract de mariage dentre lesd Intimez en ce qui regarde la renouciation q^l font a la succession de deffunct nicolas Durand pere de la d^e Intimée et de ce qu'ils pouuoient pretendre dans les biens de la d^e Gosse ou leborgne et auant la quittance q^l ont donné de la somme de six Cent liures par Eux reueue desd appelans et en ce faisant ordonné que lesd Intimez pourroient poursuiure le partage des biens de la succession dud deffunct Nicolas Durand ainsy q^l appartiendra pardeuant les Juges des lieux sauf apel sans prejudice de ce qui leur pourra cy apres appartenir dans les biens delad^e apelante lors de son deced, au moyen de quoy et auant proceder ausd partages lesd Intimez seront tenus de rendre ausd apelans la d^e somme de six cent liures et lesd apelans Condamnez aux depens de Instance. Requête presentée en ce conseil par lesd Intimez le septie. Juillet delad^e année 1698 Contenance qu'en l'année 1661 led deffunct nicolas Durand pour lors habitant en la d^e coste de beaupré contracta mariage avecq la d^e apelante, par lequel est contenu qu'ils Seront en Communauté de tous biens meubles, acquets et Conquets, Immeubles Suiuant la coustume du pais, que lad^e apelante seroit doüiere de la somme de 300^{li} pour vne fois payer Seulement a prendre sur le plus clair de leurs biens soit en ce pais Soit en l'ancienne france et q^l luy seroit loisible de renouer ala communauté et ce faisant de reprendre la somme de 400^{li} pour ses hardes et Joyaux sans prejudice du douaire specifié, que de ce mariage est Issue Intimée et peu apres Led durand deceda et la d^e apelante conuola en secondes nopces avecq lapelant au grand malheur de la d^e Intimée puisq.oubliant l'affection qu'elle deuoit a son enfant, et qui lobligeoit a conseruer ce qui luy appartenoit tres legitimement, elle na trauaillé et dans Son contract, et depuis ce mariage q. a l'en depoüiller, car au lieu de luy faire eslire vn tuteur pour Conseruer Ses droits, et surtout, l'habitation que led deffunct Durand son pere auoit plus de cinq a six ans, deuant que d'auoir Contracté son mariage et qui par consequent n'a point esté en leur communauté, elle n'a trauaillé qu'a la faire tomber (quoyque. tres Injustement) en la Communauté de son second Mary, et pour y paruenir elle a fait estimer dans son Contract de Mariage avecq led apelant par Ses amis et ceux de son second mary sans auoir appellé personne pour conseruer les droits de Intimée, pas mesme Le procureur fiscal delad^e Seignèurie de beaupré, tant la quantité

des traux faicts sur la d^h habitation, que leur velleur et les meubles, estimations si prejudiciables a l'Intimé et si peu Justes que des terres toutes defrichées n'ont esté estimées par Eux qu'a la somme de cinq^e liures larpent, quoy q^l soit notoire a vn chacun que les terres defrichees en ce temps la estoient toujours estimées a cent liures larpent et les bastimens, qui n'ont este estimez qua Cent vingt liures, concistoient en vne maison de vingt pieds de long de piece sur piece avecq vne cheminée de pierre et massonne et vne grange de trente pieds ou environ, ce qui faict vuoir que ces articles n'ont pas este mis au quart de leur velleur, ainsy par ces Exemples l'Intimé ne peult pas douter q^z n'ayent diminué la Juste velleur de chaque chose de plus de moitié, oultre ce q^s y auront obmis puisque les pretendus estimateurs estoient les Conuiez au contract desd apelans qui n'aspiroient qua faire reüssir le mariage pour lequel Ils estoient assemblez quelque perte quen deut souffrir l'Intimé qui estoit vn enfant sans defenße et sans defenseurs; ensuite l'Intimé ayant este Eleué par eux et les ayant Seruis de son mieux, lesd apelans n'aspirans qua la depoüiller entierement penserent a la marier au plustost et pour cet effet la Contracterent des douze ans a vn nommé francois Serail masson, destitué desprit, qui par son contract acheptoit l'Intimé puisq^l sestoit oblige de faire aud apelant vne maison de pierre et de chaulx de trente pieds de long et de luy rendre faicte et parfaite la clef a la main et q. au moyen de ce Il luy donneroit moitié en l'habitation qu' appartenoit toute entiere a l'Intimé, mais a cet aage en ayant porté sa plainte a Monsieur duChesneau pour lors Intendant Il empescha l'exécution du contract, en deffendant le Mariage, et ensuite acquiezceant Ils la contracterent avecq led Intimé pour lors aussy mineur, Ses parents stipulans pour luy, qui n'ayans aucune Connoissance de ce qui appartenoit a l'Intimé, consentirent a tout ce que voullurent lesd appellans et cest en cet endroit q. on Connoistra Jusques ou va l'affection d'une mere pour Son second mary au prejudice d'une pauvre orpheline destitué de tuteur et defenseur, car nonseulement Ils l'ont contrainte de se Contenter de la som. de 600^{lbs} avecq vn habit deux plats et deux assiettes pour ce qui luy pouuoit comporter et appartenir Sur l'habitaon. de feu Son pere, quoy q^l soit vraye qu'elle luy appartienne toute entierre par la coutume, mais Encorre Ils ne sobligeoient a payer cette somme que dans six années et ce qui

est de plus dénaturé et de plus Injuste c'est q^{ls} ont obligé les Intimez de renoncer a la Succession q^{ls} pouvoient esperer de la pelante mere de l'Intimé pour le bien de ce pais et ce qui prouue manifestement la Contrainte dans laquelle estoient les Contractans, c'est q^l y est expressement exprimé que sans ces clauses et conditions led mariage nent esté accompli, tellement que si les Intimez n'auoient souscript aux conditions toutes Injustes que leur prescriuoit laurice d^{vn} beaupere et la nouvelle affection d^{ne} mere, l'Intimé n'auroit p^u obtenir l'Intimée, Laquelle n'auroit pu Sortir de lesclauage et des mauuais traitemens de son beaupere et comme lesd apelans nauoient E^u dessein q. de sassurer du bien de l'Intimé par ce contract, Ils ont este si p^{eu} exacts a payer la Somme promise q^{ls} n'en ont fait le premier payement que treize ans apres led mariage, et le dernier dix sept ans apres led mariage mais dans la quittance q. en ont donné les Intimez l'Intimée na pas esté autorisée de son mary pour ce faire et aussy cette quittance ne peult preiudicier a ses Justes pretentions et dautant plus que tout ce qui a este fait au desauantage de la Suppliante est defectueux dans Son principe, car la d^{te} apelante sa mere n'ayant point fait d'Inuentaire apres le deced du pere de l'Intimé, Il S'en Suit que Suiuant la coustume, la communauté Continüe et que comme l'habitâon qu'auoit led Durand auant Son mariage estoit vn acquest Immeuble Il n'a point entré En la Communauté, puisque par led Contract Il est dit q^{ls} entreront en Communauté suiuant la Coutume de paris, et que suiuant lad^{te} constume Il n'entre en la communauté que les biens meubles et conquets Immeubles, ainsy cette habitâon. est vn propre naissant a la Suppliante duquel on n'a p^u la faire disposer, sans necessité, sans assemblee prealable de parens et amis, sans autorité de Justice, n'ayant point de tuteur, et encorre moins au profit et aduantage desd appelans et de leurs enfans du second liet puisque par led Contract de Mariage ce sont lesd apelans qui stipulent pour l'Intimé, mais Il paroist clairement que cette stipulation est pour Se donner a eux mesmes vne habitation qui appartenoit a l'Intimé et encorre plus pour renoncer pour elle a la Succession de sa mere afin de se l'approprier et a leur Communauté, toutes stipulations tellement prohibées par les loix, non seulement dans la forme, puisque lesd apelans n'estoient pas parties capables p^o: stipuler pour l'Intimé vne alienation et vne Exherredation, afin de sen enrichir,

ayans dans ce contract deux qualitez absolument opposées, mais encorre dans le fond, puisq'vne femme qui conuolle en secondes nopces ne peut auantager son Second mary des conquets dont elle a profité avecq Son precedent mary et a bien plus forte raison des biens d'vne pauvre mineure, destituée daage, de tuteur, de conseil et de tout appuy, oultre que lad^{te} apelante ayant faict vn voyage en france depuis Son second mariage n'aura pas manqué de disposer des biens que l'Intimé auroit du esperer de france ce qui est d'autant plus Croyable qu'elle ny luy ne luy ont jamais faict raison de la som. de cent liures de france qu'elle a touché avecq son second mary du nomme Bonnedame messenger de noyon et que le s^r fosse auoit ordonné q. on leur donnat pour aider a Marier l'Intimé ce qui se verrifie par la Coppie d'vne lettre jointe a la d^{te} req^{te} et comme tous les deffaults qui se rencontrent dans les actes cydeuant Exprimez sont plus que suffisans suiuant les loix pour estre restituez contre Iceux, Ils requierrent attendre leur minorité lors de la passation du Contract du sixie. may 1663, huitie. Juin 1677. et la nullité essentielle dans led Contract de 1677, par les deux qualitez opposées qu'ont exercé lesd apelans consentans pour l'Intimé vne alienation et Exherredation, estans dans le mesme temps les acceptans, oultre que l'Intimée n'a point este autoriséé par son mary dans la quittance du vingt vnie. mars 1694 sous la puissance duquel elle a toujours esté et qui faulte de scauoir les affaires a toujours refusé de lauthoriser a la repetition de ses droicts ce qu'elle a enfin obtenu de luy apresent estant tres assuré que s'Il auoit percisté dans ce refus, l'Intimée ou Ses enfants auroient esté bien reçus a Intenter cette action apres son deceds, Qu'il plaise a ce con^{seil} leur accorder des lettres de rescision contre lesd actes, en ce qu'ils leur peuuent nuire et preiudicier, ce faisant remettre les Intimez au mesme estat qls estoient auant la passation desd actes, L'ordonnance estant ensuite portant soit Communiqué au procureur general du Roy en datte du septie. Juillet 1698. arrest rendu en ce conseil sur lad^{te} req^{te} et conclusions dud procureur general du Roy en datte du 21 dud mois de Juillet 1698 par lequel Il est accordé ausd Intimez les lettres de restitution par eux demandées, adressées au lieutenant general en la preuosté de cette ville pour les Enterrer si faire ce doit, signifiées ausd apelans le 25 Septembre en suiuant Les Lettres de restitution accordées aux Intimez en datte dud jour 21^e juillet 1698 aussy signifiées ausd

apelans led Jour 25^e dud mois de septembre en suivant. Req^{te} presentée aud lieutenant general de la preuosté de cette ville par lesd Intimez aux fins de faire approcher lesd apelans pour venir ordonner lentherinement desd lettres ordonnance enfin d'icelle du second jour dud mois de septembre 1698 portant permission dassigner a certain et competant jour d'audiance, Exploit de signification desd req^{te} et ord^{ce} en datte dud jour vingteinquie. dud mois de septembre. Sentence rendue en lad^e preuosté de cette ville entre les parties le quatorzie. octobre aussy en suivant par laquelle Il est ordonné que les Intimez feront preuve des faicts sur lesquels Ils ont obtenu les d^{rs} lettres et lesd apelans tenns d'Elire dom^{le} en cette ville et preuosteur s'ils le jugent a propos, pour ensuite estre faict droit sur lentherinement des d^{rs} lettres, signifié ausd. apelans le quinzie. jour de novembre de lad^e anné 1698. avecq sommation de satisfaire a icelle. Autre Req^{te} presentée par lesd Intimez aud lieutenant general de cette ville, tendante a ce que veu la desobeissance a Justice desd apelans de la dite sentence du 14 octobre Il fut esleu d'office un dom^{le} en cette ville ausd apelans, ou lesd Intimez pussent faire faire les significations qui seroient necessaires, L'ordonnance enfin d'icelle du vingt cinquie. dud mois de novembre 1698 portant que lesd apelans seroient tenus de faire Election de dom^{le} en cette ville dans la huitaine faulte de quoy les Intimez pouroient poursuiure lentherinement des d^{rs} lettres et faire signifier les procedures a ce necessaires au greffe de la d^e preuosté declarant les significations qui y seront faictes com. faictes au vray dom^{le} desd apelans, signification des d^{rs} req^{te} et ordonnance ausd apelans du lendemain vingt sixie. dud mois de novembre avecq sommation d'obeir a lad^e ordonnance. Requête presentée en ce conseil par lesd apelans tendante pour les raisons y Contenües a estre reçus apelans de certaine Sentence Et ordonnance y mentionnées, ordonnance enfin d'icelle du vingt neufie. dud mois de novembre 1698 par laquelle Ils sont tenus pour bien releuez Et a Eux permis de faire Intimer qui bon leur sembleroit signification desd^{rs} req^{te} ordon^{ce} du mesme Jour 29 Novembre 1698 ausd Intimez. acte signifié ausd Intimez a la req^{te} desd apelans le 24^e decembre de lad^e anné 1698 par lequel Ils leur declarent q^l se desistent de l'apel par Eux Interjetté des d^{rs} sentence Et ordon^{ce}, Et font election de dom^{le} en la maison de Guillaume Guillot Boucher Et les somment de leur donner communication des pieces dont Ils entendent se seruir pour q^{ls} y puissent

respondre. Autre acte de declaration faicte a la requeste desd apelans ausd Intimez q^l Manque dans les pieces q^l ont par communication les titres de possession des pretendus heritages propres de la d^e Intimée signifié ausd Intimez le Vingtie. Janvier 1699. Response desd Intimez a la signification cy devant faicte ausd apelans le 17^e mars ensuiuant, Repliques desd apelans Signifiées ausd Intimez le 24^e dud mois de mars 1699. Vn escript desd Intimez signifié ausd apelans le 18^e february 1702. autre req^{te} présentée par lesd Intimez aud lieutenant general de cette ville tendante a ce q^l luy plust ordonner que faute d'auoir produit par lesd apelans, Ils demeureront forclos Et l'Instance Jugée sur leur production, ordonnance enfin de la d^e req^{te} portant que dans huictaine apres signification d'Icelle Il seroit faict droit sur ce qui sera escript Et produit mesme sur la production seules desd Intimez La d^e ordonnance en datte Et signifié le deuxie. Jour de Mars de la d^e année 1702. Vn escript de defense desd apelans du vnzie. dud. mois de mars signifié ausd Intimez le quinze. du mesme mois. Dautre Req^{te} présentée en ce conseil par lesd apelans aux fins d'estre receus a leur apel de la d^e Sentence du 22^e aueil mil sept cent deux. Ordonnance enfin d'Icelle du huictie. Juin de lad année 1702 par laquelle Ils sont receus a leur apel, avecq permission de faire Intimer a Jour Competant. Exploit de signification desd req^{te} Et ordonnance ausd Intimez avecq assignation a comparoir en ce conseil en datte du seizie. dud mois de Juin. Default obtenu en ce conseil par lesd apelans alencontre desd Intimez faute d'estre par Eux comparus a l'assignation a Eux donné en datte du 26^e dud mois de Juin, signifié ausd Intimez le septie. Jour d'octobre de lad^e année 1702. arrest rendu en ce conseil le vingt troisie. dud mois d'octobre, par lequel auant faire droit Les parties sont appointées a Mettre pardeuant le Con^{seil} qui sera nommé Nomination de M^{re} Claude de Bermen de la Martiniere con^{seil} pour rapporteur l'affaire dont il sagit. Req^{te} présentée en ce conseil par lesd Intimez tendante pour les raisons y contenues a ce q^l plust au con^{seil} ordonner auant le Jugement du proces q^l fitt faict visite par personnes Connoissantes de l'estat dans lequel est l'habitation en question Et de celuy auquel elle estoit lors du Commencement du proces. arrest rendu sur lad req^{te} Le vnzie. Jour de decembre de la dite année 1702, par lequel auant faire droit sur les fins de lad^e req^{te} Il est ordonné qu'elle sera communiqué ausd appelans pour en venir en huictainé, signification

desd Requête et arrest ausd apelans avec assignation pour proceder sur Icelles en datte du treiz^e autil dernier : declaration faicte ausd apelans a la req^e desd Intimez le vingt sept^e Juin aussy dernier que lassignation qui leur auoit esté donné led jour treiz^e autil estoit continuée au lundy suiuant. arrest rendu le trent^e Juillet aussy dernier par lequel Il est ordonné que lad^e requête sera jointe au proces, pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison. Contrat de Mariage D'entre led deffunct Nicolas Durand et la d^e apelante passé pardeuant Andouart no^r en cette ville les trente vn aoust et vnze septembre 1661 par lequel Il paroist q^e deuoient estre vus et Communs en tous biens meubles acquets et conquets Immeubles suiuant la coutume de paris, que la future espouse sera douerée de la somme de trois cent liures pour vne fois payée seulement a prendre par preference sur les plus clairs de leurs biens etc. autre Contrat de Mariage D'entre desd apelans passé pardeuant Claude aubert no^r et greffier en la coste et Seigneurie de Beaupré le six^e may 1663 par lequel Il paroist que comme lad^e apelante est demeurée veuve dud deffunct Nicolas Durand cydeuant son mary chargé d'une petite fille aagée de vnze mois ou enuiron procréé du Mariage d'entre le dit deffunct durand et elle, et dans l'incertitude si elle est enceinte Les parens et amis desd apelans ont faict visite des biens meubles et heritages acquis et faicts par led deffunct Durand et la d^e apelante cydeuant sa femme et ont estimé quatre arpens trente perches de terre nette a cinquante liures l'arpent, et deux arpens de bois abattu et débité, a vingt cinq liures l'arpent et les bastimens qui sont sur l'habitation, a la somme de six vingt liures, et les meubles representez par la d^e apelante, a la som. de soixante et dix liures, et pour la grande amitié que led apelante futur espouse porte et Espere porter a lad^e apelante future espouse, Il promet en faueur dud mariage, nourrir, Eleuer, garder et Entretienir lad^e Intimée fille procréé du Mariage dud deffunct Durand et de la d^e apelante, jusques a ce qu'elle soit en aage de Mariage et mesme ce dont lad^e apelante auroit pu estre enceinte, que lesd futurs espoux seroient en Communs biens meubles et conquets et acquets Immeubles dez ce jour, seront douée la dite future espouse du douaire coutumier selon la Coustume de paris & autre Contrat de Mariage passé pardeuant Paul vachon no^r aud beaupré le huitie. Juin 1677. Entre lesd apelans, faisans

et stipulans en cette partie pour l'Intimé presente d'vnepart, et Michel huppé de la Grois et Magd^{ne} Roussin sa femme autorisé de son mary faisant aussy en cette partie pour led Intimé aussy present d'autre part, par lequel Il paroist que lesd Intimez doiuent estre vns et communs en tous biens meubles acquets et conquets Immeubles suiuant la Coutume de Paris et qu'en faueur dud mariage lesd apelans ont promis et se sont obligez luy donner la som. de six cent liures, vn habit selon sa condition, a payer en six termes esgaux d'anné en anné au jour et feste de S^t Michel, avecq deux plats et deux assiettes, pour tout ce que lad^{te} Intimé peut pretendre sur la Concession qui est scise et scituée en la paroisse de l'ange gardien en lad^{te} seigneurie de beaupré et de la part qui luy est auenue et eschue par le deceds dud Nicolas Durand, son pere, et en ce faisant lesd Intimez renoncent a la Succession q^{ls} pourroient pretendre de lad^{te} apelante pour ce qu'elle possède en ce pais seulement, et qui luy pourroit auenir, sans y comprendre ce qui luy peult comporter et appartenir du bien de france, tant par Succession, donation qu'autrement, voulant que lesd apelans en jouissent com. a Eux appartenans a vray et juste tittre, sans lesquelles Clauses et Conditions led mariage n'auroit esté faict ny accomply. que lad^{te} Intimé seroit doüerée du doüaire coutumier ou de la som. etc., etc., Sentence rendue au bailliage dud beaupré le 21 february 1684 entre led Intimé demand^r et lesd apelans defendeurs par laquelle auant de faire droit sur la demande faicte par led Intimé de lad^{te} som. de six cent liures Il est ordonné que les parties mettront au greffe les pieces dont elles entendent se seruir quittance passéé pardeuant Robert du Prat no^{re} a beauport le 22^e mars 1694, par laquelle lesd Intimez reconnoissent auoir reçu dud apelant la som. de six cent liures q^l est tenu leur payer par leur Contract de Mariage. vn extrait du papier terrier de la seigneurie de beaupré par lequel Il paroist que l'habitation dont jouissent les apelans a esté concedée aü d'effunct Durand par titre du trentie. may 1658, signifié ausd apelans le dixhuictie. jour de february Mil sept cent deux. Extrait des Registres des baptesmes faicts dans la paroisse de la visitation dit du Chasteau Richer par lequel appert que Marie vrsulle fille de nicolas Durand et de francoise Gosse sa femme née le quatrie. Juin 1662 a esté baptisé le sixie. Jour du mesme mois led extrait en datte Du douzie decembre 1698 signé Gaultier. Conclusion du procureur general du Roy auquel le tout a esté Communiqué en datte du vingt sixie. nouembre der-

nier. Le Rapport dud sieur de la martiniere Conseiller Rapporteur et Tout Consideré LE CONSEIL sans auoir esgard a la Req^t desd Intimez dud Jour vnzie. decembre dernier, a mis et met la sentence dont est apel au neant, Emandant a deboutté et deboutte lesd Intimez de leurs demandes et pre- tentions portées ez dites lettres de restitution et decharge lesd apelans d'Icelles avecq defenses ausd Intimez de troubler ny Inquieter lesd apelans en la Jouissance et possession de la concession cy deuant mentionné depens Compensez. Sauf cependant ausd Intimez leur action alencontre desd ape- lans pour ce q^{ls} pretendent q^{ls} ont reçu de leur bien de france ainsy q^{ls} auiseront bon estre /.

C. DEBÈRMEN.

BEAUHARNOIS.

Du Lundy vingt septie. aoust mil sept cent trois.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont dela martiniere et delino con^{rs} et d'auteuil procureur general.

VEU par le Conseil la req^{te} présentée en Iceluy par Pierre de LESTAIGNE DESPEROUX marchand a Montreal tendante pour les causes y contenues a ce q^l plus au conseil remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant larrest rendu Entre luy et Pierre Laurent dit laviollette trait- teur dem^t aud montreal le trent^e octobre dernier et a cette fin luy accorder des lettres. arrest rendu le vingt^e novembre aussy dernier portant que la d^{te} req^{te} Seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requere- rant. Autre requeste aussy présentée en ce conseil par led laviollette tendante pour les causes y contenues ace q^l luy fut permis faire assigner le dit desperoux en ce conseil pour se veoir condamné a payer les depens de la lenéé dud arrest du trent^e octobre dernier et cean, et signification d'Iceluy et aux Interest Jusques a l'actuel payement et aux depens, ord^e enfin d'Icelle du dix sept dud mois de novembre dernier portant permis- sion dassigner au lundy suiuant Exploit de signification desd requete et ordonnance du dix huit^e dud mois de novembre avecq assignation aud desperoux a Comparoir en ce conseil, arrest rendu en Consequence le vingt^e dud mois de novembre dernier perlequel oüy le frere dud desperoux Il est ordonné que la requeste dud. laviollette sera communiquéé

aud. procureur general ce requerrant signification des dits arrests du dix sept^{ie} Juillet. aussy dernier avecq declaration aud. desperoux que led. laviollette mettra dans le Jour sa req^{te} et les autres pieces dont Il entend se Seruir entre les mains dud. procureur general a ce q^l eut a faire le Semblable si bon luy semble et q^l poursuiura Incessamment le Jugement diffinitif de l'affaire. Led. arrest du trent^{ie} octobre dernier par lequel sans auoir esgard a Certaine sentence arbitrale rendüe Entre les parties, lapel et ce dont estoit apelé est mis au neant et ordonné que les parties affirmeront par Serment si le Contenu aux memoires de fournitures produits de part et d'autre sont veritables et s'ils sont Conuenus des prix y Contenus et Icelles parties ayant esté fait entrer et affirmé auoir fait les fournitures mentionnees en leurs memoires et aux prix y marquez et apres calcul fait du contenu en Iceux, Led. desperoux est Condamné a payer aud. laviollette La Somme de soixante douze liures vuze sols q^l s'est trouué luy deuoir lès depens Compensez, conclusions verballes dud. procureur general auquel le tout a esté communiqué LE CONSEIL a deboutté et deboutte led. desperoux des fins de sa req^{te} et en ce faisant a ordonné et ordonne que led. arrest du trent^{ie} octobre dernier sera Executé selon sa forme et teneur et si a condamné led. desperoux aux depens de la presente Instance %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Maistre Jacques TOUZÉ aduocat en parlement au nom et comme procureur d'Elizabeth Durand fille et heritiere de deffunct René Durand apelant aud nom de sentence rendue en La preuosté de cette ville le sept^{ie} nouembre dernier d'une part Et Estienne THIBIERGE tonnelier en cette d^{ie} ville faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs heritiers de deffunct hypolyte Thibierge et René heruet leurs pere et mere Intimé Dautre part et apres que le procureur general du Roy a requis communication des productions des parties oüy Le Rapport de M^e Nicolas DuPont de neuille conseiller Rapporteur. LE CONSEIL conformement aud requisitoire a ordonné que les productions des parties seront communiquées aud procureur general du Roy pour ses conclusions veües estre fait Droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean CRESPIX marchand demand^r en execution d'arrest de ce conseil du quatri^e septembre dernier present en personne d'une part. Et Gilles PAPIN et Jacques CHARBONNIER marchands a Montreal defend^s et opposans a l'execution dud arrest comparans par M^r Florent de la Cotiere no^s en la preuosté de cette ville d'autre part. Ven^t led arrest rendu par deffault alencontre desd defendeurs par lequel Lecture faicte de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le deux^{te} Juin de l'année dernière par laquelle lesd defendeurs sont condamnez a payer solidairement aud demand^r en argent ou quittance la somme de mil dix neuf liures dix neuf sols sauf a deduire huit cent liures cinq sols que led demand^r a reconnu auoir re^çeu et oultre Iceux Condamnez a luy payer cent quatre liures de france portez en leur billet du vingt deux^{te} auri^l 1701 et les depens Taxez a trente six sols de france, des pieces y mentionnés, de la signification et acte d'apel d'icelle par lesd defendeurs et du premier deffault obtenu par led demand^r alencontre d'eux le huit^{te} aoust de lad. année dernière Il est dit q^l a este bien jugé par la d^e sentence, mal et sans grief apelé par lesd defend^s et Iceux Condamnez aux depens. La signification d'iceluy faicte ausd defendeurs le dix^{te} octobre de la d^e année dernière avecq commandement de payer les d^{es} sommes et les depens, proces verbal d'execution faicte des marchandises dud papin faulte dauoir voulu satisfaire aud arrest faicte par Cabazié huissier le treiz^{te} dud mois doctobre de l'année dernière signifié aud papin le mesme jour opposition formée par led Papin le dit jour treiz^{te} octobre dernier a la d^e Execution par meschin huissier. Req^{te} presentée en ce conseil par led demand^r le trent^{te} dud mois doctobre dernier, arrest rendu led jour sur la d^e req^{te} par lequel auant faire droit Il est ordonné que les defendeurs fourniront leurs moyens d'opposition dans quinzaine du jour de la Signification qui leur sera faicte dud arrest, pour en venir au premier lundy d'apres la d^e quinzaine Expirée, Autrement seroit led arrest Executé selon sa forme et teneur, signification dud arrest ausd defend^s par led Cabazié huissier En datte du dix sept^{te} nouembre aussy dernier moyens d'opposition desd defend^s en datte du 15^{te} du mois de juillet dernier responses a Iceux Dud demand^r non dattees ny signifïees. arrest rendu en ce Conseil le yingt cinq^{te} juin aussy dernier par lequel les parties sont appointées a mettre pardeuant M^r Claude de Bermen de la martiniere con^r les pieces doüt Elles entendent se seruir pour a Son rapport

leur estre fait droit ainsy que de raison signifié aud S^r de laCetiere com^{te} procureur desd defend^{rs} le vingt huit^{ie} dud mois de juillet dernier avecq declaration que led demand^r a produit de sa part les pieces dont Il entend se Seruir. ouy Le procureur général du Roy. Le rapport dud sieur de la Martiniere Rapporteur. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du quatri^{es} septembre dernier sera Executé selon sa forme et teneur sauf a deduire cependant sur les sommes dûes par lesd defend^{rs} aud demand^r celle de quatorze liures six sols huit q^l a Cónnu auoir receüe et la vailleur de douze liures de Tabac et si a condanné lesd defend^{rs} aux depens a taxer par led S^r de la martiniere %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE françois NOIR ROLLAND propriétaire du fort Rolland scitué au lieu apelé la Chine en lisle de Montreal demand^r en req^{te} par luy presenté en ce conseil le seiz^{ie} autil dernier comparant par M^{re} Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de cette ville d'une part. Et Louis HUBERT DIT LA CROIX et Charles DE COÛAGNE marchand aud montreal defend^{rs} comparans et scauoir led de Couagne en personne et led laCroix par M^{re} florent de la Cetiere aussy no^{rs} en lad^{te} preuosté Dautre part. Veu larrest rendu en ce conseil led jour seiz^{ie} autil dernier portant que la d^{te} req^{te} seroit communiquée ausd defend^{rs} et cependant surcies les poursuittes du decret mentionné en Icelle, signification de la d^{te} req^{te} du deux^{ie} des presents mois et an ausd defendeurs—autre arrest du vingt cinqui^{es} juin aussy dernier rendu Entre Led la Croix com^{te} ayant les droits cedez dud deCouagne Intimé et anticipant d'une part et led demand^r apelant de certaines procedures faictes a lencontre de luy en la Jurisdiction dud Montreal dautre part, par lequel Il est ordonné conformement aud arrest dud jour seiz^{ie} autil dernier que la req^{te} dud demand^r seroit communiquée ausd defendeurs Et les poursuittes dud decret surcises, que les grains saisis Et Executez sur led demand^r seroient Incessamment battus a sa diligence en presence d'une personne commise a cet effet par lesd defend^{rs} q^l sera deliuré desd grains aud demand^r la mesme quantité q^l en a semé cette anné Et en oultre trente minots pour la nourriture de sa famille Jusques a la recolte prochaine, qui seruira de nantissement ausd defend^{rs} de la quantité des

grains qui seront delivrez aud Rolland Et que le surplus desd grains saisis sera mis en main d'une personne solvable dont les parties Conviendront les depens reservez, signification dud arrest faicte ausd defendeurs le trois^{ies} Juillet aussy dernier Et leurs response enfin dicelle du mesme Jour, autre response dud deCouagne a la req^{te} dud demand^r a luy signiffiee le six^{ies} des presents mois Et au. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL sans auoir esgard, a la demande des lettres de repy faicte par led demand^r pour les Causes portées en sa d^{te} req^{te} A ordonné Et ordonne que le decret encommencé des biens dud demand^r sera continué si mieux Il n'ayme abandonner Led fort Rolland Et les terres en dependantes aud deCouagne pour la somme de dix mil liures q^l luy en offre, auquel cas Il luy sera tenu Compte Et faict raison des grains sur luy. Executez a la requeste dud laCroix Et si a' Condamné Led demand^r aux depens %.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQ^{te} presentée au conseil par Louise Lemelin femme separee quant aux biens d'andré de Chaulme tailleur dhabits a Montreal Et de luy autoriséé apelante de sentence de Condamnation contre elle rendue En la Jurisdiction dud Montreal a la requeste du substitut du procureur du Roy en la d^{te} Jurisdiction. Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les procedures faictes alencontre de la d^{te} Lemelin en la d^{te} Jurisdiction de Montreal seront enuoyées en minuttés en ce conseil Et que si la sentence rendüe contre elle est sur vn registre, Il en sera tiré vne Coppie figurée en presence des sieurs Pacaud Et soumande marchand bourgeois aud lieu qui signeront la d^{te} coppie figurée avecq le greffier de la d^{te} Jurisdiction qui sera tenu de l'enuoyer avecq les autres minuttés, pour Le tout communiqué aud procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Catherine MILLET veuve de Jean Regnaud dit Blanchard habitant de la pointe aux trembles en lisle de Montreal. apelante de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le vingt sept^{ies} Janvier dernier tant en son

nom que comme tutrice des Enfans mineurs dud defunct Et d'elle comparante par M^r Jacques Barbel no^r en la preuosté de cette ville d'une part Et Jacques MILLET, Pierre DESAUTEIS, Leonard PAILLÉ DIT PAILLAUD Et autres Intimez, comparans par M^r florent de la Cetiére aussy no^r en la d^e preuosté d'autre part. Partyes ouyes LE CONSEIL Les a appointées a escrire Et produire dans les delais de lord^e pardeuant le con^r qui sera commis a cet effet pour en suite a son rapport estre ordonné ce que de raison %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE augustin TREHET au nom et comme procureur du S^r Jacques TREHET son pere marchand a la rochelle Intimé et anticipant present en personne d'une part Et Charles de COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence contradictoire rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le troisie. de ce mois et anticipé aussy present en personne d'autre part. Parties ouïes Lecture faite de lad^e Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de douze cent trente six liures monoye de france portée par son billet sans preiudice d'autre deub et aux depens taxez a dix sept sols de France, de la signification de la dite Sentence faite aud apelant par le pallieur huissier en ce con^r le quatrie desd presents mois et an, de l'acté d'apel de la d^e Sentence fait par led apelant led Jour troisie. des presents mois et an et signifié le mesme Jour aud Intimé. d'autre acte dollres faites par led apelant aud Intimé pour la somme de trois cent cinquante huit liures de Debtes par bonnes obligations, bons billets et Contracts de constitution et generalement tous ses autres biens presens et a venir pour sureté de ce q^l luy peult denoir et de nommer telle personne q^l voudra pour estre gardien desd debtes et autres effets Jusques a ce q^l soit payé Led acte en datte dud Jour troisie. de ce mois et signifié aud Intimé le mesme Jour de la req^{te} d'anticipation dud Intimé et de l'ord^e en fin d'icelle du vingt troisie. dud present mois, par laquelle il est reçu anticipant pour en venir au lundy suivant attendu le temps des vacances, de la signification desd req^{te} et ordonnance avecq assignation aud apelant pour comparoistre ce jourd'huy en datte dud jour vingt troisie. de ce mois, Du billet fait par led apelant aud Intimé ou ordre de lad somme de douze cent trente six liures monoye de france sans preiudice d'autre deub Led

billet en datte du 15^e nouembre dernier. Le Conseil ouy le Procureur general du Roy Dit q^l a esté bien Jugé mal et sans grief apelé par led apelant et Iceluy condamné aux depens et en trois liures demande pour son fol apel et sur ce que led Intimé a demeuré d'accord d'auoir reçu la derniere de lad somme de douze cent trente six liures Jusques au quinzie. octobre prochain ainsy que la allegué led apelant, surcis Lexecution du present arrest Jusques au dit Jour quinzie. octobre prochain ∕.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy au conseil par Estienne de Bien habitant de l'isle de Montreal tendante pour les raisons y contenues a ce que certaine clause portéé au Contract de Mariage d'entre luy et Marie Campot sa femme auparauant venue de Nicolas Le Pilleur passé pardeuant Deffunct maugue viuant No^{re} en la Jurisdiction dud Montreal et par laquelle Il adopte Jean le Pilleur fils dud deffunct Lepilleur et de lad campot fut cassé et annullé aussy bien que l'auantage q^l luy faict de cent liures. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led debien a se pouruoir pardeuant le Juge de lad isle de Montreal, deuant lequel Il fera venir Led Pilleur et l'oncle chez lequel Il se retire pour luy estre faict droit ∕.

BEAUHARNOIS.

ENTRE guillaume GAILLARD controlleur general de la ferme et compagnie de la colonie de ce pais procureur fondé de procuration des cydeuant Interressez en la ferme de ced pais au bail de M^{re} Jean Oudiette vu des creanciers de feu Jacques Bourdon escuier Sieur daustray comme estant aux droits du deffunct M^{re} Charles Aubert de la Chesnaye es^{re} viuant con^{re} en ce conseil demandeur d'vnepart et Nicolas Pinault aussy procureur fondé de procuration de Pierre Simon Denis escuier sieur de Bonaventure officier dans les vaisseaux de sa Majesté et de dam^{le} Jeanne Janniere son espouse auparauant venue de feu Jean francois Bourdon escuier sieur dombourg, au nom et comme Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs dud feu sieur Dombourg et de lad^{le} dam^{le}

de Bonnaventure heritiers soubs benefice d'Inuentaie dud feu Sieur d'au tray leur oncle defend^r d'autre part. veu l'extraict d'un arrest rendu en ce conseil le trentie. Janvier 1702 par lequel entre autres choses et auant faire droit sur les saisies faictes entre les mains dud Pinau aud nom et autres debiteurs de la Succession dud feu Sieur d'au tray et sur les depens du decret encommencé a la req^t desd demandeurs, dont Ils pretendent que lesd heritiers doinent estre tenus faulte d'auoir par Eux pris qualité et laissé declarer la Succession dud feu Sieur d'au tray vacante Les parties sont appointées a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir. Sentence rendue en la prenosté de cette ville le trente vnie. decembre 1699 par laquelle attendu que les defend^s n'ont Jusques aud Jour voullu prendre pour lesd mineurs aucune qualité d'heritier dud feu S^r d'au tray, que mesme led feu Sieur dombourg n'en a faict aucun acte apparent et qu'ainsy la Succession dud feu sieur d'au tray demeure vacante, L'huissier Lepallieur est nommé Curateur a Icelle et en cette qualité les obligations passés par led feu sieur d'au tray au proffit dud feu sieur de la Chenaye declarés Executoires alencontre de luy com. elles estoient alencontre dud feu S^r d'au tray. Signification d'Icelle aud Lepallieur aud nom en datte du 26 Janvier 1700. auecq commandement de payer les Sommes contenues es obligations. Procuration desd demand^s passé pardeuant Bru et dionis no^{rs} a paris le 24 may de l'année derniere, signification de la d^e procuracion faicte aud Pinau aud nom le 14^e septembre dernier auecq sommation de mettre ses pieces et les produire Incessamment, autre nouvelle somination faicte aud Pinau aud nom Le dix huitie. decembre aussy dernier de mettre et produire Incessamment les pieces dont Il entend se seruir auecq declaration que lesd demandeurs ont produit les Leurs et poursuiuent Incessamment le Jugement de l'affaire, Les pieces du decret encommencé a la req^{te} desd demandeurs Tout Consideré LE CONSEIL a condanné et condamne lesd sieur et dam^{ll} de Bonauenture de payer en leur propre et priué nom les frais faicts par lesd Interressez en consequence de la d^e Sentence et ceux qui ont esté faicts pour y paruenir faulte d'auoir voulu prendre pour lesd mineurs dombourg aucune qualité d'heritier dud feu Sieur d'au tray et aux depens de la presente Instance Le tout suiuant la Taxe qui en Sera faicte par M^r francois Mathieu Martin delino con^{tr} a ce commis ✓/.

DEFFAULT a M^e francois Mathieu Martin Delino con^{sr} en ce conseil apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le seize. Juillet dernier present en personne alencontre de Jacques de la marque et Jean baptiste nolan marchands de villemarie en l'isle dud Montreal faulte d'estre par eux ou personne pour Eux Comparus a lassignation a Eux donné a la req^{te} dud apelant le dixseptie. dud mois de Juillet dernier par le Pallieur huissier en ce con^{sl} et soit signifié ./.

BEAUHARNOIS.

SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire les recoltes Il est temps de donner vaceances LE CONSEIL a donné vaceances, sauf en cas d'affaires pressantes de sassembler par Extraordinaire.

BEAUHARNOIS.

Du septie. Jour de septembre mil sept cent trois.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont, de la Martiniere, Et delino Conseillers Et d'anteüil procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Les Interrogatoires subies par M^e alexis de fleury escuier sieur deschambault con^{sr} du Roy lieutenant general en la Jurisdiction de Montreal des vingt sept. et vingt huit aoust dernier Et Les responses a Iceux Et pareillement les Interrogatoires subis par M^e Pierre Raimbault substitut du procureur du Roy en lad^{te} Jurisdiction Le vingt neufie. dud mois d'aoust Et ses responses, Lesd Interrogatoires faicts en Execution des decrets contre Eux decernez Le premier Jour dud mois d'aoust scellez Et a Eux Signifiez avecq assignaon, aud Jour vingt septie. L'Information faicte a la req^{te} de Louise de Sainte femme de Bertrand arnaud marchand a Montreal, de M^e Charles de Monseignat controlleur de la marine Et des fortifications de ced pais Et de M^e René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere, con^{sr} du Roy Et son lieutenant general au siege de la preuosté Et amirauté de cette ville de quebecq, demand^{sr} Et complainans Le procureur general du Roy Joint Par M^e Claude de Bermen de la Martiniere con^{sr} com^{te} vne Req^{te} presentée cejourdhy en ce conseil par

lesd S^{rs} de Monseignat Et Lotbiniere Et la d^{te} desainte, Et autres Requestes aussy presentées en ce conseil par lesd sieurs deschambault Et Rimbault Requisitoire du procureur general du Roy en datte du quatrie. de ce mois Le rapport dud S^r de la Martiniere con^{re} com^{re} Tout Consideré LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led S^r deschambault sera repeté en quelques chefs desd Interrogatoires qui seront proposez par led procureur general Et sur lesquels Il n'a respondu S^{uffisamment}, Comme aussy q^l sera Interrogé de nouveau sur les chefs qui seront produits par led procureur general Et par la d^{te} desainte Et lesd sieurs de Monseignat Et de Lotbiniere. Que lesd S^{rs} deschambault Et Rimbault seront confrontez lvn a l'autre pour en suite le tout communiqué aud procureur genéral Et par ses mains a partie civile estre ordonné ce que de raison, que lad req^{te} dud S^r deschambault demeurera Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison Et surcis a prononcer sur celle dud S^r Rimbault Jusques apres lad^{te} Confrontation %.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Jean Baptiste, Louis, Et Jeanne CAUELIER freres Et sœur apelans de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le premier Jour de Juin dernier comparans par M^e florent de la Citiere no^e en la preuosté de cette Ville d'une part. Et M^e alexis DE FLEURY ESCUIER SIEUR DESCHAMBAULT con^{re} Ru Roy lieutenant general en lad^{te} Jurisdiction de Montreal, Intimé present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle Il est ordonné auant faire droit que lesd apelans Justifieront du contract de vente Et du proces verbal par Eux alleguez pour ce fait estre fait droit depens reseruez. LE CONSEIL Dit q^l a esté bien Jugé Et mal Et sans grief apelé, ce faisant ordonne que La Sentence dont est apel sera Executé Et lesd apelans Condamnez aux depens de l'apel Et sur la demande Incidente dud Intimé ordonné que lesd apelans luy fourniront le tître de Concession de la terre et emplacement qui luy ont esté vendus par led deffunt Robert Le Cauellier Leur pere %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre LESTAIGE DESPEROUX marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le neufie. Janvier dernier comparant par lhuissier Prieur d'une part Et Jean COTTON DIT FLEUR DESPIÉ demeurant aud montreal et Commerçant avecq les Sauvages Intimé Comparant par lhuissier LaCetiere d'autre part. apres que led Prieur pour led desperoux a dit n'estre pas prest n'ayant aucune pièce n'estant assigné que du Jour dhyer et demande q^l luy soit accordé delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances. LE CONSEIL a accordé et accorde aud Prieur Le delay par luy demandé apres quoy sera faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marie Thereze LESSARD venue de deffunct Jacques Langlois viuant Boulanger en cette ville de quebecq apelante de sentence rendue en la prenosté de cette d^e ville en datte du comparante par lhuissier prieur d'une part et les ECCLESIASTIQUES du seminaire de cette d^e ville Intimez comparans par lhuissier laCetiere d'autre part apres que par led laCetiere a esté dit q^l ne peult respondre quant a present pour lesd Ecclesiastiques et demande delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances LE CONSEIL a accordé et accorde aud laCetiere Le delay par luy demandé apres quoy sera faict droit %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Charles DECOÛAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendue En la Jurisdiction dud lieu le seizeie. Juillet dernier present en personne d'une part et Charles DUDOÛETTE aussy marchand Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^e Sentence et des pieces sur lesquelles Elle est Interuenüe oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Intimé donnera communication aud apelant des procedures et Contraintes q^l a faict f^{re} alencontre de Pierre fromage cydeuant aussy marchand En cette ville pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy vingt huit^e septembre mil sept Cent trois

Mr Charles de Monseigneur a esté appellé par Monsieur l'Intendant pour s'aplayer au default de Jugés attendu l'affaire criminelle dont il s'agit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont, de la martiniere, et delino con^{rs}

VEU Le proces fait a la preuosté de cette ville de quebecq a la req^{te} du substitut du procureur du Roy en lad^e preuosté demand^r

et accusateur Contre Pierre Rattier ou daunier defend^r et accusé

dauoir esté de Complot de deserter de ce pais avecq plusieurs soldats, prisonnier ez prisons royaux de cette ville apelant de lad^e Sentence. La sentence rendüe en lad^e preuosté le vingt sixie. aoust dernier par laquelle led Daunier est dueiment atteint et conuaincu d'auoir voullu partir de ce pais sans Cöngé avecq des soldats qui auoient fait leur party pour deserter dont lesds soldats ont subis Chastiment Pour reparation de quoy Il est condamné a estre appliqué au carcan de la place publique de cetted^e ville et y estre attaché par le col l'espace de deux heures, avecq defenses de recidiuer sous peine de punition corporelle et en oultre en trenté liures d'amande enuers le Roy sur laquelle seront pris les depends dud proces. et a l'Esgard du nommé Normandin cabaretier condamné En trois liures demande pour auoir donné a boire le Jour de la pentecoste derniere avecq defenses a luy de recidiuer sous plus grande peine, L'acte d'apel de la d^e sentence par led apelant leue de la procuracy d'icelle, L'Interrogatoire suby par led Rattier ou Daunier pardeuant M^{rs} francois Mathieu Martin Delino con^{rs} Rapporteur le dixie. du present mois Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy. Conclusions dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué Le "Rapport dud s^r delino Tout Consideré Le Conseil a mis et met l'apel et ce dont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant dit Que Led Daunier est dueiment atteint et Conuaincu d'auoir fait complot de deserter de ce pais et promis de seruir de Guide pour la desertion de plusieurs Soldats. Pour reparation Dequoy LED CONSEIL la Condamné et Condamne en dix liures demande Enuers le Roy et aux depends du proces a Taxer par Led Con^{rs} Rapporteur, avecq defenses a luy de recidiuer sous peine de punition Corporelle et ordonne en oultre au geollier desd prisons de luy en ouvrir Les portés et Le laisser sortir d'icelles •/.

VEU PAR LE CONSEIL La requestre presentée en Iceuy par Louise de sainte femme de Bertrand arnaud commis au fort Ponchartrain du detroit pour la Compagnie de la colonie de ce pais, par M^r. Charles de Monseignat Controlleur de la Marine et des fortifications en ced pais et par M^r. René Louis Chartier es^r sieur de Lotbiniere con^r du Roy et son lieutenant general au siege de la prenosté et amirauté de cette ville prenans son fait et cause demandeurs et complaignans le procureur general Joint, tendante pour les raisons y Contenues a ce que les tesm. ouys ez Informations faictes a leur req^{to} alencontre de M^r. Jacques alexis delleury deschambault escuier con^r du Roy et lieutenant general en la Jurisdiction royalle de Montreal et M^r. Pierre Raimbault substitut du procureur du Roy en la d^{te} Jurisdiction defend^rs par M^r. Claude de Bermen dela martiniere con^r com^{to} en cette partie soient recollez en leurs depositions et Confrontez ausd s^rs deschambault et Raimbault qui a cet effet seroient tenus de se rendre aud Montréal a tel jour ql plairoit au conseil d'Indiquer. Si mieux Ils n'ayment declarer qls veullent prendre droit par les charges com. Ils offrent de le prendre par leurs Interrogatoires. autre requeste presentée en ced conseil par led s^r. deschambault par laquelle Il requiert ql plaise recevoir la declaration ql fait par Iceelle pour toute verité, luy en a corder acte, ainsy que de la renocation ql fait, de tout ce ql peult auoir dit ou fait contraire a Iceelle, requérant au surplus d'y vouldoir deferrer et sur Iceelle rendre Jugement Entre les parties et faire droit sur les fins de ses precedentes requestes sans faire autres procedures que Celles cydeuant faictes. autre requeste presentée par led s^r. deschambault Par laquelle pour les raisons y contenues Il requiert estre mis hors de proces. autre Requeste presentée en ced conseil par led s^r. Raimbault, par laquelle et pour les raisons aussy contenues Il requiert estre de chargé de l'accusation Contre luy faicte et veu le dol et fraude dud s^r. deschambault et le condamne en tous ses depens, dommages et Interrets. Requisitoire du procureur general du Roy auquel lesd Requestes ont esté Communiqués Le Rapport dud s^r. de la Martiniere LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesds demandeurs prendront droit par les Interrogatoires desds defendeurs qui prendront aussy droit par les charges et Informations. Que lesd parties se Communiqueront respectiuement leurs requestres pour y respondre chacun a leur Esgard Trois Jours apres la signification qui en sera faicte,

pour Le tout communiqué aud procureur general et rapporté au conseil estre ordonné ce que de raison ✓.

BEAUHARNOIS

Monsieur le
procureur ge-
neral est En-
tré.

Monsieur
Dupont se s^t
retiré.

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand a Montreal apelant de sentence rendüe En la Jurisdiction royalle dud lieu le seize. Juillet dernier present en personne assisté de M^e florent De laCetiere n^oe en la preuosté de cette ville d'vne part et Charles DUDOUETTE aussy marchand Intimé present en personne dautre part Partyes ouyes ven lad^oe Sentence par laquelle Led apelant est condamné payer a LIntimé la somme de quatre mil sept Cent quatreuingt Sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france Contenue en certain billet faict par Pierre francois fromage pour lors marchand et pour lequel led apelant sest rendu Caution de lad^oe somme et aux Depens Taxéz a dix liures onze sols quatre deniers de france sauf a luy a se pouruoir pour le principal et depens ainsy q^l auiseroit, signification de lad^oe sentence du dixseptie. dud mois de Juillet Lacte dapel de lad^oe sentence signifie led Jour dixseptie. Juillet dernier. Req^{te} dud Intimé en anticipaon dud apel, ordonnance enfin d'icelle par laquelle Il est reçu en lad^oe anticipation en datte du dix huictie. dud mois de Juillet, Exploit dassignation donné en Consequence Le mesme Jour aud apelant par LePallieur huissier En ce conseil arrest rendu en ce conseil le septie. du present mois sur la Comparution des parties par lequel Il est ordonné auant l^oe droit que led Intimé donneroit communication aud apelant des procedures et Contraintes q^l a faict faire a lencontre dud fromage pour ensuite Estre faict droit ainsy que de raison signifiéon. faicte dud arrest aud apelant a la req^{te} dud Intimé et des procedures faictes a sa requ^{te} alencontre dud fromage En datte du douzie. de ced present mois vn billet de la som^e de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers argent prix de france payable dans tout le mois de septembre de l'année derniere aud Intimé ou ordre signé fromage En datte du troisie. novembre 1701. au pied duquel Est le Cautionnement de lapelant du cinqu^oe dud mois de novembre 1701 vn escript signifie a la req^{te} dud apelant aud Intimé par laCetiere huissier le vingtie. de ce mois. Repliques fournies aud Escrip par led Intimé et signifiées a

sa re^{te} aud apelant par prier aussy huissier le vingt deux^e de ced mois responses ausd repliques par led apelant signifiées a sa req^{te} aud Intimé par oger huissier le Jour dhyer. Requête pntée par led Intimé a ce q^l luy fut permis de fr^e assigner led apelant au premier Jour que le conseil s'assembleroit Extraordinairement po^t se voir condamner a luy payer la d^{te} som^e de 4787^{l^{rs}} 1s. 5d. monnoyé de france Et les Interrests d'Icelle depuis la demande, l'ordonnance estant enfin pour en venir a ce jourdhuy au conseil en datte du vingt cinquié. de ced mois signification desd req^{te} Et ord^{co} aud apelant avecq assignaon. a comparoir cejourdhuy en ce conseil par Exploit dud prier huissier en datte du vingt sixié. dud mois Ony aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis Et met La sentence dont est apel au neant Emandant a deschargé led apelant du Cautionnement par luy faict aud Intimé pour led fromage, faulte dauoir par led Intimé faict ses diligences alenecontre dud apelant dans le temps prescrit par l'ordonnance Et sera Condamné Led Intimé aux depens a Taxer par M^e Claude de Bermen de la martiniere con^{tr} a ce commis $\frac{1}{2}$.

BEAUBENOIS

Monsieur l'Intendant s'est retiré. ENTRE M^e Jacques TOUZÉ aduocat en parlement au nom Et comme procureur d'Elisabeth Durand fille Et heritiere de deffunct René Durand apelant aud nom de sentence rendüe En la preuosté de cette ville le septié. nouembre dernier d'vne part. Et Estienne THIBIERGE tonnelier en cetted^e ville faisant tant pour luy que pour ses freres Et Sœurs heritiers de deffuncts hyppolite Thybierge Et René heruet sa femme leurs pere et mere, Intimé dautre part. Lecture faicte de lad^e Sentence Par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour les depens Compensez. Des pieces sur lesquelles elle est Internentüe, de la req^{te} dapel dud apelant Et de l'ordonnance En fin d'Icelle par laquelle Il est receu a son apel a luy permis de faire Intimer a jour certain Et competent au conseil en datte du premier Juin aussy dernier. Dexploit de signification desd req^{te} Et ordonnance avecq assignation aud Intimé a Comparoir en ce conseil par oger huissier En datte du deuxié. dud mois de Juin. Dappointement rendu du Consentement des parties a mettre pardeuant M^e Nicolas Dupont de neu-

uille con^{re} pour a son rapport leur estre faict droit en datte du Treizie. aoust dernier, Des griefs produicts par led apelant signiffiez aud Intimé par la Cetiére huissier le vingt huictie. Jour de Juillet aussy dernier, des Responses dud Intimé ausd pretendus griefs communiquées aud apelant suivant la reconnoissance qui en est en fin d'Icelles par led lacetiére en datte du vnzie. dud mois daoust dernier, D'arrest rendu en ce conseil le vingt septie. dud mois d'aoust portant que les productions des parties seroient communiquées au procureur general du Roy ce requerant, pour ses Conclusions venües estre faict droit ainsy que de raison dacte signiffié aud apelant le 28^e. Juillet dernier par lequel led Intimé luy declare q^l. se porte heritier pur Et simple de Sese deffuncts pere Et mere tant pour luy que pour ses dicts freres Et sœurs, q^l. prend l'Instance mise Entre led apelant Et sad^e deffuncte mere au sujet de lad^e Durand Et q^l. Constitue son procureur general Et special M^e. Jacques Barbel No^{re}. En lad^e preuosté chez lequel Il faict Election de domicile, des conclusions dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué En datte du vnzie. de ce mois Ouy le rapport dud S^r. Dupont Et Tout Consideré LE CONSEIL Dit q^l. a esté bien Jugé, mal Et sans grief apelé par led apelant au nom q^l. procede et la Condamné aux depens de la Cause d'apel a Taxer par Led S^r. con^{re} Rapporteur de grace Sans amande ./.

DUPONT

Du Lundy premier Jour doctobre 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Du Pont, de la martiniere, et Delino Conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

Monsieur
l'Intendant est
sorty ENTRE Jean BOUDOR marchand apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal du vingthuitie. juillet 1700, d'une part et Catherine LELOUP femme d'Isaac Nafrechon Intimé D'autre part Veul arrest rendu en ce conseil l'vnzie. octobre de lad^e année 1700 portant qu'auant faire droit, le differend des parties seroit Communiqué au procureur general du Roy pour sur ses conclusions estre ordonné ce que de raison, Exploit de signification dud arrest faict aud apelant, le quatorzie^e. Jour d'octobre 1702, avecq declaration que la d^e Intimée a mis ez mains dud

procureur general du Roy, les pieces de l'Instance afin q^l en prit Communication, a ce que led apelant Eut a faire le semblable, faulte de quoy elle poursuiuroit le Jugement Incessamment. Requisitoire dud Procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led apelant sera assigné a son dom^l a comparoir en ce conseil par luy ou par procureur dans les delais ordinaires et faulte de comparution sera le proces Jugé en l'estat q^l se trouuera ✓.

DUPONT.

ENTRE Pierre francois CHARRON superieur des freres Hospitalliers de Montreal, apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le quatorzie. mars de lanné derniere, comparant par LaCetiere huissier d'une part, Et Catherine LUCO femme et procuratrice de Marin Moreau laporte Intiméé comparante par M^e Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de cette ville de quebecq dautrepart. Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Il est ordonné que led apelant payera a lad^{te} Intiméé la somme de cent quatre vingt six liures quatre sols par elle demandéé sauf a deduire ce q^l a payé, si mieux n'aime led apelant mettre dehors dud hospital Le nommé Louis duPlex masson et led duplex Condamné aux depens, et des autres Pieces sur lesquelles lad Sentence Est Interuenüe, de la signification d'Icelle et de l'acte d'apel en datte du troisie. juin de lad^{te} annéé derniere, de la Req^{te} de lad^{te} Intiméé en anticipation d'apel, de l'ordonnance qui la reçoit en lad^{te} anticipation en datte du 28^e dud mois de juin de l'annéé derniere, de la signification des dites requeste et ordonnance auecq assignaon en ce conseil donnéé aud apelant le Cinquie. aoust ensuiuant. Dvn deffault obtenu en ce conseil par lad^{te} Intiméé alencontre dud apelant le deuxie. octobre de lad^{te} annéé derniere, faulte destre par luy ou personne pour luy, comparu a lad^{te} assignation, de la signification dud deffault en datte du sixie. aoust dernier. Ouy aussy le Procureur General du Roy LE CONSEIL dit q^l a esté bien jugé, mal et sans grief apelé par led apelant et la Condamné aux depens de la cause d'apel de grace sans amande.

DUPONT.

ENTRE Pierre LESTAIGE DESPEROUX marchand a Montreal apelant de sentence rendue En la Jurisdiction dud Montreal le neufiesme jour de Janvier dernier comparant par lhuissier Prieur d'une part, et Jean COTTON DIT FLEUR DESPÉÉ demeurant aud Montreal et commerçant avecq les Sauvages Intimé comparant par la Cetiere huissier d'autre part. Partyes ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence et apres que les parties ont demandé a estre remises en l'estat qu'elles estoient auant la passation du billet faict par led lestaige au profit dud fleur despéé ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a remis et remet lesd parties au mesme estat qu'elles estoient auant la passation dud billet, ce faisant les a renuoyées et renuoye pardeuant Anthoine pacaud et Jean soumande marchands aud montreal pour estre par Eux réglé sur leurs differends, lesquels en cas q^{ls} ne soient pas du mesme auis pourront prendre vn tiers et led conseil leur a donné et donne pouuoir de faire approcher pardeuant Eux lesd parties et se faire représenter leurs pieces pour rendre leur Jugement ainsy que de raison ✓.

DUPONT.

Monsieur l'Intendant est rentré. VEU les pieces du proces fait en la Jurisdiction de Montreal a l^z req^{te} du substitut du procureur du Roy en lad^{te} Jurisdiction demand^r et accusateur alencontre de Louis Batailles Laplante et Gilles Batailles lalaure freres et Marie Louise Lemelin femme d'andré de Chaulme tailleur aud Montreal defend^{rs} et accusez d'auoir traité de l'Éaudenie a des Sauvages et ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd pieces seront mises en mains de M^{re} françois Mathieu Martin delino con^{re} pour estre par luy veues et examinés avecq led procureur general pour sur son rapport estre ordonné Lundy prochain ce que de raison ✓.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Joseph Petit Bruno tendante pour les raisons y Contenües a ce q^l fut ordonné que Lucian Boutteuille marchand En cette ville viendrait Incessamment, mesme aux Jours Extraordinaires de conseil pour voir declarer vne Taxe de depens mentionné en

lad^{te} req^{te} bien et deuement faicte attendu q^l y a esté apelé par diuerses fois sans y auoir voullu Comparoistre pour approuuer ou contester le memoire des depens a luy signifié et q^l sera tenu de ses retardemens depuis la signification de l'arrest a luy faicte, et des nouveaux frais q^l se trouue obligé de faire et accorder q^l payera ce qu'il se trouuera debuoir ez mains du suppliant nonobstant toutes saisies. Ouy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Boutteuille mettra Incessamment Entre les mains dud procureur general du Roy Les pieces q^l dit auoir pour estre fait droit Lundy prochain ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Con^{cl} par Michel Bouchard habitant en cette ville au nom et comme procureur de Marie Magdelaine Bouchard sa fille cydeuant venue de Pierre dancosse, Expositiue que sad^{te} fille auroit Eu cydeuant Instance en ce conseil, alencontre de Louis Beudet et sa femme Boucher en cetted^{te} ville, surlaquelle Instance seroit Interuenu arrest le trentie. Januier de l'année derniere 1702, par lequel lesd baudet et sa femme sont Condamnez de payer a lad^{te} venue dancosse le som. de quatre vingt dix liures et tous les depens, requerant q^l soit nommé tel con^{te} q^l plairoit a ce conseil pour proceder a la Taxe desd depens Lesd baudet et sa femme deuement apeléz. Veu Led arrest LE CONSEIL a Commis et Commet M^{re} françois Mathieu Martin delino con^{te} pour faire La Taxe desd depens %.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Catherine Luco femme et procuratrice de Marin Moreau laporte dem^{re} a Montreal comparante par M^{re} Jacques Barbel No^{re} en la preuosté de cette ville alencontre de francois Preaut dit la Roche Brasseur de Biere apelant de sentence de la Jurisdiction dud montreal en datte du quinzie. Juin dernier faulte destre Comparu ou personne pour luy a lassignâon. a luy donné a Comparoir a ce jor en ce con^{cl} par Lepallieur huissier en Iceluy et soit signifié %.

BEAUHARNOIS.

Du lundy huictie. octobre 1703 Du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs dupont, de la Martiniere et delino con^{tes} et dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre DENIS Escuier Sieur de Bonaventure officier dans les vaisseaux de Sa Majesté et dam^{lle} Jeanne Janniere son espouse auparavant veuve de feu Jean francois Bourdon escuier S^r dombourg tuteurs et Curateurs des Enfans mineurs dud feu S^r Dombourg et de lad^{le} dam^{lle} de bonaventure demandeurs comparans par Nicolas Pinau Marchand En cette ville leur procureur dynepart et Denis MALLET Sculpteur en cette ville defend^t comparant par sa femme d'autre, Lecture faicte darrest de ced conseil du trois^{ies} auil 1702, par lequel auant faire droit est ordonné que les nommez Touranjeau, Pierre lefebure, Jacquesreau ou Cheuallier son associé et Charles Trepagny cideuant sous locataire d'une maison appartenante ausd mineurs en l'année que lesd demandeurs pretendent que led defend^t en ait Joüy par tacite reconduction seroient assignez pour estre ouies et en suite estre faict droit aux parties ainsy q^l appartiendra, Dautre arrest rendu en ced conseil le vingtquatri^{es} dud mois dauil Contenant acte des declarations faictes par lesd Touranjeau, Lefebure, Cheuallier et Trepagny pour seruir et valloir ausd parties dans le Jugement de l'Instance d'entre elles Dautre arrest rendu En ced conseil le vingt. trois^{ies} octobre de lad^{le} année 1702 par lequel les parties sont appointees a Mettre par deuant M^e francois Mathieu Martin delino con^{tes} en Iceluy pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, d'un Bail passé par lad^{le} demanderesse par deuant Genaple No^{tes} en la prenosté de cetted^{le} ville le douz^{ies} Jour de Septembre 1692 par lequel elle donne a tiltre de loyer et prix d'argent du 18^e jour du mois de mars suiuant jusques a sept annees en apres suiuanes et Consecutiues aud defend^t vne maison aud feu sieur dombourg appartenante scise au bas de la rüe de la montagne moyennant le prix et So^e de quatre cent liures par chacun an, les autres closes portees aud bail D'un billet Donné par Mous^t dauteuil com^e procureur desd demand^{tes} aud defend^t par lequel Il Consent que led defend^t batisse vn bastiment sur leemplacement de lad^{le} maison aux charges que finissant son bail Il demoliroit et emporteroit led bastiment s'Il estoit ainsy désiré par le propriétaire ou son procureur et q^l commenceroit lad^{le} demolition auant la fin de sond bail Led billet en datte du 18^e may 1694.

Ouy lesd comparans Ensemble Le procureur general du Roy et Led S^r delino en son rapport LE CONSEIL a Condamné et Condamne led defend^r a payer ausd demand^r au nom q^l agissent la somme de soixante et dix huit liures vnze sols pour le temps q^l a Jouy par Tacite reconduction de lad^e maison, en oultre celle de deux cent cinquante six liures pour solde des autres comptes q^l ont Eu ensemble pour le loyer des annees contenues aud bail et de f^r demolir Incessamment le bastiment q^l a faict construire sur leemplacement dependant de lad^e maison, si mieux Il n'ayme sen accommoder avecq lesd demand^r ou led Pinau leur procureur, depens Compensez %.

BEAUFARNOIS.

Monsieur l'Intendant s'est retiré de la connaissance de cette affaire.

ENTRE Marie Therese LESSARD veuve de deffunct Jacques Langlois viuant Boulanger en cette ville apelante de sentence rendue en la preuosté de cetted^e Ville en datte du quatorz^{ie} aoust dernier comparante par lhuissier Prieur d'une part, Et les sieurs ECCLESIASTIQUES du seminaire de cetted^e ville Intimez comparans par M^r Jean francois Buisson p^{re} et chanoine de la Cathedrale de cetted^e ville leur procureur assisté de lhuissier La Cetiére d'autre part Lecture faicte de lad^e Sentence par laquelle Il est ordonné que lapelante fera preuue que le moulin du sault a la puce appartenant aux Intimez dans lIncendie duquel ont esté consommez trois cent cinq^{deux} minots de bled a elle appartenans, a esté bruslé par la faulte de leurs domestiques qui ont soin dud moulin, De la req^{te} dapel de lordonnance enfin d'icelle En datte du vingt vn^{ie} dud mois d'aoust par laquelle Elle Est reçeu apelante et a elle permis de faire assigner le procureur dud Seminaire, de la signification desd requeste et ordonnance avecq assignation. en ce conseil le tout en datte du vingt trois^{ie} Jour dud mois daoust dernier, Darrest rendu en ce conseil le sept^{ie} septembre dernier par Lequel led la Cetiére ayant dit q^l ne pouuoit respondre pour lors pour lesd Intimez et demandé delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances led delay luy est accordé et de la signification dud arrest en datte du quatr^{ie} du present mois avecq assignation ausd Intimez a ce Jour Ouy Lesd comparans et apres q^l ont demandé qu'apres auoir esté prononce sur lapel de lad^e sentence Il plut au con^d en Euocquant a soy la Cause Juger le fond de l'affaire. Ouy aussy Le

procureur general du Roy LE CONSEIL dit q^l. a esté mal Jugé et bien apelé et en Euoquant a soy la Cause et faisant droit au fond ordonne que lesd Intimez fourniront a lapelante Incessamment cent soixante seize minots de farine quitte et franche de Monturage pour le bled a elle consommé dans l'Incendie dud Moulin du sault a la pulce. Depens Compensez ./.

DUPONT

VEU Les procedures faictes en la Jurisdiction Royale de Montreal a la requeste du substitut du procureur du Roy en lad^{te} Jurisdiction demandeur et accusateur alencontre de Louis Badaillac Laplante, Gilles Badaillac la laure son frere, et Marie Louise Lemelin femme separee quant aux biens d'andré deChaulme tailleur d'habits defendeur et accusez lad^{te} lemelin apelante de la sentence contre elle rendüe sur lesd^{tes} procedures le six^{te} Juin dernier, Lad^{te} sentence par laquelle lad^{te} dechaulme et led Gilles Badaillac lalaure sont declarez düment attaints et convaincus dauoir au mespris des arrêts de ce conseil vendu etourny aux sauuages de LEaudeuie le premier jour dud mois de Juin dernier pour reparation de quoy Ils sont condamnez chacun en cinq cent liures demande conformement et au desir desd arrêts payable sans depart et a faulte de ce faire a estre chastiez en leurs corps par le fouet par lexecuteur de la haulte Justice dans les carrefours et places publiques de villemarie sur lesquelles amandes en cas de payement seroit prealablement pris la som^e de soixante quatorze liures deux sols de france pour les frais des d^{tes} procédures et le surplus adjudgé ainsy q^l. est porté en lad sentence, Le tout apporté en ce conseil en Consequence darrest dIceuy rendu sur req^{te} presentée par la d^{te} lemelin le vingtsept^{te} aoust dernier. Veu aussy vn autre arrest rendu en ce conseil le premier Jour de ce mois par lequel Il est ordonné que les d^{tes} procedures seroient mises ez mains de M^e francois Mathieu Martin delino Con^{sr} pour estre par luy conjointement avecq le procureur general du Roy veues et Examinées pour sur son Rapport estre cejourdhy ordonné ce que de Raison. Ony le procureur general du Roy Ensemble led S^r Delino en son Rapport LE CONSEIL a mis et met La d^{te} sentence et les procédures sur lesquelles Elle est Interuenue au neant, Einandant et Corrigeant a ordonné et ordonne que les meubles saisis et Executez sur lad de Chaulme

luy seront rendus en especes ou la valeur d'iceux par le gardien qui y a este Estably ou le greffier de la d^e Jurisdiction et si a Condamné le Lieutenant general en Icelle de rendre et restituer les frais deboursez pour les d^{es} procedures, Enjoint aud lieutenant general d'observer a l'avenir Exactement les ordonnances prescriptes pour les affaires Criminelles, a peine d'estre tenu de la rigueur d'icelles et fait des defenses aussy aud greffier de faire aucun requisitoire pour le procureur du Roy en la d^e Jurisdiction sous peine destre tenu des depens dommages et Interrets des parties.

DELINO

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a M^e francois Lamy p^r Curé de la paroisse de la S^e famille Intimé comparant par L'huissier Prieur alencontre de dame francoise Juchereau femme separee quant aux biens de francois de la forest esc^{er} capitaine dvne Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenues En ce pais apelante de sentence de la preuosté de cette ville du vingt six^{te} aoust mil sept Cent vn faulte destre ou personne pour elle Comparu a l'assignation a elle donné par Cognet huissier le 27^e septembre dernier et soit signifié.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Iacinte audais marchand de la ville de lion Intimé et anticipant comparant par Berton aussy marchand de present en cette ville alencontre de Rene Culerier marchand dem^{nt} a laChine en lisle de Montreal apelant de sentence rendue En la jurisdiction de Moutreal le vingt huit^{te} aoust dernier faulte destre ou personne pour luy comparu a l'assignation a luy donné par Petit huissier en la d^e isle de Montreal et soit signifié.

BEAUHARNOIS

Dud Jour huit^{te} octobre 1703 de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino Con^{rs} et Dautueil procureur general du Roy.

Entre Lucian BOUTTEUILLE marchand en cette ville demand^r en requête par luy présentée le vingt huit^{ie} septembre dernier comparant par laCetiere huissier d'une part Et Joseph Petit BRUNO marchand aux trois riuieres defend^r present en personne d'autre part Lecture faicte de lad^e req^{ie} tendante pour les raisons y contenues a estre remis en mesme et pareil estat q^l estoit auparavant larrest rendu En ce conseil le vingt^{ie} aoust dernier Entre les parties et que led arrest demeurerait nul et comme non auenu, de lord^e de Communication au procureur general du Roy ce requerant estant au bas d'icelle en datte dud Jour 28^e, 7^{bre} Dautre requête présentée en ce conseil par led Bruno le premier Jour de ce mois, de larrest Interuenut sur Icelle led jour portant que led Boutteuille mettroit Incessamment Entre les mains dud procureur general du Roy les pieces q^l dit auoir pour estre faict droit cejourd'hui ainsy que de raison, de la signification d'iceluy faicte aud boutteuille le trois^{ie} de ce mois De plusieurs pieces d'Ecriptures respectiuement faictes par les parties dud arrest du vingt^{ie} aoust dernier par lequel francois Plet marchand a paris est Condamné payer aud Bruno son sejour en cetted ville depuis son arriuée en Icelle Jusques a son retour au lieu de sa demeure lequel temps est regle a deux mois a raison de quarante cinq sols de france par chacun jour et aux depens et de lexecutoire decerne en Consequence de la Taxe faicte desd depens par M^e Claude de Bermen dela martiniere con^e commis a cet effet a lencontre dud Boutteuille. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL sans auoir esgard a la req^{ie} dud Boutteuille a ordonné et ordonne que sond arrest du vingt^{ie} aoust dernier et lexecutoire donne en consequence seront Executez alencontre dud Boutteuille ce faisant la Condamné et Condamne payer en son nom Le sejour et les depens accordez aud Bruno par led arrest n'ayant pu agir en cette affaire com^e procureur dud plet mais seulement com^e porteur d'ordre, sauf cependant son recours alencontre dud plet ainsy q^l auisera bon estre ✓.

BEAUIHARNOIS

ENTRE Augustin TREHET au nom et comme procureur de S^r Jacques Trehet sou pere marchand a larochelle apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal en datte du quatorze aoust dernier present en

Monsieur de la martiniere s'est retiré de la connaissance de cette affaire.

personne d'une part et Gilles PAPIN Marchand a Montreal, Intimé aussy present en personne assisté de l'huissier la Cetiére d'autre part /. Parties ouyes et auant faire droiet LE CONSEIL a ordonné que les Liures de la société et communauté quy a esté Entre led Papin et Jacques Charbonnier seront representez pour ensuite estre ordonné ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

ENTRE Charles DUDOÛET et Pierre NORMANDIN sauvaige marchand creanciers de Joseph lehoux cydeuant marchand demandeurs en req^{te} pntee en ce conseil le septie. septembre dernier comparans par led normandin d'une part et Marie lehoux veuve de feu simon MARS vivant marchand ala Rochelle aussy creanciere dud lehoux son frere defenderesse pnte. en personne d'autre part. apres que par lesd demandeurs a este conclud aux fins de leur req^{te} aceque lad^{te} defenderesse fut tenüe de fr^{er} serment sur lobligation que sond frere luy a passee, si elle na rien receu en deduction d'icelle, et si elle na rien detourné ou faict detourner des effects de sond frere et que led lehoux rapportera ses liures pour Estre mis en deConfiture serment pris de la d^{te} defenderesse qui a dit que lobligation que sond frere a passé a son profit luy est legitimement deüe, qu'elle n'a receu aucune chose en deduction d'icelle et qu'elle na detourné ny faict detourner aucuns des effects de sond frere LE CONSEIL a donné acte ausd demandeurs dela d^{te} declaration et a ordonné que les liures de commerce q^l a faict led lehoux seront mis ez mains de M^{re} francois Mathieu Martin delino con^{re} commis a cet effet po^t. estre ensuite ordonné ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

SUR ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que pour laisser vacquer Librement vn chacun a ses affaires pendant le peu de temps que les nauires ont a rester en cette ville Il est necessaire de donner vaccances jusques apres le depart desd nauires LE CONSEIL a donné vaccances jusques au premier lundy dapres Le depart des nauires sauf en cas d'affaires pressantes de sassembler par Extraord^{re}

BEAUHARNOIS

Du Jedy dix huitié Jour doctobre 1703:

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont, delamartiniere, et delino con^{rs} et Monsieur dela Durantaye apelé a deffault de nombre suffisant de Juges

ENTRE LOUISE DESAINTE FEMME DE BERTRAND ARNAUD commis de la Compagnie de la colonie de ce pais au fort Pontchartrain du detroit, stipulée par M^r Charles de Monseignat controlleur dela Marine et des fortifications en ced pais son procureur et beau frere et Encorre par M^r René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere con^{rs} du Roy et lieutenant general au siege de la prenosté et amiraüté de cette ville de quebecq comme ayant espousé dame francoise Jaché mere de lad^{te} arnaud Tous deux prenaus son faict et Cause complaignans demandeurs en prise a partie Le procureur general du Roy Joint Dyne part $\frac{1}{2}$. et Maistre alexis DE FLEURY escuier sieur d'Eschambault lieutenant general de la Jurisdiction royalle de Montreal et M^r Pierre Rainbault procureur du Roy commis en lad^{te} Jurisdiction pris a partie et defendeurs d'autre part Veu La procuration passéé par lad^{te} arnaud pardeuant Le Pallieur no^{rs} royal a Montreal le vingt cinq. Juin dernier par laquelle elle donne pouuoir aud s^r de Monseignat son procureur de demander raison et Justice pardeuant tous Juges et en toutes Cours et Juridictions q^l appartiendra de Injurieuse descente qu'a faict chez elle led procureur du Roy commis la nuit de Jedy au vendredy vingt vnie. dud mois de Jun accompagné de deux huissiers d'un chirurgien, dyne sage femme et trois soldats et Exigé d'elle vne visitte de son corps qu'elle auroit soufferte de bon gré pour Sernir a sa Justificaon. et confondre le soupçon mal fondé dud procureur du Roy commis dans la recherche q^l faict des auteurs du meurtre dun enfant nouveau né, depuis peu trouué au bord de leau de la pointe aux trembles de lisle dud montreal ce qui la reduitte a lextremité et en grand danger de mort, estant pour lors dans le sixie. Jour dela maladie de la petite verolle sans q^l luy ait garü au une proceduce faicte a ce sujet, et pour paruenir a cette visitte Inoffye, et a cet effet de presenter telles plaintes et requestes q^l Jugeroit a propos pour raison des susd^{es} Injures former actions et Intenter tous proces pour obtenir reparation d'icelles prendre a partie led s^r lieutenant general ou led procureur du Roy commis de lad^{te} Jurisdiction ou tous les deux Si voit

que bon soit, mesmes tous autres, poursuiure en toutes cours la d^e reparation Jusques a satisfaction conuenable a l'atrocité de Injure etc. La Req^e presentée en ce conseil par lesd demandeurs et complaignans contenante que led Jour vingt vnie. Juin dernier environ sur les vnze heures du soir La d^e arnaud estant au liet malade de la petite verolle qui pour lors alligeoit ce pais et dans le sixie. Jour de sa Maladie elle Entendit heurter a la porte de sa maison dans lisle Bertrand que son mary a acquise et que sa belle sœur femme de Jean arnaud marchand quy la Soignoit estant allé ouvrir La d^e porte elle vit Entrer led procureur du Roy commis accompagné de lepallieur no⁹ et huissier, de meschin huissier, de forestier chirurgien, de la dame lancogné sage femme et de trois ou quatre soldats que les voyant elle leur fit la meilleure reception qu'elle put et autant que lestat ou elle Estoit luy pouuoit permettre, mais quenuiron deux heures apres elle fut Extrêmement surprise d'entendre led procureur du Roy commis qui sestant approché de son liet luy dit q^l estoit venu sur les Indices q^l auoit qu'elle pouuoit estre Coupable du crime commis En la personne dvn enfant nouveau né qui auoit esté Esgorgé Et trouué mort Sur le bord de la Riuere pres de la pointe aux trembles de la d^e isle de Montreal et q^l auoit amené vn chirurgien et vne sage femme pour faire visite de son corps, ce qu'entendant elle s'escria avecq toute la force de voix qui luy restoit dans lestat pitoyable ou la maladie lauoit reduitte avecq vne grosse fiebure qu'elle demanderoit Justice de Hinsigne affront q. on luy faisoit, q'alors led procureur du Roy commis luy dit quelle ne deuoit pas Sallarmer et que pouruen q^l Eut vn Rapport du chirurgien et de la sage femme en sa faueur Il seroit content, mais com. elle vit que ce Rapport ne pouuoit estre donné q. en souffrant cette hontense visite, elle sy resolut dautant mieux connoissant son Innocence, et pour confondre ses parties elle ne crût pas sy deuoir opposer protestant toujours den demander Justice, q. en effet led chirurgien et la d^e sage femme la visiterent com. Il leur plut et com? Il plut and procureur du Roy commis ce qui augmenta tellement sa fiebure qu'elle pensa mourir la mesme nuict et n'est pas Encorre hors de risque. qu'un procedé si Inoüy si Injuste et si outrageant contre vne femme dhonneur dont la conduite est sans reproche et qui s'est retirée de sa maison de villemarie Lorsque son mary est party Il y a deux ans pour aller au detroit et cela pour tascher de faire le bien de sa famille composee de six

Enfans et qui demeure depuis ce temps la sur vne terre qui luy appartient a vne lieu et demie de la ville dou elle ne sort que pour des affaires particulieres et tres pressantes ou par deuotion comme elle fit le Jour de la feste du dixseptie. dud mois qu'elle assista ala procession du saint sacrement a villemarie et vne violence si Extraordinaire et qui ne sexerce jamais que Contre des personnes conuaincues d'vne vie scandaleuse et encorre avecq de grandes precautions Loblige et lesd s^{rs} de lotbiniere et de Monseignat prenans son fait et Cause de se pouruoir en ce conseil et de declarer que leur Intention est de prendre a partie les officiers de la Justice dud montreal comme de fait Ils prennent a parties formelles lesd defendeurs pour Les raisons doutrages par Eux commis ou par leur ordre a lencontre de la d^{ne} arnaud et contre son honneur sans autre raison de justice que leur propre passion qui na deia que trop paru en diuerses rencontres la d^{ne} requeste concluante a ce q^l fut donné acte ausd demand^{rs} complaignans de la plainte q^{ls} font et de ce q^{ls} prennent a partie formelle lesd defendeurs ce faisant q^l leur fut permis d'Informer des outrages faicts a la d^{ne} arnaud par lesd defendeurs ou par leur ordre et pour cet effet accorder jour, lieu et heure pour faire Entendre les tesmoins dont Ils pretendent se seruir lesquels sont ez Enuironns dud montreal et pour auoir vne Entiere connoissance de la procedure qui a esté faite pour paruenir a vne violence et vn outrage de cette nature Il fut enjoint au greffier dud Montreal denuoyer en ce conseil la minutte desd procedures protestans Lesd demandeurs de poursuiure a lencontre desd defendeurs en faueur de la d^{ne} arnaud les reparations dhonneur proportionnées a loutrage qu'ils luy ont fait, Ensemble ses Interrests ciuils depens dommages et Interrests tels que de raison, et queu cas q^l fut Jugé necessaire de nommer vn Com^{re} pour aller Informer sur les lieux et Instruire du fait Ils soffroient de faire les frais necessaires demandans sur le tout la jonction du procureur general du Roy. Arrest rendu sur la d^{ne} req^{te} Le trentie. jour dud mois de juin dernier ouy le procureur general qui a consenty a la jonction demandé par la d^{ne} req^{te} Il est donné acte ausd demandeurs de leur plainte et de la declaration de prise a partie par Eux formée contre lesd defend^{rs} ordonné q^l sera Informé des faicts contenus en la d^{ne} plainte par vn des conseillers de ce conseil qui se transporterait a cet effet en la d^{ne} ville de villemarie po^r. Informaon Rapportee et Communiquee aud procureur general estre

ordonné ce que de raison, Enjoint au greffier de la Jurisdiction dud montreal de mettre entre les mains dud con.^{re} vne grosse de Instruction qui a esté faicte au sujet de lenfant nouveau né qui a esté trouué le long du bord de leau proche la pointe aux trembles de la d.^{te} isle de Montreal ayant la gorge Couppee laquelle grosse seroit par luy collationnee sur les minuttes et Rapportee en ce conseil avecq la d.^{te} Information. Nomination faicte de M.^{re} Claude de Bermen dela martinier con.^{re} aux fins de se transporter en la d.^{te} ville de villemarie pour proceder a la d.^{te} Information en datte du premier juillet aussy dernier. ordonnance dud s.^r con.^{re} com.^{re} donné a villemarie le neufie. dud. mois de juillet aux fins de faire assigner pardeuant luy aud jour deux heures de releuee et autres suiuaus les tesmoins que lesd demandeurs voudroient faire oïir, Proces verbal de transport faict par led s.^r con.^{re} com.^{re} au greffe dud montreal en datte dud jour neufie. Juillet dernier ou Il sest faict représenter Les minuttes et la grosse des procedures faictes en lad.^{te} Jurisdiction de Montreal au sujet dud enfant nouveau né trouue mort ayant la gorge couppee vers la pointe aux trembles de lad.^{te} Isle et en consequence dud arrest les a collationnés avecq le greffier et les a trouuees conformes les vnes aux autres. Requeste presentée par Lad.^{re} arnaud aud s.^r con.^{re} com.^{re} le dixie. dud mois de Juillet dernier tendante a ce q^l luy fut permis de faire assigner pardeuant luy toutes les personnes quy ont connoissance de laffront quy luy a este faict et du procedé Irregulier quont gardé les officiers de Justice et speciallement la nommée Marguerite cesar cydeuant seruante de la dam.^e Jucherau Ensemble M.^{re} anthoine adhemar greffier de lad.^{te} Jurisdiction de Montreal ordonnance dud s.^r con.^{re} com.^{re} dud Jour portant permission dassigner ainsy q^l estoit requis Informations faictes par led s.^r con.^{re} com.^{re} Les neuf, dix, vnze, douze et treize dud mois de Juillet dernier, Lordonnance enfin dIcelles de soit monstré au procureur general en datte dud Jour treizie. Juillet dernier. arrest rendu en ce conseil le vingt troisie. dud mois de Juillet sur le rapport faict en Iceluy par led s.^r con.^{re} com.^{re} desd. Informaons et procedures faictes au sujet dad enfant nouveau né trouué mort la gorge couppee par lequel ouy et ce requérant led procureur general Il est ordonné que lesd Informaons et procedures luy Seront communiqués pour sur son requisitoire estre ordonné ce que de raison. Requisitoire dud procureur general du 28.^e dud mois de Juillet dernier. arrest rendu en ce

conseil le premier Jour d'aoust aussy dernier par lequel Il est ordonné que led s^r. deschambault sera adjourné a comparoir en personne pardeuant led s^r. con^r com^r dans quinze Jours apres la signification quy luy seroit faicte dud arrest pour estre ouÿ et Interrogé sur les faicts resultans desd Informations et procedures et autres Sur lesquels led procureur general le voudra faire ouïr et po^r respondre a ses conclusions com. aussy que led s^r. Raimbault seroit assigné a comparoir pardeuant led s^r. con^r com^r dans pareil delay de quinze Jours apres la significâon qui luy seroit faicte dud arrest pour estre ouÿ sur les faicts resultans de lad^e Informâon. et respondre aux Conclusions que led procureur general du Roy voudra contre luy prendre et M^e. Pierre Cabazie no^r et huissier en lad^e Jurisdiction de Montreal commis pour Exercer la charge de Juge en lad^e Jurisdiction au lieu et place dud s^r. deschambault Jusques a ce .q. autrement en eut esté ordonné et Georges Pruneau aussy huissier en lad^e Jurisdiction commis po^r faire la charge du procureur general du Roy pendant l'absence dud Raimbault, led arrest scellé le dixie. dud mois daoust dernier signification dud arrest ausd deffendeurs avecq assignâon. a Eux donnéé a Comparoir pardeuant led s^r. con^r com^r le vingt septie. dud mois daoust dernier par Exploit d'attanville huissier en datte du huictie. dud mois daoust autre Exploit de signification faicte dud arrest led jour huictie. aoust dernier par led atten- uille huissier a M^e. antoine adhemar greffier en la d^e Jurisdiction Interro- gatoire faiet aud s^r. deschambault les vingt sept et vingt huict dud mois daoust contenant ses responses confessions et denegations enfin duquel Est lord^e de soit monstré au procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jo^r. vingt huictie. aoust Requeste presentee par led s^r. deschambault tendante pour les raisons y contenues et attendu q^l a satisfait a Justice aceque Interdiction contre luy prononcéé fut leuéé. autre et pareille requeste dud s^r. deschambault tendante aussy pour les raisons y Contenues a ceq. Il fut entierement déclaré absoubs de toutes les fins et pre- tentions contre luy prises par ses parties et mis hors de Cour avecq depens dommages et Interrests suiuant et au desir des protestations q^l en a tousjours faictes. Interrogatoire faiet aud. s^r. Raimbault le vingt neufie. dud mois daoust contenant ses responses confessions et denegations enfin duquel est lord^e de soit monstré aud procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jour vingt neufie. aoust Requeste presentée en ce

conseil par led s^r Raimbault tendante pour les raisons y Contenues a estre renuoyé a prendre droit par les Informaçons. faictes par led sieur con^{sr} com^{ro} et en consequence absous de l'accusation et cas a luy Imposez avecq depens dommages et Interrests soufferts et a souffrir alencontre de qui Il ausera et q^l luy soit permis de partir pour retourner aud Montreal y continuer les fonctions de sa charge en laissant par luy procureur en cette ville jusques en fin d'Instance. Requeste presentée en ce conseil par lesd demandeurs sur la communication q^l ont eüe des Interrogatoires desd defendeurs tendante pour lès raisons y contenues a ce que led s^r deschambault fut Interrogé de nouveau sur les faits q^l mettroient entre les mains dud procureur general pour ensuite Estre lesd Deffendeurs confrontez lun a lautre sans prendre de recollement et confrontaon. des tesm. ouys en la d^{re} Information si le cas y estoit. Requisitoire dud procureur general en datte du quatrie. septembre aussy dernier sur la communicàon q^l a Eüe des Interrogatoires desd defendeurs et de la req^{te} desd demandeurs arrest rendu le septie. dud mois de septembre portant que led s^r deschambault seroit repeté en quelques chefs des Interrogatoires par luy subis qui seroient proposez par led procureur general et sur lesquels Il n'a respondu suffisamment com. aussy q^l seroit Interrogé de nouveau sur les chefs qui seroient produits par led procureur general et lesd demandeurs, que lesd defendeurs seroient confrontez lun a lautre pour ensuite le tout communiqué aud procureur general et par ses mains a parties ciuilles estre ordonné ce que de raison et que les requestes dud s^r deschambault demeureroient jointes au proces po^r on jugeant y auoir tel egard que de raison et surcis a prononcer sur celle dud s^r ambault apres la d^{re} confrontation Exploit de signification dud arrest faicte par laCetiere huissier le dixie. jour dud mois de septembre aud s^r deschambault avecq assignaon. a comparoir led Jour deux heures de releuee pardeuant Led s^r con^{sr} com^{ro} pour estre repeté et Interrogé de nouveau Interrogatoire nouveau fait aud s^r deschambault les dix et vnze dud mois de septembre dernier contenant ses responses Confessions et denegations enfin duquel est Lordonnance de soit monstré aud procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jour onzie. Septembre dernier Exploit dassignations donnees par led LaCetiere huissier ausd defendeurs le douzie. dud mois de Septembre dernier a comparoir le lendemain

neuf heures du matin pardeuant Led s^r. con^r. com^r pour estre recollez en leurs Interrogatoires et Confrontez lun a lautre. Recollement faict desd defen^rdeurs en leurs Interrogatoires Le treizie. dud mois de septembre dernier, Confrontation faicte dud s^r. deschambault aud s^r. Rimbault led Jour treizie. Septembre dernier, confrontaon. faicte dud s^r. Rimbault aud s^r. deschambault le lendemain quatorzie. dud mois de septembre dernier, enfin desquels recollement et Confrontaon. est lord^e de soit monstré aud procureur general. Requeste presentée en ce conseil par Led s^r. deschambault tendante pour les raisons y Contenües a ce que la declaration portee par Icelle fut reçeüe pour toute verité q^l. ait esté requis de declarer dans ses responses, luy en donner tout acte ainsy que de la reuocation q^r. faict de tout ce q^l. peult auoir dit ou faict contraire a Icelle tant par ses responses aux Interrogatoires que partout ailleurs requerant au surplus dy voulloir deferer et sur Icelle rendre Jugement Entre les parties et faire droit sur les fins de ses precedentes requestes sans faire autres procedures que celles cydeuant faictes au bas de lesquelles est le soit monstre et la signification qui en a este faicte ausd demandeurs par oger huissier le deuxie. du present mois doctobre autre requeste presentee En ce conseil par led s^r. deschambault tendante pour les raisons y Contenus a estre mis hors du proces au pied de laquelle est le soit monstre et la signifiçãon. qui en a este faicte ausd demandeurs par led oger huissier led Jour deuxie. du present mois Requeste presentée par led s^r. Rimbault tendante pour les raisons y Contenus a estre dechargé de laccusation Contre luy faicte veu le dol et fraude dud s^r. deschambault et le condamner en tous ses depens dommages et Interrests enfin de laquelle Est le soit monstré et la signification qui en a esté faicte le premier de ced mois par led oger huissier aud s^r. deschambault. Requeste presentée en ce conseil par Lesd demandeurs tendante pour les Causes y Contenus a ce que les tés^m. ouis ez Informations faictes a leur requeste par led s^r. dela martinie^r alencontre desd defendeurs soient recollez en leurs depositions et confrontez ausd defendeurs qui a cette fin seroient tenus de se rendre aud Montreal a tel Jour q^l. plairoit au conseil dIndiquer Si mieux Ils n'ayment declarer q^{ls} veullent prendre droit par les charges com. Ils offrent de le prendre par leurs Interrogatoires. Requisitoire dud procureur general auquel lesd requestes ont este communiquées en date du 24^e mois de septembre dernier arrest rendu en ce conseil le vintg huictie. dud

mois de septembre portant que lesd demandeurs prendroient droit par les Interrogatoires desd defendeurs qui prendroient aussy droit par les charges et informations, que lesd parties se Communiqueroient respectiuelement leur requeste pour y respondre chacun a leur Esgard trois Jours apres la signification qui en sera faicte pour le tout communiqué aud procureur general et rapporté au conseil estre ordonné ce que de raison Exploit de significâon. dud arrest et de la requeste desd demandeurs ausd defendeurs par Exploit de prier huissier en datte du premier de ced present mois. Responses fournies a lad^{re} requeste. desd demandeurs par led s^r Raimbault et a Eux signifiees le troisie. desd presens mois et an Deffenses fournies par led s^r deschambault contre la requeste desd demandeurs et a Eux signifiees le cinquie. desd prns. mois et an, autres deffenses dud s^r deschambault fournies Contre la requeste dud s^r Raimbault a luy signifiees le sixie. desd prns. mois et an responses aux deffences dud s^r deschambault faictes par led s^r Raimbault et signifiees a sa req^{te} aud s^r deschambault le huictie. desd prns mois Et an Conclusions deffinitives desd demandeurs. Proces verbal de descente faicte par les officiers de la Justice de Montreal a la pointe aux trembles en datte des douze et treize dud mois de Juin dernier contenant la visitte q^{ls} ont faict f^o de lenfant nouveau né trouué mort sur le bord de leau ayant la gorge couppee, Inhumation q^{ls} ont faict dud corps et la visitte q^{ls} ont faict faire de la nommée Marie anne Esmond : Rapport dantoine chaudillon chirurgien demeurant ala pointe aux trembles de la visitte par luy faicte led Jour douzie. Juin dernier du corps dud enfant trouue mort autre Rapport dud chaudillon chirurgien de Catherine marchand femme de laurent archambault et de Marie chesnier femme de Jean Bricau matrosnes de la visitte par Eux faicte le treizie. dud mois de Juin de la d^o Marie anne Esmond requisitoire dud procureur du Roy commis aux fins de f^o Informer au sujet dud enfant nouveau ne trouue mort en datte du treizie. dud mois de Juin dernier. ordonnance dud s^r deschambault portant permission aud procureur du Roy commis de faire Informer du meurtre et homicide commis en la personne dud enfant nouveau né et a ces fins de faire assigner telles personnes q^l auisera et de faire faire par chirurgien et matrosnes telles recherches et visittes de telles personnes q^l auiseroit et soupeoneroit coupables de la mort dud enfant la d^o ord^{re} en datte du quatorzie. dud mois de Juin dernier. autre requisi-

toire dud procureur du Roy commis du seizie. dud mois de Juin aux fins de f^o publier monitoire pour auoir reuelation des coupables du meurtre dud enfant nouveau né ensuite duquel est lordonnance dud s^r deschambault portant la d^o permission en datte aussy dud Jour Seizie. Juin dernier. ordonnance dud s^r deschambault en datte du vingtie. dud mois de Juin par laquelle Il est permis aud procureur du Roy commis de f^o donner assignation aux tesm. q^l voudra faire Entendre Exploit dassignâon donnees a Marguerite cesar et pierre Tellier a la requeste dud procureur du Roy commis pour déposer verité en l'Information q^l pretendoit faire f^o led Exploit en datte du vingt vn^{ie}. dud mois de Juin Information faicte par led s^r deschambault led Jour vingt vn^{ie}. Juin dernier contenant les depositions de la d^o cesar et dud letellier et ordonnance de soit communiqué aud procureur du Roy commis. Requisitoire dud procureur du Roy commis a ce q^l fut Incessamment faict descente en la maison de la d^o arnaud pour sur le Rapport des chirurgiens et matrosne qui en feront la visitte estre ordonné ce ql y appartiendra. Rapport de la visitte faicte de la d^o arnaud par anthoine forestier chirurgier a Montreal Et Marie baudin sage femme Led Rapport en datte du vingt trois^o dud mois de Juin dernier Les conclusions diffinitives dud procureur general du Roy en datte du Seiz^o des presens mois et an Le Rapport dud. S^r de la Martiniere con^o com^o Et Tout consideré LE CONSEIL a declaré et declare les reproches fournies par led S^r deschambault a lencontre dud procureur du Roy commis, Inadmissibles et Ceux fournis par led procureur du Roy commis a lencontre dud S^r deschambault admissibles et faisant droit dit q^l a esté mal procedé par led S^r deschambault lors de son transport a la d^o pointe aux trembles avecq les officiers de la d^o Jurisdiction de Montreal, et qui sans raison Il a negligé d'Informer suiuant le requisitoire qui luy en fut faict alors par led procureur du Roy commis, Que mal a propos, contre la disposition de lord^o et sans preuue Il a causé la visitte soufferte par la d^o armand, pourquoy Il a esté bien et Justement pris a partie aussy bien que led procureur du Roy commis, qui a sa suscitation la faict faire sans ordonnance preallable et Pour cela led conseil a cassé et annullé casse et annulle la procedure faicte par lesd defendeurs pour y paruenir et ordonne que laudition de Marguerite Cesar et le requisitoire donné sur Icelle par led procureur du Roy commis, seront envoyez en minutttes au greffe dud conseil pour estre lacerez et mis au feu

avecq les grosses qui en ont esté envoyés En ce conseil, en presence dud S^r con^{sr} com^{sr}, dud procureur general du Roy, et des parties civiles. Que pour la Contravention faicte aux ordonnances et les cas resultans de l'Instruction faicte par led S^r con^{sr} com^{sr}, Led S^r deschambault demeurera suspendu des fonctions de la charge de lieutenant general en lad^e Jurisdiction de Montreal, pendant vn mois a compter de ce Jour, pendant lequel temps Il sera tenu d'estudier les ordonnances de Sa Majesté et le stille sur Icelles, touchant l'Instruction des matieres criminelles. Que lesd defend^{rs} seront auertis par led S^r con^{sr} com^{sr} en presence dud procureur general du Roy des manquemens qui sont dans la d^e procedur^e. Leur fait deffenses en oultre led con^{sr} de tomber chacun a leur esgard en dé telles faultes dans les Instructions criminelles sous peine d'Interdiction et des depens dommages et Interests des parties et Pour reconnoissance de linnocence de la d^e armand et reparation de l'Iniure a elle faicte, ordonne, que le present arrest sera leu publiquement a Jour ord^e d'audiance la porte ouuerte et ensuite registré dans le registre de la d^e Jurisdiction de Montreal, et si a Condamné led S^r deschambault seul en tous les depens du proces a taxer par Led S^r con^{sr} com^{sr} dans lesquels cependant n'entreront pas le voyage dud procureur du Roy commis en cette ville, son sejour et retour. Ordonne en oultre Led conseil q^l sera Incessamment obtenu monitoire en forme de droit par led procureur du Roy commis pour estre publié ez parroisses de Villemarie et lieux circonvoisins pour auoir reuelation des quidams qui ont commis le meurtre dud enfant. afin d'estre ensuite procedé ainsy que de raison. et attendu que contre la verité et mal a propos led S^r deschambault a auancé dans sa response au quatorz^{es} article de l'Interrogatoire q^l a suby led jour 10^e septembre dernier que ça esté par Monsieur de Vaudreüil luy mesme q^l a esté troublé et qui la menacé de le perdre ce q^l dit luy auoir osté la liberté dagir, puisque Monsieur de Vaudreüil estoit en cette ville pendant ce temps la et q^l nen est party pour Montreal q'apres larrest dud Jour trent^{es} Juin Touchant la prise a partie et la deputation dud S^r de la martiniere pour aller Informer aud Montreal Le Conseil pour reparation a ordonné et ordonne que Led S^r deschambault sera tenu d'en aller demander Escuse a Mond S^r de Vaudreüil tel Jour q^l luy plaira avecq deffenses a luy de resciduer sous plus grande peine. Mande Led con^{sl} au

premier son huissier ou autre sur ce requis de faire pour l'exécution du present arrest Tous Exploicts deus et raisonnables ✓/.

espices gratis
CB.

C. DE BERMEN

BEAUHARNOIS

au commis
greffier pour
grosse et mi-
nutes T A X E
241rs de francs
C. DE BERMEN.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce conseil par M^e René Louis Chartier, Escuier sieur de Lotbiniere contenant qu'ayant plu a Sa Majesté de luy accorder l'office de premier con^{sr} aud conseil suivant les lettres de prouision que Monseig^r le Comte de pontchartrain luy a faict lhonneur de luy adresser Donnees a Meudon le 1^{er} juin de la pres^{te} année Il desireroit se faire receuoir aud office Pourquoy Il requiert que veu lesd lettres Il plaise a ce con^{sl} de le receuoir aud office de premier con^{sr} suivant et conformement ausd lettres et au mandement porté par Icelles, Lordonnance de soit Monstré signee Beauharnois Le requisitoire du procureur general du Roy du Jourdhyer LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne q^l sera faicte Information ala req^{te} dud procureur general du Roy pardeuant M^e Nicolas dupont de neuville con^{sr} en Iceluy des vie, mœurs, aage Competant, conuersation religion Catholique apostolique et romaine dud S^r de Lotbiniere pour lad^{te} Information communiquée aud procureur general estre ordonne ce que de raison ✓/.

B.

VEU LA REQ^{te} présentée en ce conseil par M^e Charles de Monseignat controlleur de la Marine et des fortifications en ce pais contenant qu'ayant obtenu du Roy des prouisions de con^{sr} en ce conseil données a Meudon le premier Jour de Juin de la pres^{te} année Il desireroit estre receu aud office pourquoy Il requiert que veu lesd lettres Il plaise a ce conseil le receuoir aud office de con^{sr}, Lordonnance de soit monstré signee Beauharnois requisitoire dud procureur general du Roy du Jourdhyer. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne q^l sera faict Information ala req^{te} dud procureur general du Roy pardeuant M^e Nicolas du Pont de neuville con^{sr} en Iceluy des vie, mœurs, aage Competant, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud S^r de Monseignat pour

La d^{te} Information communiquée aud procureur general estre ordonné ce que de raison ./.

B.

Du lundy vingt neuvi^e Jour d'octobre mil sept cent trois

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Dupont de la martiniere et delino con^{tes} et D'anteuil procureur general.

VEU les lettres de declaration du Roy données a versailles le seizi^e Jour de Juin dernier par lesquelles Sa Majesté pour les motifs y Exprimez augmente cinq charges de con^{tes} aux sept cidevant créés entre lesquelles Il y aura vn con^{te} eleu en telle maniere que led conseil sera composé du gouverneur et lieutenant general en ce pais, de l'Euesque, de l'Intendant et de douze conseillers dont vnze seront laics et vn clerc et q. au moyen de la creation dud office de con^{te} clerc le grand vicaire dud S^t Euesque ne pourra doresnauant prendre place aud conseil sous pretexte d'absence dud S^t Euesque ou autrement voullant Sa Majesté que lesd cinq places de conseillers soient remplies scauoir celle de con^{te} clerc Du sieur de la Colombiere et les quatre autres par les Sieurs de la Durantaye de Repentigny, Aubert de la chesnaye, et Roüer de villeray qui auront sceance et tiendront Rang suiuant l'ordre auquel Ils sont nommez par lesd lettres. Le Requisitoire du procureur general du Roy auquel lesd lettres de declaration ont esté communiquées LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de declaration seront registrées ez registres dud conseil pour estre Executées selon leur forme et teneur ./.

B.

VEU LA LETTRE de Sa Majesté par laquelle elle fait choix de M^{re} Nicolas Dupont de Neuville doyen des conseillers de ce conseil pour la garde du scel dud conseil au lieu et place de M^{re} Claude de Bermen de la martiniere Lieutenant general en la preuosté de cette ville Lad^{te} lettre dattée a Meudon le premier Juin dernier. ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad^{te} lettre sera registrée pour Jouir par led Sieur dupont du Contenu en Icelle selon sa forme et teneur ./.

B.

VEU LES REQUESTES presentées en ce conseil par M^{rs} francois hazeur Joseph de la Colombiere olliuiier Morel de la Durantaye, francois Aubert de la chesnaye et Augustin Roüier de Villeray contenantes q'ayant plu a Sa Majesté les honorer chacun d'un office de con^{rs} en ce conseil Ils desireroient estre receus ausd offices. les ordonnances de soit monstré enfin desd requestes les requisitoires du procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins desd requestes a ordonné et ordonne q.a la req^{te} dud. procureur general du Roy Il sera Informé par deuant M^r Nicolas Dupont de neuville doyen des con^{rs} des vies mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et Romaine desd sieurs Hazeur, de la Colombiere, de la Durantaye, de la chenaye, et de Villeray pour les Informations communiqees aud procureur general Estre ordonné ce que de raison ✓.

B.

VEU LA REQ^{te} presentée en ce conseil par M^r Claude de Bermen de la Martiniere con^{rs} en ce conseil Expositiue q^l auroit plu au Roy de le retirer de la compagnie pour le pourueoir de l'office de lieutenant general de la preuosté de cette ville en la place de Monsieur de Lotbiniere a present premier con^{rs} en ce conseil duquel office Il desireroit entrer en possession pourquoy Il requiert q^l plaise a ce conseil veu les lettres de prouisions a luy accordées par Sa Majesté Le voulloir Installer aud office de lieutenant general de lad preuosté. Lordonnance de soit monstré du vingt deux^{te} de ce mois Le requisitoire du procureur general du Roy du vingt six^{te} de ced. mois LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne q.a la req^{te} dud. procureur general du Roy Il sera faite Information pardeuant M^r Nicolas dupont de neuville doyen des con^{rs} des vie, mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud Sr. de la Martiniere pour lad^{te} Information communiquéé aud procureur general Estre ordonné ce que de raison ✓.

B.

VEU LES LETTRES de prouisions de l'office de premier con^{rs} en ce conseil données a Meudon le premier Jour de Juin dernier accordées a M^r René

Louis Chartier es^{cr} sieur de Lotbiniere con^{sr} du Roy et lieutenant general En la preuosté de cette ville de quebecq La req^{te} par luy presentée aux fins d'estre receu aud office, lordonnance de soit monstré, le requisitoire du procureur general du Roy, arrest rendu en ce con^{sl} Ce dix huit^{ie} de ce mois portant que auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} Il seroit Informé de la Req^{te} dud. procureur general pardeuant M^{ro} Nicolas du Pont de neuuille des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et Romaine dud S^r delotbiniere. Information faicte en consequence dud arrest le lendemain dix neuf^{ie} dud. present mois lordonnance de soit monstré Enfin d'Icelle, Les conclusions du procureur general du Roy en datte du vingt sept^{ie} de ce mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de prouisions seront Registrees ez registres d'Iceluy pour estre led S^r de lotbiniere reçu aud. office et par luy en Jouir aux honneurs, prouenance priuileges et prerogatiues portez par Icelles ∕.

B.

Monsieur
l'Intendant
Est sorti ENTRE Augustin TREHET demand^r en prise a partie comparant par lhuissier prier d'vne part et M^{ro} Pierre CABAZIÉ faisant fonction de Juge en la Justice de Montreal pris a parti defend^r comparant par laCetiere dautre. LE CONSEIL a donne acte aud. Trehet de la declaration. dud la Cetiere q' est procureur dud Cabazié et a remis les parties au premier Jour que le conseil s'assemblera auquel Jour elles seront tenues de Comparoir sans frais.

DUPONT

DEFFAULT a Jacque de la marque Marchand a Montreal comparant par prier huissier Intimé et anticipant d'vne part contre dam^{elle} Magd^{no} Crestien femme du S^r de bayeulle apelante de sentence rendue En la Jurisdiction de Montreal le treiz^{ie} Juillet dernier et anticipé faulte destre par elle ou procureur pour elle comparru a lassignation. a elle donné a comparoir a ce Jr. en ce conseil par Exploit de meschin huissier en datte du quatorz^{ie} septembre dernier et soit signifié ∕.

DUPONT

Du lundy vingt sixe. jour de novembre 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino-con^{tes} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy que Sa Majesté ayant accordé a M^e René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere des lettres de prouisions de l'office de premier con^{se} en ce conseil a la place du feu sieur de Villeray données a Meudon le premier Juin dernier. Led S^r de Lotbiniere auroit presenté sa req^{te} en ced con^{se} aux fins d'estre reçeu aud. office, au pied de laquelle auroit ete mise l'ordonnance de soit monstré, en consequence de quoy luy procureur general auroit requis q. Information des vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion catholique apostolique et Romaine dud S^r de lotbiniere fut faicte a sa req^{te} ce qui auroit esté ordonné par arrest de ce conseil du 18^e octobre dernier, Que lad^e Information ayant esté faicte par deuant M^e Nicolas du Pont de neuville doyen des conseillers de ced. conseil le dix neuf^e dud. mois d'octobre et luy ayant esté communiqué, Il auroit conclud a ce que lesd lettres de prouisions fussent registrées ez registres de ced conseil pour estre Led S^r de Lotbiniere reçeu aud office et par luy en Jouir conformement a Icelles, ce qui auroit esté ordonné par arrest du vingt neuf^e du mesme mois, Il Requierit que led sieur de Lotbiniere soit presentement receu et Installé aud office de Premier conseiller pour par luy en Jouir suiuant et au desir desd lettres. LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire a Receu et Recoit Led S^r de Lotbiniere aud. office de Premier conseiller en Iceluy pour par luy en Jouir suiuant et au desir desd. lettres de prouisions et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les saints Euangiles en la maniere accoustumée apres quoy Il a pris sceance et la place de premier conseiller /.

BEAUHARNOIS

Monsieur de
la Martiniere
s'est retiré.

VEU les lettres de prouisions de l'office de lieutenant general de la preuosté de cette ville de quebecq accordées par Sa Majesté à M^e Claude de Bermen escuier sieur de la Martiniere en datte du premier Juin dernier signées Louis et sur le reply par le Roy phelippeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, la requeste par luy presentée en ce conseil

aux fins d'estre receu en l'exercice dud. office, L'ordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin d'icelle, Requisitoire dud. procureur general tendant a ce q^l. fut faict Information des vie mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique, apostolique et Romaine dud. Sieur de la Martiniere. Arrest de ce conseil du vingt neuf^{es} octobre dernier, portant que lad. Information seroit faicte a la req^{te} dud. procureur general pardeuant M^{rs} Nicolas Dupont de Neuville doyen des conseillers et gardeseel dud. conseil, Exploits d'assignations données a la req^{te} dud. procureur general aux tesmoins q^l. desiroit faire entendre par prier huissier en datte du trent^{es} dud. mois d'octobre, Information faicte par led. S^r. du Pont Led. Jour trent^{es} octobre dernier, l'ordonnance de soit Monstré aud. procureur general en datte du mesme jour, Conclusions dud. procureur general en datte du quatri^{es} du present mois. LE CONSEIL a Reçu et Reçoit led. sieur de la Martiniere aud. office de lieutenant general de la preuosté de cette ville de quebecq, ordonne que lesd. lettres de prouisions seront registrés ez registres d'iceluy, pour par led. sieur de la Martiniere Jouir dud. office de lieutenant general en lad^{es} preuosté de cette ville suiuant la teneur desd. lettres de prouisions et ayant esté faict entrer a presté le serment requis sur les saincts Euangiles en la maniere accoustumée et Les sieurs de Lotbiniere premier con^{sr} et delino aussy con^{sr} nommez pour Installer et mettre en possession led. S^r. de la Martiniere dud. office de lieutenant general en la preuosté de cette d^{te} ville /.

BEAUHARNOIS

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordées par le Roy a M^{rs} Charles de Monseignat de Loffice de con^{sr} en ce conseil au lieu et place de M^{rs} Claude de Bermen de la Martiniere en datte du premier jour de Juin dernier, signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire Jaune. La req^{te} par luy presentee en ce conseil aux fins d'estre receu en l'exercice dud. office, L'ordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin d'icelle, Requisitoire dud. procureur general tendant a ce q^l. fut faict Information des vie mœurs, aage competent, Conuersation religion catholique apostolique et romaine dud. S^r. de Monseignat, arrest de ce conseil du dix huit^{es} octobre dernier, portant que lad^{es} Information

seroit faicte a la req^{te} dud procureur general pardeuant M^e Nicolas DuPont de Neuville doyen des con^{tes} dud conseil. Exploit dassignation. donnees ala req^{te} dud procureur general du Roy aux tesm^s q^l desiroit faire Entendre par Marandean huissier le dix neuf^e dud mois d'octobre dernier. Information faicte par led S^r dupont led jour dix neuf^e octobre dernier, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme jour Conclusions dud procureur general en datte du vingt sept^e dud mois d'octobre dernier. LE CONSEIL a Receu et Recoit led sieur Monseignat aud office de con^{te} en Iceluy, ordonne que lesd lettres de prouisions seront registrees ez registres d'Iceluy, pour parled S^r de Monseignat Jouir dud office de con^{te} suiuant la teneur desd lettres de prouisions et ayant este fait entrer a presté le serment requis sur les Saints Euangiles en la maniere accoustumée et a pris sceance suiuant sa reception et la place de cinqui^e con^{te} ./.

BEAUHARNOIS.

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordées par le Roy a M^e francois Hazeur de loffic de con^{te} en ce conseil au lieu et place de deffunct M^e Charles Aubert de la Chenaye en datte du 1^{er} jour de juin dernier signées Louis et sur le Reply, Par le Roy Phelippeaux et scellées du grand sceau de Cire Jaune, La requeste presentee en ce conseil par led S^r Hazeur aux fins d'estre receu en l'exercice dud office, Lordonnance de soit monstré aud procureur general du Roy estant enfin d'Icelle, Requisitoire dud procureur general tendant a ce q^l fut faict Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation et religion catholique apostolique et romaine dud S^r Hazeur arrest de ce conseil du vingt neuf^e octobre dernier portant que lad Information seroit faicte ala req^{te} dud procureur general du Roy pardeuant M^e Nicolas DuPont de neuville doyen des conseillers et garde scel dud con^{te} Exploicts dassignations données a la req^{te} dud procureur general du Roy aux tesmoins q^l desiroit faire entendre par prieur huissier en datte du trent^e dud mois d'octobre. Information faicte par led S^r Du Pont led Jour trentie. octobre dernier, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour, Conclusions dud procureur general du quatri^e des presents mois et an. LE CONSEIL a Reçu et recoit Led S^r Hazeur aud office de con^{te} en Iceluy, ordonne que lesd lettres de prouisions seront

registrees en ses registres, pour par led S^r Hazeur Jouir dud office de con^{sr} suiuant la teneur desd lettres de prouisions et ayant esté faict entrer a presté le serment requis sur les Saincts Euangiles en la maniere accoustumée et a pris sceance suiuant sa reception et la place de six^{te} con^{sr} /.

BEAUHARNOIS

VEU les lettres de prouisions accordées par le Roy a M^r Joseph de la colombiere pt^{re} docteur en droit ciuil et canon grand archidiaere et lun des grands vicaires de quebecq, de l'office de con^{sr} clerc aud conseil en datte du seizeie. Jour du mois de Juin dernier signées Louis et sur le reply Par le Roy phelippeaux et scellées du grand Seeau de Cire jaune. La req^{te} presentée en ce conseil par led S^r de la Colombiere aux fins destre reuē en l'exercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general estant enfin d'Icelle, requisitoire dud. procureur general tendant a ce q^l fut faict Information des viē, Mœurs, aage competent Et Conuersation dud S^r de la Colombiere, arrest de ce conseil du vingt neufie. octobre dernier portant que lad^{te} Information seroit faicte a la req^{te} dud. procureur du Roy pardeuant M^r Nicolas Dupont de neuille doyen des con^{sr} Et gardescel de ced. conseil. Exploit d'assignations donnés par prier huissier a la Requête dud procureur general du Roy aux tesm^s q^l desiroit faire Entendre en datte du septie. de ce mois. Information faicte led. Jour septie. de ce mois par led. Sieur du Pont, ordonnance Enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour. Conclusions dud. procureur general du vingtie. de ced. mois. LE CONSEIL a Recoū Et Recoit led. S^r de la Colombiere aud. office de con^{sr} clerc en Iceluy, ordonne que lesd. lettres de prouisions seront Registrés en ses Registres pour Jouir par led. S^r de la Colombiere dud. office de con^{sr} clerc suiuant Et au desir desd. lettres de prouisions Et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les Saincts Euangiles En la maniere accoustumée apres quoy Il a pris sceancé Et la place a luy designé par la declaration de sa majesté donné a Versailles led Jour seizeie. Juin dernier /.

BEAUHARNOIS.

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions accordees par le Roy a M^e Oliuier Morel Es^r Sieur dela Durantaye dun office de con^{fr} daugmentâon. en ce conseil suiuant la declaration de sa Majesté du seize. Juin dernier, en datte du mesme Jour signées Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de Cire Jaune. La requeste presentée en ce con^{cl} par led s^r deladurantaye aux fins destre receu en l'exercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin d'icelle, requisitoire dud procureur general du Roy tendant a ce q^l fut faict Information des vie, mœurs, aage competent, Conuersation, et religion catholique apostolique et romaine dud s^r dela durantaye arrest de ce conseil du vingt neufie. octobre dernier, portant que lad^{te} Information seroit faicte ala req^{te} dud procureur general pardeuant M^e Nicolas du Pont de Neuville Doyen des conseillers et garde scel dud conseil, Exploits dassignâons. donnees ala req^{te} dud procureur general par oger huissier aux tesm. q^l desiroit faire Entendre en datte du deuxie. des pns mois et an. Information faicte par led s^r du Pont led Jour deuxie. des pns. mois et an, ordonnance de soit monstré aud procureur general du mesme Jour. Conclusions dud procureur general du Roy du quatrie. dud present mois LE CONSEIL a Receu Et recoit led s^r deladurantaye aud office de con^{fr} aud conseil ordonne que lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres d'iceluy pour Jouir par leds s^r deladurantaye dud office de con^{fr} suiuant et au desir desd lettres de prouisions et ayant esté faict Entrer a preste le Serment requis sur les saincts Euangiles enla maniere accoustumee apres quoy Il a pris sceance et la place a luy designee par lad^{te} declaration de sa Majesté ∕.

BEAUHARNOIS

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordees par le Roy a M^e francois Aubert escuier sieur delaChenaye dun office de con^{fr} daugmentation en ce conseil suiuant la declaration des^a Majeste du seize Juin dernier, en datte du mesme Jour signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire Jaune. La requeste presentee en ce conseil par led s^r delaChenaye aux fins d'estre receu en l'exercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy

estant enfin d'icelle requisitoire dud procureur general tendant a ce q^l fut fait Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud s^r delaChenaye arrest de ce conseil du vingt neuvi^e octobre dernier portant que lad^{te} Information seroit faicte ala req^{te} dud procureur general du Roy pardeuant M^r Nicolas du Pont de Neuville doyen des con^{rs} et garde seel de ced conseil Exploits d'assignations donnés par prier huissier le trentie dud mois doctobre dernier ala requeste dud procureur general aux tesmoins q^l desiroit faire Entendre. Information faicte par led s^r du Pont led jour trentie. octobre dernier, ord^{re} enfin d'icelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour Conclusions dud procureur general du Roy en datte du quatrie. des presens mois et an. LE CONSEIL a Recue et recoit led s^r aubert delachenaye aud office de con^{rs} aud conseil, ordonne que lesd lettres de prouision seront registrées ez registres d'iceluy pour Jouir par led s^r Aubert delaChenaye dud office de con^{rs} Suiuant et au desir desd lettres de prouisions et ayant este fait Entrer a preste le serment requis sur les saints Euangiles Enla maniere accoustumée apres quoy Il a pris seance et la place a luy marqué par lad^{te} declaration de sa Majesté %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Claude HERBIN habitant du cap dela Magdelaine demandeur en desertion d'apel Interjetté de sentence rendue enla jurisdiction des trois riuieres le quinzie. decembre de lannee derniere 1702 par Jacques Rondeau habitant dud lieu des trois riuieres present en personne dynepart et led Jacques RONDEAU defend^r comparant par M^r florent delacetiere no^m en la preuosté de cette ville de quebecq dautrepart Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a appointées lesd parties a Mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M^r Joseph delaColombiere con^{rs} pour sur Son rapport leur estre fait droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

Monsieur
Intendant et
Messieurs de
lotbiniere

SUR LA REQ^{te} presentee par M^r Jean francois Buisson prestre
procureur du seminaire de cette ville de quebecq tendante pour

premier con^{tr} les raisons y Contenues a ce q^l plut au conseil condamner Marie
Hazeur, dela Thereze lessard veuve de feu Jacques langlois viuant Boulanger
durantaye et Theresz en cette ville faire preuve de ce qu'elle a auancé, y estant obligé
delachenaye et sont exemptez de la connois-
sance de cette com. ayant deposé dvrne maniere Entierrement libre, volontaire
affaire. et non forcé son bled dans le moulin du sault ala puce appar-
tenant aud seminaire Incendié, lequel bled ny est demeuré que par pure
souffrance de sa part depuis les Instances qui ont este faictes a lad^{is} veuve
langlois de le retirer com: Il paroist par vne lettre mentionné en lad^{is} req^{is}
et ce d'autant plus que la chose est de grande consequence nonseulement
pour led seminaire en laffaire dont Il sagit mais aussy pour tous les
seigneurs et autres qui ont des moulins et greniers ou Ils retirent des bleds
souuent en quantité considerable, q^l y va mesme de l'Interiest du Roy
dautant que ceux qui font des prouisions de grains po^r le seruice de sa
majesté trouuent vne grande commodite et Espargne de les deposer dans
des greniers sans en payer de loyer, et ou Ils trouuent dela facilité a les
f^{re} mettre en farine ce qui ne pourra plus se faire si les maîtres des Moulins
sont obligez denCourrir les risques en cas dIncendie de quelle maniere
elle arrine soit par leur faulte ou non LE CONSEIL auant faire droit sur
les fins de lad^{is} requeste a ordonné qu'elle sera communicuee a lad^{is} veuve
langlois po^r y respondre et que cependant larrest quy a esté rendu Entre
les parties le huictie. Jour doctobre dernier sera Executé par prouision selon
sa forme et teneur %.

DUPONT

Du Mardy quatrie. Jour de decembre mill sept Cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs
delotbiniere Du Pont, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, dela
durantaye et delachenaye Conseillers et Dauteüil procureur general du
Roy

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordees par le Roy a M^r
augustin Rouier devilleray dun office de conseiller d'augmentation ence
con^{tr} suivant la declaration de sa Majesté du seizie. Juin dernier, en datte
du mesme jour signées Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux et
scellees du grand sceau de Cire jaune La req^{is} presentée en ce conseil par

led s^r. devilleray aux fins destre receu en l'exercice dud office, L'ordonnance de soit monstré au procureur general du Roy enfin d'Icelle, requisitoire dud procureur general du Roy tendant a ce ql fut fait Information des vie, mœurs, aage Competent conversation et religion Catholique apostolique et Romaine dud s^r. de villeray, arrest de ced conseil du vingtnuefie. octobre dernier portant que lad^e Information seroit faicte ala req^e dud procureur general pardeuant M^e Nicholas du Pont de Neuville doyen des Conseillers et garde scel dud con^s Exploits dassignations données par Marandeu huissier le treizie. Jour de novembre dernier aux tesm. que led procureur general desiroit faire oüir Information faicte par led s^r. Du Pont Led jour treizie. novembre dernier ordonnance de soit monstre aud procureur general en fin d'Icelle en datte du mesme jour, Conclusions dud procureur general en datte du vingtie. dud mois de novembre LE CONSEIL. a receu et recoit Led s^r. de villeray aud office de con^s aud conseil, ordonne que lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres d'Iceluy, pour Jouïr par led sieur de villeray dud office de con^s suivant et au desir desd lettres de prouisions et ayant esté fait entrer a presté le serment requis sur les saintz .Euangiles en la maniere accoustumée apres quoy Il a pris sceance et la place. de dernier con^s ./.

BEAUHARNOIS

A esté ordonné que Mr delobbi niere s'abstiendra de la connoissance de l'affaire de l'autrepart quy regarde Monsieur le marquis de la grois s^r. de Courtemanche martel sa femme et des Ruisseaux.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par dame Charlotte Charest espouse d'augustin Legardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'une Compagnie du detachment de la marine Entretenu en ce pais tendante pour les raisons y Contenues et attendu sa minorité lorsque led sieur de Courtemanche luy a fait signer le 14 aoust 1697 vn traite de société qu'il passoit avecq le s^r. Raimond martel marchand frere du premier mary de l'exposante a estre autoriséé au refus de l'authorisâon. dud sieur de courtemanche ala poursuite de ses droits, ce faisant luy accorder lettres de restitution Contre Led acte quy la remettent au mesme estat qu'elle estoit auant la passation d'Iceluy, ce faisant et attendu le mauuais succes de l'entreprise de commerce dud s^r. de Courtemanche qui Expose le bien de l'exposante et celuy de ses mineurs de son premier mariage a vne perte

evidente l'autoriser ala separation de biens dauecq led s^r deCourtemanche qu'elle pretend poursuiure pardeuant tel Juge q^l plaira au conseil de nommer et cependant surceoir toutes contraintes sur les biens de sa communauté Jusques aceque les arbitres nommez pour debroüiller les affaires de lad^{te} societé ayent fait leurs Rapport. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a autorisé et autorise lad^{te} dame deCourtemanche a la poursuite de ses droits en Justice et surcis toutes les poursuittes et Contraintes qui pouroient estre faictes contre elle et sur ses biens /.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marie Anne TROTTIER femme de Raimond Martel marchand demanderesse en req^{te} du septie. nouembre dernier, comparante par M^{re} florent de la Cetiére no^{re} en la preuoste de cette ville d'vne part, Charles DALIGNY MARQUIS DE LA GROIS capitaine d'vne compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenues en ce pais et Major d'icelles au nom et comme ayant espousé dame Geneuiefue Maccard cydeuant veuve de Messire francois Prouost viuant gouuerneur Pour le Roy en la ville des trois riuieres defend^{te} et Intimé comparant par Jean baptiste Couillard sieur de lepinay dautrepart, et Anthoine TROTTIER habitant de Batiscan Interuenant et appellant de sentence de la preuosté de cette ville du vingt troisie. octobre dernier et de toutes les transactions, compromis, sentence arbitrale et generalmente de tout ce qui a esté fait a son Insue, comparant par Joseph Riuerin marchand son procureur Encores dautre part et Augustin LEGARDEUR ES^{re} S^{re} DE COURTEMANCHE capitaine etc. aussy Intimé present en personne Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que lesd. parties se communiqueront respectiuement Les pieces dont elles Entendent se seruir dans huictaine pour tout delay pour au Rapport de M^{re} francois Hazeur Con^{re} leur estre fait droit huictaine apres ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
Lotbiniere et
delino coners
sont sortis pr.

ENTRE Louis PRAT marchand en cette ville apelant de sentence rendu En la preuosté d'icelle le sixie. nouembre der-

aller Installer Monsieur de la martiniere en la charge de lieutenant general. nier et anticipé present en personne d'une part Et Estienne MIRANBEAU aussy marchand Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d^{te} sentence par laquelle lapelant est Condamné payer a l'Intimé la so^e de quatre cent liures en lettre de change du Tresorier auant le depart des nauires et en cas d'Impossibilité Led apelant tenu de dedommager led Intimé au dire de M^o francois Hazeur con^o en ce conseil, nommé doffice pour regler lesd dedommagemens et led defend^r aux depens, oüy aussy le Procureur general du Roy LE CONSEIL a Confirmé et confirme la d^{te} sentence et en ce faisant ordonne que les parties se retireront pardeuant led S^t Hazeur pour faire regler les dedommagemens pretendus par l'Intimé les depens de lapel Compensez ✓.

BEAUHARNOIS

Messieurs de la tobiniere et de l'Ino sont rentrés. ENTRE Jacques RONDEAU marchand aux trois riuieres apelant de sentence de la Jurisdiction ord^{te} dud lieu en datte du 15^e decembre de l'année derniere d'une part Et Claude HERBIN habitant du cap de la Magdelaine Intimé d'autre part. Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Entre autres choses lapelant est condamné payer a l'Intimé et sa femme la somme de deux Cent liures par chacun an, par quartier, et par auance a quoy faire il seroit contraint attendu que led Intimé et sa femme se sont desmis de tous leurs biens a son proffit et led Intimé et sa d^{te} femme dechargez des demandes et poursuittes a Eux faictes par led apelant de certaine succession de la demoiselle de Bettancourt et ordonné que la donation du quatri^e octobre 1701 sera Executéé selon sa forme et teneur et led apelant Condamné aux depens Veu aussy les autres pieces sur lesquelles la d^{te} sentence est Interuenüe, Le Rapport de M^o Joseph de la Colombiere con^o ouy Le procureur general du Roy, LE CONSEIL DIT q^d a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, ordonné que la sentence dont est apel sortira plein et entier effét et si a Condamné lapelant en lamande pour fol apel modérée a trois liures et aux depens a Taxer par led S^t de la colombiere ✓.

BEAUHARNOIS.

Monsieur
hazeur s'est
abstenu de la
connoissance
de cette affai-
re.

ENTRE Antoine Lecomte apelant de sentence rendue En la
preuosté de cette ville le neuf^o. novembre dernier comparant
par M^o. florent de la Cetiére notaire En la preuosté de cette ville
d'vne part. Et Jacques PHELIPPOT marchand de cette ville Intimé present
en personne dautre part Lecture faicte de lad^o sentence par laquelle auant
faire droit Il est ordonné que le nommé lasleur seroit assigné a la diligence
de l'intimé pour en venir aux premier Jour d'audience et ensuite estre
faict droit sur les fait dont il sagit et apres auoir ouy lesd Comparans
Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé lesd parties
a lad^o Prouosté de cette ville pour leur estre faict droit ainsy que de
raison ./.

BEAUHARNOIS.

Du lundy dix^o decembre mil sept cent trois de reueue.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs de
Lotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, Hazeur, De la Colombiere, de
la durantaye et de la Chenaye Con^{rs} et dautueil procureur general du Roy.

Messieurs
Dupont, Delino,
de Monseignat,
Hazeur et de la
Chenaye conseil-
lers et Dautueil
procureur general
se sont retirez
de la connois-
sance de cette
affaire.

SUR LA REQUESTE presentee au conseil par M^o. françois Aubert
de la Chenaye es^{er} Sieur de Mille Vaches con^{er} aud conseil,
Pierre Aubert es^{er} Sieur de Gaspée et Louis Aubert es^{er} Sieur du
forillon Enfans de deffunct M^o. Charles Aubert Es^{er} Sieur de la
Chenaye viuant aussy con^{er} aud conseil et de Dame Louise
Juchereau de la ferté son espouse tendante pour les raisons y
Contenues et veu les protestations faictes par led S^r. de gaspé
les dix huict. et vingt cinq octobre 1700 Ensemble les Inuentaires et Con-
tracts de mariage Jointes a lad^o req^o a ce q^l. plaise aud con^{el} leur accorder
des lettres de restitution ou reception contre les transactions par Eux
passees led Jour 18 octobre 1700 qui les remettront au mesme estat q^l
estoient auant la passation d'icelles pour estre entherinées par tel des con-
seillers, deuant lequel Il plairoit au conseil renuoyer la Cause en question,
attendu que les Jugés de la preuosté de cette ville sont alliez ou recusables,
auecq protestations de repeter tous les depens dommages et Interests par
Eux soufferts et a souffrir contre qui Il appartiendra ouy Le S^r. de la durant-
aye con^{er} faisant fonction en cette partie de procureur general a cause de

lialiance du S^r dauteuil avecq les parties. LE CONSEIL a ordonné et ordonne q^l sera par le commis au greffe d'iceluy expedié ausd S^{rs} de Mille Vaches, gaspé et du forillon les lettres de restitution par Eux demandées adressantes a M^r francois Genaple no^{is} en lad^e prenosté de cette ville que le conseil commet attendu lalliance ou recusation des Juges de lad^e prenosté pour l'entherinement d'icelles si faire se doit Les parties deueiment appellées.

BEAUHARNOIS.

Monsr de la
durant aye
s'est retiré at-
tendu lallian-
ce qui est En-
tre luy Et led.
neuen. ENTRE Jean Baptiste NEUEU marchand a Montreal apelant de sentence de la prenosté de cette ville en datte du troisi^{em} Jour de Novembre dernier Et anticipé comparant par lhuissier Marandean dyne part. Et Anne AUBERT veuue de defunct Geruais Baudouin viuant chirurgien en cette d^e ville Intimee Et anticipante presente en personne dautre part Lecture faicte de la d^e sentence par laquelle led apelant Est Condamné payer a l'Intimé la som^e de cent quatre vingt cinq liures conformement a son billet Et aux depens, de la significàon. de la d^e sentence aud. apelant par Oger huissier, de l'acte d'apel de lad^e sentence Interjetté par led apelant du sept^{em} dud. mois de Novembre dernier, de la req^{te} en anticipàon. presentee par la d^e Intimé le premier de ce mois, de la significàon. d'icelle du mesme Jour avecq assignàon aud apelant a Comparoir en ce con^{cl} pour proceder sur led apel, Dun billet faict par led apelant le vingt vn^{em} may dernier par lequel Il promet payer a l'Intimé la somme de deux cent liures par an de la moitié de la maison qu'elle a, a Montreal rue S^r Paul pendant deux années qui ont commencé a la toussaint de l'année dernière lesd deux cent liures payable a la fin de chaque année conformement au bail q^l en ont cydeuant passé, que la d^e Intimé luy deuoit faire faire vn four sur quatre potteaux conformement aud bail lequel deuoit estre faict au quinz^{em} Juin aussy dernier a faute de quoy Elle luy deuoit deduire la so^e de quinze liures par chaque année, led Billet signé dud apelant et de lad^e Intimé et d'un autre Escript Signé dud apelant contenant l'estat dans lequel est la partie de maison q^l occupe, Et dans lequel Il doit la rendre, a la fin de son bail. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL. Dit q^l a este bien Jugé mal Et Sans grief apelé.

ordonne que la sentence Dont est apel sortira son plein Et Entier effet Et si a Condamné led apelant pour son fol apel en cent sols demande, Et aux Interests de la d^{ne} So^e de cent quatre vingt cinq liures par luy deue du Jour de la Toussainct derniere passee Jusques au parfaict payement d'icelle Et aux depens a Taxer par M^{re} francois Marthieu Martin delino con^{re} commis a cet effet ∕.

BEAUHARNOIS.

Monsr danteuil sest retiré a cause de lalliance d'entre luy Et la dite dame de la forest Et Me de la chenyay pareillement.

ENTRE Maistre francois LAMY ptre. curé de la S^{te} famille en lisle Et. comte S^t Laurent Intimé comparant par Louis Landeron dvne part Et dame francoise Juchereau femme separé quant aux biens de francois de la forest es^{re} capitaine dvne Compagnie des troupes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais, apelante de sentence de la preuosté de cette ville du vingt six^{te} aoust 1701 comparante par lhuissier Marandean dautre part. Parties ouyes Et sur ce que led Marandean a dit que la d^{ne} dame de la forest n'ayant pu trouuer les pieces qui regardent cette affaire elle demande delay pour les pouvoir trouuer LE CONSEIL luy a accordé delay pour chercher lesd^{es} pieces Jusques au premier lundy d'apres la feste des Rois de l'année prochaine apres quoy sera faict droit.

BEAUHARNOIS

ENTRE francois SAUVIN et Marie BARIL sa femme apelans de sentence rendue par deffault a lencentre d'eux en la preuosté de cette ville du vingt vn^{te} octobre mil sept cent vn et anticipez comparans par lhuissier Marandean dvne part, Et Dominique BERGERON marchand bourgeois de cette ville de quebecq Intimé et anticipant present en personne dautre part. Parties ouyes Le Conseil les a appointés a Mettre pardeuant Maistre francois Hazeur con^{re} les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ∕.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Joseph Petit Bruno demand^r en req^{te} present en personne alencontre de Lucian Boutteville marchand bourgeois en cette ville defend^r et deffailant a l'assigna^{on}. a luy donné a comparoir cejourdhy en ce conseil par Marandeu huissier le premier jour de ce mois faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu et soit signifié pour en venir a lundy prochain attendu les vacances %.

BEAUHARNOIS

Du lundy dix septie. Jour de decembre mil sept cent trois.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs de lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, Hazeur, de la Colombiere, de la durantaye, de la Chenaye et de Villeray conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Jacques Babie fils et habile a se porter et dire heritier de la succession de deffuncte Marie Jeanne Dandonneau sa mere tant en son nom que comme se faisant fort de Louis et Pierre Babie majeurs et comme Tuteur de Magdeleine, Estienne et Raimond Babie mineurs ses freres et sœurs tendante pour les raisons y Contenues a ce ql plaise a ce conseil le recevoir ez noms ql procede heritier sous benefice d'Inventaire de la Succession de lad^e deffuncte Dandonneau sa mere et luy accorder les lettres a ce necessaires LE CONSEIL faisant droit sur les fins de la d^e req^{te} ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne ql sera par le commis au greffe d'iceluy Expedié aud Jacques Babie tant pour luy que pr. ses autres freres et sœurs majeurs et mineurs cydessus nommez lettres d'heritier sous benefice d'Inventaire de lad^e deffuncte Marie Jeanne Dandonneau leur mere adressantes au lieutenant general de la jurisdiction des trois Riuieres pour l'enterinement d'Icelles attendu que les biens de lad^e Succession sont scituez dans le ressort de la d^e Jurisdiction des trois Riuieres %.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQ^{te} présentée en ce conseil par Thomas Doyon habitant de la canardiere au nom et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunct Charles Trepagny vivant Boulanger en cette ville et de Marguerite Jaquereau

sa venue tendante pour les raisons y contenues et ven lacte de renonciation faicte par lad^e venue a la com^e qui a esté Entre led deffunct Trepagny et elle, a ce ql plaise a ce conseil le recevoir pour lesd mineurs heritier sous benefice d'Inventaire de la Succession de leurd deffunct pere et a cette fin luy accorder les lettres sur ce necessaires. LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad^e req^e ouy lo procureur general du Roy, a ordonné et ordonne q^l sera par le coinmis au greffe d'Iceluy expedie aud Doyon aud nom Lettres d'heritier sous benefice d'Inventaire dud deffunct Charles Trepagny pere desd mineurs, addressantes au lieutenant general de la preuosté de cette ville pour l'entherinement d'Icelles /.

BEAUIHARNOIS

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy q^l luy a esté mis en mains par Genaple concierge des prisons royaux de cette ville, vn proces verbal d'Evasion d'Icelles et de recherche par luy faicte des nommez Jacques Boy dit Bagueette et Louis Henry dit le parisien soldats conuaincus de vol et pour reparation condamnez scauoir led bagueette a estre fustigé nud et battu de verges par l'executeur de la haulte justice par tous les carefours de Montreal et fletry d'vn fer chaud sur vne espaule marqué d'vne fleur de lis En la place publique dud. Montreal et led parisien a estre aussy fustigé nud et battu de verges par led Exeuteur seulement vne fois en lad^e place publique de Montreal par arrest de ce con^e du dixie. du present mois, detenus esd prisons Jusques a ce q^l pussent estre transferez aud Montreal Pourquoy Il requiert q^l soit Informé a sa req^e du Contenu aud proces verbal pour ensuite le tout a luy communiqué requerir ou conclure ce que de raison. LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire a ordonné et ordonne q^l sera Informé a la req^e dud procureur general du Roy du Contenu aud proces verbal pardeuant M^e Charles de Monseignat con^e commis a cet effet pour le tout communiqué aud. procureur general et rapporté au con^e parled S^e de Monseignat estre ordonné ce que de raison /.

BEAUIHARNOIS.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Joseph Prieur huissier audiancier en la prenosté de cette ville tendante pour les raisons y Contenues à ce qu'attendu la mort de M^e Charles Aubert de la Chenaye vivant con^{te} en ce Cor^{se} commis par arrest du 30^e may 1702 pour Taxer les depens esquels anthoine de la garde marchand en cetted^e ville au nom et comme procureur des heritiers de deffunts Jacques dufay et francois Hurault marchands a estre condanné enuers luy par led^e arrest. LE CONSEIL veu led^e arrest a subrogé et subroge au lieu et place dud^e deffunct S^r de la Chenaye, pour faire lad^e Taxe de depens M^e René Louis Chartier premier con^{te} commis a cet effet %.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dautueil et de la Chenaye conseillets se sont retirés attendu La Hance ils ont avecq^e la dite dame de la forest.

ESTRE M^e francois BERTHELOT con^{te} secretaire du Roy et des Commandemens de feu Madame la Dauphine apelant d'un chef de sentence rendue En la prenosté de cette ville le huitie. novembre dernier, comparant par l'huissier hubert d'vne part, Et Dame Charlotte francoise JUCHEREAU COMTESSE DE S^r LAURENS Epouse separée quant aux biens de francois de la forest es^{te} capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenu En ce pais Intimée sur led^e chef et apelante aussy de lad^e Sentence comparante par Mons^{ie} dautueil d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL a lcelles appointées a Ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardevant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{te} commis Pour a son rapport estre fait droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS.

Monsieur de Villeray s'est abstenu de la connoissance de cette affaire attendu l'absence d'entre sa femme et led^e S^r de Courtemanche.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Dame Charlotte Charest épouse d'Augustin le gardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenu en ce pais autorisée a la poursuite de ses droits au refus dud^e. Sieur de courtemanche Expositine que pour la Conservation de ses biens Et de Ceux de ses mineurs elle s'est veüe dans l'obligation de presenter Sa req^{te} au S^r lieutenant general de cette Ville aux fins de parvenir a la separation de biens d'avecq^e

led. S^r de Courtemanche, que led. S^r lieutenant general s'est deporté de connoistre de cette affaire pour les raisons portées dans la reponse apposéé enfin d'Icelle Et com. elle est alliéé de M^e Paul Dupuy con^{er} du Roy et lieutenant particulier en lad^{te} preuosté Et que le procureur du Roy commis Est obligé de faire la fonction de sa charge dans lad^{te} separation elle requiert q^l luy soit nommé vn Juge pardeuant lequel elle puisse faire les poursuittes necessaires pour paruenir a lad^{te} separation. Ouy le procureur general du Roy, veu la reponse dud S^r lieutenant general Et attendu l'alliance dud. S^r Lieutenant particulier en lad^{te} preuosté de cette ville, LE CONSEIL faisant droit sur lad^{te} Req^{te} a nommé Et nomme pour Juge en l'affaire mentionnéé en lad^{te} requeste M^e francois Genaple no^{rs} en lad^{te} preuosté pardeuant Lequel Lexposante pourra fr^e telles poursuittes qu'elle auisera bon estre touchant lad^{te} separation Jusques a Sentence diffinitive Inclusionement sauf toutefois lapel s'il y eschet /.

BEAUHARNOIS.

SUR CE QUI a esté dit par M^e francois haleur con^{er} en ce conseil q^l auroit esté nommé Rapporteur par arrest du quatrie. de ce mois dans l'affaire qui est pendante en ced. conseil Entre Le S^r marquis de la Grois com. ayant Espousé dame Geneuiefue Maccart veuue de feu Messire francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy en la ville des trois riuieres, Le S^r de Courtemanche Et sa femme, le S^r martel Et sa femme, Et antoine Trottier des Ruisseaux, qu'en consequence dud. arrest led. S^r marquis de la grois luy auroit mis ses pieces Entre les mains apres quoy led. sieur de Courtemanche luy auroit fait connoistre q^l ne pouuoit estre Juge en lad affaire a cause q^l auoit esté arbitre Et Juge en la sentence arbitrale donnéé Entre led. S^r marquis de la grois Et lad martel, Dont Il fait sa declarâon. pour q^l soit subrogé vn autre rapporteur en sa place, Et les sieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, de la durantaye, de lachenaye, Et devilleray con^{ers} sestans trouuez recusables tant pr. estre alliez Et creanciers des parties qu'autrement, mesme Le S^r Dauteuil procureur general du Roy, Et attendu q^l ne s'est trouué nombre suffisans de Juges, remis a vn autre Jour /.

BEAUHARNOIS

Du Lundy dixie. de decembre mil sept Cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Lotbiniere premier con^{er}, Messieurs DuPont, Delino, de Monseignat, Hazeur, dela durantaye et aubert dela Chesnaye Con^{ers}

VEU les pieces duproces fait en la Jurisdiction de Montreal ala requeste du procureur du Roy commis Enladite Jurisdiction demandeur et accusateur alencontre des nommez Jacques Boy dit Baguette et Louis Henry dit le parisien soldat de la compagnie de longueuil defendeurs et accusez de vol prisonniers ez prisons royaux de cette ville apelans de sentence contre Eux rendue Enladite Jurisdiction le neufie. Juillet dernier. Ladite Sentence parlaquelle lesd accusez sont declarez duement attains et Convaincus d'auoir Entré nuittamment dans la maison du nommé La Souuer Chirurgien audit montreal pour y prendre et voller les hardes et linge qui estoient Estendus dans le grenier d'icelle pour reparation dequoy Ils sont Condamnez a estre battus de verges et fustigez nuds par l'executeur dela haulte Justice dans les carrefours et lieux accoutumez dud Montreal, a estre alun d'Iceux Carrefours fletries dun fer Chaud marqué d'une fleur de lis sur vne Espaulle a estre bannis a perpetuité de lisle dud. Montreal et en Cent cinquante liures damande Chacun Enuers le Roy, La prononciation deladite Sentence ausd accusez en fin delaquelle est leur declaration delapel d'icelle en cecon^{el} en datte dud Jour neuf^{ie} Juillet dernier. La nomination faicte par Monsieur l'Intendant de M^o francois Mathieu Martin delino con^{er} pour rapporteur dudit proces et proceder a l'Instruction d'iceluy en datte du seizie. dudit mois de Juillet dernier Lordonnance dudit s^r Rapporteur pour faire Escroüer sur les registres des prisons royaux de cette ville les dits Baguette et parisien accusez, po^r. Ester a droit, Lescroüe de leurs personnes fait ala requeste du procureur general du Roy par laCetiere huissier et la Signification d'iceluy faicte ausd accusez le tout en datte du dix septie. dud mois de Juillet, faicts produits par led procureur general le dixhuictie. dud mois de Juillet pour Interroger lesd accusez, Les Interrogatoires subis par lesd accusez pardeuant led s^r. Conseiller Rapporteur le dixneufie. dud mois de Juillet, Lordonnance Enfin d'iceux de soit monstré aud procureur general du Roy Du mesme jour Requisitoire dud procureur general en datte du cinquie. du mois d'aoust aussy dernier.

arrest rendu en ce con^l le vingt deuxie. dud mois daoust, portant q. quant faire droit sur lapel Interjetté par lesd accusez, Les tems. oüys en lInfor-
mation faicte En lad^e Jurisdiction de Montreal alencôtre d'Eux seroient assignez Douant M^e Pierre Cabazie notaire que led conseil conmet a cet effet pour Estre recolez en leurs depositions et Confrontez ausd accusez qui a ce sujet seroient Conduits aud lieu de Montreal pour Euiter aux frais ql Conniendroit faire pour le voyage desd tesmoins En cette ville pour le tout communiqué aud procureur general Estre faiet droit ainsy que de raison, ordonnance dud s^t Cabazie aux fins de f^o assigner par deuant luy lesd tesm. en datte du deuxie. nonembre dernier assignations donnees ausd tesmoins en vertu delad^e ord^e le lendemain Troisie. dud mois de novembre, recollement desd tesm. faiet par led s^t Cabazié led jour Troisie. pouembre, Confrontations d'Eux ausd accusez du mesme Jour faictes pardeuant led s^t Cabazié, Conclusions du Proenreur general du Roy auquel letout a este Communiqué Interrogatoires Subis sur la scellette par lesd accusez Le Rapport dud s^t Delino Con^e et Tout Consideré LE
L'arrest Cy Contre a Esté Sur les dix heu-
res du matin Par L'executeur de la haute jus-
tice Executé au regard dud Louis henry dit Le parisien Le Mercredy deax Jour de decembre 1705. en Consequen ce d'au arrest du 1^{er} dud mois de decem-
bre

CONSEIL a mis et met lad^e Sentence au neant, Emendant a declaré et déclare lesd Jacques Boy dit baguette et Louis Henry dit le parisien accusez d'auoir Entré nuictamment dans le grenier dela maison dud lasonner pour y voller du linge qui y estoit estendu, Pour reparation de quoy a condamné et condamne Led Baguette destre fustige nud et Battu de verges par l'executeur de la haulte Justice dans tous Les Carrefours et lieux accoustumez dud Montreal, a estre Hetry sur vne Espaule dun fer chaud marqué d'vne fleur de lis en la place publique dud Montreal et led parisien d'assister alad^e Execution et destre fustigé nud, seulement vne fois par led Exeuteur de la haulte Justice en lad^e place publique de Montreal et a Moderé Le Bannissement de lisle dud montreal porté par lad^e Sentence, a cinq annees seulement, et Lamande a cinq^e liures chacun sur laquelle seront pris les depens du proces a Taxer par led con^e Rapporteur /.

R L CHARTIER DE LOTBINIERE

DELINO

L'arrest delautre part aesté prononcé ausd baguette et parisien accusez entre les deux guichets du cachot ou ils sont detenus, estans nud Teste et agenoux en presence dud s^t delino par moy commis au greffe dud Con^t Souuerain soussigné led jour dixie. decembre mil Sept Cent trois /.

HUBERT

Du lundy trente vule. et derrier Jour de decembre mil sept Cent trois

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, M^{rs} de Monseignat et delaColombiere Con^{ts} et M^r francois Genaple No^t en la preuosté de cette ville appelle pour faire fonction du procureur general attendu lalliance et recusation. de Mous^t danteuil procureur general du Roy et de Messieurs les autres Con^{ts} de ce conseil

ENTRE Augustin LE GARDEUR ES^q sieur de Courtemanche capitaine d'une compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenu en ce pais demand^r en req^{te} par luy presentee en ce con^t le vingt neufie. des pu^s mois et au present en personne d'une part. Charles DOLIGNY MARQUIS DE LA GROIS capitaine d'une Compagnie et Major dud detachem^t au nom et com. ayant espousee dame Geneuiefue Maccart venue de feu Messire francois prouost gouverneur pour le Roy en la ville des trois riuieres Comparant par Jean baptiste couillard s^t de Iespmay defend^t dautre part et Raimond MARTEL marchand en cetted^e ville aussy defend^t comparant par M^r florent delaCetiere aussy no^t en lad^e preuoste Encore dautre. Parties ouyes Ensemble M^r francois Genaple no^t faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur les tius de lad^e req^{te} a ordonné et ordonne que led s^t marquis de la grois au nom et q^l procede, fera venir et produira dans les delais de lord^{re} les Exploits des saisies, Executions et ventes q^l a fait l^{re} des biens dud Martel et societé, pour ensuite Le tout communiqué aud s^t Genaple estre sur son requisitoire ou conclusions ordonne ce que de raison et cependant sureis toutes Contraintes et faire defenses aud s^t delagrois aud nom de passer oultre ausd saisies Executions et ventes sous les peines de droit Jusques a ce q^l autrement en ait esté ordonné /.

BEAUIARNOIS

Du lundy Septic. Jour de Janvier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs de Lotbiniere, Delino, du Monseignat, Hazeur, delaColombiere, Deladuran-taye, delaChenaye et de villeray con^{tes} et Dautenil procureur general du Roy.

Sur ce qui a esté remonstré par Led Procureur general du Roy que l'Intention de sa Majesté ayant toujours esté que le Con^{seil} rendit et fit rendre par les Juges Inferieurs la justice a ses sujets en ce pais avecq toute la briefueté possible en empeschant les longueurs que la chicanne pouroit y Introduire, on a remarqué qu'un des moyens qu'ont trouué les plaideurs de mauuaise foy pour Eloigner leur condamnation diffinitive; c'a esté q. en appellant des sentences des sieges de Montreal, des trois riuieres et autres, den faire aucune declaration d'election de dom^{est} dans le lieu ou resortit led apel, afin d'obliger leurs parties a les faire assigner dans le lieu de leur dom^{est} ordinaire ce qui Cause de tres grands frais et longueurs de procedures par les deffaults q^{ils} font ensuite a l'Echeance desd assignaons et q. on est Encore obligé de leur signifier au mesme lieu a quoy Il Estime q^{il} est d'Importance de remedier Pourquoi Il requiert q^{il} soit ordonné que toutes les personnes qui voudront apeler des sentences des sieges Inferieurs aux sieges royaux et desd sieges Royaux en ce conseil seront tenües de declarer vne Election de dom^{est} dans le lieu ou doit estre porté et Juge l'apel a peine d'estre tenues des depens dommages et Interests des parties aduerses et q^{il} soit fait defenses a tous no^{ms} et huissiers de receuoir les declarations d'apel sans q^{il} soit fait mention de lad^{ite} Election de dom^{est} dans le lieu ou led apel doit estre Plaidé et Jugé, a peine du nullité et d'estre tenus solidairem^t avecq les apelans des depens/dommages et Interests des Intimez et en oultre de la som^{me} de dix liures demande Envers le Roy et que le reglement quy Interuiendra aura Son execution du jour q^{il} aura esté publié dans toutes les Jurisdiccions de ce pais LE CONSEIL faisant droit sur Led requisitoire et Conformement a l'elchuy ordonné et ordonne que tous ceux qui doresnauant voudront proceder sur les apels des sentences des sieges Inferieurs aux sieges royaux, et des sieges royaux en ce conseil, seront tenus de declarer vne Election de dom^{est} dans le lieu

L'arrest cy a costé a esté public et affiché en la ville des trois Riuieres par portier huissier le dimanche troi-sie. february 1794 et en la Jurisdiction de Champlain par Toutan huissier et greffier dud lieu

ou doit estre Jugé apel a peine d'estre tenus des depens, dommages et Interests des parties aduerses. A faict et faict deffenses a tous notaires et huissiers de recevoir a lauenir aucune declaration d'apel sans y f^e mention de lad^e Election de dom^{l^e} dans le lieu ou led apel doit estre Jugé, a peine de nullité desd declarations, et d'estre tenus Solidairement avecq les apelans, des depens, dommages et Interets des parties aduerses, et en oultre de la som^e de dix liures demande Enuers le Roy et encorre ausd huissiers de donner aucunes assignâons. a la req^{te} des Intimez sans y employer leur Election de dom^{l^e} comme dessus, soubs les mesmes peines, et que le present reglement sera Executé du Jour de la publication quy en sera faicte dans toutes les Jurisdiccions de ce pais a la diligence dud procureur general du Roy et de ses Substituts dont Il Certifiera la Cour dans trois mois ∕.

BEAUHARNOIS

Monsieur Du Pont est Entré et Messieurs de Lotbiniere et Dauterive se sont retirés a cause de l'alliance spirituelle qui est Entre eux et led Hubert

ENTRE René hubert premier huissier et Commis au greffe de ce conseil apelant d'vne ordonnance du lieutenant general de la preuosté de cette ville du trentie. decembre dernier et anticipé present en personne d'vne part. Et Jean MINET habitant de la Riuiere St Charles Intimé et anticipant comparant par Jean baptiste minet son filz d'autre part. Lecture faicte de la d^e ordonnance, de la req^{te} enfin de laquelle elle est, de sentence rendue Entre les parties en la d^e preuosté le vnzie. dud mois de decembre dernier, de proces verbaux d'arpentage faictz par feu Jean Guyon du Buisson arpenteur Juré les 22 et 23 mars 1670 et ouy lesd comparans LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé et faisant droit ordonne que l'aligement en question et mentionné En la d^e Sentence sera tiré aux depens dequy Il pourra appartenir sur les bornes qui se trouent plantées Entre les Concessions des parties les depens reseruez. et a commis M^e. florent delacetiere no^{re} enlad^e preuosté pr. tenir la plume et deliurer le present arrest ∕.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, dela chenaye

ENTRE Dame francoise Charlotte JUCHEBEAU femme separee quant aux biens de francois dela forest escuier capitaine d'vne

et devilleray
contre ce sont
retirez et Mon-
sieur Dautenil
procureur ge-
neral a cause
de Jullianee
qz ont avecq
ladite dame dela
forest et autres
causes de recu-
sation

Compagnie des troupes du detachement dela Marine Entretenues

En ce pais apelante de sentence de la prenosté de cette ville du vingtsixie. aoust mil sept cent vn pnt^e en personne assisté de M^e: florent dela Cetiére no^r en lad^e preuosté dyne part Et M^e: francois launy ptre. Curé dela paroisse de la s^e famille en lisle et comté de s^t: Laurens, Caterine Testart veuve d'augustin Douaire viuant M^e de Barque en cette ville, Jean Badau charpentier, et Jullien Boissy Intimez comparans par lad^e veuve Douaire Dautre part Parties onyes Le Conseil auant l^r droit a appointé lesd parties a Mettre les pieces dont elles Entendent se servir Pardenant M^e: Charles de Monseignat con^r Pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
Lotbiniere de-
ladurantay et
de villeray
sont retirez a
cause de la-
liance qz ont
avecq led s^t
dela minotiere
et autres causes
de recusation

ENTRE Jean ROBITAILLE aubergiste en cette ville demand^r en requeste par luy presentée en ce conseil le vingtie. decembre dernier present en personne dyne part et Pierre DE NIORT s^t: dela minotiere defend^r comparant par M^e: florent dela Cetiére no^r en la preuosté de cette ville son procureur Dautre part Parties onyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^e req^l et des actes d'opposition mentionnez en telle. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd^{es} requestes et actes d'opposition seront mis Entre les mains de M^e: francois Mathieu Martin Delino con^r rapporteur pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison et que cependant led defend^r fera signifier aud demandeur Le proces verbal de lenqueste faicte a sa req^l pardenant led s^t: con^r rapporteur pour y respondre par led demand^r dans les delais et Conformement a lordonnance.

BEAUHARNOIS

Du lundy quatorzie, Janvier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant. Messieurs de Lotbiniere, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, deladurantay et delaChesnaye Con^r et Dautenil procureur general du Roy

Messieurs de
la Chenaye et
d'autouil se
sont retirés à
cause de l'al-
liance qui est
Entre Eux et
le sieur du
Chesnay.

ENTRE Ignace JUCHERRAU ESCUIER SIEUR DU CHESNAY et de
Beauport apelant dvn chef de sentence rendüe en la preuosté de
cette ville le vingtie. nonembre dernier pnt en personne d'vne
part Et Le pere Pierre Rafeix procureur des Peres dela Com-
pagnie de Jesus de ce pays Intimé aussy present en personne
dautre part Lecture faicte delad^e Sentence parlaquelle Il est ordonné
que les parties mettront au greffe generalmente toutes les pieces dont elles
Entendent se seruir, dans quinzaine apres la signification dicelle, sans
Excepter mesime certain proces verbal de ligne de prolongation faicte par
françois laJoüe arpenteur le dixie. feburier 1696. auquel en Jugeant on auroit
tel egard que de raison les depens reseruez, dela req^{te} dapel dud apelant,
de lord^e enfin dicelle de lexploit dassignâon donné en conséquence aud
Intimé Dun escript produit par led Intimé pour responses alad^e req^{te} ouy
Lesd Parties Ensemble M^r oliuier Morel deladurantaye const faisant fon-
ction de procureur general en cette affaire acause de l'alliance du procureur
general avecq led apelant LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et bien apelé
par lapellant pour le chef dont est apel Emandant et Corrigeant ordonne
que le proces verbal dud laJoüe mentionné dans lad^e sentence sera rejetté
dela procedure de lIntimé que led conseil a condanné aux depens de
lapel et un surplus sera lad^e sentence Executéé selon sa forme et teneur %.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt vnie. Janvier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs
delotbiniere Dupont, delino, de Monseignat, Hazeur, Delacofombiere, dela-
durantaye et de LaChenaye Conseillers et Dautouil procureur general du
Roy %.

SUR LA REQUÊTE presentee cejourdhuy en ce conseil par françois
Noir Rolland demeurant en lisle de Montreal tendante pour les causes
y Contenues et veu les arrestz rendus en ce conseil Entre luy et Charles
de Couagne marchand aud montreal les 16^e auroil et 27^e aoust delannée
derniere, son obeissance à Iceux et la persecution dud deCouagne dans
les saisies et Chicannes Continuelles q^l luy faict Il plut à ce conseil

Surceoir lesd poursuittes, ne sagissant que de saisies faictes mal apropos Led deCouagne ayant deja vendu le fort Rolland et les terres qui en dependent aux nommez hubert et duclos, pour la som^e de dix mil liures, ordonner ql luy donnera vn Compte general de toutes les affaires qlz ont Eues Ensemble et Sur lesquels Il a consenty les obligations dont led deCouagne s'est seruy lesquelles ne font pas lad^e somme de dix mil liures ainsy c'est vn Compte qls ont a faire ensemble Lecture faicte de larrest dud jour vingt septie. aoust dernier, de lacte de loption faicte par led Rolland d'abandonner led fort Rolland et terres en dependantes aud de Couagne pour lad^e somme de dix mil liures comme Il est porté aud arrest passé pardeuant adhemar no^o aud Montreal le trentie. octobre dernier signifié le lendemain aud de Couagne par attenuille huissier aud Montreal et de plusieurs Exploitcz et Contraintes faicts depuis ala req^o dud de couagne alencontre dud Rolland Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^e req^o a ordonné et ordonne qu'elle sera Communiquéé aud de Couagne pour luy respondre sur le Contenu en Icelle. trois sepmaines apres la significâon. qui luy en sera faicte et cependant donné mainleuéé aud Rolland des grains et bestiaux sur luy Executez ala req^o dud deCouagne sans que pour ce il en puisse vendre en aucune maniere et afin que cela Soit notoire sera le present arrest leu a laudiance dela jurisdiction dud Montreal les depens reseruez

BEAUHARNOIS

Messieurs Du Pont et de Monsignat se sont retirez a cause de l'Interet qls ont en la succession dud feu s^r de la Chenayo et Messieurs dela chenayo et Dantouil a cause de l'alliance qui est Entre Eux.

SUR LA REQUÊTE presentée cejourd'hui au conseil par Jean larchevesque grandpré contenant qu. en l'année 1688 Il auroit entré en société pour le Commerce d'une briqueterie et pour faire valloir les terres de l'habitation Sur laquelle elle Est établie, qu'ayant esté chargé dela conduite de cette Entreprise Il a toujours faict de son mieux ala Satisfaction des associez et principalement du feu sieur delachenaye qui a esté Content de tout ce ql a faict ainsy ql paroist par les comptes ql en a rendus et sur lesquels Il ne luy a jamais esté faict de difficulté, Led feu s^r dela Chenaye s'estant toujours rapporté a sa bonné foy, mais la Mort dud s^r delachenaye estant arriué Il voullut rendre Ses comptes au s^r Gobin qui est celuy qui auoit

toujours réglé les procédures, lequel le remet toujours de Jour a autre attendu les scellez apposez chez luy et ql n'estoit point en Commodité de regler avecq luy, pendant lequel temps la Mort dud Sieur Gobin estant arriué Le Suppliant crut ql estoit de son deuoir de remettre aussitost Ses liures au greffe de la preuosté de cette ville afin que lon ne put pas luy Imputer danoir rien faict adjouter ausd liures Mais le s^r aubert fils aisé dud feu s^r delá chenaye estant en france Il n'a pu Jusques a Son retour arrester lesd comptes, non plus que les fournitures ql a faictes depuis, qui sont tres considerables nonseulement pour la d^{ne} briqueterie, mais aussy pour l'Etablissement d'vne tannerie qui auoit esté commencee auant la mort dud feu s^r delachenaye et qu'Il a soustenu non Seulement par son credit mais mesme en vendant vn logis ql auoit ala basseuille afin que du prix d'iceluy Il put payer vne partie decequy luy auoit esté presté par ses amis, mais com. led s^r aubert depuis son retour en ce pais le remet toujours pour arrester lesd comptes ql a vn notable Interest qls soient finis au plustost non seulement pour estre remboursé des grosses auances ql a esté obligé de faire dans ces Entreprises, mais aussy afin que la Succession dud feu sieur delaChenaye Contribue de sa part a lachapt des cuires et autres choses necessaires tant pour lad^{ne} tannerie que pour la d^{ne} briquetrie pourquoy Il requiert attendu lalliance du s^r delamartiniere lieutenant general et lInterest que peut auoir le s^r dupuy lieutenant particulier dans lad^{ne} succession Il plaise au conseil luy indiquer tel con^{re} ql luy plaira nommer deuant qui il portera ses liures pour ses comptes estre arreztez et reglez au deffaut et au refus q. a faict led s^r aubert Ouy M^{re} olinier Morel deladurantaye con^{re} faisant fonction de procureur general en cette affaire attendu lalliance du procureur general du Roy avecq led s^r de la Chenaye. LE CONSEIL a commis et commet M^{re} francois Genaple no^{re} en la preuosté de cette ville de quebecq pour arrester et regler les comptes dud Larcheuesque en presencé dud s^r aubert delachenaye et du sindicq des creanciers dud feu s^r dela chenaye ou Eux deuenement apelez et sauf lapel si le cas y eschet /.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy en ce conseil par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville de quebecq au nom et comme

procureur des anciens fermiers de ce pais au bail de M^e. Jean oudiette tendante pour les raisons y Contenues aceq Il luy fut permis de faire proceder en ce cons^{el} a ladjudicâon. par decret de la moitié par Indiuïs de certain emplacement et maison bastie sur Iceluy, scituez en cette ville dependant de la succession de feu Jacques Bourdon es^{er} sieur Dautray saisis reellement a la req^{te} de feu M^e. alexandre Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef de ced con^{el} ez noms ql procedoit et a cette fin ql fut nommé tel con^{er} ql plairoit alacour po^t au lieu et place du sieur delamartiniere cydeuant con^{er} en cette partie proceder a la continuation dela reception des Enchères. Ouy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a subrogé et subroge au lieu et place dud sieur dela Martiniere M^e. francois Mathieu Martin delino Con^{er} pour proceder ala reception desd encherres pour ensuite estre ladjudicâon. delad^{te} moitié par Indiuïs desd emplacem^t et maison faicte en ce conseil En la maniere accoutumee //.

BEAUHARNOIS

Monsieur delino est retiré par alliance quy est Entre luy et led nolan. ENTRE Jacques DELAMARQUE Marchand a Montreal demand^r sur deffault par luy obtenu le 29^e octobre dernier comparant par Jean baptiste nolan son gendre et procureur dvne part Et Dam^{elle} Magd^{ne} CRESTIEN espouse du s^r. Bayeul officier dans les troupes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais assignee sur led deffault par Exploit de meschin huissier aud Montreal en datté du douzié. decembre dernier desff. et deffailante dautre part. Lecture faicte dud deffault dela significâon. dIceluy auecq assignation a cejour en ce conseil, des offres faictes par lad^{te} deffailante aud. demand^r de cequ'elle luy doit en principal Interestz et depens a la reserue du voyage de Montreal en cette ville de la fille dud demand^r et par luy pretendu deub, par Exploict de pallieur huissier en ce con^{el} le quatrie. du present mois d'acte d'affirmâon. faicte au greffe de ce con^{el} le 24^e octobre dernier par Marie anne laMarque fille et procuratrice dud demand^r par lequel elle declare qu'elle est venue Expres en cette ville auecq deux hommes et vn Canot pour se presenter a lassignâon. qui a este donnee ala deffenderesse et deffailante ala req^{te} dud demand^r et proteste de repeter les frais de son voyage sejour en cette d^{te} ville et retour aud montreal, dautre acte de declarâon. faicte au greffe dela Jurisdiction dud montreal par

led demand^r le huictie. de ce mois ql fera partir Expres led nolau pour se rendre en cette ville avecq vn cheual vn homme et vne Cariolle ou avecq vne traisne a chiens et vn homme pour se presenter a lassignaon. ql a faict donner sur deffault alad^{te} defenderesse avecq protestàon. alencontre d'elle des frais que sond procureur fera pour venir en cette ville y sejourner et retourner a Montreal signiffée alad^{te} defenderesse le dixie. dud present mois ouy led Comparant quy a dit ql est vray ql ne plaide que pour Le voyage Le Conseil ouy aussy Le procureur general du Roy a rennoyé et renuoye lad^{te} defenderesse et deffailante dela demande a elle faicte dud voyage Les depens Compensez

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt huictie. Janvier 1704

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, deladurantaye, delachenaye, et de villeray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE presentee cejourd'hui au conseil par Marie anue Trottier femme de Raimond martel marchand tendante pour les raisons y Contenues aceql pleut ace conseil la tenir pour bien autorisee ala poursuite de ses droictz afin qu'elle puisse se pourvoir ala prenosté de cette ville pour paruenir ala separation qu'elle pretend faire faire de ses biens dauecq ceux de son mary Le Conseil a remis a fr^o droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a vn autre Jour attendu ql ny auoit personne pour faire fonction de procureur general en cette affaire. Les sieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur, de la durantaye, delachenaye et devilleray con^{ers} et dauteuil procureur general sestans retirez.

BEAUHARNOIS

Monsieur
L'Intendant
sest retiré de
la connoissan-
ce de cette
affaire pour
auoir ouuert
Son aduis

ENTRE Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOT Intimé et anticipant present en personne d'vne part et M^{rs} françois Mathieu Martin DELINO con^{er} en ce con^{el}, Pierre PERRE et anthoine DELAGARDE marchands en cette ville apelans de sentence rendue En la

preuosté d'icelle le sixie. nouembre dernier et anticipez aussy presens en personnes dautre part Parties ouyes lecture faicte de lad^e Sentence, par laquelle ouyes antoine Pacault et Jacques de Sennuille marchands a Montreal tesm. Il est ordonné que lesd apelans payeront par tierce partie aud Intimé vingt louis d'or q. ls luy ont promis pour les peines et soins ql a pris pour la sauueté du vaisseau Labombarde sauf les recours alencontre des bourgeois dud vaisseau et Iceux apelans condamnez aux depens par tierce partie sauf les recours com. dit est, ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé et ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a condamné lesd apelans aux depens a Taxer par M^e francois Hazeur con^{er} a ce commis de grace sans amande.

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Monsieur de-
lino sest retiré
de cette affaire
pour auoir
donne son Ju-
gement sur
icelle

ENTRE Joseph AMIOT S^r DE VINCELOT Intimé et anticipant present en personne dvne part Et M^r florent DELACETIERE Notaire en la preuosté de cette ville apelant de sentence rendue par deffault en Icelle le cinquie. nouembre dernier et anticipé aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte dela d^e Sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^e de cent cinq liures nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'Icelles en baillant par led Intimé bonne et suffisante Caution de lassignâon. donnéé aud apelant ala req^{te} dud Intimé a Comparoir enlad^e preuosté de sa req^{te} dapel et des procedures faictes en Consequence delad^e sentence ouy aussy Le procureur general du Roy, Le conseil Dit ql a este bien apelé et mal Jugé ce faisant met la sentence dont est apel et les procedures faictes En Consequence au neant et faisant droit aufond a condamné et Condamne Led apelant payer aud Intimé lad^e so^e de cent cinq liures contenue en son billet et la dechargé des depens faictz Jusques a ce jour ./.

BEAUHARNOIS

Du Lundy vuzie. Jour de feburier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, delaDurantaye, delachenaye, et de Villeray, conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQ^{te} pnt^e cejourd'hui au con^{cl} par Charles dudouet marchand de present en cette ville tendante pour les Causes y Contenues aceql plus a la cour declarer les Causes de recusâon. par luy proposees contre les sieurs delaChenaye et devilleray con^{es} et Dauteuil procureur general du Roy et contenues en lad^{te} req^{te} pertinentes et admissibles et en ce faisant ordonner qlz Sabstiendront de la connoissance et Jugement du proces ql a pendant En ce con^{cl} alencontre du s^r Charles de Couagne marchand a Montreal, ouy Lesd s^{rs} delachenaye, devilleray et dauteuil sur le Contenu en lad^{te} req^{te} et Iceux retirez Le Conseil faisant droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a declaré et declare Lesd sieurs delaChenaye devilleray et dauteuil pertinemment recusez et en ce faisant ordonne qlz sabstiendront de La Connoissance et Jugement de laffaire que led dudouet a en ce con^{cl} alencontre dud deCouagne

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUÊTE presentée en ce conseil par Charles dudouet marchand dela ville dela Rochelle de present en cette ville de quebecq le quatrie. decembre dernier tendante pour les Causes y Contenues a ceq. sans auoir Esgard a larrest du 28^e septembre dernier (comme rendu contre la disposition formelle de lord^{ce}) les parties fussent remises en tel et pareil estat qu'elles estoient auparauint Iceluy et en ce faisant luy accorder lettres pour faire assigner les^r Pierre fromage commis au greffe dela preuosté de cette ville et les^r Charles deCouagne marchand a Montraal au dom^{lie} par luy esleu En cetted^{te} ville pour se veoir Condamuer solidairement et par Corps suiuant l'article trente trois du tittre cinq de lordonnance de 1673 et l'article premier du tittre sept delad^{te} ord^{ce} luy payer la somme de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france Contendue au billet dud fromage du troisie. novembre

1701 souscrit par led de Couagne po^r Caution le cinquo. des mesmes mois et an. Arrest enfin delad^e req^{te} dud jour quatrie. decembre dernier portant q. auant faire droit sur les fins d'Icelles elle Seroit Communiquéé a parties pour ensuittte estre fait droit ainsy que de raison significâon. desd req^{te} et arrest aud decouagne faicte par le pallieur huissier ence con^t le septie. Januier aussy dernier. autre et pareille significacion desd req^{te} et arrest faicte aud fromage par Marandeu huissier le premier de ce mois. Responses fournies par led deCouagne ala req^t dud dudouet et signifiees par led Lepallieur le neufie. dud mois de Januier dernier. Autres responces fournies alad^e req^{te} par led fromage et signifiees asa req^{te} aud dudouet le neufie. des pns. mois et an, autre req^t dud Dudouet Seruant de repliques a lescript dud deCouagne non datté ny significéé. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led deCouagne Sera tenu de respondre sur les fins de lad^e req^{te}, pour letout estre mis Entre les mains de M^e francois Mathieu Martin delino con^t pour a son rapport estre fait droit aux parties ainsy que de raison et surceque Led deCouagne réuocque par les responses par luy fournies ala req^{te} dud Dudouet les dom^{les} par luy esleus en cette ville LE CONSEIL ordonne que le reglement par luy fait le septie. dud mois de Januier dernier touchant les Elections des dom^{les} Sera Executé selon sa forme et teneur.

BEAUHARNOIS

Leed sieurs
delache naye
et dovilleray
coners et led
sr Dauteuil
procurer ge-
norat sont ren-
trez.

SUR LA REQUÊTE présentée cejourdhy au Conseil par Char-
les herbin presentement resident a l'hospital general, Expositivé.
ql auroit obtenu arrest en ce con^t le quatrie. decembre dernier
confirmatif de sentence rendue en la jurisdiction des trois
riuieres par laquelle Jacques Rondeau marchand aud lieu des trois riuieres
est Condamné luy payer vne pension viagere de deux Cens liures par an en
Considerâon. des biens ql luy a cedez dont led Rondeau et sa femme ont
profité auantageusement au prejudice duquel arrest et pour se dispenser de
payer lad^e pension led Rondeau sest auisé de faire pourueoir sa femme en
lad^e Jurisdiction des trois riuieres afin de separation de biens pour par la
luy faire perdre sa pention mettant ainsy ses biens a Couuert Pourquoy Il

requiert veu led arrest et attendu le privilege de cette pension et que led Rondeau ne cherche par vne mauuaise foy Inouye apres auoir profité de son bien q. aduy fr^e perdre sa pension, ql luy soit permis de fr^e assigner led Rondeau en ce con^t pour se reuoir condamner et par Corps a luy payer annuellem^t et par auance lad^e pension et le procureur general du Roy ayant dit que led Rondeau estoit debiteur de s^ommes considerables a Pierre Perre marchand en cette ville creancier dela succession de feu M^e Charles aubert es^{er} sieur delachenaye viuant con^{er} en ce con^t et associé dans le bail Ind^o de la maison blanche dependante de lad^e succession. Le sieur dela Chenaye fils et les^r devilleray son allié con^{er} sont recusables aussy bien que luy et ne peuuent Connoistre de cette affaire et se sont retirez. LE CONSEIL a ordonné qlz prendront Connoissance de cette affaire et en demeureront Juges ensuite de quoy Ils sont rentrez et pris leurs places et ouy Led Procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad^e req^{te} a ordonné et ordonne qu'elle sera Communiquéé aud Rondeau et que cependant l'arrest dud Jour quatrie. decembre dernier sera Executé selon sa forme et teneur /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lachenaye et de
villeray con^{ers}
et Monsieur
danteuil pro-
cureur general
du Roy se sont
retirez a cause
d'une alliance
qui Est Entre
Eux et celle
d'une dame delaforest
et Mr de-
lino

SUR LA REQUÊTE presentée cejourdhuy au con^t par dame Charlotte francoise Juchereau propriétaire du Comté de s^t Laurens espouse de francois delaforest escuier capitaine d'une compagnie des troupes du detachment dela Marine Entretenues en ce pais et non commune en biens avecq luy tendante pour les raisons y Contenues a ceq. veu l'ord^e rendue le vingt vnie. aoust dernier par le Juge dud Comté de s^t Laurens leurs proces verbaux daffiches, faites de lad^e ord^e ez portes des Eglises de s^t Jean s^t Laurens et delas^e famille Il lui fut permis de Reünir aud Comté toutes les habitations quy se trouueront en l'estendue d'iceluy auoir esté et Estre abandonnees et sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent actuellem^t. feu ny lieu pour par elle les donner par nouvelles Concessions et en faire et disposer ainsi que bon luy semblera LE CONSEIL ouy le s^t dela durantaye faisant fonction de procureur general a cause de lialiance du S^t danteuil avecq lad^e dame a ordonné et ordonne que lad^e dame dela

forest fera assigner les habitans dud Comté s^t Laurens desquelz elle pretend faire reünir les Concessions au domaine dud comté, pardeuant le Juge d'iceuy pour par luy estre fait droit ainsy que de raison et que les absens dud comté seront assignez chez leur proches voisins ou au dernier dom^{is} qlz y ont Eu aud comté

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenayo et devilleray et Dauteuil sont rentrez.

Monst delachenayo sest retiré a cause del'alliance du d sr de st simon avecq luy

ENTRE M^e Paul DENIS ESCUIER SIEUR DE S^t SIMON con^{er} du Roy et preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pais au nom et com. Curateur de La veuue du feu s^t. Desquirrac absente de ce pais Intimé et anticipant present en personne d'une part ./ et Thomas DOYON habitant de la canardiere apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le premier jour de decembre dernier et anticipé aussi present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les liures dud feu s^t. devitré et ceux du deffunct Charles Trepagny seront representez en presence des parties pardeuant M^e. augustin Roüer devilleray con^{er} pour en estre Extraict cequy concerne l'affaire en question et sur le rapport dud s^t. devilleray estre fait droit ausd^{es} parties ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Monst delachenayo est rentré

Monst hazzour con^{er} sest retiré a cause de l'alliance qu'y est Entre luy et led sr. Sebille ?.

Mr de Lotbiniere premier Con^{er} sest ausy retiré a cause de l'alliance qu'y est Entre luy et led Lambert ?.

ENTRE Jean SEBILLE marchand en cette ville Intimé et anticipant comparant par M^e. Florent lacetiere no^{re} en la preuosté de Cette ville porteur de son pouuoir d'une part. Et Gabriel LAMBERT et Marie Renée ROUSSEL sa femme apelans de sentence rendue en lad^e preuosté de cette ville le sixie. octobre dernier et anticipez comparans par Marandean huissier D'autre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que lesd apelans feront signifier Leurs griefz et moyens d'apel aud Intimé et appointé les parties a mettre pardeuant M^e. Charles de Monseignat Con^{er} les pieces dont elles Entendent se Seruir Pour a son rapport leur estre fait droit ainsy que de raison ./

BEAUHARNOIS

VEU par nous Francois Mathieu Martin delino con^{er} en ce con^{el} souuerain de ce pais larrest dud con^{el} en datte du vingt vn Januier dernier, portant nostre nomination au lieu et place de M^e. Claude de Bermen escuier sieur dela martiniere cydeuant con^{er} aud con^{el} pour proceder ala reception des Encherres dela moitié par Indiuis de certain emplacements et maison bastie sur Iceluy scituez en cette ville, dependante dela succession de feu Jacques Bourdon es^{er} sieur daustray, Saisie reellement ala req^{te} de deffunct M^e. alexandre Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef dud con^{el} Sur Pierre Denis es^{er} sieur de Bonauenture officier sur les vaisseaux de sa majesté et dame Jeanne Jannier son espouse auparauant veue de deffunct Jean francois Bourdon es^{er} s^r: Dombourg au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs dud s^r: Dombourg et dela d^{te} dame de Bonauenture heritiers sous benefice dInuentaie dud feu s^r: Dautray leur oncle, pour ensuite ladjudicâon. delad^{te} moitié par Indiuis desd emplacements et maison estre faicte aud con^{el} Led arrest Rendü sur Req^{te} de Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et comme procureur des anciens fermiers de ce pais au bail de M^e. Jean ou-diette. Creanciers dud feu s^r: Dautray, veu aussy la derniere Enchere faicte delad^{te} moitié par Indiuis desd emplacements et maison pardeuant led s^r: delamartiniere le quatrie. decembre 1702 par led gaillard a la so^e de deux mil sept Cent liures significâon. dud arrest faicte aus^r: Nicolas Pinaut marchand bourgeois de cettet^{te} ville au nom et comme procureur desd^s et dame de Bonauenture ez noms qlz agissent avecq declaration ql Seroit a ces jour lieu et heure procedé pardeuant nous ala reception des encheres aceql Eut aud nom a y f^{re} trouuer Encherisseurs si bon luy Sembloit et led gaillard aud nom nous ayant requis de voulloir proceder auxd^{tes} Encheres nous auons faict crier lad^{te} moitié par Indiuis desd maison et emplacements par Marandeu huissier sur lad^{te} derniere Enchere ainsy ql en suit par led^s: Gaillard a la so^e de deux mil sept Cent liures, par le s^r: laCetiere a deux mil sept Cent cinq^{te} liures et attendu ql ne sest trouué plus haultz Encherisseurs nous auons remis a huictaine a pareilz lieu et heure fait a quebecq a loffice du con^{el} led jour vnzie. feurier 1704 /.

DELINO

Du Lundy dix huitie. Jour de february 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Lotbiniere, Delino, hazeur, dela Colombiere, deladurantaye, de Lachenaye et de villeray con^{rs} et Dautueil procureur general du Roy.

Monsr de lot-
biniere sest
retiré SUR CEQUY A ESTÉ remonstre par le procureur general du Roy q'en Consequence d'arrest rendu en ce conseil le dix huitie. octobre dernier Entre Louise desainte femme de Bertrand arnaud Marchand a Montreal et les sieurs de Lotbiniere et de Monseignat con^{rs} en ce conseil prenans son faict et Cause demandeurs alencontre de M^e alexis de fleury es^{cr} sieur deschambault lieutenant general dela jurisdiction de Montreal et M^e Pierre Rambault procureur du Roy Commis En lad^e Jurisdiction pris a partie defendeurs, Il luy a esté enuoyé la minutte d'une Informaon. faicte en lad^e Jurisdiction le vingt vnie. Juin dernier, enlaquelle est la deposition dela nomméé Marguerite Cesar et le requisitoire dud procureur du Roy Commis sur Icelle sont Contenus, mais comme par led arrest il est dit que lad deposition delad^e cesar et led requisitoire donné sur Icelle seront Lacerez et mis au feu, ce quy ne peult estre Executé sans aussy lacerer et brusler vne autre deposition Contenue enlad^e Information, de laquelle on pourra auoir besoin Il Requierit qu'auant ql Soit procede a la lacerâon et bruslement dela deposition delad^e cesar et dud requisitoire Il Soit tiré vne coppie de lautre deposition laquelle Sera Collationnee par Monsieur Intendant pour seruir de minutte et renuoyer au greffe dela jurisdiction de Montreal LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire et Conformement a Iceluy a ordonné et ordonne q'auant de proceder a la laceration et bruslement dela deposition delad^e cesar et du requisitoire donné sur Icelle Il Sera tirre vne Coppie de lautre deposition quy est Contenue En lad^e Information, laquelle coppie sera collationnéé par Monsieur Intendant pour Seruir de minutte et renuoyee au greffe de la Jurisdiction de Montreal pour y auoir recours En cas de besoin %.

BEAUHARNOIS

Mr deloitbiniere Est rentre.

Messieurs de lachenaye de villeray et dautueil se sont retirez a cause de l'aliénance qui est Entre Eux et led s^r duchesnay.

SUR LA REQUESTE presentee en ce Con^{cl} par le Pere Pierre Raffeix procureur des peres Jesuistes de ce pais tendante pour les raisons y Contennes et attendu que le s^r duChesnay sa partie a Eu le loisir depuis le vingtie. octobre dernier de preparer Ses repliques aux responses ql luy a faict signifier led jour Il plust a ce conseil de fixer vn temps apres lequel les parties ne pourront plus produire, avecq ordre au juge dela preuosté, apres le temps designé passé, de ne respondre auant req^{te} mais de Juger Incessamment ouy les^r Dautueil procureur general du Roy en ce conseil faisant pour le s^r duChesnay, son beaufrere, quy a dit que ce n'est pas la faulte dud s^r duChesnay Si le proces d'entre.les parties n'est pas En estat destre vidé, mais dud pere Raffeix quy ne veult pas luy donner communication du tiltre en vertu duquel les Jesuittes ont pris possession de leur Seigneurie de nostre dame des anges dont Il a reconuert lacte depuis peu et Iceluy s^r dautueil retire et ouy M^o oliuier Morel deladurantaye con^{cl} faisant fonction de procureur general en cette affaire LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Les parties en la preuosté de cette ville et ordonne qu'elles se Communiqueront respectiuement Leurs tiltres dans huictaine pour tout delay apres laquelle leur sera faict droit a lad^{te} preuoste Sur ce qui se trouuerra de produit huictaine apres Sans aucun autre retardement /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenaye de villeray et dautueil sont recusés en cette affaire pour quoy ils ne sont rentrez.

SUR LA REQUESTE presentée cejourdhy encecon^{cl} par Charles Dudouet Marchand tendante aceql plust ace con^{cl} declarer les Causes de recusâon. contenues en lad^{te} Requete et par luy proposees alencontre de M^o francois Mathieu Martin delino Con^{cl} pertinentes et admissibles ce faisant ordonner que led s^r Delino sabstienndroit dela connoissance Rapport et Jugement du proces ql a pendant ence con^{cl} sur req^{te} par luy presentée le 4^o decembre dernier alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal. Ouy led s^r Delino quy adit que lord^{ce} desa Majesté ne luy permet pas de sabstenir dela connoissance de cette affaire en ayant este Juge noiseullement lautomme derniere mais Encorres le dernier Jour du Con^{cl} sans auoir este recusé, que les Causes de recusation proposees contre luy et Contennes enla req^{te} dud Dudouet ne peuent estre admissibles puisque Jedy dernier Led dudouet la prié pre-

sence de temoins de terminer vne autre affaire ql a avecq la venue mars pardeuant luy Pourquoi Il conclud aceque les Causes de recusation contre luy proposees par led duDouet Soient declarees Impertinentes et inadmissibles et ql Soit Condamne en lamaan de conformem^t a lordonnance et sest retiré ouy M^e oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procureur general en cette affaire LE CONSEIL a déclaré les Causes de recusation proposees par led Dudouet alencontre dud s^t delino Inadmissibles et en ce faisant a ordonné et ordonne que led s^t delino restera rapporteur en Laffaire d'entre lesd deCouagne et DuDouet conformement a larrest du vnzie. de ce mois.

BEAUHARNOIS

Messieurs Delino, dela chenaye de villeray et Dautcuil Sont Rentrez ENTRE Jacques CHARBONNIER marchand a Montreal apelant de sentence et Gilles PEPIN marchand aud lieu Intimé Dautre ouy le Rapport du s^t delino con^{tr} Rapporteur et le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que led apelant Communiquera ses griefz aud Intimé quy Sera aussy tenu de luy communiquer ses responses a Iceux pour ensuite estre ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

ENTRE Dame Charlotte francoise JUCHEREAU Espouse separé quant aux biens de francois de laforest es^{er} capitaine dyne Compagnie des troupes du detachment dela Marine Entretenues En ce pais apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville le trentie. Januier dernier presente En personne dyne part et Claire BESSOT veuue de feu Louïs JOLLIET viuant hydrographe En ce pais Intimee comparante par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville son procureur dautre part. Parties ouyes et auant faire droit LE CONSEIL a ordonné que lad^{te} apelante Communiquera a l'Intimé ses griefz et moyens dapel dela main a la main po^r obuier a frais et que lad^{te} Intimé y respondra dans huictaine et Communiquera a lapelante Ses responses de mesme facon pour ensuite et sur cequy sera Escript et produit estre fait droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Mr de Lot-
biniere pre-
mier coner est
sorty accuse
de la llianee
spirituelle quy
est Entre luy
et led hubert
et Messieurs
de Lachenaye,
Devilleray et
Danteuil sont
rentrez

ENTRE Louis BEAUDET Boucher En cette ville au nom et
comme commissionnaire de Jacques Trépagny par Cession passee
deuant Chambalon no^{re} le troisie. octobre dernier demand: en
req^{te} du huictie. du present mois lesd Trepagny et Baudet pre-
sent d'vne part Et René HUBERT premier huissier et commis
au greffe de ce con^{el} defend: aussy present en personne Dautre
part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE
CONSEIL a renuoyé lesd parties en la preuosté de cette ville po^r leur estre
faict droit ainsy que de Raison /.

BEAUHARNOIS

VEU par nous Francois Mathieu Martin delino con^{er} du Roy au
con^{el} Souuerain dece pais com^{re} en cette partie lenchere faicte parde-
uant nous le vnzie. du present mois dela moitié par Indiuis des
emplacement et maison circonstances et dependances scituez en cette
ville appartenant ala succession de deffunct Jacques Bourdon es^{er}
sieur d'austray saisie réellement ala requeste de deffunct M^{re} alexandre
Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef deced con^{el} ez
noms ql agissoit, Sur les sieur et dame de Bonauenture com^{re} tuteurs des
Enfants mineurs de deffunct Jean Francois Bourdon es^{er} sieur dombourg
et delad^{re} dame de Bonauenture heritiers soubz benefice d'Inuentaire dud
feu s^r Dautray leur oncle et dont le decret se poursuit en ced conseil en
Consequence d'arrest du seisie. autil de lannee derniere par M^{re} florent de
lãCetiere no^{re} en la preuosté de cette ville, ala somme de deux mil Sept
Cent cinquante liures et Remise ace jour et heure ala req^{te} des anciens
fermiers de ce pais au bail de M^{re} Jean oudiette creancier dud feu s^r d'au-
tray, La signification d'icelle faicte a Nicolas Pinault procureur desd s^r et
dame de Bonauenture ez noms qlz agissent par Oger huissier le quatorzie.
des presens mois et an en Consequence delaquelle remise nous auons faict
crier Lad^{re} moitié par Indiuis desd emplacement et maison, circonstances et
dependances par laCetiere huissier alad^{re} som^{re} de deux mil sept Cent cinq^{re}
liures et apres plusieurs proclamations et ql ne sest trouué aucun Enche-
risseur nous auons remis lesd encheres a huictaine a pareilz lieu et heure
faict a Quebecq a lissue du Conseil led jour dixhuietie. februar mil sept
Cent quatre.

DELINO

En Nardy vingt Sixie. feburier mil sept Cent quatre acause dela feste de
Mathias quy estoit au Jour d'hyer

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs
delotbiniere, Delino, de Monseignat, hazeur dela Colombiere, dela Duran-
taye, delachenaye et devilleray Con^{tes} et Dauteuil procureur general du
Roy

Sur la req^{te} presentée cejour d'hyer au conseil par Jean baptiste Beau-
mont habitant en lisle de Montreal au nom et comme Tuteur de Margue-
ritte Beaumont sa fille mineure et de deffuncte Elisabeth de Vauchy sa
femme tendante pour les raisons y Contenues et attendu la minorité de sa
d^{te} deffuncte femme et de sad^{te} fille et ql doit estre tenu Seul dela som^e de-
mandée Il plust acc conseil luy accorder audnom lettres necessaires po^r
rescinder et annuller lobligation par luy consentie solidairement auecq sa
deffuncte femme au profit de M^e alexis deschambault Lieutenant
general enla Jurisdiction delad^{te} isle de Montreal, au nom et com^e fai-
sant pour les s^{rs} Pierre Pinault et Moulinier Marchands pour le regard dela
d^{te} Solidité et ence faisant declarer le decret encommencé des biens Im-
meubles desad^{te} fille nul et en consequence ordonner que led s^r descham-
bault aud nom se pourvoira alencontre de luy seul et en son propre et
priué nom ainsy ql auisera bon estré. Ouy le procureur general du Roy Le
Conseil faisant droit sur les fins delad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne ql Sera
par le Commis au greffe d'iceluy Expedié aud beaumont au nom ql procede
les Lettres de restituôn. par luy demandees addressantes aux officiers dela
Jurisdiction dud Montreal pour l'enterrinemen d'icelles si fr^e se doit les
parties deument appellees.

BEAUHARNOIS

ENTRE francois NOIR ROLLAND demeurant en lisle de Montreal de-
mand^t en req^{te} presentée En ce con^{el} le vingt vn^{ie}. Januier dernier present
en personne dvne part. Et Charles DE COUAGNE marchand aud Montreal
defend^t comparant par M^e florent delaCetiere No^{rs} enla preuosté de cette
d^{te} ville dautre Part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy
Le Conseil a appointe lesd parties de leur Consentement a escrire et pro-
duire dans Jeudy prochain les pieces dont elles Entendent se servir Pour

au Rapport de M^e francois aubert delachenaye Con^{sr} leur estre faict droit lundy prochain ainsy que de raison /.

BEAUHARNOIS

ENTRE Claude PAUPERET marchand en cette ville apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle de Montreal le troisie. autil de lannée derniere present en personne d'ynepart Et Jean Baptiste CREUIER DU VERNAY au nom et Com. Tuteur Esleu par Justice aux Enfans mineurs d'alexis legnay absent et de deffuncte Elisabeth Disy Intimé comparant par francois laJoüe Entrepreneur douurages En cé pais dautre part Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle led apelant ayant conclud ace que led Intimé aud nom fut condamné luy payer la somme de mil soixante neuf liures trois solz six deniers monnoye de france laquelle lesd leGuay et sa femme deffuncte luy doiuent solidairem^t par trois billetz aux Interrestz delad^{te} som^e Jusques au parfaict payement et aux depens, et led Intimé aud nom ayant dit ql n'a pas eu connoissance de lad^{te} debte et que led apelant a representé lesd trois billetz et persisté en sa demande et que led Intimé au nom ql procede a repliqué q^l ne Connoist point darresté de Compte faict par lad^{te} deffuncte le Guay attendu qu'elle ne paroist pas fondée de procuration de son mary ny autorisée par luy pourquoy Il demande d'estre renuoyé Jusques au Retour dud leGuay Les parties sont renuoyées Jusques au retour dud leGuay si mieux n'aime led apelant Justifier dela procuration ou autorisation que led leGuay pouroit auoir faicte asad^{te} deffuncte femme depens reseruez, de deux billetz faictz et signez par Led leGuay en datte du 26^e octobre 1701. par lesquelz Il paroist ql doit aud apelant la som^e de neuf Cent quatreingt six liures monnoye de france aupied de lun desquelz est vn arresté de Compte signé delad^{te} deffuncte LeGuay montant tant en principal que deniers ala som^e de mil soixante neuf liures trois solz six deniers de france qu'elle promet payer aud apelant en luy deduisant le bled et les pois ql a receus de son frere led arreste deCompte en datte du Septie. septembre 1702, Dun Protest faict ala req^{te} d'Augustin Trehet marchand com^e porteur dun desd billetz dela som^e de cinq cent liures de france par adhemar no^{is} aud Montreal le troisie. may delad^{te} annee 1702 faulte de payement luy auoir este faict de lad^{te}

somme par led leGuay ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy et serment pris dud apelant quy a Juré et affirmé que les som^{es} portees esd billetz luy sont Justement et legitimement denes a lexception du bled et des pois ql a receus en deduction LE CONSEIL dit ql a esté mal Jngé et bien apelé ce faisant condamne lIntimé payer au nom ql procede aud apelant la som^e de neuf Cent quatreuingt six liures monnoye de france contenue aux billetz signez dud leguay et aux Interrests des som^{es} y contenues scauoir de la som^e de cinq cent liures contenue au billet protesté ala req^{te} dud Trehet depuis le Jour du protest et du restant depuis le vingt quatre aupil dernier Jour dela demande sauf a deduire sur lesd^{tes} som^{es} la vailleur du bled et des pois que led apelant a receu En deduction desd^{tes} som. et si a Condamné led Intimé aud nom aux depens tant dela cause principale que dappel /.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jacques LeBer es^{er} Intimé et anticipant Comparant par Marie Magd^{no} Morin veuve de feu M^e Gilles Rageot no^o et greffier enla preuosté de cette ville de quebecq porteur de son pouuoir en datte du 14^e Januier dernier alencontre de Gedeon deCatalogne officier dans les troupes du detachment dela marine apelant de sentence rendue enla Jurisdiction de Montreal le sixie. feburier de lannee derniere et anticipé faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnee Escheante aujourdhyer remise a cejourdhy acause dela feste de S^t Mathias et Soit signifié.

BEAUHARNOIS

VEU par nous françois Mathieu Martin delino con^{er} au con^{el} Souuerain de ce pais com^{no} en cette partie la remise par nous faicte acejour le dix huictie. du present mois de lenchere faicte par deuant nous dela moitié par Indiuis dun emplacement et maison bastie Sur Iceluy circonstances et dependances scituez en cette ville appartenante ala succession de deffunct Jacques Bourdon es^{er} sieur Daustray saisie reellem^t ala req^{te} de deffunct M^e alexandre Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef dud con^{el} ez nom ql agissoit sur les s^t et dame de Bonauenture comme Tuteurs

des Enfans mineurs du deffunct Jean francois Bourdon escuier sieur dom-
bourg et de lad^{te} dame de Bonaventure heritiers soubz benefice dInuentaie
dud feu s^r Dau tray leur oncle et dont ladjudication par decret se poursuit
en ce con^{el} ala req^{te} des anciens fermiers decepaïs au bail de M^o Jean
oudiette creanciers dud feu s^r dau tray en consequence d'arrest du seize autil
de lannee derniere a la som^e de deux mil sept Cent cinquante liures par M^o
florent delaCetiere no^o enla preuosté decette ville La significâon. de
lad^{te} remise faicte a Nicolas Pinau procureur desd s^r et dame de Bonauen-
ture ez noms qlz agissent le vingt vnie. de ce mois et en Consequence de
laquelle nous ayant voullu f^o crier Lad^{te} moitié par Indiuïs desd Empla-
cement et maison circonstances et dependances et ne sestant trouué aucun
Encherisseur auons remis La Continuation desd Encheres a lundy prochain
auquel Jour sera procedé aud Con^{el} a ladjudication par decret de lad^{te}
moitié par Indiuïs desd Emplacement et maison circonstances et depen-
dances. faict a quebecq Issue du Con^{el} le vingt sixie. feburier mil sept Cent
quatre /.

DELINO

Du lundy Troisie. mars mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs
de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delacolombiere, de
la Durantaye et de villeray Con^{es} et Dauteuil procureur general du Roy /

SUR LA REQUÊTE presentée ce jourdhuy au con^{el} par Marie anne
Trottier femme de Raimond Martel marchand en cette ville tendante pour
les raisons y contenues a estre autorisée ala poursuite de ses droitz po:
qu'elle puisse se pourueoir pardeuant le lieutenant general enla preuosté
de cette ville pour paruenir ala Separation dè biens qu'elle pretend fr^o
faire d'auecq sond mary Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL
faisant droit sur les fins delad^{te} req^{te} a autorisé et autorise Lad^{te} Martel
a La poursuite de ses droitz en Justice et pour la separation par elle
demandée /.

BEAUHARNOIS

Messrs de
villeray coner
et Dauteuil
procureur
general Se sont
retirez acuse
de lalliance
quy est Entre
Eux et led sr
du Chesnay

VEU la requeste presentée cejourdhy au con^{el} par Ignace Juchereau escuier seigneur du Chesnay et de Beauport tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire faire les Criees et quatre quatorzaines et autres actes quy seront nécessaires estre faictz dans lestendue de lisle et Comté de S^t Laurent pour paruenir a ladjudication par decret ql pretend faire faire en la preuosté de cette ville desd^{tes} isle et Comté saisis reellemen a sa req^{te} sur dame Charlotte francoise Juchereau propriétaire d'Iceux, Par les seigneurs dud Comté et pr. ce faire leur decerner commission a cette fin Ouy M^r oliuier Morel de la durantaye con^{er} faisant fonction de procureur general En cette affaire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led S^t du Chesnay fera faire lesd criées et autres actes par les huissiers de la preuosté de cette ville /.

BEAUHARNOIS

Messieurs De
villery et
Dauteuil sont
rentrez et Mr
de Lotbiniere
premier coner
sest retiré por
a uoir donné
la sentence
d'Entre les par-
ties

ENTRE fabien BADEAU Charpentier de nauires Intimé et anticipant comparant par prier huissier dynepart Et Joseph RANCOUR aussy charpentier de nauires apelant de sentence dela preuosté de cette ville le quinzie. Januier dernier et anticipé present en personne dautre Part. Parties ouyes et auant faire droit LE CONSEIL a ordonné que led Intime donnera Commuication aud apelant dela sentence dont est apel pour en venir dans Les delais de lordonnance.

BEAUHARNOIS

Monsieur de
Lotbiniere Est
rentré

VEU larrest obtenu en con^{el} par deffunct M^r alexandre Penuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef aud con^{el} tant en son nom comme ayant espousé dam^{elle} Marie anne Gaultier de Comporté que com. Tuteur du sieur Louis Gaultier de Comporté et faisant pour les autres Enfans et heritiers de deffunct M^r Philippes Gaultier de comporté viuant con^{er} du Roy et Preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pais poursuiuant la vente et adjudication par decret dela moitié par Indiuís de certaine maison et emplacement scituez en cette ville appartenante ala Succession de deffunct Jacques Bourdon es^{er} Sieur Daustray, saisie reellement asa req^{te} Sur Pierre Simon Denis Es^{er} Sieur de Bonauenture offi-

cier dans les vaisseaux de sa Majeste et dam^{lle} Jeanne Janiere son espouse de luy deuement authorisee, auparauant veue de Jean Francois Bourdon es^r sieur Dombourg au nom et com. Tutrice et Curatrice des Enfans mineurs dud feu s^r dombourg et delle heritiers Soubz benefice d'Inuentaire dud deffunct s^r Dautray leur oncle faulte de payement dela so^e de mil trente liures en castor a luy d'üd esd noms par led feu s^r Dautray Par lequel arrest les Exploictz de saisie et proces verbaux de criees delad^e moitié par Induis desd Emplacement et maison circonstances et dependances sont declarez bons et vallables et ordonné que lad^e moitié par Induis desd emplacement et maison circonstances et dependances sera vendüe et adjugee par decret ence conseil au quarentie^e Jour au plus offrant et dernier Encherisseur Enla maniere accoustumée et qua cette fin affiches avecq panonceaux royaux seront mises ez lieux et endroictz necessaires Le d arrest endatte du septie. aoust 1702. Significàon dud arrest ausd s^r et dam^{lle} de Bonaenture au nom qlz procedent endatte du quatrie. septembre delad^e année 1702: Proces verbal d'aposition d'affiches avecq panonceaux royaux mises en consequence dud arrest led jo^r quatrie. septembre 1702 contenantes que le lundy Seizie. Jour d'octobre delad^e annee 1702 neuf heures du matin lenchere dela vente du fond et propriete dela d^e moitié par Induis desd emplacement Maisons circonstances et dependances seroit leüe et publiee en Jugement ence con^{cl} pour led jour ou autre auquel ladjudication Seroit remise estre vendue et adjugee par decret et autorité de justice encecon^{cl} ou pardeuant tel Com^{rs} ql seroit nommé au plus offrant et dernier Encherisseur aux charges, Clauses et Conditions portee par lenchere quy seroit led jour mise au greffé significàon. de l'aposition desd affiches faictes ausd. s^r et dam^{lle} de Bonaenture aud nom le d. jo^r quatrie. septembre 1702. arrest dud jour Seizie. octobre delad^e annee 1702 portant ql Seroit procede aux Encheres delad^e moitié par Induis desd emplacement et maison circonstances et dependances pourquoy l'audiance des criees tenante Elle auroit este criée par l'huissier hubert enla maniere accoustumee et par luy mise a prix ala so^e de mil liures ala charge des droicts Seigneuriaux et des frais ord^{rs} du decret et ne sestant trouué aucun Encherisseur remis la Continuation desd encherres ala quinzaine et Commis M^r Claude de Bermen dela martiniere con^{rs} pour proceder ala reception d'icelles, Proces verbal d'affiches delad^e Enchere ez

lieux et endroitz necessaires endatte du vingtie. dud mois doctobre 1702 signification delad^{te} Enchere et de lassiche dIcelle ausd S^r de Bonaventure et sa femme aud nom en datte du 25^e dud mois doctobre avecq sommâon. d'y fr^e trouuer Encherisseur si bon leur semble, Les Encheres faictes pardeuant led s^r de La martiniere et les remises par luy faictes en datte des six, vingt et vingt sept nouembre et quatre decembre dela d^{no} annee 1702 significées ausd s^r et dam^{elle} de Bonaventure aud nom, arrest rendu ence conseil le vnzie. dud mois de decembre 1702 par lequel veu la derniere Enchere faicte deuant led s^r dela Martiniere remise aud jour et la signification dIcelle et attendu ql ne sest trouué dencherisseurs La Continuation desd Encheres est remise en Iceluy au lundy suiuant auquel jour seroit procedé a ladjudication si faire se deuroit led arrest signifié le treizie. dud mois ausd s^r et dam^{elle} de Bonaventure aud nom arrest rendu ence con^{cl} Sur req^{te} presentee en Iceluy par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et com. procureur des anciens fermiers decepais au bail de M^e Jean oudiette parlequel Il luy est permis de faire paracheuer lesd encheres au nom desd anciens fermiers au lieu dud deffunct s^r Peuuret et de faire proceder ensuite a ladjudication de lad^{te} moitié par Indiuis desd emplacement et maison Circonstances et dependances signifiçôn. dud arrest faicte aud s^r et dam^{elle} de bonaventure aud nom le trentie. Januier dernier, autre arrest rendu ence con^{cl} le vingt vn dud mois de Januier dernier sur requeste presentee par led gaillard aud nom par lequel M^e francois Mathieu Martin-delino con^{er} est nommé et commis au lieu et place dud s^r delaMartiniere pou^r proceder a la reception desd Encheres pour ensuite ladjudication estre faicte ence con^{cl} en la maniere accoustumee, signification dud arrest en datte dud Jo^r trentie. Januier dernier, Encheres faictes pardeuant led s^r delino con^{er} et les remises par luy faictes les onze et dix huict feburier dernier significées ausd s^r et dam^{elle} de Bonaventure aud nom les 14 et 21 du mesme mois de feburier dernier, autre remise faicte par led s^r delino com^{er} desd Encheres ace jour ence con^{cl} Endatte du 26 dud mois de feburier dernier et La signification dIcelle faicte ausd s^r et dam^{elle} de Bonaventure le vingt huict dud mois de feburier. LE CONSEIL a ordonné ql sera presentement procede ala reception desd encheres et a ladjudication de lad^{te} moitie par Indiuis desd emplacement et maison Circonstances et dependances, Pourquoy elle

Mr Dupont a esté erice par lhuissier la Cetiére suiuant la dernière Enchere
sest retiré pr. Encheres. a la soe. de deux mil sept Cent cinquante liures ala charge des
droictz seigneuriaux et frais ord^{es} du decret et Enchere par led Gaillard
a deux mil huict cent liures Par Louis Landeron Dombourg a deux mil
huict Cent cinq liures, par M^e Nicolas Du Pont de neuville con^{er} a deux
mil huit cent cinq^{to} liures, par Pierre Perre a deux mil huict Cent soixante
et quinze liures, par led s^r Du Pont a deux mil neuf Cent liures, par led
Dombourg a deux mil neuf Cent cinquante liures par Led s^r DuPont a trois
mil liures, par led Perre a trois mil cinquante liures, par led Dombourg a
trois mil soixante quinze liures, Par Nicolas Pinau a trois mil cent liures,
par led s^r DuPont a trois mil cent cinquante liures, et par led Dombourg
a trois mil cent soixante et quinze liures et attendu ql ne sest trouué plus
haultz Encherisseur LED CONSEIL a adjudgé et adjuge par decret et autho-
rite de Justice aud Louis Landeron Dombourg Lad^{te} moitié par Indiuis
desd Emplacement et maison circonstances et dependances pour lad^{te} soe.
de trois mil cent soixante quinze liures monnoye de ce pais ala charge de
payer par luy les droitz seigneuriaux qu'elle pourra deuoir et les frais ord^{es}
du decret a Taxer par M^e Rene Louis Chartier delotbiniere p^{er} con^{er} a
ce commis ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs de DEFFAULT a Charles Dalogny Marquis delagrois capitaine
lotbiniere Du- dvne Compagnie des troupes du detachment dela Marine
pont Delino, Entretenues En ce pais et major d'icelles au nom et com. ayant
hazeur, dela- Durantaye e t espousé dame Geneuiefue maccart veuue de deffunct Messire
de villeray coners et dau- teuil procureur francois Prouost viuant gouverneur pour sa Majesté aux trois
general se sont riuieres demand^r en req^{to} du vingtie. feburier dernier comparant par Jean
retirez. baptiste couillart s^r de lespinay, alencontre d'augustin legardeur Es^{er} sieur
de Courtemanche aussy Capitaine dvne Compagnie desd troupes et dame
Marie Charlotte charest son espouse, et Raimond martel marchand En cette
ville Et Marie ane Trottier sa femme, et Danthoine Trottier des Ruisseaux
Marchand a Batiscan defaillans faulte destre par Eux ou procureur pour
Eux comparus a lassisgnâon. a Eux donnee par prier huissier le vingtie.
feburier dernier Escheante acejour et soit signifié

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lotbiniere, Du-
pont, Delino,
hazeur, Dela
durantaye, De
villeray Et
Dauteuil sont
rentrez

DEFFAULT a Guillaume de Lort, marchand au nom et com.
procureur de Pierre Perre daugustin Trechet et Pierre hamard
procureur de martin delisle marchand Intimé et anticipant
comparant par led s^r Perre alencontre de Louis Descarris mar-
chand a Montreal et Marguerite cuillerier sa femme apelans de sentence
rendue En la jurisdiction de Montreal le huitie. feburier dernier et anticipé
defaillant faulte destre comparu ou personne pour luy a lassignaon. a luy
donnée par laCetiere huissier le vingttroisie. dud mois de feburier dernier
escheante acejour et soit signifié.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois delaJoüe architecte dem^t en cette ville appellant
pour vn chef de sentence rendu en la jurisdiction de Montreal le premier
Jour de feburier dernier et Intime sur les autres chefs delad^t. Sentence
present en personne alencontre de Louis lefeure duChoquet marchand en
lisle de Montreal apelant delad^{te} sentence et defaillant faulte destre Com-
paru ou personne pour luy a lassignaon. a luy donnée acejour par prier
huissier le vingttroisie. feburier dernier et lhuissier laCetiere chez quy Il
a faict son Election de dom^{ne} en cette ville et ql dit estre son procureur
nayant voullu plaider disant ne pouvoir soustenir des Causes de cette
nature et soit signifié

BEAUHARNOIS

2^e PARTIE.

*Le Present Registre Collé et Parafé par premier et dernier a esté remis au S^r
Hubert pour enrégistrer les arrest qui seront rendus au Con^t Souverain de
ce pays a quebec 10^e Mars 1704.*

BEAUHARNOIS

Du lundy dixie. Jour de mars mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de
lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere dela
durantaye et de villeray con^{rs} et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Jacques CHARBONNIER marchand a Montreal apelant de sentence
de la jurisdiction royalle dud Montreal en datte du 16^e Juillet dernier dyne

part et Gilles PAPIX aussy marchand Intimé d'autre part Veu Lad^e Sentence par laquelle led apelant est tenu prendre sur son compte et en deduction de la som^e de sept Cent trente cinq liures vnze solz dont led Intimé luy reste Comptable par certaine transaction passéé Entre Eux le 18^e Nouembre 1702, Deux peaux passées, quarante Castors et cent martres par luy acceptés suiuant le memoire ql en auoit fait faire aud Intimé au mesme prix ql les auoit Employés dans le fond dela societé qui auoit este Entre Eux pour la som^e de 288^{li} et en oultre de prendre sur et en deduction delad^e som^e de 735^{li} 11 S. celle de quarante liures dix sols pour cinq articles Contenus en lad^e sentence laquelle adjoutee a celle de 288^{li} cy dessus produit celle de 328^{li} 10 S. et Icelle deduite desd^s 735^{li} 11 S. deues aud apelant par led Intimé reste quatre Cent Sept liures vn sol pour payement delaquelle led apelant est pareillement condamné de prendre en debtes par luy faictes aux sauuages nommez enlad^e sentence Le Contenu ez articles y mentionnez et de rendre aud Intimé Trente cinq solz pour ce a quoy montent lesd articles de plus que lad^e som^e de 407^{li} 1 S. Les depens taxez a vingt cinq liures cinq Sols compris les frais Taxez par autre sentence du cinquié. Juin aussy dernier. signification delad^e Sentence faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé le 28^e dud mois de Juillet dernier par Exploit de Petit huissier En lad^e Jurisdiction de Montreal. Requeste dud apelant aux fins d'estre reueu a son apel enfin delaquelle Est l'ordonnance quy le recoit a sond apel du dixseptié. dud mois de Juillet, signification d'Icelle faicte aud Intimé le trentié. du mesme mois par le Pallieur huissier Ence Con^{cl} autre req^{te} presentée a Monsieur l'Intendant par led Intimé enfin delaquelle est l'ordonnance de Mond s^r l'Intendant portant nomination de M: francois Mathieu Martin Delino Con^r po^r rapporteur de laffaire en datte du 24^e septembre aussy dernier, signification desd Req^{te} et ord^e faicte aud apelant ala requeste dud Intimé par oger huissier Enla preuosté de cetted^e ville le lendemain vingt Cinquié. Jour dud mois de septembre dernier Griefz et moyens d'apel fournies par led apelant et signifiées aud Intimé vingt vníe. feburier dernier. par laCetiere huissier En lad^e preuosté de cette ville. Responses ausd griefz fournies par led Intimé et signifiées aud apelant par Prieur huissier audiancier Enlad^e preuosté le vingt troisié. dud mois de feburier dernier. Transaction Passée Entre les Parties assistees scauoir

Led apelant de frere francois Charron superieur des freres hospitaliers dud Montreal son arbitre et led Intimé de M^o francois Suguenot prestre du seminaire de s^t sulpice de paris aussy son arbitre, Pardenant le lieutenant general de lad^{te} jurisdiction de Montreal le dixhuictie. nouembre 1702 : en suite de laquelle est lacte domologation q. en a faict a lInstant led lieutenant general de Montreal et son ordonnance portant que led apelant donneroit seulement communication aud Intimé soubz son recepisse des annotations et recolections ql pouroit auoir faictes pendant le Cours de leur proces Lequel Intimé seroit tenu de les remettre ala premiere requisition dud apelant si mieux Il n'aime le rembourser de ce qui lui auroit pu couster pour les auoir fait fr^e au dire de g^{ens} ace Connoissans dont ilz conuiendroient les depens Compensez VEU aussy toutes les autres pieces sur lesquelles lad^{te} sentence Est interuenue et Tout Considere Ouy Le procureur general du Roy En ses Conclusions et Led s^t Delino En son Rapport LE CONSEIL a mis et met apel et ce dont estoit apelé au neant attendu les nullitez qui se rencontrent Enla procedure et faisant droit a ordonné et ordonne que led Intimé payera aud apelant pour toutes choses et affaires qlz ont Eües Ensemble Jusques au jour de lad^{te} Transaction la Som^e de Trois Cent liures dans six mois du jour de lasignification du present arrest en deux termes et payemens Egaux de trois mois en trois mois au moyen de quoy Toutes les debtes actiues dela Communauté qui aesté entre eux tant des francois que des sauuages demeureront et appartiendront en propre aud Intimé, auquel led apelant sera tenue de rendre Compte des debtes ql a receües dependantes delad^{te} com^{te} depuis le Jour delad^{te} Transaction, comme aussy de luy remettre soubz son recepisse les recolections et annotations par luy faictes. et sur les autres pretentions respectiues des parties Jusques aud Jo^r delad^{te} Transaction Icelles renuoyees hors de Cour les depens Compensez %.

BEAUHARNOIS

DELINO

L'arrest cy
Contre a este
leu publié et
affiche ez lieux
ord^{res} de ville-
marie par le
palleur huis-

VEU LA REQUESTE cejourd'huy presentee au con^{se} par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et comme procureur des anciens fermiers de ce pais au bail de M^o Jean oudiette Expositur que le Troisie. de ce mois Il auroit

sier a la reqte
Monsr le pro-
cureur general
le trente et vn
dernier Jor de
mars 1704.

Et led arrest
a esté pareil-
lent leu et
publié et affi-
ché ez lieux
ordre de la ville
des trois rui-
eres par pothier
huissier en
lad^e Jurisdic-
tion le trentie.
Jour de mars
1704 a la reqte
de Monsr le
procureur ge-
neral.

Et en cette
ville le vingt
septie. Jour
de Juin par
LaCiteere huis-
sier.

este adjuge en ce Con^{cl} a lous Landeron marchand bourgeois de cette ville la moitié par Indiuus d'un emplacement et maison bastie sur Iceluy scitués en cette ville et dependante de la succession de feu Jacques Bourdon Es^{cr} sieur d'autray, apres laquelle adjudication faicte alareq^{te} au nom ql procede il se seroit transporté au greffe de cette Cour pour scauoir sil y auoit quelques opposans et si led landeron y auoit consigné la somme de 3175^d prix delad^e adjudication et luy ayant este dit ql y auoit plusieurs opposans et que led landeron ny auoit faict aucune Consignation. ny deposition de deniers Il requiert ql plaise au con^{cl} nommer tel con^{er} ql luy plairoit pour fr. venir pardeuant luy lesd opposans po^t produire les pieces justificatiues de leurs pretentions pr. a son rapport estre rendu arrest d'ordre et ordonner aud landeron de consigner lad^e so^t: ce ql auroit deub faire vingt quatre heures apres ladjudication ouy le procureur general du Roy et auant faire droit sur les fins delad^e req^{te} LE CONSEIL a ordonné q. a la diligence dud procureur general Il fera apporté au greffe de ce conseil dans six sepmaines les declarations faictes aux greffes de la preuoste de cette ville et des Juridictions royales de Montreal et des trois ruieries par Ceux qui se pretendent creanciers de la succession dud feu S^r Dautray et affiches mises ez lieux et endroicts accoustumes desd villes po^t. auertir lesd creanciers d'enuoyer dans le mesme delay de six sepmaines les pieces Justificatiues de leurs creances pour ensuite estre Colloquez suiuant leurs hypoteques dans larrest dordre qui Interuiendra sur la distribution des deniers prouenant de la vente delad^e moitié par Indiuus desd emplacement et maison appartenante alad^e succession faulte de quoy faire Ils en seront dechut %.

BEAUHARNOIS

Monsr Du-
pont et Monsr
de Villeraay
co ners et
Monsr dau-
teuil procureur
general se Sont
retirez a cause
de l'alliance
qui est Entre
Eux et led S^r
duChesnay.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET DE BEAUPORT apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le septie. de ce mois present en personne dyne part. Et Joseph RIUERIN marchand En cette ville tuteur des Enfans mineurs de deffunct M^o Alexandre Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef de ce con^{cl} et de dame Marie anne

Gaultier de Comporté son espouse. Intimé aussy present en personne d'autre part. Et Nicolas Pinau Marchand bourgeois de cette ville Curateur aux Causes des Enfans mineurs de déffunct M^e Philippes Gaultier de Comporté viuant con^{tr} du Roy preuost de Messieurs les Mareschaux de France en ce pais et de dame Mariè Bazire son Espouse assigné a la req^{te} dud Intimé, aussy Present en personne Encores dautre part. Lecture faictè de lad^{te} sentence par laquelle ouy le Substitut du procureur du Roy Led appellant est deboutté de l'opposition par luy formee a ce que l'Intimé continue destre tuteur desd. mineurs et en ce faisant le maintient en lad^{te} Charge de Tuteur au moyen de quoy Il sera Incessamment procede a la Confection de l'Inuentaie des biens de la communauté dentre led feu S^r Peuuret et sad^{te} venue et ce nonobstant opposition ou appellations quelz conques et sans y prejudicier Lesd apelant et Curateur deuement appellez attendu la necessité qui paroist et led apelant condamne aux depens de la signification de lad^{te} sentence faicte a la req^{te} de l'Intimé aud appellant par Marandeau huissier le huitie. de ced. mois avecq declarâon. ql seroit ce jourd'huy huict heures du matin procedé a l'Inuentaie mentionné En lad^{te} sentence dans l'appartement ou led feu S^r Peuuret est decedé a ce ql Eut a sy trouuer faulte de quoy Il y seroit procede tant en presence q. absence, De Requeste presente par led apelant aux fins d'estre reçu a son apel Et ql luy fut permis de f^{re} assigner led Intimé a ced jour, pour Euiter au longueur du proces attendu les vaccances prochaines de pasques, Delordonnance en fin d'Icelle En date dud. jour huictie de ce mois parlaquelle led. apelant est reçu en son apel & il luy est permis de f^{re} assigner led. Intimé a ced. jour Dassignâon, a luy donne En Consequence le mesme Jour par la Cetièrè huissier, D'un Extraict des Registres de lad^{te} preuosté du douzie. Juillet dernier par lequel Il paroist apres deliberation des pareus et amis desd mineurs que led Intimé a esté nommé et Eleu pour Tuteur desd mineurs l'appellant p^r leur subrogé Tuteur et Led Pinaut pour Curateur aux Causes des Enfans mineurs desd. feus S^r DeComporté et sa femme et qls en ont preste le serment Ouy Lesd^{tes} Parties Ensemble M^{re} olinier Morel de LaDurantaye con^{tr} faisant fonction du procureur general En cette affaire LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que La sentence. dont est apel sortira son plain et Entier effet et en ce faisant que led Intimé demeurera Tuteur desd mineurs dud deffunct S^r Peuuret et

de sad^e veuve et led. apelant leur subrog^e Tuteur, ql sera Incessamment procede a Inventaire des biens de lad^e com^e desd feu S^r Pourret et sad^e veuve Lesd apelant et Curateur douement apeles et si a Condamné led apelant aux depens de grace sans amande et Donné acte de ce que Led Intimé a déclaré ql ne pretend aucune chose ny salaires pour les peines et soins ql pourra prendre pour lesd mineurs En lad^e qualité et de ce ql soblige de les nourrir et Entretenir selon leur qualité et Condition pour le reuenu de leur bien %.

BEAUHARNOIS

Messieurs
Dupont, de
Villeray et
Danteuil sont
rentrez

VEU LA REQUETE presentee En ce Conseil par Nicolas Pinault marchand au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis Es^r S^r de Bonaventure et de la dame son espouse mere Tutrice et Curatrice des Enfans mineurs de feu Jean francois Bourdon escuier sieur Dombourg par laquelle Il Expose que par arrest de ce conseil du treizie. aoust dernier Il luy auroit este permis de faire les reparations necessaires aux chambres de la maison dud feu S^r dombourg et du daffunct S^r dautray son frere pour la soustenir et empercher les locataires dabandonner jusques a la so^e de cent liures En en donnant connoissance au procureur general du Roy ce ql a fait, mais en faisant lesd^{es} reparations il sest trouué q. au lieu ql y en ait eu po^r cent francs il y en a eü po^r deux cent vne liures quatre sols six deniers ql a paye aux ouuriers ce ql demande estre agrgré par ce con^{sl} afin ql en puisse demander le remboursement et conclud a ce que veu le Certificat dud procureur general qui sest transporté sur le lieu Il plaise agrgré l'excedant delad^e depense et luy permettre de se payer sur les deniers ql a touches des loyers desd^{es} chambres tant sur la part dud feu S^r dombourg que sur celle dud feu S^r Dautray, vn memoire de la depense faite par led Pinau pour les reparations desd^{es} chambres montant alad^e somme de deux Cent vne liures, quatre sols, six deniers. au pied duquel est la declaration dud procureur general ql a Eu connoissance des reparations faites par led Pinau alad^e Maison desd feus S^r Dombourg et Dautray qu'elles ont este faites de son Consentement et qu'elles estoient Indispensablement necessaire pour pouvoir rendre les lieux logeables Lad declaration en datte du douzie,

octobre dernier, arrest rendu en ce con^{cl} led Jour treizie. aoust dernier par lequel Il est permis aud Pinau au nom ql procede de faire des reparations alad^{re} maison pour Cent liures en auertissant et donnant Connoissance d'Icelles aud procureur general pour l'Interest des Creanciers absens Ouy Led procureur general du Rôy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Pinault sera paye des auances par luy faictes pour les reparations delad^{re} maison montant a la so^e de deux Cent vne liures quatre sols six deniers sur les deniers ql a receus des loyers d'Icelles Lesquels Il retiendra pour cet effet Jusques alad^{re} somme ./.

BEAUIHARNOIS.

ENTRE M^e Paul DENIS ESCUIER SIEUR DE S^t SIMON con^{te} du Roy et preuost de messieurs les Marechaux de France en ce pais au nom et comme Curateur de la veuue du feu S^t desquerac absente de ce pais Intimé et anticipant d'une part. Et Thomas DORON habitant de la Canardiere apelant de sentences rendues en la preuosté de cette ville les premier Jour du mois de decembre et vnzie. Janvier dernier et anticipé d'autre part. VEU lad^{re} sentence dud jour premier decembre dernier par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé aud nom la somme de cent quatre vingt cinq liures pour la rente ql doit de l'année dernière 1703 sans prejudice des foins et fourages adjoutez alad^{re} rente et aux depens, vn proces verbal d'exécution faicte par oger huissier le vingt deuxie. jour dud mois de decembre dernier chez led apelant, moyens d'opposition formée par led apelant a l'exécution delad^{re} sentence et a celle faicte de ses meubles En datte du vnzie. Janvier, dernier autre sentence rendue led jour vnzi^e janvier dernier par laquelle led apelant Est debouité de son opposition et ordonné que lad^{re} sentence du premier decembre sera Executée selon sa forme et teneur et l'exécution faicte en vertu d'Icelle declarer bonne et led apelant condamné aux depens, Lacte d'apel delad^{re} sentence estant au pied d'Icelle faict au greffe delad^{re} preuosté de cette ville le douzie. dud mois de Janvier, De la requeste présentée par led Intimé en anticipation d'apel, L'ordonnance enfin d'Icelle du 23^e dud mois de Janvier dernier portant permission d'anticiper pour en venir a Certain et Competen Jour, L'exploict d'assignation donné en consequence aud apelant par led oger

huissier le premier Jour de feburier dernier, arrest rendu En ce Con^{seil} lonzie. Jour dud mois de feburier dernier par lequel Il est ordonné auant faire droit que les liures de feu M^r. Charles Denis devitré con^{seil} en ce conseil et ceux de deffunct Charles Trepagny seront representez en presence des parties pardeuant M^r. Augustin Rouer devilleray con^{seil} pr. en estre Extraict ce qui Concerne l'affaire en question et sur le rapport dud s^r. devilleray est fait droit ainsy que de raison. Significâon dud arrest faicte aud apelant le treizie. Jour dud. mois de feburier dernier par led oger avecq de clarâon. que led Intimé comparoistroit le lendemain en l'hostel pardeuant Led s^r. de villeray avecq les liures dud feu s^r. de vitré et sommâon aud apelant, de sy trouuer et y apporter les liures et pieces dont Il Entendoit se seruir, Griefs et moyens dapel fournis par led apelant led jour vnzie feburier dernier signifiez aud Intimé le treizie. du present mois par prier huissier, Responses ausd Griefs fournies par led Intimé aud nom le quatrie. dud present mois et signifiees aud apelant le Cinquie. du mesme mois Tout Consideré Ouy le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et led s^r. de villeray en son Rapport LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que led apelant presteroit serment et affirmeroit sur quelle anné Led deffunct Trepagny a faict led payement de Cent liures pr. luy aud feu s^r. de vitré et Iceluy estant entré en la chambre apres serment par luy faict en la maniere accoustumée de dire vérité a dit que lorsque led deffunct Trepagny a faict led payement pour luy aud deffunct S^r. de Vitré c'a esté par auance sur la rente ql doit alad^{me} dame desquerac pour lanné mil sept Cent trois eschue au jr. de s^r. Michel dernier Led Conseil Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emandant et Corrigeant renuoye led apelant de l'action a luy faicte par led Intimé aud nom pour lad^{me} so^{me} de Cent liures avecq depens tant dela Cause principale que dapel a Taxer par led S^r. de Villeray com^{me}

BEAUHARNOIS

ROUER DEUILLERAY

ENTRE Laurent HEREAU DIT PREUILLE apelant de sentence reudue en la preuosté de cette ville le dixie. octobre 1702 present en personne d'une part Et Pierre PERRÔT DE RISI Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{me} Sentence par laquelle led Intimé est condamné

payer a l'apelant la so^e de huict liures dix sols lhuissier marandeau procureur dud apelant ayant demeuré daccord que led apelant auoit receu huict liures Les depens compensez sauf a lappellant son recours pour la so^e de vingteinq liures ql dit luy estre duee par le nommé dubrocas alencontre diceuluy ainsy ql auisera bon estre, Dvne promesse faiète soubs seing priué par led intimé aud apelant de luy payer ou a son ordre la so^e de seize liures dix sols ql confesseluy denoir en datte du vingt cinq. octobre 1701 : aupied delaquelle est une autre promesse dud Intimé de poursuiure Led du Brocas pour ce ql denoit aud apelant et apres que lesd parties sont conuenues que led du Brocas pr. les associés de lIntimé doit pour sa part des gages que lappelant a gagnes a leur seruice la somme de vingt cinq liures et que cest led Intimé qui a Engagé led apelant ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté mal jugé et bien apelé Emandant et Corrigeant condamne Led Derizi Intimé a payer aud apelant la somme de trentetrois liures dix sols et aux depens tant de la cause principale que dapel sauf le recours dud Intimé pour la somme de vingteinq liures alencontre dud du Brocas ainsy ql auisera bon estre

BEAUHARNOIS

ENTRE augustin LEGARDEUR ES^{SE} SIEUR DE COURTEMANCHE Capitaine dvne Compagnie des Troupes du detachment de la Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendüe par M^e francois Genaple No^{re} En la preuosté de cette ville le neufie. feburier dernier Juge commis en cette partie attendu la recusâon des Judges de lad^{te} preuosté, comparant par Marandeau huissier dvne part. Et Dame Marie Charlotte CHARREST son espouse Intimée comparante par M^e Jacques Barbel No^{re} en lad^{te} preuosté dautre part. Parties Ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant M^e Charles de Monseignat con^{te} pour a seu rapport leur Estre faiet droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS.

Du lundy septie. Jour d'auril mil Sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, Hazeur, De la colombiere, De la Durantaye, De la Chenaye et de villeray con^{tes} et Dauteuil procureur general du Roy

Monsieur de Lotbiniere sest retiré, acause de lalliance Spirituelle qui est Entre luy et led hubert. ENTRE René HUBERT premier huissier en ce con^{te} demand^r en req^{te} par luy présentée le 27^e mars dernier present en personne d'vnepart. Et Jean MINET habitant de la Rivière St^e Charles. defend^r assigné a ce jour par Exploit de prier huissier en datte du vingt neufie. dud. mois de mars comparant par Jean baptiste minet son fils Parties ouyes. Lecture faicte de lad^{te} Req^{te}, D'autre présentée par led minet le douxie. du present mois signifiée aud hubert le lendemain et des picces mentionnées en Icelles, ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd parties se pouruoiront pardeuant les religieuses hospitallieres de cette ville proprietaires du fief de St^e Ignace dans lequel sont scituées Leurs habitations pour leurs alignemens estre tirez conformement aux contracts de concession qu'y leur en ont esté donnez et rund de vent usité dans led fief /.

BEAUAERNOIS.

Monsieur de Lotbiniere est rentré.

SUR LA REQUÊTE présentée cejourdhuy au con^{te} par Pierre Du Roy marchand boucher en cette ville, au nom et comme procureur de Jacques Charbonnier Tuteur de Jean baptiste Jaurin fils mineur de Nicolas Jaurin et de deffuncte Marie Magd^{ne} Berson ses pere et mere, tendante pour les Causes y Contenues a estre aud nom autorisé a la poursuite des droicts et pretentions dud mineur et en ce faisant reiterer les deffenses portées par arrest de ce conseil du treizie. aoust dernier, et de surceoir toutes les saisies et Executions faictes par les creanciers dud^e Jaurin pere, de tous ses biens Jusques a ce que les pretentions et demandes dud mineur qui a hypoteque sur tous les biens de son pere du Jour du Contract de mariage qui a esté Entre sond pere et sad^{te} deffuncte mere, soient réglés, demandant a cette fin la jonction du procureur general du Roy. LE CONSEIL ouy Led procureur general du Roy a ordonné que lad^{te}

Requete sera communiqué aux creanciers dud Janurin pere et que cependant Les defenses portées par led arrest du treizie. aoust dernier subsisteront Jusques ace q. autrement en ait esté ordonné %/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de la Chenaye et de villoray coners et Dauteur procureur general se sont retirez a cause de lalliance qui Est Entre Eux et led sr Legardeur

ENTRE Pierre noel LEGARDEUR ES^{sr} SIEUR DE TILLY Lieutenant dvne Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues en ce pays apelant de sentence rendue par deffault en la preuosté de cette ville le septie. mars dernier present en personne. Et M^e Georges RENAUT SIEUR DU PLESSIS Tresorier de la Marine En ced pais Intimé comparant par Cognet huissier Dautre Part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre dans vingt quatre heures lés pieces dont Elles Entendent se scruir pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{sr} sans qu'elles puissent fr. aucunes autres Escriptions pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison %/.

BEAUHARNOIS.

Messieurs delachenaye de villeray et Dauteuil sont rentrez.

SUR LA REQUETE presentée ce jourdhuy au con^{el} par M^e Charles de Monseignat con^{sr} en ce con^{el} au nom et comme procureur de Louise de Sainte femme de Bertrand arnaud commis de la Compagnie de la Colonie de ce pais au fort du detroit et M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{sr} enced con^{el} Tous deux faisant et ayant pris faict et Cause po^r lad^{te} de Sainte Tendante pour les raisons y Contenues aceql plut a ce con^{el} nommer tel autre Com^{rs} ql luy plairoit, pour a la place de M^e Claude de Bermen de la martiniere cydeuant con^{sr} enced con^{el} et com^{rs} en cette partie, faire Executer ce qui est porté par arrest du dix huictie. octobre dernier rendu Entre Eux esd noms et M^e alexis de fleury deschambault Es^{sr} con^{sr} du Roy lieutenant general en la jurisdiction de Montreal et M^e Pierre Raimbault procureur du Roy enlad^{te} jurisdiction. Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a Nommé et nomme M^e francois aubert de la Chenaye pour au lieu et place dud s^r de la martiniere faire Executer le Contenu aud arrest du dixhuictie. octobre dernier %/.

BEAUHARNOIS.

Mr de Lotbiniere s'est retiré a cause de l'alliance d'entre sa femme et led sr de Monseignat.

ENTRE M^o alexis DEFLEURY ESCUIER SIEUR D'ESCHAMBAULT lieutenant general en la jurisdiction de Montreal apelant de certaine Taxe de depens faite par M^o Claude de Bermen delamartiniere cydeuant con^or en ce con^ol et com^o en cette partie comparant par Louis Landeron Dombourg d'une part. Et M^o Charles DE MONSEIGNAT con^or en ce con^ol Intimé present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy et auant fr. droit LE CONSEIL a ordonné que lad^o Taxe sera Examinée sur les piéces sur lesquelles elle a este faite, pardeuant M^o Nicolas Dupont de neuville doyen des Con^ors pour sur son raport estre ordonné ce que de raison ✓.

BEAUHARNOIS.

Mr de Lotbiniere est retiré.

ENTRE Jacques LEBER escuier Intimé et anticipant comparant par Marie Magd^o Morin venue de feu M^o Gilles Rageot viuant greffier et no^o en la preuosté de cette ville d'une part, et Gedeon CATALOGNE officier dans les troupes du detachment de la marine Entretenues En ce pais, apelant de sentence rendue en la jurisdiction royale de Montreal en datte du sixie. feburier de lannée derniere comparant par Cognet huissier d'autre part Lecture faite delad^o sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de cinq cent soixante et onze liures quatorze sols dix deniers avecq depens sauf aud apelant son recours si recours Il a, a leucontre du s^r Caille ainsy ql auisera, de la signification delad^o sentence aud apelant faite par lepallieur huissier en ce con^ol le cinquie. mars de lad^o annee derniere, de lacte d'apel de lad^o sentence fait par led apelant le vingtneufie. octobre dernier, de la requeste dud Intimé en anticipation d'apel, de lordonnance qui le recoit anticipant en datte du douzie. nouembre aussy dernier, de lassignation, donnee En Consequence aud apelant par led le Pallieur en datte du neufie, Januier de la presente anné Du deffault obtenu en ce con^ol par led Intime alencontre dud apelant le vingtsixie feburier delad^o presente annee dela signification dud deffault aud apelant par led Cognet huissier en datte du premier mars dernier. des griefs et moyens d'apel feurnis par led appelant non dattes ny signes signiffies aud Intimé par led Cognet le dixie Jour du mois de Mars; responses fournies ausd griefs et moyens d'apel par led Intimé signiffies

aud apelant par la Cetièrè huissier le Cinquie. desd presents mois et an Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy, LE CON^{se}. Dit ql a esté bien jugé mal et sans grief apelé ce faisant qrdonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effect sauf le recours dud apelant a lencontre dud S^r caille ainsy ql verra estre afaire et Pour les Erreurs ou doubles emplois pretendues par led apelant estre dans le Compte a luy fourny par led Intimé ordonné que les parties se pournoiront pardeuant Le juge dud Montreal qui Commettra deux marchands pour les Examiner et si a Condamne Led apelant aux depens a Taxer par M^{re} Charles de Monseignat con^{se} a ce commis de grace sans amande /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbinière, Dupont, Delino, de Monseignat, hazey, deville-ray coners et Bouteuil procureur general du Roy se sont retirés tant a cause de la liaison qui est Entre Eux et lesd. Intimés pour estre Interesses en l'affaire.

ENTRE M^{re} francois AUBERT ESCUIER SIEUR DE LA CHIENAYE ET DE MILLE VACHES con^{se} en ce conseil, Pierre aubert escuier sieur de Gaspè et Louis aubert Escuier sieur du forillon Intimes et anticipans comparans par led S^r de la Chesnaye d'une part Et Pierre HAIMARD Marchand bourgeois de cette ville de Quebec au nom et comme seindieq des Creanciers de la succession de feu M^{re} Charles aubert Es^{se} sieur de la Chenaye viuant aussy con^{se} en ce con^{se}l appellant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dix huictie. february dernier et anticipé present en personne d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Escrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant M^{re} Olivier Morel de la Durantaye Con^{se} pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison /.

SUR CE QUI A ESTÉ dit par le procureur general du Roy ql a esté apporté au greffe de ce con^{se}l le proces Extraordinairement fait en la preuosté de cette ville a la req^{te} du procureur du Roy commis en Icelle accusateur a lencontre des nommes LeCourt, Gournay Trulin et Complices, accuses de vol prisonniers ez prisons royaux de cette ville apelans de sentence contre Eux rendüe En lad^{te} preuosté le quinzie mars dernier et ql requiert ql luy soit donné communication des dites procedures et qu'il luy soit nommé un commissaire pour faire les procedures quy seront necessaires. LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire et Conformeinent a Iceluy a ordonné

que lesd^{tes} procedures seront Communiquees aud procureur general du Roy et a nommé pour com^{re} M^{re} Augustin Roüer de villeray con^{re} pour faire lesd procedures et po^{ur} Ensuite sur les requisitoires ou Conclusions dud procureur general estre a son rapport ordonne ce que de raison %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Rene Louis HUBERT appelland de sentence rendue En la preuosté de cette ville le quinzie. feburier dernier present en personne dyne part et Catherine LE MIRE veuve de Jean Raimond bellegarde vivant habitant a la riuere S^t. Charles Intimee Comparante par Cognet huissier Dautre part. Lecture faicte delad^{te} sentence pour laquelle Il est ordonné que sept minots et demy de bled et quatre minots de pois receüillis sur la terre delad^{te} Intiméé demeureroient au profit dud apelant pour les frais, peines, et soins ql a payes pour lensemencer a mainleué de la saisie faicte sur lad^{te} Intiméé laquelle est encores dechargee des demandes a elle faictes par lapelant contenues au memoire ql en aourny les depens payes par moitié liquides a quarente sols pour la part de lad^{te} Intimee, Dautre sentence rendue en lad^{te} preuoste le huictie. aoust de lannee derniere par laquelle Il est dit que lapelant prendra le soin de faire la recolte des grains ql a semes sur l'habitâon. delad^{te} Intiméé pour estre paye sur Icelle recolte des depens et trauaux ql y a faicts et ce suiuant lestimation qui en sera faicte par des gens a ce connoissans Lesquels sont nommes doffice scauoir Pierre Morin et Jean minet habitans delad^{te} riuere S^t. Charles et tenus de faire serment auparauant de f^{re} lad^{te} Estime La saisie tenant Jusques apres la recolte pour ce qui seroit deub de reste apres soixante liures payes a la veuve Le mire mere de l'Intimee, du proces verbal dEstime faict par lesd morin et minet le seizie. septembre aussy dernier par lequel Ils estiment les trauaux faicts par led apelant a Trente quatre liures sans y Comprendre les grains de semences ql aournys, Dautre sentence rendue en lad^{te} preuosté le quatrie. decembre aussy dernier par laquelle Il est ordonné que les parties mettroient au greffe les pieces dont elles Entendoient se seruir pour leur estre fait droict et des autres pieces sur laquelle lad^{te} Sentence dont est apel a esté rendue. Ouy lesd Comparans Ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit ql a esté bien appellé et mal Jugé par la sentence

dont est apel Emendant et Corrigeant ordonne que led apelant sera payé des depenses par luy faictes suivant lestime qui en a esté faicte par lesd Morin et minet surquoy sera diminué ce ql a receu et Intimee condamnée payer le surplus et les depens, lesquels et led Compte seront regles par M^r Augustin Roïer de villeray con^{tr} a ce Commis %.

BEAUHARNOIS.

Monsieur de
lotbiniere est
retré.
Et Messieurs
de la chenaye
et de villeray
se sont retiréz
a cause de lal-
liance qui est
Entre Eux et
le S^r de Cour-
temanche

ENTRE Magdelaine VIEN veuve de deffunct Mathurin Gouïn habitant de la seigneurie de S^{te} anne demanderesse en req^{te} du vingt huictie. mars dernier comparante par prieur huissier dvne part. Et augustin LEGARDEUR ES^{tr} SIEUR DE COURTEMANCHE capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenuës en ce pais et Raimond MARTEL marchand en cette ville defendeurs assignes a ce jour par Exploit dud Prieur en datte du vingt neufie. Jour dud mois de mars led sieur de Courtemanche present en personne dautre Part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Requeste. LE CONSEIL a ordonné que lesd defendeurs proprietaires du bled mentionné en Icelle Le pourront vendre dans lespace dvn mois a Compter du jour de la signification du present arrest et que Les deniers qui prouindront de la vente qui en sera faicte resteront Entre les mains de ceux qui lacheptent pour ensuite Estre ordonné sur la distribution dIceux ce ql appartiendra et q. a faulte de faire Lad^{te} vente dans led temps Il sera loisible a lad^{te} demanderesse de le faire vendre en la maniere accoustumee les depens reserues %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marguerite POUILLAIN veuve de feu francois le Maistre lamaurille apelante de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le comparante par lhuissier Prieur dvne part. Et francois DE MERS et Jeanne ROUANCY sa femme habitans de la prairie de la Magd^{ne} Intimes comparans par M^r Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette ville dautre Part, ouy Lesd Comparans le Conseil leur a donne acte de leur presentaôn. et de ce qls declarent estre procureur des parties %.

BEAUHARNOIS.

VEU le Deffault obtenu en ce conseil Le Troisie. mars dernier par francois la Joüe architecte en cette ville de quebecq apelant d'un Chef de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le premier Jour de feburier dernier Intimé et anticipant sur les autres chefs delad^{te} sentence alencontre de Louis Lefebure du Chouquet marchand en lisle dud Montreal Intimé sur led chef et apelant delad^{te} sentence en tout son Contenne La Signification dud deffault faicte alareq^{te} dud laJoue aud duchoquet au dom^{no} par luy esleu en cetted^{te} ville chez M^c florent de la Cetièrè No^o en la preuosté de cetted^{te} ville par Prieur huissier le vingt Septie. dud mois de mars auecq declaration que led delajoue ou procureur po^t luy se trouveroit cejourdhy en ce conseil pour obtenir le profit dud deffault et sommation aud duChouquet dy Comparoir et deffendre si bon luy semble, vn billet de la so^e de deux mil trois liures payable par led duchouquet aud laJoue ou ordre au mois d'octobre dernier passé en argent ou lettre de change en datte du 18 octobre 1801, Lad^{te} sentence parlaquelle led duchouquet est condamne payer aud la Joue la so^e Contenne en son billet et en huict sols pour les frais de l'Exploit dassignâon, La Requête dapel et d'anticipation dud la Joüe par laquelle Il demande a estre receu apelant de ce que par lad^{te} sentence les depens esquels led du chouquet a este Condamné ne sont Taxez q. a huict sols po^t l'exploit dassignâon. sans auoir esté rien prononce sur les frâis de son voyage et sejour aud montreal et de son retour en cetted^{te} ville quelque demande et requisitoire ql en ait pû fr. et dont Il n'a este faict aucune mention en lad^{te} sentence et apres que led la Joüe pnt a requis le profit dud deffault et que Led du Chouquet deurement apellé na paru ny personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant le profit dud deffault Dit ql a este bien apelé par led la Joue pour le chef dont est apel et qu'Il a esté mal et sans grief apelé par led du Chouquet et en ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet pour le regard de la Condamnation portee par Icelle a lencontre dud duChouquet pour lad^{te} somme de deux mil trois liures et quant aux depens q. led Du Chouquet sera tenu de les payer suiuant la Taxe qui en sera faicte par M^c René Chartier de lotbinière premier con^o commis a cet effet dans lesquels Entreront les frais du voyage dud la Joue et de son sejour aud Montreal et de son retour En cetted^{te} ville et Iceluy du Chouquet condamne en trois liures a quoy a este modere lamande de son fol apel /.

VEU par le Conseil le dffault obtenu en Iceluy le troisie. mars dernier par Guillaume delort marchand au nom et comme procureur, de Pierre Perre, d'augustin Trehet et de Pierre haimard com^e procureur de Martin delisle aussy marchand cessionnaires de Charles de Couagne marchand a Montreal par Transport passe pardeuant Raimbault no^e aud montreal le quatrie: decembre dernier Intimé et antieipant alencontre de Louis descarris marchand aud montreal et Marguerite cuillerier sa femme apelans de sentence rendue enla Jurisdiction royalle dud Montreal le huitie. feburier aussy dernier, signification dud deffault faicte ala req^{te} dud Intimé ausd apelans au dom^{le} par Eux Esleu en cette ville chez M^o Louis Chambalon no^e en. la preuosté d'Icelle, par Marandean huissier le vingt huitie. mars aussy dernier auecq vne declarâon. que led Intimé aud nom ou procureur po^r luy comparoistroit cejourd'hui ence conseil pour obtenir le profit dud deffault aceque lesd appellans Eussent a y comparoir si bon leur sembloit, Led Transport sy datté, La sentence dont est apel parlaquelle veu vne obligation y mentionnee Les apelans sont debouttez de Lopposition par Eux formee alencontre des meubles sur Eux Excutez alareq^{te} dud Intimé et ordonne que lesd meubles seront vendus Enla maniere accoustumée et les deniers en prouenans deliurez aud Intime sur Son deub, frais et depens Lacte d'apel delad^{te} Sentence faict par led apelant et signifie aud Intimé au nom ql procede par le Pallieur huissier en ce Con^{cl} le neufie. dud mois de feburier, La req^{te} dud Intimé en antieipâon. d'apel et lord^{re} enfin d'Icelle en datte du 22^e dud mois de feburier signification d'Icelle auecq assignâon. ausd appellans a Comparoir ence con^{cl} Led jour troisie. mars dernier po^r. proceder Sur led apel faute par laCetiere huissier le vingt troisie. du mesme mois de feburier, vne obligation passee pardeuant Led Raimbault no^e a Montreal le sixsie. Juillet de l'année derniere parlaquelle Il paroist que led apelant doit po^r solde de tous Comptes aud de Couagne La som^e. de deux mil neuf Cent neuf liures Deux solz trois deniers monnoye de ce pais signification de lad^{te} obligation et du transport faict d'Icelle aud Intime par Led de Couagne en datte du vingt quatrie. Januier dernier et apres que Led Perre comparant tant po^r. luy que po^r. led deLort au nom ql procede a requis Le Profit dud deffault et que Lesd descarris et sa femme deuement appellez n'ont Comparu ny personne pour Eux LE CONSEIL en adjugeant le profit dud deffault Dit ql a este bien jugé mal et sans grief apelé et ce faisant

ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamne lesd apels en l'amanche po^r. leur fol apel moderrée a trois liures et au depens a Taxer par M^o françois aubert delachenaye con^r a ce commis %.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Guillaume de Lort marchand au nom et Com^o cessionnaire de Charles deCouagne marchand a Montreal par transport passé pardeuant Raimbault no^o aud lieu le quatrie. decembre dernier Intimé et anticipant comparant par pierre Perre aussy marchand alencontre de Rene fezeret arquebusier aud montreal et Marie Cartier sa femme apels de toutes les procedures, sentences, Executions, et saisie reelle faictes alencontre d'eux faulte d'estre par Eux ou procureur pour Eux comparus a l'assignaon. a Eux donnee ala req^o dud Intimé par lepallieur huissier ence con^d le vingtie. feburier dernier Escheante a ce jour et soit signifié et lesd apels condamez aux depens du present default.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois delaforest escuier capitaine dyne Compagnie des troupes dela marine Entretenues ence pais apellant de sentence Contre luy rendue enla Jurisdiction Royale de Montreal comparant par Madame sa femme alencontre de Raphael Beauvais Intimé faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a l'assignaon. a luy donnee alareq^o dud apelant le dixhuictie. feburier dernier par attauille huissier aud Montreal escheante acejour et soit signifié et led deffailant condamne aux depens du present deffault %.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Charles deLaunay marchand tanneur a Montreal Intimé et anticipant comparant par Maistre florent delaCetiere no^o enla preuoste de cette ville alencontre de simon Didier cordonnier apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud Montreal le douzie. feburier dernier desfaillant faulte destre Comparu ou personne po^r luy a l'assignaon. aluy donné par

oger huissier le vingt deuxie. mars dernier et soit signifié et led defaillant condamne aux depens du present deffault.

DEFFAULT a Jacques Bigot sergent d'une Compagnie des troupes du detachment dela Marine Entretenues Ence pais et a Megdelaine du Pont sa femme Intimez et anticipans comparans par francois laJoüe architecte ence pais, alencontre de Jean Brissonnet perruquier aud montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu le seize. Janvier dernier desfaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu aassignâon. aluy donnee ala req^{te} desd Intimez le quatorzie. mars dernier par lePallieur huissier enced Con^{el} Escheante ace jour et soit signifié et led desfaillant condamné aux depens du present deffault ./.

BEAUHARNOIS

Du Mardy huicti^e Jour d'auril 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant et Messieurs de Lotbiniere, de Monseignat, haleur, dela Colom-biere, et dela durantaye con^{ers}. Messieurs Dupont Delino Delachenaye et de villeray ne sy estans trouvez pour sestre recusez tant acause de leurs alliances avecq lad^{te} dame delaforest que po^t estre ses creanciers

ENTRE Guillaume GAILLARD controlleur general des fermes du Roy en cepais aunom et comme procureur fondé de procuration de M^e francois Berthelot escuier con^{er} Secretaire du Roy et des Commandemens de defuncte Madame LaDauphine apelant, dun chef de sentence rendue enla preuosté de cette ville le huicti^e novembre dernier et Intimé sur les autres chefs de lad^{te} Sentence d'une part. Et Dame Francoise Charlotte JUCHEREAU espouse non Commune en biens de francois delaforest escuier capitaine d'une Compagnie des troupes dudetachment dela Marine entretenues ence pais auparavant veuve de s^t francois Pachot bourgeois de cette ville dequebecq Intimé sur le chef dont apel led s^t gallard et appellante de lad^{te} Sentence Dautre Part. Veu la procuration passéé par led s^t Berthelot aud s^t Gaillard pardeuant Melin et du Part no^{rs} au châtelet de paris le trente vni^e may de lannéé derniere mil sept cent trois par laquelle led s^t Berthelot donne pou-

uoir aud s^r gaillard son procureur de poursuiure alencontre delad^{te} dame delaforest et tous autres ql appartiendra lexecution du Contract de vente par luy faict de lisle et comté de saint Leurens et du Transport ql a aussy faict alad^{te} dame delaforest, de plusieurs sommes qui luy estoient deues des reuenus delad^{te} isle, receuoir les prix desd contractz de vente et Transport, en donner quittance et affirmer que sur lesd prix led s^r Berthelot n'a recet que la som^e de quatre mil liures, faire pour paruenir au recouurement des sommes restantes contre lad^{te} dame delaforest toutes poursuites suffisantes, obtenir si besoin est toutes Condamnations, faire faire toutès saisies, arrestz, Executions et ventes de biens meubles, mesmes Toutes saisies réelles des Immeubles et en poursuiure les ventes Jusques a adjudication des fondz et notamment de faire faire saisir reellement lad^{te} isle faulte du payement du restant du prix delad^{te} vente et faire Toutes les diligences ql Conuiendra pour lentiere Execution desd Contract de vente et Transport et en cas que lad^{te} dame dela forest voullut se desister de son acquisition Donne led s^r Berthelot pouuoir daccepter led desistement et en ce faisant de resilier lesd Contractz de vente et Transport ensorte ql puisse rentrer en possession et Jouissance delad^{te} isle et de Tout ceque lad^{te} dame delaforest a acquis de luy Tout de mesme que si lesd Contractz n'auoient este passez et en cecas rendre alad^{te} dame ce qui luy pouroit rester deub des quatre mil liures qu'elle a payees sur le prix delad^{te} acquisition deduction faicte decequ'elle se trouuerra auoir receu tant sur les sommes qui luy ont esté cedées par Led Transport que sur les Jouissances quelle a Eües des reuenus delad^{te} terre depuis le 1^{er} octobre 1701 : Jusques au jour que sera faicte lad^{te} reziliation et a cet effet compter avecq lad^{te} dame delaforest fixer et arrester letout et remettre les choses com^e elles estoient auant lad^{te} vente si bon semble alad^{te} dame delaforest mesme ly faire Contraindre S'Il ya lieu, luy donner toutes decharges ou en retirer d'elle, consentir la nullité desd Contratz de vente et Transport, prendre toutes les suretez dud sieur Berthelot soit pour rentrer en possession desd biens ou pour Exiger ce qui luy reste deuben principal et accessoire etc Lad^{te} procuracion deuement signée scellée et legalizée. Ladite sentence Par laquelle Il est dit q. attendu que tous les Enfans dud s^r Berthelot n'ont faict acte de renonciation ainsy que les sieurs de Rebourseau et de S^r Laurens des six mil liures monnoye de france demandées pour le terme des payemens Eschues Le Contract de vente mentionné en Icelle sera mis a

Execution pour la som^e de trois mil liures Seulement, et les autres trois mil liures consignées si mieux n'aime lad^e dame delaforest la retenir en ses mains en payant l'Interest autaux du Roy pour estre avecq le principal payé quand il en sera ordonné; ou deuement conuenu Entre les parties, et que lad^e Execution auroit Encorres lieu pour la som^e de quatre mil liures deue par lad^e dame, suiuant le contract de cession et Transport datté en lad^e Sentence, sauf son recours alencontre des debiteurs ainsy qu'elle auisera bon estre laquelle sera tenue des deux tiers des depens. Vn Contract de vente passé par led s^r Berthelot a lad^e Dame delaforest pardeuant Guyot et Bru no^{es} au châtelet de paris le vingt cinq. feburier mil Sept Cent deux delad^e isle et Comté de s^r Laurens avecq leurs dependances, sans aucune chose en Excepter, retenir, ny reseruer et ainsy que le tout luy appartient dacquisition ql en a faicte par Eschange de Monsieur l'ancien Euesque decepais par Contract passé pardeuant du Part et Carnot no^{es} aud châtelet de Paris le 24^e avril 1675 : a commencer la Jouissance pour percevoir les fruiets et reuenus du premier octobre de l'année 1701 avecq cession detous les droitz cazuelz qui se trouueront estre deubz et aqquis aud. s^r Berthelot Jusques aud jo^r premier octobre 1701 sans garentie a cet esgard Pour et moyennant la so^e de quarante vn mil Trois Cent trente trois liures six sols huit deniers monnoye dece pais reuenant monnoye de france ala so^e de Trente vn mil liures, dont Trente mil liures de prix principal et mil liures en consideration delad^e jouissance et pour indemniser led. S^r Berthelot de la portion ql auroit Eu en Icelle si lad. jouissance n'auoit Commencé que du jour de lad^e vente, sur laquelle so^e de trente vn mil liures monnoye de france Led S^r Berthelot reconnoist auoir receue celle de quatre mil liures q. en deduction de la so^e de vingt sept mil liures restans lad^e dame delaforest soblige depayer sans aucun Interest aud. S^r Berthelot a paris La so^e de six mil liures sitost le retour en france des nauires venans de ce pais enlad^e année 1702 apeine de tous depens dommages et Interests et les vingt vn mil liures parfaissant le surplus dud. prix de Trente vn mil liures de les payer aud S^r Berthelot en lad^e ville de Paris ou au porteur en sept payemens Esgaux dannee en année montans chacun desd. payemens a la somme de trois mil liures a Compter du premier Jour de Januier de l'année derniere 1703 : demaniere que le premier se fera vn an apres, le second vne année apres et ensuite continuer d'année on année jusques au

parfait payement de lad^e so^e de vingt vn mil liures avecq l'Interest d'Icelle a raison du denier trente de Conuention expresse a Commencer le Cours dud. Interest dud. jo^r premier janvier 1703. lequel Interest diminuera a proportion desd. payemens et que pour purger lad^e isle d'orleans et ses dependances de tous droits hypoteques et pretentions qui pourroient estre dessus Est Conuenu que lad^e dame delaforest pourra quand bon luy semblera la faire saisir et decretter sur elle a ses frais et deligenses et en telle Jurisdiction ql. luy plaira et sen rendre adjudicataire soit pour le prix susdit ou tel autre que lad^e dame verroit bon estre sans po^r ce estre tenu de payer ni plus ni moins que le susdit prix et que si aud. decret Il suruenoit quelques oppositions ou empeschemens procedans du faict dud S^r Berthelot ou de ses auteurs Il s'oblige de les faire leuer et cesser quinzaine apres la denonciation qui luy en aura este faicte au dom^{l^e} par luy esleu aud. Contract en sorte que led. decret ne soit retardé ny empesché a peine de tous depens dommages et Interests et d'acquiter et Indamner lad^e Dame delaforest de tous frais et droiets qui pouroient estre deus ou pretendus au sujet desd. oppositions demaniere qu'elle ne soit tenue que des frais ordinaires d'un simple decret volontaire, mesme si au sujet desd. oppositions Il Conuenoit consigner le prix de lad^e adjudication led. S^r Berthelot s'oblige de la faire de ses deniers en sorte qu'elle nen soit recherchee ny Inquietée aussy a peine de tous depens dommages et Interests et dy estre poursuiuy et Contraint par les mesmes voyes que lad^e dame et en ce-faisant ql. luy a donne les tiltres mentionnes aud. Contract concernans la propriete de lad^e isle avecq promesse de luy fournir coppie Collationnee des autres aussy mentionnes aud. Contract et Consentement qu'elle retire dud. S^r Gaillard tous les tiltres et papiers ql. a en sa possession concernant lad^e propriété Led. Contract deuement signe scellé et Legalisé enfin duquel Il y a vne reconnaissance faicte par lad^e dame delaforest Deuant Lesd. Guyot et bru no^rs le sixi^e auil de lad^e annee 1702 dauoir Receu du S^r Berthelot copies Collationnés des Tiltres et papiers y mentionnes concernans led comté de S^r Laurens, vn Transport et Cession faictes par led S^r Berthelot a lad^e dame delaforest pardeuant Lesd Guyot et Bru no^rs led jo^r vingteinqi^e feburier 1772 sans aucune garantie ny restitution de deniers ny recours quelconques Excepte de ses faicts et promesses seullement qui sont que les Choses mantionnees aud Transport et par luy cedés luy

sont entierement et légitimement deues, pour et moyennant la somme de quatre mil huit Cent liures monnoye de france aquoy ils ont composé pour tout ce qui a esté cédé payable, scauoir aussitost son arriuee En ce pais Trois Cent liures monnoye de france aux filles dela Congregation dela Croix establies enlad^{te} isle S^t. Laurens et cinq cent liures aussi monnoye de france aud S^t. Gaillard et les quatre mil liures restans aud S^t. Berthelot en lad^{te} ville de paris sitost le retour en france des vaisseaux partis de ce pais enlad^{te} année 1702 apeine de tous dépens dommages et Interests, vn Exploit de commandement faict alad^{te} dame delaforest a Paris au dom^o^o par elle Esleu chez le S^t. marquis deCheury par Clozier huissier aud chlet de paris le quatri^e aupil delad^{te} année derniere 1703. de payer la so^e. de six mil liures d'une part qu'elle doit aud s^t. Berthelot acompte du prix dela vente a Elle faicte de lisle et Comté de S^t. Laurens qu'elle a deu luy payer a paris par le retour des vaisseaux arriues de ce pais en l'année 1702 et quatre mil liures d'autre qu'elle a pareillement deub luy payer par le retour des mesmes vaisseaux pour les Causes portees aud Transport et outre de fournir aud s^t. Berthelot les quittances des payemens quelle doit auoir faicts enlad^{te} isle aux termes d'Iceux avecq declarâon de se pouruoir alencontre d'elle tant par saisie et vente de ses biens meubles, que saisies reelles de ses immeubles et autres voyes ql appartiendra avecq assignâon. a Comparoir a huictaine au parc civil du chlet pour se veoir condamner aux Interests desd sommes. Led Exploit controllé le cinqui^e dud mois d'auril 1703, vn Exploit de signification desd^o procuration Contract Transport Et Exploit de commandem^t. de payer par Marandeu huissier en la preuosté de cette ville le treizi^e Jour d'octobre delad^{te} année derniere alad^{te} dame delaforest avecq autre commandement de payer par elle aud S^t. Gaillard aud nom les sommes et quittances cydessus mentionnées avecq pareille declarâon que celle contenue en l'exploit dud Clozier. signification faicte a la requeste delad^{te} Dame delaforest aud S^t. Gaillard aud nom d'vn acte passé par françois Berthelot escuier sieur de Rebrousseau capitaine de Caualerie dans le regiment Royal Estranger et Louis Henry Berthelot escuier S^t. de S^t. Laurens tant en leur noms que faisans et se portans forts de Jean baptiste Berthelot escuier sieur de Cruchy, par lequel Ils ont promis faire ratifier led acte et le f^e obliger avecq Eux solidairem^t. sous les renonciations requises, et apres auoir Eu lecture du Contract de vente cydeuant datté ils ont volontairement agréé

lad^e vente et Consenty que led contract sorte son effet et soit Exeute entout son Contenu et ence faisant se sont desistes et departis de Tous droicts de douaire et hypoteques et autres pretentions generallem^t quelconques Led acte passe pardeuant lesd^s Guyot et Bru no^{cs} led jour vingteinq^{ts} februarie 1702 avecq declaration que lad^e dame delaforest est opposante aux Exploicts de Commandemens de payer a elle faicts tant a son dom^{lie} a paris qu'en cette ville et de tout ce qui peult auoir este et pourra cy apres Estre faict en Consequence et ce attendu que led s^r Berthelot promet par led Contract de vente la garentie de tous Troubles dons douaires debtes, hypoteques etc. en consequence de quoy lesd^s de Rebrousseau et de S^t Laurens en ratiffiant led Contract se sont desistez de tous droits de douaires etc. et obliges de faire ratiffier led acte a leur frere et luy en fournir lettres en bonne forme dans six mois ce q. ils n'ont pas cependant Executé ayant de sa part pourueu a ce que l'argent qu'elle deuoit payer aud s^r Berthelot pere fut prest a paris et qui n'a esté refusé que faulte d'auoir par lesd^s s^{rs} Berthelot pere et fils fourny les suretes sullisantes et qu'elle ne Consentira pas ql soit rien deliuré aud s^r Berthelot pere ny a son procureur des sommes qu'elle a mises ez mains du s^r Pottier auditeur des Comptes, ny de celle de cinq mil six Cent liures monnoye de france qu'elle offre de Consigner au greffe de lad^e preuosté de cette ville en presence dud s^r Gaillard tel Jour et heure ql voudra conuenir sil est ainsy ordonné q. au prealable led s^r Berthelot pere ne rapporte acte par lequel led s^r Duchy ait aggréé Lacte faict par ses freres et vn pareil acte des Dames ses filles deueement autorisees par leurs maris et protestâon. que sil est passé oultre de se pouuoir pour ses dommages et Interests, sur le trouble qui luy sera apporté alencontre de qui elle auisera bon estre et en cas de Consignâon. que les derniers demeureront aux frais risques et Perils dud s^r Berthelot et qu'elle sera dechargée des Interests d'iceux Lad^e significâon. faicte par Marandean huissier le seize. dud mois doctobre. Responses fournies a lad^e significâon par led s^r Gaillard et significées alad^e dame delaforest par Led Marandean le vingti^e dud mois d'octobre, Req^{te} presentee Enla preuoste de cette ville par led s^r Gaillard aud nom tendante pour les raisons y Contenues a ce qu'il veu lesd^s Exploicts du Commandement de payer, luy fut permis aud nom de f^r mettre led Contract et Transport a Execution tant par saisie reelle des Immeubles delad^e Dame delaforest q'autrement Lord^e enfin d'iceile, portant Lad^e permission endatte du dixsepti^e du dit mois

d'octobre signifie ced jour vingtie, du mesme mois alad^{te} dame delaforest par led Marandean avecq la declarâon. delad^{te} dame qu'elle Soppose a l'execution. delad^{te} ord^{te} pour les raisons qu'elle deduira en temps et lieu, autre req^{te} presentée en lad^{te} preuosté, par led s^r Gaillard aud nom tendante aceque pour les raisons y Contenues et le peu de temps ql y auoit Jusques au depart des nauires Il luy fut permis de faire apeler. a tel Jo^r ql plairoit Indiquer lad^{te} dame delaforest pour dire ses moyens d'opposition et veoir permettre de f^{te} mettre a Execution lesd contracts tant par Saisie reelle q. autrement Lordonnance enfin d'icelle du vingt sixie. dud mois doctobre portant que partie seroit appellé pour en venir au premier Jour et heure d'audiance qui se rencontroit le trenti^e dud mois, significâon, desd Requeste et ordonnance avecq assignâon alad^{te} Dame delaforest a comparoir au mardy lors suiuant pour proceder sur les fins delad^{te} req^{te} sentence rendue En lad^{te} preuosté led jour trenti^e octobre dernier par laquelle attendu l'affaire dont Il sagit les parties sont appointées a escrire et produire dans trois jours pour tout delay a compter du jour de la significâon d'icelle p^r en suite estre faict droit sur ce qui se trouuera Escript et produit les depens reservez, significâon. de lad^{te} sentence faicte alad^{te} dame delaforest le trente vni^e Jour dud mois d'octobre avecq sommation de fournir ses causes et moyens d'opposition. dans le delay porté par icelle, escript faict par lad^{te} dame delaforest signifié aud s^r Gaillard aud nom le Troisi^e nouembre aussy dernier avecq declaration qu'elle a produit au greffe de la preuosté a ceq l'Ent a f^{te} le semblable, autre escript fourny par led s^r Gaillard signifié a lad^{te} dame delaforest le cinquie. dud. mois de nouembre avecq declaration ql produira dans le jour Les tiltres, papiers et Escriptures dont Il Entend se seruir autre req^{te} presentee par led S^r Gaillard aud nom aceque veu la sentence et appointment cydeuant datte et attendu l'affaire dont il sagit delaquelle Il est obligé de rendre compte par les vaisseaux qui sont en la radde de cette ville et prests apartir, lad^{te} affaire fut Incessamment Jugé sur les pièces produites ordonnance estant au bas du septie. dud mois de nouembre portant q. attendu le prompt depart desd vaisseaux lad^{te} dame produiroit conformement alad^{te} sentence du trentie. dud mois d'octobre les pièces dont elle entend se Seruir dans trois jours apres la significâon. faulte de quoy f^r Il sera Juge sur ce qui sera produit significâon delad^{te} req^{te} alad^{te} dame delaforest faicte par led Marandean huissier led jour septi^e

nouembre auecq commandement de produire dans trois Jours faulte dequoy f: seroit le proces Juge sur ce qui Estoit produit par led S^r: gaillard aud nom, responses fournies par lad^{te} dame delaforest a la signification desd req^{te} et ordonnance signiffiees aud S^r: Gaillard aud nom led jour septi^e nouembre signification faicte alareq^{te} dud S^r: Gaillard de la sentence Interuenue sur lesd procedures alad^{te} dame delaforest par led Marandean le dixi^e Jour dud mois de nouembre auecq declaration ql apelle aud nom d'vn chef delad^{te} Sentence ensuuite dequoy est la declaration delad^{te} dame delaforest qu'elle apelle aussy delad^{te} sentence, significacōn faictē alareq^{te} de lad^{te} dame delaforest aud s^r: Gaillard par oger huissier le Trezi^e Jour dud mois de nouembre auecq sommāōn aluy aud nom de se trouuer chez Chambalon notaire led jour deux heures de releuee. chez lequel elle fera ensa presence le paquet et lettres de change po^r: l'accomplissement du payement qu'elle doit faire aud s^r: Berthelot de la som^e qui est escheue et dont sera mis l'adresse a S^r: Pottier auditeur des comptes qui fera le payement aud S^r: Berthelot aussytost ql aura donnē les suretez delad^{te} dame delaforest conformement au Contract et protestation q. en cas que led s^r: Gaillard ne se trouue pas alad^{te} heure elle fera faire led paquet par led Chambalon en duplicata po^r: chaque vaisseau en pres^e de tesmoins duquel elle prendra acte que ce qui est dub par luy restera a ses risques perilz et fortunes et a ceux dud s^r: Berthelot enuers lequel Il sera tenu de tous les retardemens depens dommages et Interrestz protestant de sa part de tout ce qu'elle doit protester, vn acte passé pardeuant led Chambalon no^r: led jour Treizi^e nouembre deux heures de releuēē par lequel Il paroist que lad^{te} dame delaforest luy ā represente vne sommation faicte aud s^r: Gaillard aud nom de se trouuer alad^{te} heure en l'estude dud no^r: pour veoir plier et Cacheter les lettres de change et billetz qu'elle Entend enuoyer pour payement dela so^e de dix mil liures monnoye de france aud s^r: Berthelot al'adresse du s^r: Pottier auditeur des comptes a Paris qui doit fr^e led payement pour elle apres que led s^r: Berthelot luy auraourny toutes les suretez ql luy doit donner suiuant le Contract de-vente ql luy a faict de lad^{te} isle et comté de S^r: Laurens alaquelle d^{te} heure, led s^r: Gaillard sest aussy presentē et a voullu donner pour payement de la so^e de deux mil liures monnoye de ce pais ql doit alad^{te} dame delaforest par vn billet de pareille so^e par luy acceptē, vne

l'écriture de Change du bureau des castors payable au mois de novembre de l'année prochaine 1705 : laquelle lettre lad^e dame delaforest n'a voulu accepter, d'autant que led s^r Gaillard luy doit faire le paiement Comptant et se charger par ce moyen de laquiter de pareille somme enuers led s^r Berthelot dont led s^r Gaillard luy est debiteur pour le maniement q^l a eu des biens et reuenus dud Comté de s^t. Laurens, sur lequel refus led s^r Gaillard sest retiré auecq^t déclaration q^l a faicte alad^e dame delaforest q^l l'alloit faire sommer d'accepter lad^e lettre faulte dequoy Il la Consigneroit au greffe delad^e preuosté de cette ville aux depens de qui prourra appartenir. surquoy Lad^e dame delaforest a déclaré que po^r fir^e le paiement delad^e so^e de dix mil liures monnoye de france aud s^r Berthelot elle a employé premierement la so^e de quatre mil quatre Cent liures monnoye de france qui sont presentement entre les mains dud s^r Pottier, celle de quinze Cent liures monnoye de france faisant celle de deux mil liures monnoye de ce pais dont led s^r Gaillard la doit descharger enuers led s^r Berthelot celle de quinze Cent liures monnoye de france par vne lettre de change tirée par led s^r duplessis Tresorier dela marine encepais sur M^r noel Tresorier de Rochefort, celle de mil liures par vne lettre de change tirée par le s^r debeauchesne com^{te} dela Marine encepais sur le s^r deLubert. Tresorier general dela Marine a paris, celle de six cent liures que led s^r Berthelot auoit Cedée alad^e dame delaforest a recevoir de Monsieur deChampigny cy deuant Intendant en ce pais laquelle led s^r Gaillard a déclaré estre Comprise dans le Compte q^l a produit et celle de mil liures aussy monnoye de france Dont le s^r darrigny filz et heritier de deffunct M^r Louis Roüer de villeray escuier viuant premier con^{seil} enced conseil et le s^r Gaillard sont aussy reliquataires alad^e dame delaforest sur Lad^e cession. Lesquelles six sommes cy dessus font ensemble celle de dix mil liures monnoye de france que lad^e dame delaforest doit aud s^r Berthelot et dont led s^r Gaillard aud nom luy fait demande en consequence dequoy elle a requis led no^{re} de plier lesd deux lettres de change premiere et seconde auecq^t deux Expeditions du billet souscript par led s^r Gaillard et deux Expeditions dud acte en deux paquetz po^r estre enuoyez en france lun par le nauire du Roy laseine, lautre par le neptune pour paracheuer auecq^t les autres sommes cy dessus Enoncez l'entier paiement delasusd^e so^e de dix mil liures et que lesd paquetz ont esté alInstant faictz et Cachetez par led no^{re} Requête pntée ence conseil

par led s^r Gaillard le 14^e dud mois de novembre aux fins d'estre receu a son apel Lord^e enfin d'icelle qui le recoit apelant, signification desd Requête et ordonnance alad^e dame delaforest avecq assignaon. a Comparoir ence con^{cl} po^r. proceder sur Les apelz Interjettez par les parties en datte du septi^e decembre aussy de lannee derniere Arrest rendu ence Con^{cl} Entre les parties le dixsepti^e dud mois de decembre dernier parlequel elles sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant M^e Pierre Louis Chartier deLotbiniere premier con^r pour ason rapport leur estre fait droit ainsy que de raison. signification dud arrest faicte alad^e dame delaforest le quatorzi^e Jour de Janvier dela pn^{te} annee 1704 Griefz et moyens d'apel fournis par led s^r Gaillard aud nom signifiez alad^e dame delaforest led jour quatorzi^e Janvier dernier avecq sommation dy respondre dans les delais de Lord^e Declaration faicte par led s^r Gaillard aud nom alad^e dame delaforest par led Marandeau le vingt troisie. dud mois de Janvier que faulte par elle dauoir respondu ausd griefz dans le temps de Lord^e Il mettroit Incessamment ses pieces ez mains dud s^r Rapporteur et poursuiroit le Jugement de laffaire, Griefz et moyens d'apel fournis par lad^e Dame delaforest et signifiez asareq^{te} aud s^r Gaillard aud nom le vingt huicti^e dud mois de Janvier dernier. Responces fournies ausd griefz par led s^r Gaillard et significées asa req^{te} a lad^e dame delaforest le septie. feburier aussy dernier. Respliques fournies par lad^e Dame delaforest signifiees asa req^{te} aud s^r Gaillard le neufie. Jour dud mois de feburier avecq declaration qu'elle produira Incessamment les pièces dont elle Entend se servir aceq^l Eut a f^{te} le semblable desapart sur les primes de droit, acte pris au greffé dececonseil par Led gaillard parlequel Il paroist ql a produit et mis aud greffé vingt quatre pieces descriptives pour luy servir de production en laffaire ql a aud nom pendante en ce conseil alencontre de lad^e dame delaforest Led acte endatte du douzi^e Jour du mois de feburier dernier signifie alad^e dame delaforest le quinze. du mesme mois Tout Consideré et ouy Led s^r deLotbiniere premier con^r en son Rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé par led s^r Gaillard au nom ql procede et mal Jugé au regard du Chef dont est apel, et ql a esté mal et sans grief apele par lad^e Dame delaforest se faisant droit sur tout ce qui est a Juger Led Conseil sans auoir Esgard aux lettres de change qu'elle dit auoir Enuoyées en france pour payer led s^r Berthelot, La Condamnéé et

condamne de payer aud s^r Gaillard pour Leds^r Berthelot la so^e de dix mil liures monnoye de france, avecq les Interestz d'icelle a Compter du Jour que la demande en a este faicte au dom^{l^e} par elle Esleu a paris, de luy payer encorres la somme de trois mil liures monnoye de france pour le terme escheu le premier Januier dela presente annéé pour le premier payement des Sept qui compose la so^e de vingt vn mil liures portee par led contract de vente avecq les Interests de lad^{te} somme de vingt vn mil liures escheus aud Jour premier Januier dernier, a raison du denier trente comme il est porte par led Contract de Vente. Si mieux n'aime lad^{te} Dame delaforest remettre aud s^r Berthelot, Entre les mains dud s^r Gaillard Lad^{te} isle et Comté de s^r Laurens avecq Tous les tittres Enoncez par led contract de vente et par lacte de reception qu'elle a faicte de partie d'iceux deuant Lesd Guyot et Bru no^{rs} au Chastellet de paris led jour sixi^e aupil mil sept Cent deux qui est ensuite dud Contract de vente et ce conformement a l'offre que faict led s^r Berthelot de la reprendre par la procuracion ql en a passee aud s^r Gaillard et luy rendre les fructz et les profits qu'elle en a retirez depuis qu'elle en est entréé en possession et Jouissance quoy faisant Led sieur Berthelot sera tenu de luy rendre les quatre mil liures qu'elle luy a payées, avecq les Interests du jour quelle luy en a faict payement, ou en Compter avecq elle sur lesd reuenus et Encorres de luy tenir compte des frais et loyaux Coustz qu'elle justifiera auoir faictz pour retirer lesd fructz et reuenus sauf a elle a se faire payer par led s^r Gaillard par les voyes de droit ord^{rs} decequ'elle pretend ql luy doit pour leurs affaires particulieres et Icelle dame delaforest condamnée aux depens a Taxer par led s^r con^{er} Rapporteur de grace sans

pour nous
gratis et au
greffier vingt
deux Liures
dix Sols de
france

amande %.

BEAUHARNOIS

R L CHARTIER

LOTBINIERE

DE LOTBINIERE

ENTRE Dame francoise Charlotte JUCHEREAU femme non commune en biens de francois delaforest es^{er} capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenues encepais apelante de sentence d'ordre rendue enla preuosté de cette ville le vingt sixi^e aoust mil sept Cent vn et anticipéé d'une part et M^r francois LAMY pt^{rs} curé

de la S^{te} famille en lisle et Comté de s^t Laurens catherine Testart veute
D'augustin Douaire viuant M^{re} de barque en cette ville. Jean BADEAU
charpentier de nauire et Jullien Boissy LAGRILLADE Intimez et anticipans
d'autre part Veu Lad^{te} sentence par laquelle Il est ordonné que sur la so^e.
de sept Cent quatreuingt liures qui est le prix de ladjudication d'vne bar-
que saisie reellement ala req^{te} delad^{te} dame apelante sur Jacques Cacheliere
Il en sera payé aud Douaire quatre Cent quatreuingt onze liures ouze solz
par preference attendu ql aourny et liuré lad^{te} somme pour f^{re} remettre lad^{te}
barque en estat de naviguer, apres quoy Il sera payé aud badeault soixante
et quinze liures aluy deue pour auoir Trauailé de son mestier de charpentier
au Radoubz delad^{te} barque et aud Jullien Boissy pour Jean baptiste Boissy
son fils qui a seruy de matelot dans la derniere nauigation q. a faict lad^{te}
barque auant son adjudication la so^e. de cinq^{te} quatre liures et le surplus du
prix delad^{te} adjudication montant ala so^e. de cent cinq^{te} neuf liures neuf solz,
payé aud s^t. Lamy et aud Racine ez noms qls procedent sur et tant moins dela-
so^e. de Trois Cent liures en reste dela vente delad^{te} barque faicte aud Cache-
liere lonzi^e. nouembre mil six cent quatreuingt douze, ce faisant renuoyé,
lesd Dame apelante, Jean leger, Jean grignon et Jeanne amiot a se pouruoir
alencontre dud Cacheliere sur Ses autres biens ainsy qlz auiseront, ainsy
que lesd Sieurs Lamy et Racine pour ce qui peult leur estre denb de surplus
pour la vente faicte aud Cacheliere delad^{te} barque par deffunct Claude Guyon
Les depens delad^{te} Sentence et ceux de lordonnance rendue sur le plaidoyer
des parties lonzi^e. Juin dernier preallablement pris sur lad^{te} so^e. de cent
cinquante neuf liures neuf sols. signification delad^{te} Sentence alad^{te} dame
apelante auecq commandement de vuidier ses mains delad^{te} so^e. de sept cent
quatre vingt liures prix dela vente delad^{te} barque et de payer ausd Intimez
ce qui leur reuiet Suiuuant lordre porté enlad^{te} Sentence endatte d puremier
octobre mil sept Cent vn acte d'apel delad^{te} sentence faict par lad^{te} dame
apelante signifié ausd Intimez par le pallieur huissier le troisi^e. dud mois
d'octobre Requête presentee ence con^{cl}. par lesd Intimez aux fins d'estre
receus anticipans et dauoir permission de faire assigner. Lordonnance
estant enfin endatte du dixi^e. decembre delad^{te} annee mil sept Cent vn. par
laquelle Ilz sont receus anticipans et a Eux permis de faire assigner a Jour
certain et Competant, signification desd^{tes} requête et ordonnance auecq
assignâon. alad^{te} dame apelante a Comparoir ence conseil pour proceder Sur

les fins delad^{te} req^{te} en datte dud jo^r dixi^e decembre 1701 arrest rendu ence conseil le dix neuvi^e du mesme mois parlequel les parties sont appointees a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir sur le bureau po^r ce faict estre ordonne ce que de raison, signification dud arrest faicte alad^{te} dame apelante ala req^{te} desd Intimez le trenti^e Jour de Juillet dernier par Cognet huissier avecq declaration qlz se trouerront le lundy suivan ence conseil aux fins de Mettre les pieces dont Ilz Entendent se seruir sur le bureau et sommâon. alad^{te} dame de faire le semblable si bon luy semble, autre déclarâon. faicte ala req^{te} desd Intimez alad^{te} dame apelante par Prieur huissier le vingt septi^e Jour de septembre aussy dernier qlz comparoistront du lundy suivan en huictaine ence conseil pour mettre sur le Bureau les pieces qui concernent l'affaire qui est pendante Entre Eux en conformité de larrest qui luy a este signifié led jour trenti^e Juillet avecq sommation alad^{te} dame apelante d'y comparoir et dy satisf^{re} faulte de quoy lesd Intimez requerront deffault alencontre d'elle. Deffault obtenu ence cons^l par lesd Intimez le lundy huicti^e octobre aussy dernier signifié alad^{te} dame apelante par led Prieur huissier le quinzⁱ dud mois d'octobre. Declaration faicte ala req^{te} desd Intimez alad^{te} dame apelante par Led Prieur le sixi^e decembre aussy dernier que lassignâon. a elle donnee le quinzⁱ dud mois doctobre est Continuée au lundy suivan dixi^e dud mois avecq sommâon. alad^{te} dame apelante dy Comparoir et defendre si bon luy semble, arrest rendu ence Conseil Led Jour dixi^e dud mois de decembre par lequel surceque lhuissier Marandeaou Comparant pour lad^{te} dame apelante a dit qu'elle na pu trouver les pieces qui regardent cette affaire elle demande delay pour les pouvoir trouver Il luy est accordé delay pour les Chercher Jusques au lundy d'apres la feste des Rois de la pu^{te} annee apres quoy seroit faict droit, significâon. dud arrest faicte alad^{te} dame apelante par led Prieur le vingt quatri^e dud mois de decembre dernier avecq assignâon. a elle ence conseil aud jour du premier lundy d'apres les Rois qui sera le Septi^e Jour de Jauvier pour veoir prononcer sur la pute. Instance autre arrest rendu ence Conseil led Jour Septi^e Janvier dernier parlequel lesd parties sont appointées a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M^e Charles de Monseignat con^{te} pour ason rapport leur estre faict droit signification dud arrest faicte alad^{te} dame apelante par led Prieur le douzi^e Jour dud mois de Janvier avecq déclarâon. que lesd Intimez produiront Incessamment leurs pieces

ez mains dud s^r de Monseignat et sommation alad^{re} dame apelante de faire le semblable, obligation passee pardenant Chambalon no^m enlad^{re} preuosté de cette ville le dixhuicti^e decembre mil sept Cent par laquelle led Jacques Cacheliere promet payer aud Douaire la so^m de quatre cent quatreuingt onze liures onze solz pour solde de Compte des fournitures et payemens ql a faictz po^r luy arreste Entre Eux le 8^e octobre mil six cent quatgeuingt dixneuf co^m il apert sur le liure dud Douaire page quarenti^e ainsy que led Cacheliere la reconnu et sen tient content et satisfaiet apeine de tous depens dommages et Interresiz et acell^{es} oblige tous ses biens meubles et Immembles presens et a venir et par special La barque alny appartenante pour lors au cul de sac de cetted^e ville du port denviron vingt tonneaux po^r le radoub delaquelle et paiement des ouuriers qui y ont trauaillé led douaire luy a faict lesd^{es} auances comme Il paroist par led Compte : declarâon. faicte et signifiee alad^{re} dame apelante ala req^{te} dud douaire par le Pallieur huissier le dix neufie. Janvier mil sept Cent vn. ql suppose envertu de lobligation cydenant dattee aceque les deniers qui prouieudront de la vente et adjudication qu'elle pretend faire faire d'une barque saisie reellement asa req^{te} sur led Cacheliere laquelle luy est speciallement affectee et hypotequéc pour la so^m de quatre cent quatreuingt onze liures vnze solz par luy fournie pour le Radoub de lad^{re} barque soient deliurez en dautres mains q. les siennes Jusques ala Concurrence deson deub, frais et depens, opposition formée au greffe de lad^{re} preuosté par led Douaire a la deliurance des deniers qui prouieudront dela vente de lad^{re} Barque po^r estre payé de lad^{re} so^m de quatre Cent quatreuingt onze liures onze solz a luy deube sur icelle en datte du Cinqui^e mars mil sept Cent vn, Marché passé soub seing priné faict en presence de tesmoins dela vente de lad^{re} barque par Claude Guyon aud Cacheliere Lonzi^e. Jour de novembre gbi^e quatreuingt donze par lequel Il paroist que led Guyon a vendu et liuré lad^{re} barque aud Cacheliere pour la so^m de treize Cent liures et vn voyage alabaye s^r Paul que led cacheliere soblige de f^{er} et amener ala passe dud Guyon et de payer scauoir alafin du mois de may suiuant cent escus en argent et quatre Cent liures ala Toussaint suiuate et le reste dela Tous-saint de mil six Cent quatreuingt treize a celle de gbi^e quatre vingt quatorze ou doit finir le paiement de lad^{re} barque Led marche signé claudc Guyon Jacques Cacheliere Jean amiot et delafrance audos duquel marche

est vn receu de la so^e de cinq cent quatreuingt dixsept liures en datte du vingti^e feburier mil six cent quatreuingt quinze signe Charles Grauel, Estienne Racine, Jean Pepin et Claude Guyon ensuite duquel Est vn autre receu signé flamy en datte du 18^e Juin 1696 : dela so^e de deux cent liures par les mains du s^r Cherron plus vn autre Receu signe Encorre flamy en datte du deuxi^e Juin 1697 de la so^e de cent liures argent de france et enfin vn receu delaso^e de quarante liures par le sieur vrsulle en 1698. autre declaration faicte alad^{te} dame delaforest par led le Pallieur le 19^e Januier de lad^{te} année 1701 ala req^{te} dud s^r lamy co^e estant aux droitz en partie dud Claude Guyon et de Pierre Racine co^e ayant espouse Louise Guyon et co^e faisant pour les autres Coheritiers dud feu Claude Guyon que lesd s^r Lamy et Racine ez noms qlz précédent soppoent formellement aceque les deniers qui prouindront de La vente et adjudication qu'elle pretend faire faire drne barque saisie reellem^t asa req^{te} sur led Cacheliere soient deliurez en dautres mains q. ez leurs lad^{te} barque leur estant speciallem^t affectee po^r la so^e de trois Cent trente liures restante de celle portee par le marche cydessus datté. acte dopposition faicte aud greffe dela preuoste de cette ville le vingt deuxi^e feburier de lad^{te} année 1701 par Led Badaut po^r par luy auoir payement de la so^e de soixante et quinze liures a luy deube par led Cacheliere po^r Radoub ql a fait a lad^{te} barque, autre acte d'opposition faicte au greffe de lad^{te} preuoste par led lepallieur co^e procureur dud s^r Lamy et dud Racine ez noms qls procedent, ala deliurance des deniers qui prouindroient delavente qui se faisoit par decret delad^{te} Barque saisie reellement ala req^{te} de lad^{te} dame apelante pour estre payez dela so^e de trois Cent liures restante de celle de treize Cent liures a Eux deüe par led cacheliere pour la vente aluy faicte de lad^{te} Barque vn bail a ferme Passé pardeuant Chambalon no^{re} Le dix neuvi^e may 1694 parlequel Il paroist que deffunct francois Pachot viuant marchand bourgeois En cette ville premier mary de lad^{te} dame apelante a donné a tittre de loyer pour neuf annees Entierres et Consecutines a Commencer au jour de s^t Jean baptiste prochain aud Cacheliere et Magd^{ne} Papin sa femme vne maison a luy appartenante scise en cette ville pour la so^e de trois Cent liures par chacun an payable par quart de quartier en quartier saisie reelle faicte en vertu dud bail ala req^{te} de lad^{te} dame apelante de lad^{te} barque par laCetiere huissier le dix septi^e decembre mil sept Cent pour auoir payement en argent ou quittance

de la so^e de quinze Cent soixante et quinze liures pour les loyers Escheus Jusques aud jour sans preiudice du quartier Courant, Requeste presentée par lad^e dame apelante en lad^e preuoste de cette ville tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire saisir lad barque dud cacheliere pour estre vendue Enla maniere accoustumee lordonnance enfin dIcelle du neuvi^e Januier mil sept Cent vn portant lad^e permission de saisir ainsy ql estoit requis letout signifié aud Cacheliere lelendemain dixi^e dud mois de Januier autre saisie reelle de la 1^e Barque faicte ala req^e de lad^e dame apelante le mesme jour dixi^e Januier 1701 faulte de payement a elle fait par led Cacheliere delaso^e de quatre cent soixante et quinze liures dix huit solz ql luy doit pour loyers de maison sans preiudice d'autre deub frais et depenssignifíee le mesme Jour aud cacheliere avecq assignaon. Pour veoir ordonner que lad^e barque aggrez et apparaux seront vendus Enla maniere accoustumée, Sentence rendue enlad^e Preuosté le dixhuiti^e dud mois de Januier parlaquelle Lad^e Saisie est declarée bonne et vallable et ordonné que faulte de payement delad^e so^e de quatre cent soixante et quinze liures dix huit solz lad^e barque saisie avecq ses aggrez et apparaux seront vendus en la maniere accoustumee Lad^e Sentence signifiéé aud Cacheliere le vingt quatri^e Jour dud mois de Januier avecq assignaon. pour veoir faire la premiere Enchere delad^e barque Les proces verbaux des affiches mises ez lieux et endroictz nécessaires et accoustumez pour auertir delavente dela d^e Barque, Les remises dela^e vente. Sentence rendue enlad^e Preuosté le quinzi^e mars delad^e annéc mil sept Cent vn parlaquelle Il paroist que lad^e Barque a este adjugee aud laCetiere pour lad^e somme de sept Cent quatre-vingt liures ala charge des frais ordinaires de decret et de la so^e de cinq liures qui sera payee ladjudicataire a lhuissier Prieur qui a fait les criées pour paruenir alad^e adjudication aupied de laquelle sentence est la declaration dud laCetiere que ladjudication qui luy a este faicte delad^e Barque par lad^e Sentence est pour et au profit delad^e dame apelante alaquelle declaráon. estoit present anthoine delagarde procureur delad^e dame qui a accepte po^r elle lad^e declaráon. dont Ilz ont requis acte a Eux accordé Led jo^r quinzi^e mars 1701. Requeste presentee parled lagarde co^r procureur delad^e dame apelante enlad^e preuosté de cette ville aux fins de faire assigner led Cacheliere et les opposans ordonnance estant enfin dIcelle portant permission de les

assigner au sabmedy suivant lad^{te} ord^{re} en datte du sixi^e Juin aud an mil sept Cent vu significâon. desd req^{tes} et ordonnance ausd^{ts} cachelioure et Intimez anecq assignâon. à Eux et aux s^{rs} Perre et Lagrange pour deduire les Causes de leurs oppositions sentence rendue onlad^{te} preuoste lonzi^e dud mois de Juin parlaquelle Il est ordonne que les parties laisseroient leurs pieces sur le bureau pour leur Estre fait droiet Incessamment Tout Considerer ouy Led sieur de Monseignat con^{sr} en son rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apele ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et se a Condamne la^{te} dame apelante aux depens delapel a Taxer par led s^r con^{sr} Rapporteur De graco sans amande

Epices Grutis
pour nous Et
Taxé au Gref-
fier pour Lex-
pédition Douze
liures de France
D M

BEAUHARNOIS

DE MONSEIGNAT

—
Du lundy quatorzi^e avril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, haleur, dela Colombiere, dela Durantaye, dela Chenaye, et devilleray con^{sr}s et Dauteuil procureur general du Roy ./

ENTRE francois NOIR ROLLAND habitant en lisle de Montreal demand^r present en personne dyne part ./ Et Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal defend^r aussy present en personne assisté de M^r Morent dela Cetiere no^{re} en la preuosté de cette ville son procureur d'autre part Apres que par led demand^r a esté conclud aceql luy fut permis de semer Les Terres qui dependent du fort Rolland ql a cedées aud defend^r en Execution d'arrest de ce conseil du vingt Sépti^e aoust dernier et aceql luy fut donné mainlenéc des bestiaux sur luy saisis alareq^{te} dud de Couagne conformement a autre arrest de ce Con^{sl} du vingt vni^e Janvier dernier et que par led defend^r a este dit ql ne peult estre permis aud demandeur de semer lesd terres puisql les luy a abandonnées en Consequence dud arrests du vingtsepti^e aoust dernier anecq led fort pour la so^{te} de dix mil liures et que sil a fait saisir les bestiaux dud Rolland c'est parceql luy doit plus que lad^{te} so^{te} de dix mil liures. Parties ouyes, Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les terres dépendantes dud fort Rolland seront ensemenécés

par led defend: ou ceux a qui Il les a vendues sauf a fr^e droit enfin de proces sur les Interestz pretendus et que cependant led Rolland aura mainleueé des bestiaux sur luy saisis ala req^{te} dud de Couagne aux Conditions portees aud arrest dud jo^r vingt vni^e Januier dernier /.

BEAUHARNOIS

Messieurs
Du Pont, De-
lino, delachon-
naye et devil-
leray coners et
dautueil pro-
cureur general
se sont retirez
tant acause de
lalliance qu'y
est Entre Eux
et ladite dame
delaforest que
pot estre ses
creanciers SUR LA REQUESTE presentee cejourd'hui au conseil par dame françoise Charlotte Juchereau femme de françois delaforest E^r capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues En ce pais, non Commune en biens avecq luy, tendante pour les raisons y Contenues aceql soit dit que le sieur Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et co^r procureur de Maistre françois Berthelot e^r con^r secretaire du Roy et des Commandemens de desfuncte Madame la dauphine, Remettrait sur le bureau Certaines lettres qu'elle dit ql a receües dud s^r Berthelot lesté dernier et ql ne seroit fait aucune Contrainte a l'encontre d'elle au sujet des payemens Escheus pour l'acquisition par elle faicte de l'isle et Comté de s^r Laurens dud s^r Berthelot que les vaisseaux venans de france ne soient arriuez, ce qui ne peult pas estre vn long retardement attendu la saison ou on est n'y causer prejudice aud s^r Berthelot puisque ces deniers ne luy peuent estre enuoyez q^e par le depart desd nauires qui apprendront sil aura este payé au non et co^r elle veult leuer toute difficulté et donner des preuues de sa bonne foy et de la resolution dans laquelle Elle est de bien et legitimement payer lad^e acquisition, elle offre de donner bonne Caution apres que les nouvelles seront venues de france. LE CONSEIL Dit que larrest par luy rendu le huicti^e de ce mois Entre Led s^r Berthelot et lad^e dame delaforest sera Executé selon Sa forme et teneur, et Qu'en l'executant Led s^r Gaillard sera Tenu de precompter sur les payemens que lad^e dame delaforest est condamnée de luy faire pour led s^r Berthelot, les sommes que led sieur Berthelot luy a cedees par le Transport mentionne en lad^e requeste et quelle Justifiera n'estre pas deues /.

BEAUHARNOIS

Monsieur de la noraye
congrès est aussy
reitéré a cause
del'alliance qui
est Entre sa
femme et celle
dud sr de la
noraye

ENTRE Ignace PEPIN LACHANCE habitant de lisle et Comte de st. Laurens demandeur en req^{te} presentee ence conseil le septi^e. decemois d'une part et Dame francoise Charlotte JUCHE-REAU femme de francois delaforest es^{te} capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment dela Marine Entretienues en ce pais non commune en biens avecq luy defenderesse dautre part Louis de Niort sieur dela noraye, vital Carron, et lucian Boutteuille marchandz bourgeois de cette ville de quebecq creanciers dud Pepin et opposans ala deliurance des deniers que lad^{te} dame delaforest luy doit Encorre dautre part Veu lad^{te} req^{te} dud demand^r. tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire venir ence con^{cl} lad^{te} dame delaforest pour veoir ordonner q. au refus qu'elle fera de payer le prix delavente mentionné enlad^{te} requeste ases Creanciers et aluy Il luy sera permis de rentrer en possession delad^{te} habitation, et luy tenir compte des profitz qu'elle a Eüs d'icelle, arrest rendu sur lad^{te} req^{te} portant q. auant faire droit elle Seroit communiquéé alad^{te} dame delaforest dela main ala main pour obuier aux frais et qu'elle seroit tenue d'y respondre vingt quatre heures apres pour au Rapport de M^e francois hazeur estre cejourd'hui faict droit aux parties ainsy que de raison en datte dud jo^r. septi^e. decemois, vn Certificat de M^e Louis Chambalon no^{te}. eula preuosté de cette ville par lequel Il certiffie que led pepin a Compose avecq lesd Nommez Goslin freres pour leurs pretentions qlz auoient contre luy co^e. heritiers immobiliers de deffunct Ignace Pepin son filz et ql est quitte et dechargé des som^{es}. ql leur pouuoit deuoir pour raison decee, par vn Contract de vente par luy passé le dixi^e. decemois, Les procedures faictes par lesd creanciers alencontre dud Pepin en Consequence de leurs oppositions, ouy Lesd parties et apres que led opposans ont déclaré qlz veullent bien se desister de lhypoteque qlz ont sur l'habitation dud Pepin q.l a vendue a lad^{te} dame delaforest pourueu qu'elle les paye Comptant la so^e. de cinq cent quarante liures qu'elle paroist deuoir aud Pepin en argent monnoyé, laquelle Ilz partageront entre Eux suiuant qlz en sont Conuenus, sans cependant derogger a lhypoteque qlz ont pour ce quy leur restera deub par led pepin, Sur Ses autres biens, et q.l leur paye tous les depens q.lz ont faits Jusques acejour, co^e. il est demeuré daccord avecq Eux, Que lad^{te} dame delaforest a mis lad^{te} so^e. sur le bureau ne demandant autre choses que ses suretez et den estre valable-

ment dechargé et que led Pepin est Conuenu de payer Tous lesd frais ouy aussy Led s^r haleur con^{tr} en son rapport. Le Conseil a donné acte ausd Pepin, dela noraye, Carron, et Boutteuille, deceque Lad^{te} dame delaforest a presentement mis sur le bureau lad^{te} so^e de cinq cent quarante liures, q.l ordonne estre distribué Entre lesd creanciers dud Pepin suiuant la Conuention faicte entre Eux, et lad^{te} dame delaforest deceque lesd creanciers opposans se desistent de lhypoteque q.lz auoient sur lad^{te} habitàon. au moyen dud payement et en oultre a condamné lad^{te} dame delaforest a payer aud pepin la so^e de cent cinq^{te} liures en marchandises pour reste du payement qu'elle luy deuoit faire lautomme dernier suiuant le Contract de vente q.lz ont dit auoir passé ensemble et encorre celle de deux cens liures aussy en marchandises pour le dernier payement qui eschera au mois d'octobre prochain qui font avecq ce que lad^{te} dame a payé d'ailleurs aud Pepin ou pour luy le parfaict payement delaso^e de mil liures prix principa delavente de lad^{te} habitation, Quoy faisant elle en demeurera bien. et vallyablement deschargé enuers Led Pepin et lesd. s^{rs} delanoraye, carron, et Boutteuille qui pourront se pourueoir pour ce qui leur restera deub par Led Pepin ainsy qlz auisront bon estre /.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont, de lino, de la chonaye, devilleray, de la Durantaye et d'ateuil sont rentrez

ENTRE Jean MOUCHERE Tanneur apelant de sentence rendue En la preuoste de cette ville le premier Jour de mars dernier et anticipe présent en personne assisté de M^e florent delaCetiere no^{re} en lad^{te} preuoste dvne part Et hylaire BOURGINE marchand Delaville delaRochelle Intimé et anticipant comparant par Joseph Prieur huissier audiancier en lad^{te} preuosté dautre part Parties ouyes et auant faire droit Le Conseil a appointé lesd parties a Mettre pardeuant M^e francois aubert delachenaye Con^{tr} Les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison

BEAUHARNOIS

Du Mercredy seizi^e avril 1704

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant et Messieurs de Monseignat et de la Colombiere con^{tes} ; Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, hazeur, deladurantaye, delachenaye et devilleray con^{tes} ny ayans este apelez estans Recusez tant pour les alliances q.ils ont avecq quelques vnes des parties que po^{ur} autres Causes cydeuant deduittes

VEU la req^{ue} presentée a Monsieur LIntendant par Marie anne Trottier femme de Raimond martel marchand En cette ville, Rapportée au conseil par Mond s^{ieur} Intendant Expositiue q^{ue} sur la recusation Tacitement proposee par Certaines responses du s^{ieur} DeCourtemanche contre le s^{ieur} lieutenant general dela preuosté de cetteditte ville et sur sa declaration par escript Il auroit esté ordonne que la d^{ite} recusation Seroit Jugee par la d^{ite} preuosté, ce qui est dautant plus difficile ql ne reste pour tous officiers en Icelle qui en puissent connoistre que les huissiers Marandeaue, Cognet et Oger Les autres officiers en estans Exclus par les raisons contenues en la req^{ue} par elle cydeuant presentee en ce Conseil Requerrant ql plut au conseil ou Juger lesd Causes de recusation, ou nommer Trois com^{missaires} de la Compagnie ou du moins Trois Bourgeois faulte dautre Praticiens non suspects. LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de lad^{ite} req^{ue} et vue son arrest du 14^e de ce mois qui renuoye la d^{ite} Martel en la d^{ite} Preuosté de cette ville pour y faire Juger les causes de recusation mentionnees en Iceluy et sans y auoir Esgard, a nommé et Commis pour Juger lesd. causes de Recusation Les sieurs Pierre Perre, Pierre Haimard et Charles Perthuis marchand bourgeois de cette d^{ite} ville au lieu et place desd officiers de la preuosté /.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUETE presentee en ce Conseil par Augustin Legardeur es^{te} sieur de Courtemanche Capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues En ce pais tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut ordonne que Raimond Martel representeroit loriginal dvn certain billet ql signa et qui auoit esté escript par feu Jean Gobin, par lequel Il consentoit autant que la memoire luy peult fournir que led

Martel Regla les Comptes po^r l'Interest qu'auoit feu S^r Prouost en societé avecq Eux lauthorisant a cet effet et ql les arresta a la charge ql feroit aussitos les siens pour led billet rester en depost au greffe de ce conseil afin que toutes les parties en puissent prendre des Coppies si bon leur Semble po^r sen seruir dans les affaires q['] ont Entre elles LE CONSEIL faisant droit sur les fins de la d^{te} Req^{te} a ordonné et ordonne que led Martel deposera au greffe de ce conseil Led Billet pour en estre ensuite deliuré coppies Collationnés par le Commis aud greffe aux parties qui en requereront.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE Presentee en ce conseil par Charles Dalogny marquis delagrois capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretienues en ce pais et major d'icelles au nom et comme ayant espousé dame Geneuiefue Maccard veuue de deffunct Messire francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy aux Trois riuieres Tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de faire Interroger sur faicts et articles pardeuant tel com^{te} ql plairoit au conseil de nommer Les sieurs Augustin legardeur escuier S^r de Courtemanche aussy Capitaine d'une Compagnie desd troupes et Raimond Martel marchand bourgeois de cette ville de quebecq et cependant faire deffenses aud S^r deCourtemanche de desemparer de cetted^e ville ql n'ait suby lInterrogatoire et Estably et Constitué procureur. Le Conseil faisant droit sur les fins de lad^e Requete a Permis et permet aud S^r delagrois au nom ql procede de faire Interroger sur faicts et articles Lesd. S^{rs} deCourtemanche et Martel pardeuant M^r Charles de Monseignat con^{te} commis a cet effet et cependant fait deffenses aud. S^r deCourtemanche de sortir de cette ville et de desemparer d'icelle ql nait suby Interrogatoire et Constituée procureur pour respondre et defendre en l'affaire en question /.

BEAUHARNOIS

Dulundy vingt uni^e avril 1704

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, Hazeur. DelaColombiere, dela-

durantaye, delachenaye et deVillèray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

VEU Par le Conseil la declaration du Roy donné a Versailles au mois de Juin de lanné derniere portant deffenses d'aller en traite dans la profondeur des bois sous les peines y portées et Injonction a Ceux qui y sont restez en traite de reuenir dans deux ans Le Conseil a ordonné et ordonne que lad^e declaration. sera Communiqué au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses requisitoires ou conclusions estre ordonné ce ql appartiendra /.

BEUHARNOIS.

VEU par le Conseil larrest du con^{el} d'estat du Roy tenu a Versailles le vingti^e mars de l'annee derniere portant réunion de la prouince de laccadie en toute son estendue circonstances et dependances au domaine de sa Majesté Le Conseil ordonne que led arrest sera Communiqué au procureur du Roy ce requerant pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison.

BEUHARNOIS.

SUR LA REQUÊTE presentée en ce con^{el} par M^e Anthoine Gaulin ptr^e missionnaire a Pintagoüet Contenante que sa Majesté ayant eu la bonté d'accorder a sa tres humble priere La grace de Jean Denis fils habitant de Charlesbourg pres cette ville de quebecq, lequel n'est pas en pouuoir de venir se mettre en estat d'en demander l'entherinement tant a cause de l'Eloignement du lieu ou il est que par cequ'il est seul Pour faire subsister sa famille et tendante a ce q. il fut ordonné que les lettres portant la d^e grace fussent registrés au greffe de ce conseil, tant pour faire Jouir led Jean Denis du Contenu en Icelles que pour y auoir recours en cas que lesd lettres ql pretend luy enuoyer par les premiers sauages fussent perdues, ouy le procureur general du Roy et veu lesd. lettres donnés a Versailles au mois de Juin de l'annee derniere Le conseil auant faire droit sur l'entherinement d'Icelles ordonne qu'elles seront mises au greffe d'iceluy pour en estre deliuré Coppies par le Commis aud greffe pour auecq le present arrest estre Enuoyees aud Jean denis fils et luy seruir et valloir ce que de raison /.

BEUHARNOIS.

Messieurs de
Jotbiniere, Du-
pont, delino,
Hazeur, delu-
durantaye, et
de villeray
coners et Dau-
teuil se sont
retires pour les
Recusaon. qui
sontalencontre
dEux.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Augustin Le-
gardeur es.^r sieur decourtemanche capitaine d'une Compagnie
des troupes du detachement de la Marine Entretenues en ce
pais, Contenante que quoy ql ait fait signifier a Raymond
Martel marchand en cette ville le dix septi^e de ce mois lar-
rest rendu le seize sur autre requeste par luy presentée led
jour, par lequel arrest Il est ordonne que led Martel remettra au greffe
de ce conseil le billet mentionné enlad^e req^e afin que toutes les parties
Interessees en pussent auoir communicacion. Que cependant led Martel
n'a tenu Compte d'y obeir et ce apparemment par Intelligence qui
est Entre le S^r marquis de lagrois et led Martel, aluy si Connüe ql n'en peut
douter, que d'ailleurs Led Martel n'a faict aucune production entre les
mains de M^{re} francois Genaple faisant fonction de procureur general quoy-
que depuis plusieurs sepmaines Il ait esté sommé de le faire a la req^e dud
S^r delagrois, ce qui faict veoir ql ne travaille q. a Esloigner le Jugement de
l'affaire, pourquoy Il requiert ql soit fixé un Certain "et bref" delay dans
lequel led Martel sera tenu de remettre au greffe le billet en question pour
en prendre Communication sans le deplacer et ordonné que led Martel fera
sa production dans trois Jours pour tout delay faulte dequoy Il sera declaré
forclos de produire et le proces Jugé sur ce qui sera Escript et produit LE
CONSEIL faisant droit sur les fins delad^e requeste a ordonné et ordonne
que led Martel mettra au greffe de ce Conseil Led billet et produira dans
trois Jours pour tout delay les pieces dont Il entend se servir faulte de
quoy fr. sera faict droit sur ce qui sera escript et produit ./.

BEAUHARNOIS

Ces mes-
sieurs sont ren-
tres ala reserve
de Messieurs
dupont dau-
teuil delache-
nayo et de
villeray a cau-
so de lalliance
qui est Entre
Eux Et led S^r
duChesnay.

VEU la requeste présentée ce jourdhuy au conseil par Ignace
Juchereau Escuier sieur duchesnay apelant de sentence rendue
en la preuosté de cette ville le Troisi^e de ce mois Entre luy
demand^r et Incidemment defend^r et les peres Jesuittes de ce
pais defendeurs et Incidemment demandeurs aux fins destre
receu apelant de lad^e sentence, autres requestes presentées par
lesd peres Jesuittes en anticipaon. dud apel LE CONSEIL faisant
droit sur lesd requestes a receu led S^r duChesnay apelant delad^e sentence

et lesd peres Jesuittes anticipans et ordonne que lesd^{tes} parties se Communiqueront respectiuement lesd^{tes} requestes et qu'elles mettront dans trois Jours au greffe de ce con^{cl} les pieces dont Elles Enterrent se seruir pour au Rapport de M^{re} Joseph delaColombiere con^{er} leur-estre faict droit ainsy que de raison

BEAUHARNOIS

ENTRE M^{re} Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de cette ville apelant des adjournemens personnels contre luy decerné en lad^{te} preuosté le 19 february et le douzi^e mars dernier aluy signiffies les vingti^e dud mois de february et cinqui^e des presens mois et an present en personne dyne part. Et Ignace JUCHEREAU es^{er} sieur duchesnay Intimé present en personne assisté de M^{re} françois Mag^{dne} Ruette dauteuil procureur general du Roy en ce conseil son beaufrere plaidant pour luy Dont Led Barbel a requis acte d'autre part et M^{re} Joseph Prieur procureur du Roy commis en lad^{te} preuosté aussy Intimé Encores d'autre part. Parties ouyes Ensemble M^{res} oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procureur general en lad^{te} affaire attendu la recusâon. dud S^t Dauteuil et apres que led procureur du Roy commis a dit ql ne sest Jamais declaré partie contre led Barbel et n'a Jamais pretendu lestre et veu la decharge donnee aud Barbel par dame Marie Anne Gaultier de Comporté venue de feu M^{re} alexandre peuuret viuant greffier en chef de ce con^{cl} et de Nicolas Pinaut son Curateur en datte du quinzⁱ mars dernier LE CONSEIL en Euocquant a soy la Cause pour bonnes Considerations et auant que de prononcer si led S^t duchesnay est partie capable ou non, ordonné et ordonne que toutes les pieces du proces fait a lad^{te} preuosté alencontre dud Barbel seront apportées en minuttes au greffe de ce con^{cl} dans trois jours pour y estre l'affaire Jugé diffinitiuement et cependant surcis l'execution dud decret d'adjournement personnel Jusques a ce q. autrement en ait esté ordonné pendant lequel temps led Barbel pourra exercer et faire les fonctions de son office de No^{re} en lad^{te} preuosté.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lotbiniere, Du-
pont, de Lino,
de Mounseignat,
Hazeur Se sont
Retiros aussy
a u e c q lesd
sieurs delache-
naye de Ville-
ray et dautueil

VEU VN ESCRIPT en datte de ce jour par lequel, M^r francois Aubert es^r sieur de Milleuaches con^r, en ce Conseil faisant tant pour luy que pour pierre aubert es^r sieur de Gaspée et Louis aubert es^r sieur du forillon ses freres et Pierre Haimard Marchand bourgeois de cette ville au nom et comme sindicq des Creanciers de la succession de feu M^r Charles Aubert escuier sieur delachenaye viuant aussy con^r en ce con^r attendu la recusation de presques tous les Juges, ce qui empesche que lapel q. a Interjetté led Haimard aud nom de sentence rendue en la prenosté de cette ville par M^r francois Genaple Juge Commis le 18^e feburier dernier ne soit Jugé, supplient ce Conseil de vouloir bien nommer M^r francois Hazeur con^r l'un des Juges recuses duquel Ils Sont Conuenus Ensemble et Consentent ql soit vn des Juges de cette affaire qui est pendante en ce con^r Led Escript signe des S^r Aubert et Haimard LE CONSEIL en Conformité dud escript Dit que led S^r Hazeur demeurera juge en lad^e affaire nonobstant les causes de recusation qui pouoient estre en luy et q. a son rapport Il sera faict droit aux parties ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lotbiniere, de
Lino, de Moun-
seignat et Ha-
zeur sont ren-
tres et Mes-
sieurs dupont,
de la chenaye
et de villeray
et Dautueil il
deuement re-
cuses a cause
delalliance qui
est Entre Eux
et lad^e dame
de laforest et
autres causes
de recusation

ENTRE Louis GAULTIER apelant de sentence rendue par default au baillage de lisle et Comté de S^r Laurens le quatri^e mars dernier comparant par Cougnet huissier dvne part Et dame francoise Charlotte JUCHEREAU propriétaire desd isle et Comté femme non commune en biens de francois delaforest es^r capitaine dvne Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues en ce pais Intimee presente en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte de Lad^e sentence par laquelle led apelant est Condamné de tenir Incessamment feu et lieu et de resider sur vne habitâon. ql a en lad^e isle S^r Laurens dans vn mois dud jour et dy Construire vn lieu logeable faulte de quoy et led temps Expiré lad^e habitâon. est reunie au domaine de lad^e isle et Comté de S^r Laurens po^r en estre dispose par lad^e dame ainsy qu'elle Jugera a propos Des moyens et griefs dapel dud apelant signifïes a lad^e dame Intimee par led Cougnet huissier le neufi^e jour dud present mois Dun Contract de Concession

faict par M^{re} Charles de Lauzon sieur de Charny p^{re} au pere dud apelant de trois arpens de terre de front sur le fleuve S^t. Laurens a prendre en lisle d'orleans en la seigneurie de l'Isle en datte du vingt deuxi^e Janvier 1663. LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et bien apelé, ce faisant a mis et met Lad^{re} sentence dont est apél au neant et ordonne que led apelant Jouira de la Concession qui a esté faiete a sond deffunct pere suiuant le tiltre qui luy en a esté accordé dont Il donnera Coppie a lad^{re} dame Intimee que led Conseil a Condamnee aux depens /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de
laehenny, de-
villeray et
Danteuil sont
rentres.

ENTRE M^{re} Nicolas DUPONT ESCUIER SIEUR DE NEUUILLE
Doyen des Conseillers de ce con^t apelant de sentence de la
preuosté decette ville endatte du 14^e decembre dernier et anticipé
present en personne d'une part (Et Louis Landeron DOMBOURG marchand
En cette ville faisant pour Anthoine Pacaud marchand a Montreal Intimé
et anticipant aussy present en personne d'autre part. Parties ouyes et apres
qu'elles ont Consentý que les sieurs Aubert et de Villeray con^{tes} allies de
feu sieur de Maricourt Interessé en cette affaire demeurent Judges LE CONSEIL
ordonne qls reprendront leurs places et demeureront Judges en laffaire dont
il sagit et lecture faicte de lad^{re} sentence par laquelle led S^t appellant est
Condamné de payer a l'Intimé la so^e de deux Cent cinq^{tes} liures et aux
depens, Dvn billet signé Pascaud en datte du troisi^e novembre 1701 : par
Lequel Il reconnoist auoir receu dud sieur apelant Trois procurations pour
recevoir du Tresorier dela marine la so^e de six Cent cinq^{tes} liures pour ser-
uice de prouision au memoire que led feu S^t de Maricourt luy a enuoyé po^r.
luy faire accomplir en france, delaquelle so^e led feu S^t de Maricourt tiendroit
Compte aud S^t apelant, et des autres pieces sur lesquelles lad^{re} sentence est
Interuenüe. LE CONSEIL dit ql a esté Mal Jugé et bien apelé ce faisant a
mis Lad^{re} sentence au neant et condamné led Intimé aux depens sauf son
recours si faire ce doit alencontre dela succession dud feu S^t Maricourt et
celuy delad^{re} succession aussy si f^t se doit alencontre dud S^t apelant /.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee Ence Conseil par Marie Louise Lemelin femme separée quant aux biens d'André deChaulne Tailleur d'habitiz Tendante pour les raisons y Contenties aceq^l luy fut permis de faire venir Les sieurs Deschambault et Adhemar lieutenant general et greffier en la jurisdiction de Montreal pour rendre compte des frais mentionnez en lad^e req^e et veoir lequider les depens tant des voyages dud deChaulne son mary deument protestez et signifiez que ceux faitz pendant la procedure et a cette fin nommer un Com^{te} pardeuant lequel Il sera procede a la liquidation des frais et depens et de ce qui reste de la juste valeur des meubles que led s^r Deschambault a fait Executer et q^lz n'ont voulu rendre ny la valeur d'iceux ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL pour obuier aux frais et Longueur des procedures a Prié Monsieur Lieutenant de vouloir prendre la peine de regler cette affaire sestant offert de le fr^e lorsq^l seroit a Montreal ✓.

BEAUHARNOIS

SUR LA Req^e presentee cejourd'uy au con^{cl} par Francois laJoüe architecte au nom et comme procureur de Francois Bigot sergent d'une Compagnie des troupes du detachment de la marine entretenues Ence pais et de Magdelaine duPont sa femme Intimez et anticipaus tendante ace q^l attendu que Jean Brissonnet perruquier a Montreal appellant de sentence de la jurisdiction royalle dud lieu n'a voulu au mepris de l'arrest du septi^e Janvier dernier et des sommations a luy faictes en Consequence eslire aucun dom^{no} en cette ville ou led Bigot et sa femme pussent fr^e fr^e les significâons, qui lui seroient necessaires de faire Il fut dit que led Brissonnet auroit Encouru l'amande portee par led arrest et declarer l'apel par luy Interjetté desert et final et en ce faisant le Condamner en dix liures demande et ordonner que la sentence dont est apel sortiroit son plein et Entier effet LE CONSEIL auant f^r droit sur les fins de lad^e req^e a ordonné que les pieces qui concernent lad^e affaire seront mises Entre les mains de Maistre Francois Aubert con^{cl} pour sur son rapport Estre ordonné ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Dud Jour vint vnt. aurll mil sept Cent quatre de releué

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant et Messieurs de Monseignat et DelaColombiere con^{tes} Messieurs deLotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, hazeur, Deladurantaye, delachenaye, et devilleray con^{tes} et Dauteuil procureur general estans recusez.

SUR LA REQUÊTE presentee EnceConseil par M^{re} florent delaCetiere no^{re} enla preuosté de cette ville stipulant pour le s^r Pierre Laurent marchand dela Rochelle tendante aceque veu certains billetz faictz par Raimond martel au profit dud Laurent Il fut ordonné ql auroit communication des pieces qui concernent la procedure du sieur Marquis delagroys au sujet dela Societé qui a este Entre les s^r Pronost dont led s^r marquis delagroys a espousé la vente Led martel et le s^r deCourtemanche, laquelle communication Il offre prendre des mains de M^{re} francois Genaple faisant Fonction de procureur general En cette affaire sans les deplacer et cependant surceoir le Jugement Jusques au delay de huictaine apres communication desd pieces pour y respondre dans Led delay LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} Req^{te} a ordonné et ordonne que led LaCetiere fera apparoir dvn pouvoir en forme dud Laurent apres quoy sera fait droit ainsy que de raison /.

BEAUHARNOIS

SUR LE RAPPORT faict par Monsieur LIntendant que dame Charlotte Charest femme d'augustin Legardeur es^{re} sieur deCourtemanche capitaine dvne Compagnie des troupes dela Marine Entretenues Ence pais, luy a remonstré q. attendu la recusation de presque Tous les Con^{tes} et mesme du procureur general deceCon^{te} en laffaire quelle a pendante en Iceluy, alencontre dud s^r deCourtemanche son mary Il ne reste personne pour faire la fonction de procureur general en lad^{te} affaire pourquoy Elle le requeroit de nommer quelque personne po^r la faire, aquoy estant necessaire de pourvoir et attendu q. laffaire est pendante ence con^{te} Il prie la Compagnie de Jetter les yeux sur quelque personne de probité qui puisse estre nommee pour faire lad^{te} fonction de Procureur general en lad^{te} affaire Surquoy Led Con^{te} a nommé et nomme pour faire la fonction de procureur general en Lad^{te} affaire M^{re} Georges Renaud Tresorier dela

Marine Encepais auquel sera donné communication des pieces qui la Concernent pour sur ses conclusions et au Rapport de M^e Charles de Monseignat con^{er} Rapporteur Estre ordonné ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Du vendredy vingt cinq^{ie} avril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, haleur, delacolombiere, deladurantaye et delachenaye con^{er} et Dauteuil procureur general du Roy, Mons^r devilleray con^{er} nstant venu

Mons^r Dupont est retire pour estre creancier de sr le gardeur, Messieurs delachenaye et Dauteuil se sont ausy retires acause de lalliance qui est Entre Eux et Led Sr le gardeur.

ENTRE Pierre Noel LEGARDEUR con^{er} sieur de Tilly lieutenant d'une compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenues En ce pais apelant d'une sentence de la preuosté de cette ville rendue par deffault le septi^e mars dernier demand^r au principal d'une part. et M^e George RENAUD SIEUR DUPLESSIS Tresorier de la Marine En ced. pais Intimé et defend^r. D'autre part.

VEU la d^{te} sentence par laquelle Il est dit que l'Intimé sera tenu de mettre au greffe de la d^{te} prouosté les proces verbaux demandes par led apelant suiuant sa req^{te} du vingt huicti^e. feburier dernier et au surplus les parties appointées a escrire et produire dans les delais de l'ord^{re} et que led. apelant seroit tenu d'Eslire dom^{lle} en cette ville les depens reserues. Requête presentée en ce conseil par led apelant aux fins destre receu a son apel attendu les griefs a luy faicts par la d^{te} sentence, et ql fut ordonné que le dit Intimé paroistroit a jour certain et Competent p^r. proceder sur Iceluy, et venir dire ql a esté mal prononcé par led deffault et que faisant droit sur ce qui a esté Escript et produit en la d^{te} prouosté led Intimé sera deboutté des Exceptions par luy proposés et ql sera dit q. autre sentence rendüe En la d^{te} prouosté Entre leurs auteurs le 28 mars 1692 demeurera co^e. rendue Entre Eux et que faulte d'auoir par led. Intimé representé aucun proces verbal darpentage de la Seigneurie de lauzon, elle sera presentement arpentée en presence dud Intimé, ou luy deüement apelé a la diligence de l'apelant qui offre pour obuier a frais et longueur de procedures de son

tenir a larpentage fait par francois lajoüe arpenteur, de lordre dud. Intimé et de prendre le Commencement de la Seigneurie deuilliers, au lieu ou led la Joüe aura trouué, que les trois lieües commanceant a la riuere du sault de la Chaudiere en allant au sud ouest, auront finy, auquel lieu sera tiré vne ligne de profondeur a Communs frais, pour seruir a la separation de leurs Seigneuries, et ql sera Condamné en tous les depens, dommages Interests, restitution de rentes receues, et frais de voyage sejour et retour du dud apelant. Pordonnance Estant enfin de la d^{te} requeste par laquelle led Sieur le gardeur Est receu apelant auecq permission d'Intimer led S^t duplessis a Jour certain et Competent en datte du douz^{te} dud mois de mars dernier, signification des d^{tes} req^{tes} et ordonnance faicte par Marandean huissier a la req^{te} dud apelant aud Intimé auecq assignation, a Comparoir en ce Con^{cl} en datte du dix huict^{te} dud mois de mars arrest rendu En ce Con^{cl} Le septi^{te} Jour du present mois d'auril par lequel les parties sont appointées a mettre dans vingt quatre heures les pieces dont elles Entendent se seruir pardenant M^{re} René Louis Chartier delotbiniere premier con^{cl} en ce Con^{cl} sans, quelles pussent faire aucunes autres Escriptures, pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, signification dud arrest aud Intimé alareq^{te} dud apelant, faicte par led Marandean le dix^{te} dud present mois, sentence rendue En lad^{te} prenoste de cette ville led jour vingt huict^{te} mars 1692 Entre Claude Sebastien DEVILLIERS Es^q S^t devilliers pour lors aussy lieutenant d'vne compagnie desd troupes demand^r et Charles Maccard marchand bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur de Thomas Bertrand marchand bourgeois de paris propriétaire dela seigneurie de lauzon defend^r par laquelle Il est ordonné que led S^t Maccart communiquera aud S^t devilliers le proces verbal darpentage qui a esté faict delad^{te} seigneurie de Lauzon dans quinzaine, faulte dequoy permis aud S^t devilliers de faire mesurer et arpenter lad^{te} seigneurie de Lauzon, partie pnte ou denement appelle, sauf a repeter les frais si le cas y eschet la significâon, delad^{te} sentence faicte le lendemain aud S^t Maccart aud nom auecq sommation de fournir dans quinzaine le proces verbal darpentage mentionné en Icele et declaration que faulte de ce faire led S^t devilliers fera arpenter de nouveau et border Lad^{te} seigneurie de Lauzon, aux depens de qui il pourra appartenir. Requeste presentee En la preuosté de cette ville par led apelant le vingt sept^{te} aoust De lanuée dernière tendante a ce ql luy fut permis dy f^{re} venir led Intimé pour veoir dire

que lad^e sentence du 28^{me} mars 1692 demeurera co^{is} rendue Entre Eux, enfin de laquelle est lord^e du lieutenant general en lad^e preuosté, portant permission dassigner a jour daudiance mesme des vacations, signification des Dites req^{tes} et ordonnance aud Intimé ala req^{te} dud apelant, par oger huissier en datte du douzi^e septembre en suinant, avecq assignaon. pour proceder sur les fins de lad^e, sentence rendue en lad^e preuosté le dix huicti^e dud mois de Septembre par laquelle Il est ordonné que led Intimé mettra au greffé loriginal du proces verbal ql a representé pour en estre pris communication par led apelant si bon luy semble, et sur Iceलय prendre telles Conclusions ql Jugera a propos les depens compenses, lad^e sentence signiffiee le trente vni^e Janvier dernier a lIntimé a laq^{te} dud apelant par Marandeau huissier, avecq sommation de mettre au greffé delad^e preuosté le proces verbal mentionné dans lad^e sentence dans le temps de Lord^e Coppie Collationné du proces verbal déposé au greffé delad^e preuosté faicte par Jean Guyon Dubuisson arpenteur royal le dix neuvi^e aoust 1679 ; autre req^{te} presentée En lad^e preuosté par led apelant le 28^e dud mois de Janvier dernier tendante a ce que les Conclusions par luy prises par sa d^e req^{te} dud o^r. 27^e aoust dernier luy fussent adjudgées et attendu que son sejour en cette ville luy Cause vne perte Considerable BRIEUE Justice luy fut accordé, enfin de laquelle est lordonnance du S^r. lieutenant particulier qui permet aud apelant de faire approcher led Intimé pour respondre sur les proces verbaux demandes signification desd req^{tes} et ordonnance aud apelant faicte par led Marandeau huissier led jour vingt huicti^e feburier dernier avecq assignaon a Comparoir en lad^e preuosté. Concession faicte par Messire Jean Talon cy-denant Intendant en ce pais au S^r. devilliers des terres qui se trouueront sur le fleuve S^r. Laurens, depuis les bornes de celles de Monsieur de Lauzon Jusques a la petite riuiere Talley dite de villiers Iceelle Comprise, sur vne lieue et demie de profondeur, pour en Jouir en fief et seigneurie et Justice luy ses hoirs et ayant cause aux droits et charges portées par lad^e concession en datte du vingt neuvi^e octobre 1672 Contract de vente faicte par Michel Lenouf es^r sieur de la Valliere et de beaubassin au nom et comme porteur de pouuoir litteral de Claude Sébastien de villiers escuier S^r dud lieu capitaine commandant vne compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretennes a laccadie, de la terre fief Justice et seigneurie devilliers scisë

sur le fleuve de S^t. Laurens du costé du sud, Joignant dvn Costé aux terres de la seigneurie de Lauzon, Dautres a celles des representants le feu S^t. duquet, avecq ses Circonstances et dependances aud apelant par Contract passé pardeuant Chambalon no^r le trente vn aoust 1700, coppie Collationné de la Concession faicte le quinz^e. Janvier 1636 par la Compagnie de ce pais, a M^r. Simon le maistre con^r du Roy receneur general des DECIMES en normandie De la riuere Bruyante avecq six lieues de profondeur dans les terres et trois lieues a chaque costé de lad^e riuere, pour en Jouir aux droits clauses charges et Conditions portées par lad^e concession. autre coppie Collationnée de Declaration faicte par deuant Huguerin et Huart no^r au chlet de paris le 30^e dud mois de Janvier 1636 parled^r. S^t. le maistre ql n'a rien pretendu et ne pretend aucune chose en lad^e concession qui luy a esté faicte le 15 dud mois par la Compagnie de ce pais dela Riuere Bruyante, avecq six lieues de profondeur et trois lieues de chaque Costé, mais que lad^e estendue de terre et droicts mentionnes en lad^e. Concession est et appartient a M^r. Jean de Lauzon con^r du Roy en son Conseil destat et directeur de ses finances, Contract de vente faicte le 19^e may 1690 pardeuant Le Normand et Rappé no^r aud chlet de paris par Dame Marguerite Gaubelin, venue de Charles Joseph de Lauzon es^r seigneur de la coste de Lauzon grand senechal de ce pais, donataire vniuerselle entre vifs dud deffunct S^t. de Lauzon au S^t. Thomas Bertrand marchand bourgeois de ce pais. dela seigneurie dela coste de lauzon circonstances et dependances. Autre Contract de vente faicte par led S^t. Bertrand pardeuant Royer no^r en la preuosté de cette ville le quatorzi^e octobre 1699 de lad^e terre et seigneurie de lauzon a M^r. francois Magd^o Rnette es^r sieur dauteuil et de Mousseaux con^r du Roy et son procureur general en ce conseil. Autre Coppie Collationnee dyne declaration faicte par Led S^t. Dauteuil que lad^e seigneurie de lauzon est et appartient aud Intimé qui en a payé le prix de ses deniers et ql luy a seullement presté son nom, pour passer led Contract. ny pretendant rien en quelque maniere que ce soit dont Il promet luy passer acte authentique toutes fois et quantes. lad^e declaration en datte du quinz^e dud mois doctobre 1699 de matin. vn Proces verbal faict par Jean Guyon dubuisson arpenteur Royal le douzi^e. juin 1669 par lequel Il paroist q. a le req^{is} de francois Bissot et Eustache lambert receneur de lad^e seigneurie de lauzon Il sest transporté en lad^e seigneurie assisté de Jean Adam, Andre Bergeron et Gabriel, ql a mesuré et arpenté

lad^{te} seigneurie Contenant six lieues de front sur le fleuve a prendre scauoir Trois lieues audessus de la chaudiere montant au Sud ouest et Trois lieues en descendant vers le nordest, lesquelles dites six lieues commencent tant en montant que descendant a lembouchure du nord est et du sud ouest de lad^{te} riuiere du sault ql les a bornées et lignées ainsy ql Ensuit c'est a scauoir que du costé du nord est Il a tiré vne ligne Courant nord ouest et sudest et fait separation de lad^{te} seigneurie d'auecq les Terres dud francois Bissot ql a planté deux bornes sur lad^{te} ligne la premiere au bord du fleuve et la seconde enuiron a quatre arpens plus hault, et que du costé du sud ouest Il a pareillem^t tiré vne ligne paralelle a lautre. sur laquelle Il a planté vne borne a la premiere Coste. autre proces verbal fait par led dubuisson arpenteur led jour 19 aoust 1679 par lordre de M^r Claude de Bermen delaMartiniere con^{sr} du Roy et son lieutenant General ciuil et criminel en lad^{te} preuosté de cette ville, par lequel Il paroist ql sest transporté au bout den hault de lad^{te} seigneurie de lauzon, et ql y a borné et ligné vne Concession appartenante a Pierre Boucher, commenceant a la ligne dentre lad^{te} seigneurie de lauzon et la seigneurie devilliers, sur laquelle est une borne ql dit y auoir plantée led jour douzi^e juin 1669. autre proces verbal de Marion Boucher Boisbuisson aussy arpenteur, par lequel Il paroist ql a mesuré par ordre dud S^r devilliers commenceant a la borne qui separe la seigneurie de lauzon, vne concession de quatre arpens de front pour benoist boucher Led proces verbal du vingt huiti^e novembre 1672. Certificat dud Boisbuisson arpenteur endatte du dixi^e aoust 1675 par Lequel Il dit, que lonzi^e jour dud mois de novembre 1672 Les nauires faisant la trauerse de lisle dorleans au cap tourmente, estant a bord du nauire lesperance ou estoit led S^r devilliers qui repassoit en france Il le pria de se transporter sur ses terres et seigneurie, pour mesurer et arpenter letravail fait par le nommé Pinault et les Concession de lad^{te} seigneurie commenceant a la borne qui la Separe de lad^{te} seigneurie de lauzon pour mesurer a Benoist Boucher vne Concession de quatre arpens de front sur le fleuve S^r Laurens et en suite ce qui reste Jusques au Ruisseau qui passe au costé du sud ouest du desert et six arpens audessus ql vouloit se reseruer, q. a son retour en cette ville Il donna vn memoire de ce ql auoit fait a la dam^{le} femme dud S^r devilliers a quoy elle ne trouua aucune difficulté et tesmoigna estre fort Satisfaiete et ql a dressé led Certificat ou proces verbal a la requisition dud Boucher. Tout Consideré ouy M^r Oliuier

Morel Dela Durantaye Con^{er} faisant fonction de procureur general en ses Conclusions verbales et Led S^r de Lotbiniere Premier con^{er} en son rapport. LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont estoit apelé au neant et en Euoquant La Cause a soy, ordonne que La Borne plantée par led dubuisson et la ligne par luy tiree led jour douzi^e Juin gbi^e soixante neuf, lesquelles Il a reconnues le dix neuvi^e aoust gbi soixante et dix neuf subsisteront et serviront alauenir pour separer les Concessions des parties et attendu que led Intimé paroist auoir tardé a f^o veoir ses pieces Led Conseil ordonne que les depens seront payez par moitié alareserue dud deffault dont led Intimé

Pour nous sera tenu seul /.
gratis au greffier taxé dix Liures de franchise

BEAUHARNOIS

R L CHARTIER :

LOTBINIERE

DE LOTBINIERE

Monsr de lotbiniere sest retiré par auoir rendu la sentence dont est apel Monsieur deladurantaye sest aussy retiré acnuse de lalliance qui est entre luy et led s^r dela minotiere et Messieurs Dupont delachenaye et dautrenil sont rentrez

ENTRE Pierre DENIORT DE LA MINOTIERE propriétaire de lisle verte apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le dixhuicti^e aoust 1702 d'vne part Et Jean ROBITAILLE cabaretier en cetted^{te} ville Intimé dautre part Lecture faicte delad^{te} sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^e de mil liures Contenue en son billet et les depens, dela significâon. de lad^{te} sentence faicte aud apelant avecq commandement de payer lad^{te} so^e a l'intimé et declaration que faulte de ce f^o Il y seroit Contraint par toutes voyes deues et raisonnables de Requeste presentée ence con^{el} par led apelant aux fins destre Receu a lapel par luy Interjetté de lad^{te} sentence et tenu pour bien reléué et q. attendu l'Eloignement desa demeure, la saison pressante des recoltes, et les vaccances Il luy fut permis faire Intimer led Robitaille au lundy suiuant, po^t proceder Sur led apel enfin delaquelle req^{is} est lordonnance de M^e Nicolas Dupont de neuuille doyen des Con^{ers} parlaquelle led apelant est receu ason apel et a luy permis de faire assigner led Intimé encecon^{el} au lundy suiuant attendu les vaccances lad^{te} ord^{re} endatte du 25^e dud mois d'aoust 1702, delasignification desd requeste et ordonnance faicte par la Cetiere huissier le vingt sixi^e du mesme mois d'aoust aud Intimé avecq assignâon. a Comparoir encecon^{el} po^t proceder sur led apel, de Deffault obtenu encecon^{el} par led apelant alencontre dud Intimé le 28^e dud mois

daoust portant ql seroit Signifié po^r. en venir au lundy suiuant et sur la demande verballe par luy faicte permis de f^o assigner Thereze Robitaille pour estre ouye sur le fait dont il Sagit. dela signification dud default aud Intimé et a lad^o Thereze Robitaille avecq assignation a Eux a Comparoir enced con^t en datte du vingt neufie. Jour dud mois d'aoust, d'arrest rendu ence Con^t le quatri^e. septembre ensuiuant portant default alencontre de lad^o Thereze robitaille defaillante a lassignaon a elle donnee et permission aud apelant de f^o Interroger sur faitz et articles led Intime et sad^o fille Thereze pardeuant M^r Denis Riuerin con^t commis a cet effet de Requeste presentée aud s^r Riuerin par led Intimé tendante aceque led apelant fit Incessamment signifier les faitz sur lesquelz Il pretend le faire Interroger et sad^o fille, sans que lInterrogatoire puisse nuire ny prejudicier alord^e, de Lordonnance dud s^r Riuerin portant que led apelant founiroit Les faitz et articles pertinens sur lesquelz Il entendent faire Interroger led Intimé et sad^o fille, pour estre procedé a leurs Interrogatoires le sabmedy lors suiuant, la^o ord^e en datte du sixie^e. dud mois de septembre 1702, dela signification desd arrest req^o et ordonnance aud apelant faicte alareq^o dud Intimé par prier huissier led jo^r. sixi^e. septembre. des faitz et articles fournis par led apelant pour f^o Interroger led Intime aluy signifiez le neuvi^e. dud mois de septembre, Dautres faitz fournis par led apelant aux fins de faire Interroger La^o Thereze Robitaille a elle signifiez led Jour neuvi^e. septembre. Des Interrogatoires faitz par led s^r Riuerin aud Intimé et a sad^o fille led Jour neuvi^e. dud mois de septembre mil sept Cent deux, de Declaràon. faicte le mesme Jour neuvi^e. septembre alareq^o dud Intimé aud apelant ql comparoistra au Conseil le premier Jour qu'Il s'assemblera pour f^o prononcer sur les Interrogatoires sur faitz et articles qlz ont Suby led jour, et po^r. obtenir condamnation de la so^e. de mil liures portee au billet dud apelant aceql Eut a sy trouuer si bon luy semble, d'autre declaration faicte aud apelant le dixhuict^e. dud mois de septembre q^o. l'Intimé ayant Eü aduis ql y auoit Conseil lelendemain Il sy trouueroit pour poursuiure la prononciation de larrest qui doit Interuenir dans lInstance ql y a pendante Contre led apelant aceql Eut a sy trouuer si bon luy semble, Dautre requeste presentée Encecon^t par led Intimé tendante aceql luy fut permis de f^o assigner Lesd apelant et son pere au premier Lundy d'apres la saint michel pour veoir ordonner que la

Sentence rendue en la preuoste et dont est apel seroit Executée selon sa forme et teneur et mesme Contre led de niort pere de Lordonnance ensuite delad^{te} Req^{te} portant permission de faire assigner ainsy ql estoit requis, en datte du vingti^e dud mois de septembre, de la signification desd Requête et ordonnance aud apelant et a sond pere faicte ala Requête dud Intimé le vingt troisi^e du mesme mois de septembre avecq assignaon. a Comparoir enceCon^{el} pour veoir prononcer diffinitiuement, Dun deffault obtenu par led Intime enceconseil alencontre dud apelant et de sond pere le deuxi^e octobre delad^{te} annee 1702 signifie le cinqui^e du mesme mois aud deniort pere et filz avecq declaration que led Intime ou procureur pour luy Comparoistroient Encecon^{el} du lundy suiuant en huictaine aceqlz Eussent a f^r le semblable si bon leur sembloit, De requête presentee Encecon^{el} par led aplant aceql luy fut permis de faire Enquête des faitz contenus En icelle et autres Circonstances plus essentielles que les tesm^s. pourront dire et à cette fin nommer tel com^{te} ql plairoit aud con^{el}, et que com^{te} partie des tesm^s sont en lisle s^t Laurens, ql Cousteroit de grands frais pour les faire venir Encétteville et que le Com^{te} ne pouroit accorder vne heure Certaine, attendu leloignement et les mauuais temps Il fut nommé vne personne pour recevoir laudition desd tesm^s. qui y Sont, attendu que le Juge bailly dud lieu, est parent de lappellant au degré de Lordonnance, Darrest rendu sur Lad^{te} Req^{te} portant quelle seroit Communiquée aud Intimé po^r en venir les parties au lundy prochain, delasignification desd Req^{te} et arrest aud Intimé alareq^{te} dud apelant en datte du vingt sixi^e Jour dud mois d'octobre, avecq assignation a Comparoir encecon^{el} pour proceder sur les fins delad^{te} req^{te} D'autre assignation donné aud Intimé alareq^{te} dud apelant le troisi^e Jour de novembre ensuiuant pour proceder sur les fins de lad^{te} req^{te} D'arrest rendu enceconseil le sixi^e dud mois de novembre 1702 parlequel Il est permis aud apelant de faire Enquête sur les faitz Contenus en sa req^{te} pardeuant M^e Mathieu Martin delino Con^{te} commis a cet effet et ce dans les delais de l'ord^{re} et comme le plus grand nombre des temoins ql pretend faire ouir sont residens en lisle et Comté s^t Laurens et qlz ne pouroient se rendre En cette ville q.a grandz frais, Il luy est Encorres perinis de les faire Entendre pardeuant M^e Gabriel Thibierge procureur fiscal dud Comté commis acet effet attendu la proximité qui est Entre le Juge bailly de lad^{te} isle et led apelant po^r le tout rapporté estre ordonné ce ql appartiendra. De

requeste presentée aud s^r delino par Led apelant tendante aceql luy plut accorder Jour lieu et heure po^r assigner les tesmoins dont Led apelant pretendoit se Seruir, De Lordonnance enfin d'icelle, portant permission dassigner au jedy Lors prochain deux heures de releuée en son hostel De significâon. desd Requete, ordonnance et arrest, faicte ala req^{te} dud apelant aud Intimé le huieti^e dud mois de novembre avecq assignâon. a quelques tesmoins et aud Intimé pour les veoir Jurer, De declaration faicte ala req^{te} dud Intimé aud apelant ql est opposant et de faict soppose a l'execution de larrest rendu entre Eux led Jo^r sixi^e novembre 1702 aluy signifié la veille attendu ql est rendu Contre la disposition de lordonnance, qui deffend la preuve testimoniale Contre la lettre oralle, pourquoy Il proteste de nullité de tout ce qui pourra Estre faict au preiudice de son opposition, et de se pourueoir Contre et pour ses depens dominages et Interests ainsy ql verra estre a l^{re}, lad^{re} declaration signifiée aud apelant le neuvi^e dud mois de novembre, d'autre requeste presentee aud procureur fiscal de lisle et Comté de s^r Laurens par Led apelant pour auoir Jour lieu et heure pour proceder a l'Enqueste ql pretendoit faire f^{re} deuant luy, de Lord^{re} enfin de lad^{re} req^{te} portant permission de faire venir les tesm^s au sabmedy suiuant neuf heures du matin en datte du quatorze dud mois de novembre Des assignâons. donnees ausd tesmoins Led Jour quatorze novembre et le 18^e du mesme mois, d'Enqueste faicte pardeuant Led procureur fiscal de lisle et Comté de s^r Laurens led Jour dixhuieti^e novembre 1702 signifiée aud Intimé le vingt deuxi^e mars dernier, d'autre requeste presentee aud s^r delino con^{re} com^{re} par led apelant aux fins d'auoir Jour lieu et heure pour faire assigner les tesm^s ql desiroit faire Entendre en addition de requeste, de Lordonnance enfin d'icelle portant lad^{re} permission po^r le vendredy prochain deux heures de releuée, endatte du vingt vn dud mois de novembre, Des assignâons. donnees en Consequence de lad^{re} ord^{re} aud tesm^s les vingt deux et vingt trois du mesme mois de novembre, Dautre declaration faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé ql persiste en l'opposition par luy formee le neuvi^e dud mois a l'execution de Larrest du sixi^e, signifié le vingt troisi^e dud mois de novembre, du proces verbal de lenqueste faicte par led s^r con^{re} com^{re} lesd^{re} jours neuf et vingt huiet dud mois de novembre signifié aud Intime le vingt septi^e Januier dernier, De lenqueste faicte par Led^s s^r con^{re} com^{re} Les neuf, vingt quatre et vingt

huict dud mois de novembre signifiee aud Intimé le vingt neuf feburier aussy dernier, Dautre req^{te} pntee par led apelant aud s^r Com^{rs} pour auoir prolongation de delay po^r f^o Entendre les tesmoings ql pretend f^o assigner et Jour lieu et heure po^r le f^o, De lord^{cs} enfin delad^{te} Req^{te} en datte du vingt cinq dud mois de novembre 1702 par laquelle Il luy est accordé delay de trois Jours, avecq permission de f^o assigner au mardy lors Suiuant deux heures de releuée dela signification desd req^{te} et ordonnance aud Intimé dud jour vingt cinq^e novembre avecq assignaon. pour veoir Jurer les tesm^s, Des assignations données ausd temoins le vingt huicti^e du mesme mois, Dautre declarâon. faicte aud apelant ala req^{te} dūd Intimé, ql persiste aux actes dopposition par luy cydeuant faicte a l'exécution de larrest rendu eneecon^{cl} led jo^r sixi^e novembre 1702. Lad^{te} Déclaration signifiee aud apelant le vingtsepti^e dud mois de novembre, De Req^{te} presentee eneecon^{cl} par led Intimé tendant a estre receu opposant a l'exécution dud arrêst du sixi^e dud mois de novembre 1702, ce faisant luy permettre de faire assigner Led apelant et sond pere po^r veoir dire que sans auoir Esgard a Iceluy et a toutes les procedures faictes contre la disposition de Lord^{cs}, La sentence dont est apel seroit et demeureroit confirmé et qu'elle seroit Executée selon sa forme et teneur et qlz seroit Condamnez En tous ses depens donmages et Interestz souffertz et a souffrir et au retardement de son argent, De Lordonnance enfin dIcelle du vingti^e decembre aussy dernier portant qu'elle seroit communiquée a partie po^r y respondre au premier Jour du Con^{cl} Dela signification desd^{tes} Req^{te} et ordonnance du vingt quatri^e dud mois de decembre dernier avecq assignaon. aud apelant et a sond pere a Comparoir eneecon^{cl} le premier lundy dapres la feste des rois qui estoit le septi^e dud mois de Janvier dernier, Darrest rendu eneeconseil sur Lad^{te} req^{te} parlequel il est dit qu'elle et les actes doppositions mentionnez en Icelle seroient mis ez mains dud s^r delinco^{nt} rapporteur po^r en Jugeant y auoir tel Egard que de raison et que cependant led appellant seroit signifier aud Intimé le proces verbal de lenqueste faicte asa req^{te} pour y respondre dans les delais et Conformement alord^{cs}, dela signifiçâon. dud arrêst faicte le vingt cinqi^e Janvier dernier aud apelant alareq^{te} dud Intimé qui declare persister enson opposition et ne faire signifier cet arrêst que pour anancer le Jugement protestant de nullité delad^{te} Enqueste. De signification faicte aud apelant le huicti^e Jour

dud mois de feburier dernier ala req^{te} dud Intimé, ql persiste aux oppositions par luy cydeuant faictes et aux Conclusions prises par sad^{te} req^{te} ainsy q. ala declarâon. ql a faicte par la signification de larrest ql a faict faire aud apelant et a Son pere pourquoy Il proteste d'abondant de nullité de toutes les procedures faictes contre la disposition de lord^{ce}, et delasignificâon. qui luy a este faicte de leur pretendu proces verbal denqueste, et ql mettra ses oppositions et autres actes entre les mains dud s^t delino Rapporteur, d'autre Req^{te} presentée par led apelant aud s^t con^{cl} rapporteur tendante aceql fut dit que les tesm^{ts}. ouys en la^{te} Enqueste demeureroient non recusables et sans aucuns reproches led Intimé nen ayant voulu produire ny declarer n'en point auoir, de lordonnance enfin de lad^{te} req^{te} du seizi^o dud mois de feburier dernier portant que led Robitaille fourniroit dans trois Jours du Jour delasignification les reproches si aucuns Il a contre les tesm^{ts}. Enoncez aud proces verbal denqueste, faulte dequoy lad^{te} Enqueste sera Signifié et led Intimé deceu den fournir, Dela signification desd req^{te} et ordonnance du mesme jour faicte aud Intimé ala req^{te} dud apelant avecq sommation dy satisfir^r. dacte de production faicte au greffé dececon^{cl} par led Intimé en datte du vingtsepti^o. dud mois de feburier dernier signifié aud apelant le lendemain vingthuiti^o. du mesme mois Dautre req^{te} presentée aud s^t. rapporteur par led apelant tendante aceql luy fut permis dextraire les noms surnoms aages qualitez et demeures des tesm^{ts}. ouys en lisle et Comté de s^t. Laurens Le greffier nen ayant pas faict de proces verbal separé, po^r. La signifier aud Intimé afin ql fournisse de reproche Contre lesd tesm^{ts}. De Lordonnance Enfin dicelle portant permission co^r. Il est requis en datte du vingt neuf dud mois de feburier, Dela signification desd Req^{te} et ord^{ce} aud Intimé ala req^{te} dud apelant avecq coppie des noms surnoms aages qualitez et demeures desd tesm^{ts}. dud jour vingtnuefi^o feburier dernier, Dun extrait des Registres du Cap dela Magd^{ne} parlequel il paroist q^o. l'onzi^o. Janvier 1676 Il a este baptisé vn enfant né le neufi^o du mesme mois de M^o. Louis de Niort dit dela noraye, et de Marie Magd^{ne} Senestre Mariez, son parrein Monsieur Charles Pierre Le gardeur s^t. devilliers et dam^{elle} Marguerite vollant femme du s^t. legardeur sa marreine, et qlz l'ont nomme Pierre De requeste pntée. aud s^t con^{cl} Rapporteur par led Intimé aceql luy plust rapporter au premier Jour de Con^{cl} les pieces

de Instance qui est Entre les parties pour Estre faict droit sursa req^{te}. d'opposition, de Lord^{ce} estant Enfin delad^{te} req^{te} portant que led apelant remettrait ez mains dud s^t con^t Rapporteur dans trois jours dela Signification delad^{te} ordonnance, Les pieces dont Il Entendoit se servir faulte dequoy faire seroit procedé au Rapport du proces, Lad^{te} ord^{ce} en datte du Troisi^{em} du present mois Dela signification desd Req^{tes} et ordonnance faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé le cinqui^{em} dud present mois, avecq sommâon. dobeir a Lad^{te} ordonnance dans le delay y porté Dextraict du Reglement general de police faict enceCon^{seil} lonzi^{em} Jour de may 1676. parlequel Il est faict defenses a Tous Cabaretiers decepais de prester ny faire Credit aux filz de familles et autres soubz peine damande arbitraire et de perdre leur dub signifié aud Intimé le vingtvi^{em} du present mois Dun escript seruant de response alasignificaon. dud Extraict du reglement de police signifie ala req^{te} dud Intimé aud apelant Le vingt Troisi^{em} dud present mois De Coppie Collationnée par Chambalon no^t du billet faict aud Intimé par Led apelant parlequel Il Confesse luy deuoir la somme de mil liures argent du pais ql luy a prestée argent monnoyé, laquelle somme il luy payera au mois dauril suiuant de lannee 1702 Led billet endatte du vingtdeuxi^{em} septembre mil sept Cent vn Tout Consideré ouy Le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et Led s^t Delino enson Rapport LE CONSEIL ayant esgard a Lopposition formee par Led Intimé alexecution dud arrest du sixi^{em} novembre mil sept Cent deux Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux Interrestz dela somme de mil liures Contenue enlad^{te} sentence a compter du quatri^{em} decembre dernier Jour dela demande Jusques a lentier payement d'icelle et aux depens a Taxer par Led s^t Con^t Rapporteur De grace sans amende pour le fol apel

Epice Gratis
taxé au Greffier pour
expédition quinze
liures b

BEAUHARNOIS

DELINO

Dud Jour vingt Cinq^u avril mil sept cent quatre de releuée

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ où estoient Mons^{ieur} Intendant Messieurs de Lotbiniere, Delino, de Monseignat, hazeur, dela Colom-

biere et deladurantaye Con^{rs} Messieurs DuPont delaChenaye et Dauteuil
procureur general recusez et devilleray absent

ENTRE Charles DU DOÛET marchand demandeur en requeste par luy
presentée le quatri^e decembre dernier dyne part Et Pierre francois FROMAGE
et Charles DECOUAGNE marchandz defendeurs dautre part et les sieurs
hazeur et deladurantaye con^{rs} disans ne pouuoir rester Juges en cette
affaire estans creanciers desd deCouagne et fromage et voullans se retirer,
led demand^r et M^e florent delaCetiere no^e enla prenoste de cette ville
faisant po^r led deCouagne defend^r estans presens ont Consenty qu'Ilz
demeurent Juges Pourquoi LE CON^{se} de leur consentement a ordonné que
lesds^z hazeur et deladurantaye demeureront Juges en l'affaire dont Il sagit /.

VEU LAD^{re} REQ^{te} tendante pour les raisons y Contenues aecq^t plut a
ce conseil faisant droit sur Icelle et sans auoir Esgard a Larrest rendu En
ced conseil le vingt huicti^e septembre dernier comme rendu Contre la dis-
position formelle de Lord^e, remettre les parties en tel et pareil estat qu'elles
estoient auant Iceluy et ce faisant luy permettre de faire assigner Lesd
fromage, et deCouagne au dom^{ne} de son procureur En Cette ville po^r se
veoir Condamner solidairement et par corps suivant l'article trente trois et
l'article premier du tiltre sept de Lord^e de 1673. luy payer la so^e de quatre
mil sept Cent quatrevingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france
contenue au billet dud fromage souscript po^r caution par led deCouagne aux
Interestz delad^{re} so^e et aux depens arrest rendu aupied delad^{re} req^{te} led jour
quatri^e decembre dernier pour Lequel LE CONSEIL auant faire droit sur les
fins dIcelle, a ordonné qu'elle seroit communiquee a partie po^r ensuite estre
ordonné ce que de raison, significàon. desd Req^{te} et arrest aud deCouagne
alareq^{te} dud demand^r par le pallieur huissier encecon^e endatte du
septi^e Januier aussy dernier avecq sommàon. de respondre alad^{re} req^{te},
autre significatiòn desd req^{te} et arrest aud fromage par Marandean huissier
endatte du premier februarier dernier avecq assignàon. aComparoir ence
cou^e pour veoir ordonner sur les fins et Conclusions desd^{re} req^{te} et arrest,
Responses fournies par led deCouagne ala req^{te} dud demand^r signifiées
par led lepallieur le neuvi^e dud mois de Januier dernier, autres responses
fournies alad^{re} req^{te} par led fromage signifiées aSa req^{te} aud demand^r
le neuvi^e dud mois de februarier dernier. Requeste dud demand^r ser-
uant de repliques a lescript dud de Couagne aluy signifiée le troisi^e

mars aussy dernier, arrest rendu en ce con^{cl} l'onzi^e Jour dud mois de february dernier, par lequel Il est ordonné q. auant faire droit, Led de Couagne sera tenu de respondre sur les fins delad^{te} req^{te} pour Letout estre mis Entre les mains de M^o francois Mathieu Martin delino con^{tr} po^r a Son rapport estre faict droit aux parties ainsy que de raison, et sur ce que led de couagne par les responses par luy fournies reuocque les dom^{l^{tes}} par luy esleus en cette ville, Il est Encores ordonné que le reglement faict le septi^e dud mois de Januier dernier sera Execute selon sa forme et teneur, signification dud arrest faict aud de Couagne Led jour Troisi^e mars dernier, Requête presentee aud s^r delino par led demand^r tendante aceq. attendu que led de Couagne ne tenoit compte de respondre conformement aud arrest du onzi^e february dernier, Il luy plust rapporter le proces au premier Jo^r de conseil pour y estre Jugé sur les pieces qui se trouuerroient auoir esté produittes et mises en ses mains, enfin delaquelle est lord^{re} dud s^r con^{tr} portant que led de Couagne repondroit dans trois jours de la signification. delad^{te} ordonnance et q^o a faulte de ce f^r Il seroit par luy procedé au rapport du proces, Lad^{te} ord^{re} endatte du vingt huict dud mois de mars dernier, signification desd req^{te} et ordonnance aud de Couagne led jour vingt huicti^e mars avecq commandement d'y obeir, acte signifié ala req^{te} dud fromage ausd demand^r et de Couagne Les quatre et cinqui^e du present mois par lequel Il declare ql ne doit et ne veult respondre aux escriptz qui luy ont esté signifiez puisql est Constant ql ne doit rien aud^t demand^r Led de Couagne estant sa Caution et ayant souscript son billet et ainsy Il nest pas besoin de luy faire aucune poursuite n'ayant a respondre q. au dit de Couagne quand il linquietera avecq lequel Il a des Comptes a fr. et qui ne sest rendu sa caution q. a cette Consideration, vn escript produit par led de Couagne et signifié a sa req^{te} le vingt neuvi^e dud mois de mars dernier aud demand^r repliques dud demand^r aud escript signifiées aud de Couagne le cinqui^e dud present mois Responses dud de Couagne ausd repliques signifiées aud demand^r le dixsepti^e dud present mois, vn escript dud demand^r signifié aud de Couagne le vingtvn dud present mois, vn billet signe P f fromage faict encette ville le Troisi^e novembre 1701 pour la so^e de quatre mil sept Cent quatrevingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france ql promet payer aud demand^r ou a son ordre dans tout le mois de septembre suiuant pour valleur receu de luy en marchandise au

pied duquel est Éscript, Caution po: la somme cydessus faict a Quebecq le 5: nonembre 1701 signe Charles deCouagne, Led arrest du vingt huiti: septembre dernier rendu Entre led deCouagne apelant de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le seizi: Juillet aussy dernier et led demand: Intimé par lequel la sentence dont est apel est mise au neant et Emandant led deCouagne est dechargé du Cautionnement par luy faict aud demand: pour led fromage faulte dauoir par led demand: faict ses diligenses alencontre dud deCouagne dans le temps prescript par lordonnance et led demandeur condamné aux depens. signification dud arrest faicte aud demand: le premier Jour doctobre aussy dernier a Lexecution de depens decerné en ce Con: alencontre dud demand: le quatri: dud mois doctobre aluy signifie le douzi: du mesme mois avecq commandement de payer la so: de vingt cinq liures vn sol six deniers monnoye de france, La sentence rendue enlad: Jurisdiction de Montreal led. Jo: seizi: Juillet dernier par Laquelle led deCouagne est condamné payer aud demand: lad: so: de quatre mil sept Cent quatre vingt sept liures vn sol cinq deniers monoye de france contenue au billet dud fromage. et pour lequel Il sest rendu caution et aux depens Taxes a dix liures onze sols quatre deniers aussy monnoye de france, signifiee aud de Couagne a la req: dud demand: le dix septi: dud mois de Juillet et toutes les autres pieces sur lesquelles lesd. sentence et arrest sont Interuenüs Tout Considere ouy Led S: deLadurantaye faisant fonction de procureur general en ses Conclusions verballes et led S: delino en son rapport. LE CONSEIL faisant droit sur les fins de Lad: req: du quatri: decembre dernier. sans auoir esgard aud arrest du vingt huiti: septembre aussy dernier et a ce qui sen est ensuiuy, a Condamné et Condamne Lesd defendeurs a payer solidairement aud demand: Lad: somme de quatre mil sept cent quatre vingt sept liures vn sol cinq deniers argent prix de france contenue au billet dud fromage Cautionné par led de Couagne et aux depens a Taxer par led S: con: rapporteur, sauf le recours dud deCouagne a lencontre dud fromage tant pour le principal que depens ainsy ql auisera

bon estre ✓/.

Epice gratis
pour nous taxé
au Greffier
pour son Expé-
dition qu'il est
Liures dix sols.

BEAUHARNOIS

DELINO

Du lundy vingt huiete, avril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, Hazeur, dela Colombiere, deladurantaye, delaChenaye, et deVilleray con^{rs} Mons^r dauteuil procureur general absent.

ENTRE Jean BIGOT sergent d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine entretenues en ce pais et Magdeleine dupont sa femme demand^{re} en requeste presentée en ce conseil le vingt vni^{es} des presens mois et an Intimé d'une part. Et Jean BRISSENET perruquier a Montreal defend^{re} et apellant de sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal d'autre part. Veu lad^{re} req^{te} contenant que lesd. demand^{re} auroient presenté autre req^{te} aux fins d'estre anticipans sur lapel Interjetté par led. defend^{re} ce qui leur ayant esté accordé Ils auroient faict assigner po^r proceder sur lapel par luy Interjetté, mais comme dans ce temps Il fut rendu un arrest en ce con^{seil} portant que ceux qui appelleroient des sentences seroient obligés de f^{aire} Election de dom^{me} au lieu ou lapel doit estre Jugé a peine d'estre tenus des depens, dommages et Interests des parties aduerses, avecq defenses a Tous no^{us} et huissiers de recevoir aucune declarations d'apel sans y f^{aire} mention de lad^{re} Election de dom^{me} a peine de nullité desd. declarations, et d'estre tenus solidairement avecq les apelés des depens dommages et interests des parties aduerses, et en oultre de so^{ix} de dix livres demande Enuers le Roy Ils auroient faict sommer led defend^{re}. Le quatri^{es} Jour de february dernier en vertu dud arrest leu publié et affiché la veille aud Montreal de faire Election de dom^{me} en cette ville ou les demandeurs pussent faire faire les significacions dont Ils auroient besoin ce ql n'auroit voulu faire au Contraire auroit faict response que son apel ayant esté Interjetté auant la publication dud arrest, lors ql la releuerait Il auiserait f^{aire} son election de dom^{me} pourquoy quoy Ils requierent que led defend^{re} soit Condamné non seulement ala demande conformement aud arrest du mesme jour septi^{es} Janvier dernier, mais Encores que la sentence dont est apel soit confirmée et led defend^{re} condamne aux depens, arrest rendu sur lad^{re} req^{te} led jour vingtyvi^{es} des presens mois et an portant q. auant faire droit sur les fins d'icelle les pieces qui concernent l'affaire seroient mises entre les mains de M^{rs} francois aubert de la chenaye con^{seil} pour Sur

son rapport estre ordonné ce que de raison. Lad^e sentence dont est apel par laquelle le defend^t est condamné de payer aux demandeurs les loyers de la maison pendant le temps q^l la occupée au dire de gens a ce Connoissans Ensemble les loyers que Roulleau a pu devoir du fourny q^l tenoit a loyer desd demand^r a cinq^l sols par mois et cent cinq sols pour dix journées et demie par luy aduouees aud Montreal a dix sols par jour et pour quatre journées de cette ville a vingt sols par jour faisant en tout la so^e de neuf liures cinq sols, sur lesquels loyers et pentions seroit deduit Trois mois de temps qui se trouvent Justifies par lenqueste faicte a la req^e dud defend^t auoir este auances ausd demandeurs et a legard de trente liures que led defend^t dit auoir presté a lad demanderesse, ordonné qu'elle sera tenu se purger par Serment co^r elle ne les a pas Empruntés et recus dud defend^t depens reserves et sur les autres demandes respectives des parties hors de Cour, signification de lad^e sentence aud defend^t par lepublieur huissier le vingt sixi^e dud mois de Janvier, sommation, faicte aud defend^t a la req^e desd demand^r d'eslire dom^l en cette ville et la reponse dud defend^t en datte dud jour quatri^e feburier dernier et Toutes les autres pieces sur lesquelles lad^e sentence est Intervenüe quy Le Rapport du sieur de la Chenaye.

Messieurs
Du Pont, Deli-
no, de la che-
naye, Hazeur,
et deVillerey
Se sont retirés
tant par bal-
liance qui est
Entre partie et
lad^e dame de-
laforest q^l au-
tres registra-
tions.

ENTRE dame Charlotte francoise JUCHEREAU esponse de fran-
cois delaforest es^t capitaine d'une Compagnie des troupes du
detachement de la marine Entretenues En ce pais et non com-
mune en biens avecq luy apelante de sentence rendue En la
preuosté de cette ville Le trenti^e Janvier dernier pu^l en per-
sonne d'une part. Et Claire BISSOT veuve de feu Louis Jolliet
vivant hydrographe du Roy en ce pais Intinee Dautre part
Ouy le Rapport de M^r oliuier Morel de la Durantaye con^r Rapporteur LE
CONSEIL, auant faire droit ordonne que les Comptes et liures des parties
seront representes deuant Led S^r con^r Rapporteur pour estre de nouveau et
sans frais Examinees par M^r Charles de Monseignat aussy con^r pour
ensuite estre ordonné ce que de raison

BEAUCHARNOIS

Mon^{sr} In-
zeur est rentré

SUR LA REQUÊTE présentée cejourdhuy au Conseil par Guil-
laume Gaillard controlleur general des fermes du Roy pour la Compagnie
de la Colonie de ce pais au nom et comme fondé de procuration de Messire
francois Berthelot con^{sr} secretaire du Roy et des commandemens de
deffuncte madame la Dauphine Contenance q. ayant obtenu arrest le
huicti^e de ce mois par lequel Dame Charlotte francoise Juchereau esponse
de francois delaforest escuier capitaine d'une Compagnie des troupes
du detachement de la Marine Entretienues en ce pais et non Commune
en biens avecq luy, est condanné de payer aud S^r Berthelot la so^e.
de dix mil liures d'une part avecq les interests, Trois mil liures d'autre,
et les Interests de vingt vn mil liures au denier trente pour le recou-
urement desquelles so^e Led arrest auroit esté signifié a lad^e dame dela-
forest par Marandean huissier le 15 dud present mois avecq somma-
tion de satisfaire au Contenu d'iceluy ce qu'elle seroit refusante de
f^r et led S^r gaillard aud nom se voyant obligé pour auoir le payement de
son deub de faire saisir reellement l'isle et Comté de St Laurens, Lequel ne
se peut poursuiure q. avecq beaucoup de difficultes tant par la scituation
de lad^e isle qui est au milieu de ce fleuve et alaquelle lon ne peut aller
q. en Canot et mesme avecq du beau temps que par le nombre d'huissiers
que lon se trouue obligé deployer pour faire Les diligences pour paruenir
a vn decret attendu que dans lad^e isle Il y a quatre parroisses ausquelles
on est obligé suivant le sentiment des derniers authêurs et entre autres du
S^r duplessis autraitté des Criées dans ses dernieres œuvres de 1698 pour
obuier a toutes les nullites que lon pouroit faire de mettre des affiches issue
de grandes messes, ce qui le met dans l'Impossibilité de pounoir Entre-
prendre led decret par le peu d'huissiers q. luy a en la preuosté de cette ville
dont partie sont en Exercise demploies qui ne leur permettent pas den
sortir et que mesme il sen trouue peu qui puissent faire Led decret et
observer toutes les formalites requises, ce qui loblige dauoir Recours a la
Cour pour q. luy soit permis de se seruir seulement de deux huissiers
po^r f^r led decret et ordonné que les affiches q. luy ne pourront mettre issue
de grandes messes seront mises issue des vespres des autres parroisses et
vaudront co. celles mises issue de grandes messes veu l'Impossibilité ou il
se trouue de pouuoir employer nombre suffisant d'huissiers capables de f^r
led decret Ouy M. oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procu.

reur general LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad^e req^e a Permis et Permet aud S^r Gaillard aud nom de se seruir dhuissiers de la prenosté de cette ville pour faire faire les criees et affiches necessaires pour Paruenir au decret ql pretend f. desd isle et Comté de S^r Laurens et ordonne que celles faictes apres les vespres des parroisses ou Lesd huissiers n'auront pu se trouuer a lissue des grandes messes vaudront comme Celles qui auront esté faictes aux autres parroisses a lissue desd. grandes messes

BEAUHARNOIS

Messieurs
Dupont delino
delachenaye et
devilleray sont
rentres
Monsr de
Lotbiniere sest
retiré ayant
rendu sentence
en l'affaire dont
il sagit et M^r
de Villeray.

ENTRE Joseph RANCOURT charpentier de nauire apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du quinzi^e Januier dernier et anticipé present en personne dvne part Et fabien BADEAU aussy Charpentier de nauire Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte de lad^e sentence parlaquelle led apelant est deboutté du recours par luy pretendu alencontre de francoise Brassard veuue de Pierre Corbin et icelle dechargee apeu et aplain de Instance et au surplus ordonné que lad sentence rendue en lad^e preuosté le 17^e aoust aussy dernier sera Executée en deduction delaquelle huict minots de bled que led Intimé a déclaré auoir receu de la succession dud deffunct Corbin seront comptes sur la so^e de quatre vingt quinze liures aquoy led apelant a esté condamné enuers led Intimé a raison de cinquante sols le minot et led apelant condamné aux depens des griefs dapel dud apelant Ouy aussy M^r francois aubert delachenaye con^r et faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé sera payé de la so^e de soixante et quinze liures pour nourriture et pension de Claude Rancourt fils dud apelant pendant trois mois de la maladie ql a Eue de la picotte a raison de vingt sols par jour pour les deux premiers mois et de dix sols par jour pour le dernier mois et encores pour la so^e de vingt liures pour medicamens fournis par soupirant chirurgien aud Rancour fils sur les biens dud deffunct corbin et par Jacques Parent son Tuteur et led Intimé condamne aux depens sauf son recours po^r Iceux alencontre dud parent ainsy ql auisera bon estre.

ENTRE M^o alexis DEFLEURY ESCUIER SIEUR DESCHAMBAULT lieutenant general en la Jurisdiction royalle de Montreal apelant de plusieurs articles de certaine Taxe de depens faicte par M^o Claude de Bermen de la martiniere cydeuant con^o en ce con^o et com^o en cette partie le treizi^e nouembre dernier dyne part et M^o Charles de MONSEIGNAT con^o en ce con^o Intimé dautre part. Veu Lad^o Taxe, arrest de ce con^o du septi^e de ce mois portant q. auant f^o droit elle seroit examinée sur les pieces sur lesquelles elle a esté faicte pardeuant M^o Nicolas DuPont de neuville Doyen des con^o pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison ouy Led S^r DuPont en son rapport LE CONSEIL Dit q^l a esté bien apelé par led apelant seulement pour deux articles de lad^o Taxe qui regardent le voyage dud S^r Intimé aud Montreal et de Ceux qui ly ont mené Pourquoi Il la Condamne de rendre et restituer aud apelant la so^e de cent vingt six liures argent prix de france aquoy ont este taxes lesd deux articles et q. au surplus des articles de lad^o Taxe desquels estoit aussy apel Ils ont este bien et Justement Taxes par led S^r delamartiniere Les depens compenses.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUI A ESTÉ remonstre par M^o Augustin Roüer devilleray faisant fonction de procureur general du Roy que pour laisser les habitans de ce pais dans la liberté de faire les semences Il est temps de donner vaccances LE CONSEIL a Donne vaccances

BEAUHARNOIS

Du Mardy sixi^e Jour de may 1704

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lothiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, et delachenaye conseillers, Messieurs delaDurantaye et devilleray aussy con^o et Dauteuil procureur general absens /. Veu au con^o Larrest du con^o d'estat du Roy tenu a Versailles le vingti^e mars de lannéé derniere 1703, par lequel Sa Majesté ordonne entre autres choses que la prouince de laccadie demeurera réunie a son domaine en toute son estendüe, circonstances et dependances et deboutte Monsieur Le duc de Vendosme et le S^r leborgne ez noms q^{ls} procedoient des oppositions qu'ils

auoient formées aux arrests du dernier feburier 1682 et neuvi^e feburier 1700 comme aussy de leurs fins demandes et Conclusions, ainsy que les sieurs de laTour, Doublet, de Breuedent et autres et cependant Sa Majesté pour bonnes Considerations accorde plusieurs espaces de terre, Tant aud S^t: Leborgne, q. aud S^t: delaTour et autres aux charges et Conditions y exprimées avecq plusieurs retranchemens des Concessions cydeuant faictes &^e: arrest rendu en ce con^{cl}: le vingt vni^e aupil dernier portant que led arrest du con^{cl}: d'estat seroit communiqué au procureur general du Roy ce requerant Conclusions dud procureur general du Roy en datte du jour d'hyer LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du conseil destat du Roy du vingti^e mars de lannee derniere 1703 sera registré ez registres d'iceluy et en ceux du siege royal de laccadie et des amirantes du Royaume et ql sera leu publié et affiché tant en cette ville q. en celle du port royal pour estre Execute selon sa forme et teneur /.

BEAUHARNOIS

VEU AU CON^{cl}: La declaration du Roy donnéé a Versailles au mois de Juin de lanné derniere 1703 par laquelle pour les Causes y Contenues Sa Majesté confirmant ce qui est porté par sa declaration du 23^e may 1696 qu'elle veult estre Executéé selon sa forme et teneur, faict de nouveau tres Expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles soient establies en ce pais d'aller dans la profond^r: des terres pour faire la traitte des castors ou autres marchandises avecq les sauuages sans sa permission, apeine d'estre obligé a seruir sur ses galleres comme forçats, laquelle peine sera declaréé Encourüe par ceux qui y Contreuiendront, apres lenregistrement et publication d'icelle en ce con^{cl}: et que pour donner moyen a ceux qui Jusques aud jour seroient restes dans lad^{te} profond^r: des terres, ou y auroient esté depuis lad^{te} declaration du 23^e may 1696, de reuenir, Sad^{te} Majesté leur accorde terme de deux ans dud Jour de lenregistrement de lad^{te} declarâon. pour rentrer et reuenir en ced pais, sans que pour raison de ce Ils puissent estre inquietes sous pretexte de lad^{te} declaration de 1696, leur ayant en tant que besoin est remis la peine portee par Icelle, a la charge par Eux de reuenir dans led temps de deux ans en ce pais ou en la nouvelle Colonie de mississipi et de se presenter a leur

arriué scauoir en ce pais pardeuant le gouverneur ou lieutenant general ou l'Intendant d'Iceluy et au misissipi deuant le Commandant de lad^e colonie arrest rendu en ce con^{cl} le vingt vn aupil dernier portant que lad^e declaràon. seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant Conclusions dud procureur general du Roy du jour d'hyer LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad^e declaration sera registrée ez registres d'Iceluy et qu'a la diligence dud procureur general elle sera leüe publiéé et affichée en cette ville et enuoyee dans les Jurisdiccions ressortissantes de ce con^{cl} pour y estre pareillement registrée, leüe, publiée et affichée /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, Huzeur et delachonayese sont retirés SUR LA REQUÊTE présentée en ce con^{cl} par augustin legardeur esquier sieur de Courtemanche capitaine dyne Compagnie du detachment de la marine Entretenu en ce pais tendante a ce que Raimond Martel marchand en cette ville contre laquelle Il a proces pendant en ce con^{cl} soit declare forclos de produire et Ce faisant nommer vn de Messieurs pour rapporteur pour ensuite estre fait droit sur ce qui se trouuerra Escrip et produit Veu vn arrest rendu en ce con^{cl} le vingt vni^e aupil dernier par lequel Entre autres choses il est dit que led Martel produira dans Trois jours pour tout delay, la signification dud arrest faite aud Martel le vingt quatri^e dud mois d'aupil avecq sommation d'obeir au contenu en Iceluy dans Le temps y porté LE CONSEIL ordonne Que led Martel produira dans huit Jours de la signification du present arrest les pieces dont Il Entend se seruir pour au raport de M^e Joseph delacolombiere con^{cl} estre fait droit ainsy que de raison, et faulte par luy de ce faire dans led temps, Il en demeurera forclos et le proces Jugé sur ce qui se trouuera escript et produit /.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Huzeur et Delino sont rentres. SUR la Representation. faite par le commis au greffe de ce Con^{cl} des pieces en minuttés du proces fait a la preuoste de cette ville a la requeste d'Ignace Juchereau es^{cr} sieur du Chesnay et de beaumont Intimé alencontre de M^e Jacques Barbel no^{rs} enlad^e preuosté apelant

d'adjournem^t personnels contre luy decernes enlad^o preuoste LE CONSEIL.
ordonne que Lesd^{es} pieces seront mises ez mains de M^o
con^o pour sur son Rapport estre ordonne ce que de raison /.

Monsieur de Lotbiniere est retiré par auoir rendu la sentence dont est apel et Me Dupont est rentré.

ENTRE francois SAUVIN et Marie BARIE sa femme apelans de sentence rendue par default en la preuosté de cette ville le vingt viii^o octobre 1701 et anticipes dyne part et Dominique BERGERON marchand bourgeois de cetted ville Intimé et anticipant dautre part Ven Lad^o sentence parlaquelle lesd apelans sont condammes payer aud Intimé La somme de cinq cent quarante deux liures et les depens, La signification de lad^o sentence faicte ausd apelans par la cetiere huissier le vingt sixi^o du mesme mois doctobre avecq commandement de payer comptant lad^o so^e de 542^{li}, signification faicte a la req^o desd apelans aud Intimé par l'huissier marandeaue le trenti^o octobre dernier qls se portent apelans de lad^o sentence pour les torts et griefs qls deduiront en ce con^o Requeste presentee par led Intimé aux fins destre receu anticipant et dauoir permission de fr. assigner lesd apelans au premier Jour de con^o pour proceder sur l'apel par Eux Interjetté, Lordonnance enfin dIcelle du Troisi^o nouembre dernier par laquelle Il est receu anticipant, signification desd^{es} req^o et ordonnance du mesme jour troisi^o nouembre avecq assignation ausd apelans a Comparoir en ce con^o au premier Jour ql assembleroit, vne declaration faicte ausd apelans a la req^o dud Intimé par Cognet huissier le vingt neuf^o nouembre dernier que lassignation. qui leur auoit esté donnee le Troisi^o dud mois estoit Continuee au quatri^o decembre suiuant, a ce qls eussent a y comparoistre si bon leur sembloit, autre declaration faicte par led Cognet huissier ausd apelans a la req^o dud Intimé le sixi^o decembre aussy dernier que lassignation a Eux donnee au quatri^o de ced mois estoit remise au lundy dixi^o auquel Jour led Intimé ou procureur po^r luy se trouueroient en ce con^o po^r proceder sur les fins de la req^o par luy presentée arrest rendu en ce con^o led jour dixi^o decembre dernier, par lequel les parties sont appointées a mettre pardeuant M^o francois Hazeur, Con^o, les pieces dont elles Entendent se seruir pour a Son raport leur estre faict droit ainsy que de raison, signification dud arrest faicte ausd apelans a la req^o dud Intimé par laCetiere huissier le huicti^o mars aussy dernier, avecq declaration ql a produit ez mains dud S^r. con^o les pieces dont il Entend se

servir, Grieffs et moyens d'apel fournis par lesd apelants signifiés aud Intimé le septi^e dud mois de decembre dernier, Responses fournies ausd grieffs et moyens d'apel par led Intimé signifiées ausd apelants le vingt neuvi^e february aussy dernier, Repliques fournies par lesd apelans et signifiées aud Intimé le troisi^e dud mois de mars dernier. Requeste presentée par lesd apelans aud S^r: Rapporteur tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy plut ordonner que led Intimé, leur mettroit Entre les mains vn Compte general et de suite, suivant les brouillards et Journaux du debit et Credit des marchandises qls ont reçues de sa deffuncte femme, pour estre ensuite par eux Contestes ou approuves, Lordonnance dud sieur con^r rapporteur portant que lad^e req^e seroit communiquée aud Intimé, qui seroit tenu de fournir dans trois jours ausd apelans vn Compte general au menu par debit et Credit, lad^e ordonnance du onzi^e dud^e mois de mars dernier Lasignification desd req^e et ordonnance aud Intimé endatte du mesme jour onzi^e mars dernier, vn Compte general en gros et partie en detail des marchandises fournies ausd apelans par led Intimé depuis l'annee 1698 Jusques en l'annee 1699 signifie le 8^e dud mois de mars, vn autre compte en detail de la so^e de 1213^{li}. 11 S. signifie ausd apelans ala req^e dud Intimé le 14^e dud mois de mars, vn billet signé de lapellante endatte du 12^e Janvier mil sept Cent vn delaso^e de cinq cent quarante deux liures monnoye du pais qu'elle promet payer aud Intimé ou a son ordre au dixi^e octobre suivant signifié ausd apelans le treizi^e dud mois doctobre, Proces verbal faict par Prieur huissier le neuvi^e octobre 1702, parlequel Il paroist q. en vertu de lad^e sentence Il Sest transporté ala req^e dud Intimé alaporte du domⁿⁱ des apelans laquelle estoit fermée a clef et led apelant audevant d'icelle, auquel Il a faict Iteratif Commandem^t de luy payer ou aud Intimé lad^e somme de 542^{li} et les depeus avecq declaration que faulte dud payement Ils y Seroient Contraints par Execution de leurs meubles pourquoy Il auroit sommé Led apelant de luy f^{er} ouverture de lad^e porte afin de proceder a Execution de leurs biens meubles de que led apelant luy ayant refusé Il luy declare ql se pournoira pardeuant le sieur lieutenant general en lad^e preuosté de cette ville afin dobtenir la briséé et rupture de ses portes, ensuite duquel est lordonnance du s^r lieutenant particulier en lad^e preuosté portant permission de rompre et briser lesd^{es} portes faulte de les ouvrir endatte du mesme jo^r neuvi^e octobre 1702, y proces verbal

dexecution faicte envertu delad^e sentence chez lesd apelsans par led Prieur lonzi^e jo^r dud mois doctobre 1702, vne reconnoissance dud prieur en datte du seizi^e du mesme mois doctobre, que lesd apelsans luy ont mis ez mains la so^e de deux cent liures po^r deliurer aud Intimé en deduction deceq. ils luy doiuent, aumoyen dequoy lexecution sur Eux par luy faicte demeure de nulle valler, autre proces verbal dexecution faicte des meubles desd apelsans alareq^e dud Intimé par led Cougnet huissier le vingt deuxi^e octobre dernier pour auoir payement deceque lesd apelsans luy deuoiuent, Tout Consideré ony Led s^r hazeera enson rapport LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet po^r la so^e de trois Cent quarante deux liures restante apayer de celle de cinq cent quarante deux liures Contenne en Icelle et si a condamné Lesd apelsans pour nous gra- en lamande po^r leur fol apel moderée a trois liures et aux depens tis taxé au greffier cinq a Taxer par leds^r con^r rapporteur dans lesquelz nentreront pas liures de franc- ceux faictz depuis le dixi^e decembre dernier Jusques aud jo^r co f; hazeera. huicti^e mars aussy dernier faulte dauoir par led Intime faict signifier ausd apelsans larrest rendu led jo^r dixi^e decembre dernier /.

BEAUIHARNOIS

F. HAZEUR

Messieurs de
lotbiniere Du-
pont delino et
hazeera se sont
retirez

ENTRE Augustin LE GARDEUR ESCUIER SIEUR DE COURTE-
MANCHE capitaine dvne compagnie des troupes du detachment
dela Marine Entretenues encepais apelant de sentence rendue enla
preuosté de cette ville le neuvi^e february dernier d'vne part Et dame Marie
Charlotte CHAREST espouse dud s^r. de Courtemanche autorisee par Justice
alapoursuitte deses droitz Intimée dautre part. Ven lad^e Sentence par
laquelle led apelant est deboutte deses moyens doppositions et ordonné
que Lad^e Intimée son espouse demeurera separée alauenir quant aux biens
dauecq luy pour en Jouir parelle apart et par diuis, et quenconsequence
desa renonciation faicte ala communauté qui estoit entre Eux, elle demeu-
rera desapresent dissolüe sauf alad^e Intimée pour la validite delad^e sepa-
ration debiens, encequy peult concerner les creanciers deleur precedente
Communaute (si aucuns sont) de faire proceder cyapres ala disecution et
restitution deses Conuentions matrimoniales et decequ'elle Justifiera luy

appartenir et a ses Enfans, a reprendre le Tout par elle tant sur les biens delad^{te} precedente communauté, que Sur ceux dud apelant Lequel est aussy Condamné aux depens Lasignification delad^{te} sentence faicte ala req^{te} delad^{te} Intimée aud apelant le douzi^e dud mois de feburier, vne Requête presentée encecon^{cl} par led apelant aux fins destre receu aSon apel, enfin delaquelle est lordonnance quy le recoit asond apel endatte du dixsepti^e dud mois de feburier, significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte par Marandea huissier le dixneufi^e dud mois de feburier avecq assignâon. alad^{te} Intimée acomparoir encecon^{cl} pour proceder sur led apel, vne declarâon. faicte ala req^{te} dud apelant alad^{te} Intimée, par led Marandea le cinqui^e mars dernier ql comparoistroit encecon^{cl} le lundy suiuant sur lassignâon. ql luy auoit faict donner led Jour dixneufi^e feburier, acequ'elle eut a sy trouuer si bon luy semble, Griefz et moyens dapel fournis par led apelant signifiez alad^{te} Intimée, le quatri^e dud mois de mars, responses ausd griefz fournies par lad^{te} Intimée, signifiefes aud apelant le sixi^e Jour dud mois de mars, arrest rendu encecon^{cl} le dixi^e dud mois de mars parlequel les parties sont appointees a Ecrire et produire dans les delais de lord^{ce} pardeuant M^e. Charles de Monseignat Con^{se}. Pour sur son rapport leur estre fait droit ainsy que de raison, led arrest signifie aud apelant le douzi^e autil aussy dernier alareq^{te} delad^{te} Intimee avecq declaration qu'elle produira Incessamment au greffe les pieces dont elle Entend se seruir aceql Eut a fr^e. le semblable si bon luy sembloit, Contract de Mariage passé Entre les parties pardeuant Genaple no^o le dixhuicti^e Juillet 1697, vn Extrait des registres delad^{te} prenosté de cette ville par lequel Il paroist que led apelant a este Esleu Tuteur aux Enfans mineurs du deffunct Pierre Martel et delad^{te} Intimée et Raimond martel leur subrogé Tuteur Led extrait endatte du vingt cinq octobre de lad^{te} annee 1697 dun acte de production faicte au greffe dececon^{cl} par lad^{te} Intimee le troisi^e dud mois dautil dernier, et toutes les autres pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenue conclusions definitives de M^e Georges Renaud duplessis Commis po^r. f^o les fonctions de procureur general en cette affaire attendu la recusâon. de M^e francois Magd^{no} Ruette procureur general du Roy. Tout Consideré et ouy led s^r. de Monseignat enson rapport, LE CONSEIL Dit ql a este mal Jugé et bien apelé cefaisant a mis et met La sentence dont est apel au neant et

ordonne que la communauté de biens dentre les parties subsistera conformément a leur Contract de Mariage dud Jour dixhuicti^e Juillet mil six Cent quatreingt dixsept et sera Condamne Lad^o Intimee en Tous les depens a

Taxer par led s^r con^{rs} Rapporteur /.

Pour nous
Gratis Taxe au
greffier pour
Son Expedition
Cent sols de
franco

BEAUHARNOIS

DEMONSEIGNAT

SUR LA REQUÊTE presentee enconseil par Charles Dalogny marquis delagrois capitaine dyne compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenues encepais et major d'icelles au nom et commé ayant espousé dame Geneuiefue Maccard veuve de deffunct Messire francois Preuost viuant gouverneur pour le Roy aux trois riuieres tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire assigner Incessamment les tesmoins dont Il entend se Seruir pardeuant tel Com^{rs} ql plairoit au con^{rs} de nommer pour déposer Verité sur les faicts dont ilz seront Enquis. LE CONSEIL faisant droit sur les fins delad^o req^{te} a Permis et permet aud s^r Marquis delagrois au nom ql procede de faire Enqueste des faictz contenus en sad^o req^{te} pardeuant M^{rs} Charles de Monseignat con^{rs} commis acet effet /.

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxi^e Jour de Juin mil Sept Cent quatre de relucé

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLE ou estoient Monsieur Intendant et Messieurs hazeur, dela Colombiere et dela durantaye Con^{rs} Messieurs deLotbiniere, Du Pont, delino, de Monseignat, devilleray, con^{rs} et danteuil procureur general absens acause de Causes de recusâon. qui Sont en Eux /.

ENTRE Pierre HAIMARD Marchand bourgeois encette ville au nom et Comme sindicq. des Creanciers delasuccession de feu M^{rs} Charles aubert es^{rs} sieur delaChenaye viuant con^{rs} aud conseil souuerain apelant aud nom de sentence rendüe Enla preuosté de cetted^o ville le dix huicti^e feburier dernier par M^{rs} francois Genaple no^{rs} enlad^o preuosté Juge commis en cette partie et anticipé dyne part Et M^{rs} francois AUBERT ESCUIER SIEUR DELACHENAYE et DE MILLEUACHES aussy con^{rs} aud conseil souuerain, Pierre AUBERT ES^{rs}

SIEUR DE GASPÉE ET LOUIS AUBERT ES^{SR} SIEUR DU FORILLON freres et Enfants dud feu s^r delachenaye Intimez et anticipans d'autre part. Veu Lad^{te} sentence par laquelle led apelant est deboutté des moyens d'opposition par luy fournis contre l'entherinement de certaines lettres de rescision et restituôn. obtenues aud con^{el} par lesds^s Intimez le dixi^o decembre dernier, Lesd^{tes} lettres entherinées et lesd s^s Intimez restituez contre les transactions par Eux passees le vingthuit octobre 1700 avecq led deffunct s^r delaChenaye leur pere, et Iceux remis au mesme et semblable estat qlz estoient auant la passation desd transactions, lesquelles sont cassees, annullées et Rescindées acet effet par lad^{te} Sentence, sauf a prendre et remettre par lesd s^s Intimez ala succession de leur deffunct pere les choses dont ilz ont este mis en possession par les dites transactions et ce quy en est tourné a leur profit, ou les precompter si bon leur semble sur ce qui leur en peult reuenir deplus, et led apelant aud nom Condamné Seulement ala moitié des depens du proces Eu esgard aux frais ql' a Conuenu fr^e ausd s^s Intimez po^r l'entherinement desd^{tes} lettres, l'autre moitié desd depens a repeter sur les biens dela succession de leur deffunct pere. Signification delad^{te} Sentence faicte ala req^{te} desd s^s Intimez aud apelant le vingthuiti^o dud mois de feburier, acte d'apel delad^{te} Sentence Interjetté par led apelant et signifié asa req^{te} ausd s^s Intimez le vingtdeuxi^o mars aussy dernier, Requeste presentée Ence con^{el} par lesd s^s Intimez en anticipaon. dud apel, Lordonnance Enfin d'icelle dud jour vingt deuxi^o mars dernier Significâon. desdites requeste et ordonnance faicte par Marandea huissier le mesme jour aud apelant avecq assignâon. a Comparoir ence con^{el} le lundy septi^o autil Suiuant pour respondre sur les fins delad^{te} req^{te} vn escript presente ence con^{el} par lesd^{tes} parties et d'elles signé endatte du vingt vni^o dud mois dautil, parlequel, attendu la recusation de presq^e tous les juges, ce qui Empesche que led apel soit Jugé, ilz supplient la Cour de voulloir bien nommer M^e francois hazeur con^{er} duquel, quoyql se soit bien et Justement recusé ilz conuiennent et Consentent ql Soit vn des Juges de laffaire qlz ont Ensemble, arrest rendu encecon^{el} led jour vingtvni^o autil par lequel il est dit que led s^r hazeur demeurera Juge en consequence dud escript nonobstant les causes de recusation qui peuuent estre enluy et q. ason rapport il sera faict droit aux parties ainsy que de raison, signification dud arrest faicte ala req^{te} desd sieurs Intimez aud apelant par oger huissier

le 26. dud mois dauril avecq declaration que lesds^s Intimez vont Incessamment et alheure pite. mettre au greffe dececon^l les pieces dont ilz Entendent se Seruir avecq sommâon. aud apelant de faire le semblable, Griefz et moyens d'apel fournis par led apelant et signifiez aSa req^o ausd s^s Intimez le vingthuicti^e dud mois dauril, responses ausd griefz fournies par lesd s^s Intimez et donnees par Communicâon. aud apelant le troisi^e may aussy dernier, Veu aussy la req^o presentée Encecon^l par lesds^s Intimez aux fins dohtenir lesd^{tes} lettres de rescision et restitution, arrest rendu encecon^l portant ql Seroit par le Commis au greffe dIceluy expedié ausds^s Intimez les lettres de restitution par Eux demandées adressantes aud's: Genaple que le con^l commet attendu lalliance ou recusation des Juges delad^{te} preuosté pour l'entherinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appelées, Lesdites lettres Expediees par led commis au greffe et scellees Letout endatte dud jour dixi^e decembre dernier et les autres pieces Sur lesquelles lad^{te} Sentence est Interuenüe Et Tout Consideré et ouy M^o oliuier Morel deladurantaye con^{er} faisant fonction de procureur general en cette affaire et leds^s hazeur, En son rapport LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apellé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effect et si a Condamne Led apelant aud nom aux depens de l'apel a Taxer par leds^s con^{er} Rapporteur de grace sans amande /.

Pour nous
gratis taxé
pour Lo greffier
Cent solz
f, hazeur.

BEAUHARNOIS

F, HAZEUR

Du lundy trenti^e et dernier Jour de Juin 1704

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, deladurantaye et aubert con^{ers} et Dauteuil procureur general.

Messieurs aubert et Dauteuil se Sont retirés acasé de lalliance qui Est Entre Eux et led s^r DuChesnay SUR LA REQUÊTE presentée cejourdhy aucon^l par Ignace Juchereau escuier sieur duChesnay et de Beauport tendante po^r les raisons y Contenues accq. Il luy fut permis de faire venir en conseil les habitans du village dufargy en parlant a vn d'eux pour voir ordonner que Conformement a Certain arrest dececonseil en datte du vingt deuxi^e juillet 1669, certaine piece de terre Concedéé pour

Commune demeureroit réunie au domaine de la seigneurie du beauport et iceux habitans déchus de pouvoit rien pretendre en la propriété et jouissance d'icelle et condamnez aux depens. LE CONSEIL a permis et permet au s^r du Chesnay de faire assigner lesd habitans du fargy co^s. Il le requiert et ordonne q^{ls} s'assembleront afin d'Eslire vn d'Eux pour respondre et proceder sur les fins de lad^{te} req^{te} /.

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

Monsieur Dauteuil Est rentré et Mons^r de la Durantaye sest retiré avecq led sieur aubert neause de lalliance qui Est Entre Eux et lad^{te} veuve langlois SUR LA REQUETE presentee cejourd'hui au conseil par Marie Thereze Lessard veuve de deffunct Jacques Langlois viuant bou- langer en cette ville tendante pour les raisons y Contenues et qu'elle Espere payer ses Creanciers avecq honneur si la Cour a la bonté de luy accorder vn delay suffisant pour luy faciliter les moyens de faire le recouurement de ses debtes, aceql luy fut accordé terme et delay de trois ans pour y vacquer et cependant f^{te} deffenses ases Creanciers d'exercer aucunes Contraintes Contre elle ny sur Ses biens pendant Icelles, et luy accorder lettres a ce necessaires, ouy Le procureur general du Roy et auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad^{te} veuve Langlois produira vn estat de ce qu'elle doit et decequi luy est deub et des biens Immeubles qu'elle dit auoir pour ensuite Estre ordonné ceque de raison.

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

Messieurs de la Durantaye et aubert sont rentrez et Mr hazeur sest retiré neause de lalliance qui est Entre luy et led Soumande ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la jurisdiction dud lieu le neuf^{te} february dernier comparant par M^o francois hazeur con^{tr} en cecon^{tr} son beaufrere d'vne part Et Pierre CHESNÉ DIT XAINTONGES aussy marchand aud montreal Intimé present en personne assisté de M^o florent de la Cetiére no^{tr} en la preuosté de Cette ville, Dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur lapel ordonne que les sentences rendues par le feu s^r Juchereau les neuf et onze Septembre 1700 seront communiquées a lappellant par led Intimé et

au surplus les parties appointées a Mettre pardeuant M: francois aubert delaChenaye con^{re} les piéces-dont elles Entendent se Seruir, Pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ./.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Mons^r ha-
zeur Est rentré

ENTRE Georges REGNAUD DUPLESSIS seigneur delacoste et seigneurie de Lauzon demandeur en requeste par luy presentée le vingt^e decemois comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} enla préuoste de cette ville et Juge Senechal delad^e coste delauzon d'vne part Et LES MARGUILLIERS de lœuure et fabrique de l'Eglise paroissiale de saint Joseph delad^e Coste delauzon Comparans par Joseph Couture l'un diceux defendeurs assignez par Exploit de Cougnet huissier du vingt vni^e de ced mois dautre part Parties onyes Ensemble le procureur general du Roy, Lecture faicte delad^e req^{te} et apres que par led Couture a este dit ql ne s'est jam is opposé aceque led s^r demandeur pretend parsa requeste ny aux ordres du Roy et reglemens d'iceul, que cela est Cause qⁱ nese met plus dans lœuure depuis la plainte dud s^r demandeur et q^e ce n'est que le s^r Boucher Curé de lad^e Eglise qui s'oppose a l'exeuon. desd reglemens, qⁱ scait bien que la Chose auoit Cautume desè pratiquer ainsy ql est demandé lors que son pere qui estoit Juge senechal delad^e Seigneurie, viuoit, lequel se mettoit sur vn banc qui estoit alaplace de celui q. occupe presentement Led s^r demand^r declarant qu'il n'est point marguillier En charge, mais Ignace Guay auquel Il a faict veoir et lire les significations qui luy ont este faictes tant delad^e requeste que desd ordres et reglemens, Lequel luy a faict response ql ne vouloit pas venir ny Comparoistre. LE CONSEIL auant 1^{re} droit a ordonné que lesd requeste, ordres, et reglemens seront signifiez aud Ignace Guay marguillier En charge delad^e Eglise, Lequel sera tenu de faire assembler les autres marguilliers d'Icelle pour veoir Entre Eux ceqlz voudront respondre sur les fins delad^e req^{te} et pour ce en viendront lesd marguilliers d'huy en quinzaine et Le Commis au greffe ayant mis sur le bureau vn escript qui luy a este donné par le nommé Pommainuille dem^t a l'hosteldieu de cetted^e ville signe Boucher Curé de s^r Joseph datté decejour aud hostel dieu, LE CON^{seil} ordonne que led Commis au greffe

donnera Communication dud escript aud s^r demand^r pour y respondre au mesme Jour que comparoistront Lesd Marguilliers ./.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ Boucher a Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu ledouzi^e Septembre 1702 et anticipé comparant par M^r Jacques Barbel no^r enla preuosté de cette ville d^vne part Et francois CHOREL s^r DE S^r ROMAIN Marchand a Montreal Intime et anticipant comparant par Sa femme dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faite delad^e Sentence LE CONSEIL auant faire droit ordonne que la femme dud apelant Comparoistra lundy prochain pour estre oüye et ensuite Estre faict droit ainsy que de raison

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE anthoine DELAGARDE marchand En Cette ville aunoim et Comme commissionnaire dus^r Jung de s^r Laurens et Interessez dans le nauire las^e anne apelant de Sentence rendüe enla preuosté et amirauté decetteville de quebecq le sixi^e du present mois present en personne d^vne part Et Louis AUBERT ESCUIER SIEUR DE FORILLON capitaine dela Quesche la prosperité de Quebecq, Intimé comparant par Joseph Riuerin Marchand bourgeois de cetted^e ville Dautre Part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant M^r Charles deMônseignat Con^r Les pieces dont Elles Entendent se Seruir pour sur Son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ./.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE Nicolas PERROT habitant dela Riuiera de Becancourt faisant tant pour luy que pour M^gd^e Raclos sa femme heritiers dū deffunct francois Perrot leur filz apelans de sentence rendüe enla Jurisdiction de

la ville des Trois rivières le cinquième may dernier comparans par M^e. Joseph Prieur procureur du Roy Commis Enlapreusté de cette ville d'une part et Catherine Guillet autoriséé par Sebastien prouencher habitant du cap delà Magdelaine son mary Intimé comparante par M^e. Jacques Barbel no^e. En lad^e. preusté Dautre part Parties oüyes LE CONSEIL dit qⁱ a este mal Jugé et bien apelé Emandant et Corrigeant et du Consentement desd parties ordonne que lesd apelans Jouiront de Lhabitâon. quy appartenoit aud deffunct francois leur filz co^e. de chose a Eux appartenante a vray et Juste tiltre et lad^e. Intimee des meubles de la com^e. qui a este Entre led deffunct et sad^e. deffuncte femme fille delIntimee les depens compensez %.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a Jean Soumande Marchand a Montreal faisant tant pour luy que pour M^e. francois hazeur com^e. encecon^t. Intimé et anticipant comparant par Led s^r. hazeur alencontre de Jean baptiste leCauulier habitant de l'isle dud Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud Montreal le dixsepti^e. aupil dernier faulte destre par luy Comparu a lassignâon. a luy donné a Comparoir cejourdhuÿ par Exploit de Cabazie huissier endatte du quinzies may dernier et soit signifie et led deffillant Condamné aux depens dud deffault %.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a Charles deCouagne marchand a Montreal Intimé et anticipant comparant par M^e. florent delaCetiere no^e. enla preusté de cette ville alencontre de Jean baptiste Gadois habitant dela riviere s^r. Pierre en l'isle dud Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction dud Montreal le huities aupil dernier faulte destre par luy ou procureur po^r. luy Comparu a lassignâon. a luy donnée au dom^l. par luy esleu en cette ville de quebecq enla Maison de M^e. Louis Chambalon aussy no^e. par Oger huis-

sier le vingt vni^e du present mois Escheante ace jour et soit signifié et led deffailant condamne aux depens du present deffault

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a Jean LeMire habitant de Montreal Intimé et anticipant comparant par M^e florent delaCetiere no^e enla prenosté de cette ville a lencontre de Claude Pauperet marchand en Cette ville apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le dix huicti^e auri^e dernier faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnee par Oger huissier le vingt vni^e du present mois Escheante acejour et soit signifié et led deffailant Condanné aux depens du present deffault

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a M^e René Godfroy es^{cr} sieur de Tonnancour procureur du Roy enlaville des trois riuieres Intimé et anticipant comparant par M^e florent delaCetiere no^e Enla prenosté deCette ville, a lencontre de Jean ferret habitant lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le septi^e septembre 1701 faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. aluy donnee par Pottier huissier le vingt Sixi^e mars dernier Escheantè acejour et soit signifié et led deffailant condamné aux depens du present deffault 1/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Du lundy septic. Juillet mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaDurantaye, delaChenaye et devilleray con^{tes} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE presentée cejourdhy au Conseil par francois et Louis fiset freres habitans delacoste de beaupré, Enfans de deffunct abra-

ham fiset et Denise Saunart leurs pere et mere tendante pour les raisons y Contenues aceql plut aud conseil leur accorder lettres demancipation necessaires a leffect de Jouir par Eux du peu deffetz mobiliaries a Eux delaissez par leursd deffunctz pere et mere et de faire valloir par Eux mesmes leurs portions d'Immeubles ouy Le procureur general Du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de Lad^{te} Requeste aaccordé et accorde ausd francois et Louis fiset freres lettres d'Emancipàon. daage qui leur seront deliurées par le Commis au greffe dud con^{el} addressantes au lieutenant general enla preuosté de cette ville pour apres assemblee de parens faicte pardeuant luy leur estre faict droit sur l'entherinement d'icelles ainsi que de raison //.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsieur de
Monsieur de
est retiré pour
avoir tenu sur
les fontz de
baptême v n
enfant dud s^r
duplessis

SUR LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy au con^{el} par Georges Renaud duplessis seigneur dela terre fief et seigneurie dela coste de Lauzon. Contenante que sur Instance ql a formée enla preuosté decetteuille aleucontre d'Estienne Charet filz tant pour luy que pour ses Coheritiers enla Succession de deffunct Estienne Charet son pere, les Juges delad^{te} preuosté se Seroient recusez comme il paroist par sentence du premier decemois Pourquoy il requiert ql plaise au con^{el} Euocquer asoy lad^{te} instance ou nommer vn Juge. Veu lad^{te} Sentence et ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a nommé et nomme pour Juge Enlad^{te} Instance M^{re} francois Genaple de Belfond no^{re} enlad^{te} preuosté sauf lapel Si le cas y eschet.//.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Mr de Mon-
seignat est ven-
tre

Veu la requête présentée en ce Conseil par Charles de Couagne marchand Enla ville de Montreal tendante pour les raisons y Contenues aceql plut au con^{el} sur ceoier les poursuites q. anthoine Pacaud aussy marchand aud Montreal faict aleucontre de luy. Le recevoir apelant de Certaine transaction, proces verbal d'arbitres et de tout ce qui sen est ensuiuy et luy permettre de faire Intimer Led Pacaud a Jour Competent

po: Ensuite sur letout ordonner ce que de raison ouy le Procureur general du Roy LE CONSEIL a Receu et recoit Led de Couagne apelant desd trans- action et proces verbal darbitres et decequy s'en est ensuiuy, luy permet dIntimer Led Pacaud Pour en venir a Certain et competent jour et cepend- ant a Surcis Toutes les poursuittes que pouroit faire f^o led pacaud a len- contre dud deCouagne Jusques a Ceq. autrement en ait esté ordonné

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsr de
lotbiniere sest
retire pour
auoir nommé
sur les fontz de
baptismes vn
Enfant dud hu-
bert

ENTRE René HUBERT premier huissier au conseil demandeur en Requête par luy pntée le trenti^e Juin dernier present en personne dvne part Et Jean MINET habitant dela Riuiere S^t. Charles defend^r comparant par Jean minet son filz dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} req^{te} des arrestz et proces verbaux darpen- tage y Contenus et Le Procureur general du Roy ayant voullu se retirer disant auoir tenu sur les fontz de baptismes vn enfant dud hubert Il y a enuiron Trente ans qui est mort quelques annees apres, LE CONSEIL Jugeant Lad^{te} recusáon. ordonne que led Procureur general demeurera procureur general en laffaire dont il sagit et ouy Led procureur general et faisant droit sur les fins de Lad^{te} req^{te} a ordonné que la Closture mentionnee En Icelle sera transportee sur la ligne tiree par francois laJoue arpenteur et designée par son proces verbal et si a condamné Led minet aux depens a Taxer par M^e. francois Mathieu Martin delino con^{er} commis a cet effet et led hubert ayant dit ql Consentoit que lad^{te} Closture ne fut liurée que le printemps prochain pourueu que led minet luy payast presentement lesd depens LE CONSEIL a donné acte aud minet du Consentement dud hubert et au moyen d'Iceluy a surcis lexecuon. du present arrest Jusques au printemps prochain apres la fonte des neiges ala charge ql luy payera dans huictaine Lesd frais dans lesquelz nentreront ceux dela derniere ligne que pour moitié //.

DUPONT

Monsieur de
Lotbiniere Est
rentré Et
Monsr deuil-

ENTRE M^e oliuier MOREL ES^{ER} SEIGNEUR DELADURANTAYE Con^{er} au con^{el} souuerain apelant de sentence rendue Enla pre-

leray est sorti cause de l'aliénation qui est entre luy et le sr de la Durantaye

nosté de cette ville le vingtsepti^e Juin dernier present en personne d'une part. Et Pierre JANSON LAPALME et Pierre GRATIOS massons Intimez aussy presens En personnes d'autre part Parties ouyes

Lecture faicte delad^e Sentence par laquelle les parties sont appointees a Ecrire dans les delais de lordonnance Dun arrest rendu en ce con^l le vingtvi^e aoust 1702 Dun billet faict par lesd Intimez le vingtcinq dud mois d'aoust 1702 par lequel Ilz sobligent Enuers led^s apelant de finir ce qui reste a faire a Son bastiment cest adire decequy est de leur premier marché qui consiste a quelques morceaux d'appui, deux foyers de Cheminees et quelques jointz afaire et au surplus decequy se trouue fracturé Ilz Sobligent tous les deux de Reparer cequy est necessaire et apres que lesd Intimez ont déclaré qlz sont prestz de faire cequoy Ilz se sont obligez par leur billet dud jour 25 aoust 1702 a la charge que led^sieur apelant les payera decequy pourra leur deuoir LE CONSEIL ouy aussy le procureur general du Roy Dit ql a este bien apelé et en ce faisant ordonne que lesd Intimez paracheueront les trauaux qlz se sont obligez de f^{re} par leurd billet po^r led^s apelant apres quoy les parties Compteront Ensemble pour estre payé ausd Intimez ce qui leur pourra Estre deub par led^s apelant, apres toutes fois visite faicte delad^e maison pour scauoir si elle Est bastie Conformement au marché faict Entre Eux et que les augmentaons, quy ont este faictes alad^e maison auront este Estimés au mesme temps delad^e visite quy sera faicte par Jean baptiste Couillart sieur de Lespinay et francois lajoüe architecte que le Con^l a nomme d'office po^r cet effet et au cas que lesd^s de lespinay et de lajoüe ne pussent Conuenir Ilz demanderont vn tiers quy sera nommé par le Con^l Les depens reseruez //.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Mon^r de Villera y est rentré

ENTRE Louis Lecomte Dupré marchand a Montreal apelant de sentence rendue En la jurisdiction royalle dud Montreal le cinqⁱe Januier dernier et anticipé comparant par Marandea uhuissier d'une part Et Jean Baptiste MESNARD procureur et econosme des pauvres de l'hostel dieu dud Montreal Intimé et anticipant comparant par M^{re} florent delaCetiere no^{te} En la prenosté de cette ville Dautre part. Parties ouyes

Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé La so^e de Cent trente liures pour cent trente journees que le nomme Laperche a esté nourry aud hostel Dieu, sur laquelle somme sera deduit celle de Cinquante liures receue par la superieure dud hostel dieu le vingti^e juillet dernier d'Vne part et quatorze liures d'autre et Les depens taxez atreize liures Treize solz de france, d'vne transaction passéé Entre led apelant faisant pour Jean leComte son filz. Raimond amyault marchand aud montreal po^t luy et en son nom et Bernard dumouchel dit laRoche cordonnier aud Montreal faisant pour Paul et Bernard dumouchel Ses Enfans faisans Encore po^t le nommé pierre Bellegarde dvne part et led laperche dautre part, pardeuant Le Pallieur no^s aud Montreal le vingti^e Jour de Juillet de lannee derniere parlaquelle Entre autres choses est Conuenu ql sera payé aud hostel Dieu par led apelant, lesd amyault du mouchel et Bellegarde Tout ceql conuendrait pour les alimens dud laperche Jusq^e a son entiere et parfaite Guerison ensorte q. Iceuluy laperche ensoit et demeure vallablement dechargé enuers Tous ql appartiendra des griefz dud apelant non signez ny signiffiez et des autres Pieces sur lesquelles lad^{te} sentence Est Interuenüe. LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal'et sans grief apelé Cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et se a Condamne Led apelant aux depens et en lamande de douze liures pour son fol apel. Lothiniere

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

ENTRE francois LANGLOIS TRAUERSY habitant a beauport heritier de deffuncte Therese langlois sa sœur apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le dixi^e Juin dernier et anticipé present en personne dvne part Et Jacques AUISSE aussy habitant aud beauport au nom et comme ayant espousé Geneuiefue parent venue de deffunct Noel langlois Intimé et anticipant comparant par sad^{te} femme assistée de M^e Jacques Barbel no^s en lad^{te} preuosté dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Le testament faict par lad^{te} deffuncte Therese langlois est declaré nul ce faisant

ordonné que ses heritiers seront tenus de payer le service qui a esté fait le Jour de son deceds et les vingt messes qui ont esté dites ou sont a dire pour le repos de son ame avecq les deux messes annuelles par Elle fondées desquelles sommes Vincent Vachon dit la minée Tuteur de lad^e deffuncte langlois vuidera ses mains preferablement a toutes autres choses deües en remettant le restant de la succession de lad^e langlois a ses heritiers ou leurs Tuteurs qui seront tenus auant le partage de payer a l'Intimé au nom ql procede la so^e de cent cinquante liures pour lauoir nourie et Entretienüe pendant cinq années Jusques a ce qu'elle fut en estat de gagner sa vie Les depens pris sur les biens delaisés de la signification de lad^e sentence faicte aud La minée au nom ql procede a la req^e dud Intimé le vingt troisi^e dud mois de Juin, de l'acte d'apel dud apelant du mesme jour, de la req^e d'anticipation, et de l'assignation, donnee En Consequence LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a condamne led apelant aux depens de l'apel de grace sans amande

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE

ENTRE francois MERCURE DIT VILLENOUVELLE tant en son nom que faisant pour Jean Catelan son beaupere apelant de sentence rendue En la preuoste de cette ville le vingt vni^e Juin dernier present en personne d'une part Et Mathurin CORNUAT habitant du cap santé Intimé aussy present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur l'apel ordonne que les procedures faictes en lad^e preuosté a la req^e dud apelant a l'encontre dud Intimé seront apportees au greffe de ced con^t en minutes pour obuier aux frais, et que la so^e consignée au greffe par led apelant luy sera remise par le greffier apres ql aura retenu sur icelle les frais qui ont este faicts Jusques a la sentence dont est apel icelle Comprise desquels Il sera tenu de donner vn estat, Que lesd^s procedures seront Communiquées aud procureur general pour sur son requisitoire ou Conclusions Estre au Rapport de M^r francois Hazeur con^t fait droit aux parties ainsy que de raison //.

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE

DEFFAULT a M^e Jean Le Chasseur con^{or} du Roy Lieutenant general en la Jurisdiction des trois riuieres Intimé et anticipant present en personne alencontre de Nicolas Perrot habitant de Becancourt apelant de sentence rendüe en lad^e Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auil dernier et deffaillant a lassignation a luy donnee au dom^{l^e} par luy Esleu En Cette ville Le vingt septi^e Juin aussy dernier escheante a ce jour, et soit signifié et le deffaillant Condamne aux depens du present deffault /.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

DEFFAULT aud S^r Lechasseur Intime et anticipant present en personne alencontre de Marie Boucher veuve de feu Estienne de la fond apelante de sentence rendue En lad^e Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auil dernier et deffaillante a lassignation a elle donnee a dom^{l^e} par Elle Esleu en cette ville, par oger huissier le vingt septi^e Juin aussy dernier Escheante a ce jour et soit signifié et lad^e deffaillante condamnee aux depens du present deffault /.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

DEFFAULT a Guillaume de Lort Marchand cessionnaire de Charles de Couagne aussy marchand a Montreal Intimé et anticipant comparant par Pierre Haimard aussy marchand En cette ville a lencontre de Jean baptiste Bouchard Dorual et authoinette Choüard sa femme habitans de lisle-de-Montreal apelans de sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal le quatrieme Jo^r. de mars dernier et deffaillans a lassignation a Eux donné au dom^{l^e} par Eux Esleu En cette ville, par prieur huissier le vingtvni^e Juin dernier escheante a ce jour et soit signifié et lesd deffaillans condamnés aux depens du present deffault.

R. L. CHARTIER
DE LOTBINIERE.

SUR ce qui a esté remonstre par le Procureur general du Roy ql y a des parties qui se plaignent que l'huissier Prieur Chargé de plusieurs

affaires promet lundy dernier en présence de quelques vns du Con^{cl} a ceux contre lesquels Il auoit des affaires qui ne purent estre vuidées led jour, de se trouuer cejourdhuuy pour terminer lesd. affaires Que cependant il ny est pas venu, scachant bien q. on ne pouuoit obtenir contre luy aucun default ny ayant aucune assignation ny auenir aud jour, ce qui faict vn grand tort a ces personnes qui sont de Montreal et autres lieux Eloignes et les faict souffrir beaucoup tant par la depense qls sont obliges de faire En cette ville que par les autres frais ql les oblige de fr^e a quoy il Estime ql est necessaire de remedier Pourquoy Il Requierit ql soit Enjoint aud Prieur de Comparoistre lundy prochain pour toute prefixion et delay en ce con^{cl} pour y plaider les Cause dont il est charge a peine d'estre Interdit de sa charge dhuissier, de ne plus occuper alaueuir pour personne et destre tenu des depens dommages et Interrests des parties Interressées LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire ordonne que led Prieur Comparoistra lundy prochain au con^{cl} pour plaider les Causes dont il est Chargé et pour lesquelles il auoit promis de Comparoistre cejourdhuuy apeine d'Interdiction de sa charge dhuissier et de ne plus seruir de procureur pour personne a laueuir.

R. L. CHARTIER
DE LOTBINIERE.

Du Lundy quatorzi^e Juillet mil Sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeurs Deladurantaye, aubert et devilleray con^{es} et D'anteuil procureur general du Roy.

LE procureur general du Roy ayant mis sur le bureau la Requete presentée par Simon Trullin, francois LeCourt, et francois Gournay prisonniers ez prisons deceans accuses de vol, par laquelle ils demandent que led procureur general soit tenu pour bien recusé en lallaire criminelle qls ont au con^{cl} attendu ql est Cousin issu de germain du nommé LaRaberre q. ls pretendent estre plus Coulpable qu'eux du vol dont ils sont accuses et qls accusent aussy M^e. francois Mathieu, Martin Delino con^{es} auquel le vol a este faict et apres auoir oïy Led procureur general sur le faict de lad^e recusation et ql a dit ql n'est parent n'y allié en aucun degré ny de quel

que costé que ce puisse estre dud la Raberre et Iceluy estant retiré Ensemble led S^r. delino et M^e francois aubert de Lachenaye et augustin Rouer de villeray conseillers comme allies dud procureur general. La chose mise en deliberation et M^e Nicolas Dupont doyen des con^{es} ayant dit ql demande a la Compagnie de se retirer pour des raisons Tres pressantes ql a pardeuers luy Dit a esté par le Conseil que La recusation proposéé par lesd Toullin, Gournay, et le Court, est déclaré inadmissible ce faisant ordonne que led procureur general Continuera a faire les fonctions de sa charge dans led proces et que lesd S^{rs} Dupont et Delino sabstiendront de la Connoissance et Jugement diceluy.

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

Lesd S^{rs} Dupont delino de lachenaye et devilleray coners et procureur general sont rentres.

SUR CEQUE Le procureur general a mis sur le Bureau le proces pendant par apel Entre francois Mercure villenouvelle tant en son nom que faisant pour Jean Catelan son beaupere apelant contre Mathurin Cornuau Intimé et a dit ql y a esté mis entre les mains vn Commancement d'information faicte par M^e francois Hazeur con^{er} rapporteur en cette affaire, Contenant laudition dvn seul temoin, requerant que le conseil dise s'il prendra ses Conclusions tant sur les pieces dud proces qui a esté mis en ce con^{el} que sur lad^{te} deposition, Disant ql est prest prendre ses conclusions suiuant larrest du septi^e de ce mois n'estimant pas ql les deut prendre sur lad^{te} information, mais seulement sur les pieces en minutttes qui luy ont esté donnees par Communication et apres auoir Entendu Led S^r Hazeur qui a dit n'auoir Encommancé Lad^{te} Information a la requeste dud villenouvelle q. a cause du prompt depart du tesm^s ql a Entendu, lequel en effet est party pour vn long voyage et n'a pas Jugé deuoir Continuer lad^{te} information ny celle demandéé par led Cornuau, LE CONSEIL a ordonné en Execution de larrest dud jour septi^e de ce mois que lapel sera Jugé sur les pieces en minutttes apportées au greffe d'Iceluy seulement, sauf a auoir tel esgard que de raison a lad^{te} Information encommencéé si faire Ce doit et lad^{te} req^{te} et Commancement d'Information remise au greffe /.

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Messieurs de
Monseigneur
aubert et de
villeray se sont
retires a cause
de l'alliance
auecq les par-
ties.

SUR LA REQUESTE cejourd'hui presentee au con^{el} par Georges Renard duplessis co^{seigneur} de la coste et Seigneurie de Lauzon tendante pour les raisons y Contenues, a ce q. attendu que le S^r Genaple nommé Juge de l'Instance qui est Entre luy et Estienne Charet fils tant pour luy que pour ses Coheritiers en la succession de deffunct Estienne Charret son pere par arrest du septi^e de ce mois s'est accüsé comme il paroist par sa declaration au bas de req^{te} a luy presentée le dixi^e de ce mois, Il plaise au con^{el} s'euoquer la Connoissance de lad^{te} Instance les Juges de la preuosté sestans des cydeuant recuses, ce qui auroit Caüsé la nomination dud S^r Genaple Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que lad^{te} req^{te} sera Communiquée aud Charret au nom ql procede pour scauoir si les parties pourront Conuenir Entre elles d'vne personne pour les juger en premiere Instance et pour cet effet qu'elles Comparoistront en ce conseil d'huy en huictaine /.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

Messieurs de
Monseigneur
aubert et de
villeray sont
rentres.

LHUISSIER PRIEUR Estant entré en Consequence de ce qui fut ordonné au con^{el} lundy dernier sur le requisitoire du procureur general et apres estoü Entendu Il luy a esté dit par le Conseil que lors ql sera Chargé de pieces po^r les parties pour lesquelles il doit poursuiure ou deffendre il ne luy ariue plus de laisser lesd. parties en deffault, que lorsql fait des actes et significations comme huissier il doit mettre ses Emolumens au pied de chaque acte ou signification et que lorsql presente des req^{tes} dapel il doit prendre garde de ne se pas taxer si fortement ql a fait q. autrement le Conseil verroit a le Corriger suiuant lexigence des Cas /.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Nicolas PERRON habitant de Becancourt apelant de sentence rendue En la jurisdiction des trois riuieres le vingt vn aueil dernier comparant par lhuissier Prieur d'vne part Et M^e Jean LECHASSEUR con^{el} du Roy lieutenant general en lad^{te} Jurisdiction des trois riuieres Intime comparant

par M^e Jacques Barbel no^o en la preuoste de cette ville dautre part Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Led apelant est deboutté des Causes et moyens d'opposition par luy formée au decret volontaire de La Seigneurie de la Riuere du loup attendu ql n'a faict aucune diligence contre led Intimé depuis la signification a luy faicte darrest rendu en ce con^e lonzi^e octobre mil sept cent et en Consequence ordonné ql sera passe oultre aud decret sans prejudicier aux parties po^r les pretentions qu'elles peuuent auoir l'vne a lencontre de lautre a cause dud arrest et led apelant Condamné aux depens Taxes a neuf liures vn sol de france, de lasignification de lad^{te} sentence aud apelant a la req^{te} dud Intimé en datte du vingt troisi^e dud mois dauril, de la req^{te} dapel dud apelant et de lordonnance enfin dIcelle qui le recoit en son apel en datte du vingt sixi^e may aussy dernier, De lassignation donnee en consequence desd req^{te} et ordonnance aud Intimé le Troisi^e Juin aussy dernier, ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens de grace sans amande ✓.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Joseph Guyon DESPREZ Marchand boucher a Montreal apelant de sentence rendüe En la jurisdiction dud Montreal le vingt troisi^e octobre dernier comparant par M^e Jacques Barbel no^o en la preuosté de cette ville dvne part. Et Pierre Garos XAINTONGE demeurant aud Montreal Intimé comparant par lhuissier Prieur dautre part, Parties ouyes et auant faire droit sur lapel LE CONSEIL a ordonné que Lenqueste faicte en lad^{te} jurisdiction de Montreal sera mise au greffe du conseil avecq les autres pieces de la procedure pour ensuite Estre faict et ordonné ceql appartiendra Les depens reserues ✓.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Claude PAUPERET marchand en cette ville de quebecq apelant de sentence rendüe en la jurisdiction de Montreal le dix huict auril dernier

comparant par lhuissier Prieur d'une part Et Jean LE MIRE DIT MARSOLLET habitant dud Montreal Intimé comparant par M^e Florent de la Cetiére no^{rs} en la preuosté de cette ville d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL a accordé aud apelant delay d'huy en quinzaine auquel Jour il produira les pieces dont il Entend se Seruir sinon L'affaire sera Jugé diffinitivement et ce du Consentement dud Intimé /.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE francois PICART DIT LA ROCHE brasseur de Biere apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal en datte du quinziesme Juin de l'année derniere comparant par lhuissier Prieur d'une part. Et Marin Moreau LA PORTE habitant demeurant aud Montreal Intimé comparant par M^e Jacques Barbel no^{rs}, en la preuoste de cette ville d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné que M^e Michel lepalleur no^{rs} et Jean Soumaude marchand aud Montreal dont les parties sont Couuenues regleront Le principal et les frais du differend des parties et que ce q.ils feront vaudra comme sil auoit este Jugé par le Conseil

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Georges Regnard DUPLESSIS comme Seigneur de la coste et Seigneurie de Lauzon demand^r en req^{te} par luy présentée le vingti^e Juin dernier comparant par Maistre Jacques Barbel no^{rs} en la preuoste de cette ville et Juge Senechal de lad^{te} Seigneurie de Lauzon d'une part. Et Ignace GUAY marguillier en charge de la paroisse de S^t Joseph en lad^{te} Seigneurie de Lauzon tant pour luy que pour les autres marguilliers de lad^{te} paroisse defend^{rs} assignes a ce jour par Congnet huissier suiuant son Exploit du Cinqui^e du present mois Led Guay deffaillant a l'assignation a luy donné et Joseph Cousture lun desd marguilliers present d'autre part. Ouy lesd Comparans LE CONSEIL a donné deffault a l'encontre dud Ignace Guay faulte destre par luy ou procureur po^r luy comparu a l'assignation a luy donné et soit signifié et a Condamné Led Guay aux depens du present deffault.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le trenti^e. Juin dernier par Charles de Couagne marchand a Montreal Intime et anticipant a lencontre de Jean baptiste Gadois habitant de la riuere S^t Pierre en lisle dud montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud montreal le huicti^e autil aussy dernier, signification dud deffault faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant au dom^{no} par luy esleu En cette ville chez M^{re} Louis Chambalon no^{re} en la preuosté de cette ville par oger huissier le cinqu^{is} du present mois auecq assignation a ce jour pour veoir Juger le profit dud deffault, La sentence dont est apel par laquelle lecture faicte dvn billet que led apelant a reconnu auoir signé Il est Condamné payer aud Intimé la so^e de trois Cent trente six liures cinq sols cinq deniers et a luy fournir vne quittance pour la moitié d'vne obligation que led Intimé a payee a son acquit a la veue mocquin conformement aud billet et aux Interests de lad^{te} somme de trois Cent trente six liures cinq sols cinq deniers a raison du denier vingt suinant lordonnance depuis le vingt huicti^e mars dernier Jusques a lactuel payem^t et aux depens Taxes a trois liures deux sols de france, Lacte d'apel de lad^{te} sentence faict par led apelant au greffe dud Montreal led jour huicti^e autil dernier signiffie le mesme jour aud Intimé par attenuille huissier aud Montreal, La req^{te} dud Intimé en anticipation dud apel; lordonnance enfin dIcelle qui le recoit anticipant en datte du douzi^e dud mois de Juin dernier signification dIcelle aud apelant auecq assignation a comparoir en ce Con^{seil} led jour trenti^e Juin dernier par Exploict d'oger huissier en datte du vingt vni^e dud mois de Juin et apres que M^{re} florent delacetiere aussy no^{re} en lad^{te} preuoste de cette ville comparant po^r led Intimé a requis Le profit dud deffault et que led Gadois n'a Comparu ny procureur pour luy. LE CONSEIL en adjugeant Le profit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné Led apelant en lamande pour son fol apel moderee a trois liures et aux depens %.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le trenti^e Juin dernier par Jean Soumande marchand a Montreal faisant tant pour luy que

pour M^{re} francois Hazeur con^{sr} aud con^{el} Intimé et anticipant alencontre de Jean baptiste leCauquier habitant de lisle dud montreal apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud lieu le dix septi^e autil aussy dernier, signification dud deffault faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant au dom^{lle} par luy esleu en la maison de lhuissier Prieur par Marandean huissier le troisi^e de ce mois avecq assignâon. a ce jour pour veoir ordonner sur led deffault ce que de raison, La sentence dont est apel par laquelle vn demy arpent de terre acquis par led apelant de Leger Hebert par Contract du trenti^e mars 1691 est declaré affecté et hypotequé au payement dela so^e de Trois Cent quatre vingt quinze liures en castor portees en vne obligation du Treizi^e Juin 1695 sans prejudice de l'hypoteque porté en autre obligation du vingt troisi^e decembre 1682 et en Consequence led apelant Condamné payer lad^e so^e et les Interests dIcelle depuis le dixhuicti^e feburier dernier Jour de la demande Jusques a lactuel payement si mieux n'ayme led apelant deguerpir dud demy arpent de terre pour estre saisy et vendu par decret et autorite de Justice pour les deniers en prouenant estre deliures aud Intimé au nom ql procede sur et tant moins ou Jusques a Concurrence de lad^e somme et Interests et led apelant Condamné aux depens Taxes a treize liures quatre sols de france, la signification delad^e sentence faicte aud apelant par meschin huissier le dix huicti^e dud mois d'artil enfin delaquelle est lapel Interjetté par led apelant et son Election de dom^{lle} en cette ville en la maison dud Prieur, La req^{te} dud Intimé en anticipâon. dud apel et ordonnance enfin dIcelle du deuxi^e may dernier, signifiçâon desd req^{te} et ordonnance aud apelant par Cabazié huissier en datte du quinzⁱ dud mois de may avecq assignâon, a Comparoir en ce con^{el} led jo^r trenti^e Juuⁱ dernier, obligation passee pardeuant Basset no^{re} aud Montreal en datte dud jour Treizi^e Juin 1695 par leger hebert habitant de Boucherville parlaquelle il soblige de payer aud S^r Hazeur la so^e de trois Cent quatre vingt quinze liures tant po^r celle de trois cent Trente cinq liures pour reste d'obligation et de vieux Compte passe pardeuant Mauge aussy no^{re} aud Montreal led jour vingt troisi^e decembre 1682 que pour celle de soixante liures aluy fournie en marchandises par led S^r Hazeur les dix huict may et premier Juin dela d^e annee 1695, signifiçâon. de la d^e obligâon. faicte. a la req^{te} dud Intimé aud apelant parled Cabazié le dix huict feburier aussy dernier, avecq assignâon. a Comparoir en la d^e Jurisdiction de Montreal pour veoir declarer lad^e

obligâon. Executoire alencontre de luy co^o acquereur et possesseur de la terre dud hebert scise en lenclos delad^{te} ville et cefaisant se veoir Condamner apayer aud Intimé aud nom lad^{te} so^o de trois Cent quatreuingt quinze liures en castor et aux Interetz dIcelle si mieux il n'aime deguerpir delad^{te} terre, autre obligation passee pardeuant led Maugue no^o aud Montreal led jour vingt troisi^e decembre 1682 par led leger hebert et marguerite Gamelin sa femme delaso^o de huict cent soixante et dixsept liures sept solz six deniers au proffit de simonne Costé femme de Pierre Soumande au nom et comme procuratrice dud s^r haleur au dos delaquelle est vn receu dud Haleur du 17^e novembre 1690 de la so^o de cinq cent soixante et deux liures sept solz onze deniers pourquoy il ne luy reste plus deub sur lad^{te} obligâon. que Trois cent seize liures dixneuf solz onze deniers et apres que led s^r haleur comparant tant po^r luy que po^r led Intimé a requis Le proffit dud deffault et que led Cauelier n'a Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL faisant droit amis lapel et ce dont estoit apelé au neant Et Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne Led deffailant payer ausd s^r haleur et soumande lad^{te} somme de trois Cent seize liures dixneuf solz onze deniers en castor par priuilege d'hypoteque sur la portion de terre ql a acheptee dud hebert, faulte de quoy permis ausd s^r haleur et soumande de faire vendre par decret et autorité de Justice enla maniere accoustumée, ladite portion de terre, pour les deniers prouenans dela vente d'Icelle estre mis entre leurs mains Jusques ala concurrence delad^{te} somme de trois Cent seize liures, dixneuf solz onze deniers, et pour le surplus dela so^o de trois cent quatreuingt quinze liures, q. Lesds^{rs} haleur et soumande auront leur action alencontre desd hebert et sa femme ainsy qlz auiseront bon estre et led deffailant condamne aux depens des deffaultz Les autres depens payez scauoir les trois quartz par led deffailant et lautre quart par lesds^r haleur et soumande, sauf le recours dud deffailant alencontre desd hebert et sa femme ainsy ql auisera √.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Du lundy vingt vni^e Juillet mill sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, haleur, Deladurantaye, dela-Chenaye et de villeray con^{sr} et Dautueil procureur general /.

ENTRE francois Mercure VILLENOUELLE habitant du cap santé tant en son nom que faisant pour Jean Catelan Son beaupere apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le vingt vni^e Juin dernier d'une part Et Mathurin CORNEAU habitant du cap santé defend^r dautrepart Veulad^{te} Sentence par laquelle est ordonné auant f^o droit q'une serpe mentionné en l'Interrogatoire suby par Intimé seroit représentée aud apelant pour reconnoistre si elle appartient aud Catelan, que les pieces Enoncées aud Interrogatoire scauoir celle passée pardeuant Chambalon no^o et lordonnance dus^r de Lotbiniere seroient représentées par led Intimé qui seroit Incessamment Eslargy des prisons asa caution Juratoire dese représenter toutes fois et quantes que par justice seroit ordonné enfaisant les soumissions requises et les parties tenues d'Eslire dom^{ie} en cetteville En oultre que led apelant seroit tenu tant ensonnom que po^r son beaupere d'auancer non compris ce ql a desja auance la so^c de quaranté cinq liures monnoye de france tant po^r ce quy a este fait de frais auproces que pour ceux qui se pourront faire, Requeste dapel dud apelant et lordonnance enfin d'Icelle du vingt troisi^e Juin dernier, Exploict d'assignaon. donnée aud Intimé en consequence desd Req^{te} et ord^o par Cougnet huissier le vingt cinqui^e dud mois de Juin, arrest rendu encecon^{el} le septi^e du present mois, portant q. auant faire droi^t sur lapel les procedures faites enlad^{te} preuosté ala req^{te} dud apelant alencontre dud Intimé seroient apportées au greffé dud Con^{el} en minuttes pour obuier aux frais et que la so^c consignee au greffé par lapelant luy seroit remise par le greffier delad^{te} preuosté apres ql auroit retenu les frais qui ont este faitz Jusques alasentence dont est apel Icelle Comprise desquelz il seroit tenu de donner vn estat, que lesd procedures seroient communiquées au procureur general du Roy pour sur ses requisitoires ou Conclusions estre au Rapport de M^e. francois haleur con^{sr} fait droit aux parties ainsy que de raison, Les procedures faites Enlad^{te} preuosté et Sur lesquelles lad^{te} sentence est Internuene, Conclusions dud procureur general En datte du quinzⁱ decemois et ouy le Rapport dud s^r:

Con^{er} rapporteur LE CON^{seil} a mis et met lapel et ce dont estoit apellé au neant, Emendant et Corrigeant, ordonne que led apelant pourra fr^e preuve des faictz contenus en sa plainte pardeuant le lieutenant general de lad^e preuosté au greffe delaquelle seront remises les minuttes des procedures qui ont esté faictes et qui ont esté apportées au greffe du con^{seil} pour par led lieutenant general estre fait droit aux parties ainsy que de raison, sauf lapel, et pour le memoire des frais produit signé delaCetiere non taxé par le lieutenant general, q. l. Sera par luy Moderé et arresté suiuant la taxe /.

ENTRE francoise BRASSARD venue de deffunct Pierre Corbin demanderesse enreq^{te} du deuxi^e decemois et opposante alexecution de Certain arrest du vingt huit auil dernier presente en personne d'vne part. Et Joseph RANCOUR et fabien BADEAU Charpentiers de nauires defendeurs aussy pns. en personnes dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte desd Req^{te} et arrest LE CONSEIL a deboutté et deboutte l'opposante de l'opposition par elle formée a l'execution dud arrest qui sera Executé selon sa forme et teneur et Icelle opposante Condamné aux depens.

BEAUHARNOIS

Mon^{sr} hu-
zeur sest retiré
acauso de l'al-
liance qui est
Entro luy et
led soumande

ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction dud lieu le neuvi^e feburier dernier d'vne part Et Pierre CHESNE DIT XAINTONGE aussy marchand aud Montreal Intimé dautre part Veü Lad^e sentence par laquelle veü vn deffault obtenu par led Intimé alencontre dud apelant faulte dauoir Comparu ny voullu respondre sur les faictz et articles produitz par led Intime, Lesd faictz et articles sont tenus po^r Confessez et auerez et ence faisant led apelant Condamue de rendre et remettre aud Intime les soixante et dix liures de castor robbes ou la velleur d'iceluy au prix q. l. a pu valloir dans le temps au bureau delaCompagnie et aux depens taxez a douze liures deux solz de france, la req^{te} d'apel dud apelant et lordonnance enfin d'icelle du vingt deuxi^e mars dernier quy le recoit en son apel, L'exploit d'assignaon. donnee enConsequence aud Intimé par Cabazié huissier aud Montreal du

quatri^e autil ensuiuant, arrest rendu en ce con^{cl} le trenti^e Jour de Juin aussy dernier par lequel auant faire droit sur l'apel Il est ordonné que Certaines Sentences rendües par le feust Juchereau lieutenant general en lad^{te} Jurisdiction de montreal les neuf et onze septembre mil sept Cent seront communiquées a l'appellant par l'Intimé et ausurplus les parties appointées a Mettre pardeuant M^o francois aubert delachenaye con^{tr} les pieces dont elles Entendent se seruir pour ason rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, Les Griefz et moyens d'apel dud apelant signifiez aud Intimé par oger huissier le Cinqui^e des pres. mois et an et les autres pieces sur lesquelles lad^{te} sentence est Interuenüe Ouy le procureur general en ses Conclusions verballes et leds^t Con^{tr} Rapporteur en son rapport LE CONSEIL ordonne que led apelant sera oüy pardeuant le lieutenant general dud montreal sur les faictz et articles proposez par led Intimé, Que lesd parties feront connoistre pardeuant led lieutenant general de Montreal ce qu'est deuenü le nommé folleuille cy deuant domestique du deffunct Pierre Perrotin voyageur et s'il a este payé deses gages et a Condamné led apelant aux depens dud deffault et de ceux quy sen sont ensuiuis, Les autres reseruez en diffinitif ./.

Mons^r haleur est rentré.

BEAUHARNOIS

Mess^{rs} le ou^rs deladurantaye delachenaye et devilleray se sont retirz acause de l'aliance quo les vns ont avecq led^s duchesnays et lautre por estre teuancier desd peres jesuittes

ENTRE Ignace JUCHEREAU ES^{ts} SIEUR DU CHESNAY et de BEAUPORT demand^r en req^{te} du quatorze decemois present en personne assiste de M^o francois magd^{ne} Ruette dauteuil procureur general dvne part et LES PERES JESUITTES du College de Cette uille defend^{rs} comparans par le pere Pierre Raffeix leur procureur dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} req^{te} tendante pour les raisons y Contenues aceql fut ordonné ausd defendeurs de faire boucher vn fosse q. ls ont ouuert et qui attire leau dun bras dela riuere de beauport Jusques apres le jugem^t de l'affaire quy pendante Entre Eux par apel aud Conseil ouy aussy M^o francois haleur con^{tr} faisant fonction de procureur general. LE CONSEIL ordonne que si led fossé est presentement debouche, Il sera Incessamment bouché par lesd defendeurs et

que si alauenir Il est encore debouché Il sera permis auds^t demand^t dele
f^t boucher aux depens de quy Il pourra appartenir /.

Messieurs de
la Durantaye,
delachenaye et
de villeray sont
rentrez.

BEAUHARNOIS

Mr de Mon- ENTRE Georges Renaud DUPLESSIS seigneur delacoste de
seignat s e s t
retire acause
de lalliance ql
auecq led^r
duplessis.
ENTRE Georges Renaud DUPLESSIS seigneur delacoste de
lauzon demand^t en req^{te} du quatorzi^e decemois Comparant par
M^{re} Jacques Barbel no^{re} en la preuosté decetteuille et Juge
senechal de lad^{te} Costé delauzon d'vne part Et Estienne CHARRET tanneur
enlad^{te} coste delauzon tant pour luy que po^t ses Coheritiers enlasuc-
cession de deffunct Estienne Charret son pere present en personne dautre part
Parties ouyes et apres qu'elles ont déclaré qu'elles ne trouvent personne
dont elles puissent Conuenir pour les Juger en premiere Instance sur le fait
dont il sagit et requierent La Cour de voulloir sEuocquer asoy lad^{te} Instance
et en surceoir le jugement Jusques au Retour dus^t de Courtemanche absent
de cette ville et prest ay reuenir Tuteur de plusieurs mineurs qui ont Inte-
restz Enlad^{te} affaire. LE CONSEIL du Consentement desd parties a Euoc-
qué et Enoque asoy LInstance dentre les parties et asurcis le Jugement
dicelle Jusques au Retour duds^t deCourtemanche /.

Mons^r de
Monseignat est
rentré

BEAUHARNOIS

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal et Marie Cartier sa
femme apelans de toutes les procedures, sentences, Executions et saisies
reelles faictes alencontre d'Eux En la jurisdiction royalle dud Montreal
comparans par lad^{te} Cartier d'vne part Et Guillaume DE LORT marchand
au nom et comme Cessionnaire de Charles deCouagne marchand aud
Montreal par transport passé pardeuant Raimbault no^{re} aud lieu le quatri^e
decembre dernier comparant par Pierre Haimard marchand en cette ville
dautre part. Parties ouyes LE CON^{seil} Les a appointées a mettre pardeuant
M^{re} francois Mathieu Martin Delino Les pieces dont elles Entendent Se
Seruir pour a son rapport leur estre fait droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt vne Juillet mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaDurantaye dela-Chesnaye et devilleray con^{rs} et Dauteuil procureur general

VEU lareq^t presentee de Jourdhuy au con^{el} par David Girandean chaudronnier prisonnier ez prisons Royaux de cette ville accusé dauoir mis le feu a vn bastiment de lhospital general de Montreal duquel Il a esté entierem^t consommé apelant de sentence Contre luy rendue enla Jurisdiction dud montreal du Neufie. Juillet delannee derniere tendante pour les raisons y Contenues a ceq. apres auoir faiet apporter et visitté sur le Bureau les pieces du proces. Il plust au con^{el} casser et annuller la dite sentence et ordonner q^l seroit dechargé de la dite accusation, Elargy et mis dehors desdites prisons et cependant permis de poursuiure le procureur du Roy Commis de la dite Jurisdiction de Montreal en declaration de son denonciateur et led denonciateur en ses depens dommages et Interests Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que larrest du vingt deuxie. aoust delad annee derniere sera Executé selon sa forme et teneur et ence faisant que les nommes René Arnault charpentier, Anthoine Audy lafranchise soldat de Maricourt Jacques de Niol Jolicœur soldat de duLuth et André Serre soldat delaMothe principaux tesm^s. ouyes ez Informations faictes alencontre dud accusé et qui n'ont este recoles et Confrontes seront assignes a Comparoir pardeuant M^e. Nicolas Du Pont deneuille con^{er} com^{rs}. en cette partie pour estre et recoles en leurs depositions et confrontes aud accusé pour ensuite letout Communiqué aud procureur general estre ordonné ce ql appartient.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt huitièe Juillet mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, De Monseignat, Hazeur, DelaDurantaye, Dela-Chenaye et de Villeray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

Messieur de Lotbiniere sest retiré a cause de lalliance

ENTRE René HUBERT premier huissier et Commis au greffe dece con^{el} apelant de sentence de la prenosté de cette ville en

spirituelle qui datte du onzi^e mars dernier present en personne d'une part. Et
est Entre luy Louis Bardet BOUCHER en cetted^e ville au nom et comme ces-
et led^t hubert. sionnaire de Jacques Trepagny Tuteur des Enfants mineurs de deffunct
Guillaume Guillot La roze et de Geneuiefue Trepagny sa veuve apresent
femme dud Bardet Intimé aussy present en personne d'autre part Parties
ouyes Ensemble led Trepagny aussy present qui a declaré qu'il se rendoit
caution pour led Intimé de la somme par luy demandée aud apelant, ouy
aussy Le procureur general du Roy et Lecture faicte delad^e sentence LE
CONSEIL auant faire droit sur led apel a ordonné que led Intimé recevra
Comptant dud apelant la somme de six Cens liures ql a presentée sur le
Bureau pour la reception delaquelle led Trepagny et sa femme seront tenus
de faire les soumissions requises et accoustumées et quant au surplus des
sommes demandées et Receu led Hubert a faire preuve du temps de trois
années ql prétend que led Trepagny luy a donné pour en faire le payem^t.
Les depens reserues /.

Monsieur de
Lothiniere Est
rentré

BEAUHARNOIS

ENTRE René FEZERET Arquebusier a Montreal et Marie CARTIER sa
femme apelans de sentence rendue En la jurisdiction dud montreal le vingt
deuxi^e Januier dernier et de toutes les procedures, Executions et saisie
reelle faictes alencontre d'eux en lad^e jurisdiction dud Montreal et anticipés
d'une part. Et Guillaume DE LORT marchand au nom et comme cessionnaire
de Charles deCouagne aussy marchand aud montreal par transport passé
pardeuant Raimbault no^o aud lieu le quatri^e decembre aussy dernier Intimé
et anticipant d'autre part et led deCouagne Interuenant Encores d'autre
part Ven Lad^e sentence parlaquelle lesd apelans sont debouttes de loppo-
sition par Eux formée alexecution faicte de leurs meubles et a la saisie reelle
que led Intimé pretendoit faire f^t de leurs biens immeubles faulte de preuve
et ordonné que Certaines obligations passées pardeuant adhemar no^o aud
montreal les vingt Juillet et vingtyvn aoust mil sept Cent deux par lesd
apelans au profit dud deCouagne seront Executés selon leur forme et
teneur et que lexecution encommencée sera continuée par led Intimé ainsy
ql auisera et au surplus que les meubles Executés sur lesd apelans et
mentionnez au proces verbal d'execution qui en a esté faicte le neuvi^e dud

mois de Januier dernier seront vendus En la maniere accoustumée et les deniers en prouenans adjuges aud intimé sur son deub, frais et depens et

Monsr. Hazeur sest retiré par Estre Crancier dud de Couagne Monsieur Deladurantayo sest aussy retiré pour estre crancier d'une partie et débiteur de l'autre.

lesd apelans Condamnes aux depens Taxes a neuf liures onze sols deux deniers de france lacte d'apel fait par lesd apelans au greffe dud montreal le vingt sixi^e Jour dud mois de Januier delad^e. sentence et de toutes les procedures, saisie reelle faicte sur leurs immeubles, et Execution de leurs meubles a la req^e dud Intimé au nom ql procede signifié aud Intime led jour vingt sixi^e Januier dernier, laReq^e presentee par led Intimé aux fins

destre receu anticipant enfin de laquelle est lord^e qui le recoit en l'anticipation par luy demandée et luy permet de l' assigner pour en venir a Certain et Competent jour En datte du quatri^e de feburier aussy dernier, signifié aud apelans par le Pallieur huissier en ce con^e le quinzⁱ dud mois de feburier avecq assignâon. a Eux a Comparoir en ce con^e le septi^e autil ensuiuant pour dire leurs causes et moyens d'apel, le Delfault obtenu en ce con^e par led Intimé alencontre desd apelans led jour septi^e autil dernier, la signification dud deffault faicte a la req^e dud Intimé ausd apelans par led lepallieur le quatorzi^e may dernier avecq declaration que led Intimé comparoistroit en ce Con^e le lundy trenti^e Juin aussy dernier pour demander le profit dud deffault a ce qls Eussent a sy trouver si bon leur semble pour proceder ainsy que de raison avecq sommation et Interpellation ausd apelans et Conformement aux reglemens de ce con^e Eslire dom^l en cette ville ce qls ont refusé de f^r larrest rendu En ce con^e le vingt vni^e de ce mois par lequel les parties sont appointees a Mettre pardeuant M^r francois Mathieu Martin Delino Con^{es} les pieces dont Elles Entendent se Servir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison vn escript produit par les apelans pour leur servir de moyens d'apel signifié aud deCouagne par prier huissier le vingt troisi^e du present mois, les Responses fournies par led deCouagne aud Escript significees ausd apelans par oger huissier le vingt quatri^e dud present mois. vn Compte buray aud deCouagne de ce ql doit a M^r francois hazeur con^{es} en ce con^e arreste Entre Eux le quinzⁱ octobre dernier par lequel il paroist que led decouagne a paye aud S^r Hazeur la so^e de quatrevingt seize liures trois sols argent prix de france tant pour diminution de castor que lesd apelans luy auoient donné a receuoir que po^r. la demeure d'une année dela so^e de 540^l qls luy auoient donnee a prendre

sur led castor, vne obligation passee pardenant adhemar no^o a Montreal led jo^r vingti^e Juillet 1702 par lesd apelans au proffit dud deCouagne de la so^e de seize Cent liures payable a volonte, vne autre obligation passée pardenant led adhemar no^o led jour vingt vni^e aoust delad^e année 1702 par laquelle lesd apelans sobligent de payer aud deCouagne La so^e de trois Cent vingt quatre liures sans prejudice de la so^e de seize Cent liures Contenue en lautre obligation cydeuant Mentionnée Lesd obligations signiffies ausd apelans a la req^{te} dud Intimé par led lePallieur le dix neuvi^e decembre aussy dernier avecq commandement de luy payer au nom ql procede les sommes y Contenues. Tout consideré ouy le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et led sieur Delino. En son rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que lad^e sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et en oultre a Condamné et Condamne Lesd apelans a payer aud de Couagne lad^e so^e de quatrevingt seize liures trois sols ql a payee aud S^r Hazeur et que pour la so^e de quarante liures d'vne part et cinquante trois liures d'autre monnoye de france dont lesd apelans pretendent que led deCouagne leur doit tenir Compte Led deCouagne en sera Cru a son Serment et si a Lesd apelans Condamnes aux depens a Taxer par led S^r con^{er} Rapporteur de grace sans amande pour le fol apel et quant au delay demandé par lesd apelans pour la vente de leurs biens renuoyes a saccomoder avecq leurs parties ./.

BEAUHARNOIS

DELINO

Messieurs DEFFAULT a M^e olinier Morel escuier sieur dela Durantaye Hazeur et de con^{er} aud con^{er} Souuerain demand^r en req^{te} par luy presentée le La Durantaye sont rentres vingt vni^e de ce mois present en personne a lencontre de Pierre Mons^r de Janson lapalme et Pierre Graties massons defendeurs et deffail- Villeray sest lans a lassignation a Eux donnee par oger huissier le vingt retiré a cause Est Entre luy et led S^r dela deballiance qui deuxi^e Jour du present mois Escheante a ce jour et soit signiffie Durantaye. pour en venir a lundy prochain et lesd deffailans condammes aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Monsr de
villoray est
rentré.

VEU PAR LE CON^{seil} Le deffault obtenu en Iceluy le septi^e du present mois par M^e Jean Le Chasseur con^{seil} du Roy lieutenant general en la Jurisdiction des trois riuieres Intimé et anticipant a lencontre de Marie Boucher venue d'Estienne delafont apelante de sentence rendue en lad^e Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auil dernier, signification dud deffault faicte a lad^e apelante par Marandean huissier au dom^{est} par Elle esleu en cette ville chez M^e Louis Chambalon no^{te} le dix septi^e dud present mois anecq assignation a ce jour pour veoir ordonner sur led apel ce que de raison. La sentence dont est apel par laquelle attendu la paisible Jouissance dud S^r Intimé depuis le vingti^e auil 1683 qui luy a esté accordé La Seigneurie de la Riuere du loup sans luy auoir esté fait aucun trouble Lad^e apelante est deboutté de l'opposition par elle formee au decret volontaire qui se fait de lad^e Seigneurie de la riuere du loup et en consequence ordonne ql sera passé outre aud decret et lad'apelante condamnée aux depens Taxes et endoses a neuf liures douze sols de france, la signification de Lad^e sentence faicte a la req^{te} dud S^r Intimé a lad^e apelante par pottier huissier led jour vingt vnicauil dernier, lacte d'apel de lad^e sentence faict par lad^e apelante pardeuant Pottier no^{te} ausd trois riuieres le Cinqui^e may aussy dernier Contenant son Election de dom^{est} en la maison dud Chambalon, signifie aud S^r Intimé le neuvi^e Jour dud mois de mai, Requeste dud Intimé en anticipation dud apel, Lordonnance Enfin d'icelle qui le recoit anticipant et luy permet de f^r assigner pour en venir a Certain et Competent Jour En datte du vingt sixi^e dud mois de may dernier, signification desd req^{te} et ordonnance faicte a lad^e apelante au dom^{est} par elle Esleu En cettet^e ville chez led Chambalon par oger huissier le vingt septi^e Juin aussy dernier anecq assignation a Comparoir en ce conseil du lundy suiuant En huittaine et apres que M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette ville comparant pour led S^r Intimé a Requis Le proffit dud deffault et que lad^e apelante n'a comparu ny personne pour elle. LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apelé ce, faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a Condamné lad^e apelante en lamande po^r son fol apel moderé a Trois liures et aux depens

Monseigneur de
sest retiré pour
auoir tenu sur
les fonds du
baptême vn
Enfant dud Sr
duplessis.

VEU PAR LE CONSEIL Le deffault obtenu en Iceluy le quatorzi^e de ce mois par Georges Regnard duplessis seigneur de la coste et seigneurie de Lauzon demand^r en req^{te} par luy presentée le vingti^e Juin dernier, alencontre d'Ignace Guay Marguillier en charge de la paroisse de saint Joseph en lad^{te} seigneurie de Lauzon, tant po^r luy que pour les autres marguilliers de lad^{te} parroisse defendeur, La signification dud deffault faicte aud Guay aud nom, au domicile par luy esleu en cette ville chez lhuissier marandeaupar Cognet aussy huissier le dix septi^e dud present mois, avecq declaration que led S^r duplessis ou procureur pour luy se trouueroit ce jourd'huy en ce con^{el} pour obtenir le profit dud deffault a ce q^l. Eut a sy trouuer et defendre si bon luy semble, La ditè req^{te} presentee par le demand^r tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de f^r venir Lesd marguilliers pour se veoir Contraints a mettre a Execution (alexclusion de tous autres) les reglemens faicts en ce con^{el} le 4^e mars 1675 en consequence des ordres de Sa Majesté du deuxi^e mars 1668. et de larrest de son Con^{el} destat .du douzi^e autil 1670 et Condamner aux peines y Contenues comme desobeissans et rebelles aux ordres du Roy et aux depens, Lord^{es} enfin d'Icelle portant qu'elle seroit Communiquéé ausd marguilliers pour en venir a certain et Competent jour de con^{el} en datte dud jour vingti^e juin dernier, La signification desd req^{te} et ordonnance faicte ausd Marguilliers le Lendemain vingt vni^e dud mois de juin par led Cougnet huissier avecq assignâon. a Comparoir En ce con^{el} du lundy suiuant En huitaine. arrest rendu en ce con^{el} le lundy dernier Jour dud mois de Juin par lequel auant faire droit ql est ordonné que lesd requeste, ordres et reglemens seront signiffies aud defend^r marguillier en charge de lad^{te} Eglise, qui seroit tenu de faire assembler les autres marguilliers d'Icelle pour veoir Entre Eux ce qls voudront respondre sur les fins de lad^{te} req^{te} pour en venir a la quinzaine et le Commis au greffe ayant mis sur le bureau vn escript qui luy a esté donné par le nommé Pomainuille dem^r a lhosteldieu de cette ville signé Boucher Curé de S^r Joseph datté dud jour dernier juin aud hosteldieu Il est ordonné que led commis au greffe en donnera Communication aud S^r demand^r pour y respondre au mesme Jour que comparoistroient Lesd marguilliers, signification dud arrest Ensemble desd ordres de Sa Majesté du deuxi^e mars 1668. du reglement faict en consequence en ce con^{el} le 4^e mars 1675, de larrest du con^{el}

d'estat du douzi^e auri^l 1670 et de lad^e req^{te} et ordonnance enfin d'icelle faicte aud Ignace Guay avecq assignation tant pour luy que pour les autres Marguilliers a Comparoir en ce con^{cl} pour proceder sur les fins de Lad^e req^{te} Donnee par led^e Cougnet huissier le Cinqui^e dud present mois, Lesd ordres de Sa Majesté Donnes a Saint Germain en laye led jour deuxi^e mars 1688. portans que dans toutes les processions et autres Ceremonies qui se feront alauenir soit au dedans ou au dehors des Eglises tant Cathedralles que parroissialles de ce pais Monsieur le gouverneur general ou le S^t Gouverneur particulier de chaque lieu marchera le premier apres luy les officiers de la justice et ensuite les Marguilliers, sans que les offi-iers des troupes qui sont ou pourront estre en ced pais puissent pretendre aucun Rang dans lesd processions et autres ceremonies publiques avecq Mandement au S^t Lieutenant general de Sa Majesté En ced pais, au S^t Talon Intendant et a tous autres officiers ql appartiendra de tenir la main a l'execution du present reglement et a tous sujets et habitans de ce pais d'y obeir s^{ous} peine de punition, arrest rendu en ce Con^{cl} Led jour quatri^e.mars gby^e soixante quinze par lequel Il est ordonné que led ordre sera avecq led arrest leu publie et affiché de nouveau par toutes les parroisses, seigneuries et autres lieux nécessaires de ced pais afin que personne nen puisse Ignorer et que chacun aye a y obeir soub^s les peines y Contenues et faisant droit sur le differend mis Entre la justice de Montreal et Jean obuchon marguillier de la parroisse dud montreal, que soub^s les mesmes peines les officiers de Justice dud lieu de Montreal, ainsy que de tous les autres lieux de ced pais auront apres les gouverneurs et seigneurs vn banc ou place particuliere dans le lieu le plus honorable de chaque Eglise et que lorsqls se troueront au service divin tant ajour ord^e q. Extraord^e Ils auront doresnauant, auant les marguilliers, le pain beny, lapaix, Encens, queste, cierges, Rameaux et autres honneurs tant dedans que dehors LEglise de leur lieu et apres que M^{re} Jacques Barbel no^{is} en la prenosté de cette ville et Juge senechal de Lad^e Costé de lauzon comparant pour led S^t demand^r a requis Le profit dud deffault et les fins de lad^e req^{te} et que led Ignace Guay n'a Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL, ouy Le procureur general du Roy en adjugeant Le profit dud deffault ordonne que Lesd ordres de Sa Majesté dud jour deuxi^e mars 1668 et larrest rendu en Consequence en ce Con^{cl} led

jour quatri^e mars 1675 seront Executes soubs les peines y Contenues selon leur forme et teneur et en ce faisant que les officiers de Justice delad^e Coste de lauzon auront apres le seigneur d'Icelle vn banc ou place particuliere dans le lieu le plus honorable de lad^e Eglise de S^t Joseph, et que lorsqls se trouueront au seruice diuin Ils auront auant les marguilliers le pain beny, lapaix, quëste, cierges, Rameaux et autres honneurs tant dedans que dehors Lad^e Eglise et si a Led defend^t et defaillant Condamné aux depens ✓.

BEAUHARNOIS

Du lundy quatri^e Jour daoust mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, Hazeur, DelaDurantaye, delaChenaye et de villeray con^{rs} et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Jean MOUCHIERE DESMOULIERS Tanneur apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le premier Jour de mars dernier et anticipé Dvne part Et Hylaire BOURGINE marchand de la ville de la Rochelle Intimé et anticipant dautre part. Ven Lad^e sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud. Intimé la somme de deux Cent six liures monnoye de france restant de celle de six Cent quatrevingt liures dix neuf sols onze deniers aussy monnoye de france Contenue en son billet de luy Signé a la Rochelle collationné et vidimé a son original par Masson no^{rs} aud lieu avecq la dernière depuis le jour de la demande au dire de marchands et suiuant leur Commerce, et aux depens, La signification de Lad^e sentence faicte ala req^{te} dud Intimé aud apelant par Marandeau huissier le dix huicti^e Jour dud mois de mars avecq commandement de payer lad^e somme de deux Cent six liures monnoye de france et sommation de nommer tel marchand ql auisera bon estre et declarâon que led Intimé nommoit de sa part Charles Perthuis aussy marchand pour regler la demeure de lad^e somme En suite de laquelle Est lacté d'apel Interjetté de lad^e sentence par led apelant Requeste présentée par led Intimé aux fins destre reçu anticipant enfin delaquelle est lordonnance qui le recoit anticipant et luy permet de faire assigner led apelant pour proceder sur led apel en datte du deuxi^e aupil enSuiuant Exploit de signif-

fication desd Req^{tes} et ordonnance aud apelant par prier huissier En datte du troisi^{em} dud mois d'auril avecq assignation a Comparoir en ce con^{seil}, arrest rendu en ced conseil le quatorz^{em} dud mois d'auril parlequel auant faire droit les parties sont appointées, a Mettre pardenant M^e francois Aubert dela chenaye Con^{seil} les pieces dont Elles Entendent Se Seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, signification dud arrest faicte aud apelant a la req^{te} dud Intimé par led Prier huissier le dix neuft^{em} dud mois d'auril avecq declaration que led Intimé va mettre Incessamment ses pieces ez mains dud S^{on} con^{seil} Rapporteur a ce ql Ent a f^{ait} le semblable, Requête presentée par led apelant aud S^{on} con^{seil} Rapporteur tendante pour les raisons y Contenues et que led Intimé a retiré pardeners luy toutte l'ancienne procedure, Il fut ordonne ql feroit signifier a luy appellant l'Inventaire des pieces ql produit et ql luy en donneroit communication sur son recepisse offrant den faire le semblable po. ensuite fournir ses moyens d'apel, ordonnance enfin d'icelle en datte du seizi^{em} may aussy^{er} dernier portant qu'elle seroit Communiquée a partie po^{ur} y respondre dans trois jours pendant lesquels l'apelant pouroit prendre la communication de la procedure de l'Intimé pour y respondre pendant led temps, Exploit de signification desd Req^{tes} et ord^{re} faicte a la req^{te} dud apelant aud Intimé par Oger huissier led jo^{ur} sei^z may dernier avecq sommation de luy donner Communication des pieces desa procedure pour y respondre dans led temps de trois jours vn escript dud Intimé seruant de response ad^{re} req^{te} signifiée aud apelant par prier huissier le dixsepti^{em} dud mois de may, vn dire produit par led apelant seruant de response a l'escript dud Intimé et aluy signifié par oger huissier le troisi^{em} Juillet aussy dernier avecq declarçon que led apelant va produire Incessamment les pieces dont il Entend se seruir. Repliques fournies par led Intimé et signifiées asareq^{te} aud apelant le dixi^{em} dud mois de Juillet et Toutes les pieces sur lesquelles ladite sentence Est Interuenue, Les conclusions verballes du procureur general du Roy et Le Rapport duds^{es} aubert delaChenaye Tout Consideré, LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Bñtier effet et si a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par leds^{es} con^{seil} Rapporteur et en lamande po^{ur} son fol apel moderée a trois liures, ordonne en oultre que led Intimé Sera tenu de

rendre aud apelant le billet q^l luy a faict le vingt huitiet Juin 1700 sur la
procuracion q^l enuoir a la Rochelle.

BEAUHARNOIS

AUBERT

SUR LA REQ^{te} presentée cejourd'hui au Conseil par guillaume Gaillard
marchand En cette ville au nom et Comme procureur des Interressez au
bail de M^e Jean oudiette cydeuant fermier du domaine doocident tendante
pour les raisons y Contenues aceql plut au con^{cl} nommer vn Com^{rs} pour
faire lordre dela distribution des deniers prouenans delavente et adjudi-
cation faicte par decret encecon^{cl} dela moitie par Indiuis d'vn emplace-
ment et maison bastie sur Iceluy appartenante a deffunct Jacques Bourdon
escuier S^r Dautray sur les piéces qui se trouueront au greffe en consequence
darrest du dixi^e Jour de mars dernier et daffiches mises en vertu d'iceluy
pour surson Rapport estre rendu arrest. Ouy le procureur general du
Roy LE CON^{sl} a nommé et nomme pour fr^{rs} Led ordre M^e Nicolas dupont
denenuille doyen des con^{rs} Entre les mains duquel seront mises acet
N. Dupont effet les piéces Justificatiues de ce que doit Led feus^r Dautray
qui ont este apportées au greffe en consequence desd arrest et affiches /.

BEAUHARNOIS

Mons^r de
villeray s'est
retiré acause
de l'alliance
quy est Entre
luy et led^s
deladurantaye ENTRE M^e oliuier MOREL ESCUIER SIEUR DELADURANTAYE
con^{rs} aucon^{cl} souuerain de cepais apelant de sentence rendue
Enlapreuosté decette ville le vingt Septi^e Juin dernier pre-
sent en personne d'vne part Et Pierre Janson LAPALME et
Pierre GRATIOT massons Intimez aussy presens en personnes dautre part.
Parties ouyes LE CONSEIL ordonne que Larrest par luy rendu le septi^e
Juillet dernier Sera Execute et que ensuite visite sera faicte dela maison
que lesd Intimez ont bastie pour led^s apelant par les sieurs delespinay et
Delajoüe nommez parled arrest pour scauoir si elle est bastie Conformement
au marché faict Entre Eux et que les augmentâons. qui y ont este faictes
Seront aussy estimées enmesme temps et pour acclerer que lesd^s delespi-
nay et delajoüe seront assignez pardeuant M^e Rene Louis Chartier de Lotbi-
niere premier con^{rs} pour prester le serment entel cas requis et accoustumé /.

BEAUHARNOIS

Mr devillera
est rentré
et Monsieur de
Pothiniere
s'est retiré
pour avoir ten
u sur les
fontz de hap
tesme la lem
me dud plas
san

ENTRE Jacques AURIAU Capitaine commandant le nauire les
trois freres depresent mouillé en la radde de cette ville apelant
de sentence rendüe En la preuosté et amirauté de cetted^e ville
le vingt quatri^e Juillet dernier present en personne dyne part
Et Pierre PLASSAN marchand En cetted^e ville Intimé aussy
present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte
delad^e Sentence parlaquelle Led apelant est Condamné de rendre en
essence aud Intimé quatre Cent soixante et dix potz de vin Contenus aux
proces verbaux des Expertz des dixhuict et dix neuf du mois de Juin der
nier ouluy enpayer la valler au prix dont ilz conuendront ensemble, ou
au dire d'expertz sur laquelle quantité de quatre Cent soixante et dix potz,
diminution sera faicte dun dixi^e pour le Coullage ord^e et aux depens, dela
significâon. delad^e sentence faicte aud apelant par oger huissier le vingt
neufi^e dud mois de Juillet de lacte d'apel Interjetté delad^e Sentence par
led apelant, Dela req^{te} presentée par Led Intimé aux fins destre recen
anticipant, de Lordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit anticipant et luy
permet defaire assigner led apelant acejourdhu y et faire deffenses aud
apelant de desinparer de Cetted^e ville q l n'ait faict Election de dom^{us}
constitué procureur, et Donne Caution Lad^e ordonnance endatte du pre
mier deced mois Delasignification desd Requete et ordonnance faicte
par Cougnet huissier led jour premier decemois aud apelant auecq
assignâon. acejour pour proceder sur led apel et de toutes les pieces sur
lésquelles Lad^e sentence Est Interuenüe et apres que Led apelant a dit que
le vin qui a esté chargé dans led nauire na point este oüillé apres le ren
uersement qui en a esté faict des gabares qui l'ont amené de bordeaux, dans
led nauire ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q l a esté
bien apellé et mal jugé Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Led
apelant delacondamnâon. portée contre luy parlad^e Sentence, sauf le
recours dud Intimé pour ce qui luy doit reuenir du vin mentionné En
Icelle Enuers less^{es} Bonfilz ainsy q l auisera bon estre et Led Intimé con
damné aux depens et tenu de decharger les Connoissemens dud apelant %.

BEAUHARNGIS

Monsr de
Loibiniere est
renté.

ENTRE francois MERCURE DIT VILLENOUVELLE habitant du
capsanté tant ensonnom que faisant pour Jean Catelan son
beaupere apelant de sentence rendue Enlapreuosté decetteville le vingt
vni^e Juin dernier dVne part Et Mathurin CORNUAU habitant audlieu du
capsanté Intimé dautre part Veulad^e Sentence parlaquelle auant faire
droit Il est ordonné qu'vne serpe mentionnee en l'Interrogatoire suby par
led Intimé seroit représenté aud apelant pour reconnoistre si elle appar-
tient aud Catelan, que les pieces Enoncées aud Interrogatoire scauoir celle
passée pardenant Chambalon no^o et lordonnance de M^e Rene Louis
chartier deLoibiniere premier Con^{tr} encecon^l cydenant Lieutenant
general enlad^e preuosté seroient representees par led Intimé qui seroit
Incessamment Elargy des prisons royaux decetteville et auroit prouision
desa personne asa Caution Juratoire dese représenter toutes fois et
quantes quepar Justice seroit ordonné enfaisant les soumissions requises
et q. en oultre led apelant seroit tenu tant en son nom que po^r led Catelan
son beupere d'auancer non Compris ceqla deja auancé la somme de
quarante cinq liures monnoye defrance tant pour cequi aeste fait de frais
au proces que po^r ceux qui se pourront faire et les parties tenues Eslire
dom^l Encetteville, Requeste Presentee Encecon^l par led apelant aux
fins destre receu asonapel delad^e Sentence Lord^{ce} enfin dIcelle du vingt
troisi^e dudmois de Juin quy le recoit asonapel et luy permet de faire
Intimer led Cornuau aCertain et Competent jour, signification desd
Requeste et ordonnance faicte alareq^{te} dud apelant aud Intimé le vingt
cinqui^e dudmois de juin avecq assignâon. aComparoir encecon^l pour
proceder sur led apel arrest rendu encecon^l le septi^e Juillet aussy dernier
portant que les procedures faictes Enlad^e preuosté ala req^{te} delapelant
alencontre dud Intimé seroient apportés augresse dececon^l enminuttes
pour obuier aux frais et que la somme consignée augresse delad^e preuosté
luy Seroit remise par le greffier en Icelle apres ql auroit retenu les frais qui
ont esté faictz Jusques alasentence dont est apel Icelle Comprise dont il
seroit tenu de donner vn estat que lesd procedures seroient communi-
quees au procureur general du Roy pour sur ses requisitoires ou conclusions
estre au Rapport de M^e francois hazeur con^{tr} fait droit aux parties ainsy
que de raison significâon. dud arrest faict alarequeste dud apelant au
Commis augresse delad^e preuosté dapporter lesd procedures augresse de

cecon^t et de luy rendre la somme de quatreuingt cinq liures argent de france q^l auoit Consignéé Entre ses mains, Toutes les procedures faictes Enlad^e preuosté, vn Escroüe delapersonne dud Intimé faict sur le registre delaConciergerie de cetted^e ville par oger et congnuet huissiers le dix-neufi^e jour dud mois de Juin signifié aud Intimé lemesime jour par lesd huissiers oger et Cougnet vn estat des frais faictz enlad^e preuosté signe delacetiere commis augreffé d'icelle non Taxé ny arrêté, vne transaction passéé Entre les parties pardenant led Chambalon no^r le sixi^e Jour d'aoust de lannéé derniere parlaquelle led^r apelant se desiste dela plainte par luy faicte contre led Intimé veut et entend qu'elle demeure nulle et assoupie aumoyen dequoy led intimé luy promet payer laso^e de cinq^e liures po^r le rembourser dela depense parluy faicte, et ausurplus est conuenu que lesd^{es} parties Sentrefourniront vn chemin tel ql Sera jugé par le seig^r et les autres habitans du lieu po^r leur commodite commune et quelles ne pourront soubz aucun pretexte prendre aucun bois ny meme des fredoches sur lhabitaon de lun et lautre apeine de cinq^e liures et ouy le procureur general du Roy enses conclusions verballes auquel le tout a este Communiqué et leds^r hazeur enson Rapport et Tout Consideré LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant et faisant droit ordonne que lescroüe quy a este faict delapersonne dud Intime sera rayé et biffé dessus les registres delaconciergerie decetteuille et a dechargé led Intimé de laccusâon. contre luy faicte, a faict et faict deffenses ausd parties dese mesfaire ny mesdire apeine de vingt liures d'amande ou de plus grande Sil y eschet oultre lad^e Conuention faicte Entre Eux pardenant Chambalon no^r led jo^r 6^e aoust 1703 et ausurplus de leurs pretentions hors deCour et si a led apelant condamné aux depens a Taxer par leds^r con^r Rapporteur, quy reglera aussy le memoire de frais fourny par led laCetiere, ordonne en oultre Led Con^t que lesd parties liureront yn Chemin a trauers leurs concessions pour aller ou Ilz auront besoin et qu'ilz feront tirer Incessamment la ligne quy doit Separer leurd^{es} Concessions ./.

BEAUHARNOIS

F. HAZEUR

Dud jour Lundy quatri^e nous mil sept Cent quatre de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs delotbiniere, Dupont, delino, DeMonseignat, hazeera, DelaDurantaye et delaChenaye con^{es} et Dauteuil procureur general du Roy

Messieurs
dupont et de-
lino se sont re-
tirés en cre-
anciers de
Madame dela-
forest Inter-
ressé Encette
affaire et Mes-
sieurs delache-
naye et dau-
teuil pot estre
ses allies.

ENTRE anthoine DELAGARDE marchand de present Encette ville apelant de sentence rendue en laprenosté d'icelle le vingt quatre Juillet dernier present en personne d'une part Et Louis COULONGUE Capitaine en second dans le nauire la diligente de present ancré en la radde de cetted^e ville Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Ensemble M^r oliuier Morel deladurantaye con^r faisant fonction de procureur general encette affaire, Lecture faicte dela^e Sentence par laquelle Led apelant est condanné payer a Intimé la somme de deux cens liures Contenue en certaine lettre de change par luy fournie aud Intimé avecq lademeure suiuant l'usage dece pais et au dire de marchanz et aux depens tant du protest que de l'Instance comme aussy de payer le fret de Certaines marchandises voiturés par led intimé suiuant ce qui sera réglé par personnes ace Connoissantes dont les parties Conuindront ou a faulte nommez doffice, Dela signification delad^e Sentence aud apelant par oger huissier le Trenti^e dud mois de Juillet ensuite delaquelle est lacte d'apel qⁱ en a faict, Dela Req^{te} dud Intimé en anticipaon. dud apel, de lordonnance enfin d'icelle endatte du deuxi^e dece mois par laquelle attendu Le prompt depart de Intimé il luy est permis de f^{re} assigner led apelant ace jour, dela signification. desd Req^{te} et ordonnance faicte aud apelant led Jour deuxi^e decemois avecq assignaon. pour proceder sur l'apel par luy Interjetté D'une lettre de change tiré par ladame delaforest le douzi^e nouembre 1702 alordre de l'apelant dela somme de deux Cent liures sur les^r fleury ala Rochelle, audos delaquelle est lordre dud apelant pour payer aud Intime lad^e som^e de deux Cent liures endatte dumesme Jour, d'un Receu dud apelant de deux bariques de peaux blanches et Caribous marquées S. L. qⁱ auoit chargees dans le nauire Laterrible pot lors commandé par Intimé desquelles Il la decharge et de toutes les demandes quy luy pouroient Estre faictes pot raison dece endatte du vingt huiti^e autil 1703 et Des moyens^{es} et griefz d'apel dud apelant signifiez asa req^{te} aud

Intimé par Cougnet huisier led jour LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé, mal et sans grief apelé et encefaisant condanne led apelant payer. aud Intimé lad^e so^e de deux Cent liures Contenuë en lad^e lettre dechange avecq la demeure d'Icelle sauf son recours pour lad^e so^e et demeure Enuers lad^e dame delaforest ainsy ql verra estre afaire, apayer le fret des marchandises ql auoit chargees dans le nauire Leterrible et ql ena retirées a raison de quatreuingt dix liures le tonneau et les auaries suiuant lestime quy ena esté faicte enfrance, et aux depens de grace sans amande /.

BEAUHARNOIS

Du lundy onzi^e Jour d'aoust mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, DeMonseignat, haleur et delaChenaye con^{tes} et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE andré LELoup DIT LEPOLONOIS demeurant encetteville apelant de sentence rendue Enla preuosté d'Icelle le dixhuict Juillet dernier et anticipé present en personne d'vne part / Et Jacqueline ROULLOIS veuve de feu Denis deRome descarreaux Intimé et anticipante aussy presente enpersonne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^e sentence, parlaquelle Veu vn Certificat datté a lhospital general du septi^e dud mois de Juillet, signé sœur Louise soumande de s^t augustin superieure par lequel Elle Certifie auoir leu et veu dans les papiers dud hospital general vn billet signé dun nommé poulonnois delasomme de cinquante cinq liures ql reconnoissoit deuoir aud deffunct descarreaux, lequel billet lad^e Intimée donna pour payer vne partie deceque led deffunct son mary pouroit depenser aud hospital general ou il auoit esté mis, Qu'elle n'en arien receu led billet ayant esté esgarre et nele pouuant trouuer, Led apelant est Condamné payer a lad^e Intimée lad^e somme de Cinquante cinq liures et les depens et apres que led apelant adit ql est vray ql afaict vn billet au deffunct Mary de l'Intimée Ilya fort Longtemps, ql la payé et retiré ce quy en empesche la representâon. Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé Emédant et Corrigeant a decharge et decharge Led apelant dela Condamnation portée contreluy en

lad^e sentence Jusques aceque Led billet ait este represente et lad^e Intimée
condamnee aux depens ∕.

Monsieur de
ladura n t a y o
Est Entré

BEAUIHARNOIS

Monsieur de
Lobiniere sest
retiré pour
avoir homme
sur les fontz de
briques vu
Enfant d'ud-
hubert ∕

Ce Jourdhui
quatorze d'a-
out mil sept
cent quatre Est
compara. par
devant Le greffier
commis en
cette partie au
greffe du Con-
seil, Le Sieur
Pierre hugnet
praticien, le
quel a dit
qu'En vertu de
procuration
speciale de
Jacques Tre-
pagny et anno-
té sa fe de
loy autorisée,
habitans dem.
de la côte de
Beaupré, pas-
sée pardevant
Estro Jacob
noter en la d
Seignie de
Beaupré le
derer Jour de
Juillet derer
Icelui Sr hu-
guet aud. nom
declare que les
dits Trepagny
et Sa fe serent
solidairement
pleige et
Caution pour
Louis Bardet
boucher Enuers
me René hu-
bert denommé
en Larrest cy
acoté, dela
somme en la q^{lle}
Il est condan-
né par ledt ar-
rest en uers
ledt Bardet :
a LEffot de
quoy ledt sr
hugnet on fait
pour Eux

ENTRE Louis BARDET Boucher au nom et comme cessionn^{re}
de Jacques Trepagny tuteur des Enfans mineurs de des^t Guil-
laume Guillot laRoze et de Geneviene Trepagny apresent
femme dudit Bardet, demand^t Intimé au principal Et opposant
a Lexecution de Larrest du vingt huitieme Juillet dernier, pour
les causes exposées par sarequete aubas delaq^{lle} est Lordon-
nance du Conseil desoit Communiqué pour enueair acejour
d'une part Et René HUBERT premier huissier augreffé dece
Conseil appellant desent^{re} dela Preuoste de cette Ville du
onzi^e mars der^{re} desend^t dautre part Parties oüyes, LE CON-
SEIL a debouté ledit Bardet deson opposition, a ordonné que le
dit arrest du xxviii^e Juillet der^{re} sera Executé Et que les temoins
assignez en conseq^{ce} dud^t arrest alareq^{te} du desfendeur Seront
ouys presentement. Et apres auoir fait entrer m^r Joseph Prieur
Pro^{cur} du Roy Commis en lad. Prenoté et m^r Jacques Barbel
not^{re} royal témoins assignez alaReq^{te} dud desfendeur, aCom-
paroir a ce Jour et heure, par Exploit doger huissier du septie
de ce mois ; serment pris desdits temoins en presence dudit
Bardet qui adit n'auoir aucuns reproches à faire contre Eux ;
et les dites parties retirées, Le dit s^r Prieur a dit et déposé que
s'Etant trouué il y a enuiron deux ans avec les dits hubert et led.
Barbel procureur dud. trepagny tuteur desd Enfans mineurs, Les
dits s^{rs} Barbel et hubert entrentent en termes dacommodem^t ala
proposition que fit ledit s^r hubert depayer lad Somme de onze
Cents quatrevingt deux liures, dans trois ans ; que ledit s^r Barbel
auoit dit que cela ce pourroit faire alaCharge d'En payer la de-
meure et quelque somme pour la reparation de la maison desdits
mineurs : Et a condition qu'il feroit venir sa femme ; que la Chose
ne fut point conclüe et n'a depuis entendu parler de cette affaire.
Et Led s^r Barbel adit et déposé quil y a deux ans et demy enuiron

presentent les
soumissions a
ces requises et
necessaires au
desir de Larrest
precedent
recu le xxviii
de Juillet der-
nier : dont il
arrequis acte :
et est ladite
procuracion
demeuree atta-
chee cy en
marge a cote
dud arrest du
onze mois. Et a
Signe meenus
de Commis
en cette partie

MUGET

Jes resus les
onze sans qua-
tre main dans
Liure du prin-
cipal mansion-
ne au Latre sis
contre et sis
Liure sur Les
Interests at que-
beq le 5 mo
Janvier 1705

LOUIS BARDET

et aux Interests de lad. somme depuis le treizie octobre gbii^e deux Et aux depens : Et ayant demandé auxd. temoins Sils requierent Salaire, ont dit que non

BEAUHARNOIS

PAR DEUANT Estienne Jacob nottaire en la seigneurie de Beaupré et tesmoins aprez nommés, furent presens Jaques Trepaigny demeurant au dit beaupre paroisse du chateau Richer, et aune Ratté sa femme quil autorise pour Lesfet des presentes. lesquels ont faicts et constitué leur procureur special le sieur Pierre huget, auquel ils donnent pouuoir de pour eux et en leur nom se transporter au greffe du conseil souuerain de quebeq y faire declaration que Ils se Rendent sollidairement lun pour lautre chacun deux seul pour le Dut pleige et caution pour louis Bardet boucher demeurant audit quebeq Enuers M^r René hubert premier huissier, et commis au greffe dudit conseil de La Somme dont ledit Bardet faict demandes audit sieur hubert, et a cette fin faire pour lesdits constituans les soumissions Requisites et accoustumee pour Lexecution de Larrest du

dit conseil souuerain du vingthuit de Juillet et conformement a Icelluy et en Requerir acte Prometant et sous l'obligation solidaire et Renou- ceant etc faict et passé estude dudit nottaire le dernier Jour de Juillet Mil Sept Cent quatre En presence du sieur nicolas de guissanay, et de Louis fiset demeurant audit beaupre pris pour tesmoins qui ont signes et ont lesdits Jacques trepaigny et aune Ratte declares ne scauoir escrire ny signer dece Enquis

LOUIS FISET

N. DE GUISSANEE

JACOB

Monsieur de-
lotbiniere Est
rentré

DEFFAUT a Guillaume Gaillard marchand En cette ville au nom, et comme procureur de M^e francois Berthelot con^{tr} secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame la Dauphine Intimé et anticipant present en personne, alencontre d'ignace Juchereau Escuier s^r du Chesnay et de beauport apelant de sentence rendüe en la pre- nosté de cetted^e ville le dixi^e Juin dernier et anticipé deffailant faulte destre Comparu ou personne pour luy alassignation aluy donnéé par Marandeau huissier le deuxi^e decemois escheante acejour et soit signifié et led deffailant condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAUT a dominique Bergeron marchand En Cette ville Intimé et anticipant present en personne alencontre de Charles alauoine et Marie Machart sa femme apelans de sentence rendüe en lajurisdiction de Montreal le vingti^e Juin dernier et anticipiez deffailans faulte d'estre Comparus ou personne pour Eux a lassignaon. a Eux donnéé par Meschin huissier aud montreal le vingt huiti^e dud mois de Juin dernier escheante acejour et soit signifié et lesd defaillans condamnez aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy dixhuit^e Jour d'aoust mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino. de Monseignat, hazeur, de la Durantaye et de Lachenaye Con^{cs} et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Thomas BARTHOLEMY tailleur En cette ville apelant de sentence de la prenosté de cette ville En datte du huicti^e Juillet dernier present en personne d'une part Et Joseph PRIEUR huissier audiancier En lad^e prenosté Intimé aussy present en personne d'autre part, Lecture faicte de lad^e sentence parlaquelle oüis Les nommez Jean Renault, Jean la Roche, Charles et Jean Deuin tesm^s. Led apelant Est Condamné payer aud Intimé quatre solz par chaque voyage que son harnois afaict par luy et aux depens, Dela significâon. de lad^e sentence faicte aud apelant alareq^{te} dud Intimé le quatri^e Juillet ensuiuant, de l'acte Dapel Interjetté delad^e sentence par led apelant signifié aud Intimé le sixi^e du present mois, De la req^{te} dud apelant aux fins destre receu ason apel, de l'ordonnance quy le recoit asond apel endatte du neuvi^e de ced mois, De l'assignâon. donnee En Consequence le mesme jour et des Griefz et moyens Dapel fournis par led apelant et signifiés cejourdhy aud Intimé Ouy Lesd parties LE CONSEIL Dit q' a este bien Jugé mal et sans grief apelé eefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens Degrace sans amande.

BEAUHARNOIS

ENTRE anthoine TROTTIER DES RUISSEAUX Marchand et habitant a Batiscan apelant de sentence rendüe En la jurisdiction des trois riuieres le vingt sixi^e may dernier present en personne d'une part. Et francois FRIGON habitant aud lieu de batiscan Intimé aussy present En personne Dautre part, Parties ouyès Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne q. Estienne Miranbeau marchand demeurant En cette ville sera ouy pardenant M^e. René Louis Chartier De Lotbiniere premier con^{cs} en cecon^{cs} Commis a cet effet, pour scauoir S'il estoit present Lors que les parties ont Compté Ensemble chez Raimond Martel aussy marchand En Cettet^e ville et s'il fut fourny aud Intimé vn

Compte en detail deceque led apelant a donné aux Enfans dud Intimé pendant Son voyage aux outaouais pour Ensuite Estre faict droit ainsy que de raison /.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY et DE BEAUPORT demand^r en req^{te} du trenti^e Juin dernier present En personne dyne part Et Michel Baugy, Jean Iefebure, Jean Cheuallier, et vincent brunet habitans dud beauport defend^r assignez acejour par Exploit d'oger huissier En datte du septi^e decemois presens en personne dautre part. Apres que par Leds^r demandeur a este Conclud aux fins desareq^{te} tendante acequ'Il fut ordonné conformement a vn arrest deceConseil endatte du 22^e Juyillet 1669, que certaine piece de terre concedée pour Commune demeureroit réunie au domaine dela Seigneurie dud beauport et que les habitans dud lieu seroient dechus de pouuoir rien pretendre enla propriété et jouissance dIcelle, et condamnez aux depens et que par lesd defendeurs a este dit que pour ce quy les regarde Ils ne pretendent rien en la propriété et Jouissance delad^e Commune, mais qu'il y a dautres habitans dud lieu de beauport quy ne sont pas dans les mesmes Sentimens q'eux et s'opposent ala reunion de lad^e Commune au domaine delad^e Seigneurie LE CONSEIL a Donné acte auds^r demand^r dela declaràon. faicte par lesd Baugy, Iefebure, cheuallier, et Brunet qu'Ilz ne pretendent rien a leur esgard enla jouissance et propriété delad^e commune et ordonne que Ceux que lesd Comparans ont dit sopposer a lad^e reunion, seront tenus de venir dire les Causes et moyens de leur opposition d'huy en quinzaine et q'acet effet Le present arrest Sera leu publiè et affiché dimanche prochain alissue dela grande messe alaporte de l'Eglise parroissiale dud beauport pour ensuite Estre faict droit sur les fins delad^e Requeste et sur la reunion demandée ainsy que de raison /.

BEAUIARNOIS

Du Mardy vingt sixi^e nousi mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, Deladurantaye, delaChenaye et devilleray Con^{rs}

VEU le default obtenu eneecon^t l'onzi^e Jour dupresent mois par Guillaume Gaillard marchand eneecon^t l'ile aumon et Comme procureur de Maistre francois Berthelot con^t secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame la Dauphine, Intimé et antieipant a lencontre d'Ignace juchereau escuier sieur du Chesnay et de beauport apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ditte ville le dixi^e Juin dernier et antieipé, La signification dud default faicte aud apelant par Cougnet huissier le seizi^e deced mois au dom^l par luy esleu chez M: florent dela Cetiére no^l Enlad^e preuosté auecq assignaon. a Comparoir le jourdhuy eneecon^t pour veoir adjuiger le proffit dud default vne declaration faicte aud apelant alareq^l dud Intimé par Marandean huissier le vingt vni^e decedmois que led Intimé comparoistroit cejourd'huy eneecon^t pour obtenir les fins et Conclusions deses demandes portées en l'exploit dud jour Seizi^e decemois Escheant aud jo^r dhier feste de s^t. Louis, aceql l'Ent ou procureur pour luy a se trouuer ced jour eneecon^t Lad^e Sentence dont est apel parlaquelle il est ordonné queled apelant sera tenu de poursuiure Incessamment le decret parluy Encommencé en l'isle et Comte de s^t. Laurens auecq toute la diligence requise po^r cet effet, qu'il donnera Communication aud Intimé de la poursuite d'Icelluy lors ql en sera par luy requis ainsy quedela saisie réelle desia faicte delad^e isle et Conté de s^t. Laurens faulte de quoy Il sera permis aud Intimé de faire proceder par nouvelle saisie ainsy ql auisera bon estre, la significâon. delad^e Sentence faicte aud apelant par led Marandean huissier le quatorzi^e dud mois de Juin auecq commandem^t de satisfaire au Contenu en Icelle lacte d'apel Interjetté parled apelant delad^e Sentence signifié asa req^l aud Intimé par oger huissier le vingt cinqui^e dud mois de Juin, la Requête dud Intimé en antieipâon. dud apel Lordonnance enfin dicelle du deuxi^e decedmois qui le recoit alad^e antieipâon et luy permet de faire assigner pour enuenir a Certain et Competant Jour Exploit d'assignaon. donnéé En Consequence par led Marandean huissier le mesme Jour deuxi^e decedmois Tout Considere et après que led Intimé a requis le proffit dud default et que led apellant na Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a condamné led apelant aux depens de grace sans amande pour son fol apel //.

Du Lundy premier Jour de septembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonscignat, haleur, DelaColombiere, delaDurantay, delaChenaye et deVilleray con^{es} et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Louise LEMELIN femme separéé quant aux biens d'andré de Chaulme tailleur d'habitz apelante de sentence rendüe enla jurisdiction Royale de Montreal le _____ et anticipéé pnte. enpersonne dyne part et Jean CRESPIN marchand en cetteuille Intimé et anticipant aussy present enpersonne Dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a Remis a f^{te} droit apres les vaccances

BEAUHARNOIS

Monsr de-
villeray s'est
retré enause
de lalliance
quy Est Entre
luy et led^r
delaDurantaye

ENTRE M^e OLIVIER MOREL ESCUIER SIEUR DELADURANTAYE con^{es} ence Conseil apelant de sentence rendüe enlapreusté de cette ville Le vingt troisi^e Juillet dernier d'une part Et Robert MOSSION, Charlotte Saïlle et Gabriel DUPRAT marchand Intimez D'autre part Veu lad^{te} Sentence parlaquelle il est ordonné auant faire droit sur la validité ou inualidité de Certain mariage pretendu Estre faict Entre Charles Morel es^{sr} filz duds^r apelant et lad^{te} charlotte moSSION que led^s Morel filz sera Entendu Sur les Cas resultans duproces, avecq deffenses Jusques aud temps aladite MoSSION deprendre autre nom ny autre qualité que Celles de son pere, d'auoir aucune frequentàon. avecq led^s Morel filz, apeine destre punie comme sa Concubine et scandaleuse au publicq et ausd MoSSION pere, Duprat et tous autres de cette ville de donner retraitte aud S^r Morel fils sans lauis et Consentement dud S^r apelant son pere apeine d'amande arbitraire depens reserves, La req^{te} presentée en ce Conseil par led S^r apelant, tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant de lad^{te} sentence et ql fut ordonné attendu les Vaccances que le proces seroit apporté en minutes pour estre faict droit le lundy suivant et ce faisant declarer led pretendu mariage nul et scandaleux avecq deffenses a lad^{te} Charlotte MoSSION d'auoir aucune communication corporelle avecq sond fils apeine de punition Corporelle, comme de porter le nom de luy

S^r appellent sous pareille peine, et ausd Intimes de la souffrir et de la fauoriser pour cet effet sous pareille peine et les condamner solidaiem^t aux depens sauf au Procureur general du Roy a prendre alencontre d'eux telles Conclusions ql auisera bon estre, arrest rendu sur lad^o Req^o le vingt sixi^o aoust aussy dernier par lequel Led S^r apelant est receu a son apel et pour acclereler attendu Le temps des vaccances ordonné que les pieces du proces seront apportées en minuttés au greffe de ce Conseil dans le Jendy suiuant pour en Suite Estre communiquées a M^{re} francois Aubert dela-chenaye Con^{er} faisant fonction de procureur general en cette partie et au Rapport de M^{re} René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} faire droit aux parties en ce jour ainsy que de raison, signification. desd Requete arrest et sentence ausd Intimes par Marandeu et Oger huissiers en datte des vingt neuf et trente dud mois d'aoust, Toutes les pieces sur lesquelles lad^o sentence est Interuenüe, vn escript produit par led Mossion pere signifié aud S^r apelant cejourdhy, Conclusions dud S^r delaChenaye auquel le tout a esté Communiqué le Rapport Dud S^r deLotbiniere LE CONSEIL Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé, Emendant et Corrigeant Que la declaration faicte dans l'Eglise parroissiale de cetted^o ville par led S^r Morel fils et par lad^o Charlotte Mossion est scandaleuse a l'Eglise et au publicq, contraire aux loix Ecclesiastiques et ciuilles, faict deffenses a lad^o Mossion de prendre le nom de Morel deladūrantaye et de Consentir aucune frequentàon. dud S^r Morel deladurantaye fils a peine de punition Corporelle et ausd Mossion pere et duprat de donner aucune facilité a la frequentation dud sieur deladurantaye fils et Charlotte Mossion apeine de Trois Cent liures d'amande, ordonne en oultre aud Mossion pere et a sad^o fille d'auoir soin dentretenir nourir et Conseruer lenfant dont elle se dit Enceinte et d'auertir le procureur general de laccouchement dud Enfant sitost ql sera faict et Condamne lesd Mossion pere et fille solidaiement aux depens a Taxer par led S^r Con^{er} Rapporteur.

BEAUHARNOIS

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsieur de
Villeray se s^t
retiré a cause
de l'illiance
qui est Entre
luy et led Sr
de la Durantaye.

ENTRE M^e. Oliuier Morel Escuier S^r deladurantaye con^{er} en
ce conseil apelant de sentence rendüe En la prenosté de cette
ville le vingt septi^e. juin dernier present En personne d'vne
part. Et Pierre Janson LAPALME et Pierre GRATIE maçons
Intimes aussy presens En personne D'autre part. Parties ouyes Lecture
faicte de lad^e sentence parlaquelle les parties attendu l'affaire dont il s'agit
sont appointées a Ecrire dans les delais de lordonnance pardeuant le lieu-
tenant particulier de lad^e prenosté, les depens reserues, De la req^e dud S^r.
apelant et de lord^e enfin d'icelle qui le recoit a son apel en datte du pre-
mier Juillet aussy dernier, de l'exploit d'assignâon. donnee en Consequence
par Oger huissier le deuxi^e. Jour dud mois de Juillet ausd Intimes, darrest
de ce con^{er} du septi^e. dud mois de Juillet portant que les Intimes parache-
neroient les travaux qls se sont obliges de faire po^r led S^r. apelant apres
quoy les parties Compteroient Ensemble po^r estre payes de ce qui leur
pourra Estre deub apres visitte de lad^e maison po^r scauoir si elle Est bastie
conformem^t au marche faict Entre Eux. Du deffault obtenu par led S^r.
apelant alencontre desd Intimes le vingt huicti^e. dud mois de Juillet faulte
destre par Eux Comparu a lassignâon. a Eux donné le vingtdeuxi^e. Jour
dud mois de Juillet, de signification dud deffault ausd Intimes faite par
led Oger le deuxi^e. aoust aussy dernier auecq assignation. a Comparoir au
lundy suiuant po^r veoir adjuger le profit dud deffault. Dautre arrest rendu
le quatri^e. Jour dud mois d'aoust dernier portant que larrest du septi^e. dud
mois de Juillet dernier seroit Executé et que visitte seroit faicte de la
maison que les Intimes ont bastie po^r led S^r. apelant par les S^{rs} delespinay
et delaJoüe nommes par led arrest po^r scauoir si elle Est bastie Conforme-
ment au marché faict Entre Eux et que les augmentations qui y ont esté
faictes seront aussy Estimees En mesme temps et que po^r acclerer lesd
S^{rs} delespinay et delaJoüe seront assignes pardeuant M^e. René Louis Char-
tier delotbiniere premier Con^{er} pour prester le serment en tel cas requis et
accoustumé, dela signification. dud arrest faicte ausd Intimes par led Oger
lonzi^e. Jour dud mois d'aoust et des assignâons. a Eux donnees po^r veoir
jurer lesd arbitres, des assignations. donnees ausd arbitres pour prester le
serment en datte du douzi^e. dud mois d'aoust Du procès verbal faict par
led S^r. de lotbiniere led Jour douzi^e. aoust Contenant la Comparution des
parties et la prestation. du serment faicte en leur presence desd arbitres. Du

procès verbal de visite faicte par lesd arbitres de lad^{te} maison en datte du treizi^e dud mois d'aoust, de Requête presentée par led S^r appellat ledix huicti^e dud mois daoust, D'arrest rendu le mesme jour portant que lad^{te} req^{te} seroit Communique ausd Intimes ensemble le rapport de visite y mentionné pour en venir au lundy suiuant attendu les vacances signification du tout faict ausd Intimes par led Oger le vingtyvi^e dud mois d'aoust, Du marché faict Entre lesd^{tes} parties le douzi^e octobre mil sept Cent Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne lesd Intimes a restablir solidairement et Incessamment la maison dud S^r apelant conformement au proces verbal de visite qui en a esté faict par lesd arbitres, et, suiuant le marché qls en ont faict avecq led S^r apelant, et ordonne que lesd arbitres seront presens lorsque lesd Intimes feront les trauaux qui sont a f^r a lad^{te} maison po^r veoir s'ils sont bons, et q. Iceux finis les Parties Compteront Ensemble pardeuant M^e françois Hazeur Con^{te} et si a lesd Intimes condamné aux depens.

BEAUHARNOIS

Monsieur de
Villeray e s t
rentré.

ENTRÉ Jean DU PRAT Boulanger en cette ville apelant d'un chef de sentence rendue En la preuosté de cette ville le deuxi^e aoust dernier et anticipé present en personne assisté de l'huissier Prieur d'une part et Louis PRAT aussy Boulanger En cetted^{te} ville Intimé et anticipant Comparant par M^{re} Jacques Barbel no^{re} en lad^{te} preuosté d'autre part. Parties Ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle il est ordonné que tout le biscuit Enleué et a Enleuer sera Incessamment visitté par g^{ens} Experts et a ce Connoissans dont les parties Conuiendront ou qui seroient nommes d'office lesquels seroient tenns de venir auparauant prester serment en presence des parties pour leur procès verbal representé Estre faict droict ainsy que de raison, de la Significâon. delad^{te} sentence par Oger huissier En datte du seizi^e dud mois d'aoust, de Lacte d'apel Interjetté de lad^{te} sentence pour le regard seulement du Chef qui ordonne la visite du pain biscuit Enleué signifié par led Oger huissier aud Intimé le dixneufi^e dud mois d'aoust, de la Requête dud Intimé en anticipâon. dud apel de Lordonnance Enfin d'icelle du vingtdeuxi^e dud mois daoust qui le

reçoit anticipant et luy permet de faire assigner po^r en venir a Jour Com-
petent de l'exploit d'assignâon. donné en Consequence aud apelant le vingt
troisi^e dud mois d'aoust, Dun Receu dud Intimé de deux mil six Cent
nonante neuf liures, en datte du vingti^e Juin dernier et des autres pieces sur
lesquelles lad^{te} sentence Est Interuenüe ouy aussy le procureur general du
Rôy LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé pour led Chef ce faisant ordonne
que le pain qui a esté liuré par led apelant aud Intimé demeurera receu
pour bon et marchand et q. au surplus lad^{te} sentence sortira son plein et
Entier Effet et si a Condamné led Intimé aux depens de lapel /.

BEAUHARNOIS

Messieurs
Dupont, dela-
Chenaye de
Villeray conz
et Dauteuil
procureur ge-
neral se sont
retirez a cause
de l'alliance
qui Est Entre
Eux et led S^r
duChesnay.

VEU LA REQUESTE presentee au Con^{el} par Ignace Juchereau
Escuier S^r Duchesné et de beauport le trenti^e Jour de Juin der-
nier tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis
de faire venir En ce Con^{el} les habitans du village de fargy en la
Seigneurie dud beauport pour veoir ordonner que Conformement
a Certain arrest de ced Con^{el} du vingt deuxi^e Juillet 1669 certaine
piece de terre concedée pour commune demeueroit réunie au domaine delad^{te}
Seigneurie de beauport et Iceux habitans deffence de pouuoir rien pretendre
en la propriété et Jouissance d'Icelle et Condamnes aux depens, arrest Inter-
uenü Led jour trenti^e Juin dernier par lequel Il est permis aud S^r duChesnay
de fr^e assigner lesd habitans du fargy et ordonne qls s'assembleront afin d'Es-
lire vn deux pour respondre et proceder sur les fins de lad^{te} req^{te} signification
dud arrest faicte ala req^{te} dud S^r duChesnay par Oger huissier le douzi^e du
mois de juillet aussy dernier En parlant a Michel Baugy habitant dud
village du fargy avecq sommation d'obeir au Contenu en Iceluy, Exploit
d'assignâon. donné en Consequence desd requête et arrest le septi^e aoust
aussy dernier par led Oger huissier aud Michel Baugy, a Jean lefebure, a
Jean Cheuallier et a Vincent Brunet Tous habitans dud lieu du fargy pour
proceder sur les fins delad^{te} req^{te} arrest rendu en ce Conseil le 18^e dud
mois d'aoust Entre led S^r Duchesnay et lesd Baugy, lefebure, cheuallier et
Brunet par lequel Il est donné acte aud S^r duChesnay de leur declarâon.
qlz ne pretendent rien a leur esgard en la jouissance et propriété de lad^{te}
commune et ordonné que Ceux qu'ils ont dit s'opposer a lad^{te} reünion seront

tenus de venir dire les Causes et moyens de leur opposition alaquinzaine et q.a cet effet led arrest seroit leu, publié et affiché le dimanche suiuant a lissue de la grande messe a la porte de l'Eglise parroissiale dud beauport po^r. Ensuite Estre frict droit sur les fins de lad^e req^e et reuunion demandée ainsy que de raison, proces verbal de publicâon et affiche dud arrest fait par led Oger le dimanche vingtquatri^e dud mois d'aoust Concession faicte par Robert Giffard Escuier seig^r de beauport le vingt troisi^e octobre 1664. d'une piece de terre sur la deuenture du village du fargy complanter En hault bois laquelle sera Commune aud seigneur et ausd habitans du fargy bornee dun costé au Chemin quy Separe lad^e piece de terre et la concession et fief dubuissou appartenans aJean Guyon dautre coste aux terres dud seigneur vulguairement appellees le grand desert, dun bout sur le bord du premier costeau en allant vers la greune dautre bout ala riuere qui separe le village dufargy et lad^e Commune ala charge Entre autres choses dy trauailler Incessamment Jusques a cequ'elle soit defrichée et en valeur faulte dequoy ilz seront dechus delad^e donation, arrest rendu ence conseil led jo^r vingtdeuxi^e Juillet mil six Cent soixante neuf par lequel entre autres choses lesd. habitans du village dufargy sont Condamnez a defricher Incessamment le reste dela Commune dans lestendue des bornes portees par lacte de possession d'Icelle, sinon et afaulte de lauoir acheuéé dans vn an declare ceux quy n'y auront trauaillé descheus du droit qlz pourroient pretendre en Icelle et la réunit au domaine delad^e Seigneurie de beauport, la signification dud arrest faicte ausd habitans de beauport ala req^e dud s^r. duChesnay par led oger huissier le quatri^e Juin 1703. et aucuns desd habitans du village dufargy ne Comparoissans et ouy M^r oliuier Morel delaDurantaye con^r faisant fonction de procureur general en cette affaire LE CONSEIL a déclaré et declare Les habitans du village defargy en la seigneurie dud beauport descheus du droit qlz pouuoient pretendre en la propriété et Jouissance delad^e Commune faulte de lauoir defrichée et mise en valleur suiuant les Contractz de Concession qui leur en auoient este donnez les douze decembre 1655 et vingt trois octobre 1664 et larrest du conseil dudjour vingt deuxi^e Juillet 1669 et ençe faisant Reunit la piece de terre Concedee po^r. faire lad^e commune au domaine delad^e Seigneurie de beauport et permet ausd s^r. duChesnay den disposer ainsy que bon luy semblera

Messieurs M^r: Jacques Barbel no^{re} enlaprenosté decette ville ayant
Dupost dela
chenaye, de
villera y et
Dautueil sont
rentrez
requis deffault congé pour Jeanne Renaud venue Jacques Vau-
dry apelante de sentence rendue Enla jurisdiction de Montreal
allencontre de Georges Pruneau faisant po^r: Charles de couagne marchand
aud montreal Intimé LE CONSEIL a remis aud premier Jour d'apres les
vacances %/.

BEAUMARNOIS

Monst dela
Durantaye est
retiré par les
affaires ql a
auecq led de
Couagne
VEU LE DEFFAULT obtenu enceCon^{cl} le septi^e. Juillet dernier
par Guillaume deLort marchand cessionnaire de Charles de
Couagne aussy marchand a Montreal Intimé et anticipant alen-
contre de Jean baptiste Bouchard Dornal et anthoinette Choüard sa femme
habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendüe enla jurisdiction
Royalle dud Montreal le quatri^e: mars dernier et anticipez, La signifi-
cation dud deffault faicte ausd apelans par prier huissier lonzi^e: Jour
d'aoust aussy dernier au dom^{le} par Eux esleu En Cette ville chez Jourdain
lajus Chirurgien auecq assignaon. aComparoir du lundy suüuant en
huitaine pour veoir adjuger le profit dud deffault vne declaration faicte
ausd apelans ala requeste dud Intimé par led Prieur huissier le vingt
neufi^e: dudmois d'aoust que lassignaon. a Eux donné led Jo^r: onzi^e: aoust
dernier et qui escheoit au vingt cinqui^e: dumesme mois est Continuéé ace
jour auecq declaraon. que led Intimé ou procureur pour luy comparoistroit
po^r: obtenir le profit dud deffault et sommation dy Comparoistre si bon
leur semble. Ladite sentence par laquelle lesd apelans sont debouttez des fins
par Eux prises Contre led deCouagne en vertu dun billet qlz ont deluy et
faisant droit sur vne missiue du dix sept Janvier dernier est ordonné que
les parties se feroient reciproquement raison des Erreurs ou obmissions si
aucunes se trouuent auoir esté faictes sur leurs precedentz comptes, de lacte
dapel Interjetté par lesd apelans delad^{re} sentence le quatri^e: autil dernier,
signifie aud Intimé le vingt quatre dumesme mois La requeste en antici-
pation dud apel et lordonance Enfin d'icelle du 18^e: Juin aussy dernier
Lassignaon. Donnee En consequence ausd apelans aud dom^{le} par Eux Esleu
encetted^{re} ville chez led lajus par led Prieur le vingt vni^e: dud mois de Juin,
vne obligation passéé pardeuant Raimbault no^{re} aud Montreal le vingt deuxi^e

decembre 1702 par led apelant faisant tant po^r. luy que po^r. sa femme de laso^r. de trois mil Trois cent soixante et treize liures douze solz deux deniers monnoye decepais q.ⁱ soblige depayer aud deCouagne a volonte a peine de tous depens dommages et Interestz et apres que M^r. Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de Syllery comparant pour led Intimé a requis le proffit dud deffault et que lesd apelans n'ont Comparu ny personne po^r. Eux LE CON^{seil} en adjugeant le proffit dud deffault Dit q^la este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a condanné lesd apelans aux depens et en lamende du fol apel moderé a trois liures /.

BEAUHARNOIS

Messieurs
De la Chenaye
de villeray
Coners et Dau-
teuil se sont
retirez a cause
de l'alliance
dentre eux et
lad^e dame de-
laforest

SUR LA REQUESTE verballe faicte au Con^{seil} par dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune En biens de francois delaforest es^{cr}. capitaine dyne Compagnie des troupes dela marine Entretenues Encepais que M^e. Olivier Morel dela Durantaye con^{seil} ayant este nommé Rapporteur En laffaire qu'elle a pendante aud Con^{seil} alencontre de Claire francoise bissot veuve de feu Louis Jolliet viuant hydrographe du Roy encepais, Ilz auroient produit leurs pieces Entre ses mains Ilya long temps depuis lequel leds^r. deladurantaye a remarqué des Causes de recusation enluy acause du proces q^l a auecq les^r. Berthier dont le filz a espouse la fille delad^e dame delaforest pourquoy elle a recours au Con^{seil} pour q^l luy plaise nommer vn autre Rapporteur enlad^e affaire LE CONSEIL faisant droit sur lad^e requisition nomme po^r. Rapporteur enlad^e affaire au lieu et place duds^r. deladurantaye M^r. Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{seil} po^r. a son rapport estre fait droit aud parties ainsy que de Raison

BEAUHARNOIS

Messieurs
de la Chenaye
de villeray et
Dautueil sont
rentrez

SUR CE QUI a este remonstré par le procureur general du Roy q^l est temps de donner vaccances pour donner la liberte aux habitans de trauailler aleur recolte. LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier lundy du mois doctobre prochain /.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy Cinq^{tes} septembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Mons^{rs} Intendant, Messieurs delotbiniere, DuPont, Delino, DeMonseignat, hazeur, delaColombiere, et delaChenaye conseillers et Dauteuil procureur general

ENTRE francois NOIR ROLLAND habitant de lisle de Montreal demand^r en req^{te} pu^{tes} aucon^{cl} le vingt vn Januier dernier d'une part. Et Charles DECOUAGNE marchand aud montreal defend^r Dautre et M^{rs} francois hazeur Con^{cl} ayant dit ql croit denoir sabstenir delaConnoissance decette affaire estant creancier dud deCouagne surquoy led Rolland ayant esté faict Entrer et ayant dit ql Consent que Leds^r hazeur Demeure Juge Le Conseil ordonne que leds^r hazeur demeurera Juge enlaffaire dont il sagit Veu lad^{te} Requeste contenant que sur les differendz que led demand^r auroit Eus par cydeuant au con^{cl} au sujet des grosses sommes qui luy sont demandees par le defend^r fondé sur des obligations que led demand^r a Consenties et qui paroissent causees pour fourniture d'argent et de marchandises, quoyql soit tres vray ql n'y ena qu'une tres petite partie et que le reste soit pour des demeures accumulés les vnes sur les autres et quy ont Composé ces grosses sommes, et cela si vray ql est Impossible aud defend^r de faire apparoir par ses liures desd fournitures, ce qui auroit donné lieu aud demand^r de demander en plaidant au Con^{cl} vne reuision generale de tous les Comptes q.lz ont Eus ensemble dans laquelle il auroit clairement faict veoir linjustice des demandes dud defend^r; que LaCour qui n'a pas Jugé apropos de rien statuer sur lad^{te} reuision et quy na pas Exclus ny deboutté le demand^r desa demande a seullement ordonné par arrest du vingt septi^{es} aoust de lannée derniere que la terre du fort Rolland appartenante aud demand^r seroit passéé par decret si mieux il n'aimoit en f^{te} abandon aud defend^r pour la somme de dix mil liures ql en auoit offerte, enluytenant compte et faisant raison des grains sur luy saisis, q. ala significâon. Dud arrest led defend^r fit faire Commandement aud demand^r deluy payer lasomme de dix mil deux Cent neuf liures et d'opter sur lheure sil vouloit ou non abandonner lad^{te} terre pour dix mil liures conformement aud arrest, laquelle option led demandeur ne voullut faire sur lheure lachose meritant bien vne serieuse reflexion, mais dans le delay de lordonnance il fut chez vn notaire, fit lad^{te}

option et abandon en bonne forme et lafit sur le champ signifier aud defend: enquoy il paroist q^a Entierem^t obey aud arest, q^e cependant led defend: contre tout droit n'a pas laissé de faire saisir et Executer, ses grains meubles, bestiaux et vstenciles pour la somme de deux Cent neuf liures qui se trouue audessus desd dix mil liures aluy deües pourquoy le demand: luy a demandé Compte ql luy a toujours refusé et a Continué des procedures et des Chicannes Eponuentables pour paruenir alavente desd bestiaux, grains, et autres choses saisies. q^e le demand: luy demande Compte des grains saisis lannéed derniere et la disposition ql en a faicte, q'il luy a remonstré ql ne pouuoit vallablement faire saisir ses bestiaux estant Contre lordonnance et veu labandon ql luy auoit faict desad^e terre au desir dud arrest, que led defend: se fonde apparemment sur Certaine vente que led demand: luy a faicte de quelques vns desd bestiaux ilya plus de deux ans, vente plaine de surprise et de ruse, mais quoy ql en soit, ne voit il pas que dans lad^e som^e. de dix mil liures ql luy demande le prix desd bestiaux y est Compris, et q. ainsy c'est mal apropos ql les faict saisir, q^e Led demand: a Des gros domnages et Interrestz a pretendre contre led defend: enceque dez le vingt vn Januier de lannéed derniere il fit saisir sa grange et y establit com^e quy en a toujours gardé la clef, en telle sorte que nonobstant vn arrest Interlocutoire, les sommâons. et significations ql a faict f^o aud defend: Il n'a pû auoir lajouissance desa grange q. au mois de novembre, ayant esté obligé de faire des berges de ses grains dans les champs, ce qui luy a Causé vne perte tres Considerable et dont il demande justice; puisque Cette saisie n'a jamais deub auoir aucun effet estant viciense et n'ayant faict aucune poursuite suricelle, par ou il paroist ql n'auoit autre dessein que de faire perdre aud demandeur, (comme ila faict) Ses biens par ses injustes procedures et se les approprier; q. Led demandeur soustient ne deuoir point aud deffend: la so^e de dix mil liures, larrest ne le condamnant a aucune somme mais seulement a f^o abandon desaterre po^r dix mil liures, ou que le decret sera continué, il obeit il faict led abandon mais q. la faculté de compter ne luy est pas ostée, que cependant Jamais persecution n'a este semblable a celle que souffre led demand: ne se passant aucune sepmaine que les Sergens ne soient chez luy, et q. ala verité il sest toujours opposé a lenleuem^t des choses saisies fondé sur

lobeissance Exacte ql a Eue aud arrest lad^{te} req^{te} tendante a ce que veu les arrests joints a Icelle, lobeissance du demand^r a Iceux et la persecution du defend^r dans lesd^{tes} saisies et Chicannes continuelles ql faict, Il fut ordonné sur sceance ausd poursuittes, ne sagissant que de saisies faictes mal apropos, led defend^r ayant desja vendu lad^{te} terre pour lad^{te} so^e de dix mil liures aux nommes Hubert et duClos, ql donnera vn Compte general aud demand^r de toutes les affaires qls ont Eues Ensemble, et sur lesquelles il a Consenty les obligations dont led defend^r sest seruy n'estant pas sans Exemple q'on soit reuenu cõtre de pareilles obligations, qui cependant toutes passées qu'elles soient, ne font pas lad^{te} so^e de dix mil liures, arrest rendu sur lad^{te} req^{te} led jour vingt vni^e Januier dernier portant q. auant faire droit sur les fins d'Icelle elle seroit Communiqué aud defend^r pour par luy respondre sur Ce qu'elle Contient trois sepmaines apres la signification, qui luy en seroit faicte, et cependant main leuée aud demand^r des grains et bestiaux sur luy Executes a la req^{te} dud defend^r sans ql en puisse vendre aucuns et q. afin que cela fut notoire que led arrest seroit leû a laudiance de la Jurisdiction royalle dud montreal les depens reserues, signifiçãon. dud arrest faicte aud defend^r ala req^{te} dud demand^r par lepallieur huissier au con^e le quatri^e feburier en suiuant avecq sommion. de obeir en tout le Contenu en Iceluy et declarãon. ql a oublié d'euoyer la req^{te} mentionnee en Iceluy, signifiçãon. de la d^{te} requeste faicte par led lepallieur aud defend^r le septi^e dud mois de feburier Led arrest dud jour vingt septi^e aoust de lannee derniere, portant que sans auoir Esgard a la demande des lettres de Repy faicte par led demand^r le decret de ses biens seroit continué si mieux il naimait abandonner aud defend^r le fort Rolland et terres en dependantes pour la somme de dix mil liures ql luy en offroit auquel cas il luy en seroit tenu Compte et faict raison des grains sur luy Executes a la req^{te} dud Hubert et led demand^r condamné aux depens, signification dud arrest et de lexécutoire Interuenu en Consequence le quinzi^e septembre en suiuant, avecq commandement aud demandeur de payer comptant aud defend^r la so^e de dix mil deux Cent neuf liures dix sept sols dix deniers po^r les articles contenus en Icelle avecq sommation d'opter sur le champ et choisir s'il veut ou non, abandonner aud defend. lad^{te} terre du fort Rolland avecq toutes ses Circonstances appartenantes et dependances, po^r lad^{te} somme de dix mil liures, et

declaraçon. que faulte d'avoïr voullu payer ny opter par led demandr que led defendr alloit Incessamment faire proceder a la Continuation dud decret et mesme de se pourvoïr sur ses biens meublies, Lad^e significaçõ faicte par led lepallieur huissier En ce conseil assisté de Jean Petit huissier aud Montreal le vingt quatri^e octobre dernier, Proces verbal d'Execution faicte le mesme jour par lesd huissiers le Pallieur et Petit des bestiaux. grains et ustencilles dud demandr ausquels ils ont estably po^r Gardien la personne de Joseph Gaultier proche voisin, reconnaissance faicte par led demandr led jour 24 octobre en presence desd huissiers lepallieur et petit que depuis l'ouverture de sa grange dont les grains avoient esté saisis a la req^e dud Hubert Il en a esté par lui déliuré au S^r Jacques Millot vingt minots de bled, co^r aussy ql en a esté mangé par les bestiaux dix minots qui estoient gastés et soixante et douze ql a retenu po^r son besoin, ce qui faict en tout, cent deux minots de bled dont Il decharge toutes personnes sans préjudice a se pourveoir, acte passé par led demandr pardevant Adhemar no^r aud montreal le trenti^e dud mois d'octobre dernier par lequel Il declare ql abandonne aud defendr led fort Rolland et terres en dependantes pour lesd dix mil liures, signifié aud defendr le trente vn dud mois doctobre, sommation faicte par Hattenuille huissier le vingt troisi^e novembre en suivant a la req^e dud demandr aud defendr de lui donner main leuée des grains, bestiaux et autres choses sur lui saisies a sa req^e attendu loption ql a faicte offrant de lui payer dans le temps ce ql pourra lui devoir audessus desd dix mil liures et percistant a demander Compte, avecq declaration que faulte de lad^e main leuée, il proteste du deperissem^t de sesd bestiaux et grains, vn Iteratif Commandement faict aud demandr a la req^e dud defendeu^r par les huissiers Cabazié et Petit le sixi^e decembre dernier de payer Comptant aud defendr la d^e somme de dix mil deux cent neuf liures dix sept sols Dix deniers en principal avecq declaraçon que faulte de ce faire Il seroit le lundy dixsepti^e du mesme mois proceder en la place publique de villemarie a la vente et deliurance des effets sur luy Executes a la reserve des grains qui sont encores a battre et des foins et fourages qui seront representes par led gautier Gardien quand il En seroit requis et sommâon aud demandr dy faire Trouner Encherisseurs si bon luy sembloit, sommation faicte par lesd. huissiers Cabazie et Petit le dixhuiti^e dud mois de decembre a la requeste dud defendr aud Joseph

Gaultier, avecq Iteratif Commandement de représenter les bestiaux et autres effets a lui bailles en garde et Executes sur led demand^r. et attendu son refus assignaon, pardeuant le lieutenant general en la jurisdiction dud Montreal au vendredy quatri^e Januier suiuant po^r. dire les causes de son refus et veoir ordonner ql sera contrainct a lad^o representaon. par corps comme depositaire de biens de justice, autre sommation faicte le mesme jo^r dix huicti^e. decembre aud demand^r a la req^o dud Gaultier, de luy représenter Tous les bestiaux et effets mentionnes au proces verbal d'Execution. dud jo^r vingt quatri^e octobre avecq assignaon. a Comparoir led jo^r quatri^e januier suiuant po^r. dire les Causes de son refus, opposition formée par led demandeur a la vente desd bestiaux et effets, signifié aud defend^r par led Petit le dix neuvi^e. dud mois de decembre. Requeste presentée par led Gaultier aud lieutenant general de Montreal au pied de laquelle est son ordonnance du vingt septi^e. dud mois de decembre portant q. auant ordonner sur la saisie mentionnée en Icelle led demand^r seroit assigné avecq defenses a lui de diuertir aucunes des effets Contenus En lad^o saisie: autre req^o presentée par led Gaultier aud lieutenant general au pied de laquelle est son ordonnance dud jo^r vingt sept decembre par laquelle Il est permis aud Gautier de se faire représenter et mettre en ses mains les effets saisis et Iceux mettre en telle sureté ql Jugera po^r. la sienne, mesme d'y apposer icelles. Commandement faict aud demand^r. par lesd Cabazié et Petit le vingt huicti^e. dud mois de decembre a la req^o dud Gaultier de leur représenter et mettre ez mains dud Gaultier Tous les meubles, bestiaux, et grains sur luy Executes comme aussy le bled ql a fait battre et qui est prouenu des gerbes qui estoient dans la grange et leur transport en lad^o grange, aux portes de laquelle ils ont apposé scelles et la charge qls ont donné desd choses saisies au nommé Chicard soldat, sentence rendue En la jurisdiction de Montreal led jour quatri^e Januier dernier portant q. auant faire droit les pieces des parties seroient veües pour estre faict droit les depens reserves. vne declaration faicte a la req^o dud defend^r. aud demand^r. led jour quatri^e Januier, que lesd defend^r. et Gaultier ont mis et produit au greffe dud Montreal les pieces qui concernent l'affaire qls y ont pendante avecq sommation. aud demand^r. de l' semblable, autre req^o presentée par led Gaultier aud lieutenant general de Montreal au pied de laquelle Est son ord^o du quinzi^e. dud mois de Januier portant q. attendu la necessité mentionnee

Et lad^{ts} req^{ts} et pour Eviter la mort des bestiaux saisis et acclerer a frais et autres pertes, Il est permis aud Gautier de f^{ts} battre po^{ts} nourir lesd bestiaux en tenant bon et fidel Compte des grains, Requeste presentée par la femme dud demand^{ts} aud lieutenant general de Montreal tendante a ce ql lui soit donné acte de la plainte qu'elle faict au nom dud demand^{ts} absent et a ce que led defend^{ts} auroit esté le lundy dauparavant de son autorité priué leuer les scelles apposes a sa grange, au pied de laquelle Est lord^{ts} dud lieutenant general portant acte de la presentàon. de lad^{ts} req^{ts} po^{ts} servir aux parties de ce que de raison En datte du seizi^{ts} dud mois de Janvier autre sentence rendue enlad^{ts} Jurisdiction de Montreal le dixneuvi^{ts} Jour dud mois de Janvier portant q. En Esgard a l'opposition et demande En renuoy en ce con^{ts} par la femme dud demand^{ts} et attendu ql sagit d'execution darrest de ced con^{ts} les parties sont renuoyées a se pourvoir ainsy et pardeuant qui Ils auiseront bon estre, vn acte d'affirmàon. faicte au greffe de ce conseil par led demand^{ts} le vingti^{ts} dud mois de Janvier ql est party le treizi^{ts} dud mois dud lieu de Montreal, avecq un homme, vne tresne et vn cheual, expres pour venir en cette ville se plaindre au con^{ts} des poursuittes et Contraintes que lui faisoit Journallem^{ts} led defend^{ts} au prejudice dud arrest du vingt-septie. aoust de lanné derniere, avecq protestation de repeter les frais de son voyage, sejour en cetted^{ts} ville et retour aud lieu de Montreal. significàon. dud acte faicte aud defend^{ts} led Jo^{ts} quatri^{ts} feburier dernier acte d'opposition faicte pardeuant adhemar greffier et no^{ts} aud Montreal le cinqui^{ts} Jour dud mois de feburier par led defend^{ts} alexecution dud arrest du vingt vn Janvier dernier signifié aud demand^{ts} le mesme jour par led Hattenuille huissier, responses fournies par led defend^{ts} a la req^{ts} dud demand^{ts} a lui signifiées par led Hattenuille le treizi^{ts} dud mois de feburier, vn acte pris au greffe dud Montreal par led demand^{ts} le quinzi^{ts} dud mois de feburier par lequel il affirme, ql part Espres dud lieu pour se rendre En cette ville afin de poursuiure l'affaire ql a En ce con^{ts} alencontre dud defend^{ts} et proteste des frais de son voyage et de ceux ql a desja faicts; signifié aud defend^{ts} le seizi^{ts} dud mois de feburier, autre acte d'affirmation faicte aud greffe du con^{ts} par led demand^{ts} le vingt vii^{ts} Jour dud mois de feburier, ql est party dud lieu de Montreal le seize dud mois pour se Rendre En cette ville ou Il est arriné led jour 21^{ts} Expres pour poursuiure lad^{ts} affaire signifié aud defend^{ts} le vingtsixi^{ts} du mesme mois. Repliques

fournies par led demand^r aux reponses dud defend^r. et a luy signifiees led jour vingt sixi^e. feburier dernier, arrest rendu le mesine Jour vingt sixi^e. feburier parlequel les parties sont appointees de leur consentement a escrire et produire dans le Jedy suivant pour au Rapport de M^r. francois aubert delaChenaye leur Estre faict droiet le lundy d'ensuitte signifiee aud defend^r. le vingtsepti^e. dud mois de feburier avecq sommâon. de Mettre ses pieces ez mains dud S^r. delachenaye et declarâon. que led demand^r. a produit les siennes vn escript produit par led defend^r. pour responses aux repliques dud demand^r. aluy signifié le vingt neuvi^e. dud mois de feburier Requête presentée a M^r. francois Mathien Martin Delino aussy con^r. subrogé Rapporteur a la place dud S^r. delaChenaye, par led defend^r. au pied de laquelle Est lordonnance dud S^r. Delino que led demand^r. respondroit dans trois Jours faulte de quoy seroit procedé au jugement du proces En datté du deuxi^e. autil aussi dernier signifié le mesme jour aud demand^r. vn escript produit par led demandeur Intitulé Raisons et moyens qu'Il Met et baille contre led defend^r. a lui signifié led Jour deuxi^e. autil. declarâon. faicte par led demand^r. aud defend^r. le cinquⁱ. dud mois d'autil ql a produit ez mains duds^r. delino avecq sommation aud defend^r. de f^r. le semblable. Requête presentée par led demand^r. auds^r. delino aupied delaquelle est son ordonnance du douzi^e. dud mois d'autil portant q. attendu que led demand^r. a produit depuis cinq asix jours Ses pieces Led defend^r. produiroit les siennes dans trois jours dujour delasignification, faulte dequoy seroit procedé au Rapport, signifié le mesme Jour aud defend^r. avecq sommation dy satisfaire. arrest rendu le quatorzi^e. dud mois d'autil portant que les terres du fort Rolland Serroient Ensemencées par led defend^r. ou ceux aquy il les a vendues sauf af^r. droit enfin de proces sur les Interestz pretendus et que cependant led demand^r. auroit mainleué des bestiaux sur luy saisis aux Conditions portees aud arrest dud jour vingt vni^e. Janvier dernier. signification dud arrest faicte alareq^{te}. dud demand^r. aud defend^r. par Marandean huissier le vingt troisi^e. dud mois d'autil, vn acte pris augresse dud montreal le neuvi^e. Juin aussy dernier parlequel led demand^r. declare que l'homme quy l'auoit amené Encetteville lhyuert dernier n'est retourné aud Montreal avecq sa cariole que le Jedy saint dernier et que luy demand^r. n'est arriué aud Montreal que le samedy pc^r. lors dernier, significâon. dud acte faicte aud defend^r. le vingt deuxi^e. Juillet aussy dernier, declarâon. faicte aud gresse de Montreal par led

demand: le quatorzi: dud mois de Juillet dernier ql partira le lendemain enCanot avecq deux homme pourse rendre En cette ville afin d'y poursuiure le proces q la pendant Encecon^l alencontre dud defend: et proteste deson voyage sejour et retour signifié aud defend: le quinze: dud mois de Juillet autre Requête presentée par led demand: aud s^r. delino et son ordonnance aupied d'icelle du vingt deuxi: dud mois de Juillet dernier portant que led defend: produiroit dans trois Jours dela signification faulte dequoy Il Seroit procedé auRappört du proces, significâon: desd req^{te} et ord^{re} aud defend: dumesme Jour, vn acte d'affirmâon. faicte augresse dececon^l le vingti: dud mois de Juillet ql est party dud montreal le quinze dumesme mois avecq vn ho^m et vn Canot pour venir encette ville y poursuiure le Jugem^t du proces ql a pendant Encecon^l alencontre dud defend: avecq protestation de repeter les frais deson voyage sejour et Retour signifié aud defend: led jour vingt deuxi: Juillet, vn escript seruant de response aux Raisons et moyens dud demandeur aluy signifié ala req^{te} dud defend: le vingt troisi: dudmois de Juillet, repliques fournies parled demand: aud escript signifiées aud defend: le vingt neuvi: dudmois de Juillet, vn memoire produit parleddemand: des frais tortz et pertes ql pretend luy auoir este faictz parled defend: aluy signifié led jo^r vingt neuvi: Juillet vn Contract de Constitution de deux Cent liures deente passe pardeuant led adhemar no^{re} le sixi: feburier mil six Cent quatreingt dixhuit par led demand: et Marie Magd^{re} charbonnier sa femme pour demeurer quitte Enuers luy delasomme de quatre mil liures qlz luy doiuent po^r les causes portees aud contract signifié aud demand: le dixhuiti: Jour de feburier mil sept Cent deux vne obligation passéé parled defend: se portant fort de sad^e femme Dela somme de deux mil six Cent quatreingt douze liures dix deniers au profit dud defend: pardeuant Pottier no^{re} aud Montreal le vingti: aoust 1700 signifiée aud demand: le dix huiti: Janvier de lad^e annee mil sept Cent deux. vne autre obligation Consentie par led demand: au profit dud defend: delaso^r de cinq Cent quatreingt quinze liures pardeuant led adhemar no^{re} le quinze feburier mil sept Cent vn signifié aud demand: le dixhuiti: Janvier mil sept Cent trois, vne sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal led jour quinze: feburier mil sept Cent vn parlaquelle led demand: est Condamné Solidairem^t avecq sa femme a payer aud defend: la so^r de trois mil deux Cent quatreingt Sept liures portéé

aux obligations cydeuant dattees et aux Interestz delad^e somme Jusques a l'actuel payement Signifié aud demand^r led jo^r dixhuict Janvier mil sept Cent deux, vn billet dud defend^r endatte dud jour 15.^{me} feburier 1701 par lequel il promet aud demand^r luy remettre les Interrestz portez par lad^e Sentence sans que led billet puisse luy nuire ny prejudicier et encas de Mort q^e led billet seroit nul, vn acte de Ratificâon, desd obligations. et sentence par la femme dud demand^r passe pardeuant led adhemar le 23.^e dud mois de feburier 1702. autre obligation Consentie par led demand^r au proffit dud defend^r delaso^e detrois cent quatreuingt deux liures trois solz sans prejudice dautre dub passee pardeuant led adhemar no^e le douze decembre delad^e annee mil Sept cent deux signifie aud demand^r le deuxi.^e Jour de Juillet mil sept Cent trois, vente faicte par lesd demand^r et sa femme aud defend^r de quatre bœufz, six vaches, Trois taureaux. cinq^{lo} minotz de pois et Cent minotz de bled pour le prix et so^e de douze Cent dix liures, payables co^e il est porté auContract qlz en ont passé Ensemble pardeuant led adhemar no^e le 23.^e feburier 1702 signifié aud demand^r le seizi.^e mars delad^e annee 1703, vn autre billet dud defend^r endatte du mesme jo^r vingt troisi.^e feburier 1702 par lequel il promet aud demand^r et asa femme deles attendre Jusques alannée suiante pour tous les bestiaux qlz luy ont vendu pourveu qlz luy payent lesd bestiaux ou partie auant led temps dun an sinon led billet sera nul et comme non faict. sentence rendüe enla jurisdiction dud montreal le troizi.^e Juillet delamesme année 1703 parlaquelle il est ordonné que led Contract de vente des grains et bestiaux sortira sa force et teneur et led demand^r condamné de remettre aud defend^r les bestiaux vendus par led Contract et aux depens signifié aud demand^r le huicti.^e aoust ensuiuant, cession faicte par led defend^r a Louis hubert laCroix dem^t abatiscan delasomme de trois mil neuf Cent quarante deux liures douze solz six deniers aluy deüe par lesd demandeur et sa femme, par acte passé pardeuant led adhemar no^e le dixhuicti.^e Jour de may delad^e annee 1702 signifie aud demandeur le vingti.^e dumesme mois, offre faicte aud hubert par Led demand^r deluy abandonner telle et suffisante quantité deterre dependante desa Concession auprix et Estimation de gens ace Connoissans pour le payer des sommes aluy cédées par led defend^r et aurefus offre Encorres led demand^r de vendre et ceder aud hubert selon le souhait ql ena cydeuant marqué, six arpens de

terre scituez sur sad^{te}. concession po^r. leprix dont il estoit conuenu signif-
fiée aud hubert le vingti^e. Janvier delad^{te}. année 1703, vne lettre missiue
Escripte par led defend^t. au demand^t. le cinqui^e. dud mois de mars 1702 par-
laquelle Entre autres choses il luy marque vne proposition quy luy semble
fort auantageuse po^r. led demand^t. et fort raisonnable, quy est dachepter
toute Sa terre 9000^{lvs} a payer Comptant que les trois arpens ou il demeroit
luy Resteroient Sa vie durant enpayant cinq^{es}. escus par an et les six arpens
du costé dela nommée laChasse appartiendroient aud hubert et au nommé
despins pour en disposer ainsy que bon leur sembleroit, que led despins luy
afaiet cette proposition ql Croit Juste et raisonnable, que tous ses bestiaux,
ses grains et ce q. l auroit de Commodité luy resteroient, vne declaration
faicte par Jean massiot dem^t. alachine pardeuant le pallieur no^{re}. royal aud
montreal le troisi^e. dud mois de Juillet 1703 q. enuiron le quinze septembre
precedent estant chez led defend^t. ou estoit aussy led demand^t. avecq
lequel led defend^t. demandoit asortir daffaires et vouloit le poursuiure po^r.
ce ql disoit luy estre deub et le menaçoit deluy faire vendre saterre, Il luy
demanda combien illuy estoit deub par led demand^t. quy luy dit ql denoit
aud defend^t. quatre mil liures constituees a rente et enuiron autres quatre
mil liures et apres plusieurs propositions depart et dautre quy n'eurent
aucun effet led defend^t. continuant de vouloir poursuiure led demand^t. led
demand^t. proposa aud massiot co^{re}. son amy de payer po^r. luy aud defend^t.
ceql luy denoit audessus dud Contract de constitution et ql le mettroit aux
droitz dud defend^t. aquoy led massiot ayant Consentu il offrit comptant aud
d. fend^t. laso^{re}. de quatre mil liures avecq promesse deluy payer le surplus
deceque luy deuroit led demand^t. apres Compte faict, aquoy led defend^t.
ne voullut Entendre, lad^{te}. declaration signifiéé aud defend^t. led jo^r. vingt
neufi^e. Juillet dernier, vne reconnoissance dud defend^t. qla vn blanc signé
dud demand^t. pour donner aud Massiot pour receuoir quatre mil liures aux
Clauses et Conditions q. lz sont conuenus Entre Eux delaquelle somme s'il
la recoit il promet tenir compte aud d. mand^t. ou de luy rendre Sond blanc
signé lad^{te}. reconnoissance endatte du douzi^e. septembre delad^{te}. annee 1702 et
signifiée aud defend^t. led jo^r. vingt neufi^e. Juillet dernier. Contract de vente
Dufort Rolland et terres en dependantes faicte par led defend^t. aud hubert
acquerreur po^r. luy et Nicolas duClos moyennant la somme de dixmil liures

passé pardevant led adhemar no^{rs} le vingt quatre decembre dernier. Contract de Mariage passé Entre led demand^r etsa femme pardevant Basset aussy no^{rs} aud Montreal le vingt sixi^e decembre 1672, parlequel il paroist entre autres choses que lad^e femme du demand^r est Douierée delasomme de douze cent liures de douaire prefix po^r. vnefois payer Tout Consideré ouy Le procureur general du Roy enses Conclusions verballes et Led s^r. Delinsonson Rapport LE CONSEIL Dit que led Contract de Constitution de rente et lesd^{es} obligations passées par le demand^r auproffit du defend^r pardevant lesd^{es} adhemar, Pottier et Raimbault no^{rs} aud Montreal les six feburier 1698 vingt aoust 1700, quinze feburier 1701 et douze decembre 1702 ratiffiees par la femme dud demand^r subsisteront et demeureront enleur force et vertu, sauf aud demand^r qui est deboutté dela reuision deCompte parluy pretendue, a se pourvoir Seulement pour les Erreurs deCompte ql pourra trouuer pardevant le Juge ordinaire. Que le fort Rolland et les terres quy en dependent seront partagées endeux parties Egales, dont vne demeurera En propre aud defend^r pour la somme de cinq mil liures, et lautre aud demand^r chargéé et hypotequéé enuers led defend^r delasomme de quatre mil liures constituees arente par le Contract cydessus datté. Que led demandeur aura mainleuée des bestiaux, meubles, grains, et vstencilles surluy executez le vingt troisi^e octobre dernier et autres jours ala req^{te} dud defend^r quy sera tenu d'en rendre Compte suiuant les proces verbaux des Executions qui en ont esté faictes et du deperissement et dommage qui pourront y estre arriuez, et Iceluy defend^r deboutte des dommages et Interestz par luy pretendus faulte d'auoir esté mis en possession dudfort Rolland par led demand^r quy ne paroist pas s'y estre opposé, mais Seulement alavente desd bestiaux, grains, meubles et vstencilles. et en oultre a condamné led defend^r arendre aud demand^r le blancq signé ql a deluy et aux depens faictz depuis le vingt quatri^e octobre dernier Jour dela Significâon. dud arrest du vingtSepti^e aoust de lannéé derniere, qui Seront Taxez avecq les dommages et Interestz dud demand^r par led s^r. con^r Rapporteur.—condamne aussy le lieutenant delajurisdiction dud Montreal et son greffier arendre et restituer ceq'lz ont reçeu pour les frais faictz enlad^e Jurisdiction

Pour nous
Gratis et au
Greffier vingt
deux Liures

depuis que l'affaire est pendante aud con^r et les huissiers qui ont fait les Executions desd bestiaux en chacun dix lieures

dix sols de France Delino. d'amande pour auoir Contreueu a lord^e avecq defenses a Eux de rescidiuer a peine d'estre punis suiuant la rigueur delad^e ordonnance %.

BEAUHARNOIS.

DELINO

Du lundy sixt^e jour d'octobre mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Iotbiniere, DuPont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, Dela-Durantaye, delaChenaye et devilleray con^{rs} et dauteuil procureur general du Roy.

Messieurs de Inchenaye devilleray et Dauteuil se sont retires a cause de l'Al- liance qui est Entre Eux et led S^r du Ches- nay et Moner. deladurantayo cest aussy re- tiré par estre tenancier desd peres Jesuit- tes.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET DE BEAUPORT, apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Le troisi^e aupil dernier d'vne part %. Et les religieux de la Compagnie de Jesus du College de cette ville Intimes d'autre part Veu la dite sentence rendüe Entre led apelant demandeur et Incidemment defend^r et lesd Intimes defendeurs et incidem- ment demandeurs par laquelle il est ordonné que lancienne ligne de separation d'entre les Seigneuries des parties subsistera nord- ouest quart de nord telle qu'elle est mentionnéé ez proces verbaux faits par Guillaume Fronquet po^r lors commis au greffe et Tabellionnage de cetted^e ville, Et par le S^r Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur en ce pais et sera ladite ligne prolongé en Courant toujours led Rumb de vent en presence des parties ou deurement appellés au moyen de quoy les tenanciers qui se troueront partages par lad^e ligne ainsy prolongé payeront les Cens et rentes deües au Seigneur dont ils dependront tant pour l'auenir que du passé et après la ligne de prolongation ainsy tiré chacune des parties pourra se seruir des Eaüx dont les sources naissent sur leurs terres et desquelles par Consequent ils sont proprietaires pour les Conduire en leurs moulins bannaux et autres lieux de leur terrain ainsy qls auiseront bon estre et led apelant Condamné aux depens, signification delad^e sentence faicte aud apelant ala req^{te} desd Intimes par prier huissier lonzi^e dud mois d'aupil dernier, enSuite de laquelle est lapel Interjetté dicelle par la Cetiere huissier faisant pour led apelant. Requeste presentéé en ce con^t par led apelant tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu

apelant de lad^e Sentence Requête presentée par lesd Intimes en ced
con^{cl} par laquelle ils concluent pour les raisons y Contenues a estre reçes
anticipans, Arrest rendu en ce con^{cl} le vingt vni^e dud mois d'auril dernier
par lequel led apelant est reçu a son apel et lesd Intimes anticipans et
ordonné que les parties se Communiqueroient respectiuement leurs d^{es}
requestes et qu'elles mettroient au greffe de ce Con^{cl} Dans trois jours les
pieces dont elles Entendoient se seruir pour au Rapport de M^e Joseph
delaColombiere con^{cl} leur estre fait droit ainsy que de raison, signification
dud arrest faite aud apelant par cougnet huissier le vingtquatri^e dud
mois d'auril avecq sommation de satiff: au Contenu en Iceuluy dans le temps
y porté, signifiçâon. de la Requête dud apelant faite ausd Intimes par
Oger huissier le vingt sixi^e du mesme mois dauril, acte de production faite
au greffe de ce con^{cl} par lesd Intimes le troisi^e Jour de May aussy dernier
signifié le mesme jour aud apelant avecq sommâon de produire de sa
part Requête presentée par lesd Intimes le vingtsixi^e aoust dernier tendante
pour les raisons y Contenues a ce q led apelant fut forclos de produire au
pied de laquelle Est larrest rendu led jour, portant qu'elle seroit commu-
niquee aud apelant qui seroit tenu de produire Incessam^t les pieces dont il
Entendoit se seruir faulte de quoy faire dans trois jours il en demeureroit
forclos et led S^r delaColombiere feroit son rapport le lundy suiuant sur ce
qui auroit esté produit, signification desd Requête et arrest faite aud
apelant par led Oger huissier le vingt huiti^e dud mois daoust dernier
Requête presentée en lad^e prenosté de cette ville par led apelant tendante
pour les raisons y Contenues a ce q luy fut permis dy faire venir lesd
Intimes et les sieurs Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville pour veoir
ordonner que les alignemens seruans a la Separation de la d^e Seigneurie
de beauport tant de la Seigneurie de nostre dame des anges appartenante
ausd Intimes que de celle de Beaupré appartenante aud seminaire seroient
faits conformement aud rands de vent prescripts par les reglemens faits
en ce con^{cl} et que cependant il fut fait deffenses ausd Intimes de toucher
a leau d'un ruisseau mentionné En la d^e req^{te} directement ny Indirecte-
ment q^l n'eut esté Jugé sur leurs pretentions et ses deffenses au Contraire
ensuite de laquelle est lord^e du S^r de Lotbiniere pour lors lieutenant
general En la d^e prenosté du quinze Septembre mil sept Cent deux portant
permission d'assigner ainsy q^l est requis avecq deffenses aux parties

d'arrester ny changer en aucune maniere le Cours des Eañes Jusques a ce qu'il en soit autrement ordonné, signification desd Req^{te} et ordonnance faicte par Prieur huissier a la req^{te} dud apelant le mesme jour avecq assignaon. a Comparoir le premier Jour d'apres les vaccances. Sentence rendu En la d^o preuosté le dixi^e octobre de la mesme annee mil sept Cent deux Entre led apelant lesd Intimes et lesd sieurs Ecclesiastiques du Seminaire Interuernans par laquelle veu la req^{te} dud apelant vn Escript produit par lesd Intimes non signifié dont Led. apelant a demandé Communication et apres que lesd S^{rs} du Seminaire comparans par leur procureur ont dit q. a l'egard des alignemens demandés par led apelant Ils pretendent se tenir a vn reglemens de ce conseil qls produiront en temps et lieu Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance. arrest rendu en ce Con^{cl} le vingt troisi^e Juillet de l'annee derniere sur lapel Interjetté par lesd Intimes de l'appointement cydessus par lequel Il est dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele et les Intimes condamnés aux depens de grace sans amande Lesd arrest et appointement signifiés aud apelant a la req^{te} desd Intimes par Marandean huissier le quatri^e aoust de lad^e année derniere. autre Req^{te} presentee en lad^e preuosté par led apelant tendante pour les raisons y Contenües a ce ql fut ordonné que lesd Intimes donneroient Incessamment communication au sieur Buisson procureur desd S^{rs} Ecclesiastiques du Seminaire de cetted^e ville co^e. Il fera des siennes pour ensuittes Estre l'Instance mise en estat d'Estre jugée Enfin de laquelle est l'ordonnance dud S^r de Lotbiniere Portant que led S^r Buisson auroit Incessamment communication des pieces des parties et au plus tard dans huitaine lad^e ord^e en datte du sixi^e septembre de lad^e annee derniere signifiés ausd Intimes le lendemain vne declaration dud S^r Buisson en datte du dixi^e dud mois de septembre signifié le mesme jo^r aud apelant a la req^{te} desd Intimes ql a Eu communication des pieces mises au greffe touchant le proceds d'entre led apelant et Intimes, que le tout ne le regarde en aucune maniere se tenant seullem^t a ce ql a dit a la preuosté touchant la separation de la seigneurie de beaupré et celle dud beauport, autre Requete presentée par led apelant au S^r Dupuy lieutenant particulier en lad^e preuosté de cette ville lonzi^e decembre dernier tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut dit q. lesd Intimes comparoistroient pardevant luy a tels jour et heure ql luy plairoit indiquer et qls apporteroient

la grosse originalle de Certain proces verbal de prolongaon. de ligne faict par francois delajoüe arpenteur, po^t attendu la nullité diceluy estre ordonné ql sera rejehtë du proces, Lord^e enfin d'icelle portant Communication a partie po^t en venir dans huitaine apres la significâon. Lesd req^{te} et ord^{re} significâs ausd Intimes Le Douzi^e dud mois de decembre dernier avecq assignaon. pardeuant Led lieutenant particulier, sentence par luy rendüe le vingti^e dud mois de decembre portant que les parties mettroient au greſſe generalmente Toutes les pieces dont Elles pretendent se servir dans quinzaine apres la significâon. d'icelle sans en Excepter mesme led proces verbal de prolongation de ligne auquel en Jugeant il auroit tel esgard que de raison les depens reserves, significâon. de lad^e sentence aud apelant a la req^{te} desd intimes faicte le 24^e dud mois de decembre par led Oger huissier avecq sommation de produire dans le delay y porté. Requeste presentée En ce Con^l par led apelant aux fins destre reſeu apelant du chef de lad^e sentence qui ordonne que led proces Verbal de prolongation de ligne sera produit po^t en Jugeant y auoir tel esgard que de raison, ordonnance enfin d'icelle du troisi^e Januier aussy dernier qui le recoit a son opel et luy permet d'intimer lesd Intimes significâon. desd Requeste et ord^{re} faicte a la req^{te} dud apelant ausd intimes avecq assignaon. en ce con^l en datte du 5^e dud mois de Januier arrest rendu enced. con^l le quatorzi^e du mesme mois de Januier par lequel il est dit ql a este Mal Jugé et bien apelé po^t le chef dont est apel, Emendant et corrigeant que led proces verbal dud delajoüe sera rejehtë de la procedure des intimes qui sont condammes au depens de lapel et q. au surplus lad^e sera Executée Led arrest significâ aud apelant le dixsepti^e dud mois de Januier autre significâon du mesme arrest faicte a la req^{te} dud apelant ausd Intimes le dixneufi^e dud mois de Januier avecq commandem^t de satisf^{re} au Contenu en Iceluy et sommation de payer presentement aud apelant les frais ausquels ils ont este condammes montant a sept liures de france avecq protestation que faulte de ce faire il fera sceller led arrest Taxer Lesd depens et leuera Executoire et sommâon. de faire significâ generally toutes les pieces tiltres et papiers dont ils Entendent se Servir. Autre Req^{te} presentée En ce conseil par lesd intimes le 18^e feburier aussy dernier tendante pour les raisons y Contenues et ven leurs offres mentionnées en Icelle Il plust au con^l les faire accepter aud apelant et fixer vn temps apres lequel on ne pourra plus produire et enjoindre au

juge de lad^o preuosté led temps passé de ne respondre aucune req^o mais de Juger Incessamment. Arrest rendu sur lad^o req^o le mesme jour par lequel les parties sont renuoyées Enlad^o preuosté et ordonné qu'elles se Communiqueront respectiuement leurs tiltres dans huictaine pour tout delay apres laquelle leur sera faict droit a lad^o preuosté sur ce qui se trouuera de produit huitaine apres sans aucun autre retardement significâon. dud arrest faicte aud apelant a la req^o desd Intimes le vingtvni^e dud mois de feburier par led laCetiere huissier avecq commandement d'obeir au Contenu en Iceluy, autre significâon. dud arrest faicte a la req^o desd Intimes aud S^r Dupuy lieutenant partielier parled Cougnet huissier le dixi^e Jour de mars aussy dernier au pied delaquelle significâon. est la response dud S^r pūy ql procederait Incessamment a f^r droit ausd parties sans aucun retardement suiuant led arrest significâon. de lad^o response aud apelant a la req^o dud Intimez en datte du onzi^e dud mois de mars Declarâon. faicte par led apelant aud S^r Buisson le deuxi^e septembre dernier aluy significié lonzi^e du mesme mois ql auoit produit au greffe de ce con^t les pieces du proces ql y a par apel contre les Intimes pour obtenir reglement au sujet derund de vent que doit Courir la ligne de separation dentre la Seigneurie de beauport et celle de nostre dame des anges laquelle ligne seruira nonSeulement po^r lad^o seigneurie de beauport mais Encores pour sa paralelle qui separera lad^o Seigneurie de beaupré qui joint au nordest lad^o Seigneurie de beauport ql Consent ql prenne Communication de toutes ses pieces pour soustenir les raisons d'interuention ql peult auoir En lad^o Instance en laquelle il a este receu en lad^o preuosté protestant que faulte d'auoir par luy defendu sur led proces il ne pourra pretendre se pourueoir Contre larrest qui Interuiendra. Response dud S^r Buisson a lad^o declarâon. endatte du deuxi^e de ce mois signifïee aud apelant le troisi^e du mesme mois, vn tiltre de concession faicte au S^r Giffard par lancienne Compagnie de ce pais le quinze Januier 1634 d'une lieue de terre de front sur le fleuve St Laurent ou la riuere dite de beauport se decharge dans led fleuve Icelle comprise sur vne lieue et demie de profond: autre tiltre de concession accordé aud S^r Giffard par Mons^r delauzon cydeuant gouverneur de ce pais dyne lieue et demie d'augmentation en profond: en datte du'trente vni^e mars 1653 signifïee ausd Intimes le Troisi^e mars dernier, vn acte de foye et hommage rendu par led S^r Giffard le septi^e Juin 1677. vne Req^o

presentée par dam^{le} Marie Renoiard veuve dud feu S^r. Giffard a Mons^r. de Courcelle lors gouverneur en ce pais signifié ausd Intimes led jour troisi^e mars dernier. un acte passé Entre lesd Intimes et led S^r. Giffard le quatorzi^e feburier 1645 par lequel il paroist ql y a une borne plantee a quinze pas de lad^{te} riuere de beauport de laquelle borne a este tiré vne ligne qui court nord ouest quart de nord. vne Collation dvn tiltre de Concession de deux lieues de terre de front accordé par lad^{te} ancienne Compagnie de ce pais aud S^r. Giffard sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord ouest aux mesmes Endroits de sa précédente concession et en regeant Icelle led tiltre en datte du seizi^e auil 1637 et d'vne donation faicte ausd Intimes par lesd S^r. et dam^{le} Giffard deuant Vachon no^r aud beauport le .ixi^e novembre 1667 de La Concession cydessus a la reserue d'vne demie lieue par Eux Concedée aux meres de lhosteldieu de cette d^{le} ville. Lesd^{es} Collations faictes par Duprac no^r aud beauport lonzi^e decembre 1702, vn tiltre de Concession faicte par le pere de la place procureur des intimes sur led fleuve St Laurent de trois arpens de terre de front sur seize de prondeur a Jacques Badeau en datte du septi^e auil 1651, vne Coppie collationnee de proces verbal d'arpentage faiet par Jean Guyon arpenteur a la req^{te} du pere lallemand Superieur des intimes en datte du douze auil 1662 par lequel il dit avoir mesuré le front et largeur de toutes les terres concedées aux habitans de la coste de nostre dame des anges et ql a Commencé a la ligne qui separe les terres des parties et a tiré vne ligne du nord est au sud ouest et sur Icelle mesure toutes les Concessions selon ce qui est porté par les contracts de concession. Tiltre de Concession de la Seigneurie de nostre dame des anges donné ausd Intimes par feu M^r le duc de Ventadour pour lors viceroy de ce pais le dixi^e mars 1626 signifie aud apelant le trente vni^e Januier dernier vne ordonnance de feu Monsieur le Cardinal duc de Richelieu pair de france, grand Maistre, chef et surintendant du Commerce de france en datte du vingt quatre auil 1632 portant que les peres Paul lejeune, Anne de Noüe et Gilles buert qui ont esté nommes par le père Barthelemy Jacquinot provincial de france de la compagnie de Jésus Iront reprendre possession des maisons et lieux qls ont desja possedes en cette ville pour y faire les fonctions conformement a leur Institut signifié aud apelant le vingt septi^e feburier aussy dernier, vn autre tiltre de concession accordé par l'ancienne compagnie de ce pais ausd Intimes le quinz^e.

Januier 1637 d'une lieue ou environ de terre a prendre partie sur la riviere St Charles à l'endroit ou elle Entre dans le fleuve St Laurens et partie sur led fleuve a commencer au second ruisseau qui est au dessus de la riviere Lairoit qui se rend dans lad^e riviere St Charles descendant le long d'Icelle et dud fleuve S^t Laurens jusques a la riviere appellée de nostre dame de Beauport qui se rend dans led fleuve Icelle Exclure Le tout sur quatre lieues de profondeur ainsy ql leur auoit esté cydeuant Concedé par Mons^r le duc de Ventadour, autre tiltre de Concession accordée ausd Intimes par Monsieur de Lauzon cydeuant gouverneur En ced pais le dixsepti^e Januier 1652 par lequel il donne d'abondance ausd Intimes lad^e Estendue de terre seituée sur la riviere S^t Charles et fleuve S^t Laurens contenant une lieue de large sur quatre lieues de profondeur ainsy qu'elle est designée dans les autres concessions qls en ont Eues pour en Jouir En franc aleu avecq tous droits de haulte, moyenne et basse justice et droit de peche significàon. desd tiltres de concessions faite aud apelant led jo^r vingt septi^e feburier dernier, vn proces verbal d'abonnement desd terres faict Entre les Intimes et le S^r coaillart led jour quatorzi^e feburier 1645 signification d'Iceluy faicte aud apelant le vingt troisi^e aoust de lad^e année derniere, vn acte de prise de possession par lesd Intimes de la terre et seigneurie de nostre dame des anges et proces verbal du S^r Bourdon Ingenieur et arpenteur par lequel il paroist ql separe lad^e seigneurie par deux lignes paralleles tirantes nord-ouest quart de nord Le tout en datte du vingt quatri^e Juillet 1646 et signifié aud apelant led jour vingt troisi^e aoust de lad^e année derniere et Touttes les autres pieces sur lesquelles Lad^e sentence est Interuenue Tout Consideré et ouy M^r francois Hazeur con^r faisant fonction de procureur general En cette affaire a la place du sieur d'auteuil beaufriere dud apelant qui sest retiré et Led S^r de LaColombiere En son Rapport LE CONSEIL sans auoir Esgard au veu qui a este faict en la sentence dont est apel de Certaine declaration donnée par deuant Dupract no^s aud Beauport par Jeanne Badeau venue de pierre Parent le vingt vni^e Januier dernier Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apelé pour les chefs qui regardent le Rund de vent nordouest quart de nord et les Eaux dont les sources naissent sur les terres des parties, ce faisant ordonne que Lad^e sentence sortira son plain et Entier effét pour le regard desd deux chefs. Dit aussy ql a esté mal

jugé par Icelle de n'auoir esté rien prouué Entre led apelant et lesd Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville Pourquoy Emendant et Corrigeant ordonne Led Conseil auant que de prononcer sur ce chef que led apelant et lesd Ecclesiastiques se Communiqueront respectiuem^t leurs tiltres pour Ensuite leur Estre faict droit ainsy que de raison et a Condamné Led apelant aux depens Enuers lesd intimes a Taxer par led S^r conseiller

Epices gratis,
taxé au greffier
1816^s

Rapporteur de grace sans amande /.

BEAUHARNOIS

DE LACOLOMBIERE

DEFFAULT a Jean de Miere habitant de cette ville demandeur en req^{te} par luy présentée en ce conseil le vingt sixi^e aoust dernier comparant par huissier Marandeu alencontre de Jancein Amiot serrurier en cetted^{te} ville defend^t et deffaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignaon. a luy donné par led Marandeu le vingt deuxi^e septembre dernier Escheante a ce jour et soit signifié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

VEU AU CON^{seil} la req^{te} présentée en Iceluy le vingt sixi^e aoust dernier par Marie Artault femme de Michel Des Rosiers habitant a Champlain tendante pour les Causes y Contenues a ce q^l luy fut accordé lettres de restitution contre certaines obligâons. qu'elle a passées avecq sond mary aagee seulement de dix neuf a vingt ans et que deffenses soient faictes aux creanciers de sond mary de faire aucunes poursuittes q. au prealable je ne luy ait faict raison des biens qu'elle a apporté En leur communauté sur le pied de l'inuentaie qui en a esté faict, arrest rendu led jour vingtsixi^e aoust dernier par lequel il est dit qu'auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te}, elle seroit communiquéé aud des Rosiers po^t scauoir s'il pretend autoriser sad^{te} femme ala poursuite des fins d'Icelle, significâon. desd req^{te} et arrest aud des Rosiers faicte par Normandin huissier le neuvi^e Jour de septembre aussy dernier au pied delaquelle Est sa response du mesme Jour. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a autorisé et autorise lad^{te} Artault ala poursuite de ses droits en Justice alencontre de qui Elle verra estre a faire /.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUI a este dit au con^{cl} par M^{rs} Jacques Barbel no^{rs} enla prenosté de cette ville au nom et Co^s procureur de Catherine leloup femme d'isaac nafrechon bourgeois de Montreal et de luy autoriséé que dans le proces pendant par apel en ce conseil Entre Jean boudor marchand aud montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le 28 juillet 1700 dyne part et lad^{te} femme nafrechon Intimée dautre Il auroit esté rendu arrest le premier Jour du mois doctobre de lannee derniere portant q. auant f: droit led Boudor seroit assigné a son dom^{llo} a Comparoir en ce con^{cl} par luy ou par procureur dans les delais ordinaires et que faulte de Comparation le proces seroit Jugé en lestat ql se trouueroit, lequel arrest lad^{te} nafrechon a faict signifier aud boudor le vingti^o aoust dernier avecq assignation a Comparoir a ce jour que cependant il ne comparoist pas ny personne pour luy Pourquoi il requiert deffault alencontre deluy, portant que led proces qui est entre les mains du procureur general du Roy soit Jugé en lestat ql est au Rapport de tel com^{rs} ql plaira au con^{cl} de nommer Veu led arrest signification dIceluy avecq assignaon. Escheante a ce jour donné au dom^{llo} dud Boudor en parlant a sa femme par lepallieur huissier en ce con^{cl} led jour vingti^o aoust dernier LE CONSEIL a donné et donne deffault alad^{te} nafrechon alencontre dud Boudor faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu alad^{te} assignaon. et pour Le proffit ordonne que led proces sera jugé en lestat ql est au Rapport de M^{rs} Charles de Manseignat con^{cl} apres que led procureur general aura Conclud sur Iceluy :/.

BEAUHARNOIS

Extraict des Registres du Conseil Souuerain

ENTRE Jean BOUDOR Marchand apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal du vingt huiti^o Juillet mil sept Cent d'vne part et Catherine LELOUP femme d'Isaac nafrechon Intimée d'autre part. Veu Larrest rendu en ce conseil l'vnzi^o octobre de lad^{te} année mil sept Cent portant que auant faire droit le differend des parties seroit communiqué au procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison. Exploit de Signification dud arrest faicte aud apelant le quatorzi^o Jour d'octobre mil sept Cent vn avecq declaration que lad^{te} Intimée a mis ez mains dud

procureur general du Roy les pieces de LInstance afin ql en prit commu-
nication aequel apelant eut afaire le semblable faulte dequoy elle
poursuiuroit Incessamment le Jugement, Requisitoire dud procureur
general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led apelant sera
assigné aSon dom^{l^e} aComparoir ence conseil par luy ou par procureur
dans les delais ordinaires et que faulte de Comparution sera le proces Jugé
En lestat ql se trouuera faict aquebecq aud conseil souuerain le lundy
premier Jour d'octobre mil sept cent trois /.

HUBERT
commis au greffe

Emt. xxx S. de Jcy

L'AN mil Sept Cents trois le quinziesme jour doctobre alaRequete de
Catherine Leloup femme autorisée enCette partie de Isaac nafrechon
bourgeois de montreal ou Elle a Esleu son domicile ensamaison size pres
la porte delaChine et en la ville de quebec enlamaison dusieur françois
foucault son gendre marchand size place royalle, J'ay huissier au Con^l sou-
uerain de Copais resident audit villemarie soussigné signifié et baillé
Coppie de larrest de nos seigneurs dud Conseil souuerain cydessus au sieur
Jean boudor marchand y nommé en parlant ala damoiselle sa femme en
son domicile aCequ'il n'en Ignore, et par vertu dudict arrest je luy ay
donné assignation aEstre et Comparroir de lundy prochain En 10 semaines
qui sera le troisieme jour de decembre prochain Enlaudiance au pallais de
quebec aneuf heures du matin pardeuant nosdits seigneurs du Conseil
Souuerain pour produire les pieces dont il entend se seruir sy aucune Il
a, et voir juger difinitiuement linstance d'Entre Eux pendante au diConseil
et ordonner Ce quil appartiendra dintimation

LE PALMEUR

Emt. x E S de Fcy

L'AN mil sept Cents quatre le vingtiesme jour daoust ala Requete de
Catherine Le loup femme du sieur Isaac nafrechon bourgeois de montreal
et deluy autorisée enCette partie qui a Esleu son domicile avillemarie
leur maison size rue S^t paul et En la ville de quebec la maison du s^t fran-
cois foucault marchand size place royalle, j'ay huissier au Conseil souuerain

resident audit villemarie soussigné signifié dabondant, et baille Coppie de larrest de nos seigneurs du Conseil souuerain des autres parts au s^r Jean boudor marchand audi villemarie absent, en parlant ala damoiselle sa femme enson domicile a Ce quil nen ignore et par vertu dyceलय je luy ay donné assignation a Comparoir le Lundy sixi^e octobre prochain neuf heures du matin pardeuant nos dis seigneurs du Conseil souuerain En leur pallais a quebec pour voir juger diffinitiuement Linstance deure eux pendante audi Conseil, et a cequil ait aCette fin a produire les piecès dont il Entend Se seruir Sy aucunes il a et Luy ay baillé exploit et dintimation

LE PALLIEUR

Du lundy Treizie octobre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, deMonseignat, haleur, delaColombiere, deladurantaye et delaChenaye Con^{tes} et dautueil procureur general du Roy

ENTRE Joseph VENDENDAIQUE menuisier apelant de sentence rendüe enla preuosté de cette ville le vingtdeuxi^e aoust dernier present enpersonne et anticipé dyne part Et Pierre BERRIOT apothicaire dem^t alhostel dieu de cette ville Intimé et anticipant aussy present enpersonne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^e Sentence parlaquelle il est dit que les parties Se retireront pardeuant la mere Superieure dud hostel dieu pour Estre réglées ce quy seroit Executé dans vingt quatre heures faulte dequoy f^{re} par led apelant les vingt quatre heures Expirées il est Condamné payer aud Intimé huict liures et les depens, delasignificæon. delad^e Sentence faicte aud apelant le vingtsixi^e dud mois d'aoust auecq sommæon. dobeir au Contenu enIcelle dans les vingt quatre heures et declaræon. que faulte decef^{re} Il seroit contraint au payement desd huict liures par les voyes de droit, Dun certificat delasteur apothicaresse dud hostel dieu qu'elle a reçeu douze liures pour les medicamens qu'elle a fourny pour la fille dud apelant et quy luy ont esté portez par led intimé endatte du neuvi^e dupresent mois Le Con^{cl} a mis L'apel et ce dont est apelé au neant et faisant droit a renuoye led apelant delademande alny faicte de huict liures par led Intimé quy a

esté payee deceql afaict pour lad^{te} fille de lapelant et led Intimé condamné aux depens %.

BEAUHARNOIS

Monsieur de la durant taye s'est retiré a cause des affaires qu'il a avec led de Couagne

SUR LA REQUÊTE cejourd'huy presentee aucon^{cl} par Jean baptiste Bouchard Dorual habitant delisle de Montreal tendante aestre receu opposant alexecution d'arrest obtenu par deffault alencontre deluy le premier Jour de Septembre dernier par Guillaume delort marchand au nom et comme cessionnaire de Charles deCouagne aussy marchand aud Montreal et en cefaisant aceql luy soit permis de f^{re} Intimer enconseil Lesd deCouagne et Lort pour proceder sur lapel par luy Interjetté de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud Montreal alencontre deluy au proffit dud delort aud nom le quatri^e mars dernier et cependant leur faire deffenses de passer outre alexecution dud arrest apeine de trois Cent liures damande LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy et sans auoir esgard aceque led d'orual na pas formé son opposition dans le temps prescript La receu opposant a lexecution dud arrest en refundant par luy aud delort Les depens des deffaultz contreluy obtenus et ence faisant luy permet de f^{re} Intimer lesd deCouagne et delort aJour certain et Competant pour proceder sur lapel par luy Interjetté delad^{te} Sentence %.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jeanne RENAUD veuve de feu Jacques Vaudry viuant habitant a montreal apelante de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal l'onzi^e Jour de Juillet dernier et anticipéé comparante par M^e Jacques Barbel no^{te} enla preuosté decetteville dvne part Et Georges PRUNEAU huissier enlad^{te} jurisdiction de Montreal Intimé et anticipant present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle serment pris dud Intimé et ouy Trois temoins Ladite apelante est Condamnéé payer aud Intimé la so^e de cent lieures restante decelle de deux Cent ql luy a vendu vne demie barique Eaudeuie et aux depens Taxez a cent dix solz six deniers sauf adeduire la vailleur de Trois requilles Eaudeuie Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé

mal et sans grief apelé et aCondamne Lad^o apelante aux depens a Taxer par M^o Francois haleur con^{er} ace commis et en lamande pour son fol apel haleur moderé a trois liures ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs dupont, de Monseignat, et aubert coners se sont retirez por^o ostre creanciers de la successi on dud feus^r de lachenayo. ENTRE Jean Larcheuesque GRANDPRÉ apelant de sentence rendüe en la preuosté decette ville par M^o francois Genaple Juge Commis le vingt sept may dernier present en personne dvne part ./ Et Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois de cette ville aunom et com^o curateur ala succession vacante de feu M^o Charles aubert escuier sieur delachenaye viuant con^{er} enceconseil et M^o Pierre haimard juge Pronost de nostre dame des anges et de syllery aunom et com^o Sindicq des creanciers delad^o succession dud feus^r de lachenaye, Intimez aussy presens En personne dautre part et le Con^l ayant Jugé que M^o Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} et francois Mathieu Martin delino et francois haleur con^{ers} estoient recusables et deuoient sabstenir delaConnoissance de cette affaire pour estre creanciers de feu Jean Gobin associe et Creancier dud feus^r delachenaye Les parties ont este renuoyées Jusques a ce ql y ait nombre suffisant de juges ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lotbiniere Dupont, delino, haleur, de la durantayo et aubert se sont retirez ENTRE augustin LEGARDEUR escuier sieur deCourtemanche capitaine d'vne Compagnie du detachment dela Marine Entre-tenu encepais demand^r en req^{to} par luy presentée auconseil le sixi^o du present mois present en personne d'vne part et Charles DALOGNY Marquis delagrois aussy capitaine dvne Compagnie dud detachment dela Marine et Major dIceluy defend^r comparant par Jean baptiste couillard sieur de lespinay dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^o req^{to} et des respõses dud s^r delaGrois LE CONSEIL auant faire droit sur les fins dIcelle ordonne qu'elle sera Jointe auproces pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Marie Magdeleine le Moine venue de deffunct Jean baptiste Beauvais dem^r a Montreal Intimée et anticipante presente enperonne aleancontre dusieur anthoine Pacaud marchand aud Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le dix septi^e septembre dernier et anticipé deffaillant faulte destre par luy au procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnée par prieur huissier le neuvi^e du present mois Escheante acejour et soit signifié pour en venir a lundy prochain et le deffaillant condamné aux depens du present deffault ./

BEAUCHARNOIS

Du lundy vingti^e Jour d'octobre. mil sept Cent quatre.

Messieurs
Dupont, Delino
et de la Chenaye
envert se
Sont retirés de
la comouissance
de cette affaire
et Mr
Dautueil procureur
general
du Roy acuse
de lalliance
quy Est Entre
Eux et ladite
dame de laforest

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, hazeur, Deladurantaye et de la Chenaye Con^r et Dautueil procureur general du Roy. Entre anthoine Pacaud marchand a Montreal apelant de sentence de la Jurisdiction dud Montreal endatte du dix septi^e septembre dernier et anticipé present en peronne d'une part. et Marie Magdeleine le MOINE venue du deffunct Jean baptiste Beauvais vivant aussy marchand aud Montreal Intimée et anticipante pnte. Enperonne d'autre part Et Dame françoise Charlotte Juchereau femme non Commune En biens de francois de laforest Escuier capitaine d'une Compagnie du detachement de la marine Entretenu encepais Interuenante et pnte. En peronne Encors d'autre part Lecture faicte de lad^e sentence parlaquelle Il est ordonné que les Castors et pelteries receues par led apelant et Comprises dans Certaine saisie du vingt quatri^e aoust dernier faicte alareq^e de lad^e Intimée et autres pelteries et Castors que led apelant peult auoir receu depuis des nommez Laurens Renaud, Charles devilliers et Gilles Chauuin voyageurs associez des sieurs de laforest et de Tonty seront Entre eux partagées au mare la liure et au prorata de leurs deubz et Jusques a Concurrence d'iceux en tenant Compte de ce qlz ont receu desd associez sur leurs obligations quy leur ont esté adjugez par precedentes Sentences les frais de justice preallablement pris Taxez a neuf liures onze solz de france, Le surplus desd peltries adjudé a Pierre haimard

et authoine delagarde marchands sur leur deub Comme Cessionnaires de lad^e dame internuante Moyennant quoy led apelant bien et vablement dechargé, dela significâon. delad^e Sentence faicte aud apelant ala req^{te} de lad^e Intimé par le pallieur huissier EnceCon^{cl} le trenti^e dud mois de septembre aupied delaquelle Est lacte d'apel Interjetté delad^e Sentence par la femme dud apelant, dela Requête presentee par lad^e Intimé en anticipation dud apel signifié aud apelant par Prieur huissier le neuvi^e du present mois auecq assignâon. a comparoir enceconseil le lundy suiuant, du Delfault obtenu parlad^e Intimé alencontre dud apelant le treizi^e du present mois, signifié aud apelant le dixsept auecq declaration ql seroit faict droit ce jourdhuy, de lacte d'apel Interjette delad^e Sentence par lad^e dame Internuante signifié aud apelant le troisi^e du present mois, Des obligations passees par lesd sieurs associez au profit des parties pardenant adhemar no^r aud montreal le vingt huiti. Juillet dernier Ouy Lesd Comparans LE CONSEIL amis Lapel Interjetté par led Pacault et la sentence dont est apel au neant et faisant droit ordonne que les Pelletries reçues tant par led Pacault que par lad^e Beauvais seront rapportées En vne masse et ensuite partagées Entre toutes les parties au sol la liure les frais des Engagez et de Justice preallablement pris /.

BEAUHARNOIS

Mr de l'ino
Est rentré et
Messieurs du
pont et de la
chenaye se sont
abstenus dela
connoissance
de cette affaire
neuse de l'al-
liance qui Est
Entre Eux et
led sr du Ches-
nay

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET
DE BEAUPORT demand^r en req^{te} par luy presentee a Monsieur
Intendant qui la referé au Con^{cl} comparant par M^r francois
Magdeleine Ruette Es^{cr} sieur dautenil procureur general du Roy
aud con^{cl} son beaufrere d'vne part Et dame Marie anne GAULTIER
DE COMPORTÉ veuve de feu M^r alexandre Peuret es^{cr} s^r d. Gau-
daruille viuant con^{tr} secretaire du Roy et greffier En chef dud
conseil et Nicolas Pinault au nom et Co^r curateur aux Causes delad^e dame
Peuret et Joseph Riuerin au nom et Comme tuteur des Enfants mineurs
dud seuz Peuret et de sad^e veuve defendeurs lesd Pinault et Riuerin
presens dautre part Parties ouyes Ensemble M^r oliuier Morel deladarantaye
con^{tr} faisant fonction de procureur general En cette affaire Veu lad^e req^{te},
vn arrest rendu EnceCon^{cl} le dixi^e mars dernier LE CONSEIL auant faire

droit sur les fins delad^{te} Req^{te} ordonne qⁱ sera Esleu vn tuteur alad^{te} dame Peuuret Encorre mineure Pardeuant M^r Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Con^s que le Con^s commet acet eff^t, auquel tuteur lad^{te} Req^{te} sera Communiquee pour par luy y respondre et ensuite Estre faict droit ainsy que de raison %.

BEAUHARNOIS

Du Lundy vingt sept^e Jour doctobre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, DelaDurantaye et delaChenaye Con^s et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy Contenant que Mons^r le Marquis de Vaudreuil commandant general po^r sa Majesté dans Tout cepais luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contrenu aux ordres du Roy allans dans les nations outaouaises depuis la publication de l'amnistie accordée par sa Majesté, l'un desquelz a fuy lors qⁱ Estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et l'autre nommé Giguierre est dans les prisons pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguierre que de absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet il soit nommé vn com^{is} pour faire toutte Instruction asa req^{te} Jusques a arrest diffinitif Exclusiuement se declarant partie Contre lesd Giguierre et

LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire ordonne que le proces desd Giguierre et absent sera Extraordinairement faict ala req^{te} dud procureur general du Roy et que Instruction en sera faicte jusques a arrest diffinitif Exclusiement par M^r francois aubert delaChenaye Con^s que le Con^s commet a cet effet.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean MASSIOT habitant delaChine En lisle de Montreal apelant de sentence rendue enlad^{te} jurisdiction dud lieu le huicti^e aoust dernier comparant par Pierre hugnet dyne part. Marguerite DISY veuve de defunct Jean de brieux vivant habitant de Batiscan Intimee comparante par M^r Jacques Barbel no^r enlapreusté decette ville dautre part Et Charles

deCOUAGNE marchand deMontreal defaillant Encors dautre part Ouy Lesd Comparans et apres que led Barbel a demandé quinzaine pour auoir les pieces desa partie LE CONSEIL du Consentement dud huguet po. Led apelant ordonne que lad^e Intimée sera tenue denuoyer ses pieces dans quinzaine aud Barbel faulte dequoy sera fait droit

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, de Monseignat et delaChenaye contre se sont retirés et Monsieur Dautheil procureur general

ENTRE Jean LARCHEUESQUE apelant de Sentence dela preuosté decetteville endatte du vingt septieme may dernier present enpersonne dyne part et Guillaume GAILLARD au nom et com^e curateur alasuccession vacante de feu M^r: Charles aubert es^t sieur delaChenaye viuant con^t encecon^t aussy present en personne et M^r: Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de sylley au nom et co^e sindicq des creanciers delasuccession dud feus^t: de laChenaye comparant par M^r: Jacques Barbel enlad^e preuosté de cette ville Intimez dautre part et ne sestant trouué nombre de Juges suffisant acause des recusations des sieurs deLotbiniere, dupont, delino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye, con^t et lesd comparans ayant déclaré, qlz Consentent que leds^t: Lotbiniere demeure Juge en laffaire dont il sagit Entre Eux LE CONSEIL a donné acte delad^e declaration et enConsequence ordonne que leds^t: deLotbiniere demeurera JugeEn lad^e affaire /.

BEAUHARNOIS

Messieurs deLotbiniere Dupont, Delino et deMonseignat sont rentrez.

ENTRE M^r: Olinier MOREL ESCUIER SIEUR DE LA DURANTAYE Con^t au con^t souuerain decepais apellant de sentence rendüe Enla preuosté de cette ville le trenti^e septembre dernier present enpersonne d'vne part Et alexandre BERTHYER ESCUIER SIEUR DUD LIEU Intimé comparant par dame francoise Charlotte Juchereau femme non Communé En biens de francois delaforest es^t capitaine dyne Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenues Encepais dautre part Lecture faicte delad^e sentence parlaquelle il est ordonné que la borne quy doit separer les seigneuries des parties sera plantée a l'ance de Bellechasse et alaligne quy separe et separera a lauenir le nommé Bazin dernier

habitant dud Intimé dauecq led apelant de maniere que lad^{te} ance demeurera Entierem^t. Inluse enla seigneurie dud Intimé au desir deson tiltre de Concession et leds^r apelant Condamné aux depens, Dela Significâon. delad^{te} sentence faicte alareq^{te} dud Intimé auds^r apelant par oger huissier le dix huicti^e du present mois, de La req^{te} [presentéé par leds^r apelant aux fins destre receu asonapel de Lord^{te} enfin dIcelle en datte du vingti^e dud present mois et de toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence a este rendüe et ouy M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general En Cette affaire LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant, ordonne que la ligne qui separera les Seigneuries des parties sera tiréé suiuant le Rund de vent marqué par les reglemens faictz ence con^{el} a haulte maréé deleftremité dela pointe quy forme lance de belle chasse du costé dela seigneurie duds^r apelant et a led Intime condamné entous les depens

BEAUHARNOIS

Messieurs
Dupont, delino
et deladuran-
taye se sont
retirez

VEU LE DEFFAULT obtenu en ceCon^{el} lonzi^e Jour d'aoust dernier par Guillaume Gaillard marchand Encetteville au nom et comme procureur de M^e francois Berthelot con^{er} secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame La dauphine Intimé et anticipant, alencontre d'ignace Juchereau Es^{er} sieur DuChesnay et de Beauport apelant de sentence rendüe Enlapreosté de cette ville le dixi^e Juin aussy dernier et anticipé, la significâon. dud deffault faicte aud apelant par Cougnet huissier le seizi^e dud mois d'aoust au dom^{le} par luy esleu en cette ville chez M^e florent delaCetiere no^{re} enlad^{te} Preuosté. vne declarâon. faicte aud apelant alareq^{te} dud Intimé par oger huissier le dixhuicti^e decemois auecq assignâon. aComparoir cejourd'huy pour veoir adjuger le proffit dud deffault, led Intime se desistant aud nom de lassignâon. ql auoit faict donner aud apelant par led cougnet led jour seizi^e aoust dernier, Lad^{te} sentence dont est apel par laquelle il est ordonné que led apelant sera tenu de pourSuiure Incessamment le decret Encommencé asareq^{te} de lisle et Comté de s^t Laurens, auecq toute la diligence requise pour cet effet, ql donnera Communication aud Intimé dela pourSuinte dieluy lorsql en sera parluy requis, ainsy que de la saisie reelle desja faicte delad^{te} isle et

Comté de st. Laurens, faulte dequoy il sera permis aud Intime aud nom de faire proceder par nouvelle Saisie ainsy ql auisera bon estre, Le Signification delad^e sentence faicte aud apelant par Marandeau huissier le quatorzi^e dud mois de Juin auecq commandement de satisfaire au Contenu en icelle, Lacté d'apel interjetté par led apelant delad^e sentence, signifié asa requeste aud Intime aud nom par led oger huissier le vingteinqui^e dud mois de Juin, La req^e dud Intimé en anticipation dud apel, Lordonnance Enfin d'icelle du deuxi^e dud mois daoust qui le recoit alad^e anticipaon. et luy permet de faire assigner pour En venir a Certain et Competent jour, Exploit dassignaon. donnee En Consequence le mesme jour deuxi^e aoust dernier Tout consideré et apres que led intimé arequis le proffit dud defaullt et que led apelant n'a Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele ordonne que la sentence doit Est apel sortira Son plain et Entier Effet et a Condamné Led apelant aux depens de grace Sans amande /.

BEAUFARNOIS

Messieurs
Du jout delicou
et delad^e ruy-
taye sont ven-
trez.

DEFFAULT a Jean deClarmont escuier sieur dela Galliere Interresse Enla Compagnie du mont louis et directeur general d'icelle Encepais demandeur Enreq^e du dixsepti^e septembre de lannee derniere comparant par M^r Jacques Barbel no^r enlapreuoisté de cetteville, alencontre de Pierre Roy Gaillard com^r d'artillerie Encepais au nom et Comme Tuteur de lenfant mineur de deflunet Richard Denis Escuier Sieur defronsac et de Joseph Prieur aueqm et com^r procureur de Philippes Esnault Barbocan defendeurs et deflaillans faulte destre par Eux ou personnes pour Eux comparus aux assignaons. qui leur ont este donnees le dixhuieti^e decemois Escheantes acejour et soit signifié et led deflaillans condamnez aux depens du present defaullt

BEAUFARNOIS

M^r d'ad-
rue au se-
reticé pour
estre me-
dud de Con-
2500

DEFFAULT a Georges PrunEAU huissier enla jurisdiction royalle de Montreal Intimé et anticipant present Eupersonne alencontre de Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendué Enla jurisdiction royalle dud Montreal le trenti^e aoust

dernier et defaillant faulte d'estre par luy ou personne po^r luy Comparu a l'assigna^on aluy donné l'onzi^e decemois et a l'aueⁿir aussy aluy donné le vingdenxi^e deeedmois Escheant acejour et Soit signifié et led defaillant condamné aux dépens du present Delfault /.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Pruneau apelant de sentences rendües Enla Jurisdiction royalle de Montreal les douze et Dix neuf septembre dernier alene^contre de Charles deCouagne marchand aud Montreal intimé et defaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy Comparu a l'assigna^on. aluy donné lonzi^e decemois et al'aueⁿir aussy aluy donne le vingt deuxi^e deeedmois Escheant ace jo^r et Soit signifié et led defaillant Condamné aux depens du present delfault

BEAUHARNOIS

Du lundy premier Jour de Decembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere, et dela Chenaye, con^s et Dauteuil procureur general Du Roy.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demand^r et accusateur dyne part et Jean baptiste GIGUIERE voyageur defend^r et accusé d'auoir esté en course dans les pais Outaouais depuis Lapublication de l'ammistie prisonnier ez prisons royaux de cette uille Dautre part. Veu le requisitoire dud procureur general contenant que Monsieur le marquis de Vaudreuil commandant general pour sa Majesté dans tout cepais, luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contreuenü aux ordres du Roy allans dans les nations Outaouaises depuis la publication de l'ammistie accordé par sa Majesté, lun desquelz afuy lorsqu'il estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et lautre nommé Giguere est dans lesd prisons, pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguere que de Toussaint Laverdure absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet Il soit nommé vn Com^s pour faire toute Instruction usa requeste jusques a arrest definitif Exclusiue^ment se declarant partie Contre Lesd Giguere et laVerdure. arrest rendu en cecöⁿ sur led requisitoire le vingt septi^e octobre dernier portant que le pro-

ces desd Giguere et laverdure absent Seroit Extraordinairement fait ala req^{te} dud procureur general et que l'Instruction en seroit faicte Jusques a arrest diffinitif Excluesivement par M^{re} françois aubert delaChenaye con^{te} commis acet effet, Exploit^z dassignations donnees par Marandeau huissier le Troisi^e Jour de novembre aussy dernier aux tesm. produitz par led procureur general. faitz fournis par led procureur general pour Enquerir lesd tesm. Information faicte par led s^r con^{te} com^{te} Les trois, quatre, et cinq dud mois de novembre enfin delaquelle Est lesoit monstré Requisitoire dud procureur general aceque Led Giguere fut Incessamment Interrogé et escrouté sur le registre desd prisons ordonnance dud s^r con^{te} com^{te} en Conformité dud requisitoire endatte du huicti^e dud mois de novembre. Escroue fait dela personne dud Giguere sur les registres desd prisons par oger huissier les jours huicti^e novembre dernier, signifié a l'Instant aud Giguere pour ce attain hors les guichetz desa prison faitz fournis par led procureur general pour Interroger Led Giguere Interrogatoire faict aud Giguere led jour huicti^e novembre dernier Contenant ses respanses confessions et denegations enfin duquel Est le Soit monstré, requisitoire dud procureur general aceque les tesm^z ouys enlad^{te} Information fussent recolez et si besoin est Confrontez aud Giguere, Lordonnance duds^r con^{te} com^{te} en Conformité endatte du douzi^e damesme mois de novembre, Exploit^z dassignations donnees par Congnet aussy huissier aux tesmoins ouyes enlad^{te} Information qui estoient Encore en cette ville pour estre recolez et si besoin estoit confrontez aud Giguere. Recollement desd tesm. fait led Jour douzi^e novembre dernier aupied duquel Est le soit monstré Conclusions diffinitives dud procureur general Endatte du vingt troisi^e dud mois de novembre, Le Rapport duds^r con^{te} com^{te} et Tout Consideré LE CONSEIL a dechargé et decharge Led Giguere delaccusation a luy faicte d'avoir esté au pais des outaonais depuis la publication de lamnistie cefaisant ordonne que les prisons luy seront ouuertes et que l'escroue qui a esté fait de sa personne sur les registres d'Icelles sera rayé et Biffé ✓

BEAUHARNOIS

HUBERT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand encetteville au nom et co^o procureur des sieurs Interressez cydeuant en la ferme decepais au bail de Maistre Jean oudiette apelant aud nom de sentence rendüe en la jurisdiction de Montreal le vingt vni^e aoust dernier present en personne dyne part et Daniel GRASELON escuier sieur duluth Capitaine dyne Compagnie du detachement dela marine Entretenu En cepais Intimé comparant par Marandean huissier d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant M^o francois Mathieu Martin delino con^o pour ensuite leur estre ason rapport faict droit ainsy que de raison.

BEAUIARNOIS

ENTRE Jourdain LAJUS Chirurgien encetteville au nom et comme procureur dus^o Claude Tourillon apelant de sentence rendüe en la prenosté de cetterville le cinqui^e nouembre dernier present en personne dyne part Et Pierre Plassan marchand encette^o ville Intimé comparant par Laserre son Commis d'autre part, Lecture faicte delad^o Sentence parlaquelle il est dit que Certain billet dud Intimé a esté de nulle valleur depuis la liuraison d'vne lettre de change Mentionné en celle et par Consequent luy doit estre rendu et ausurplus renuoyé delacion aluy faicte par led^o apelant aud nom qui est condamné aux depens sauf Son recours alencontre du tireur delad^o lettre ainsy ql auiseroit bon estre, Dun billet faict par led Intimé le 24 octobre 1702 par lequel il promet payer auds^o Tourillon en lettres de change sur la Rochelle la somme de trois Cent liures monnoye de france, Dyne lettre de Change tiré par Raimond Martel marchand En Cetterville delad^o so^o detrois Cent liures sur les^o Laurent Marchand ala Rochelle, Du protest faict ala rochelle auds^o Laurent delad^o lettre de change Par faul no^o ala Rochelle le dix neuvi^e Januier 1703 et des autres pieces sur lesquelles lad^o Sentence Est Interuenue et ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q^la esté bien apelé et mal jugé Remendant et Corrigant Condamne Led Intimé payer aud apelant aud nom la so^o de trois Cent liures monnoye de france Contenu aud billet et enlad^o lettre de Change la demeure delad^o somme audire de deux marchandz dont les

parties conuendront ou quy seront nommez d'office et en tous les depens a Taxer par M^r francois hazeur con^t que le con^t commet aceteffet sauf le recours dud Intimé contre qui Il auisera bon estre ✓.

BEAUHARNOIS

ENTRE Rene FEZERET arquebusier a villemarie et Marie CARTIER sa femme apelans de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le vingt neuf^e aoust dernier comparans par M^r Jacques Barbel no^s en la prenosté de cette ville dyne part Et Guillaume DE LORT marchand aunom et Co^s procureur des s^{rs} Peire, de Lisle et Trehet marchandz cessionnaires du s^r Charles de Couagne marchand aud Montreal Intimé comparant par M^r Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a remis a l^r droit a vn autre jour ✓.

ENTRE francois BRISSONNET perruquier a Montreal apelant de sentence dela Jurisdiction Royale dud lieu le quatorzi^e decembre de lannéé derniere present en personne dyne part Et Jacques BIGOT sergent d'vne Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenues Encepais aunom et Co^s ayant Espouse Magd^m du Pont venue du deffunct nommé Lalande Intimé comparant par francois La Joüe architecte Dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant M^r francois aubert dela-Chenaye con^t Les pieces dont Elles Entendront se seruir pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy ql appartiendra.

BEAUHARNOIS

VEU LES DEFFAULTZ obtenus en cecon^t le vingt Septi^e octobre dernier par Georges PrunEAU huissier en la jurisdiction royalle de Montreal Intimo et anticipant dyne part et apelant de sentences rendües en lad^e Jurisdiction les douze et dix neuf Septembre dernier, dautre alencontre de Charles de Couagne marchand aud Montreal apelant de sentence aussy rendüe enlad^e Jurisdiction le trenti^e aoust aussy dernier dyne part Intimo dautre, Les significacions desd deffaultz faictes au

dom^{ne} esleu encetteuille parled Intimé chez lhuissier prieur en datte du dernier Jour dud mois doctobre avecq assignaon. aComparoir ence con^{seil} le lundy dixi^{eme} Jour de novembre aussy dernier pour veoir adjuger le profit dud dessault, vn auenir donné aud Intimé le treizi^{eme} dud mois de novembre a Comparoir en ce con^{seil} le Lundy suiuant. autre auenir donné aud Intimé le dixhuicti^{eme} dud mois de novembre a Comparoir aussy le lundy suiuant, vn autre auenir donné aud Intimé le vingtsixi^{eme} dud mois de novembre a Comparoir cejourdhuyl'aux fins de lexploit dud jour dernier octobre.

DEFFAULT a Louise DeMousseaux venue de Pierre Pellerin St Amand apelante de sentence rendüe Enla jtrisdiction de Montreal le vingt neuvi^{eme} Juillet dernier comparante par Louis Leurard sergent de la garnison du Chasteau St Louis de cette ville aленcontre de Jean Jacques Le Bé marchand aud Montreal Intimé et deffaillant faulte d'estre comparu ou personne pour luy, a lassignaon. qui luy a este donnéé Escheante a ce jour et soit signifié et led deffaillant condanné aux depens du present deffaault.

BEAUIHARNOIS.

Du Mardy Neuf: Jour de decembre mil Sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^{ieur} Intendant, Messieurs De Lotbiniere DuPont, Delino, Hazeur, delaColombiere et delaChenaye Con^{seillers} et Dautenil procureur general du Roy.

VEU par le Conseil les lettres patentes données par sa Majesté a Versailles le trenti^{eme} Jour de may mil six Cent quatrevingt dix neuf signées Louis et contresignées sur le Reply Phelyppeaux et scellées du grand Seeau de Cire jaune aux freres hospitalliers de la ville et isle de Montreal pour l'Establissement de plusieurs manufactures d'arts et mestiers dans la maison et enclos dud hospital, par lesquelles Sa Majesté permet ausd freres hospitalliers et a leurs Successeurs de faire trauailler ausd manufactures, vendre et debiter ce qui en prouindra, comme aussy de faire passer de leau soit du fleue St Laurent, soit de la petite riuere qui est au nord de lad^e maison pourueu qu'elle ne Cause aucun dommage au moulin a leau Construit sur Icele, sauf le droit d'autruy en tout, La req^{ue} presentée En ce Conseil le vingt

septi^e octobre dernier par frere francois Charron Superieur desd freres hospitalliers, arrest rendu enfin d'icelle le mesme jour portant que lad^e req^e et lettres patentes y mentionnées seroient communiquées au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses conclusions et requisitoire estre ordonné ce que de raison, conclusions dud procureur general Du Sixi^e de ce mois LE CONSEIL ordonne que lesd patentes seront enregistrées ez registres d'iceluy sous le bon plaisir du Roy attendu leur surannation pour Jouir par lesd freres hospitalliers de Montreal du Contenu en Icelles.

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUÊTE presentée en ce con^l par Jean Estienne DuBreuil par laquelle ayant plu a Monsieur l'Intendant luy accorder des lettres de Commission po^r exercer vn office d'huissier En ce con^l, Il requiert la Cour de le recevoir aud office arrest rendu sur lad^e req^e le premier de ce mois portant que les d^{es} lettres et requête seroient communiquées au procureur general du Roy pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce ql appartiendra, Requisitoire dud procureur general en date du sixi^e de ced mois LE CONSEIL conformement aud requisitoire et auant faire droit sur les fins de lad^e Requête, ordonne ql sera Informé ala requête dud procureur general de vie, mœurs, aage Competent et religion dud du Breuil pardeuant M^r Joseph delaColombiere con^s pour lad^e information faicte et communiquée aud procureur general estre faict droit ainsy que de raison /.

BEAUHARNOIS

Du lundy quinziesme Jour de Decembre mil Sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Iotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur dela Colombiere, et de la Chenaye Conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LES LETTRES de Commission accordées par Monsieur l'Intendant a Jean estienne Dubreuil pour Exercer vn office d'huissier en ce conseil en date du huiti^e nonembre dernier, la requête presentée par led Dubreuil aux fins d'estre receu En l'exercice dud office conformement ausd^{es} lettres de Commission et requisition portées par Icelles, Larrest rendu en fin d'icelle

le premier Jour de ce mois portant qu'elle seroit communiqué au procureur general avecq Lesd^{es} lettre, Requisitoire dud procureur general du six^{te} de ced mois, arrest rendu en Conformité dud requisitoire le neuvi^{em} de ced mois portant q. auant faire droit sur les fins de la req^{te} dud Dubreüil Il seroit Informé a la req^{te} dud procureur general des vie-mœurs aage competent et religion dud dubreüil pardenant M^{re} Joseph de la Colombiere con^{se} pour lad^e Information faicte et Communiquéé aud procureur general Estre ordonné ce que de raison, Information faicte a la requeste dud procureur general pardenant led S^r de la colombiere lonzi^{em} Jour de ce mois Enfin delaquelle Est le soit monstré, Conclusions dud procureur general du Roy en datte du douzi^{em} de ced mois LE CONSEIL a receu et recôit Led du Breüil pour Exercer Led office dhuissier aud con^{se} conformement ausd lettres de Commission lesquelles il ordonne estre registrées ez registres d'Iceluy pour par led du Breüil Jouir dud office dhuissier aud con^{se} au desir desd^{es} lettres de Commission et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les saints Euangiles en la maniere accoustumée.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL deux sentences Rendues En la jurisdiction royalle de Montreal les douze et dixneuf septembre dernier Entre Georges Pruneau huissier En lad^e Jurisdiction demand^r et Charles deCouagne marchand aud Montreal defend^r produites par Led Pruneau apelant d'Icelles, par l'une desquelles apres que led Pruneau sest referé au serment dud de Couagne qui a Juré ne deuoir tenir compte daucuns salaires aud pruneau, et ne luy auoir promis aucuns gages, ql ne l'a pas retenu a Son service et luy a tousjours dit ql estoit libre, Led de Couagne est renuoyé de la demande dud pruneau avecq depens et par la dernière Les parties ayant este oüyes en leurs dirés demandes et deffenses elles sont renuoyées a l'exécution de l'autre sentence et led pruneau condamné a recevoir la somme de quatre Cent soixante trois liures quinze sols vn denier que led deCouagne se trouue luy deuoir de reste de la so^{me} de deux mil cinq cent seize liures trois sols cinq deniers portee par vne obligation ql auoit Consentie au profit dud pruneau en Castor au prix du Bureau au moyen de quoy il doit remettre ez mains dud deCouagne vn billet ql a de Paul Bouchard et

prendre po^r son Compte la so^e de deux Cent livres deüe par la venue Vandry conformement au Compte ql en aourny aud de Couagne qui rendra aud pruneau le billet du Comte aubergiste en cette ville depens compenses, la req^{te} presentée par led pruneau aux fins d'estre receu a son apel enfin delaquelle est lord^{re} qui le reçoit apelant en datte du dixi^e octobre dernier, ses griefs et moyens d'apel dud pruneau Le tout signifié chez lhuissier prieur dom^{no} Eslen par led decouagne En cette ville et les pieces sur les quelles lesdites sentences ont este rendües ouy led pruneau Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que les sentences dont est apel sortiront leur plein et Entier effet a la reserue que ce que doit de reste led de Couagne aud pruneau lay sera payé en argent au lieu de Castor aussy bien que les Interests du jour de loffre qui en a esté faicte par led de Couagne les depens payables par moitié.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Charles MARIN DE LA MAGUE officier dans les troupes du detachment dela Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence dela jurisdiction royalle de Montreal en datte du Cinqui^e aoust dernier comparant par pruneau huissier enlad^e Jurisdiction d'vne part /. Et Charles DE LAUNAY tanneur aud Montreal Intimé Comparant par Marandean huissier en la preuosté de cette ville dautre Part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy et attendu les resproches fournies par led apelant contre les tesmoins ouyes a la req^{te} de l'Intimé LE CONSEIL a renuoyé les parties pardenant le juge dud Montreal qu'il Commet pour recevoir Le serment dud apelant et au cas ql fasse serment de ne rien deuoir a l'Intimé renuoyra les parties hors de Cour pour la laine demandéé.

BEAUHARNOIS.

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceलय le premier Jour de ce mois par Louise de Mousseaux venue de feu Pierre Pellerin sieur de S^t. Amant apelante de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le vingtneufi^e Juillet dernier alencontre de Jean Jacques LeBé marchand aud Monteral Intimé La signification dud deffault faicte aud Intimé par

Marandean huissier le seizi^e dud present mois en la maison de pierre plas-
san marchand En Cette ville co^r: dernier dom^l^o dud leBé avecq assignaon
a Comparoir a ce jo^r: en ce Conseil pour veoir adjuger le profit dud deffault,
La sentence dont est apel par laquelle auant faire droit il est ordonné que
Louis leurard sergent de la garnison du Chasteau de cette ville et Cathé-
rino Becquet sa femme seront appelles en Cause dans trois sepmaines du
jour de la significâon dicelle a la diligence dud. intime la signifi-
cation de lad^e sentence a lad^e apelante faicte a la req^{te} dud In-
timé par lepallieur huissier en ce con^{cl} le dixhuicti^e Jour d'aoust aussy
dernier avecq assignaon. a elle donné au dom^l^o par Elle Eslen chez Mau-
rice Blondeau marchand aud Montreal pour veoir Entrer en Cause lesd
leurard et sa femme et les veoir condamner a Indemniser led Intimé de
laction par elle a luy faicte et l'enveoir vallablement decharger, ensuite de
laquelle significâon. est lapel Interjetté delad^e sentence par led Blondeau
comme procureur de lad^e apelante La req^{te} d'apel de lad^e apelante et Lor-
donnance enfin d'Icelle qui la recoit a son apel, la tient pour bien releué et
luy permet de faire assigner led Intimé dans le delay de lord^e en datte du
septi^e octobre dernier La significâon. d'Icelle aud Intimé faicte par Oger
huissier le dixi^e dud mois d'octobre avecq assignaon en ce con^{cl} pour pro-
ceder sur Led apel Tout Consideré et apres q. lad^e apelante compa-
rante par led leurard a requis Le proffit dud deffault et que led
Intimé n'a comparu ny personne pour luy LE CONSEIL DIT que Le present
arrest sera signifié aud Intimé en son dom^l^o a Montreal qui sera tenu de
comparoistre en ce con^{cl} en personne ou procureur po^r: luy dans le delay
ord^e faulte de quoy f^r. sera faict droit sur le profit du deffault demandé par
la d^e apelante ./.

BEAUIHARNOIS

Dulundy vngt deusi^e Jour de decembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs
de Lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur, delaColombiere et delaChenaye
Con^{cl} et dautetüil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE verballe faicte au con^{cl} par Jean larchevesque
grand pré que presque tous Les Conseillers Estans recusables en l'affaire ql

a pendante aud con^l a lencontre du S^t Guillaume Gaillard marchand En cette ville au nom et Comme curateur a la succession vacante de feu M^r Charles Aubert Es^r sieur delaChenaye viuant con^r aud con^l et M^r Pierre Haimard Juge preuost de nostre dame des Anges et de Syllery au nom et co^r syndiq des Creanciers dud feu S^t delachenaye Ils seroient conuenus le vingt septi^e octobre dernier pour accomplir le nombre necessaire de Juges de M^r René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^r depuis Lequel temps M^r Olinier Morel deladurantaye con^r vn desd Juges estant passé En l'ancienne france, le nombre suffisant des Juges ne se trouue plus a present ce qui l'oblige de requerir La Cour de nommer telle autre personne ql luy plaira pour au lieu et place dud S^t dela Durantaye estre Juge en la d^e affaire, Ouy Led Haimard faisant tant pour luy que po^r led Gaillard Lequel conjointement avecq led archeuesque ont dit qls consentent que M^r francois Hazeur aussy Con^r recusé en la d^e affaire demeure Juge en icelle LE CONSEIL a donne acte de la d^e declaration et en Consequence ordonné que led S^t Hazeur demeurera Juge en laffaire dont il s'agit Entre led archeuesque et lesd Gaillard et Haimard ez noms qls procedent ∕.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre BON marchand au nom et comme procureur de Pierre DECAPDEUILLE aussy marchand apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville lonzi^e nouembre dernier et anticipé present en personne dyne part Et Jean DUPRAT Boulanger En Cette ville Intimé et anticipant present en personne assiste de huissier Prieur d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy et attendu que Monsieur LIntendant a Connu de cette affaire en premier lieu LE CONSEIL ordonne que les parties se retireront pardenuers Mons^r l'Intendant pour leur Estre faict droit sur le faict dont il sagit ∕.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean Demers habitant en cette ville demand^r en requeste par luy presentée au con^l le vingt sixi^e aoust dernier present en personne assiste de Marandean huissier dyne part et Jeancien AMIOT Serrurier en

cette d^{re} ville defend^r. Comparant par M^{re} florent delaCetiere no^{re} en la preuosté de cette ville dautrepart. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointés a mettre pardeuant M^{re} francois Hazeur con^{re} les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour a Son rapport leur Estre fait droit ainsy que de Raison

ENTRE Pierre CHILON DIT SAINT DIZIER soldat de la compagnie de la groys apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le vingt huicti^e nouembre dernier, present en personne assisté de Pierre filleul dyne part
Pierre METTAYER XAINTONGE tailleur dhabits en cettet^e ville present en personne Intimé dautre part

BEAUHARNOIS

Et Louis PRAT marchand En cettet^e ville aussy Intimé et present en personne assisté de M^{re} Jacques Barbel no^{re} en lad^e preuosté Encores dautre part. Parties ouyes Lecture faicte de la sentence dont est apel par laquelle led Prat est receu a son opposition ce faisant ordonné ql demeurera nanty de sept aulnes de Pichinade et d'vne Cullotte contenant deux aulnes de la mesme Estoffe Jusques a ce q. le nommé henri dit le parisien eut este oüy a la diligence dud prat les depens reserues, de la signification dIcelle faicte aud Prat a la req^{te} dud apelant avecq sommation de satisf^r au Contenu dIcelle en datte du quatri^e de ce mois, de la req^{te} dapel dud apelant, de Lordonnance enfin dIcelle qui le recoit a son apel et luy permet de f^r assigner a jo^r. competent en datte du dixi^e de ced mois de lexploit d'assignâon. donné en Consequence le treizi^e Dautre sentence rendue En lad^e preuoste le dixneufi^e dud mois de nouembre dernier Entre led apelant et led Xaintonge par laquelle led Xaintonge est Condamné rendre vn Capot et vne cullotte faicts et parfaicts aud apelant qui sera tenu de luy payer la somme de huict liures et les depens, de la signifiçâon. dIcelle aud Xaintonge avecq commandement dy satisf^r dud jo^r. vingt huicti^e nouembre dernier, Dvne obligâon. passee par led henry au proffit dud Prat de la so^e de Cent vingt trois liures seize sols pardeuant Led Barbel no^{re} le huicti^e octobre aussy dernier ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis Lapel et ce dont est apelé au neant, et En Euocquant la Cause a soy,

et faisant droit au principal condamne Led Metayer Intimé a rendre aud apelant vn Capot et vne Culotte faicts et parfaicts en luy payant par led apelant la so^e de huit liures et en oultre Condamne Led Metayer aux depens a Taxer par M^{re} René Louis Chartier delotbiniere premier con^{se} que le con^{se}l commet a cet effet sauf son recóurs (si f^o se doit) alence^{ntre} de qui il auisera bon estre ✓.

BEAUHARNOIS



TABLE ANALYTIQUE

Des registres des délibérations et jugements du Conseil Souverain de la Nouvelle France depuis le 9 janvier 1696 jusqu'au 22 décembre 1704.

1696	PAGE
Janvier 9.—Ordre à François Reiche de payer une certaine somme à Mario Heripel, veuve Jacques Boisset, et à Jean Verneat Prémouveau.....	1
“ 16.—Appel de François Chorel St. Romain, d'une sentence du juge de Champlain et d'un appel au juge des Trois-Rivières contre Etienne Pezard, écuyer, sieur de la Touche, maintenu avec dépens des trois instances.....	2
“ 16.— Jugement condamnant la veuve Pierre Contant à payer à René Gachet, chirurgien, 80 livres 7 sols et 6 deniers et aux dépens.....	3
“ 16.—Défaut à Michel Bouchard contre Jean Mandin.....	3
“ 23.—Ordre à Jean Larcheveque dit Grandpré, condamné à l'amende envers les seigneurs de Notre-Dame des Anges, pour avoir favorisé la fuite de Jean Devis, accusé du meurtre de Pierre Gendro, de fournir ses causes et moyens d'appel.....	3
“ 23.—Ordre aux parties, René Brisson et Charles Hubert, écuyer, sieur de Lachenaie, d'écrire et produire ce que bon leur semblera.....	5
“ 23.—Jugement déclarant qu'il a été bien appelé et mal jugé dans la cause de Jean Soulard contre Pierre Duroy, l'intimé condamné aux dépens.....	5
“ 23.—Provisoire, dans la cause de Jean Paul Maheu et François Viency Puchot, ordonnant qu'il soit fait élection d'un tuteur aux enfants mineurs de Claude Porlier.....	6
“ 30.—Commission au sieur Claude de Bermen de la Martinière, de se transporter sur les lieux à la fonte des neiges, pour faire son rapport dans la cause de François Mario Renault Daveine, écuyer, sieur de Demeloise, enseigne du roi et capitaine d'une compagnie de marine, contre Pierre Mesnaye.....	6
“ 30.—Acte à Jacques Gourdeau de sa déclaration dans la cause de Jean Paul Maheu et Jacques Gourdeau.....	7
“ 30.—Appel de Michel Pelletier Laprade contre Léonard Dubord dit Lajeunesse mis à néant, dépens compensés.....	7
Fevrier 6.—Ordre d'élire un tuteur à l'enfant mineur de Richard Denis, sieur de Fronzac, dans la cause de Pierre Roy Gaillard contre les sieurs de Lachenaie et Daneau.....	8
“ 13.—Appel de Romain Trepugny contre Mario Chapellier, veuve Robert Drouin, mis à néant, dépens compensés.....	9
“ 13.—Défaut à Denjamin Denet contre Etienne Jacob, juge bailli de Beaupré.....	11
“ 20.—Ordre que la sentence entre Pierre Mercereau et Louis Chedeverne, rendue aux Trois-Rivières, sortira effet, dépens compensés.....	11
“ 27.—Jugement condamnant Etienne Marandeu à payer à Germain Beaudouin la somme de 15 livres, auquel payement il sera contraint même par corps.....	12

1696	PAGE	
Fevrier	27.—Provisoire ordonnant, avant faire droit, dans la cause de Jean le Rouge et les religieuses de l'Hôtel-Dieu, qu'un certain moulin sera visité par experts dont les parties conviendront, sinon nommé d'office.....	13
"	27.—Acte à Jean Paul Maheu de sa déclaration qu'il se porte héritier de François Louis Maheu, son neveu.....	13
"	27.—Défaut à Aimont Chorel contre Louise Bouchard, femme de Louis Guillory.....	13
Mars	12.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par Benjamin Duvet contre maître Etienne Jacob, l'appelant condamné aux dépens.....	14
"	12.—Défaut à Jean Paul Maheu contre Jacques Gourdeau.....	14
"	12.—Défaut à Olivier Morel, écuyer, sieur de la Durantaye, contre Jean Pilotto et René Fezeret, arquebusier du roi.....	15
"	20.—Commission à sieur Jean Baptiste de Peiras, conseiller, pour interroger Françoise Rochereau, sur requête verbale du sieur de la Durantaye.....	15
"	20.—Ordre aux parties Nicolas Blin et Adrien Bordereau de compter par devant le conseiller rapporteur.....	15
"	27.—Appel de René Arnaud contre Jean Larchevêque dit Grandpré, mis à néant, dépens de l'appel compensés.....	16
"	27.—Ordre dans la cause de Yves Merrot contre Jean Lepicard, que le dit Merrot communiquera à sa partie adverse les pièces dont il entend se servir.....	16
"	27.—Ordre à Pierre Rey Gaillard, commissaire d'artillerie en ce pays, de communiquer au sieur de la Chesnaye ses pièces justificatives.....	16
"	27.—Ordre aux parties, Jean Paul Maheu et Jacques Gourdeau, de venir plaider le lundi suivant.....	17
"	27.—Renvoi des parties, Thomas Lefebvre et Jean Lepicard, devant François Hazeur, marchand, pour ce dernier dresser son procès verbal.....	17
Avril	2.—Jugement dans la cause d'Olivier Morel de la Durantaye contre Nicolas Drouin, curateur à la succession vacante de Jean Cordeau dit Deslauriers, ordonnant que les biens immeubles de la dite succession seront vendus par le juge du lieu, après trois affiches de huitaine en huitaine.....	17
"	2.—Ordre au procureur du roi au Conseil, appelant, de fournir ses griefs d'appel contre Jean Larchevêque Grandpré.....	18
"	2.—Appel de Thomas Lefebvre contre Jean Costé, débouté.....	19
"	2.—Appel de Yves Merrot, capitaine du navire "La perle," contre Jean Lepicard, mis à néant, l'appelant condamné aux dépens.....	19
"	2.—Appel de Nicolas Blin contre Adrien Bordereau mis à néant, dépens compensés.....	20
"	2.—Renvoi des parties, François Ripochet et Sébastien Liénard, hors de cour.....	22
"	9.—Ordre dans la cause de Jean Larchevêque Grandpré, contre le procureur général du roi, appelant de sentence du juge de Notre-Dame des Anges, que les griefs d'appel de Grandpré seront communiqués au père Rafeix, procureur des Jésuites, seigneurs du fief et justice de Notre-Dame des Anges.....	22
"	9.—Arrêt déclarant la renonciation de demoiselle Françoise Cailleteau, veuve Richard Denis, sieur de Fronsac, à la communauté entre le dit défunt et elle, bonne et valable, et condamnant Rey Gaillard à payer à René Deneau une certaine somme.....	23
"	18.—Comparution de Jean Gobin, demeurant à la basse-villo, rue Sault-au-Matelot, lequel se porte caution judiciaire de Pierre Rey Gaillard.....	27

1696	PAGE	
Avril	18.—Ordre au greffier de la prévôté d'apporter au greffe du Conseil les charges et informations dans la cause de Henry de l'Isle, chirurgien, contre Charles Chartier, marchand.....	28
“	18.—Défaut à Pierre Rey Gaillard contre Charles Aubert, sieur de la Chesnaie.....	28
“	30.—Provisoire, dans la cause de Henry de l'Isle et Charles Chartier, ordonnant de faire assigner Charles Perthuis, Berry, l'Estage et autres.....	28
“	30.—Ordre aux parties, Pierre Rey Gaillard et le sieur de la Chesnaie, d'écrire et produire ce que bon leur semblera.....	29
“	30.—Appel des curé et marguilliers de Notre-Dame de Québec contre Jean-Baptiste Couillard, sieur de l'Épinay, mis à néant, les appelants condamnés aux dépens.....	29
“	30.—Provisoire, dans la cause de René Gachet contre Magdeleine Brassard, ordonnant que la femme du dit Gachet sera ouïe.....	30
“	30.—Défaut à Jean Oude contre Jean Morisset.....	30
“	30.—Vacances jusqu'au lendemain de la fête de St. Jean-Baptiste.....	30
Juin	25.—Arrêt accordant des lettres de restitution à Jeanne Mailbou, veuve Nicolas Lacombe, contre le laps de temps pour l'insinuation de son contrat de mariage, portant don mutuel, vu sa minorité.....	31
“	25.—Lettres de restitution.....	31
“	25.—Appel de René Gachet contre Magdeleine Brassard, veuve Louis Fontaine, mis à néant, parties hors de cour.....	32
“	25.—Jugement déclarant qu'il a été mal jugé et bien appelé par Claude Leclere, capitaine de “ L'étoile du jour ”, et Charles Macard contre Charles de Linoy, procureur du sieur Goul, marchand de la Rochelle, le dit intimé condamné aux dépens.....	32
Juillet	2.—Congé à Pierre Normand à la requête d'Adrien Bordereau.....	34
“	2.—Défaut à Marie Chesnaye, femme séparée de biens de Joseph Petit Bruno, contre Charles Bailly.....	34
“	9.—Ordre à Nicolas Blin de comparaître avec les parties dans la cause d'Adrien Bordereau Laborde et Pierre Normand Labrière.....	34
“	16.—Jugement déboutant Adrien Bordereau Laborde de sa demande contre Labrière et condamnant Nicolas Blin aux dépens liquidés à 15 livres 14 sols.....	35
“	16.—Arrêt sur requête de Charles Chartier, ordonnant que le sieur Jung sera ouï pour savoir qui a coupé les cheveux du dit Chartier.....	36
“	16.—Saisie arrêt de Jean Lepicard contre Hugues Merrot, capitaine du navire “ La perle ”, et François Hazeur, tiers saisi, déclarée bonne et valable.....	37
“	16.—Permission aux directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général de rentrer en possession d'une terre vendue à Nicolas Bernard et appartenant ci-davant à François Bernajou.....	37
“	16.—Arrêt dans la cause de Marie Chesnay contre Charles Bailly, ordonnant que le décret soit continué, en faisant avertir le dit Bailly lors de la sentence d'ordre qui sera fait.....	38
“	23.—Ordre à Etienne Charet de comparaître dans trois jours dans la cause de René Brisson contre lui.....	38
“	30.—Défaut à Jean Morisset contre Jean Oude.....	39
“	30.—Défaut congé à Thomas Frérot contre Jean Souillard, maître arquebusier du roi.....	39
“	30.—Défaut à Antoine Pacaud contre Hugues Merrot.....	40
“	30.—Défaut à Alexis Marchand contre le même.....	40

1896	PAGE
Août	6.—Ordre aux parties, Jacques Cachelièvre et Charles Damours, écuyer, sieur de Louvière, de comparaître le lundi suivant..... 40
“	6.—Ordre à Jean Morisset de comparaître lundi dans sa cause contre Jean Oude..... 40
“	6.—Ordre aux parties, Jacques Gourdeau et Antoine Lefort, d'écrire et produire et se communiquer leurs pièces dans les délais de l'ordonnance..... 41
“	6.—Défaut à René Gasehet, chirurgien, contre Jean Soulard 41
“	13.—Jugement mettant les parties hors de cour, Jean Morisset et Jean Oude..... 41
“	13.—Communication d'un plan à Jean Soulard dans sa cause contre Thomas Frérot..... 42
“	13.—Arrêt ordonnant au procureur général de s'abstenir de conclure au procès entre Soulard et Frérot..... 42
“	13.—Appel de Jacques Cachelièvre contre Charles Damours de Louvière mis à néant..... 42
“	13.—Jugement mettant hors de cour les parties, Jean Soulard et René Gasehet 43
“	13.—Permission au sieur Damours de Freneuse, conseiller, de faire un voyage pour aller quérir sa femme 43
“	20.—Appel de Jean Soulard contre Thomas Frérot mis à néant, dépens compensés..... 44
“	20.—Jugement entre Pierre Morel et Guillaume Guillot dit La Rose, ordonnant à Morel de rendre à l'intimé une vache, l'intimé lui payant 20 livres tant pour la garde que pour l'hivernement, dépens compensés..... 44
“	20.—Appel de Hives Merrot contre Alexis Marchand mis à néant, le dit appelant condamné aux dépens du fol appel, de grâce sans amende..... 44
“	27.—Jugement déclarant qu'il a été bien appelé par Pierre Lereau contre André Coudret en ce qui concerne les dépens dont le dit Lereau demeure déchargé et au surplus la sentence suivie et exécutée..... 45
“	27.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par François Hazeur contre Jean Leger de la Grange, capitaine de navire, dépens compensés 46
“	27.—Vacances pour permettre aux habitants de faire leurs récoltes..... 46
Septembre	20.—Arrêt ordonnant qu'il soit fait information de vie, mœurs et religion de Charles Aubert, écuyer, sieur de la Chesnaie, nommé conseiller au Conseil Souverain à la place de Mre Charles Legardeur, décédé..... 46
“	20.—Communication au procureur général des Lettres de provision de Mre Paul Dupuy procureur du roi en la prévôté, datées du premier juin précédent, le nommant lieutenant général en la prévôté..... 47
“	20.—Arrêt ordonnant qu'il soit fait information de vie, mœurs et religion de Jean Baptiste Beccord de Grandville, qui demande d'être nommé procureur du roi en la prévôté à la place du sieur Paul Dupuy..... 47
“	24.—Réception et prestation de serment de Charles Aubert, écuyer, sieur de la Chesnaye, comme conseiller et arrêt d'enregistrement de ses Lettres de provision..... 47
“	24.—Réception et prestation de serment de Mre Paul Dupuy comme lieutenant particulier en la prévôté de Québec, arrêt d'enregistrement de ses Lettres de provision..... 48
“	24.—Réception et prestation de serment de Mre Jean Baptiste Beccord de Grandville, commis procureur du roi en la prévôté de Québec..... 49
“	24.—Arrêt d'enregistrement d'un édit du roi portant révocation des vingt-cinq congés qui se donnaient aux habitants du pays pour aller en traite aux Outaouais..... 49
Octobre	15.—Permission au sieur Juchereau, juge royal de Montréal, de passer en France, et commis-

1696	PAGE
	sion au sieur d'Eschambault, procureur du roi à la même place, pour tenir le siège à sa place..... 50
Octobre	15.—Renvoi du sieur Nicholas Gamache, propriétaire du fief nommé l'Islet, des frais de sa requête..... 50
"	15.—Arrêt ordonnant que François Couillard représentera la requête qu'il dit avoir présentée à Monsieur l'Intendant..... 51
"	22.—Arrêt ordonnant que Pierre le Boulanger, sieur de Saint-Pierre, fera preuve de ce que les appelants Messire Volant, prêtre, curé de la paroisse de Repentigny, et autres ont fait acte d'héritier..... 52
"	22.—Renvoi des intimés François Couillard, Jacques Pideneau et Mathurin Brault à se pourvoir en France contre qui il appartiendra..... 52
"	22.—Appel de Jean Couillandeu, capitaine de navire, contre Jean Baptiste Poulain dit Courvalle, maintenu, l'intimé condamné aux dépens..... 53
"	22.—Appel de Nicolas Pinault contre Pierre Dubroc maintenu..... 54
"	22.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par Michel Bouchard contre la veuve de Mre Gilles Rageot, vivant, greffier en la prévôté, l'appelant condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel..... 54
"	22.—Appel de Pierre Peiré contre Jean Boudor mis à néant, l'appelant condamné aux dépens.. 54
"	22.—Vacances jusqu'au premier lundi d'après la fête de St. Martin..... 55
Novembre	12.—Prorogation de délai dans la cause de Messire Pierre Volant contre Pierre Le Boulanger. 56
"	12.—Jugement déclarant qu'il a été bien appelé et mal jugé dans la cause de Pierre Legardeur contre Louis Mercier..... 56
"	12.—Renvoi des parties Marie Chapellier et Romain Trepagny à huitaine..... 57
"	26.—Ordre au greffier de la prévôté de remettre les pièces au greffier du Conseil dans la cause entre le Sr Couillard et la femme de Guillaume Fournier..... 57
"	26.—Défaut à Etienne Landron contre Jacques Gourdeau..... 57
Décembre	4.—Appel de Marie Chapellier veuve Robert Drouin contre Romain Trepagny mis à néant, l'appelant condamné aux dépens..... 58
"	4.—Jugement mettant l'appel au néant entre Charles Decouagne et Nicolas Pinault..... 59
"	4.—Jugement mettant la sentence à néant entre Claude Bailly et Thomas Doyon..... 60
"	4.—Restitution à Jeanne Crevier, femme de Vincent Brunet, du laps de temps passé pour faire inventaire..... 60
"	4.—Lettres de restitution comme susdit..... 60
"	4.—Renvoi de l'assignation au lundi suivant dans la cause de Jean Paul Maheu contre François Gourdeau..... 61
"	4.—Délai de quinzaine pour toute préfixion à René Brisson..... 62
"	10.—Arrêt ordonnant que les pièces justificatives d'un certain décret soient mises entre les mains du sieur Rouer de Villeray..... 62
"	10.—Renvoi de Jean Denis, fils, et Marguerite Barbot, veuve de feu Gendro, à l'exécution de la sentence de la prévôté, et sur l'appel interjeté par l'archevêque Grandpré, le condamne à 10 livres d'amende envers les Seigneurs de Notre-Dame des Anges pour avoir manqué de respect au dit juge prévôt du dit lieu..... 62
"	17.—Appel de Charles Amiot Villeneuve contre Louis Prat mis à néant..... 64
"	17.—Homologation d'une sentence d'adjudication en faveur de Jean Soullard..... 64

1696	PAGE
Décembre 17.—Ordre à Jean Jung, marchand à Bordeaux, représenté par son fils, de présenter son livre de commerce	65
“ 17.—Provisoire dans la cause de Etienne Domingo dit Caraby, contre Nicolas Doyon, ordonnant que le procès-verbal de Baudouin et Roussel soit apporté.....	65
“ 17.—Acte à Marie LaRue, veuve Henry Chastel, de sa comparution dans l'affaire de André Cottron, contre elle.....	66
“ 24.—Ordre à Beaudoin et Roussel de comparaitre le sept janvier suivant dans la cause de Domingo contre Doyon	66
“ 24.—Renvoi des parties, Thomas Lefebvre et Jean Lepicard, par devant Maître Louis Cham- balon, notaire, et Jean Sibille, marchand, pour régler leur différend.....	67
“ 24.—Acte à René Brisson qu'il a mis ez-mains de Maître Nicolas Dupont de Neuville les pièces dont il entend se servir.....	67
1697	
Janvier 7.—Arrêt ordonnant d'accorder des lettres d'émancipation d'âge en faveur d'Etienne Guil- lebault —suivent ces lettres.....	67
“ 7.—Ordre aux parties, Maître George Renard, sieur Duplessis, trésorier de la marine en ce pays, et Maître François Genaple, notaire, marguillier en charge de Notre-Dame, d'écrire et produire et se communiquer leurs moyens dans les délais de l'ordonnance.	68
“ 7.—Ordre semblable aux parties, Jean Paul Maheu et Jacques Gourdeau.....	69
“ 7.—Décharge à Nicolas Doyon de l'action intentée contre lui par Etienne Domingo dit Caraby et sa femme, lesquels sont condamnés aux dépens.....	69
“ 14.—Jugement condamnant René Brisson à payer au sieur de la Chesnaye 1252 livres avec dépens des deux instances.....	69
“ 21.—Arrêt qu'il a été bien jugé et mal appelé par Pierre Rey Gaillard, commissaire d'artillerie, contre Philippe Basquin, l'appellant condamné aux dépens	70
“ 21.—Evocation, (attendu le défaut de praticiens) de la cause criminelle de Paul Duprey, lieutenant particulier, contre la femme et le fils de Guillaume Fournier.....	71
“ 28.—Ordre qu'il soit fait information des faits résultant de la capture des nommés Charpentier et Berthelot, accusés d'avoir volé.....	71
“ 28.—Délai de huitaine accordé aux habitants des côtes de Sillery, St-François-Xavier, St-Michel et Cap-Rouge, sur leur appel d'une certaine ordonnance de la prévôté.....	72
Février 4.—Ordre aux habitants susdits et au procureur général de venir le lundi suivant.....	72
“ 4.—Jugement entre François Audière et Jean Fournel mis à néant.....	73
“ 4.—Jugement entre messire Pierre Volant et ses frères et Pierre Le Boulanger, sieur de Saint- Pierre, mis à néant, l'intimé condamné aux dépens.....	73
“ 4.—Déclaration du Conseil que la capture faite par Paul Denis de St. Simon, de Jean Charpentier et Jacques Berthelot, accusés de vol avec effraction, est un fait prévôtal, et qu'ils seront jugés à ce Conseil.....	74
“ 11.—Ordre aux parties, Pierre Rey Gaillard et le sieur de la Chesnaye, d'écrire et produire ce que bon leur semblera dans les délais de l'ordonnance.....	75
“ 11.—Renvoi des parties, les habitants de Notre-Dame de Foy et le procureur général du roi D'Auteuil, devant la prévôté pour jugement final, sauf l'appel.....	75
“ 25.—Appel de Claude Bailly contre Vital Carron ; François Hazeur, nommé pour régler la contestation entre eux.....	76
“ 25.—Jugement entre Simon Prot et François Vandale, mis à néant, l'intimé condamné aux dépens.....	76

1697	PAGE	
Mars	4.—Sentence condamnant Jean Charpentier à recevoir, nu sur les épaules, cinq coups de verge aux carrefours de Québec et au bannissement pour trois ans, et Jacques Berthelot à recevoir cinq coups à la porte de la prison, puis à accompagner le dit Charpentier pendant son exécution.	78
"	4.—Retentum : Marie Magdeleine Damien, convaincue de complicité du vol des précédents condamnés, sera enfermée pendant six mois à l'Hôpital Général, à la fin elle sera fustigée sur la custode par la correctrice du dit Hôpital, et mise en liberté.....	79
"	4.—Lecture des sentences précédentes et leur exécution le même jour.....	80
"	11.—Permission à Jean Durand, capitaine de navire, de faire saisir à ses risques, périls et fortunes les biens de Jean Arnault.....	80
"	11.—Ordre que le règlement fait par Maître Chambalon, notaire, entre Thomas Lefebvre et Jean Le Picard, sorte son plein et entier effet.....	81
"	15.—Ordre que Laurent Normandin dit Sauvage soit entendu dans sa cause contre la veuve Antoine Gourdeau, sieur de Beaulieu.....	82
"	26.—Commission au sieur Dupont de Neuville, actuellement à Montréal, à la requête du sieur Deschambault, pour juger une certaine affaire de calomnie faite par une servante de l'hôpital de Montréal contre sa servante Magdeleine Mandin.....	82
"	26.—Ordre à Pierre Benac, contrôleur de la ferme des droits du roi, de faire une certaine déclaration dans la cause d'Etienne Dubreuil contre Charles Marquis.....	83
"	26.—Appel de Laurent Normandin contre la veuve Antoine Gourdeau mis à néant, dépens compensés	83
"	26.—Jugement dans une certaine cause entre François Guyon Després et Ignace Juchereau, écuyer, sieur Duchesné.....	84
Avril	15.—Provisoire, dans la cause de Jean Poitras contre Jacques Liberge, ordonnant une déclaration	85
"	15.—Arrêt d'enregistrement d'un titre de concession et brevet de confirmation en faveur du sieur Ruette d'Auteuil, procureur général.....	86
"	15.—Arrêt d'enregistrement d'un brevet de confirmation de concession en faveur du sieur Bernard Damours de Pleine.....	86
"	15.—Jugement dans une cause entre Arnault Doro représenté par l'huissier Marquis, contre Jean Etienne Dubreuil, à propos d'un emplacement situé à la haute-ville.....	87
"	22.—Jugement confirmant les sentences du juge bailli du comté de St-Laurent et celle du prévôté, entre Jacques Gourdeau et Jacques Ratté, Gourdeau condamné aux dépens des trois instances.....	91
"	22.—Main levée à Geneviève LeMaire, femme séparée de biens de Nicolas Blin, d'une saisie faite à la poursuite de Mario LeMaire, femme d'Adrien Bordereau	92
"	22.—Jugement mettant à néant la sentence entre Jean Poitras et Jacques Liberge	93
"	22.—Vacances pour les semences jusqu'au premier lundi après la St Jean Baptiste.....	93
"	22.—Jugement sur appel d'une taxe de frais faite par le conseiller de la Martinière entre Pierre Rey Gaillard et René Deneau.....	94
Mai	20.—Sentence condamnant Pierre Legras, convaincu de vol, à être renvoyé à Montréal, à recevoir cinq coups de verge aux trois carrefours ordinaires de la dite ville, à être marqué de la fleur de lys et au bannissement perpétuel	96
"	25.—Renvoi des parties, Pierre Rey Gaillard et Charles Aubert de la Chesnaye, conseiller, devant les sieurs Pachot et Hazeur, marchands.....	98

1697	PAGE
Mai	29.—Arrêt d'incompétence du prévôt de la maréchaussée concernant le crime de bestialité dont François Judieth dit Rencontre, soldat de recrue, est accusé..... 103
Juillet	1.—Défaut à Guillaume Bonhomme contre René Hubert..... 103
"	1.—Défaut congé à Nicolas Pinault contre Charles Decouagne..... 104
"	1.—Défaut congé à Jacques Charrier contre Hubert Simon dit Lapointe..... 104
"	8.—Acte à René Hubert, huissier du Conseil, de ses dires et déclarations relativement à sa cause contre Ignace Bonhomme et autres..... 104
"	8.—Délai de huitaine à Paul Bouchard pour fournir ses causes d'appel contre Claude Robillard..... 105
"	8.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Jacques Pinguet de Beaucourt contre Joseph Prieur, l'appelant condamné aux dépens..... 105
"	8.—Défaut à Jean Jung contre Pierre Lefebvre..... 106
"	15.—Jugement entre Jean Renault et Joseph Prieur mis à néant, Prieur condamné aux dépens. 106
"	15.—Provisoire dans la cause de Jean Boudort contre Joseph Prieur et autres ordonnant à l'appelant de répondre à un certain écrit dans un délai compétent..... 106
"	15.—Défaut à Jean Baptiste Prévost contre Thomas Lefebvre..... 108
"	15.—Provisoire ordonnant à Guillaume Bonhomme de compter avec ses cohéritiers devant le sieur de la Chesnaie..... 108
"	22.—Défaut à Nicolas Pinault contre Charles de Couagne..... 109
"	22.—Défaut à François de Boisguillot contre François Poisset..... 109
"	22.—Sentence condamnant François Judieth, accusé du crime de bestialité, à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire..... 109
"	24.—Jugement mettant à néant la sentence de la prévôté, condamnant François Judieth à être pendu pour crime de bestialité, icelui renvoyé absous, et ordonnant que son procès sera clos et cacheté pour n'être ouvert que par arrêt..... 111
"	29.—Défense aux créanciers de René Fezeret qui est aux Outaouais, de le troubler jusqu'à son retour..... 112
"	29.—Défaut à René Deneau contre Pierre Rey Gaillard..... 112
"	29.—Défaut à Charles de Couagne contre Jean Millot..... 113
"	29.—Défaut à Jeanne Pelletier, veuve Noël Jérémie Lamontagne, contre Jacques Gourdeau... 113
"	29.—Défaut à Jean Etienne, Dubreuil contre Pierre Benac, contrôleur général..... 113
"	29.—Défaut à Pierre Pluchon contre Pierre Emard..... 113
"	29.—Acte à Jean Jung d'une certaine déclaration dans sa cause contre Pierre Lefebvre..... 114
Août	5.—Jugement ordonnant à Pierre Rey Gaillard de payer une certaine somme à René Deneau. 114
"	5.—Jugement mettant à néant la sentence entre Pierre Pluchon et Pierre Emard..... 115
"	5.—Appel de Charles de Couagne contre Nicolas Pinault mis à néant, l'appelant condamné aux dépens, sans amende..... 116
"	5.—Congé à Marie Carlier, femme de René Fezeret, contre Olivier Morel, écuyer, sieur de Ladurantaie, capitaine d'une compagnie..... 117
"	12.—Acte à Nicolas Gamache, seigneur de l'Islet, de la présentation d'un titre de concession, et ordre de le communiquer au sieur de Vincelotte..... 118
"	12.—Jugement dans une cause entre Pierre Pluchon et Pierre Emard..... 118
"	12.—Ordre aux parties, Joseph Petit Bruno et François Vaillant, religieux de la compagnie de Jésus et procureur, d'écrire et produire ce que bon leur semblera..... 119
"	12.—Vacances pour les récoltes jusqu'au premier lundi après la St Michel..... 119

	Pages
1697	
Septembre 30.—Jugement mettant à néant la sentence rendue entre Pierre Pluchon et Pierre Emard, l'intimé Emard condamné aux dépens.....	120
“ 30.—Ordre aux parties, Jacques Gourdeau et Etienne Landron, d'écriro et produire ce que bon leur semblera.....	121
“ 30.—Défaut à Jacques de Gayon sieur de Lalande contre Pierre Dubroc.....	122
Octobre 7.—Jugement mettant à néant la sentence entre Jacques de Lalande et Pierre Dubroc, lequel est condamné aux dépens des deux instances.....	122
“ 7.—Jugement maintenant Nicolas Gamache dans la possession de son fief, contestée par Joseph Amiot sieur de Vincelotte, dépens compensés.....	124
“ 7.—Ordre au conseiller Dupont de Neuville de descendre sur les lieux, dans la cause de Nicolas Gourdeau contre Jean Normand La Brière.....	124
“ 7.—Communication au procureur général d'une requête de Marie Miville, veuve Amiot Villeneuve.....	125
“ 7.—Sentence condamnant Magdeleine Gibault, convaincue d'avoir celé sa grossesse et d'avoir exposé son enfant à un danger imminent de perdre la vie, à être pendue et étranglée sur la place du marché de la basse-ville.....	125
“ 7.—Lecture de la dite sentence faite à la dite Gibault, dans un des cachots des prisons du Palais, et exécution ensuite, le même jour.....	126
“ 14.—Provisoire ordonnant à Nicolas Pinault de produire certains papiers, dans la cause de Joseph Amiot sieur de Vincelotte contro lui.....	126
“ 14.—Appel de Florent de la Cetièro contre Jean Grignon mis à néant, dépens compensés.....	127
“ 14.—Jugement mettant à néant la sentence entre Charles de Couagne et Léon Batanchon dit Lalande, le dit Batanchon condamné aux dépens des deux instances.....	128
“ 14.—Défaut à François Viency Pachot contre Augustin Douaire.....	129
“ 14.—Vacances pour laisser aux particuliers le temps de vaquer à leurs affaires de Franco.....	129
Novembre 4.—Commission au sieur de la Martinière pour faire les fonctions de procureur général, dans la cause d'Alexandre Berthier et la veuve du sieur de l'Espinay.....	129
“ 4.—Jugement entre Mathurin Arnault et Michel Lecours, mis à néant.....	130
“ 18.—Jugement entre Nicholas Gauvreau et Pierre Normand Labrière mis à néant.....	131
“ 18.—Ordre que le sieur de la Motto Cadillac soit entendu dans la cause de François Viency Pachot contre Augustin Douaire.....	132
“ 18.—Communication de pièces à l'huissier Pricur dans la cause de René Lanceleur contro François Viency Pachot.....	133
“ 18.—Communication de pièces au Sieur de la Chesnaie dans la cause de Gabriel Dupont contro lui.....	133
“ 18.—Jugement condamnant Jacques Hubert dit Lèparisien à payer une certaine somme à Alexandre Berthier, pour arrérages de rente.....	133
“ 18.—Ordre à Jean Grignon de justifier de certains faits dans la cause de Philippe Basquin contro lui.....	134
“ 18.—Ordre aux héritiers de feu Mathieu Amiot Villeneuve de déclarer s'ils acceptent la communauté d'entre le défunt et Marie Miville, sa veuve.....	135
“ 18.—Défaut à Pierre Soucy contro Etienne Janneau.....	135
“ 18.—Défaut congé à René Damets contro Guillaume Dupont.....	136
“ 18.—Défaut à Magdeleine Pepin, femme de Jacques Cachelière, contro Sébastien Lienard Durbois.....	136

	PAGE
1697	
Novembre 25.—Ordre à un des conseillers de descendre sur les lieux, dans la cause de Guillaume Bonhomme contre René Hubert.....	136
“ 25.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Jean Grignon contre Pierre Prat.....	138
“ 25.—Jugement condamnant le sieur de la Durantais à payer une certaine somme à Louis Fleury de Beaugy, écuyer, sieur Dufay, l'appelant condamné aux dépens.....	138
Décembre 2.—Déclaration du sieur de la Lamotte Cadillac, dans la cause de François Vioney Pachot contre Augustin Douaire.....	139
“ 9.—Le Conseil assemblé s'est levé, ne s'étant trouvé aucune affaire.....	140
“ 16.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé, dans la cause de François Vioney Pachot contre Augustin Douaire, l'appelant condamné aux dépens.....	140
“ 16.—Délai jusqu'après les Rois, dans la cause de René Lancelour contre François Pachot.....	141
“ 16.—Requête de Joseph Petit Bruno, renvoyée, et faisant droit aux demandes du Père Vailant, ordonné qu'un certain contrat de concession sera exécuté entre les parties.....	141
“ 16.—Défaut à Nicolas Marion Lafontaine contre Thomas Lefebvre.....	143
1698	
Janvier 13.—Sentence condamnant le cadavre de Henry Begard dit Lafleur, convaincu de s'être battu en duel et tué, à être attaché par le bourreau au derrière d'une traîne et traîné sur une claie par les rues de la ville, la tête en bas et la face contre terre et ensuite jeté à la voirie, et la coutume encouronnée contre Dubé, son antagoniste, continuée...	143
“ 13.—Prononcé à l'huissier Lepailleur curateur au cadavre, à deux heures de relevée, et le dit cadavre a été livré à l'exécuteur de la haute justice et la sentence exécutée le même jour.....	145
“ 20.—Communication au sieur Berthier d'une requête de Jacques Hubert dit le Parisien.....	145
“ 20.—Appel de René Lancelour contre François Vioney Pachot débouté.....	146
“ 20.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de la veuve François Poisset contre François de Boisguillot.....	146
“ 20.—Ordre aux parties Jean Gariépy et Jean Maheu contre Augustin Albert d'écrire et produire ce que bon leur semblera dans les délais de l'ordonnance.....	147
“ 20.—Jugement dans une cause entre Pierre Roy Gaillard et le sieur de la Chesnaie.....	148
“ 27.—Jugement dans une cause entre Pierre Pluchon et Pierre Emard.....	150
“ 27.—Jugement dans une cause entre Nicolas Marion Lafontaine et Thomas Lefebvre.....	151
“ 27.—Appel de Louis Dailleboust, écuyer, sieur de Coulonge, contre Marguerite Messier, femme de Pierre Lesueur, mis à néant, l'appelant condamné aux dépens de l'appel.....	152
Février 3.—Assemblée des habitants ordonnée pour les règlements de police, pour le premier jeudi du carême ; commission au sieur de Villeray pour y présider.....	153
“ 3.—Jonction d'une certaine requête de René Hubert aux pièces de l'instance contre Etienne Landron et Jacques Gourdeau.....	154
“ 3.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Samuel Vigné et les Supérieures et Dépositaire des Religieuses Hospitalières, le dit Vigné condamné aux dépens, de grâce sans amende.....	154
“ 3.—Saisie faite pour Pierre Pluchon contre Pierre Emard déclarée bonne et valable.....	156
“ 3.—Congé à demoiselle Anne Le Mire, veuve Laurent Tessier, à présent femme du sieur de Rupallay, officier, contre Françoise de Vanchy, femme de Laurent Glory dit Labrière.	156

1698	PAGE
Février 17.—Ordre à François Hertel, sieur de la Fresnière, de justifier de certain fait dans sa cause contre Claude Jutra Lavallée.....	157
“ 17.—Défaut à André Cottron contre Simon Rochon.....	157
“ 17.—Sentence condamnant le nommé Dubé, sergent, pour s'être battu en duel avec Begard, à être pendu et étranglé à la place de la basse-ville, et attendu l'évasion du dit Dubé, ordonnant qu'il sera pendu en effigie, ses biens confisqués et vendus et le provenu remis ensuite au domaine.....	158
“ 22.—Règlements de police passés à l'assemblée des habitants et adoptés par le Conseil.....	159
“ 22.—Ordonnance permettant à tout officier de justice de se faire payer de ses droits, salaires et émoluments en argent prix de France	164
“ 25.—Ordre, dans la cause du sieur de la Motte Cadillac contre Joseph Moreau, que le sieur de la Martinière s'abstiendra de juger, et que Monsieur l'Intendant demeurera juge.....	165
Mars 3.—Communication au procureur général d'une requête de Jacques Massicot.....	168
“ 3.—Défaut à Henry Cattin contre Louis Forget dit Despaty	169
“ 3.—Défaut à Pierre Emard contre Marie Le Maire, femme d'Adrien Bordereau.....	169
“ 3.—Congé à Siméon Rochon contre André Cottron.....	169
“ 10.—Lettres de restitution accordées à Jacques Massicot, contre deux obligations par lui souffertes au profit des marguilliers de la paroisse de Batiscan.....	170
“ 10.—Substitution de Maître Louis Chamballon, notaire, au sieur de la Martinière, pour faire les fonctions de procureur général dans la cause du sieur Berthier de Villeneuve contre la veuve du sieur de l'Espinau.....	172
“ 10.—Députation des sieurs de Peiras et de la Chesnaie pour aller recevoir le gouverneur.....	172
“ 10.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Jean Gariépy et Jean Mathieu contre Augustin Albert, les appelants condamnés aux dépens et à 3 livres d'amende.	172
“ 10.—Nomination du sieur Duplessis comme trésorier du Bureau des pauvres.....	174
“ 10.—Remontrance du gouverneur à propos d'une requête du sieur de la Motte Cadillac, demandant à se pourvoir contre l'arrêt du Conseil du 25 février précédent;—ordre que cette requête soit communiquée au procureur général.....	174
“ 10.—Après quoi mon dit sieur le gouverneur en se levant a dit que si la Compagnie n'avait pas égard à ce qu'il venait de représenter, qu'il verrait ensuite ce qu'il aurait à faire et s'est retiré.....	175
“ 10.—Ordre, dans la cause de la femme d'Adrien Bordereau contre Pierre Emard, qu'elle justifiera de certains faits par elle allégués.....	175
“ 10.—Jugement, dans la cause de Nicholas Marion Lafontaine contre Jean Perré, ordonnant que le décret encommencé sera continué, et que la saisie réelle faite par Prieur sera convertie en opposition	176
“ 17.—Délai jusqu'au vendredi suivant à la femme d'Adrien Bordereau La Borde pour faire la preuve de certains faits.....	177
“ 17.—Appel d'une taxe de dépens débouté, dans la cause de Pierre Roy Gaillard contre Charles Aubert sieur de la Chesnaie et Olivier Morel, écuyer, sieur de la Durantaye.	179
“ 17.—Appel de Jacques Nepveu et Jean Legras contre Jacques Massie mis à néant.....	179
“ 21.—Arrêt dans la cause du sieur de la Motte Cadillac contre Moreau, que l'intendant sera prié de disposer le Conseil de connaître ce procès, et aux surplus que toutes les pièces du procès seront envoyés à Monsieur de Pontchartrain, ministre et secrétaire	

	PAGE
	1698
	180
Mars	180
“	182
Avril	183
“	184
“	185
“	186
“	186
“	187
“	187
“	187
“	188
“	188
“	189
“	189
“	190
“	191
“	192
“	193
“	195
“	196
“	196
“	197
“	197

1698	PAGE
Juin	30.—Opposition de Pierre Normand la Brière déboutée, dans la cause contre Nicolas Gauvreau et Charles Chartier..... 198
“	30.—Jugement mettant à néant la sentence entre Florent de la Cetière et Pierre Enard..... 198
“	30.—Ordre d'assigner Jacques L'huissier, dans la cause de Louis Ledoux contre Marie Moitié, veuve Jean Magnan dit Léspérance..... 199
“	30.—Appel de Jacques Pinguet de Vaucourt contre la veuve Gilles Rageot mis à néant..... 200
“	30.—Communication au procureur général des pièces d'un décret dans la cause de Nicolas Lafontaine contre Thomas Lefebvre..... 201
Juillet	5.—Demande à l'intendant de se transporter sur les lieux à Montréal, dans une cause entre Charles de Couagne contre Jean Millot..... 201
“	7.—Appel de Paul Bouchard contre Nicolas Lecourt mis à néant, le dit Bouchard condamné aux dépens de l'appellation, de grâce sans amende..... 202
“	7.—Ordre d'apporter l'enquête et autres pièces, entre Paul Bouchard et Claude Robitaille... 203
“	7.—Jugement mettant la sentence à néant entre Henri Cattin et Louis Forget dit Despaties; parties hors de cour, dépens, compensés..... 203
“	7.—Ordre à Nicolas Perrot de fournir ses causes et moyens d'appel dans sa cause contre Pierre Le Boulanger sieur de St. Pierre..... 204
“	7.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé par le juge Bailly de Beaupré, dans la cause de Jean David et Vincent Gagnon et autres, l'appelant Daniel condamné aux dépens des deux instances..... 204
“	7.—Jugement confirmant les jugements du juge de Lauzon et celui de la prévôté dans la cause de Jacques Dupont contre René Dumets..... 205
“	14.—Demande à l'intendant de se charger de faire droit à une requête de Vincent Dugast, de Montréal, demandant à être continué dans l'exercice de son métier de pâtisier charcutier..... 206
“	14.—Demande à l'intendant de se charger de débrouiller à Montréal le procès d'entre les parties, Joseph Petit de Boismorel et Marie Archambault, veuve d'Urbain Texier dit La Vigne et autres..... 207
“	14.—Requête de Michel Lecourt déboutée, à propos des taxes de dépens, dans son procès avec Mathurin Arnault..... 207
“	14.—Défaut à Nicolas Jenurin Dufresne contre Guillaume Goyau Lagarde..... 207
“	21.—Arrêt d'enregistrement d'un brevet de confirmation d'une concession de terre, accordée à François Dejourdy, capitaine d'un détachement de la marine..... 208
“	21.—Lettres de restitution et remise de certains contrats, accordées à Antoine Huppé dit Lagroix;—teneur des dites lettres..... 208
“	28.—Ne s'étant trouvé d'affaires, la compagnie s'est levée..... 212
Août	4.—Défaut à Jacques Perrot des Rochers contre Louis Duilleboust, sieur de Coulonge..... 213
“	11.—Permission à Thomas Lefebvre de faire une certaine preuve, dans la cause de Nicolas Marion Lafontaine contre lui..... 213
“	11.—Jugement mettant les parties, Pierre Benoit et Marin Nourice, hors de cour et de procès. 214
“	18.—Communication au procureur général d'une requête de Pierre Rey Gaillard, demandant certaines Lettres de restitution..... 214
“	18.—Appel de Geneviève Billan femme Jean Denis contre Jacques Pinguet de Vaucourt, mis à néant..... 215

1698		PAGE
Août	18.—Ordre à Janvrin Dufresne de fournir ses griefs d'appel à Guillaume Goyau.....	215
“	18.—Jugement entre Charles Marié et Leonard de Bord.....	216
“	26.—Défaut à Joseph Petit Bruno contre Charles Bailly.....	216
“	26.—Défaut à Nicolas Marion Lafontaine contre Thomas Lefebvre.....	217
Septembre	1.—Appel de Pierre Beccard sieur de Grandville lieutenant, contre François Allaire mis à néant.....	217
“	1.—Jugement déclarant qu'il a été mal appelé par le conseiller Dupont de Neuville contre Guillaume Cartier, l'appelant condamné aux dépens, de grâce sans amende.....	218
“	1.—Jonction de la cause de Joseph Petit Bruno contre Charles Bailly au procès de séparation de biens du dit Bruno avec sa femme.....	218
“	1.—Appel de Louis Mercier contre Denis Courtois mis à néant, le dit Mercier condamné aux dépens et en 3 livres d'amende pour son fol appel.....	219
“	1.—Appel de Michel Pelletier Laprade contre François Poisson mis à néant.....	219
“	1.—Défaut (deuxième) à Nicolas Marion Lafontaine contre Thomas Lefebvre ; ordre de mettre à la quarantaine, affiches aux pannonceaux royaux.....	220
“	1.—Défaut à Pierre You de la Découverte, officier, contre Jean Baptiste Pottier, notaire à Montréal.....	221
“	1.—Appel de Pierre Yachon des Fourchettes contre Joseph Prieur, mis à néant, les dépens de l'appel compensés; de grâce sans amende.....	221
“	1.—Provisoire, dans la cause de Philippe Basquin contre Jean Grignon, ordonnant au dit Basquin de faire une certaine preuve par écrit.....	222
“	1.—Réception en appel de Louis Morel, écuyer, sieur de Gremil.....	223
“	1.—Vacances pour les récoltes jusqu'au premier lundi d'après la St. Michel.....	223
“	15.—Députation des sieurs Dupont et de la Chesnaie pour aller recevoir le gouverneur.....	223
“	15.—Arrêt ordonnant que le Conseil assisto au TE DEUM qui sera chanté le dimanche suivant, en action de grâce de la conclusion de la paix entre S. M. et l'empereur, l'empire, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande.....	224
“	15.—Communication au procureur général de Lettres de provision de l'office de conseiller en faveur de Mre Denis Riverin, à la place de Mre Mathieu Damours de Freneuse, décédé.....	224
“	15.—Procès de Louis Morel, écuyer, sieur de Gremil, contre Charles Bailly et Thiery Nolan retenu au Conseil, instruction à être faite par le sieur de la Martinière.....	225
“	21.—Assistance du Conseil Souverain et des officiers de la prévôté au TE DEUM chanté dimanche à 3 heures P. M. à la cathédrale de Québec.....	225
Octobre	6.—Confirmation du jugement en séparation de biens d'entre Joseph Petit Bruno et Marie Chesnay sa femme.....	226
“	6.—Arrêt ordonnant qu'il soit fait information de vie et mœurs et religion du sieur Riverin, nommé conseiller.....	227
“	6.—Jugement entre Philippe Basquin et Jean Grignon.....	228
“	6.—Renvoi des parties, dame Marguerite Goblin, veuve Joseph de Lauzon, vivant écuyer seigneur de la côte de Lauzon, et Thomas Bertrand, marchand, bourgeois de Paris, à être réglées au Parlement de Paris ou en autre juridiction qu'elles aviseront bon être.....	229
“	13.—Réception et prestation de serment de conseiller du sieur Denis Riverin;—arrêt d'enregistrement de ses Lettres de provision.....	231

1698	PAGE	
Octobre	13.—Appel de Jean Guerganivet dit L'espérance contre Hilaire Bernard, mis à néant.....	231
“	13.—Jugement mettant à néant la sentence entre Isaac Ramé, capitaine du navire <i>La Maçon</i> et François Charron.....	232
“	13.—Appel de Jacques Perrot dit Desrochers contro Louis Dailleboust, sieur de Coulonge, mis à néant.....	233
“	13.—Communication à Charles Bailly d'une requête de René Hubert.....	234
“	13.—Vacances jusqu'après le départ des derniers vaisseaux.....	234
“	20.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Guillaume Jourdain contre François Blancheteau, l'appelant condamné aux dépens.....	235
“	20.—Provisoire ordonnant à Gabriel Duprat de faire la preuve de certains faits, et cependant qu'il paiera entre les mains du procureur du roi, la somme de 30 livres pour les couches de Catherine l'Épine.....	236
“	20.—Renvoi des parties Louis Dailleboust et Jacques Perrot des Rochers, après le départ des vaisseaux.....	236
“	20.—Appel de Jacques Hubert dit Le Parisien contre Marin Richard dit Lavallée mis à néant, l'appelant condamné aux dépens et à 3 livres d'amende pour son fol appel.....	237
“	20.—Communication au proenreur général d'une requête de Louis de Niort.....	237
Novembre	17.—Communication à Jean Caillaud dit Baron d'une requête de Maurice Averty.....	238
“	17.—Jugement mettant à néant la sentence entre René Gouillet et la veuve Nicolas Barron, l'intimée condamnée aux dépens des deux instances.....	239
“	17.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause d'Hilaire Bernard et Romain de Chambre, l'appelant condamné aux dépens.....	240
“	17.—Commission au sieur de Villeray pour présider à la vente d'un immeuble dans la cause de Nicolas Marion Lafontaine contre Thomas Lefebvre.....	241
“	17.—Et à l'instant le Conseil levé, le sieur de Villeray a fait procéder aux enchères par l'huisier Roger, remis à la quinzaine pour surenchère.....	241
“	24.—Appel de Charles Chartier contre Pierre Beccard sieur de Grandville mis à néant.....	242
“	24.—Défaut à la vouve Jacques Poirier contre Etienne Geanneau.....	243
Décembre	1.—Neuf heures étant sonnées et ne s'étant trouvé de parties, la compagnie s'est levée.....	244
“	9.—Défaut congé à François Aubert, écuyer, sieur de Mille Vaches, contro Jean Jung.....	244
“	9.—Défaut à Maurice Averty contre Jean Caillaud dit Barron.....	244
“	9.—Défaut à Nicolas Dufresne contre Alexis Deschambault.....	244
“	9.—Enchères de l'immeuble de Thomas Lefebvre ; remise des enchères au lundi suivant.....	245
“	15.—Remontrance du procureur général que le vendredi suivant il doit y avoir un service solennel dans l'église des Recollets pour le repos de l'âme du comte de Frontenac, et qu'il est à propos que la compagnie y assiste.....	246
“	15.—Arrêté quo sous le bon plaisir du roi et sans tirer à conséquence pour l'avenir, le Conseil assiste en corps au service du comte de Frontenac.....	246
“	15.—Communication à Louis Le Comte Dupré d'une requête présentée par François Aubert, écuyer, sieur de Mille Vaches.....	247
“	15.—Reception de Jacques Liberge à faire une certaine preuve dans sa cause contre Charles Jobin.....	247
“	15.—Ordre à Charles Bailly de remettre entre les mains de René Hubert certaines pièces et des documents.....	248

1698	PAGE
Décembre 22.—Lettres de restitution et de rémission contre les signatures et consentement paraissant avoir été donnés par François Aubert, écuyer, sieur de Millevaches, dans une affaire qu'il a avec la veuve Beaulieu : teneur de ces lettres.....	249
“ 22.—Arrêt ordonnant qu'il soit fait élection d'un tuteur aux enfants de Jean Paul Mabeu.....	252
“ 22.—Communication de pièces au procureur général, dans la cause de Maurice Averty et Jean Caillaud dit Barron.	252
“ 22.—Jugement dans une cause entre Etienne Marandeu et Jean Demers.....	253
“ 22.—Ordre aux parties, François Aubert de Millevaches et les nommés Méthié, Castillon et autres, de l'équipage du brigantin <i>La Marguerite</i> pris sur les anglais par le dit sieur Aubert, de se retirer devant l'intendant et trois conseillers pour être jugés.....	254
“ 22.—Jugement condamnant Jacques Liberge à payer à Charles Jobin 52 livres et le dit Jobin aux dépens des deux instances, attendu les offres.....	254
“ 22.—Sursis au décret d'immeubles, dans l'affaire de Nicolas Marion Lafontaine contre Thomas Lefebvre, interprète en langue abénaquise.....	255
“ 22.—Arrêté que le Conseil s'assemblera au premier lundi d'après les Rois.....	256
1699	
Janvier 12.—Ordonnance défendant aux Sauvages de s'yvrer, sous peine de la prison, et d'une amende de deux castors gras, et celui des Français qui aura donné le dernier de la boisson au sauvage qui se sera ivré, de payer pour la première fois 20 livres, la seconde 40 livres, et la troisième 60 livres.....	256
“ 19.—Ordre aux parties Thimottée Roussel et Adrien Sedilot, d'écrire et produire et se communiquer leurs moyens dans les délais de l'ordonnance.....	257
Février 3.—Ordre aux parties, Louis de Niort et Marie Vaneeck, veuve Eustache Lambert, d'écrire et produire et se communiquer leurs moyens dans les délais de l'ordonnance.....	258
“ 3.—Jugement mettant à néant la sentence entre Maurice Averty et Jean Caillaud dit Barron, déclarant nulle une certaine donation faite par feu Julien Averty, cousin de l'appelant, en faveur du dit Barron, faite d'insinuation.....	259
“ 9.—Appel de Jean-Baptiste Guay, contre Jacques Bertiaume mis à néant.....	263
“ 9.—Communication au procureur général d'une requête de Charles Trépagny.....	263
“ 9.—Appel de Jacques Bernier contre Jean L'Etourneau mis à néant.....	264
“ 9.—Ordre au premier huissier du Conseil, Roger, d'écraser François Gagnet dit Beauregard, accusé d'avoir un billet où il y a de la magie pour servir à rendre dur, et Ignace Marcane dit St.-Louis, accusé d'avoir blasphémé le saint nom de Dieu.....	265
“ 16.—Ordre au tuteur des enfants mineurs de Jean Eustache Lambert de mettre incessamment au greffe les comptes, débats, soutennements et réponses.....	266
“ 16.—Jugement ordonnant à Charles Trépagny, aubergiste, de remettre certaines hardes et effets appartenant à Dubé, pour iceux être vendus.....	266
“ 16.—Dispense des formalités du décret accordé à Jacques Brissot et Jeanne Lenoir, femme de Louis Dandonneau, lesquels demandent de purger d'hypothèques l'île du Pads et adjacentes, qu'ils ont acquises.....	267
“ 23.—Jugement entre Jean-Baptiste Provost, propriétaire du fief Saint-François, et Charles Aubert de la Chesnaie.....	268
“ 23.—Jugement dans une cause entre Pierre Mercereau et Pierre Richer.....	269
“ 23.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par François Hertel, sieur de la Fresnière, contre Claude Jutra, sieur de la Vallée.....	269

1699	PAGE
Mars	9.—Renvoi des parties, Nicolas Dufresne et Maître Alexis de Fleury Deschambault, à être jugées de nouveau par Maître Juchereau, juge royal de Villemarie..... 271
“	11.—Comparation au greffe de Pierre Richer, qui déclare qu'il opte de prendre de Pierre Mercereau certains effets plutôt quo de vivre avec lui..... 271
“	16.—Jugement entre Magdeleine Pinel, veuve François Vandalle, et Simon Prot, lequel est condamné à payer à la dite veuve 43 livres 14 sols 6 deniers..... 271
“	16.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par Jacques Cachelievre contre Dominique Bergeron, l'appelant condamné aux dépens.. 272
“	16.—Jugement dans une cause entre Etienne Jeanneau et Jeanne Gouverneau, veuve Jacques Poirier, vivant, marchand de la Roehelle..... 273
“	16.—Sentence condamnant les dits Beaugerard et Saint-Louis à être blâmés pour les faits ci-haut et à amôner 5 livres au bureau des pauvres..... 275
“	23.—Défaut à Jean Mezeray contre Leonard Debord..... 276
“	30.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé et mal appelé par Nicolas Dufresne contre Guillaume Hébert dit Le Comte..... 277
“	30.—Ordre aux parties, René Goulet et Mtre Charles Aubert de la Chesnaie, d'écrire, produire et se communiquer, leurs moyens dans les délais de l'ordonnance..... 278
“	30.—Jugement dans la cause de Léonard de Bord Lajeunesse et Jean Mezeray, déclarant qu'une certaine terre appartiendra aux héritiers de feu René Mezeray..... 278
“	30.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de François Chorel St. Romain et Dame Marie Boucher, veuve de René Gautier de Varennes, vivant, gouverneur des Trois-Rivières, le dit St. Romain condamné aux dépens des deux instances..... 280
“	30.—Lettres de restitution et de rémission accordées à Louis Faffard, d'un certain acte d'obligation et promesse consenti pendant sa minorité; teneur de ces lettres..... 281
“	30.—Réception de René Hubert, en appel comme d'abus d'une commission donnée par l'évêque de Québec au sieur Poncelet, prêtre, curé de Laurette, pour faire le mariage d'entre le fils du dit Hubert, et Anne La Raux, et pour voir dire que le prétendu mariage sera déclaré nul et clandestin..... 282
“	30.—Ordre aux parties, François Chorel St. Romain et Antoine Trottier des Ruiseaux, d'écrire et produire leurs moyens dans les délais de l'ordonnance..... 282
“	30.—Communication d'une requête de Joseph Lezot à Jean David 283
“	30.—Sentence condamnant Etienne Chipault dit Beaufort à être réprimandé pour avoir dicté au dit Beaugerard le billet de magie ci-haut..... 283
Avril	6.—Jugement entre Pierre Robineau, écuyer, sieur de Bécancourt, et Jacques L'heureux..... 284
“	6.—Ordre à Mtre Louis Rouer de Villeray de procéder à l'instruction du procès d'Etienne Chipault dit Beaufort..... 285
“	9.—Jugement dans une cause entre Gabriel Lambert, subrogé tuteur des enfants de feu Eustache Lambert Dumont, et Louis de Niort et Marie Vanech, veuve du dit Eustache Dumont et maintenant épouse du dit de Niort, statuant sur la reddition de compte de tutelle du dit de Niort et de son épouse 285
“	9.—Jugement dans une cause entre Louis de Niort et Marie Vanech, sa femme..... 292
“	9.—Ordre d'entendre Anne de la Porte, femme de François Genaple, concierge des prisons, ainsi que ses enfants, au procès de Chipault Beaufort, accusé de s'être voulu donner la mort..... 294

1699	PAGE
Avril	27.—Remontrance du procureur général que Monsieur Averty dissipe ses biens en débauche au détriment de ses enfants mineurs ; ordre qu'il soit nommé un commissaire pour informer des faits en question..... 295
"	27.—Commission au sieur Dupont de Neuville pour informer des faits ci-dessus..... 295
"	27.—Ordre d'entendre Jean Baptiste Prevost dans la cause de Mathieu Ringuet contre lui..... 296
"	27.—Appel de Thimothéo Roussel contre Adrien Sedillot dit Briseval mis à néant..... 296
"	30.—Arrêt confirmatif de l'arrêt du 30 mars précédent dans la cause de Jean Mezery et Leonard de Bord Lajeunesse..... 299
"	30.—Jugement entre René Goulet et Charles Aubert de la Chesnaie..... 301
"	30.—Arrêt déclarant Maurice Averty incapable de la conduite et administration de ses biens et ordonnant qu'il lui soit nommé un curateur..... 303
"	30.—Sentence condamnant le dit Beaufort, convaincu de s'être voulu donner la mort on se pendant en prison, et ce par passion démesurée d'amour, et sur le rapport qu'on lui venait de faire qu'on était résolu de l'éloigner de la fille qui lui causait cette passion, à recevoir sept coups de verge à chacun des carrefours de la ville, et au bannissement à perpétuité..... 303
Mai	4.—Appel de René Goulet contre Charles Aubert de la Chesnaie débouté, l'appelant condamné aux dépens 304
"	4.—Ordre d'entendre deux témoins dans la cause de Jean Minet contre Charles Chartier..... 306
"	4.—Appel de Nicolas Dufresne contre Paul Descarry, mis à néant..... 307
"	4.—Défaut à Louis Urtubise contre Charles Lavoine..... 307
"	4.—Défaut à Jean Deslandes Champigny contre Pierre Le Couturier dit Bourguignon..... 308
"	4.—Arrêt d'enregistrement des difficultés qu'il plaira au marquis de Seigneley de décider sur les fonctions de gouverneur et d'intendant du Canada, et des réponses du dit marquis de Seigneley..... 308
"	4.—Arrêt d'enregistrement d'un titre de concession accordé à Dominique de Lamothe, écuyer, sieur de Lucière..... 308
"	4.—Vacances pour les semences jusqu'au premier lundi après la Saint-Jean-Baptiste..... 309
"	14.—Requête du sieur Jean Le Chasseur, juge à Trois-Rivières, réclamant de la succession du comte de Frontenac 4,000 livres ; ordre que les exécuteurs testamentaires, François Hazour, marchand, et Charles de Monseignat, secrétaire du dit comte, payent au dit requérant 2300 livres..... 309
"	14.—Arrêt, sur la remontrance du procureur général, ordonnant que Sa Majesté sera très-humblement priée d'accorder à Michel Sarrazin des lettres de médecin des hôpitaux de ce pays, et principalement de celui de Québec, et une pension, afin de l'engager à rester dans le pays, et par ce moyen continuer ses soins aux pauvres habitants du pays..... 312
Juin	30.—Communication au procureur général d'une requête de Nicolas Vollant..... 315
Juillet	6.—Jugement mettant à néant la sentence entre Jean Minet et Charles Chartier..... 316
"	6.—Jugement entre Mathieu Ringuet et Charles Aubert de la Chesnaie..... 317
"	6.—Jugement entre Thomas Asselin et Nicolas Verieul..... 318
"	6.—Permission à Pierre Robineau, écuyer, sieur de Beccancourt de faire signifier à Jacques L'Heureux une requête par deux habitants qui sauront écrire..... 318
"	6.—Lettres d'émancipation accordées à quatre enfants de fou Etienne Charest ; teneur des dites lettres..... 319

		PAGE
1699		
Juillet	6.—Défaut à Pierre Babin dit Lacroix contre François Aubert, sieur de Millevaches.....	321
“	6.—Défaut à Charles de Couagne contre Alexandre Turpin et sa femme.....	321
“	6.—Défaut à Charles de Couagne contre Alexandre Turpin.....	321
“	13.—Jugement entre François Vaillant, jésuite et procureur de la Compagnie de Jésus, et René Hubert, lequel est condamné à payer 140 livres d'arrérages de cens et rentes...	322
“	15.—Communication à Mario Vanneck, femme de Louis de Niort, d'une requête de Gabriel Lambert.....	323
“	13.—Défaut à Nicolas Dufresne contre Guillaume Goyau Lagarde.....	323
“	20.—Jugement entre Alexandre Berthier, écuyer, sieur de Villenûre et Jacques Hubert dit Legrand Parisien.....	323
“	20.—Ordre à l'huissier Marandeau d'assigner Chamballon, notaire, et Mario Vanneck, sur demande de Gabriel Lambert.....	325
“	20.—Défaut congé à Louis Dailleboust, écuyer, sieur de Coulonge, contre Jacques Perrot des Rochers.....	325
“	20.—Défaut congé à Jacques Hubert dit Legrand Parisien contre Jean Brunet dit la Sablonnière.....	326
“	20.—Défaut congé à Jean Laperrière contre Jean Guillet dit La Roze.....	326
“	27.—Lettres de restitution et de rescision d'un contrat de vente, accordées à Joseph Guyon ; teneur de ces lettres.....	326
“	27.—Nomination d'office du sieur Gastineau, l'aîné, pour faire certaine estimation dans la cause du sieur de Béancourt contre Jacques L'heureux.....	329
“	27.—Commission au sieur de la Martinière pour assembler les parents des enfants mineurs de feu Eustache Lambert, et délibérer s'il faut leur élire un autre tuteur.....	329
Août	3.—Décharge de tutelle des enfants mineurs de Eustache Lambert, accordée à Gabriel Lambert et à Chamballon, notaire, et ordre d'élire un autre tuteur et subrogé tuteur.....	330
“	3.—Autorisation à René Roussel, femme de Gabriel Lambert, d'administrer et gérer les affaires de sa famille, vu l'incapacité de son mari.....	332
“	3.—Jugement entre Nicolas Dufresne et Guillaume Goyau dit Lagarde.....	333
“	3.—Jugement entre René Reaume et Ignace Lemay confirmé.....	334
“	11.—Ordre à Guillaume Guillet La Roze de faire apparoir d'un certain billet, dans la cause de Jean Charron contre lui.....	335
“	11.—Jugement entre René Goulet et le sieur Aubert de la Chesnaie.....	335
“	17.—Appel de Pierre Couturier dit Le Bourguignon et Gilbert Maillet contre Jean Deslandes mis à néant, dépens compensés.....	338
“	17.—Permission à Louis Jacquereau, chirurgien, de recevoir 300 livres de son tuteur Charles Trepagny, quoique le dit Jacquereau soit encore mineur.....	339
“	17.—Homologation d'une sentence arbitrale entre Jean Seville et Louis Chamballon.....	339
“	17.—Ordre de faire estimer certaine couverture de maison, dans la cause de Charles Normand et Lucien Boutteville.....	340
“	17.—Jugement condamnant Etienne Burel à aumôner la somme de six livres au bureau des pauvres de Québec pour avoir fait une fausse déclaration dans un inventaire.....	341
“	17.—Appel de Jacques Hubert et Jean Brunet dit La Sablonnière, mis à néant.....	341
“	17.—Permission à Marie Miville, veuve de Mathieu Amiot, de faire procéder à l'élection d'un tuteur à ses enfants mineurs.....	342

1699		PAGE.
Août	17.—Jugement mettant hors de cour les parties Tagal Cottin et Philippo Basquen.....	342
“	26.—Commission à Guillaume Royer, juge de Notre-Dame des Anges, pour juger la cause de Pierre Placan et Charles Bissot, le juge en la prévosté étant parrain de la femme de Placan.....	343
“	26.—Appel de Joseph Guyon contre François Guyon mis à néant.....	343
“	31.—Jugement entre le sieur de Bécancourt et Jacques L'heureux.....	344
“	31.—Ordre au nommé Burel, cabaretier, de se trouver au Conseil le lundi suivant.....	345
Septembre	7.—Délai de six mois à Thomas Lefebvre pour faire une certaine preuve dans la cause de Nicolas Marion Lafontaine contre lui.....	346
“	7.—Arrêt ordonnant sur requisitoire du procureur général qu'une certaine obligation consentie par Maurice Averty, jeune homme dépourvu de jugement, ne subsistera pas, en faveur d'Etienne Burel, cabaretier.....	347
“	7.—Vacances pour les récoltes jusqu'au lundi d'après la St Martin.....	347
“	14.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes du roi du 20 avril précédent, nommant Monsieur le Chevalier de Callières gouverneur et son lieutenant-général en Canada à la place du comte de Frontenac décédé.....	348
“	14.—Députation des conseillers de Villeray, Dupont de Neuville, de Peiras et Denis de Vitré pour aller de la part du Conseil complimenter mon dit sieur de Callières à son arrivée au château et le prier de venir prendre sa place au dit Conseil.....	348
“	14.—Enchères d'un immeuble appartenant à Thomas Lefebvre.....	349
Octobre	5.—Appel de Louis Chamballon contre Augustin Trechet, de la Rochelle, mis à néant.....	349
“	5.—Ordre à le Pallieur de venir prêt le lundi suivant, sur l'instance de Thomas Bertrand....	351
“	5.—Ordre à Burel de venir le lundi suivant pour répondre aux conclusions du procureur général.....	351
“	5.—Défaut à Pierre You, sieur de la Découverte, officier de marine, contre Jacques Baillet...	351
“	5.—Enchères d'un immeuble appartenant à Thomas Lefebvre.....	351
“	12.—Défaut à Hyacinthe Oudran contre Raymond Martel, procureur de Jean Couillandau, maître de navire.....	352
“	12.—Permission à Thomas Bertrand, de Paris, de faire exécuter dans le ressort du Conseil Souverain, l'arrêt du Parlement de Paris obtenu entre Dame Marguerite Goblin, veuve Charles Joseph de Lauzon, écuyer.....	352
“	12.—Renvoi de Jean Maçon à l'exécution d'un jugement de la prévosté, ordonnant qu'un certain inventaire sera fait par un notaire ou personnes publiques.....	353
“	12.—Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement antérieur entre le sieur de Bécancourt et Jacques L'heureux.....	354
“	12.—Arrêt nommant Charles Denis de Vitré pour taxer les dépens dans la cause de Paul Descarry et Nicolas Dufresne.....	354
“	12.—Jugement entre Jacques Vivien, capitaine du <i>St. Joseph</i> naufragé à l'Île Percée le 18 novembre précédent, les matelots et les mousses du dit navire et Antoine Pacaud, tant pour lui que pour ses associés et assureurs, ordonnant que les appelants seront payés des 68 journées qu'ils ont employées à sauver les marchandises, sur le pied de leurs gages.....	354
“	12.—Appel de Hyacinthe Oudran contre Raymond Martel mis à néant, le dit Martel condamné aux dépens des deux instances.....	356
“	12.—Enchères de l'immeuble de Thomas Lefebvre.....	357

1699	PAGE
Octobre 16.—Appel d'Antoine de la Motte Cadillac, capitaine de marine, et Mathieu Sauton, voyageur, mis à néant, dépens compensés.....	358
“ 16.—Requête de Raymond Martel déboutée.....	359
“ 16.—Adjudication de l'immeuble de Thomas Lefebvre à Pierre Lefebvre.....	359
“ 29.—Députation des conseillers de Villeray, de Neuville, de Peiras et de Vitré lesquels se transportent au Château Saint-Louis pour accompagner le gouverneur; ils arrivent avec lui, il prend sa place au Conseil et remercie la compagnie.....	362
“ 29.—Ordre d'entendre le nommé Sauton dans la cause de Joseph Prieur contre Nicolas Dufresne.....	362
“ 29.—Communication au procureur général d'un édit du roi du 27 mai précédent, accordant le patronage des églises au sieur évêque de Québec.....	363
“ 29.—Arrêt d'enregistrement d'une déclaration du roi du 27 mai, portant révocation d'une permission accordée au sieur Lesueur d'aller fouiller des mines qu'il prétend avoir trouvé sur les bords du Mississippi.....	363
Novembre 16.—Jugement déclarant qu'il a été bien jugé dans la cause de Joseph Riverin contre Martin de l'Isle, l'appelant condamné aux dépens.....	363
“ 16.—Communication au procureur général des pièces du procès entre Pierre Girouard et François Treffé dit Rottot.....	364
“ 16.—Appel de Charles Perthuis contre Joseph Cottin mis à néant.....	364
“ 16.—Jugement entre Vincent et Pierre Vachon et Monique Giroux veuve Noël Vachon.....	365
“ 16.—Permission à Joseph Prieur de faire représenter les livres de compte de Nicholas Dufresne.....	367
“ 16.—Défaut à Nicolas Marion Lafontaine contre Pierre Lefebvre.....	367
“ 16.—Défaut à Pierre Doussel contre Pierre Le Boulanger, sieur de St. Pierre, et Joseph Crevier, sieur de St. François, son gendre.....	367
“ 16.—Défaut à René Hubert contre François Vaillant, procureur des Pères Jésuites.....	367
“ 16.—Défaut à la veuve Etienne Pottier contre les Seigneurs de l'Isle de Montreal.....	368
“ 16.—Ordre à l'huissier Prieur de communiquer à Nicolas Marion les pièces dont il entend se servir.....	368
“ 23.—Arrêt ordonnant l'exécution de celui du 7 septembre contre Etienne Burel, cabaretier....	368
“ 23.—Arrêt d'enregistrement d'une ordonnance du roi du 4 mars précédent, portant défense de transporter des espèces d'or et d'argent dans l'Amérique.....	369
“ 23.—Main levée d'une saisie faite contre les exécuteurs testamentaires du comte de Frontenac à la poursuite de Maître Anne François de Paris, chevalier, seigneur de la Brosse, président à la chambre des comptes.....	369
“ 23.—Défaut congé à François Blot contre Jean Petit de Boismorel.....	370
“ 23.—Défaut à Joseph Guyon Desprez contre Gédéon de Catalogne.....	370
“ 23.—Appel au sujet des taxes de dépens de Pierre Lefebvre contre Nicolas Marion, mis à néant.....	371
Décembre 1.—Appel de Simon Roehon contre Louis Begin mis à néant.....	372
“ 1.—Arrêt condamnant François Aubert, prisonnier, à payer à Louise Boucher pour ses couches 40 livres, moyennant quoi il sera élargi.....	372
“ 1.—Appel de Pierre Lefebvre demandant sursis à l'exécution rendu contre luy le 23e novembre dernier.....	373
“ 1.—Ordre aux parties, Charles Marquis et Pierre Girouard, de mettre leurs pièces entre les mains du procureur général.....	374

	PAGE
1699	
“ 7.—Ordre aux parties Thimotée Roussel et Michel Parent d'écrire et produire leurs moyens et se communiquer dans les délais de l'ordonnance.....	374
“ 7.—Défaut à Paul Lemoine, écuyer, sieur de Maricourt, contre Gédéon de Catalogne.....	375
“ 14.—Jugement entre Laurent Normandin dit Sauvage et Françoise Jachée (Zachée) veuve d'Antoine Gourdeau, sieur de Beaulieu.....	375
“ 14.—Appel de Jean Baptiste Pain et sa femme contre Sebastien Migneron mis à néant.....	377
“ 14.—Défaut à Ignace Juchereau, écuyer, sieur Duchesné, contre Jean Derrainville.....	377
“ 22.—Appel de Thimothée Roussel contre Michel Parent mis à néant.....	377
1700	
Janvier 11.—Enregistrement des lettres de noblesse accordées à Charles Aubert de la Chenais.....	380
“ 11.—Ordre à Joseph Guyon Desprez de comparaitre devant le Conseil.....	381
“ 11.—Défaut à Jean Estienne Dubreuil contre Jeanne Delettre pour la somme de neuf cent livres.....	381
“ 18.—Ordre d'assigner la dite Gibaut, femme de François Audoin, accusé par elle d'impuissance.....	381
“ 18.—Ordre de tirer de nouveau les alignements des habitations des dits d'Eurainville et de la veuve d'Auphin.....	382
“ 18.—Ordre de vérifier les alignements déjà tirés sur les habitations de Magdeleine Pinelle.....	383
“ 18.—Renvoi de Joseph Guyon et de Gédéon de Catalogne devant les sieurs Dupré et Soumande qui entendront leurs plaintes.....	383
“ 18.—Ordre à Joseph Riverin et Charles Trepagny de comparaitre.....	383
“ 18.—Ordre au sieur Louis Rouer de Villeray d'instruire le procès criminel intenté par Maître Charles Aubert de la Chenais contre François Bonniot dit Laliberté.....	383
“ 18.—Ordre au sujet de la traite des pelleteries avec les sauvages.....	384
“ 18.—Renvoi de l'action intentée par Nicolas Trudel contre les Religieuses de l'Annonciation et de la Conception au sujet de vingt-cinq minots de blé.....	386
“ 25.—Ordre au dit Eurard de payer dix-huit livres au dit Riverin.....	386
“ 25.—Ordre à Hilaire Sureau dit Blondin, chartier, de payer ses loyers conformément à son bail.	387
“ 25.—Renvoi avec dépens de la requête d'Adrien Sedillot dit Briseval qui demande la restitution de certaines couvertures et outils.....	388
Février, 1.—Ordre aux boulangers de vendre le pain, en attendant la comparution d'Etienne Landron, comme à l'ordinaire.....	388
“ 1.—Condamnation de François Grégoire au sujet du chargement d'un navire.....	388
“ 1.—Cautionnement du sieur François Mathieu Martin Delino en faveur de Pierre Peiré.....	389
“ 1.—Renvoi de Pierre Doussel, farinier, de Pierre LeBoulangier, sieur de St Pierre, et de Marie Godefroy, sa femme, à l'exécution de leur sentence.....	389
“ 1.—Ordre que les pièces du procès entre Louise Boucher et François Aubert soient rapportées au greffe.....	390
“ 1.—Ordre à Charles Marquis, huissier, de comparaitre.....	390
“ 1.—Saisie prise par Magdeleine Pinelle contre Simon Plau déclarée bonne et valable et ordre de faire assigner le nommé Constansineau.....	390
“ 7.—Renvoi de l'appel de François Bonniot, accusé d'avoir volé du blé dans les granges de Maître Charles Aubert de la Chenais, à Saint-Jean.....	391
“ 8.—Ordre de visiter la demeure de Louis Chambalon, notaire, où demeuraient Louise Boucher et François Aubert.....	392

1700	Page
Février	8.—Défaut à Maître François Magdeleine Ruette Bauteuil contre Etienne Landron et signification d'en venir à certain jour..... 393
"	8.—Assignation de la femme du nommé Poulin, meunier, et ordre à elle de produire la lettre écrite à son mari par Etienne Landron, boulanger..... 393
"	15.—Ordre de vendre le pain conformément à l'échantillon..... 393
"	15.—Ordre de communiquer la requête de Guillaume Boucher, demandant appel de sentence, au procureur general du Roy..... 394
"	15.—Prière à M. l'intendant de faire droit à Jacques Defaye, garçon boulanger, et Louis Prat, aubergiste..... 395
"	15.—Nomination de Maître Claude de Bermon de Lamartinière comme commissaire pour taxer certains dépens, à la requête de François Hazeur, marchand..... 395
"	15.—Demande de comparution accordée dans le défaut de Charles Villiers, marchand, de Montréal, contre Charles de Cotagne, aussi marchand..... 395
"	10.—Idem dans le défaut de Louise Prou contre Jean Noel, habitant de la côte St-Ignace..... 395
Mars	1.—Renvoi devant le Juge Builli de la requête d'Ignace Pepin dit Lachance..... 396
"	1.—Lettre du Roi recevant Georges Marion, habitant de la seigneurie de Lauzon, héritier de son défunt père..... 396
"	1.—Ordre à Charles Marquis, huissier, de comparaître..... 397
"	8.—Condamnation de François Aubert à demeurer chargé de son enfant et à payer 30 livres pour les couches de Louise Boucher..... 397
"	8.—Délai accordé à la veuve Parent contre Hubert Voyer, cabaretier..... 398
"	15.—Nomination de Maître Jean-Baptiste Depeiras, conseiller, pour taxer les depens auxquels Françoise Zachée a été condamné envers Laurens Normandin dit Sauvage..... 399
"	15.—Ordre à la veuve Parent de faire preuve du loyer de sa maison à Robert Voyer..... 399
"	15.—Ordre à Philipps Enault et Pierre Rey Gaillard de se communiquer leurs pièces dans le délai de l'ordonnance..... 400
"	15.—Ordre à Sebastien Liennard dit Durbois de payer à Pierre Rey Gaillard 24 minots de blé. 400
"	15.—Renvoi de l'action intentée contre Louis Jolliet et François Bissoit au sujet d'un rôle de tabac..... 401
"	15.—Ordre de communiquer au procureur général les pièces dans la cause d'Alexandre Bertier, écuyer, sieur de Villemure, contre Louis Couillard..... 401
"	15.—Ordre à Jacques Hubert dit Legrand Parisien de produire le billet de Jean-Baptiste Prou. 402
"	15.—Confirmation de la sentence prononcée entre Michelle de LaHaze, veuve d'Etienne Pottier dit La Verdure, et les seigneurs de l'île de Montréal..... 402
"	15.—Ordre de payer certaines sommes sur la vente faite par M. Jean-Baptiste Depeiras, conseiller, à Pierre Lefebvre..... 402
"	15.—Comparution de Jean Dumets qui se porte caution pour Georges Marion..... 406
"	22.—Ordre au sieur Alexandre Berthier de produire ses pièces dans trois jours et acte donné à Louis Couillard de la production des siennes..... 407
"	22.—Ordre au sujet d'une requête de Pierre Lefebvre, aubergiste, concernant certains emplacements..... 407
"	22.—Ordre à Robert Voyer de payer certains loyers de maison appartenant à Jeanne Badault, à raison de 360 livres par année..... 409
"	22.—Ordre d'exécuter certains comptes arrêtés entre Jean et Estienne Parent, frères, Pierre Le Vasseur, menuisier, et Joseph Maillou..... 410

1700	PAGE
Mars	22.—Renvoi de la requête de Joseph Lezot et Vincent Gagnon demandant des lettres de provision et la comparution de leur beau-frère, le nommé Jean..... 410
"	22.—Ordre à Sébastien Liennard dit Durbois de payer à Pierre Rey Guillard, commissaire d'artillerie, dix-huit minots de blé..... 412
"	22.—Ordre à Louise Prou et Louis Moreau de continuer leur bail pendant cinq années..... 412
"	22.—Ordre au sujet de lettres de noblesse accordées à défunt Nicolas Juchereau de St Denis... 413
"	23.—Ordre au sujet de la construction des églises en pierre..... 413
"	23.—Ordre au sujet des enfants et successeurs de défunt sieur Juchereau de St. Denis, avant l'enregistrement de ses lettres de noblesse..... 415
"	23.—Répétition de l'interrogatoire de Lonis Chumbalon, notaire, remise après les fêtes de Pâques..... 415
"	23.—Déclaration au sujet d'une requête d'Alexandre Berrier concernant les seigneuries de Bellechasse et de la Rivière-du-Sud..... 415
"	23.—Ordre de lever les scellés apposés aux minutes du notariat de défunt Benigne Basset... 417.
"	23.—Ordre à Jacques Cachelièvre, maître de barque, de livrer à Jacques Bourdin dix cordes de bois..... 418
Avril	5.—Ordre à deux conseillers de se rendre auprès de l'Evêque au sujet de certaines difficultés religieuses..... 418
"	5.—Ordre d'expédition des lettres de restitution à François Friche..... 420
"	5.—Lettres de restitution accordées à François Friche..... 421
"	5.—Enregistrement des lettres de noblesse accordées à Ignace Juchereau, écuyer, sieur du Chesné..... 423
"	5.—Ordre que la sentence du Juge Prévost de Batiscan concernant Antoino Trottier et Chotel St. Romain soit exécutée..... 424
"	5.—Ordre à Jean Jung de produire le rôle d'engagement de Jean Martel, comme matelot..... 426
"	19.—Ordre de surseoir à la construction d'un presbytère..... 427
"	19.—Ordre de communiquer au procureur général l'acte de protestation, au sujet de l'impuissance de François Audoin dit Laverdure..... 427
"	19.—Rapport au sujet du prêt que les marchands font aux voyageurs..... 428
"	19.—Ordre que l'arrêt rendu entre Jean Jung et Jean Martel soit exécuté..... 428
"	19.—Défaut à Joseph Prieur contre Nicolas Genurin Dufresne..... 428
"	26.—Permission à René Fezeret, arquebusier, de faire entendre qui il voudra devant le Juge Royal de Montréal au sujet du castor qu'il avait chez les Outaouais..... 429
"	26.—Défense à Antoine Adhemar, huissier, de récidiver au sujet de la plainte portée contre lui. 429
"	26.—Ordre à Louis Chambalon, notaire, de payer à Jacques Sebille la somme de 100 livres..... 430
"	26.—Renvoi de Thomas Lefebvre et Thimotée Roussel, chirurgien, sans dépens..... 431
"	26.—Ordre à Jean Baptiste Depeiras de taxer certains dépens demandés par Louise Boucher... 431
"	26.—Ordre de faire assigner le nommé Sauton dans une cause entre Nicolas Genurin Dufresne et Joseph Prieur, huissier..... 431
"	26.—Ordre à Nicolas Genurin Dufresne de payer à Antoine Cossy 114 livres 10 sols..... 432
"	26.—Ordre au dit Liberge, coutelier, de rendre à Joseph Prieur, huissier, la coutelière qu'il a à lui..... 432
"	26.—Acte donné à l'Evêque de l'écrit présenté au Conseil au sujet de l'arrêt du 5 ^{ème} du mois. 432
"	26.—Ordre permettant la construction d'un presbytère sur la terre du sieur de Léuso, du consentement des deux parties..... 433

	1700	PAGE
Avril	26.—Mainlévée d'une saisie de bois de corde, faite par le Père Vaillant sur le nommé Blondeau.....	434
“	26.—Sursis à l'instance entre Fricbet et Michel Lepallieur, huissier, jusqu'après la fête de St Jean-Baptiste.....	434
Mai	3.—Ordre à Joseph Guyon Desprez et Gédéon de Catalogne de se pourvoir devant le Juge de Montréal.....	435
“	3.—Ordre, du consentement de Jean Sebillo et de Louis Chambalon, notaire royal, que certaines sentences arbitrales soient exécutées selon leur forme et tenour.....	436
“	3.—Ordre à François Audouin de payer à Laurens Normandin dit Sauvage, cabaretier, la somme de vingt livres.....	437
“	3.—Appel de sentence continué entre Abel Sagot et Charles Perthuis.....	438
“	3.—Arrêt déclarant Jean Paul Maheu incapable de gérer ses biens ; le conseil nomme Nicolas Volant, marchand, son curateur.....	439
“	3.—Défaut à François Audouin dit La Verdure contre Susanne Gibault.....	439
“	3.—Ordre accordant vacances jusqu'au premier lundi après la fête St Jean-Baptiste.....	439
“	3.—Appel de l'arrêt rendu le 4 avril 1689 entre François Vieney Pachot et Geneviève Bissot.....	440
Juin	28.—Arrêt au sujet des sauvages.....	447
“	28.—Arrêt déchargeant Nicolas Volant de la curatelle de Jean Paul Maheu et nommant Michel Lepallieur, huissier, à sa place.....	448
“	28.—Arrêt condamnant Claude Pottier et Charles Millot à payer à Augustin Trohet certaines sommes avec intérêt.....	448
“	28.—Permis à François Guyon Desprez de faire certaine preuve par lui demandé, sinon de payer à Pierre Creste 35 livres.....	450
“	28.—Défaut congé à Pierre LeBoulangier, sieur de St Pierre, contre Antoine Adhémair, greffier et notaire.....	450
“	28.—Défaut à Maître Donys Riverin, conseiller, contre Louis Dailleboust, écuyer, sieur de Coulonge.....	451
“	28.—Défaut congé à René Fezeret, arquebusier, à Montréal, contre Jean Boudor, marchand.....	451
“	28.—Défaut congé à Charles de Coungne, marchand de Montréal, contre Claude Charron.....	451
Juillet	5.—Ordre à Joseph Prieur, huissier, de payer à René Hubert la somme de 16 livres et les dépens de son fol appel.....	451
“	5.—Ordre à François Guyon Desprez de payer à Pierre Creste la somme de 35 livres.....	452
“	5.—Délai accordé à la veuve André Parent contre Jean Lefebvre.....	453
“	5.—Second défaut accordé au sieur de St. Pierre.....	454
“	5.—Ordre que les sentences prononcées entre Jean Pichet et Antoine Marcereau soient exécutées.....	455
“	12.—Renvoi de l'action intentée contre Marie Angers par la veuve Vandale.....	456
“	12.—Condamnation de Joseph Prieur, huissier, à payer au dit Hubert, fils, 4 livres 12 sols.....	457
“	19.—Ordre à Mathieu Sauton de payer à Joseph Prieur, huissier, 570 livres.....	459
“	19.—Ordre à Michel Pelletier Laprade et François Chorel, sieur de St-Romain, de mettre par devers Maître Jean Baptiste Depeiras, conseiller.....	459
“	19.—Ordre à Fabien Brousse de payer à Joseph Rancourt et Jean Parent les journées qu'ils ont travaillé pour lui.....	459
“	19.—Ordre d'écrouer Etienne Burel sur le Registre de la Conciergerie.....	459

1760	PAGE
Juillet	19.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 18ème novembre 1637 prononcé entre le procureur général et Jean Demers et Nicolas Pré..... 460
"	19.—Condamnation de deCottagne au sujet de son appel contre Charles Villiers..... 460
"	19.—Nomination d'Hilaire Bernard comme expert au sujet d'une glacière..... 461
"	19.—Défaut à Nicolas Drouin contre François Frichet..... 462
"	19.—Défaut à Jean Oude contre Jacques Bernier..... 462
"	27.—Ordre au sujet du procès instruit en la prévôté contre Etienne Burel..... 462
"	27.—Ordre à François Chorel St-Romain de liyer 45 minots de blé..... 462
"	27.—Ordre à Maître Claude de Bermen de Lamartinière, conseiller, de taxer les dépens auxquels Charles de Couagne a été condamné payer à Charles de Villiers..... 465
"	27.—Ordre à Maître Claude de Bermen de Lamartinière, conseiller, de taxer les dépens auxquels Nicolas Genurin Dufresne a été condamné payer à Joseph Prieur, huissier..... 465
"	27.—Défaut à Nicolas Gonurin Dufresne, marchand, de Montréal, contre Jean Massiot et Jacques Fontaine..... 465
Août	2.—Délai d'assignation accordé à Nicolas Drouin, habitant de l'île et comté de St. Laurent, contre François Frichet, calfeuteur..... 466
"	2.—Appel de sentence prononcée contre Pierre Haimart, marchand, et Julien Leonard et autres ; condamnation des intimés..... 466
"	2.—Appel de sentence prononcée entre Jacques Rondeau, marchand, des Trois-Rivières, et Claude Horbin, habitant du Cap de la Magdeleine, et renvoi des parties devant Maître Claude de Bermen, conseiller..... 467
"	9.—Appel de sentence prononcée contre Etienne Burel, accusé d'avoir attenté à la personne de Paul Dupuy, lieutenant particulier ; condamnation du dit Burel à demander pardon et à 10 livres d'amende..... 468
"	9.—Ordre de communiquer les pièces de l'instance au procureur général dans la cause de Pierre Janson Lapalme, tailleur de pierre, contre Jean Vergerat Prenouveau..... 469
"	9.—Appel de sentence de Joseph Guyon Desprez, habitant de Montréal, contre Gédéon de Catalogne, officier dans les troupes du détachement de la marine ; renvoi des parties devant Maître Charles Denys de Vitré..... 470
"	9.—Appel de sentence mis à néant dans la cause d'Antoine Delribal contre François Mathieu Delino et Pierre Peiré..... 470
"	9.—Ordre de produire devant le procureur général les pièces dont entendent se servir Nicolas Drouin et François Frichet..... 471
"	9.—Défaut à Michel Cadet, boucher, contre Geneviève Trepagny, femme de Guillaume Guillot, et ordre à cette dernière d'en venir au lundi suivant..... 471
"	23.—Ordre à Gédéon de Catalogne, officier dans les troupes du détachement de la marine et Joseph Guyon Desprez, comparissant pour sa femme, de produire les pièces dont ils entendent se servir..... 471
"	23.—Appel de sentence de Georges Regnard Duplessi, commis, contre Jean Couillandeau, capitaine du navire <i>Le Frontenac</i> ; sentence mise à néant..... 472
"	23.—Appel de sentence de Joseph Guyon Desprez, habitant de Villemerie, et Nicolas Genurin Dufresne, au sujet d'une somme de 191 livres 8 sols en castor. Ordre au dit Guyon de payer seulement 65 livres en castor..... 473
"	23.—Jugement confirmé dans la cause de Geneviève Trepagny contre Michel Cadet, boucher, au sujet d'une somme de 23 livres..... 474

1700	PAGE
Août 23.—Appel de sentence mis à néant dans la cause de Marie Fayet, accusée d'avoir calomnié Magdeleine Pepin.....	474
“ 23.—Ordre à François Aubert de payer la somme de 3 livres au greffe du Conseil pour certain transport.....	475
“ 23.—Défaut à Jean Lefebvre, habitant de Beauport, contre Marguerite Côté.....	476
“ 30.—Arrêt rendu entre Joseph Guyon Desprez et Gédéon de Catalogne, officier dans les troupes du détachement de la marine.....	476
“ 30.—Sentence confirmée dans la cause entre Jean Turjon et Jean de Rainville.....	477
“ 30.—Défaut à François Vaillant, prêtre, religieux de la Compagnie de Jésus, contre Denys Mallet, sculpteur.....	478
“ 30.—Ordre d'exécuter la sentence prononcée contre Joseph Prieur, huissier, et le sieur Desforges.....	478
“ 30.—Ordre à Joseph Prieur, huissier, d'aller exécuter l'arrêt rendu entre Louise Boucher et François Aubert.....	479
“ 30.—Renvoi de la requête de Jean Couillandeau, capitaine du navire <i>Le Frontenac</i> , qui s'oppose à l'exécution de l'arrêt rendu entre lui et Georges Regnard Duplessis, commis.....	479
Septembre 20.—Ordre que le procès entre Louis de la Porte, sieur de Louvigny, ci-devant commandant au fort de Frontenac, et autres, accusés d'avoir traité avec les sauvages, soit jugé.....	479
“ 30.—Ordre qu'il sera fait information des vic, mœurs, etc., de Charles Becard de Grandville, nommé conseiller.....	480
“ 30.—Permission au sieur de la Martinière d'exercer seul les fonctions de conseiller, garde-secl, etc.....	481
“ 30.—Ordre au sieur Riverin de faire raisons aux dits René Baudin, Jean Hostin et autres, au sujet de leur établissement au Mont-Louis.....	481
Octobre 9.—Ordre que Mathieu Perrin dit Garros sera répété en son interrogatoire et confronté aux dits sieurs de Louvigny, de Laperottière et Godefroy.....	485
“ 11.—Ordre à Maître Denys Riverin, conseiller, de fournir ses moyens d'appel à Jean Gobin, marchand.....	485
“ 11.—Condamnation de Nicolas Perrot à payer à Jean LeChasseur, lieutenant-général aux Trois-Rivières, ce qu'il lui doit.....	486
“ 11.—Ordre quo visite soit faite de l'ouvrage de Denis Mallet, sculpteur, dans l'église des Pères de la Compagnie de Jésus.....	487
“ 11.—Ordre de communiquer au procureur général le différend entre Jean Boudor et Cathérine Leloup, femme d'Isaac Nafrechon.....	487
“ 11.—Installation de Maître Charles Beccard de Grandville en l'office de procureur du Roy.....	487
“ 11.—Défaut à Nicolas Drouin contre François Frichet.....	488
“ 11.—Défaut congé à Jean Boudor, marchand, contre René Fezeret, arquebusier.....	488
“ 18.—Nomination sur la requête de Jean Hostin, René Bodin, Jean Moreau et autres, des sieurs de la Grange et Denys Roberge pour estimer certains ouvrages.....	488
“ 18.—Renvoi de Pierre Laprade, sieur de Gentilly, et de François Chaurel, sieur de Saint-Romain, à l'exécution du procès-verbal.....	489
“ 18.—Ordre à Maître Denis Riverin, conseiller, de payer à Louis Prut la somme de 1240 livres contenue dans certain billet.....	489
“ 18.—Condamnation de Maître Denis Riverin, conseiller, appelant de sentence, à payer à Pierre Plassan, marchand, 700 livres.....	490

	PAGE
1700	
Octobre 18.—Appel de sentence de Maître Denis Riverin, conseiller, contre Pierre Haimard, marchand ; sentence mise à néant.....	491
“ 18.—Délai accordé à Jean Gobin, marchand, contre Maître Denis Riverin, conseiller.....	491
“ 18.—Ordre de communiquer au procureur général les lettres d'érection en baronnie, de la seigneurie de Longueuil.....	492
“ 18.—Ordre de communiquer au procureur général les brevets de confirmations accordées à Charles Lemoyne, écuyer, et Jacques Lebert.....	492
“ 18.—Défaut à Pierre LeBoulangier, sieur de Saint-Pierre, contre Maître Antoine Adhémar, greffier et notaire à Montréal.....	492
“ 23.—Ordre d'interroger le sieur Doulligny et de vendre à l'enchère certaines pelleteries saisies.	492
“ 25.—Renvoi de l'appel de sentence dans la cause de Pierre Haimard, marchand, agissant pour certains intéressés de la compagnie du Mont-Louis, contre Maître Denis Riverin, conseiller.....	493
“ 25.—Ordre à Adhémar, greffier et notaire à Montréal, de prêter serment dans sa cause avec Pierre Le Boulangier, sieur de Saint-Pierre.....	494
“ 25.—Appel de sentence mis à néant dans la cause de Denis Mallet, sculpteur, contre les Pères de la Compagnie de Jésus du collège de cette ville.....	495
“ 25.—Ordre d'exécuter la sentence dans la cause de Maître Denys Mallet, sculpteur, contre les Pères de la Compagnie de Jésus du collège de cette ville.....	495
“ 25.—Ordre d'exécuter la sentence dans la cause de Maître Denys Riverin, conseiller, contre Jean Gobin.....	496
“ 25.—Sentence mise au néant dans la cause de Joseph Prieur, huissier, contre François Mathieu Delino, marchand.....	497
“ 25.—Ordre à Nicolas Pinau de retenir 1600 livres dans la cause de Charles Bailly, marchand en Poitou, contre Jacques Gourdeau.....	497
“ 25.—Ordre à Susanne Gibault de venir à Québec.....	498
“ 25.—Arrêt ordonnant d'envoyer au Roi les sieurs de Louvigny et Laperottière, accusés d'avoir traité avec les sauvages.....	499
“ 25.—Enregistrement de cet arrêt.....	502
“ 25.—Avis de Monsieur le Chevalier de Callieres en l'affaire du sieur de Louvigny ; désir qu'il soit inséré sur le registre.....	503
Novembre 15.—Installation de Maître René Hubert à la charge de greffier en la maréchaussée.....	504
“ 15.—Sentence mise au néant dans la cause de Jacques Rondeau, marchand de Trois-Rivières, contre Claude Herbin, habitant du Cap de la Magdeleine.....	506
“ 15.—Défaut à Nicolas Gouyereau, arquebusier en cette ville, contre Etienne Geanneau, marchand.....	506
“ 15.—Défaut à René Fezeret, arquebusier à Montreal, contre Jean Boudor, marchand.....	506
“ 22.—Edit au sujet du blé.....	506
“ 22.—Sentence mise au néant dans la cause de Jean de Rainville, habitant de Beauport, contre Ignace Juchereau, sieur Du Chesnay, au sujet de certaines ventes de terres.....	508
“ 22.—Renvoi de François Fricbet de l'entérinement de ses lettres de restitution.....	510
“ 22.—Ordre à Marguerite Amiot de prouver que Florent de LaCetiere, huissier, lui a dit de sortir de la maison.....	511
“ 22.—Ordre à Adrien Bordereau La Borde et Pierre Normand Labrière de payer certains loyers.	511

	PAGE
1700	
Novembre 29.—Sentence confirmée dans la cause de Jean Mouchère, marchand tanneur, contre Charles de Couagne.....	513
“ 29.—Sursis accordé (dans la cause de Nicolas LaPrairie contre Gervais Baudouin) jusqu'à ce que la santé de M. l'Intendant lui permette d'assister au Conseil.....	513
Décembre 13.—Autorisation donnée à Nicolas Dupont de Neuville, premier conseiller, de signer les décrets.....	513
“ 13.—Ordre à Jacques Pommerau de remettre à Joseph Delette Bonjour la montre en question.	513
“ 13.—Délai accordé dans la cause de Pierre Aimard, pour le directeur de la compagnie du Mont Louis, contre Denis Riverin, conseiller.....	514
“ 20.—Ordre de rendre certains effets pour payer certains matelots (dans la cause de Pierre Aimard, contre Maître Denis Riverin, conseiller).....	516
1701	
Janvier 10.—Requête de Maître Alexandre Peuvret, conseiller, ordre d'assigner l'huissier Hubert.....	516
“ 10.—Ordre à Jean Vergeat Prenouveau de payer, dans sa cause avec Pierre Lauson Lapalme, les intérêts d'une certaine somme aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment.....	517
“ 24.—Appel de sentence mis au néant dans la cause de Jean Gobin contre Maître Denis Riverin, conseiller.....	515
“ 24.—Requête de Jean Paul Mahou, au sujet de son curateur; ordre de communiquer la requête au procureur général.....	519
“ 24.—Renvoi de l'appel dans la cause de Denis Mallet, sculpteur, contre Maître Pierre Becard, ci-devant contrôleur des fermes du roi.....	510
“ 31.—Permission, dans la cause du Père François Vaillant, contre Denis Mallet, sculpteur, de faire saisir et enlever les outils de ce dernier.....	520
“ 31.—Ordre à Jacques Gourdeau de faire signifier ses moyens d'opposition, dans sa cause avec René Hubert, greffier.....	521
“ 31.—Renvoi de Nicolas Genurin Dufresne, au sujet de sa demande contre Jean Massiot et Jacques Fontaine.....	521
“ 31.—Ordre de signifier le mémoire de certaines fournitures faites par François Sauvin à Pierre Brunet.....	521
Février 14.—Renvoi des parties à l'exécution de la sentence, dans la cause de Joseph Pricur contre Jacques Bernier.....	522
“ 14.—Ordre de communiquer au lieutenant particulier la requête de Maître Denis Riverin, conseiller, au sujet de l'audition d'un compte de tutelle.....	522
“ 14.—Défaut à René Hubert, greffier, contre Joseph Petit Bruno.....	523
“ 21.—Ordre d'interroger Jean Jobin, marchand, dans sa cause avec Maître Denis Riverin, conseiller.....	523
“ 21.—Ordre de montrer au procureur général la requête de Jean Boucher dit Belleville, maçon, demandant des lettres de restitution.....	525
“ 21.—Ordre d'expédier à Pierre Le Picard et Anne Le Picard, sa sœur, des lettres d'émancipation.	525
“ 21.—Permission à Pierre LePicard, ecclésiastique, et à Marie Anne Lepicard, sa sœur, de gérer leurs biens.....	525
“ 21.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre et Jacques Guenet, Jean Moreau et autres, contre Maître Denis Riverin, conseiller.....	526

1701	PAGE
Février	21.—Sursis accordé dans la cause de François Vaillant, religieux et procureur des Pères de la Compagnie de Jésus, contre Etienne LeVallet, prêtre, procureur de l'évêque, au sujet de certains alignements..... 527
"	21.—Sentence mise au néant dans la cause de Sylvain Dupleix, maçon, contre Jacques Gronier, maître de chaloupe..... 528
"	21.—Défaut à Maître René Hubert, greffier, contre Jacques Gourdeau..... 528
"	28.—Défaut obtenu par Maître René Hubert, greffier, comme curateur, contre Etienne Marandeu, procureur de Joseph Petit Brun ; ordre à ce sujet..... 529
Mars	7.—Ordre d'expédier à Jean Boucher, maçon, des lettres de restitution..... 529
"	7.—Lettres de restitution et de rescision accordées à Belleville, maçon..... 530
"	7.—Sentence mise au néant dans la cause des enfants et héritiers de défunt Benigno Basset, contre Jean Martinet dit Fontblanche, chirurgien, au sujet d'une somme d'argent.... 531
"	7.—Ordre à la veuve de défunt Pierre de Saurel de faire appaïoir du contrat de concession de sa seigneurie..... 532
"	7.—Requête de Jean Paul Maheu demandant à être relevé de certaine interdiction..... 532
"	14.—Règlement qui défend la traite avec les sauvages, excepté dans les trois villes du pays.... 533
"	14.—Ordre de faire information du contenu des lettres patentes accordées à Charles Le Moyne, écuier, avant leur entérinement..... 535
"	14.—Ordre d'enregistrer les brevets de confirmation accordés à Charles Le Moyne, écuier, sieur de Longueil, et Jacques Lebert, écuier, sieur de l'île St-Paul..... 536
"	14.—Ordre d'expédier à Catherine Le Gardeur, veuve de défunt Pierre Sorel, certaines lettres de restitution..... 536
"	14.—Lettres de restitution pour la précédente..... 537
"	14.—Ordre que l'arrêt rendu le 24 janvier contre Denis Mallet, sculpteur, sur certain fait de négoce, soit exécuté..... 539
"	14.—Sentence mise au néant dans la cause de Maître Denis Riverin, conseiller, contre Pierre Aimard, marchand, au sujet de la vente de certaines marchandises..... 539
"	14.—Confirmation des sentences arbitrales dans la cause de Jacques Caila, tailleur d'habits, contre Martin de L'Isle et Charles Du Douët..... 540
"	14.—Ordre de communiquer au procureur général la requête de Jacques Gourdeau, marchand, contre René Hubert, huissier, et Etienne Landron..... 540
"	14.—Ordre à Jacques Massy de déposer au greffe la peau de renard en question..... 540
"	14.—Appel du défaut obtenu par Jean Arnault, marchand de Villemarie, contre Pierre Hunault dit Deschamps ; défaut maintenu..... 541
"	14.—Défaut à Jean Arnault, marchand, contre Jacques Millet, habitant de la côte St-Martin en l'île de Montréal..... 541
"	30.—Règlement pour le prix du pain, la taxe du blé à 6 lbs. le minot et autres choses..... 542
"	30.—Requête de Nicolas Lemoyne Delcaux au sujet du décret d'emprisonnement promulgué contre lui ; le Conseil permet l'appel du dit Lemoyne..... 545
Avril	4.—Ordre à Maître Denis Rivorin de produire un état de tout ce que la barque de la compagnie du Mont-Louis à raporté du dit lieu l'automne précédent..... 545
"	4.—Ordre dans la cause de Gilles Papin, marchand de Montréal, contre Nicolas et Florentin Perthuis, boulangers du même lieu, au sujet de certains blés..... 547
"	4.—Ordre d'enregistrer au greffe le brevet de confirmation accordé à Louis Amelin au sujet de certaines concessions de terrains..... 548

1701	PAGE
Avril 4.—Renvoi de l'affaire entre le dit sieur Lambert et l'huissier Prieur devant Maître Claude de Berme De Lamartinière.....	548
" 4.—Ordre que la requête de M. Prévost et autres, au sujet de l'audition du sieur Gobin, soit communiquée à ce dernier afin qu'il comparaisse.....	549
" 11.—Raport au sujet de la vente d'un demi-minot de blé contrairement aux réglemens; ordre d'assigner certains témoins.....	540
" 11.—Ordre de communiquer au procureur général la requête demandant que l'arrêt concernant la taxe du blé soit envoyé en la Prévôté.....	550
" 11.—Condamnation d'Etienne Janneau à payer à la veuve Jacques Poirier la somme de 1500 lbs. 2 s. au sujet de certains billets.....	550
" 11.—Ordre à Denys Mallet, sculpteur, de comparaitre à propos d'une certaine saisie faite à la requête de François Vaillant, prêtre et religieux.....	552
" 11.—Renvoi de l'action intentée par Pierre LeBoulangier, sieur de St-Pierre, marchand, contre Maître Antoine Adhemart, greffier.....	552
" 11.—Ordre d'enregistrer le titre d'une certaine concession et d'un certain brevet de confirmation accordé à Michel Chartier.....	553
" 11.—Requête de Maître Denis Riverin, conseiller, au sujet de la saisie de l'habitation du Mont-Louis; permission accordée au dit Riverin de saisir à ses risques et périls.....	553
" 11.—Requête du sieur Provost, gouverneur de Trois-Rivières, au sujet d'un acte de tutelle; ordre du Conseil.....	556
" 18.—Ordre à Jacques Gourdeau de produire certains arrêts.....	558
" 18.—Ordre de faire vendre ce qui reste de morue entre les mains de Maître Denis Riverin.....	558
" 18.—Refus de l'huissier Marandeu de signifier certain arrêt; le Conseil condamno le dit Marandeu à dix livres d'amende.....	560
" 18.—Ordre de rendre la peau de renard en débat entre René Hubert et Jacques Massy et de diviser les deniers en provenant.....	561
" 18.—Requête de Marie Anne LaVergne, femme de Jacques Morin, au sujet de certains dédommagemens; renvoi de la dite LaVergne pardevant les sieurs de l'Epinay et Pinan..	561
" 18.—Appel mis au néant dans la cause de Marguerite Amiot, veuve de Jean Joly, contre Florent De LaCetière.....	562
" 18.—Saisie déclarée bonne dans la cause du Père François Vaillant, prêtre, religieux, contre Denis Mallet, sculpteur.....	562
" 18.—Défaut à François Sauvin, charpentier de navire, contre Pierre Brunet, menuisier.....	562
" 25.—Décision au sujet de la visite faite à propos du blé, chez les bourgeois de cette ville.....	563
" 25.—Décision au sujet des infractions faites au règlement concernant le bled.....	564
" 25.—Ordre de faire entendre Pierre Brunet, menuisier, dans sa cause avec François Sauvin, charpentier de navire.....	565
" 25.—Ordre d'enregistrer au greffe les lettres patentes accordées à Charles Lemoyne, écuyer, sieur de Longueuil.....	565
" 25.—Ordre à Jean Lefebvre, habitant de Beauport et à la veuve André Parent, de joindre à leur production les contrats primitifs de concessions, etc.....	566
" 29.—Acte donné à Charles De Couagne, marchand de Montréal, de sa plainte au sujet de certains mauvais traitements subis par lui.....	566
" 29.—Arrêt sur le compte de tutelle des mineurs Comporté.....	567

1701	PAGE
Mai	2.—Requête de Charles et Louis Gautier de Comporté, enfants mineurs, demandant des lettres d'émancipation ; ordre que la dite requête soit communiquée aux sieurs Provost, Riverin et Peuvret..... 576
"	2.—Ordre d'expédier à Philippe le Saunier, Cœuier, sieur de Saint-Michel, des lettres de restitution 577
"	2.—Lettres de restitution pour ce dernier..... 578
"	2.—Décret de prise de corps contre Elisabeth Crépault, au sujet de son accouchement et de l'exposition d'un enfant contre le portail de la cour du Séminaire de Montréal. 579
"	2.—Plainte faite à l'égard de l'infraction au règlement concernant le blé..... 580
"	2.—Ordre au sujet de l'ensemencement des terres..... 580
"	2.—Ordre aux officiers de la Prévôté de tenir la main à l'exécution du règlement concernant le blé 581
"	2.—Défaut à Maître Alexandre Peuvret, conseiller, contre la veuve et les héritiers Jacques Le Meillour..... 582
"	6.—Arrêt rendu contre Nicolas Perrot et Etienne Campot, de Montréal ; l'information est convertie en enquête..... 582
"	6.—Ordre d'accorder des lettres d'émancipation à Charles Gautier de Comporté..... 583
"	6.—Emancipation de Charles de Comporté..... 584
Juin	27.—Arrêt portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge..... 585
"	27.—Requête de Pierre Richer, demandant à ce que l'arrêt rendu le 23 ^{me} février entre lui et Pierre Marcereau sorte son plein effet ; ordre de communiquer la dite requête à ce dernier..... 585
"	27.—Ordre de mettre pardevors Maître Claude de Bermen, dans la cause de René Fezeret, arquebusier à Montréal, contre Jean Boudor..... 586
"	27.—Renvoi devant Monsieur l'Intendant de Jean Baptiste Poulain, Sieur de Courval, et Jacques Lefebvre 586
"	27.—Ordre d'expédier à Jean Toupin des lettres d'émancipation..... 587
"	27.—Emancipation de Jean Toupin..... 587
"	27.—Renvoi de l'appel dans la cause d'Adrien Legris contre Anicet Boyer, musicien, au sujet de huit minots de blé 588
"	27.—Renvoi de l'appel dans la cause de François Fromago contre Charles Trepagny, boulanger, au sujet d'une somme de 968 livres..... 589
"	27.—Renvoi de l'appel dans la cause de Louis Colombe contre René Adam, au sujet de certains travaux 589
"	27.—Renvoi de l'action intentée contre David l'Etourneau au sujet d'une certaine vente de blé. 590
"	27.—Défaut à Louis Chambalon, notaire, contre Jean Boucher dit Belleville, maçon ; le Conseil déclare les moyens portés par la requête inadmissibles..... 590
Juillet	4.—Ordre de signifier le procès verbal d'enquête à Jean Boudor, dans sa cause avec René Fezeret 591
"	4.—Arrêt porté au plumeitif dans la cause de François Audoin, tailleur d'habits, contre Louise DeMousseaux..... 591
"	4.—Arrêt porté au plumeitif dans la cause de Magdeleine de Roibon Dalonne, contre Charles de Couagne..... 591
"	4.—Arrêt porté au plumeitif dans la cause de Jacques Brisset, contre Pierre Pepin dit Laforce. 591

		PAGE
1701		
Juillet	11.—Taxation de certaines pièces contenues dans la requête de François Audouin dit La-Verdure, tailleur d'habits.....	591
“	11.—Transport au plunitif de la cause de Magdeleine de Roibon Dalonne contre Charles de Couagne.....	592
Août	8.—Transport au plunitif de la cause entre le Père Pierre Rafeix, prêtre, religieux de la Compagnie de Jésus, et Jean Sedillot dit Montrouil.....	592
“	16.—Défaut à Michel Duperré dit Larivière contre Robert Choret, porté au plunitif.....	592
“	16.—Défaut à Claude Charlan, contre André Gautier, porté au plunitif.....	592
“	29.—Transport au plunitif de la cause entre Marie Anne Fortin et Pierre Lepicard, ecclésiastique du Séminaire de cette ville.....	593
“	29.—Requête de Joseph Nourrice, au sujet de lettres d'émancipation.....	593
“	29.—Transport au plunitif de la cause entre Robert Chaurét, charpentier, et Michel Duperré dit Larivière.....	593
“	29.—Transport au plunitif de la requête de Jacques Nolin demandant à être autorisé à donner ses biens à Gabriel Nolin, son fils.....	593
“	29.—Défaut à Pierre Aubert, sieur de Gaspé, contre André Minier dit Lagacé, porté au plunitif.....	593
“	29.—Défaut congé à Charles Aniot, contre Mario Miville, porté idem.....	593
Septembre	5.—Ordre de juger un procès au sujet de certaines personnes accusées de s'être absentes de cette colonie sans permission.....	593
“	5.—Ordre de signifier à l'intimé la sentence dans la cause de Pierre Aubert, écuier, sieur de Gaspé, contre André Minier dit Lagacé.....	594
“	5.—Ordre d'apporter les billets dans la cause de Jacques et Augustin Trehet, contre Marie Anne Lepicard.....	594
“	5.—Ordre de communiquer au procureur général le procès entre André Gautier et Claude Charlant.....	595
“	5.—Ordre d'assigner Pierre Janson dit Lapalme.....	595
“	5.—Ordre d'assigner certains témoins dans la cause de la veuve et héritiers de défunt Thimotée Roussel, contre Paul Lozé et Mario Lédoux.....	595
“	5.—Ordonnance mise au néant dans la cause de Pierre Lepicard, ecclésiastique du Séminaire, contre Marie Anne Fortin, veuve de Jean Lepicard.....	595
“	23.—Requête de Jean Rainville au sujet de sa fille retenue prisonnière ; ordre de communiquer certaines requêtes.....	596
“	23.—Enregistrement d'un arrêt concernant les directeurs de la compagnie du Canada ; ordre de communiquer ce dernier au procureur général du Roy.....	597
“	23.—Arrêt rendu sur deux requêtes ; ordre de continuer l'instruction de certain procès.....	599
“	23.—Ordre que Denis Mallet, sculpteur, et Maître François Genaple Bollesfond, notaire, et concierge des prisons du Palais, aillent demander pardon pour leur manque de respect au gouverneur, etc.....	599
Octobre	3.—Ordre de déposer au greffe certaines lettres de change.....	600
“	3.—Sentence mise au néant dans la cause de Jacques et Augustin Trehet, père et fils, contre Marie Lepicard, au sujet de certain billet.....	600
“	3.—Ordre d'enregistrer au greffe certains règlements concernant la compagnie du pays.....	601
“	3.—Sentence mise au néant dans la cause de René Fezeret, arquebusier, contre Jean Boudor.....	602

1701	PAGE
Octobre 3.—Défaut aux ci-devant intéressés en la ferme du Roy.....	603
“ 8.—Appellation de Pierre Normandin, marchand, contre Maitre Denis Riverin, au sujet d'un arrêté de compte, mis au néant.....	603
“ 8.—Requête de M. Denis Riverin, conseiller, demandant à faire assigner certain porteur de lettres de change ; ordre aux parties de se retirer au Conseil d'Etat du Roy.....	605
“ 8.—Ordre d'enregistrer les lettres de provision accordées par l'Evêque à Joseph de la Colombe, le nommant grand vicair.....	605
“ 10.—Ordre de visiter le tabac en question dans la cause de Marie Machard, femme du sieur Alavoine, contre Pierre Peiré, marchand.....	605
“ 10.—Sursis accordé dans la cause entre le sieur Gaillard, commissaire d'artillerie, et la veuve Baudouin, au sujet de certains paiements.....	606
“ 10.—Défaut congé à Pierre Plassant, marchand, contre Jean Fournel.....	606
“ 10.—Défaut à Pierre Toupin, contre Jean Fournel.....	606
“ 10.—Défaut à Jean Dauphin, menuisier, contre Denis Mallet, sculpteur.....	606
“ 10.—Défaut à Maitre Alexandre Peuret, conseiller, contre Jean Gobin.....	606
“ 10.—Renvoi de l'appel dans la cause de Robert Littée, marchand, contre Pierre Plaçon, au sujet du chargement de certaines marchandises.....	607
“ 10.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre Toupin de St-Joseph, contre Robert Littée, au sujet du chargement de certaines marchandises.....	608
“ 10.—Main levée de certaines saisies accordées à Jacques Trebet dans sa cause avec Marie Anne LePicard.....	608
“ 10.—Permis à Pierre Lestaigo Despeiroux de faire assigner certains témoins et de faire saisir certains meubles.....	610
“ 10.—Ordre aux parties de se communiquer leurs mémoires dans la cause de Denis Mallet, sculpteur, contre Jean Dauphin, menuisier, au sujet de certain défaut obtenu.....	610
“ 10.—Requête de Martin de l'Isle, marchand, demandant certaines lettres de rescision ; renvoi du demandeur à l'exécution de l'arrêt déjà rendu.....	610
“ 10.—Appel mis au néant dans la cause de Jean L'Etourneau contre Maitre Louis Chartier de Lotbinière.....	611
“ 10.—Requête de René Hubert, huissier, au sujet de certains papiers et billets ; ordre de communiquer cette requête à Nicolas Pinau.....	612
“ 10.—Ordre à Charles Alavoine, marchand, de payer à Pierre Peiré certains tabacs.....	612
“ 18.—Ordre à Jean Gobin de payer à Maitre Alexandre Peuret la somme qui lui revient, avec intérêts.....	613
Novembre 14.—Ordre d'informer le Conseil au sujet d'un requisitoire du procureur général donnant avis que Gabriel Dubreuil et autres ont été trouvés dans les bois traitant sans permission avec les Sauvages.....	616
“ 14.—Ordre aux boulangers de vendre le pain sur le pied de 3 livres 10 sols le minot de blé jusqu'à la fête des Rois.....	616
“ 14.—Nomination de Maitre Claude de Bermen comme rapporteur du procès entre Joseph Petit Bruno et Charles Bailly.....	617
“ 14.—Requête de Jean Boudor demandant à être reçu opposant à l'exécution de certain arrêt rendu ; renvoi du dit Boudor.....	617
“ 14.—Condamnation de Joseph Riverin, marchand, à payer à François Bussonet 76 livres pour certaines pelleteries.....	617

1701	PAGE
Novembre 14.—Ordre à Nicolas Pinau de consigner au greffé certains papiers et billets dans sa cause avec René Hubert.....	617
“ 14.—Ordre à Pierre Vallos de justifier que certaine chaloupe a été à la charge de Michel Bouchard.....	618
“ 14.—Renvoi de l'appel dans la cause de Catherine Luce contre Jacques Charbonnier, au sujet d'une barrique.....	618
“ 14.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre LeBoulangier, sieur de St-Pierre, contre Jean Barette.....	619
“ 14.—Ordre d'apporier au greffe du Conseil les minutes du procès intenté contre les nommés Aguenier, Maheu et Girard, accusés de vol.....	619
“ 14.—Renvoi de François Audouin devant l'officialité de cette ville au sujet de sa cause avec Susanne Gibault, sa femme.....	620
“ 21.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Minet, maçon, contre Pierre Mausfey, au sujet d'un logement.....	621
“ 21.—Ordre au sujet de certains alignements dans la cause de André Gautier, contre Claude Charlant.....	622
“ 21.—Ordre de produire certaine procuration pour la cause de Pierre Lepicard, ecclésiastique, contre Augustin Trehet.....	622
“ 21.—Défaut à Jean Etourneau contre Joseph Fournier.....	623
“ 23.—Jugement du procès criminel des nommés Aguenier, Maheu et Girard, dont l'arrêt est porté au registre criminel et condamnation à ce sujet.....	623
“ 23.—Exécution de l'arrêt ci-dessus.....	625
Décembre 5.—Renvoi devant le procureur général de l'affaire entre Maître Denys Riverin, conseiller, et Joseph Prieur, huissier, au sujet de certaines sommes d'argent.....	625
“ 5.—Ordre à Pierre Normandin dit Sauvage de payer à Jacques Langlois le castor qu'il a reçu de lui.....	626
“ 5.—Sentence mise au néant dans la cause de Charles et François Bissot, contre Joseph Riverin, au sujet d'une demi-barrique d'huile.....	627
“ 5.—Condamnation de Augustin Trehet dans sa cause avec Pierre LePicard, ecclésiastique, au sujet de 1500 livres contenues dans un billet.....	627
“ 5.—Permission à Claude Charlant de faire saisir et arrêter les biens d'André Gautier.....	628
“ 5.—Défaut à Maître Charles Aubert de la Chesnais, conseiller, contre Jacques Gourdeau.....	628
“ 5.—Défaut à Jean Côté, contre Robert Chauret.....	628
“ 12.—Renvoi des affaires civiles au lundi suivant.....	629
“ 12.—Ordre d'écraser au registre de la geôle des prisons les nommés Mallet, Perrin et Vândry, etc.....	629
“ 12.—Procès verbal fait par Claude de Bernen au sujet de leur évasion.....	630
“ 19.—Ordre au dit Mallet de rendre à Jean Dauphin, menuisier, ses hardes.....	631
“ 19.—Ordre de mettre les pièces sur le bureau, dans la cause de Charlotte Françoise Juchereau contre François Lamy, curé de la paroisse de la Sainte-Famille.....	631
“ 19.—Ordre de produire, écrire et communiquer tout ce qui semblera bon dans la cause de Marie Anne Roberge, contre Joseph Guyon.....	632
“ 19.—Ordre de déposer au greffe les pièces concernant la cause de Florent de LaCetière, curateur de Jean Paul Maheu, contre Maître Charles Aubert De la Chesnais, conseiller... ..	632

1701	PAGE
Décembre 19.—Ordre aux parties, dans la cause des intéressés en la Compagnie de ce pays, contre les héritiers de défunt sieur Donibourg, de se communiquer de la main à la main les pièces en question.....	632
“ 19.—Défaut à Joseph Prieur, huissier, contre Antoine Delagarde.....	633
1702.	
Janvier 9.—Permission à Olivier Morel, écuier, sieur de la Durantais, de placer d'autres habitants sur des concessions par lui accordées à de certains particuliers.....	633
“ 9.—Exécution de l'arrêt rendu entre René Hubert et Jacques Gourdeau.....	634
“ 9.—Ordre aux parties, dans la cause de Jean Dauphin contre Denys Mallet, de s'en tenir à l'arrêt rendu.....	634
“ 9.—Ordre à Pierre Brunet, menuisier, de payer à François Sauvín, charpentier de navires, l'armoire en question.....	635
“ 16.—Second défaut à Joseph Prieur, huissier, contre Antoine de la Garde; le Conseil appointe les parties à écrire, etc.....	635
“ 16.—Défaut à Alexandre Peuvret, conseiller, contre Nicolas Pinau.....	636
“ 16.—Défaut à Bouvier, contre Maître François Magdeleine Rucette Dauteuil.....	636
“ 23.—Renvoi de René Hubert et autres des fins de leur requête contre Maître Charles Aubert de la Chesnais.....	637
“ 23.—Ordre de faire descendre du Détroit le sergent et les deux soldats qui ont arrêté Etienne Vandry et autres pour être ois en information.....	637
“ 23.—Comparution de la veuve Vandry pour son fils.....	637
“ 30.—Appel mis au néant dans la cause de Louis Baudet et Geneviève Trepagny, sa femme, contre Marie Magdeleine Bouchard, au sujet de la saisie de certains meubles.....	638
“ 30.—Requête de Françoise LeBlanc demandant à être autorisée à rendre la sixième partie de certaine habitation; le Conseil y consent.....	639
“ 30.—Sentence mise au néant dans la cause de François Marie Boilat et autres, contre François Foucault et Charles Pertuis, au sujet d'une certaine maison.....	639
“ 30.—Prière à monsieur l'Intendant et au procureur général de se porter dans la maison en question à propos de la cause de Maître Charles Aubert de la Chesnais, contre Nicolas Volant.....	640
“ 30.—Ordre que les billets et les autres pièces soient recensés dans la cause de René Hubert et Charles Bailly.....	640
“ 30.—Ordre de payer 1000 livres en eastor aux héritiers de feu de Comporté, etc.....	640
“ 30.—Défaut à Robert LeClere, charpentier, contre Jean Jobin.....	643
Février 6.—Défaut à Marie Miville, contre Charles Amiot, maître de barque.....	643
“ 6.—Défaut à Robert Chauret, charpentier, contre Jean Côté.....	643
“ 20.—Sentence confirmée dans la cause de Marie Miville, contre Charles Amiot Villeneuve, au sujet de la saisie d'une maison.....	644
“ 20.—Ordre à Olivier Morel, écuier, sieur de la Durantais, de payer à Sébastien Heruet 50 livres, etc.....	645
“ 20.—Ordre aux directeurs et administrateurs de l'hôpital général de payer une certaine somme.	646
“ 20.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Minet, maçon, contre Jean Gobin, marguillier.	647
“ 20.—Ordre à Nicolas Pinau et à l'huissier Prieur de produire leurs procurations dans la cause de Joseph Petit Bruno et Charles Bailly.....	648

1702	Page
Février 20.—Condamnation de Pierre Robitaille à payer à Pierre Soulard LaVerdure 24 livres pour la vache dont il s'agit.....	648
“ 20.—Ordre à Michel Chartier de comparaître.....	648
“ 20.—Renvoi de l'appel dans la cause de Charles Jobin, contre Robert LeClere, charpentier, au sujet d'une somme de 50 livres.....	648
“ 20.—Ordre d'enregistrer au greffe le brevet de confirmation accordé au nommé Lessard, de la Noraye et autres.....	649
Mars 13.—Ordre à Nicolas Pinau, marchand, de tenir compte à Denis Mallet de certaine somme pour loyers de maison.....	649
“ 13.—Renvoi de l'appel de sentence de Nicolas Pinau, marchand, contre Jean Baptiste Huot dit Amant, au sujet d'une saisie.....	650
“ 13.—Ordre à Nicolas Pinau de défendre dans le procès entre Joseph Petit Bruno, demandeur en homologation de concordat, contre Charles Bailly.....	651
“ 13.—Ordre à l'huissier Prieur de remettre à Nicolas Pinau certains papiers en lui payant ce qui lui est dû.....	652
“ 13.—Ordre à Jacques Trehan de payer 17 livres pour certain service et enterrement.....	652
“ 13.—Sentence mise au néant entre Maître Paul Denys, écuyer, sieur de St-Simon, et Jacques LeClere, marchand, au sujet d'un certain marché verbal.....	653
“ 20.—Saisie réelle, déclaration de sa validité entre Maître Alexandre Peuvret, conseiller, et Pierre Denys, écuyer, sieur de Bonaventure.....	654
“ 20.—Ordre qu'il sera donné par Maître Claude de Berjnen de Lamartinière, rapporteur du procès entre Joseph Petit Bruno et ses créanciers, communication à Nicolas Pinau, le requérant d'un concordat, de certaine procuration, etc.....	655
“ 20.—Arrêt rendu entre François Gauvin, charpentier de navire, et Michel Chartier, habitant, de Bellechasse, au sujet d'une terre; ordre d'assigner le dit Chartier et autres.....	656
“ 20.—Requête de Joseph Prieur comme curateur de la succession de feu Alexandre Petit demandant communication de certains papiers, etc., qui sont entre les mains de Maître Alexandre Peuvret, conseiller, secrétaire du Roi et greffier au conseil.....	657
“ 20.—Requête de Charles Palatin dit Lapointe, tuteur du fils de feu Nicolas Pourveu; ordre de communiquer l'exposé de la requête à Joachim Girard et à Jeanne Chaleu, sa femme.....	658
“ 20.—Ordre à Nicolas Pinau de faire apparoir de la sentence rendue en la prévôté, entre lui et Denis Mallet, sculpteur.....	658
“ 20.—Sentence confirmée entre Pierre Mallet et Pierre Peiré au sujet d'une certaine somme d'argent.....	658
“ 20.—Appel de sentence rendu entre entre Philippe Basquin, chapelier et Elio Boucher, tailleur d'habits, au sujet d'un habit; ordre à ce dernier de faire raccommoder le dit habit.....	659
“ 20.—Appel de sentence rendue entre Michel Chevalier et Pierre Morin au sujet d'une somme de 46 livres 13 sols; condamnation du dit Chevalier.....	660
“ 20.—Ordre de produire le contract de vente dans la cause de Jean Côté contre Robert Chauret.....	660
“ 20.—Appel de sentence rendue entre Guillaume Gaillard et Louis D'amours, écuyer, sieur Deschafours, au sujet d'un certain terrain; sentence mise au néant.....	661
“ 27.—Appel de sentence rendue entre Jean Etourneau et Jean Prou et autres, au sujet d'un certain chemin; sentence confirmée.....	661

1702	Page
Mars 27.—Arrêt rendu entre Jean Etourneau et Jacques Boulet au sujet d'une habitation; condamnation du dit Boulet à payer à l'appelant 136 livrés	662
" 27.—Défaut accordé à Maître Louis Chambalon, notaire, dans sa cause avec Jean Boucher dit Belleville, maçon, et l'huissier Prieur.....	663
" 27.—Ordre d'afficher aux lieux ordinaires, afin de donner connaissance aux créanciers du défunt Alexandre Petit, que plusieurs papiers concernant la dite succession sont entre les mains de Maître Alexandre Peuvret, greffier.....	664
" 27.—Requête de Charles Pellerin dit Lapointe et Joachim Girard au sujet d'une terre; ordre aux parties de produire leurs contrats.....	664
" 27.—Appel de sentence rendue entre Claude Charpentier et Moysse Hilleret; sentence confirmée.....	664
" 27.—Ordre d'exécuter l'arrêt rendu entre la femme de Pierre Soulard dit Laverdure et Louis Moreau, au sujet de certains blés.....	665
" 27.—Appel de sentence rendue entre Robert Chauvet et Jean Côté, fils, au sujet d'une saisie; sentence confirmée.....	665
" 27.—Défaut à Jean Etourneau contre Pierre Blanchet.....	666
Avril 3.—Requête de Joachim l'Evêque demandant des lettres d'émancipation.....	666
" 3.—Lettre d'émancipation de Joachim l'Evêque.....	667
" 3.—Requête de Jacques Depeiras demandant des lettres d'émancipation.....	668
" 3.—Lettres d'émancipation et d'héritier bénéficiaire pour le sieur Jacques de Peiras.....	668
" 3.—Arrêt rendu entre Pierre Denis, écuier, sieur de Bonaventure et Denis Mallet, au sujet de certaine maison; ordre d'assigner les nommés Touranjo, Pierre Lefebvre et autres.	670
" 3.—Arrêt rendu entre Charles Pellerin dit Lapointe et Joachim Girard, au sujet d'une habitation; ordre aux parties de produire les contrats.....	670
" 3.—Défaut à Jean Gobin contre Joseph Prieur, huissier.....	670
" 3.—Défaut à Joseph Petit Bruno contre la veuve Babie.....	671
" 3.—Défaut à Jean Boucher dit Belleville, maçon, contre Louis Chambalon, notaire.....	671
" 24.—Défaut obtenu par Joseph Petit Bruno contre Charles Bailly et la veuve Babie; acte donné au sieur Claude Paupret de sa déclaration.....	671
" 24.—Marché conclu entre Jean Boucher dit Belleville, maçon, et Pierre Janson dit Lapalme, au sujet de la construction de certaine maison; ordre de communiquer le présent arrêt à Louis Chambalon, notaire.....	672
" 24.—Appel de sentence rendue entre Joseph Prieur, huissier, et Jean Gobin, au sujet de certain compte; l'appellation est mise au néant.....	673
" 24.—Arrêt rendu entre Pierre Peiré et autres au sujet d'un certain compte; renvoi des parties devant Maître Louis Chambalon, notaire.....	674
" 24.—Appel de sentence rendue entre Jean Soulard et Pierre Millet; défaut accordé.....	674
" 24.—Arrêt rendu entre Nicolas Pinau et Denis Mallet, sculpteur, et Coltron, maçon, et autres; le Conseil donne acte à ce dernier de sa déclaration.....	675
" 24.—Appel de sentence rendue entre Michel Chartier et François Saurin, au sujet d'une somme de 140 livres; appellation mise au néant.....	675
" 24.—Appel de sentence rendue entre François Chauvet St-Romain et Maître François Bigot, procureur fiscal de Champlain, au sujet d'un demiart d'eau-de-vie vendu aux sauvages; appel approuvé.....	677

1702	PAGE
Avril 24.—Appel de sentence rendue entre François Cliaurel St-Romain et Noël Charpentier ; le sieur St-Romain est condamné aux dépens.....	678
“ 24.—Arrêt rendu entre Pierre Denis sieur de Bonaventure, et Denis Mallet, au sujet d'une certaine maison ; acte donné aux parties de leurs déclarations.....	679
Mai 2.—Arrêt rendu entre Jean Jobin et Joseph Prieur, huissier ; le Conseil condamne ce dernier à payer au dit Gobin 257 livres 15 sols-9 deniers pour solde de certain compte.....	680
“ 2.—Appel de sentence rendue entre Jean Soulard et Nicolas Jean, au sujet de certains effets recelés par Pierre Millet ; sentence mise au néant	681
“ 2.—Appel de sentence rendue entre Jacques Briset et Pierre Pepin dit Laforce, au sujet d'une cavale ; sentence mise au néant.....	683
“ 2.—Appel de sentence rendu entre Maître Louis Chambalon, notaire, et Jean Boucher dit Belleville, maçon, au sujet de certains travaux de maçonnerie ; sentence et procès-verbal mis au néant.....	684
“ 2.—Requête de Joachim Girard contre René Hubert ; le Conseil déclare Jeanno Chaleu, femme du dit Girard, héritière de défunts Joseph et Jean Baptiste Pourveu.....	685
“ 2.—Ordre de communiquer au procureur général les pièces de l'instance entre Pierre Rey Gaillard et Charles Chartier, marchand.....	686
“ 2.—Ordre à Pierre Rey Gaillard de fournir un mémoire de l'exédant des marchandises et effets enlevés à la requête du sieur Dechaufour.....	686
“ 2.—Défaut à Etienne Landron, aubergiste, contre Jean Petit, trésorier de la marine.....	687
“ 2.—Défaut à Mathurin Huot contre les marguilliers de la paroisse de l'Ange-Gardien.....	687
“ 2.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi après la fête de la St-Jean-Baptiste.....	687
“ 11.—Requête de Maître Jacques Alexis de Fleury d'Eschambault, procureur du roi à Montréal, au sujet des fonctions de lieutenant-général	687
“ 11.—Rapport fait par Maître Nicolas Dupont de Neuville, premier conseiller, du procès entre Jean Paul Mahou et Maître Charles Aubert de la Chesnais, conseiller, et autres, au sujet de certains murs en maçonnerie, etc. ; ordre à Joseph et Jean Maillou d'estimer l'ouvrage.....	688
“ 11.—Ordre à Maître Charles Aubert de la Chesnais de donner communication au sieur Duford des pièces justificatives de sa créance.....	689
“ 11.—Condamnation des héritiers de défunt Jacques De Faye et François Hurault, marchands de Larochele, à payer à Joseph Prieur, huissier, au nom de cessionnaire du dit Juneau, la somme de 310 livres	689
“ 11.—Arrêt définitif rendu entre Jean Paul Mahou et Jacques Gourdeau, marchand, pour le douaire de 2,000 livres, etc.....	690
“ 11.—Arrêt rendu entre Joseph Petit Bruno, ci-devant marchand aux Trois-Rivières, Marie Chesnay, sa femme, Etienne Marandean, et Charles Bailly, au sujet de certaines sommes ; le Conseil homologue le projet et testament de défunt Henri Petit, frère du dit Bruno.....	699
“ 11.—Différend entre René Hubert, curateur à la succession vacante de défunt Henri Petit, et Charles Bailly, marchand, au sujet de certains papiers dépendant de la dite succession ; ordre à Maître Claude de Bermen, conseiller, rapporteur, de procéder au recensement de certaines pièces, etc.....	704

Mai	26.—Condamnation de Jacques de la Marque à payer à René Fezeret, bourgeois de Montréal, le paquet de castor en question au prix du bureau et au prix qu'il valait en 1700.....	702
“	26.—Requête de Marin Moreau dit Laporte demandant à être reçu appelant de sentence de la juridiction royale de Villemarie, au sujet de certaines saisies, etc. ; le Conseil reçoit le dit Moreau en son dit appel	707
“	26.—Arrêt rendu sur la requête de Joseph Prieur, curateur à la succession vacante de défunt Alexandre Petit, vivant, marchand de la Rochelle ; ordre de remettre au dit Prieur, sur son recipissé, tous les papiers, billets, etc.....	707
“	26.—Réception de René Hubert à la charge de premier huissier du Conseil au lieu et place de défunt Guillaume Roger	708
“	26.—Défaut à Maître Denis Rivorin, conseiller, contre Louis Dailleboust, cœuier, sieur de Coulonge, au sujet de certaines sommes d'argent ; sentence confirmée.....	709
“	26.—Ordre de signifier au dernier domicile de Jean Boudor, la requête présentée par René Fezeret ; sieur de St-Charles, au sujet de certains intérêts	710
“	26.—Ordonnance rendue à Montréal entre Charles de Couagno et demoiselle Magdeleine Roybon Dalonne, au sujet de la vente, par cette dernière, de certaine maison, etc. ; ordonnance confirmée et condamnation de la dite Dalonne.....	710
“	26.—Délai accordé à Pierre Aimard, subrogé tuteur des enfants mineurs de défunt Louis Jolliet et Claire Bissot, sa femme.....	711
“	26.—Délai accordé à Charles Perthuis, marchand, tuteur des enfants mineurs de défunt Ustache Lambert Dumon, dans sa cause contre Joseph Normand.....	711
“	26.—Ordre à Jean Larchevesque Grandpré et Jean Maillou d'en venir à lundi prochain sans assignation.....	711
“	26.—Arrêt rendu entre Jean Estourneau et Pierre Joncas et François Valcour, marguilliers en charge de l'église paroissiale de St-Thomas de la Pointe à la Caille, au sujet de trois arpents de terre, etc. ; ordre d'exécuter le dit arrêt	712
“	26.—Défaut à Robert Laberge contre Antoine Huppé dit Lagrois.....	712
“	26.—Défaut à Pierre Vachon contre Vincent Brunet.....	713
“	26.—Ordre à Maître Nicolas Dupont de Neuville, conseiller, et Savary, de compter ensemble, etc.	713
“	26.—Réception de Michel Lepallieur à la charge de second huissier du Conseil.....	713
“	26.—Requête présentée par Maître Jean Petit, commis en ce pays du trésorier-général de la marine, au sujet de l'avis qu'il a reçu que la veuve de défunt Maître Jacques Petit de Verneuil, vivant, aussi commis du dit trésorier, est détenue prisonnière et qu'elle menace de s'évader des prisons ; ordre de raccommoier les dites prisons.....	714
“	26.—Appel de sentence rendue entre Jean Larchevesque Grandpré et Jean Maillou, entrepreneurs d'ouvrages de maçonnerie, au sujet d'une cour ; sentence mise au néant quant au chef dont est appel, etc.....	716
“	26.—Requête présentée par Mathurin Huot contre Pierre Maheu et Pierre Trudel, marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, au sujet de la vente d'une habitation ; confirmation de la sentence.....	717
“	26.—Arrêt prononcé entre Marie Miville et Charles Amiot Villeneuve, au sujet de l'estimation de certaine maison ; ordre d'exécuter le dit arrêt	718
“	26.—Défaut à Claude Charlan contre André Gautier.....	718
“	26.—Défaut congé à Mathurin Moreau contre Philippe L'Estourneau.....	718

1702	PAGE
Juillet 10.—Arrêt rendu entre Marie Miville, veuve de Mathieu Amiot Villeneuve et Charles Amiot, son fils, au sujet de la nomination de certaines personnes pour estimer certaine maison ; ordre au dit Amiot de faire la visite et estimation de la dite maison dans huit jours, sinon l'arrêt du 20 février dernier demeurera pour définitif.....	719
" 10.—Ordre que la requête de François Vaillant, prestre, procureur des Pères de la Compagnie de Jésus du Collège de cette ville, demandant à ce quo Robert Chauret démolisse incessamment une palissade par lui élevée sur un terrain appartenant à la dite compagnie, soit communiquée au dit Chauret, pour y répondre dans le délai compétant..	719
" 10.—Sentence mise au néant dans la cause de Jacques Langlois, boulanger, et Denis de Sève ; ordre au premier de payer à ce dernier 5 livres 10 sols pour toutes ses prétentions....	720
" 10.—Ordre à Pierre Plassant, marchand, et à Olivier Morel, écuyer, sieur de Ladurantais, d'en venir dans quinzaine sans frais.....	720
" 10.—Ordre à Pierre Vaehon Desfourchettes et Vincent Brunet de mettre leurs pièces pardo-vers Maître Claude de Bermen de la Martinière.....	720
" 10.—Appel de sentence entre Jacques Gourdeau et Joseph Prieur au sujet d'une somme de 100 livres ; ordre à ce dernier, qui l'a fait, d'affirmer sous serment si le dit Gourdeau lui a rendu la dite somme, et confirmation de la dite sentence.....	720
" 10.—Défaut obtenu entre Etienne Landron, nubergiste, contre Maître Jean Petit, trésorier de la marine, au sujet de Marie Niel ; ordre au sieur Petit de comparaitre en personne.	721
" 10.—Ordre d'enrégistrer au greffe du Conseil le titre de concession et brevet de confirmation accordés à Jacques Hertel, écuyer, sieur de Cournoyer, enseigne d'une compagnie du détachement de la marine.....	722
" 10.—Distribution à Maître Charles Hubert de La Chesnais, conseiller, du procès criminel instruit et jugé à Montréal à l'encontre de Pierre Viau dit LaRose, soldat de la compagnie de St-Ours, et de Marie Couillard, femme du nommé Lachaume, accusés d'avoir assassiné le dit Lachaume ; ordre d'écrouer les accusés.....	722
" 17.—Arrêt rendu entre Marie Miville, veuve Mathieu Amiot Villeneuve et Charles Amiot, son fils, au sujet d'une moitié de maison ; ordre d'exécuter le dit arrêt.....	723
" 17.—Second défaut à Claude Charlan contre André Gautier ; condamnation de ce dernier à se charger et entretenir l'enfant dont Louise Charlant serait accouchée de son fait.....	725
" 17.—Ordre à l'huissier Lapallieur, faisant pour Jeanne Pelletier, d'écrire au père Crepiel, au Saguenay, pour qu'il ait à lui envoyer l'extrait du mariage par lui célébré entre Nicolas Jérémie et une sauvagesse.....	726
" 17.—Requête de Thomas Pageot, exécuteur testamentaire de défunt Pierre Vivier, demandant de suppléer aux défaut et formalités qui se pourraient trouver dans le testament du dit Vivier ; ordre de communiquer la dite requête à la veuve et héritiers du dit Vivier..	727
" 17.—Requête des marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Thomas de la Pointe à la Caille	727
" 17.—Requête de Joseph Petit Bruno contre René Hubert, huissier, curateur à la succession vacante de défunt Henri Petit, au sujet d'une certaine somme d'argent ; ordre d'exécuter l'arrêt du 21 ^{ème} juin dernier.....	728
" 17.—Ordre à Joseph Prieur de faire apparoir du compte arrêté entre Etienne Landron et le fils d'Etienne Landron.....	730
" 17.—Requête de Claire Bissot, veuve Jolliet, demandant des lettres pour pouvoir faire inventaire des biens de la communauté entre son défunt mari et elle pour délibérer ensuite si elle acceptera le dit inventaire.....	730

1702	Page
Juillet 17.—Appel mis au néant dans la cause de Claire Bissot, veuve Jolliet, contre Jean Gobin, marchand ; renvoi de la dite veuve en la Prévôté.....	731
“ 17.—Défenses à Augustin Trebet de désemparer de ce pays avant qu'il n'ait satisfait à certains arrêts et à tous capitaines et maîtres de navires de le recevoir dans leurs bords.....	731
“ 24.—Appel de sentence de Charles Chartier, marchand, contre Jean Jung, au sujet de certaine somme d'argent ; ordre à la femme du dit Chartier de donner au dit intimé caution..	731
“ 24.—Ordre de signifier l'arrêt du Conseil à Olivier Morel, écuier, sieur de la Durantais, dans sa cause avec Pierre Plasson.....	733
“ 24.—Requête de Georges Regnard, sieur Duplessis, commis de Maître Louis Dehubert, conseiller, trésorier de la marine, etc., et propriétaire de la seigneurie de Lauzon, au sujet de l'établissement de la dite seigneurie ; ordre du Conseil.....	733
“ 24.—Requête de Joseph Lefrançois, tuteur des enfants mineurs de Pierre Trudel et de défunte Françoise Lefrançois, sa femme, demandant qu'il lui soit délivré une expédition du second contrat de mariage entre le dit Trudelle et Marguerite Jacob.	734
“ 24.—Requête de Claude Charlan demandant qu'il soit nommé un conseiller pour taxer les dépens auxquels André Gautier a été condamné.....	734
“ 24.—Exploit rendu entre Jean LeRouge et François De LaJoie, arpenteurs, et Charles Amiot Villeneuve, au sujet de la visite et de l'estimation de certaine maison, etc. ; ordre à ce sujet.....	734
“ 24.—Appel de sentence rendue entre Jean Larchevesque Grandpré, tuteur des enfants mineurs de défunt Jean Larchevesque, et Maître Alexandre Peuvret, conseiller, etc., au sujet d'une somme de 108 livres, 10 sols, 2 deniers ; appel mis au néant.....	735
“ 24.—Appel de sentence rendue entre Robert Chauret, charpentier, et les Pères de la Compagnie de Jésus du Collège de cette ville ; le Conseil appointe les parties à écrire, produire, etc.....	736
“ 24.—Appel de sentence rendue entre Etienne Landron, aubergiste, et Joseph Prieur, huissier ; renvoi de ce dernier, de son action.....	736
“ 24.—Défaut à Etienne Landron, aubergiste, contre Maître Jean Petit, trésorier de la marine..	737
“ 24.—Défaut à Jean-Baptiste Le Cavalier et à Michel Descarris, contre Jean Gasteau.....	737
“ 24.—Défaut à Maître Alexandre Peuvret, conseiller, tuteur des enfants mineurs de Comporté, contre Pierre Denis, écuier, sieur de Bonaventure.....	737
“ 31.—Requête de Jacques Merot, capitaine, commandant le navire <i>La Perle</i> , au sujet du déchargement de certains vins et huiles ; ordre de communiquer à Jean Jung la dite requête et permission au dit Merot de décharger ses effets.....	737
“ 31.—Requête de Joseph Petit Bruno demandant à ce que René Hubert, huissier, soit tenu lui rendre incessamment tous les papiers qu'il a entre les mains à lui appartenant ; ordre de les lui remettre.....	738
“ 31.—Acté en forme de testament fait par défunt Pierre Vivier par Maître LeBoulangier, prêtre, faisant les fonctions curiales à Charlesbourg, par lequel le défunt à légué à Claude Vivier, son fils, la somme de 50 livres et une terre qu'il tenait à rente des Pères de la Compagnie de Jésus ; ordre que le dit acte sortira son plein et entier effet, etc.....	736
“ 31.—Requête d'Etienne Landron contre Maître Jean Petit, trésorier de la marine ; le Conseil joint la dite requête au procès criminel intenté par le dit sieur Petit à Marie Niel, veuve de Maître Jacques Petit de Verneuil, détenue prisonnière des prisons de ce palais.....	739

1702	PAGE
Juillet 31.—Ordre que les marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de la paroisse St-Thomas de la Pointe à la Caille donneront communication au dit Etourneau de certaines pièces.	740
“ 31.—Saisie faite à la requête de Jean Jung de certains meubles et ustensiles appartenant à Charles Chartier, contre Pierre Normandin Labrière, dépositaire et gardien des dits meubles; ordre à ce dernier de vider ses mains des dits meubles et effets en celles de Florent de la Cetière pour être par lui vendus conformément à l'arrêt, etc.....	740
“ 31.—Appel de sentence rendue entre Pierre Vachon Desfourchettes et Vincent Brunet au sujet d'une somme de 400 livres et les intérêts.	740
“ 31.—Défaut à Maître Charles Aubert de la Chesnays, conseiller, contre Jacques Gourdeau....	742
Août 7.—Requête de Noël Le Vasseur, menuisier, à Villemarie, demandant des lettres de restitution et rescision contre un certain contrat de vente; ordre de lui expédier ces lettres.....	742
“ 7.—Lettres de restitution et de rescision pour Noël Le Vasseur.....	742
“ 7.—Arrêt rendu entre Jean Jung et Augustin Trehet, au sujet de mil écus blancs; ordre d'exécuter les dits arrêts.....	743
“ 7.—Appel de sentence rendue entre Nicolas Pinou, comme marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de l'église paroissiale de cette ville, et Louis Rouier, écuier, sieur d'Artigny, au sujet d'un banc; renvoi de l'appel.....	744
“ 7.—Appel de sentence rendue entre Jean-Baptiste Desearry et Michel Lecavalier et Jean Gusteau, au sujet de neuf minots de blé d'inde; renvoi de l'appel.....	745
“ 7.—Délai accordé dans la cause entre les Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse St-Thomas de la pointe à la Caille et Jean Etourneau, habitant du même lieu.....	746
“ 7.—Requête de Joseph Petit Bruno demandant à ce qu'il lui soit permis de faire assigner ceux de ses créanciers qui ont touché la somme de 6,616 livres, 15 sols, etc.; le Conseil donne acte au dit Bruno, etc.....	746
“ 7.—Second défaut à Maître Alexandre Peuvret, conseiller, tuteur du sieur Louis de Comporté, contre Pierre Denis, écuier, sieur de Bonaventure, officier dans les troupes, etc.; ordre de vendre certaines maisons.....	748
“ 11.—Procès criminel instruit et jugé à Montréal à l'encontre de Pierre Viau dit Larose, soldat, et de Marie Couillau, femme du défunt nommé La Chaume, accusés d'avoir tué ce dernier; le Conseil sursit le jugement du procès.....	748
“ 14.—Acte donné à Joseph Petit Bruno de la déclaration de Lucien Boutteville, au sujet d'une certaine somme d'argent.....	749
“ 14.—Défaut à Pierre de l'Estaiige Desperoux, contre André de Chaume, au sujet d'une certaine somme d'argent; renvoi de l'appel.....	750
“ 14.—Défaut à Pierre de l'Estaiige Desperoux contre les huissiers Pruneau et Attanville.....	751
“ 14.—Défaut à Jean Crespin contre André de Chaume.....	751
“ 21.—Appel de sentence rendue entre Olivier Morel, écuier, sieur de la Durantais et Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratis, maçons; ordre de nommer d'autres experts pour estimer certains ouvrages.....	751
“ 21.—Ordre à Joseph Duquet de Labazinière de fournir aux religieuses de l'hôpital général le poêle mentionné dans un certain billet.....	752
“ 21.—Défaut à Maître Louis Chambalon contre Antoine Pacaud.....	752

1702	PAGE	
AOÛT	28.—Requête de François Vaillant, prêtre religieux de la Compagnie de Jésus, et Hubert Châuret, au sujet d'une certaine clôture ; ordre à ce dernier d'abattre la dite clôture et la remettre dans l'état où elle était après avoir été abattue par le vent.....	752
"	28.—Défaut à Jean Petit Bruno contre René Hubert, huissier.....	753
"	28.—Défaut à Jean Crépin contre Gilles Papin et Jacques Charbonnier.....	753
"	28.—Défaut à François Dubois, maçon, contre Marie Pelletier.....	753
"	28.—Arrêt rendu entre Pierre de l'Estaiage Déperoux et André De Chaunc ; ordre de communiquer au procureur général les pièces de l'instance.....	753
"	28.—Second défaut à Maître Louis Chambalon contre Antoine Pacaud au sujet d'une certaine somme d'argent ; renvoi de l'appel.....	754
"	28.—Requête de Joseph Petit Bruno demandant à faire assigner ses créanciers ; ordre de communiquer la dite requête et le présent arrêt au procureur général.....	755
"	28.—Défaut à Pierre Deniot contre Jean Robitaille.....	755
"	28.—Défaut à Joseph Petit Bruno contre Charles Bailly.....	756
Septembre	4.—Appel de sentence rendue entre Pierre Deniot Laminottière et Jean Robitaille ; le Conseil donne défaut à l'appelant.....	756
"	4.—Appel de sentence rendue entre Joseph Petit Bruno et René Hubert, au sujet d'une certaine somme d'argent ; sentence mise au néant.....	756
"	4.—Condamnation de René Hubert, huissier, à payer à Jean Lemoine Martigny, la somme de 800 livres.....	757
"	4.—Requête en conséquence d'arrêts rendus entre Joseph Petit Bruno et René Hubert, curateur à la succession vacante de défunt Henry Petit ; le Conseil condamne les dits Hubert, Bailly et veuve Babie à payer seulement au dit Bruno certains intérêts.....	758
"	4.—Ordre d'assigner le nommé Piquet à comparaître dans la cause entre Pierre François Fromage et Jean Gobin.....	761
"	4.—Ordre d'exécuter l'arrêt rendu entre André de Chauve et le sieur Desperoux.....	761
"	4.—Appel de sentence rendue entre François Dubois, maçon, et Marie Pelletier, au sujet de certains arpents de terre ; renvoi de l'appel.....	761
"	4.—Second défaut à Jean Crispin contre Gilles Papin et Jacques Charbonnier, marchands, associés, au sujet d'une certaine somme d'argent ; renvoi de l'appel.....	762
"	4.—Le Conseil donne vacances jusqu'au premier lundi d'après la fête de St-Michel.....	762
"	19.—Requête de François Mathieu Martin Delino, demandant à se faire recevoir à la charge de conseiller ; ordre de s'informer des vie, mœurs, âge compétant, etc., du dit Delino.....	763
"	19.—Nomination de Maître Claude de Bermen, conseiller, pour commissaire au procès criminel du nommé Larose, au lieu et place de défunt Maître Charles Aubert de la Chesnais.....	763
Octobre	2.—Rentrée du Conseil.....	764
"	2.—Nomination de Maître Claude de Bermen de la Martinière au lieu et place de feu sieur de la Chesnais pour taxer les depens auxquels Pierre Peiré a été condamné par arrêt du 30 mai.....	764
"	2.—Appel de sentence rendue entre Pierre Creste et François Guyon Desprez, au sujet de certaines lignes tirées ; renvoi de l'appel.....	764
"	2.—Délai accordé au dit Prieur pour le dit Petit de Boismorel.....	765
"	2.—Défaut à René Fezeret contre Jean Boudor.....	765
"	2.—Défaut à Jean Robitaille contre Louis et Pierre Deniort.....	765

1702	PAGE
Octobre 2.—Défaut à Catherine Luce contre Pierre François Charron, supérieur des frères hospitaliers de Montréal	765
“ 2.—Défaut à Pierre Laurens et Catherine Texier, sa femme, contre Pierre de l'Estage Deperoux.....	766
“ 2.—Défaut à Michel Lepallier, notaire et huissier, contre Jean Jung.....	766
“ 2.—Défaut congé à Pierre DuRoy, contre Pierre Peiré.....	766
“ 2.—Défaut à Marguerite Morisseaux, veuve Antaya, contre François Chaurel de St-Romain..	766
“ 2.—Défaut à Catherine Milhet, veuve Jean Renault Blanchard, contre Jacques Milhet et autres.....	766
“ 5.—Ordre d'enregistrer au greffe les lettres patentes nommant monsieur de Beauharnais intendant de justice et finances.....	767
“ 5.—Invitation au sieur de Beauharnais de venir prendre séance au Conseil.....	768
“ 5.—Réception de Maître Martin deLino en l'office de conseiller.....	768
“ 8.—Appel du jugement rendu entre Joseph Prieur, huissier, et Maître Denis Riverin, conseiller, au sujet d'un voyage au Mont-Louis; renvoi de l'appel	769
“ 8.—Sentence rendue entre Jean Petit de Boismorel, huissier, et Magdeleine Dupont, au sujet d'une somme d'argent; renvoi de l'appel.....	770
“ 8.—Requête de Nicolas Pinau, demandant que Joseph Petit Bruno ne puisse recevoir certaines sommes sans certaines quittances; ordre d'exécuter l'arrêt déjà rendu.....	771
“ 8.—Appel de sentence rendue entre monsieur l'Evêque et Maître Nicolas Dupont de Neuville, premier conseiller; appel mis au néant.....	771
“ 8.—Ordre à Pierre Peiré et Pierre DuRoy de mettre pardevers Maître Delino, conseiller.....	772
“ 8.—Défaut à Pierre Denys, écuyer, sieur de Bonaventure, contre Denis Mallet, sculpteur.....	772
“ 16.—Autorisation aux sieurs Riverin, Peuvret et Huzeur de faire le partage et échange par eux demandés.....	773
“ 16.—Ordre de procéder aux enchères au sujet d'une certaine moitié de maison et emplacement.	774
“ 17.—Instruction du procès criminel à l'encontre de Marie Couïllau, veuve LaChaume; le Conseil dit qu'il a été bien jugé par la sentence.....	775
“ 17.—Prononcé de l'arrêt ci-dessus.....	777
“ 23.—Requête de Pierre Deniort, sieur de la Minottière, demandant à ce qu'il lui soit permis de faire enquête, etc.; ordre de communiquer la dite requête à Jean Robitaille.....	777
“ 23.—Ordre au sieur Desperoux de faire signifier à Pierre Laurens Lavolette ses causes et moyens d'appel.....	778
“ 23.—Appel de sentence rendu entre Robert Laberge et Antoine Huppé dit Lagrois; le Conseil appointe les parties à mettre pardevers le conseiller, etc.....	778
“ 23.—Appel de sentence rendue entre Dominique Bergeron et Paul Berry au sujet d'une somme de 375 livres; sentence mise au néant.....	778
“ 23.—Ordre aux parties de mettre pardevers Maître Delino, conseiller, dans la cause de Pierre Denys, sieur de Bonaventure, et Denis Mallet, sculpteur.....	779
“ 23.—Saisie faite à la demande de Denis Mallet, sculpteur, à l'encontre de Jean Dauphin, déclarée bonne et valable.....	779
“ 23.—Ordre à René Hubert, huissier, de remettre certains papiers entre les mains de Maître Riverin, à la requête de Joseph Petit Bruno.....	780
“ 23.—Second défaut à Pierre de l'Estage Desperoux, contre les huissiers Pruno et Hattainville; condamnation des défaillants.....	780

1702	PAGE
Octobre 23.—Permis à Michel Lepallieur de faire assigner les dits Chartier et Jung.....	781
“ 23.—Ordre au sieur De la Martinière, au procureur général et au greffier en chef de se transporter avec le sieur Sarrasin, médecin, en la seigneurie de Beaumont, pour visiter le corps mort du dit Lachaume.....	781
“ 30.—Second défaut à Jacques Trehet contre Charles Villiers, au sujet d'une certaine somme d'argent ; renvoi de l'appel.....	782
“ 30.—Sentence mise au néant dans la cause entre Charles Trepaguy, boulanger, et Augustin Trehet.....	783
“ 30.—Ordre de joindre l'instance au procès du sieur Desforges.....	784
“ 30.—Arrêt rendu entre Pierre Peiré et autres au sujet du renvoi des parties devant les sieurs Chambalon et Dupont ; sentence arbitrale bien jugée.....	784
“ 30.—Condamnation de René Hubert à remettre à Joseph Petit Bruno les deux billets en lui donnant décharge.....	785
“ 30.—Sentence rendue entre Pierre de l'Estaiage Desperoux et Pierre Laurens dit Laviolette ; appel mis au néant et ordonné que les parties affirmeront par serment le contenu aux mémoires des fournitures qui proviennent de part et d'autre.....	787
“ 30.—Condamnation de Nicolas Pinau à payer à Joseph Petit Bruno certaine somme provenant de la vente de certaines pelletteries.....	787
“ 30.—Condamnation de Pierre Aimard à payer au sieur Riverin, la somme 213 livres.....	788
“ 30.—Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu sur la requête de Maitre Jean Meyret de la Ravoye, etc. ; ordre au sujet de l'action intentée au riminel par le dit sieur Petit à l'encontre de la dite Marie Niel.....	789
Novembre 6.—Appel de sentence rendue entre Charles Villiers et Antoine Pacaud, au sujet d'une certaine somme d'argent ; sentence mise au néant.....	798
“ 6.—Appel de sentence rendue entre Nicolas Pinau et Charles Villiers ; le conseil condamne le dit Villiers à payer au dit Pinau 216 livres.....	799
“ 6.—Permission à Pierre Deniort Laminottière de faire enquête sur les faits contenus en sa dite requête.....	800
“ 6.—Ordre d'expédier à Marie Thérèse Lessard, veuve de Jacques Langlois, des lettres de restitution contre certain billet.....	800
“ 6.—Lettres de restitution accordées à cette dernière.....	800
“ 6.—Permission à Louis Deniort, sieur de la Norays, de prendre et concéder de nouveau toutes les terres par lui ou autre ci-devant concédées au dit fief de la Norais par billet ou autrement, etc.....	801
“ 6.—Réception de François Noir Rolland anticipant sur l'appel de sentence rendue à son profit à l'encontre de la nommée Cunegonde Ninet, etc.....	802
“ 6.—Ordre à François Chauvel Saint-Romain de donner communication dans un mois à la veuve Antaya des pièces en vertu desquelles il prétend qu'il lui est dû, etc.....	803
“ 6.—Ordre de communiquer au procureur général les pièces du procès au sujet du mariage entre Nicolas Géricmie Lamontagne et Magdeleine Tetessikokse, sauvagesse.....	803
“ 6.—Arrêt contenant la première criée faite par René Hubert, premier huissier, de la moitié des emplacement et maison situés en cette ville appartenant à la succession du défunt Jacques Bourdon, etc.....	803

1702	PAGE
Novembre 20.—Ordre de communiquer au procureur général la requête de Pierre de L'Estaige Desperoux demandant à être remis en l'état qu'il était auparavant l'arrêt du 30e novembre dernier, etc.....	801
“ 20.—Appel de sentence rendue entre Nicolas Pinau et Lucien Boutteville, ordre aux parties de se retirer pardevant monsieur l'Intendant.....	804
“ 20.—Sursis accordé dans la cause entre Charles Trepagny et Maître Denis Riverin, conseiller.	805
“ 20.—Requête de Pierre Laurons dit LaVioletto demandant à faire assigner Pierre de l'Estaige Desperoux, au sujet des frais d'une levée d'arrêt, etc.; ordre de communiquer la dite requête au procureur général.....	805
“ 20.—Rapport de l'enchèrè faite par Lepallieur, huissier, de la moitié par indivis des emplacement et maison appartenant à la succession de défunt Jacques Bourdon, sieur Dautré, etc.....	805
“ 27.—Condamnation de Maître Denis Riverin à payer à Charles Trepagny les intérêts de la somme de 113 livres, etc.....	806
“ 27.—Appel de sentence rendue par défaut entre Michel Mathurin Moreau et Philippe Lestourneau au sujet d'une certaine somme d'argent; renvoi de l'appel.....	807
“ 27.—Défaut à François Brissonnet, perruquier, contre Guillaume Boucher et sa femme, aubergistes.....	807
“ 27.—Rapport fait par Maître Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, de la dernière enchèrè faite par LaCetiere, huissier, de la moitié par indivis des emplacements et maisons appartenant à la succession de défunt Jacques Bourdon, etc.....	808
Décembre 4.—Requête de Marie Niel, détenue prisonnière es prisons royales, demandant à ce que l'état de sa prison soit réglé.....	808
“ 4.—Requête de Jean Demers demandant à être remis en l'état qu'il était auparavant certain compromis verbal fait entre lui et Jancien Amiot; ordre de communiquer la dite requête au dit Amiot.....	809
“ 4.—Arrêt rendu entre Elizabeth de Chavigny, veuve-Etienne Landron, au sujet d'une saisie de meubles, hardes et linge; condamnation du sieur Petit à payer à la dite veuve une certaine somme.....	809
“ 4.—Condamnation du sieur Jean Petit à exécuter certain arrêt en ce qu'il porte qu'un poêle sera rendu à Nicolas Pinau.....	810
“ 4.—L'instance d'entre les sieurs Crespin d'une part et Papin et Charlotte de l'autre, remise..	811
“ 4.—Second défaut à René Fezeret, contre Jean Boudor, demandant à ajourner certain arrêt; le Conseil condamne ce dernier à payer l'intérêt de certaine somme.....	811
“ 4.—Rapport de l'enchèrè faite de la moitié par indivis de certains emplacement et maison appartenant à la succession de défunt Jacques Bourdon, sieur Dautré.....	812
“ 11.—Requête d'Antoine Huppé dit Lagrois et de Marie Ursule Durant, sa femme, demandant à ce qu'il soit fait visite de l'habitation dont il s'agit.....	813
“ 11.—Second défaut à Catherine Milhet, veuve Jean Renault Blanchard, contre Jacques Milhet, Pierre Desautels et autres.....	813
“ 11.—Rapport de l'enchèrè faite de la moitié par indivis des emplacement et maison appartenant à la succession de défunt Jacques Bourdon, sieur Dautré; remise de l'enchèrè.....	814
“ 11.—Nomination de René Hubert, premier huissier, comme commis au greffe du Conseil Supérieur, à la place du feu sieur Feuvret.....	814

	1703	PAGES
Avril	16.—Réception du dit Hubert à cette charge.....	815
“	16.—Lettres d’émancipation d’Age accordées au sieur de Burey.....	815
“	16.—Requête de Guillaume Gaillard, demandant à ce qu’il lui soit permis de faire continuer certaines enchères.....	816
“	16.—Requête de François Noire Rolland, demandant à ce qu’il lui soit accordé un délai nécessaire pour le règlement de ses affaires.....	816
“	16.—Ordre à Jean Soumande de justifier par ses livres du temps auquel les poteries qu’il a fait vendre lui ont été mises entre les mains.....	817
“	16.—Renvoi des parties au lundi suivant, dans la cause entre Jeanne Dandonneau et Angélique Denis.....	817
“	16.—Règlement contre les traitours d’eau-de-vie.....	818
“	23.—Lettres d’émancipation accordées à Simon et Marin Courtois, frères.....	819
“	23.—Levée des défenses portées par certaine ordonnance et permission à Jean Jung de continuer son voyage.....	819
“	23.—Ordre de payer à Gabriel Berard Espine la somme de 163 livres, 1 sol, 11 deniers, après certaine déduction faite.....	820
“	23.—Appel de sentence rendue entre Pierre Richer et Antoine Pascault au sujet d’une certaine somme d’argent ; appel mis au néant.....	820
“	23.—Ordre à Dominique Bergevin de retenir, comme premier saisissaire, la somme à quoi se trouve monter les pelletteries qu’il a fait vendre.....	821
“	23.—Défaut à François Le Maître Lamourelle contre Pierre Raimbault.....	822
“	23.—Vacances jusqu’au premier lundi d’après la St-Jean-Baptiste.....	822
Mai	14.—Permission à André Vautour de faire la vente de certaine habitation.....	823
“	14.—Appel de sentence rendue entre Raimond Martel et Dame Geneviève Maccard, veuve de feu François Provost, au sujet de certaines marchandises ; appel mis au néant.....	823
“	14.—Déclaration du Conseil au sujet des biens de Charles Chartier et ordre que les deniers provenant de leur vente seront partagés entre ses créanciers.....	824
Juin	4.—Ordre d’enregistrer au Conseil les lettres de provisions de commandant général accordées à monsieur de Vaudreuil.....	825
“	5.—Appel de sentence rendue entre Catherine Luce, femme de Marin Moreau Laporte et le procureur général du roi au sujet de certaine eau-de-vie donnée aux sauvages ; appel mis au néant.....	826
“	5.—Renvoi de Georges Pinau, huissier, de la demande à lui faite par le sieur Desperoux.....	827
“	5.—Appel de sentence rendue entre Jean Baptiste Prou et Maître Jean-Baptiste Pottier ; le Conseil met la sentence au néant et condamne le dit Prou à faire réparation au dit Pottier.....	827
“	5.—Ordre que les grains saisis et exécutés sur François Noir Rolland seront battus à sa diligence en présence d’une personne commise à cet effet.....	828
“	5.—Ordre à Jean Crispin, marchand, et Gilles Papin et Jacques Charbonnier, de comparaître devant Maître Claude de Bermen de la Martinière, conseiller.....	828
“	5.—Ordre d’expédier à Marguerite Jaquerreau, veuve de feu Charles Trepagny, des lettres de restitution contre les actes qu’elle a passés depuis le décès de son mari.....	829
“	30.—Acte donné à Louise Desainte, femme de Bertrand Arnault, et aux dits sieurs de Lotbinière et de Monseignat, de leur plainte et de la déclaration et prise à partie par eux formée contre les dits sieurs Deschambault et Raimbault.....	829

1703	PAGES
Juillet	1.—Nomination de Maître Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, aux fins de se transporter à Villemarie pour procéder à l'information mentionnée dans l'arrêt ci-dessus. 832
"	2.—Ordre d'enregistrer une lettre de concession faite aux pères Jésuites par feu M. le Chevalier de Caillères..... 832
"	2.—Appel de sentence rendue entre Pierre Dailleboust, écuyer, sieur d'Argenteuil, et Claude Rivard, au sujet d'une certaine somme d'argent ; sentence mise au néant..... 833
"	2.—Appel de sentence rendue entre Marin Moreau Laporte et Maître Alexis De Fleury, écuyer, sieur Deschambault, au sujet d'une clôture ; sentence mise au néant..... 833
"	2.—Condamnation de Pierre Blanchet à payer à Jean Etourneau la somme de 99 livres..... 834
"	2.—Ordre d'expédier au sieur St-Michel les lettres de restitution par lui demandées..... 834
"	16.—Permission à André Cudair d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens des dits défunts Gobin et sa femme..... 835
"	16.—Restitution à Philippe Esnault et ordre qu'il jouira en pure propriété de sa concession de Nepisiguit, suivant les titres qui lui ont été donnés par Messieurs le Marquis de Denonville et de Champigny..... 840
"	16.—Appel sur un chef de sentence rendue entre Nicolas Gauvreau et Pierre Normandin Sauvage, au sujet de la saisie de certains meubles ; sentence mise au néant..... 839
"	16.—Appel de sentence rendue entre le Père Rafeix et Ignace Juchereau, écuyer, sieur Du Chesnay ; sursis à faire droit accordé..... 839
"	16.—Appel de sentence rendue entre Dame Charlotte Françoise Juchereau et Jean Sébille, marchand, au sujet d'une certaine somme d'argent ; sentence mise au néant..... 840
"	23.—Appel de sentence rendue entre le Père Rafeix et Ignace Juchereau, écuyer, sieur du Chesnay ; ordre que les dits sieurs Du Pont et de la Martinière demeureront juges en cette affaire..... 840
"	23.—Information faite par le sieur de la Martinière au sujet d'un certain enfant ; ordre qu'elle soit communiquée au procureur général..... 841
"	23.—Ordre d'expédier à Pierre Potit des lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire..... 841
"	30.—Ordre à la veuve de défunt Guillaume Fournier de venir en cause pour dire ses défenses contre la donation faite par feu son mari à la fabrique de St-Thomas de la pointe à la Caille..... 842
"	30.—Ordre de joindre au procès la requête présentée par Marie Ursule Durand, femme d'Antoine Huppé..... 842
"	30.—Appel de sentence rendue entre Pierre Rey Gaillard, commissaire d'artillerie, et Geneviève Maccard, veuve de feu Messire François Prévôt, au sujet de certains meubles ; appel maintenu..... 343
AOÛT	1.—Information faite à la requête de Louise de Sainte, femme de Bertrand Arnaud, au sujet d'un enfant trouvé mort, la gorge coupée ; ordre au sieur Deschambault de comparaître..... 844
"	12.—Appel de sentence rendue entre Maître Jacques Touzé et Etienne Thibierge ; le Conseil appointe les parties à mettre pardevant Maître Nicolas Dupont..... 845
"	13.—Appel de sentence rendue entre Jean Delaage et Jean Fornel ; ordre à la femme du dit Delaage de comparaître..... 846
"	13.—Arrêt au sujet de la donation faite par les dits défunt Fournier et sa veuve à l'église de St-Thomas de la pointe à la Caille..... 846

1703	PAGE
Août 13.—Requête de Pierre DuRoy et Marguerite le Vasseur, sa femme, demandant qu'il soit procédé à l'élection d'un tuteur à l'enfant mineur de Nicolas Janvrain Dufresne; et ordre à cet effet.....	845
" 13.—Permission à Nicolas Pinau de faire des réparations à une certaine maison pour la somme de 100 livres.....	849
" 13.—Appel de sentence rendue entre Marie Ledoux, veuve de feu Simon Mars et Pierre Normandin Sauvage et Charles Dudoiet, au sujet d'une certaine saisie; appel maintenu.....	850
" 13.—Autorisation à Louise Denis, femme de Pierre Dailleboust, écuyer, sieur d'Argenteuil, de poursuivre ses droits à l'encontre de qui elle avisera bon être.....	851
" 13.—Ordre à Joseph Petit Bruno et Lucien Boutteville d'en venir à lundi prochain.....	851
" 13.—Ordre de mettre par devant Maître Nicolas du Pont de Nouville, les pièces dont ont eue se servir Jean Demers et Jean Amiot.....	852
" 20.—Appel de sentence rendue entre Joseph Petit Bruno et François Plot, au sujet de leur renvoi hors de cour, etc.; appel maintenu.....	852
" 20.—Appel de sentence rendue entre Jean Delaage et Jean Fournel, au sujet d'une somme de 30 livres; appel maintenu.....	854
" 20.—Requête de Louise LeMaître, femme de Charles Chartier, contre Pierre Normand Labrière; condamnation du défendeur à retirer sa boutique pour la mettre de niveau et sur la même ligne que les maisons voisines.....	854
" 20.—Acte donné à Jean DuBreuil de sa déclaration et condamnation de Jean Jacques Catignan à rendre au demandeur la somme de 900 livres et les intérêts.....	856
" 20.—Appel de sentence rendue entre Maître Jean Petit, trésorier de la marine, et Jacques Desmolières, au sujet de la comparution du sieur Sarrazin; appel maintenu.....	856
" 20.—Défaut à Raimond Anyault contre Maître Pierre Cabazier, notaire.....	857
" 20.—Procès instruit à Montréal à l'encontre de Jacques Roy dit Labaguette et Louis Henri dit le Parisien, accusés d'avoir volé nuitamment chez un nommé La Source; ordre d'assigner les témoins.....	857
" 20.—Procès instruit à Montréal à l'encontre du nommé David Girardeau, accusé d'avoir mis le feu en une des maisons de la ménagerie de l'hôpital-général; ordre d'assigner certains témoins.....	858
" 20.—Appel de sentence rendue entre Robert Laberge et Françoise Gosse ou Leborgne, sa femme, et Antoine Huppé dit Lagrois et Marie Ursule Durand, sa femme, au sujet d'une succession; sentence mise au néant.....	858
" 27.—Renvoi de la requête de Pierre de Lestaigne Desperoux contre Pierre Laurent demandant à ce que les parties soient remises au même état qu'auparavant certain arrêt rendu....	867
" 27.—Appel de sentence rendue entre Jacques Touzé, comme procureur d'Elizabeth Thibierge; ordre de communiquer au procureur général les productions des parties.....	868
" 27.—Arrêt rendu entre Jean Crespin et Gilles Papin et Jacques Charbonnier, au sujet d'une somme de 1019 livres, 19 sols, etc.; ordre d'exécuter le dit arrêt.....	869
" 27.—Arrêt rendu entre François Noir Rolland et Louis Hubert dit LaCroix et Charles De Couagne, au sujet de certains grains, etc.; ordre de continuer le dit décret.....	870
" 27.—Requête de Louise Lemelin, femme séparée quant aux biens d'André de Chauvine; ordre d'envoyer en minutes au Conseil les procédures faites à l'encontre de la dite Lemelin.....	871

1703	PAGE
<p> Août 27.—Appel de sentence rendue entre Catherine Millet, veuve de Jean Regnaud dit Blanchard, et Jacques Millet, Pierre Desautels et autres; ordre de produire et écrire dans le délai de l'ordonnance..... </p>	871
<p> “ 27.—Appel de sentence rendue entre Augustin Trehet et Charles de Couagne, au sujet d'une certaine somme d'argent; renvoi de l'appel..... </p>	872
<p> “ 27.—Requête d'Etienne de Bien au sujet que certaine clause de son contrat de mariage soit cassé..... </p>	873
<p> “ 27.—Condamnation du sieur de Bonaventure à payer certains frais faits par les intéressés en la forme de ce pays..... </p>	873
<p> “ 27.—Défaut à Maître François Mathieu Martin Delino, conseiller, contre Jacques de la Marque et Jean-Baptiste Nolan..... </p>	875
<p> “ 27.—Vacances données par le Conseil..... </p>	875
<p> Septembre 7.—Ordre au sieur Deschambault de répéter en quelques chefs de certains interrogatoires qui seront proposés par le procureur général..... </p>	875
<p> “ 7.—Appel de sentence rendue entre Jean-Baptiste, Louis et Jeanne Cavalier et Maître Alexis de Fleury, Cœuier, sieur Deschambault, au sujet d'un certain contrat de vente; ordre d'exécuter la sentence..... </p>	876
<p> “ 7.—Appel de sentence rendue entre Pierre Lestaige Desperoux et Jean Cotton dit Fleur Despée; délai accordé..... </p>	877
<p> “ 7.—Appel de sentence rendue entre Marie Thérèse Lessard, veuve de défunt Jacques Langlois et les ecclésiastiques du séminaire de cette ville; délai accordé..... </p>	877
<p> “ 7.—Appel de sentence rendue entre Charles de Couagne et Charles Dudouette; ordre à l'intimé de donner communication à l'appelant de certaines procédures..... </p>	877
<p> “ 28.—Procès fait à la requête du substitut du procureur du Roi contre Pierre Rattier ou Daunier au sujet d'un complot de désertion avec plusieurs soldats; appel mis au néant..... </p>	878
<p> “ 28.—Requête de Louise de Sainte, femme de Bertrand Arnaud, commis au fort de Pontchartrain, et autres, demandant à ce que certains témoins soient ouïs..... </p>	879
<p> “ 28.—Appel de sentence rendue entre Charles de Couagne et Charles Dudouette, au sujet d'une certaine somme d'argent; sentence mise au néant..... </p>	880
<p> “ 28.—Appel de sentence rendue entre Maître Jacques Touzé, comme procureur d'Elisabeth Durand et Etienne Thiberge, au sujet d'un renvoi hors de cour; renvoi de l'appel... </p>	881
<p> Octobre 1.—Appel de sentence rendue entre Jean Boudor et Catherine Leloup; ordre d'assigner l'appelant..... </p>	882
<p> “ 1.—Appel de sentence rendue entre Pierre François Charron, supérieur des frères Hospitaliers de Montréal, et Catherine Luco, femme et procuratrice de Marin Moreau Laporte, au sujet d'une certaine somme d'argent; renvoi de l'appel..... </p>	883
<p> “ 1.—Appel de sentence rendue entre Pierre Lestaige Desperoux et Jean Cotton dit Fleur Despée, au sujet d'un certain billet; les parties sont remises au même état qu'elles étaient avant la passation du dit billet..... </p>	884
<p> “ 1.—Ordre de mettre entre les mains de Maître François Mathieu Martin Delino, les pièces relatives au procès fait en la juridiction de Montréal, contre Louis Batailles Laplante et Gilles Batailles Lalauro et autres, au sujet de la traite de l'eau-de-vie avec les Sauvages..... </p>	884

1703	PAGE
Octobre 1.—Requête de Jean Petit Bruno, demandant à ce que Lucien Boutteville comparaisse au sujet d'une taxe de dépens ; ordre de communiquer les pièces au procureur général.....	884
“ 1.—Requête de Michel Bouchard contre Louis Baudet et sa femme, au sujet d'une certaine somme d'argent ; nomination de Maître François Mathieu Martin de Lino pour faire la taxe des dépens.....	885
“ 1.—Défaut à Catherine Luco contre François Preaut dit LaRoche.....	885
“ 1.—Arrêt condamnant Denis Mallet à payer 78 livres, 11 sols, au sujet d'une certaine maison.....	886
“ 1.—Appel de sentence rendue entre Marie Thérèse Lessard et les sieurs coléainstiques du séminaire de cette ville, au sujet du moulin du Sault-à-la-Puce.....	887
“ 1.—Procédures faites à la requête du substitut du procureur du Roi, contre Louis Badailiac Laplante et autres, au sujet de la vente de l'eau-de-vie.....	888
“ 1.—Défaut à Maître François Lamy, prêtre, curé de la paroisse de la Ste-Famille, contre dame Françoise Juchereau.....	889
“ 1.—Défaut à Hyacinthe Audais contre René Culorior.....	889
“ 8.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 20 août dernier prononcé contre Lucien Boutteville.....	889
“ 8.—Appel de sentence rendue entre Augustin Trehot et Giles Papin ; ordre de représenter les livres de la société, etc.....	890
“ 8.—Requête de Charles Dudotet et Pierre Normandin Sauvage et Marie Lodoux, au sujet d'une obligation.....	891
“ 8.—Vacances données jusqu'au premier lundi d'après le départ des navires.....	891
“ 18.—Arrêt au sujet d'une injurieuse descente qu'a faite le procureur du Roy chez Louise De-Sainte, femme de Bertrand Arnaud.....	892
“ 18.—Requête de Maître René Louis Chartier, écuyer, sieur de Lotbinière, au sujet de l'office de premier conseiller ; ordre de faire information des vie, mœurs, etc., du sieur de Lotbinière.....	902
“ 18.—Requête de Maître Charles de Monseignat demandant à être reçu en l'office de conseiller ; ordre de faire information des vie, mœurs, etc., du sieur de Monseignat.....	902
“ 19.—Ordre d'enregistrer au Conseil les lettres de déclaration au sujet de l'augmentation des charges de conseillers.....	903
“ 20.—Ordre d'enregistrer la lettre de Sa Majesté qui fait choix de Maître Nicolas Dupont de Neuville pour la garde du seel du Conseil.....	903
“ 20.—Ordre de faire information des vies, mœurs, etc., des sieurs Hazour, de la Colombière, de la Durantaye, de la Chonaye et de Villoray.....	904
“ 20.—Requête de Maître Claude de Bermen de la Martinière, demandant à être installé en l'office de lieutenant-général de la prévôté ; ordre de faire information des vie, mœurs, etc., du sieur de la Martinière.....	904
“ 20.—Ordre d'enregistrer les lettres de provision accordées au sieur de Lotbinière, le nommant à la charge de premier conseiller.....	904
“ 20.—Acte donné à Augustin Trehot de la déclaration de la Cotière.....	905
“ 29.—Défaut à Jacques de la Marque, contre demoiselle Magdeleine Crestin.....	905
Novembre 26.—Réception du sieur de Lotbinière en l'office de premier conseiller.....	906
“ 26.—Réception du sieur de la Martinière en l'office de lieutenant général de la prévôté.....	906
“ 26.—Réception du sieur de Monseignat en l'office de conseiller.....	907
“ 26.—Réception du sieur Hazour en l'office de conseiller.....	908

1763	PAGE
Novembre 26.—Réception du sieur de la Colombière en l'office de conseiller-clerc.....	909
“ 26.—Réception du sieur de la Durantaye en l'office de conseiller.....	910
“ 26.—Réception du sieur Aubert de la Chenayo en l'office de conseiller.....	910
“ 26.—Ordre de mettre les pièces dont entendent se servir Claude Herbin et Jacques Rousseau, devant M. Joseph de la Colombière.....	911
“ 26.—Requête de Maître Jean François Buisson, prêtre, procureur du Séminaire, demandant à ce que Marie Thérèse Lessard fasse prouver d'un certain avancé au sujet de certains blés.....	911
Décembre 4.—Réception du sieur de Villeray en l'office de conseiller.....	912
“ 4.—Arrêt autorisant la dame de Courtemanche à la poursuite de ses droits en justice.....	913
“ 4.—Ordre à Marie Anne Truttier, femme de Raimond Martel, et autres, de communiquer certaines pièces.....	914
“ 4.—Appel de sentence rendu entre Louis Prat, marchand, et Etienne Marandeau, au sujet d'une somme d'argent.....	914
“ 4.—Appel de sentence rendue entre Jacques Rondeau et Claude Herbin, au sujet d'une somme d'argent.....	915
“ 4.—Appel de sentence rendu entre Antoine LeComte et Jacques Pheppot.....	916
“ 10.—Requête de Maître François Aubert de la Chenayo et autres au sujet de certaines lettres de restitution.....	916
“ 10.—Appel de sentence rendue entre Jean Baptiste Neveu et Anne Aubert, au sujet d'une somme d'argent.....	917
“ 10.—Délai accordé dans la cause de Maître François Lamy, prêtre, curé de la Sainte-Famille, contre Dame François Juchereau.....	919
“ 10.—Appel de sentence rendue entre François Gauvin et Marie Baril contre Dominique Bergeron ; ordre aux parties de produire certaines pièces dont elles entendent se servir.....	918
“ 10.—Défaut à Joseph Petit Bruno contre Lucien Boutteville.....	919
“ 17.—Requête de Jacques Babie, fils, demandant certaines lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire.....	919
“ 17.—Ordre d'expédier à Thomas Doyon des lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire.....	920
“ 17.—Requisitoire au sujet de l'évasion de Jacques Boy dit Baguette et Louis Henri dit le Parisien.....	920
“ 17.—Arrêt subrogeant Maître René Louis Chartier à Maître Charles Aubert de la Chenaye, pour taxer les frais dans la cause d'Antoine de la Gardo et François Hurault.....	921
“ 17.—Ordre de produire les plaidoyers dans un appel entre Maître François Berthelot et dame de la Forêt.....	921
“ 17.—Maître François Genaple est nommé juge à dame Charlotte Charest, demandant séparation de biens d'avec son époux, le sieur de Courtemanche.....	921
“ 17.—Ajournement dans la cause du sieur Marquis de la Grois et autres, faute de juges suffisants en nombre.....	922
“ 10.—Jugement sur l'appel de Jacques Boy dit Baguette et Louis Henry dit le Parisien, condamnés pour vol à être fouettés, marqués de la fleur de lys et bannis.....	923
“ 31.—Ordre à Augustin Le Gardeur, sieur de Courtemanche, de surseoir aux exécutions contre Charles Doligny, Marquis de la Grois, et Raymond Martel, et de produire les exploits de saisie et vente déjà faits.....	925

1704		PAGE
Janvier	7.—Ordonnance de faire élection de domicile, dans le cas d'appel.....	926
"	7.—Arrêt en appel ordonnant l'arpentage de ligne entre Réué Hubert et Jean Minet.....	927
"	7.—Arrêt obligeant les parties : Dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse séparée quant aux biens de François de la Forest, capitaine, appelante, et Maitre François Lamy, prêtre, curé de la Sainte-Famille, et autres, intimés, à produire leurs pièces devant Maitre Charles de Monseignat, conseiller.....	927
"	7.—Jean Robitaille et Pierre de Niort, sieur de la Minotière, renvoyés devant Maitre François Mathieu Martin Delino	928
"	14.—Arrêt maintenant l'appel d'Ignace Juchereau, sieur du Chesnay, contre le Père Pierre Rafeix, procureur des Pères de la Compagnie de Jésus, dans une question de borngage.	928
"	21.—Arrêt sur requête de François Noir Rolland, de Montréal, contre les persécutions de Charles DeCouagne, marchand, ordonnant la signification de la dite requête et accordant main-levée temporaire.....	929
"	21.—Ordonnance nommant François Gueuple, notaire, pour présider à un règlement de comptes entre Jean Larchevêque Grandpré et le sieur Aubert de Lacheuaye, sauf appel.....	930
"	21.—Subrogation de Maitre François Mathieu Martin Delino, conciller, au lieu et place du sieur De la Martinière, pour procéder à l'enchère et adjudication de la moitié indivise d'une propriété dépendant de la succession de feu Jacques Bourdon, sieur Dautray, sur la requête de Guillaume Gaillard, marchand.....	931
"	21.—Arrêt déboutant Jacques Delamarque, marchand, de Montréal, de sa demande de frais de voyage, entre Montréal et Québec, contre Demoiselle Madeleine Chrestin, épouse du sieur Bayoul, officier, qui fait défaut de comparaitre.....	932
"	28.—Requête de Marie-Anne Trottier, femme de Raimond Martel, marchand, pour l'autoriser à poursuivre son mari en séparation de biens, remise à un autre jour.....	933
"	28.—Jugement en appel maintenant la sentence rendue en la Prévôté en faveur de Joseph Amyot, sieur de Vincelot, et condamnant les appelants Pierre Perré et Antoine Delagarde, marchands, à payer vingt louis d'or promis pour prendre soin du vaisseau <i>La Bombarde</i> , sauf recours.....	933
"	28.—Jugement maintenant l'appel de Maitre Florent De la Celière contre Joseph Amyot, sieur de Vincelot, et quant au fond condamnant l'appelant à payer le montant de son billet, sans frais	934
Février	11.—Récusation par Charles Dudouet, marchand, contre les sieurs De la Chenaye et Devilleray, conseillers, et Dauteuil, procureur général, pour qu'ils s'abstienne de siéger dans son procès contre le sieur Charles De Couagne, marchand, de Montréal, maintenue.	935
"	11.—Sur la requête de Charles Dudouet, marchand de Larochele, présent à Québec, poursuivant les sieurs Pierre Fromage, commis au greffe de la Prévôté, et Charles DeCouagne, marchand de Montréal, pour être tenus solidairement et par corps de lui payer la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-sept livres, un sol et cinq deniers, le Conseil renvoie les parties devant Maitre François Mathieu Martin Delino, qui fera rapport au Conseil, et ordonne de plus d'avoir à exécuter le règlement du sept janvier dernier touchant les élections de domicile.....	935
"	11.—Sur la requête de Charles Herbin, représentant qu'il a obtenu, le quatre décembre dernier, un arrêt confirmant une sentence rendue à Trois-Rivières contre Jacques Rondeau, marchand du lieu, le condamnant à lui payer une pension viagère, et quo pour rendre illusoire le dit arrêt, Jacques Rondeau susdit s'est avisé de fuir pour-	

voir sa femme en séparation de biens, afin de mettre ses biens à couvert; qu'en conséquence il lui soit permis d'assigner de nouveau le dit Rondeau pour se voir condamner par corps au paiement de la dite pension, le Conseil ordonne, avant de faire droit, signification de la requête à Rondeau, et exécution de l'arrêt du quatre décembre

936

- Février** 11.—Sur la requête de Dame Charlotte Françoise Juchereau, épouse de François De la Forest, propriétaire du comté de St-Laurent, vu l'ordonnance du 21 août dernier par le juge du dit comté, affichée aux portes des églises de St-Jean, St-Laurent et Ste-Famille, demandant qu'il lui soit permis de réunir au dit comté toutes les concessions abandonnées, afin de pouvoir les concéder de nouveau, le Conseil ordonne que les habitants intéressés seront assignés devant le juge du dit comté, pour y faire droit... 937
- “ 11.—Jugement anticipé, avant faire droit, sur l'appel de Thomas Doyon, de la Canardière, contre Maître Paul Denis, sieur de St-Simon, curateur de la veuve de feu sieur Desquirrae, ordonnant que les livres du feu sieur Devitré et de feu Charles Trépagny, seront produits devant Maître Augustin Rouer de Villeray, qui fera rapport..... 938
- “ 11.—Ordonné que Gabriel Lambert et Mario René Rousel, sa femme, appelants, feront signifier leurs griefs et raisons d'appel à l'intimé Jean Sebille, marchand, sur lesquels Maître Charles de Monseignat fera rapport..... 938
- “ 11.—Arrêt remettant à huitaine, faute d'enchères suffisantes en nombre, les procédures de Maître François Mathieu Martin Delino, subrogé au lieu et place de Maître Claude DeBermon de la Martinière, pour procéder à l'enchère et adjudication de la moitié indivise d'une propriété dépendant de la succession de feu Jacques Bourdon, sieur Dautray, à la requête de Guillaume Gaillard..... 939
- “ 18.—Ordre d'ajourner l'exécution d'un arrêt rendu, le 18 octobre dernier, dans la cause de Louise Desainte, femme de Bertrand Arnaud, marchand de Montréal, et les sieurs de Lotbinière et de Monseignat, contre Maître Alexis de Fleury, sieur Deschambault, lieutenant-général, et Maître Pierre Rambault, procureur du roi, jusqu'à ce qu'il soit tiré une copie d'une déposition contenue dans une information faite en la juridiction de Montréal, pour servir de minute en cas de besoin; après quoi, la déposition de la nommée Marguerite César et le requisitoire du procureur du roi seront lacérés et mis au feu, tel que porté au dit arrêt..... 940
- “ 18.—Arrêt renvoyant les parties devant la prévôté, dans la cause du sieur Duchesnay contre le Père Pierre Raffeix, procureur des Pères Jésuites, pour avoir pris possession de leur seigneurie de N.-D.-des Anges, avec ordre de se communiquer leurs titres respectifs, dans la huitaine..... 941
- “ 18.—Requête de récusation de Maître François M. M. Delino, dans la cause de Charles Dudouet contre le sieur Charles de Couagne, renvoyée pour insuffisance de cause..... 941
- “ 18.—Ordonné sur le rapport du sieur Delino, que Jacques Charbonnier, appelant, et Gilles Popin, intimé, tous deux marchands de Montréal, se communiquent mutuellement leurs plaidoyers 942
- “ 18.—Jugement interlocutoire sur l'appel de Dame Charlotte Juchereau, épouse séparée de biens de François De la Forest, capitaine, contre Claire Bissot, veuve Louis Jolliet, intimée, ordonnant aux dites parties de se communiquer leurs plaidoyers respectifs de la main à la main, pour obvier aux frais..... 942

1704	PAGE
Février 18.—Jugement renvoyant devant la cour de prévôté les parties en la cause de Louis Beaudet, boucher, contre René Hubert, huissier.....	943
“ 18.—Nouvelle remise à huitaine par Maître Frs Mathieu M. Delino, commissaire, de l'enchère et adjudication de la moitié indivise d'une propriété dépendant de la succession de feu Jacques Bourdon, sieur Dautray, à la requête de Guillaume Gaillard, faute d'enchérisseurs.....	943
“ 26.—Ordonné que le greffier du Conseil émane des lettres de restitution, adressées aux officiers de la juridiction de Montréal, aux fins de relever Jean-Baptiste Beaumont de l'obligation par lui consentie solidairement comme tuteur de sa fille mineure Marguerite, et au nom de sa défunte femme, Elizabeth de Vauchy, alors mineure, au profit de Maître Alexis de Flourey Deschambault, lieutenant-général, agissant aux noms des sieurs Pierre Pinault et Moulinier, marchands ; le rendant seul responsable de la somme demandée et annulant le décret commencé contre les biens immeubles de la dite Marguerite Beaumont.....	944
“ 18.—Jugé dans la cause de François Noir Rolland contre Charles DeCouagne, tous deux de Montréal, que les parties soient tenues de produire leurs plaidoyers, jeudi prochain, devant Maître François Aubert de la Chenaye, rapporteur.....	944
“ 18.—Jugement sur l'appel de Claude Pauperet, marchand, de Montréal, contre Jean-Baptiste Crevier Duverney, tuteur des enfants mineurs d'Alexis Leguay, condamnant l'intimé, en sa dite qualité, à payer la somme demandée, intérêts et frais, sans à déduire la valeur du blé et des pois que l'appelant a reçus en déduction.....	945
“ 18.—Défaut entré en faveur de Jacques LeBer, intimé, représenté par Marie-Magdeleine Morin, veuve de feu Maître Gilles Rageot, greffier muni de pouvoirs, contre l'appelant Gédéon de Catalogne, officier, et ordre de signifier.....	946
“ 18.—Nouvelle remise à lundi prochain, par Maître François Mathieu Martin Delino, de l'enchère et adjudication de la moitié indivise d'une propriété dépendant de la succession de feu Jean-François Bourdon, faute d'enchérisseurs.....	946
Mars 3.—Permis à Marie-Anne Trottier, femme de Raimond Martel, marchand, de poursuivre son mari en séparation de biens.....	947
“ 3.—Arrêt permettant à Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, de faire faire par les huissiers de la Prévôté les criées et quatre quatorzaines, et autres actes nécessaires, pour faire adjuger par décret l'île et comté de St-Laurent, saisis sur Dame Charlotte-Françoise Juchereau.....	948
“ 3.—Dans la cause de Joseph Rancour, appelant, et Fabien Badeau, intimé, tous deux charpentiers de navires, ordonné que l'intimé donnera à l'appelant communication de la sentence dont est appel.....	948
“ 3.—Procès-verbal de criée et adjudication au dernier enchérisseur, en vertu de l'arrêt obtenu par défunt Maître Alexandre Peuvret, en son vivant conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef, et son épouse Dame Marie-Anne Gaultier de Comporté, poursuivant l'adjudication par décret de la moitié indivise d'une propriété dépendant de la succession de feu Jacques Bourdon, sieur Dautray, adjugée à Louis Landeron Dombourg.....	948
“ 3.—Défaut enregistré en faveur de Charles Dalogny, Marquis de la Grois, capitaine, au nom de Dame Geneviève Maccart, son épouse, veuve de feu Messire François Provost, ci-devant gouverneur à Trois-Rivières, contre Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, et Dame Marie Charlotte Charest, son épouse, et autres.....	951

1704	PAGE
Mars	
3.—Défaut en faveur de Guillaume de Lort, procureur de Pierre Perré et d'Augustin Tréchet, et de Pierre Hamard, procureur de Martin Delisle, marchand, intimés, contre Louis Descarris, marchand de Montréal, et Marguerite Cuillierier, son épouse, appelants...	952
“	
3.—Défaut en faveur de François De la Jolie, architecte, de Québec, en partie appelant et intimé, contre Louis Lefèvre du Choquet, marchand, de Montréal, appelant, son procureur refusant de soutenir des causes de cette nature.....	952
“	
10.—Jugement déboutant l'appel de Jacques Charbonnier contre Gilles Papin, tous deux marchands, de Montréal, dans une cause en règlement de comptes d'une société de comptes d'une société de commerce avec les Sauvages.....	952
“	
10.—Ordonné, sur requête de Guillaume Gaillard, ès-qualité, que les créanciers de la succession de feu Jacques Bourdon, sieur d'Autray, sur laquelle la moitié indivise d'une propriété a été adjugée par décret à Louis Landeron Dombourg, feront valoir leurs créances dans les six semaines, pour être colloqués, faute de quoi ils en seront débus.....	954
“	
10.—Arrêt déboutant l'appel du sieur Ignace Juchereau du Chesnay et de Beauport, et maintenant Joseph Riverin comme tuteur des enfants mineurs de feu Maître Alexandro Peuvret, ci-devant conseiller et secrétaire du Conseil, et de son épouse Dame Marie-Anne Gaultier de Comporté.....	955
“	
10.—Arrêt autorisant Nicolas Pinault à se rembourser, sur le prix du loyer, les dépenses par lui faites, en sa qualité de procureur de sieur Pierre Simon Denis de Bonaventure et de son épouse, mère et curatrice des enfants mineurs de feu Jean François Bourdon, sieur Dombourg, à la maison des dits sieurs Dombourg et feu d'Autray.....	957
“	
10.—Jugement maintenant l'appel de Thomas Doyon contre la veuve de feu sieur Desquerac, représentée par son curateur, Maître Paul Denis, sieur de St-Simon, et annulant la sentence rendue en la prévôté, le 1er décembre dernier, et décrétant le renvoi de l'opposition faite à l'exécution opérée en vertu d'icelle, sur présentation de livres de comptes et prestation de serment de la part de l'appelant.....	958
“	
10.—Jugement maintenant l'appel de Laurent Héreau dit Preville contre Pierre Perrot de Risi et condamnant ce dernier, sauf recours contre le nommé DuBrocas.....	959
“	
10.—Arrêt appointant Monsieur le conseiller Charles de Monseignat pour entendre la cause en appel entre Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, appelant, et Dame Marie Charlotte Charrest, son épouse, intimée, et faire rapport.....	960
Avril	
7.—Arrêt ordonnant que les parties, René Hubert, premier haïssier de ce Conseil, et Jean Minet, cultivateur, de la rivière St-Charles, se pourvoient pardevant les religieuses hospitalières, propriétaires du fief de St-Ignace, pour faire tirer leur ligne suivant le droit.....	961
“	
7.—Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jauvrin, fils mineur de Nicolas Jauvrin et de défunte Marie-Magdeleine Berson, ordonnant de surseoir à toutes saisies opérées par les créanciers du dit Nicolas Jauvrin sur les biens de ce dernier, hypothéqués en faveur du dit mineur, jusqu'à nouvel ordre.....	961
“	
7.—Arrêt appointant Maître René-Louis Chartier de Lotbinière, premier conseiller, pour recevoir, dans les vingt-quatre heures, les pièces dont les parties (Pierre Noël Legardeur, sieur de Tilly, appelant, et Maître George Renaat, sieur du Plessis, intimé) entendent se servir, et faire rapport.....	962

1704	PAGE
Avril 7.—Arrêt subrogeant Maître François Aubert de la Chenaye au lieu et place de Maître Claude de Bermen de la Martinière, ci-devant conseiller, pour faire exécuter la sentence portée, le 18 octobre dernier, dans la cause de Louise de Sainte, femme de Bertrand Arnaud, contre Maître Alexis de Fleury Deschambault, lieutenant-général, et Maître Pierre Rainbault, procureur du roi ; Maîtres Charles de Monseignat et René-Louis Chartier de Lotbinière, requérants, prenant fait et cause pour la dite de Sainte.....	962
“ 7.—Arrêt nommant Maître Nicolas Dupont de Neville commissaire pour réviser la taxation des frais dans la cause de Maître Alexis Esfeury, sieur de Deschambault, et Maître Charles de Monseignat, et faire rapport.....	963
“ 7.—Jugement déboutant l'appel de Gédéon Catalogne, officier militaire, contre Jacques LeBer, intimé, représenté par Madeleine Morin, veuve de feu Maître Gilles Regeot, greffier et notaire, et condamnant de nouveau le dit appelant, sauf recours contre le sieur Caille; de plus renvoyant les parties devant le juge de Montréal pour relever de prétendues erreurs contenues dans l'état de comptes fourni par l'intimé à l'appelant.....	963
“ 7.—Arrêt appointant Maître Morel de la Durantaye commissaire pour recevoir les plaidoyers dans l'appel institué contre Maître François Aubert, sieur de la Chenaye et de Millevaches, conseiller, Pierre Aubert, sieur de Gaspé, et Louis Aubert, sieur du Forillon, intimés, par Pierre Haimard, marchand, de Québec, agissant comme syndic des créanciers de la succession de feu Maître Charles Aubert, sieur de la Chenaye, ci-devant conseiller, et faire rapport.....	964
“ 7.—Arrêt appointant Maître Augustin Rouer de Villeray commissaire pour réviser le procès fait extraordinairement en la Prévôté de Québec, à la poursuite du procureur royal, contre les nommés LeCourt, Gourmay, Trulin et leurs complices, accusés de vol, appelants.....	964
“ 7.—Jugement sur appel interjeté de trois sentences rendues en la Prévôté de Québec en faveur de Catherine LeMiro, veuve de Jean Raimond Bellegarde, ci-devant cultivateur, de la rivière St-Charles, contre René-Louis Hubert ; appel maintenu.....	965
“ 7.—Arrêt permettant aux défendeurs Augustin Legardeur de Courtemanche, capitaine de milice, et Raimond Martel, marchand, de vendre leur grain, dont le prix restera entre les mains des acheteurs jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur la requête de Madeleine Vien, veuve de feu Mathurin Gouin, demanderesse.....	966
“ 7.—Acte de comparution de Marguerite Poullain, veuve de feu François LeMaistre Lamaurille, appelante, et de François Demers et Jeanne Rouancy, son épouse, cultivateur, de la Prairie de la Magdeleine, intimés, par leurs procureurs respectifs.....	966
“ 7.—Jugement rejetant, avec amende pour fol appel, les prétentions de Louis Lefebvre du Chouquet, marchand, de Montréal, appelant, contre François Lajone, architecte, de Québec, intimé et appelant d'un chef de la sentence rendue contre lui, ce dernier point maintenu avec dépens à être taxés par Maître René Chartier de Lotbinière.....	967
“ 7.—Jugement rejetant, avec amende, l'appel de Louis Descarris, marchand, de Montréal, et sa femme, Marguerite Cuillerier, appelants et faisant défaut, contre Guillaume Delort, Pierre Perré, Augustin Tréhet et Pierre Haimard, procureur de Martin Delisle, cessionnaire de Charles de Couagno, intimés, et rejetant l'opposition faite à l'exécution de la sentence dont est appel, avec dépens.....	968

1704	PAGE
Avril 7.—Défaut entré contre René Féseret, arquebusier, de Montréal, et sa femme, Marie Cartier, appelants, en faveur de Guillaume Delort, cessionnaire de Charles de Couagne, marchand, de Montréal, intimés.....	969
“ 7.—Défaut en faveur de François de la Forest, capitaine des troupes de mer, appelant, comparant par sa femme, contre Raphaël Beauvais, intimé.....	969
“ 7.—Défaut en faveur de Charles de Launay, marchand-tanneur, de Montréal, intimé, contre Simon Didier, cordonnier, appelant.....	969
“ 7.—Défaut en faveur de Jacques Bigot, sergent de marine, et de Madeleine Dupont, sa femme, intimés, contre Jean Brissonnet, perruquier, de Montréal, appelant.....	970
“ 8.—Sentence condamnant Dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse séparée de biens de François De la Forest, capitaine dans la marine royale, appelante, à payer à Guillaume Gaillard, contrôleur général des fermes du roi, comme procureur fondé de Maître François Berthelot, écuyer, secrétaire du roi et des commandements de feu Madame la Dauphine, appelant d'un chef et intimé pour le reste, la somme de treize mille livres de France, à compte sur le prix de vente par lui faite à la dite Dame de la Forest de l'île et comté de St-Laurent, si mieux n'aime la dite Dame remettre au dit sieur Berthelot la dite propriété, avec titres, fruits perçus, etc., suivant l'offre qui lui en a été faite.....	970
“ 8.—Jugement déboutant l'appel de Dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse de François De la Forest, de sentence portée contre elle en la Prévôté de Québec, en faveur de Maître François Lamy, Ptre, curé de la Ste-Famille de l'île et comté de St-Laurent, Catherine Testard, veuve d'Augustin Douaire, Maître de barque, Jean Badeau, charpentier, et Julien Boissy Lagrillade, intimés, par laquelle il a été jugé que sur le prix de vente par décret, d'une barque appartenant à la dite Catherine Testard, veuve Douaire, ce qui reste dû au dit Maître Lamy pour effets vendus au dit Douaire, ainsi que les dépenses faites pour radoub de la dite barque, sont créances privilégiées et seront payées d'abord.....	980
“ 14.—Arrêt accordant à François Noir Rolland, cultivateur, de Montréal, main-levée des bestiaux saisis sur lui à la requête de Charles de Couagne, marchand, pour lui permettre d'ensemencer les terres dependant du fort Rolland.....	986
“ 14.—Renvoi de la requête de Dame Françoise-Charlotte Juchereau, épouse du capitaine François De la Forest, demandant que le sieur Guillaume Gaillard, procureur de Maître François Berthelot, soit tenu de produire certaines lettres du dit sieur Berthelot lui recommandant de ne pas presser les paiements dûs en vertu de l'acte d'achat de l'île et comté de St-Laurent, et ordonnant que la sentence rendue le huit du présent mois soit exécutée.....	987
“ 14.—Arrêt confirmant l'accord intervenu entre Ignace Pepin Lachance, cultivateur, de St-Laurent, demandeur, contre Dame Françoise-Charlotte Juchereau, épouse du capitaine De la Forest, défenderesse, et Louis de Niort, sieur de Lanoraye, Vital Caron et Lucien Bouteville, marchands, de Québec, opposants, les dits opposants étant payés, séance tenante, de leurs créances, sur la somme due par la défenderesse et déposée devant le Conseil.....	988
“ 14.—Arrêt sur l'appel de Jean Mouchère, tanneur, contre Hilaire Bourguin, marchand, de Larochele, intimé, comparissant par Joseph Prieur, huissier audiencier, intimé,	

1704	PAGE
	appointant Maître François Aubert de Lachenayo commissaire pour recevoir les pièces de l'appel et faire rapport..... 980
Avril	16.—Arrêt nommant les sieurs Pierre Perré, Pierre Haimard et Charles Pertuis, bourgeois, de Québec, commissaires pour juger des causes de récusation alléguées dans la requête présentée à Monsieur l'Intendant par Marie-Anne Trottier, épouse de Rai- mond Martel, marchand..... 990
“	16.—Arrêt sur requête d'Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, portant que Raimond Martel déposera au greffe l'original d'un billet signé de sa main en règlement de comptes, en autant que le feu sieur Provost y est concerné, afin que le greffier puisse en donner copies collationnées aux parties intéressées..... 990
“	16.—Arrêt permettant à Charles Dalogny, marquis Delagroy, de faire interroger sur faits et articles les sieurs de Courtemanche et Martel devant Maître Charles de Monseignat, et faisant défense au dit sieur de Courtemanche de sortir de la ville avant son inter- rogatoire et avant d'avoir constitué un procureur pour se défendre 991
“	21.—Ordonné que la déclaration du roi, donnée à Versailles, en juin 1703, portant défense d'aller en traite dans la profondeur des bois, soit communiquée au procureur général, pour qu'il agisse en conséquence..... 992
“	21.—Ordonné que l'arrêt du Conseil d'Etat tenu à Versailles, le 20 mars 1703, réunissant l'Acadie au domaine de Sa Majesté, soit communiqué au procureur général, pour sa gouverne..... 992
	21.—Ordonné sur la requête de Maître Antoine Gaulin, prêtre, missionnaire à Pintagouct, que les lettres de grâce accordées par Sa Majesté en faveur de Jean Denis, soient mises au greffe pour être envoyées au dit Jean Denis et lui valoir ce que de raison... 992
	21.—Arrêt sur requête d'Augustin Legardeur de Courtemanche, ordonnant à Raimond Martel, marchand, de mettre au greffe le billet mentionné en l'arrêt du 16 avril courant et de produire ses pièces dans trois jours, sous peine de forclusion..... 993
“	21.—Arrêt sur la requête D'Ignace Juchereau Duchesnay, recevant l'appel du dit sieur Du- chesnay, contre les Pères Jésuites, et ordonnant que les parties se communiquent respectivement leurs requêtes et produisent leurs pièces, dans les trois jours, devant Maître Joseph de la Colombière, qui fera rapport. 993
“	21.—Arrêt du Conseil évoquant à son tribunal une cause qui est devant la Prévôté entre Maître Jacques Barbel, notaire, appelant, et Ignace Juchereau Duchesnay, intimé, assisté du procureur général, Maître François Ruette, et Maître Joseph Prieur, procureur du roi, aussi intimé, et ordonnant que toutes pièces produites devant la Prévôté soient apportées en minutes au greffe du Conseil, sous trois jours, et que le dit Barbel puisse continuer ses fonctions, en attendant le jugement définitif..... 994
“	21.—Ordonné que Maître François Hazeur, conseiller, demeurera juge de la cause entre Maître François Aubert, sieur de Millevaches, Pierre Aubert, sieur de Gaspé, Louis Aubert, sieur du Forillon, et Pierre Haynard, marchand, vu l'acte d'accord inter- venu entre les parties, sur la récusation du dit Maître Hazeur..... 995
“	21.—Jugement maintenant l'appel d'une sentence rendue par défaut au baillage de l'île et comté de St-Laurent en faveur de Dame Françoise-Charlotte Juchereau, épouse séparée de biens du capitaine Frs De la Forest, contre Louis Gauthier, l'obligant de tenir feu et lieu sur une terre située en la dite île, faute de quoi la dite terre

1704	PAGE
	devra retourner au domaine de la dite Dame Juchereau, laquelle sentence est mise à néant, avec dépens 925
Avril	21.—Jugement maintenant Maitre Nicolas Dupont, sieur de Neuville, doyen des conseillers, appelant d'une sentence rendue en la Prévôté, contre Antoine Pacaud, marchand de Montréal, intimé, condamné aux dépens, sauf son recours contre la succession du sieur Maricourt, et sauf recours aussi de cette dernière contre le dit appellant... 926
"	21.—Arrêt priant Monsieur l'Intendant de vouloir prendre la peine, lorsqu'il sera à Montréal, de siéger et prononcer sur la requête de Marie Louise Lémelin, femme séparée de biens d'André de Chaulne, tailleur, qui demande à faire descendre à Québec les sieurs Deschambault et Adhémar, lieutenant-général et greffier de la juridiction de Montréal, sur une simple question de frais 927
"	21.—Arrêt dans la cause de Jean Brissonnet, perruquier, de Montréal, appelant, et le sergent François Bigot et sa femme Madeleine Dupont, intimés, qui demandent le renvoi du dit appel et la condamnation du dit appellant à l'amende, faute d'élection de domicile, le Conseil nomme Maitre François Aubert commissaire pour entendre cette cause et faire rapport..... 927
"	21.—Arrêt obligant Maître Florent de la Cetière, notaire, à démontrer qu'il a des pouvoirs en due forme pour agir au nom du sieur Pierre Laurent, marchand de Larochele, contre Raimond Martel et autres, avant de passer outre..... 928
"	21.—Arrêt, vu le rapport de Monsieur l'Intendant sur la représentation de Dame Charlotte Charest, plaidant contre son mari, le capitaine Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, que presque tous les conseillers et même le procureur général, sont récusés, ordonnant que Maître George Renaud, trésorier de la marine, soit nommé pour faire la fonction de procureur général en cette affaire..... 928
"	25.—Sentence déboutant l'appel du lieutenant Pierre Noël Legardeur, sieur de Tilly, contre Maître George Renaud, sieur Duplessis, trésorier de la marine, intimé, et ordonnant que le bornage fait par Dubuisson, le 12 juin 1667, et reconnu par lui le 19 août 1670, de la seigneurie de Lauzon, appartenant au dit intimé, constatant que la dite seigneurie comprend six lieues de front sur le fleuve St-Laurent, dont trois lieues au-dessus de l'embouchure de la rivière Chaudière et trois lieues en bas, sur trois lieues de profondeur, bornée à la seigneurie Devilliers, subsistera à l'avenir, frais divisés par moitié 928
"	25.—Jugement déboutant l'appel de Pierre De Niort de la Minotière, propriétaire de l'Isle-Verte, condamné en la Prévôté à payer à Jean Robitaille, cabaretier de Québec, intimé, la somme de mille livres reconnue par billet, et faisant grâce de l'amende encourue pour fol appel..... 1004
"	25.—Jugement en faveur de Charles Dudouet, marchand, condamnant Pierre François Fromage et Charles De Couagne, solidairement, à payer au demandeur quatre mille sept cent quatre-vingt-sept livres, un sol et cinq deniers, montant du billet fait par Fromage et endossé par De Couagne, sauf recours..... 1010
"	28.—Rapport de Maitre François Aubert de la Chenaye, commissaire nommé dans la cause du sergent Jean Bigot et sa femme, Madeleine Dupont, contre Jean Brissonnet, perruquier de Montréal, appelant d'une sentence rendue en la juridiction de Montréal.... 1014
"	28.—Ordonné, dans la cause entre Dame Charlotte-Françoise Juchereau, épouse de François

1704	PAGE
	De la Forest, appelante, et Claire Bissot, veuve Louis Joliet, intimée, que les Comptes et livres des parties soient mis devant le commissaire nommé, Charles de Monseignat. 1015
Avril	28.—Ordonné, sur requête de Messire François Berthelot, secrétaire du roi, par son procureur Guillaume Gaillard, contrôleur général, que pour pouvoir procéder à la vente de l'île et comté de St-Laurent, en exécution du jugement rendu contre Dame Charlotte-Françoise Juchereau, épouse séparée de biens du capitaine François de la Forest, le dit Guillaume Gaillard pourra se servir des huisiers de la Prévôté de Québec, et que, vu qu'il y a quatre paroisses en la dite île, les annonces faites à l'issue des vêpres vaudront comme celles faites à l'issue de la grand'messe..... 1016
"	28.—Jugement en appel révisant et amendant la sentence rendue en la Prévôté contre Joseph Rancourt, appelant, en faveur de Fabien Badenn, intimé, tous deux charpentiers de navires, par lequel le dit intimé est condamné à déduire de sa créance les frais de maladie du fils de l'appelant, malade de la <i>picote</i> , sauf recours..... 1017
"	28.—Jugement maintenant en partie l'appel de Maître Alexis DeFleury, sieur Deschambault, lieutenant général, contre Maître Charles de Monseignat, intimé, sur taxation de frais faite par Maître Claude de Berme de la Martinière; dépens compensés..... 1018
"	28.—Arrêt de vacance du Conseil pour permettre aux habitants de faire leurs semences..... 1018
Mai	6.—Ordonnance pour faire enregistrer au Conseil d'Etat et à ceux du siège royal de l'Acadie et des amirautés l'arrêt du dit Conseil d'Etat, en date du 20 mars 1703, tenu à Versailles par Sa Majesté ordonnant que la province de l'Acadie, en toute son étendue, demeurera réunie à son domaine, avec quelques restrictions en faveur des sieurs LeBorgno, De la Tour et autres..... 1018
"	6.—Ordonnance aux fins de faire publier et afficher à Québec et dans toutes les juridictions qui ressortissent au Conseil, la déclaration du roi, donnée à Versailles au mois de juin 1703, faisant défense à qui que ce soit d'aller dans la profondeur des bois pour faire la traite avec les Sauvages, sans sa permission, sous peine des galères; et ordonnant à ceux qui y sont, sous les mêmes peines, d'en sortir dans l'espace de deux ans, pour revenir en ce pays ou dans la nouvelle colonie du Mississipi..... 1019
"	6.—Arrêt accordant huit jours à Raimond Martel, marchand, pour produire ses pièces devant Maître Joseph De la Colombière, conseiller, chargé de faire rapport dans la cause entre le dit Martel et le capitaine Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche..... 1020
"	6.—Arrêt nommant un commissaire pour recevoir les minutes de certaines pièces exhibées dans la cause entre Maître Jacques Barbel, notaire, et Ignace Juchereau du Chesnay et de Beauport..... 1020
"	6.—Jugement confirmant, avec amende pour fol appel, la sentence rendue par défaut en la Prévôté de Québec, contre François Gauvin et Marie-Rosalie Baric, sa femme, appelants, en faveur de Dominique Bergeron, marchand, intimé..... 1021
"	6.—Jugement maintenant, avec dépens, l'appel d'Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, d'une sentence obtenue en la Prévôté de Québec, par Dame Marie Charlotte Charest, épouse de l'appelant, en séparation de biens, et déclarant que la communauté de biens entre les dites parties subsistera conformément à leur contrat de mariage... 1023
"	6.—Arrêt permettant à Charles Dalogny, marquis de Lagrois, au nom de son épouse, Dame Geneviève Maccard, veuve de feu Messire François Prévost, ci-devant gouverneur de Trois-Rivières, de faire assigner les témoins dont ils entend se servir, par-devant

Maître Charles de Monseignat, commis, à faire enquête sur les faits mentionnés en la requête

- Juin
2.—Jugement confirmant la sentence rendue en la Prévôté de Québec, par Maître François Genaple, notaire, juge commis à cette fin, ordonnant l'entérinement des lettres de rescision et restitution obtenues en ce Conseil en faveur des intimés Maître François Aubert, sieur de la Chenaye et Millevaches, Pierre Aubert, sieur de Gaspé, et Louis Aubert, sieur du Forillon, tous trois fils de feu Maître Aubert, sieur de la Chenaye, par lesquelles les dits intimés sont restitués contre les transactions par eux passées avec le dit feu Charles Aubert, leur père, sauf à remettre à la succession de leur dit défunt père ce qu'ils en ont reçu qui a pu tourner à leur profit, et déboutant l'appel interjeté de la dite sentence par Haynard, marchand de Québec, agissant comme syndic des créanciers de la succession du dit feu Charles Aubert de la Chenaye, avec dépens, faisant grâce de l'amende..... 1025
- “
30.—Arrêt permettant à Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, de faire assigner devant le Conseil les habitants du village du Fargy, qui devront élire l'un d'entre eux pour répondre à la sommation de désister d'occuper une certaine pièce de terre concédée pour servir de commune, conformément à l'arrêt du 22 juillet 1669..... 1027
- “
30.—Arrêt sur la requête de Marie Thérèse Lessard, veuve de feu Jacques Langlois, boulanger, demandant un délai de trois ans pour payer ses dettes, que la dite Savard produise d'abord un état de ses dettes, créances et biens immeubles..... 1028
- “
30.—Arrêt nommant Maître François Aubert de la Chenaye commissaire pour entendre l'appel de Jean Soumande contre Pierre Chesné dit Saintonge, tous deux marchands de Montréal, et faire rapport..... 1028
- “
30.—Arrêt ordonnant signification de la plainte du sieur George Regnaud Duplessis, seigneur de Lauzon, à Ignace Guay, marguillier en charge de la paroisse de St-Joseph de Lauzon, avec ordre de faire assembler les autres marguilliers pour voir à ce qu'ils croiront devoir répondre au dit sieur Duplessis, ordonnant en outre de donner au dit Duplessis communication d'un écrit signé Boucher, curé de St-Joseph, afin qu'il y réponde..... 1027
- “
30.—Ordonné dans l'appel de Joseph Guyon, boucher, contre François Chovel, sieur de St-Romain, marchand, comparaisant par sa femme, que la femme du dit appelant compare devant le Conseil, lundi prochain..... 1030
- “
30.—Arrêt appointant Maître Charles de Monseignat commissaire pour entendre l'appel entre Antoine Delagarde, marchand, ès-qualité, et Louis Aubert, sieur du Forillon, et faire rapport..... 1030
- “
30.—Jugement maintenant l'appel de Nicolas Perrot et sa femme, de Bécancour, réclamant l'héritage de François Perrot, leur fils, contre les prétentions de Catherine Guillet, femme autorisée de Sébastien Provencher, du Cap de la Madeleine..... 1031
- “
30.—Défaut de comparution enregistré en faveur de Jean Soumande, marchand, intimé, contre Jean Baptiste Lecavalier, appelant, tous deux de Montréal, avec dépens..... 1031
- “
30.—Défaut en faveur de Charles de Couagne, intimé, contre Jean Baptiste Gadois, appelant, tous deux de Montréal, avec dépens..... 1031
- “
30.—Défaut en faveur de Jean Le Mire, marchand, de Montréal, intimé et anticipant, contre Claude Pauperet, marchand, de Québec, appelant, avec dépens..... 1032

1704	PAGE
Juin 30.—Défaut en faveur de Maître René Godfroy, sieur de Tonnancour, procureur du Roy à Trois-Rivières, intimé et anticipant, contre Jean Terret, de Montréal, appelant, avec dépens	1032
Juillet 7.—Arrêt accordant des lettres d'émancipation à François et Louis Fiset, fils de feu Abraham Fiset, de la côte Beaupré, adressées au lieutenant-général, qui devra prononcer sur l'entérinement d'icelles, après assemblée de parents.....	1032
" 7.—Arrêt appointant Maître François Genaple de Balfour, notaire de la Prévôté, comme juge de la cause entre George Renaud Duplessis, seigneur de Lauzon, demandeur, et Etienne Charest et ses cohéritiers, défendeurs, vu que tous les juges de la Prévôté se sont récusés, sauf appel	1033
" 7.—Arrêt ordonnant que, toute poursuite cessant de la part d'Antoine Pacaud contre Charles de Couagne, tous deux marchands, de Montréal, le dit de Couagne soit reçu à interjeter appel de certaine transaction et arbitrage	1033
" 7.—Arrêt sur requête de René Hubert, huissier, condamnant Jean Minet, cultivateur, de la rivière St-Charles, à transporter sa clôture dans la ligne tirée par François Lajoue, arpenteur, avec dépens et moitié des frais d'arpentage.....	1034
" 7.—Jugement maintenant l'appel de Maître Olivier Morel, seigneur de Ladurantaye, contre Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratias, maçons, intimés, et condamnant les dits intimés à exécuter leur marché écrit, et qu'avant d'exiger paiement leurs travaux seront examinés par Jean Baptiste Couillard, sieur de Lespinay, et François Lajoue, architecte, nommés d'office, auxquels sera adjoint par le Conseil un autre arbitre en cas de désaccord, dépens réservés.....	1034
" 7.—Jugement déboutant l'appel de Louis le Comte Dupré, marchand, de Montréal, contre Jean Baptiste Mesnard, procureur-économiste des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et maintenant la sentence rendue en la juridiction royale de Montréal, par laquelle le dit appelant est condamné à payer la balance due sur la pension du nommé Laperche, selon qu'il en est convenu par acte notarié, en son nom et aux noms de Bernard Dumouchel dit Laroche, Paul et Bernard Dumouchel et Pierre Bellegarde, avec amende et dépens.....	1035
" 7.—Jugement en appel maintenant la sentence rendue en la Prévôté, dans la cause de Jacques Aviesse, contre François Langlois Traversy, tous deux cultivateurs, de Beauport, par laquelle le testament de feu Thérèse Langlois, sœur du défendeur, est déclaré nul et ses héritiers condamnés en conséquence à payer les frais funéraires, etc., le tout avec dépens et grâce de l'amende.....	1036
" 7.—Ordonné sur l'appel de François Mercurio dit Villenouvelle et Jean Catelan, son beau-père, contre Mathurin Corneau, du Cap-Santé, intimé, que les procédures faites en la Prévôté seront apportées en minutes au greffe du Conseil, pour être communiquées au procureur général, et sur ses conclusions être prononcé jugement que de droit.....	1037
" 7.—Défaut onregistré en faveur de Maître Jean Le Chasseur, lieutenant-général de Trois-Rivières, intimé, contre Nicolas Perrot, cultivateur, de Bécancour, appelant avec dépens.	1038
" 7.—Défaut en faveur du sieur Le Chasseur, intimé, contre Marie Boucher, veuve de feu Etienne Delafond, appelante, et dépens.....	1038

1704	PAGE
Juillet	7.—Défaut en faveur de Guillaume De Lort, marchand, cessionnaire de Charles de Couagne, intimé, contre Jean Baptiste Dorval et sa femme, appelants, et dépens..... 1038
“	7.—Sur le réquisitoire du procureur-général, contre l'huissier Prieur qui, malgré sa promesse formelle d'être présent pour terminer des affaires pendantes, est absent et fait tort, notamment à des gens de Montréal et autres lieux éloignés, ordonné que le dit Prieur comparaitra lundi prochain, pour plaider les causes dont il s'est chargé, sous peine d'interdiction de sa charge..... 1039
“	7.—Arrêt déclarant inadmissible la récusation du procureur-général invoquée par les prisonniers pour vol, Simon Trullin, François Le Court et François Gournay, vu sa parenté avec le nommé La Raberro, qu'ils accusent d'être plus coupable qu'eux dans le dit vol..... 1039
“	7.—Arrêt dans la cause en appel de François Mercure et Jean Catelan, son beau-père, contre Mathurin Corneau, intimé, ordonnant que cet appel sera jugé sur les pièces en minutes apportées au greffe, seulement, sans égard au commencement de preuve testimoniale pris en cette cause, sauf à y avoir égard s'il y a lieu..... 1040
“	7.—Arrêt remettant à huitaine à décider si la cause de George Regnaud Duplessis, seigneur de Lauzon, contre Etienne Charet et ses co-héritiers, renvoyée devant Maître François Goupplo, nommé juge <i>ad hoc</i> , sera évoquée à ce Conseil, à défaut d'entente de la part des parties..... 1041
“	7.—Semonce à l'huissier Prieur, contre ses absences et ses moyens d'exactions, avec menace de correction 1041
“	7.—Jugement sur l'appel de Nicolas Perrot, de Bécancour, contre Maître Jean Le Chasseur, lieutenant-général à Trois-Rivières, intimé, confirmant la sentence rendue à Trois-Rivières, par laquelle l'appelant est débouté de son opposition au décret volontaire de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, sans préjudice aux parties de leurs prétentions l'une contre l'autre, avec dépens et grâce de l'amende..... 1041
“	7.—Ordonné dans la cause en appel de Joseph Guyon Desprez, boucher, contre Pierre Garos Saintonge, intimé, tous deux de Montréal, que l'enquête faite en la juridiction de Montréal soit jointe aux pièces de la procédure qui sont au greffe de ce Conseil, dépens réservés 1042
“	7.—Délai de quinze jours accordé à l'appelant Claude Pauperet, marchand, de Québec, contre Jean Le Mire dit Marsollet, cultivateur, de Montréal, intimé, pour produire ses pièces, faute de quoi il sera jugé par défaut..... 1042
“	7.—Arrêt appointant Maître Michel Lepailleur, notaire, et Jean Soumande, marchand, de Montréal, arbitres pour régler avec pleine autorité la cause en appel de François Picart dit La Roche, brasseur, contre Marin Moreau Laporte, cultivateur, tous deux de Montréal..... 1043
“	7.—Défaut enregistré contre Ignaco Guay, marguillier en charge de la paroisse St-Joseph, assigné par George Regnaud Duplessis, seigneur de Lauzon, avec dépens..... 1043
“	7.—Jugement déboutant par défaut l'appel de Jean Baptiste Gadois, cultivateur, contre Charles De Couagne, marchand, intimé, tous deux de Montréal, et condamnant le dit appelant aux frais et à l'amende pour fol appel 1044
“	7.—Jugement sur l'appel de Jean Baptiste Lecavalier, cultivateur, de Montréal, condamné sur une action hypothécaire, intentée en la juridiction de Montréal, par Jean Sou-

mande, marchand, et Maître François Hazeur, conseiller, intimés, à leur payer la somme de trois cent quatre-vingt-quinze livres en castor, ou à délaisser la terre affectée au dit paiement; appel renvoyé par défaut, avec partie des dépens, sauf recours..... 1044

- Juillet 21.— Arrêt rejetant l'appel sur sentence interlocutoire, interjeté par François Morcuro Villenouvelle, agissant en son nom et au nom de Jean Catelan, son beau-père, contre Mathurin Corneau, du Cap-Santé, et ordonnant que les procédures faites en la Prévôté, apportées en minutes au greffe du Conseil, par son ordre, soient renvoyées au greffe de la dite Prévôté, où l'appelant pourra faire preuve des faits allégués en sa plainte, devant le lieutenant-général de la dite Prévôté, qui restera juge de la cause, sauf appel 1047
- “ 21.— Jugement déboutant Françoise Brassard, veuve de feu Pierre Corbin, de l'opposition par elle faite à l'exécution d'un arrêt obtenu contre elle par Joseph Rancour et Fabien Badaeu, charpentiers de navires, avec dépens..... 1048
- “ 21.— Ordonné sur l'appel de Jean Soumande contre Pierre Chesne dit Saintonge, tous deux de Montréal, marchands, le dit appelant ayant été condamné pour avoir fait défaut de comparaître et de répondre sur faits et articles, à remettre à l'intimé soixante-dix livres de peaux de castor, ou leur valeur, que le dit appelant comparaitra devant le lieutenant-général de Montréal, pour répondre aux dits faits et articles; que de plus les parties en cette cause feront connaître au dit lieutenant général ce qu'est devenu le nommé Folleville, ci-devant domestique de feu Pierre Perrotin, voyageur, et s'il a été payé de ses gages; le tout avec dépens du défaut et de ses suites, les autres réservés..... 1048
- “ 21.— Jugement incident, en la cause entre Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, et les Pères Jésuites, représentés par le P. Raffex, leur procureur, ordonnant à ces derniers de boucher de suite un fossé par eux ouvert et qui attire l'eau d'un bras de la rivière de Beauport, et autorisant le dit sieur Juchereau de le faire boucher aux frais des intéressés, s'il est ouvert de nouveau à l'avenir..... 1049
- “ 21.— Arrêt évoquant devant le Conseil, à défaut d'entente de la part des parties pour se faire juger en première instance, une cause entre George Renaud Duplessis, seigneur de Lauzon, et Etienne Charret et ses co-héritiers en la succession de leur père, feu Etienne Charret, et suris accordé jusqu'au retour du sieur de Courtemanche, tuteur de plusieurs mineurs intéressés..... 1050
- “ 21.— Arrêt appointant Maître François Mathieu Martin Dolino, commissaire pour entendre l'appel de René Fézoret, arquebusier, et sa femme, Marie Cartier, contre Guillaume Delort, cessionnaire de Charles De Cougno, et faire rapport 1050
- “ 21.— Arrêté sur la requête de David Girardeau, prisonnier condamné à Montréal pour crime d'incendiat et appelant de sa condamnation pour cause d'informalités, que les témoins René Arnault, Antoine Audy Lafranchise, Jacques de Niol Jolicœur et André Serre, qui n'ont pas été récolés ni confrontés avec le dit prisonnier, seront assignés devant Maître Nicolas Dupont, commissaire nommé aux fins de réparer ces omissions et informer le procureur général..... 1051
- “ 28.— Jugement interlocutoire dans la cause en appel de René Hubert, premier huissier, appelant, et Louis Bardet, boucher, cessionnaire de Jacques Trépanny, tuteur des enfants

mineurs de feu Guillaume Guillot Laroze et de Geneviève Trépagny, maintenant épouse du dit Louis Bardot, intimé, ordonnant que l'appellant paie comptant, séance tenante, au dit intimé, la somme de six cents livres et fasse preuve du délai de trois ans qu'il prétend lui avoir été accordé pour le reste, dépens réservés..... 1051

- Juillet 28.—Jugement en appel ratifiant la sentence rendue en la juridiction de Montréal, contre René Fézeret, arquebuser, et Mario Cartier, sa femme, appelants, en faveur de Guillaume Delort, marchand, cessionnaire de Charles De Couagne, intimé, et le dit De Couagne, intervenant, et condamnant les dits appelants, en sus de la somme portée en la dite sentence, à payer au dit De Couagne deux autres sommes, pour l'uno desquelles le dit De Couagne sera cru à son serment décisoire, avec dépens, faisant grâce de l'amende pour fol appel 1052
- “ 28.—Défaut enregistré en faveur de Maître Olivier Morel, sieur de la Durantaye, conseiller, demandeur, contre Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratiot, maçons, défendeurs, avec dépens..... 1554
- “ 28.—Jugement déboutant Marie Boucher, veuve Etienne de Lafont, de son appel contre Maître Jean Le Chasseur, lieutenant-général à Trois-Rivières, intimé, d'une sentence renvoyant l'opposition faite au décret volontaire de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, et condamnant l'appelante aux dépens et à trois livres d'amende pour son fol appel 1055
- “ 28.—Arrêté sur la requête présentée par George Regnaud Duplessis, seigneur de Lauzon, contre Ignace Guay, marguillier en charge de la paroisse de St-Joseph et autres, qui dans toutes les processions et autres cérémonies le gouverneur-général, ou le gouverneur particulier de chaque lieu, marchera le premier, après lui les officiers de la justice, et ensuite les marguilliers ; qu'en sus les officiers auront, après les gouverneurs et seigneurs, un banc ou place particulière dans le lieu le plus honorable de chaque église ; qu'ils auront priorité pour le pain bénit, la paix, l'encens, la quête, les cierges, rameaux et autres honneurs, jugé que l'ordonnance soit exécutée sous les peines y contenues et le défendeur condamné aux dépens..... 1056
- Août 4.—Jugement en appel confirmant une sentence rendue en la Prévôté, en faveur de Hilaire Bourguin, marchand, de Larochele, contre Jean Mouchière Desmouliers, tanneur, appelant, condamné à payer le montant de son billet souscrit à Larochele, sur copie d'icelui, collationnée et vidimée sur l'original par Masson, notaire du dit lieu, et ordonnant au dit intimé de rendre à l'appelant le dit billet original, à la personne qui sera autorisée à le recevoir à Larochele 1058
- “ 4.—Arrêt appointant Maître Nicolas Dupont de Neuville pour préparer le rapport de distribution des deniers provenant de la vente de la moitié indiviso d'une propriété appartenant à son Jacques Bourdon, sieur Dautry, décretée à la poursuite de Guillaume Gaillard, marchand, de Québec, et ordre de remettre au dit Dupont les pièces nécessaires..... 1060
- “ 4.—Arrêt dans la cause en appel entre Maître Olivier Morel, sieur de la Durantaye, appellant, contre Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratiot, maçons, intimés, ordonnant que l'arrêt du Conseil, en date du 7 juillet dernier, sera exécuté ; qu'ensuite les arbitres feront la visite de la maison bâtie par les intimés pour juger si le marché a été rempli et estimer les charges supplémentaires, et paraîtront ensuite devant

	Maitre René Louis Chartier de Lotbinière, pour prêter le serment ordinaire en pareil cas.....	1060
Août	4.— Jugement sur l'appel interjeté par Jacques Auriou, capitaine commandant le navire <i>Les Trois Frères</i> , contre Pierre Plassan, marchand, demandeur en première instance; appel maintenu, l'intimé est condamné aux dépens et à décharger les connaissements de l'appelant, sauf recours contre les sieurs Bonfils.....	1061
"	4.— Jugement en appel dans la cause de François Merouro dit Villonouvelle, du Cap-Santé, agissant en son et au nom de Jean Catalan, appelants, et Mathurin Corneau, intimé: l'appel est renvoyé avec dépens et il est ordonné que l'écrou fait de la personne de l'intimé sera rayé des registres de la conciergerie, défense faite aux parties de se maltraiter en actes ou en parole, sous peine de vingt livres d'amende, les deux parties sont de plus condamnées à livrer un chemin à travers leurs concessions et à faire tirer incessamment une ligne entre leurs propriétés.....	1062
"	4.— Jugement sur l'appel d'Antoine Delagarde, marchand, contre Louis Coulonge, second du navire <i>La Diligente</i> , intimé, confirmant la sentence rendue en la Prévôté et le condamnant à payer la somme portée en sa lettre de change, sauf recours; à payer de plus le fret des marchandises par lui mises à bord du navire <i>Le Terrible</i> , le tout avec dépens, faisant grâce de l'amende.....	1064
"	11.— Jugement en appel renversant la sentence rendue en la Prévôté dans la cause de Jacqueline Rouillois, veuve de feu Denis Derome Descarreaux, intimé, contre André Loloup dit le Polonais, appelant, par lequel ce dernier est déchargé de payer le montant demandé, jusqu'à ce que le billet prétendu perdu ait été représenté, et dépens ..	1065
"	11.— Jugement en appel dans la cause de René Hubert, premier huissier du Conseil, appelant, et Louis Bardet, boucher, cessionnaire de Jacques Trépagny, tuteur des enfants mineurs de sa femme, veuve Guillaume Guillot Larose, intimé au principal et opposant à l'exécution de la sentence maintenant portée en appel: le Conseil, ayant examiné les témoins assignés pour prouver le prétendu délai de trois ans, a débouté l'appelant de ses prétentions et l'a condamné à payer la somme de onze cent quatre-vingt-deux livres, avec intérêts et dépens, sans taxe de témoins	1066
"	11.— Acte de procuration fait devant Etienne Jacob, notaire, par Jacques Trépagny et sa femme, par lequel ils autorisent le sieur Pierre Hugot à se présenter au greffe du Conseil Souverain pour y faire déclaration qu'eux se rendent responsables solidairement pour le paiement de la somme due par Maitre René Hubert à Louis Bardet, et à faire pour eux les soumissions requises et accoutumées, portées au jugement ci-dessus, et en requérir acte	1067
"	11.— Défaut enregistré en faveur de Guillaume Gaillard, comme procureur de Maitre François Berthelot, secrétaire du roi et des commandements de défunte Madame la Dauphine, intimé, contre Ignace Juchereau Duchesnay, appelant, avec dépens.....	1068
"	11.— Défaut en faveur de Dominique Bergeron, intimé, contre Charles Alavoine et sa femme, appelants, avec dépens	1068
"	18.— Jugement en appel confirmant la sentence rendue en la Prévôté, par laquelle Thomas Bartholémy, tailleur, appelant, est condamné à payer à Joseph Prieur, huissier audiencier, intimé, quatre sols pour chaque voyage que son harnais a fait, et dépens, avec grâce de l'amende.....	1069

1704	PAGE
<p>Août 18.—Sentence interlocutoire dans la cause d'Antoine Trottier Desruisseaux, appellant, et François Frigon, intimé, tous deux de Batiscan, ordonnant que le témoignage d'Etienne Mirambeau soit entendu devant Maître René Louis Chartier De Lotbinière, sur la manière dont un règlement de compte s'est fait entre les parties.....</p>	1069
<p>" 18.—Arrêt sur la requête d'Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, vu la déclaration de Michel Baugy, Jean Lefebvre, Jean Chovalier et Vincent Brunet, ordonnant que ceux des habitants du dit Beauport qui s'opposent à ce qu'une certaine pièce de terre, concédée pour servir de Commune, demeure réunie au domaine de la seigneurie de Beauport, soient tenus de comparaitre, d'hui en quinzaine, devant le Conseil, pour y faire valoir leurs moyens d'opposition, qu'on conséquente le présent arrêt sera publié, affiché, etc</p>	1070
<p>" 26.—Jugement renvoyant par défaut l'appel d'Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, d'une sentence rendue en la Prévôté en faveur de Guillaume Gaillard, comme procureur de Maître François Berthelot, secrétaire du roi, obligeant le dit appellant à poursuivre sans délai ses procédures pour faire décréter l'île et comté de St-Laurent, faute de quoi il sera permis au dit intimé de procéder par nouvelle saisie, selon qu'il le jugera convenable, le tout avec dépens, faisant droit de l'amende.</p>	1071
<p>Septembre 1.—Arrêt remettant après la vacance l'audition de la cause en appel de Louise Lémelin, épouse séparée de biens d'André Dechaulme, tailleur, appelante, et Jean Crespin, marchand, intimé.....</p>	1072
<p>" 1.—Jugement maintenant l'appel d'une sentence interlocutoire rendue en la Prévôté, le 23 juillet dernier, et déclarant que le mariage célébré entre Charles Morel, écuyer, fils de l'appellant, Maître Olivier Morel, sieur de Ladurantaye, et Charlotte Mossion, fille de Robert Mossion, est scandaleux à l'Eglise et au public, contraire aux lois ecclésiastiques et civiles, et faisant défense à la dite Charlotte Mossion de prendre le nom de Morel de Ladurantaye et de cohabiter, sous peine de punition corporelle ; aux parents, de leur donner aucune facilité de fréquentation, sous peine de trois cents livres d'amende ; ordonnant en sus de prendre soin de l'enfant qui doit naître, d'avertir le procureur général aussitôt après sa naissance, le tout avec dépens contre les dits Mossion, père et fille, solidairement.....</p>	1072
<p>" 1.—Arrêt dans la cause en appel entre Maître Olivier Morel, sieur de Ladurantaye et Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratiois, maçons, intimés : le conseil condamne les intimés à rétablir de suite la maison de l'appellant et ordonne que les dits arbitres assisteront à la confection des travaux à faire, et qu'ensuite les parties viendront régler leurs comptes devant Maître François Haseur, conseiller, avec dépens contre les intimés</p>	1074
<p>" 1.—Jugement en appel entre Jean du Prat et Louis Prat, tous deux boulangers, de Québec, renversant une sentence rendue en la Prévôté, qui ordonne de faire visiter par experts du biscuit antérieurement livré.....</p>	1075
<p>" 1.—Jugement définitif dans la cause entre Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, et les habitants du village de Fargy, en la seigneurie de Beauport, à propos d'une pièce de terre concédée pour servir de Commune ; le Conseil déclare les habitants déchus du droit qu'ils pouvaient prétendre avoir en la propriété et jouissance de la dite Commune, faute de l'avoir défrichée et mise en valeur, et réunit cette</p>	

1704	PAGES
	pièce de terre au domaine de la dite seigneurie et permet au dit sieur du Chesnay d'en disposer comme bon lui semblera 1076
Septembre 1.	— La cause de Jeanne Renaud et Jacques Vaudry, appelant, contre Charles De Couagne, intimée, remise au premier jour après la vacance 1078
"	1.— Jugement en appel confirmant par défaut une sentence, rendu en la juridiction de Montréal, en faveur de Guillaume Delort, marchand, cessionnaire de Charles De Couagne, contre Jean Baptiste Bouchard Dorval et Antoine Chouard, sa femme, du même lieu, appelants, avec dépens et trois livres d'amende pour fol appel..... 1078
"	1.— Arrêt dans la cause de Dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse du capitaine François de Laforest, contre Claire Françoise Bissot, veuve Louis Jolliot, en son vivant hydrographe du roi, substituant Maître René Louis Chartier de Lotbinière à Maître Olivier Morel de Ladurantaye, qui se récuise, comme rapporteur en cette affaire..... 1079
"	1.— Vacance accordée pour permettre aux habitants de travailler à leur récolte..... 1079
"	6.— Séance extraordinaire du Conseil pour entendre la plainte de François Noir Rolland, cultivateur, en l'île de Montréal, contre Charles De Couagne, marchand du même lieu. Le demandeur Rolland, dans sa requête du 21 janvier dernier, se plaint d'une véritable persécution exercée contre lui par le défendeur, pour le ruiner et s'approprier ses biens, par toute espèce de procédures arbitraires, longuement détaillées en sa requête, même au mépris des arrêts du Conseil. Jugement : le Conseil ratifie les contrats souscrits par le demandeur au profit du défendeur, sauf au dit demandeur, non reçu à une révision générale de comptes, à se pourvoir seulement pour les erreurs de comptes qu'il pourra trouver, devant le juge ordinaire ; ordonne que le fort Rolland et les terres qui en dépendent seront divisés en deux parties égales, dont l'une deviendra la propriété du défendeur, et condamne le lieutenant général de la juridiction de Montréal, et son greffier, à restituer ce qu'ils ont reçu pour frais depuis que l'affaire est pendante devant le Conseil ; et les huissiers qui ont fait les exécutions, à dix livres d'amende chacun, avec défense de récidiver, sous les peines portées en l'ordonnance..... 1080
Octobre	6.— Jugement sur l'appel d'Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, contre les Religieux de la Compagnie de Jésus, intimés, et le Séminaire de Québec, intervenant, ratifiant la sentence rendu en la Prévôté, quant au rumb-de-vent à suivre et à la propriété des eaux dont les sources naissent sur les terres des parties ; annulle cette sentence quant au Séminaire, faute de preuve, et ordonne que ce dernier et l'appelant se communiquent respectivement leurs titres, pour y être fait droit, le tout avec dépens contre l'appelant..... 1091
"	6.— Défaut enregistré en faveur de Jean de Mière, demandeur, contre Jancein Amiot, serrurier, défendeur, et dépens..... 1098
"	6.— Arrêt permettant à Mario Artault, femme de Michel Desrosiers, cultivateur, de Champlain, d'ester en justice pour demander des lettres de restitution contre certaines obligations par elle consenties, avec son mari, pendant sa minorité 1098
"	6.— Arrêt accordant défaut à Catherine Loloup, femme autorisée d'Isaac Nafrechon, bourgeois de Montréal, intimée, contre Jean Boudor, du même lieu, marchand, appelant, et appointant Maître Charles de Monseignat pour entendre le dit appel et faire rapport. 1099
"	13.— Jugement en appel annullant une sentence de la Prévôté, condamnant Joseph Vendon-daigne, menuisier, appelant, à payer huit livres et les dépens à Pierre Berthon,

1704	PAGE
	apothicaire demeurant à l'Hôtel-Dieu de Québec, intimé, à moins que, dans les vingt-quatre heures, les parties n'aient réglé leur litige devant la Mère Supérieure, avec dépens contre l'intimé..... 1101
Octobre	13.—Arrêt recevant Jean Baptiste Bouchard Dorral opposant à l'exécution d'une sentence rendue contre lui par défaut, en faveur de Guillaume Delort..... 1102
"	13.—Arrêt renvoyant avec dépens l'appel de Jeanné Renaud, veuve Jacques Vaudry, contre Georges Pruneau, et la condamnant à l'amende pour fol appel..... 1102
"	13.—Renvoi à un autre jour, faute de juges en nombre suffisant, de l'appel de Jean Larchevêque Grandpré contre François Gonaple et Guillaume Gaillard..... 1103
"	13.—Ordre de joindre une certaine requête au procès entre le sieur Courtemanche et Charles Dalogny..... 1103
"	13.—Défaut en faveur de la veuve Jean-Baptiste Beauvais contre Antoine Pacaud..... 1104
"	20.—Arrêt annulant un jugement de la juridiction de Montréal, entre Antoine Pacaud et la veuve Beauvais et ordonnant que les pelletteries reçues par les parties seront rapportées et partagées au marc la livre 1104
"	20.—Arrêt ordonnant qu'il sera élu à la veuve Peuvret un tuteur pour comparaître pour elle dans une certaine cause..... 1105
"	27.—Arrêt commettant le sieur Aubert de la Chenaye pour faire le procès de Giguère et autres coureurs de bois... .. 1106
"	27.—Ordre à la veuve Brieux d'envoyer ses pièces, dans son procès avec Jean Massiot et Charles De Couagne..... 1106
"	27.—Le sieur Chartier de Lothinière nommé juge d'une cause en appel entre Jean Larchevêque et Guillaume Gaillard..... 1107
"	27.—Arrêt confirmant le jugement au sujet de la ligno entre la seigneurie de Berthier et celle de la Durantaye 1107
"	27.—Arrêt ordonnant que la sentence rendue le 10 juin en la prévôté en faveur de Guillaume Gaillard sortira son plein effet et condamnant l'appelant aux dépens..... 1108
"	27.—Défaut enregistré en faveur du sieur de la Gallière contre Pierre Roy Gaillard..... 1109
"	27.—Défaut enregistré en faveur de George Pruneau contre Charles DeCouagne, condamné aux frais..... 1109
"	27.—Défaut enregistré en faveur du même dans une autre cause contre le dit De Couagne..... 1110
Décembre	1.—Arrêt déchargeant Jean-Baptiste Giguère de l'accusation d'avoir été au pays des Outaouais et ordonnant son élargissement..... 1110
"	1.—Arrêt ordonnant à Guillaume Gaillard et à Daniel Gracdon, sieur du Luth, d'écrire et produire leurs raisons au sieur de Lino..... 1112
"	1.—Arrêt confirmant le jugement de la prévôté dans la cause de Jourdain Lajus, chirurgien, procureur de Claude Tourillen, contre Pierre Plassan, au sujet d'un billet..... 1112
"	1.—Le Conseil remet à faire droit dans l'appel de René Fézoret contre Guillaume Delort..... 1113
"	1.—Arrêt ordonnant de remettre les pièces au sieur François Aubert, dans la cause de François Brissonnet et Jacques Bigot..... 1113
"	1.—Défaut à la veuve Pellerin St-Amand contre Jean Jacques Bé, marchand, de Montréal... 1114
"	9.—Arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres patentes accordées aux Frères Hospitaliers de Montréal pour leur permettre " l'établissement de plusieurs manufactures d'arts et métiers "..... 1114

1704	PAGE
Décembre 9.—Arrêt chargeant Messiro de la Colombière d'informer des vie, mœurs et âge de Jean Etienne Dubreuil, nommé huissier.....	1115
“ 15.—Le Conseil reçoit le dit Dubreuil comme huissier et ordonne l'enregistrement de ses lettres de commission.....	1116
“ 15.—Arrêt du Conseil ordonnant que deux sentences rendues à Montréal entre George Pruneau et Charles De Couagne sortiront leur plein effet.....	1116
“ 15.—Arrêt du Conseil renvoyant Charles Marin de la Maguo et Charles de Launay devant le juge de Montréal.....	1117
“ 15.—Déclaration du Conseil ordonnant que le présent arrêt sera signifié à l'intimé Jean Jacques Le Bé, qui a fait défaut et devra comparaitre dans le délai ordonné.....	1117
“ 22.—Arrêt du Conseil commettant le sieur Hazeur juge dans la cause de Jean Larchevêque contre Guillaume Gaillard.....	1118
“ 22.—Arrêt ordonnant aux parties de se retirer pardevant l'intendant, dans la cause de Pierre De Cap de Valle contre Jean Duprat.....	1119
“ 22.—Ordre à Jean Demers et Jeancien Amiot de mettre leurs raisons pardevant le sieur Hazeur.	1120
“ 22.—Dans la cause de Pierre Chilon dit Saint-Dizier, assisté de Pierre Filleul, contre Pierre Mettuyer Xaintonge, le Conseil met l'appel au néant et évoque la cause à lui.....	1120